UNIVERSITÉ DE LORRAINE
PULSAR
BIBLIOTHÈQUES UNIVERSITAIRES
Patrimoine Universitaire Lorrain des Savoirs ARchivés

DOI : 10.12763/L503

Présentation du corpus

Le programme de numérisation et de valorisation des collections anciennes, présenté par la Bibliothèque Universitaire de Droit de Nancy, la Bibliothèque Municipale de Nancy et le Centre Lorrain d'Histoire du Droit de l'Institut François Gény, et porté par l'Université de Lorraine, a été retenu par le Conseil Scientifique et Technique du programme de numérisation concertée en sciences juridiques réuni autour des instances de la BnF.

Ce projet, piloté par la BnF et Cujas, met la Direction de la Documentation et de l'Edition de l'Université de Lorraine au rang des partenaires du réseau documentaire de la Bibliothèque Nationale de France dans le domaine des sciences juridiques. Il trouve son origine en 2010, avec la convention signée entre le Centre Lorrain d'Histoire du Droit et le Service Valorisation, Innovation et Transfert du PRES de l'Université de Lorraine.

L'enjeu était de pouvoir présenter un ensemble cohérent de sources historiques du Droit lorrain. Les responsables scientifiques ont retenu une collection de documents des XVIIème et XVIIIème siècles relatifs au Droit coutumier et écrit du Duché de Lorraine, indépendant et souverain jusqu'en 1766, date du rattachement à la France. Ces documents proviennent des collections anciennes du Centre Lorrain d'Histoire du Droit et de la BU Droit, et ils ont été complétés par un apport significatif des fonds anciens de la Bibliothèque d'études de la ville de Nancy.

L'Université de Lorraine prend pleinement sa part dans le vaste projet national de constitution d'une bibliothèque numérique patrimoniale et encyclopédique dans le cadre du réseau mis en place par la Bibliothèque Nationale de France.

gallica BIBLIOTHÈQUE NUMÉRIQUE
BnF
UNIVERSITÉ DE LORRAINE
INSTITUT FRANÇOIS GENY : CENTRE LORRAIN D'HISTOIRE DU DROIT

No. 171

L 503 1

ADELCHARLOT
Juge
NANCY

Coutumes Generales du Duché de Lorraine és Bailliages de Nancy, Vôges & Allemagne.

Commentées par Abraham Fabert, Maitre Echevin de Metz.

BIBLIOTHEQUE DE L'ECOLE DES CHARTES

Avertissem.t

Sur les Notes de Dominique Mathieu de Moulon, Conseiller d'Etat, Procureur general de Lorraine et Barrois qui sont répandues dans le Commentaire d'Abraham Fabert.

Au commencement de l'an 1721. tems auquel j'étois maitre des Requêtes ord.re de l'hotel de son altesse Royale, elle me fit l'honneur de me demander s'il ne conviendroit pas de travailler á la réformation de plusieurs dispositions des coutumes de ses Etats, dont je luy avois souvent representé l'abus; je répondis que je croiois qu'il falloit les refondre totalement. quelque autre qu'elle consulta prétendit que cela ne pouvoit se faire sans assembler les Etats, ce qui entraineroit de grandes difficultés. je persistay á mon premier sentiment, et pour donner une idée de la réformation telle que je la concevois, je dressay le memoire qui suit, et dont j'eus l'honneur de donner lecture á Son altesse Royale au mois de Mars 1721.

Mathieu
de moulon

Idée

Sur la réformation des Coutumes qui regissent les Etats de Son Altesse Royale.

Les Loix claires et certaines ont toujours été le fondement le plus solide des Etats, et de la paix des familles. quelques unes des Coutumes qui regissent les peuples soumis à la domination de son altesse Royale, sont notoirement imparfaites. cela ne doit surprendre personne. il n'y a rien qui parvienne d'abord à sa perfection. on y arrive même rarement; toutes choses ont leurs principes et leurs progrés. Les premieres Loix Civiles etoient rudes et grossieres; ce n'a été que dans une longue suite de siecles, qu'elles se sont policées sur le modele des Loix d'Athenes, et des Decisions des Sages de l'ancienne Rome.

L'Equité elle même, cette premiere Loy non ecrite, née avec nous, qui seule semble avoir le droit d'être immuable, se sent quelquefois forcée de s'accommoder aux circonstances des tems et des lieux; aussy chaque siecle a t'il vû naitre dans la jurisprudence des nouveautés qui luy sont propres; elle varie même souvent en peu de tems: l'homme peut errer par la seule raison qu'il est homme, et l'Empereur Justinien à qui tous le droit romain doit cet ordre merveilleux dans lequel il est redigé, et qui a

immortalisé sa memoire par cet ouvrage, ne crus pas qu'il fut indigne de S. M. de corriger en 534. le Code qu'il avoit fait en 529.

Le dereglement des moeurs et les rafinements que l'interest inspire multiplient les difficultés entre les hommes; de là est venüe la necessité d'ajouter de nouvelles loix aux anciennes, et il n'est pas surprenant que nos Peres ne connoissans point encor les subtilités de nôtre Siecle n'ayent pas pensé à établir des Loix pour les condamner.

Nous regardons comme l'ouvrage le plus digne de la Sagesse de l'un de nos Ducs qui a merité le nom de Grand*, la rédaction de la plus part des Coutumes de ses Etats; il entreprit et il consomma ce grand ouvrage; plus heureux que Charles 7. Roy de France qui aprés avoir chassé les anglois de tout son Royaume, commença une réformation generale de toutes les parties de son Etat et fit entr'autres une ample Ordonnance en 1453. dont le 123.e article portoit que toutes les Coutumes seroient ecrites et accordées par les praticiens de chaque pays, et puis examinées et autorisées par le Grand Conseil, et par le Parlement, et qu'elles seroient observées comme Loix, sans qu'on en pût alleguer d'autres. ce grand dessein ne fut executé que lentement, et il ne fut achevé que plus de cent ans aprés la mort de ce Roy.

* Charles 8.

L'Obscurité de nos Coutumes, ou leur précision, leur sécheresse ou leur silence, la confusion dans laquelle elles se trouvent rédigées, joint à quelques dispositions abusives, ou contraires entre elles, en ont fait souhaiter depuis longtems la réformation. nous avons une

Ordonnance du Duc Charles IV. du premier Aout 1628. qui nous apprend que ce Prince avoit nommé dés lors des Commissaires pour la révision des Coutumes; mais les agitations de son Regne etoient peu propres pour l'execution d'un tel dessein.

Il seroit à souhaiter que tous les peuples d'un Etat fussent régis par une seule et méme Loy generale. la multiplicité des Coutumes cause bien du trouble et du désordre; elle produit une infinité de contestations, et elle allume le feu pernicieux des procés, qui consume les familles. * corruptissima Respublica plurimæ leges.

* Tacite. ann. lib. 15.

Le projet de l'uniformité des Coutumes n'est pas nouveau; c'etoit l'objet des voeux du celebre Dumoulin, ses expressions sont elegantes; Judicio meo, dit il, de concord. et union. consuetud. non est alia via ad amputandam et moderandam infinitam illam Litium multitudinem et prolixitatem quâ miserè, nec sine magno præ cæteris nationibus dedecore quatitur et premitur Francia; neque enim multiplicatione legum, aut constitutionum, lites cohibentur, sed magis irritantur, (ut notum est) et docuit experientia) et multo minùs earum perplexitate, sed simplicitate, æquitate, et claritate. Il en attribuë le premier dessein au méme Roy Charles VII.

Philippe de Commines dit que Louis XI. desiroit fort qu'un Royaume de france eut usât d'une Coutume

d'un poids, d'une mesure, et que toutes les coutumes fussent mises en françois dans un beau livre. Ce projet paroit simple: mais il est grand; et les plus fameux jurisconsultes s'en sont tenus sur cela à des desirs, persuadés de l'impossibilité de l'execution.

Monsieur de Lamoignon premier president du Parlement de Paris, dont la memoire sera en Veneration tant qu'on honorera les Magistrats d'un sçavoir eminent, en a pensé de même; il a cru qu'il falloit respecter l'antiquité des usages des differents peuples qui, pour etre reunis sous un même Souverain, n'en ont pas moins souvent des mœurs differentes, auxquelles ils sont d'autant plus attachés, qu'elles leur ont été transmises avec le sang, et qu'elles ont été fortifiées par le préjugé dominant de l'éducation.

Les peuples des Etats de S. A. R. suivent les loix de douze differentes coutumes; il y en a deux d'étrangeres, celles de S.te Croix, ou de Verdun pour le Marquisat de Hattonchatel, et celle de l'Evêché de Metz pour le Marquisat de Nomeny, pour les Villes et prevotés de Bombourg, et S.t Avold, et pour la Ville et la Chatellenie de Lamberville qui, outre la Coutume generale de l'Evêché de Metz, a encor une coutume particuliere. S. A. R. et les Ducs ses predecesseurs ont trouvé bon que ces peuples suivissent jusqu'à présent les usages qui leur servoient de loy, lorsqu'ils ont été unis à la Couronne

de Lorraine.

Des autres Coutumes il y en a six homologuées, et imprimées; telles sont la Coutume du Duché de Lorr.ne ér bailliages de Nancy, Vosges, et allemagne; celles d'Epinal, de Marsal, de Bar, du Bassigny, et des S.rs Mihiel, celle de Blamont ne sont point imprimées: mais elles sont homologuées; celles de Vaudémont, et de Chatel ne sont ny homologuées ny imprimées. Le Duc Charles IV. donna un Decret en 1661. pour l'homologation de la Coutume de Vaudémont: mais ce Decret n'a point eu d'execution, sur ce que le procureur general du Comté de Vaudémont ayant pretendu que les fiefs y etoient de danger, et les Vassaux ayant soutenu le contraire, la question ne fut pas decidée.

Voy Journ. du pal. tom. 1. Edit in fol. pag. 322.

De ces douze Coutumes on peut retrancher celles de Vaudémont et de Chatel, puisqu'elles ne sont pas autorisées. à l'egard des dix autres, à quelques singularités prés sur les matieres des fiefs et des Successions, on pourroit les concilier dans les dispositions les plus generales et les plus importantes.

Mais j'estime que pour parvenir à cebut, il seroit absolument necessaire de faire un cahier nouveau et une reforme des Coutumes (s'il m'est permis de m'exprimer ainsi). Il est aisé de sentir les inconvenients d'un Edit qui ne feroit que réformer certains articles en particulier; il en arriveroit comme de ces vieux Edifices qu'on rend irreguliers en voulant les réparer, et qu'on est obligé d'abbatre dans la suite, et de rebâtir tout a neuf, quand on veut faire

quelque chose de bon et de solide.

Le motif qu'on pourroit donner au public pour rédiger un nouveau cahier des Coutumes, se tireroit naturellement de ce qu'il y a différentes dispositions dans ces Coutumes, qui sont abolies, les unes par Ordonnances expresses des Ducs prédecesseurs de S. A. R. où par les siennes, les autres par le non usage; qu'il y en a d'obscures, qu'il est important d'éclaircir; d'autres sur lesquelles un usage, également contraire au texte de la Coutume, comme au bien public, a prévalu. Multæ iniquæ consuetudines quæ alias per errorem irrepserunt, alias ..... per ambitionem quorumdam usurpatæ, et confirmatæ sunt, dit Dumoulin de concord. et union. consuet. &a. que Son Altesse Royale a fait faire un sérieux examen de tout, et qu'après s'en être fait rendre compte en son Conseil, elle a expliqué les articles obscurs, retranché ce qu'un sage abandonnement avoit déja mis hors d'usage, remis en vigueur des loix justes et équitables auxquelles le bruit des armes sembloit avoir imposé silence pendant les guerres qui ont agité ses Etats, abrogé quelques dispositions que la vicissitude des tems a rendues abusives et capables de porter le trouble dans les familles, et que pour donner en cette occasion une Loy claire et certaine qui, en maintenant les coutumes raisonnables, abrogeat les abusives, elle en a fait rédiger un Cahier dont elle veut que le contenu soit suivi, et exécuté.

Je n'estimerois pas qu'il fut nécessaire d'assembler les Etats pour réformer les Coutumes, et pour en faire des

Cahiers nouveaux. je ne raisonneray point icy en politique, S. A. R. est plus en etat que personne de se passer des reflexions d'autruy en cegenre, je me renferme dans ma sphere, et parlant en jurisconsulte je diray qu'il n'est plus question présentement de sçavoir en quoy consistent les Coutumes des peuples, quels sont leurs usages? il seroit juste en ce cas de les confondre là dessus. il s'agit seulement de decider si ces coutumes, si ces usages, que nous connoissons, seront observés tels qu'ils sont, ou si on en changera, ou réformera quelques uns, que le bien public exige que l'on change ou que l'on supprime. Le Prince a t'il besoin du suffrage de ses Sujets pour faire ces changements ou ces abrogations? non sans doute.

Les Coutumes n'ont force de Loix qu'autant qu'elles sont approuvées par le Prince. Lorsque les Etats furent assemblés en 1594. il etoit question de sçavoir quels etoient leurs usages; ils les redigerent par écrit. le Duc Charles 3. les approuva, parce qu'il les crut bons alors. Si aujourdhuy, Experimentis illuminantibus tenebras antiquitatis, on a des raisons justes et essentielles pour ne pas laisser subsister totam illam veterem, et squallentem Sylvam Legum, pour me servir d'une Metaphore de Tertullien; si quelques uns de ces usages paroissent contraires à la justice, et au bon gouvernement, qui est ce qui peut contester au Souverain le pouvoir de les abolir sans le consentem.t ny l'assemblée des Etats. a t'il besoin de l'aveu de ses

Sujets pour leur faire du bien?

Mais dira t'on, le Prince peut faire ce changement par un Edit par lequel il notifie sa volonté, et non par par la rédaction d'une coutume qui est l'ouvrage du concours mutuel du consentement du Prince, et de celuy du peuple.

Je crois cette objection plus subtile que solide.

La rédaction d'un nouveau Cahier des Coutumes seroit precedé et auroit en tête un Edit de S. M. R. qui, apres en avoir expliqué les motifs declareroit qu'elle veut et entend que dorénavant les Coutumes soient executées selon qu'elles sont redigées et mises en meilleur ordre dans le Cahier suivant; ce seroit un Edit qui feroit la loy nouvelle, et ce seroient les Coutumes qui, contenues et redigées en cet Edit, subsisteroient et seroient les mêmes pour ce qui n'auroit été, ny abrogé, ny changé. Le public qui n'y trouveroit rien que de conforme à ses désirs, y applaudiroit, et les articles redigés nettement dans cet Edit sans glose, ny commentaire, ne jetteroient pas les Lecteurs dans la necessité embarrassante de tenir d'une main la Coutume, telle qu'elle est actuellement et de l'autre un Edit de Réformation, chargé de gloses et d'explications, plus propres quelquefois à embarrasser certains esprits, qu'à éclaircir leurs doutes.

On objectera peut-être que les choses doivent se réformer de la même maniere, et avec les mêmes Ceremonies qu'elles ont été établies; qu'on a redigé les Coutumes dans l'Assemblée des Etats; qu'il faut donc les convoquer pour en faire la réformation, suivant

cette décision du jurisconsulte Ulpien, dont on a fait la
trente Cinq.e regle de Droit; Nihil tam naturale est
qm eo genere quidve dissolvere, quo colligatum est,
et suivant la disposition même de la Coutume de
Lorraine, qui s'énonce ainsy en l'art.t 9. du tit.t dernier.
" Si par succession de tems, on reconnoissoit quelq.e
" coutume cy dessus écrite porter préjudice aux
" autorités, prerogatives ou privileges de quelqu'un
" des Etats, telle coutume se pourra changer par
" un Etat suivant.

Je ne répondray pas qu'il étoit un tems, et qu'il en est
un autre; je ne me serviray pas même de l'exemple des
Romains, chez qui la difficulté, qui se trouva de faire
assembler le peuple pendant la République pour faire
des Loix, donna occasion au Senat Romain de s'entreprendre
sans en avoir reçu l'autorité du peuple, auquel la
Souveraineté appartenoit: mais je crois pouvoir
soutenir avec Fabert sur ce même article de la Coutume,
ou plutot avec celuy* dont le sort funeste a livré
l'ouvrage à la vanité de Fabert, que le droit de
réformer la loy n'appartient qu'à celuy qui peut la
faire; que le Souverain seul peut faire la loy à tous
en general, et à chacun en particulier, sans consentem.t
de personne. le peuple Souverain d'Athenes donna
pouvoir à Solon et à Licurgue de faire des Loix: mais
ce ne furent point les Loix de Licurgue ny de Solon,
quoyqu'elles portassent leurs noms, c'étoient les Loix du
peuple qui avoit l'autorité Souveraine: ainsy les
coutumes ne sont pas les loix des trois Etats, qui sont

* Florentin le Thierriat

eux mémes les Sujets du Prince: mais ce sont les Loix du Souverain, qui les a autorisées, et leur a donné la force et la puissance de commander. les Etats, lorsqu'ils etoient assemblés de l'agrément du Prince, n'avoient que la voix de remontrance et de supplication, le Prince seul, dis Jabert, pouvoit faire et casser la loy sans assemblée d'Etats et s'il en étoit autrement, si le pilote étoit obligé de prendre avis de tous ceux que son navire porte, il seroit souvent submergé, avant qu'on fut convenu des moyens de le secourir.

Enfin il n'y a pas plus de difficulté à réformer la Coutume, sans assembler les Etats, qu'il y en a eu à réformer sans cesse le stile pour l'instruction des procedures auquel on a substitué un code tout nouveau. l'ancien stile avoit été proposé par les Etats assemblés en 1594. le Duc Charles 3. l'approuva par ordonnance du 1.er Juin 1595. adressée au bailly de Nancy, Vosges, et allemagne qui commence ainsy. „ les gens de nos Etats ayant mis la „ derniere main au recueil en écrit des coutumes „ generales, sous lesquelles ils auroient trouvé les „ Sujets, terres, Seigneuries, et lieux ressortissants „ à vos Bailliages, avoir été d'ancienneté jusqu'a „ huy, et pouvoir etre à l'avenir regis et gouvernés „ au fait de la justice, et la distribution d'icelle y „ faite; dressé aussy certaines formes avec „ lesquelles ils ont pensé les procedures en justice „ pouvoir et devoir y etre démenées et instruites; „ même avisé à une plus certaine détermination „ des salaires des juges, et autres officiers et ministres

" dicelle, qu'il n'auroit encor été fait, afin que delá
" les dépens qui s'adjugent éxd. procés, puissent être
" plus certainement et raisonnablement taxés ;
" et nous ayant le tout presenté, nous ont de
" suite suplié qu'il nous plut en ordonner la
" publication &.ª

Voilá á cet égard le méme ceremonial ancien, pour le réglement des procedures, que pour la rédaction de la Coutume generale de Lorraine. la coutume a été admise pour servir de base aux décisions des juges, le stile pour en diriger la forme ; l'une et l'autre ont eu un méme principe, un méme but, les memes formalités ; ils ont été imprimés en méme tems, et dans un méme cahier ; c'est un seul et meme ouvrage ; on doit donc conclure que si on a pu sans l'assemblée des Etats, supprimer l'ancien stile, et en faire un tout nouveau, et presque entierem.t opposé au premier, on peut bien sans cette convocation, remettre les coutumes en meilleur ordre, en conserver toutes celles qui sont justes et raisonnables, et supprimer seulem.t celles qui sont abusives, et expliquer celles qui sont obscures.

Cand.

LES REMARQVES
D'ABRAHAM FABERT
Cheualier, Sieur de Moulins, & Maiſtre-Eſcheuin de Metz.

SVR LES COVSTVMES GENERALES.
du Duché de Lorraine, és Bailliages de Nancy, Voſges, & Allemagne.

Les Couſtumes

LA COVSTVME eſt l'Vſance raiſonnable introduitte des mœurs des Vaſſauls, & Subjets, authoriſée par le Prince Souuerain; *Chaſſaneus in verb.* Auons pour nous. *in fin. conſuet. Burg. nu. 5.* Elle eſt ditte *Conſuetudo* de la particule qui ſignifie autant comme *ſimul*, & du mot *ſuetudo*, qui vaut autant à dire que *vſus, quaſi ſimul vſus, vel communis vſus, aut aſſuetudo, c. conſuetudo 1. diſtinct. DD. ſup. Rub. de conſuetudine.* Couſtume definie. Nombre 1.

Elle a force & effet de Loy, tellement que les Iuges doiuent iuger ſelon elle, & non d'elle, *l. Diuturna conſuetudo, l. de quibus, D. de legib. l. ſi imperialis. Cod. de legibus, capite dilecti. de major. & obedient.* En quoy elle a ſa force. 2.

Elle a force & effect d'anuller ce qui ſe fait contre ſa prohibition, & encores qu'elle ne paſſe iuſques à declarer le contract nul par exprés, ſi eſt-ce qu'il eſt tacitement anullé par elle quand elle parle en termes prohibitifs, *DD. in l. non dubium C. de legib.*

Mais elle n'a force aus affaires paſſés, & droits acquis; ſa vigueur eſt au futur, & non au paſſé, *Boher. de jur. omn. iudic. §. 12. gloſ. 2.*

Ny contre les Lois de Dieu, & de la Nature; car nul vſage, nulle preſcription ne peuuent rien contre la verité de Dieu, *c. ſi conſuetudinem, & cap. ſeq. 8. diſtinct. c. ſi de conſuetudine c. ius naturale 1. diſtinct.* En quoy elle n'a force. 3.

Ny en choſes reélles qui ſont hors ſes limites, combien qu'aus choſes perſonnelles elle ait effect par tout, *l. Barbarius, D. de offic. Prator. l. ſi fundus, D. de euictionib. l. ſemper in ſtipulationibus, D. de regul. jur. Molin. §. 22. gloſ. 5. nu. 86.* de la Couſtume ancienne de Paris.

Si en meſme Cayer de Couſtumes ſe trouuent deus diſpoſitions contraires, la premiere eſt abbrogée par la derniere, *Bart. in l. omnes populi. D. de inſtit. & iur. Cynus in l. 2. c. de Teſtam. Tutel.* La derniere abroge la premiere. 4.

En doubte ce qu'il y faut conſiderer.

En article doubteus il faut conſiderer,

5. Premierement, les termes exprés, & les faire ſeruir & valoir, tellement qu'il n'y ait rien d'inutile, *quia omne verbum quantumuis modicum debet de aliquo operari. Molin. §. 41. nu. 14. Gail. lib. 2. obſerv. 33.*

Secondement, l'intention des Eſtats du Pays, & la diſpoſition taiſible, *Molin. §. 33. gloſ. 5. nu. 2.*

Tiercement, les Couſtumes voiſines, non pour en prendre loy, mais pour en tirer vne ſuppletion & ſubintelligence aus cas non exprimés, *Molin. §. 13. gloſ. 6. nu. 7.*

Et finalement recourir au Droit commun fontaine des cas & des raiſons ſur toutes les diuerſes matieres. *Alex. conſ. 85. lib. 4.*

Si elle eſt ſelon le Droit, il la faut interpreter ſelon le Droit, & la faire ſeruir aus cas ou le Droit peut ſeruir & eſtre adapté. *Boher. de ſtat. perſon. §. 3. gloſ. fin.*

Si elle eſt contre le Droit, il la faudra interpreter de ſorte qu'elle n'y prejudicie, & qu'elle ſ'en eſloigne le moins qu'il ſera poſſible. *Chaſſan. conſ. 32. nu. 2.*

Si elle a double intelligence, il faudra prendre celle qui ſera deciſiue, & non celle qui ne decidant pas le doubte delaiſſeroit les Parties en litige & la queſtion en debat. *Molin. §. 41. nu. 15.*

Si elle parle ſans diſtinction, il ne faudra point diſtinguer: *Vbi lex non diſtinguit, nec nos diſtinguere debemus, l. de precio. D. de public. l. 1. §. generaliter, D. de legat. præſtand.*

Si elle parle en vn cas particulier & certain, il la faut entendre & employer en ce cas là ſeulement, parce qu'elle eſt *ſtricti juris*, & de nature inflexible & inexorable, *l. 1. D. de exercit. action. Bald. in l. maximum vitium, de liber. preter. vel exheredat.*

Au ſurplus, en toute interpretation ſera bon aus Conſultans & aus Iuges prendre l'aduis & la guide des grands Iuriſconſultes, Vois ſur ceſt aduis. *Menoch. de arbitr. iudic. lib. 1.*

Generales.

Cõme elles ſont Generales. 6.

Les Couſtumes ne ſont pas tellement Generales qu'elles puiſſent ſuffire à tous les cas qui ſ'offrent, & ne comprennent pas tout ce qui eſt interuenu & a eſté iugé au paſſé: cela ne ſe pourroit eſcrire en ſi peu de volume: partant, il ne ſera pas hors de propos que ſelon les occurrences les cas qui ſe preſenteront hors les termes du Texte ſoient iugés par les anciennes raiſons & Lois communes: *Poſſe veteres leges non etiam corpore incertas adduci ad nouarum expoſitionem. Viglij in tit. de Teſtam. ordin.* Auſſi l'Ordonnance faitte par M. le Duc le 17. Mars 1594. ne deffend pas d'alleguer autres Couſtumes, ou autres Lois, ſinon entant qu'elles ſeroient contraires & repugnantes aus ſiennes: comme en cas ſemblable le Roy Charles VII. ayant deffendu d'alleguer en France le Droit Romain, adjouſte à ſon Ordonnance ces mots, Contre nos Ordonnances & Couſtumes, ſçachant bien qu'il y a infinité de cas non exprimés en tous les Volumes des Lois, Ordonnances, & Couſtumes de ſes pays, & pour la deciſion deſquels le Droit ciuil des Romains eſt neceſſaire.

TILTRE I.

a.

fabert est ici un geay, revêtu des plumes du paon. il se fait honneur du travail d'autruy. Le veritable auteur des remarques que fabert s'attribüe est florentin Le thieriat. cet homme, qui avoit beaucoup d'esprit, eut un sort funeste. il fit une satire en vers contre françois de vaudémont, frere du Duc henry 2. de laquelle ce prince se sentit griévement offensé. on lui fit son procés. bien des persoes puissantes solliciterent le pardon de son crime: mais Le Duc henry (qu'on a cependant surnommé le Bon) fut inexorable. Je le pardonnerois repondit son altesse serenissime, s'il avoit fait une satire contre moy: mais je dois venger l'honneur de Monsieur mon frere. Le thieriat fut pendu. Ce même auteur a fait un traité de la noblesse qui est imprimé in 12. on est bien malheureux d'avoir de l'esprit, quand on en fait un si mauvais usage. Les ouvrages de le thieriat tomberent aprés sa mort entre les mains de fabert imprimeur a metz, qui en fit honneur a son filz.

fabert ne parle point du temps necessaire pour donner a une coutume force de loy les sentiments des autheurs ne sont point les memes sur ce sujet les uns pretendent qu'il ne faut que 10 ans mais cette opinion me paroit contraire a la definition de la coutume qui l'appelle usus longaevus et inveteratus. ce terme d'inveteratus ne convient pas au terme de dix années et je serois plutot du sentiment de cujas qui dit que c'est au juge a decider du temps requis par les circonstances et les diversites des affaires.

Annotations sur la coutume general de Lorraine

La Coutume est un droit civil non Escrit introduit par le consentement tacite du peuple, concernant l'utilité publique, et ayant force de loy, L. de quibus ff. de Legibus.

C'est un droit civil, nam quod quisque populus ipse sibi constituit id ipsius ppum. civitatis est vocatur que jus civile quasi pprium ipsius civitatis. L. omnes populi ff. de justitia et jure.

C'est un droit non escrit qui vaut par sa nature et qualité, L. imo magnae ff. de legibus elle est néanmoins redigée par escrit memoriae mandandae causâ et retient son etat et son nom de Coutume.

La Coutume s'introduit par le consentement tacite du peuple L. ea cum seq. ff. de legibus

au deffaut de Coutume ou pour quelques points par icelle non exprimé, il faut recourir au droit commun, bald. in L. ô solum in fin. ff. de jure dot.

La Coutume doit regarder l'utilité publique Cap. erit autem L. dist. 4. autrement elle seroit nulle comme aussy si elle etoit contre l'Eglise auctore Cana, L. 12 C. De sacris Eccles.

Tout de meme elle ne doit etre contraire au droit divin, puisqu'elle ne s'appelleroit pas consuetudo sed vetustas erroris Cap. consuetudo erroris 8.

dist. non praxis sed pestis non usus sed abusus non veritas sed erroris vetustas, clemens unica de usuris.

La Coutume doit etre rationi et bonis moribus conformis: L. quod non ratio ff. de Legibus, car la loy ne doit pas etre l'occasion de turpitude, mais sainte et honneste de cap. erit autem L. ff. de legibus L. justitia §. 10 ff. de justitia et jure.

La Coutume peut deroger au droit commun L. 3. §. divus adrianus et ibi glossa ff. de sepulchro violato

Elle interprete la loy et les juges doivent juger selon icelle, authentica C. de jud; elle est juris publici et n'y peut etre derogée bald in L. j. C. de summa trinitate quia jus publicum privatorum pactis mutari non potest L. 38 ff. de pactis.

La Coutume futuris negotiis non praeteritis scripta intelligitur nisi id scriptum sit, notand. quand elle introduit un nouveau droit, L. fin. C. de pactis pignorum, L. Leges 7. C. de Leg. Cap. fin. de const. in 6°. nisi cette coutume ou constitution soit declaratoire du droit commun et interprete la precedente, car en ce cas elle a un effet retroactif L. unic. C. de usuris, ou si elle est declaratoire d'un droit ancien ld enim qui declarat nihil novi dat L. hered. palam ff. de testam.

Il faut s'arrester precisement aux termes des statuts ou coutumes, car elles est de droit etroit sans y admettre fiction ny equipollence; et ne faut les estendre hors leur cas nec ex paritate nec ex majoritate rationis, L. si vero negotium §. de viro ff. matrim. et ibi glossa, les cas non exprimé est reputés obmis, l'inclusion de l'un est l'exclusion de l'autre, argentrée in consuetud. Bret. art. 266.

S'il faut expliquer la coutume, il faut plustot s'arrester a la façon commune de parler qu'a la proprieté des mots L. liberorum §. quid tamen Cassius ff. de legat. 3°.

Regulierement elle recoit interpretation du droit commun, ce qui n'a lieu quand elle deroge au droit commun, parceque en ce cas il la faut entendre simplement et selon le texte Bald. in L. maximum vitium nam 15 C. de lib. prete.

Les coutumes et statuts lient seulement leurs sujets, quia extra territorium jus dicenti impune non paret L. fin ff. de jurisd. omni iud. cap. fin de constitut. in 6°.

Les loix et coutumes introduites es familles par contrats et conventions particulieres n'ont point de lieu quand elles sont contraires a la Coutume, L. neque pignus ff. de Reg. jur. Brodeau Cit. de ~~ce arret~~ de Louet ~~lett.~~ C. n. 07 in fin.

Definition de coutumes Generales du Duché de Lorraine

rapporté mot pour mot par Cidwayer.

La coutume est un droit civil non ecrit introduit par le consentement du peuple.

Concernant Lutilité publique et ayant force de loy
l. de quibus ff. de legibus c'est un droit civil nam quod
quisque populus ipse sibi ius constituit, id ipsius
proprium civitatis est l. omnes populi de Justitiâ et
iure, c'est un droit non ecrit qui vaut par sa nature
et qualité l. uno magnae ff. de legibus, il est neantmoins
redigé par ecrit memoriae causa et il retient son Etat
et son nom de coutume, elle s'introduit par le consentem.t
tacite du peuple l. la cum seq. ff. de legibus; les
autheurs ne conviennent pas entre Eux du temps
necessaires pour donner force de loy a une Coutume
car les termes diesus longaevus et inveteratus semblent
Exiger un temps plus long que dix ans, c'est plutot comme
le pense Lucas aussi de decider du temps requis par le
circonstances et la diversité des affaires au defaut de coutume
pour iuger des point qui n'y sont pas decidés il faut recourir
au droit commun Baldus legum non solum in l. ff.
de iure dot. La coutume doit regarder Lutilité publique
cap. erit autem lex distinct. 4.o autrement elle seroit
nulle comme aussi si elle etoit contre l'eglise cons
casso et irritu ad legem 12. cod. de sacro sanct. eccles.
tout de meme elle ne doit pas etre contraire au droit
divin puis qu'elle ne s'appelleroit pas Consuetudo
sed vetustas erroris can
consuetudo distinct 8.a non pravis, sed potius non usurpetur
sed abusus, non veritas sed erroris vetustati consuetudo debet
esse rationi et bonis moribus conformis l. quod non ratio ff.
de legibus car la loy ne doit pas etre une occasion
de turpitude mais elle doit etre sainte et honete

Titre 1.er des droits etats et conditions des personnes

article Premier.

C'est a bon droit que la Coutume commence par la division des personnes puisqu'au sentiment de Justinien §. ~~ult.~~ ult. inst. de jure natural. prius de personis videndum, nam parum est jus nosce si personna quarum causâ constitutum est ignorentur, les clercs sont les gens d'eglise, soit qu'ils soient in sacris, comme les diacres, soudiacres et pretres, soit qu'ils ne soient pas in sacris comme les acolytes, exorcistes, lecteurs, hostiaires, psalmistes cap. cum ex eo de elect. in 6.° tous les quels menus officiers servent aux eglises, or est il que pour ces petits services il n'est pas necessaire qu'ils soient tonsurés, aussy ne jouissent ils pas du privilege clerical, pour la jouissance duquel il est aumoins necessaire, ils soient tonsurés et portent l'habit clerical.

D. ff. 8. §. de leg. iis elle interprete la loy et les usages donnent usage suivant celle L. 37. ff. de legibus authent. iubemus cod. de iudiciis clerc dedroit publique et il n'y peut etre derogé Bald. in leg. cod. dicum tenet. quia ius publicum privatorum pactis mutari non potest L. 38. ff. de pactis L. 45. ff. de regulis iuris consuetudo futuris non praeteritis scripta intelligitur nisi id scriptum sit notament quand elle introduit un droit nottament nouveau L. Sicut quod de legib. Cap. 10. de constitut in sexto cependant lorsqu'une coutume ou constitution est declaratoire de droit commun et quelle interprete la precedente elle a un effet retroactif L. 27. cod de usuris aussi bien que quand elle est declaratoire d'un droit ancien nam qui declarat nihil novi dat L. 21. ff. 1. ff. de teslam. les coutumes sont de droit Etroit, il faut precisement s'arreter a leurs termes sauf ad similitudine fictione ny e qui pollence ny s'ausles etendre hors de leur cas, nec exquiritate nec eximaioritate rationis leg. 64. ff. solut. mat. le cas non exprimé est reputé

TILTRE PREMIER.

Des Droits, Estat, & Condition des personnes.

Les clercs sont les gens d'eglises soit quils soient in sacris comme les prestres les diacres et soubdiacres soit quils ny soient pas comme les acolites, exorcistes, lecteurs, hostiaires, psalmistes cap. cum ex eo de elect. in Sexto tous lesquels servent aux Eglises il n'est pas neumoins que ces derniers soient tousiours aucuns ne iouissent ils pas de privilege clerical qui n'est accordé qu'a ceux qui portent la tonsure et l'habit clerical M. D. M.

IL est icy parlé des Personnes auant que des Choses, parce que les Choses sont faittes pour l'vsage & pour le seruice des Personnes. *l. cum igitur D. de statu hominum. instit. de jur. natur. §. fin.* — Les Personnes precedẽt les choses. 7.

Estat, & Condition.

Ces mots ne signifient que la qualité des Personnes, sçauoir, qui est Noble, ou Ignoble; Franc, ou Serf: comme en semblable signification ces mots sont pris par Iustinian *in §. item is inst. De excusat. tutor. & ibi not. Ioach. Misinger. in scholijs, in verb. per statutum:* En sorte qu'il n'eust pas esté asses d'exprimer les Estats des Nobles par le mot de Condition, qui appartient aus Serfs; sans le mot d'Estat, qui compete aus Nobles. *inst. D. capit. diminut. §. seruus.* — Estat, & cõdition que signifient. 8.

§. 1.

Au Duché de Lorraine y a Clercs, & Laics. — *Article I.*

CLercs, sont ceus qui sont du tout dediés à l'oraison, & du tout distraits des choses temporelles, *can. duo sunt. 12. quest. 1.* — Clercs definis. 9.

Laics, sont icy pris pour toutes autres personnes qui ne sont pas de l'ordre Clerical; soyent Nobles, Ignobles, Francs, Serfs, Hermaphrodites, Parfaits, Imparfaits, Majeurs, Mineurs en leur puissance, ou en celle d'autruy. *Gregor. vniuers. iur. method. lib. 1. cap. 7. nu. 3.* — Laics definis. 10.

§. 2.

Entre les Clercs aucuns sont mariés, autres non: les mariés joüissent de leurs priuileges si longuement qu'ils portent la Tonsure & l'habit Clerical, & seruent à vne Eglise, Hospital, ou Seminaire: & à faute de ce ils les perdent. — *Article II.*

Clercs.

CLercs, sont de trois sortes, les vns sont Prestres, les autres *in Sacris*, les autres *non in Sacerdotio sunt, nec in Sacris*. Ceus qui sont Prestres sont au haut degré, ou au moyen, ou en l'inferieur: au degré Supréme est le Pape, & au Haut les Patriarches, Archeuesques, & Euesques: Au Moyen les Archidiacres, en l'Inferieur les simples Prestres, *text. in c. penult. de prebend. in decret.* Ceus qui sont *in Sacris*, sont les Diacres, & Soubs-diacres, *c. presbiter vers. ad Subdiaconum & vers. ad Diaconum dist. 25.* Ceus qui ne sont pas *in Sacris* sont les Acolites, Exorcistes, Lecteurs, Hostiaires, Psalmistes *c. cum ex eo de elect. in. 6.* — Clercs diuisés. 11.

Clercs dont parle la Couſtume.

Tous ceus-là ſont Seculiers: les Reguliers ſont les Moynes, & autres Religieus qui apres l'an & iour de la puberté & reception de l'habit ne peuuent quitter. *c. illud autem 20. q. 1.*

12.

Mais noſtre article entend icy parler des Clercs Tonſurés ſeulement, & les diuiſe en mariés, ou non mariés; les mariés joüiſſent du priuilege Clerical en concurrence de trois choſes; qu'ils portent la Tonſure; qu'ils portent l'habit Clerical; ou qu'ils ſeruent actuellement à l'Egliſe, ou à l'Hoſpital. Or d'eſtre marié, & porter habit Clerical, à eſté choſe trouuée difficile, non ſeulement aus hommes, mais à leurs femmes; Auſſi cela eſtant de l'ancienne obſeruance des bons vieus Peres, à-il eſté changé en plus ſortable vſage par l'Ordonnance de M. le Duc, du ſeptiéme Iuin 1602. en laquelle eſt dit, Que doreſnauant le priuilege Clerical demeurera eſteint par le mariage, fors & reſerué pour ceus qui en ont joüy auparauant laditte Ordonnance; parce que comme i'ay dit cy deuant, les Couſtumes n'ont lieu que pour l'aduenir, & non pour les droits acquis; & que l'on a pris à excuſe qu'ils ſe ſont foruoyés ſuiuant le grand chemin.

§. 3.

Article III. **Les non mariés portant la Tonſure, & l'habit Clerical, en joüiſſent auſſi: Si toutesfois ils deffaillent à l'vn ou à l'autre, & preadmoneſtés de l'Eueſque ils demeurent Contumaces ils en ſont priuables.**

Clerc s'entêd de celuy qui ſert.

13.

IL n'eſt point icy parlé de ſeruice comme en l'article precedant: tellement que le Clerc non marié ſemble eſtre de meilleure condition que le marié, mais cela y doit eſtre entendu, parce que ceſt article deſpend du precedant, & qu'il y a pareille raiſon *l. illud D. ad leg. acquil.*

Cauſes de les priuer de priuileges.

14.

Pour les rendre priués de leurs priuileges, il faut qu'ils deffaillent au ſeruice, qu'ils manquent d'habit Clerical, ou de Tonſure; Item, qu'ils ſoient admoneſtés par l'Eueſque, & qu'ils ſoient contumace; laquelle contumace doit eſtre declarée par ſentence, parce que le texte ne dit pas qu'ils ſoient priués *ipſo facto*, mais priuables; Ce qui requiert plaine cognoiſſance de cauſe & jugement.

§. 4.

Article IIII. **Entre les Laics y en a de trois ſortes, Gentils-hommes, Anoblis, & Roturiers.**

Gentils-hommes.

Gétilshommes definis.

15.

GEntilshommes, ſont ceus qui ſont nais d'Anceſtres nobles, & viuent noblement. *Landulph. inclem. de ſenten. excommun.* ou ſelon Ciceron, ceus qui ſont iſſus de ces perſonnes Franches, deſquelles les Majeurs n'ont point fait d'actes ſeruiles, *in thopic. ad trebat.*

Anoblis.

Anoblis definis.

16.

Anoblis, ſont ceus qui n'eſtans pas extraits d'Anceſtres nobles, ains de gens ignobles ſont declarés nobles par le Prince pour leurs vertus & merites. *Chaſſan. in catha. glor. mundi. 8. pars.* & cy-apres *tit. 9. §. 129. in verb.* Entre Anoblis.

Roturiers.

Roturiers definis.

17.

Roturiers, ſont ceus qui ne ſont ny Gentilshommes, ny Anoblis; combien qu'ils ſe ſubdiuiſent en Francs, & Serfs en ceſte Couſtume, §. 7. & que de droit les vns ſoient honneſtes, les autres vils, & les autres vulgaires.

Des Gen-

obmis l'inclusion de lun et l'exclusion de l'autre d'argentré Bretag art. 266. pour Expliquer la coutume il faut plutost s'arreter a la commune façon de parler qu'a la proprieté des mots L. 52 ff. 4. ff. L. 3. regulièrement elle s'interprete par le droit commun ce qui ne peut avoir lieu lorsquelle y deroge L. 15. ff. de legib. et en ce cas il faut bien l'entendre simplement selon le texte Bald. ad L. 4. de liber. praeterit. cod. les coutumes lient seulement leurs sujets L. sin ff. de iuris omn. iud. Cap. 2. de constitut. in sexto M. D. M.

Art. 2d

cet article est tiré du concile de 30. S. 23. C. 6 et 17. aussy bien que l'article suivant N.a que si le concile de trente eut fait la loy en lorraine cet article et le suivant auroient eté inutils et superflus le privilege clerical consiste particulièrement en ce que les clercs ne peuvent etre assignés que pardevant leur Eveque ou official C. 1o et 4. de foro competenti le clerc ne peut compromettre sur un laic Cap. 8. de arbit. parceque les arbitrages sont reduits en la forme des jugements ordinaires L. 1a ff. de receptis arbitris hors en certain cas comme en actions reelles et mixtes et quelques fois en personelles lorsquil s'agit des choses pures, seculieres comme fermes recettes tutelles executions testamentaires d'hommes laics in quibus non debet se immiscere clericus conditionis evictionem deffendere videtur coram iudice emptoris rei L. 49. ff. de iudic. L. 1a cod ubi in rem actio a legard des criminels pour delits communs comme pour inobediance d'un Religieux a son Superieur transgression de son veu et de la Regle il ne peut etre convenu que pardevant l'eveque non plus que pour crimes purement ecclesiastiques comme l'herezie la symonie mais pour les delits privilegiés comme pour crime de leze majesté il peut etre condamné par le iuge seculier qui n'execute pas la sentence qu'au prealable l'eveque n'ait degradé ou deposé le clerc Sentem clericus ff. cod. de episcop. en france le iuge d'eglise et le iuge seculier instruisent le proces ensemble et rendent sentence a part et separement scavoir le iuge d'eglise pour le delit commun ordonne des ieunes mortifications aumones et la degradation puis le iuge seculier pour le cas privilegié prononce la peine et les dommages et interets M. D. M.

Gentils hommes ceux qui sont de l'ancienne chevallerie sont particulièrement des maisons de haraucourt, lenoncourt, chatellet et lignéville, tous les autres qui sont au rang des gentils hommes de l'ancienne chevalerie de quatre maisons pour etre sortis de quelques filles desdittes maisons, pour veu qu'elles aient eté mariées a quelques gentils hommes de quelque pais qu'ils aient eté, aussy mrs de Bassompierre, de Raigecourt &c. sont de l'ancienne chevalerie par ventre. Avant les guerres dernieres et l'etablissement d'un conseil souverain sous l'autorité de louis 13 le 4 octobre 1634 ces mrs de l'ancienne chevalerie jugeoient souverainement en corps d'assises certaines affaires qui etoient introduites aux assizes en premiere instance comme aussy les appellations interjettées des Bailliages de nancy vosges et allemagne, ainsy il se tenoit des assises a nancy pour le Bailliage de nancy a mirecourt pour le Bailliage de vosges et a vaudrevanges pour le bailliage d'allemagne.

Larticle 5 dit que les gentils hommes de lancienne chevalerie avec les fiefs leurs ~~pairs~~ pairs, cest adire par des gentils hommes de lancienne chevalerie par les femmes unde pares dicuntur, on les appelle aussy fiefs a raison des seigneuries quils possedent, et pour les quels ils sont vassaux du prince, et relevent de luy, et rendent foy et hommage, ensorteque ce sont tous autres gentils hommes originaires du pays ou etrangers qui sy sont habitués, nestant pas de lancienne chevalerie, ou du nombre des ~~pairs~~ pairs fiefs, ils navoient point dentrée aux assises

Quant aux affaires qui sintentoient en premiere instance aux assises il en sera parlé ailleurs, mais a legard des appellations il faut observer que regulierement elles etoient toutes interjettées pardevant mrs de lancienne chevalerie que lon disoit aux droits de lhotel de mr le duc, parcequils tenoient leur secance au palais de S. A. R.; il y avoit neanmoins cinq cas esquels apres les sentences renduës il ny avoit point dappel a relever pardevant lancienne chevalerie, mais etoit necessaire den interjetter plainte au Conseil de S. A. lesdits cinq cas sont sur chose jugées, serment loqué, acte de trouble, et nouvelleté faite depuis an et jour injure et crime.

Pour chose jugée cest adire quand un homme condamné par sentence avoit eté executé en ses biens, et que sur lexecution et opposition formée par le condamné, une nouvelle sentence avoit eté rendue, pour lors de cette sentence il falloit interjetter plainte au conseil et non pas appel aux assises, il pouvoit donc arriver que mrs des assises avoient eté jugés reformateurs de la premiere sentence, et quils ne letoient pas de la seconde rendüe sur loppposition formée par le condamné a lexecution faite en ses biens, de meme quand en vertu dun contrat &c.

~~Serment loqué est lors~~

Serment loqué est lorsque sur la declaration dun serment par lune des parties a lautre, il y a une sentence rendue contre laquelle lune ou lautre des parties se veut pourvoir en ce cas il faut se pourvoir au Conseil de S. A.

acte de trouble et ~~de~~ nouvelleté &c.a

Cas dinjure &c.a

Crime &c.a

1.o Il est a noter que les gentils hommes de lancienne chevalerie jugeoient lappel sur cequi avoit eté ecrit, et produit en premiere instance sans griefs ny reponses, ny production nouvelle.

2.o Que mrs des assises renvoyent toujours aux premiers juges lexecution de leur jugement tant pour le principal que pour la taxe des depens.

§. 5.

Des Gentils-hommes, les vns sont de l'ancienne Cheualerie du Duché de Lorraine; les autres non: ceus de l'ancienne Cheualerie jugent souuerainement,* sans plainte, appel, ny reuision de procés, auec les Fiefués leurs Pairs, de toutes causes qui s'intentent aus Assises du Bailliage de Nancy, comme aussi des Appellations qui y ressortissent de celles des Bailliages de Vosges, & d'Allemagne; ensemble de toutes autres qui s'interjettent du Change & Sieges subalternes à l'hostel de Monseigneur le Duc: jugent aussi souuerainement & en dernier ressort és Furs-assises du Bailliage de Vosges, & faits possessoires du Bailliage d'Allemaigne.

Article V.

× la Jurisdiction de l'ancienne Chevalerie a esté abolie par Charles 4 en 1641 par l'establissement d'une Cour souveraine

Ancienne Cheualerie.

ANciens Cheualiers, sont tous ceus qui sont issus en loyal mariage des anciens Cheualiers du Duché de Lorraine: & n'est en ce cas le costé & estoc de la Mere considerable, mais si le Pere est Gentilhomme, & non toutesfois de l'ancienne Cheualerie, & que la Mere en soit extraitte, les Enfans seront tenus & reputés pour anciens Cheualiers, & entreront & auront sceance & vois deliberatiue aus Assises; Voire mesmes pourront estre Baillifs, & ainsi s'est pratiqué par amplification de l'article 10. cy-apres.

Anciés Cheualiers definis. 18.

Iugent Souuerainement.

Cesar au sixiesme de ses Commentaires, traittant des mœurs des Gaulois, *apud eos, inquit, in pace nullus est magistratus, sed Principes regionum atque pagorum inter suos ius dicunt, controuersiasque minuunt.* comme si le peuple vsant de la franchise naturelle, & estant sans lois, & sans Magistrats, s'estoit seulement rapporté de ses differens aus Principaus du pays. Or soit que ses Principaus ayent rendu necessaire ceste volontaire iurisdiction, comme plusieurs ont estimé apres Bouteiller, & du Tillet, au chapitre des Pairs de France: Ou soit que par concession du Prince, qui seul peut donner ceste participation du fleuron de sa Couronne à ses Vassauls, selon le dire de l'Apostre, *subditi estote Regi tanquam precellenti, & Magistratibus tanquam ab eo missis.* La longue obseruance a voulu que ceus de l'ancienne Cheualerie de Lorraine ayent le pouuoir de juger des causes & differens contenus en cest article. Ie dis la longue obseruance, parce qu'il se lit, mesmes en Corneil Tacite, qu'en la Germanie les Seigneurs rendoient la justice par les Villes & Villages, & comme s'il vouloit là designer les Assises qui se tiennent de mois en mois; il dit, que les Assemblées des Seigneurs se faisoient ou au commencement, ou à la plenitude de la Lune, pensants que ce fut le plus heureus commencement de toutes choses. Item, que les enfans mesmes des Seigneurs y assistoient: il est vray que c'estoit sans abus, & non en ce bas aage qu'on les y admet aujourd'huy. *Nihil autem, inquit, neque publicæ, neque priuatæ rei nisi armati agunt, sed arma sumere non ante cuiquam moris quam ciuitas sufficientem probauerit. Tum in ipso Concilio vel principum aliquis, vel pater, vel propinquus scuto frameaque juuenem ornant: hæc apud eos toga, hic primus iuuent. honos ante hoc domus pars videntur mox reipublicæ, insignis nobilitas aut magna patrum merita, principis dignationem, etiam adolescentulis assignant. Cœteris robustioribus ac jampridem probatis aggregantur.* Passage assés notable pour le traduire en nostre langue; Ils ne font rien, dit-il, de leurs affaires publics ou priués sans estre armés: Mais ce n'est la coustume à aucun de prendre les armes que la Communauté ne l'ait jugé suffisant pour les manier: Lors en ceste assemblée, où quelque Grand, où son Pere, où son Parent, le pare d'vn escu, où d'vne framée; c'est entr'eus leur Toge; c'est le premier honneur de jeunesse: deuant cela ils sont reputés de la famille, & apres de la republique: l'excellente Noblesse, ou les grands merites de leurs Peres font esleuer à la dignité de Prince les enfans; Encores qu'ils soient bien jeunes ils se mettent en la compagnie des autres plus robustes, & approuués de longue main. Cecy soit dit pour monstrer que les Enfans des anciens

D'où vient qu'ils iugent souuerainement. 19.

En quel aage ils doiuent juger. 20.

Cheualiers nourris Pages ou Eſcoliers, & non encores initiés aus armes, ou promeus aus lettres, & en aage de cognoiſſance & diſcretion, ne deuſſent eſtre admis ny receus à la ſceance & deliberation des jugemens: & que ceus meſmes qui ne ſe reſſentent pas capables de bien iuger vne difficulté ſ'en deuſſent abſtenir, ou y aller pour apprendre. Car de verité ceſte vſance commencée ſur la preud'hommie & capacité de la Nobleſſe ancienne, ſ'eſtant continuée aus bons & mauuais, aus capables & incapables, a mis vn tel changement en la Iuſtice que le beuf, ou la vache, & le maiſtre meſmes ſont pluſtoſt morts, le meuble vſé, & la maiſon perie que le procés iugé. Les Grands du pays nais à plus grandes choſes, & les petits exercés à des moindres ne ſçauent pas la forme des procedures, & ne ſ'y veulent pas employer; toutesfois ne trouuent pas bon que d'autres en vſent. Ie ne veus pas tranſcrire icy l'obſeruation que i'ay eſcritte ailleurs, ny les moyens de remedier à ce deſordre. Bien diray-je à la Nobleſſe de l'ancienne Cheualerie, qu'elle doit regarder quelle charge elle a priſe, & quel compte elle en doit rendre. Qu'elle ne penſe pas exercer la paſſion des hommes, elle a en main le iugement de Dieu: cela dont le Prince eſt reſponſable ſe doit ſupporter par eus qui en ont pris la charge & la conduitte. C'eſt Dieu qui dit *Videte quid faciatis, non enim hominis exercetis judicium, ſed Domini, 2. Paralipomæn.* Qu'elle doit eſtudier les Lois & Couſtumes, & les formes d'inſtruire & iuger les procés; ou auoir en ſes maiſons quelque enfant deſtiné & conduit à ceſte eſtude, & qui demande à Dieu comme Salomon, *Cor intelligens vt populum ſuum iudicare poſſet.* Ou bien ſe deſporter de ces inſtructions, & les delaiſſer aus gens doctes & ſçauans, & ſe reſeruer le jugement & l'authorité des executions, comme il ſe faiſoit entre les Romains. Car quant les Iuges eſtoient gens de guerre on leur donnoit des Aſſeſſeurs, *qui itidem præſtare tenebantur ſcientiam legum & morum.* Cujas ſur la Nouuelle 82. dit que les Parlemens ſe doiuent compoſer comme d'ancienneté, de Prelats, Barons, & Clercs, c'eſt à dire, de gens d'Egliſe, Gendarmes, & Docteurs. Budé ſur les Pandectes dit, qu'en l'an mil deus cens nonante trois le Roy Philippes le Bel eſtablit ceſt ordre par ſes Bailliages: Auſſi en ce faiſant la Nobleſſe retiendroit ſa qualité & ſon authorité par puiſſance, commendant aus Aſſeſſeurs de leur rendre compte de leurs actions, comme le Prince meſmes qui ſe deſcharge de l'inſtruction des procés, & le plus ſouuent du iugement ſur ſes Officiers, & en iugeant aus Aſſiſes par aduis de gens doctes & preud'hommes, ils deſchargeroient leur conſcience enuers Dieu, & leur reputation enuers les hommes, & ſ'acquitteroient dignement de la charge à eus commiſe. S'il ſe fait autrement, & que le mauuais ordre y continuë, ie croy qu'il enfantera le bon ordre, & que l'on pourra dire à bon droit que contre l'erreur deſcouuert il n'y aura moyen de les deffendre de leur preſcription, ny de ceſte Couſtume; choſes qui ne peuuent valloir contre les droits de Souuerainеté, & du bien public; *nam & jura Regis impreſcriptibilia ſunt, & conſuetudo non valet per quam nervus publicæ diſciplinæ rumpitur, c. inter. c. cum venerabilis, ext. de conſuetudine.* La Couſtume mauuaiſe eſt vne vieilleſſe d'erreur, & vn erreur affoibly: le vice (auſſi ancien que la vertu) n'eſt pas authoriſé pour cela.

Quelle charge ce leur eſt.

21.

Aduis à l'ancienne Cheualerie.

22.

Sans Plainte, Appel, ny Reuiſion de procés.

Appel deſiny.

2.

Ces mots n'emportent non plus que le precedant, Souuerainement, car l'appel n'eſt que reclamer & implorer l'ayde du Souuerain, & inuocquer ſon authorité contre l'injuſtice des Iuges inferieurs. Ce qui a eſté vſité de tout temps & de tous peuples: les Romains le nommoient le fort de la commune liberté, & vouloient que l'on peut occire impunément quiconques donneroit aduis de faire loy au contraire, *T. Liuius lib. 7. Æliam, deinde conſularem legem vnicum præſidium libertatis decemuirali poteſtate euerſum non reſtituunt modo ſed etiam in poſterum minuunt ſanciando nouam legem nequis vllum magiſtratum ſine prouocatione crearet, qui creaſſet eum ius faſq; occidi: neque ea cædes capitalis noxæ haberetur.* Auſſi eſt ce vn droit naturel que l'appel, nous appellons de nos premieres penſées aus ſecondes, du cœur au cerueau, & des ſens au iugement. Toutesfois il n'y a point d'appel des anciens Cheualiers, leur premier iugement eſt auſſi bon que le dernier. Ce ſont autant de Minerues armées dés la naiſſance de ſcience & de valleur, le droit qui ſort de leur bouche eſt porté par tout, il n'eſt pas ſeulement diſpercé par les veines & arteres, tous les membres en ſont remplis,

Mais quand il y auoit vne appellation verballe interjettée pardeuant eux d'un jugement rendu sur vne plaidoirie verballe auant que de faire juger par mrs des assises lappellant au lieu de griefs mettoit son playdoier par ecrit, bailloit vne piece d'ecriture contenant son playdoier, et requeroit que lintimé eut a demeurer d'accord que la playdoirie auoit été telle, sauf a lintimé de bailler pareillement son playdoier verbal par ecrit, les quels playdoiers les parties deuoient aggreer respectiuement, et en cas de disconuention le serment des auocats en etoit crû, et apres que lappellation etoit agrée mr le Baillif president aux assises de nancy, commettoit vn gentilhomme de lancienne cheualerie pour ce heuin et en faire le rapport fueurs assises ce mot fueurs veut dire foras et joint auec assise veut signifier des assises tenuës hors nancy, comme les assises de vosges et dallemagne, desquelles assises de vosges et dallemagne il y auoit appel a celles de nancy

Peut etre a ton appellé fueurs assises celles qui se tenoient quelquefois hors le temps des assises ordinaires de nancy.

Des nobles

Les nobles en lorraine sont dechargés de toutes sortes de tailles que le prince leue sur les ~~Roturs~~ roturiers seuls, peuuent acquerir des biens fiefs, seigneuries de quelle qualité quelles soient Baronnerie, Comté, marquisat, des chateaux et forteresses, les heriter, au lieu que les roturiers sont chargés de tailles &a et ne peuuent acquerir des biens nobles, comme sont les fiefs &a et lorsqua des Roturiers il eschoit par succession quelque bien noble, ils sont obligés dans lan dune succession ouuerte de mettre hors de leurs mains lesdits biens nobles, soit par vne donnation ou autrement, a faute de quoy lesdits biens tomberont en commises ou reunion au domaine:

Les nobles aussy sont obligés aux reprises de leurs terres a chaque mutaon ou du seigneur dominant ou du proprietaire et possesseur du fief par decez ou autrement, ils sont aussy obligés a certains deuoirs feodaux comme de monter a cheual en tems de guerre pour la conseruation du païs ce qui sappelle arrier ban, comme aussy a bailler denombrement des chateaux, terres labourables, preys,

moulins, bois et etangs qu'ils tiennent en fief sans pouvoir augmenter cette quantité de terres feodales, ~~auec~~ par des acquisitions de terre de Roture, amoins d'en obtenir vne nouuelle grace du prince, cecy soit dit a parler generalement et naturellement de la chose parcequa la suite de la coutume art. 5. du tit. 6. les seigneurs hauts justiciers qui la pluspart etoient gentilshommes de lancienne cheualerie ont fait inserer qu'ils n'etoient pas obligés a bailler aucun denombrement des biens nobles cequi s'est pratique jusqu'aujourdhuy

Voiez l'art. 7.

Maison franche ou homes francs et franchises entre les roturiers, il y en a des francs ou a cause de leurs charges comme les maires des lieux, les preuots, les medecins ~~et~~ et domestiques des princes, ou par quelque grace particuliere du prince pour recompense de quelques seruices, et ces franchises ne durent qu'autant que lofficier est en charge, ou que limpetrant de la grace est viuant, sans que leffet des franchises passe aux heritiers, quant aux maisons franches elles affranchissent les residens pour toujours, mais des charges seulement dont lenonciation est faitte dans les lettres de Concession, Ces sortes de maison peuuent etre possedées par des roturiers, et a cet egard il ny a point de reprise a faire parceque le proprietaire n'est pas vassal et n'a point de qualité pour cela.

apres le retablissement de S. A. en 1661 la difference des biens fiefs fut etablie d'auec les biens francs ou maisons franches qui sont de roture

article 2.e *

Le priuilege clerical consiste particulierement en cequ'on ne peut les conuenir que pardeuant leurs eueques ou lofficial cap. 10. de foro competenti, le clerc ne peut aussy compromettre sur vn Laic cap. contingit. de arbit. car les arbitrages sont reduits en la forme des jugemens ordinaires. L. 1.a ff. de recept. arbit. hors en certains cas, comme en action reelle et mixte, et quelquefois en la personnelle, comme lorsqu'il s'agit de choses pures seculieres, comme pour fermes, Recettes, tutelles, execution testamentaire d'hommes laics, in quibus non debent se immiscere, clericus venditionis euictionem deffendere tenetur coram judice emptoris Rei, L. 49 ff. de judicijs L. 1.a C. vbi in ver. actio 3.a

* cela est deja dit mot pour mot plus haut.

Alegard du criminel pour les delicts communs, comme inobedience d'un Religieux a son superieur, transgression de son voeu et de sa Regle, ils ne peuuent estre conuenus que pardeuant leueque et pour des crimes purement eclesiastiques, comme l'heresie, la simonie, tout de meme

Laprin

Laprive

que les laics, mais en delits privilegiés comme crimes de lese majesté, ils peuvent estre condamnés par le juge seculier, qui n'execute par la sentence qu'au prealable l'evesque n'ait degradé ou deposé ledit clerc auth. clericus § 1. de episcopis. en france le juge de l'église et le juges seculier instruisent le procez ensemble, et rendent sentence a part et separement scavoir le juge d'eglise pour le delict commun, ordonne des jeunes, mortifications aumosnes, et la degradation, puis le juge seculier pour le cas privilegié ordonne la peine et les dommages et interests.

art. 4

rapporté plus haut.

ce sont particulierement les maisons d'haraucourt, de lenoncourt, du chatelet et liqneville les autres qui sont au rang des gentils hommes de l'ancienne chevalerie descendent desd. quatre maisons pour estre sortis de quelques filles desd. maisons pourveu quelles ayent été mariées a des gentils hommes non de l'ancienne chevalerie mais de quelques pays quils ayent eté ainsy Mr. Bassompiere de Raqecourt sont de l'ancienne chevalerie ieure ventris (2.) avant les dernieres guerres L'etablissement d'un conseil souverain sous l'authorité de loüis 13. le 14. 8bre. 1634. ces Mrs de l'ancienne chevalerie iugeoient souverainement en corps d'assise certaines affaires qui s'intentoient ~~en corps d'assise~~ Ez assises en premieres instance comme aussy des appellations interiettes (des baillieq de Nancy, vosges et allemagne ainsy il se tenoit des assises a Nancy pour le baillage de Nancy a Mirecourt pour celuy de vosges a vaudrevanges pour celuy d'allemagne

(3.) c'est a dire des gentils hommes de l'ancienne chevalerie males hommes on pas les femmes Art. 101. Un des pares dessus on les appelle aussy Pers a raison des seigneuries quils posedent et pour les quelles ils sont vassaux du prince et relevent de luy rendent foy et hommage, en sorte que ceux tous autres gentils hommes originaires du pays ou Etrangers qui s'y sont habitués n'etant pas de l'ancienne chevalerie ou du nombre des pairs fiués ils n'avoient d'entrée aux assises

(4.) quand aux affaires qui s'intentent en premiere instance en assises il en sera parlé ailleurs.

(5.) mais a l'egard des appellations interiettes pardevant Mrs de l'ancienne chevalerie que l'on disoit aux droits de l'authel de Monsieur le Duc par ce quils tenoient leurs seances au palais de S. A., il y avoit neantmoins 5. cas aux quels apres les sentences rendues il n'y avoit point d'appel a relever pardevant l'ancienne chevalerie mais il etoit necessaire

son interiettes appel au conseil de S. A. ces 5 cas sçavoir
sur chose jugée, serment loqué acte d'abouble et nouvelleté
fait depuis an et iour iniure et crime pour chose jugée
c'est à dire quand un homme condamné par sentence
avoit eté executé et ses biens et que nulle opposition
formée par le condamné une nouvelle sentence avoit
eté rendüe il falloit on interiettes plainte au conseil et
non pas appel aux assises il pouvoit donc arriver
que M.rs des assises auroient eté jugés reformateurs
de la p.re sentence qu'ils ne l'etoient point de la seconde
serment loqué etoit lors que sur la delation d'un serment
par l'une des parties à l'autre il y avoit sentence par la
quelle l'une ou l'autre voulois se pourvoir il falloit en ce cas
qu'elle se pourvût au conseil de S. A., il est a noter 1.er que
M.rs des assises jugoient l'appel sur ce qui avoit eté ecrit
et produit en premiere instance sans griefs reponses ny
production nouvelles 2.d qu'ils renvoyoient toujours aux
premiers juges l'execution de leur jugement tant pour le
principal que pour la taxe des depens mais quand il y avoit
une appellation verbal interiettée par devant eux d'un
jugement rendu sur une plainte verbale avant que de
faire juger par M.rs des assises, l'appellant au lieu
de grief mettoit son playdoyer lequel playdoyer devoit
etre aggrée respectivement des parties et en cas de disconvention
le serment des avocats faisoit foy après quoy l'appellation
s'etoit ainsy reglé M.r le Bailly presidoit aux assises
nommoit un gentil homme par eschevin lequel faisoit
le rapport

6°. le mot surs veut dire foras et ioint aux assises signiffiés
des assises tenues hors Nancy comme celles d'aussy es en
allemagne des quelles il y avoit appel ... Nancy
peut etre a ton appellé sur assises celles qui se tenoient
meme à Nancy hors le temps ordinaire, fabert ou plutot
l'historial sur cet article avoit bien prevu que le bien public
obligeroit le prince a retrancher les abus d'une justice
armée qui faisoit taire les loix pour faire regner le
bon plaisir de la haute noblesse, au reste cette justice
d'ancienne chevalerie a eté abolie par charles
premier en 1641. par l'etablissement de la cour
souveraine voyez Loiseau des seigneurs n.o 57. ch.
8. M. D. M.—

article 6e

Les nobles ne peuvent traffiquer, tenir boutique, ny achepter pour revandre publiquement, autrement perdent le privilege de noblesse, tous les autres articles se trouvent dans le premier.

art. 6.

les annoblis sont privables des prerogatives de noblesse s'ils ne vivent noblement en lorraine les nobles sont decharges de toutes tailles, peuvent acquerir toutes sortes de biens fiefs seigneuries de quelle qualité elles soient, baronnies comtés marquisat des chateaux et forteresses, et en heriter au lieu que les Roturiers sont charges de tailles ne peuvent acquerir des biens nobles, comme sont les fiefs lorsquils leur en echeoit

& le Chef, meſmes le Prince ſouuerain en eſt ſouuerainement iugé en ſes differends.

Reuiſion,

Il n'y auoit Reuiſion en Sparte, Licurgus ayant fait homologuer ſes Lois on ne les peut caſſer: ny en Achaye, *Tit. 1. decad. 4. lib. 2.* ny à Florence, *Bodin. repub.* Reuiſion. 24.

Auec les Fiefués leurs Pairs,

Pairs, ſont ceus qui ſont compagnons beneficiers & Conuaſſaus, qui tiennent & releuent de meſme Prince ou Feodal, *Hotoman. francogal. cap. 14.* & ſont Conjuges ou Aſſeſſeurs, comme en France ſont les Pairs, ſelon du Tillet au chapitre des Pairs. Fiefués, & Pairs definis. 25.

Aus Aſſiſes.

Ceſar au ſixieſme de ſes Commentaires dit, Que la Nobleſſe de Voſges tenoit ſes Aſſiſes par les Villes & Villages: ce qui ſaccorde à celles que l'on tient quelquefois à Mirecourt, quelquefois à Charmes; mais ie croy que ce changement ne ſe faiſoit pas en temps & ſaiſon certaine, comme au mois de May pour manger les Aucons de Moſelle; ains ſelon que les difficultés & affaires ſe preſentoient en vn lieu, la Nobleſſe ſy tranſportoit. Or ces Aſſiſes ſont les Audiances du Bailly & de la Nobleſſe pour les faits petitoires des Fiefs, & Francs-alœuds, §. 1. des procedures d'Aſſiſes, *tit. 1.* Aſſiſes d'où procedent. 26.

Furs-aſſiſes.

Les Furs-aſsiſes ſe tiennent dans le mois des Aſsiſes alternatiuement, pour cognoiſtre par la meſme Nobleſſe du poſſeſſoire des Fiefs, & Francs-alœuds; & des actions perſonnelles d'entr'eus & autres Gentilshommes & Nobles: en cinq deſquelles actions n'y a appel, ſçauoir, 1. ſur choſe Iugée, 2. Serment loqué, c'eſt à dire deferé, 3. Acte de trouble & nouuelleté depuis an & iour, 4. Injure, & 5. Crime. Et quant aus autres ou il y a appel il reſſortit pardeuant eus meſmes. Furs-aſſiſes; & ce qui s'y traitte. 27.

Or comme la Nobleſſe a ce priuilege d'Aſsiſes ſur les choſes ſuſdittes, il y a d'autres Iuges eſtablis par M. le Duc pour la cognoiſſance des autres choſes qui ne ſont icy compriſes; à ſçauoir, les Preuoſts, qui cognoiſſent en leur Aſſiſe & ſeance generale (qui commence aus iours ſuiuans celle de la Nobleſſe) du Petitoire, des Bans, Finages, & Paſturages d'entre les Communautés des Villes & Villages, ſoit qu'il ſagiſſe de Communauté à autre, ou d'vn Particulier contre vne Communauté: Mais les Appellations de ces jugements au Petitoire ſe releuent à l'hoſtel de M. le Duc, & ſe jugent par la meſme Nobleſſe. Aſſiſes, & Furs-aſſiſes des Preuoſts. 28.

Leſdits Preuoſts cognoiſſent auſſi en leurs Furs-aſſiſes des actions poſſeſſoires au fond & principal; la prouiſion appartenãt aus Baillifs pour ce qui eſt des Communautés, & autres choſes franches qui ne ſont traittables pardeuant les Iuſtices ſubalternes: & en ce cas les Appellations de leurs iugements reſſortiſſent pardeuant eus meſmes.

Cognoiſſent des plaintes, en faute & erreur de iuſtice, qui ſe forment des Iuſtices inferieures où M. le Duc eſt Haut-iuſticier, & les iugent ſans appel ny plainte.

Item, ils cognoiſſent des actions perſonnelles de toutes perſonnes, comme ceus de la Nobleſſe, excepté contre les Gentilshommes, Nobles, ou Francs, ſoit à cauſe de leurs qualités comme les Officiers & Tabellions, ou de leurs demeurances comme ceus qui habitent en lieus francs, dont eſt parlé au §. 7. cy-apres.

Et finalement iugent les Appellations interjettées des Iuſtices inferieures à la ſuperieure, & en dernier Reſſort.

§. 6.

Les Anoblis ſont priuables des prérogatiues de Nobleſſe, ſ'ils ne viuent noblement. *Article VI.*

Anoblis.

I'Ay dit qui ſont Les Anoblis ſur l'article 4. cy-deuant: Ils eſtoyent au temps de ceſte Couſtume en meſme prerogatiue; & n'auoit le plus Ancien autre tiltre que le nouuellement Anobly; mais par l'Eſtat de l'an 1603. il fut mis en termes que ceus qui eſtoyent au quatrieſme degré du premier Anobly, porteroyent tiltre d'Eſcuyer. Anoblis au 4. degré. 29.

Prerogatiues.

Il falloit adjouſter Priuileges & Immunités, car la Prerogatiue eſt la prefe- Prerogatiue definie. 30.

rence des Nobles aus Ignobles. *Cal. in verb. prerogatiua.* Or le Noble ne pert pas seulement ceste preference par la vie ignoble, ains aussi tous priuileges & toutes immunités concedées en son anoblissement, parce que l'anoblissement se confere à ceste condition, laquelle defaillante en doit faire cesser l'effet.

Viuent noblement.

Viuent noblement, que c'est. 31.

Ceus Viuent noblement qui s'abstiennent des arts que le vulgaire a accoustumé d'exercer, & qui s'applicquent aus armes, & autres exercices Nobles, comme les sciences. Et ceus viuent ignoblement qui font traffic de marchandises, admodiations, associations, & autres œuures mechaniques. *Masuer. de taliis Alexand. lib. 5. genialium.*

§. 7.

Article VII.

Entre les Roturiers y en a quelques vns de Francs, les vns de Priuileges & Immunités immemoriales, les autres par leurs Estat & Offices; les autres à cause des lieus de leurs demeurances.

Francs.

Franc, que c'est. 32.

Francum, idem est quod liberum. Oldrad. cons. 233. Ce mot Francs, en langue Allemande, vaut autant que libres, & hors de seruitude: De ce rang sont les Ecclesiastiques, les Hospitaus, les Religieus, les Gens de guerre, les Iuges, les Conseillers, les Procureurs generaus, les Medicins, & Domestiques des Princes seruans actuellement: ceus qui demeurent és Villes, ou Maisons priuilegiées, ou affranchies, ou qui ont expresse immunité; comme pour exemple des Villes celle de Nancy, qui a esté exemptée à cause du seruice fait au Duc contre le Duc Charles de Bourgongne, duquel la sepulture est à S. George; & des gens notables qu'il perdit à la Chapelle sur le chemin de S. Nicolas, appellée la Chapelle des Bourguignons. Et pour exemple des Maisons à celle de Velle, affranchie par le Duc Anthoine en l'an 1541. & pour les particuliers, l'affranchissement des Habitans de Leaueline prés Bruyeres, vulgairement appellés les Gentilshommes de Leaueline.

§. 8.

Article VIII.

Les non-francs demeurent subjets & attenus enuers leurs Seigneurs aus charges, prestations, & seruitudes accoustumées, tant reélles que personnelles, selon l'ancienne condition de leurs personnes, nature, & qualité des biens par eus tenus & possedés, lieus de leurs naissances, & demeurances.

Seruitudes.

Serfs à cause des biens. 33.

IL n'y a point de Serfs en la Chrestienté, *nisi ratione bonorum, Bartol. in l. hostes, D. de captiuit. Zazius singular. respon. cap. 3. nu. 76.* tellement que l'homme serf deuient libre en renonçant aus biens & à la demeurance du lieu serf. *Carol. Molin. tit. 1. §. 1. glos. 3. nu. 2. & §. 41. nu. 52.* & autres authorités que i'ay recueillies, mais en cas contraire l'homme libre s'asseruit & se met en la condition

A cause de la demeurance d'an & iour. 34.

des Habitans du lieu où il habite par an & iour. *Zazius singul. resp. cap. 12. lib. 2.* Il est vray qu'il n'asseruit pas ses Enfans nais en lieu libre, si en aage suffisant ils n'approuuent son eslection. *l. 1. 2. 3. D. de lib. caus.* & ce que i'ay dit en ce mesme Volume. Mais quant à la Femme qui a demeuré auec le Mary serf, & en lieu serf par an & iour,

A cause de mariage auec le Serf. 35.

elle est serue tant à cause de la demeure que à cause du mariage, parce qu'en ceste Coustume la Femme suit la condition & seruitude du Mary, §. 11. De sorte que mesmes apres la mort de son Mary elle ne change de condition sans renoncer au bien qu'elle possede au lieu serf, combien qu'elle transfere son Domicile en lieu franc,

Peut estre affranchy. 36.

parce que les serfs en ceste Coustume sont de poursuitte: ce qui reçoit fallance au cas qu'elle soit affranchie par le Seigneur: & mesmes quand il y a deus Seigneurs par indiuis, si l'vn veut affranchir, l'autre est tenu de receuoir le pris & estimation de sa part, & ce en faueur de la liberté. *Instit. §. inuenimus, de donat.*

§. 9.

doit etre poursuivi Extraordinairement pardevant le iuge du lieu ou le crime a été commis parceque c'est une maxime au palais que le crime en doit la connoissance au iuge du lieu regulierement et le procureur d'office d'un village peut donner son requisitoire au iuge du meme village pour in former d'un hommicide qui y a été commis le crime étant il importe qu'il y ait beaucoup de facilité pour parvenir a la punition il est cependant libre aux parties de laisser de donner leur plaintes a leur iuge domiciliaire, le seigneur peut meme sans cela revendiquer son suiet auquel il doit sa protection voir l'art. 10 tit 6.

(2.) L'action reelle doit s'intenter pardevant le iuge du lieu ou l'immeuble est situé et le deff. estre assigné avec pareatis de son iuge domiciliaire la meme chose s'observe pour les actions mixtes comme est celle par laquelle quelqu'un conclut contre son voisin a ce qu'un mur mitoyen soit reparé a frais communs le proprietaire de cette maison quoyque domicilié sous une autre justice peut etre assigné pardevant celle du lieu ou la maison est située avec pareatis.

(3.) cet article est conforme a la Regle actor sequitur forum rei l'heritier subit cependant la iurisdiction de celuy a qui il succede et ne peut la decliner pour estre renvoyé pardevant son iuge domiciliaire L. haeres reus ... quia personam defuncti representat M. D. M. le 5. Juillet 1700 iugé par arret de la Cour qu'en reconnoissance d'une promesse on ne pouvoit traduire un habitant d'une haute iustice au Bailliage le 10. mars 1700. Nicolas Linan fit assigner Nas muller habitant de lanfraucourt au Bailliage de Nancy en son domicile a lanfraucourt pour reconnoitre une promesse, muller demanda son renvoy a la Justice de lanfraucourt comme domicilié sous icelle Linan l'empechoit 1° parceque le maire de lanfraucourt etoit beau frere de muller comme aussy le greffier 2° parceque muller etoit Echevin en laditte iustice et par ce moyen privilegié actore attive recta au Bailliage par sentence du 20 mars muller fut debouté de sa demande en renvoy dont il appella francoise Gauvin de lanfraucourt intervint sur l'appel et Breduy par arrest l'appellation et l'intervention furent receues en faisant droit on casse la sentence Emendant on renvoya les parties a la iustice de lanfraucourt sauf a recuser les officiers suspects.

Art. 10.

Generalement l'enfant suit la condition du pere (1) bien qu'entre gentils hommes l'enfruit soit habilité de la condition de la mere a prendre et avoir siege aux assises si elle ne s'est mesalliée ce qui est contraire au droit Romain intit. de ingenuis selon lequel partus sequitur ventrem

(2.) cette exception qui ne sert plus de rien aujourd'huy est aussy contraire a la Loy cum legitimus ff. de statu hominum et a plusieurs autres quelle glose sus cité selon lesquelles le fruit suivoit la condition du pere quant un ... honores ... ensuivant celle de la mere que pour la liberté ou servitude

Les gentils hommes de Lancienne Chevalerie pretendent qu'une fille de leur condition est mesallie lorsquelle Epouse une simple annobli. M. D. M.

art. 11.

aussy suivant les femmes mariées de quelle qualité et condition elle soient les conditions, privileges ~~et~~ immunites et servitudes de leurs marys pendant leur mariage et durant leur viduité

femme roturiere Epousant un Noble est comme annoblie, retient pendant la viduité les privileges et immunites de son mary et ne doit etre imposée aux tailles L. fin. cod. de incolis L. 1a. et 13 cod. de dignitatibus L. foeminae ff. de senatus c. 10. de nuptiis par la coutume de Saint mihiel tit. article 6. La Noblesse d'une femme mariée a un Roturier dort pendant le mariage mais a sa mort elle la reprend voyez B. acquet des francs fiefs elle n'a pas lieu parmy nous dans cette coutume et nous suivons la derniere comme la premiere partie de la susd. Loy 13. cod. de dignitatibus

art 12.

les Batards avoués des gentilshommes seront de la condition des annoblis pourvû quils suivent letat de Noblesse, et porteront tel nom et titre que leur pere leur voudra donner, mais ils barreront leurs surnoms en leurs signatures et porteront les armes de leur pere barrés traversantes entierement le cusson de gauche a droite et ne leurs sera loysible ny a leurs descendans doter les barres.

le pere peut donner a un batard entre vifs ou par testament Cap. cum haberet in fine de eo qui duxit in uxorem ce qui est fondé sur l'equité spuriienim non admiserunt L. 6. cod. de decurio estantum culpa eius est qui generat dit St. Jerome de meme quil n'est pas permis a un pere de tuer son batard, aussy ne doit il pas luy refuser des aliments cum ea de Negare nuare sit L. 4a. ff. de agn. et alend. tib. Baill. ols 88. L. 2. decius consul L. 11 Lann. cout. 175. N.o 7. le pere peut doter modestement sa batarde mais si la dote est trop forte en fraude de la loy sous pretexte d'aliments elle pourra etre reduite et moderée a une juste somme Bat. in L. finali ff de his quibus ut indig. Bald in leg. 14. 12. 55. cod de fideicom. M. D. M.

vide boerius ~~dotis~~ Dec. 127. et 12. Pag. 234.

art. 13

les Batards de gens annoblis prendront la qualité des Roturiers

art. 14.

desdittes personnes les unes sont en leur puissance les autres sous celle d'autruy.

art. 15.

celles qui sont en leur puissance, sont les peres les femmes veuves les fils mariés soit mineurs ou maieurs de 20. ans et autres ages

agé de vingt ans complets cet article peut etre joint au 2.eme titre des tutelles sur l'un et sur l'autre il faut remarquer qu'un mineur de 25 ans quoy que marié n'est ~~pas~~ reputé maieur que pour l'administration de ses biens c'est a dire pour la disposition de ses meubles et revenus de ses immeubles et nullement pour l'alienation ou l'engagement de ses biens fonds parceque le mariage luy donne bien la grace sacramentale mais n'augmente pas la prudence qui manque pour l'ordinaire aux gens de cet age qui se marient si tost minores mentem non habent c'est ce qui est precisement porté par l'edit du mois de mars 1723. pour la maiorité qu'il a fixé a 25 ans.

art. 16.

les femmes mariées sont en la puissance de leurs maris, les enfans de famille en celle de leurs peres et les mineurs ou autres reputés tels en la tutel de leurs gardiens tuteurs ou curateurs.

en matiere civile ~~criminelles~~ elles ne peuvent ester en iugement soit en demandant soit en deffendant sans estre authorisé art. 21. cy apres mais en matiere criminelle une procedure est valable contre une femme accusée non authorisée comme contre un mineur sans curateur, contre la loy clarum cod. de auctor praest. voyez la glose sur icelle, si la cause est civilisé il faut pourvoir au mineur de curateur, arret du parlement de thoulouse 1542. Lap. Liu. 7. arret 21 pap. Liu. 7. arret 21

art. 17.

ceux qui mariés ou maieurs sont neantmoins reputés mineurs sont les furieux ou autrement alterés de leur esprit et les prodigues aux quels pour leur prodigalité a esté interdite l'administration de leurs biens ainsi que faire se peut a la requeste des parents ou autrement de connoissance de cause

les furieux ne peuvent contracter defficiente voluntate ex qua convenus [illegible] l. furios ff. de regul. iuris laquelle est la matiere substantielle des contrats leur negot ff. de regul. iuris quand bien meme l'autre contractant le croiroit sain desprit l. 2. §§. si a furioso ff. pro emptore leurs cautions ne sont pas obligées l. 25 cui bonis ff. de verbor. obligat. l. cum lex de fi d. ... minor deficiente enim obligatione principali deficit accessoria M. S. M.

art. 18

Les enfans de famille ne doiuent sans le gré et Consentement de leurs peres et meres contracter mariage, autrement peuuent pour cette ingratitude etre exherede meme demeurent incapables de tous profits auantages et donations a cause de Nopces et autrement que par les contrats de tels mariages ou par la coutume leur pourroit appartenir et ceux qui sont trouués auoir eté les premiers autheurs ou pratiqueurs de tels mariages ou y auoir assisté sciemment contre l'intention des dits peres et meres entre gentils hommes sont punissable corporellement entre annoblis et Roturiers sont amendables envers leurs seigneurs hauts Justiciers d'une amende arbitraire a la concurrence de leurs biens.

il y a 14. causes de exheredation celle cy n'est pas une 15.e mais elle est une Espece d'iniure qu'un fils fait a son pere puisque contre les preceptes ciuils naturels et diuins ils meprisent leur pere dans le pr.e acte et le plus important de la Societé ciuile tertullien l. 2. ad uxorem nam nec in terris filii sine consensu patrum iure et rite nubrent et les loix 2. 9. 16. 18. et 25. ff. de ritu nuptiarum faites a ce propos les peres peuuent pour telle cause d'ingratitude reuocquer les donations par eux faittes a leurs enfans l. Donationes cod. de reuocand. donat. (2.) ils doiuent etre punis comme Rauisseurs l. unica cod. de raptu virginum ce qui est conforme a une ordonnance du Duc Charles 3. du 12. 7.b 1572. voicy ledit du 8. mars 1723.

art 19.

si toutes fois fils et filles agés de vingt ans complets ont requis le consentement et auis de leurs dits peres et meres et leur etant iceluy denié, passent outre a Contracter mariage ils sont eux et ceux qui leur auront en ce adherés exempts de mourir lesdittes peines de meme si les meres passent en secondes nôces il suffit de leurs auoir demandé auis et conseil sans necessité d'attendre leur Consentement.

La raison de cet article peut s'etirer de la loy 19 ff. de ritu nuptiarum et de la nouvelle 115. C. 3 ff. voyez les loix 18. et 20. cod de Nuptiis.

lorsque les peres et meres ont refusés leur consentement pour des raisons importantes au bien et a l'honneur des familles et qu'ils les ont signiffiés precedamment tant aux pratiqueurs de pareilles mariages qu'a leurs fils ou filles, on peut soutenir que ceux cy en passant outre se rendent punissables et qu'ils encourent la peine de l'exheredation M. D. M. voyez ledit d'unois de mars 1723 qui deroge entierement a cet article en fixant la maiorité a vingt cinq ans Complets

art. 20

Les enfans mineurs et qui sont sous la tutelle d'autruy ne peuuent aussi auant l'age de vingt ans contracter

Article 9

L'heritier subit la jurisdiction de celuy au quel il succede, et n'est receuable a alleguer son privilege. L. heres de jud. quia personam defuncti representat, et actor sequitur forum Rei

Les habitans d'un village doiuent comparoir pardeuant les maires et gens de justice des lieux, lorsqu'ils sont assignés en action ciuille et personnelle et doiuent y subir jurisdiction et receuoir jugement, c'est a dire pour raison d'un immeuble sis hors le village de leur residence, ils peuuent estre assignés pardeuant la justice du lieu ou cet immeuble est situé V. g. si un voisin soutient que la maison située a tombelaine appartenante a un paisan de lupecourt est affectée ou hypotequée a une vente, lors le creancier demeurant a tomblaine pourra y faire assigner sans clause rogatoire qu'on appelle parcatis auec la permission du maire de lupecourt l'habitant y resident pour voir declarer cette maison affectée et hypotequée au payement de la somme. de meme si la muraille mytoyenne ou separation de la maison voisine va tomber, l'habitant de lupecourt pardeuant la justice de tomblaine pour voir dire que cette muraille sera reparée a frais communs, cette action est reelle en ce qui est de la chose hypothequée ou vicieé et ruineuse, elle est aussy personnelle en ce qui est de la personne qui en est proprietaire, et on l'appelle mixte, au lieu qu'une action purement personnelle, comme celle par laquelle on conclud au payement d'une somme contre la personne du debiteur doit etre intentée pardeuant le juge domiciliaire de celuy qui doit. et la difference de la procedure criminelle qui doit estre intentée extraordinairement contre le delinquant pardeuant le juge du lieu ou le crime a été commis, parceque c'est une maxime au palais que le crime en affecte la conance au juge du lieu regulierement, et le procureur d'office d'un village pourroit bailler son requisitoire au juge du meme village pour informer d'un homicide commis. il est libre pourtant aux parens de l'homicide de bailler leurs plaintes au juge de la residence du criminel, parcequ'il peut etre poursuiuy et pardeuant son juge domiciliaire, ou pardeuant le juge du lieu ou le crime a été fait parceque le ~~Sige~~ seigneur du lieu qui doit sa protection a ses sujets a été offensé, que parceque le crime etant atroce, il importe qu'il y ait beaucoup de facilité pour paruenir a la punition

Article 10

Non obstant qu'au titre de ingenuis inst. partus sequatur ventrem, neanmoins cet article decide que l'enfant suit la condition du pere conformement a la loy

Les gentils hommes de l'ancienne cheualerie pretendent qu'une fille de leur condition est mesalliée lorsqu'elle epouse un homme qui est seulement noble

Article 11

femme Roturiere epousant un noble est annoblie et retient pendant sa viduité la legitimité et prerogatiues de son marit, et ne doit estre taillée. L. fin. C. de Quaeb. L. 1a et l. mulier. C. de dignit. L. femina ff. de senat. L. Cum. C. de nuptijs et femme noble ~~[illegible]~~ epousant un Roturier, sa noblesse dort pendant son mariage, et a son veuuage elle la reprend Coutume de St mihiel tit. 1. art. 6. — bacques des francs fiefs chap. 9.

Priuileges.

Priuilege diſiny. 42.

Priuilege, eſt ce que le Prince a concedé à quelqu'vn pour ſes merites; *l. 1. D. de conſtit. Princ.* les vns ſont perſonnels, les autres réels; & ſont en grand nombre.

Seruitudes.

Femme ſuit la ſeruitude du Mary. 43.

Tacite au feüillet 426. de la nouuelle impreſſion, dit que chés les Romains la femme qui eſpouſoit vn Serf eſtoit ſerue; Ce qui ſe peut bien fonder en autres authorités; Car tout ainſi que le droit a voulu que les femmes receuſſent les honneurs & prerogatiues des Maris *l. mulieres C. de dignitatibus. mulieres maritorum honore erigimus, genere nobilitamus, forum ex eorum perſona ſtatuimus, & domicilia mutamus.* Auſſi a il voulu que les femmes receuſſent les ſeruitudes des Maris. *Petr. Anchar. Conſil. 339. & 485.*

Exemple de femme franche. 44.

I'ay dit en fin de la Remarque du §. 8. cy deuant, que la demeure par an & iour en lieu de ſeruitude rend l'habitant de telle ſeruitude & condition que le lieu de ſa demeure requiert. Vne femme Franche eſpouſe vn mary Serf, & demeure auec luy par pluſieurs années au lieu de ſeruitude; Il meurt, elle y continuë ſa demeure en meſme condition de ſeruitude par pluſieurs années, y acquiert & poſſede pluſieurs biens de ſeruitude, & mainmortables; Depuis elle ſe marie à vn homme Franc, & a vn fils nay en lieu franc, ou elle demeure pluſieurs années ſans renoncer à la poſſeſſion des biens du lieu de ſeruitude. Ce ſecond Mary eſtant decedé elle ſe remarie auec vn homme Franc, & en lieu Franc, mais l'vn & l'autre vont puis apres demeurer au lieu ſerf, y joüiſſent des biens de ſeruitude par plus d'an & iour, & contribuent à toutes affaires de communauté comme les autres habitans, & depuis eſt ceſte femme decedée en lieu franc, delaiſſant pluſieurs biens tant au lieu de la ſeruitude que au lieu franc, ou le fils de ſon ſecond Mary veut ſucceder; & en eſt empeſché par le Seigneur de la Mainmorte. Le Seigneur dit, que par la generale obſeruance des mainmortes le Franc ne ſuccede point au Serf, ny le Serf au Franc, comme il eſt diſpoſé par l'article 84. exprés de la Couſtume de Vitry; Que le fils nay en lieu franc doit opter la condition de ſon Pere franc, ou de ſa Mere ſerue, & ſe contenter de ſucceder à celuy duquel il prendra la condition. Le Fils dit, qu'il eſt Franc & qu'il eſt fils, conſequemment heritier, & empeſchant la mainmorte, qui n'a lieu qu'au cas que le Serf decede ſans enfans. I'ay reſpondu, qu'en ce cas le fils doit opter la franchiſe, ou la ſeruitude, & que ſ'il prent le coſté franc, il pert tous les biens-meubles ſubjets à mainmorte trouués aus lieus francs, & ſerfs, & les heritages ſubjets à mainmorte aſſis au lieu ſerf ſeulement: par ceſte reigle vulgaire des Mainmortes, que le Franc ne ſuccede point au Serf. Et quant au Mary qui demeure à preſent au lieu franc, le Seigneur le peut pourſuiure & reconduire au lieu ſerf, ſ'il ne renonce aus biens ſubjets à mainmorte aſſis & trouués au lieu ſerf; parce que les Serfs ſont de pourſuitte en ceſte Couſtume. *Chaſſan.* des Mainmortes, §. 6.

Si la ſerue eſt Anoblie par le Mary noble. 45.

Quero? ſi le Mary eſt Noble, & qu'il eſpouſe vne Serue, ſera-elle anoblie? il ſemble que l'anobliſſement taiſible qui ſe fait par le mariage ne ſoit pas plus en effect que l'anobliſſement exprés du Prince, & que partant la ſerue ne doit pas eſtre anoblie par le mariage contracté auec l'homme Noble, ſi elle n'eſt premierement affranchie par le Seigneur. Suetone en la vie de Vitellius dit, que le Serf ne pouuoit eſtre anobly ſ'il n'eſtoit premierement affranchy.

Viduité.

Viduité cõtinuë la qualité de la femme. 46.

Cela eſt bien raiſonnable, *quamdiu enim vidua manet adhuc exiſtere in matrimonio mariti cenſetur, quantum vis rebus humanis exempt. l. fin. C. de bon. mat.* Mais il y a des fallances tant pour la Vefue du Noble que pour la Vefue du Serf. La Vefue du Noble ne joüit des priuileges ſi elle y deroge par actes contraires, comme par traffic de marchandiſe, ainſi que i'ay dit ailleurs, parce que ceſt acte directement contraire, luy fait perdre ſa nobleſſe *directa contrauentio renunciationem inducit. Bart. in l. 1. c. de his qui ſponte mun. pub. ſubeunt.* Item par vie Fabricque, *l. qui adulter. C. de adulter.* Arreſt de Grenoble de l'an 1561.

La femme ignorant la ſeruitude eſt ſecouruë. 47.

La Vefue du Serf, ignorante qu'il fut Serf, & eſtimant qu'il fut Noble, n'eſt pas ſerue apres la mort du Serf, & doit eſtre ſecouruë du droit. *C. fin de cland. deſponſ. l. diffinimus C. de agricol. & cenſ. l. ne diutius & l. vlt. c. eod. titt. l. 4. C. de agricol. & manicip. vide cap. fin. de ſeruis non ordin.*

§. 12.

contracter mariage sans l'exprès consentement de leurs tuteurs (1) ou de leurs parens bien proche au nombre de 3. ou 4. autrement, ils et ceux qui les auront ace induits et assisté seront punissables de chatoy corporel entre gentilshommes et entre annoblis et roturiers de peine arbitraire

au lieu de cette particule ou il faut tirer la conjonctive et, car le tuteur seul ny les proches parents seuls sans le tuteur et sans l'authorisation du procureur general ne peuvent valablement aliener les biens du mineur comme il sera dit sur le titre des tutelles a plus forte raison lorsquil s'agit de l'alienation des biens de toutte la fortune et meme de la personne d'un mineur, le tuteur seul ny les proches sans luy ne peuvent y apporter un consentement valable

il paroit quil faudroit amende pecuniaire au lieu de peine arbitraire

art 21.

Femme mariée ne peut disposer de ses biens (1) soit par contract entre vifs ou ordonnances de derniere volonté (2) ny ester en jugement contracter ou s'obliger valablement sans l'authorisation de son mary si elle ne fait marchandise publique (2) au vu et sçu d'iceluy, et pour le fait de lad. marchandise seulement au quel cas peut etre convenue et deffendre sans intervention de son mary et neant moins les jugemens rendu contre elle sera declaré executoire sur les biens de leur communauté et au deffaut d'iceux sur ses biens propres voire par supplement en solidairement sur ceux de son mary

(1) les femmes sont en la puissance de leurs mary art. 16. cy dessous mulieres viris suis subditae sint sicut Domino quia vir caput est mulieris sicut dominus caput est Ecclesiae paul Ephes. 5. et partant elles ne peuvent disposer de leurs biens sans la licence et l'authorité de leurs marys, selon cet article cette licence doit etre expresse et formelle par les termes de l'authorité ou licence donné [illegible] in consuetud. burgund. Louet des droits appartenans a gens mariés 10.

Contre les sentiments de tous ces autheurs et des autres françois la cour a jugé le 16.e juillet 1734. que la signature du mary a coté de celle de la femme quoy quil ne fut pas parle de luy dans l'acte suffisoit pour l'authoriser sans que ce terme fut necessaire et la cause etoit entre deux bourgeois de Pont amousson.

La ratification du mary produit le meme effet que l'authorisation la cour l'a jugé a l'audiance du 12. aoust 1699. entre la Dame de Chomoncourt et le sr delorry, non obstant les loix 9. ff. de autor. et consen tutor et 29. ff. de regulis juris cette decision est conforme a la loy 60. ff. 1. ff. de regul. jur qui est l'exception de la loy 29. ratti habitio [illegible] [illegible] de [illegible] [illegible] contractus, l'authorisation du mary est necessairement requise par la Coutume a peine de nullité par consequent [illegible]

faite etant nul dans son commencement La ratification ne peut le faire valoir quedu iour quelle est survenue D. ad. DD. 61. ff. de legat. Iuiv num. 16 si le contrat est nul de soy et que la ratification le rende valable lhypoteque na lieu que du iour dela ratification mais si le contrat est bon de soy lhypoteque a lieu du iour dela datte diceluy iournal des aud.ces tom. 3. L. 1.er Ch. 36.

Le Juge doit dabord faire authoriser la femme par son mary, et a son defaut ou refus Lauthoriser luy meme auant dela contraindre a proceder pap. L. 7 arret 13. du 9.e 7.b 1540., un mary ne peut etre oblige dauthoriser sa femme pour plaider quoy quil n'ait aucune Raison pour lempecher de plaider. chi. carond. L. 2. rep. 4. tient quun iugement rendu contre la femme authorisée par iustice au refus de son mary sans raison est Executoire sur les biens dela communauté pap. Liu. 7.

femme ayant contracté pendant le mariage sans lauthorité de son mary peut apres La mort diceluy ou autre dissolution dud. mariage etre poursuivie en vertu de ce contrat Joan. faber.

femme mariée ne peut accuser sans lauthorité de son mary, mais elle peut sans cela etre accusée et poursuivie criminellement L. 7.

la femme soblige valablement auec lauthorité de son mary sans renoncer au senat. uscons. velleian ny a lauthentiq. siqua mulier par une declaration de henry 4. Roy de france de 16[illegible] il a eté deffendu au Notaire dinserer cette renonciation dans les actes, parceque les femmes ne sont pas restraints a Lobservation des loix Romaines et lorsquils les suivent ce n'est que parcequelles sont raisonables (?) marchande publique n'est pas celle qui est dans la boutique de son mary, et qui en debitte les marchandises, mais celle qui tient boutique apart au veu et sçu diceluy, celuy qui poursuit une femme est tenu de prouuer la negotiation separée pour Epargner les frais dune Enquete, il faut faire assigner le mary a cause de sa femme, et elle comme marchande publique, et conclure ace quils soient condamnés tous deux au payement auec depens moyennant quoy le mary conuenant de sa Negotiation separée de sa femme il n'est pas besoin dEnquete M. D. M.

si La Coutume avoit simplement deffendu ala femme de contracter elle n'ent pas eté interditte de tester ny de donner acause de mort. tiraquel de legib. connub. glosa 5. in verbo 2. obligat. in princip. num. 23. lauthorisation du mary peut interuenir ex post facto, arret dans l[illegible]

de la Cour du 12 aoust 1699. V. l'art 2. du titre des testaments aux Nouvelles le traité de la communauté Chap. 7. N° 48. et 49. part 1e. S. 121 vide art 619. Annotat Consuetudinis britannicae et quod ibi notatur.

La Raison de cette prohibition est afin que la femme ne puisse rien donner a son mary par testament parceque comme l'article suivant deffend au mary d'authoriser sa femme pour l'avantager directement ny indirectement en faisant deffense a la femme de tester sans l'authorisation de son mary.

elle luy fait deffense de l'avantager par testament, voyez ricard des donations partie premiere Chap. 8. sect 5. num. 336. pag. 78.

quid iuris a l'egard de celuy qui contracte avec la femme non authorisée peut il impugner le contrat de Nullité, la femme et son mary voulant bien l'executer. Renusson traité de la communauté pag. 3. Ch. 7. N° 26. et ferieres sur l'article 223. de la coutume de paris glose 1ere N° 16.

art 22.

et generalement entre gentilshommes, annoblis et Roturiers, ne peut le mary authoriser sa femme de contracter ou autrement disposer pour l'avantager (1.) directement (2.) ou indirectement. cet article est conforme au tit. de donat. inter virum et uxorem ff. les art. 15 et 16. tit. 2. sont contraires a celuy cy il en sera parlé sur ieux authoritas cuiquam patrocinari nequit in causa propria. Covarruvias de testam. 3. rubricae parte de donat. causa mortis N° 90. et la 1ere ff. de auctor tut. voyez sabert page 21. N. 111 qui explique per medium non prohibitum potest fieri transitus ad Effectum non permissum. voy. de 8 de Cousset in antiq. vol. 8. col 2.72.2.

on peut regarder comme avantage indirecte une Donation faitte par une femme aux Enfans de son mary, qui pater et filius censentur una et eadem persona, la raison de cet article est la meme que celle pour la quelle un pere ne peut authoriser son fils etant en sa puissance pour disposer en sa faveur, de telles donations ne sont jamais censées libres propter magnam authoritatem paternam, idem dic. de maritali

par arret du 14 Juillet 1670. il a été jugé qu'un mary pouvoit authoriser sa femme pour donner aux Enfans qu'il avoit d'un premier lit la cause etoit entre marguerite dinot appelante d'une sentence rendue au Bailliage de Nancy du 14 fevrier precedent qui avoit iugé le contraire et françois conrard heritier beneficiaire et collateral de la testatrice intimée Mr. le president George alors avocat playdoit pour l'appelante et disoit outre les raisons de sabert sur cet article qu'on ne doit point argumenter du pere au fils, la Coutume ne parlant point du fils, in prohibitione enim statuti non fit Extensio de persona ad personam, nec de gradu ad gradum, nec de proprietate verborum significatione recedit. potest Quicquid ad stringendas leg. obligat. et allegat un preiugé de la cour du 24. mars 1668. rendu au cas pareil en faveur de Ch. humbert gillet contre nicolas guillet donation faite a marguerite pirot etoit a fille pour recompense de service rendu. Mr. guinet pour l'intimé disoit que la coutume deffend d'avantager indirectement comme directement sa femme au mary, qu'il est avantager indirectement ce que de faire des dons a ses enfans puisqu'il les faisoit aussi facilement. il alleguoit un arrest du parlement de metz du 16 8e 1657. confirmatif d'une sentence du bailliage de Nancy du 17 iuillet precedent qui avoit declaré une pareille donation nulle entre les heritiers de mangein des pierres femme de pierre Breton et les enfans du premier lit de Breton voyez ricard des donations partie premiere Ch. 3. Section 16. N° 4. le pretre centurie 3. Ch. 70. M. D. M. cet article a besoin d'interpretation c'est pourquoy voyez l'article 2. et 11. des testaments aux Nouvelles voyez aussy l'art. 15. tit 2.

article 12

Le pere peut donner a son Batard entrevifs ou par testament Cap. Cum haberet in fin. de eoque duxit in uxorem, cequi est fondé sur une grande equité suivant n. admiserunt L. hypoti in princip de decurionibus cetterum culpa est eius qui generat dist. Jerosme, et de meme quil nest pas permis au pere de laiser son fils Batard, ainsy ne luy doit il pas nier des alimens. Cum ea dinegans negare videatur L. necare ff. de lib. agnosc. baill. obs. 88 L. 2. avec decius Cons. 611. Parsonnir Cons. 175. num. 7. in fin. vol. 2. que le pere peut moderement doter sa batarde, mais si la dote est trop grande en fraude de la loy sous pretexte dalimens elle pourra etre revoquée en concurrence des legs et moderée a une somme juste. bart in L. fin. ff. de his quib. ut indig. bald. in L. Eam quam nunc 55 ff de fideicom.

art 13.

peut toutefois poursuivre et deffendre en iugement et dehors les droits, noms et actions de sa femme sans sa procuration cet article ne doit sentendre que des actions et droits mobiliaires les droits possessoires sont la iouissance des Immeubles, parceque les fruits en appartiennent au mary, mais lors quil sagira dactions petitoires il faudra que la femme soit dans les qualités de la requete et authorisée par son mary au quel car les frais de poursuitte et les Condamnations de depens concernants la deffense des immeubles de la femme tombent a son compte, et elle est obligée de les acquitter sur son bien propre.

§. 12.

Les Baſtards aduoüés des Gentilshommes ſeront de la condition de gens Anoblis, pourueu qu'ils ſuiuent l'eſtat de Nobleſſe; Et porteront tel nom & tiltre que leur Pere leur voudra donner: Mais ils barreront leurs ſurnoms en leurs ſignatures, & porteront les armes de leurs Peres barrées de barres trauerſantes entierement l'eſcuſſon de gauche à droitte, & ne leur ſera loiſible, ny à leurs deſcendans, d'oſter les barres. *Article XII.*

Baſtards aduoüés.

IL y a des Baſtards aduoüés, & des Baſtards legitimés: les Baſtards legitimés ſe font ou par lettres du Prince, ou par mariage ſubſequent, ceus-là ſuiuent l'eſtat & qualité du Pere ſans difference en Lorraine, mais en France pour l'exemption des tailles & impoſitions il leur eſt beſoin de l'approbation du Prince par ſes lettres, & cé en vertu de l'Ordonnance de Henry IIII. publiée en l'an 1600. §.20. fondée ſur pluſieurs raiſons que l'on peut veoir au plaidoyé 35. de M. le Bret. Baſtards diuiſés. 48.

De Gentilshommes.

La Couſtume dit notamment Des Gentilshommes, par ce que les Aduoüés des Princes ont reigle à part. Le Comte de Dunois Baſtard d'Orleans, ſoubs Charles VII. eut le pouuoir de porter le baſton & le lambeau, marques de legitimes enfans: Les autres Baſtards aduoüés portent de France, à la barre de Gueules au coſté gauche, & encores ne ſont pas proprement aduoüés, comme a monſtré Bodin en ſa Republicque. Baſtards de gentilshommes. 49.

Condition de gens Anoblis.

Condition, eſt mal en ce lieu; il falloit dire Eſtat, ou Qualité, parce que les hommes de condition ſont Serfs ou Roturiers: Mais ce qui eſt dit qu'ils ſont mis au rang de gens anoblis, c'eſt parce que la Nobleſſe de race dériuant du Pere & Ayeul, & les Baſtards n'ayans ligne, il eſt neceſſaire que leur Nobleſſe commence en eus, & qu'ils la reçoiuent du benefice de la Couſtume. *l. in prouincia. §. diuus D. de rit. nuptiar.* Hommes de condition. 50.

Pourueu qu'ils ſuiuent l'Eſtat de Nobleſſe.

Tout ainſi que les Anoblis ſont tenus de viure noblement, §. 6. auſſi y ſont tenus ceus qui ſont mis en leur Eſtat & qualité par identité de raiſon, *l. illud. D. ad leg. acquil.* Baſtards, doiuent viure Noblement. 51.

Mais ils barreront leurs ſignatures, & leurs Armes.

Pour les Armes, la barre eſt accouſtumée du chef à gauche au bas du coſté droit; Mais pour la ſignature cela eſt particulier en Lorraine. Or il eſt notable, que tout ainſi que le Prince ne peut legitimer le Baſtard pour le faire ſucceder aus Parens non conſentans: Auſſi ne peut le Pere naturel permettre au Baſtard de prendre les armes pleines de ſa maiſon, ſans le conſentement des Parens, auſquels leſdittes Armes ſont communes: *quod omnes tangit ab omnibus debet approbari.* Barrer les armes & ſignatures. 52.

§. 13.

Les Baſtards de gens Anoblis prendront la condition de Roturiers. *Article XIII.*

Condition.

CE mot, Condition, eſt tolerable en ce lieu, combien que l'eſquité eut voulu qu'ils euſſent eſté mis au rang des Roturiers francs; car de les mettre auec les Roturiers taillables, ou auec les Serfs, c'eſt faire payer aus enfans l'intemperance des Peres, contre les reigles de iuſtice, *ferret ne vlla ciuitas latorem iſtius legis vt condemnaretur filius, aut nepos, ſi pater deliquiſſet. Cicer. lib. 3. de natur. deorum.* Baſtards d'anoblis, ſont roturiers. 53.

Mais ſi le Pere eſt Anobly, & la Mere Damoiſelle, que nous diſons Noble de race, *Quid?* ſi la

mere eſt Damoiſelle. 54. l'enfant ſera-il Noble, ou Roturier? Vlpian dit que celuy qui eſt nay hors mariage ſuit par la Loy de nature la condition de ſa mere, ſi vne Loy ſpeciale n'en diſpoſe autrement; par laquelle Loy de nature il entend ce qui eſt eſquitable ſimplement; par la ſpeciale, ce qui eſt eſquitable auec determination. Or ce droit naturel eſt bien eſquitable en ceus qui ſont *vulgo quæſiti*, & qui n'ayans aucun Pere certain ne peuuent auoir autre condition que celle de leur Mere: Mais aus enfans de celles qui ſe communiquent auec eſlection, *quæ meretricum nomine non cenſentur*, aus baſtards aduoüés & recogneus d'vn pere certain, ceſte Loy naturelle d'Vlpian n'eſt pas ſi manifeſte qu'elle ne ſe peut debattre par raiſons. Quant nous diſons donc, *partus ſequitur ventrem*, cela ſe doit entendre en ceſte Couſtume aus baſtards de mere certaine, & de pere incertain, & en ſorte que le baſtard de la femme noble de race ſoit Anobly, & celuy de l'anoblye Roturier.

Baſtards ne ſuccedent à la Mere. 55. Au reſte les enfans eſtoient appellés *S. C. Orphiciano* à la ſucceſſion de la Mere, ſans diſtinction de legitimes ou illegitimes: En quoy le Senat ſuiuoit la raiſon du ſang, qui eſt vne raiſon de nature, mais brutale, puis qu'elle communicque aus deshonneſtes conjonctions l'honneur des mariages, pour les rendre indifferens, & en faire delaiſſer l'vſage: Or la raiſon & la lumiere de la vertu fait veoir en cela vne meſſeance de ce droit en toutes perſonnes; Mais bien plus apparemment aus Dames illuſtres, quant on leur veoid des baſtards ſucceder auec les enfans legitimes; Auſſi Iuſtinian l'a-il deffendu par la raiſon de la chaſteté, à la vertu de laquelle ſon Iuriſconſulte luy fait dire qu'il conſacre ceſte Loy: Il eſt vray qu'en la conſacrant il la rend à celle dont il l'auoit receuë, & qui la luy auoit appriſe, ainſi qu'il confeſſe en ces termes, *cum in mulieribus ingenuis & illuſtribus, quibus caſtitatis obſeruatio præcipuum debitum eſt, nominari ſpurios ſatis injurioſum ſatiſq; acerbum iudicamus.* Ceſte raiſon eſt generale, & autant veritable aus perſonnes baſſes qu'aus illuſtres; & auſſi eſt-il obſerué à l'endroit de tous, que les Baſtards ne ſuccedent ny au Pere, ny à la Mere, bien ſont-ils capables de quelques dons en vſufruit ſ'ils ne ſont adulterins, car alors, comme celuy qui eſtant fils d'vn Abbé mort, & d'vne Abbeſſe viue, frere & ſœur germains, il n'y a moyen d'adueu, ny de don; d'adueu, pour ne ruiner la mere en ſa vie, & le Pere en ſa mort; de don, pour n'authoriſer par la iuſtice vn exemple plus digne de punition que de loyer. Voyés Baquet au traitté de baſtardiſe.

Baſtards inceſtueus miſerables. 56.

§. 14.

Article XIII' Deſdittes Perſonnes les vnes ſont en leur puiſſance, les autres ſoubs celles d'autruy.

Deſdittes.

Deſdites, relatif, comme ſ'entend. 57. CE relatif, deſdittes, ſ'entend de toutes les perſonnes dont il a eſté cy-deuant parlé: à ſçauoir, des Clercs, Nobles, Francs, & Serfs: pource qu'en l'vne & en l'autre les puiſſances Paternelles, Seigneuriales, & Tutoriales ont lieu, à cauſe qu'elles deſcendent toutes des droits naturels.

§. 15.

Article XV. Celles qui ſont en leurs puiſſances ſont les Peres, les Femmes vefues, les Fils mariés, ſoient Mineurs ou Majeurs de vingt ans; & autres aagés de vingt ans complets.

Les Peres.

Les Peres ſont chefs de Maiſon. 58. LEs Peres ſont chefs de l'hoſtel, & comme l'on dit, Oeconomes ſouuerains en leurs meſnages: *Ariſtotel. politicon. lib. 8. cap. 10.* & aus Inſtituts, §. 1. *De patria poteſtate.*

Les Vefues.

vefues sõt en leurs droits. 59. Les Femmes Vefues eſtans deliurées de la puiſſance du Mary demeurent au pouuoir d'elles meſmes, & joüiſſent de leurs droits: *Cæſar. lib. 6. de bello. gallic.*

Les fils

article 15

Cet article peut etre joint a larticle 12 des tutelles & sur lun et lautre des quels articles lon peut bien soutenir quun mineur de 20 ans quoyque marié nest reputé majeur que pour ladministration de ses biens, cest adire pour la disposition de ses meubles et dispoon du revenu de ses immeubles, et nullement pour lalienation et engagement de ses biens fonds, parecque le sacrement de mariage donne bien la grace sacramentale, mais naugmente pas la prudence qui manque pour lordinaire aux gens de cet age qui se marient sitot minores en mentem non hem.

Art 26.

Ez matières civiles d'iniures verbales ou celles communement ditte de delits les peres et meres appellés en iugement au nom de leur fils ou femme les des auorians ne peuuent estre eux viuans executés en leurs biens pour satisfaction de la diugé ains se doiuent prendre les amendes et interets sur les biens propres des condamnés aux dites iniures ou exces, si aucuns en ont, sinon pour ce qui touche les biens de la femme sur la communeautté mais aussi ne courre aucune prescription contre celuy qui aura obtenu sinon apres le decés des pere et mere et au regard des ayeux peuuent les fils de familles et les femmes etre poursuiuies sans l'authorité de leurs maris demenées ez criminelle voyez La raison de cet article dans la Loy sancimus ibid. cod. de poenis Ezechiel 18. 20. quand un pere des auoüe de la requete (l'iniure faite par son nimeur il doit etre renvoié) sur laquelle il aura eté assigné pour se voir condamner comme pere à faire quelques reparation d'honneur pour des iniures verbal ou a quelques dommages et interets pour des coups donnés et apres le desaueu du pere; il sera Etably un curateur a son fils pour le deffendre, le pere pourra etre par les Juges ad panc litem, auquel cas il demeurera son creancier pour les frais quil aura faits en le defendant, et si le fils est condamné a quelques dommages interets et depens l'execution ne pourra etre faite que sur des biens echûs ou a echoir a la difference du cas ou un pere auroit auoüé son fils car cette aueu l'engageant de son chef dans la procedure l'expose aussy a son propre et priué nom aux depens, dommages et interets et meme de l'amende si aucune est prononcée.

Par arret d'audiance du 18. feurier 1706. La seconde Chambre des Enquetes condamna un particulier de saint Nicolas a payer les dommages et interets et frais de couche aux quels son fils auoit eté condamné pour auoir abusé d'une fille sauf a luy de les precompter sur la part hereditaire de son fils cet arret eut plusieurs contradicteurs par rapport a la disposition de cet article mais la cour se determina sur ce que la debauche du fils s'etoit faitte dans la maison du pere qui eut pu y apporter remede s'il eut eu plus de circonspection

par autre arrest du 28 aout 1710 un pere a été condamné a payer solidairement avec son fils mineur dedommages et interests pour des excès commis par le fils pour raison de quoy lon avoit procedé extraordinairement contre luy nonobstant la regle et la maxime delicta sequuntur personam, fondé sur le même principe que l'arrest cy dessus, que le pere avoit donné une mauvaise education a son enfant et quil etoit coutumier dinsulter un chacun lorsquune femme a injurié, si son mary ne la desavoue pas, il en court la condemnation en son nom et privé nom, mais s'il la desavoue M. D. M. tient quil ne peut etre executé pour aucune condamnation pendant le mariage, parcequil est le maitre de tous les meubles et acquets de la communauté et que l'usufruit des biens propres et anciens de sa femme luy appartient aussy, ensorte que la condamnation prononcée contre la femme ne peut etre executée que sur la proprieté de son bien propre et ancien que si elle n'en a aucun, le desaveu ne garantit point la communauté de la condamnation qui peut etre executée sur icelle jusqu'a concurrence de ce que la femme peut y avoir, ~~il conclut que~~ l'on objectera ~~encore~~ que ~~par la coutume~~ il est dit que le mary desavouant la femme ne doit etre executé de son vivant pour la satisfaction de l'amusé, mais que la femme doit etre executée sur les biens propres du mary a cela on repond quil seroit absurde que le mary qui par le commencement de l'article est a couvert de cette execution ~~[illegible]~~ quil souffrirait quil en auroit souffrir cette execution sur tous les biens de la communauté dont il est maitre parceque le delit de la femme luy seroit egalement prejudiciable, les effets qui sont en commun leurs etant ordinairement plus propres pour la subsistance de la vie V. g. les meubles meublans et pasturans que les immeubles qui sont propres au mary, delictorum nulla societas, joint que par l'article × 14. du tit. 6. la femme mariée ne confisque que ses heritages anciens seulement afin que lon conserve au mary plein domaine sur les meubles et conquets de la communauté lesquels il seroit absurde quune mechante femme put luy faire perdre par son delit d'autant puisquune femme honete et de bonne conduite pour son menage ne peut pas sans l'authorité de son mary y nuire par aucun contrat civil et consequamment il faut conclure que lorsque l'article dit que la condamnation rendue contre une femme desavouée peut etre executé sur les biens de la communauté cela s'entend apres le decès de son mary auquel temps la condamnation est executoire sur la mortié appartenante a cette femme dans la communauté et meme sur les biens propres a elle appartenans par notre

article 16

En matiere Civille femme ne peut etre convenue ny convenir sans estre authorisée de son mary par arrest de paris du 22e 8bre 1540 rapporté par papon L. 7. tit. 1. arrest 10 page 455 furent declarées nulles les procedures faittes contre une femme non authorisée. mais en matiere criminelle toutes procedures sont vallables contre femme accusée non authorisée, tout ainsy que contre un mineur sans curateur contre la loy durum C. de auth. praestt videgloss. ibidem si la cause est civilisée il faut pourvoir au mineur de curateur arrest de tholose 1542. pap. lin. 7. arr. 21 page 458.

article 17

Les furieux ne peuvent contracter deficiente voluntate L. furiosi ff. de Reg. juris ex qua concensus elicitur qui est la matiere substentielle des contrats L. in negot. ff. de Reg. jur. quand bien lautre contractant les estimeroit sains desprit L. 2a ff. si a furioso ff. pro emptore leurs cautions ne sont tenuës L. is cui bonis ff. de verbor. obl. L. cum lex ff. de fidejurs. deficiente n. obligaone peculi deficit et accessoria.

Les Fils mariés.

C'eſt vn conſentement vniuerſel au pays Couſtumier que le mariage ſuffit meſmes au Mineur pour ſortir de la puiſſance du Pere, & du Tuteur, comme il eſt monſtré par la Conference ſur l'article 239. de Paris. Toutesfois c'eſt contre le droit *in l. 12. c. de Collationibus l. ſi vxorem. 5. C. de condit. inſert tam. in legat. §. penult. inſtit. De patr. poteſt.*

Marié eſt hors de puiſſance. 60.

Aagés de vingt ans complets.

C'eſt trop toſt desbrider vne farouche jeuneſſe. Quand elle ſe veoit en ſa puiſſance en vn aage ſi jeune elle fait des jeunes effects: l'aage legitime eſt de 25. ans *l. ex duobus D. de negot. geſt. Briſſon. ſelect. iur. ciuil. antiquit. lib. 3. cap. 2.* & cy apres §. 73.

Aage de 20. ans imparfait 61.

§. 16.

Les Femmes mariées ſont en la puiſſance de leurs Maris; les enfans de familles en celle de leurs Peres; & les Mineurs, ou autres reputés tels, en la tutelle de leurs Gardiens, Tuteurs, ou Curateurs. *Article XVI.*

Les Femmes.

LEs Femmes ſont en la puiſſance des Maris de droit diuin, *Geneſ. 3. ſubdita eris illi:* De droit humain, *Ioan. Fab. in l. 1. c. de bon. mater.* & d'ancienne obſeruance, *Cæſar. lib. 6. de bello gallico;* & de Couſtume vniuerſelle, *Imb. enchir. fol. 89.* & cy-apres §. 21.

Femme en puiſſance de Mary. 62.

Les Enfans de famille.

Les Enfans de famille ſont en la puiſſance du Pere du droit Diuin & humain: du Diuin, auant la Loy eſcritte, car autrement Abraham n'eut pas eſté aſſeuré de l'obeyſſance d'Iſaac qu'il vouloit immoler deſ-ja grand & puiſſant pour ſe deffendre. *Ioſeph. Antiquit. & toto. titt. de pair. poteſt. in inſtitution. Epheſ. 6. 1.* & le liure entier d'Airault De la puiſſance paternelle.

Fils de famile en puiſſãce de Pere. 63.

Et les Mineurs.

Les Mineurs ſont en la puiſſance des Tuteurs juſques à vingt ans: & de droit la tutelle eſt vne puiſſance ſur vne perſonne libre, *inſtit. de tutell. §. eſt autem poteſtas, l. 1. D. de tutell.* Saint Paul aus Galates, *cap. 4.*

Mineurs en puiſſance de Tuteurs. 64.

Et autres Reputés tels.

Les autres reputés Mineurs ſont les Furieus, & en Demence, leſquels encores qu'ils ſoient aagés ſont ſous Curateur, §. 17. cy-apres; & ſans iceluy ne peuuent non plus que les Mineurs vendre, donner, ny autrement contracter à leur prejudice, comme il eſt dit au §. 72. cy-apres.

Furieus en puiſſance de Curateurs. 5.

Curateurs.

Curateurs, ſont ceus qui ont puiſſance d'adminiſtrer les biens de celuy qui pour deffaut d'aage ou d'eſprit ne les peut adminiſtrer. *Hotom. partit. de curator.* & cy-apres §. 72.

Curateurs definis. 66.

§. 17.

Ceus qui Mariés, ou Majeurs, ſont neantmoins reputés Mineurs, ſont les Furieus, ou autrement alterés de leurs eſprits; & les Prodigues, auſquels pour leur prodigalité a eſté interditte l'adminiſtration de leurs biens, ainſi que faire ſe peut à requeſte des Parens, ou autrement à cognoiſſance de cauſe legitime. *Article XVII.*

Furieus.

CE Mot, Furieus, ſ'entend, ſoit que la fureur ſoit perpetuelle, ou temporanée, *l. 1. D. de curat. furioſ. l. penult. C. eod. tit.*

Furieus perpetuels, ou temporanés. 67.

Ou autrement alterés d'eſprit.

Comme les Vieillards qui reſuent & radotent. *Rota. deciſ. tit. & Menius in antiquis.*

Radoteurs. 68.

Et les Prodigues.

Prodigues definis. 69.

Prodigus eſt qui neque finem, neque tempus expenſarum habet, ſed bona ſua dilacerando vel diſſipando profundit. l. 1. D. de curat. furioſ. Dec. conſil. 274. Alexand. conſ. 182. lib. 6. Or ceſte prodigalité ſe void en la diſſipation des biens, au meſpris de la renommée, & en la corruption des mœurs. L'on ne peut deffendre l'adminiſtration des biens à aucun Furieus, Demenſuel, Vieillard, ou Prodigue; ſoit diffinitiuement ou par proui-ſion pendant le procés, ſinon apres ſuffiſante cognoiſſance de cauſe, *l. obſeruare D. de curat. furioſ.* Arreſt du 17. Auril 1567. autre du 20. Ianuier 1573. Ne tombent en ceſte interdiction les aueugles, ſ'il n'y a autres cauſes legitimes; Arreſt du 11. Auril 1565. & 19. Feurier 1577. Mais à l'encontre de tous les autres cy deſſus, les Iuges ont accouſtumé d'ordonner qu'il ſera informé des faits de Fureur, Demence, Prodigalité, ou Debilité d'eſprit, & cependant font deffence d'aliener, & non d'adminiſtrer. *Rebuf. de ſent. prouiſ. §. 3. gloſ. 5. nu. 9.* Combien qu'il ſemble que tout ce qui a eſté aliené auant ceſte deffence ou prohibition ſoit aſſeuré aus Achepteurs, ſi eſt-ce que ſ'il eſt prouué qu'ils ayent ſçeu la Fureur, Demence, Caducité, ou Prodigalité du Vendeur, le tout ſera irrité & adnullé: *Gomeſ. tho. 2. cap. 14. nu. 3.* de ſes reſolutions. Autre choſe ſeroit ſi l'Achepteur auoit ignoré le deffaut du Vendeur, & ſi de bonne foy & à juſte pris il auoit fait ſon acqueſt, car alors il ſeroit excuſable, comme ie dis ſur l'article 148. cy apres.

Cognoiſſance de cauſe eſt neceſſaire pour deffendre l'adminiſtratiõ. 70.

L'alienation precedente eſt bonne à l'ignorant. 71.

§. 18.

Article XVIII.

Enfans de famille ne doiuent ſans le gré & conſentement de leurs Peres & Meres contracter mariages, autrement peuuent pour ceſte ingratitude eſtre exheredés: meſmes demeurent incapables de tous proffits, aduantages, & donnations à cauſe de nopces, & autrement que par les contracts de tels mariages, ou par la Couſtume, leur pourroient appartenir. Et ceus qui ſont trouués auoir eſté premiers autheurs & practiqueurs de tels mariages, ou y auoir aſſiſté ſciemment contre l'intention deſdits Peres & Meres, entre Gentilshommes ſont puniſſables corporellement; entre Anoblis, & Roturiers, ſont amendables enuers leurs Seigneurs Hauts juſticiers d'vne amende arbitraire à la concurrence du tiers de leur bien.

D'ou vient ceſte Couſtume. 72.

CEſte Couſtume eſt imitée ſur l'Ordonnance du Roy de France Henry II. publiée en l'an 1556. que les Hiſtoriens diſent auoir eſté fairte à l'occaſion pretenduë pour la Damoiſelle de Piennes contre Monſieur de Montmorancy, pour empeſcher ſon mariage auec Madamoiſelle de Caſtres, comme eſt noté ſur ceſte Ordonnance, & ſur celle de Blois, publiée en l'an 1579. art. 40. 41.

Enfans.

Enfans comprent le fils, & la fille. 73.

Filij nomine, & filiam continer. l. juſta D. de verbor. ſignificatione. Et auſſi ſelon la commune façon de parler ce mot, Enfans, comprent le maſle & la femelle. *Rebuff. in l. liberorum D. de verborum ſignificatione, & D. de legat. 3.*

Peres, & Meres.

Pere & Merè doiuent cõſentir le Mariage. 74.

Ergo requiritur conſenſus vtriuſque, tam Patris, quam Matris, ſi vterque viuat: ſed quid? l'vn le veut, lautre le contredit? l'vn le conſent, l'autre l'empeſche? l'vn le commande, l'autre le deffend? Il y a vne reigle aus choſes communes qui veut que la condition de celuy qui prohibe ſoit la meilleure: *l. 4. De ſeruit. ruſt. præd. l. libertas D. de regul. jur. l. generaliter, §. ſi quis ſeruo. de fidei. liber.* Maisen ce cas il faut iuger pour le Pere qui a les enfans en ſa puiſſance: *tot. titt. de patr. poteſtate Inſt.* & ſ'il eſt mort & la Mere viuante, il faut le conſentement de la Mere: & ſi elle eſt decedée, il faut que les Tuteurs & proches Parens conſentent, *Carond. lib. 11. reſp. 104.* & cy apres §. 20. & n'eſt ſeulement ce conſentement requis, mais la continuation & perſeuerance,

En diuerſité la vois du Pere eſt ſuiuie. 75.

quia re-

article 18.

Il y a 14 Causes dexheredations nouuelle 115. cap. 3. celle de cet article nest pas vne quinzieme, mais elle est vne espece dinjure quun fils fait a son pere, puisque contre le precepte naturel, ciuil et diuin ils meprisent leurs peres en les delaissans dans le 1er art. et le plus requis en la societé ciuille. Tertulien L. 2. ad vxorem. dit, nam nec in terris filii sine concensu patrum rite et jure nubent et les loix 1 et 2. L. 2. nepos 9a et seq. oratione 16. L. nuptiæ 18. L. filius. f. 2. ff. de ritu rapt. font a ce proposet pour telle cause dingratitude lesdits peres peuuent reuoquer les donations quils auroient faittes a leurs enfans, juxta L. donaones C. de Reuoc. don et les autheurs de tel mariages doiuent etre punis comme Rauisseurs L. Raptores C. de qua & clerie L. vnica C. de Rapt. Virg.

par notre coutume il n'y a point de Communeauté Etablie pour les meubles ils demeurent au Survivant, aussi a t'il eté jugé le 4.e juillet 1695. a l'audiance des Enquetes qu'un mary desavouant sa femme avec laquelle il n'a point de Contrat de mariage avoit inutilement formé son opposition a l'execution faitte en ces meubles pour une provision d'alimens prononcée contre sa femme contre georges Boriquel d'haussonville qui avoit desavoué marguerite sa femme pour rixe arrivée l'avoit debouté de son opposition par sentence du 22. 8.bre 1695. qui avoit eté informé par une sentence du Bailliage de toul du 17. suivant laquelle en Emendant ayant Egard a l'opposition avoit fait mainlevée en Consequence du desaveu, plaidant M.e Thorel pour poirsonot appellant de la sentence de toul et M.e henriquel pour l'intimé.

il y a pourtant cette Exception a faire suivant l'article 15. tit 6. sçavoir que l'amende pecuniaire adjugée contre une femme delinquante est payable sur les biens de la Communeauté et cela peut etre pour cette raison que l'amende pecuniaire ~~etant~~ ouallant au prince Emporte ce privilege, v. Lemoyon traité de la Communeauté partie premiere Chap. 12. N.o 26. pag. 206. le grand sur troy article 80. glose 2. n. 39 et 40. et suivans l'article 16. tit 13. de notre coutume les art 13. 14 et 15. tit 6.

il y a encore arret du 4. Xbre 1738. qui decide que la condamnation prononcée contre une femme desavouée par son mary pour raison d'injures ne peut etre mise a Execution sur les biens de la Communeauté voicy le fait.

Nicolas perrin Bourgeois de Luneville presenta requette aux officiers du Bailliage de la meme ville le 8. Juillet 1737. avec assignation a Antoine François Thorelle menuisier Bourgeois du meme lieu pour authoriser Anne aubert sa femme et celuy cy pour se voir condamner de reparer les injures graves dont elle s'esplaignoit avec 2000 frans de dommage et interrets, et aux depens, la Cause portée a l'audiance du 22. du meme mois thorelle desavoua sa femme, il luy en fut donné ~~acte~~ en Consequence ~~[illegible]~~ il l'a authorisée a poursuivre

les droits et apres la declaration par elle faitte quelle avoit proferée les injures elle fut condamnée de donner un acte au greffe en 50 frans de dommages et interrets et aux depens, le tout a prendre sur la communeauté dentre elle et françois thorelle son mary, cette femme se pourvut par appel a la Cour, mais a laudiance du 15. Xbre elle laissa donner deffaut pour le profit duquel elle fut declarée dechue de son appel avec amende et depens perrin obtint en consequence executoire de la cour le 8. Janvier 1738 pour la somme de 295. frans 2. gros cet Executoire de meme que larret du 16. Xbre furent signiffiés tant au mary qua la femme avec Commendement dy satisfaire Perrin ayant continué ses poursuites au Bailliage de Luneville et fait encore quelque frais, il y leva un Executoire pour la somme de 92. frans 7. gros le second Executoire fut signiffié au mary et a la femme pour le tout. il y eut un Exploit de perquisition, perrin presenta sa requete en Consequence le 12. may pour obtenir permission de proceder au decret des immeubles de thorelle sur quoy 1re sentence du 16. qui ordonna. lexecution des sentences et arrets. et par autre sentence du 30. il fut permis de faire proceder au decret des immeubles de lun et de lautre avec depens a leffet de quoy ils seroient tenus dendonner une declaration sur leur refus perrin prit cette declaration de deux anciens et il fit decreter a luneville une maison y scituée la saisie reelle et les criées etoient faittes lorsque thorelle se determina a se pourvoir par appel a la Cour et la Cause portée a laudiance du 4 Xbre 1738. la cour mit lappellation et ce dont est appel au neant Emandant Renvoya thorelle de la demande contre luy formée et condamna perin avec depens tant de cause que dappel si le pere paye, peut il imputer sur la legitime du fils vide Bal. in autent. contra rogat. cod. ad senatus consult. trebellian on peut demander en cas de des aveu du mary le moyen dont il sera le plaignant contre le bien propre de la femme du revenu de la quelle le mary est le maitre ad sustinenda onera matrimonii, on repond que la condamnation affectant les biens propres de la femme ils pourront etre mis en criées a la requete de celuy qui a obtenu le Jugement sans que le mary en puisse distraire lusu fruit par ce que le Jugement est Executoire sur les biens de la Communeauté, et encore que la disposition dune

d'une Coutume on ne rende point de Raison parceque quand on dit
dura lex il suffit Scripta lex ; si est ce que le mary etant caput uxoris
la quelle il a du gouverner et corriger leni et mediocri correctione
seroit coupable de ne l'avoir pas instruit mieux ainsy il oserait aussy
puni legerement sur les biens de la Communauté dont il est le maitre
et non sur ses biens propres a peu prés comme est Bretagne
ainsy que ledit d'argentré sur cette Coutume le pere est responsable
de la condamnation aux dommages et interets encourrus par leurs
enfans mineurs a cause de quelques delits par ce quils sont presumes
ne les avoir pas bien instruits, ainsy neglegentia lata culpa est
quae dolo de qui paratur, mais cela est bon pour la coutume de
Bretagne et non pour celle de Lorraine qui declare au present
article le pere non responsable du delit de son Enfant quand
au lieu de le deffendre il declare en justice quil le desavoüe M. L. S. D. m

Titre Second.

art. p.er

entre gens mariés les meubles et choses reputées meubles demeurent
au survivant a la charge des dettes personnelles contractées tant au
paravant que pendant le mariage des frais funeraux legs et donations
testamentaires non assignées sur immeubles, si donc il n'y a contrait
de mariage par lequel soit traité au contraire auquel cas le
survivant le survivant et les heritiers du premourant payent des
dittes dettes et charges chacun pour telles cottes et a proportion de ce
quils doivent Emporter.

Cette article est interpreté par ordonnance de S. A. en datte du
dernier mars 1599. a la postulation des Etats convocqués a Nancy
le 15. dud. mois, par icelle il est dit quil n'a été entendu par led.
article devoir etre prejudice a ceux qui contre l'attribution des
meubles au survivant des deux conjoints sont fondés en droit
contraire de main morte, ou autre telle semblable servitude
sur aucuns de leurs sujets

les meubles sont les corps qui se meuvent eux memes, ou auxquels
on peut imprimer du mouvement, les dettes personelles
sont meubles les loyers des maisons et autres choses mobilières tous
sont des fruits qui sont partie du fond et sont censés

quia re integra pœnitere poterunt, nec poſtea filius vel filia contrahere. Or ceſte Couſtume eſt fondée au droit de nature; *Inſtit. §. 1. De nuptijs.* Au droit Diuin, *Deuth. c. 7. Ierem. 29. Eccleſ. 7. 1. Corrinth. 7.* Au droit ciuil, *l. 2. de rit. nuptiar. l. nec filium C. de ſecund. nupt. Inſtit. de nupt. §. 1. l. ſi pater. c. de ſponſal.* Combien qu'il ſoit autrement au droit Canon. *C. 1. de ſponſal. impub.* Aus mœurs des anciens & des modernes. Xenophon en la Chiropedie en donne teſmoignage de Cirus. Euripide en l'Andromache de Hermione fille de Menelaus & d'Helene. *Apuleius lib. 6. Metamorphoſ. impares enim nuptiæ, & præterea in villa ſine teſtibus, & Patre nõ conſentiente factæ, legitimæ non poſſunt videri. Tertulian. lib. 2. ad vxorem, enarrat felicitatem eius matrimonij, quod Eccleſia conciliat & confirmat oblatio, & obſignatum angeli renunciant, Pater ratum habet. Nam nec in terris filij ſine conſenſu patrum ritè & jure nubent.* Auſſi eſt-ce vn conſentement vniuerſel en toute la France, & de ce y a Ordonnances expreſſes des Roys Henry II. Charles IX. & Henry III. cy deuant allegués. Et la raiſon de tout cela me ſemble eſtre; Que Dieu ayant choiſi nos Peres & Meres pour par leur moyen nous deſpartir la vie, il a voulu que tout ainſi qu'ils ſont participans de ſa vertu, ils le ſoient auſſi de ſon honneur: & qu'en leur offrant nos biens & nos vies nous fiſſions hommage à la nature, & à Dieu de leurs biens.

Fondement de ceſte Couſtume en to⁹ droits.

76.

Autrement peuuent pour ceſte ingratitude.

Demipho Therentien diſoit, qu'il n'y auoit point de tel opprobre, injure, ou contumelie qui offençaſt plus les Peres & Meres que quant les Enfans ſe marioient ſans leur conſeil & aduis. *Terent. in Phorm.* Auſſi ſaint Ambroiſe admire la pieté de Cizenne qui pardonna à ſon fils l'offence qu'il luy auoit faitte en ſe mariant contre ſa volonté, *Epiſtol. 63.*

Se marier ſans le conſentemẽt de ceus qui ont puiſſance eſt ingratitude.

77.

Eſtre Exheredés.

L'exheredation eſt la foudre du pouuoir des Peres & Meres, elle a lieu en quatorze cas contre les Enfans, dont il y en a huict communs aus Peres & Meres. *Molin. §. 30 nu. 135. auth. vt cum de appellatione cognoſcitur. §. aliud collat. 8. & §. ſiue igitur eod. hinc eſt quod ſi dicat teſtator filium meum neque heredem inſtituo, neque exhæredo quia impias manus ingeſſit in me: exhereaaſſe eum videtur. Exheredare autem eſt filium conſtituere alienum à ſubſtantia vel hereditate ſua, ſiue dicat exheredo, ſiue dicat alienum à meo ſubſtantia eſto. l. ſi quis D. de liber. præter. vel exheredat.* Voy cy apres §. 147. 173. Mais de droit les Enfans qui ſe marient contre le gré des Parens ne doiuent pas eſtre exheredés, ſ'ils ne ſe marient auec gens indignes. *Alex. conſ. 97.* Et partant ſemble que ceſte diſtinction ſe doiue apporter à la Couſtume, toutesfois puis qu'il parle ſans aucune diſtinction, il la faut entendre generalement, & à quelques perſonnes que les Enfans ſe ſoient aliés, *inuitis parentibus l. de precio. D. de public. in rem actio.*

Exheredatiõ definis.

78.

Meſmes demeurent incapables de tous proffits & donnations à cauſe de nopces, qui leur pourroient appartenir par les Contracts, ou par la Couſtume.

Le Texte de l'Ordonnance du Roy Henry II. de l'an 1556. dit, que ceus ſont indignes du benefice des Contracts & des Lois qui ont contreuenu aus Ordonnances de Dieu, de la Nature, & des Princes. La loy Romaine a paſſé à la nullité de tels mariages, & à la declaration de la baſtardiſe des Enfans, *l. 9. D. deſtat. hom. l. 2. l. 53. D. de rit. nupt. l. vn. §. opportet. C. de rapt. virg. Inſtit. §. 1. de nuptijs.* Mais l'Ordonnance ſuſditte, ny ceſte Couſtume ne diſpoſent pas ſi auant, tellement qu'elles laiſſent en doutte ſi le mariage eſt nul, ou ſ'il eſt valable: Il y a vn Arreſt notable de la Court de Parlement de Paris du Mardy 11. Decembre 1576. par lequel les Mariés auroyent eſté ſeulement punis des peines indictes en l'Ordonnance & conſtitutions Canoniques ſans diſſolution des mariages. Mais depuis que les raiſons du Concile de Trente, Seſſion 24. *reform. matr. cap. 1.* ont eſté conſiderées auec l'article de l'Ordonnance de Blois, verifiée en Parlement l'an 1580. l'on a jugé tant aus Courts Eccleſiaſtiques qu'aus Courts Souueraines, qu'il ne falloit reputer telles conjonctions pour mariages, ains pour illicites concubinages; l'vn deſdits Arreſts eſt de Septembre 1600. par lequel la Court declara le mariage d'entre Thomas Blondeau, & Nicolle le Moyne inualable; & l'autre du douzieſme Iuillet 1601. ſur vn appel comme d'abus, qui eſt le

Sont incapables de proffits.

79.

Nullité du mariage.

80.

premier diſcours de Peleus des mariages clandeſtins. Ce qui ſe peut adapter à ceſte Couſtume, laquelle peut auſſi bien receuoir interpretation extenſiue de la deliberation du Concile de Trente que l'Ordonnance des Roys ſuſdits. Toutesfois parce qu'eſdits Arreſts il ſe trouue des conſiderations particulieres, ie ne les voudrois extendre aus Majeurs qui ne ſont pas ſous la puiſſance paternelle. *Idque propter publicam vtilitatem, cujus contemplatio priuatorum commodis præfertur, vt ſcribit Paulus lib. 2. ſentent. titt. 19. licet etiam de ijs loquatur, qui ſunt in patris poteſtate.* §. *19.* Au ſurplus quant la Couſtume dit qu'ils demeurent incapables de Tous proffits, &c. elle demonſtre qu'il n'y a Communauté, ny Preciputs, ny Doüaires, nomplus que ſ'il n'y auoit aucun mariage: en quoy n'eſt beſoin d'autres declaration d'inualidité, parce que depuis que le Statut parle par mots prohibitifs, comme en ce lieu, ou il dit, Ne doiuent, le contract eſt inualable *ipſo jure*. Fontanon ſur Imbert, *c. 3. lib. 1.*

Si les mariés ne ſont Majeurs. 81.

Et les premiers Autheurs entre Gentilshommes ſont puniſſables corporellement.

Peine des autheurs de mariages illicites entre Gétilshommes. 82.

De droit la peine des Autheurs des mariages illicites eſtoit capitale, *l. vnic. §. & ſi quidem. C. de rapt. virg.* Combien que les Parties euſſent conſenty: parce que l'alliance regardant les Parens bien loin au dela des Mariés, le mariage qui fait participer les conjoints à ceſte alliance n'eſt pas tout en leur puiſſance: *Bart. in auth. de rapt. mulier.* Mais par l'Ordonnance de Blois ſous Henry III. publiée en Parlement en l'an 1580. La peine eſt eſtablie comme en ceſte Couſtume, & ne ſ'extend pas à la vie, parce que regulierement le Statut qui eſtablit peine n'eſt pas extenſif, *l. maximum vitium C. de lib. præter.* Tellement qu'il ſe faut arreſter à la peine de la Couſtume ſeulement.

Entre Anoblis, & Roturiers, ſont amendables.

Peine entre Anoblis, & Roturiers. 83.

Les Gentilshommes doiuent eſtre moins punis que l'Anobly, & l'Anobly que le Roturier: *l. ſacrilegij pœnam D. ad leg. Iul. pecul.* & autres. Toutesfois ils ſont icy plus griefuement punis, ſoit qu'ils eſtiment moins la peine de leur corps que de leur bourſe: ou que la frequence du crime plus grande en eus qu'aus Roturiers ait deliré vne plus grande peine.

D'vne amende arbitraire du tiers du Bien.

Amande arbitraire definis. 84.

Eſtant ceſte amende taxée Du tiers du bien, elle n'eſt pas arbitraire; car amende arbitraire eſt celle que le Iuge peut augmenter ou diminuer. *Menoch. de arbitr. iudic. lib. 1. in proem. Sed quid?* ceſt Autheur eſt vn homme ſans moyen, ou vne pauure vieille femme (car le plus ſouuent de bons mariages ſe traittent par de mauuais entremetteurs) demeureront ils ſans peine? Ce cas eſt ſujet au dire commun, que celuy qui n'a dequoy payer en biens doit payer en peine corporelle, *l. ſi ſine D. de in jus vocando.*

Article XIX.

§. 19.

Si toutesfois leſdits Fils & Filles aagés de vingt ans complets ont requis le conſentement & aduis de leurſdits Peres & Meres, & leur eſtant iceluy deſnié, paſſent outre à contracter mariage, ils ſont eus & ceus qui leur auront en ce adheré exempts d'encourir leſdittes peines; de meſmes ſ'il aduient que les meres paſſent en ſecondes nopces, il ſuffit de leur auoir demandé aduis & conſeil, ſans neceſſité d'attendre leur conſentement.

Couſtume, d'où procede 85.

CEſt article deſpend du precedant, & a eſté tiré de ladite Ordonnance faitte en l'an 1556. §. 4. ſous Henry II.

Aagés de vingt ans complets.

Reprehenſiõ de ceſte Couſtume de 20. ans. 86.

L'Ordonnance de Henry II. ne donne ceſte exception au Fils que à trente ans, & à la fille que à vingtcinq, & eſt plus raiſonnable. Les grands boüillons de la jeuneſſe ſont en leur force à vingt ans: donner plus de poid & d'effect à ce iugement plein de nouueauté & de paſſion qu'à l'affection & à l'experience des Peres & Meres n'eſt pas iuſte.

suitte de l'article premier du titre second.

seniés ceux qui sont échus sont censés meubles demême que l'argent provenant deluy des immeubles deluy des conioints lorsquils ont payés pendant le mariage si ala dissolution il est encore deub, il est reputé demême Nature que le fond vendu coutume nouvelle tournet sur paris dit avoir jugé, qu'en une donation testamentaire de meuble l'argent monnoyé n'est pas Compris cela a aussi eté jugé par la Cour Souveraine de lorraine les dettes reelles e prennent sur les fonds et la veuve qui gagne tous les meubles ne peut etre obligée de les payer les dettes reelles ne sont pas ala Charge du Survivant, mais suivant les fonds, res trausit cum onere haeres succedit in omnia jura et onera defuncti les acquêts sur sont a celuy des conioints a qui appartient le fond auquel ils sont ajoutés et in haerents L ult. cod. de alluvii L 9 § 4 ff de usu fructu ainsy ils ne doivent pas etre mis au Nombre des meubles

M. D. M.

article 19

La Raison de cette exception se peut Colliger ex L. cap L. qui liberos 19 ff de ritu nupt. ou les peres peuvent estre contraints par les presidens et gouverneurs des provinces a marier leurs enfans et dela novel 115. ou la fille ayant passé l'age de 25 ans s'estant mariée, ses pere et mere n'ayant voulu la ramarier, ne peut pour telle cause etre desheritée vid. L viduae L. in conjunctione C. de nuptiis

sur la fin de cet art. etant dit que les enfans agés de 20 ans ayant demandé l'avis de leur mere remariée ne sont pas obligés d'en attendre le consentement il semble vouloir induire qu'au premier cas des peres et meres vivans le Consentement soit necessaire, et neanmoins l'art porte que ce consentement etant denié la peine n'est point encourue, d'ou il faut conclure que cette peine n'est point encourüe, quand le consentement est denié, et non pas lorsque par des raisons et causes importantes aux biens et a l'honneur des familles les peres et meres signifient a leurs enfans et aux pratiqueurs de tels mariages

mariages prudemment, et motivent dans les exploits leurs Raisons qui pourroient causer que l'exheredation faite par un pere sera soutenue.

---

art 7.

peut aussi communauté desd. meubles etre accordée par contrat de mariage et audit cas sont lesdittes dettes et charges cy dessus exprimées communes au Survivant et aux heritiers du premourant.
les creanciers peuvent neantmoins s'addresser au mary seul ou a ses heritiers ~~seuls~~ sauf leur recours contre ceux de la femme ou contre elle meme, arret de Paris du 4 may 1553 et 2 aoust 1596. quia principaliter cum viro contractum est voyez papon li. 2. 10. arret 10.
les meubles de la communauté ne peuvent etre saisis par le delit de la femme papon l. 15. arret 15.

art 8e.

mais il est loysible a la femme de renoncer aux d. droits et par ce moyen se decharger desdettes et charges personnelles en faisant telles renonciations par iet de ce fi... fore par elle meme ou procureur de sa part specialement fondé dedans 40. jours si elle est gentil femme ou anoblie si roturiere au jour de lenterrement si elle est presente, sinon dedans 40 iours apres quelle en aura eu connoissance pourveu que les unes et les autres auparavant ny depuis le temps de leurs femme ne soient aucunement entremises a lad. communauté par prise distraction reellement desd. meubles ou autres biens dont elle se purgeront par serrement si lheritier ne veut faire preuve au contraire et audit cas lad. renonciation leur demeurera seulement pour toutes choses l'habillement ord.re sans aucunes bagues et joyaux ny jo... ... de ...
~~laquelle est~~ la veuve est obligé de renoncer au gain des meubles et a la communauté des conquets si elle veut se decharger des dettes, le mary survivant ~~le mary~~ ne peut renoncer inclusio unius &c.
la femme qui a soustrait des effets de la communauté

ne peut renoncer et les heritiers du mary ont contre elle Lactio rerum amotarum papon L. 15. arret 1er ou a ses heritiers supple renusson traité de la Communeauté partie 2 Chap. 1er No. 9 P. 271.

il semble quil seroit plus iuste d'oter de cet article ce mot auparavant qu'iceles recellés et divertissements des Effets de la Communeauté, voyez renusson qui demontre que les heritiers pas meme les Creanciers du mary ne peuvent procedeer criminellement et faire une procedure Extraordinaire contre La veuve qui a recellé, et que si c'est le mary luy meme qui accuse sa femme il ne peut aussy procedeer contre elle par action criminelle cette question se trouve decidée No. 20. page 328. voyez aussy Louet Lettre C No. 26 et le brun traité de la Communeauté et tronçon sur paris art 237. P. 537.

le iet de la clef est ignominieux pour la memoire du mary comme si la femme survivante reprochoit au mary d'avoir mal usé de son authorité maritale dont la clef est le simbole, or est il ne suffit pas de ietter brutalement une Clef sur la fosse du deffunt en presence de temoins mais il est necessaire d'en faire dresser un acte par le iuge des lieux qui certifie qu'en sa presence la femme a ietté la Clef sur la fosse du mary et en consequence a renoncé au droit de s'approprier tous les meubles et Effets mobiliaires lors quil ny a point de Contrat de mariage ou de partager La communeauté Lorsquil y a eut un traité pour cela et parceque La minutte d'un tel verbal peut etre perdue, on pratique aujourd'huy pour plus grande seureté que la femme qui renonce baille ala iustice sa Requete portant sa renonciation, la quelle est bien duement enregistré pour y avoir recours les iuges en meme temps donnent un Commissaire pour la Confection de l'inventaire des meubles et Effets mobiliers delaissés ensemble des dettes passives s'il en avait aucunes comme aussy des acquets faits pendant le mariage representer les titres si aucuns elle a et affirmer sur le tout n'avoir usé d'aucun dol ou fraude, soustraction lequel serment est pris aussy des domestiques dont acte sera dressé et signé par les domestiques la femme et le iuge et le greffier et la minutte porte au greffe pour en etre delivré des Copies a qui il appartiendra

art. 4e

et ne Seront les femmes pour telle renonciation Excluses des meubles Seulement mais aussy des acquets et conquets faits durant leur mariage, leur demeurant neantmoins le douaire sauf, soit prefix ou Coutumier.

La veuve qui renonce a la Communauté et qui s'est mariée sans passer de contrat, n'a le douaire coutumier c'est a dire la jouissance de La moitié des biens anciens delaissés par son mary, qu'au cas que les meubles et acquets de la communauté auxquels elle Renonce suffisent pour payer les creanciers autrement a deffaut de contrat de mariage [il n'a point d'hypotèque à cet égard, mais s'il y a eu contrat de mariage] par lequel le douaire Coutumier ~~[illegible]~~ ou prefix luy soit assuré elle conserve le droit a elle acquit par ce contrat et en donnant requete pour renoncer aux acquets elle peut demander de les faire faire pour sureté de son douaire et de ses autres pactions mathrimoniales M-D-M

article 20

outre le consentement il est apropos d'avoir aussy le consentement des proches parens pour le mariage d'un mineur, et non pas d'avoir le consentement du tuteur ou des proches parens comme dit l'art. la raison est qu'un tuteur ne peut seul vendre vallablement le bien du mineur, les proches parens seuls sans le tuteur et sans l'autorisation du procureur general ne le pouvant non plus comme il sera dit sur le tit. des tutelles, consequemment lorsqu'il s'agit de l'alienation de la personne d'un mineur de ses biens et de toute sa fortune, ny le tuteur seul ny les proches parens sans le tuteur ne peuvent y apporter un consentement valable, lesquels meme en ce faisant s'exposent a des procedures criminelles, ainsy il est necessaire de dire que l'imprimeur a failly lorsqu'il a imprimé la particule, ou, au lieu d'avoir mis la conjonction &.

pas iuſte : il faudroit en cas de debat entre les Enfans voulans eſlire vn party, & les Peres & Meres l'empeſchant, auoir recours au Iuge. Or en ce que la Couſtume adjouſte, Complets, il faut notter que le dernier iour des vingt ans doit eſtre paſſé, & les iours du Biſſexte deſduits ſelon qu'ils arriuent de quatre en quatre ans, *l. 3. §. minore. l. de in integ. reſtit. Azo in l. cum Biſſextus de rer. ſignif.*

Eus, & ceus qui leur auront aydé, exempts.

Voila vne ſeule exception à la Couſtume, qui ſemble ſeruir de ſeule excuſe aus Enfans, & fermer le chemin à toute autre exception, *exceptio firmat regulam in cæteris.* Toutesfois encores que les Enfans ne ſoient aagés de vingt ans, & qu'ils ſe marient ſans le gré & conſentement de leurs Parens, il y a d'autres moyens d'euiter l'exheredation, & les pertes des dons & conuentions matrimoniales. Le premier, ſi le Pere ou la Mere apres auoir ſçeu le mariage l'approuue expreſſement, ou taiſiblement, quoy que ce ſoit n'y contredit point. *l. 12. l. 14. D. de ſponſalib. l. 5. c. de nuptijs.* Auſſi la Loy reprouue ſeulement ceſte conjonction quant le Pere ou la Mere l'ignorent, ou que le ſçachans ils y contrediſent. *leg. 11. D. de ſtat. homin.* Le ſecond, ſi les Peres ou Mere ont eſté trois ans abſens, car alors les Enfans ne ſont pas tenus d'attendre, & peuuent prendre party conuenable à leur qualité. *l. 9. 10. 11. D. de rit. nuptiar.* Le troiſieſme, ſ'ils ont requis leur conſentement, & que le Pere & Mere ayent negligé des partis offerts aus Filles, ou trouués par les Fils; car alors les Enfans ſe peuuent marier, pourueu que dignement, *Auth. ſed ſi poſt. D. de inoffic. teſtam.* priſe du §. *Deinceps, vt cum de appellat. coll. 8.*

D'excuſes aus Enfans. 87.

La premiere ſ'il eſt approuué par le Pere. 88.

La ſeconde, ſ'ils ont eſté 3. ans abſens. 89.

La troiſieſme ſ'ils ont negligé. 90.

De meſmes, ſi la Mere paſſe à ſeconde Nopces.

C'eſt touſiours en ce meſme cas que les Enfans ayent vingt ans complets, car auant ceſt aage combien que la Mere ſoit remariée, ſon conſentement formel eſt requis & neceſſaire : & ne ſuffit de l'auoir demandé, ains le faut obtenir, parce que ceſt article n'apporte exception au precedant qu'en cas que les Enfans ſoient aagés de vingt ans, comme il ſera dit en l'article ſuiuant. Mais ſ'ils ont vingt ans accomplis, le conſentement demandé n'eſt pas neceſſaire, combien que le tout doiue ſurceoir ſi elle contredit formellement, & qu'elle allegue des cauſes raiſonnables de ſon empeſchement, comme de mes-alliance, & autres : Tibere renuoya Sejanus à la Mere de Liuie pour auoir ſon conſentement ſur ſon mariage, *Tacit. lib. 4. cap. 7.* Ruth fut mariée par le conſentement de ſa Mere. *Ioſeph. anticq. lib. 5.*

Si la Mere eſt remariée ſon conſentemẽt eſt requis au Mineur. 91.

§. 20.

Article. XX.

Les Enfans Mineurs, & qui ſont ſous la Tutelle d'autruy, ne peuuent auſſi auant l'aage de vingt ans contracter mariages ſans l'exprés conſentement de leurs Tuteurs, ou de leurs Parens bien proches au nombre de trois, ou quatre : autrement ils, & ceus qui les auront à ce induits & aſſiſtés, ſeront puniſſables de chaſtoy corporel entre Gentilshommes, & entre Anoblis, & Roturiers, de peine arbitraire.

Aduertiſſement. 92.

AYant eſté parlé aus deus articles precedans des Enfans de famille qui ſont en puiſſance des Peres & Meres, il eſt icy diſpoſé de ceus qui ſont en la puiſſance des Tuteurs & Curateurs, & au lieu que le conſentement des Pere & Mere eſt requis aus Enfans qui ont Pere & Mere, il eſt icy ſeulement requis du Tuteur & Parens, ſous ceſte preſuppoſition que les Pere & Mere ſoient decedés.

Sans l'exprés conſentement de leurs Tuteurs, ou de leur Parens bien proches au nombre de trois ou quatre.

Couſtume d'ou procede 93.

Ceſte clauſe a eſté faitte à l'imitation de l'Ordonnance de Henry III. de l'an 1580. §. 43. mais il y a erreur en la disjonctiue, ou, qui doit eſtre conjonctiue, Et de leurs Parens, ce qui peut eſtre arriué par la faute de l'Imprimeur : car ceſte Ordonnance porte notamment. Deffendons à tous Tuteurs accorder ou conſentir le mariage de leurs Mineurs ſinon auec l'aduis & conſentement des plus proches

La disjonctiue doit eſtre copulatiue. 94.

Parens d'iceus, sur peine de punition exemplaire. Et de droit ceste puissance n'est aussi donnée au Tuteur sans les Parens: mesmes d'en faire alliance auec ses Enfans propres auant la Majorité, & les comptes rendus, afin qu'il n'ait puissance si grande qu'il puisse allier son Mineur riche auec vn pauure, sous espoir d'estre acquitté de sa reddition de compte. *Stefan. Rauch. lib. 2. conclus. 197.* & cy apres §. 76.

Proches.

Proche definis. 95. La Mere plus proche. 96.

Proximus est cui nemo antecedit, l. proximus D. de verb. significat. La raison est que les alliances appartiennent à toute la race, & à leur posterité, & partant doiuent estre approuuées des Parens. *Gail. obseruat. 95. lib. 2.* Entre ces Proches, la Mere, quoy que remariée, est la plus proche, & s'il aduient qu'elle soit d'vne opinion, le Tuteur d'vne autre, les Parens d'vne autre; ou qu'entre eus il y ait conflit de diuers aduis, il faut auoir recours au Iuge, & cependant surceoir, *l. 1. c. de nuptijs.* Ce qui demonstre bien que la disjonctiue cy dessus remarquée doit estre conjonctiue, d'autant mesmes que si elle demeuroit disjonctiue le mariage du Mineur authorisé de trois proches Parens, sans le Tuteur, seroit vallable, & semblablement celuy qui seroit authorisé du Tuteur sans Parens; ce qui ne se peut soustenir de Droit, & n'est la vray-semblable intention, des Estats.

Ioyaus donnés commét se rendent. 97.

Mais à sçauoir, s'il y a promesses faittes par les Mineurs sous espoir du consentement de leurs Tuteurs, Meres, & Parens, & que à l'occasion d'icelles y ait dons de Bagues & Ioyaus, ou autres choses, la restitution s'en deura faire, ou non. Il faut distinguer des promesses de mariage licite, & de celles qui se font illicitement, & nullement, comme par vn Mineur: Au premier cas, ce qui est donné à la promise consistant en petites honnestetés & courtoisies, comme Bagues, & Affiquets qui se donnent à intention de mariage, ne se rendent pas, combien que pour la mort suruenante de l'vn des promettans le mariage ne soit pas effectué; bien se rendent les choses que l'on est tenu de luy donner par le Contract, si auant le mariage elles ont estés données, *tanquam ob causam causa non secuta, l. Arris. c. de sponsalib. l. si à sponso. c. de donat. ante nupt.* Au second cas, il faut tout rendre au Mineur, comme à celuy qui n'a pouuoir non seulement de promettre mariage, mais aussi de donner ses meubles ou immeubles, ny contracter en sorte quelconque à son prejudice, comme i'ay dit sur l'Article 74. cy apres.

§. 21.

Article. XXI. Comun aus Gétilshommes Anoblis, & Roturiers. Particuliers aus Roturiers.

Femme mariée ne peut disposer de ses biens, soit par Contracts entre vifs, ou Ordonnance de derniere volonté; ny ester en Iugement, contracter, ou s'obliger valablement, sans l'authorisation de son Mary; si elle n'exerce marchandise publicque au veu & sceu d'iceluy, & pour le fait de laditte marchandise seulement; auquel cas peut estre conuenuë & deffenduë, sans interuention de son Mary; & neantmoins le Iugement rendu contre elle sera executoire sur les biens de leur Communauté: Et au defaut d'iceus sur ses biens propres; voire par suplément & subsidiairement sur ceus de son Mary.

Contracter entre vifs.

La femme ne peut contracter sans le Mary. 98.

CEcy est fondé en l'article 16. cy deuant, auquel la Femme mariée est en la puissance du Mary: car estant en la puissance d'autruy elle ne peut faire les actions d'vne personne qui est en sa puissance propre. Platon en l'onsiesme des Lois. Or i'ay monstré que ceste puissance des Hommes sur les Femmes estoit des Droits de Dieu, & de la Nature; & s'il est ainsi il s'ensuit bien que la Femme ne se doit obliger ny contracter sans l'authorité de son Mary: car outre qu'il est deshonneste à vn Estranger de traitter auec la Femme d'autruy sans le sceu du Mary, ce seroit vn moyen à la Femme d'auoir du bien à part, chose contraire aus bonnes mœurs d'vn mariage accompagné de la subjection de la Femme en sa personne & en ses droits à la puissance naturelle de son Mary. Ie sçay bien que ceste puissance n'a pas esté cogneuë du droit Romain sur les Femmes, *quæ in manum non conueniebant*, comme il paroist en la

il a eté juge par arret de la cour le 16 juillet 1734 que la signature du mary a coté de celle de la femme quoiquil ne fut pas parlé de luy dans l'acte suffisoit pour l'authoriser sans que ce terme fut necessaire la cause estoit entre deux bourgeois de pontamousson je plaidois pour jean de lay Mathieu de moulon

article 21

Les femmes sont en la puissance de leurs marits, mulieres viris suis sunt subditæ, sicut dno quia vir caput est mulieris, sicut christus caput est celesiæ St paul aux Ephes. cap. 5. et partant elles ne peuvent disposer de leur bien sans l'authorité et la licence de leurs marits selon cet art; laquelle licence doit estre expresse et non tacite et par termes formels d'authorité ou licence donnée chassan, in Cons. burg. Louet des droits appnans a gens mariés ss. 10.

Lon demande si l'authorité du marit doit preceder ou par ratificaon en suivante du marit, le contrat reprend sa force, la Reg. 29 de R. juv. quod ab initio vitiosum est non potest tractu temporis convalescere, et la loy 9 tutor statim ff. de authoritate et consens. tut. semblent

empecher la ratification du Contract, mais loppinion laplus probable est que telle ratification doit auoir semblable effet que lauthorisation L. 60 §. 1° ff de Reg. jur. qui est lexception de laditte Regle 29: eod.

Londemande encore si talis Ratihabitio Retrotrahetur ad initium contractus il semble que non car la licence et authorisation du marit sont necessairement requises par la coutume apeine de nullité, par consequent lacte etant nul dans son commencement, la ratification ne le peut faire valoir que depuis quelle y est accordée et suruenüe decius ad. d. L. 60 ff. de Reg. juris num. 16

Quaeritur si lhypoteque a lieu du jour du contrat passé ou du jour de la ratification, Respondetur que si le contrat est nul de soy et que la ratification le rende vallable, lhypoteque est du jour de la ratification, et si le contrat est bon de soy, mais propter aliud Rescindi poterit, lhypoteque est du jour du contrat journal des audiances tom. 3. Liv. 1er chap. 36

Le juge doit premierement faire authoriser la femme par son marit ou bien a son deffaut ou recusaon lauthoriser luy meme, auant que de la contraindre a proceder, jugé ainsy le 9e 7bre 1540. Pap. L. 7. arz. 13. page 4. vn marit ne peut etre contraint dauthoriser sa femme a playder quoyquil nait aucune cause de refus arz. de paris pap. L. 7. arz. page 556 charondas L. 2. Resp. 46. tient quun jugement rendu par la femme autorisée par justice au refus de son marit sans cause, est executoire contre les biens de la communauté pap. L. 7. pag. 457

femme ayant contracté constant le mariage sans lauthorité de son marit peut iceluy dissolu etre conuenue en vertu dudit contrat Jean fab. in L. 7. arz. 19. pag. 457

femme mariée ne peut accuser sans lauthorité de son marit, peut toutefois etre accusée et poursuivie criminellement sans laditte authorité. Pap. L. 7. pag. 456

Il sensuit que la femme peut sobliger vallablement auec la seule authorisation de son marit sans etre obligée au Velleian et a lauthentinque ✠ qua mulier et parcequen france auant la declaration dhenry 4 de lannée 1600, les notaires Royaux auoient coutume de faire inserer dans les obligations passées par les femmes quelles y renoncoient, il fut deffendu par laditte declaration de plus en vser, ainsi les françois nétant ~~non~~ reputés non sujets a lobseruation des loix Romaines, lautorité de ces loix ne les obligeant pas, mais bien la prudence dont elles sont composées les y inuitant

Marchande publique nest pas celle qui est dans la

rapporté au cuter plus haut

boutique de son mari et qui en debite la marchandise, mais la marchande publique est celle qui tient estable a part de son mari, c'est a dire une boutique a part, ou une negociation a part, au veue et sceu d'iceluy auquel cas elle peut etre convenue a son propre et privé nom, deffendue sans l'intervention de son mari et condamnée et sera le jugement rendu contre elle executoire sur les biens de la communauté et au deffaut d'iceux sur les biens propres d'elle, et subsidiairement sur ceux de son mari, tellement que le creancier doit verifier la qualité de marchande publique, ainsi pour obvier aux frais d'une enqueste, il est apropos de bailler sa Requeste contre le mari a cause d'icelle la femme et contre elle aussy en qualité de marchande publique, faire la ~~nation~~ narration du fait de la negoation separée, et de estable a part, et conclure a ce qu'ils soient condamnés tous deux au payement conformement a la coutume avec depens, moyennant quoy si le mary demeure d'accord de cette qualité, il n'est pas besoing de faire des enquestes.

art 5e

ne leur sera toutes fois de necessité avant led. temps de vuider de la maison mortuaire, n'y imputé a acte d'heritiere ou succésseresse d'avoir usé des successions delaissées pour leur fille et de la famille sauf qu'avenant led. renonciation ce qu'elles en auront pris leur sera prisé et elles tenus a rendre le prix de l'estimation, dont elles deuront comme du surplus se purger par serment.

cet article fait cesser l'inhumanité dont les heritiers et creanciers du deffunt auroient pu user contre sa veuve lorsqu'apres sa renonciation elle seroit demeurée dans la maison mortuaire, et auroit vecu avec sa famille des provisions y delaisées etant bien iuste que pendant le temps des services et funerailles de son mary et pendant celuy que la coutume luy donne pour deliberer elle mange du pain qu'elle a gagné avec le deffunt mutua collaboratione pourvu neantmoins qu'il n'y ait point d'excés et il est meme un peu dure de l'obliger en cas qu'elle renonce au payement des denrées qu'elle a consumée depuis la mort de son mary.

ce mot et le precedent sont impropres a legard des femmes car elles ne sont pas heritieres de leurs marys lors que par la coutume elles emportent la totalité des meubles et la moitié des acquets.

Certiot Dominiae

lorsque en vertu de leur Contrat de mariage ce elles mant que

moitié dans les meubles comme dans les acquets c'est ut Socia et sic in utroque Casu iure suo utuntur, non iure hereditatis vel successivo

quand un mary est obere de dettes personelles il peut pourvoir a la sureté de sa femme en luy donnant par testament et par forme de legs tous les meubles et acquets auquel cas elle peut ensuite facilement et surement renoncer a la Communeauté et en acceptant ce legs elle ne s'engage pas personellement mais elle est seulement chargée de payer les dettes iuxta iures legati moyennant quoy elle jouit de son bien propre franchement et quittement et elle peut encore se prevaloir des conventions matrimonialles comme Creancier de son mary M. D. M.

art 6.

gens mariés entrent ~~dans~~ dés la solemnisation du mariage en Communeauté d'acquets, et conquets immeubles constant iceluy soit que les femmes denommées au contrat diceux ou non cet article est interpreté par ordonnance de S. A. en datte du 16. 7b 1594. a la postulation des Etats ou est dit que comme on tient au Bailliage d'allemagne de coutume ancienne les femmes n'auroient été participantes, si elles n'etoient denommées Ez contrats diceux ains il en sourdoit difficulté entre les parties, elles ne sont par ce obligées a la ditte coutume selon qu'elle est ecrite aud. Cahier, ains qu'en ce fait elles prouveront avoir eté pratiqué cy devant et d'abondant qu'en tous les Bailliages la dite Communeauté ne pourra avoir lieu Ez acquets fait par le mary de la succession immobiliaire qui pouvoit luy avenir par hoirie et succession ab intestat lors principalement que le prix ne repondroit pas a la valeur des choses acquetés n'etoit donc que la femme fut expressement denommée au Contrat et sauf que ledit mary avoit aliené du bien propre de la femme pour satisfaire a la quisition en ce cas les biens d'icelle ou partie luy demeureront obligés a la Concurrence et a la proportion desdits deniers iusqu'a la restitution diceux sur la Clause d'un Contrat de mariage par lequel il étoit aussy stipulé que les futurs conioints seront communs Ez meubles

en la redaction que nous en auons, car n'eſtans ſubjettes à leurs Maris qu'en leurs biens Dotaus, il leur eſtoit libre d'obliger leurs perſonnes, & contracter de tous autres biens. Et quant à celles *quæ non conueniebant in manum*, nous voyons que la puiſſance de leurs Maris eſtoit exceſſiue, *l. cum multæ C. de donat. ant. nupt.* ou la proprieté des biens des Femmes pouuoit paſſer aus Maris. Mais ceſte Remarque ſert à faire veoir la difformité & ineſgalité de leur droit, & que la fortune l'a partagé auec leur prudence en beaucoup d'endroits: mais que nonobſtant leurs diſpoſitions la Dot naturelle de la Femme eſt icy la poſſeſſion & joüiſſance que le Mary doit auoir des biens d'elle auec le pouuoir ſur ſa perſonne, qu'elle ne ſe puiſſe obliger ou contracter ſans l'authorité & conſentement d'iceluy.

Ou Ordonnance de derniere volonté.

De droit, la Femme peut teſter ſans la permiſſion du Mary, & de ſon Pere: *Chopin. lib. 1. de conſuet. Andeg. tit. 1. cap. 40. nu. 8.* Le meſmes eſt ſtatué par les Couſtumes d'Aucerre, §. 238. & autres alleguées par Guenois en l'addition du *tit. 14. nu. 3.* de la ſeconde partie de ſa Conference. Mais il y en a pluſieurs qui s'accordent à celles-cy, comme en Artois, §. 87. Normandie, 412. l'Iſle, *tit. 2. §. 31.* Cambray, 3. & autres. En conſequence deſquelles Chaſſané a tenu que combien que de droit & par l'opinion des Docteurs, les Couſtumes prohibitiues de teſter aus Perſonnes ſaines d'entendement ne puiſſent ſubſiſter *l. ex facto. D. de vulgar. & pupil. ſubſtit.* Celles qui oſtent ce pouuoir aus femmes ſont neantmoins raiſonnables; parce qu'elles ne leur oſtent pas du tout ceſte liberté, mais à cauſe de la fragilité de leur ſexe y adjouſtent plus de forme & de ſolemnité. §. 15. De l'eſtat des Perſonnes. Autre choſe ſeroit ſi la permiſſion eſtoit pure & ſimple, ou remiſe à la libre volonté du Mary, car alors ce ſeroit teſter à la volonté d'autruy contre la propre definition des Teſtamens. *l. verbo contraxerunt. D. de verb. ſignific. Alexand. conſ. 55. volu. 1. & 155. volu. 2. Tiracq. de legib. conubial. gloſ. 5.* Mais cela n'eſt pas tellement remis à la volonté du Mary qu'il puiſſe ſans cauſe refuſer l'authorité. Qu'ainſi ſoit, en pays de diſpoſition ſemblable, vn Mary ayant empeſché ſa femme de teſter, ſous attente qu'vn ſeul fils qu'il auoit eſtant mal-ſain, luy apportaſt les biens de ſa Mere predecedée; il fut par Arreſt du 20. May 1597. debouté de la moitié de tout ce qu'il eut pu pretendre à la ſucceſſion de ſon fils, & condamné en cent eſcus d'amande, ſelon le droit Romain, *in l. 1. D. ſiquis aliquem teſtari prohib. & l. 2. C. eod. tit.* Mais voy pour l'imitation ſur l'Art. 25. cy apres.

Ny feſtament. 99.

Le Mary la doit authoriſer. 100.

Ny eſter en Iugement.

Si ce n'eſt en matiere criminelle, car là il faut reſpondre par ſa bouche, & n'eſt l'authorité du Mary neceſſaire ny receuable. Papon aus Couſtumes de Bourbonnois, fol. 166. ou bien par authorité de Iuſtice, au refus de l'authoriſer par le Mary. *Papon. Bourbon. fol. 22.* Mais en ce cas là le Iugement n'eſt executoire que ſur les biens de la Femme, apres la Communauté diſſoute, Arreſt du 6. Auril 1556. Guenois en ſa Conference des Couſtumes, *tit. 10. fol. 555.* & ce que i'en dis cy apres §. 24.

La Femme eſt en jugement Criminel ſans authorité. 101.

Contracter, ou ſ'obliger.

Il ſemble que cela ſoit introduit en faueur du Mary, tellement que l'effect de l'obligation ſoit ſeulement ſuſpendu pendant que ſon authorité dure, mais qu'apres ſa mort la Femme demeure obligée, comme ne pouuant venir contre ſon propre fait: c'eſt pourquoy les Eſtats de quelques Prouinces de France ont adjouſté au pareil article, ces mots, Au prejudice de ſon Mary, ou d'elle. Auſſi y auoit-il Arreſt contre la Gueſdon, femme mariée, qui auoit emprunté vne bague ſans l'authorité de ſon Mary, laquelle fut cõdamnée à la rendre apres la mort d'iceluy. *Tiracq. de legib. conubial.* Mais il a eſté depuis jugé au contraire au rapport de Monſieur Anroux, ſelon l'opinion de du Molin, ou il dit que l'vſage a eſté de tous temps que le Contract eſt nul, tant en l'eſgard du Mary que de la Femme. Pithou ſur l'article 80. de la Couſtume de Troyes.

L'obligation de la Femme nõ authoriſée eſt nulle. 102.

Si elle n'exerce marchandiſe publicque.

Marchande publicque doit eſtre inſcritte au Cathalogue des Marchans, & exercer l'art de marchandiſe, & ne ſuffit pas qu'elle ſoit eſcritte en la Matricule, ſi elle n'exerce l'art de marchandiſe. *Text. in l. qui ſub pretextu. c. de ſacroſ. eccleſ. l. Scriuiarias. c. de teſtam. milit.* Item, que la pluſpart de ſes moyens conſiſtent en ceſte negocia-

Marchande publicque. 103.

tion, *Bart. in l. ſemper §. negotia. D. de jur. immunit.* Item, que ceſte negociation ſe face non ſeulement par ſes ſeruiteurs & domeſtiques, mais par ſoy-meſmes. *text. in l. fin. D. de excuſat. tutor.* Item, que ceſt exercice ſoit frequent & non pour vne fois ſeulement, car l'on n'eſt pas eſtimé Marchant pour vn ſeul acte de marchãdiſe. *text. in l. 1. D. de tribut.* Item, que ſa negociation ſoit autre que celle de ſon Mary. Paris §. 235. finalement que ceſte negociation ſoit publique, afin qu'elle ſoit tenuë & reputée Marchande ſuiuant ceſte Couſtume conforme au Droit, *l. heredes Palam. in princ. d. de teſtament.*

Au veu & ſceu d'iceluy.

Au veu & ſceu du Mary 104.

Afin qu'il puiſſe tolerer, ou empeſcher ceſte negociation : Or ceſte empeſchement ſe doit auſſi faire publicquement, & par deffence & prohibition expreſſe, afin que perſonne ne ſoit deceu par ceſte publicque trafficque, comme la Couſtume de Reims §. 13. tilt. 1. dit notamment: Autrement la preſomption ſera que le Mary l'aura propoſée à ceſte exercice, & non ſeulement y demeurera obligé, en ce qu'elle s'obligera : Mais auſſi tous autres qui l'auroient commiſe à leurs marchandiſes; car en ce cas la Femme peut faire office de Facteur, & obliger le Mandateur à ſes Contracts. *l. ſed etſi. 7. D. de inſt. action.*

Et pour le fait de laditte Marchandiſe ſeulement.

Ce mot, ſeulement, eſt taxatif. 105.

Ce mot, Seulement, demonſtre qu'en tous autres cas que pour le fait de la marchandiſe, dont la Femme fait traffic, les Cõtracts par elle faits, ſans authorité du Mary, ſont nuls: car touteffois & quantes que la Couſtume parle par mots taxatifs, *videlicet per dumtaxat, ſolummodo tantum*, & autres ſemblables, il en faut demeurer là, ſans aller plus outre. *gloſ. DD. in l. illud. C. de ſacroſ. Eccleſ.*

Auſquels cas.

Cas qui valident l'obligation de la Femme. 106.

Ces Cas referés ſont trois, qui doiuent concurrer enſemble, à ſçauoir, que la femme ſoit Marchande publicque : Item, au veu & ſceu de ſon Mary: Item, qu'il ſoit queſtion de ſa marchandiſe : car ſ'il eſt queſtion d'obligation faitte pour autre cauſe elle ſera nulle; voire meſmes de quittance ou liberation, car ce mot de Contracter, ſ'entend non ſeulement d'obligation, mais auſſi de quittance ou paction de non demander, *Bart. in l. ſi vnus §. pactus. D. de pœnis.* Si toutesfois la Femme eſtoit ſeparée du Mary elle ſe pourroit obliger ſans ſon authorité : mais quant ie dis ſeparée, j'entends par Iuſtice, & auec cognoiſſance de cauſe, & non par mal de teſte, & quant la Sentence a eſté executée par partage des biens communs, & demeurance à part, car alors les Creanciers de la Femme pourront incomber ſur les biens de ſon partage. Guenois en ſa Conference des Couſtumes, addition du *tit. 10. nu. 10.* tout ainſi que ſi elle ſ'eſtoit obligée en Viduité.

Femme ſeparée ſe peut obliger. 107.

Le Iugement rendu contre elle ſera executoire.

Ordre d'execution. 108.

L'ordre de ceſte execution eſt de prendre les meubles Giſans, puis les Paſturans. tilt. 9. des procedures §. 20. & ſi cela ne ſuffit les Conqueſts immeubles: & finalement les Immeubles propres de la Femme; il eſt vray que ſi tout cela n'eſt ſuffiſant que l'on peut prendre ſubſidiairement ceus qui ont eſté alienés depuis l'obligation de la Femme, comme il eſt dit au §. 343. cy apres.

§. 22.

Article XXII.

Et generalement entre Gentilshommes, Anoblis, & Roturiers, ne peut le Mary authoriſer ſa Femme de contracter, ou autrement diſpoſer pour l'aduantager directement ou indirectement.

Dõnation de la Femme au Mary. 109.

LA Donation a eſté deffenduë chés les Grecs, par Solon, entre le Mary & la Femme : & depuis les Romains en ont ſuiuy les exemples par Lois expreſſes, *l. 1. 2. D. de donat. int. vir. & vxor.* comme attraits, & alleſchemens autant à rejetter que la force, & afin qu'ils ne ſe deſpoüillent par excés d'amour, & que le plus aymant ne ſoit le premier appauury. *Gail. obſeruat. 40. lib. 2.*

Ne peut.

Ne peut, cõ-

Il ſemble qu'à ceſte Couſtume parlant en termes prohibitifs, Ne peut, les Parties

et acquets quils ont et seront pendant le mariage, Mr George cy devant ~~premier~~ president et mr Iquinet excellent avocat en une Consultation du 28. may 1677. que le verbe sont etoit relatif aux meubles et celuy seroit aux acquets encore que les acquets faits pendant le mariage ne dependent pas entre aussy de communautés cest aussi l'avis de M. D. M. la raison de cet article est que les acquets ou plutot les conquets etant presumes faits avec des deniers provenants de la commune corroboration des conjoints il est juste quils soient communs, au alter conjugum potest renunciare huic beneficio in contractu quaestus. vid. retain decis. 12. consuet. in antiquis f° 9. col 10. les acquets se reglent selon la Coutume du Domicile de l'acquereur pap. 2. 15. (art 13. et 14 L. exigere ff. de iud (1)) voir de la Consommation a la difference de la coutume de Normandie ou il est dit que la femme gagne son Douaire par le coucher, on en dit pour raison que les normands sont sujets a le dedire plusieurs theologiens soutiennent que le mariage d'une fille celebrée en face d'Eglise et non consommé est rendu nul ~~par~~ par le mariage de la meme fille consommé avec un autre par le droit Romain la femme mariée n'avoit aucuns meubles ny de part dans les acquets faits par son mary ny ayant eu aucune communauté de biens entre les conjoints, tous les biens et acquets appartenans au mary demeurant seulement a la femme l'action pour se faire rendre la dot quelle avoit apportée pour la restitution de laquelle elle avoit iure vetéri un privilege contre les creanciers de son mary, meme anterieurs a son contract de mariage, quoy que ce privilege ayt eté revoqué iure novo et que les creanciers anterieurs ayant ete preferés

article 22

a cet. art. peut etre rapporté le titre de donaon inter virum et uxorem prohibitif de tels avantages, ne nimis verberibus, sevaritiis et asperitate conjugis bona maritus extorqueat et comme dit Ulpian L. 3. ff tit. ne concordia pretio conciliari videretur

Cet art. recoit de grandes contestations parcequil est dit icy. qu'un marit ne peut authoriser sa femme pour contracter ou autrement disposer, pour avantager son marit directement ou indirectement et neanmoins dans le titre suivant le marit peut du consentement de sa femme vendre les biens delle sans etre obligé au remploy, qui est un avantage directe pour luy. il en sera parlé cy apres. audit

aud. tit. sur les art. 15 et 16

Le mot, indirectement, icy peut etre entendu quand la femme fait quelque donation aux enfans de son marit, parceque filius et pater censetur eadem persona.

a l'exemple d'un pere qui ne peut autoriser son fils etant en sa puissance, pour disposer en sa faveur, acause qu'une telle donation n'est point causée libre, mais forcée propter magnam autoritatem paternam.

Suite du 6.e Chapitre

on appelle proprement acquet un immeuble que le mary achete seulement ~~[illegible]~~ pendant le mariage sans denommer sa femme au contrat.

conquet est cequi est acheté par le mary et la femme ointement ou par le mary seul lors qu'il declare qu'il achete pour luy et pour son Epouse au Bailliage d'allemagne, les femmes ne participent pas aux acquets faits par leurs marys seuls et dans les contrats Ez quels elles ne sont pas denommées voyez l'article 5 tit 10. ou il est dit qu'un immeuble donné a un des conioints par son pere ayeuil ou autre parent dont il pouvoit heriter ce bien abintestat lui tourne en nature de fond et bien ancien. autre Chose est la Donation faitte par un Etranger de qui le mary ne pouvoit Esperer la succession abintestat a moins que le Donateur n'ait inseré par sa donation la Clause que la Chose donnée sera propre au donataire elle est Commune qui a Donatio est modus acquirendi (4.) cette derniere partie de l'ordonnance est notable et elle fait une Exception a l'art. 16. de ce titre sur la question de sçavoir si un bien doit etre presumé propre ou conquet de Communeauté voyez le brun traité des successions le traité des propres l. 2. Ch. 1.er sec. 1.a p. 129 N.o 3.

sur la question de sçavoir si un office acquis entre dans

la Communeauté V. les articles 1. 12. 13. 14 15. 16. et 17. de ledit du mois
de 8bre 1708. par le premier desquels il est porté que tous les offices créés
hereditaires et ceux qui le seront seront reputés immeubles et
tomberont dans le Commerce par succession, ventes Donations et
autres actes translatifs de proprieté pourvu neant moins que ce soit
en faveur de personnes Capables de les Exercer
par le 12. que l'office acquis et dans la finance aura été payée et n'entrera pas
dans la Communeauté resultante du mariage que le pourvu Contractera
depuis l'acquisition mais que si la finance en restoit encore due par le
tout ou pour partie lors de la Celebration dud. mariage et que le
payement s'en fit ensuite avec les deniers de la Communeauté
le retablissement des sommes qui en ont été ainsy deboursées sera
fait par le pourvu ou representant au proffit de la Communeauté
lors de la dissolution d'icelle
par le 13e que si l'office est acquis pendant le mariage et payé
des deniers de la Communeauté du pourvu ledit office tiendra
nature de Conquet au proffit des deux conjoints de leurs heritiers
et ayant cause de la femme la moitié du prix de l'office suivant le
pied de ce qu'il auroit Couté pour l'acquerir
par le 14e que les deux articles precedents s'entendent au cas que les
Conventions matrimoniales de l'office ne contiennent de stipulation
contraires lesquelles en ce cas seront suivies
par le 15e que les offices hereditaires seront sujets au Douaire de la
femme ainsy que les immeubles reelles du mary selon les
Coutumes des lieux pour jouir neant moins par la veuve seulement
d'une pension annuelle proportionnée aux revenus de l'office
après la reduction des frais necessaires pour en remplir les fonctions
par le 16. que les offices Echus par succession prendront Nature
de propre de la ligne dont ils procederont par rapport aux premiers
acquereurs et estant en fait de succession ~~des~~ que de disposition
à Cause de mort en sorte qu'ils seront reglés aux dits deux Cas
selon le prescrit des Coutumes des lieux ou leservice d'iceux doit
se faire comme des propres reels. par le 17e. les offices donnés ou
achetés par peres et meres ou autres ascendants à leurs Enfans
seront sujets au Rapport ainsy que les immeubles reelles à
l'ouverture des successions des donateurs de maniere neant moins

quelepourvû ne Sera tenu que de Rapporter le prix que loffice aura Couté ou dumoins prendre a proportion letout Si ce nest que les peres et meres et autres ascendants neu ayant autrement ordonné dans les Coutumes ou linegalité entre enfans est permise.

Article 23

Quand il est dit que le marit peut poursuivre et deffendre en jugement et dehors, les droits, noms, raisons et actions de sa femme sans aucune procuration delle, cela sentend quant aux actions des droits mobiliaires et quant au possessoire des immeubles. les droits mobiliaires sont les dettes actives et tous les effets meubliaires provenans dune femme, les droits possessoires sont la jouissance des immeubles, parceque le fruit en appartient au marit, mais lorsquil sera question daction petitoire, il faut que la femme soit dans les qualités de sa Requeste comme S. h. untel disant qua cause de sa femme il luy appartient &c. laditte femme autorisée de luy, auxquels cas les frais des poursuites ~~laditte~~ comme aussy les condamnations aux depens concernans les deffaites des biens immeubles de laditte femme seront payables par elle sur son bien propre, il a eté dit

qu'au mari

ties ne puiſſent renoncer, *gloſ. in l. 1. C. ne fidejuſſor. do, dent.* Mais en ceſte Couſtume qui veut que le Contract de mariage ſoit la premiere loy des Parties, il eſt loiſible aus Mariés de ſe faire aduantage, ou ſ'en reſeruer le pouuoir, le mariage durant, comme ie dis ſur l'article 44. cy apres. me ſ'entend. 110.

Pour l'aduantager directement, ou indirectement.

Quant la Couſtume prohibe quelque choſe, elle prohibe auſſi tout cela par lequel on peut paruenir à la choſe prohibée, *l. oratio D. de ſponſalib.* Or comme c'eſt la commune opinion des Iuriſconſultes, que le Mary ne peut authoriſer ſa Femme pour diſpoſer à ſon profit, parce que nul ne peut preſter authorité à l'acte qui ſe fait à ſon vtilité : *Chaſſaneus in verb.* Par Teſtament. Il reſte à ſçauoir ſi le Mary peut authoriſer ſa Femme pour donner entre vifs ou par teſtament aus enfans qu'il a d'vn autre mariage, ou aus enfans de luy & d'elle : parce que de telle diſpoſition il tire gain & profit, à cauſe de la Garde-noble qui luy appartient par l'article 62. cy apres : ſelon Alexandre, la Couſtume qui prohibe donner à la Femme ne ſ'extend pas à la perſonne conjointe à la Fẽme. *conſil. 54. l. 7.* Il eſt icy queſtion du Mary, dont la loy a eu plus de ſuſpition à cauſe de ſa grande puiſſance ſur la Femme : toutesfois il faut tenir que la Couſtume diſant, le Mary ne pouuoir authoriſer ſa femme pour l'aduãtager, ſ'entend de l'acte qui tend principalemẽt, *& ex intentione partium*, au profit de l'authoriſant. Mais quant le profit luy en reuient inopinement, & pluſtoſt par vne conſequence acceſſoire à l'acte que de l'intention des Parties, leſquelles en faiſant ceſt acte ne penſoient à faire ce profit, alors on ne conſidere ce qui prouient improuiſement & acceſſoirement, ains ſeulement ce qui eſt de l'intention principale des Parties. *Dynus in l. 1. D. de author. præſtand.* fait ceſte maxime, Que toutesfois qu'vn acte de ſoy prohibé & deffendu vient acceſſoirement & par vne conſequence neceſſaire à vn acte permis & licite, alors on peut faire indirectement ce qui directement n'eut eſté permis & loiſible : Comme en ce fait, l'vſufruict du Pere aus biens de ſes Enfans ne vient pas de l'intention de la Mere diſpoſant au profit de ſeſdits Enfans, ains d'vne conſequence neceſſaire procedant de la diſpoſition de la Couſtume & Loy generale du pays, qui donne aus Peres ceſt vſufruict des biens de leurs Enfans, en ſorte qu'authoriſant la Mere pour faire vne telle diſpoſition, il n'eſt pas veu l'authoriſer à ſon profit, puis que telle diſpoſition ne tend à ceſt effect, & que telle n'eſt la vray-ſemblable intention des Parties : auſſi en cas ſemblable, les Docteurs ont tenu que le Pere peut authoriſer ſon fils faiſant donnation à cauſe de mort à ſon frere. *l. 1. tam 15. D. de donation. cauſ. mort.* encores que l'vſufruict luy en reuint, c'eſt la Deciſion notable de Balde *in l. bonorum C. qui admit. ad bonor. poſſ. nec obſtat*, qu'en defaut de freres les meubles & acqueſts viennent au Pere ou à la Mere du Donataire par l'Art. 131. cy apres : parce que c'eſt vne ſucceſſion prepoſterée, & qui aduient caſuellement & par vn ordre trouble & renuerſé de la condition humaine, qui ne ſe doit conſiderer, *l. cum tale. D. de cond. & demonſtrat. l. Iulianus. D. ſiquis omiſſ. cauſ. teſtam. l. nam & ſi parentib. C. de inoffic. teſtam.* Ne ſeruent auſſi contre cela quelques Arreſts contraires donnés aus Cours de France ; car outre que l'on ne iuge par les exemples, mais par les Lois, ils ont eſté donnés aus lieus ou le Mary & la Femme ne ſe peuuent aduantager, combien qu'ils euſſent renoncé à la Couſtume par Contract de leur mariage : & ou ils ont faculté de ſucceder en la proprieté des biens meubles, acqueſts, & conqueſts de leurs Enfans. *Carond. lib. 8. reſpon. 34. & 40.* Si la Femme peut donner aus enfans du Mary. 111.

Non ſeulement le Mary ne peut authoriſer ſa Femme pour luy donner ; mais auſſi ne peut authoriſer ſon fils qui eſt en ſa puiſſance, pour receuoir donation de ſondit fils. *l. 1. §. Pupillus. l. quod diximus. l. ſeruus communis D. de author. tutor. & §. fin inſtit. eod.* Si le Pere peut authoriſer le fils pour luy donner. 112.

§. 23.

Peut toutesfois pourſuiure & deffendre en jugement & dehors les Droits, Noms, & Actions de ſa Femme ſans ſa procuration.

Article XXIII.

PAR les Couſtumes miſes en conference de l'article 233. de celle de Paris, il appert que toutes Actions & pourſuittes tendantes à adminiſtration & perception de fruits du bien de la Femme ſe peuuent exercer par le Mary ſeul, ſans la Femme, mais pour le regard des Partages, Offres de deſiſtement, Conſentement de charges, & Hypotheques, ou autres eſpeces d'Alienations, le Mary Le Mary peut faire toutes choſes qui ſont d'adminiſtration. 113.

ne peut ſans charge, mandement, ou libre conſentement de ſa femme: parce qu'il n'a que les fruits de la Dot, & non la proprieté, laquelle partant il ne peut aliener en tout ou partie, voy l'article 32. cy apres.

§. 24.

Article XXIIII.

Es matieres ciuiles d'injures verbales, ou reelles, communement dittes de delits, les Peres, & Maris appellés en jugement au nom de leurs Fils, ou Femmes, les des-aduoüans, ne peuuent eſtre, eus viuans, executés en leurs biens pour ſatisfaction de l'adjugé: ains ſe doiuent prendre les Amandes & intereſts ſur les biens propres des Condamnés auſdittes injures, & excés, ſi aucuns en ont; ſinon pour ce qui touche la Femme ſur les biens de la Communauté: Mais auſſi ne court aucune preſcription contre celuy qui aura obtenu ſinon apres le deceds des Peres. Et au cas de tels des-adueus peuuent les Fils de famille, & les Fémes, eſtre pourſuiuies ſans l'authorité de leurs Maris; de meſmes és criminelles.

Aduertiſſement. 114.

CEſt article eſt obſcurement conceu, & redigé, il ſemble que l'intention des Eſtats eſtoit de parler des Crimes & Delits dont ont peut agir Ciuilement ou Criminellement, comme des injures verballes, §. *in ſumma. inſtit. de injur.* & des Crimes graues & capitaus, dont l'on ne traitte que criminellemẽt, & non ciuilemẽt: en l'vn & l'autre eſtablir la forme du payement des Amendes, & aſſeurer les offencés ſur les biens des Peres & Maris aduoüans, ou ſur les biens eſperés des Enfans des-aduoüés. I'en ay dit ſur les articles 108. & 355. cy apres. Il faut reuenir à ce texte.

D'injures verbales, ou réelles.

Injures diuiſées. 115.

C'eſt à dire de paroles, ou de faict. *Vrinſero tit. 46. lib. 1.*

Les Peres, & Maris.

Pere, & Mary, & Maiſtre pourſuiuent les injures des Enfans, Femmes, & Seruiteurs. 116.

De droit Le Pere peut pourſuiure l'injure de ſon Fils, le Mary celle qui a eſté faitte à ſa Femme, le Maiſtre celle qui a eſté faitte à ſon Seruiteur, *inſtit. de iniur.* §. *patitur*, & §. *ſeruis*. Mais le Fils de famille, la Femme, & le Seruiteur peuuent eſtre conuenus de leurs delits, & de leurs injures: & en doiuent ſeuls fournir les deffences ſi l'action eſt intentée criminellement, parce qu'en ce cas il n'y faut authorité, aſſiſtance, ny miniſtere de Pere, Mary, Magiſtrat, ny Procureur. *Iul. Clar. lib. 5. nu. 3.* §. *injur.* Baron ſur les Inſtituts, fol. 557.

Les des-aduoüans.

Crime n'a point d'aduеu. 117.

C'eſt vne reigle generale que le Crime n'a point d'adueu. Tibere ayant commandé le meurtre de Poſtume Agripe, le Centenier luy dit qu'il auoit fait ce qu'il luy auoit commandé: Ie ne t'ay, *dit-il*, rien commandé, parce que meſmes les Empereurs ne doiuent pas aduoüer vne meſchanceté: Encores qu'ils ſoient Souuerains ils deſpendent de la Renommée. *Corn. Tacit. lib. 1. cap. 2.* Par Arreſt de Paris la Couſtume de Tournay fut reprouuée, en ce que de pluſieurs Complices l'vn aduoüant auoir employé les autres au delict, & en eſtre l'Autheur, eſtoit ſeul receu à deffendre la cauſe, & les autres mis hors de Court. Papon allegue ceſt Arreſt de l'an 1389. *lib. 24. tit. 17.* §. *3.* Auſſi en quelles injuſtices tomberoit-on, ſ'il y auoit adueu en Crimes? Stenis aduoüa la rebellion des Ymeriens, pour en deſcharger les autres. *Pluth. in Pompeio.* Il ſ'eſt trouué des Amis qui ont eu debat à qui ſauueroit ſon compagnon, & qui ont l'vn & l'autre aduoüé le crime dont ils eſtoient l'vn & l'autre innocens: les exemples en ſont frequents en Lucian, *tho. 2. pag. 433.* Et que fera donc le Mary pour la Femme? la Femme pour le Mary? l'Enfant pour le Pere? Crachus ayma mieus ſe veoir tuer ſoy meſmes en la mort du ſerpent qui figuroit la ſienne, que toucher à celuy qui prefiguroit la mort de ſa Femme, *Pluth. in Crach.* Alceſte voyant que le Pere d'Admete ſon Mary refuſoit de donner le reſte de ſa vie pour immortaliſer Admete, donna fort librement la ſienne propre: Le Fils de ..... eſtant cruellement traitté de luy, ſceut que le Tribun pourſuiuoit ſon Pere pour ceſte ſeuitie, il le trouua de nuict en ſa maiſon, & luy mit le poignard ſur la gorge pour luy faire ceſſer ſa pourſuitte:

quau marit acause de la femme il luy appartient, cela ne sentend pas que la chose appartienne au marit quant au fonds mais seulement quant a luxefruit et a la jouissance, et cest ainsy quen ce cas on dit que maritus est dominus fundi totalis, le caractere marital luy seruant de titre de meme quun clocher sert de titre au curé pour leuer les dixmes.

Article 24

La Raison de cet article est que nexa caput sequitur et peccata suos teneant autores nec vlterius progrediatur metus quam reperiatur delictum l. sancimus contum. de paris pour les femmes et pour les enfans. — Ezechiel 18 dit que le pere ne doit porter liniquité du fils.

Quand vn pere desavoue linjure faite par son fils mineur, il doit etre renuoyé de la Requeste sur la quelle il aura eté assigné pour se voir condamner comme pere a faire quelque reparation dhonneur pour des injures verballes, ou a quelques dommages et interets pour des coups donnés. et lors apres le desaveu du pere il sera etably vn curateur a son fils pour le deffendre, lequel pere pourra etre etably par les juges curateur a son fils, ad hanc litem, au quel cas le pere demeure creancier a son fils pour les frais quil aura fait en le deffendant et si ce fils est condamné a quelques dommages et interets et depens lexecution ne pourra etre faitte que sur les biens du fils cehus ou a eschoir, ‡ a la difference dun pere qui auroit auoüé le fait de son fils, parceque cette approbation lengageant de son chef dans la procedure, lexpose aussy a son propre et priué nom au payement des depens dommages et interets et meme de lamande si aucune est adjugée.

‡ si le pere paje, peut-il imputer sur la Légitime. B. V. balde in authen. contra Rogatus cod. ad. S. C. Trebellianum

Il en est de meme dune femme qui a injurié ou battu, parceque si le marit avoüe sa femme il encourrera la meme condamnation en son propre et priué nom acause de la femme, mais sil la desauoüé il ne pourra etre executé pour aucune condamnation pendant et constant le mariage, la raison est quil est le maitre de tous les meubles et acquests de leur Communauté et que lusufruit des biens propres et anciens de sa femme luy appartient aussy, ensorte que la partie aduerse ne pourra executer la condamnation par luy obtenüe que sur la proprieté du bien ancien de sa femme, que si neanmoins la femme na aucun bien propre a elle appartenante, le marit desauouant sa femme ne pourra garantir la Communauté de la condamnation rendüe contre elle jusqua la concurrence de ceque la femme peut auoir

Vous objecterés quil est bien dit par la coutume que le marit desauouant sa femme ne peut etre de son viuant executé pour la satisfaction de ladjugé, mais que la femme doit etre executée sur ses biens propres si elle en a, sinon que lexecution se fera sur les biens de la communauté et consequemment il semble que la condamnation de la femme sera executée sur les biens de la Communauté a la seule exception des biens propres du marit.

A cela on repond quil seroit absurde que le marit qui est au Commencement de larti. a couuert de cette execution de son viuant puisse

puisse en meme temps souffrir cette execution sur les biens de la communauté dont il est le maitre, parceque le delit de la femme luy seroit egalement prejudiciable, les biens qui sont en commun leur etant ordinairement plus propres pour la subsistance de la vie, v. g. les meubles meublans, palurans &c.a que des immeubles qui sont propres au mari comme une maison, de delicto non nulla societas

Joint que l'art. 14. du tit. 6. dont il sera parlé cy apres, femme mariée confisque ses heritages anciens seulement, afin de conserver au mari plein domaine sur les meubles et acquets de la communauté, les quels il seroit absurde de dire qu'une mechante femme peut luy faire perir par son delit ou crime, puisqu'une femme honnête et meme de bonne conduite pour son menage ne peut pas sans l'autorité de son mari y nuire par aucun contrat civil. et consequemment il faut conclure que lorsque l'article dit que la condamnation rendue contre une femme desavoüée peut etre executée sur les biens de la communauté, cela s'entend apres le deces de son mari, auquel cas la condamnation est executoire sur la moitié appartenante a cette femme dans la communauté et meme sur les biens propres a elle appartenans, il y a pourtant cet exception a faire suivant l'article 15 du meme titre 6.e scavoir que l'amande pecuniaire adjugée contre une femme delinquante est payable sur les biens de la communauté, et cela peut etre pour cette raison que l'amande pecuniaire allant au prince remporte ce privilege. unusquisque caput est mulieris, responsable de sa conduite envers le prince, le m.e est responsable du mefait de son animal, les peres et meres sont responsables de l'education de leurs enfans et le mari de sa femme.

art. 3.

et soit que pour les meubles y ayt communauté accordée, Cette qu'elle est aux acquets ou non, si est ce que des uns et des autres indifferamment le mary est durant le mariage maitre et seigneur et en a la libre disposition sans le consentement de sa femme soit par contrat entre vifs ou ordonnance de volonté derniere.

La stipulation de Communauté entre les conjoints et la Clause stipulative qu'elle sera partagé entre le survivant et les heritiers du premourant n'intedit pas au mary la faculté et le pouvoir de disposer a son profit de tous ses biens, meubles, acquets et conquets immeubles tant pour sa portion que pour celle de sa femme sans son consentement, mais pour luy oter cette liberté il faut que par le Contrat de mariage il soit dit que le mary ne pourra disposer par testament de ses immeubles et acquets au prejudice de sa femme, vide Fabert sur cet article et l'art. 77. de la Coutume de bar.

lorsque Fabert met en cette Coutume une

difference entre les acquets et Conquets dans lexplication de cet article il semble crue ceu dans les articles 4. et 6. de ce titre les termes dacquets et Conquets sont synonymes, La coutume dans larticle 6. voulant que toute acquisition faite par le mary soit commune a la femme soit quelle y soit denommée ou non pour acquereur il sensuit que tout acquet du mary est conquet exlegis dispositione et par consequent qualors quen cet article la Coutume permet au mary de disposer des acquets quoy que communs la coutume estoit censée la donner formellement, ainsy layant donné il ne faut pas subtiliser sur ses termes mais il faut prendre son Esprit qui est de rendre le mary maitre absolu, soit quant aux meubles, soit quant aux immeubles qui la composent qui sont les acquets, Canon sur cet article ne distingue rien Larticle 224. de la Coutume de paris y est conforme.

Sur la question de scavoir si un mary ayant disposé dans la Coutume generale de Lorraine de ses biens est censé estre disposé detous les acquets faits pendant son mariage, Laffirmative a été jugée au Rapport de Mr Perrin par arret du 7 7bre 1737. voicy le fait

Louis dalstein ayant Epousé en premieres noces anne le donner il eut de ce mariage trois enfans, noel marie Catherine et anne Catherine dalstein tombée en viduité il convola en secondes Noces avec anne Jorne de ce second mariage pendant lequel il fit quelques acquisitions. il eut Catherine Dalstein le 22. 8bre 1706. il fit un testament par lequel apres avoir fait quelques legs pieux et reglé quelques dispositions particulieres il sexpliqua en ces termes a legard de mes autres biens tant meubles quimmeubles ils seront partages en cinq parties dont anne Jorne ma femme en tirera une et mes enfans tant du premier que du deuxieme lit partageront Egalement par ensemble bien entendu que la part des immeubles de madite femme retournera apres son deces a mes quatre enfans qui partageront Egalement le surplus apres le deces de louis dalstein arrivé au commencement de 17.. suivant son testament fut lu et accepté en pleine assemblée de parens aussy Catherine dalstein Epousa Jean Sybille ce mariage donna le jour a marie sybille dont la succession immobiliaire donna lieu au procés.

Jean sybille deceda quelques années aprés la naissance de marie sybille, Catherine dalstein subit dans la suite le meme sort, et quelques mois apres anne Jorne paya le tribut a la Nature, et laissa pour heritiere marie sybille qui exerce tous les droits de Catherine dalstein sa mere

la Carriere de marie sybille ne fut pas de longue durée, aussitot aprés sa mort les biens anciens de la ligne de Jean sybille retournerent aux heritiers de la meme ligne, noel marie Catherine et anne Catherine dalstein

s'emparerent du surplus tant en meubles qu'immeubles mais dans peu ils
furent interpellés, claude obelian envoré jorne et consors Cousins et heritiers d'anne
jorne se presenterent pour revendiquer les acquets obvenus a Marie Sybille
du chesne et comme heritiere d'anne jorne qu'ils qualifioient de propres
naissants en la personne de Catherine dalstein, et de biens anciens dans celle de
marie Sybille, leur pretention fut condamné par sentence rendue en la prevôté de
Bouzonville le 4 aoust 1731. et cette sentence fut confirmé par autre rendue
au Bailliage d'allemagne le 17. Janvier 1736. dont obelian et Consors paterent
appel a la Cour ou ils formerent une demande incidente et en delaissement des
acquets pretendus faits par anne jorne pendant sa viduité et soutinrent
en premiere instance que la moitié des acquets faits pendant le mariage
de louis dalstein et d'anne jorne etoient devenus propres naissants dans
la personne de Catherine dalstein et un bien ancien dans celle de marie
Sybille et que suivant la regle paterna paternis, materna maternis
l'on ne pouvoit leur contester comme Cousins et heritiers d'anne jorne
cette moitié des acquets dont la Coutume generale etablit la
Communeauté

Les intimés soutinrent au contraire que les choses n'etoient plus dans
leur entier au moyen du testament fait par louis dalstein avoir
disposé non seulement de tous ses meubles, mais de la generalité
des acquets qui pouvoient composer la communeauté d'entre luy et
anne jorne qu'il avoit eté authorisé a le faire par la Coutume
art 7. tit. 12. les appellants dont un avoit obtenu des lettres contre
un acquiescement par luy donné opposerent que louis dalstein
n'avoit designé que ses biens meubles et immeubles et que consequemment
sa disposition ne pouvoit avoir son effet, et ne pouvoit tomber que
sur la moitié d'aux les acquets faits pendant le mariage avec
anne jorne.

les intimés soutinrent au contraire que sous ces termes a legard
de ses autres biens tant meubles qu'immeubles, l'on devoit
Comprendre suivant l'esprit du present article non seulement
tous les meubles mais encore tous les acquets faits pendant le mariage
avec anne jorne pour etablir cette proposition ils rappellerent les
termes de l'article qui rend le mary le maitre et seigneur des acquets
pendant le mariage avec la libre disposition d'iceux meme sans
le Consentement de sa femme soit par Contrats entre vifs ou
ord[ce] de derniere volonté et qu'il n'y ait Communeauté acquise

pourſuitte : Ce Iuge eſtimant qu'il fut conduit de la vindicte de ces mauuais traittemens, vit combien peut la Nature plus que les offences, ou les obligations ciuiles. Vn grand nombre de Peres ſe ſont precipités à la mort pour ſauuer leurs Enfans. Il n'y a donc nulle raiſon de demander icy vn adueu, le delit eſt perſonnel, & ſuit ſon Autheur. Mais la punition eſt quittée aus vns, & moderée aus autres, quelques Enfans ſont incapables de dol, & conſequemment de punition, les autres en ſont capables & puniſſables. Le Mineur qui eſt enfant iuſques à ſept ans ne peut delinquer, & ne peut eſtre puny, *quia non habet animum, intellectum, nec judicium rationis, vt poſsit ei dolus, vel culpa imputari. l. infans. D. ad leg. Cornel. de Siccar. l. impuberem. D. de furtis. l. 5. verſ. ſed & ſi infans. D. ad leg. acquil. l. 1. c. de falſ. monet.* De meſmes de ceus qui ſont proches de l'Enfance, c'eſt à dire iuſques à dix ans, §. *Pupillus. inſtit. de inutil. ſtipulat.* Quant à ceus qui ſont proches de la puberté, c'eſt à dire depuis dix iuſques à quatorze ans, *gloſ. ordin. in l. pupillum, D. de regul. jur. gloſ. in l. 1. D. de nouation. gloſ. in* §. *pupillus inſtit. de inutilib. ſtipulat. l. non tantum D. de excuſat. tutor.* Et ceus qui ſont puberes, ils ſont capables de dol, & tenus de leurs Delits, *l. pupillum. D. de regul. jur.* §. *in ſumma inſtit. de obligat. quæ ex delict. naſcun.* Parce qu'en ceſte aage ils ſont eſtimés capables de dol, *& habere cenſum & intellectum ad delinquendum.* ce qui ſ'entend quant le Delict conſiſte en effect, *ſecus tamen eſt ſi conſiſtat in omittendo, vel negligendo,* car alors ils ne ſont pas puniſſables. *l. 2. C. ſi aduerſus delictum, l. 1. D. ad. Sillanum.* Item, le Mineur impubere n'eſt pas tenu de tout Delict qui conſiſte en fait, meſmes n'eſt tenu *ex delicto carnis, ſcilicet, adulterio, ſtupro, & ſimili, quia excuſatur ex defectu & impotentia naturali, cum cenſeatur incapax illius delicti propter ætatem. l. ſi minor. D. de adulter. text. in c. 1. de delictis puerorum.* Ce qui reçoit fallance en celuy qui eſt Viripotens auant l'aage de quatorze ans. *DD. in d. l. ſi minor. D. de adulter.* parce que quelquesfois le deffaut de l'aage eſt ſuppleé par la malice : combien qu'ils ne doiuent eſtre punis de la peine ordinaire, *ſed mitius propter ætatem, l. auxilium* §. *in delictis D. de minoribus.* Or quant à la forme de la confection de leurs Procés, le Droit veut que l'on leur crée vn Curateur, ſoit le Pere ou autre ; qui aſſiſte à l'inſtruction du Procés, & preſte ſon authorité en iceluy, *aliàs proceſſus & judicium redderetur nullum. l. Clarum C. de authorit. præſtand.* Cecy ſoit dit pour monſtrer combien ceſt article eſt eſloigné du Droit commun aus autres peuples ; Mais non pour en blaſmer l'obſeruance en ſorte qu'en ces matieres les Peres ou Mary ne doiuent eſtre contraincts d'aduoüer ou des-aduoüer, & qu'en cas d'adueu les amandes & deſpens ſe prennent ſur eus ; ou en cas de des-adueu, en l'eſgard des Enfans, ſur les biens qu'ils pourront auoir apres le deceds de leurs Peres, ſ'ils n'ont du pecul des-lors deſdittes condemnations aduenuës. *l. & ſi condemnatus D. de noxalib. actionib.*

L'Enfant ne peut delinquer. 118.

Le Pubere peut delinquer. 119.

En effect, & non en obmiſſion. 120.

N'eſt tenu d'adultere. 121.

Forme de procés fait au Mineur. 122.

Qu'il y peut auoir adueu en ſimples delits. 123.

Mais ne court aucune preſcription.

Contre celuy qui ne peut agir, Ne court point de preſcription, *l. 1. C. de ann. except. l. 1. C. de bonis mater. c. auditis de preſcript.*

Preſcription ne court cõtre celuy qui ne peut agir. 124.

Au reſte, i'ay remarqué qu'en l'eſgard de la Femme, ſoit aduoüée ou non, les amandes & deſpens ſe prennent ſur la Communauté, & n'ay veu raiſon qui puiſſe perſuader que ce que la Femme ne peut aliener par Contracts ciuils, ſans l'authorité du Mary (§. 21. cy-deuant) puiſſe eſtre perdu & aliené du Mary par le malefice de la Femme : & par Crime non capital, ce qu'elle ne peut par Crime capital meſmes : comme il ſe veoid en l'article 108. cy-apres. Ce ſont certes de grandes contrarietés, & contrarietés ſans fondement, & particulieres en ce pays : nulles autres Couſtumes, nuls autres Droits, que i'aye veu, n'ayans eſtably meſmes choſes en nulles autres Prouinces : cela eſt excuſable en ce premier eſſay de Lois eſcrittes, peu d'autres ſont demeurées ſans reformation, elles ont toutes eſté allechées comme les Ours, pour leur donner la forme.

Amande de la Femme ſe prent ſur le Commun. 125.

quid Juris sur la Clause d'un contract de mariage ainsi stipulé. Les futurs Conjoints entreront en communauté de meubles et acquêts qu'ils ont feront pendant le mariage. M. guinet excellent ad.at et M. georges devenu president à mortier en une Consultation du 28. may 1677 estimerent que le verbe ont est relatif aux meubles et feront aux acquêts, en sorte que les acquêts que l'un des Conjoints a avant son mariage n'entrent pas en Communauté en vertu de cette Clause. C'est aussi mon avis s'il m'est permis de le citer parmi de si grands hommes. Mathieu de moulon

TILTRE DEVSIESME.

De Communauté de biens entre Gens mariés & leurs Enfans.

Aduertissement. 126.

CE TILTRE ne parle pas seulement de ce qui est commun entre les Mariés & leurs Enfans, mais aussi de plusieurs debts, specialement assignés, & d'autres choses qui ne tombent en Communauté ; Tellement que la disposition des Chapitres est plus amples que la Rubriche : qui fait qu'il ne se faut non plus arrester à ceste Intitulation, pour en faire argument auec les Articles, qu'à celuy de l'Autenticque, *vt Eccles. rom. cent. annor. Gand. preser.* qui est aussi beaucoup plus briefue que les matieres qui y sont traittées.

§. 25.

Article I.

Entre Gens mariés, les meubles & choses reputées meubles demeurent au Suruiuant, à la charge des debtes Personnelles contractées tant auparauant que pendant le mariage, des Frais funeraus, Legs, & Dõnations testamentaires non assignées sur immeubles : Si donc il n'y a Contract de mariage par lequel soit traitté au contraire ; auquel cas le Suruiuant & les Heritiers du Premourant payent lesdittes debtes & charges, chacun pour telles quotes & à proportion de ce qu'ils doiuent emporter.

Entre Gens mariés.

Les meubles des Cõjoints demeurent au Suruiuãt. 127.

IL semble que cest Article se doit entendre de ceus qui n'ont point d'Enfans de mariage precedant ; car si l'vn ou l'autre des Conjoints en ont ils empeschent l'effect de ceste Coustume ; comme au semblable Gousset a recueilly plusieurs Iugemens sur l'art. 6. de la Coustume de Chaumont ; ou bien il faut dire que le present Article s'entend des meubles appartenans aus Cõjoints seulement, & non de la part que les Enfans du premier lit y pourroient auoir ; qui est la vraye & plus asseurée opinion.

Conjoints, s'entend de mariage parfait. 128.

Or il faut que le mariage soit parfait & consommé, car ce ne seroit assés de l'vn sans l'autre, *Chassan.* des Droits des Gens mariés §. 6. Aussi se trouue-il au viel Coustumier du Chastelet de Paris, *fol. 217.* qu'vn Mary qui n'auoit fait deuoir d'Homme à sa Femme fut priué des meubles. Pithou aus Apostilles de l'Article 11. de Troyes. Il est vray que si la consommation a precedé le mariage, & que depuis iceluy le Mary soit mort sans copulation, delaissant des Enfans recogneus & aduoüés, que l'on dit mis sous le drap, le mariage est authorisé, comme il sera dit sur l'Article 126. cy-apres.

Les Meubles.

Meubles que c'est. 129.

Ce mot s'entend des Pasturans, & Gisans ; c'est à dire des Bestiaus, Or, Argent, Liures, & autres especes qui se poisent, nombrent, & mesurent ; & qui se peuuent mouuoir de lieu en autre sans fraction. *Decius, cons. 472. 653.*

Et choses

Titre Second

Des Communautes de Biens entre gens mariés et leurs enfans.

article 1 et 2

Ce Meubles, sunt quæ mouent aut ab aliis mouentur ipsa dettes actives sont meubles, les louages de maison et autres choses non escheües sont fruits pendant qui faciunt partem fundi, et partant sont reputés immeubles, ceux qui sont deja escheus sont meubles, dememe que largent prouenant de la vente de limmeuble dun des conjoints payé ou non payé constant le mariage est reputé meuble. sil nest payé au temps de la dissolution diceluy, il est reputé dememe nature que le fond vendu cout. non tit des comunautes &ca par la coutume meubles et dettes personelles demeurent au suruiuant si par traité de mariage le contraire na eté accordé cequi se peut par lart. 2

Tournet sur la coutume de paris soutient auoir eté jugé quen vne donnation testamentaire des meubles largent monnoyé na pas du etre ~~compris~~ jugé ainsy, aussy par arrest de la cour souueraine de lorraine et Barrois.

Les dettes Reelles se prennent sur le fond et la veuue donnataire des effets mobiliaires de son marit ny peut pas etre obligée, ergo son douaire dont les biens ~~de son~~ du marit sont reellement chargés pour lacquitter ne peut etre pris sur les effets meubiliaires dont la femme a eté donnataire ou legataire, les dettes reelles ne sont pas a la charge du suruiuant, et les heritiers qui ont le fond doiuent les acquitter, parceque Res transit ~~ea~~ cum onere, hæres succedit in omnia jura et onera defuncti.

pour les meubles comme pour les acquets ou non ils citerent ce qu'elle sur la coutume de Nivernois art. 4. titre des Confiscation où il fait une grande difference entre la qualité de Mr. des meubles et acquets et celle de seigneur qualité qui sont l'une et l'autre attribués au mary par notre Coutume la maitrise est pour l'administration non legitime la seigneurie represente la propriete or le present article donnant au mary non seulement la maitrise mais aussy la seigneurie, elle luy attribue non seulement l'usage mais aussy la propriete, d'où ils concluent que tous les acquets appartenoient veritablement a louis dalstein et qu'ils devoient etre compris sous ces termes, mes biens, ils ajouterent que pour qu'il en fut autrement il eut fallut que louis dalstein eut declaré entre mes biens qu'il n'entendoit disposer que de sa part et moitié dans les acquets au defaut de quoy la Coutume le declarant maitre et seigneur des memes acquets et ayant disposé comme il avoit fait tous les acquets étoient censés et devoient etre compris dans sa disposition et c'est sur ces principes et motifs que fut rendu l'arret du 7 7bre 1737 par lequel la Cour sans s'arreter a la demande en enthérinement des lettres obtenues par Claude Nicolas lundes appellans au nom de sa femme mit l'appel sur la appel principal et sur celuy incident du meme Claude Nicolas les parties hors de Cour et faisant droit sur la demande incidente des appellans condamna les intimés a se desister a leur profit des acquets faits par anne Joly pendant sa viduité si aucuns ils detenoient avec restitution de fruits et de leur en remettre les titres a serment sauf l'information du recelé.

art. 8.

Le mary a l'administration des biens de sa femme de quelque coté qu'ils luy soient advenus et en fait les fruits siens mais ne les peut engager, partager hypotequer, vendre n'aliener d'elle d'elle sans consentement d'elle d'eluy pour ce duement authorisée

les fruits siens L. pro oneribus cod. de jure dotium. § partager c'est aliener puis que c'est abandonner une chose part en

prendre une autre comme en ce cas de partage il y a souvent des ~~abandonnement~~ embarras, des interests a demeler, action ou avantage et remises a soutenir il est a propos que le mary authorise sa femme pour partager elle meme avec ses coheritiers, et quelle soit denommée au partage afin de supporter aussy elle meme seule toutes les actions hereditaires qui doivent intenter en consequence des partages, ce qui peut surtout servir au mary lorsque par le contract de mariage il est stipulé que chacun payera ses dettes et que les frais faits pour la conservation des biens de l'un ou l'autre des conjoints seront a la charge de celuy par lequel ces frais auront été faits parce quil ne possede la chose et quen ce cas ordinairement aux despens les frais par luy faits pour conserver le gage ou pour l'ameliorer et parce que sans ces frais le gage leur auroit été perdu ou detérioré pour cette raison si quelqu'un a action petitoire a intenter contre un mary en desistement d'un heritage quil possede a cause de sa femme, ce doit premierement assigner aussy le dit son Epouse et elle aussy puisquil sagit de son interest et quayant obtenu une condamnation de despens avec restitution de fruit contre l'un et l'autre, le mary decedant la femme sera obligée de les payer quand bien meme elle renonceroit a la communauté et au gain des meubles parce que ces frais ont été fait a son occasion de meme que quand il sagit de partager une succession Echüe a une femme il est bon de faire le partage avec l'un et l'autre et en cas de difficulté il faut les mettre tous deux en cause elle et son mary

lorsqu'une femme apres la mort de son mary revendique un heritage a elle appartenant par luy vendu sans son consentement sans ratification elle n'est pas tenue de la garantie du prix quoy quelle soit mobiliaire parce quil y a nullité substantielle dans l'acte qui par consequent ne peut produire ~~aucun~~ aucun Effet argum. L. 5. cod. de legatis et qui a lieu quoy que les deniers de la vente ayent eté Employez au profit de la communauté, mais l'acheteur a son recours contre les heritiers du mary arret de paris de la veille de noel 1545 papon livre 15. arret 21. Si le mary vend l'heritage de sa femme, promet d'employer le prix de la vente a la acquisition d'autres heritages pour elles et meurt avant de l'avoir fait le remplacement est une charge commune ~~a~~ a la veuve et a ses heritiers si par le contract de mariage La

Communeauté est Etably pour les meubles il ny a point de difference de cette charge a une autre de ble arret de Paris du 27 decembre 1525. papon L. 15. arret 22.

Le Consentement de la femme suffit pour la validité de la vente de son fond sans quil soit besoin de renonciation au Senatus Consult velleien et autres droits introduits en faveur des femmes par ce que la coutume nexige que le Consentement, inclusio unius est exclusio alterius, quod statutum non dicit nec nos dicere non debemus, statuta enim tantum disponunt quantum loquuntur tiraquel in L. si unquam cod. de revocandis donat. in verbo Libertis n.° 4. 5. et 6. La renonciation aux autentiques sive a me et si qua mulier cod. ad Senatus consult velleian est Egalement inutile M. D. M.

gabriel le febure M.e sellier Bourgeois de raon letape voyant sa femme a lextremité vend lavant veille de son deces et le meme soir quelques iour avant sa mort les conquets quil avoit faits pendant leur Communeauté sans aucune ~~communeauté~~ necessité et sans etre obligé de payer aucune debte X

Jean manoyy M.e de portes au meme lieu heritier de la femme decedée se pourvoit et demande partage des memes acquets cy dessus, attendu que cette vente navoit eté faite que dans la vüe de le frauder, quencore que la coutume de Lorraine le mary ayt en tout temps la libre disposition des d. acquets et conquets, il ne doit pas en disposer en fraude des heritiers de lautre conioint, la quelle nest jamais admise en aucune Coutume et que celle de Paris et de Bourgogne avoient apportés cette Limitation a la liberté quelles accordent au mary que plusieurs autheurs etoient de sentiment que cette Exception devoit etre suivie dans toutes les Coutumes qui nen parlent pas

par led. arret le mary a eté Cond amné de payer aux heritiers La moitiée du prix quil avoit receu des Contrats de vente desdits acquets.

Et choſes réputées Meubles.

Comme les fruits ſeparés du fond, §. 36. cy-apres: les deniers du Mariage des Anoblies & Roturieres, §. 37. cy-apres, & §. 327. enſuiuant. Fruits ſeparés ſõt Meubles. 130.

Demeurent au Suruiuant.

Æquum eſt ad conſortem potius ſolatium, quam ad perſonam aliam partem decedentis peruenire. l. 1. C. ſi liber. nup. ſoc. lib. 10. Mais il ſ'entend que ceſte poſſeſſion eſt de võlonté, & non de neceſſité, tellement que ſi le Suruiuant juge ceſte acceptation de Meubles ne luy eſtre vtile, pour les grandes Debtes paſſiues qui ſont en leur Communauté, il ſe pourra tenir à ſa part des Meubles, & refuſer l'autre moitié: *Nemo enim donatum aſſequi aut damnoſam hæreditatem adire compellitur. l. nec emere C. de iur. de lib.* combien qu'il ſemble l'article 27. cy-apres eſtre repugnant, comme i'ay declaré en fin de la Remarque ſur iceluy. Suruiuant ne prent tous Meubles ſ'il ne veut. 131.

A la charge des Debtes Perſonnelles.

Il y a Debtes perſonnelles, & Debtes réelles, actiues, & paſſiues: Perſonnelles ſont en ceſte Couſtume, celles qui ſont aſſignées ſur la generalité des biens, ſans ſpeciale hypotheque, §. 34. 35. cy-apres: Réelles, ſont celles qui ſont deuës à cauſe de quelques fonds chargés ou hypothequés ſpecialement *d. §. 35.* Paſſiues, celles dont nous ſommes chargés, & que nous deuons à autruy, *æs alienum quo obſtricti ſumus.* Actiues, celles qui nous ſont deuës, & dont l'autruy nous eſt obligé, *in quo alius nobis eſt obligatus*, dit Ragueau en ſon Indice. Or la Couſtume ſ'entend icy des Perſonnelles & Paſſiues ſeulement, & non des Réelles qui ſuiuent le Poſſeſſeur du fond hypothequé *l. 1. D. de action. & obligat.* & charge le Suruiuant de toutes Debtes qui ſe trouuent par Scedules, Obligations, ou Promeſſes n'ayans hypotheque ſpeciale ſur vn certain fond, mais non de celles pour leſquelles y a fond ſpecial hypothequé qui regardent le Poſſeſſeur de la choſe hypothequée. *l. in rem. D. de rei vendic.* Debtes diuiſées. 132. Debtes Perſonnelles à la charge du Suruiuant. 133.

Contractées tant auparauant que pendant le Mariage.

Il n'y a point de Communauté aus Acqueſts faits deuant le Mariage en ceſte Couſtume, §. 30. Or il aduient que l'vn des Conjoints a acquis vn heritage auant le Mariage, & à terme de payer qui eſcheoit apres iceluy celebré: à ſçauoir, ſi ceſte debte ſera commune, & l'heritage non commun? Il y eut Arreſt en la Couſtume de Champagne ſemblable à la preſente, du premier de Mars 1567. pour Marte Faueau Vefue de Claude Vincent, contre Iean Saugeot, & autre, prononcé en Robe rouge au Parlement de Paris le 14. Aouſt 1577. Par lequel il fut dit que le Suruiuant auroit la moitié en l'Acqueſt, ou qu'il ſeroit acquitté de la moitié de la Debte par les Heritiers du decedé: mais en ceſte Couſtume i'eſtimerois qu'il ſeroit du tout deſchargé de ceſte Debte, comme eſtant réelle, & deuë par hypotheque expreſſe du fond achepté *l. 1. D. de action. & obligat. inſtit. tit. eod. in fin.* Debte de fond acheté n'eſt à la charge du Suruiuant. 134.

Des Frais funeraus.

Impenſa funeris ſemper ex hæreditate deducitur, l. ad ſi quis §. fin. cum. ll. ſeq. de Religioſis. & ſe doit fournir de l'argent trouué en la ſucceſſion. *l. ſi quis ſepulch. §. fin. D. eod.* partant regarde ce debt l'Heritier qui reçoit l'Argent & le Meuble. Or ces Frais funeraus, ſont tels qu'ils ſont declarés par le Teſtament: & ſ'ils ne ſont declarés, ſe doiuent meſurer ſur les Qualités, Moyens, & Facultés du decedé, *d. l. ad ſi quis §. Æquum. D. de Relig.* Si toutesfois le Decedé n'a aucuns biens, & que le Suruiuant en ait, il eſt tenu de luy faire pourueoir de ſepulture ſelon le merite de ſa maiſon, parce qu'en cela il pourueoit plus à ſa propre injure, qu'à celle du Defunct. *l. nulli D. de Religioſ.* Et ſi en ſon abſence vn tiers a fait ceſt office au Defunct, & y a fait deſpence conuenable, le Suruiuant eſt tenu de luy rendre, *Chaſſan.* des Droits des Mariés, §. 9. *verb.* & Frais funeraus. Frais funeraus, ſuiuent le Meuble. 135. Le Suruiuãt y eſt tenu, ores que le Defunt n'ait dequoy. 136.

Legs & Donnations teſtamentaires.

Legs eſt, ce qui eſt delaiſſé par le Defunct, & que l'heritier doit deliurer *inſtit. §. legatum tit. de legatis.* Donnations teſtamentaires ſont celles que nous diſons à cauſe de mort, & qui n'ont effect que par mort: elles ſont ambulatoires iuſques à la mort, à la difference des Donnations entre vifs qui ont effect auant la mort, & ſont irreuocables. *Iul. Clar. q. 4. lib. 4. Decius conſ. 470.* Or ceſte Couſtume aſtraint le Legs definy. 137. Donnations teſtamentaires. 138.

Suruiuant à la deliurance de ces Legs, parce qu'il eſt au lieu de l'Heritier des Meubles, & ne ſ'entend auſſi que des Legs & Donnations Mobiliaires : car quant aus Legs ou Donnations Immobiliaires la deliurance ſ'en doit faire par celuy qui ſuccede à l'Immeuble, comme il eſt demonſtré par ces mots du texte.

Non aſſignés ſur Immeubles.

Debte aſſignée ſur Immeuble eſt à la charge de l'Heritier. 139.

A l'occaſion dequoy le Mary qui permet à ſa Femme de teſter ſelon qu'il eſt neceſſaire en ceſte Couſtume peut donner loy à la Femme de ne teſter que ſur ſes Propres, & en ce faiſant demeurera quitte de ceſte debte : mais quant à luy il pourra charger ſes Meubles & Acqueſts de l'execution de ſon Teſtament, parce qu'il en eſt l'Autheur, & que le conſentement de ſa Femme n'y eſt point requis, combien que ceſte ineſgalité ne ſoit pas pleine de iuſtice comme il eſt dit au §. 21. cy-deuant, & au §. 31. cy apres.

Si donc il n'y a Contract de mariage par lequel ſoit traitté au contraire.

Le Contract de mariage déroge à la Couſtume. 140.

En l'article 44. qui eſt le final de ce Tiltre, il eſt porté que tout ce qui eſt dit au precedent ſ'entend, Pourueu qu'il n'y ait Traitté de mariage au contraire : & de Droit, les pactions d'entre les Parties doiuent eſtre obſeruées. *l. ſi paciſcar D. de pactis.* Si donc le Mary donne à ſa Femme quelque ſomme en cas de diſſolution pour la part qu'elle pourroit pretendre és Conqueſts & Meubles, telle ſomme luy ſera ſeulement deuë, mais ſ'il n'y a tant de Conqueſts ny de Meubles que la ſomme qui luy eſt promiſe, elle ne laiſſe de luy eſtre deuë. Faber, *in l. de fideicommiſſ. c. de tranſact. & in Rub. Inſtit. de nupt.* En ſomme, on peut déroger à la Communauté par conuention matrimoniale, en ſorte que la Femme ne prenne que certaine ſomme, demeurans tous les biens au Mary : Telle conuention fut approuuée par Arreſt de Paris, du premier de Iuillet 1485. au proffit de Iean Girault, contre les Heritiers de Gillette de la Fontaine ſa Femme : & par autre Arreſt de la my-Aouſt, 1529. au proffit des Heritiers de maiſtre Anthoine Robert contre les Bouchers. Si par le Contract de mariage on ſe peut donner quelque choſe, il eſt ſans doutte, veu ceſte clauſe qui fonde l'affirmatiue : mais ſi l'on peut reſeruer de ſe pouuoir donner pendant le mariage, il ſera dit ſur l'article 44. cy apres, auec l'authorité de Pithou ſur l'art. 97. de Troyes, qui allegue des Iugemens pour la validité de la Donnation : & faut encores veoir de ceſte clauſe en l'article 125. cy apres.

Chacun pour telle quotte, & à proportion de ce qu'ils doiuent emporter.

La Debte ſe paye à proportion de la part des Meubles. 141.

C'eſt à dire, que ſi par le Traitté de mariage la Femme doit prendre tous les Meubles, elle payera toutes les debtes perſonnelles, & la moitié des Meubles, la moitié des Debtes : ſi le tiers des Meubles, le tiers des Debtes, & ainſi à proportion. Ce qui n'eſt empeſché par les Legs, ou Donnations Teſtamentaires, car ſoit qu'il y ait Communauté ou non, le Mary en eſt le vray Diſpenſateur §. 31. cy apres : & ne laiſſe d'eſtre le ſurplus non donné, ou legué, chargé des debtes de la Communauté, de ſorte, que ſi le Mary par ſon Teſtament donne vne ſomme de deniers à ſes Enfans, ou autres, à prendre ſur ſes Meubles, ceſte ſomme ſe prendra deuant ou apres partage, ſelon qu'il en aura ordonné, & ſi le ſurplus eſt accepté par la Vefue, elle payera toutes les Debtes : ou ſi la moitié des Meubles ſeulement, la moitié des Debtes auſſi : choſe de tel prejudice aus Femmes que ie declareray ſur ledit §. 31.

Ceſt Article n'a lieu aus Mainmortes 142.

Il y a vne fallance à l'eſgard des Mainmortes : car par la declaration de M. le Duc du dernier de Mars 1599. il eſt dit que par ce que deſſus il n'a eſté entendu prejudicier à ceus qui contre l'atribution des Meubles au Suruiuant ſont fondés en Droit contraire, comme de Mainmorte, ou autre ſemblable ſeruitude. Et auſſi ſeroit-ce autrement leur permettre diſpoſer de leurs Meubles par donnation à cauſe de mort : parce que la Suruiuance n'ayant effect que par la mort, eſt Donnation à cauſe de mort. *Imb. enchir. verb. donation.* Voyés cy-apres §. 96.

Article 9e

ouil y a Communeauté desd. meubles et acquets le survivant doit faire inventaire incontinent apres le décès si il y a enfans mineurs autrement leurs est loysible des emander Communeauté desd. biens meubles et acquets ius qu'au temps quelu inventaire aura été duement faits soit quelu survivant pare aultres noces ou Non et si lad. Communeauté se trouvoit de moins de faculté quelle n'etoit au temps dud. deces, il est la liberté desd. mineurs de repeter lesd. meubles selon leur valeur et estimation au temps de lad. Communeauté d'iceulx et non telle quelle pourra être au temps de laditte repetition si elle se trouve diminuée

L'inventaire est necessaire pour constater des mineurs dans la Communeauté le procureur general qui debet favere rem pupilli salvam fore doit veiller à ce que cet inventaire soit fait apres la confection d'icelui le survivant demeure chargé de la conservation de la part advenante aux mineurs

tite 4. art. pr et 2d le pere conserve la tutele de ses Enfans quoy quil convole en secondes noces au contraire la mere n'est tutrice que pendant sa viduité et elle cesse de l'être dès quelle se remarie qui à super inducit vitricum article 3. tit 4. le vitric ne peut etre tuteur des Enfans de sa femme quia in odium illius mater cadit tutelâ, le pere gentil homme ainsy quun annobly conserve la garde noble de ses Enfans quoyquil se remarie et quil continue de faire siens les fruits de tous leurs biens meubles et immeubles a charge de les nourrir entretenir seulon leur qualité, de payer les rentes annuelles des Constitutions et obligations dont les mineurs peuvent etre atteints il n'en est pas de meme de la gentil femme ou de la veuve Noble. elle pert par un second mariage la garde noble de ses Enfans du premier lit il faut donc distinguer dans ces deux peres ou meres survivans la tutelle qui les oblige de rendre deceps receuti corpora rerum en bon qui les décharge de rendre compte des fruits aux charges ci dessus, mais pour la garde noble État et la garde noble de ses Enfans quau prealable elle n'en ayt accepté la tutelle pour la conservation des fonds sans que par aucune Consideration elle puisse obtenir quil soit nommé un autre tuteur pour leurs nobles biens tandis quelle profiterait des revenus aux Charges ordinaires, a legard du pere il est necessairement tuteur soit quil se remarie ou Non et en chacune gardien noble de ses Enfans jusqua leur majorité

donc si les enfans sont majeurs ou s'il ny en a point les heritiers du predecedé ne peuvent pretendre la continuation de la communeauté art 240. de la coutume de paris conformes voyez renusson de la communeauté page 3. Ch. 1er N° 6. et suivant et N.° 38.

voyez renusson traité de la communeauté pag 3. Chap. 1er n. 36. et 37. ou il dit que les enfans peuvent capitation dissolutive, comme demander la continuation des communeauté contre non touchant le partage de la communeauté sur le pied de la continuation voyez l'article 242. de la coutume de paris renusson traité de la communeauté partie 4. Ch. 7. pag. 546. M. D. M.

art. 10.

si le mary vend ou constitue pendant le mariage quelque rente sur tous ses biens et heritages après son decés sa femme mobiliaire en demeure pour le tout obligée soit quelle y ayt consenti ou non et s'il ny a communeauté de meubles de la moytié contre les heritiers du trepassé pour l'autre si elle est specialement constituée sur aucuns heritages dud. mary ses heritiers sont tenus et en demeure la femme deschargée, sauf quelle doit les arrerages eschus aujourdhuidecez selon quelle conprend desdits meubles.

les arrerages de constitution de rente et echus jusqu'au jour du decés de l'un des conjoints soit passifs soit actifs sont reputes meubles et tombent a la charge ou au profit du survivant s'il ny a point de contrat de mariage, dememe une rente constituée par le mary sur tous ses biens et dettes passives personnelle et sa veuve gagnant les meubles est obligée de la aquitter, sauf si le mary a specialement hypotequé un de ses fonds et generalement tous les autres, cette hypotéque generale n'est que subsidiaire en sorte que les successeurs au fond specialement affecte est chargé de la detenir seulement qu'après la discution de l'hypotéque speciale que le creancier s'adresse a la generale ainsi que le Chen... ne luy ait ete laissé par le contrat.

quand un mary a vendu tous ses biens en general s'avenir Important les meubles en vertu de l'article premier est

obligée d'acquitter de cette dette tous les biens des dits affins Epoux d'ancien ... acquets faits avant le mariage et même de la moitié appartenante ... heritiers dans les acquets et cela ne change rien aux droits du Creancier il a toujours son action personnelle contre les heritiers de son debiteur réelle et hypotequaire sur les biens immeubles sauf aux dits heritiers leur recours contre la veuve pour etre indamnisés
on demande s'il en est de même des obligations que des Constitutions et si une somme Empruntée par le mary avec promesse de la rembourser dans un délay marqué sous l'hypoteque speciale d'un bien propre est a la charge de la veuve, ou si elle n'en est tenue non plus que d'une rente constituée specialement hypotequée, il faut qu'elle en doit etre chargée parceque la Constitution de rente faite par un mary sur son bien ancien est une rente perpetuelle que le Creancier ne peut pas contraindre le debiteur au remboursement du capital au moyen de quoy le mary en hypotequant son immeuble est censé l'avoir alienée jusqu'a la concurrence du sort de la rente et comme la femme en cas d'alienation n'est pas obligée aux remploy elle n'est pas non plus obligée de decharger les biens hypotequés au contraire le mary en empruntant pour peu de temps et en hypotequant son bien ancien n'est pas censé avoir voulu l'aliener, mais on presume qu'il comptoit rembourser avec les deniers de la communauté la coutume ne decharge la veuve mobiliaire que des rentes constituées et specialement hypotequées sur un propre du mary on ne doit pas étendre sa disposition aux obligations sans quoy on pourroit encore l'étendre a une cedule portant ... sur un bien ancien inclusio unius est exclusio alterius la coutume ne parle que des constitutions par où elle met tacitement les autres dettes quoy que specialement hypotequées a la charge de la veuve M. D. M.
le 20. Juin 1709 Jacques Thouvenin vendit un gagnage situé ~~a chaque cote~~ chacune ... a ... Erard Blouette sous la faculté de reachapt celuy cy etant mort le gagnage echut a ses enfans dont l'un appellé Charles Blouette Epousa avec stipulation de communauté entre eux pendant leur mariage

on promit aux enfans de Thouvenin 300.# au moyen de quoy ils se deporteroient de la faculté de reachapt, charles Bloucatte a qui les biens appartenoient pour moitié de son chef et pour l'autre moitié a cause de son frere mort sans hoirs mourut sans avoir payé les 300.# et il laissa deux sortes d'heritiers françois sa femme quant aux meubles et un enfant quant aux immeubles il fut question de sçavoir qui payeroit les 300.# il y eut sentence au bailliage de Nancy qui jugea la debte purement mobiliaire et qui en chargea la femme par arrest du 17. Xbre 1716, la Cour conformement aux conclusions de M.r L'avocat general de Montureux infirmant la sentence et chargeat l'enfant comme heritier immobiliaire de ladette sur le principe que c'étoit une supplement du prix de l'immeuble auquel il avoit succedé a l'exclusion de la mere et qu'il n'eut pas eté juste qu'elle le paya sans en profiter

Art 11.

De meme si elle a eté constituée sur les biens propres de la femme sans son consentement le mary est tenu des arrerages echus au jour du decés d'icelle en tout ou pour moitié selon qu'il prend des meubles et les heritiers succedant a l'heritage affecté du sort et des arrerages a echeoir, si cest (?) cas auquel le mobiliaire doit seul acquitter les arrerages echus et de la demeure cette charge commune a luy et aux heritiers du propre tant au sort qu'en la rente, et ne peut l'acheteur de cette rente se prendre a la generalité des biens sinon apres la discution de la chose specialement hypotequée faute de pouvoir sur icelle recouvrer ce qui luy est dub.

N.a que le mary ne doit pas donner a sa femme une procuration pour constituer une rente sur ses biens propres parceque par la il s'obligeroit aussy envers le creancier mais il doit l'authoriser par un acte pour emprunter certaine somme et constituer rente sur ses biens particuliers d'elle auquel cas l'article aura son effect le plus surement encorque la femme presente en l'autre

§. 26.

Peut auſſi Communauté deſdits Meubles eſtre accordée par Contract de mariage, & en ce cas ſont leſdittes debtes & charges ſus exprimées communes au Suruiuant, & aus Heritiers du premier Mourant. *Article II.*

PAr ceſt article eſt confirmé ce qui a eſté dit cy deſſus, à ſçauoir, que l'on peut faire loy par le Contract de mariage contraire à l'attribution des meubles & debtes au Suruiuant: Mais à ſçauoir, ſ'il eſt dit par le Contract de mariage que la Femme prendra ſeulement vn quart, ou autre portion des meubles, le Mary pourra pendant le mariage contracter auec elle Communauté eſgale deſdits Meubles, Conqueſts, & Debtes? Carondas en ſon *lib. 8. reſpon. 32.* dit qu'il ne le peut, mais il parle en Couſtume prohibitiue de ſe pouuoir aduantager directement ou indirectement: Ie tiens au contraire en ceſte Couſtume, & que le Mary la peut de nouueau aſſocier à ſa Communauté contre ce qui auroit eſté accordé & limité par ſon Contract de mariage: Car ſi par ceſte meſme Couſtume §. 144. il luy peut donner tous ſes Meubles & Acqueſts, à plus forte raiſon luy en peut-il donner la moitié ou autre partie.

Contract de mariage déroge à l'attribution des meubles au Suruiuant. 143.

La queſtion eſt notable, les Mariés contractent Communauté de Meubles & Acqueſts: ils en font pluſieurs en pays de Droit eſcrit, ou la Femme ny prent aucune choſe ſi elle n'y eſt expreſſement denommée, la diſſolution de la Communauté ſe faiſant elle y demande la moitié; l'Heritier l'empeſche, & dit que la Couſtume n'a lieu qu'en ſon territoire, mais que ce qui eſt aſſis au lieu ou la Loy eſt diuerſe, doit eſtre diuerſement reiglé: *arg. l. 1. §. Iulianus ait, quoad vſque. D. de itin. actuq. priuat.* Elle reſpond qu'elle a contracté ſoubs la Couſtume qui donne Communauté de Meubles & Acqueſts aus Mariés, laquelle comme Perſonnelle doit auoir effect par tout: *Qui enim ſimpliciter contrahunt in loco ſui domicilij, intelliguntur eo ipſo contrahere & paſciſci ſecundum mores & conſuetudinem notoriam illius loci, niſi aliter expreſſe caueant. l. ſemper in ſtipulat. D. de regul. jur. & ſicut natura non ſeparatur à propria ſubjecto, ita nec communis vſus & conſuetudo à contractu, cui natura ineſt, inquit Bald. in l. contractus. col. 3. C. de fid. inſtrum.* Ie tiens pour la Veſue, parce que la ſocieté contractée comprent les biens Meubles & Acqueſts quelque part qu'ils ſoient trouués & aſſis, ſans difference de territoire, *quemadmodum quilibet contractus, ſiue tacitus, ſiue expreſſus ligat perſonam, & res diſponentis vbique. Molin. conſ. 53. nu. 2. 3.*

La Communauté mobiliaire cõtractée en pays Couſtumier a lieu au Droit eſcrit. 144.

§. 27.

Mais eſt loiſible à la Femme de renoncer auſdits Droits, & par ce moyen ſe deſcharger de debtes & charges perſonnelles: En faiſant telle renonciation par Get de Clef ſur la Foſſe, par elle-meſmes ou Procureur de ſa part ſpecialement fondé, dedans quarante iours, ſi elle eſt Gentilfemme, ou Anoblie: ſi Roturiere, au iour de l'enterrement, ſi elle eſt preſente, ſinon dedans vingt iours apres qu'elle en aura eu cognoiſſance: pourueu que les vnes & les autres auparauant, ny depuis le temps de leur ſcience, ne ſe ſoient aucunement entremiſes à laditte Communauté, par priſe, diſtraction, recellement deſdits meubles, ou autrement, dont elles ſe purgeront par ſerment, ſi l'Heritier ne veut faire preuue du contraire. Et au cas de laditte Renonciation leur demeurera ſeulement pour toute choſe l'Habillement ordinaire, ſans aucunes Bagues, Ioyaus, ny Orpheuerie d'or, ou d'argent. *Article III.*

Le Mary ne peut renoncer à la Cõmunauté. 145.

Mais il eſt loiſible à la Femme.

IL y a des Couſtumes à Meaux & Chaalons qui comprennent les Maris en ceſte renonciation pour les debtes contractées auant le mariage : mais ceſt article qui ne parle que de la Femme ne ſe peut extendre au Mary, *quod in vno conceditur de alijs negatur. gloſ. in l. cum prætor. D. de judic.* & auſſi eſtant Autheur des debtes ne ſ'en peut-il exempter au prejudice des Creanciers : C'eſt pourquoy les anciennes Couſtumes de Champagne portoient, La Femme, non pas l'Homme: cõme i'ay remarqué ailleurs. Toutesfois il faut diſtinguer entre les Droits dont parle l'article, les vns ſont de prendre tous les meubles, les autres la moitié : le premier eſt introduit en faueur du Suruiuant, le ſecond en faueur des deus Conjoints. Or quant au premier, le Suruiuant y peut renoncer, ſoit Mary, ou Femme, *l. 6. & 85. D. ad her. vel bonor. poſſ. l. vlt. c. unde leg. l. 3. D. de verb. poſſeſſ.* §. *3.* & la Couſtume de Paris §. 238. & ce au prejudice des heritiers du decedé, mais non pas au prejudice des Creanciers, qui auront touſiours leur action dreſſée contre l'vn pour le tout, ſauf ſon recours contre leſdits Heritiers. Quant au ſecond, la Femme ſeulement peut vſer de la Renonciation, & par icelle ſe deſcharger de toutes debtes Perſonnelles : Mais le Mary ne le peut, tant parce que combien que le partage des biens ſoit introduit en faueur des deus, la renonciation eſt donnée à la Femme ſeulement, parce que le Mary ayant contracté les debtes, & en eſtant Autheur, il ne ſeroit raiſonnable qu'il y peut renoncer au prejudice de l'hypotheque acquiſe aus Creanciers comme i'ay dit cy-deuant ſur l'article 25.

Il peut renõcer à l'attribution des meubles au Suruiuant. 146.

Secùs en l'eſgard des Creanciers. 147.

De Renoncer.

Renoncer à la Communauté d'ou procede. 148.

L'on tient que ceſte Renonciation a procedé de ce que les François allans au voyage d'outre-mer paſſerent pluſieurs obligations au deſceu de leurs Femmes, tant pour deſpences, rançons de priſonniers, que autres affaires : de ſorte que eus eſtans morts & leurs Vefues ignorantes deſdittes debtes acceptans leurs Communauté, eſtoient contraintes d'employer leurs biens propres au payement deſdittes debtes, & ainſi eſtoient leur biens obligés ſans leur conſentement, qui fut cauſe qu'elles furent ſecouruës du remede de Renonciation. *Chopin. de morib. Pariſ.*

La faculté de renõcer paſſe à l'heritier 149.

Si la Femme meurt dans le temps de la Renonciation, & ſans Renoncer, il ſemble qu'il n'y ait plus de lieu à l'Heritier pour y paruenir, car ce priuilege perſonel ſ'eſteint auec la perſonne : mais l'obſeruance eſt au contraire, & a eſté pluſieurs fois iugé que l'Heritier de la Femme peut renoncer dans le temps, comme la Femme meſme euſt peu faire, *l. non ſolum. D. de reſtit. in integr.* & autres, auec Guenois en ſa Conference des Couſtumes, fol. 568.

Auſdits Droits.

Renonciation que cõprent. 150.

C'eſt à dire Aus Droits de prendre tous les meubles, ou la moitié d'iceus, ou telle part qui luy ſera donnée par le Contract de ſon mariage, & des acqueſts & conqueſts de la Communauté : ſans autre choſe emporter que ſon Habillement ordinaire, ſes Propres, & ſon Doüaire. §. 28. cy-apres.

Et par ce moyen ſe deſcharger des charges, & debtes perſonnelles.

Debtes Perſonnelles. 151.

Il a eſté dit ſur l'art. 25. cy-deuant, quelles debtes ſont Perſonnelles : mais il faut notter que toutes debtes perſonnelles ne ſ'acquittent pas par la renonciation de la ſuruiuante à la Communauté ; ains en faut excepter celles ou elle eſt expreſſement obligée, en l'eſgard des Creanciers, qui pourront touſiours pourſuiure leur obligation contre elle, comme ſi elle n'auoit point renoncé à la Communauté, d'autant que ceſte renonciation ne ſ'extend qu'aus obligations du Mary, & non d'elle, ſinon en l'eſgard des Heritiers, contre leſquels elle à recours pour ſon acquit à raiſon de ce qu'ils prennent tous les meubles & acqueſts, & qu'ils ſont particulierement deſtinés au payement deſdites debtes par ceſte Couſtume. Auſſi pluſieurs Couſtumes portent ceſte clauſe, Si elle n'eſt perſonnellement obligée : comme eſt dit ſur l'article 12. de la Couſtume de Troyes.

Si elle n'eſt obligée. 152.

En faiſant telle Renonciation.

En faiſant,

Ce Gerondif, En faiſant, emporte condition telle que ſi elle n'eſt accomplie

les Droits

article 3

La femme apres la mort de son mari est obligée de renoncer a la communauté coutumiere des meubles et acquests si elle veut se decharger des dettes.

La coutume ne parlant que de la femme en cet article, ce seroit faire en vain que d'attribuer ce droit de renonciation au mari, inclusio enim unius est exclusio alterius.

La femme qui se trouve avoir soustrait des meubles de la communauté n'est recevable a laditte renonciation et hæredibus competit actio rerum amotarum, pap. L. 15e art. 1er p. 30.

Le Brachet fait constant le mariage du propre d'un des conjoints engagé auparavant ne le rend pourtant commun L. si unus. ff. pactis ff. de pactis L. filio quem pater ff. de liberis et L. vole ff. 20 quibus mod. pig. vel hyp. solvitur L. peculium ff. acre alieno ff. de pecul. si marito ff. de fund. dot. et retient sa premiere nature de meme si constant le mariage on a achevé de le payer, art. du tit. 9 art. 24. 12 13. de cette coutume. arr. de paris du 13 mars 1537 aliud est si constant le mariage le mari paya le prix d'un bien par luy acheté auparavant car il est commun arr. de paris du 1 mars 1567 carond. liv. 2 des reponses chap. 63.

Les acquests d'avant sont a celuy des conjoints a qui le fond appartient, aux quels ils ont ajouté et inhaerent tanquam accessorium pnali L. ult. C. de alim. L. item si fundi, ff. huic vicinus ff. de usuf. et partant ils ne doivent etre nombres parmy les acquets.

~~Art~~

Suitte du 11e article

requete expositive du besoin quelle a d'emprunter une certaine somme pour payer quelques debtes dont les biens a elle echues par succession sont chargés ~~sans conferer~~ et les conserver la possession ou pour quel quautre cause legitime et du refus fait par son mary de l'authoriser celuy cy assigne peut refuser son authorisation sans etre obligé d'en deduire les raisons et alors les juges authorisent la femme a faire l'emprunt dont elle a besoin et a constituer rente sur son bien propre.

Si l'un et l'autre des conioints ont constitués rentes sur les biens propres de l'un et de l'autre generalement la survivant emportant tous ses meubles en vertu de l'article premier au present titre n'est pas chargé de cette debte mais elle luy est commune aux heritiers du predecede M. D. M.

au temps du decés de l'un ou de l'autre des conioints les fruits ensemencés ez heritages propres du decedé ou es acquest de la Communeauté pendants encore par racine appartiennent aux heritiers de celuy a qui appartenoient les heritages s'ils sont separés du fonds, ils seront ameublis et appartiennent aux successeurs mobiliaires

Fruits pendants par racine font partie du fond 81- et 82 institu. de rerum divis. Par le suivant (Desquels les heritiers d'iceluy soient tenus de rembourser les frais de culture, semence s'il est du quelques choses pour ces frais le creancier peut bien saisir les fruits, mais ceux a qui le fonds est obvenu sont en droit de s'en faire indemniser par le survivant qui a emporté tous les effets mobiliaires, parceque pendant le mariage il pouvoit etre pris de ces effets pour fournir aux frais susdits le loyer d'une maison quoy que payable a la fin d'une année seulement doit se partager entre le survivant des conioints et les heritiers a qui la maison obvient en sorte que le survivant s'il n'y a point de contrat de mariage emporte tout ce qui est eschus au jour du decés de l'autre Epoux: ce qui est a escheoir depuis ce jour restant a l'heritier de la maison et s'il y a communeauté de meubles etablie ce qui est eschu se doit partager, quia licet dies solutionis nondum venerit, certe dies cedit tamen, et est prodit a die Locationis, cela est conforme a ce qui se pratique pour les beneficiers, lorsqu'un curé Chanoine ou autre beneficier meurt les fruits se partagent entre ses heritiers et son successeur prorata temporis et si le deffunt avoit deja receu toutes les dimes ses heritiers seroient tenus de faire faire le service le reste de l'année a l'effet de ce pour les paroissiens pourroient saisir d'avance que pour la reparation de la maison Curiale. M D. M

deniers donnés a filles de quelque hommes en mariage sont reputtés fonds et patrimoine a la femme sujets a retour ou remploy es heritage a son profit entre annoblis et roturiers tels deniers sont censés immeubles en ceux au feminiant s'il n'y a traitté de mariage contraire par le droit Romain tout ce qui etoit donné en mariage à une femme ou argent, meubles et autres choses luy sortissoient de quelque qualité quelles fussent nature de propre L. 9. ss. 3. ff. de iure dot en sorte neantmoins que quand elle faisoit ses biens paraphernaux en la puissance de son mary il pouvoit en disposer mais apres sa mort sa femme s'en faisoit rendre le prix

ce n'est icy qu'une fiction qui ne peut etre etendue hors de son cas, ainsy apres la dissolution de son mariage et de la communeauté, les deniers reprenans leur nature ils peuvent etre saisis par les creanciers de la femme ils se partagent entre ses enfans comme meubles il en est de meme des stipulations de propres faites en contract de mariage, elles n'ont lieu qu'a l'egard des personnes pour qui elles ont eté faites et non de leurs heritiers lorsqu'il n'y est pas parlé d'eux en mariant maevia on a stipulé qu'une somme de 20000.# sera luy tiendroit et a ses heritiers nature de propre, maevia meurt et ensuite tous ses enfans: le dernier rend son pere heritier des effets mobiliaires la somme de 20000.# y sera t'elle comprise on repond qu'oüy par ce que la clause a eu son effet tant pour maevia que pour ses enfans et quia fictio non extenditur ultra casum; nec fictionem altera in operatur pour que le pere n'herite jamais de ses derniers enfant une somme stipulée propre a la mere il faudra stipuler qu'elle tiendra nature de propre a elle aux siens a ses heritiers de son estoc et ligne pour toujours comme si c'etoit un veritable ameu M. D. M.

Le mot decretoire en cet endroit signifie requis c'est a dire que la femme les percevra sur la Communeauté si le mary ne les a pas emplayés specifiquement en heritages. ces derniers mots s'il n'y a traitté de mariage contraire se rapportants a tout le contenu de l'article, en sorte que par traitté de mariage, on peut ameublir l'apportionnement de la femme equalité et rendre propre les deniers dotaux de la femme annoblie et roturiere par ce que les Contrats de mariage sont susceptibles de toutes sortes de Conventions suivant l'article 19 du present titre, qui dit en apportionnement de la dame d'eglise, et si elle n'en peut disposer comme d'un ancien le 7 Juin 1712. iusqu'a la Chambre des Requestes que le legs estoit reductible Elisabeth de Ludres dame de Bouxieres ayant donné a cause de mort et confirmé le don par testament des 3 quarts de la somme de 8000 francs faisant son apportionnement a elle encore due par sa famille a l'eglise de Bouxieres Le s. Louis comte de Ludres a demandé La nullité de cette disposition il a eté dit que la ditte donation et legs demeureroient reduits au quart ce faisant le Chapitre de Bouxieres condamné a rendre 1000 francs parce qu'il avoit receu 3000 francs en tout par transaction faitte avec le comte de Borel comme Epoux de cette dame de Ludres debitrice de ces 3 quarts d'apportionnement

art 14.

si pour asseurance de tels deniers, douaire ou autres avantages fait a la femme par contract de mariage un tiers a fait donation de ses biens sur lesquels soient ces Choses assignées, ou s'estoit autrement obligé, et depuis par quittance ou autre fait du mary si des tiers se trouvent deschargé de telles hipotecques provenantes de donation telles descharges sont nulles [illegible]

les Droits des meubles demeurent au Suruiuant, comme taisiblement acceptés, & les charges des debtes aussi : & s'il est question d'entrer en preference d'hypotheque des Creanciers, ceus ou elle n'a parlé, & qui sont Prieurs en datte que les autres ou elle a parlé seront preferés du temps de leurs hypotheques, & non du temps du defaut de la Renonciation, comme il sera dit au §. 34. cy-apres.

emporte condition. 153.

Par get de Clefs sur la Fosse.

Ceste formalité de Getter les Clefs sur la Fosse ou sepulture, est prise de l'antiquité des Romains, qui souloient donner aus Femmes les clefs de la maison pour marque du commandement qu'elles y auoient: & leur oster en cas de diuorce. *Cicer. Philip. 2.* Il y a des exemples notables de cela par nos Histoires: Bonne, vefue de Valerian Comte de S. Paul, renonçeant aus debtes & biens de son Mary, mit sa Couroye & sa bourse sur sa representation. *Monstrelet lib. 1. cap. 134.* Marguerite, Vefue de Philippes Duc de Bourgongne fit semblables ceremonies à sa Renonciation, & en demanda acte aus Tabellions, *Monstrelet lib. 1. cap. 17.* Marie de Namur Vefue de Guid de Chastillon Comte de Blois est aussi remarquée auoir fait pareilles Renonciations, & Obseruances de formes. *Froissard vol. 4. cap. 89.*

Getter les clefs d'où procede. 154.

Dedans quarente iours.

Ce terme De quarente iours se proroge premierement au cas de valable empeschement. *Chassan.* des Droits des Mariés. §. *20. verb.* Empeschement : Mais la Femme qui l'allegue le doit prouuer. *Plinius in cap. 3. extr. de offic. de legat.* & aussi du Droit ciuil *ei qui dicit incumbit onus probandi.*

40. Iours pour renõcer se prorogent pour empeschement. 155.

Apres qu'elle aura esté aduertie.

Puis qu'en ceste Renonciation le fait de la femme est requis, *istud tempus merito currere non debet nisi à tempore scientiæ. Bald. in l. quamdiu C. qui ademit.*

40. Iours se prennent de la science. 156.

Si elle est Gentilfemme, ou Anoblie.

Toutes les Coustumes ont fait quelque difference entre les Nobles & Ignobles pour ceste Renonciation: & les aucunes mesmes n'ont point donné de priuileges de renoncer aus Roturieres, comme si leurs Maris & elles estans en authorité si esgale que l'vn ne peut manier aucunes affaires sans que l'autre en eut cognoissance : mais cela ne sert icy que pour les curieus, qui pourront veoir de ceste diuersité, la Conference des Coustumes de Guenois fol. 568.

Differẽce au temps de renonciation des Gentilfemmes & Roturieres. 157.

Si Roturiere au iour de l'enterrement.

C'est vne obseruance ancienne que la Noblesse ne sort du logis qu'apres les quarente iours, mais les Roturiers assistent au conuoy du Deffunct le mesme iour: Ils peuuent donc getter les Clefs sur la fosse des-lors, & les Nobles au iour du Quarental seulement: I'en ay dit les particulieres raisons ailleurs. Ce temps toutesfois est fort brief; il est bien mal-aisé en vn si grand coup de reseruer son jugement en repos, pour sçauoir si la renonciation luy est profitable ou non.

Roturiere renonce au iour de l'enterrement. 158.

Si elle est presente, sinon dans vingt iours apres qu'elle en aura eu cognoissance.

Ces Vingt iours qui se commencent aussi au iour de la cognoissance, se prorogent de mesmes pour empeschemens legitimes: comme il est dit cy dessus en ce §. Mais combien que l'empeschement de maladie ou indisposition du corps soit empeschement legitime aus choses qui requierent la comparition personnelle, ce n'est pas de mesmes icy, ou la comparition du Procureur est receuë. Voy Imbert en sa Practique, lib. 1.

Roturiere absente à 20. iours pour renoncer. 159.

Pourueu que les vnes & les autres, auparauant, ny depuis le temps de leur science, ne se soient aucunement entremises à laditte Communauté, par prise, distraction, ou recellement desdits Meubles, ou autrement.

Cecy ne s'entend pas de l'vsage que le Suruiuant fait des choses communes auparauant ny depuis qu'il y a sceu le deceds: car il leur est permis d'en vser à la charge d'en rendre le pris par l'art. 29. cy-apres. Aussi n'y auroit-il raison de l'en priuer auparauant sa science, & se deuroit ce mot, Auparauant, rayer de l'article, si l'on

Immiscer comme l'entend. 160.

ne le vouloit entendre de ce qui auroit eſté pris ou diſtrait de la Communauté, & qui eſtant encores en eſtre lors de la cognoiſſance du deceds, ſeroit retenu; car en ce cas ſi ce qui doit eſtre mis en euidence eſt recelé, le Suruiuant doit eſtre priué du fruit de ſa Renonciation. Arreſt du 14. May, 1580. allegué par pluſieurs.

Dont elles ſe purgeront par ſerment, ſi l'Heritier ne veut faire preuue du contraire.

Sermẽt de la vefue eſt deciſif.

161.

Ainſi le Serment doit eſtre deciſif: & n'eſt tenuë la Vefue affirmer ſinon pour faire deciſion, mais non ſi outre ſon Serment l'on veut entrer en preuue. Auſſi le Serment entre les hommes eſt la fin du differend. *Ebre. cap. 6. ℣. 16.* & au Droit ciuil nous diſons qu'il y a trois ſortes de finir les litiges, le premier eſt la Sentence; le ſecond la Tranſaction; le dernier le Iurement. *l. 1. D. de iurejur. gloſ. in verb. maximum. & l. juſjurandum. tit. eod. Et iuramento preſtito aduerſario deferente ſtandum eſt in omnibus quoad ipſos litigantes. l. ait prætor. D. jurejur. l. ſed. ſi §. ſi cum. D. eod. tit.*

Fin de litige par Sentẽce, Trãſaction, & Iurement.

162.

Item, ſi le Suruiuant a fait Inuentaire, & qu'il ait proteſté que ce qu'il ſ'eſt immiſcé au nom de ſes Enfans, & comme en ayant la Garde-noble, ou la Tutelle legitime, cela ſuffit, & n'eſt veu ſ'immiſcer pour elle, ny faire prejudice aus Creanciers.

Immiſcer pour l'heritier ne prejudicie à la Vefue.

163.

Il y auroit meſme raiſon ſi la Mineure de vingt ans obmettoit à faire la Renonciation, ou ſi elle ſ'immiſçoit à la Communauté, car le mariage ne la doit pas rendre capable d'aliener, ne pouuant donner la diſcretion & iugement que le bas aage & la nature denient. Toutesfois il n'y a point de relief en Lorraine pour ceſte faute, les Mariés y ſont (bien que contre droit & equité) Majeurs par mariage en quelque aage qu'ils ſoient: voyés l'article 37. cy-apres.

Femme Mineure eſt cõpriſe en la Couſtume.

164.

Et au cas de Renonciation, leur demeurera l'Habillement ordinaire, ſans Bagues, &c.

Veſtes quotidianæ non precioſæ cadunt lucro vxoris ſoluto matrimonio. Alexand. conſil. 42. nu. 12. Mais les Couſtumes voiſines ſont fort differentes en ceſte diſpoſition, & en ceſte diuerſité il faut tenir que ſ'il n'y a Contract de mariage la Femme renonçant ne prent que ſon Habit ordinaire, & ſon Doüaire, auec ſon Propre. §. 28. & ſ'il y a Contract par lequel elle doiue reprendre ſes Bagues & Ioyaus par preciput, il y faudra demeurer comme à vne Loy des Parties derogeante à la Couſtume: en ſorte que la Femme reprendra tout ce qui n'eſt pas de la Communauté, à ſçauoir ſes Propres, ſes Bagues, & Ioyaus, & Preciputs; & ſa Robbe & Veſtemens ordinaires: *Nec obſtat*, que par erreur des Iuges & Praticiens il en ait eſté autrement obſerué, car ce n'eſt pas l'intention de la Couſtume, & ne peut tant valloir leur ignorance que la ſaine opinion des Docteurs. *Alex. l. ciuitas. fol. vlt. D. ſi cert. petat. l. 1. D. de pactis.* & cy-apres §. 44. Il eſt vray que ſ'il y a des Bagues & Ioyaus alienés ou engagés pendant le mariage par le Mary, la Femme ſuruiuante ſera tenuë les quitter, ou prendre la charge de les deſgager.

Habillement ordinaire sãs Bagues.

165.

S'il n'y a Cõtract dérogeant.

166.

Ou que le preciput ſoit engagé.

167.

§. 28.

Article IIII.

Et ne ſeront les Femmes pour telle Renonciation excluſes des Meubles ſeulement, mais auſſi des Acqueſts & Conqueſts faits conſtant leurs mariages: leur demeurant neantmoins le Doüaire ſauf, ſoit Prefix, ou Couſtumier.

Acqueſts, & Conqueſts.

Renonçant, renonce aus conqueſts, & non à l'emphiteoſe.

167.

CEſte diſpoſition qui priue la Vefue des Acqueſts, & Conqueſts, à lieu meſmes aus Couſtumes ou elle n'eſt pas expreſſement exprimée. Mais ſ'il y a bail d'emphiteoſe à la vie des Conjoincts, ſans qu'ils ayent donné argent d'entrée, cela ne ſera pas iugé vn Conqueſt, & le pourra la Femme ſuruiuante retenir. *l. quæſtus D. pro ſocio ll. ſeq.*

Doüaire, demeure à la renonçante auec ſes Propres.

168.

Luy demeurant neantmoins le Doüaire ſauf, ſoit Prefix, ou Couſtumier.

Ceſte Couſtume eſt priſe de la Couſtume de Ponthieu, §. 46. *tit. 2.* qui eſt en la Conference de Guenois *fol. 569.* mais il a eſté obmis icy que les Propres des Femmes leur demeurent auſſi, ſi elles ne les ont ſpecialement obligés, dequoy il ſera parlé ſur l'article 35. cy apres.

§. 29.

contre l'interet de la femme ou la survivance au laniqual de fadot, ou autres tels avantages ou donations acause de Noces parceque icelle fait en cachette contre un acte publique, est presumé frauduleux L. 3. ff. 1. et 3. de inve fisci L. 7. cod. de rescind. L. 9. cod. de bonis prescriptam III. D. M.

art. 3.

independamment de la faculté qu'a la femme de renoncer a la communauté, on admet encore dans nos moeurs Les renonciations que l'on stipule Dans les contracts de mariage, telle est L'etendue qu'on Leur donne. elles ont leur effet sans que le contract de mariage soit insinué, parceque nous n'avons aucune Loix qui exige cette formalité

Les clauses que l'on insere aujourd'huy dans Les contracts de mariages sont extremement etendues. on les appelle clause parisienne, on convient qu'il sera libre a L'epouse de renoncer a la communauté quand bon Luy semblera, ce faisant qu'elle reprendra franchement et quittement tous ses apports mises en communauté, preciput. pactions matrimoniales. decharges de toutes dettes aux quelles elles pourroit avoir aidé, a l'effet de quoy son hypoteque prend datte a son contract de mariage

on a douté souvent cette clause qui paroit trop singuliere par ces mots dans le cas de ... par la on previent le caprice ou la mauvaise humeur D'une femme et d'un autre coté on luy conserve ses droits

on a decidé que les clauses doivent avoir Leur plein Effet soit que le mary fut encore vivant ou qu'il fut mort survivant, parcequ'on a jugé que La communauté se dissout par la mort civile et naturelle, ou lorsque la femme Le fait ordonner par justice

plusieurs avoient pensé que cette clause parisienne Renfermoit quelque chose de contraire aux bonnes moeurs, en ce qu'on rendoit Le sort d'une femme de renoncer a la communauté quand elle la trouvoit onereuse ou d'en profiter quand au contraire elle voit avantageuse ... de renonciation de reprendre tout ce qu'elle y avoit apporté, par ce que par la des creanciers de bonne foy ignorant les clauses en etoient souvent La victime.

Cependant aujourd'huy la question ne souffre plus de difficulté, elle a eté jugée notamment par arrest de la Cour des dix neuf X.bre 1730 et 19 mars 1734 au sujet de la succession de m.r D'aumont, le 23 aoust 1743 entre La dame Gisbert et ses creanciers, le 11 fevrier 1746 entre La dame D'haubersaussen et son mary, du 18 mars suivant entre La dame Barail et ses creanciers Du .... entre la dite Durup et les creanciers de son mary du .... et entre la dame l'abbé ... quelque par arrest du Conseil d'Etat du 16 janvier 1756 entre la dame marquise de Bretonviliers et ses creanciers le. ......

par les arrets les femmes ont eté admises a renoncer Reprendre, tous leurs apports elles ont eté chargées de payer Les creanciers en faveur desquels Elles s'etoient engagées, mais elles ont Eu Leur indemnité sur les Biens du mary a compter Du jour de leur contract de mariage En sorte qu'elles ont eté colloquées Les premieres et meme avant Les autres creanciers aux dettes desquelles elles n'avoient pas accedé, Les creanciers neanmoins posterieurs aux contracts de mariage, leurs anterieurs ont eté conservés Dans leur droit

article 4

Quoyqu'une femme mariée dans la coustume, c'est a dire sans contrat de mariage et sans aucune stipulation pour elle que ses habits bagues et joyaux luy tiendront nature de ~~propre~~ bien ancien, ou qu'ils ne seront pas soumis a l'autorité maritale, venant icelle a renoncer a la communauté, ne peut se conserver ses bagues et joyaux ny aucune piece d'orfeuvrerie, la coutume luy laisse seulement son habillement ordinaire, et non ses habillemens en renonçant neanmoins comme dit est, elle se conserve le devoir coutumier sur les biens de son mari, lequel selon la coutume est la jouissance de la moitié des biens anciens d'iceluy, pourveu neanmoins que sur les effets de la communauté delaissée, il y ait suffisamment de quoy payer les creanciers, autrement comme elle ne s'est point precautionnée par aucun contrat de mariage, par lequel la jouissance du douaire coutumier luy ait eté promise et assurée, elle ne peut pretendre

d'hypotèque à cet égard, mais s'il y a eu un contrat de mariage par lequel ce douaire coutumier ou bien quelque rente préfixe et annuelle pour le temps qu'elle vivera qui pour cela est appellé viagère, elle demeurera en ce droit par elle acquis par ce contrat, non obstant telle renonciation à la Coutume et pourra en donnant requette pour y renoncer demander et obtenir permission de saisir les effets mobiliaires de la Communauté pour assurance de son douaire et autres pactions matrimoniales.

art. 15.

Si le mary et la femme durant et constant leur mariage font quelques bâtiments édifices, ou reparations sur le fond de l'un ou de l'autre, le tout cède et demeure à celuy deux auquel appartient le fond bâti ou reparé soit de patrimoine ou d'acquet fait auparavant la solemnisation du mariage il paroît assez juste que les reparations faittes par un mary sur le fond de sa femme cèdent à celle-cy sans qu'elle soit obligée d'en rendre le prix quia qui ædificat sciens in fundo alieno donare videtur, or par l'article unique des donations aux Nouvelles le mary peut donner entre vifs ses meubles et acquets à sa femme il n'en est pas de même pour les reparations faittes par un mary sur son bien propre, il seroit ce semble juste de l'obliger luy ou ses heritiers à recompenser la femme de la moitié du prix parce qu'elle n'ayant pas la conduite de la Communauté, non ædificavit sciens in fundo alieno, nec proinde donare videtur et d'ailleurs elle ne peut avantager son mary ainsy ce dernier ou ses heritiers devroient être tenus à la restitution de l'estimation des impenses faites sur son fond à defaut de son Contrat de mariage

et enard suivie de la part de la part de la femme est morte d aucte cod e communeauté par les meubles ou de la moitie en retour que Car parceque le mary etoit le maitre d employer les deniers quil a epouté pour bastir sur sa femme maquets d aus lesquels le mari decedés de sa part ses heritiers auroient leur moytié, ainsy autrement c'est ouvrir la porte aux fraudes c'est authoriser le mary a s'approprier tous les Effets mobiliaires au preiudice de sa femme non debet invria alterius per alter in inferri neq quis Locupletari debet cum alterius jactura

par arret du may 1713. il a été iugé au Rapport de Mr dhoffelize que Lindemnité etoit due a celuy qui avoit construit les bastiments le fait etoit que francois singo bourgois de saint Nicolas ayant fait construire une maison sur une mazure appartenante a Marguerite leclerc sa femme et cette maison ayant ete vendüe constant leur Communeauté et le prix resté dûe aprés la mort de lad. Leclerc ses heritiers pretendirent que suivant la maxime du droit quicquid in fundo aedificatur fundo cedit, quainsy les batiments que le mary avoit construit sur le fond de sa femme devoient appartenir a laditte femme quen tous cas c'etoit une Espece de Donation quil avoit voulu luy en faire et que par la disposition de Notre Coutume le prix d'un heritage vendue et non payé tenoit meme Nature que le fond les heritiers ayant intenté leur actions contre le debiteur du prix de cette maison francois singo intervint dans la Cause et soutint que les batiments construits sur la mazure de sa femme ayant été construits de ses deniers propres, le prix de la vente devoit luy appartenir en tout cas lindemnité surtout quoy la cour par son arrest du may 1713 aiugea au mary Lindemnité des sommes quil avoit Employé a retablir la masure appartenante a sa femme

article 5

Cet article fait cesser l'inhumanité que les heritiers ou creanciers du deffunt auroient pu exercer contre une femme, laquelle apres la renoation a la coauté seroit demeurée dans la maison mortuaire et auroit usé des prouisions pour son viure et celuy de sa famille etant bien juste que pendant le tems des seruices et funerailles de son marit comme aussy pendant le temps a elle baillé par la coutume pour deliberer par elle si elle veut renoncer ou non, elle mange du pain quelle a gagné conjointement auec le deffunt mutuâ collaboratione pour veu neanmoins qu'il ny ait point d'excès

La disposition de l'art. etant un peu rude en cequil ordonne le payement a faire du prix des danrées qui auront eté consumées par elle. l'art. declare qu'une telle consomption de danrées pendant ledit temps ne sera pas imputée a la femme, pour un act d'heritiere ou successeresse, ces deux mots sont improprement mis, parcequ'une femme naturellement n'est pas heritiere de son marit, lorsqu'apres son decés elle emporte tous les meubles suiuant la coutume lorsque comme dit est il ny a point eu de communauté stipulée, ce droit luy etant acquis jure consuetudinis, ainsy elle les emporte ut domina, de meme quelle emporte la moitie ut socia, lorsqu'il y a eu une stipulaon de la coauté par son contrat de mariage, aux quels deux cas comme la veuue n'est pas heritiere de son marit, elle n'est non plus proprement successeresse parceque jure suo utitur, et non d'aucun droit successif et hereditaire.

Obseruations. quand un marit voit sa coauté oberée dans laquelle la femme ne peut prendre aucune part sans s'engager en meme tems au payement de toutes les dettes par luy contractées, il est a propos que son marit fasse un testament par lequel il luy donnera tous les meubles et acquets par forme de legat, au quel cas cette femme pourra par apres renoncer seurement a la communauté pou decharger sa personne de toutes les dettes contractées par luy; il est a propos que son marit fasse un testament p.te et en acceptant ce legat elle ne nuira pas a sa liberation personnelle, mais sera seulement chargée de payer les dettes juxta vires legati; moyennant quoy elle jouira de son bien propre a elle franchement et quittement, et pourra encore se preualloir de ses conuentions matrimonialles en qualité de creancier de son marit

article 6.

La raison de cet art. est que comme les acquets et conquets qui se font constant le mariage, se font auec les deniers de la communauté qui sont communs, il est juste aussy que ce qui en prouient soit commun, et quoyque les femmes soient denommées aux contrats d'acquets ou non, ils sont pourtant commun pour preuenir la fraude des marits, acquets se reglent selon la coutume du domicil de l'acquerant. papon. lib. 15. arr. 13. et 14. L. exigere ff de jud.

Si par contrat de mariage il y a coauté des meubles et dettes, les creanciers se prenderont au marit seul ou a ses heritiers sauf son recours contre ceux de sa femme arr. de Paris du 2.e aoust 1596. et 4.e may 1553. quia pnaliter cum viro contractum est. vide Papon L. 15. arr. 10

Ex delicto vxoris les meubles ne peuuent etre saisis de la coauté papon lib. 15 arrest 12

§. 29.

Ne leur ſera toutesfois de neceſſité auant ledit temps vuider de la maiſon mortuaire, ny imputé à acte d'Heritiere, ou Succeſſereſſe, d'auoir vſé des prouiſions delaiſſées pour leur viure, & de la famille, ſauf, qu'aduenant laditte Renonciation, ce qu'elles en auront pris leur ſera priſé, & elles tenuës à en rendre le pris de l'eſtimation, dont elles deuront, comme du ſurplus, ſe purger par ſerment. *Article V.*

Ny imputé à acte d'Heritiere d'auoir vſé.

CEſt article eſt pris des Couſtumes d'Arras §. 51. Cambray *tit. 7. §. 18.* Artois *tit. 7. §. 164.* Mais ces mots, Aduenant laditte Renonciation; & ce qui ſuit iuſques en fin de l'article ſont adjouſtés, & portent vne trop grande rigueur à vne Mere, & Mere Vefue, d'eſtre tenuë de ſortir dans quarante iours ſi elle eſt de Noble lignée, & dans le meſme iour ſi elle eſt Roturiere, & auec vn ſeul Habillement §. 27. cy-deuant. Renonçant, peut vſer de la maiſon & prouiſions. 169.

§. 30.

Gens mariés entrent dés la ſolemniſation du mariage en Communauté d'Acqueſts & Conqueſts Immeubles qu'ils font conſtant iceluy, ſoit que les Femmes ſoient deſnommées aus Contracts d'iceus, ou non. *Article VI.*

PAr la Couſtume S. Pierre, les Femmes ne participoient pas aus Acqueſts ſi elles n'y eſtoient expreſſement denommées: Ce qui ſ'obſeruoit auſſi en pluſieurs autres lieus, comme en la Couſtume d'Auuergne, & en celle de Normandie, Reims, Bourdeaus, & Comté de la Marche, ou ne ſe trouue l'ancieneté auoir receu Communauté entre les Mariés: Bugnion aus Lois abbrogées, *lib. 6. cap. 16.* & deſcendoit ceſte obſeruance de la compagnie des Freres qui demeurans en meſme maiſon eſtoient ſeparés de biens: Il faut veoir laquelle des Lois ancienne, ou nouuelle, approche plus du vœu de la Nature, combien que de neceſſité la nouuelle doiue eſtre ſuiuie. Nous trouuons qu'en ce temps ou les Maris & Femmes viuoient en ſeparation de leurs fruits, il y auoit pluſieurs Procés entre les Heritiers & les Vefues, pour eſtre rembourcés de ce que les Vefues auoient deſpencé outre les fruits de leur Dot: les Empereurs Theodoſe, & Valentinian, par authorité de leur Senat conuoqué en leur Cour, ayans recogneu qu'en ceſte ſocieté de vie, il y deuoit auoir vne ſocieté de fruits, en firent Loy: *quos fructus*, diſent-ils, *ſante matrimonio in illa æqualitate viuendi in communi conſumptos conuenit eſtimari, nouella Theodoſij & Valentin. de fructibus inter vir. & vxor. expenſis, filijs, vel her. minimè imputandis.* Laquelle Nouuelle qui eſt des derniers Empereurs qu'ayent tenu l'Empire auec la Gaule, l'Eſchaſſier eſtime eſtre la ſource de ceſte Communauté de Conqueſts, mais elle eſtoit deſia practiquée par les anciennes Mœurs, & par les Conuentions des Parties, ſoubs la premiere lignée des Roys de France, comme il ſe veoit par les Formules de Marculphus. Il faut venir au texte. Cõmunauté d'où procede, & quels peuples ne l'ont receuë. 170.

D'Acqueſts & Conqueſts Immeubles.

Donc ne faut-il pas attendre icy Cõmunauté des Meubles, car elle n'a lieu en ceſte Couſtume ou le Suruiuant les prend tous, ſinon que ce ſoit par la Loy du Cõtract de mariage, & Conuention des Parties §. 26. cy-deuant. Et toutesfois c'eſt la choſe ou la Communauté deut le plus auoir de lieu, car les Meubles des Parties eſtans meſlés, & ſans Inuentaire, ne ſe peuuent que fort mal-aiſément reprendre par celuy auquel ils appartiennent: & partant en ceſte difficile diſtinction & ſeparation des Meubles de l'vn & de l'autre *quæ difficilis diſcretio*, dit le Iuriſconſulte *jus jncertum facit*, il n'y a rien plus populaire que de diuiſer eſgalement les Meubles d'vn commun meſnage Cõmunauté en quoy n'a lieu. 171. N'a lieu en Meubles. 172.

par moitié, apres la diſſolution d'iceluy: Ie ſçay bien que adjugeant le tout au Suruiuant c'eſt auſſi retrancher la difficulté de les recognoiſtre, & adjuger au Proprietaire, mais cela eſt trencher, & non pas deſnoüer la queſtion. Auſſi voyons nous la pluſpart des Contracts de mariage deſroger à la Couſtume, & reuenir a ce vœu proche de la Nature.

N'a lieu en Debtes perſonnelles. 173.

Auſſi n'a ceſte Communauté lieu aus Debtes, parce qu'elles ſont toutes deuës en ce qui eſt de perſonnel par le Suruiuant, qui prent tous les meubles comme choſe qui les ſuit & affecte: §. 25. cy-deuant. Mais toutesfois il faut la deſſus noter que ſi par le Contract il y a Communauté de Meubles & de Debtes, les Creanciers s'addreſſeront pour le tout au Mary ſuruiuant, ou à ſes Heritiers ſ'il predecede: & de meſmes s'addreſſera aus Heritiers, encores que la Vefue ait pris tous les Meubles, & ſoit chargée de toutes les Debtes, ſauf le recours deſdits Heritiers, ou de celuy auquel il ſe ſera addreſſé en vertu de ſon hypotheque, contre ladite Vefue: comme il fut iugé par Arreſt de Paris en Couſtume ſemblable le 2. Aouſt 1536. & le quatrieſme May 1553. *Quoniam cum viro contractum eſt, ne creditoris ius mutetur hac diuiſione quæ fit a lege inter viduam & heredes. Ioann. Fab. in §. fin. inſtit. de duob. reis.*

A lieu en Acqueſts, & Conqueſts. 174.

La Couſtume a donc eſtably ſeulement ceſte Communauté aus Acqueſts & Conqueſts Immeubles: Sur ce eſt aduenu que deus Conjoints ayans des Propres en pluſieurs & diuers lieus: l'vn achepte pluſieurs autres heritages au lieu ou ſon Propre eſtoit aſſis, les donne d'admodiation auec ſon Propre, & en joüyt enſemblement, iuſques à ſon deceds qu'il en eſt demandé partage par la Vefue, mais elle ne peut monſtrer aucunes lettres d'Acqueſt: I'ay reſpondu que tout doit eſtre eſtimé Propre à celuy des Conjoints qui monſtre en y auoir, & que l'autre Conjoint qui n'y a aucun Propre doit verifier les Acqueſts, parce que les choſes ſont pluſtoſt eſtimées anciennes que nouuelles. Grimauder des Retraits *lib. 4. cap. 10.*

En doutte tout eſt Propre. 175.

N'a lieu en ce qui eſt acquis pendant la Couſtume S. Pierre. 176.

Autre queſtion ſ'eſt débattuë en ce cas aduenu: vn Mary pendant la Couſtume S. Pierre achepte pour luy, ſans que ſa Fẽme y ſoit deſnommée, il decede pendant la Couſtume nouuelle cy-deſſus, & apres la redaction en laquelle il eſt mis entre les anciens Articles, & comme ancien: Sa Femme demande part en ceſt Acqueſt; ſes Heritiers y contrediſent, & le demandent pour le tout: La Femme dit que ceſt Article eſt reputé ancien, & ſe refere aus Negoces precedans, *vt Fabro viſum eſt in l. 2. c. quæ ſit long. conſuet.* de ſorte qu'il donne cognoiſſance des Droits aduenir & des paſſés *ait Paul. lib. 7. ad Sabinum.*

D'auantage, l'Ordonnance de M. le Duc ſur l'homologation de ces Couſtumes veut que les Iuges les ſuiuent & obſeruent eſtroittement, ſans auoir eſg[illegible] aus Particulieres, ſinon que le Droit en ſoit Acquis & eſcheu; Or combien q[illegible]: l'on puiſſe dire que le Droit en ſoit acquis au Mary dés le temps de ſes Contra[illegible]s d'acquiſition, il n'eſt pas toutesfois eſcheu deuant la publication des Couſtumes, partant eſt c'eſt Acqueſt communicable à la Vefue: par-ce que l'interpretation que M. le Duc a apportée à la Couſtume eſtant copulatiue en ces mots, Acquis & eſcheu, demonſtre que l'vne & l'autre doiuent eſtre accomplies, à ſçauoir, que le Droit ſoit Acquis au Mary, & Eſcheu aus Enfans premier que l'effect de l'article cy-deſſus puiſſe eſtre empeſché. §. *ſi plures. inſtit. de conditionibus.* Item, que ſur la queſtion qui ſe faiſoit, ſi la nouuelle Couſtume donnoit Loy aus Droits eſperés & non du tout acquis lors de ſon homologation, l'on prenoit exemple de ce fait notable iugé par Arreſt, à ſçauoir, qu'en la Couſtume ancienne de Tourraine, le Mary ſuruiuant ſa Femme auoit l'vſufruit de tous ſes Acqueſts: Et par la nouuelle, que ſ'il conuoloit en ſecondes Nopces il perdoit c'eſt vſufruit: Du temps de l'ancienne Couſtume le mariage fut contracté, & depuis la nouuelle, & les Acqueſts eſtans faits, la Femme deceda, & le Mary conuola en ſecondes Nopces: ce fut alors la queſtion de la validité ou inualidité de ceſt vſufruit? Le Mary maintint qu'il luy appartenoit, parce que la nouuelle Couſtume ne donnoit Loy aus choſes paſſées, ains ſeulement aus futures. *l. leges c. de legib. & conſtit. l. vnic. C. de cad. tollen. l. diuæ memoriæ C. de decurion. Frontin. de aquæ ductib.* Les Enfans au contraire alleguent que la diſſolution de la Communauté eſtoit aduenuë apres l'homologation des Couſtumes nouuelles, & que partant elle donnoit Loy de reigle à ce qui eſtoit Propre, Acqueſt, ou Conqueſt aus Parties

ties lors de laditte diſſolution : Que par icelle le Pere ſe remariant perdoit ſon vſufruit, & que c'eſtoit vne choſe odieuſe que les ſecondes Nopces, que pluſieurs ont nommée honneſte fornication ; il fut dit par Arreſt prononcé en Robes Rouges par Monſieur le Preſident Briſſon, aus Arreſts de Paſques 1584. Que ſuiuant la nouuelle Couſtume, partage ſe feroit des Acqueſts, & le Pere deboutté de ſon vſufruit. *Carond.* au premier de ſes Pandectes allegue ceſt Arreſt. Mais en l'eſpece ou nous ſommes le contraire eſt plus ſouſtenable : car le droit eſtoit acquis au Mary deuant que l'article cy-deſſus fut introduit : & pendant que la Couſtume Saint Pierre eſtoit en vſage : Or la Couſtume nouuelle n'a lieu qu'aus differends qui ſuruiennent apres ſa publication. *Iuſtinianus autem conſtitutiones ſuas vim legis non prius habere voluit quam & æditæ & publicatæ & preſidi prouinciæ inſinuatæ eſſent. nouuell. 66. vt factæ nouæ conſtit. & nouuell. 152.* Auſſi l'homologation de M. le Duc porte ces mots exprés. Que les Couſtumes locales demeurent abrogées doreſnauant, & dés le iour de la publication des nouuelles. Il eſt vray que ceſt article ſe trouue entre les Couſtumes anciennes, & que preſomptiuement il eſt ancien : mais ceſte preſomption doit ceſſer ou la preuue eſt certaine qu'il eſt nouueau. *Chopin. de morib. Andeg. pag. 13.* Et quant à ce que laditte homologatiõ porte qu'elle ſera obſeruée, pourueu que le Droit n'en ſoit Acquis & eſcheu, par ou il ſemble que l'acquiſition & l'encheutte ſoient copulatiuement requiſes, c'eſt choſe aſſés cõmune de prendre les conjonctiues pour diſionctiues, *l. ſæpe, l. alienationis l. hæc conjunct. l. hæc verba. D. de verb. ſignific. l. cum quidam. C. eod. tit.* : & au cas de preſent, la raiſon veut que l'on tienne ces mots, Acquis & eſcheu, pour ſinonimes, demonſtrant par diuerſes paroles vn meſme effect d'acquiſition, parce que autrement il y auoit impoſſibilité, ne pouuant la Succeſſion & l'Acqueſt aduenir à vne meſme perſonne, & erreur, parce que ſ'il aduenoit par ſucceſſion, il ſeroit Propre, & non Acqueſt. Qu'auſſi en vn fait aduenu, & pour meſmes raiſons, il a eſté iugé que la Femme ayant Doüaire Prefix, & le Pouuoir d'opter le Doüaire Couſtumier, encores qu'elle y eut renoncé, par l'ancienne Couſtume de Peronne, joüyſſoit du meſme pouuoir ſi le Doüaire eſcheoit pendant la nouuelle Couſtume, en laquelle le Doüaire Prefix faiſoit ceſſer le Couſtumier : parce qu'il falloit regarder le temps de ſon Contract de mariage, par lequel le Doüaire eſtoit acquis, & ſe deuoit reigler. Arreſt du 9. Mars 1591. Item, que ſans ſ'arreſter à ces exemples il y auoit declaration de M. le Duc du ſeizieſme Septembre 1554. par laquelle il eſtoit ordonné que comme l'on tenoit au Bailliage d'Allemagne de Couſtume ancienne que les Femmes n'eſtoient participantes aus Acqueſts, ſi elles n'eſtoient deſnommées aus Contracts d'iceus, ainſi ſ'il en procedoit difficulté entre Parties, elles ne ſeroient obligées à ceſte Couſtume, ains à ce qui a eſté practiqué cy-deuant : ce qui deuoit auoir lieu aus autres Bailliages ou la Couſtume eſtoit ſemblable. *l. illud D. ad leg. aquil.* Pour ces raiſons mon aduis a eſté que l'article cy-deſſus ne derogeoit pas au Droit acquis au Mary pendant la Couſtume Saint Pierre, *l. leges & conſtitutiones, l. penult. c. de decurionib.* Autre choſe ſeroit ſi l'acte de l'acquiſition n'eut eſté du tout parfait & conſommé, & qu'apres la publication de ceſt article il eut eſté parfait, comme au fait de l'Arreſt de Carondas cy-deuant remarqué, & à l'exemple de Chopin *lib. 3. de morib. Andeg. quia actus pendentes nec dum omnino perfecti ſubſunt nonne legis diſpoſitioni, Bald. in l. illam C. de donat, Panor. in. c. vlt. de conſtit.*

Or ceſte Communauté d'Acqueſts n'a lieu en ce qui eſt acquis par l'vn des Conjoints de celuy auquel il pouuoit ſucceder *ab inteſtat*, ſinon que les deus Conjoints fuſſent deſnommés au Contract, ou que le Mary eut vendu du bien de la Femme pour faire l'acquiſion, auquel cas la Communauté demeureroit obligée iuſques à la concurrence du bien vendu, comme il eſt porté en l'Ordonnance de M. le Duc du mois de Septembre 1594. cy-apres inſerée fol.

Depuis que les Enfans ont veſcu auec vne ſi froide charité à l'endroit des Peres & Meres, & qu'ils ont donné ſubjet de dire comme le Pere dont parle Senecque *lib. 6. Controu. 1. Viuo & iam patrimonium meum diuiſum eſt* : L'on a inſtitué vne forme de ſaſſeurer contre leur mauuaiſe volonté par vne clauſe de Suruinance faitte aus Acqueſts. En pluſieurs Contracts faits au nom du premier Mary d'vne Damoiſelle ; ceſte clauſe eſtoit miſe, Pour eus & le ſuruiuant d'eus deus, & apres la mort du

Suruiuant, pour leurs Hoirs, & Ayans cauſe. Son Mary mort, elle vient en partage auec ſes Enfans de tous les autres Acqueſts, ils demandent auſſi le partage de ceus-là prouiſionnellement, ou bien qu'elle en joüiſſe moitié en Propre, & moitié en vſufruit: elle dit que le tout eſt à elle en Propre, & qu'il n'eſt beſoin d'en faire partage. Pour les Enfans on aleguoit la Loy *cum pater §. à te peto: ibi, à te peto marite ſi quid liberorum habueris illis prædia relinquas, vel ſi non habueris, tuis vel meis propinquis aut etiam libertis noſtris*, par ou ils diſent que le ſuruiuant n'a pas l'eſlection de donner ou vendre l'heritage à ſes Enfans, ny à autres, ains qu'il doit ſuiure l'ordre des paroles de celuy qui a diſpoſé le Contract: A quoy il ſemble que la gloſe ſ'accorde, *ibi, ſed videtur ſubſtituiſſe propinquos liberis ſecundum ordinem verborum dictæ mulieris.* Auſſi eſtoit aleguée pour eus la Loy *cum A. D. de condit. & demonſtrat.* ou il eſt dit que ſi le Pere a donné à ſon petit Fils, & au cas qu'il decederoit dans certain temps, à ſon Oncle: ce petit Fils n'eſt toutesfois tenu de reſtituer à l'Oncle, encores qu'il decede dans le temps ordonné, mais qu'il ait Enfans, parce que la Loy n'a entendu ceſte reſtitution à l'Oncle, ſinon en cas que le Donataire n'eut Enfans: & par la vouloit-on inferer que l'Acqueſt eſtant fait pour le Suruiuant, & pour les Enfans, & Ayans cauſe, ceſt ordre eſtoit que le Suruiuant en deuoit joüyr ſa vie durant, & les Enfans apres, & les Ayans cauſe des Enfans apres eus: On reſpondoit aus Enfans, que tous les heritages auoient eſté acquis aus Conjoints, & au Suruiuant d'eus: Que les Conjoints en pouuoient librement diſpoſer de leur viuant, comme de leurs autres Acqueſts: & n'en euſſent peu eſtre empeſchés par leurs Enfans, *improbus eſt, quiſquis de viui hereditate ſolicitus eſt. l. 2. §. interdum. D. de vulg. & pupil. ſubſtit. præmatura, inquit Vlpian, ſpes eſt collationis cum adhuc viuat is cuius de bonis quarta debetur l. 1. §. ſi impubere D. de collat. bonor.* Or tout le droit qui appartenoit au Defunct, & tout le droit qui appartenoit à la Mere eſt confus, & appartient à la Mere ſeule, partant elle peut vſer pour elle des meſmes libertés de vendre & aliener qu'elle auoit, & auſſi des meſmes libertés & diſpoſitions qui appartenoient au Defunct, au lieu duquel elle ſuccede par la paction de Suruiuance: *DD. in l. hereditas. D. de Regul. jur. nec obſtat*, que les Contracts portent ces mots, Pour eus & le Suruiuant d'eus deus, & apres la mort du Suruiuant pour leurs Hoirs: Car cela n'importe rien à ceſte libre diſpoſition des Achepteurs, & qu'ainſi ſoit, quand la Loy parle du Fief que le Vaſſal reçoit pour luy & les ſiens, elle dit que le Vaſſal le peut neantmoins aliener, combien qu'en pluſieurs cas les Fiefs ſoient inalienables. *ſi quis ea lege aliquod feudum dederit vt ipſe & ſui heredes & cui ipſe dederit habeant, reſpondeo iſte qui ſic accepit, poterit id vendere vel donare, vel aliter ſi ſibi placuerit, etiam ſi ſine voluntate Domini alienare. c. de feudo non habente propriam feudi naturam. feudorum lib. 2. tit. 48.* Et auſſi que ſeruiroient ces mots, Et ayans cauſe, ſi perſonne n'en pouuoit auoir cauſe? demeureroient-ils inutiles, puis qu'en tous Contracts & Actes chacun mot doit operer quelque choſe? *Gail. lib. 2. obſeru. 33.* Mais les Hoirs ſont en rang deuant les Ayans cauſe, & quelles acquiſitions ſe font autrement? & quels Enfans a-on veu en vertu de ces mots, Pour eus & leurs Hoirs, agir contre les diſpoſitions de leurs Peres? le droit d'Aiſneſſe eſt donné à l'Aiſné dés ſa naiſſance par le Contract general, par la Loy vniuerſelle du Pays; le Pere laiſſe-il de vendre ſa principale maiſon? le Fils peut-il auant ſon deceds, ny apres ſon deceds, ſi elle eſt venduë, y pretendre quelque choſe? certes tous ces Droits pendent à des filets ſi deliés que les Autheurs craignent auec raiſon leur donner le nom d'eſperance: c'eſt, diſent-ils, vne ſimple attente qui ne prent racine que par le deceds du Suruiuant, *& interim manet in primo jure & dominio Patris. Guid. tull. in coment. conſuet. Carnot. §. 4.* Auant cela les Enfans ſont tellement eſloignés de ſ'en pouuoir dire Seigneurs, que ſ'ils oſent attenter d'en aliener quelque choſe, ils ſ'en rendent indignes: pour ſ'eſtre aduancés, dit le Iuriſconſulte, contre les bonnes mœurs, & le droit des Gens. *text. in l. 2. C. de his quib. vt indig. l. quidam. cum ll. ſeq. D. de donat.* Mais ce n'eſt pas vne acquiſition faitte à la façon accouſtumée, car la clauſe de Suruiuance y eſt adjouſtée, & ne ſe doit entendre que de l'vſufruit, & non de la proprieté. Ceſte raiſon eſt plus legere que l'autre: car la clauſe de Suruiuance eſt miſe pour adjouſter au droit du Suruiuant, & toutesfois elle le diminuëroit: Or l'on ſçait que ce qui eſt introduit pour augmentation ne doit iamais apporter de diminution. *l. ſi a milite, §. 1. D. de teſtam. milit.*

Encore que par la coutume entre gens mariés il ny ait aucune
Coauté de meubles ny deffets meubliaires, si donc il ny a vn contrat de mariage
au contraire, lest en ceque naturellement et sans quil y ait aucun contrat de
mariage ny coauté stipulée, les gens mariés neanmoins entrent en communauté
dacquets et conquets immeubles des la solemnisation du mariage, soit que les femmes
soient denommées es contrats dicceux ou non, qui dit la solemnisation du
mariage nen dit pas la Consommation a la difference de la coutume
de normandie par laquelle il est dit que la femme gagne son douaire
par le Coucher, et consequemment la solemnisation seule est insuffisante,
la raison quon en dit est que les normandes son sujettes a se dedire,
les quelles disent que si elles se disent parisiennes se vaisent, matrimonium
ratum etant appellé ainsy apres la solemnisation, matrimonium consommatum
post concubitum, a ce sujet plusieurs Theologiens soutiennent que le
maage dune fille celebrée en face de leglise et non consommé est
rendu nul par le mariage de la meme fille consommé auec vn autre,
mais reuenons a notre art. en disant que cessant la dispoon de la coutume
qui etablit la Coauté des acquets entre le marit et la femme, tous les
acquets appartiendroient au marit seul, la Raison est que par le
droit Romain la femme mariée nauoit aucun meuble a sa part,
et dans les acquets faits par son marit, ny ayant eu aucune coauté de
biens entre le marit et la femme, tous les biens et acquets appartenans
au marit demd seulemd a la femme laction pour se faire rendre
la dot quelle auoit apporté a son marit et pour la restitution de laquelle
elle auoit eu jure veteri vn priuilege contre les creanciers de son marit
anterieurs meme a son contrat de mariage, quoyque ce priuilege ait
eté reuoqué jure nouo et que les creanciers anterieurs aient eté preferés.
Acquets est appellé proprement quand le marit seul acqueste et
quil parle de luy seul meme Constante matrimonio.
Conquest est lorsque luy et sa femme sont presents au contrat
dacquisitions ou quand le marit seul est present et quil declare
quil acqueste pour luy et sa femme
La coutume veut que soit que la femme soit denommée ou non
elle y ait sa moitié.
Il est a obseruer quau Bailliage Dallemagne elles ne participent
a aucun acquest de leurs marits si elles ny sont denommées acqueteresse
il est dit par lordonnance interpretatiue du 19 7bre 1559
Les propres termes de larticle font clairement connoitre quamoins que le
marit ait vendu quelque Bien immeuble de sa femme, et en conuerty
le prix en vn acquest de cette sorte, la femme na rien a pretendre
en cette acquisition, il est encore a noter que lorsque le marit acqueste
quelque bien de sa ligne, et lequel auroit pu luy obuenir par succession

ab intestat. le prix de lacquisition ne repondant point a la valleur des choses, cette acquisition ne sera censée acquest que pour et jusqua la concurrence du prix deliuré, le surplus doit etre reputé donnation faite au marit dun bien de ligne qui nauroit pu luy manquer par succession et pour cette raison ce surplus de la valeur sera estimé un propre appartenir au marit, cequi se justifie par lart. 8e. au tit. 10. des donnations qui portent donnation dimmeuble faite a lun des deux conjoints par le pere ayeul ou autre parent qui pouuoit luy aduenir par hoirie ou ab intestat luy tourne en nature de fond et bien ancien.

autre chose seroit dune donaon faitte par un etranger dequi le marit ne pourroit esperer la succession ab intestat. amoinsque letranger nait mit dans la donnation que la chose donnée seroit propre au marit sans laquelle clause la chose donnée sera commune a lun et a lautre des conjoints parceque donnation est modus acquirendi

Il est encore a obseruer quebien que le marit par la coutume ne soit pas obligé au remploy du bien ancien de sa femme vendu constant leur mariage, et que les deniers en prouenans aient eté faits commun sous la puissance absolue dun marit, que neanmoins sil a conuerti une partie des deniers en acquisition du bien de sa ligne qui auroit pû luy obuenir hereditairem et ab intestat, en ce cas ce bien acquetté demeurera affecté enuers la femme jusqua la concurrence des deniers prouenus de la vente de son bien propre.

Suite de Larticle 15e.

Le motif de Larret fut quil falloit faire une grande difference entre de simples reparations ou meme ameliorations que le mary auoit fait dans une maison appartenante a sa femme et un retablissement et reedification totale au premier cas que ces reparations ou ameliorations ~~que le mary auoit fait dans une maison~~ cedoient au fond, mais au second que le mary ou ses heritiers auoient droit deu pretendre lindemnité dans les lieux particuliere La mazure appartenante a lad. Leclerc nauoit eté achetée par elle que 180 frans et la maison construitte sur cette mazure auoit eté uendüe 5000 frans

Contrairement a cette decision La Cour par autre arret du 17. mars 1738. rendu sur procés par Ecrit au raport de Mr. depont entre Mre. Jean françois feburel appellant dune part et le sieur françois Doudand lieutenant

Lieutenant general au Vieux Bailliage de Bruyere et les Srs de la Marre et consorts et ainsy que les bastimens et edifices faits par un des Conjoints sur un bien ancien de l'autre au fond le Sr Doridant avoit fait faire pendant son mariage avec la dame Feurel son Epouse un bastiment dans la terre de grand haye lequel bastiment avoit couté 10000.# et les Srs de Lamarre et consorts heritiers en partie de la dame Feburel formerent demande incidente pour faire condamner le Sr Doridant a les recompenser pour leur cotte part en la moitié de la somme de 10000.# Employée au batiment de la grand haye mais la cour par l'un des chefs de son arrest dud. Jour 17 mars 1738 deboutta les Srs de la marre et consors de leur demande incidente concernant la recompense par eux pretendüe pour batiments faits par le Sr Doridant en sa terre de grand haye pendant son mariage avec la dame Feburel

art 16.

Les deniers claires provenant du bien de l'un ou de l'autre des conjoints, vendu pendant leur mariage et ja receu sont censés meubles et propres au survivant et n'est tenu le mary employer en acquets les deniers venus du fond du patrimoine de la femme ains s'il en a fait quelque acquisition ou même des deniers de la vendition de son propre et naissant tels acquets leur seront communs et a leurs heritiers immobiliaires.

pourvû que ce ne soit pas en ligne et de bien qui pourroit luy avenir ab intestat, car en ce cas le bien acqueté demeure obligé a la femme pour le tout ou en partie a la Concurrence des deniers provenans de la vente de son fond voir l'ordonnance du 15.7.bre 1594. sur l'article 6. du present titre l'immeuble acquetté par le mary d'une personne Etrangere ou d'un parent qui ne luy en eut par fait Echute

ab intestat est commun, par ou Nôtre Coutume n'oblige pas au remploy dans celles qui sont muettes a cet égard et qui n'ordonnent pas le remploy mais qui ne decharge pas non plus le mary, il faut suivre la loy 9. ff. 3. de iure dotium, par laquelle le mary est obligé d'indemniser son Epouse de la vente des biens dotaux, paraphernaux et par consequent aduentices ces derniers etans ceux qui luy aduiennent constante matrimonio par donation de quelque Etranger.

cette Consequence pour les biens aduentifs est iuste en raisonant sur le droit romain, mais en pays coûtumier ou il y a communeauté d'acquets les immeubles donnés a l'un des conioints pendant le mariage y entrent a moins que le donataire n'ayt apposé la clause de propre, ainsi le remploy n'en peut etre du que dans ce ~~cas~~ dernier cas.

Le 26. Janvier 1619. il fut iugé au Bailliage de Nancy que le mary pouvoit remplacer le prix d'un ancien qu'il avoit vendu avec protestation de remploy le 9. Juillet 1681. le parlement de Metz cassa la sentence et iugea le remploy pretendu etre un acquet le S. ouen avoit vendu sa terre de S.t ouen scize par Normandie a charge de remploy en acquisition, il avoit remployé ses deniers en achetant Forcelles qu'il stipula propre, la Dame Dauorez fille de

article 7

Le mary constant le mariage est le maitre et seigneur tant des acquets et conquets d'entr'eux que de tous les meubles, soit que par le contrat de mariage il y ait Communauté de meubles ou non, car elle ne fait rien qu'apres la dissolution du mariage, et par consequent on peut librement disposer sans le consentement de la femme, quo casu la femme n'est tenue des dettes de son mary que iusqu'a la valleur de sa part de la Communauté papp. lib. 15. tit. 25 arrêt arr. du 17 avril 1544 papon ibidem avec additions arr. 126. elle doit faire fidel inventaire apres la mort de son mary soit par vendition, echange, donation, pour la donation le contraire a été jugé a paris le 28. 9bre 1559 et le 30 9bre 1555 ces arrets n'ont lieu en cette coutume qui parle generalement et indistinctement, vel potius le mary peut donner entre vifs et non a cause de mort, ratio dispa est quia donao mortis causa ut illum effectum post mortem donatoris quo tempore soluta est societas arr. de Louet L. D. num. 18 et 16) Bordeaux testament et par tous contrats entre vifs et disposon de derniere volonté, tamen vis ab[illegible] non potest papon lib. 15 art. 24

milit. l. ſi ruſinus. C. eod. tit. l. legata inutiliter. D. de legat. 1. & l. 3. D. de ad. leg. l. cum tale, D. de condit. & demonſtr. Finalement que ceſte queſtion eſtoit diſputée & iugée *in indiuiduo* par M. du Val. *lib. de reb. dubijs queſt. 4.* Comme vne Mere, dit-il, eut donné par Teſtament à vne de ſes Filles, lors mariée, certain heritage pour eſtre Propre à elle & à ſes Enfans nais & à naiſtre, & au cas que ceſte Fille predecedat, eut donné à ſon Mary l'vſufruit dudit heritage: Les Enfans de ce mariage apres le deceds de leur Mere & de leur Pere ayans renoncé à leur heredité demandent ceſte heritage qu'ils diſoient leur appartenir, & n'auoir peu eſtre aliené, obligé, ny hypothequé par leurſdits Pere & Mere à leur prejudice, attendu qu'ils n'eſtoient Heritiers d'iceus, & que la proprieté dudit heritage leur eſtoit delaiſſée par laditte Ayeulle, en ce qu'elle auoit donné à ſa Fille pour eſtre Propre à elle & à ſes Enfans, qui eſtoit à dire, tant qu'elle viuroit, & apres ſa mort à eus. *Ex quibus voluntas auiæ teſtatricis colligitur, quod primo loco voluerit prædium pertinere ad filiam & vſumfructum ad eius maritum ſi ſuperuiuat, deinde ad nepotes. l. peto. §. fratre. D. de legat. 2. & l. cum auus, D. de condit. & demonſtrat. nam & ſi quis filium & ex eo nepotem inſtituerit, intelligitur ſecundum galli aquilij conſilium & prouiſionem legis Veleiæ nepotem ſubſtituiſſe: Ergo idem in caſu propoſito dicendum eſt. Contrarium tamen iudicatum eſt; quia filiæ tantum prædium relictum erat, & vſus fructus huius marito. Nec obſtat, quod mentio filiorum facta eſt.* En ces mots, Pour eſtre Propre à elle & à ſes Enfans: car ces mots ne diſpoſent de rien en l'eſgard d'iceus, combien qu'en la clauſe adjouſtée au Legs il en ſoit fait mention. *Ratio enim legandi nihil diſponit, neque coheret legato. l. cum tale. D. de condit. & demonſtrat. §. falſam. l. qui habebat D. de vulg. ſubſtit.* Par leſquelles le Legataire n'eſt tenu de reſtituer le Legs, *niſi teſtator expreſsè deſignauerit perſonam, cui reſtitui velit:* Or ces mots, Leurs Enfans nais & à naiſtre, ou leurs Hoirs, ne ſont pas en ſa diſpoſition, *ergo eis non debetur fideicõmiſſum. nec obſtat, l. cum auus. cum. ll. ſimilibus*: parce qu'elles parlent comme la Loy Peto, §. *Patre*, & la Loy *cum pater D. de legat. 2.* de ceus qui ſont expreſſement appellés en la diſpoſition, & ne demonſtrent autre choſe ſinon, que les Heritiers ſuccedent à ces biens ſils ſont encores en la ſucceſſion des Acqueſteurs: mais non contre les Ayans cauſe deſdits Acqueſteurs. Carondas en ſes Couſtumes de Paris, §. 275. recite Arreſt ſelon l'opinion dudit ſieur du Val, par lequel il fut dit que la Donnation faitte à vn, & à ſes Enfans, ſe pouuoit aliener par le Donnataire ſans reſtitution à ſes Enfans: & ce en la cauſe des Enfans de Maiſtre Simon Marcel, & par autre au proffit de Guid le Mure du dernier de Iuillet 1594. fondés ſur la Loy *qui habebat & l. cum ita legatur* §. *in fideicommiſsis. D. de legat. 2.* Ie ſçay bien que Papon allegue d'autres Arreſts, *lib. 15. tit. 1. §. 5.* de l'an 1535. par les Lois *Cajus ſejus D. ſolut. Matrim l. vxorem, De legat. 3.* Mais c'eſtoient des Acqueſts faits des deniers du Mary, ou la Femme n'auoit rié que de la liberalité d'iceluy, & aus Lettres deſquels y auoit Loy expreſſe de ſubſtition. Toutesfois la ſentence des Arbitres, ou Delegués par M. le Duc, porte que la moitié deſdits Acqueſts appartiendra en Propre à laditte Damoiſelle, & l'autre moitié en vſufruit, & en proprieté, aus Enfans de ſon premier mariage, & fut dit par leſdits Arbitres que telle eſtoit la commune obſeruance du Pays.

§. 31.

Article VII.

Et ſoit que pour les Meubles y ait Communauté accordée, telle qu'elle eſt és Acqueſts, ou non, ſi eſt-ce que des vns & des autres indifferemment le Mary eſt conſtant le mariage Maiſtre & Seigneur, & en a la libre diſpoſition, ſans le conſentement de ſa Femme, ſoit par Contract entre vifs, ou ordonnance de Volonté derniere.

Et ſoit que pour les Meubles y ait Communauté accordée.

La Communauté eſt raiſonnable. 179.

LA ſocieté des Mariés doit eſtre eſgale au bien & au mal. *Te patrios miſere iuuat eum coniuge cenſus. Gaudentem ſocio participemque viro. Martial lib. 4. de nigrin. Sic & in nuptijs aquæ & ignis miſteria adhibebantur l. penult. D. de donat. inter vir. & vxor. & bona malaque ac fortuita omnia ſibi fore inuicem communia conjuges agnoſcerent. Pluth. in quæſt. rom. q. 1. Quid tam humanum eſt, inquit Vlpianus,*

quam fortuitis casibus mulieris maritum vel vxorem viri participem esse. l. si cũ dotem. D. solut. matrustum esse dicebat Gregorius, vt illi consequantur stipendium qui pro tempore suum cõmodare reperiuntur obsequium. C. charit. 2. q. 2. sic etiam apud Liuium lib. 5. Apius Claudius nusquam operã dicebat sine emolumento, nec emolumentum sine opera esse. Mulier collaborauit, mulier industriã præstitit: cur non fiet æquo iure particeps communis lucri, eorumque omnium quæ ex vtriusque labore & matura industria prouenerunt? C'eſt pourquoy i'eſtime plus ceſte Communauté de Meubles qui eſt ordinairement contractée par les conuentions des mariages particuliers, que la loy generale de la Couſtume, qui les donne du tout au Suruiuant: Auſſi eſt elle plus ancienne que la Couſtume meſme, Cæſar le teſmoigne au *lib. 6.* de ſes Memoires *fol. 58.* & Charlemagne auſſi, *qui jus istam viri & vxoris societatem collaborationem appellauit. capit. Carol. magni lib. 4. c. 9. Aymonius. lib. 4. cap. 36.*

Telle qu'elle eſt és Acqueſts ou non.

Acqueſts, & Conqueſts differends, 180.

S'il ſe falloit tenir aus termes de ceſte Couſtume, le Mary n'auroit pas pouuoir de diſpoſer des Conqueſts; car c'eſt choſe differente des Acqueſts; Acqueſt, *propriè quod vni quæritur, acquiritur* à la differẽce du Conqueſt, *quod pluribus quæritur*, Cõqueſt, *cùm quid in cõmune acquiritur, vt inter conjuges vel socios bonorum, conquiro, quasi simul cum aliquo acquiro, inde conquæstus dicuntur ea quæ socij seu maritus & vxor durante matrimonio acquisierunt. l. quæstus. D. pro socio. Pirrh. de societate, cap. 1. col. 2.* Auſſi ceſte meſme Couſtume met differẽce entre Acqueſts, & Cõqueſts, & en pluſieurs lieus les nõme ainſi que choſes diuerſes, comme aus §§. 28. & 30. ou parlant de la Communauté, elle l'eſtablit aus Acqueſts, & Conqueſts: mais en la diſpoſition delaiſſée au Mary elle ne fait mention que des Acqueſts, & des Meubles, & encores ſemble-il qu'elle ne ſ'entende que pour la part du Mary, comme en ce §. 31. & au §. 173. & au §. 142. & 151. où elle dit, De ſes Meubles, & Acqueſts; & iamais n'y comprent les Conqueſts, dequoy il enſuit que combien que la Couſtume permette au Mary de diſpoſer de ſon Acqueſt, il n'y a pas raiſon d'extendre cela aus Acqueſts d'autruy, comme à la part des Conqueſts de ſa Femme, qui eſtans acquis à la Femme, & par la Femme ne ſont pas acquis au Mary. Ce n'eſt pas vn Acqueſt du Mary ſeul, mais vn Conqueſt des Mary & Femme, duquel la Couſtume ne parle pas. Or la Couſtume n'eſt pas extenſiue quant elle eſt contraire au Droit commun, comme en ce cas ou les labeurs & les peines ſeroient communes, & les fruits & diſpoſitions particulieres au Mary ſeul: & (où contre toutes autres Couſtumes) ceſte diſpoſition ſe pourroit faire par vn ſeul, & par Teſtament, *l. vnus libert. D. ſi quis in fraud. l. contra jur. §. fin. de pactis, l. id quod nostrum est. D. de regul. jur.* Boherius dit, qu'vn Mary ayant donné pouuoir de teſter à ſa Femme de ce qu'elle voudra, n'eſt pas entendu luy donner liberté de teſter outre ſa moitié aus Acqueſts, ou ce qu'elle doit auoir par le Contract de ſon mariage: & que le Mary doit en ſon fait obſeruer la meſme limitation; & meſmes Balde *in l. si quando in princ. C. de inoffic. testam. videtur dicere quod si vir ex consuetudine debeat dimidiam partem habere in bonis vxoris, vel è contra, vxor in bonis viri, & Imperator concesserit viro vel mulieri, vt possit liberè testari, quòd vir vel vxor debet testari secundum ius municipale, vt dimidiam relinquere teneatur viro vel vxori, quia intelligitur quod possit liberè testari salua tamen portione statuti. Boher. de consuet. matr. §. 2.* Sainxon aus Couſtumes de Tours ſemblables, rapportant ceſte diſpoſition au Droit commun, *Ideo quæro, inquit; an sit verum de jure communi quod maritus possit ipsos Conquæstus absque vxoris consensu vendere, vel aliter de his disponere, & in istis facias de jure talem regulam, quod non, vt l. mater. C. de rei vendic. Bald. in cons. 103. nam ibi dicit Bald. quod quando dicitur quod Maritus potest de Conquæstibus disponere, illud intelligitur de parte sua.* Dauantage, les Couſtumes qui eſtabliſſent ceſte liberté aus Maris ſont fondées ſur ce que ayans à ſupporter les charges du mariage ils doiuent auoir pour ſubuenir à cela la libre diſpoſition des biens qui ſont de la Communauté, *l. pro oneribus, C. de jur. dot. l. 21. §. 2. D. de donat. inter vir. & vxor.* Ce qui eſt ſuiuy par ceſte Couſtume en ces mots. Et en a la libre diſpoſition. Mais ſi l'on obſerue bien l'effect de ceſte liberté, & ſi on le reigle à la meſure des Lois & de l'Equité, on en oſtera l'abus, & le mauuais vſage: car ces mots de la Couſtume, Le Mary en a la libre diſpoſition, ne ſe peuuent pas extendre à la Donnation, ains au Droit gouuernement & adminiſtration, tendant au

Si le Mary peut diſpoſer de la part des Cõqueſts de la Femme. 181.

proffit

proffit & à l'acquit des charges de la Communauté : Auſſi ceus qui interpretent bien ſemblables articles aus Couſtumes l'entendent aus Contracts vtiles. *Videlicet quod Maritus propoſitum habuerit in mente facere Contractum vtilem in rebus communibus inter eum & vxorem, non enim permittitur ei de rebus communibus liberè ludere vel donare quæ ſunt ſocietatis, quia donare perdere eſt.* Auſſi ne ſe peut pas ceſte libre diſpoſition eſtendre aus Contracts de pure liberalité, & par leſquels la Femme ſans ſon conſentement, & ſans la neceſſité de ſon meſnage, & ſans proffit & augmentation, ou deſcharge de la Communauté, ſeroit fruſtrée contre ſa volonté, ou à ſon deſceu, de ſa part des Meubles & Acqueſts faits par ſon Mary & elle, & quelquesfois des deniers de la vente de ſon Propre, *l. ſi vero §. aduerſus. D. ſolut. Matr. l. ſi ſocius Dot. D. pro ſocio. l. patronus. D. de probat.* Car ce qui eſt introduit pour le proffit, augmentation, & deſcharge de la choſe commune, ſeroit conuerty en contraire effect, à la ruïne & deuaſtation de la Communauté : A raiſon dequoy la Donnation faitte par vn Pere à ſes Enfans des Conqueſts de luy & de ſa Femme fut declarée nulle par Arreſt de Paris, prononcé par Monſieur le Preſident Seguier le vingt-huictieſme Octobre 1559. encores que par la Couſtume il peut diſpoſer à ſon plaiſir de ſes Meubles & Conqueſts ; & par autre Arreſt prononcé par Monſieur le Preſident de Harlay, le 14. Auril 1586. la Donnation de Macé Droüot de Paris fut reprouuée & adnullée. Et quant à ce que la Couſtume adjouſte, Sans le conſentement de ſa Femme, il ne ſe doit pas entendre que ce ſoit ſans ſon ſceu, ains que ce ſoit encores qu'en eſtant aduertie elle n'y conſente pas : car Corneille Tacite en ſon liure des mœurs des Germains, dit bien que les Maris auoient leurs Femmes & Enfans en leur puiſſance ; mais qu'ils ne traittoient aucunes affaires de Paix ou de Guerre à leur inſceu. Que ſi de fait elle y contredit, il ſe deuroit obſeruer par le Iuge ſi elle auroit raiſon ou non, & rapporter touſiours leurs actions au vœu de la nature : Or par icelluy, la famille requiert vn double ſoin, l'interieur & l'exterieur, l'Homme & la Femme, quant ils ſont paruenus à leur aage, viuans en Celibat, & faiſans chacun vn demy meſnage ſont *ſuæ tutelæ*, capables de deffendre leur bien auec l'vn & l'autre ſoin : mais l'exterieur eſt plus naturel à l'homme, & l'interieur plus naturel à la Femme : ce qui eſt propre à l'un eſt violent à l'autre. Or eſtans conjoints par mariage, chacun d'eus ſelon le naturel vſage de ſon ſexe, prend le gouuernement & l'adminiſtration de tout, pour leur bien commun, l'Homme l'exterieur, la Femme l'interieur : Et comme les perſonnes font vn mariage, leurs biens auſſi doiuent par nature faire vne ſeule maiſon, ou meſnage, qui ſoit aſſemblé d'vne telle façon que la Femme n'ait aucun bien ſur lequel le Mary n'ait le droit & authorité d'vn Mary quelle elle ſoit par nature, & par le conſeil & ſuaſion de leur vertu : & qu'auſſi le Mary n'ait aucun bien ſur lequel la Femme n'ait auſſi le droit & authorité naturelle d'vne Femme. Mais ſi au contraire, le Mary diſpoſe de l'exterieur, & de l'interieur, au dommage de la Communauté, & pluſtoſt en haine de la Femme, que pour le proffit & aduantage qu'il luy doit procurer, c'eſt vne derogation à la nature, & à l'honneſteté & fidelle ſocieté des mariages, ſoit que la Loy ou Couſtume l'authoriſe, ou que la conuention des Contractans l'eſtabliſſe. Iuſques-là Ariſtote, & Leſchaſſier en ſa Dot naturelle des Femmes : Toutesfois beaucoup de Couſtumes, comme celle de Lorraine en ce preſent article 31. veulent que ceſte diſpoſition de Meubles & Acqueſts ſoit en la liberté du Mary, Par Contracts entre vifs : mais elle adjouſte ces mots, ſans fraude, en force deſquels lors que le Mary a voulu enrichir ou ſoy, ou les ſiens, aus deſpens des biens communs à luy & à ſa Femme, la Cour a touſiours caſſé leurs Contracts. *Molin. in §. 225. Carond. lib. 8. reſp. 21.* & meſmes les Couſtumes d'Autricourt, §. 10. Vahaignes, §. 2. & Xaintonge, §. 68. diſent que le Mary ne peut diſpoſer que de ſa moitié, & non de celle de ſa Femme, & ainſi a eſté obſerué par la Cour en ſon Arreſt du 14. Iuillet 1584. *Papon. lib. 7. tit. 1.* Quant à celle-cy, elle adjouſte choſe que nulle autre ne fait, à ſçauoir, que non ſeulement la diſpoſition (entre vifs) du Mary ſoit vallable ; mais auſſi celle qui ſe fait Par ordonnance de derniere Volonté. Ie dis qu'elle adjouſte ce que nulle autre Couſtume ne fait, & veus encores dire, qu'en cela elle eſt contraire à tous les autres droits & vſages. Quant aus Couſtumes, on les peut veoir en la Conferen-

S'il peut diſpoſer par Teſtament. 18.

ce de Guenois *fol. 556. tit. 10.* & les Droits & Arrests au *lib. 8. respon. 20.* de Carondas, & cy-apres sur le §. 151. Ils disent tous que *Amor & iugalis concordia nuptijs præsidere debent, non lucrum, non auaritia, non Mercurius fraudis & fallaciæ Deus, dicebat Paulus Iurisconsultus, non debent esse venalia matrimonia.* Mais qu'est-ce que l'on peut proposer de plus venal, que si, à l'exemple des venditions, il est licite au Mary de deceuoir sa Femme, & par vn Testament secret la despoüiller de tous ses Meubles & Acquests?

Quid metus aut pudor est vnquam properantis auari?

Aurum à barbaris subtili ingenio offerendum rescribant Imperatores, & les Maris traittent les Femmes pirement que les Barbares, les despoüillans sous pretexte de pieté, & par vn Testament le Miroir des mœurs, le dernier Acte, & qui doit estre le plus juste de la vie. Il vaudroit mieus recognoistre que les Femmes estans vnies auec nous par la loy des mariages, & nous obligeans du gage de la posterité qu'elles nous donnent, meritent beaucoup de part en nos affections : En leur amitié s'adoucit la dureté de nostre vie, leur soin est la diminution du nostre, leur trauail est nostre repos. Mais quel soin & quel trauail peut prendre celle qui est incertaine si elle trauaille pour soy ou pour autruy, & qui ne s'en peut asseurer tant que son Mary aura vne parolle à la bouche? Combien le chagrin d'vne longue maladie change-il nos Humeurs, & nos Mœurs, en des pires desirs : & ou sera l'asseurance d'vne soigneuse Femme? Il vaudroit mieus leur donner en toute seureté leur part de nos bonnes & mauuaises fortunes, puis qu'elles font part de nous-mesmes, & affin de leur donner dauantage de courage à bien mesnager leur monstrer qu'en ce mesnage nous ne voulons rien auoir à part d'elles, ny biens, ny pensées : car en ceste Communion se nourrit la bienveillance & l'amitié ; & au contraire se pert & dissippe en la diuersité des desseins & des volontés, quant l'vn & l'autre ne regardent que à leur particulier, dit Musonius en Senecque, *tho. 3. nu. 43.* & qu'estans sous-mesme toict, le Mary met la teste dehors sans vouloir ayder à sa Femme ; il faut que la compagnie perisse, la ruïne en suruient. Toutesfois il faut, attendant meilleure reformation, tenir pour la Coustume, & qu'en ce Pays le Mary peut, soit entre vifs ou par Testament, disposer à son plaisir de tous ses biens Meubles, Acquests, & Conquests Immeubles, tant pour sa portion que celle de sa Femme, & sans son consentement ; & que tous les Articles cy-dessus cottés faisans mention des Acquests s'entendent aussi des Conquests ; comme il a esté iugé par Arrest du Conseil de M. le Duc au Procés d'vne Damoiselle & les Enfans de son premier mariage, sur le Testament debattu de leur Pere. Mais s'il y a Contract de mariage par lequel il soit dit que le Mary ne pourra disposer par Testament de ses Meubles & Acquests au prejudice de sa Femme, comme l'on pratique maintenant en plusieurs mariages, le Mary n'y pourra contreuenir, comme ie dis sur le §. 44. cy-apres. Et aussi, s'il y a Communauté de Propre accordée par le Contract de mariage, ne pourra-il disposer de la part de sa Femme sans son consentement, parce que la Coustume ne s'extend pas aus Propres, & qu'ils ne changent de nature, *l. filio. D. de liber. & posth. l. cum filius. §. heres. D. de legat. 2.* Arrest du 4. Aoust 1589.

Iugemens pour l'affirmatiue. 183.

Secus, s'il y a Contract de mariage au contraire. 184.

Ou que la Cómunauté soit de Propres. 185.

§. 32.

Article VIII.

Le Mary a l'administration des biens de sa Femme de quelque costé qu'ils luy soient aduenus, & en fait les fruits siens ; mais ne les peut engager, partager, hypothecquer, vendre, charger, ou autrement aliener qu'auec libre consentement d'icelle, de luy pource deuëment authorisée.

Le Mary a l'administration des biens de sa Femme.

Pourquoy le Mary a le gouuernement du biẽ de la Fẽme. 186.

VAnt on dit ainsi cruëment à vne Femme, que c'est vn Droit de nature que son Mary joüisse de ses biens, elle trouue cela estrange, elle hesite, & se distrait par des raisons contraires : Mais si premierement on luy propose ce Principe qui est clair de sa propre lumiere, & se peut confesser par les personnes de vertu ; qu'vn Mary doit pourueoir aus charges, à l'estat, & à la despence de son mariage, & entretenir sa Femme selon les biens de leur Commune fortune:

& puis

fille de son premier lit par continuation de Communeauté du chef de sa mere defunte pretendoit part dans forcelles comme d'un acquet; la sentence l'en debouttat et l'arret l'y admit les autres parties etoient la dame de Nogent, la dame diez et le s.r de la bastide la sentence paroit plus iuste que l'arrêt

Article 8

Le marit nayant vendu des biens de sa femme sans son Consentement et ratification et apres la mort du marit, vendique son heritage, elle nest tenue de la garantie du prix dudit heritage, quoyqu'elle soit meubliairesse et tenuë aux dettes de son marit dont cette eviction fait une partie parcequ'il y a nullité substantielle L. argto L. o e dubium C. de legat. en ce contrat parceque le marit n'en estant pas le maitre il n'a pû l'aliener et quod nostrum est non potest sine facto nostro ad alium transire, quoyque les deniers de lad. vente aient eté employés au proffit de la Coauté, mais auront les achepteurs leurs recours contre les heritiers du marit deffunt; arrest de paris de la vigile de noel p. 1547 pap. L. 15. arr. 21

Si le marit vend l'heritage de sa femme, et promet remplacer les deniers du prix a d'autres herages pour elle, et advient apres qu'il meurt avant que de

faire tel remplacement cette charge est reputée dette Commune aux heritiers du deffunt, et a elle s'il y a Coauté de meubles accordée au traité de mariage; il n'y a point de difference de cette charge a vne autre dette arr. de paris le 23 Xbre 1525 papon liv. 15. arr. 22

Cet arrest est contraire positivement a l'art. 22 du 7.e titre, qui dit qu'une femme ne peut avantager son mari directement ny indirectement car s'il peut vendre le bien de sa femme de son consentement, nostre coutume n'obligeant pas au remploy comme il se voit par l'art. 16 de ce titre il est assés manifeste que c'est vn avantage direct au mari qui recoit l'argent et est le maitre et n'est point tenu a remplacer ailleurs le bien de sa femme qu'il a vendu. ..

Le mari sans le consentement de la femme ne peut aliener le bien ancien, ny l'echanger ny l'hypotequer, le charger d'aucune servitude, ny partager les successions de ses pere et mere, parcequ'un partage ne se peut faire sans alienation en prenant cecy pour cela.

Observations qu'en ce cas comme en Concurrence des partages il y a assez souvent quelque embarras a demeler ou quelqu'action en garandie et recursoire a soutenir, il est apropos qu'un mari baille a sa femme vn acte d'autorisation pour partager elle meme avec ses coheritiers et qu'elle soit denommée partageante, afin de suporter aussy elle seule toutes les actions hereditaires qui seront intentées en Consequence des partages cequi peut servir particulierement au mari, lorsqu'il est dit par le contrat de mariage que chacun payera ses dettes et que les frais faits pour la conservation des biens de l'un ou de l'autre seront a la charge de celuy pour le sujet duquel ces frais auront été faits, parcequ'il a deffendu et conservé la chose et que l'on ajuge ordinairement a vn engagiste les frais par luy faits pour conserver le gage, ou le meliorer, sur cette maxime quia meliorem fecit pignoris causam cequ'e sans ces frais le gage auroit été perdu ou deterioré.

Par cette Raison si j'ay vne action petitoire que l'on appelle cedecijtat en lorraine contre vn mari possedant vn heritage a Cause de sa femme, lequel heritage je pretens m'appartenir je feray prudemment d'assigner le mari a cause de sa femme, et elle aussy puisqu'il s'agit de son interets, et qu'ayant obtenu vne condamnation avec depens et restitution des fruits contre l'un ou l'autre, le mari decedant la femme demeurera obligée a me payer les depens quand bien elle se porteroit a renoncer a la Coauté, parceque ces depens lui ont été faits a son occasion, item quand il s'agit de partager avec quelqu'un vne succession a luy obvenüe en partie a Cause de sa femme, il est a propos de faire le partage avec l'un et avec l'autre, et en cas de difficulté les mettre tous deux en Cause.

qu'en la coutume de Lorraine un mary ne peut vendre les acquets de sa Coauté en fraude des hrs de sa femme,

Jugé par arrest de grande audiance du 30 mars 1705.

Gabriel Lefebvre Mre fillier bourgeois de Raon l'Etape voyant sa femme, a l'extremité, vend l'avant veille de son deces et meme pour quelques heures avant sa mort les conquets qu'ils avoient faits pendant leur communauté sans aucune necessité et sans être pressé de payer aucune dette

Jean mahuy Mre des postes au même Lieu heritier de la femme decedée se pourvoit et demande le partage des memes acquets;

ou du prix attendû que cette vente n'avoit été faitte que dans la vûe de le frauder, qu'encore que par la Coutume de Lorraine, le mary est en tout temps la libre disposition des acquets et conquets, il ne doit pas en disposer en fraude des heritiers de l'autre conjointe, laquelle n'est jamais cessé admise, en aucune coutume que celle de paris, et de bourgogne avoient apporté cette limitation a la liberté qu'elles accordent au mary ; que plusieurs autheurs etoient de sentiment que cette exception devoit etre suivie dans toutes les coutumes qui n'en parlent pas.

Par led. arrest le mary a été condamné de payer aux heritiers la moitié du prix qu'il avoit reçu des contracts de vente desd. acquets.

art 17

Si de bois de haute futaye taillis ou autres revenus des biens du mary vendûs pour coups pour plusieurs années et dont la coupe et la levée escheoit successivement et a divers temps les deniers ont eté payés du vivant du mary encore qu'il soit en bourse non depensés si appartiennent ils au survivant ou heritier mobiliaire s'ils sont atermoyés et ils sont dûs de couppes et levées deja faites du vivant du mary ils apparti[ennent] aussi comme deniers a l'heritier immobiliaire mais si de couppes et levées avenir et non encore faites les deniers doivent etre payés a celuy ou ceux aux quels les biens dont les couppes ou levées sont a escheoir appartiennent en proprieté, douaire, usufruit

art 18

Si telle vendition se trouve faites sur les biens de la femme avec son consentement les deniers en provenants doivent etre reglés comme avant si sans son consentement et alors de la dissolution du mariage sont dus quelques deniers par les acheteurs le tout luy appartiennent et retient en cette vendition par les deniers a escheoir si bon luy semble.

art 19

tout ce que dessus est entendu au cas qu'il n'y ayt convenance contraire de mariage faisant au contraire que si aucune s'en trouve doit etre generalement suivie selon l'accord et traité des parties

cet art. de authorise toutes conventions faittes en contract de mariage, on ne doit en excepter que celles qui sont contraires ou au droit public ou aux bonnes moeurs et les autres sont valables tam secundum quam praeter, nec etiam

contre commettre meur d'eco departes comme mais le mariage une fois celebré, toutes conventions entres conioints sont nulles par le deffaut de liberté et d'independance de la femme et par la deffence qui luy est faitte d'avantager son mary Louet / Lettre M. N.° 4 / et brodeau M. D. M.

si l'on peut faire des contrats de mariage apres la benediction nuptiale / et la consommation du mariage vide ferriere sur l'article 220. de la coutume de paris glos. 2. et 68. et suiv ausbaquet traité des boutiques du palais Ch. 11.e legrand sur l'article 83. glos 4. N.° 8. de la coutume de troyes / fabert page 56. N. 260. qui est de sentiment que communeauté peut etre contractée apres le mariage

reserve en contrat de mariage de se pouvoir donner est valable suivant fabert pag. 58. N.° 262. ricard traité des donations p. art 1.e chap. 3. num. 281. pag. 83. ou il dit que cette reserve ne sert de rien dans les coutumes prohibitives aux mariés de se donner ferrieres sur paris art 282. glose 1.e num. 22. legrand sur l'article 84. coutume de troyes / glose 1.e N.° 15 brodeau sur louet lettre M. N.° 4 sont de meme avis

le 5. avril 1712. iugé le contraire par la cour.

le 3. avril 1706. hiacinte bergeot et francoise garnier sa femme se firent par une cedule acte / un don mutuel de la proprieté de leurs conquets, la femme mourut en 1709. laissant une fille de ce mariage qui mourut quatre mois apres les parents de la ditte garnier demanderent a bergeot partage des d. conquets pretendant que cette espece de donation etoit deffendue par l'article 4. titre 10. de la coutume de lorraine et quen tous cas le survivant de l'enfant avoit revoqué la donation bergeot repondit que par leur contrat de mariage il etoit stipulé une faculté de donner les heritiers repliquoient que cette reserve tombant dans un temps prohibée etoit nulle la femme ne pouvant donner que l'usufruit

& puis apres que celuy qui porte les charges de quelque choſe en doit auſſi receuoir les commodités pour acquitter les charges, & que le Mary par conſequent doit poſſeder tous fruits des biẽs du mariage, puis qu'il doit pourueoir à toutes leſdittes charges; Alors toute Femme raiſonnable touchée de la force de ceſte particuliere verité en confeſſera la naturelle Iuſtice. Et certes encores que les commodités & les charges ſe doiuent aduancer d'vn pas eſgal en noſtre cognoiſſance, ſi eſt-ce que l'experience de noſtre ſentiment intérieur nous apprent que la forme de ceſte propoſition eſt bien plus notoire aus Hommes, à ſçauoir, qu'vn Mary doit porter les charges du mariage, que celle qui dit qu'vn Mary doit joüir des biens de ſa Femme. Et qui diroit qu'vn Mary doit ſupporter les charges du mariage pource qu'il doit jouyr des biens de ſa Femme, ſentiroit en ſon eſprit qu'il prouueroit vne choſe claire par vne obſcure: Mais au contraire, quant on dit le Mary doit joüir des biens de ſa Femme qui font part des commodités de ſon mariage: pource qu'il doit porter les charges d'iceluy ſelon la fortune de ceſte ſocieté: l'on ſent en l'eſprit que par vn ordre naturel on eſclaircit vne choſe moins cogneuë par la lumiere d'vne qui eſt notoire. Ainſi aus Mathematicques telle diſpoſition de propoſitions tient lieu de demonſtration, comme il ſe veoid en pluſieurs lieus d'Euclide. Il faut donc dire que le Mary joüyt en ceſte Couſtume des biens de la Femme parce qu'il doit pourueoir à la Femme & au meſnage.

De quelque coſté qu'ils luy ſoient aduenus.

Id eſt, par ſucceſſion, ou autrement: Blois §. 179. & ſoient leſdits biens Dotaus, Aduentifs, ou Paraphernaus: *l. pro oneribus, c. de cur. dot. l. hac lege l. vlt. c. de pactis, conuentis, l. hac lege, l. vlt. c. de fid. dot dent.*

De quel coſté qu'il luy aduienne. 187.

Et en fait les fruits ſiens.

Pourſuiuant ce qui a eſté dit cy-deſſus, il faut entendre que le deuoir & la vertu du Mary eſtant de porter toutes les charges du mariage, le deuoir & la vertu reciproque de la Femme eſt de luy porter & deferer auſſi les fruits des biens de la ſocieté: la condition de la Femme, de verité, eſtoit libre, mais entrant au mariage elle ſaſſubjettit auec ſes biens à la puiſſance du Mary, & de leurs droits aſſemblés ſe fait vne ſeule maiſon, ſubjette, dit Ariſtote, au gouuernement Monarchique. C'eſt vne ſubjection à la Femme au gouuernement de ſon bien, mais non pas priuation d'iceluy: Car ores qu'elle n'en joüiſſe par ſes mains, elle en joüit par celles de ſon Mary, qui en recompence de ce fournit à ſon entretenement ſelon leur commune fortune; & parce moyen en a pluſtoſt le Mary l'adminiſtration & la deffence que la libre joüiſſance. Or l'Empereur a eſtimé la Femme & ſes Droits eſtre naturellement aſſubjettis au Mary, quant il a dit, *bonum eſt Mulierem quæ ſeipſam marito committit, res ſuas etiam eiuſdem pati arbitrio Mariti gubernari: l. 8. hac lege, C. de pactis conuentis tam ſuper dote.* Et afin que l'on ne peut eſtimer les biens de la Femme eſtre tellement en la main du Mary que la proprieté luy en peut demeurer, le Iuriſconſulte a declaré en quoy ce Droit conſiſtoit, & pourquoy il eſtoit donné au Mary. *Dotis fructus ad Maritum pertinere debere æquitas ratio ſuggerit: cum enim onera matrimonij ſubeat, æquum eſt eum etiam fructus percipere*, à quoy ſ'accorde auſſi ceſte Couſtume, *Ibi.*

Pourquoy il en fait les fruits ſiens. 188.

Mais ne les peut eſchanger, partager, vendre, charger, ou autrement aliener.

La Couſtume de Paris dit partager ou liciter, mais le mot d'alienation comprent tous les tranſports de Seigneurie & Proprieté, *l. 1. & 2. de fund. dotalib. l. vlt. C. de reb. alien. non alien.* Auſſi ſi la Proprieté eſtoit acquiſe au Mary, la condition de la Femme ne ſeroit pas d'vne compagne du Mary, ains d'vne Serue, ou d'vne Eſclaue: mais tout ainſi qu'elle entre libre & Dame du ſien en ſon mariage, auſſi demeure-elle Dame de ſon bien, & en ſa vie, & en ſa mort, pour le transferer entre-vifs, & à cauſe de mort, ou *ab inteſtat*, à ſes Heritiers de ſang, ou à qui bon luy ſemble, ſelon qu'il eſt permis par les Lois du Pays, comme dit Leſchaſſier au traitté de la Dot naturelle des Femmes.

Le Mary ne Peut aliener le bien de la Femme. 189.

§. 33.

Article IX.

Tempo, si les enfans sont majeurs, ou s'il n'y a point d'enfans, les heritiers du predecedé ne peuvent pretendre la continuation de la communauté. art. 240 de la cout. de paris; Dem. vid. Renusson de la communauté 3. part. ch. 1. num. 6. et suiv. et num. 38.

Ou il y a Communauté desdits Meubles & Acquests le Suruiuant doit faire faire Inuentaire incontinent apres le deceds, s'il y a Enfans Mineurs: Autrement leur est loisible de demander Communauté desdits biens Meubles & Acquests iusques au temps que ledit Inuentaire aura esté deuëment fait: soit que ledit Suruiuant passe à autres Nopces ou non. Et si laditte Communauté se trouuoit de moindre faculté qu'elle n'estoit au temps dudit deceds, il est en la liberté desdits Mineurs de repeter lesdits Meubles selon leur valuë & estimation au temps de laditte Communauté dissoutte; & non telle qu'elle pourra estre au temps de laditte repetition, si elle se trouue diminuée.

Continuatió de Communauté est contre Droit commun.

CEste Coustume & autres semblables sont contre le Droit commun, *nemo potest societatem hæredi suo sic parere, vt ipse hæres socius sit, l. nemo potest, D. pro socio. l. adeo D. eod. tit. Alex. volum. 1. consil. 105.*

190. Ou il y a Communauté desdits Meubles.

L'Inuentaire n'est requis s'il n'y a Cómunauté.

La Coustume parlant du cas ou il y a Communauté de Meubles demonstre que s'il n'y a Communauté il n'est besoin d'Inuentaire; parce que le Suruiuant les retient à charge de payer les debtes, comme il est dit au §. 25. sinon que la Femme

191. suruiue, & qu'elle renonce aus Meubles, car en ce cas Inuentaire s'en doit faire à requeste des Tuteurs des Heritiers du Mary s'ils sont Mineurs, §§. 26. 65.

Le Suruiuant doit faire faire Inuentaire.

Inuentaire doit estre parfait.

Pithou allegue plusieurs Arrests de la Cour par lesquels les Inuentaires faits par les Peres ou Meres en presence du Tuteur, ou autres Parens, ont esté declarés valables pour arrester la Communauté. Mais par Arrest de Paris entre Michel le

192. Virlois, & François son Fils du 5. Mars 1584. il fut jugé qu'il y auoit continuation de la Communauté iusques à la closture de l'Inuentaire, & affirmation du recelé, nonobstant qu'il y eut eu vn Inuentaire fait auparauant, & que le Pere eut presenté vn billet de ce qui auoit esté obmis, offrant l'affirmer, & nonobstant aussi que ledit Pere ne se fut remarié.

Autrement leur est loisible.

Renusson eodem num. 36 et 37. d'u que les enfans peuuent ... d'... demander la continuation, les autres non.

Les Enfans ont chois de demeurer communs ou non.

Cela est introduit en faueur des Enfans, & ne peut estre retorqué à leur prejudice: tellement que si le Suruiuant ne fait point d'Inuentaire, & declare par exprés qu'il entend & veut demeurer en Communauté auec ses Enfans, ils ne laisseront toutesfois d'auoir le chois de partager au temps du deceds, ou au temps de

193. la repetition, *juxta l. actione de pro socio l. tamdiu. c. eod.* Arrest de Paris du 7. May 1558.

La continuation s'entend aus Enfás de mesme Pere & Mere.

Mais il faut noter que la Coustume parlant d'Enfans, s'entend des Enfans du Suruiuant & du Decedé, & non pas d'autres Pere & Mere, comme en ce fait icy. Par la Coustume de Senlis, semblable à la presente, il y a Communauté taisible continuée entre le Pere, ou la Mere, & les Enfans, faute de faire Inuentaire. Du-

194. rant vne grande contagion qui estoit en la Ville de Beauuais vne Femme mariée en secondes nopces, ayant Enfans d'vn premier mariage, meurt de la contagion; & pareillement ses Enfans du second lit, delaissant son Mary, lequel ne fait Inuentaire que dix mois apres: la question fut pour la succession mobiliaire des Enfans du second lit que le Pere pretendoit luy appartenir par la Coustume: & les Enfans du premier lit y demandoient part, pretendans Communauté continuée: Or sans s'arrester à la consideration de la contagion, qui a esté la cause d'empescher l'Inuentaire, il semble que la nouuelle espece de societé de biens doit estre prise estroittement, & en ses termes propres, d'autant qu'elle est contre le Droit Commun: car par le Droit Romain la societé finit par la mort, *l. adeo. D. pro socio.* les termes dont elle vse demonstrent euidemment qu'elle dispose des Enfans nais de mes-

me Pere

art. 9 La Raison de cet art. est la minorité cujus summus est favor, — douvient qu'en iceluy la Coutume veut que s'il y a du proffit et de l'augmentation dans la Coauté ils y participent, et s'il y a du desavantage, il veut qu'on les indemnise par le choix qu'ils ont de demander partage des meubles inspecto tpore

Lorsqu'il y a Coauté de meubles stipulée par un contrat de mariage elle est partageable entre le survivant et les heritiers du predecedé, et doit le survivant en faire faire inventaire afin que la part des enfans mineurs leur soit conservée et d'autant que souvent le survivant neglige de faire faire cet inventaire et que le pro.r general doit soigner Rem pupilli salvam fore, il doit luy meme soigner a ce que cet inventaire soit fait apres la confection duquel le survivant demeure chargé de la Conservation de la part des enfans mineurs, ~~et parceque~~ si le pere survit il en demeure tuteur, quoy qu'il convole en secondes nopces et que la mere n'en demeure tutrice que pendant le temps de la viduité descheante icelle de la tutelle des corps et biens de ses enfants, lorsqu'elle se marie, quia super induxit vitricum sans que le vitric puisse etre luy meme le tuteur, a cause quia odium illius, mater cecidit tutela, il est a observer que le pere noble, conserve la garde noble de ses enfans bien qu'il se remarie, et qu'il fait siens tous les fruits de tous leurs biens meubles et immeubles a la charge de les nourrir et entretenir selon leur qualité, et payer les rentes annuelles des constitutions et obligations dont les enfans peuvent etre attenus, il n'en est pas de meme d'une femme noble survivante qui passe en seconde nopces qui n'a pas cet avantage, il y a donc deux choses ordinairement a considerer en un pere ou une mere nobles, qui survivent ayant des enfans mineurs d'un premier mariage, a savoir la tutelle et la garde noble, quant a la tutelle elle les oblige a representer corpora rerum, en bon et suffisant etat ~~sans~~ et la garde qui les decharge de rendre compte des fruits qui demeurent comme dit est au survivant a cause de la garde noble et aux charges que dessus.

Il est a observer que par la coutume de paris pour jouir par une mere survivante de la garde noble de ses enfans, il est necessaire qu'auparavant elle en accepte la tutelle pour la conservation du corps de la chose, sans qu'elle puisse obtenir par aucune consideration qu'un autre tuteur soit baillé a ses enfans, qui ait le soin des biens et qu'elle profite des revenus aux charges cy dessus, quant au pere il est tuteur necessairement soit qu'il se remarie ou non et en consequence gardien noble pendant la minorité de ses enfans, cette confection d'inv.re est si necessaire qu'a moins d'etre faite les enfans mineurs peuvent aussytot apres leur majorité ou avant icelle, le pro.r general peut faire assigner le survivant a l'effet de le faire condamner a bailler partage a ses enfans mineurs de la Coauté en l'estat qu'elle se trouve, si elle est censée plus opulente qu'au tems de la dissolution, c'est a dire apres le decés du premourant, que si la meme comauté est censée avoir eté diminuée, pour lors

pour lors in odium non confecti inventorij; il est libre aux mineurs devenus majeurs ou au pro.r general pour les mineurs, non encore majeurs d'opter la Conté au point quelle etoit lors deladitte dissolution, que si linventaire avoit eté fait et le partage ensuite pour lors tout cequ'e le survivant auroit acquesté luy seroit demeuré propre.

Suitte de l'article 19

des acquets La son mary art 2. titre des donations aux Nouvelles, sentence intervint au bailliage de vosge le 29. Juillet 1711. qui condamna bergeot ad venir ~~[illegible]~~ partage sur lappel arret sur procés par Ecrit du 5. Janvier 1712. qui Cassa la sentence deborda les parens du partage demandé en Confirmant la donation.

Coutumes Nouvelles du Même titre entre gens mariés

art 1er

Si de biens propres a lun de deux conjoints vendus constant le mariage, le prix en tout ou en partie est du au temps de la dissolution du mariage ce qui en est ainsy dû et se trouvera n'avoir encore eté payé est censé de même Nature que la Chose vendue et doit appartenir aux heritiers mobiliairs de celuy aqui elle etoit propre.

entre gens mariés un mary du Consentement de sa femme vend une maison a un prix dont il reste du une partie, la femme survivante Emportera cet argent comme un propre a elle appartenant parcequ'e cette maison luy etoit propre, si elle predecede ses heritiers emporteroint de meme le prix restant il ne faut pas conclure quapres que les heritiers de cette femme ont une fois herité cette somme restante qu'elle leur tient nature de chose immobiliaire l'intention de la Coutume netant pas d'etendre plus loin cette Espece de fiction

qui n'est pratiqué que contre les mariés et heritiers c'est pourquoy si une personne ~~non~~ mariée ayant ~~cy~~ vendu un desserbreus fonds sans en avoir receu le prix les deniers quoy quedüs seroient censez meubles et appartiendroient a heritiers mobiliaires arret du
X 21. fevrier 1660. iournal des audiances tom 2. liu. 3. Ch. 70.
iugé par arret du 8. fevrier 1718. qu'un pere peut au prejudice des collateraux de son fils etre heritier du meme fils pour le prix d'un immeuble provenant de l'anien de sa femme vendu pendant sa communeauté et dont le prix se trouve encore du lors du decés du fils qui meurt quelquestemps aprés la mort de sa mere le fait etoit que Nicolas Belle foix et marguerite voirin sa femme vendirent a Nicolas macé dit decaton bourgeois de Mircourt une partie de maison située en la meme ville de Mircourt par contrat du 28. avril 1715. la quelle maison provenoit de l'anien de sa femme quelquestemps apres marguerite voirin etant decedée elle laisa de son mariage un enfant mineur qui recueillit la succession, peu aprés cet enfant mourut aussy laisant pour heritier de ses meubles Nicolas Belle foix son pere — contestation survint entre les parens de cette enfant et le pere pour sçavoir qui seroit heritier du prix encore dû de cette maison, la quelle contestation fut decidé au bailliage de Mircourt en faveur des parents de l'enfant, Nicolas Belle foix ayant interietté appel a la Cour de cette sentence il y soutint que quoy que par la disposition de notre Coutume aux nouvelles au present article il soit dit que le prix provenant de la vente d'un bien propre a l'un des Conioints faitte pendant le mariage et non encore payé lors de la dissolution de lad. Communeauté est censée de meme Nature que la Chose vendüe et devoir appartenir aux heritiers mobiliaires de celuy a qui le bien vendu etoit propre cependant comme ce n'etoit qu'une fiction

que la Coutume faisoit en cette occasion la fiction ne passant jamais son cas nôtre article ne devoit se tendre qu'a legard des Enfans en faveur desquels ce prix provenant de la vente d'un bien propre a l'un des conjoints faittes pendant le mariage et non encore payé lors de la dissolution de la ditte Communeauté est censée de même Nature que la Chose vendue et devoir appartenir aux heritiers immobiliaires de celuy a qui le bien vendu etoit propre, cependant comme ce n'etoit qu'une fiction que la Coutume faisoit en cette occasion la fiction ne passant jamais son cas nôtre article ne devoit se tendre qu'a legard des Enfans en faveur desquels ce prix provenant de la vente d'un bien fond appartenant a leur mere etoit censé de même Nature que la Chose vendue mais que ce prix etant une fois obvenu a leur Enfant il prenoit Nature de meubles duquel par consequent le prix avoit pu heriter suivant la disposition de Notre Coutume les parents heritiers de l'enfant du terme general d'heritiers au profit desquels le prix de la Chose vendue devoit tenir même Nature que la chose même le pere n'heritant pas dans notre Coutume des immeubles de son enfant il ne pouvoit pas par consequent heriter du prix de son fond vendu que seroit permettre les avantages indirectes entre les marys et les femmes au preiudice des heritiers contre l'esprit et l'interet de la Coutume qui ne permet en aucuns cas a la femme de donner a son mary et plusieurs autres raisons et considerations qui furent alleguées cependant la Cour en infirmant la sentence des Juges du bailliage adiugea au pere comme heritier des meubles de son fils deude le prix de la maison en question provenante de l'ancien de sa mere vendu Constant la Communeauté par arret du 18. fevrier 1707. rendu au rapport de Mr. de Juzemont il a été iugé que ce qui reste dud. prix

mes Pere & Mere, & qu'en faueur deſdits Enfans, auſquels le Suruiuant doit pourueoir pour la conſeruation de leurs biens, elle a ordonné *in pœnam negligentiæ* du Suruiuant, ou pluſtoſt, *ex tacito ipſius conſenſu*, continuation de Communauté entre luy & ſes Enfans: mais de l'extendre aus Enfans d'vn autre lit, qui ſont comme Eſtrangers audit Suruiuant, il n'y a apparence, & y repugne la diſpoſition de Droit, *l. ſi patruus. C. commun. vtriuſq; iudic.* La cauſe du Pere donc eſt fauorable, *ad quem luctuoſa filiorum hæreditas in luctus ſolatium defertur, vt colligitur ex l. vlt. C. de inſtit. & ſubſt.* Auſſi par Arreſt du 4. Feurier 1597. donné en l'Audiance, a eſté iugé qu'en laditte eſpece il n'y auoit continuation de Communauté. Vois Carond. ſur la nouuelle Couſtume de Paris, apres Chopin, & autres.

Deſdits biens Meubles, & Acqueſts.

La Communauté y eſt tellement continuée, que ſ'ils ſont accreus c'eſt au profit des Enfans, comme du Suruiuant, & ſ'ils ſont diminués, il ſera en l'option deſdits Enfans de demander l'eſtimation & valeur d'iceus au temps du deceds, & auront le chois du temps de repetition, & confection d'Inuentaire, du deceds, ou du remariage: comme il a eſté jugé en la cauſe de laditte Damoiſelle & ſes Enfans du premier lit par le meſme Arreſt dont ſera fait mention en fin de ceſte Remarque: combien que ceſte Couſtume, ny toutes autres, n'ayent que deus temps, ſçauoir, le deceds, & l'Inuentaire: Conference de Guenois, *tit. 10. fol. 578.* Mais la difficulté que l'on aura de ſçauoir l'eſtat du remariage, fera que l'on reuiendra quelque iour par neceſſité à ces deus temps ſeuls, de Mort, ou Inuentaire; comme il ſe fait par tout ailleurs.

Les Enfans cõtinuans la Cõmunauté, ont part à l'augmentation. 195.

Soit que ledit Suruiuant paſſe à autres Nopces, ou non.

Les Enfans peuuent pretendre Communauté auec le Suruiuant, mais non pas auec le nouueau Conjoint, Arreſt du 21. Mars, 1542. Guenois en ſa Conference des Couſtumes, *fol. 578. tit. 10.* Mais que ſera-il donc fait ſi le Suruiuant eſt remarié, & que les Enfans ne ſe veulent pas tenir au temps du deceds? ny du remariage? mais au temps de la confection du partage & confection d'Inuentaire *juxt. l. adeo. de pro ſocio?* Ceſte Couſtume manque en ce point, & toutes les autres citées ſur l'article 109. diſent, que ſi le Suruiuant ſe remarie ſans faire Inuentaire de ſes biens, il faut partager par tiers, dont il aura l'vn, les Enfans du premier lit l'autre, & ceus du ſecond lit l'autre: mais ſ'il y a Enfans du premier lit du Mary, & du premier lit de la Femme, le partage ſe doit faire par quart, dont l'vn appartient au Suruiuant, le ſecond aus Enfans de ſon premier lit, le troiſieſme aus Enfans du premier lit du decedé, & le quatrieſme aus Enfans de leur mariage commun, & que ſ'il y a pluſieurs autres remariages dont y ait Enfans, il faut que chacun des Enfans deſdits mariages ait part à proportion de ce que deſſus. Ce qui eſt equitable & conſonant aus Lois de la Nature, qui veulent que qui eſt Fils ſoit auſſi Heritier, *Imb. enchirid. fol. 123. 124.* de la nouuelle Verſion de Guenois.

S'il y a Enfans de pluſieurs mariages, & que le Suruiuant paſſe à autres Nopces. 196.

Mais la doutte eſt plus grande, ou de quelques mariages il y a des Inuentaires, & des autres non: comme en ce fait: vn Pere ayant Enfans de ſa premiere Femme ne fait point d'Inuentaire de ſes biens apres ſon deceds, & ſe remarie en ſecondes, & depuis en tierces nopces, & fait Inuentaire des biens de ceſte ſeconde & troiſieſme Femme apres leur deceds: fait des acquiſitions, & marie vne Fille qu'il auoit de ſa ſeconde Femme, & luy donne argent pour ſon Dot. Les Enfans du premier mariage demandent Communauté de biens Meubles, & Acqueſts, tant faits pendant le ſecond mariage que pendant le troiſieſme, & que leur part ſoit reſtituée des deniers donnés pour le mariage de la Fille du ſecond lit. Ils diſent, que leur Communauté eſt acquiſe par la Couſtume, & qu'elle a continué pendant les ſecondes & tierces Nopces, & iuſques à l'Inuentaire qu'ils requierent: que leur Pere, au prejudice de ceſte Communauté, n'a peu rien faire à leur deſaduantage, *arg. l. ſi ſocius D. de Reb. credit. l. cum duobus, §. ſi fratres al. l. ſi fratres l. ſocium, §. ſocius, l. nemo ex ſocijs, D. pro ſocio & in l. nemo. inquit Iuriſconſultus, nemo ex ſocijs plus parte ſua poteſt alienare, & ſi totorum bonorum ſocij ſint:* Meſmes n'a peu doter ſa Fille du ſecond mariage du bien de la ſocieté, ains du ſien propre, parce que ce qu'il eſt tenu de la doter eſt comme Pere, & non comme aſſocié. *l. obligamur, §. lege, D. de*

Si de pluſieurs mariages il y a Inuentaire d'aucuns, & des autres non. 197.

obligat. & action. l. qui liberos. D. de rit. nuptiar. Partant est tenu rapporter la part de ses deniers à ses Associés selon ce qu'ils doiuent prendre en la continuation de la Communauté; *vt traditur in l. socius pro filia, & l. seq. D. pro socio.* le Pere respondoit qu'il estoit chef de la Communauté, & qu'il auoit peu aussi bien aliener que acquerir & obliger ses Parsonniers à tenir ses Contracts dommageables comme s'obliger à leur faire part des profitables; partant qu'ils n'auoient aucune repetition fondée aus deniers du mariage de sa Fille du second lit: & quant à la Communauté, que les portions des autres Enfans de ses autres lits deduittes, & leurs Inuentaires reuestus, il offroit faire partage auec eus du surplus. Il semble qu'il est tenu rendre aus Enfans du premier lit la moitié des deniers donnés pour le mariage de la Fille du second lits, parce qu'ils sont pris de la Communauté, & pour debte non commune, à sçauoir, pour le Dot de la Fille qui est deu par le Pere, & non par les Associés, *vt trad. Bald. in auth. ex testamento, c. de collat. de fratre qui patre mortuo filiam dotauit, quod in prejudicium aliorum facere non potest.* Mais quant à la continuation de la Communauté, il en faut distraire des biens inuentoriés la part qui appartenoit aus Enfans des second & troisiesme lit: & du surplus appartenant au Suruiuant, adjuger la moitié aus Enfans du premier lit, parce qu'ils n'ont continué la Communauté qu'auec luy, & non auec les Enfans des autres lits & mariages. Et de dire, que ces mots, Soit que le Suruiuant passe à autres nopces ou non, conserue la moitié de tous les biens aus Enfans, cela n'est ny le texte de la Coustume, ny la vraye intelligence d'icelle; ceus qui suruiennent en la Communauté nouuelle perdroient ce qu'ils y apportent contre toute équité, comme il est dit en la question que i'ay debattuë cy-apres: Ioint qu'ils sont desia inuentoriés & partagés, & ne sont plus de la Communauté du partage de laquelle est question entre le Pere & les Enfans du premier lit seuls. Il y a vn Arrest donné entre les Guedons aus Memoires de Monsieur Bruslard, en l'an 1531. qui fait à ce propos.

Y. art. 242. Cout. de paris Renusson de la Communauté part. 4. ch. 1. pag. 546.

Repeter lesdits Meubles.

Repetition se fait des Acquests cõme des Meubles. 198.

Et Acquests, *suple;* car ils peuuent aussi-bien [illegible] que les Meubles, & sont subjets à restitution [illegible] partie de la Communauté, & de la succession appartenant aus Enfans.

Enfant seruant merite salaire. 199.

Les Enfans qui continuent la Communauté auec le Pere ou la Mere, les vns s'en vont à leur aduanture; les autres demeurent, trauaillent, & augmentent par leur industrie les choses Communes: Il semble qu'ils doiuent estre recompensés sur la Communauté de ce que leurs seruices seront estimés valoir. Mais s'ils ont labouré les terres de la Communauté, ou auec leur Pere, ou sans luy, ils ne peuuent s'ayder de ceste possession contre leurs Coheritiers; parce que cela n'est proprement joüir, mais seruir leur Pere, & à son nom exercer ses affaires par familiarité. *l. qui jure familiaritatis D. de acquir. possess. & l. & habet, §. 1. D. de precar. l. ob maritorum, C. ne vxor pro marito.*

§. 34.

Article. X.

Si le Mary vend ou constituë, pendant le mariage, quelque rente sur tous ses biens & heritages; apres son deceds sa Femme Mobiliairesse en demeure pour le tout obligée, soit qu'elle y ait consenty ou non. Et s'il y a Communauté de Meubles, de la moitié contre les Heritiers du Trespassé pour l'autre: si elle est specialement constituée sur aucuns heritages dudit Mary, ses Heritiers en sont tenus, & en demeure la Femme deschargée; sauf qu'elle doit les arrerages escheus au iour du deceds d'iceluy, selon qu'elle emporte desdits Meubles.

Sur tous ses biens.

Rente sur tous les biẽs suit les Meubles. 206.

PArce que c'est vne debte personnelle dont la Coustume charge l'Heritier des Meubles, ou le Suruiuant qui les prent, §. 25. cy-deuant. Et autant en faudroit-il juger si c'estoit sur vn heritage particulier, & generalement sur tous les autres biens: si le mot de specialement n'y estoit par exprés, car l'hypothecque

d'un immeuble vendu est censé immeuble et appartient aux heritiers immobiliaires

Jean depardieu depuis le decez de sa femme vend a Jacquen gardien son frere un bien provenant de l'ancien de sa femme et par consequent appartenant aux enfans de sa femme les parents des mineurs aiderent a la vente de meme que le procureur fiscal lesquels declarent que la vente est pour le plus grand bien et utilité des mineurs et stipulent que le prix de cette vente demeurera entre les mains dudit Jean depardieu pour en rendre compte lors de la maiorité de ses enfans + ces enfans etant decedés quelques jours aprés iean depardieu donnant pour fin et pretendant que le prix de ce bien vendu etant meuble luy appartient que cette vente n'etoit pas frauduleuse puisquelle etoit authorisée par les parens eux memes qui etoient les heritiers presomptifs de ces mineurs, le nommé Jacquot cessionnaire des droits des heritiers maternels soutenoient au contraire que ~~bien~~ le prix du bien vendu et subrogé sortissoit pareille nature que l'immeuble vendu que telle etoit la disposition du present article qu'il n'y avoit point eu necessité de vendre cet immeuble parceque le pere par le contrat de son second mariage etoit chargé

article 10

Arrerages eschus des rentes soit actives soit passives sont reputés meubles, ceux a echoir sont de la nature de la chose qui les doit. Rentes constituées par le mari sur tous ses biens sont apres son decés reputées dettes passives personnelles et doit les payer la femme meubliaireſſe s'il n'y a Coauté de meubles accordée par contrat de mariage auquel cas les heritiers dudit eſſuai en payent la cotte convenue audit traité et la femme l'autre; si ce n'est que la rente soit constituée specialement sur un heritage vendu aud. mari, car en ce cas les heritiers d'iceluy en sont tenus, si ce n'est des arrerages eschus au jour du decés dud. mari selon qu'elle en porte desd. meubles

Dette hypotequaire gnalle sur tous les biens suit les meubles ~~coe~~ en hypotec speciale d'un fond et gnalem sur tous autres biens, car cette gnale n'est que subsidiaire ita ut, le successeur au fond special hypotequé doit le tout, et apres discussion de l'hypotequé speciale le creancier s'addreſſe a la gnale, intelligo nisi optio data fuerit in contractu sur ces aut. et sur lesd.

quand un mari dans la coutume et sans stipulation de Coauté oblige ses biens

ses biens par constitution, c'est a dire vend une rente sur tous ses biens et heritages, egalement la veuve apres son decés emportant suivant l'art. 1er les meubles et choses reputées meubles demeure obligée d'acquitter de cette constitution de rente tous les biens immeubles de son mary soit anciens soit acquests faits avant leur mariage soit aussy la moitié des acquests que les heritiers dud. deffunct mary auront a remporter contre elle survivante.

Nota qu'a l'egard du creancier rien n'est changé pour cela, parcequ'il a toujours exactement l'execution de ses droits tant personnels contre les h[erit]ers de son debiteur que reels et hypotequaires contre les biens immeubles sauf a eux leurs recours en indemnité pour en etre dechargés contre la veuve survivante qui a emporté les meubles et les effets meubliaires, que si neanmoins led. mary a affecté specialem[en]t quelqu'un de ses biens immeubles, en ce cas cette dette de rente constituée sur les biens hypotequés appartenans a la succession dud. son mary, sans que la femme survivante et meubliaire en soit obligée en sorte que pour ce qui est de la somme principale laditte veuve en demeure bien quitte et dechargée; mais quant aux arrerages des rentes qui pourroient etre echus ou dubs durant dud. mariage et pendant iceluy elle en sera tenüe, mais non pas des arrerages escheus depuis la dissolution dud. mariage, la raison estant que laditte somme principale d[emeu]re sur les heritiers du debiteur, il est juste que les rentes escheües depuis la dissolution dudit debiteur, il est juste que les arrerages echus pendant et mariage demeure aussy sur eux, au lieu que les arrerages echus pendant et constant le mariage, sont au nombre des dettes de la Comm[unau]té de toutes lesquelles dettes le survivant mary ou femme est chargé et come lesdits arrerages n'ont point eté payés pendant la comm[unau]té

de rente

Quaeritur si un mary qui n'a pas passé une constitution avec une affectation speciale sur un bien ancien, mais qui a contratté une obligation portant une somme a rendre dans deux ou trois ans sous l'hypoteque d'un bien ancien a luy appartenant, quid juris en ce cas la femme survivante dans la Coutume est meubliaire pour le tout, sera elle tenüe de paier la somme principalle emprunteé par lad. obligation, ou les heritiers de son deffunt mary auxquels ce bien ancien est obvenu, en seront ils tenus et la decharger de cette femme.

La Raison pour la femme peut etre que la constitution de rente faite par le mary sur son bien ancien, est une charge speciale parceque le creancier ayant acheté cette rente, ne peut pas contraindre le debiteur a luy rendre cette somme p[rincip]alle, au moyen de quoy le mary est censé avoir d'autant aliené son immeuble, au remploy duquel une femme ne peut etre obligée, au lieu que quand un mary emprunte a pacte de rachat, il est censé avoir voulu le payer des effets de la Communauté.

La Raison contre est que la Coutume ne parlant que d'une rente constituée, fait assés comprendre qu'elle n'entend pas etendre sa disposition pour les obligations inclusio unius est exclusio alterius par le droit, autrement on pourroit encore cette extension a des cedulles par lesquelles un mary auroit declaré affecter quelque bien immeuble ancien

La Raison pour les heritiers du mary est que la Coutume ayant parlé de rente constituée s'est fermée la, et ne s'estant pas etendüe plus loin, il est impertinent d'amplifier la dispo[siti]on de casu ad casum et d'une constitution de rente passée en obligation qui auroit une hypoteque speciale, et puis d'une obligation a une cedule, en laquelle le mary auroit declaré assigner ce payement sur quelque bien propre a luy appartenant, ainsy cette hypoteque ou cette

desigaon speciale aussy, nestant faite que pour linstruction du creancier et lenseignement des biens du debiteur, il nen faut pas tirer une argumentaon au prejudice des heritiers du marit, et cela est si vray que lart. 11.e suivant de la Coutume le fait assés comprendre, car si une femme a constitué une rente sur ses biens propres le marit survivant et emportant tous les meubles et effets meubliaires suivant la Coauté, nest pas obligé a lacquittement ny du sort pnal de cette Rente, ny de la Constitution de la rente depuis le decés de sa femme, mais seulement des arrerages exchus constant le mariage, mais si cette rente a eté constituée sur un acquet fait pendant le mariage la coutume ne baillant pas au survivant tous les acquets mais la moitie seulement, il est raisonnable que cette charge soit commune, parceque les acquets se partagent en deux et consequemment le payement de la rente a dix decessus, les arrerages precedents demeurans sur le survivant.

Quaeritur si pendt et constant le mariage comment il se peut faire quune femme puisse constituer une rente sur son bien, sansque le marit oblige les siens conjointement, la raison de douter est que suivant lart. 10 quand le marit constitue une rente sur ses biens propres ils en sont seuls obligés comme il a eté dit, et sa femme ne pouvant obliger les siens sans son autorité il sensuit quil faut quil luy baille une procuration a cet effet, et quen la luy baillant il declare quil oblige aussy ses biens propres pour la seureté du creancier, la Reponse a cela est quil ne faut pas que le marit baille a sa femme une procuration, parceque le pro.r oblige les biens de celuy quila constitué pro.r, mais il est necessaire quil passe un acte par lequel il autorisera sa femme pour emprunter, par exemple une somme de 2000.tt et en constitue une rente sur les biens particulier delle, ainsy quelle trouvera a faire, auquel cas come il ne sera pas parlé des biens du marit les biens diceluy en seront exempts selon lart. 11.e

Le plus seur moyen sera que la femme baille sa Reqte aux juges, fasse une narrative du besoin quelle a demprunter, ou pour payer quelques dettes dont les biens obvenus a elle hereditairement sont chargés pour sen conserver la possession contre quelque plaideur et quelle expose que son marit ne la veut point autoriser ou quá son refus elle sera autorisée par justice, au quel cas le marit assigné fera sagement de refuser lauthoritaon sans etre obligé de dire aucune cause de son refus, sur lequel les juges authoriseront sa femme par justice, pour emprunter la somme dont il sagit et en constituer une rente sur son bien

Quaeritur si lun et lautre des conjoints ont passé une constitution sur leurs biens propres et anciens gnallement quarrivera til pour lobligation de la payer apres la dissolution de la Coauté selon la Coutume, le survivant emportant tous les effets meubliaires, on repond quen ce cas, il est manifeste que la succession immeubliaire du predecedé demeurera chargée de la moitie.

Le

de l'entretien des enfans du premier lict qu'il avoit eu tous les meubles de la communauté premiere que par le contrat de vente il etoit dit que les deniers luy demeureroient entre les mains ce qui iustifioit qu'il n'y avoit point eu de necessité que si la pretention de pardieu avoit lieu, il n'y auroit aucun pere mere, ou tuteur qui ne put frustrer les heritiers legitimes en changeant de nature le bien des mineurs.

La cour infirma la sentence du bailliage de Nancy et adiugea à Jacob le prix du bien vendu par autre arret du 2. 7bre 1709. que la cour a jugé en faveur du Sr. trottin, elle a decidé qu'une personne libre qui a vendu de son bien ancien dont il etoit du partie du prix au temps de son decès on peut disposer par testament comme d'un meuble pour le tout, et non pas seulement pour un quart comme la coutume le restraint pour les biens anciens en l'article 3. au titre des testaments, ez anciennes le 10. janvier 1709 iugé au bailliage de Nancy confirmé par arret du 4. aoust suivant que la fiction de cet article n'avoit par lieu que hors le cas des conioints et qu'en la personne de leurs enfans meme mineurs, ce prix du tient nature de meubles et a eté adiugé aux freres et soeurs consanguins de l'enfant ~~alexclusion~~ de ~~l'enfant~~ alexclusion de ses oncles maternels de la ligne des quels venoit le propre vendu, iugé qu'il en etoit de meme de la solte d'un partage qui dans le premier cas des conioints tient nature de propre et en la personne de leurs enfans tient nature de meubles

Jean hacquart bourgeois de Nancy demandeur

l'hypotheque du fond particulier conjointe auec la generale, ſemble eſtre miſe *cauſa demonſtrationis, & non cauſa taxationis, id eſt, defunctus oſtendere voluit, vnde redditus annuus quotannis ſolui poſſet, cum minori incommodo rei familiaris*, mais non pas pour deſcharger ſes autres biens du payement de la Rente, veu qu'il les a generalement obligés: *& obligatio perſonalis potius inſpicitur tanquam principalis quam hypothecaria, quæ ſubſidiaria eſt l. quidam teſtament. D. de legat. 1.* du Molin allegue à ce propos l'Arreſt du Lorrain en l'an 1535. §. *1. nu. 12.* Mais en ceſte Couſtume c'eſt autre choſe, car ſi l'hypothecque eſt ſpeciale d'vn fond, & generalement ſur autres biens, ceſte hypothecque generale n'eſt entenduë que ſubſidiaire, & en deffaut de la ſpeciale; tellement que celuy qui ſuccede à l'heritage ſpecialement hypothecqué doit le tout: combien que ſ'il n'eſt ſuffiſant le Creancier ſe puiſſe addreſſer aus biens generalement hypothecqués, apres diſcution du ſpecial: Voire meſmes ſans diſcution, ſi le chois luy en eſt delaiſſé par Contract: mais en ce cas le Succeſſeur, à l'heritage generalement hypothecqué, aura recours contre celuy qui aura ſuccedé à l'heritage ſpecialement hypothecqué, & telle eſt l'obſeruance de ce Pays, comme il eſt dit au §. 35. & au §. 344. cy-apres.

Secus, en hypothecque ſpeciale. 207.

La Femme Mobiliaireſſe.

C'eſt à dire, la Femme qui accepte les Meubles, ſoit par acceptation expreſſe, ou par la taiſible qui ſe fait par le deffaut de renonciation, parce qu'en ceſte Couſtume §. 25. les debtes perſonnelles ſuiuent les Meubles, & y ſont les Femmes ſubjettes ſi elles n'en ſont acquittées par vne expreſſe renonciation, comme il ſera dit cy-aprés.

Debtes perſõnelles ſuiuẽt les Meubles. 208.

En demeure pour le tout obligée.

La Couſtume ne dit pas qu'elle ſ'en oblige de nouueau, mais qu'elle en demeure pour le tout obligée: Or par la Couſtume S. Pierre le Mary peut vendre & aliener les Propres de ſa Femme, & ne ſe peut icelle deſcharger des debtes ſans mettre les clefs ſur la foſſe, comme il eſt dit au §. 27. Sur ce il eſt aduenu qu'vn Mary ſ'oblige [illegible] ers pluſieurs Creanciers: Il vendit auec ſa Femme le Propre d'elle en l'an 1595. & deceda [illegible] 1596. Ceſte Femme ne renonça point à la Communauté, & mourut en l'an 1597. l'Achepteur de ſon bien ſ'en voulut mettre en poſſeſſion, mais les Creanciers du Defunct l'empeſcherent en vertu de leurs Contracts qui eſtoient premiers en datte; ceſt Achepteur dit que le defaut de renonciation ſuccede au lieu d'vne ratification des obligations du Defunct, mais qu'il ne doit auoir lieu que du iour qu'elle a deffailly à renoncer, autrement elle luy feroit prejudice, & ſeroit la Couſtume interpretée au dommage d'vn Tiers contre la Loy *ſi quando, C. de inoff. teſtam.* qu'il eſt Achepteur premier que le defaut de renonciation aduint, & partant doit eſtre preferé aus autres Creanciers, auſquels elle n'eſt obligée que entant qu'elle accepte les Meubles, & du iour de laditte acceptation. Les Creanciers diſent, que l'obligation du Mary la comprent, taiſiblement, que ce n'eſt vne nouuelle obligation, mais vne nouuelle confirmation de l'ancienne. *Ibi*, En demeure pour le tout obligée, & que l'article 27. parle de la deſcharger de l'obligation du Mary, aduoüant qu'elle en ſoit chargée, que les mots de l'article, En demeure obligée, demonſtrent auſſi qu'elle l'eſt en effect, par l'obligation du Mary, à cauſe de leur Communauté dont il eſtoit l'Autheur, & non pas que par le defaut de ſa renonciation elle ſ'en oblige de nouueau, que à cela ſert le conſeil de Chaſſanée rapporté en la page cy-deuant, & que partant ils doiuent eſtre preferés & colloqués non ſeulement du iour du defaut de renonciation, mais du iour & datte de leurs obligations, leſquelles eſtans faittes par le Chef de la Communauté obligent tous ceus qui en font part & portion, & ceus qui ont cauſe d'iceus, ſoit qu'ils y ayent conſenty ou non; comme ſi leur conſentement eſtoit compris au conſentement du Mary: pour ces raiſons ie tiens pour les Creanciers en ceſte Couſtume.

Femme qui prẽt les meubles, ou qui n'y renonce, eſt obligée aus Debtes. 209.

Et a l'hypothecque lieu du iour de la premiere obligation. 210.

Et ſ'il y a Communauté de Meubles, pour la moitié.

Ceſte clauſe confirme ceſt aduis, car il eſt ſans doutte que la Femme eſtant obligée à la moitié des Debtes, ſoit qu'elle ait conſenty ou non, ſes Creanciers ſe pren-

Confirmatiõ de ceſte hypothecque. 211.

dront non ſeulement aus biens vendus depuis la Communauté diſſoutte : mais à ceus qu'elle auoit lors de leurs obligations : comme y eſtant obligée à cauſe de la Communauté, & en force de l'article 27. cy-deuant.

Si elle eſt ſpecialement conſtituée ſur aucuns heritages du Mary.

Hypotheque ſpeciale ſuit le fond. 212.

Telles rentes ſont eſtimées en ceſte Couſtume *onera realia*, & ſuiuent le fond & le Poſſeſſeur d'iceluy, *l. cum poſſeſſ. D. de cenſib. & magis à re debetur quam à perſona.* Tellement que ſ'il y a diuerſité d'heritiers dont les aucuns ſuccedent à l'heritage ſpecialement hypothecqué à la rente deuë, les autres à autres heritages, l'Heritier de l'heritage hypothecqué deura la rente pour le tout, & les autres non, comme il a eſté iugé par Arreſt de l'an 1547. & par autre du 7. Octobre 1595. pour vn Aduocat nommé du Four, plaidant pour vne maiſon à Paris contre Boucquet.

Sauf qu'elle doit les arrerages eſcheus.

Arrerages de rẽtes ſuiuent les Meubles. 213.

Parce que les Arrerages ſont cenſés perſonnels & mobiliaires, §. 323. cy-apres, & ſe reiglent comme les autres debtes de la Communauté qui ſuiuent les Meubles, §. 25. 26. cy-deuant. Mais ſi tel arrerage n'a eſté demandé & refuſé, la Femme qui a accepté les Meubles n'en doit que trois années, ny l'Heritier auſſi, au cas qu'elle ſoit aſſignée ſur l'heritage qu'il prent. §. 319. cy-apres.

§. 35.

Article XI.

De meſmes, ſi elle a eſté conſtituée ſur biens Propres de la Femme par ſon conſentement ; le Mary eſt tenu des arrerages eſcheus au iour du deceds d'icelle, en tout ou pour la moitié, ſelon qu'il prent des Meubles : & les Heritiers ſuccedans à l'heritage affecté, du ſort & des arrerages à eſcheoir. Si c'eſt ſur Acqueſts, le mobiliaire doit ſeul acquitter les arrerages eſcheus ; & de la demeure ceſte charge commune à luy & aus Heritiers du Defunct, tant au ſort qu'en la rente : & ne peut l'Achepteur de telle rente ſe prendre à la generalité des biens ſinon apres la diſcution de la choſe ſpecialement hypothecquée, faute de pouuoir ſur icelle recouurer ce qui luy eſt deu.

L'obligation de l'Acqueſt ſuit le ſucceſſeur à iceluy. 214.

TOut ceſt article doit eſtre reiglé comme le 34. cy-deuant, iuſques à ce verſicule.

Si c'eſt ſur Acqueſts.

qui eſt commun tant à la Femme qu'au Mary ſuruiuant, & appartient à l'vn & l'autre deſdits articles 34. & 35. en ſorte que ſi l'Acqueſt hypothecqué aduient à l'vn des Suruiuans ou Heritiers, à la charge de la rente, il ſera deſlors tenu d'acquitter ſon Comparteur du principal d'icelle, & des arrerages à l'aduenir, comme d'vne obligation accidentale, & qui ſuit le poſſeſſeur du fond hypothecqué : *l. fin. D. de contrah. empt. l. 1. §. ſi hæres. D. ad Trebellian.*

Et ne peut l'Achepteur de telle rente ſe prendre à la generalité des biens ſinon apres diſcution de la choſe ſpecialement hypothecquée.

Le chois de la generale ou ſpeciale hypotheque n'empeſche le recours des Heritiers l'vn contre l'autre. 215.

Il faut entendre ceſte clauſe, au cas que le chois ne luy en ſoit delaiſſé par l'obligation, ou Contract, §. 315. 344. cy-apres. Mais ſi ce chois n'eſt reſerué la diſpoſition des articles cy-deſſus ne laiſſera d'auoir lieu entre les Suruiuans & Heritiers, afin d'auoir recours l'vn contre l'autre, le cas aduenant que le Creancier ſe prenne à la generale hypothecque, & delaiſſe la ſpeciale, en ſorte que celuy auquel eſcherra l'heritage generalement hypothecqué ait recours contre le detenteur de l'heritage ſpecialement hypotheequé, pour ſon acquit & deſdommagement, comme il eſt dit ſur l'article 34. lequel ne ſe pourroit autrement accorder auec les autres de ceſte Couſtume cy-deſſus mentionnés. Et auſſi quant la Couſtume dit que celuy qui prent les Meubles paye les Debtes, elle dit, Non aſſignées ſur Immeubles, & noſtre article, Que ſi la rente eſt aſſignée ſur Acqueſts, la Debte eſt commune,

article 11.e

Le meme s'observe si la rente est assignée sur les biens de la femme par son consentem.t, car le marit est tenu des arrerages dicelle au prorata de cequil prend des meubles, et les heritiers de la femme succedans a l'heritage affecté du sort et des rentes a echoir

Si telle Rente est assignée par le marit sur les acquets le meubliaire doit seul acquitter les arrerages eschus, et cette charge demeure commune a luy, et aux heritiers du deffunt tant au sort qu'en la rente et ne peut lachepteur de telle rente se prendre a la gnalité des biens sinon apres la discussion de la chose spcalem.t hypotequée voiés lart. precedent.

contre Jean parent et consors deffendeur les Enfans du second lict de hacquart heritiers en t. de l'enfant du premier lict pour prix de l'immeuble propre vendu en la solte de partage des biens de la premiere femme de hacquart a l'exclusion des parents et consors beau frere du premier mariage de hacquart

par arrest rendu a la grande audiance du jeudy 11. Xᵇʳᵉ 1710. il a esté jugé sur les Conclusions de Mʳ. L'avocat gnal bourcier l'ainé que l'immeuble ameubli par le contrat de mariage et dont le partage n'avoit eté fait appartenoit a la mere heritiere de son enfant le fait etoit que deffunt mᵉ Joseph quiquet vivant avocat a la Cour ayant Epousé en l'année 1708. Dᵉˡˡᵉ Therese brahu il fut stipulé par leur contract de mariage que les pere et mere du garçon luy donneroient la moytie d'une metayrie de vignes situé a boudonville, un gagnage de 10. paires de reseaux sise a trimont l'anus et 1000 Escus en argent ou valeur des quels deniers ou biens fonds il entreroit en Communauté jusqu'a la concurrence de la somme de 6000.ᵗᵗ pourquoy l'on ameubliroit partie des immeubles donnes en dot pour avec les deniers de l'aira parfaire les d. 6000ᵗᵗ a l'egard de la fille elle apportoit en dotte quantité d'effets actives a elle obvenues par le decés de son pere les quelles devroient entrer en Communauté en concurrence de 8000ᵗᵗ le surplus luy tenant nature de propre de ce mariage naquit une fille appellée Elisabeth quiquet quelques temps aprés Mᵉ. ioseph quiquet etant decedé, l'on proceda a un inventaire des effets de la Communauté en presence d'un curateur qui fut Mʳ. quiquet Mᵉ. des comptes pere du deffunt et ayeul de la mineure dans l'enumeration des Effets de la Communauté il fut fait mention des immeubles ameublis comme faisant partie de la

Communauté

Elisabeth guyges suivit de prés son frere et mourut agée seulement de deux mois sans quil eut eté procedé entre la veuve et le Curateur de lenfant au partage et division de la Communcauté aprés la mort de cet Enfant Therese Brahn sa mere pretendit quelle devoit emporter moitié dans les Effets de la communcauté et pretendit aussy lautre moitié dans les heritages ameublis de son mary ayant sur ce fait assigner Mr guyguet pere il sen deffendit en disant quil nétoit pas heritier de son fils et quil avoit laissé pour heritier de ses propres un frere et une soeur que cétoit avec eux que ~~le differend~~ la question et le differend devoit se decider sur quoy premiere sentence interviut qui ordonna que les enfans de Mr guyguet seroient appellés sentence contradictoire fut rendue avec eux au Bailliage de Nancy par la quelle ils furent condamnés de delivrer a la veuve comme heritiere mobiliaire de son Enfant moitié en la somme de 3000.# faisant le prix des immeubles ameublis ou de luy indiquer des immeubles jusqua la concurrence de cette somme y ayant Eut appel interjettée de cette Sentence a la Cour de la part des heritiers des propres ils soutinrent pour moyen dappel que les immeubles du deffunt ameublis par son Contract de mariage netoient point entrés en Communcauté, quen tous cas ils navoient jamais perdus leur qualité dimmeubles et de propre, quainsy ils devoient leur appartenir comme heritiers immobiliairs que le deffunt navoit eté depouillé jamais de la proprieté de ses immeubles quils avoient toujours conservés une proprieté dhabitude qui empechoit limmeuble de changer de Nature, que la fiction de lammeublissement ne passoit jamais les conjoints quil ne sagissoit pas de la division de la proprieté mais de la succession de lenfant lequel avoit recueilli ces immeubles suivant leur Nature ancienne en tout cas comme un propre Naissant quil avoit transmis par sa mort a ses heritiers immobiliairs quil falloit regarder les Choses comme si elles Etoient encore dans leur Entier.

article 12

Fruits pendans par racines faciunt partem fundi. L. §. 1. titius et §. qua ratione just. de rer. divis. separari vero a fundo mobilium naturam sortiuntur. Cestadire quapres la disolution du mariage contracté dans la coutume les heritiers du predecedé entrent en la jouissance des biens anciens a eux obvenus en lestat quils sont prets a moissonner, vandanger, faucher, pecher ou couper si ce sont des bois enfin indifferamment sans que le survivant qui emporte les effets meubliaires puisse se faire indemniser par les hrs du deffunt pour les cultures semences &c.

Quel il est dû quelque chose a raison desd. semences, cultures le creancier pourra bien user dune saisie sur les fruits, mais les hrs de ce fond dont la moisson ou les vendanges sont prestes a faire se feront indemniser par le survivant qui a emporté les effets meubliaires, la raison est que pendant le mariage il pouvoit etre pris de ses effets meubliaires pour fournir aux frais susdits

Il suffit donc que les fruits soient encore pendans par racine, et ne fassent quun corps avec limmeuble reelle, car pour etre ameublis, il faut quils soient separés du sol actuellement.

Quæritur si Locatione domus le prix du louage etant payable au bout de lannée et dont il est passé cinq ou six mois, quarrivera til apres le decés dun des conjoints le survivant emportera til le prix de la locaon a proportion du tems. on repond que ouy parceque licet terminus nondum venerit tn cedit il est procedit, il marche dès le premier jour de la location on pourroit dire aussy quen benefices quand le beneficier vient a mourir chanoine, curé ou autre, les heritiers du deffunt partagent les fruits au prorata du tems, et si le curé deffunt avoit deja receu toutes les dixmes, les hrs du deffunt seroient obligés a faire faire le service tout le reste de lannée, a leffet de quoy les paroissiens pourroient user de saisie de meme que pour la reparation de la maison curialle.

article 13

Les filles de gentils hommes en lorraine ont lavantage par la Coutume que les deniers qui leurs sont donnés en mariage sont reputés fonds, patrimoinal, ensorte que le mary est obligé demployer au profit de la femme tous les deniers quil en aura receu, amoins que par le contrat de mariage il ne soit dit une partie entrera en Comté et ne sera sujet a aucun remploy.

Sur le droit Romain tout ce qui estoit baillé a une femme en mariage de quelle condition elle soit luy sortissoit nature de propres argent, meubles et autres choses, on en voit la disposition dans la loy 9e §. 3. ff. de jure dot. ensorte que neanmoins quand ces biens paraphernaux estoient abandonnés en la puissance du mary lactiõn du remploy pour la femme, il en pouvoit bien disposer

commune, qui ſ'entend au cas ou l'Acqueſt tombe en partage: Mais ſ'il eſt donné par le Teſtament du Pere à ſon Heritier, ſans parler de la rente, elle paſſe auec l'heritage, & en eſt l'Heritier tenu, & non le Suruiuant, qui ne prent rien à l'heritage hypothecqué.

§. 36.

Au temps du deceds de l'vn ou l'autre des Conjoints, les fruits enſemencés és heritages propres du decedé, ou és Acqueſts de la Communauté, pendans encor par la racine, appartiennent aus Heritiers de celuy à qui appartiennent les heritages, S'ils ſont ſeparés du fond ils ſont ameublis, & appartiennent aus Succeſſeurs mobiliaires. *Article XII.*

Les fruits enſemencés és heritages propres du decedé.

CEſte clauſe eſt conforme au Droit ciuil *l. fructus pendentes D. de rei vendic. l. 22. C. eod. l. fin §. fructus D. quæ in fraud. credit.* Mais combien qu'elle ne parle que des fruits qui ſont enſemencés, comme Bleds, Orges, Auoynes, Pois, Febues, Chanures, Lentilles, Millets, Lins, & autres ſemences; Toutesfois il en faut de meſmes iuger des autres fruits induſtrieus, comme des Vignes, & Eſtangs eſleuinés, & ſemblablement des fruits naturels, comme Bois, Herbes de prés, Fruits d'arbres, & autres qui viennent ſans le fait & induſtrie de l'Homme: parce que à plus forte raiſon ils ſuiuent le fond, & le Proprietaire d'iceluy. Vois les Conferences de Guenois, *fol. 562.* Tous fruits pendans ſuiuent le fond. 216.

Ou Acqueſts de la Communauté.

Ces mots ſont inutiles, car l'on ſçait aſſés que qui a part à l'Acqueſt a part au fruit qui n'en eſt pas ſeparé lors du deceds. *l. defunct. D. de vſufr. l. ſi pendentes, D. eod.* Et auſſi toutes les autres Couſtumes ne font mention que des Propres, & non des Acqueſts; Il eſt vray qu'elles chargent le Proprietaire de rembourſer des frais des labeurs & ſemences [illegible] part de celuy qui ne prent rien aus fruits, & ce à bonne raiſon, car de droit *fructus ſemper [illegible] impenſis intelliguntur, quæ querendorum, cogendorum, conſeruandorumq; donum gratia fiunt. l. 30. §. fin. D. de petit. hæred. Paul. lib. 3. ſenten. recept.* Mais ceſte Couſtume n'en charge pas le Proprietaire, il eſt ſeulement tenu à ce qui reſte à faire pour les façons & cueillettes lors du deceds, & prent l'heritage tel qu'il eſt enſemencé, ou non, au temps de la ſucceſſion eſcheuë. Soit Propre ou Acqueſt. 217.

S'ils ſont ſeparés du fond ils ſont ameublis.

C'eſt vn des cas ou les choſes ſont reputées Meubles en Lorraine: & ſ'entend lors qu'ils ſont ſeparés du fond en temps & ſaiſon de meureté, & ſans fraude: Car ſi vn Mary voyant ſa Femme malade cueilloit les fruits de ſes Propres auant meureté, ils ne ſeroient pour-ce reputés ameublis, comme i'ay dit, & en cas contraire, ſ'il delaiſſoit les ſiens ſur le pied apres la ſaiſon de cueillir, afin que les Heritiers de ſa Femme, communs en Meubles auec luy, n'y euſſent part, ils ſeroient neantmoins reputés Meubles, *quia fructus maturi licet pendentes habentur pro demiſſis arg. l. centurio. D. de verb. oblig. l. vlt. §. fructus. D. quæ in fraud. creditor.* Pithou au §. 88. de la Couſtume de Troyes: & ce qui eſt dit cy-apres, §. 327. Fruits ſeparés ſuiuent les Meubles. 218.

Meubliaires.

Il falloit eſcrire, Mobiliaires, car ce mot meubliaires ne vaut non plus que Meubliaireſſe, dont l'Imprimeur a vſé en l'article 34 & autres, pour deſigner la Femme ou l'Heritier qui ſuccede aus Meubles du Defunct. Meubliaires pour Mobiliaires. 219.

§. 37.

Deniers donnez à Filles de Gentilshomes, en mariage, ſont reputés Fonds & Patrimoine à la Femme, ſubjets à retour, ou remploy en heritages à ſon profit. Entre Anoblis & Roturiers, tels deniers ſont cenſés meubles, demeurans au Suruiuant; ſ'il n'y a traitté de mariage au contraire. *Article XIII.*

Deniers Dotaus de Gentilfémes ſont Propres. 219.

CEſte article ne parle que du Dot en deniers, & le traitte differemment entre les Gentilfemmes, & Anoblies, ou Roturieres: Aus Filles des Gentilshommes tels deniers de mariage ſont Propres, encores qu'il ne ſoit pas dit par exprés au Contract de mariage, ou qu'il n'y ait aucun Cõtract: car en ce cas, la Couſtume eſt le Contract & la Loy des mariages des Gentilfemmes. Mais il eſtoit beſoin que la Couſtume en diſpoſat par exprés: parce que l'on tient communement que les deniers, & autres choſes qui ſe poiſent, nombrent, & meſurent, ſont Meubles, en ſorte que toutes choſes de ceſte eſpece apportées par la Femme entrent en la Communauté du Mary, & ſont en ſa diſpoſition: Carondas en ſes Obſeruations, *verb. Dot.* & en ce §. *verb.* Entre Anoblis, cy-apres.

Subjets à Retour, ou Remploy en heritages à ſon profit.

Remploy ne ſe fait ſi le Dot n'eſt receu. 220.

Il eſt beſoin noter que la cauſe du Remploy eſt la receptiõ des deniers dotaus: tellement que ſi le Mary a fait ce qu'il a deu pour les receuoir & ne les a receus, il ne ſera pas tenu dudit Remploy: Item, que ceſte obligation de Remploy eſt quelquefois chargé de la Communauté, quelquefois non, & que quelquefois il eſt cenſé auoir eſté fait par les Acqueſts, quelquefois ſe doit prendre d'ailleurs; & ſ'entend ce non ſeulement des Gentilfemmes, mais auſſi des Anoblies, & Roturieres, auſquelles par Cõtract a eſté accordée telle promeſſe de Remploy qu'aus Gentilfemmes. Ce qui ſe peut monſtrer par les Iugemẽs faits de ſemblables queſtions, y joignant les raiſons qui ont meu les Iuges. La premiere, que le Pere mariant ſa Fille luy promet mil eſcus, à charge qu'ils ſeront employés en Propre à ſa Fille, & n'entreront en Communauté, & ſoubs aſſignal du Mary ſur ſes Propres de pareille valeur au cas de defaut de Remploy, ſans confuſion de la part des Meubles & Acqueſts d'icelle. Depuis le Mary baille quittance deſdits mil eſcus, & retire vne Contrelettre pour aſſeurance d'en eſtre payé à ſa volonté. Ce fait il decede, & le Pere auſſi, n'eſt le Remploy fait, & ne ſe declare la Fille Heritiere de ſon Pere; La queſtion eſt entre elle & les Heritiers de ſon Mary pour ces mil eſcus de Dot, elle dit qu'ils ont eſté receus & en exibe la quittance, ils diſent que non, & exibent la Contrelettre. L'équité ſembloit faire pour eus, car la promeſſe ne conſtituë pas le Dot, ains la [illegible] & payement actuel, *l. 1. C. de dote caut. non num. & l. [illegible] donat. ant. nupt. l. minor viginti quinque annis, l. cui fideicommiſſum D. de minorib. l. ab Anaſtaſio, C. mandati.* & deuroit ſuffire que les Heritiers fiſſent tranſport de l'obligation de la Dot, & de la Contrelettre de ſon Pere, *l. ſi ſocer. §. Lucius. l. mœuia. D. ſolut. matrim. l. quod debetur. D. de peculio. l. ſi pater C. de dotis promiſſ.* Selon l'opinion *de Bald. & Angel. in l. penult. §. ſi vir D. ſolut. matr.* Toutesfois la cauſe de la Vefue eſt la meilleure: parce qu'il faut regarder ce qui a eſté conuenu entre les Parties, *l. ſemper in ſtipulationibus. D. de diuerſ. Regul. jur.* Or par le Contract il y a expreſſe promeſſe de remployer les deniers en fond & heritage: & outre ce y a quittance du payement fait par le Mary; partant ſoit qu'il ait receu les deniers & les ait refiés & repreſtés au Pere; ou qu'il ne les ait receus, ains en ait negligé la pourſuitte, *ſibi debet imputare, l. inter cauſas, §. abeſſe. D. mandat.* Et ne peut dire qu'il ait peu prejudicier au droit qui luy eſtoit acquis, tellement qu'il ne ſoit tenu, & ſes Heritiers apres luy, de fournir audit Remploy, *l. promittendo, §. ſi a debitore l. vir ab eo l. in rebus dotalibus. l. dotem. D. de jur. dot.* Et de ceſte opinion ſont *Bartolus, Caſtrenſis, Alexand. ad d. l. penult. §. ſi vir. & afflictus deciſ. 323.* & a eſté iugé ſelon icelle par Arreſt de Paris du 8. Mars, 1549. La ſeconde, que le Mary obligeant tous ſes biens au Remploy, ne le faiſant pas délaiſſe ceſte charge à la Communauté, en ſorte que la Femme prenant tous les Meubles, ſe tranſmet ceſte Debte par confuſion de perſonnes: & ſi elle ne prent que la moitié, n'en peut demander que l'autre moitié aus Heritiers, parce que l'autre part eſt confuſe en elle: & ſi elle renonce aus Meubles l'Heritier deura le tout, parce que en prenant toutes les choſes ſur leſquelles les Debtes communes ſont aſſignées; par la Couſtume il doit toutes leſdittes Debtes: mais ſi par le Contract il eſt dit comme au fait de la queſtion precedente, que à faute d'auoir remployé les deniers ils ſe reprendront ſur les biens du Mary, ſans confuſion de la part des Meubles & Acqueſts de la Femme, les Heritiers du Mary deuront le tout, à raiſon de l'obligation du Contract. Vois *Carond. obſervat. verb. Dot.* La troiſieſme, que quelquefois il eſt cenſé eſtre fait par

Suffit qu'il y ait quittãce, combié qu'il y ait contrelettre. 221.

Commẽt ce Remploy eſt chargé de Cõmunauté. 222.

Comment il eſt affecté ſur les Propres du Mary. 223.

les

les Acqueſts, tellement que au lieu de prendre par la Vefue la moitié des Acqueſts, & ſur l'autre moitié & autres biens du Mary ſon Dot, elle prendra ſeulement ſondit Dot ſur leſdits Acqueſts auant le partage d'iceus, *& ſic*, moitié ſur elle par confuſion de Debte, & moitié ſur les Heritiers: Comme en ce fait, le Mary ayant promis Remploy à ſa Femme des mil eſcus, fait pluſieurs acquiſitions au nom de luy & d'elle pendant le mariage: il faut diſtinguer, ou il a dit par exprés que c'eſtoit des deniers Dotaus, & qu'il entendoit les achepter pour eſtre Propres à ſa Femme: ou il n'en a fait aucune declaration. Au premier cas, ſoit que la Femme y ait aſſiſté & les ait agreés ou non, elle eſt tenuë de les receuoir, ſinon que viſiblement ils fuſſent de beaucoup moindre valeur que ſes deniers: car puis qu'elle a commis ſa perſonne par ſes biens à la foy de ſon Mary, & qu'elle a voulu que le Remploy fut fait par luy, & qu'il ſ'y eſt obligé, c'eſt raiſon qu'elle aduouë ce qu'il a geré & negocié en ce fait pour elle & à la deſcharge de ſon obligation: & de ce, y a Arreſt d'entre les Sieurs de Bellay, & de Renty du 14. Aouſt, 1574. Au ſecond cas, il ne faut pas eſtimer que les Acqueſts faits ſimplement aus noms du Mary & de la Femme trouuent lieu de Remploy, ſ'il n'eſt dit par les Contracts des acquiſitions: & ainſi a eſté iugé par Arreſt du 25. Mars, 1578. entre Nicolas Tendoul, & Ieanne le Berger Vefue de Charles du Freſnel. *Sed quid?* Entre Gentilshommes il eſt dit, que ſi la Fille decede ſans Enfans, les deus tiers des mil eſcus de la Dot retourneront au Pere; elle decede ſans Enfans, le Pere reçoit les deus tiers du Dot ſans prejudice de l'autre tiers, & pour iceluy forme action, diſant ne l'auoir expreſſement quitté, & que n'en eſtant fait mention il eſtoit fondé en la Couſtume, §. 135. cy-apres, & en ce preſent §. 37. il ſe remarque au Contract de mariage de la Fille d'Anthoine Duc de Lorraine, auec le Prince d'Vranie, il fut dit que ſi elle decedoit les deus tiers du Dot ſeroient reſtitués au Pere, ou à ſes Heritiers: & que la deſſus du Molin conſulté eſt d'aduis que le tout deuoit eſtre reſtitué, parce que le tiers n'eſtoit pas expreſſement quitté. *Molin. conſ. 52. fol. 244.* Ces queſtions ſont entre la Femme, ou ſes Heritiers, contre le Mary; il faut veoir ce qui peut aduenir entre les Heritiers mobiliaires, & immobiliaires de la Femme, en quoy y a des Arreſts qui ſemblent diuers, qui toutesfois ne le ſont ſi l'on prend les premiers pour la Dot non encores receuë, & les autres pour les deniers receus & touchés ſouus promeſſe de Remploy. Pour les premiers, il eſt aduenu qu'vne Femme ſe mariant, & ayant pluſieurs debtes actiues, ſtipule que la moitié entrera en Cõmunauté, l'autre moitié luy ſera employée en Propre: elle decede toſt apres, & delaiſſa des Heritiers des Propres, & des Heritiers des Meubles. Ceus des Propres diſent, que ces Debtes retenuës en Propre leur appartiennent, parce que les biens du Mary y ſont obligés, & que tant par la deſtination que par laditte obligation leſdits deniers ſont immeubles, *arg. l. quid ergo. §. vſuras. D. de contract. tutel. & vtil. action. l. cum aurum 19. al. & ſi non ſunt, §. infecti. D. de aur. argent. l. a diuo Pio, §. fin. de re judic. Nec obſtat*, qu'ils n'ayent eſté receus, ny la deſtination ſorty effet, parce que le Mary ſ'en doit imputer la faute, *arg. l. ſi extraneus D. de jur. dot. l. ob res D. de pact. dotal. & facit l. ſi nomen D. de hæred. vel action. vendic. l. ſi prædium, C. de euiction. l. plerumq; D. de jur. dot.* autrement *ex ſua mora & calliditate lucrum caperet, cum tamen vnicuiq; ſua mora noceat. l. 173. D. de Regul. jur. in antiq.* Ceus des meubles reſpondent que la queſtion de la deſtination des deniers auroit apparence, ſ'ils auoient eſté payés; mais la Defuncte n'a apporté que des Debtes actiues, que le Mary n'auroit peu receuoir au peu de temps que le mariage auroit duré, ce qui eſt pur Meuble en ceſte Couſtume, & au Droit, *in nouel. de non alien. aut permut. reb. Eccleſ. §. 1. l. 1. C. ſi aduerſus tranſ. l. mouentium D. de verb. ſignific. Alexand. conſ. 31. vol. 1.* & ne pouuant eſtre receu de perſonnes de difficile conuention en peu de temps il n'y a aucune demeure du Mary, *arg. l. contin. §. cum ita ſtipulatus ſum D. de verb. obligat. l. ob res D. de pact. dotalib. Nec obſtat*, la deſtination qui n'a ſorty effet, *Alexand. & alij in l. Cætera 41. §. vlt. D. de legat. 1.* pour empeſcher que les Debtes qui ſont demeurées en leur condition de Meubles, & qui n'ont eſté receuës ne ſoient Meubles, & qu'elles appartiennent à l'Heritier des Meubles. Et ainſi a eſté iugé par Arreſt du dixieſme de Iuillet, 1533. pour Charles de Croy Comte de Seniguem, qui auoit eſpouſé Dame René de la Marche, contre Meſſire Iean de Rambures, & Dame Anne de la Marche ſa Femme.

Comme il ſe prent ſur les Acqueſts. 224.

Si Partie du retour eſt ſtipulé ſãs parler de l'autre, le tout eſt deu. 225.

Deniers deſtinés à eſtre employés appartiẽnent à l'Heritier Mobiliaire de la Femme, ſi le Remploy n'eſt fait. 226.

Secus, ſi les deniers ont eſté payés au Mary outre la deſtinatiõ. 227.

Pour les ſeconds, ce fait eſt notable: Il appert que les deniers dotaus ont eſté receus, mais le Remploy n'a pas eſté fait: les Pere & Mere decedent, & delaiſſent vn Enfant, en la perſonne duquel auroit eſté faitte confuſion de cette obligation de Remploy. Or il aduint que peu apres il deceda, & delaiſſa des Heritiers paternels, & maternels: Il eſt certain qu'en ceſte Couſtume les heritages ſuiuent la ligne dont ils ſont venus. §. 132. en conſideration dequoy, les Heritiers de l'Enfant, du coſté maternel, diſent, que ces deniers leur appartiennent, comme procedans des biens & eſtoc de la Mere de celuy de la ſucceſſion duquel il s'agit, & que la confuſion qui a eſté en l'Enfant n'a duré que tant qu'il auroit veſcu, mais luy mort les droits ſont reuenus à ceus qui y pouuoient ſucceder de droit, & qui eſtoient ſeparables. *l. legatum §. fundus D. de legat. 1. l. in omnibus. D. de ſeruit. l. debitor. D. ad ſ. C. Trebell. l. ex ſeptant. §. latinus. D. de except. rei iudic. Chopin. lib. 3. de priuileg. Ruſtic. Cap. de hæred. action. lib. 2. de Morib. Pariſ. tit. 5.* Recite vn Arreſt du Parlement de Bretagne du 17. Auril 1567. & allegue *Afflict. Neapol. 237.* pour les Heritiers maternels. Or il n'eſt nouueau, ny de l'Obſeruance de ce Pays ſeulement, qu'en certains cas les choſes Meubles ſoient priſes pour Immeubles: L'article 93. de la Couſtume reformée de Paris, & pluſieurs autres recités par Guenois en ſa Conference y ſont formels, & ſe peuuent toutes fonder en raiſons & diſpoſitions de droit, pourueu que les deniers ſoient payés, ou que le Mary les ait peu receuoir, en ſorte qu'il ſoit *in mora*, & que ſa negligence l'oblige comme vn actuel payement. Ie ſçay bien qu'il y a des Lois par leſquelles l'argent deſtiné en achapt d'heritages ne laiſſe d'eſtre reputé Meuble, *l. cætera. §. ſed ſi parauit D. de legat. 1. & Ibi, Iaſon. Ioan. Gallus. q. 1.* & le Maiſtre en ſes Deciſions. Mais ſi l'argent eſt depoſé ou mis en garde outre la deſtination, il eſt Immeuble, *l. ſi chorus §. 1. D. de legat. 3. Boher. deciſ. 209. Alexand. conſil. 97. volu. 3. l. 1. §. quid ergo. D. de contrar. tutelæ. l. 48. D. de furtis. & ibi doctor.* Or en ceſte Couſtume l'argent eſt comme depoſé és mains du Mary, & y ſert beaucoup la faueur du mariage: *l. legatum D. de vſufr. legat. l. legatam D. de adminiſtr. rer. ad eũ pertin. l. nummis D. de legat. 3.* A raiſon dequoy pluſieurs Coutumes appellent les deniers ainſi eſtimés & payés Dot conuentionel, & non naturel; comme celle de Sedan, §. 39. Grand perche, §. 156. Poitou 285. Reims, §. 25. & de droit, *poteſt donator legem rei ſuæ dicere quæ ſeruanda eſt l. 2. C. de donat. quæ ſub modo & arg. l. 1. & l. cum te fund. & l. fin. C. de pactis int. empt. & vendit. lex impoſ. rei conſer. eſt.*

L'hypothecque de la Femme cõmencé au iour du Cõtract, & non du payement. 228.

Mais quand il ne ſe trouue point d'Heritiers du Mary, & que la Vefue, ou ſon Heritier, & les Creanciers du Mary qui a receu les deniers dotaus ſont en debat pour les hypothecques, afin de venir en contribution ſur les biens d'iceluy, il faut diſtinguer, ou ils ſont Prieurs en hypothecque, ou Poſterieurs. Si Prieurs, ils ſont preferés à la Femme, *Iulianus anteceſſor, tit. 90. de exæquatione dotis cap. 3.* ſur la nouuelle 97. *cap. 3. de æqual. dot.* Arreſt du 21. Iuillet 1593. Si Poſterieurs, la Femme eſt preferée à toutes ſortes de Creanciers, & ſon Heritier ſemblablement pour la reſtitution ou Remploy de ſa Dot, *l. aſſiduis, C. qui potior. in pignor. habeant. nouell. 109. de priuileg. dot. cap. 1.* Or pour ſçauoir la priorité ou poſteriorité, il faut entendre que l'hypothecque de la Femme pour la reſtitution de ſa Dot ne commence pas ſeulement au iour du payement qu'en a eſté fait, mais au iour de ſon Contract de mariage: comme il a eſté iugé par Arreſt de Iuin, 1570. duquel le fait eſtoit, Que la Dot ſe deuoit payer partie le iour des nopces, l'autre partie dans vn an; ſous promeſſe de Remploy, & hypothecque de biens: pour l'vne & l'autre deſquelles ſommes ſe trouue quittances, l'vne du iour du mariage, l'autre d'vn an apres: Mais entre la premiere & la derniere quittance le Mary vendit vne maiſon hypothecquée au Remploy, & eſtant decedé y eut procés entre la Vefue & l'Achepteur. Il ne trouuoit rien à dire au Remploy du contenu en la premiere quittance: mais quant à la ſeconde, qui eſtoit depuis ſon acquiſition, il diſoit que ce ſeroit ouurir les moyens de frauder les Creanciers, *l. lucius D. quæ in fraud credit. l. penùlt. D. quæ res in pignor. vel hypoth.* Mais la Vefue diſoit, que telles preſomptions eſtoient imaginaires, & qu'il apparoiſſoit de ſes quittances, & que de diſpoſition de droit *non vtiq; ſolutionum tempore obſeruanda ſunt, ſed dies contractæ obligationis.* Et partant qu'elle doit eſtre preferée comme premiere en l'hypothecque de toute la ſomme portée par ſon Contract.

l. 1. l. potior

disposer, mais apres le decés du marit la femme s'en faisoit rendre le prix.

Il a eté dit que ces sortes de deniers dotaux etoient reputés fonds aux filles de gentils hommes, c'est a dire par une fiction que la coutume fait, par laquelle les deniers tiennent lieu d'immeubles anciens et de patrimoine sans qu'ils puissent etre reputés des effets connus au marit et a la femme, consequemment comme cette fiction n'est faite que contre le marit il s'ensuit qu'apres le decés du marit cette fiction s'evapore, lesd. deniers retournans a leur 1er nature de meubles et pouvans etre saisis par un creancier de la femme, il s'ensuit aussi que si la femme vient a predeceder les enfans d'elle heritans cette somme la partagent comme un effet meubliaire parceque la raison cesse pour laquelle elle etoit reputée meubliaire.

Quand une femme ou un marit ont stipulé en leur contract de mariage qu'une partie des deniers leur tiendra nature des biens anciens, il ne faut jamais etendre cette fiction en faveur d'autres que des personnes pour qui elle a eté faitte, et non en faveur de leurs heritiers, puisqu'il n'est point parlé d'eux.

Il a eté stipulé propre pour mœnia en la mariant une somme de 20000 f. et non seulement pour elle mais encore pour ses heritiers apres sa mort, il arrive que les enfans de cette femme meurent tous l'un apres l'autre, et que le dernier consequemment rend son pere heritier des effets meubliaires, heritera il en ce cas cette somme qui avoit eté stipulée propre a deffunte sa femme. on Repond qu'ouy parceque la fiction a eu son effet tant pour la deffunte que pour ses enfans et que fictio non extinditur ultra casum fictum, nec de casu ad casum et que fictio fictionem non operatur.

Mais pour empecher qu'un pere n'herite jamais de son dernier enfant une somme stipulée propre a deffunte sa mere, il faut mettre que cette somme tiendra nature de propre tant a elle qu'a ses heritiers de son estoc et ligne et pour toujours contre le marit, non plus ny moins que si actuellement laditte somme etoit un immeuble ancien, auquel cas comme le pere n'herite pas de son dernier enfant un immeuble ancien maternel, parcequ'il n'est pas de l'estoc et ligne de la femme, il est evident qu'il ne peut heriter cette somme.

Suitte de l'article premier

et comme si le partage de la Communeauté avoit eté fait que dans ce partage l'on auroit pas manqué de faire l'acceptation de l'immeuble pour le mineur preferablement aux meubles, quainsy les heritiers des immeubles en auroient herités.

La veuve au contraire soutenoit que le partage n'etant point actuellement fait, elle avoit partem in toto et in qualibet parte, que l'on ne pouvoit pas l'obliger d'accepter les meubles pour sa part, parceque cela preiudiciroit a ses droits et a l'esperance d'avoir le pouvoir d'heriter des immeubles de son Enfant comme il etoit arrivé dans

dans le cas present que la pretention des parents resistoit a la iustice et a lequité Naturelle en ce que si elle etoit venue a deceder la premiere comme elle nauroit apporté que des contrats en communauté son mary auroit emporté la moitié des d. contrats pour sa part en lad. Communauté et lautre moitié comme heritier des meubles quainsy la loy devoit etre reciproque affin que la stipulation dameublissement inserée dans le contrat de mariage ne devoit pas etre frustratoire et inutile ce qui seroit ainsy si la pretention des appellans avoit lieu elle citoit la dernier lauthorité de dumoulin et de lebrun dans son traité des propres. La Cour sur ces contestations confirma la sentence par ou elle a preiugé que pour les immeubles ameublis par le contrat de mariage du deffunt M.e Joseph guiguet purent retourner aux heritiers immobiliaires de son Enfant il y eut fallut quil y eut Eut un partage fait de la Communauté contre la mere et lenfant et que les immeubles furent venus a la part de ce dernier auquel cas il seroit vray de dire que la fiction dameublissement cessoit mais que tant et si longtemps que ce partage navoit eté fait la veuve Etoit en Etat dy pouvoir demander part comme un Effet de sa communauté.

Titre 3.e

des Doüaires

Doarium est ius mulieri competens, utendi fruendi bonis propriis defuncti mariti salvâ eorum substantiâ, la femme nest pas tenue de donner Caution, Fabert sur arret de paris de 1581. puisque la loy permettant le mariage sur le sing..

dans le cas present que la pretention des parents resistoit a la iustice et a lequité Naturelle en ce que si elle etoit venue a deceder la premiere comme elle n'auroit apporté que des contrats en communeauté son mary auroit emporté la moitié desd. contrats pour sa part en lad. communeauté et l'autre moitié comme heritier des meubles qu'ainsy la loy deuoit etre reciproque enfin que la stipulation d'ameublissement inserée dans le contrat de mariage ne deuoit pas etre frustratoire et inutile ce qui seroit ainsy si la pretention des appellans auoit lieu elle citoit la dessus l'authorité de du moulin et de le brun dans son traité des propres la Cour sur ces contestations confirma la sentence par ou elle a preiugé que pour les immeubles ameublis par le contrat de mariage du deffunt Mre Joseph guiguet pussent retourner aux heritiers immobiliaires de son enfant il y eut fallut qu'il y eut eut un partage fait de la communeauté contre la mere et l'enfant et que les immeubles fussent venus a la part de ce dernier au quel cas il seroit vray de dire que la fiction d'ameublissement cesse mais que tant et si longtemps que ce partage n'auroit eté fait la veuve etoit en etat d'y pouuoir demander part comme un effet de sa communeauté.

Titre 3e.

des doüaires

Doarium est ius mulieri competens, utendi fruendi bonis propriis defuncti mariti salua eorum substantia, la femme n'est pas tenue de donner caution, fabert hic arret de paris de 1581. parceque la loy permettant le mariage sans le ringe

elle pounet aussy sans luy tout ce qui despend du mariage L. mutus ff. de iure dot.

il y a des fruits de deux sortes, sçavoir les fruits naturels, et les fruits civils, les fruits naturels sont ceux que la terre produit, et qui y sont encore attachés quoy que murs, brodeau sur Louet Lett. E. N° 1. L. Leg. ultim. in fine ff. de iure fisci, et ibi glosa les fruits qui lors du decés du mary sont encore in hoerans au fond sujets au doüaire appartiennent a la douariere L. si pendentes ff. de usufructu. La doüariere a l'action possessoire pour la conservation de ses servitudes dües aux heritages par elle tenus en doüaire L. 9. ff. fin. ff. 1. & servitus vindicetur, en un mot la Doüarriere est une veritable usufruitiere, et elle en a tous les droits, le mary perçoit tous les fruits de la dot et le beneficier ceux de son benefice prorata temporis, il nen est pas de mesme de la doüairiere L. 58. ff de usufructu ratio disparitatis quia haec fructus percipit ratione iuris sui illi vero propter onera matrimonii alter propter officium et onera ecclesiae, Bartol in L. sis divortio ff. Soluto matrimonio le doüaire n'est pas donné aux veuves en consideration d'aucunes charges quelles doivent supporter, mais seulement in luctus solatium et comme une ieune veuve se console facilement de la perte de son mary, quand le Douaire est considerable, la cause du d. Doüaire n'est pas favorable surtout lorsquil y a des mineurs estant pitoyable que des Enfans au berceau soient obligés de payer une grosse rente a leur mere quae iterum super induxit M. D. M.

art. 1er

il y a deux Especes de Doüaire, l'un coutumier l'autre prefix

art. second

le coutumier est tel que la femme survivant le mary et emporte pour doüaire la moitié des biens propres d'iceluy et duquel elle est saisie aussitot que l'ouverture en est faite tellement que si elle y est troublée par les heritiers du mary ou autres elle peut intenter complainte de nouvelleté et ores quau traité de leur mariage il ne en soit fait mention, si ne laisse cette personne d'ainsy l'avoir et en jouir.

le douaire Coutumier est l'usufruit que la Coutume et la loy

donnent a la femme de la moitie des biens propres de son mary les immeubles anciens et ceux acquits par led. mary avant le mariage en un mot tout ceux qui ne sont pas entrés dans la Communeauté sont sujets a ce douaire mais non les meubles et acquets a moins qu'il n'y ait convention expresse ff. 2. instit. de usufruitu ensorte que si le mary ne laisse point de biens propres il n'y aura point de douaire chass. in cons. burgund tit des droits app. v. C. ff. 16. vero pour en jouir sa vie durante N.° 8. que si au decés du mary les biens propres sont charges d'un autre usufruit, comme si la mere en jouissoit pour son douaire, la veuve ne pourroit pretendre le sien qu'apres la mort de sa belle mere ou autre consolidation de l'usufruit a la propriete La

article 14

La Raison, est la fraude, qui est presumée d'une quittance faitte en cachette contraire a un acte public, L. ō intelligitur ff. si quis palam et ff. tacitâ ff. de jure fisci L. uxor C. de repud. L. si quis post hac C. de bon. proscript, cet article n'a besoin d'aucune interpraon etant assés connu que res inter alios gesta tertio non nocet

La renonciation faite par une femme au douaire coutumier est valable quia qui libet iuri suo et favori pro se introducto renuntiare potest, chassan ff. 6.° in verbo et seru tenu N.N. la doüarriere peut intenter toutes actions possessoires et petitoire pour la Conversation de l'usufruit comme le mary auroit pu faire M. D. M.

voyez la Coutume de berry Art 21. tit 8. et la coutume de saint michiel tit 8.

par sentence rendue le 11.e 1740. entre la dame huot et les heritiers du S.r Vaultrin, il a été jugé que le doüaire coutumier n'avoit lieu que sur les biens anciens qui se trouvoient en existence lors du decés du mary et non sur le remply a faire des heritages par luy aliénés constant la

l. 1. l. potior. D. qui potior. in pignor. hab. Parce que la tradition ne conſtituë pas la Dot, mais la promeſſe interuénant au Mariage. *l. 3. l. tale, D. de jur. dot.* & que pour la confeſſion du payement faiſoit la loy *in contractibus* §. *1. c. de non numerat. pecun.*

Entre Anoblis, & Roturiers, tel deniers ſont cenſés Meubles, demeurans au Suruiuant, ſ'il n'y a traitté de Mariage au contraire.

Il ne ſe voit gueres de Mariages ou il y ait Dot conſiſtant en deniers qu'il n'y ait conuenance d'en employer vne partie en achapt d'heritages qui demeureront Propres à la Femme: ce qui eſt, comme il eſt dit cy-deuant, Propre conuentionel. Or il eſt notable, que ſi le Mary ne ſatisfait à ce Remploy, la Femme n'eſt pas tenuë d'attendre la diſſolution du mariage, ains ſe peut faire authoriſer par Iuſtice, & pourſuiure ſon Mary pour ſatisfaire à ſa promeſſe: comme il fut iugé par Arreſt de Paris du 29. Nouembre 1558.

La Femme peut pourſuiure le Réploy pendãt le Mariage. 229.

Au reſte, ſoyent les Filles, Gentilfemmes, Anoblies, ou Roturieres, ſi elles decedent ſans Enfans, le Dot qu'elles auront receu de leurs Peres ou Meres, ſoit remployé en heritages, ou encores en deniers, retournera auſdits Peres ou Meres qui l'auront donné, *jure reuerſionis*. §. 135. cy-apres, *& l. ſi vnus. §. pactis. D. de pactis.*

Dot eſt ſujet à retour. 230.

§. 38.

Si pour aſſeurance de tels Deniers, ou de Doüaire, ou autres Aduantages faits à la Femme par ſon Traitté de mariage, vn Tiers a fait Donnation des biens, ſur leſquels ſoient ces choſes aſſignées, ou ſe ſoit autrement obligé: Et depuis par quittance, ou autre fait du Mary, ledit Tiers ſe trouue deſchargé de telles Fidejuſſions, Promeſſes, ou Donnations: telles deſcharges ſont nulles pour le regard de ce qui touche l'intereſt de la Femme, ſon Doüaire ou aſſignal de ſa Dot, ou autres tels aduantages, ou Donnations à cauſe de Noces.

Article XIIII.

IL y a pluſieurs Couſtumes en France qui diſent que toutes Contrelettres faittes à part & hors la preſence des Parens qui ont aſſiſté aus Contracts de Mariages, ſont nulles, Paris, §. 258. Orleans, *tit. 12. §. 223.* Calais, *tit. 4. §. 59.* Normandie, *cap. 15. §. 373.* Or la noſtre dit,

Cõtrelettres en mariage ſont nulles. 231.

Vn Tiers à fait Donnation de biens.

Soit que ce Tiers ſoit le Pere ou autre Parent, ou Amy des Parties, il eſt tenu d'entretenir ſa promeſſe, & ne ſert la quittance ou Contrelettre que le Mary ſans la Femme, en pourroit auoir donnée; comme en ce fait, auquel vn jeune Homme prie ſon Beaupere futur de luy promettre deus mil eſcus par Contract, à charge qu'il ne luy en demanderoit que mil: Ce Contract fait ſous la confidence de ceſte Contrepromeſſe, le Mariage eſt ſolemniſé: & ne ſe veut alors le Gendre contenter, ains demande les deus mil eſcus: le Beaupere excipe de la promeſſe, & dit, que les Mariages ne ſe doiuent faire par auarice, que ce ſont choſes de bonne foy, auſquelles toutes promeſſes doiuent eſtre executées, *cum venalia non debeant eſſe matrimonia, l. 2. D. de donat. inter vir & vxor.* Qu'il ne ſert contre cela de dire que les Contrepromeſſes faittes à l'inſceu des Parens ſont nulles, parce que cela ſ'entend aus choſes ou le conſentement des Parens eſt requis & neceſſaire, *l. 4. D. de acquir. hæred. l. 1. §. ſcientiam, l. 3. §. 1. D. de tribut. action.* Mais que le Gendre eſtoit Majeur, & pouuoit ſeul contracter, obliger, & quitter. Le Gendre diſoit que ſon Beaupere abuſant de la paſſion de ſon amour luy tint ceſte rigueur de luy faire paſſer ceſte promeſſe ſecrette & prohibée par la Loy du Pays: que ceſte paſſion d'amour eſtoit comparable à la force, *Senec. lib. 1. contr. 8.* & que pour y obuier les Lois auoyent deſiré l'aſſemblée & conſentement des Parens aus Mariages, *l. tam Clementis C. de Epiſcop. aud. l. ſi furioſi. C. de nuptijs;* Que c'eſtoit vne fraude notoire que ceſte praticque de Contrepromeſſe à l'inſceu des Parens. *bonis moribus non conuenit, aliud palam,*

Cas en fait, à ce propos de Cõtrelettre. 232.

aliud agere secretò. Plinius lib. 5. epist. 1. & qu'il faut touſiours auoir recours au vray Contract & non aus Contrepromeſſes frauduleuſes & clandeſtines, *vt in l. vxor. C. de repudijs, l. si quis posthac vers. dos etiam, C. de bon. damnat.* Eſtant la preſomption de droit que celuy qui fait en ſecret quelque choſe à intention d'y commettre dol, *l. non existimo, D. de auct. tutor.* Pour ces raiſons il a eſté iugé au profit du Gendre, & que les deus mil eſcus ſeroient payés nonobſtant la Contrequittance du 16. Iuin, 1565. & 2. Ianuier, 1579. & du 7. Septembre, 1584.

Ou ſe ſoit autrement obligé.

Autre cas de Cõtrelettre. 233.

C'eſt le cas ou l'Amy ſ'oblige pour l'autre ſous Cõtrepromeſſe d'acquit: comme en ce fait ou vn Tiers ſ'oblige auec le Pere de la Fille a donner pour Dot mil eſcus: aprés la mort du Pere ce Mary demande les mil eſcus au Tiers, & dit, que c'eſt le Dot de ſa Femme auquel chacun ſe peut obliger, *l. 41. D. de jur. dot. & est dotis causa fauorabilis.* Le Tiers dit, qu'il n'eſt que fidejuſſeur, parce que le Pere doit doter la Fille, & qu'il a Contrepromeſſe du Mary auant le mariage. Il fut dit, que le bien du Pere ſeroit diſcuté, & que pour le reſtant le Tiers ſeroit contraint nonobſtant ſa Contrepromeſſe, Arreſt du mois de May, 1563. mais ie ferois difficulté d'extendre ceſt Arreſt en ce Pays, veu ces mots de l'article.

Au prejudice de la Femme.

Nullité de Contrelettre tant contre le Mary que la Femme. 234.

Par leſquels il ſemble que quant au prejudice du Mary il ſe ſoit peu obliger: *arg. à contrario sensu, quod validissimum est in iure.* Toutesfois ſi l'on regarde que les autres Couſtumes de Paris & autres cy-deſſus cottées ſont communes au Mary & à la Femme, & qu'elles ſont fondées aus Arreſts de la Cour, & aus raiſons de Droit, on jugera la nullité de toutes pactions ſecrettes, tant en l'égard du Mary que de la Femme, *promissio enim reuocatur quatenùs in promittendo erratum est. l. 6. C. de jur. & fact. ignor. l. 21. D. de verb. obligat. l. 54. D. ad Trebell. l. qui solidum 78. de legat. 2.* Et ſont telles promeſſes & pactions ainſi faittes contre les Lois & bonnes mœurs, *l. 7. & 28. D. de pactis. l. 35. §. 1. vlt. & l. 134. de verb. obligat. si [illegible] adjectum emptioni ex interuallo actionem non parit l. 7. §. [illegible] D. [illegible]* à plus forte raiſon contenuës en ces Contrelettres qui ſ[illegible] faittes à part, & hors la preſence des Parens, par le dol & induction ſecrette des Parties qui doiuent le dot, ou le promettent, & entrent par ce moyen en l'alliance de ceus qui n'y conſentiroient à moindre condition, *pacta dolo malo facta non sunt seruanda, l. 9. & l. si quis in conscribendo. C. de pactis.* & ne prejudicie à ceus qui n'ont pas bien & deuëment conſenty pour les grandes preſomptions de dol & fraude, *l. 8. C. de ingen. mari. & id pactum ad dispendium mariti non debet operari, cum sit interpositum non sub tempore contractus, sed postea & ex interuallo. l. cum à socero, 7. & 28. D. de jur. dot. l. 6. C. de pact. conub. l. 7. D. de pact. dotalib.* Par Arreſt donné le penult. Feurier, 1595. plaidant Talon pour quelques Mineurs, & Robert pour la Vefue du Pleſſis Florette inthimée, la donnation de mil liures de rente fut declarée nulle pour eſtre faitte auparauant le mariage à la future Eſpouſe, & auoir eſté tenuë & celée en iceluy, par ou eſt demonſtré que la Contrelettre eſt nulle en l'égard du Mary comme de la Femme, *nec obstat,* qu'il ne ſoit icy parlé que de la Femme, car on ne doit pas d'vne clauſe negatiue tirer vne conſequence contraire affirmatiue, *jur. vulgar.*

Pactions faites apres le mariage ſont nulles. 235.

Or tout ainſi que par conuentions precedentes le mariage le Contract d'iceluy ne peut eſtre changé ou mué: auſſi ne le peut-il eſtre par Contracts ſubſequens, ſans le conſentement de ceus qui y ont intereſts. Et ainſi vn Pere ayant ſtipulé aus mariages de ſes Enfans qu'ils luy ſuccederont aus droits & portions qui leur appartiennent, & par égale portion: & depuis fait Teſtament par lequel il donna ſes biens qui eſtoient tous Acqueſts & Meubles, & leur laiſſa quelque choſe par forme de Legs, en fut l'execution empeſchée par les Enfans: Ils diſoient que la paction de leurs Contracts deuoit eſtre ſuiuie, *cap. quamuis. de pactis. in 6.* & que la Loy *pactum quod dotali. C. de pactis* eſtoit abbrogée par la *constit. 19.* de l'Empereur Leon pour raiſons conformes à l'équité naturelle: Suiuant quoy y eut Arreſt du grand Conſeil du Roy du 2. Octobre, 1551. par lequel les Filles furent maintenuës en la ſucceſſion de leur Pere pour leurs parts hereditaires, & la Donnation adnullée. Auſſi eſtoit-elle faitte à la ſeconde Femme au prejudice des Enfans du premier lit, contre la Loy *hac edictali. C. de secund. nuptijs.*

La Communeauté il y eut deport de Lappel, interietté de cette sentence par sentence rendue le 16. Xbre 1740. contre Mre françoise Boillé a cause de françoise guillot sa femme auparavant veuve de Charles gregoire appellant d'une part et les creanciers du meme gregoire intimé d'autre part il a été deude que laditte françoise guillot qui avoit renoncée a la Communeauté d'entre elle et charles gregoire devoit etre payé par privilege et preference de la somme de 1000 ll. pour son douaire et des interets echus depuis le jour de sa renonciation quoyquelle ne fut pas la premiere saisissante

art. 3e

le prefix est celuy qui a été convenu et limité a la femme par le traité de mariage duquel la veuve n'est saisie comme du Coutumier, mais advenant qu'elle y soit empechée peut agir du Contrat a ce que les heritiers de son mary ayent a luy de livrer et l'en faire jouir selon qu'il luy a eté assigné, et si le procés a apparence de prendre Trait luy doit etre cependant sur ce dont elle fait instance vû le traité provision a jugée a l'arbitrage du juge

par arret du 30 [illegible] 1669. rendu sur procés par ecrit au rapport de Mr de Serre depuis president il a été jugé que le douaire prefix doit se prendre sur les biens propres du mary et non sur ceux de la Communeauté s'il n'a eté stipulé expressement par le contract de mariage, les parties etoient nicolas de Lavallée houdreville et consors appellans d'une sentence du Neufchateau d'une part et reine marguerite courtois veuve de charles Lavallé intimé d'autre part

si on decrette le fond sur lequelle doüaire est affecté la femme ne peut empecher le decret a moins qu'elle n'ait hypotequé anterieure aux creanciers mais le douaire se la estimé et colloque en son ordre et l'estimaon s'en fera a proportion de l'âage de la Douarriere L 68. ff ad Leg. falcid M. D. M.

doit agir par devant les juges du Domicile de l'heritier vid Bacq. des droits de Justice Chap. 8 No 19 pag 23.

art 4e

encore que douaire praefix, soit assigné a la femme par traité sans reserve preuve de pouvoir opter le Coutumier, si ne laisse telle d'en avoir le Choix et option pourvu toutes fois entre gentils hommes et annoblis qu'aprés avoir eu certitude du deces de son mary par quelqu'uns des heritiers ou autrement elle en fasse declaration dans 40. jours aux dits heritiers

ou a son iuge domiciliaire et entre roturiers dans 20. jours a faute de ce est obligée de sarreter au prefix
sur la question de scauoir si les heritiers de la femme ont aussi ce choix il faut aussi distinguer ou il a été stipulé par le Contrat de mariage que la femme en cas de survie auroit l'option entre le Douaire praefix et le Coutumier ou cela n'a pas été stipulé, au premier cas la femme transmet a ses heritiers le droit d'opter l. illud 19. de opt. vel Electo legata arret de paris de la veille de Noel 1555. pap. Liu. 15. arret 22. au 2e. Cas si l'option n'a pas été reservée par le Contrat de mariage, la veuve ne laisse pas de l'auoir par cet article et elle en transmet le droit aux heritiers siens, suis, mais non pas a des heritiers etrangers q. lon. in l. unic. cod. de privileg. dotis a quoy l'on peut appliquer les loix 68. et 156. ff de Regulis iuris M. D. M.

art 5.

La femme ayant par son traité de mariage douaire prefix et limitté ne peut le mary au preiudice d'iceluy charger, vendre, obliger ny hypotequer valablement les heritages y affecté que l'usufruit ne demeure toujours sauf a la Douarriere, si don il luy assigne douaire en autre lieu et tant qu'il sera possible egal au limité value en commodité a l'arbitrage d'iceux deux parens de la femme telle qu'elle les opterra et appellera
La raison de cette disposition est quia res transit cum suâ causâ et suo onere, et quia nemo plus iuris in alium transfert quam ipse met habet qui prudemment doivent conserver l'ancienne hypotequé M. D. M.

art 6.

La femme qui a douaire est en tous cas tenuë d'entretenir les Edifices et heritages qu'elle tient en douaire de refection et tous autres entretenements necessaires sauf le vilain fondoir et grosses reparations a l'effet de quoy doivent

les proprietaires interpellés à la Douarriere faire incontinent mis a frais communs lesd. Edifices et heritages par la iustice ou de Connoistre l'etat d'ieux et la Conservation de leurs droits et pour ensemblable quils seront trouvés ou mis par les proprietaires etre par la douariere entretenus et rendus par les heritiers apres la Consolidation de lusufruit a la proprieté sil n'y a eté satisfait de son vivant

sur les obligations de la Douarriere voïed L. hactenus et tot tit. ff. de usufructu, si les edifices menacent ruine, la douariere doit les faire Etayer et advertir le proprietaire de les retablir L. 15. si finita 55. 55. ff. de damno infecto M. D. M.

art 7.

et pour a ce satisfaire plus commodement la douarriere peut led. proprietaire appellé, ou la Justice au son deffaut et absence prendre bois de maronage aux bois du Lieu, ou de la Seigneurie ou elle est douairée autant quil en sera besoin pour les d. Ster reparations, non autrement n'y aura usage

art 8.

quant aux Lieux et terres ou la femme iouit d'un douaire Coutumier sont bois destinés à coupe et vente ordinaire, la douariere a la moitie du profit et vente des d. bois, selon quelles ont eté destinées et accoutumées auparavant led. Doüaire Echu, mais si aucunes ventes s'ents ouvent avoir eté accoutumées elle n'en doit iouir si non y prendre et avoir pour son chauffage bois mort et mort bois et autres necessaires a subvenir aux charges, reparations selon quil a eté dit cy devant et du tout en user en bonne mere de famille [Bois mort et bois sec debout ou gisant mort bois, est comme aulnes, genets, Epines, et autres bois ne portans fruits art 19 et 26 tit 15. M. D. M.

art. 9.

si de bois de haute futaye la douariere a douaire sur les glands ou fruits venants d'ieux bois le proprietaire ne laissera de pouvoir vendre des d. bois mais il sera tenu de lui assigner rente Convenable pareille a celle que pouvoit recevoir la douarriere

art 10.

et aussy la Douariere tenue le temps de son douaire durant acquitter les rentes, cens et autres charges foncieres d'iceux

article 15

Ledifice cede au fond sur lequel il est edifié §. cum in suo solo inst. de rer. div. et divisione, et parconsequent ledifice appartient au maitre du fond. ce pere gentium d. §. cum in suo solo inst.

Les reparations faites par le mari en son fond luy demeurent contre les hers de sa femme predecedée, ou bien il demeure aux heritiers du mari predecedé contre la femme survivante, ledit art portant expressement parcequil ny auroit point desperance de rendre communes lesd. reparations, il a cependant eté jugé plusieurs fois au Bailliage de nancy que lestaon pouvoit estre faitte desd reparaons come dun acquet commun.

La difficulté seroit mois grande a legard des reparations faittes par le mari sur le fond de sa femme, parceque par lart. unic des donations et coutumes nouvelles, il est dit que le mari peut donner a sa femme les meubles et acquets par donaon entre vifs, au lieu quil nest pas loisible a une femme mariée davantager son mari pas meme par testament lorsquelle a des enfans, soit quils soient issus de leur mariage ou dun maage precedent, nestant loisible a la femme de bailler a son mari que lusufruit de ses meubles, encore faut il quil nait point denfans, come il sera dit cy apres. vous objecterez que le mari survivant emportant tous les meubles selon la Coutume, na pas besoing que par testament la femme luy ordonne lusufruit on repond quen effet un mari na pas besoin de cet usufruit lorsquil ny a point eu de contrat de mariage entre luy et sa femme, mais que lorsquil y a eu une stipulation de Coauté de meubles par un contrat de mariage, il ne jouiroit pas de lusufruit des meubles et effets meubliaires de sa femme, amoinsque la doation luy en eut eté faitte, on peut donc tenir pour certain que les reparaons faittes au bien fondt dune femme par le mari constante matrimonio luy demeurent sans etre obligé ny les heritiers non plus de rien apporter au mari survivant, parceque qui edificat in solo, alieno sicuti donasse videtur, au lieu quà legard des reparations faittes dans le fond du mari, elles ne sont pas censées faittes par la femme qui na pas la conduitte de la Coauté, ainsy non edificavit seu in fundo alieno, dailleurs le mari non potest censeri sibi donasse, puisque la donaon est inter duas personas le donateur et le donataire, finalem ce seroit ouvrir la porte aux fraudes, et illusions de la Cout. qui rend communs les acquets faits entre le mari et la femme, puisque par le moyen des reparaons dans le fond du mari, il consommeroit tous les meubles et effets meubliaires, non debet ab injuria alteri pro alterum inferri, nec quis locupletari cum alterius jactura. #

Par la Coutume le mari nest tenu remplacer les deniers provenans de la vente du bien de sa femme du consentement dicelle, hors quil ny soit obligé par contrat de mariage, et sil en fait quelque acquet il luy est commun avec sa femme, la raison est que les deniers provenans de la vente du bien de la femme sont meubles. C. illiges. sils sont receus, car sils ne sont receus ils retiennent nature du fond vendu, hic et art unic. cout. nouvelles. hoc tit. illiges rptu de la femme ou du mari, mais si un homme non marié avoit vendu un fonds, et nen eut rien receu, les deniers dus seroient censés meubles et a son heritier meubliaire, a lexclusion de lors immeubliaire art. du 20e feb. 1660. 2. tom. journal des audiences liv. 3. ch. 70 vide lu art unique coutum. nouvelles hoc titulo.

Si la femme a donné consentement a la vente de la chose qui luy appartient cela suffit pour autoriser la vente sans quil soit besoin de la faire renoncer au s. C. velleian et autres droits introduits en faveur des femmes, puisque la coutume oblige valablement la femme par son consentement hic valet axioma, inclusio unius est exclusio alterius, la raison est que quod statutum non dicit nec nos dicere debemus, nam statuta tantum disponunt quantum loquuntur et nihil dicunt amplius tiracque in L. si unqm. C. de revoc. dona in verb. libero, n. 45. ailleurs ou la coutume na disposé pour obliger vallablemt la femme mariée il faut la faire renoncer aud. s. C. velleyen, aux authentiques si qua mulier

§. 39.

Si le Mary, ou la Femme, durant & conſtant leur mariage font quelques Baſtimens, Edifices, ou Reparations ſur le fond de l'vn ou de l'autre, le tout cede & demeure à celuy d'eus deus auquel appartient le fond baſty, ou reparé, ſoit de Patrimoine ou d'Acqueſt fait auparauant la ſolemniſation du mariage. *Article XV.*

L'On a ſuiuy en ceſt article la reigle generale, *quidquid plantatur, ſeritur, aut ædificatur, ſolo cædit.* §. *cum in ſuo.* §. *è diuerſo. inſtit. de rer. diuiſ.* Qui n'a pas toutesfois lieu ailleurs entre le Mary & la Femme, auſquels il eſt prohibé de ſe donner, ſinon en certains cas. *gloſ. fin. in l. ſi vxor. filio. D. de donat. int. vir. & vxor. text. in l. marcellus. eod. tit. nam eſſet per obliquum donare viro quando in ſuo ſolo magnum ædificium conſtrueret, vel ſi in ſolo & fundo vxoris maritus ædificaret eſſet ſimiliter donare vxori. l. ſenatus,* §. *Marcellus, D. de legat. 1.* Auſſi les Couſtumes de Niuernois §. *6. tit. 22. & Borbonn. cap. 22.* §. *271.* diſpoſent qu'en ce cas le Proprietaire rembourſera le Conjoint de la moitié des frais du baſtiment: Toutesfois en ce Pays il faut tenir indiſtinctement que les baſtimens *ſolo cædunt*: & que celuy qui les a faits n'a penſé de les repeter; & que ſes Heritiers meſmes qui tiennent ſa place ne le peuuent faire, *quoniam defunctus recipere non potuiſſet, quia hoc euenire poſſe proſpicere debuit. l. ſi quis domum 9.* §. *1. D. locati & l. Titius. D. de action. empt.* Et combien que l'on ait doutté des Creanciers du Proprietaire, comme en ce fait, Vn Mary par Contract de mariage donne vne maiſon à ſa future Eſpouſe; pendant le mariage il emprunte pluſieurs deniers, & ce fait il augmente la maiſon donnée de pluſieurs édifices & reparations: ſon deceds aduenu, la Femme ſe continuë en la joüiſſance de la maiſon, les Creanciers ne trouuans autres biens la font decreter, elle ſ'oppoſe afin de diſtraction de ſa Donnation, & dit, que puis qu'elle eſt antidate des obligations des Creanciers, elle doit eſtre preferée à eus. Ils le conſentent pour le regard de la maiſon en l'eſtat qu'elle eſtoit lors de la Donnation, mais l'empeſchent pour les nouueaus édifices & meliorations: leurs raiſons ſont, qu'ils ont preſté les deniers par le moyen deſquels leſdits baſtimens ont eſté faits, & à ce propos tirent en argument *quod traditur de ædificijs & meliorationibus à Marito in re dotali factis, l. fructus,* §. *vlt. D. ſolut. matrimon. vbi ait Iuriſconſultus. ſi Maritus nouam villam neceſſario extruxit, vel veterem totam, ſine culpa ſua colapſam reſtituerit, erit eius impenſæ petitio. de ædibus exuſtis, quæ hæredis nummis extructæ fuerant, l. domos. D. de legat. 1. de meliorationibus ab vſufruct. factis l. eum ad quem. C. de vſufr.* Item, les Lois *ſed addes.* §. *ſi inquilinus. D. locati & l. 2. C. de jur. emphit. cap. 1.* §. *ſi vaſſalus tit. hic finitur lex, & conſuetudines regni incipiunt, & cap. 1.* §. *ex contrario, de inueſtit. de re alien. fact.* Et diſent, que puis qu'en ces eſpeces les meliorations peuuent eſtre repetées par celuy qui les à faittes, & qu'elles appartiennent à ſon Heritier, à bonne raiſon appartiennent-elles aus Creanciers qui tiennent en ſucceſſion vacante la place des Heritiers: à quoy ſemble fauoriſer du Molin *in conſuet. Pariſ.* §. *1. gloſ. 5.* Mais en ceſte Couſtume toutes reparations & nouueaus édifices cedent au fond, & ſont acquis au Proprietaire du fond: la Couſtume ne donne pas le pouuoir au Conjoint qui a fait les baſtimens ou reparations de les tranſporter ou diſtraire, & les Creanciers n'ont autres droits que les droits de leur Debteur: & l'hypothecque des Proprietaires precede celle des Creanciers. Pour cela font, *l. domo D. de pignor. actio. l. 1. ſed & ſi quis,* §. *penult. D. de vſufr. l. 1. ſi fundus,* §. *ſi reſ. D. de pignorib.* & notablement *Tiracq. de Retract. lineari.* §. *32. gloſ. 1.* & de ce y a eu Arreſt contre les Creanciers du 8. Mars, 1561.

Baſtimés cedét au fond. 236.

Tant au prejudice des heritiers que des Creanciers. 237.

L'on pourroit mettre en doutte, ſi vn autre que le Mary & la Femme venoyent à baſtir au fond d'autruy lequel il auroit acquis, *cum ædificium cadat ſolo*, ſ'il perdroit ſon baſtiment, & ne ſeroit rembourſé des deniers qu'il y auroit employés: Il fut dit par Arreſt de Paris en l'an 1550. au profit du Goujat de Bourdeaus, contre le ſieur de Maugeron en la qualité qu'il agiſſoit pour vne maiſon ſcituée en la ruë Merciere

Mais ſi autre que le Mary fait l'édifice, il faut prendre eſtimatiõ du fond, ou rembourſer la meliora-tion. 238.

à Lyon, que si ledit sieur vouloit reuendicquer son fond il seroit prealablement tenu payer au detempteur les impenses vtiles & necessaires faittes en iceluy. *l. in fundo alieno, D. de rei vendic. in verbo reddet impensam, vt fundum recipiat eo vsque dumtaxat, quo preciosior factus est*: ou bien contraint se contenter de la pension imposée sur ledit fond. A ceste cause ne se pratique à la rigueur la Loy *si inferiorem*, §. *sed & id C. de rei vendicat. nec.* §. *cum in suo solo, instit. de rer. diuision.* Vois Lucius *lib. 11. placitorum curiæ, tit. de fruct. & in rem lit. expens.* Arrest 1.

§. 40.

Article XVI.

Les deniers clairs prouenans du bien de l'vn ou de l'autre des Conjoints, vendu pendant leur mariage, & jà receus, sonr censés Meubles & Propres au Suruiuant: & n'est tenu le Mary employer en Acquests les deniers venus du fond du Patrimoine de la Femme: Ains s'il en a fait quelque acquisition, ou mesmes des deniers de la vendition de son Propre & naissant, tels Acquests leur sont communs, & à leurs Heritiers immobiliaires.

Ia receus, sont censés Meubles.

Deniers receus de vente d'heritage sont Meubles. 239.

IL est bien dit, Ia receus, car s'ils estoient atermoyés, ou non encores receus, ils retiendroient la nature du fond vendu, & appartiendroient à celuy auquel appartenoit le fond, ou à ses Heritiers, les §§. 41. 42. 43. cy-apres y sont exprés. *Anjou, tit.* 14. §. 296. Mayne, §. 311. y sont aussi conformes.

Propres au Suruiuant.

Reigle selon la Coustume ou Cõtract. 240.

Ceste clause s'entend si le Suruiuant doit [illegible] Meubles & Debtes, comme au cas du §. 25. Mais s'il [illegible] par le Contract de mariage que les Mariés seront communs [illegible] Meubles & Debtes, comme au cas du §. 26. cy-deuant, le partage s'en deura faire par moitié entre le Suruiuant & les Heritiers du decedé, ainsi que des autres Meubles de la Communauté.

Et n'est tenu le Mary employer.

Remploy ne se fait s'il n'est promis. 241.

Sinon qu'il soit dit par le Contract de mariage, que s'il y a du bien vendu il sera remployé: ou que la Femme ait consenty à ceste condition, comme il est dit en plusieurs Coustumes alleguées sur l'article 42. cy-apres.

Ou mesmes des deniers de la vendition de son Propre.

Ou s'il n'y a protestation en la vente. 242.

C'est à dire des Propres du Mary, tellement que s'il en vend, les deniers mis en Acquests profiteront au Commun & non à luy seul; comme il fut iugé en la Coustume d'Arras semblable, pour la Vefue du sieur de la Herisiere, appellante contre le Frere dudit sieur inthimé le 3. Decembre, 1599. Il disoit, que les deniers estoient subrogés au lieu des heritages vendus. *pretium loco rei est cap. Eccles. 5. mariæ. velite pœna vel, vt ait lex, si & rem D. de petit. hæred. in loco rei venditæ pretium successit. licet aliud sit pretium rei aliud res ipsa l. 28. D. nouation. l. 42. §. 1. D. de vsufr. l. 82. D. de verb. obligat.* Item, que par la Coustume d'Arras les Propres ne se deuoient vendre sans necessité, en faueur, & pour l'entretenement des familles, & que ce seroit vn aduantage fait par le Mary à la Femme contre la Coustume; elle disoit, que son Mary estoit Autheur, & n'auoit protesté du Remploy, qu'elle ne sçauoit à quoy il auoit employé ses deniers; que la prohibition d'aliener se deuoit debattre auec les Achepteurs: & elle conseruer en sa moitié de tous Meubles & Acquests, ce qui fut ordonné; mais s'il eut protesté de Remploy, ou que le Contract de mariage y eut pourueu, il en eut esté dit autrement, comme il sera monstré sur l'article 42. cy-apres.

§. 41.

et sine a me et autres droits introduits en faveur des femmes, et la renonciaon vaut luy estant expliqué par le notaire, baill. liv. 20. obs. 77.
Cet art. fait voir evidemment qu'un mari vendant le fond de la femme de son consentement n'est pas obligé au remploy par la coutume.

Vous objecterés que par l'art 6 quand un mari a vendu du bien propre de sa femme pour du prix d'icelluy fait faire une acquisition qu'il a fait de quelqu'autre immeuble, en ce cas le bien acquetté demeure obligé a la femme a la concurrence et a proportion du bien employé et par consequent le mari est obligé au remploy du bien fond appartenant a la femme lequel il aura vendu constant le mariage.

On repond que cet art 6 parle de l'employ des d. deniers en une acquisition faitte par le mari de quelqu'immeuble qui pouvoit luy obvenir par succession ab intestat, hors lequel cas que cet art 6 a voulu excepter, il n'y a nul remploy a faire par le mari quand il a vendu le bien de sa femme et que même il a fait un acquet d'un bien fond etranger la femme n'aura aucun remploy a pretendre ny aucune indemnité, il y a donc distinction a faire entre acquets faits par le mari dans sa ligne et desquels il pourroit heriter ab intestat et des acquets faits d'un bien etranger dont il ne pourroit pas heriter a l'occasion de ce qui est dit cy dessus et de l'obligation du mari au remploy de la vente par luy faite des biens de sa femme il y a des coutumes qui se taisent et n'en parlent pas en ce cas, il faut suivre le droit romain et la dispoon de la loy 9. §§. 3. ff. de jure dotium par laquelle le mari est obligé a indemniser sa femme es biens dotaux, parapher naux et par conseqt. des adventifs ces deniers etant ceux qui luy obviennent pendant matrimonio de quelque donaon etrangere.

Suite du 10e. article

dües a cause des heritages par elle tenus a ce titre, si par sa negligence et a faute d'entretenement ils sont vus se preparer a ruine ou autrement se deteriorer peuvent les proprietaires la faire sommer par justice de satisfaire sans plus longue demeure aux reparations necessaires dont elle est attenue pour obvier a tel les ruines et deteriorations a quoy elle sera tenue de satisfaire a peine d'etre les fruits et levées saisies sous la main de justice jusque au parachevement desdittes reparations et dedommagement desd. proprietaires

les charges reelles dont prestations est dûe par le fond, ou a l'occasion d'icelluy doivent etre porté par la Douariere l. 7. §§. 2. hactenus cod. l. quaero 28. ff. de ~~usu et~~ usu fructu elle doit aussy payer les collectes et impositions qui se font sur led. fond l. 7. §§. 2. hactenus cod l. quaero 28. ff. de usu et usu fructu l. 39 §§. 5. ff. de leg. a moins que led. impositions n'absorbent les fruits car en ce cas elles sont a la charge du proprietaire, cynus et bartol in leg. 102 §§. 3. ff. de legibus 3. glos. in leg. 31. §§. 1. cod. l. 9. §§. ult ff. de damno infecto m. l. m. quia non usufructuarii [illegible] vide molin. in §§. 3. nouae consuetudinis quaest. 47. No. 155. colloq. 883. et alexand. cons. 4 l. 4. p. 178.

le grand sur troyes art 73. glo. 1° n° 7

art. 11.

douarriere peut vendre et ceder le droit de son douaire a qui bon luy semblera sauf toutes fois pouvoir empecher le proprietaire de venir a la rettraite et a la charge et condition aux acheteurs dentretenir les heritages comme douarriere est attenue si le cessionnaire en ce cas ne jouit que jusqu'a la mort de la douariere par le droit romain lusufruit ne pouvoit etre cede mais seulement la perception des fruits laquelle cessoit par la mort de lusufruitier §. finitur institut de usufructu L. 66. ff de iure dot le cessionnaire jouit aux memes charges et conditions que la duarriere

de ce terme il faut induire que le proprietaire a l'an et iour pour rachepter lusufruit, comme le lignage pour retirer le bien de ligne vendu, ce droit de retrait a du rapport avec celuy de reversion qui avoit lieu par les loix romaines L. 66. ff de iure Dot. M. D. M.

art 12.

Es lieux ou les marys ont accoutumées de prendre et avoir douaire sur les biens de leurs femmes, ils sont a cet egard tenus a pareils entretenemens charges et conditions que les femmes

cet article est fondé sur la maxime, ubi eadem ratio, ibi idem jus, le cas dont il y est parlé est fort rare et il narrive ordinairement que lors qu'une vielle femme Epouse un jeune homme, ou une riche un pauvre parceque si elle ne l'avantageoit pas par le contract de mariage, elle ne pourroit plus luy donner par testament que lusufruit de la moitié des meubles et acquets encore faudroit il quelle neut point denfans d'un autre mariage M. D. M.

art 13

advenant que la femme mariée absente la compagnie de son mary sans cause pour suivre un autre, ou quelle en soit separée par adultaire et que depuis elle ne se soit retirée ny reconciliée a luy elle est de ce fait privable de son douaire le crime d'adultere se prescrit par le laps de 5 ans

L. 29 ff. 6. ff ad Leg. iuli de adulter L. 8. cod ce qui doit s'etendre selon Bald L. 10. part 4 qua est 2. N.° 9. de l'accusation seulement non de l'exemption qui peut toujours etre opposée a la femme repetant l'adot quae temporalia sunt ad agendum perpetua sunt ad Excipiendum alex in L. 47. ff. Solut. matrimon. Le 111 ff de regulis iuris ff 1. 124. et 181. a moins que le mary ne l'ayt deia proposé auant sa mort auquel cas les heritiers peuvent y insister L. 59. 62. 124. et 181 ff de Regulis iuris L. 11. ff 8. et L. ult ff ad leg. iul. de adulteriis Brodeau sur Louet P. D. N. 4. le mary luy même ne peut accuser sa femme ny en exciper pour gagner l'adot lorsqu'il est Coupable du meme Crime L. 39 ff Solut. matrim L. 13 ff 5. ff ad leg. iul. de adulteri ou qu'il a fauorisé et authorisé celuy de sa femme L. 47 ff solut. matrimon. M. D. M.

art 14.

Le mary chassant sa femme pour retenir une concubine se rend priuable de son douaire
un homme ne peut donner a sa concubine L. 2. cod. de donat. inter virum et uxorem L. 41. §§. 1. ff de testament militar. L. 14. ff de his quae ut indignis Brodeau sur Louet L. D. N. 43. M. D. M.

art. 15.

pour le mefet du mary ne perd la femme sa part dans les acquets faits constant le mariage ny son douaire, lequel Eteint retourne au seigneur auquel la Confiscation appartient.
quoyque le mary soit maitre et seigneur des meubles et acquets qu'il puisse en disposer ad Libitum, cela s'entend seulement in Contrahendo alia enim est ratio contrahendi, alia delinquendi L. 1 §§. 1. ff de Exercitoriâ act mol in cons paris §§ 2. glos. 4 N.° 20 et 21. dont le delit du mary ne peut nuire qu'a la moitie de la Communeauté, l'autre moitie restant a la femme auec ses conventions et son douaire lequel Eteint la Confiscation a lieu pour les biens y affectés arret rapporté par Bacquet traité des droits de iustice chap 15. N.° 61. et 84 cum seque Louet Lett. 2. N.° 42. et lettre D. N.° 3. delictorum enim nulla est societas, ideo maritalis criminis in fortunio uxor adstringi non debet L. 9 in principio C. de bonis praescript L. 52 ff ult in fin. pro socio
il faut distinguer la qualité du delit s'il emporte mort ciuile ou naturelle, la Communeauté est dissoute et alors le mary par son fait Confisque les meubles et la moitie des acquets

art. 17.

Il le rapporte au precedent en ce qui est des deniers dus pour des coupes non faites de bois vendus les quels deniers appartiendront au proprietaire de la foret.

art. 18.

Quand le mari du consentement de sa femme a fait quelque vendition de bois perçus sur le fond d'elle la meme disposition que dessus est suivie, mais si ça été sans le consentement de sa femme il dependra d'elle d'agreer la vendition faites par les années restantes et en ce cas s'approprier les deniers de coupes a faire ou bien de faire casser la vendition

§. 41.

Si de Bois de haute fuſtaye, Tailles, ou autre Reuenus des biens du Mary vendus à vn coup pour pluſieurs années, & dont la couppe & la leuée eſchoit ſucceſſiuement & à diuers temps, les deniers ont eſté payés du viuant du Mary, encores qu'ils ſoient en bourſe non deſpenſés, ſi appartiennent-ils à l'Heritier ou Succeſſeur mobiliaire: S'ils ſont atermoyés, & ils ſont deus de couppes & leuées jà faittes du viuant du Mary, ils appartiennent, comme deſſus, à l'Heritier immobiliaire. Ou ſi de couppes & leuées à aduenir, & non encores faittes, les deniers doiuent eſtre payés à celuy ou ceus auſquels les biens, dont les couppes ou leuées ſont à eſcheoir, appartiennent en Proprieté, Doüaire, ou Vſufruit.

Article XVII.

Il ſemble qu'il faut oſter ces mots cõme deſſus.

CEſt article contient trois cas: Le premier, que toutes les couppes ne ſoient faittes, mais que les deniers ſoient payés, ils ſont Meubles. Le ſecond, qu'elles ſoient toutes faittes, mais que les deniers ſoient atermoyés, Ils ſont Immeubles. Le troiſieſme, que les couppes ne ſoient faittes ny le terme eſcheu, il ſont Immeubles.

Quant au premier, il y a pareille raiſon qu'en l'article precedant: la vente eſt faitte, les deniers ſont receus & entrés en Communauté, ce qui ſuffit, ſ'il n'eſt autrement conuenu au Contract de mariage, ou en la vente, §. 42. cy-apres.

Deniers de bois vendu, receus, ſont Meubles. 243.

Quant au ſecond, combien que les choſes venduës ſoient ameublies, les deniers demeurent immeubles à cauſe du terme de payer non encor eſcheu: en quoy il ſemble qu'il y ait erreur en la [illegible]ſſion: car alors que le bois eſt couppé & ameubly, il n'y a point d'apparence de tenir & reputer l'obligation du payement pour Immeuble: à l'exemple de celuy qui vendant ſon heritage, la moiſſon eſtant couppée, ne vend pas la moiſſon qui ſe conſidere à part, & ſeparément de l'heritage: *l. procul. in fin. D. de vſufr. l. prætor. §. fin. de damn. infert.* & auſſi l'article porte, qu'ils appartiennent, comme deſſus, à l'Heritier Immobiliaire; & le cas de deſſus eſt du Mobiliaire: on peut toutesfois dire que lors de la vente ils eſtoient adherans au fond, & jugés tels que le fond: que tout ainſi que le fond eſtant vendu, & les deniers non receus, ils ſont de meſme nature, ainſi peut-on juger du bois ſelon le temps de la vente, & du terme de payer, ſans conſiderer ſ'il a eſté depuis couppé, ou non: mais il faudra oſter ces mots, comme deſſus, ou au lieu, d'Immobiliaire, mettre Mobiliaire, afin que ceſt article ſoit d'accord auec ſoy-meſme: *nec obſtat*, que aus articles precedans les deniers non receus appartiennent à celuy auquel appartient l'Immeuble, car le relatif ſe refere au plus proche qui eſt le cas du Meuble cy-deſſus. *Molin. conſ. 27.*

Non receus, Immeubles. 244.

Quant au troiſieſme, il ſe doit juger par la raiſon de l'article precedant: le bois eſt adherant au fond, les deniers ſont deus, & partant ſe doiuent payer à celuy auquel appartient le fond. Vois ſur le §. 40.

Le bois non couppé, & le terme non eſcheu, les deniers ſont Meubles. 245.

§. 42.

Si telle Vendition ſe trouue faitte ſur les biens de la Femme auec ſon conſentement, les deniers en prouenans doiuent eſtre reiglés comme deſſus. Si ſans ſon conſentement, & alors de la diſſolution du mariage ſont deus quelques deniers par les Achepteurs, le tout luy en appartient: & ne tiendra telle Vendition pour les années à eſcheoir, ſi bon ne luy ſemble.

Article. XVIII.

Conſentement de vẽdre peut eſtre à condition de remploy. 246.

IL faut noter ces mots, Auec ſon conſentement, parce que ſans ſon conſentement le Mary ne peut aliener, §. 32. cy-deuant. Or ce conſentement peut eſtre conditionné, ſoit par le Contract de mariage precedant, ou par l'Acte meſmes dudit conſentement: Si par le Contract de mariage il eſt dit que les Propres de l'vn ou l'autre des Conjoints vendus ſeront remployés en Propres de pareille nature, encores que le Proprietaire ait conſenty à la vente, il faut faire le Remploy comme il eſt dit, §. 40. cy-deuant; d'autant que ceſte Couſtume n'a lieu qu'au cas que par le Contract de mariage ne ſoit autrement diſpoſé, §. 44. cy-apres. Par l'acte du conſentement, le Proprietaire peut apposer condition de Remploy en heritages qui luy ſoient de meſme nature de Propre, à quoy il faudra auſſi demeurer: & ſont à ce formelles les Couſtumes de Melun, §. 225. Sens, §. 277. Auxerre, 197. Peronne, 137. & par icelles, & pluſieurs autres eſt fort à propos decidé, que celuy qui vend ou achepte vn heritage doit faire declaration ou proteſtation expreſſe qu'il vend ou achepte à la charge de les employer en autre heritage de pareille nature que celuy qu'ils vendent ou acheptent: par le moyen dequoy ne ſont point changées les qualités des heritages Propres ou Patrimoniaus à l'vn des conjoints par mariage *l. ſi vnus ex ſocijs, D. pro ſocio l. 1. C. ſi quis alteri vel ſibi ſubalt. nom.* Et en ce cas les choſes acquiſes ſont ſubrogées au lieu & place des premiers heritages, *& id quod ex pretio rerum venditarum comparatum eſt vicem permutati dominij ſuſtinet. l. Imperator, §. vlt. l. 71. D. de legat. 2. l. ita conſtante D. de iur. dot.* Mais ceſſant cette proteſtation & condition en la vente, il n'y a plus de lieu d'en demander le Remploy, meſmes par les Maris, ce qui eſt cauſe qu'ils vendent pluſtoſt le bien de leurs Femmes que leur bien propre; ſ'il n'y a Contract de mariage prohibant d'aliener, ou eſtabliſſant le Remploy, ny condition ou proteſtation apposés au Contract de vente par le Proprietaire, encores y a il moyen, entre les Mariés d'en faire le Remploy pendant le mariage, & n'eſt cela reputé auancement prohibé en cette Couſtume du Mary à la Femme, §. 144.

Remploy ſuit la meſme nature. 247.

Le Mary peut remployer, ores qu'il n'ait promis. 248.

Si ſans ſon conſentement.

Rembourſement du bié vendu ſans cõſentement cõme ſe reigle. 249.

Par l'article 2. cy-deuant, le Mary ne peut aliener le bien de ſa femme ſans ſon conſentement, tellement que la vente ne tiendra apres le deceds du Mary: mais la queſtion eſt qui fera le rembourſement, ou la Femme, ou l'Heritier? Il faut tenir que c'eſt vne debte de Communauté: Car ſi les deniers ſont payés, ils l'ont augmentée, tellement que ſi le Suruiuant prend tous les Meubles, il doit tout le rembourſement; ſi la moitié, il ne doit que la moitié de ceſte debte; ſ'il renonce au tout, comme au cas de la Femme, elle n'en fait point, ains l'Heritier: & ſ'il n'y a rien payé, il n'y giſt rembourſement que des frais & loyaus couſts, qui ſe doiuent reigler comme ce principal. *cap. acceſſorium. de regul. jur. in 6.* & cy-deuant §. 27.

§. 43.

Couſtume nouuelle. ART. I.

Si de biens Propres à l'vn de deus Conjoints, vendus conſtant le mariage, le pris en tout ou partie eſt deu au temps de la diſſolution du mariage, ce qui en eſt ainſi deu, & ſe trouuera n'auoir encores eſté payé, eſt cenſé de meſme nature que la choſe venduë, & doit appartenir aus Heritiers immobiliaires de celuy à qui elle eſtoit Propre.

Biens Propres.

Biẽs Propres comme ſ'entendent en ceſte Couſtume 250.

CE qui ſ'entend ſous ce mot, Biens, ſe veoit en Tiracqueau *in l. ſi vnquam. verb. bona.* & en Rebuff. des lettres obligatoires, §. *3. gloſ. 4. nu. 1.* Mais ceſt article ne parle icy que d'vne eſpece de Biens, à ſçauoir, des Immeubles, & encores ne ſ'entend que des Immeubles Propres, & non des Conqueſts: Or entre ces Immeubles Propres les vns ſont corporels, comme les Terres, Prés, Vignes, Maiſons, & autres eſpeces ayans corps: Les autres ſont incorporelles, comme les Rentes, Droits Seigneuriaus, Succeſſions, & autres dont traitte l'Empereur *in inſtit. de reb. corporal. & incorporalib.* Et eſt à entẽdre que indiſtinctement ceſt article

aux Serbiens propres sur ieux toutes fois reservé le Douaire de la femme et ce qui est dud deniers de son mariage sujets ac Remploy et parelour infin tit 6. art 13. si au contraire le mary pour sondelit n'est condamné qu'a quelques amendes ou reparation la Communeauté n'est pas dissoute et elle est tenue des condamnations Louet L. D. N° 31.

on distingue encore entre le delit in faciendo alegard duquel il faut faire la distinction cy dessus et celuy qui consiste in committendo L'ommission et La negligence du mary nuisent ala femme Louet Lettre f N°. 13 Explique cette distinction et Lauthorise par un arret dont voicy Lespece, un mary ayant discontinué pendant trois ans de payer une Certaine rente a cause du fond detal de sa femme et depuis interpellé par le Seigneur du Lieu, etant resté in morâ pendant 6 autres années led. Seigneur fonde sur la Coutume du Lieu demanda la commise, Le mary etant decedé pendant le procés sa femme aqui appartenoit L'heritage offrit les arrerages non obstant quoy arret intervint qui adjugea la commise sur la distinction cy dessus.

on doit encore distinguer si La femme a profité du delit du mary ou Non au 1er cas elle est tenue in quantum facta est locupletior au lieve turpia ab ea Extorquenda sint L. 5 ff de Lanum

si un criminel accusé decedé avant La sentence de Condamnation sa mort eteint le crime et empeche la confiscation qui s'fut ensuivi, mais Linteret de La partie civile peut etre demandé alheritier nisi paratus sit causam defuncti suscipere et eum innocentem ostendere L. ult. ff. de bonis eorum qui ante mortis Brodeau sur Louet Let 1e N° 18.

La raison pour la quelle le mary confisque la Totalité des meubles tandis quil ne Confisque que la moitie des acquets, peut Estre quia mobilium vilis possessio, aussi Ne tient on pas si riche et ne recoit on pas pour caution un homme qui n'a que des meubles sans biens fonds M. D. M.

par arret daudiance du 9. may 1714. il fut iugé que le mary etant le maitre absolut de la Communeauté, il avoit suivant Lesprit et la disposition de Notre Coutume confisqué tous les Effets mobiliaires de sa communeauté voicy Le fait

Jean Baptiste darbois bourgeois de Nancy ayant donné Lieu par sa mauvaise Conduite a linstruction d'une procedure Criminelle fut condamné à Mort laquelle peine fut

Commuée par S. A. R. à un Banissement perpetuel qui Equivaut
a une mort civile le substitut de Mr. le procureur general
qui avoit fait annoter tous les biens meubles et immeubles
de ce particulier, à la réserve de la moitié des acquêts en pretendit la Confiscation a laquelle marguerite
regnat femme du Condamné se tant opposé pretendit que
son mary par son delit navoit put Confisquer sa part
fondé sur la maxime que in delictis nulla est societas, que
lequité Naturelle y resistoit et generalement presque toutes
les Coutumes de france ainsy que celles de Lorraine ne
se expliquent pas Clairement sur ce suiet il falloit avoir
recours a la Coutume voisine qui est celle de saint mihiel par
laquelle le mary ne peut confisquer que sa part seulement et non
celle de sa femme de la part du procureur gnal, il fut soutenu au
Contraire fondé sur la disposition de Nôtre coutume article 13.
tit 6. des iustices droits et profits d'icelle et sur la disposition Expresse
du present article la Cause ayant paru de consequence, il fut
ordonné qu'il en seroit deliberé sur le registre, et le lendemain
la question ayant eté agitée toute la Cour assemblée interuint
ledit arret
neantmoins comme il y avoit un contract de mariage passé entre
led. Darbois et lad. regnat sa femme qui reservoit a cette derniere
propre un partie de ses deniers dotaux, et qui stipuloit a son
profit un doüaire, un preciput d'une chambre garnie et quelques
Bagues et Joyaux, la Cour luy aiugea la distraction de toutes
ces parties matrimoniales, suivant la disposition du même art. 13
~~tit 10.~~ tit 6. le surplus des Effets de la communeauté de meme que
les deniers qu'elle y avoit fait entrer ayant Eté aiugés
au procureur general

art 16.

pour le méfait de la femme ne perd le mary son douaire aux
memes Conditions que dessus ny les meubles et acquets des
quels il est toujours seigneur et maitre pendant qu'il est vivant
quoy qu'elle soit condamné a mort Civile ou Naturelle et que
Confiscation soit prononcée, il peut disposer de la totalité
desd. meubles et acquets et la part de la femme n'est confisquée

quen cas quil meurt sans lavoir fait mais s'il ny a point de contract de mariage
et par consequent de Communeauté de meubles le mary peut sapproprier
tous les acquets et pour en priver le confiscataire il ne serapas besoin quil
en dispose autrement que de les vendre apres le crime de sa femme
car le prix dieux etant reputé meuble, il luy appartiendra a l'altitre
de gain de survie en vertu de larticle premier tit 2. supra surtout sil a
tombé avant la condamnation de sa femme car s'il etoit encore
deu il pourroit y avoir contestation, sur la question de scavoir si ce
prix ne sortiroit pas meme nature que les acquets vendus suivant
la Regle, subrogatum sapit naturam subrogati et par argument
a pari tiré de larticle unique aux Coutumes Nouvelles titre
cy dernier cette Contestation seroit neantmoins sans fondement
parceque le mary dans le Cas ou il ny a point de Communeauté establie
pour les meubles pouvant priver sa femme de la moitié des acquets
par cette conversion en meubles il seroit ridicule de pretendre quil
ne put en frustrer le fisc dont la cause est toujours odieuse cet
article luy laisse toute la liberté et avec raison car il ne seroit
pas juste quétant deja assez a plaindre dans la mauvaise
conduite de sa femme et quen souffrant du coté de l'honneur il en
souffrit encore du Coté du bien afflicto non est addenda afflictio
voyez les articles 26. titre pr. et 14 et 15. t. 6.

art 17.

mais s'il meurt sans avoir disposé la part des meubles et acquets
qui seroient affectés aux heritiers de la femme retourneroit
au seigneur a qui est due la Confiscation.

il est Clair par les premiers termes de cet article que le mary
peut disposer des meubles et acquets meme a cause de mort
pour frustrer le fisc de la part quil y auroit eu mais si par le
contrat de mariage il est porté quil y aura Communeauté de
meubles et acquets et que le mary pourra disposer par testament
que de sa moitié il faut pour priver le confiscataire de lautre
quil vente ou quil donne entre vifs la propriété du tout en en reservant
seulement lusufruit.

il semble que lon peut Conclure de cet article que quoy que
la femme pour son crime soit condamné a mort civile ou Naturelle
et que la Condamnation ne soit Executée la Communeauté

dentre elles et son mary n'est pas dissoute et quelle est comme continuée avec le Confisc. Continuaire, puis quil a la part de la femme dans les meubles et acquets au cas que le mary decede sans en avoir disposé cenest donc que la mort de ce dernier qui dissolt la Communauté dou il suit que tandis quil vit il doit percevoir les fruits des immeubles du moins dotaux de sa femme quia constante (??) oneribus matrimonii des a pud maritum remanere debet ut ea sustineat l. 65. §§. ult. ff. pro socio L. 7 ff de iure dot et Leg. 20. cod. cod. dubium tamen fait articulus 4. us titulo 6 quem vide

art. 19.

Cet art. donne force et autorise toutes pactions ou traité de mariage qui ne sont pas contre les bonnes moeurs ny contre le droit public tam supra secundum que contra consuetudinis dispoonem conformement a la loy 1.re C. de pact. convent. mais post nuptias contractus pacta non valent et heredi. §§ 21 filia famil. in princip. cum mulier constante matrimonio sui juris non sit, art. 16 tit. 1.er des coutumes de Lorraine et par le §§. filia famil. paeiscei possit ne de dote agat, sed cum sui juris esse coeperit, ergo Louet tit. M. n. 4 et brodeau sur le dit Louet on peut se reserver par contrait de mariage le pouvoir de se donner lun et l'autre faber art. dernier tit. des Comtés, Entre &c. sur les Coutumes de Lorraine.

Titre 1.e

des gardenobles, tuteles, curatele et Emancipation

tutela est vis et potestas in capite libero ad tuendum eum qui propter aetatem se defendere nequit iure civili data ac permissa, quia ius civile tutelam partim permittit testamentariam faciet et datam partim nempe dat legitimam, prima tutelarum est testamentaria, quia provisio hominis tollit provisionem legis et pater semper presumitur liberis suis prospicere, deficiente testamentaria secunda tutela est Legitima, definitur autem testamentaria si is qui ad Tutorem

ceſt article a lieu en vente de tous droits corporels Propres à l'vn des Conjoints: mais non ſans diſtinction aus Propres incorporels: Qu'ainſi ſoit, le droit ſucceſſif conſideré en ſoy vniuerſellement eſt incorporel, combien qu'il conſiſte en heritages, meubles, & actions: de ſorte que ſ'il eſt vniuerſellement vendu, & à vn ſeul pris, les deniers qui en ſeront encores deus appartiendront au Proprietaire, encores qu'il y ait pluſieurs Meubles qui entrent au pris: autre choſe ſeroit ſi leſdits Meubles eſtoient vendus par Contract ſeparé, ou par meſme Contract, mais à pris particulier & à part: car en ce cas ce qui ſeroit deu de reſte deſdits Meubles, ſeroit mobiliaire, & partagé comme les autres Meubles.

Comprenēt quelquefois les Meubles. 251.

Vendu conſtant le Mariage.

Autant en faut-il dire ſ'il eſt vendu pendant la Communauté continuée entre le Suruiuant & les Enfans: car ceſte continuation ſe fait en meſmes droits, charges, & conditions qu'elle eſtoit pendant le mariage. *Boherius conſil. 3.* tellement que ſi le Suruiuant aliene de ſes Propres ſans proteſter du Remploy, il n'aura que ce qui en ſera deu lors de la Communauté diſſoutte.

Ceſt article a lieu en ce qui eſt vēdu pēdāt la Communauté cōtinuée. 252.

Ce qui ſe trouuera n'auoir encores eſté payé eſt cenſé de meſme nature.

La raiſon eſt ſemblable qu'aus articles precedans, & eſt aſſés éuidente: car les deniers receus entrans en la Communauté, le Proprietaire qui y prent part eſt recompenſé de l'intereſt qu'il a en la vente: mais ſ'ils ne ſont pas receus, la Communauté n'en eſt pas augmentée, & toutesfois il perdroit les deniers qui procedent de la vente de ſon bien: mais cela ſ'entend ſi la Femme a conſenty, car ſi elle n'a conſenty, & qu'elle renonce à la Communauté, le tout luy doit eſtre reſtitué, ſoit receu ou non, comme il eſt dit au §. 42. cy-deuant.

Raiſon de ceſte Couſtume pour les deniers deus. 253.

§. 44.

Tout ce que deſſus eſt entendu au cas qu'il n'y ait conuenance (en traitté de mariage faiſant) au contraire: Que ſi aucune ſ'en trouue doit eſtre generalement ſuiuie ſelon l'accord & traitté des Parties. *Article XIX.*

Tout ce que deſſus.

CE mot (Tout) eſt vn Syncategoreme, diſent les Logiciens, qui ne ſignifiant rien de ſoy meſme, & conſideré ſeul eſteint la ſignification des mots auſquels il eſt joint. Il ſe prent en Droit de pluſieurs manieres, & quelquefois pour toutes choſes, quelquefois pour toute vne choſe, *totum autem corpus aliquod integrum, & vnam reſpicit rem, vt totum fundum, l. rectè dicimus, D. de verb. ſignific. totus lacus, l. litus, 2. tota hæreditas, l. virilis, totum debitum l. ſi ita à te, eod. tit. vnde ſi Iuriſconſult. loquatur de pluribus ſtipulationibus, dicit omnem ſtipulationem, vt in l. ſponſio. D. eod. tit.* Mais ſ'il parle d'vne ſtipulation ſeulement, il dira, *totam ſtipulationem, l. 1. in fin. ibi, edere non videtur qui totam ſtipulationem non edidit, D. de edendo.* Mais en l'vſage commun de parler nous prenons ce mot (Tout) pour vne diction qui comprent toute la choſe dont l'on parle: *Totum, id eſt, ſine vlla diminutione, ait Tiracq. in l. ſi vnquam verb. totum.* ou en pluſieurs lieus, *totum pro omni vſurpatur*: De maniere qu'il le faut icy entendre pour toute la matiere des Communautés & Mariages dont a eſté parlé auparauant. *Ibi*, Tout ce que deſſus, & auſſi eſt ceſte clauſe ampliatiue, & ſe refere à tous les cas precedans, & dont il a eſté parlé en ce Tiltre, & non au dernier article ſeulement: *Clauſula enim in fine appoſita, refertur ad omnia præcedentia, l. hæres meus, §. vxori. de legat. 3. Doct. in l. petens. C. de pactis. Alexand. conſ. 48. lib. 1.*

Tout, ſert à eſtēdre la ſignificatiōdes autres mots. 254.

Il comprent toute la choſe dont eſt propos. 255.

Et ſe refere à tous les cas de ce Tiltre. 256.

Eſt entendu, au cas qu'il n'y ait conuenance (en traitté de Mariage faiſant) au contraire.

Il y a pluſieurs ſemblables clauſes en ceſte Couſtume, comme au §. 25. *Ibi*, Si donc il n'y a Contract de mariage par lequel ſoit traitté au contraire. §. *37. Ibi*, ſ'il n'y a traitté de mariage au contraire. §. *125. Ibi*, ſi donc par traitté de mariage il n'y a traitté au contraire. Repetitions qui demōſtrent la recommendation

La Couſtume n'a lieu contre le Contract. 157.

de ce qui eſt traitté en Contract de Mariage, auſſi la Loy Ripuaire y eſtoit-elle conforme en ces mots, *Si quis mulierem deſponſauerit quidquid ei per tabularum ſeu chartarum inſtrumenta conſcripſerit perpetualiter inconuulſum permaneat. l. ripuas, tit. 39. de dot. mulierum.* En conſequence dequoy il faut tenir que la Couſtume eſt le Contract general de ceus qui ſe marient ſans contracter ſpecialement.

Que ſi aucune ſ'en trouue doit eſtre generalement ſuiuie ſelon l'Accord & Traitté des Parties.

Il ſe voit icy deus mots exprés qui demonſtrent que tout ce qui eſt accordé par le Contract de Mariage ſe doit ſuiure & effectuer : le premier eſt ce mot, Conuenance ; *id eſt*, cõuention, car c'eſt vn mot general duquel toutes eſpeces de pactions dependent, *l. 1. §. conuentionum, D. de pactis* : & eſt vne loy entre les Parties qui doit eſtre ſuiuie, meſmes contre le droit introduit en leur faueur *l. Iuriſgentium, §. ait Prætor. D. eod. tit.* Le ſecond, eſt ce mot, Generalement, qui eſt auſſi ſignifiant vniuerſalité, *generale eſt pertinens ad vniuerſos, l. 1. de ſi cert. petat. Et conuentionis verbum generale eſt, l. 1. de pact. Et vbicumque eſt dictum quod aliquid poteſt ſumi in genere & in ſpecie, debet accipi in genere : quia poſito genere ponitur quælibet eius ſpecies. l. ſi quid earum, §. inter emptum, D. de legat. 3. & quælibet eius ſpecies etiam propriè venit. l. ſemper in generalibus, D. de regul. jur.* Mais c'eſt aſſés traitté des mots, il faut venir aus douttes qui ſe peuuent faire ſur ceſte Clauſe.

Conuention definie. 258.

Generalement ſignifie vniuerſalité. 259.

Par le Contract de Mariage les Parties ont conuenu qu'il n'y aura Communauté de biens entre eus, ains que la Femme aura vne ſomme de deniers, aduenãt la diſſolution du Mariage, pour tout droit de Cõmunauté aus Meubles & Acqueſts. Depuis le Mariage la Femme gaigne du Mary qu'il l'aſſocie à ſa Communauté ſelon la Couſtume, ou conſent que les Meubles & Debtes appartiennent au Suruiuant. Apres ſon deceds ſes Heritiers diſent que le ſecond Cõtract eſt nul, parce qu'il ſe faut tenir au Contract de Mariage, par lequel il eſt dit qu'il n'yaura aucune Communauté, & eſt derogé à la Couſtume : *vt tradit Ioann. Fab. in l. fideicommiſſ[illegible]*. Que ce Contract ainſi fait eſt ſuiuant le Droit par le[illegible] Mary ne peut aduantager ſa Femme, *l. 3. §. non tantum & l. ſi ſponſus, D. de donat. inter vir. & vxor.* Et n'y a aucune Communauté de Meubles & Acqueſts : meſmes ſi depuis elle eſt contractée, elle eſt reputée nulle, *l. cum hic ſtatus, §. ſi inter virum, D. de donat. inter vir. & vxor. l. ſenatus, §. ſi quis D. de mort. cauſ. donat. l. ſocietate, §. vlt. D. pro ſocio.* Que ce Contract a eſté fait par aduis des Parens, & Amis des Parties, ſans leſquels il ne ſe peut changer ou muer : *Nam cum tabulæ nuptiales, præſentibus propinquis & amicis conficientur. Neque æquum eſt, neque honeſtati publicæ conueniens matrimonij leges exinde ſecreta pactione reſcindi, aut immutari, aut contraria conuentione eis derogari ; interſunt parentes atque propinqui & munera probant. Tacitus.* Auſſi chés les Romains les Parens ſcéelloyent de leurs anneaus ou cachéts les Mariages, *vt etiam eorum fides ad perpetuam rei firmitatem adhiberi videretur.* Et entre nous les Parens & Amis ont accouſtumé d'eſtre conuocqués, *vt pactis dotalibus & nuptiarum ſolemnitati præſentes adſint affinitatis, legem dicant omnia quæ maturo conſilio prudentia & auctoritate ſua moderentur. Quod in tam celebri cætu vno omnium propinquorum conſenſu & conſilio placuit perpetuum ſit, nec deinceps contractui tam ſolemniter inito derogare liceat.* Partant ſe doit le Mary imputer ſ'il n'a diſpoſé de ſes Meubles & Acqueſts au profit de ſa Femme quant il le pouuoit : *donare potuit, ſed non donauit, at quod non potuit voluit nam conuentiones tabulis nuptialibus de ſocietate initas reſcindere voluit, quod legibus non licet, eſt enim matrimonij contractus non priuati ſed publici juris.* Par ces raiſons & autres y a eu Arreſt de Paris du 16. Ianuier 1592. & deus autres allegués par Carondas des 19. May, 1589. & 7. Ianuier 1584. *lib. 11. reſp. 149.* Mais ie ſuis d'aduis contraire en ceſte Couſtume : parce que la reuerſion au Droit commun, & à la forme ordinaire, eſt grandement fauorable : *juxta l. voluntate §. fin. D. quib. mod. pign. vel. hypoth. ſolu. l. ſi vnus 27. §. pactus ne peteret in fin. D. de pactis.* nonobſtant les raiſons & Arreſts cy-deſſus, parce qu'ils ont lieu en Couſtume prohibitiue de donner entre les Mariés, & non en ceſte cy, ou le Mary peut diſpoſer de ſes Meubles & Acqueſts à ſa Femme, non ſeulement par aſſociation à ſa Communauté, mais par ſimple donnation entre vifs, ou à cauſe de mort, §. 144. & autres.

Cõmunauté peut eſtre contractée apres le Mariage. 260.

Quant

dare poterat, vel omnino testamentum fecerit vel quantum ad tutelam pertinet condito licet testamento intestatus decesserit testator, ratio Legitimae tutelae est in L. 73 ff de regulis iuris et L. secundum naturam, eodem, ratio autem cur mulieres removentur a tutela, est quia publicum et civile munus est, cuius est incapax foemina L. 2 ff de regul. iuris matri tamen et aviae singulari iure indultum est ut Liberorum tutrices ne possint, id que ob singularem illarum erga prolem amorem, cui ideo diligenter prospectum ac praesumuntur nov. 118 Cap. 5. tutela testamentaria deficiente cum legitima in subsidium dativâ introducta est, qua iudex ex speciali iuris permissione Dat tutorem M. D. M.

Art. 1er

entre gentilshommes et annoblis, La garde noble, et entre roturiers La tutele de leurs enfans mineurs appartient legitimement aux peres et meres et a leur defaut aux ayeux et ayeules et autres ascendans s'il n'y a cause legitime empechante, et tant et si longtemps que les peres et meres en demeurent gardiens nobles, ils font les fruits Leurs, et des biens qui sont advenus aux dits mineurs et de ceux qui leur pourront advenir le temps de leur minorité durante sans etre obligés d'en rendre compte a la charge toutesfois de L'entretenement bonne nouriture et Elevement tant des personnes de leurs dits enfans selon leur etat et condition que conservation de leurs biens acquit et decharge des cens et redevances annuelles dont les heritages peuvent etre chargés et de la poursuitte de leurs Causes et actions sans aucuns depens aux mineurs

cet article est interpreté par ordonnance de S. A. S. endatte du 16. 7bre 1594 a la postulation des Etats la quelle ordonnance porte a legard de ce qui touche la garde noble des enfans aux peres et meres qui feront les fruits leurs tant de ce qu'avenu seroit aux d. mineurs que de ce qu'advenir leur pourroit le temps de leur minorité durante cela s'entend de ce qui leur adviendra ab intestat car advenant que celuy de qui le bien proviendra ait par testament ou autre ordonnance nommé un autre que le pere ou La mere pour gouverner le bien qui doit Eschoir aux mineurs et a leurs profits rendre compte des fruits Levées et apport d'iceux pardevant le Juge qui L'ordonnera sa volonté soit encore suivie

cet article parle de la tutele legitime que la Coutume donne 1° aux peres et meres contre La disposition du droit romain qui ne donnoit de tuteurs aux enfans qu'après La mort du pere

et non apres celle de la mere qua mater non habet lib eros in potestate &c.
au defaut de ces premiers, aux ayeuls, ayeules ou autres ascendans les plus proches

il y en a 15. rapportés par instituen dans le titre de excusatione tutor. vel curat. institut

ad instar peculii adventitii cujus pater jure Romano habebat usum fructum nec tenebatur rationem reddere §§. 1. institut per quas personas nobis acquiritur vide Borcheton ad hunc §§.

il est a noter que le pere mourant, ou la mere qui a survécu venant a mourir ou un autre parent de qui le bien proviendra peut nommer aux enfans mineurs un tuteur

art 2.

toutes fois s'il y a communeauté de meubles contractée entre les peres et les meres desd. enfans le survivant ou lesd. ascendans entrans a la garde noble ou tutelle d'iceux sont tenus faire de la part desd. mineurs fidel invente et solemnel, le meme indistinctement de ceux qui pendant lesd. garde ou tutele, leur peuvent advenir d'ailleurs, s'en ligne directe ou collaterale et d'iceux et du profit qu'ils auront fait rendre bon et fidel compte lesdittes garde et tutele finies

la distinction entre la tutele et la garde noble que un tuteur rend compte des fruits rentes et revenus des biens du mineur et luy compte les frais de sa nourriture et de son entretien le mineur au contraire est nourri et entretenu par le gardien noble sans qu'il puisse rien en compter en dépense et jouit aussi desd. revenus rentes et fruits sans en rien compter non plus en ayant neant moins les charges annuel les comme rentes de constitution les interets des obligations et non les sommes principales mais si le gardien noble prevoit que le revenu est trop modique il peut declarer qu'il renonce a la garde noble et se tient a la tutele

art 3e.

et sont icelles continuées aux peres ou ayeuls jusqu'a la majorite des dits enfans ores qu'ils se remarient et aux meres et ayeules tant et si longtemps qu'elles demeurent en viduité de la part des mineurs la tutele ou garde noble dure autant que leur minorité

delapart des gardiens nobles ou tuteurs elle dure ainsi iusqua la majorité

mais delapart des meres ou ayeuls tutrices ou gardiennes Nobles, la tutele ou garde noble ne leurs reste que pendant La viduité ensorte quelles la perdent en convolant a de secondes nopces parceque alors elles sont elles memes sous la puissance de leurs marys qui alteri in potestate est, neminem potest habere sui suâ quelles ne peuvent contracter sans authorisation iniquum enet ut quae authoritatem de se in administratione bonorum suorum non habent eam in negotiis alienis praestarent quia nemo dat quod non habet, aut quia vitricum super induxerint in cuius odium tutelâ privantur, vitricus autem nullum Auctor habere affectum Erga Liberos ab alio genitos imo Eos odine praesumitur il pourrait neant moins arriver que le notoire eut tant de probité ou que les enfans eussent si peu de bien que du Consentement du procureur general et des parens on se ecarterait de la regle ordinaire pour le bien des memes enfans

Art. 1.

Finies ou desaillantes lesquelles gardes nobles, tuteles legitimes ou testamentaires, entre gentilshommes, on doit Choisir un ou deux en assemblée de parens, en assises ou hors assises et Selection faite le tuteur et Choisi doivent etre confirmé par son alteze et aprés la Confirmation faire dresser au plutost duement inventaire du bien desd. mineurs pour ladite tutele Expirée ou s'il echet pendant icelle en remontrer avec le Surplus de leur administration compte entier et complet

cest icy notre tutele ~~dative~~ dative qui doit se donner au plus proche heritier presomptif qui en est Capable ea ratione constitutum est ut qui sperarent ~~constitutionem~~ successionem iidem tuerentur bona ne dilapidarentur si plures eius dem gradus sint ad omnes tutela pertinebit eius tamen administratio debet magis idoneo alicui committi, ita tamen ut omnibus tutelae periculum immineat et substantiae eorum minoribus tacitè subiaceant pro huius modi Gubernatione auten. tiq. sunt cod. de legitim. tut.

regulierement on ne donne quun tuteur, cependant cet article parle d'un ou deux, ce qui est Conforme

aladitte authentique Sunt ieb ennos omnibus communiter
apud iudicium convenientibus ultimum vel plures eligi et eum
velcos administrare &c. il faut supposer qu'un mineur ait
quantité de biens paternels et maternels, en ce cas comme ils ne
peuvent être tous regis par un seul tuteur, et que ceux
qui peuvent un jour en profiter doivent en supporter les
charges les parens d'une ligne ne pouvant herité des
biens de l'autre les paternels doivent regir les biens paternels
et les maternels les biens maternels et qui peuvent leur
obvenir ab intestat, La nomination de deux tuteurs peut
encore avoir lieu dans le cas ou le mineur a des biens situés
partie en Lorraine partie en autre pays d. l. ff. de
administrat et periculo tutor

(3). ~~quod~~ autentiq quod nunc et ~~tenent~~ textu sequenti cod. de curato
furios M. D. M.

voiez la coutume du bassigny tit 7. art 7s. conservent
pour la tutele pendant la viduité seulement
[redacted] ~~aux personnes~~ de la premiere qualité comme fait le
prince ~~le souverain à accoutumé de donner~~ un tuteur
honoraire aux enfans mineurs de quelque prince et
un tuteur onéraire, celuy cy gere tout manie tout compte
de tout, et celuy la ne gerant rien est comme le protecteur ad
honores et l'inspecteur de la conduite du tuteur
et de l'education des orphelins sans responsabilité neantmoins
de la gestion tutelaire cependant il seroit responsable
de la mauvaise gestion d'un tuteur s'il negligeoit de
s'en informer et de luy faire rendre compte au moins
moins d'années a autres ou d'un temps plus bref
selon l'exigence des affaires ayant authorité de faire retirer
à soy ce tuteur onéraire, parceque interest rei publicae
salvam pupilli rem fore et quod tutor culpa dolo acqui
paratur

Quant au Mary, au cas ou les Meubles par le Contract doiuent eſtre partagés auec l'Heritier du decedé, & qu'il les veüille mettre au Suruiuant, la queſtion eſt plus grande; car il ſemble que ce luy ſoit vn aduantage fait par la Femme, meſmes ſi elle a ſes Meubles à part, & qu'ils excedent ceus du Mary; d'autant que en ceſte Couſtume elle ne luy peut donner qu'en vſufruit, §. 155. cy-apres: & me ſemble qu'il eſt plus aſſeuré au Mary de ſe tenir à la diſpoſition qui luy eſt donnée par la Couſtume ſur tous leſdits biens, ſoyent communs ou non, que d'entrer en ce nouueau Contract: Ie dis nouueau, parce qu'eſcriuant ceſte Remarque, on m'a demandé aduis d'vn tel fait, & ſi le Contract ſe pourroit corriger par le meſme Tabellion, comme il auoit promis du conſentement des Parties: I'ay fait reſponce, que ceſte correction douze ans apres qu'il a eſté paſſé en preſence des Parens, ſeroit vne fauceté; & qu'il en falloit faire vn nouueau auec conſentement des Heritiers preſomptifs, & principaus Parens, par lequel il ſeroit declaré qu'ils auoyent contracté Communauté par leur Contract de Mariage en eſperant des Enfans: & que depuis leurs Enfans eſtans decedés, & eus ſans grand eſpoir d'en auoir d'autres, ils deſireroyent que le Suruiuant d'eus ſe reſſentit des Meubles qu'ils ont acquis par leur trauail & induſtrie, & qu'ils ne vinſſent au pouuoir de leurs Heritiers collateraus: & ainſi ſe conformer à la Couſtume; & de ce paſſer Contract du conſentement deſdits Parens & Heritiers preſomptifs ayans intereſts: Parce que la Couſtume eſtant prohibitiue en ſon égard, les Raiſons & Arreſts cy-deſſus rapportés y peuuent auoir lieu.

En cas de Cõmunauté les Cõjoints ne peuuent affecter les Meubles au Suruiuãt sãs l'Heritier. 261.

Ceſte autre queſtion eſt ſouuent diſputée, & eſt notable pour les cas ou elle peut ſouuent aduenir. Les Mariés en leur Contract ſe reſeruent par exprés de ſe pouuoir donner ce qu'ils voudront pendant le Mariage, nonobſtant la Couſtume, & tous autres Droits auſquels ils dérogent. Pendant le Mariage la Femme donne au Mary quelque part de ſes biens, par donnation entre vifs, & par ſon Teſtament la confirme: le Mary en continuant la joüiſſance eſt empeſché par les Heritiers de la Femme, qui diſent que de droit les donnations entre Mary & Femme ſont prohibées, & alleguent la Loy, *quum ſtante C. de donat. ante nupt. l. vbi ita donatur, D. de donation. l. 1. 2. & 3. D. de donat. inter. vir. &* [illegible] auec les opinions qui ſemblent diuerſes de *Chaſſaneus Conſ. 2.* & en ſa Couſtume de Bourgongne *tit. 4. §. 7. in textu. Ibi,* Si autrement par Traitté de Mariage il n'eſtoit entre eus conuenu. Le Mary dit que la Couſtume parle, que toutes les Conuentions des Parties ſe doiuent ſuiure, & ne diſtingue pas de celles qui ſont faittes deuant le Mariage, ou reſeruées apres, & partant ſe doiuent entendre l'vne & l'autre Conuention eſtre compriſe en la Couſtume, *quoniam vbi lex non diſtinguit nec nos diſtinguere debemus, l. de pretio, D. de public. in rem actio. Maximè vt ſtatutum, ſeu conſuetudo de aliquo operetur, cum ſtatutum ſeu conſuetudo de aliquo operari debeat vltra jus commune, Bart. in l. omnes populi in 2. q. D. de inſtit. & jur. Alexand. conſ. 49. vol. 1.* Item, qu'il y a expreſſe dérogation à la Couſtume & au Droit, non pas en temps prohibé, mais en temps qu'ils pouuoyent faire la Donnation qu'ils ſe ſont reſeruée. Et partant qu'elle eſt valable, comme elle eut eſté au temps de ladite reſerue, autrement la clauſe d'icelle ſeroit inutile au Contract, ce qui ne ſe peut ſouſtenir de droit, ny par ladite Couſtume; De droit, ou tous les mots de Statut doiuent operer quelque choſe. *Molin. §. 41. nu. 14.* de Couſtume en ces mots de l'article, Doit eſtre generalement ſuiuie, qui ſe rapportent à toutes les Conuentions du Contract, dont ceſte reſerue eſt vne principale partie. Pour ceſte opinion affirmatiue tient *Boher.* des Mariages & Doüaires, §. *1. col. 4.* ou il adjouſte le fait eſtre encores moins doutteus quant le Donnataire eſt de plus grande qualité que le Donnateur, parce qu'en ce cas la Donnation n'eſt tant Donnation que Remuneration; *& non videtur donaſſe intuitu libidinis ſeu conjugalis affectus, ſed vt acquireret ſibi illum honorem & parentelam alterius. Bartol. in l. ſi ita ſtipulat. §. ſi tibi nupſero & in l. diuortio, D. de verb. obligat.* Ce qu'en cas plus difficile du Molin a decidé, à ſçauoir, au fait ou il n'y auoit reſerue de pouuoir donner. *Si ignobilis ducat nobilem, inquit, vel contra, valent Pacta, Donationes, Remiſſiones, Confeſſiones, Renunciationes in fauorem perſonæ nobilioris factæ, per ignobilem, non ſolum tempore contracti Matrimonij re integra, ſed etiam poſtea, non obſtante prohibitione juris*

Reſerue en Contract, de ſe pouuoir donner, eſt valable. 262.

communis de donationibus inter virum & vxorem : quia ignobilis non dicitur lædi, nec pauperior fieri, etiam si de jure suo dimittat : quia compensatur cum honore splendidioris conjugij, assequendo vel assequuto. Molin. consil. 15. nu. 11. Mais pour en dire plus recent vsage, il faut noter que par Arreſt au profit des Heritiers du ſieur de S. Geſly, contre ſa Vefue qu'il auoit aduantagée ſur ſon bien de Champagne, en vertu de telle reſerue faitte en Contract de Mariage, il fut dit, que la Donnation eſtoit nulle, parce qu'en ladite Couſtume les Mariés ne ſe peuuent aduantager directement ou indirectement, ſinon par Donnation mutuelle, §. 84. 85. ceſt Arreſt du 27. Mars, 1575. & qu'ils ſ'eſtoyent fondés ſur la Couſtume de Bourgongne qui le permet, mais qui n'a lieu qu'en ſon territoire. Et par autre Arreſt pour Anthoinette de Rochefort, Vefue de Iulian Courtaut, contre Louys Fauier, du 7. Iuin, 1549. telle Donnation faitte ſur les biens aſſis en Auuergne fut declarée bonne & valable. Ce qui de prime face ſemble eſtre diametralement contraire, & qui toutesfois ne l'eſt pas; ſi l'on prent le premier Arreſt pour les Couſtumes prohibitiues, & le ſecond pour les Couſtumes ſemblables à la preſente, & auſquelles le Contract de Mariage & la volonté des Parties eſt ſuiuie generalement: Or la Couſtume de Bourgongne a pareille diſpoſition que la preſente, comme il ſe void en l'article 7. tilt. 4. d'icelle; & ſemblablement celle d'Auuergne, tilt, 14. §. 26. & autres; ſous laquelle interuint le dernier Arreſt cy-deſſus repreſenté de Pithou ſur l'article 97. de Troyes: Veu lequel & les raiſons deſſuſdittes, ie tiens la Donnation bonne & valable, pourueu qu'elle ſoit faitte ſans force & induction violente, & lors que l'vn des Conjoints eſt en ſanté de corps & d'eſprit; car de verité, ſi c'eſt en vne maladie dont le Donnateur decede après, il y a de la ſuſpition de ſuggeſtion, & ſe peut debattre. Chaſſanée ſur ledit §. 7. tilt. 4. recerche ſ'il eſt beſoin d'auoir le conſentement des Parens qui ont aſſiſté au Contract de Mariage pour valider la Dõnation: Ie tiens qu'il n'en eſt beſoin, parce que la Couſtume dit, Selon l'Accord & Traitté des Parties. *Ideo nec nos interpretari vltra debemus.* Voyés cy-apres §. 151. *nu. 1302.* Et notés que en Couſtume prohibitiue ceſte reſerue n'opere de rien, parce que l'effet en eſcher en vn [illegible] prohibé, & auquel les Conjoints n'ont aucune libre diſpoſition, *l. ſi ſtipulatus, &c. §. ſi tibi nupſerit. D. de verb. obligat. l. quod ſcripſi, C. de donat. ant. nupt. l. 1. eod.*

art 5.

pour annoblis advenant le cas de la tutele et l'office des procureurs generaux d'y pourvoir et ce sur les parents des mineurs appellés et ouis en leurs avis y instituer tels d'entre eux qu'ils connoissent au plus propres et capables

il y a edit du 22. 7bre 1633. qui regle les fonctions du procureur general par la jurisdiction tutelaire il est inseré au commencement du premier registre des causes tutelaires au greffe du bailliage

vide les art. 5. et 6. de l'ordonnance tit. 21

art 6.

entre roturiers est aussy aux d. procureurs d'y pourvoir pour les mineurs sujets de S. A. en ses hautes justices et aux procureurs d'office es celles des ecclesiastiques et vassaux les parents des d. mineurs partout prealablement appellés et ouis

ce que le procureur general fait ez hautes justices de S. A. tant a l'egard de l'institution des tuteurs que dans les procés ordinaires les procureurs d'office des seigneurs hauts justiciers font les memes fonctions dans les villages des autres seigneurs hauts justiciers

art 7e

generalement tous tuteurs sans acception de personnes sont tenus de preter serment de bien et fidelement regir et administrer les biens de leurs mineurs et faire les submission d'en rendre compte en tel cas requis les testamentaires d'abondant de faire paroitre par l'ostention de l'article du testament ou ils sont denommés tuteurs ou autrement que tels ils sont Elûs et choisis par les defuncts

cet article est contraire a la disposition du droit civil de satisdat. tutor

cela est conforme a la loy 7. au code de fide instrumentor et a la doctrine de bald. bartol. et saliset sur la loy 9. cod. de his qui ameis are non possunt [illegible]

un tuteur nommé par le testament d'un defunt est obligé de preter serment a moins que le testament ne l'en ayt dispensé doit aussy donner sa requete narrative de cette nomination tendante a ce qu'il plaise a la justice permettre qu'il en fasse les fonctions sur laquelle requette

ouy le procureur general cette permission luy est donnée en obligeant par luy ses biens en l'administration et comme il est bien rare qu'un homme de bien puisse rien gagner dans une tutele dont l'administration laisse beaucoup d'embarras a la famille du tuteur, il arrive assés souvent qu'un mourant institue tuteur un de ses amis parent ou voisin lequel autrement ne seroit point d'ailleurs engagé d'etre nommé et que pour l'obliger a l'acceptation il declare le dispenser de faire aucun inventaire ny de rendre aucun compte voulant en attendant que ses propres enfans ayent a recevoir de ce tuteur l'etat de ses biens ainsy qu'il le rendra selon sa conscience et sa probité laquelle institution testamentaire doit avoir effet en toutes choses que la coutume permet car tout de meme que le testateur pourroit donner ses meubles et acquets a un tuteur il peut bien aussy luy en donner la disposition

art 8.

tous ceux qui generalement d'authorité privée s'entremettent et ingerent a l'administration des biens des pupilles sont mulctables d'amende arbitraire et obligés d'en rendre compte tres exact et fidel leurs biens dés le temps de cette entremise demeurans affectés a la satisfaction et a faute de moyens sujets a chatoy corporel a l'arbitre des juges

cet article est fondé sur la regle culpa est se immiscere ei ad se non pertinente l. 36. ff de regul. juris. mais il ne doit pas s'entendre de celuy qui quoyque d'autorité privée administre les biens d'un mineur pour l'utilité d'iceluy, dans ce cas est negotiorum gestio ex qua mutuae actiones nascuntur directa scilicet et contraria directa datur minori contra gestorem ut gestionis suae rationes reddat restituat quod quicquid inde quoque modo consecutus sit una cum usuris et insuper praestet si quid male gesserit l. 2. ff et l. 20. cod de neg. gest. regulariter quae

quitenetur praetare dolum culpam latam et levem, sive eam diligentiam quam natura negotii postulat item dum ne vero Lucretianam imp. Cam. Nialium impedierit diligentiorem qui Commodius ad ministraturus fuisset negotia ff. 1. institut. de oblig. quae ex quasi Contractu, contraria vero datur gestori contra minorem cuius negotia utiliter gesit, ad hoc ut si quid de suo ad rem minoris impenderit de eo solvent id ei praestetur una cum sumptuum factorum usuris ne suum officium sit illi damnosum L. 2. ff. et Leg. 18. cod. de gest. negot. M. D. M. tutelles données

par le testament du pere ou de la mere mourant en mariage sont preferables a toutes autres et toutes fois toutes suiettes a confirmation et d'autres charges declarées ez articles 4. et 17.

art 10.

les tuteurs qui sont instituées residans hors le pays de lorraine sont obligez de bailler dans le pays Caution solvable de la ladministration et reddition des comptes de leur tutele et pour la satisfaction de ce quoy ils seront trouvés redevables par ieux

art 11.

tuteurs donnés a mineurs sont aussi curateurs ayans ladministration des personnes et biens de leurs mineurs iusqu'a la maiorité, curateurs proprement sont appellés ceux qui pour cause extraordinaire sont donnés aux Emancipés, a maieurs furieux, idiots, ou prodigues aux quels par Connoissance de Cause est interditte ladministration de leurs biens et autres de qualité semblable et sont les d. curateurs ordonnés ainsy en la forme qui a ete ditte des tuteurs

par le droit Romain il y avoit cette difference entre les tuteurs et curateurs, que ceux la se donnoient personis impuberum directe et bonis per consequentiam tantum au lieu que ceux cy se donnoient bonis puberum

2. 3. et 4. inst. de curat

3. touchant ladministration des biens des d. Curateurs voiez les loix 1. ff. et 6. cod de Curat furios M. D. M.

il arive quelques fois que le tuteur venant a mourir dans un temps ou son mineur a 17 ou 18. ans et in plena

pubertate, parcequel a tutele selon la coutume dure iusqua la maiorité qui n'est point acquise a cet age on fait quelque fois proceder a l'emancipation de ce mineur aprés une assemblée de parens a le fet detre le mineur rendu maitre de ses meubles et Effets mobiliaires et revenus de ses immeubles seulement sans quil puisse en aucune facon vendre engager ou aliener ses immeubles, lon peut demander quelle difference il y a entre l'obligation dun curateur baillé aux furieux idiots et prodigues et dun curateur baillé aux Emancipés ou femme separée de bien, la reponse est que la disparité doit se regler suivant l'enonciation de l'acte dinstitution car le curateur aux idiots prodigues et furieux qui sont maieurs doivent faire les memes fonctions quun tateur a des mineurs etant chargé du soin de leurs personnes et de leurs biens parceque mentem non habent, mais a legard dun emancipé par lavis des parens qui ont reconnus quen luy malitia supplet aetatem et que ce mineur a de grands principes de vertu et beaucoup de lumiere ce curateur ne luy est baillé que pour lassistance de son conseil et direction ez choses principales comme seroit la vente ou les changes de quelque immeubles pour quelque grande necessité auquel cas le consentement du procureur general seroit encore necessaire et meme des parens in rebus magni momenti au lieu quez petites choses meme de cette Nature il ny a point de necessité parceque de minimis non curat praetor et quenvers que le preteur promette son assistence aux mineurs et quem sublevationis cela sentend lorsquils sont notablement lezés et qués contrats le mineur na été nullement assisté de son curateur uti quae queris Erit dit il animaduertam alias nemine cum eis contrahere volente et que personne ne voudroit iamais avoir affaire a des mineurs ce qui tourneroit a leurs propre preiudice

on peut dire la meme chose ~~a une femme~~ du curateur baillé a une femme separée de biens parceque si elle manque dintelligence on pourra luy donner un curateur qui gerera tout si elle est fort adroite femme on pourra lendispenser sil y a quelque doute on peut luy en donner seulement quant a la disposition de son fond ou par la validité des contrats dengagement ou dobligation etant certain quune femme separée de bien ne peut iouir que du revenu de son immeuble et disposer de ses

meubles comme bon luy semblera regulierement ny s'obliger que pour les choses qui conviennent victum, vestitum ou l'entretien de ses immeuble

ainsy lorsquil est question d'Etablir un curateur aux Emancipés ou a une femme separée de biens, il est apropos de mettre dans l'acte toutes les choses aux quelles ce curateur sera obligé comme aussy les faculté dont l'emancipé ou la femme separée de biens pourra speculair independamment du curateur parceque ses facultés sont dependantes l'exipient mayis vel minus

art 12.

mineurs fils ou filles parvenus en age de 20. ans complets ou mariés ores quau dessous sont tenus pour maieurs pouvant legitimement contracter sans l'intervention de leurs tuteurs, les Emancipés et maieurs mis en curatelle sont censés hors d'icelle, lorsque l'acte ou la cause pour la quelle ils ont eté emancipés ou mis en curatele a pris da fin

les mineurs mariés sont tenus pour maieurs parcequil ne convient pas que le mary ayant la femme en sa puissance fut sous celle d'autruy ny quil eut besoin de l'authorité d'un tuteur pour contracter tandis quil peut luy meme authoriser son Epouse celle cy de son coté nedoit pas dependre ny avoir besoin de l'authorisation de deux personnes pour agir, cest assés quelle soit sous la puissance de son mary

avant l'edit du mois de mars 1723. les praticiens de Lorraine ne vouloient qua l'aage de 20 ans complets un fils ou une fille pussent legitimement vendre leurs biens fonds et consequemment passer toutes sortes de contrat, comme sils avoient 25 ans acomplis les praticiens du parlement de metz tandis que la coutume y a ressorti ont soutenus le contraire fondés sur les termes de cet article sont tenus pour maieurs ce nest quune fiction qui nedoit pas tant operer que la realité, pouvant legitimement contracter sans intervention de leurs tuteurs dont ils en doivent encore avoir, et sils peuvent contracter ce nest que et cela nedoit s'entendre que pour faire leur condition meilleure en sorte que sils etoient lesés ils devroient en etre relevés suivant Lal. pubeves ff. de verborum obligat

pubertes sine curatoribus suis possunt ex stipulatu obligari, sed in autem restitutione sicuttte La glose il en est

dememe que les mineurs mariés car sans cela le mariage serait
le nid de crimes qui a aussi le parlement de metz a dit toujours
accordés la restitutions aux mineurs mariés contre les contrats
quils avoient passés a leurs prejudice ainsy au mois 1640 pour
Madame ieanne de pullenoix veuve du Comte de stainville contre ses
créanciers la cour en entherinant les lettres de relief obtenues par la
ditte dame la dechargéa de toutes les dettes quelle avoit contractés avec
son mary nayant que 17 ans M. mathieu plaidoit pour elle
cet arret du parlement de metz a été confirmé depuis par
un autre de la Cour Souveraine M. D. M.

voyez larticle 18 tit 1er de ledit du 8 mars 1728. qui fixe la
maiorité a 25 ans et qui porte que les fils et les filles mineurs
mariés sont censés emancipés et reputés tels et leurs accorde
meme pouvoir quaux maieurs sinon quils ne peuvent
~~engager~~ aliener engager, ny hypotequer leurs biens
immeubles ou autres stipulés propres avant leur
maiorité accomplie sils nobtiennent pour ce le consentement
de leurs peres et meres ou a defaut dieux de leurs tuteurs
ou Curateurs auquel dernier cas sont tenus en outre davoir
le Consentement du procureur general ou ses substituts
de ceux deux parens paternels et de deux parens maternels
Art 18.

mineurs avant leur maiorite ne peuvent valablement
ester en iugement sans intervention de leurs tuteurs
eux ny leurs tuteurs ou Curateurs aux maieurs ou
emancipés contracter par alienation de biens de leurs mineurs
echanges obligations ou autres especes de contrats dont leurs
caution a peine etre faite moindre sans lauthorisation et
consentement des procureurs generaux entre gentils hommes
et annoblis et parties e Roturiers en ce qui est de hautes
iustices de S. A. en leurs offices et des procureurs doffice, ou
autres officiers a ce Ubiti des prelats et vassaux hauts
~~iu~~sticiers en leurs hautes iustice ou Sieges Laïcs

et ayant lamistance daucun (4) desparens des mineurs ou autres personnes Etant sousquisance dautruy, par leurs tuteurs gardiens ou Curateurs, du tout nuls et denul Effet valeur sans aucune obligaon (5). aux mineurs dela restitution desdeniers par Eux receus si non en tant quil soit verifié ieux avoir ete Employés aleurs profit (6) lauthorité destuteurs est definie endroit uis et potestas quam tutores vel extestamento, velalege, vel perjudicem aequirunt in persona pupillorum gerenda rebus quae eorum admi nistrandis ou approbatio eius quod cum pupillo geritur, elle est necessaire aux mineurs pour quils puissent Contracter valablement quia nec velle nec nolle habent nisi apposita authoritate L. 149 ff. de regul. iur. un mineur qui Contracte sans lauthorité de son tuteur neroblige pas civilement mais Naturellement celuy qui a contracté avec luy est obligé civilement quia pupilli sine authoritate meliorem non vero deteriorem conditionem facere possunt L. 28. ff. de pactis instit. de autor tuto unde si minor obtinuit sententia valet L. 24. cod de procurat. idem in infante stipulante rem suam salvam fore L. 6. ff. rem pupilli salvam quod Enim in alicuius favorem

Titre 3.e des Doüaires

Præmittendum que le Doüaire est un veritab[le] usufruit qui est un droit de jouir des biens du mari solvâ rerum substanâ ergo satis dare cogitur mulier elle ny est tenüe par arrest de paris de l'an 1551 et faber hic car puisque la loy permet le mdage sans le juge, elle permet encore sans luy cequi est dependant du mariage L. mutus ff jure dot. inventorium facere et cætera quibus abstingitur fructuarius P.ap. lib. ch. art 15 p. 93 de maniere que si le mari laisse les fruits, fructus alii sans naales alii civiles, naales dicuntur pendentes quod in a solo maturi separati non sunt civiles vero pendentes dicuntur cum nondum inceperunt debere. Brodeau sur Loüet Litt. R. num. 43 L. ult in fin. ff. de jure fisci. et ibi glossa pendants sur les d.ts fonds lors de son decés ils sont a la femme doüairiere L. si pendentes in princip ff. de usufru. et a lad.e doüairiere l'action possessoire pour la conservation de la servitude due au fond par elle tenüe en qualité de doüairiere de meme qu'au proprietaire L. 2. SS. fin. si servit. vindicetur et generalem a les memes droits sur les fonds affectés a son doüaire que l'usufruitier a sur ceux qui luy doivent lusufruit.

est introductum non debet in illius detrimentum redundare L. 25. ff. delegibus L. 8. ff duae in fine de Carbonia Edicto Lib. 6. cod. de legibus par la meme raison le iugement rendu contre une personne morte est nulle mais sil est rendu en sa faveur il Vaut L. 30. ff. de fidei com. lib. et parmy nous il faut reprendre linstance, Loüet Lettre M. N. 11 et 16. Brodeau rapporte un arret par lequel il a eté iugé que l'aiournement au retrait lignager donné au lavet ioué a la requette dun mineur sans lauthorité de son Curateur etait valable

art. 1er

Cet art apporte la division des doüaires usu fructuarius op cipit fructus raone temporis sieve maritus ex dote et beneficiatus rao diuersitatis est quia usufructuarius pcipit fructus raone juris sui, non spiritu alterius oneris, D. maritus propter onera matrimonii et beneficiatus propter officium et onera ecclesiæ quæ sustinet. Bart. L. diuortio ss. e contrario ff. soluto matrimonio.

Le doüaire prefix est celuy qui est conuenu par le contract de maage et est appellé quelquefois le doüaire conventionel ou contractuel comme quand il est dit que la future Epouse aura pour doüaire une rente annuelle de 200tt. s'il n'y a point d'enfant reductible a la moitie s'il y en a le d. doüaire de 200tt. rachetable de 4000tt. au gré des heritiers du deffunt mari, lequel doüaire est une rente viagere, promise a la future Epouse en cas qu'elle survive in solatium luctus, mais parcequ'une jeune veuve se console facilem.t de la perte d'un mari, quand le doüaire est fort grand aussy la nature du doüaire n'est pas bien fauorable particulierem.t lorsqu'il y a des enfants, etant pitoyable que des mineurs au maillot soient obligés a payer une grosse rente a leur mere quæ vitricum sup. induxit.

Le coutumier est celuy que la coutume donne a la femme mariée sans contract auquel douaire coutumier il est a propos de faire renoncer sa femme lorsqu'il luy en a été constitué un par son contract de maage au lieu que les parents de la future epouse font mettre ordinairem.t qu'il luy sera Loisible d'opter le coutumier jceux obligeants encore le pere et la mere du futur Epoux au payem.t du douaire conditionel et dont ils doiuent s'abstenir s'ils sont prudents et prendre garde a la clause finalle dud. contract qui porte ordinairem.t que pour l'execuon de tout ceque dessus les dittes parties ont obligés leurs biens solidairem.t et respectiuem.t

art. 2.

L'usufruit que la loy donne a la femme survivante de la moitie de son bien propre s'entend de son immeuble separé de la coauté, a luy acquis auant la d.e coauté, le meuble n'etant chargé de ces usufruits puisqu'etant entré en coauté par leur maage il appartient aprés la dissolution d'jceluy au survivant par la coutume si autrem.t il n'est conuenu par traité de mariage puisque l'usufruit peut etre constitué pour meubles si constituitur just. de usufruit. les acquets de la coauté en sont dechargés, ainsy cet usufruit reste sur les anciens et acquets faits avant la coauté donc si le mari n'en laisse point il n'y aura douaire coutumier, chass. in C. bourg. tit. des droits ss. 6. in verb. C. pour en jouir sa vie durante N. 8.

Que si aprés le decés du mari son ancien se trouue chargé d'un autre usufruit celuy de la femme ne commencera qu'aprés que le premier sera consolidé comme si la mere du mari tenoit tous les immeubles du pere d'jceluy echus aud. mari par succession legitime si elle le tenoit dis je au droit du doüaire la veuve ne pourroit pretendre douaire coutumier qu'aprés la mort de sa belle mere ou autrem.t consolidation faite de l'usufruit a la proprieté

Que si par contract de mariage il y a renonciation elle en sera exclusa Chass. ind. ss. 0 in verb. et sera tenüe N. 11. quia unusquisque juri et fauori prose introducta renontiare potest la femme pour la conservaon de son douaire peut intenter toutes actions necessaires et petitoires n'y plus n'y moins que son mari auroit pû faire.

TILTRE TROISIESME.

Des Doüaires.

IL dit bien, Des Doüaires, car il y en a plusieurs; Le premier, est le Coustumier, qui est subjet à Retour, & Propre aus Heritiers Paternels; Le second, est Prefix de quelque vsufruit d'heritage particulier & subjet à Retour, ou de somme de deniers en rente assignée sur iceluy, & subjet à mesme Retour aus Heritiers Paternels. Le troisiesme, est quant il y a vn heritage ou somme de deniers donnée pour tout Doüaire, & pour vne fois sans Retour, & appartient aus Heritiers Maternels. *Carondas obseruat. verb.* Doüaire.

Trois sortes de Doüaires. 263.

§. 45.

Il y a deus especes de Doüaires, l'vn Coustumier, l'autre Prefix.

Article I.

COmme il est dit cy-dessus, le Doüaire Coustumier est touſiours subjet à Retour, le Prefix non, s'il n'est en vsufruit, ou rente viagere; car s'il est donné en heritage particulier, ou somme de deniers pour vne fois, & sans Retour, il faut demeurer à la conuention du Contract; mesmes s'il porte renonciation au Coustumier, §. 48. cy-apres.

Les vns subjets à Retour, l'autre non. 264.

§. 46.

Le Coustumier est tel, que la Femme Suruiuant le Mary a & emporte, pour Doüaire, la moitié du bien Propre d'iceluy, & duquel elle est saisie aussi-tost que l'ouuerture en est faitte: Tellement que si elle y est troublée par les Heritiers du Mary, ou autres, elle peut intenter complainte de nouuelleté: Et ores qu'au Traitté de leur Mariage n'en seroit faitte mention, si ne laisse-elle pource d'ainsi l'auoir, & en joüyr.

Article II.

La Femme.

SI sous ce nom de Femme est entenduë celle qui est espousée, & non encores cogneuë du Mary, la question a esté débattuë; & y a plusieurs Coustumes qui disent que la Femme gaigne le Doüaire au coucher: Clermont, §. 158. Amiens, §. 111. Valois, 202. & autres de l'addition de Guenois sur le tilt. 11. de Paris. Il est vray qu'elles sont contraires à la disposition du Droit, *Vlpian. in l. cui fuerit, D. de condit. & demonst. l. nuptias D. de regul. jur. Quamuis nondum in mariti cubiculum venerit nupsisse videtur.* Toutesfois si le Mary meurt le mesme iour, & auant le coucher, ou apres le coucher, mais en estat d'impuissance verifiée, il n'y a lieu de Doüaire; Iugé par Arrest pour le sieur de Rohan à cause de

Femme, s'étend auec effet. 265.

sa Femme, contre l'Heritier du premier Mary d'icelle, le dernier iour d'Auril, 1579. au grand Conseil du Roy, & par autre du mois d'Octobre, 1579. à la Cour de Parlement de Paris.

Suruiuant le Mary.

Doüaire, viuant le Mary, en quelque cas. 266.

La Femme a quelquefois Doüaire du viuant du Mary, comme au cas qu'il se face Religieus, *l. fin C. de Episcop. & Cleric.*

Item, si le Mary pour crime est priué de ses Estats, & relegué, iugé pour la Femme du Lieutenant Ciuil de Paris nommé Musnier, du 14. Aoust, 1567. en suitte de plusieurs autres Arrests cités par Guenois sur l'article 159. de Clermont.

Item, si pour cause y a diuorce ou separation de biens entre le Mary & la Femme, & que la cause procede du Mary, comme quant il la déchasse pour tenir vne Concubine, §. 58. cy-apres.

A, & emporte pour Doüaire, la moitié du bien Propre d'iceluy.

Doüaire Coustumier est la moitié du bien Propre du Mary. 267.

Ceste clause seroit cause de beaucoup de douttes prise au sens de la lettre: car auoir, & emporter, semble approprier & donner sans retour la moitié du bien Propre du Mary à la Femme: & la moitié du bien Propre ne comprendre pas les Acquests faits par le Mary auant le Mariage: mais il la faut ainsi entendre, Que la Femme a en vsufruit la moitié des Immeubles que son Mary possedoit lors qu'il l'espousa: & la moitié de ce qui luy eschoit en Propre pendant le Mariage. C'est l'vsance ordinaire, & l'opinion des Coustumistes anciens & modernes. Pithou sur l'article 86. de Troyes.

Comme il a lieu au Bail Viager. 268.

Si le Mary a pris heritages aus vies de luy, ses Enfans, & les Enfans de ses Enfans, ou c'est auparauant le Mariage, & lors la Vefue y a Doüaire comme en ses autres Acquests; ou c'est depuis le Mariage, & la Vefue y a moitié en proprieté, comme aus autres Conquests de la Communauté. Vois Pithou sur les §. 86. de Troyes.

Le Mary ne peut renoncer à droit suruenant en fraude du Doüaire. 269.

Sed quæro? Il eschoit vne succession au Mary pendant le Mariage, il preuoit que sa Femme y aura Doüaire, il y renonce, & la fait accepter à ses Enfans: *jure ciuili filius recusans delatam hæreditatem non [illegible] patri qui vsumfructum habet, pater enim hoc casu eam pleno Iure [illegible]*: & semble que le mesme doit estre iugé en l'esgard de la Femme quand en fraude d'elle le Mary a refusé vne succession qu'il sçauoit bien estre profitable, puis qu'il l'a fait accepter à ses Enfans. Aussi la Coustume de Normandie, §. 366. dit, que Si le Mary renonce à la succession qui luy est escheuë en ligne directe, neantmoins la Femme peut prendre Doüaire sur icelle aus charges de droit.

Doüairiere peut destituer les Officiers. 270.

La Doüairiere peut destituer les Procureurs Fiscaus, & autres Officiers non pourueus à tiltre onereus, ou autrement remuneratoires, Arrest du 3. Feurier, 1567. pour la Royne de Nauarre contre le Procureur Fiscal d'Espernon.

Duquel elle est saisie.

Doüairiere ne baille caution. 271.

Elle n'est point chargée de bailler caution; iugé par Arrest de Paris de l'an 1541. entre Iean Flescher, & Catherine de saint Aubin; Pithou, §. 86. de Troyes.

Mineur a pû constituer Doüaire. 272.

N'empesche que le Mary fut Mineur lors du Mariage contracté: car puis que la Loy permet le Mariage sans le juge, elle permet ce qui est dependant du Mariage. *l. mutus, D. de jur. dot. Accurs. & Cyn. in l. fin. C. de legit. tut. l. 2. 3. D. de rebus eorum.*

En Doüaire Prefix il faut payement de la Dot. 273.

Au surplus il semble que le Doüaire est au lieu du Dot, & que si le Dot n'est payé, les Heritiers du Mary peuuent exciper à la Vefue qu'ils ne sont tenu luy payer son Doüaire: Mais vn Mariage peut estre sans Dot, & non sans Doüaire, si le Mary a quelque Immeuble. Il faut donc distinguer, ou il est question de Doüaire Prefix, & lors il faut faire apparoir de la quittance du payement du Dot, parce qu'il semble auoir esté conuenu & stipulé à la raison du Dot promis. Arrest du mois de May, 1554. contre la Vefue du sieur de la Mothe Conseiller au grand Conseil. Selon lequel se doit entendre la decision 274. de Guid Pape, & la decision 242. de *Afflict. Neapol.* Ou il est question de Doüaire Coustumier, & alors il n'est besoin à la Femme d'auoir quittance de sa Dot, parce que ores qu'il n'y eut Dot le Doüaire Coustumier auroit lieu, & que s'il a esté promis le Mary se doit imputer de ne l'auoir fait payer, & que les Heritiers d'iceluy ont leur action contre ceus qui ont

Secus, en Doüaire Coustumier. 274.

qui ont promis la Dot, pour en auoir le payement, *l. creditor aliam*, §. *fin. D. mand. Faber in l. pro oneribus, C. de jur. dot. nouel. 91. §. fin. vnde sumpta est auth. dos data. C. de donat. ant. nupt. Boher. decis. 22.* Papon, *tit. 15.* Arrest 13.

Aussi-tost que l'ouuerture en est faitte.

On auoit auparauant doutté si le Doüaire Prefix, ou Coustumier, estoit deu, & si les fruits & arrerages commençoient à courir *an à die Soluti matrimonij, moræ, vel litis contestationis, l. vn. §. exactio. C. de rei vxor. acti.* Mais il faut tenir que les arrerages courent du iour du deceds, & que la Cour de Parlement de Paris l'ayant ainsi jugé, plusieurs Coustumes en ont esté reformées; Il sen trouue encores quelques vnes qui disent que les arrerages ne sont deus que du iour de la demande, & celles de Berry, & de Bourbonnois veulent que l'on ne puisse demander les arrerages que de cinq ans. *Vide l. si filius, & l. qui Romæ, §. Augerius, D de verb. obligat. Sed quid?* le Doüaire est assigné sur vn heritage du Mary, il le vend sans le consentement de sa Femme, & sans charge du Doüaire: l'Achepteur en joüyt par trente ans, dont l'vn est durant le Mariage, les vingt neuf apres iceluy dissolu; la Vefue esueillée apres ce long temps, demande son Doüaire sur ceste heritage vendu; l'Achepteur dit qu'il a prescript de bonne foy par trente ans; partant qu'elle n'est receuable: elle respond que l'an du Mariage ne doit estre compté, parce que lors elle ne pouuoit agir, *non valenti agere non currit præscriptio.* Qu'au surplus la prescription n'est entiere, & partant ne la peut empescher en son hypothecque precedente. Sur ce, à la Vefue Tiersault de Bretagne, fut adjugée la tierce Partie de Saint Paul en Doüaire, ores qu'elle eut esté alienée de plus de trente ans par son feu Mary, sans son consentement. Mais fut corrigée la sentence du Seneschal de Rennes, qui auoit condamnée partie aduerse aus interests du iour de la demande, & fut par Arrest general du 5. Auril, 1584. prononcé par Monsieur Brisson, dit, que les fruits ne seroient rendus que depuis contestation en cause: ce qu'il faut entendre du Tiers acquereur, & non de l'Heritier du Mary. Paris, §§. 256. 117.

Les arrerages du Doüaire courent du iour du deceds. 275.

Il ne se prescrit durant le Mariage. 276.

Tellement que si elle y est troublée par les Heritiers du Mary, ou autres, elle peut intenter complainte.

La Femme estant saisie de son Doüaire peut intenter le cas de nouelleté, mesmes contre les Heritiers de son Mary, & tous autres qui luy font trouble en iceluy. Melun, §. 237. Sens, §. 167. Auxerre, §. 211. Chaalons, §. 45. Reims, §. 248. Amiens, §. 109. Peronne, §. 144. Tours, §. 326. Poitou, §. 254. & autres ont semblable disposition, & en est la pratique generale, mais elle se doit entendre de ce dont le Defunct est mort saisi & vestu, & non de ce qu'il auoit aliené, & dont le Tiers acquereur joüissoit, & estoit en possession d'an & iour deuant le deceds: car alors il faut que la Vefue agisse petitoirement.

Doüairiere peut former complainte. 277.

Et ores qu'au Traitté de leur Mariage n'en soit faitte mention, si ne laisse-elle pource d'ainsi l'auoir & en joüyr.

Le Doüaire, appellé par aucuns, *Donarium*, & par autres *Dotalitium*, est remuneratoire du Dot, & se donne à la Femme au lieu & en recompence d'iceluy; & partant le nomme-on *Antipherna. l. vlt. C. de donat. ante nupt. & nouel. 97. donatio propter nuptias, donatio propter dotem, cap. 5. & 6. de donat. int. vir. & vxor. cap. ex parte defero compet. can. si autem 36. qu. 2.* Mais en France & en Lorraine le Mariage peut estre sans Dot, & non sans Doüaire, si le Mary a des biens, car ores qu'il n'en soit conuenu, & qu'il n'y ait point de Contract de Mariage, la Coustume est le Contract general de tous les Mariages qui se font sans Contracts particuliers.

Au surplus, comme les fruits naturels & ciuils des choses subjettes au Doüaire se doiuent prendre par la Doüairiere, *prorata* du temps, ou autrement; il est dit à la fin de l'article 50. cy-apres.

Doüaire est deu ores qu'il n'en soit parlé au Contract. 278.

§. 47.

Le Prefix eſt celuy qui a eſté conuenu & limité à la Femme par le Traitté de Mariage, duquel la Vefue n'eſt ſaiſie comme du Couſtumier: mais aduenant qu'elle y ſoit empeſchée peut agir du Contract, à ce que les Heritiers de ſon Mary ayent à luy deliurer, & l'en faire joüir ſelon qu'il luy a eſté aſſigné. Et ſi le Procés a apparence de prendre trait luy doit eſtre cependant ſurce dont elle fait inſtance, veu le Traitté, prouiſion adjugée à l'arbitrage du Iuge.

Duquel elle n'eſt ſaiſie.

Doüaire Prefix ne ſaiſit. 279.

PAr la Couſtume du Mayne, §. 325. Si le Doüaire a eſté conuenu & Prefix, la Femme eſt fondée d'auoir les fruits dudit Doüaire des & depuis le deceds de ſon Mary, mais ne ſ'en peut dire ſaiſie iuſques à ce qu'il luy ait eſté deliuré, & chet en action. Ce qui ſe doit pratiquer en ceſte Couſtume, veu meſmes que par l'article 48. cy-apres, ſi elle ne fait option du Couſtumier dans le temps y declaré, elle eſt tenuë de ſarreſter au Prefix. Et au preſent article il eſt dit, qu'elle Peut agir du Contract à ce que les Heritiers de ſon Mary ayent à luy deliurer. Auſſi peut elle faire ceſte action contre le Tiers obligé au Doüaire, dont i'ay parlé ſur le §. 38. cy-deuant; mais en ſon ordre, & ſelon qu'il ſera mis au Contract comme Caution ou principal Payeur.

Luy doit eſtre prouiſion adjugée.

Prouiſion en procés de Doüaire. 280.

Le Doüaire eſt l'Aliment de la Vefue, la Recompence de ſa Dot, le Loyer de ſa virginité, & de ſes ſeruices: c'eſt vn cas auquel la prouiſion ſe doit non ſeulement adjuger, mais executer ſans appel. *Rebuff. de ſenten. prouiſ. §. 1. gloſ. 3. nu. 6. & ſeq.*

Nonobſtant l'Appel en prouiſion de Doüaire. 281.

Par les Ordonnances du Roy Charles VIII. de l'an 1493. §. 51. Louys XII. 1498. §. *80. & 1507. §. 60.* Franc. I. *1535. Cap. 12. §. 13. & Cap. 16. §. 24.* les Sentences données en matiere de Doüaire ſont executoires nonobſtant l'Appel, voire contre vn Tiers detempteur, comme il a eſté iugé par Arreſts de Paris le 21. Feurier, 1537. 28. Nouembre, 1549. & 3. Mars, 1550. & meſmement quant le Tiers detempteur eſt preſomptif Heritier, ſecond, ou tiers, de celuy qui a conſtitué le Doüaire: mais non ſ'il n'eſt de ceſte qualité, veu les Arreſts de Papon 17. 18. 19. 20. *lib. 15. tit. 4. & Rebuf. l. §. 1. gloſ. 3. nu. 25.*

La Doüairiere comme eſt preferée aus Creanciers ſubſequens. 282.

La Vefue eſt preferée aus autres Creanciers ſubſequens pour le principal de ſon Doüaire: & quant aus precedens, ſ'il y a debat, on a accouſtumé de luy adjuger ſeulement prouiſion pour ſes alimens: Iugé par Arreſt du 3. iour de Mars, 1578. contre Monſieur de Mompenſier, & depuis par Arreſt du 18. iour de Feurier, 1585. *Iuxta l. Aſſiduis, C. qui pot. in pignor. hab.* Mais quant au principal, elle ne vient qu'en ſon ordre auec leſdits Creanciers precedans en hypothecque. Vray eſt que par Arreſt ſolemnel du 7. Septembre, 1584. il fut jugé que la Vefue Pelerin, Controlleur de la Marine, ſeroit preferée au Frere dudit Defunct pour ſon Doüaire, combien qu'il eut hypothecque precedente: mais le motif n'en fut pas ſeulement pris de laditte Loy *Aſſiduis*, ains de ce que le Frere ayant aſſiſté au Contract de Mariage du Defunct, auoit teu ſon hypothecque, & taiſiblement conſenty que l'hypothecque du Doüaire de la Femme fut aſſigné ſur ce qui luy eſtoit auparauant hypothecqué.

Cõme preferée aus precedans qui ont taiſiblement conſenty. 283.

La Caution du Doüaire Prefix eſt déchargée ſi la Vefue prend la Communauté. 284.

Par Arreſt prononcé en Robes Rouges le 14. iour d'Aouſt, il a eſté reſolu que celuy qui auoit promis, comme caution du Doüaire d'vne ſomme de deniers pour vne fois, eſtoit quitte de laditte promeſſe, parce que la Vefue ſ'eſtoit immiſcée aus biens de la Communauté obligés à la caution pour ſon deſdommagement; ſauf toutesfois à elle ſon recours pour la moitié dudit Doüaire Prefix & Mobiliaire contre les Heritiers de ſon Mary: laquelle moitié ne fut pas jugée confuſe, ny eſteinte par le moyen de laditte Communauté: d'ou dépend ceſte queſtion, ſçauoir, ſi en ce

art. III

si on vient a decreter le fond sur lequel le douaire est affecté, si elle n'a l'hypothèque precedente aux creanciers elle ne peut empecher le decret, mais son douaire sera estimé et colloqué en son ordre L. pplis tertia ff. prater verbis et pour estimer le douaire on considere l'age de la douairiere ab intestat usufructus. L. hæredital computari ff. ad L. falcid. par arrest du 11 xbre 1723 a une veuve demandant son douaire et sa dote fut adjugée provision sur les biens du mari pendant le terme a deliberer par le successeur s'il est heritier ou non idque alimentorum causa pap. L. 18 1026.

†

Touchant les formalités requises pour l'alienation d'a bien de mineurs voyez le titre Cod. de praediis et aliis rebus minorum.

(3) dont leur consentement n'est pas necessaire.

(4.) dont il ne faut pas qu'ils y soient tous

(5). cela est conforme au droit Romain L. 5. ff. commodati L. 5. ff. de authen. tutor. ei cui incumbit onus probandi

si le contrat est destitué de formes et de solemnités voulües par la Coutume c'est a celuy qui a acheté a prouver que le prix est tourné au profit du mineur, quia qui contra legem et statum contrahit in dolo et mala fide versatur et quia qui cum alio contrahit curiosus esse debet L. 17. ff. ad senat. consult. velleianu L. 19 de regul. iuris si au contraire la vente a esté faite avec les formalités requises c'est au mineur a prouver qu'il n'en a rien tourné a son profit la presumption est contre luy cette decision ne doit pas toujours avoir lieu il faut des tenues a celuy qui a acheté d'un mineur scavoir qu'il l'etoit comme par exemple son parein et c'est au cas qu'il faut appliquer la loy dans toute sa rigueur quia emptor non fuit deceptus 32. ff. de minorib. 25. an. L 9. ff. unde Cognati L. 7. cod de in integ. restitut L. 37. de liberali causa, arguns L. 1. S. 1 ff. de actio Empt. et venditionis si au contraire l'acheteur a cru le vendeur en age de majorité et alors qu'il a eu quelques raisons de le croire ou il n'en a eu aucune

ou il n'en a eu aucunes et que celles qu'il a eües ne soient pas jugées legitimes cum Ectionimus sit necessaria quam venditio Emptor debet esse Cautus et sollicitus de Conditione sui venditoris illam que Explorare prius quam Emeret et id eo si non aut minus caute illam Explorauit multisque aut levibus rationibus venditorem aetatis

majorem

sibi imputare debet et poenis ~~addictus~~ (sociati) est obnoxius si au contraire il a eu des iustes raisons pour croire que son vendeur etoit maieur comme si celuy cy la affirmé cum decepti non decipientibus iura subveniant emptori non venditori malae fidei summovendum est

cette decision ne peut pas avoir lieu pour toutes sortes de contracts car pour scavoir sil y a lut du dol dans le fait du mineur comme la loy dit quod plus arguitur ex iudiciis il faut a lexemple de Camus ce grand iuge que valere maxime L. 3. C. 7. N° 9 - appelle scopulum iudicum considerer cui bono le mineur sest dit en affirmé maieur sil a eté auquel il a fait cette declaration etoit a son profit sil en a tiré quelque avantage comme si cest un prest qui luy ayt eté fait et dont il ayt touché les deniers en ce cas il y a dol mauvaise foy et dessein de tromper de la part du mineur

mais quand le contract nest pas dautant a son profit, comme un cautionnement pour autruy sil nest pas a presumer quil y ait eu de la mauvaise foy de sa part en se declarant maieur parceque quil ne pouvait pas en tirer du profit sic vita hominum est ut ad malefacien nemo conetur sine spe atque emolumento accedere Cicer. pro Sexto ros. amer. N° 3. nemo enim gratuito malus dit saint augustin nemo sine spe lucri insidias molitur et il y a lieu de croire que par la meme facilité il a eté engagé a se rendre caution sil la aussi eté a se dire maieur

larret rapporté par brod. sur louet lettre M. N° 7. ou il traite ces question M. D. M.

voyez les articles 7. 12 et 13. du titre 12e.

art 14.

le pere peut pour cause emanciper son enfant present ou absent en quel age de minorité il soit et sont les dites emancipations de connoisance de cause de l'office en garde des procureurs generaux ou doffice en pareil quil a eté dit des tuteles

emancipatio est patriae potestas relaxatio coram iudice competente les procureurs generaux sont les iuges competents par cet article M. D. M.

art. 15.

sont tenus tous tuteurs et curateurs ainsy institués, confirmés ordonnés de bien et fidelement gouverner tant les personnes que biens de leurs mineurs chercher leurs profits et avantages et eviter leur dommage au possible faire loyal inventaire en presence des procureurs generaux ou d'office ou leurs substituts et par leur avis pourvoir a la vente des meubles perissables pour obvier a leur deteriorations et deperissements selon la qualité d'iceux en convertir les deniers qui en proviendront en achat d'heritage ou autres profits pour leurs mineurs a leur commodité plus grande et d'autant enfin rendre bon compte et payer le reliquat a peine d'execution en leurs biens telle que pour chose jugée

cet article est conforme aux loix 7. ff. de administ. tut. et pericul. tutor et 22. cod. qui veulent que le tuteur fasse un fidel inventaire qu'il vende les choses qui pourroient se deteriorer et qu'il en employe le prix avec l'argent qui peut appartenir d'ailleurs aux mineurs en acquisition d'immeubles Justinien par sa Novelle 72. chap. 6 decharge les curateurs de la necessité de prester l'argent de leurs mineurs à usure, sancimus nullam ex legibus necessitatem curatoribus esse minorum pecunias foenerare, sed caute reponere et reservare quoniam melius est in antiquis dutamen remanere quam speravimus a petitione etiam antiquâ pecunia cadere et periclitari curatorem si non mutuaverit pecuniam pertinere facto forsan in debitis detrimento.

(margin: minus autem si mutuaverit)

le mineur atit hypotequé sur les biens de son tuteur pour sureté du reliquat du compte du jour que le tuteur a été nommé ou seulement du jour de la cloture du compte la loy unique ff. 1. cod. de rei uxor. act. et la loy au cod. de administrat. tutel. luy donne une hypotheque tacite et la glose adjoute qu'il la a eo tempore ex quo coepit esse tutor. l. 6. ff. ult. cod. de bonis quae liberis

le tuteur de son costé atit aussy hypotequé sur les biens de son mineur du jour qu'il a été dechargé de la tutele après plusieurs opinions et arrests contraires Brodeau sur Louet lettre h. n°. 23. rapporte un arrest par lequel il a été jugé que le tuteur n'a hypotequé sur les biens de son mineur pour le reliquat de son compte que du jour de la cloture dud. compte, après la prononciation de cet arrest Mr. le president suivant les intentions de la cour avertit les avocats qu'il falloit tenir pour maxime ce qui venoit

d'etre jugé, quia, dit il, nulla est hypotequa nisi vel Expresso pacto vel ex lege publicâ certis ex Causis hypotecam dante Nominatim et notorium est leges intes pretare non omnis ac suppleve, sed in toto iure nulla invenitur hypotequa tutori contra minorem, imo Contra ius tutelae est tantum personalis ex quasi Contractu

Art 16.

si un mineur a plusieurs tuteurs, l'un d'iceux peut etre reçu seul a agir, deffendre, et poursuivre en jugement et dehors les droits et actions de son mineur sans que l'absence des autres puisse apporter aux parties contre lesquelles se font lesdittes poursuittes aucun iuste argument de non proceder au fait faire a la charge toutefois de faire avouer lesdittes poursuittes par leurs Cotuteurs, s'ils en sont interpellés, ou autrement leur est ordonné par Justice

cum Curatores singuli tenea ntur in solidum ils peuvent l'un a la requete de l'autre administrer data tamen cautione rem ratam haberi ab aliis qui cum ex eo administrantis facto obligentur illud etiam comprobare debent M. D. m.

Art 17.

quittances promesses faittes ou passés a tuteurs pour pratiquer par tel moyen le mariage de leurs mineurs et y parvenir sont nulles mesme n'est foy adjoutée a ce que le mineur marié ou le mary de la fille en aura receu soit par lesdittes quittances ou Contrats de mariage s'il ne conste que le tuteur ayt legitimement rendu compte de son administration et actuellement acquitté le reliquat d'icelluy sans aucune Collusion, fraude ou simulation, ou il en sera Communiqué soit a la plainte ou declaration des mineurs ou autrement sera le tout non seulement declaré nul et sans Effet, ains luy et ceux hors lesd. mineurs qui se trouveront avoir adheré a telles menées et pratiques secrettes vrayement verifiées mulctés de punition arbitraire comme de choses abusives et pernicieuses

tous contrats et transactions faits avec les tuteurs sur l'administration faits avec les tuteurs sur l'administration et reddition de Compte non visis, nam disjunctis aut discussis rationibus sont nuls, non a legard du tuteur, mais du mineur, quoy que lors de la passation d'iceux ils soient maieurs etans tousiours reputés mineurs a legard du tuteur iusqu'a la reddition du Compte L. 82. ff. de Condit. et demonst. L. ff. 55 de Reindo, parceque le tuteur est en dol etant saisi

si en ce Doüaire Prefix d'vne certaine ſomme aſſignée ſur tous les biens du Mary en general, il y a confuſion de moitié au cas que la Vefue prenne moitié aus Meubles & Acqueſts; ou du tout, au cas qu'elle prenne tous les Meubles, comme peut faire le Suruiuant en ceſte Couſtume, §. 25. cy-deuant. Pithou ſur l'article 86. de Troyes cotte vn Arreſt du 23. Decembre, 1572. entre Guillaume Plumetot, & Thibault Sueur, & Iacqueline Renerend Vefue de Pierre Stubert, par lequel il a eſté jugé que Doüaire Prefix pour vne fois, & les arrerages, ſe prendroyent ſur toute la maſſe hereditaire, y compris les biens de la Communauté. Mais ie ſuis d'aduis contraire en ceſte Couſtume, & que le Doüaire Prefix ſe prent ſur la part du Mary, ou de ſes Heritiers, & non ſur la Communauté: *Quia id actum eſt vt vir de bonis ſuis dotaret, non de communibus.*

La Doüairiere eſt payée du tout ſi elle ne prent que moitié des Meubles & Acqueſts. 285.

Entre deus Douairieres, ou pluſieurs, voulans eſtre receuës oppoſantes au Bail des heritages du Defunct, il fut dit par Arreſt du 10. de May, 1565. Qu'il ſeroit procedé au Bail à ferme au plus offrant & dernier encheriſſeur pour trois ans, & neantmoins que par les mains du Commiſſaire ſeroit payée la premiere Doüairiere, tant du principal que des arrerages, & que le reſte demeureroit és mains de la ſeconde Doüairiere. Et par autre Arreſt ſolemnellement prononcé par Monſieur le premier Preſident de Harlay le 10. Auril, 1582. il fut dit, que la ſeconde auroit Doüaire apres la premiere Doüairiere payée: en ce fait notable & ſingulier, auquel la ſeconde Femme auoit ignoramment contracté & conſommé le Mariage auec vn homme dont la premiere Femme viuoit encores; & que non ſeulement le premier Doüaire ſeroit preferé au ſecond, mais auſſi la reparation adjugée contre le Mary qui auoit tué ſa premiere Femme; C'eſt l'Arreſt donné contre la Fille de l'Aduocat Beaufort, le Mary de laquelle eſtant recerché par la premiere Femme, & l'ayant depuis tuée, dont il fut accuſé, condamné, & roüé, & pour reparation en deus mil liures enuers les Parens de l'homicidée: Apres ceſte execution les biens eſtans ſaiſis, la ſeconde ſ'oppoſant pour ſon Doüaire, & voulant eſtre preferée, elle fut poſtpoſée, & les Parens de l'homicidée preferés, tant pour le Dot & Doüaire que reparation ciuile, ſauf à elle ſon recours ſur le reſte des biens du Defunct.

De 2. Doüairieres, la premiere eſt preferée à la ſeconde. 286.

Item, pour la reparation de l'homicide de la premiere. 287.

Combien que le Doüaire ſoit reputé aliment, parce qu'il eſt *loco alimentorum, l. Dominus, D. de vſufr.* Toutesfois ſi le Defunct a donné vn ſi grand Doüaire Prefix à ſa Femme qu'il abſorbe la valeur de ſes biens, ſes Enfans pourront ſur iceluy demander leur legitime, qui eſt leur aliment naturel, & deu du droit de nature, lequel ne ſe peut oſter ny par les pactions particulieres des Peres & Meres, ny par la Couſtume, ny par la Loy. *Gail. obſeruat. 112.* Arreſt du 4. Iuin, 1585. *Chop. de Morib. Andeg. lib. 3.*

Doüaire eſt ſubjet à la legitime des Enfans. 288.

Pluſieurs ont eſtimé que ſi pour le Doüaire Prefix a eſté donnée vne maiſon certaine, ou l'vne des maiſons au chois de la Vefue, elle ne la peut loüer ny aſſencer pendant les années de ſon Doüaire, ny en demander les loüages ſi elle a negligé d'y demeurer. Mais ceſte maiſon fait partie du Doüaire, duquel la Vefue doit joüyr par vſufruit; tellement qu'elle en eſt ou doit eſtre joüyſſante, & en faire les fruits ſiens incontinant apres le deceds de ſon Mary. *l. inter ſocerem, §. cum inter, D. de pact. dotalib. nec ſeparabitur portio dotis, additamenti cauſa data, ſi poſtea nihil aliud conueniat.* Item, ceſte maiſon eſt donnée en vſufruit à la Femme Vefue, partant elle peut l'admodier, & en tirer les penſions, *l. cum antiquitas, C. de vſufr. §. 5. inſtit. de vſu & habit.*

Doüairiere de Maiſon la peut admodier. 289.

Par Arreſt du dernier iour de Iuin, 1582. entre Monſieur Bruſlart Preſident aus Enqueſtes, Tuteur des Enfans de Monſieur le Comte de Brienne, & la Mere deſdits Enfans ſ'eſtant remariée au ſieur de Bauffremont, il fut dit, qu'elle auroit l'habitation du Chaſteau de Brienne, ſuiuant ſon Contract de Mariage, ores que ce fut la principale Maiſon, & la ſomme de trois mil liures de rente de Doüaire à leuer par ſes mains de proche en proche: d'ou il faut noter que telle habitation de la Maiſon principale ſe doit adjuger à la Vefue, ſi elle luy a eſté preciſément accordée par ſon Contract de Mariage; comme eſtant la Loy plus ſuiuie en Lorraine, §. 44. cy-deuant, contraire à celle de Poytou, §. 262. Mais ſi par le Contract de Mariage il eſtoit dit generalement que la Vefue auroit vne Maiſon, il ſuffiroit que

Féme doüée d'vne Maiſon certaine en doit joüyr. 290.

Secus, ſi elle eſt doüée d'vne Maiſon ſans dire quelle, car en ce cas elle ne doit auoir la Principale

291. Encores qu'il ſoit dit à ſon chois.

292. Doüaire Prefix ſe meſure au Dot.

293.

l'Heritier luy donnaſt l'vne de pluſieurs maiſons, & non la Principale, Iugé contre la Vefue du ſieur Comte de Chaſteauuilain, par l'Arreſt allegué par Pithou, ſur l'article 86. de Troyes. Voire meſmes ſi l'aſſignation en eſtoit generale, telle qu'elle youdroit opter & choiſir, elle ne pourroit pas eſlire la Principale Maiſon, comme il fut iugé par Arreſt de Paris du 26. Ianuier 1580. pour le ſieur Georges de Vaudray Seigneur de S. Phale, Bailly de Troyes, contre Dame Anne de Mongomery ſa Mere, *Chopin. lib. 3. de morib. Andeg.* Autre du 26. Ianuier, 1580. entre les Heritiers de Monſieur le Vidaſme de Chartres, & ſa Vefue; Il fut dit qu'elle auroit logis honneſte, autre que la Principale Maiſon; plaidans Marion & Chopin. I'ay dit ſur l'article 46. qu'en matiere de Doüaire Prefix la Femme doit faire apparoir de la quittance de la Dot qui luy a eſté promiſe, ſelon l'opinion de *Franc. Martius, deciſ. 17.* & autres jà traittées: Ce qui n'eſt pas nouueau, car les propres mots de Cæſar, *lib. 6. de bello gallico* ſont tels. *Viri quantas pecunias ab vxoribus dotis nomine acceperunt, tantas ex ſuis bonis æſtimatione facta cum dotibus communicant.* Par ou l'on void que le Doüaire, & la Recompence de la Femme, eſtoit meſurée à ſon Dot.

§. 48.

Article IIII.

Encores que Doüaire Prefix ſoit aſſigné à la Femme par Traitté, ſans reſerue preciſe de pouuoir opter le Couſtumier; ſi ne laiſſe-elle d'en auoir le chois & option; pourueu toutesfois, entre Gentilshommes, & Anoblis, qu'apres auoir eu certitude du deceds de ſon Mary par quelqu'vn des Heritiers, ou autrement, elle en face declaration dans quarente iours auſdits Heritiers, ou à ſon Iuge domiciliaire: Et entre Roturiers dans vingt iours, à faute de ce eſt obligée de ſarreſter au Prefix.

Si ne laiſſe-elle d'en auoir le chois & option.

Chois ne s'entend de la Principale Maiſon.

294. Ne ſe peut varier.

295. Se tranſmet à l'Heritier.

296.

IL faut entendre ce chois d'autre Maiſon que de la Principale, comme il eſt dit ſur l'article precedant: & tenir que la Vefue ayant choiſi ne peut plus varier, en ſorte qu'elle puiſſe reuenir à reprendre le Doüaire qu'elle aura delaiſſé. *Tiracq. in l. boues*, §. *hoc ſermone dum nupta erit. nu. 41.* Item, que ſi elle decede auant que d'auoir choiſi, & dans le temps de faire ſon chois, le reſte du temps appartiendra à l'Heritier d'icelle: combien que l'on peut dire que ceſte faculté eſtant perſonnelle ſ'eſteingnit auec la perſonne, *l. ſi ſeruus, in princ. D. de verbor. obligat.* Car telle option eſt tranſmiſſible à l'Heritier. *Per l. illud aut illud. D. de optio. legat.* i *Zazius, ſingul. reſpon. lib. 2. cap. 19.* & ainſi a eſté iugé par l'Arreſt de la Vigile de Noel 1551. allegué ſur l'article 14. de Troyes.

A faute de ce eſt obligée de ſ'arreſter au Prefix.

Ne choiſiſſant elle pert le chois, & non le Doüaire.

297.

Ainſi, pour n'auoir fait ſa declaration dans les quarente, ou vingt iours, ſelon ſa condition, ou qualité, elle ne pert ſon Doüaire Prefix, ains le ſeul chois du Couſtumier. *Contenti eſſe debemus pœnis legum, l. diuortio. D. de verb. obligat. nec locus eſt pœnæ niſi ſcriptum ſit, vt rectè Panorm. in cap. vlt. ext. de jur. patr.*

§. 49.

Article V.

La Femme ayant par ſon Traitté de Mariage Doüaire Prefix & limité, ne peut le Mary au prejudice d'icelluy charger, vendre, obliger, ny hypothecquer valablement les heritages y affectés que l'vſufruit ne demeure touſiours ſauf à la Doüairiere; ſi donc il ne luy aſſigne Doüaire en autre lieu, & tant qu'il ſera poſſible égal au limité, valuë, & commodité, à l'arbitrage de deus des Parens de la Femme, tels qu'elle les optera & appellera.

Charger,

Charger, Vendre, Obliger, &c.

I'ay cy-deuant, §. 46. allegué l'Arreſt de la Vefue Tierſaut de Bretagne, qui fut receuë contre vn Tiers detempteur, qui ayant droit de ſon Mary auoit joüy 35. ans de l'heritage affecté au Doüaire : mais autre choſe ſeroit ſ'il auoit joüy 30. ans apres la mort du Mary, car la Vefue ſeroit debouttée par preſcription, §. 349. cy-apres, & ce que i'y ay remarqué.

La preſcription ne cõmence qu'à la mort du Mary. 298.

S'il ne luy aſſigne Doüaire à l'arbitrage de deus Parens.

La Vefue auec l'aſſiſtance de deus de ſes Parens conſent que l'Heritier puiſſe diſpoſer de l'heritage ſur lequel ſon Doüaire eſt aſſigné, moyennant qu'il luy fait reaſſignal ſur autre heritage, & de ce eſt paſſé Contract: Ce premier heritage déchargé de ceſte façon auoit eſté vendu pendant le Mariage, & ſans ſon conſentement, & en eſt par ce moyen l'Acqueſteur plus aſſeuré: Quant à l'heritage reaſſigné, il eſt en debat auec autres, & n'y a moyen que la Vefue en puiſſe joüyr: elle ſe veut reprendre ſur l'heritage déchargé, le Tiers acquereur l'empeſche, & dit qu'il y a nouation de ſon obligation, & du priuilege de ſon Doüaire, & qu'elle ſe doit addreſſer à l'Heritier auec lequel elle a contracté ſ'y bon luy ſemble, afin qu'il la face joüyr, ou la ſatisface de ſes intereſts. Ce qui fut iugé par Arreſt du dernier iour de Decembre 1565. Il y a pluſieurs Couſtumes ſemblables en la Conference de Guenois; ſur l'article 264. de Paris, & addition du Tilt. 11. des Doüaires.

La Vefue ayant conſenty l'alienatiõ de ſon aſſignal n'y peut reuenir. 299.

§. 50.

Article VI.

La Femme qui a Doüaire eſt en tous cas tenuë d'entretenir les Edifices & heritages qu'elle tient en Doüaire de Refections & tous autres Entretenemens neceſſaires, ſauf le vilain Fondoir, & groſſes Reparations. A l'effect dequoy doiuent les Proprietaires, interpellés de la Doüairiere, faire incontinant viſiter à frais communs leſdits Edifices & Heritages par la Iuſtice, à ce de cognoiſtre l'eſtat d'iceus, à la conſeruation de leurs droits: Et pour en ſemblable qu'ils ſeront trouués, ou mis par les Proprietaires, eſtre par la Doüairiere entretenus, & rendus par ſes Heritiers, apres la conſolidation de l'Vſufruit à la Proprieté; ſ'il n'y a eſté ſatisfait de ſon viuant.

De Refections & tous autres Entretenemens neceſſaires.

LA Doüairiere à l'exemple de l'Vſufruictier; d'autant qu'elle doit joüyr comme vne bonne Mere de famille, doit faire les Reparations neceſſaires, autres que les groſſes Reparations, & vilains Fondoirs, *l. 7. C. de vſufr. l. vſufr. legat. D. eod. tit.* & à ce y a pluſieurs Couſtumes conferées ſur l'art. 262. de Paris.

Refections & Entretenemens neceſſaires ſont à la charge de la Doüairiere. 300.

Sauf le vilain Fondoir.

Les autres Couſtumes explicquent ce vilain Fondoir, Murs, Poultres, & entieres Couuertures, & Voultes; d'autant que telles choſes ſont pluſtoſt baſtimens neufs que Reparations de baſtimens anciens, *l. 44. D. de vſufr.*

Vilain Fondoir que c'eſt. 301.

Et groſſes Reparations.

Pluſieurs Couſtumes expliquent ces groſſes Reparations eſtre ce qui eſt de Charpenterie, ou Maſſonnerie, Laon, *tit. 4. §. 37.* Chaalons, *tit. 8. §. 51.* Chaulny, *tit. 23. §. 125.* Quelques autres extendent ces groſſes Reparations en cas particuliers, & diſent, que ce ſont les Fondemens, gros Murs, Poultres, ou Trefs, Cheminées, & autres Edifices dont la durée excede la vie de l'homme. Melun, *tit. 15. §. 242.* Niuernois, *tit. 21. §. 1* Bourbonnois, *tit. 21. §. 252.* Adjouſtent les Portes, & les Cheurons: celle de Paris, §. 614. adjouſte auſſi les Couuertures entieres, & les Voultes. Mais il faut traitter de pluſieurs choſes ſeruans à l'eſclairciſſement de ceſte matiere.

Groſſes Reparations quelles ſont. 302.

Menuës Reparations quelles ſont. 303.

Quant aus menuës Reparations, ce ſont celles qui reparent le baſtiment ancien: comme le Pel, & Torchis, aus baſtimens de bois; le Renduyre, & Rempieter aus baſtimens de pierre: & en l'vn & en l'autre les Couuertures, Cloſtures, Cloiſons, Feneſtres, Vitres, Planchers, & autres telles choſes. Chaulny, *tit. 23. §. 125.* Niuernois, *tit. 24. §. 1.* Bourbon. *tit. 21. §. 232.*

Reparer s'étend de ce qui eſt fait, & non baſtir de nouueau. 304.

Par ceſte Couſtume le Proprietaire doit faire les groſſes Reparations; la Doüairiere les menuës: Ce qui ſ'entend des menuës Reparations de ce qu'elle a trouué fait à l'entrée de ſon Doüaire, & non de celles qui n'eſtoient faittes; comme ſi vn heritage a beſoin d'eſtre fermé, & toutesfois ne l'eſtoit lors de ſon Doüaire eſcheu, elle ne ſera pas tenuë de le fermer de nouueau, mais bien d'entretenir la Fermeture ancienne, & la reparer ſi elle eſt diminuée & deteriorée; Les Couſtumes en ſont d'accord, & la Loy *diuortio. D. de ſolut. matrim.* fait à ce propos; Les Lois *vſufructu legato. D. de vſufr. l. hactenus, D. illo titul. l. 7. C. eod. tit.* limitent ces Refections *ad tecta & ad modicas refectiones*: & en chargent l'Vſufruictier auec bonne raiſon, *quoniam omnis fructus rei ad vſufructuarium pertinet reficere quoq; ædes eum per arbitrium cogi.* Mais le Doüaire ayant eſté inſtitué en faueur, & pour la commodité des Femmes, l'obſeruance a voulu que ſi elles ont cogneu les Reparations de plus grands frais que le fruit de la joüyſſance, elles ſont receuables à renoncer à l'vſufruit de la maiſon, *l. ſi abſente, 48. l. 64. & ſeq. D. de vſufr.* Sinon que la demolition ſoit aduenuë par leur faute, ou que voulant renoncer à vne partie du baſtiment, elle voulut joüyr de l'autre. *l. ſed. cum fructuarius, D. de vſufr.*

Tailles réelles ſont à la charge de la Doüairiere. 305.

La Doüairiere qui prent les fruits des maiſons eſt tenuë des Tailles & Impoſitions réelles qui ſe leuent à l'occaſion deſdittes Maiſons, comme pour curanges des Cloaques publics, des Voyes, des Ruës, des Chemins, Paués des Villes, Reparations de Tours, Murailles, & Portes d'icelles, & autres ſemblables charges réelles; comme les Rentes Foncieres precedentes ſon Doüaire. *l. hactenus, l. ſi pendentes, l. quæro. D. de vſufruct.*

Reparation pour vtilité perpetuelle eſt au Proprietaire. 306.

Mais la Reparation qui ſe fait pour l'vtilité perpetuelle de la maiſon regarde le Proprietaire, & non l'Vſufruictier. *l. fructus. D. ſolut. matrimon.*

Reparations des Moulins. 307.

Quant aus Moulins, toutes les Reparations qui ſont à faire au corps de l'Edifice, comme aus quatre gros Murs, elles regardent le Proprietaire ſi elles ſont telles qu'elles ne procedent du defaut de reparer ce qui eſt commencé de deſmolir au temps de l'vſufruit. Mais les Reparations du bois & autres engins trauaillans, comme les Roües, & Roüets, Vannages, & Trumée, Fers, & Pierres tornantes, & qui ſe conſommẽt par l'vſage ordinaire, cõme les Meules, Eſcroües, & autres choſes ſeruàs au Moulin, tombent à la charge de la Doüairiere, & ſe doiuẽt entretenir & reparer par elle: Comme auſſi aus Preſſoirs, le Corps du baſtiment regarde le Proprietaire, & les Roüages, la Met, les Margoüillats, & autres Bois & Fers trauaillans, ſont à la charge de laditte Doüairiere, & à ce eſt la Couſtume de Peronne formelle, §. 145. 146. Si toutesfois les Moulins, Fours, Preſſoirs, ou autres Baſtimens periſſent totalement par accident de feu, rauage & inondation d'eauës, ou autre force eſtrange, le Proprietaire, ny l'Vſufruictier ne ſeront pas tenus de reparer ſ'ils ne veulent, ains ſera l'vſufruit finy. *l. qui fiſtulas in fin. D. de contrab. empt. l. qui pendentem, D. de action. emption.*

Reparations des Eſtangs. 309.

Pour le regard des Eſtangs, ſ'ils ſ'ont aſſechés par la rupture de la Chauſſée, aduenuë par vne grande inondation & rauines des eauës, la refection regardera le Proprietaire: mais ſi par faute d'auoir au commencement reparé quelque deſmolition qui eſtant à la charge de la Doüairiere, ſ'eſt accreuë par ceſte faute d'entretenement, le tout regardera la Doüairiere, laquelle ſe deura imputer de n'auoir fait ce qu'elle eſtoit tenuë & obligée. Auſſi faut-il noter que ſi les Bondes & Vannages de l'Eſtang ſe conſomment & deſmoliſſent, ce n'eſt pas au Proprietaire à les reparer, ains à la Doüairiere; car telles matieres qui pourriſſent en peu de temps en l'eauë ne ſont pas de celles qui ſont de plus longue durée que la vie de l'homme, & partant ne peut la Doüairiere dire que ce ſoient choſes profitables au Proprietaire puis qu'elles ſe peuuent encores conſumer par l'vſage pendant la vie d'icelle, ny que ce ſoient groſſes Reparations; nulles Couſtumes n'en faiſans mention en ceſte qualité. D'auantage eſt à noter, que ſi l'Eſtang par vn grãd rauage d'eauë qui a rompu

les Chauſſées

les Chauſſées eſt du tout aſſeché, la Doüairiere toutesfois ne ſera pas empeſchée de joüyr du fond, ſoit pour paſturer, ou faulcher, ou autrement en vſer comme elle verra plus profitable : parce que la Couſtume luy donne vſufruit ſur tous les biens. Autre choſe ſeroit au legs d'vn Eſtang, car n'eſtant plus Eſtang l'vſufruit ſeroit finy, *l. qui tamen, D. quib. mod. vſufr. finit.*

Doiuent, les Proprietaires interpellés,

Il ſemble par ceſte clauſe que ſi la Doüairiere n'interpelle pas les Proprietaires de faire viſiter, elle conuienne taiſiblement que les Baſtimens ſont en bon eſtat: partant ſi elle void qu'il y ait quelque choſe à reparer, elle doit faire l'interpellation, & demander la viſitation, & que ſuiuant le rapport des Expers le Proprietaire ſoit condamné à mettre les choſes en eſtat conuenable, afin qu'elles les y puiſſe delaiſſer le Doüaire finy : à quoy le Iuge le deura condamner, veu ces mots de l'article, Trouués, ou mis, par les Proprietaires. Qui demonſtrent que ſi les choſes ne ſont trouuées en bon eſtat, elles y doiuent eſtre, Miſes, & que ceſte Reparation eſt à la charge du Proprietaire, autrement ces mots, Ou mis par les Proprietaires, ſeroyent oyſifs & ſuperflus, ce qui ne ſe peut dire en Couſtume ou chacun mot doit operer quelque choſe. *Molin.* §. *41. nu. 14.*

La Doüairiere doit interpeller le Proprietaire de mettre les choſes en eſtat. 310.

Apres la Conſolidation de l'Vſufruit à la Proprieté.

Ceſte Cõſolidation d'vſufruit à la Proprieté ſe fait par la mort naturelle de la Doüairiere, tellement que les Heritiers Paternels entrent au meſme inſtant en la Proprieté des heritages tenus en Doüaire, & en perçoyuent les fruits non encores cueillis, & ameublis, *Gomeſ. tho. 2.* de ſes Reſolutions, *cap. 15. nu. 19.* Pithou ſur l'article 86. de Troyes. Mais ceus qui ſont cueillis & ameublis appartiennent aus Heritiers de la Doüairiere : Arreſt prononcé en Robes rouges du 19. May, 1589. ſur le procés des Heritiers de Premont en Bourgongne, éuocqué au Parlement de Paris par lettres Patentes du Roy, ſuiuant la Loy *defuncta, D. de vſufr. Chopin. lib. 3. de moribus Andeg.* Mais en l'vn & en l'autre cas il faut oſter toutes les fraudes, en ſorte que ſi la Doüairiere ſe voyant malade auoit fait cueillir les fruits auant meureté, ils ſeroyent reſtituables au Proprietaire ; ſinon que la nature des fruits fut d'eſtre cueillis en vert, comme des Oliues, & des Raiſins des paliſades deſtinés à faire Verjus. *l. in. fruct. vit. D. de vſufr. legat.*

Doüaire finit par la mort. 311.

Fruits ameublis ſont aus Heritiers de la Doüairiere. 312.

S'ils ne ſont cueillis auãt ſaiſon. 313.

Quant aus fruits ciuils, les vns aduiennent *ſtatim & in momento*, les autres ſucceſſiuement. Ceus qui aduiennent en vn moment, ce ſont les Amendes, Confiſcations, & autres de pareille nature, en l'égard deſquels il faut diſtinguer de la forme de joüyr, car elles ſont admodiées, ou elles ſont tenuës par les mains de la Vefue : ſi admodiées, il faut conſiderer le terme de payer ; de ſorte que ſi la Doüairiere meurt auant qu'il ſoit eſcheu, elles appartiendront au Proprietaire ; mais il en faut auſſi retrancher toutes fraudes, tellement que le Doüaire eſtant aſſigné ſur les fermes muables, qui auoyent accouſtumé d'eſtre admodiées à termes de demies années : Le ſieur de la Ferté Imbault, Heritier de ſon Pere, les auoit fait admodier au terme de quatorze mois, preuoyant que la Dame Douairiere decederoit dans ce temps ; Ce qu'eſtant par elle remonſtré, & qu'en fraude de ſon vſufruit ces termes auoyent eſté prolongés, la Cour ordonna qu'elles ſeroyent remiſes aus termes accouſtumés. *l. nec ſemel, D. quando dies legat. l. qui anno, D. de verb. obligat.* Ceus qui aduiennent ſucceſſiuement ſont comme les locations des Moulins, Preſſoirs, Maiſons, & Baſtimens, dont on peut par chacun iour tirer fruit, en l'égard deſquels ores qu'ils ayent terme certain de payer, il n'eſt raiſonnable de regarder le terme certain ſeulement pour adjuger toute la penſion à celuy des Doüairiere ou Proprietaire qui eſt en droit lors que ledit terme aduient : autrement il arriueroit que le terme eſcheant vn iour apres le deceds de la Vefue, ſon Heritier en ſeroit fruſtré, & que le Proprietaire auroit pour vn iour de joüyſſance le profit de toute vne année. Or le Doüaire eſt l'Aliment de la Femme, & luy eſt ordonné par la Loy afin qu'elle ait moyen de viure en la perte de ſon Mary, & de droit les Alimens ſe payent meſmes pour le paſſé, *l. cum vnus, D. de alim. & Cybar. legat. l. qui operas. D. de vſufr. Cujaſ. in coment. ad lib. feud.* Arreſt du 15. Decembre, 1565. Et n'eſt de moindre priuilege

Aus fruits momentanés ciuils il faut iuger la perception, ou le terme de payer aus admodiés. 314.

Aus fruits ciuils ſucceſſifs *prorata temporis.* 315.

que le legs annuel, *in quo fructus debentur ab initio & ingreſſu cujuslibet anni, & ad hæredem tranſmittuntur. l. in ſingul. D. de ann. legat.* Tellement que pour reigle generale il faut diſtinguer, ou ils ſont naturels (qui ſe ſubdiuiſent en naturels ſimples, ou naturels induſtrieus, ſelon que le fait de l'homme y eſt requis ou non) & alors ils appartiennent à ceus qui ont droit au temps de la cueillette & maturité; Ou ils ſont ciuils, & viennent *ſemel & in momento*, comme les Amendes, Confiſcations, & autres de pareille nature, & alors ils appartiennent à celuy qui a droit au temps qu'elles ſont aduenuës, ſoit qu'il y ait condamnation ſubſequente ou non. Ou ils viennent ſucceſſiuement, comme aus Moulins, Preſſoirs, Maiſons, & autres choſes de pareille eſpece, & alors ils ſe partagent *pro rata temporis* entre les Heritiers de la Doüairiere, & les Proprietaires. Comme pour exemple, le loüage eſt de douze eſcus, le terme de payer à la fin de Decembre, la Doüairiere decede à la fin d'Aouſt, il faudra adjuger huict eſcus à l'Heritier de la Doüairiere pour les deus tiers de l'année eſcheus au iour de ſon deceds, & le ſurplus au Proprietaire. Autre choſe ſeroit d'vn Achepteur, qui ne receuroit les fruits que du iour de ſon Acqueſt. *Bart. in l. vlt. D. de jur. fiſc.* & ne repeteroit rien contre vn retrayant ayant conſigné deuant la cueillette & perception des fruits, §. 233. cy-apres. Mais en ce cas il y a diuerſe raiſon, c'eſt icy l'Aliment de la Femme qui ſe doit fournir chacun iour de ce dont on peut chacun iour tirer fruit & commodité, *l. dominus, D. de vſufr. Molin.* §. *1. gloſ. 1. de conſuet. Pariſ.*

Recapitulation de ce que deſſus. 316.

Il y a encores des fruits de Bois, & Eſtangs, auſquels y a reigle à part en ceſte Couſtume, differente aus autres, & à l'opinion des Docteurs, dont ſera parlé ſur l'article 52. cy-apres.

Rétoy pour les fruits des Bois, & Eſtangs. 317.

§. 51.

Article VII.

Et pour à ce ſatisfaire plus commodement la Doüairiere peut (ledit Proprietaire appellé, ou la Iuſtice à ſon defaut & abſence) prendre Bois de Maronnage aus bois du lieu, ou de la Seigneurie ou elle eſt Doüairée, autant qu'il en ſera beſoin pour leſdittes Reparations, non autrement, ny à autre vſage.

D'ou eſt priſe ceſte Couſtume. 318.

CEſte Couſtume eſt à l'imitation de celle de Normandie, §. 360. conceu en ces termes. Les Doüairieres doiuent tenir en eſtat les Maiſons & Heritages comme elles leur ont eſté baillées, ſans coupper des bois autres que ceus qui ſont en couppes ordinaires, ſi ce n'eſt pour reparer les Maiſons & Manoirs, appellé le Proprietaire, & par ordonnance de Iuſtice.

Reprehenſion de ceſte Couſtume. 319.

Ce qui eſtant en ſomme & en intelligence vne meſme diſpoſition, eſt toutesfois mieus agencée en la Couſtume de Normandie qu'en ceſte-cy. Car au lieu qu'elle dit, le Proprietaire appellé, & par ordonnance de Iuſtice, celle-cy dit, le Proprietaire appellé, & la Iuſtice à ſon defaut, qui ſemble eſtre choſe difficile, car qui appellera la Iuſtice ? puiſque la Iuſtice ordonne que les autres ſoyent appellés? il le faut donc ainſi entendre, qu'au defaut de la Partie la permiſſion de la Iuſtice ſoit recerchée, & que la Iuſtice auec cognoiſſance de cauſe l'ordonne.

Autant qu'il en ſera beſoin.

La Doüairiere doit faire viſiter & reigler les Reparations. 320.

Pour ſçauoir ce qui ſera beſoin de bois à la Doüairiere, elle doit faire veoir les lieus qu'il conuient reparer par la Iuſtice, & par Expers conuenus par elle & le Proprietaire ou nommés d'office au deffaut d'en vouloir conuenir par les Parties, qui verront auſſi les bois pour en marquer des plus propres aus Baſtimens, & moins dommageables aus bois : & ſur leur rapport le Iuge permettra la couppe deſdits bois. §. 360. de la Couſtume de Normandie. Quant à la quantité neceſſaire, Voyés ſur l'article 286. cy apres.

§. 52.

art. 7.

Cet art est contenu dans les autres precedents

de toutes les pieces et scachant au vray s'il est reliquataire ou Non qui per fallaciam coheredis ignorans universa quae in vero erant instrumentum transactionis sive aquiliana stipulatione interposuit non tam paciscitur quam decipitur dit ulpien L. 9. ff. 2 ff. de transact. si cela a lieu contre un tuteur a plus forte raison contre qui en contractant avec son mineur doit toujours le faire de bonne foy

Le tuteur ne peut Epouser sa pupille ny la marier avec son fils tot. tit. cod. de interdict. matrimon.

c'est a dire devant le iuge qui l'a tally tuteur L. 1. et 2 cod. ubi de ratio ciniis

si le tuteur est solvable le mineur doit diriger son action contre luy et non contre le tiers qui a collude avec le tuteur pour le tromper mais en cas d'insuffisance dud. tuteur de ses cautions et certificateurs le mineur peut demander la restitution en entier L. 5. ff. de dolo malo

cependant un tuteur ne s'etant pas opposé a un decret son mineur ne peut le faire casser, même en cas d'insuffisance dud. tuteur arret de louet lettre D. n.° 22. et ibi brodeau 111. D. 112.

des fiefs et francs aloeuds

Feudum à fidelitate est dictum definitur enim feudum id quod ita datur ex benevolentia ut proprietas rei immobilis beneficiatae, id est beneficio datae et acceptae penes dantem remaneat, ususfructus vero illius rei ita ad accipientem transeat ut ad eum haeredes que suos masculos et foeminas si de his nominatim dictum sit perpetuo pertineat ad hoc ut ille ac sui haeredes fideliter domino serviant ita ut expressum est le fief sont venus de la Bourgogne et y retournent retenans la Nature de leur origine.

Francs aloeuds, latine allodium laba et laudare Etymologiam habet quia qui praedia eo jure possident auctiorem laudare Neminem tenentur, ut qui nullum dominum sibi agnoscunt nec patronum, nullius quem fide sunt oldams annot. 1 in pandatas ad L. Lutius titius in principio ff. de evictionibus. aliat Lib. 10. praeter Caput L. 5. nihil persistant nec fidem nec dominium debent sed tantum iurisdictionem agnoscunt cujas Lib. 8. obseq. Cap. 18. et in Lib. 2° feud. Tit 17.

il y a deux Especes de francs aleuds le p.er est des francs aleuds de Nature sunt ... praedia familiae et inseparabilia quae ut ... ingenuis servitudinem nunquam censeuntur ... et benedict in Caput Raynutius in verbo Uxorem Nomine ad Clausam deus 2. n.° 13. et 14. et 22. pour Justifier cette Espece de franc aleud il n'est pas pas besoin de titre La presumption du droit naturel en tient lieu omne praedium praesumitur Liberam donec probetur contrarium L. 8. et 9. cod. de servitut. Et a celuy qui dispute La qualité d'un heritage de prouver qu'il a tort sujet a quelque prestation

2.do il y a des francs aloeuds qui sont tels par concession et privilege special ce qui a beaucoup de rapport avec ce que procope rapporte au livre 1.er de la guerre des vandales de briseriens leur Roy qui ayant occupé L'afrique Leur distribua les meilleures portions de terre quil dechargea de toutes impositions charges et redevances, eius modi erant apud Romanos agri immunes de quibus cicero in orat. in Rullum alegard de cette Espece de franc aleud, il faut que le vassal represente le titre de son privilege de sa concession, le Seigneur est fondé

ius quertud pretendre que cet heritage relève et meut de luy, car la premier tête de droit n'est qu'en faveur d'enfants ou descendants de la premiere espece et non pas en faveur de ceux de la seconde d. Grand. cod. de fund. patrim. denoste que pour avoir encore la possession meme immemoriale sans titre ne suffiroit pas contre le seigneur brodeau sur louet lettre C. n° 21. in fine.

il y a des fiefs qui sont de danger et autres qui ne le sont pas les premiers sont acquis au seigneur ou proprietaire a defaut de devoir fait, ou seulement quant aux fruits pour tout le temps que le vassal ne sera pas acquitté de ses obligations tous les fiefs du Barrois mouvant et non mouvant sont de danger ceux de Lorraine ne le sont pas pour la proprieté mais seulement pour les fruits M. D. M.

art.

les fiefs sont naturelement d'etelle nature et qualité que les filles sont capables d'y succeder comme a biens patrimoniaux. toutes fois entre gentils hommes les freres excluent leurs soeurs et ne sont pas capables de succeder tant qu'il y a freres et leurs descendants soit fils ou filles a faute desquels elles y heritent.

par la fin de cet article et par le suivant il est evident que cela n'a lieu qu'entre annoblis

quia mulier est finis familiae a qua procedit L. 195. de verbo significat on leur fait seulement un appointement ou par leur contract de mariage ou dans une assemblée de parens, oui le procureur general il peut encore leur etre fait par le testament du pere

donc les filles descendants d'un male excluent les descendants d'une fille et a plus forte raison les males collateraux.

les nouveaux gentils hommes pretendent que cette succession noble doit avoir lieu parmy nous la cour la meme jugé en faveur du s.r Cachet contre les soeurs

il semble cependant que l'incapacité des filles devrait etre bornée a celle des gentils hommes de l'ancienne chevalerie et des pairs leurs pairs aux quels les grandes terres appartiennent comme a des maisons illustres par leur ancienneté M. D. M.

art. 8.

n'a rien de considerable sinon bois mort et mort bois
bois mort est celuy qui est effectivement mort gisans ou droit
et le mort bois étant bois de saulne, aulne, Epines &c.

Tit 6. des fiefs.

art 1.

Roturiers ne sont capables de tenir fiefs en propre et si a droit
d'hoirie ou succession aucuns leur sont advenus, sont tenus
dedans l'an et jour les remettre entre les mains de gentils
hommes ou annoblis capables a les tenir et posseder
a faute de quoy ils sont commis

donc ils peuvent tenir per emphiteusim Emphiteusis tantum modo
unum fructum non proprietatem transfert in Emphiteutam
tot. tit. cod. de emphiteuti par la meme raison les roturiers
peuvent posseder des fiefs per conductionem vel precarium
il y a deux sortes de commises, l'une a lieu par l'incapacité
de celuy qui possede un fief, et qui ne s'en desaisit pendant
le temps prescript et l'autre Lingratitude du vassal donne
Lieu a l'autre, La Commise est une veritable consolidation
car la proprieté des fiefs appartient au Seigneur dominant et
Lusufruit seulement au vassal qui le perd par sa faute
les fiefs sont appellés en droit beneficia, parceque ce sont
des donations ou concessions faites par le Seigneur dominant
aux vassaux dou vient quen cette matiere la loy derniere au
cod de revocand. donat. ou les causes d'ingratitude sont
detaillées la principale est La felonnie qui est le deny du
seigneur + cependant par Lartiele 7. in fine le deny ne
donne pas lieu a la Commise, les autres causes
d'ingratitude sont exprimées en ces deux vers.

ingratum faciunt atrox iniuria damnum
injecta manus extra, fides fracta, pericla necis

pour decider si lors de la reunion du fief servant au fief dominant
les dettes purnes hypotequées sur le fief servant sont a la charge

§. 52.

Quand aus lieus & terres ou la Femme joüit du Doüaire Couſtumier, ſont bois deſtinés à couppe & vente ordinaire, la Doüairiere à la moitié du proffit & vente deſdits bois, ſelon qu'elles ont eſté deſtinées & accouſtumées auparauant ledit Doüaire eſcheu. Mais ſi aucunes Ventes ne ſ'en trouuent auoir eſté accouſtumées, elle n'en doit joüir, ſinon y prendre & auoir pour ſon chauffage Bois-mort, & Mort-Bois, & autres neceſſaires à ſubuenir aus charges & reparations ſelon qu'il a eſté dit cy-deuant, & du tout vſer en bonne Mere de famille. *Article VIII.*

Bois deſtinés à Couppe, & Vente ordinaire.

CEs Bois ſont tous ceus qui ſont propres à bruſler pour le chauffage de la Doüairiere, & autres auſquels elle les peut vendre & ceder. *l. ligni, D. de legat. 3.* ceus qui ſont en couppes ordinaires, comme ſont les Tailliers, ſont en fruit. *l. ex Silua cædua. D. de vſufr. & quemad. l. ſi filio familias. D. eod. tit.* Mais combien que la Couppe ſoit preſte à faire peu apres le deceds du Mary, toutesfois il n'eſt pas raiſonnable que la Doüairiere en reçoiue tout le profit, parce qu'elle auroit en peu de iours l'émolument de pluſieurs années : C'eſt pourquoy pluſieurs autres Couſtumes raiſonnables veulent que le profit ſoit partagé entre les Heritiers du Proprietaire, & la Doüairiere *pro rata temporis*, *Chopin. lib. 1. de morib. Andeg.* & Carondas ſur l'art. 48. de Paris. Mais pour oſter toute difficulté ſur le temps & la ſupputation d'iceluy, ceſte Couſtume a voulu que leſdits fruits ſe partageaſſent par moitié. *Ibi*, La Doüairiere a la moitié du proffit, à quoy il faut demeurer, ſoit le temps de ſon Doüaire bref ou long, il faut que ce partage ſe face par moitié entre elle & le Proprietaire. Et le meſme doit eſtre obſerué aus ſaules qui ſe couppent de trois en trois ans, & aus autres Bois excedans les Tailliers, & qui ne ſe couppent que de vingt ans, ou autre temps, mais dont toutesfois la couppe eſt ordinaire : d'autant que ce mot Bois, ſ'entend generalement de tout ce qui eſt propre à bruſler, & tombe ſous ceſte eſpece de Bois, *ligni nomine omnia comprehendi quæ alio nomine non appellantur. l. ligni. Ibi, Offil. &c. veluti virgæ carbones nuclei oliuarum, quibus ad nullam aliam rem, niſi ad comburendum vti poſsit.* Mais parce que ceſte Couſtume reſtraint ceſte generalité par ceſte particule, de ce qui eſt de Couppes ordinaires, Il faut tenir que les Bois de haute Fuſtaye n'y ſont pas compris, & auſſi ne ſont ils pas deſtinés à bruſler ſeulement, ains à baſtir & edifier. *l. pali. D. de verbor. ſignific. & l. pali. D. de legat. 3.* Auſſi le Bois de haute Fuſtaye n'eſt-il pas en fruit *l. ſi grandes. D. de vſufr.* combien que la glandée & paiſſon y ſoit, & que la Doüairiere en doiue & puiſſe joüir. §. 53. cy apres.

Quant aus Eſtangs dont la peſche ne ſe fait que de trois en trois ans, la Couſtume n'en diſpoſe pas, mais il ſemble que ceſte difficulté ſe doiue iuger par les raiſons ſuſdittes, & par les Couſtumes voiſines, & reſolutions des Iuriſconſultes ; à ſçauoir, que la peſche en ſoit égale entre l'Vſufruictier, & le Proprietaire, ou que chacun en participe *pro rata temporis*, autrement il arriueroit que la Doüairiere auroit quelquesfois pour l'vſufruit d'vn mois le fruit de deus ans vnze mois : Ce qui n'eſt pas l'intention de la Couſtume, qui veut qu'elle ait l'vſufruit de la moitié du bien, & non plus ; ny l'intention des Lois, qui veulent que chacun ait le fruit ſelon ſon temps. *Bart. & ad eum Alexand. in l. liues & labra, D. de action. empt. l. fructus, §. & in pluribus, §. ſi fundum viro, D. ſolut. matrim. l. ſi filio familias, §. vlt. D. eod. tit.*

Bois deſtiné à Couppe ordinaire. 321.

Se partage par moitié entre la Doüairiere & l'Heritier. 322.

Secùs du bois de haute Fuſtaye. 323.

Areſte de la Paiſſon. 324.

Aus Eſtangs la peſche doit eſtre égale. 325.

Pour ſon Chauffage.

Celuy qui eſt tenu donner du Bois à aucun pour ſon Chauffage, n'eſt pas tenu de luy donner du Charbon, ny des Bois pour faire Charbon, *cum ex vſu communi loquendi numquam intelligamus ;* par Bois, Charbon, & les actes ne doiuent paſſer outre l'intention des Parties. *l. non omnis, D. ſi cert. petat.*

Le Charbon n'eſt cõpris au Chauffage. 326.

Le Chauffage n'eſt ceſſible ſans la Maiſon.

Ce Chauffage auſſi eſt perſonnel, & ne ſe peut transferer à autre, §. *Item, his inſtit. de vſu. & habit. Cæpol. in tract. de ſernitut. ruſtic. prad.* ſinon en luy preferant la Maiſon à cauſe de laquelle ſeroit deu le Chauffage, car en ce cas le droit eſt réel, & ſe peut ceder, pourueu que ce ſoit à perſonne qui n'vſe deſdits Bois en plus grande quantité que le Cedant. *Rebuff. coment. in tit. de verbor. ſignific. l. carbonum, verſ. ſi tamen.*

327. N'y à autre de plus grãd deſpence.

Bois-Mort.

328. Les arbres morts ſont à la Doüairiere.

Les arbres morts & autres abbatus par vents & orages, ou par caducité, ſont en fruit, ſelon qu'il eſt dit en la loy *arboribus, D. de vſufr.* & partant appartiennent à la Doüairiere. Chopin en allegue vn Arreſt du 23. Iuillet 1573. auquel la Royne d'Eſcoſſe eſtoit Partie.

329.

Mort-Bois.

Bois-Mort, & Mort-bois, expliqués.

330.

On dit, que Bonnet-vert, & Vert-bonnet, ne ſont qu'vne meſme choſe, mais Bois-mort, & Mort-bois, ſont choſes differentes; Le Bois-mort eſt pris pour Bois-ſec en eſtant ou giſant: le Mort-bois, eſt bois de ſauls Mort-ſauls, Eſpine, Puyſne, Seur, Aulne, Geneſt, & Geneure: & non autre. C'eſt la Chartre aus Normans, publiée en l'an 1314. renouuellée par le Roy François I. en l'an 1533. Fontanon, *lib. 2. cap. 13. tho. 2.*

Pluſieurs Couſtumes de France, comme celles, Saint Paul, §. 1. Anjou, §. 311. Berry, tit. 5. §. 43. Acs, tit. 11. §. 28. Niuernois, cap. 17. §. 11. 12. ont eſté cauſes de ceſte interpretation generale de l'Ordonnance, comme l'on pourra veoir en icelles.

§. 53.

Article IX.

Si de Bois de haute Fuſtaye la Doüairiere à Doüaire ſur les Glands ou Fruits venans d'iceus Bois, le Proprietaire ne laiſſera de pouuoir vendre deſdits Bois: mais il ſera tenu de reaſſigner rente couuenable pareille à celle que pouuoit receuoir la Doüairiere.

Si de Bois de haute Fuſtaye.

Bois de haute Fuſtaye definy.

331.

BOis de haute Fuſtaye eſt du Bois bon à maiſonner, & qui porte Gland, & glandée, & paiſſon, & auſquels il n'eſt memoire d'auoir eu labourage: *Guid. Pap. quæſt. 91.*

Deſdits Bois.

Deſdits, s'étend de partie, & non de tout.

332.

Illa verba, Deſdits Bois, *debent intelligi de parte & non de toto, l. in ambigua D. de legib. l. quoties, D. de Regul. jur. Molin. conſ. 60. nu. 16. 19.* Tellement que le Proprietaire ne pourroit pas vendre le tout, encores qu'il en voulut faire recompence, d'autant que les mots, Deſdits Bois, ne ſe peuuent extendre au cas ou la Couſtume eſt contre le Droit commun: *Chaſſan. conſ. 32. nu. 2.* Or elle eſt contre le Droit *in l. denique, & l. competit, D. quod vi, aut clam.* Partant ſe doit interpreter de partie des Bois, & non pas du tout, & en ſorte que ſi la Doüairiere pour la fourniture de ſon meſnage faiſoit la recolte des Parties deſdits Glands, & donnoit l'autre en admodiation à pris d'argent, ceſte partie retenuë pour la neceſſité de ſa Maiſon fut inalienable par le Proprietaire, mais qu'il peut aliener la portion admodiée à pris d'argent, en luy aſſignant pareille rente de proche en proche, & à pareils termes, port de deniers, & conditions. *Ibi*, Mais il ſera tenu de reaſsigner rente conuenable pareille à celle que pouuoit receuoir la Doüairiere. Pour arbitrer lequel reaſſignal, il eſt neceſſaire d'oüyr deus Parens de la Femme, & denommés par elle, ſelon qu'il eſt dit au §. 49. cy-deuant, duquel le preſent eſt vne deſpendance & acceſſoire, qui ſe doit reigler par meſme expediant, puis qu'il eſt de meſme nature. *Cap. acceſſor. de regul. jur. in vj.*

§. 54.

du Seigneur Dominant il faut distinguer Louet L. C. N° 58. ou cette reunion se fait en vertu des conventions de l'infeodation des aveux ou denombrement faute fait du vasal ou elle se fait par sa ingratitude et son delit, au premier cas le fief reuni reprend sa premiere origine et est censé de meme Nature propre ou acquet que le fief dominant et alors toutes les hypoteques servitudes et autres Charges imposées par le vasal sur le fief servant sont eteintes c'est le cas de la regle resoluto iure dantis resolvitur ius accipientis le creancier doit s'imputer de n'avoir pas prevu cette reversion qui venoit ex lege Contractus, il en est de meme que dans le Cas d'une Emphiteose ou l'emphiteotaire a longues années ne peut empecher que son bail fini toutes les hypoteques par luy crées sur l'heritage a luy baillé ne tombent pas L. 3. ff. de pignoribus

au second cas c'est a dire si le fief est reuni pour l'ingratitude du vasal comme il ne peut par son delit priver les Creanciers de leurs drôis les hypoteques crees medio tempore subsistent L. 4. §. 21. ff. de doli mali except. mais il faut que les Creanciers discutent les autres biens du vasal avant de s'addresser au Seigneur Dominant qui a le privilege d'un tiers detenteur.

un fief reuni par l'ingratitude du vasal est acquet au Seigneur dominant quoy que le fief Dominant luy soit propre parceque cette reunion est Causa Lucrativa

la femme dud. Seigneur Dominant y part comme dans un Conquet Brod. sur Louet Loco Citato a la difference du Cas ou la reunion se fait en vertu des Conventions car alors le fief servant reprend la Nature du fief dominant M. D. M. art 5e.

si aucuns fiefs sont leguées a gens d'Eglise, communeauté college prieurés hospitaux, cures Chapelles et Confrairies ou s'ils en acquierent sont tenus de dans l'an et Jour d'en rechercher l'ammortissement et en cas quils ne l'obtiennent demeurent Contraints a la Charge du fief selon la qualité d'iceluy

Lors qu'un fief est legué a gens de main morte c'est a l'heritier du testateur d'en obtenir l'ammortissement ainsy jugé par arret du deux juillet 1575. rapporté par Louet parce

qu'on presume que le testateur sachant que les Legataires ne pouvoient posseder le fief qu'en obtenant l'ammortissement a voulut que les heritiers l'obtinssent comme etant accessoire et faisant partie du Leg, qui nisi animo quod pendet ab alio utrum que nulle intelligitur L. 57. ff. de legatis ff. intitut qui et exquibus Causis manumittere non possunt ff. 1 initit qui testam. tuto L. 102 ff. ff. 12 ff de legatis 3. mais quand des gens de main morte acquierent des fiefs autrement que par legs ou donation a Cause de mort comme par acquisitions, eschanges ou autres Contracts entre vifs c'est a eux d'obtenir l'ammortissement a leurs frais et en Cas qu'ils ne l'obtiennent pas ils demeurent astreints aux charges des fiefs qu'ils possedent selon la nature et qualité d'iceux, il peut arriver que cet amortissement soit refusé par la seule volonté du Souverain mais s'il l'accorde le Seigneur dominant auquel le fief ammorti servoit ne peut l'empecher il peut seulement se faire indemniser par le payement des droits qu'il peut pretendre eu Egard a la qualité du fief servant et demander homme vivant et mourant et Confisquant et Similar hic passim arret rapporté par Charondas au Code de Henry 3. Livre 17. vide glos. in Cap. unic. in verbo Dominum de religio. domib. in Sexto cet homme vivant et mourant et Confiscant doit Etre un Seculier qui prete les foy et hommages rends les devoirs et prestations ordinaires a la mort duquel il en soit donné un autre qui fasse les memes devoirs, il est encores appellé confiscant parceque par son delit le fief est confisqué au profit du Seigneur Dominant Lorsque les gens de main morte acquierent des biens de roturiers ils doivent Egalement les faire ammortir et ils sont aussi attenus a la Censive, l'ammortissement est une Concession d'exprime faitte aux gens de

main morte par laquelle il leur est permis d'obtenir et posseder des heritages, sans pouvoir etre contraints d'en vuider leurs mains, le droit d'amortissement est une certaine somme et finance par laquelle le prince en permettant a ceux de main morte quelques heritages, se dedommage de la perte de ponder des profits quil auroit peut tirer des d. heritages s'ils fussent restés dans le commerce

art 4e

tous vassaux sont tenus faire foy et hommage et serment de fidelité a Monseigneur le Duc Notre souverain seigneur ou a leurs autres seigneurs feodaux, pour raison des fiefs quils tiennent et leur de faire service selon le nombre nature et qualité d'iceux

par eux mêmes et non pas par procureurs parceque l'hommage est un service personnel inséparable du vassal cap. utri co ff. verum quando abbatissa de statu regularium in sexto joan gal. qua art. 301. mais si une communeauté ou college est suiette a foy et hommage il le peut faire par un procureur doc in l. 6 ff. ff. de divinio. rer celuy qui est vassal d'une communeauté ou d'un college n'est pas un vassal de chaque membre en particulier D. L. et gl. in L. 2 ff quod cuiuscunque universi l. l'hommage est la reconnoissance que le vassal fait de son seigneur et la soumission foy est le serment par lequel il luy promet de luy etre fidel et de luy continuer ses services

si le fief dominant est engagé par le seigneur a un de ses creanciers a qui du seigneur ou du creancier le vassal doit il faire foy et hommage c'est au seigneur parceque penes eum remanet dominium directum l'engagiste n'a que l'utile, et en cas d'ommission de foy et hommage il ne peut saisir le fief qui le doit mais s'il peut seulement demander par action les droits, devoirs et profits il en est de même de l'usufruitier ex converso le vassal ne peut faire foy et hommage par son engagiste ny par usufruitier de son fief mais il doit le faire en personne M. D. M.

art. 10.

Les charges reelles dont la prestation est due par le fond ou a l'occasion d'iceluy doivent etre portées par l'usufruitier L. si pendentes 27 SS. si quid cloacarii equalement les collectes et les oppo[sitions] sur les heritages doivent etre supportés par l'usufruitier d. L. hactenus ff. de usufr. L. usufructu legato et L. quaro ff. de usufr. leg. L. apud julianum SS. haeres ff. de leg. 10 a moins que la collecte ne que valut a la perception des fruits car le proprietaire en seroit tenu Bart et depuis in L. his verbis SS item testato ff de leg. 30 gloss. in L. qui concubinam SS. qui ortos ff. eodem si par la negligence de la douariere l'edifice tenu en douaire menace ruine elle peut etre contrainte par le proprietaire de la faire refaire ou de quitter l'usufruit juxta L. 9. SS. ult de damno infecto

Art 5e.

si interpellés de reprendre ils en sont refusans, ou dilayans par trois mois etant au pays ou si hors du pays Estrangers par arret jour. led. temps passé peut S. A. saisir le fief et tiendra la saisie jusqu'a ce que les interpellés auront satisfaits a lad. interpellation | le seigneur feodal peut a deffaut de foy et hommages faits par son vassal saisir le fief servant et non ceux qui en dependent arret de Paris du 15. 7b 1546. papon liv. 13. le seigneur feodal en concedant le fief a son vassal stipule de luy les foy et hommages, les droits de relief en mutation en ouverture selon les coutumes et autres droits et devoirs si son vassal ne les [luy] rend pas il peut faire saisir en sa main le fief servant, il doit en notter a ciquer le d. vassal et de luy dire les raisons des saisies pour que le meme vassal puisse faire des offres et en cas de debat requerir cette provision que de droit et coutume, la saisie faute d'hommes c'est a dire foy et hommage fait au seigneur les fruits siens et il peut aussi saisir les arrieres fiefs ouverts mais il ne le peut pas a deffaut de denombrement et la saisie quil fait d'un fief servant ne luy en fait pas gagner les fruits. M. D. M.

§. 54.

Est aussi la Doüairiere tenuë le temps de son Doüaire durant, acquitter les Rentes, Censes, & autres charges Foncieres deuës à cause des heritages par elle tenus à ce tiltre. Si par sa negligence, & à faute d'entretenement ils sont veus se preparer à ruyne, ou autrement se deteriorer, peuuent les Proprietaires la faire sommer par Iustice de satisfaire sans plus longue demeure aus Reparations necessaires dont elle est attenuë, pour obuier à telles ruynes & deteriorations, à quoy elle sera tenuë de satisfaire, à peine d'estre les fruits & leuées saisies soubs la main de Iustice iusques au paracheuement desdittes Reparations, & desdommagement desdits Proprietaires. *Article X.*

Acquitter les rentes Foncieres.

Il falloit dire, acquitter les Arrerages des rentes Foncieres: car la Doüairiere n'est pas tenue d'acquitter le principal de la rente, ains seulement les Arrerages de son temps & vsufruit; ores que ladite rente fust racheptable par la teneur du Bail à rente, ou conuention des Parties. Autre chose est de la Rente constituée par le Mary pendant le mariage, car il n'a peu obliger la Femme à les payer sur son Doüaire, *& sic vt in mero vsufructu, l. defuncta, D. de vsufr. & non secundum, l. diuortio D. solut. matrimon.* Ie dis qu'il n'a peu obliger la Femme à les payer sur son Doüaire: mais si elle partage la Communauté elle en sera tenue pour la moitié, ou si elle prend tous les meubles, pour le tout, si elle n'est specialement hypothecquée sur vn fond particulier, & ce non comme Doüairiere, mais comme ayant accepté la Communauté, ou ayant apprehendé tous les meubles: Pithou en allegue Arrests & Iugemens par aduis du Conseil de Paris en l'an 1554. sur l'article 89. de Troyes.

Acquitter les Rentes s'entend des Arrerages.

333. Ne s'entend des constituées par le Mary.

334. Sinon en cas de Communauté de meubles & debtes.

Et si par sa negligence, & à faute d'entretenement.

La Doüairiere laissant par negligence ruyner & desmolir la maison sur laquelle elle prend vsufruit doit estre condamnée à la reparer auec dommages & interests. Arrest du 15. Ianuier 1583. *Alexand. consil. 118. lib. 5. not. in auth. qui rem, D. de sacrosanct. eccles.* Mais si les ruynes aduiennent par son dol, ou de fait deliberé & mauuaise volonté, elle est priuable du Doüaire. *Not. in d. auth. qui rem.* & par l'Arrest du 9. Iuin 1554. Il est vray qu'il y auoit Ordonnance precedente de reparer à peine de priuation d'vsufruit, au cas de cest Arrest, mais il est seulement requis au Droit qu'il y ait du dol, & du dõmage causé par le fait deliberé de la Doüairiere. *Carond.* sur l'art. 262. de Paris. Or tout ainsi que la Doüairiere est tenue de faire les reparations qui la regardent, le Proprietaire est aussi tenu de faire celles qui le concernent, ou en rembourser la Doüairiere si elle les a fait faire apres sommation d'y vacquer par le Proprietaire. Mesmes si par icelles elle eut esté empeschée de joüyr de son vsufruit, *arg. l. si extraneo 46. in fin. & l. cum fructuarius in fin. D. de vsufr.* Mais s'il dit n'auoir moyen de faire lesdittes Reparations, & offre bailler vn autre heritage de pareille commodité à l'aduis de deus Parens d'icelle, comme il est dit ausdits §§. 49. & 53. cy-deuant, elle deura accepter ceste offre. *arg. l. si quis domum, D. de locat. c. 1. de inuestit. de reali. fac. in feud.* Aussi n'est tenu le Proprietaire rebastir de nouueau la maison que la Doüairiere a trouuée ruynée, ains se deura contenter du lieu & place en l'estat qu'il sera trouué lors de l'vsufruit ouuert, *arg. l. qui vsufruct. l. 23. l. 24. D. quib. mod. vsufr. vel. vsus. admitt.*

335. Doüairiere doit entretenir à peine de dommages & interests.

336. Y commettant dol pert le Doüaire.

337. Le Proprietaire doit mettre le Doüaire en estat.

338. Sinon qu'il fut du tout ruyné.

A peine d'estre les Fruits saisis.

Ceste saisie s'entend non seulement des choses qu'il conuient reparer, mais des fruits de tous les autres heritages de Doüaire, iusques à la concurrence des sommes de deniers necessaires à la reparation: & encores les autres Coustumes adjoustent peine de priuation d'vsufruit, & n'en excusent la Vefue, sinon au cas qu'elle iouïsse

339. Saisie des fruits s'entend de tout le Doüaire.

340.

par ſes Fermiers, & qu'ils ſoient obligés de reparer, auquel cas elle eſt condamnée à faire les Reparations, & aus dommages & intereſts, ſauf ſon recours contre ſes Admodiateurs. Guenois en ſa Conference des Couſtumes, *fol. 619. pag. 2. lit. h.*

§. 55.

Article XI.

La Doüairiere peut vendre & ceder le Droit de ſon Doüaire à qui bon luy ſemble, ſans, toutesfois, pouuoir empeſcher le Proprietaire de venir à la Retraitte, & à charge & condition aus Achepteurs d'entretenir les heritages comme Doüairieres ſont attenuës.

Peut vendre & ceder le droit de ſon Doüaire.

La ceſſion du Doüaire differente au droit Romain.

341. CEſte clauſe a vuydé le doutte de pluſieurs Lois; car par le texte exprés de la Loy, *ſi vſusfructus, verſ. & ſi extraneo. D. de jur. dot.* ſi l'Vſufruictier vend ſon droit d'vſufruit à vn eſtranger, rien ne luy eſt effectuellement acquis, mais eſt le droit remis au Proprietaire par reuerſion. Dequoy la raiſon peut eſtre, *quia vſusfructus eſt jus perſonaliſsimum cohærens perſonæ, vnde ad alium non poteſt tranſire.* Ce qui eſtoit limité du conſentemẽt du Proprietaire, qui ſuffiſoit pour valider le tranſport, & finiſſoit en ce cas l'vſufruit par la mort du Ceſſionaire, & non par celle du Cedant, par la Loy, *vſufruct. D. ſolut. matrimon.* Mais la Loy *arboribus verſ. vſufructuarius, D. de vſufr.* ſembloit auoir vne diſpoſition contraire, combien qu'elle ait eſté interpretée au cas des commodités particulieres, & non du droit vniuerſel, les mots ſont. *vſusfructuarius, vel ipſe frui ea re, vel locare, vel vendere, vel alij fruendum concedere poteſt. Nam & qui locat, vtitur, & qui vendit, ſed & ſi alij precario concedat vel donet, puto eum vti, atq; ideo retinere vſumfructum.* Et en ce cas l'Vſufruit finiſſoit par la mort du Cedant, & non du Ceſſionaire. Or toutes ces contrarietés ont eſté retranchées par les mots de la Couſtume. Peut vendre, & ceder le droit de ſon Doüaire, qui ont plus ſuiuy la Loy *arboribus* cy-deſſus alleguée, que les autres. Et ſe doiuent entendre *etiam inuito hærede*, par la Loy, *8. D. de pericul. & commod. rei venditæ.*

Elle eſt ſans doutte en ceſte Couſtume.

342.

Sans pouuoir empeſcher le Proprietaire de venir à la Retraitte.

Raiſon de la Retraitte.

343. C'eſt parce que le Vendeur ny l'Achepteur ne peuuent faire paction au prejudice du droit du Lignager; cy-apres, §. 242. *Sed quid?* le Proprietaire eſt Fils & Heritier du premier Mary, la Doüairiere eſt ſa Belle-mere, de laquelle il n'eſt parent ny lignager. Il ſemble que la Couſtume ne ſ'entende que du Proprietaire parent & lignager de la Vefue: toutesfois elle parle ſans diſtinction, & en vn fait ou la hayne du droit eſt contre la Vefue qui vend ſon Doüaire, & la faueur du coſté du Proprietaire, comme il eſt dit cy-deſſus. Or quant la Couſtume ne diſtingue pas nous ne deuons pas diſtinguer, *l. de pretio. D. de public. l. 1. §. generaliter, D. de legat. preſtand.* partant ſoit le Proprietaire Parent ou Lignager de la Douairiere qui a vendu, il eſt receuable au Retrait. Mais c'eſt vn cas ſpecial en ceſte Couſtume contraire à beaucoup d'autres, de retirer vn Vſufruit qui n'eſt ny perpetuel, ny compris aus §§. generaus des choſes ſur leſquelles Retrait a lieu, cy-deſſous declarés ſous les §§. 211. 212. Auſſi Alexandre n'eſtoit pas d'aduis qu'il deut auoir Retrait en vn droit periſſable par la mort de la Vefue, §. *vlt. inſtit. de vſufr.* Toutesfois elle eſt ſouſtenable, car l'Vſufruit eſt partie du Fond *l. qui vſumfructum, D. de verb. obligat.* & eſt le Seigneur de l'Vſufruit en partie Seigneur du Fond, *l. ſi vſusfructus, D. de aquæ pluuia arcenda*: & en pluſieurs lieus l'Vſufruit comparé à l'Immeuble, *l. 3. D. de reb. Cor.* partant y doit auoir lieu de Retrait, & de ceſte opinion eſt Grimaudet, *lib. 4. cap. 22.* de ſa Paraphraſe du droit de Retrait lignager.

Tout Proprietaire peut retirer le Doüaire.

344.

Raiſon de la Retraitte du Doüaire.

345.

Doüaire acquis deuant la confiſcation tombe en icelle.

346. Il reſte à ſçauoir, ſi la Doüairiere commet acte important confiſcation de biens, elle confiſque ſon Doüaire, & ſi le Seigneur de la confiſcation en joüyra pendant ſa vie? Il ſemble que non, car ce qui ne peut paſſer à l'Heritier ne peut paſſer au Fiſque, qui tient lieu de ſucceſſeur aus biens. *l. 2. C. ad l. jul. de vi. l. eorum, D. ad l. jul. majeſt. l. 4. D. de jur. patron.* Item, les biens futurs ne viennent pas en la

art II.

La doüairiere vendant son droit de doüaire a un etranger c'est a dire un autre que le proprietaire ne prolonge pas le droit de doüaire que jusqu'a sa mort car le douaire est jus personale quod personam sequitur et cum ea extinguitur si bien que le doüaire finissant dans la personne doüairiere finit aussy dans l'achepteur du droit de doüaire textus in fin. ss. finitus autem just. de usufruc. vita accipiendum L. 66 ff. de jure dot. auquel cas l'achepteur en jouit aux memes charges et conditions que la doüairiere auquel cas le proprietaire sera receû au retrait pour le meme prix et somme et d'autant que la coutume n'a pas prefigé le tems du retrait, il suffit qu'elle ait parlé du mot de retrait pour conclure qu'il y a an et jour pour en former l'action et pratiquer les memes devoirs que pour retirer un bien fond.

art. 6.

Lesdittes reprises faittes sont données lettres de la part de S. A. temoignantes le devoir des Vassaux qui reciproquement doivent donner lettres reversales de ce quoy ils auront repris d'une ou plusieurs Seigneuries distinctes et separées doivent en faire declaration expresse non toutes fois des dependances, sinon en general sans etre tenus en donner un autre denombrement par le menu si bon ne leur semble

art 7.e

si le fief pour le quel le Vassal sera appellé est pretendu par un autre etre de son Seigneur agé directe comparant le vassal et le declarant dans le temps cy dessus limité ou bien se purgeant par serment qu'il ne l'estime estre fief, ains qu'il le tient franc a l'ocud il ne le commet encore que par aprés il se trouve etre fief et ne doit estre passé a la saisie de dary les autres trois mois pendant lesquels il fera son devoir de faire juger cette difficulté par les paires aux assises extraordinairement sans suite ny formalité

quand le Vassal est interpellé par son Seigneur de reprendre et qu'un autre pretend Etre Seigneur ledit vassal ne courera aucuns risques en declarant qu'il est pret de reprendre celuy qui est son veritable Seigneur et qui sera juge tel

cela est contraire a la maxime coutumiere que qui fief demie fief perd N.a que cette maxime dans les coutumes

meme ou elle a lieu ne doit s'entendre que de la denegation faitte par le vassal en partie

dumoulin Coutume de Paris art 43. M. demahuet nisi uasallo abnegat ipsam feudalitatem nisi contendat reprehensam ene allodialem sive non et si le vassal desavoue partie du fief relevé de son seigneur, fit confiscatio tantum pro parte argum. l. quae de tota ff. de rei vendit

voyez tournet sur le . article 43. de la Coutume de Paris

art 8.

tant et si longuement que choses feodales demeurent indivisées et non partagées entre freres, l'ainé peut faire d'icelle pour tous les foys et hommages et serment de fidelité

autre chose en lors qu'un fief est partagé entre les freres tum enim singulari tenentur in solidum quia fidei et hommagii praestatio est individua l. 2. ff. 1 et 2 ff. de verbor obligat et ubi cuiuinus obligatione facti sine operis singuli haeredes in solidum tenentur l. 8 ff. de verbor obligat ff. 23. et 24 ff. de legat. 3 lieu. 151 ff. de regulis iuris M. D. M.

art 9.

si les fiefs escheent a des femmes ou mineurs les mary ou tuteurs en peuvent faire les reprises en leurs noms et preter les foys et hommages et serment de fidelité s'ils n'en obtiennent souffrance comme ils ne sont pas sui iuris sed in potestate maritorum vel tutorum qui mariti vel tutores possunt s'ils n'ont obtenus quelques lettres que l'on appelle souffrance a legard de mineurs par lesquelles on laisse aux tuteurs acte de l'offre et un temps pour faire les devoirs sudits quand les pupilles sont majeurs

art 10.

toutes fois que le fief change de main soit par mutation du seigneur ou changement de vassal a quelque titre que ce soit le fief demeure obligé aux reprises foys et hommages et serment de fidelité soit par ventes permutation entre vifs ou a cause de mort ou par succession ab intestat M. D. M

~~art 10~~

~~toutes fois que le fief change de main soit par mutation~~

art 11.e

droit de foy et hommage au Seigneur directe par son vassal ne se peut prescrire

cum feudum a fidelitate dicatur quandiu natura feudi remanet tandiu fidelitas a vassallo debetur.

on ne peut prescrire contre la prestation de foy et hommage, nay plus que contre le payement d'un Cens parceque ceux qui doivent l'un et l'autre n'ont que le domaine utile et ne possedent qu'a titre precaire ou pour pouvoir prescrire il faut posseder, non vi, non clam, non precario.

il faut distinguer dans le fief un droit, un fait quant au droit il ne peut se prescrire, mais quant au fait il se prescript par 30. ans de sorte que S. A. R. meme ne pouvoit l'exiger apres les 30. ans quoy qu'il puisse exiger le droit

art 12.

les fiefs se peuvent librement vendre eschanger ou autrement aliener et on peut entrer en la possession d'iceux réelle et de fait sans danger de saisie ny de Commise. (3).

cela est contraire au droit commun selon lequel le vassal ne peut vendre que les fruits et accessoires que son fief

en pretant foy et hommage au Seigneur Dominant M. D. M.

sens aux coutumes du Bassigny, de bar, et de saint michiel ou les fiefs sont de danger

art 13.

si entre plusieurs, sur les droits de la Chose feodale diversement pretendüe y a Contention et debat S. A. ou autre ayant fief sous eux le peuvent tous recevoir, ou bien tel deux que bon leur semblera, sauf leur droit et l'autruy sans que telle reception leur puisse apporter preiudice non plus qu'avantage ou desavantage aux contendans

art 14.

les fiefs et francs aloeuds enclavés en Lorraine tant Es droits possessoires que petitoires sont regis et reglés selon les Coutumes generales de Lorraine

et c'est par elle qu'on doit decider les questions qui concernent les fiefs et francs aloeuds parceque les Coutumes sont reelles M. D. M.

art 15.e

celuy qui tient et possede Seigneurie en francs aloeuds est exempts a cause d'icelle de foy et hommage services et autres devoirs meme les suits y demeurants francs et immuns

Art. 12.

ubi eadem ratio militat ibidem jus statuendum est, cet art. parle des maris auxquels il est prefigé quelque doüaire par les femmes ce qui est extraordinaire mais qui se pratique lorsqu'une vielle femme epouse un jeune mari ou qu'un fort riche en epouse un moins parceque si par le contract de maage, cette femme ne luy avoit rien donné elle ne pourroit plus par le testam. l'avantager de rien autre que de la jouissance de la moitié des acquets, encore faudroit il qu'elle n'eut point d'enfants d'un maage precedant.

art. 13.

Le crime d'adultere se prescrit par le Laps de cinq ans L. maritis §. hoc quinquennium ff de adult et L. adulter. C. eod. ce qui se doit entendre selon Bald. de L. 10. 4 part. quæst. 2. num. 9. quant a l'accusation non quant a l'exception laquelle est perpetuelle. quæ temporalia sunt ad agendum eadem perpetua sunt ad excipiendum, contre la femme repetant sa dot alex. in L. cum mulier col. fin. ff. soluto matrim illige vptu mariti seulement, car après la mort d'iceluy querela adulterii quia est injuria extinguitur nisi præparata fuerit quæ cum transmittitur ad hæredes Brod. sur Loüet lett. d. num. 4. niti maritus ejus fuerit adulter quia paria delicta, mutuâ compensâone tolluntur. L. viro ff. soluto matrimonio.

Confiſcation, mais ſeulement les preſens, *l. ſi mandauero tibi, §. 15. cujus bona, D. mandati. gloſ. in l. non ad ea. D. de condit. & demonſtrat.* Or les fruits & biens qui viennent apres la condamnation & declaration de Confiſcation ſont des biens & fruits futurs, & partant ne viennent en Confiſcation. Toutesfois l'opinion contraire eſt plus ſouſtenable en ceſte Couſtume, ou il eſt ſans doutte que le Fiſque ſuccede au Condamné, & perçoit les fruits de ſon Doüaire pendant ſa vie naturelle; *quia quando quis committit delictum per quod bona eius confiſcantur, confiſcatur jus, quod habet in re*, & par conſequent l'Vſufruit qui ſe peut auſſi bien aliener par delit que par Contract, *l. ſi poſtulauerit §. iubet. D. de adulter. Gomeſ. tho. 2. cap. 15. nu. 18. nec obſtat*, que l'on voulut dire que ce fuſſent des biens acquis depuis la Confiſcation, car ils ſont acquis auparauant; combien que les fruits prouiennent & ſoient perceus apres; Autre choſe ſeroit ſi depuis la Confiſcation jugée leſdits biens eſtoient acquis, car ils ne ſeroyent compris en ladite Confiſcation. *Alex. conſ. 15. nu. 12. conſ. 23. nu. 2. conſ. 75. nu. 12. Decius conſil. 442. 445. nu. 65.* & cy-apres ſur le §. 61.

Secus, s'il eſt acquis depuis. 347.

§. 56.

Es lieus ou les Maris ont accouſtumé de prendre & auoir Doüaire ſur les biens de leurs Femmes, ils ſont à ceſt eſgard tenus à pareils Entretenemens, Charges, & Conditions que les Femmes. *Article XII.*

Aus lieus ou les Maris ont accouſtumé.

IL n'y a aucunes Couſtumes en toutes les Conferences ou les Maris ayent Doüaire Couſtumier ſur le bien de leurs Femmes; mais parce que le Doüaire eſt vne remuneration du Dot, & à ceſte occaſion nommé *Antipherna. l. vlt. C. de donat. ant. nupt. & nouel. 97. donatio propter nuptias, & donatio propter dotem. c. 5. & 6. de donat. inter vir. & vxor.* Il peut bien eſtre que tout ainſi que les biens du Mary eſtans en heritages ou droits Fonciers, & la Dot de la Femme en deniers, le Doüaire eſt aſſigné à la Femme à meſure de ſa Dot ſur les biens du Mary; Si le cas aduient au contraire, que le Mary ait ſes biens en argent, & la Femme en heritages, les futurs Mariés accordent que le Mary prendra quelque Rente viagere ſur les biens de la Femme par forme de Doüaire & vſufruit, & ainſi l'ay veu pratiquer en quelque Mariage, le Contract de laquelle prefixion de Dot au Mary a eſté ſuiuy de point en point.

Doüaire au Mary d'ou procede. 348.

A pareils Entretenemens.

De ces Entretenemens a eſté parlé ſur les articles 50. & 54. cy-deuant: qu'il n'eſt beſoin repeter icy, parce que le Mary Doüairier eſt tenu de meſmes Entretenemens & Reparations que la Femme Doüairiere.

Le Mary eſt tenu à meſmes Entretenemés que la Femme. 349.

Charges, & Conditions.

Ces Charges ſont les rentes Foncieres des heritages ſubjets à Doüaire, dont a auſſi eſté parlé ſur le §. 54. cy-deuant, ou le Lecteur pourra auoir recours. Mais quant aus Rentes conſtituées ſur leſdits heritages pendant le Mariage, elles l'ont eſté par le conſentement du Mary, ou ſans ſon conſentement, par ſa Femme. Au premier cas, il en eſt tenu comme perſonnellement obligé; au ſecond, ſa Femme n'a peu obliger, charger, ny hypothecquer ſon bien, meſmes au prejudice du Doüaire de ſon Mary ſans ſon authorité, & eſt le Contract inualable contre luy, comme il a eſté dit ſur l'article 21. cy-deuant.

Eſt auſſi tenu à meſmes Charges. 350.

§. 57.

Aduenant que la Femme mariée abſente la compagnie de ſon Mary, ſans cauſe, pour ſuiure vn autre, ou qu'elle en ſoit ſeparée par adultere; Et que depuis elle ne ſe ſoit retirée ny reconciliée à luy, elle eſt de ce fait priuable de ſon Doüaire. *Article XIII.*

Cauſes de priuation de Doüaire. 351.

IL y a pluſieurs Couſtumes le texte deſquelles ſert à l'eſclairciſſement de cellecy : celle de Normandie, §. 361. dit, Que la Femme n'a Doüaire ſur les biens de ſon Mary ſi elle n'eſtoit auec luy lors de ſon deceds, & par l'article 362. Que cela ſe doit entendre quant elle abandonne ſon Mary ſans cauſe raiſonnable, ou que le diuorſe eſt aduenu par la faute de la Femme: Mais que ſ'il eſt aduenu par la faute du Mary, ou de tous deus, elle aura ſon Doüaire. Par celle de Tours §. 336. Femme Noble ou Roturiere qui forfait en ſon Mariage pert ſon Doüaire, ſ'il y en a plainte faitte par le Mary en Iuſtice: mais autrement n'en pourra l'Heritier faire inſtance apres la mort du Mary. Lodunois §. *9. tit. 31.* eſt pareil à Tours, & cõprent la Femme ſoit Noble ou Roturiere. Anjou §. 314. Si Femme mariée, de ſa propre volonté, par fornication laiſſe & abandonne ſon Mary, ou par Iugement d'Egliſe, par ſa faute & coulpe, eſt ſeparée d'auec ſon Mary, & ne ſoit depuis reconciliée à luy, elle pert ſon Doüaire. Le Maine, §. 327. eſt pareil à Anjou. Bretagne eſt encores plus particuliere au §. 451. ou elle dit, Que la Femme qui laiſſe volontairement ſon Mary & ſ'en va auec autre, & n'eſt auec ſon Mary au temps de la mort; & auſſi ſi elle le laiſſe & ne fait ſon deuoir de le garder, & elle le peut faire au cas que le Mary ne la refuſeroit, jaçoit qu'elle ne ſ'en aille auec vn autre, elle ne doit eſtre Endoüairée, Et au §. 452. Et ſi elle ſ'en eſt allée par incontinance, le Mary n'eſt tenu de la reprendre ny recueillir ſi ce n'eſt de ſa volonté, Et en l'article 453. Et ſ'il l'a recueillie de ſa volonté, ou par Sentence, elle doit eſtre Endoüairée apres le deceds de ſon Mary quelque folie qu'elle eut faitte auparauant ; pourueu qu'elle face ſon deuoir de le garder & de le ſeruir comme elle doit.

Abſente la compagnie de ſon Mary, ſans cauſe, pour ſuiure vn autre.

L'Heritier n'eſt chargé de prouer l'Adultere. 352.

Par ces mots, Pour ſuiure vn autre, l'on void que c'eſt aſſés que l'Heritier monſtre qu'elle eſtoit abſente de ſon Mary lors du deceds, & que ſon abſence eſtoit pour en ſuyure vn autre: & n'eſt en ce cas beſoin qu'il proue particulierement l'adultere commis auec l'autre, ny que le Mariage ait eſté bon & valable, ains ſuffit que le mariage ait eſté contracté, celebré, & conſommé ; car meſmes ſi depuis il eſtoit declaré nul pour quelque empeſchement venu à nouuelle cognoiſſance, elle ne laiſſeroit de perdre ſon Doüaire; *C. vlt. de bigam. l. ſi vxor. ad l. Iulian. de adulter. gloſ. & Doct. in c. plerumq; de donat. inter vir. & vxor.*

Ou qu'elle en ſoit ſeparée par Adultere.

L'adultere perd ſon Doüaire. 353.

Quid? ſi tous deus le ſont. 354.

De droit la Femme Adultere pert ſon Dot, & ſon Doüaire, *d. c. plerumq. de donat. int. vir. & vxor.* & de cela les Couſtumes cy-deſſus ſont d'accord. *Sed quæro?* le Mary eſt Adultere, & la Femme auſſi, & ſont l'vn & l'autre en action de ſeparation pour ce ſubjet, & en fin ſeparés apres eſtre l'vn & l'autre recogneus Adulteres. Par la Couſtume de Normandie, §. 362. Si la faute de la ſeparation vient tant du Mary que de la Femme, elle ne pert pas ſon Doüaire: & de droit, le Mary ne peut retenir en conſcience le Doüaire de ſa Femme qui n'a non plus delinqué que luy, *quia paria delicta mutua compenſatione tolluntur. l. viro. D. ſolut. matr. l. ſi duo. D. de dolo malo. c. intelleximus de adulterijs.*

Et que depuis elle ne ſe ſoit retirée, ny reconciliée à luy.

L'heritier ne peut agir de l'Adultere ſi le Mary n'en a fait plainte. 355.

Ceſte clauſe vuide la queſtion qui ſe faiſoit ; à ſçauoir, ſi l'Heritier pouuoit apres la mort du Mary objecter à la Vefue qu'elle ſ'eſtoit forfaitte en ſon Mariage, ores qu'elle ne fut ſeparée du Mary, & que le Mary n'en eut fait aucune inſtance : & en laquelle queſtion l'on diſtinguoit ; ou le Mary l'a ſceu, ou il l'a ignoré : au premier cas, ſi le Mary l'auoit ſceu, & ſouffert, il auoit contracté maquerelage volontaire de ſa Femme, & par ce delit fait compenſation de l'Adultere; *Innoc. in d. c. intelleximus de adulterijs*, & les autres Canoniſtes *in d. C. plerumq. de donat. int. vir. & vxor. extr.* Au ſecond, il ne ſe peut dire par la Vefue que l'Adultere luy ait eſté

Sinon qu'il l'ait ignoré. 356.

remis, *cum Maritus non poſſit videri remiſiſſe injuriam quam ignorabat. vt l. nihil intereſt, §. ſi cum filius de inofic. teſtam. & l. mater. eod. tit. D.* Or en doutte, le Mary eſt preſumé l'auoir ignoré, *l. 1. §. illud, de lib. agnoſcend. l. Mariti. ad l. jul. de adult. D.* Partant y eſt l'Heritier bien receuable, & eſt ſon droit fauorable pour reprimer ce meſlange

devay des genievaux sont neant moins les seigneurs et sujets des francs alleuds enclavés en Lorraine tenus de subir tant aux Baillages ou ressorts y estant communs pour droits seigneuriaux ou de communauté et de fournir aux prestations et charges communes pour panage de gens de guerre et autres incommodités publiques les privileges des francs alleuds ne s'etendant pas jusqu'a exempter ceux qui les possedent de la jurisdiction legitime

tit 6.

des justices droits, profits et emoluments d'ycelles

iudicium est legitimae causae vel litis disceptatio coram iudice competente iurisdictio generaliter sumpta est publica potestas iuris dandi tam in causis civilibus quam in criminalibus iurisdictio simplex seu specialiter sumpta est vocatio causarum quae iure magistratibus competit seu ex mandato, iurisdictio generaliter sumpta continet merum imperium ~~mixtum~~ mixtum et simplicem iurisdictionem

art 1er lieu

art 1er

il y a trois sortes de justices la haute, la moyenne et la basse

art 2d.

haute justice proprement est celle qui donne au seigneur ou ses justiciers la puissance de la correction et reprimande des delinquans par mort mutilation de membres, fouet, bannissement, marques, pilori, echelles et autres peines corporelles semblables et sont les gibets et arbres pendevets ils peuvent etre relevés ou choisis par les hauts justiciers dedans an et iour lequel ecoulé sont tenus des lors d'en prendre permission de S. A. de meme que pour de nouveau les eriger et choisir ceux toutes fois qui ont usage de choisir arbres pendevets et en tous temps quils veullent ils iouissent de leur usage

merum imperium est gladii potestas ad animadvertendum in facinorosos homines iuris dandi licentiam etiam continet et alteraniera de quibus infine a deux pilliers car il n'y a que le souverain qui puisse en mettre plus M. D. M.

vide Chassanée sur la Coutume de Bourgogne rubric L. § 8. in verbo sauf congé et licence

art. 3.

l'apprehension seule des criminels sujets a les detenir quel que temps de meme l'obtention d'iceux a la charge de les rendre ailleurs et droits de main morte (3.) ne sont seuls concluans

a droit de haute iustice non plus que creation de maire et de iustice s'ils nont authorités de la connoissance des crimes confection et jugement des proces criminels ce sont les lieux par lesquels les [illegible] accusés sont liés aux pieds et aux mains
le Sacerdoce efface la tache de mauvaise ainsy iugé par arrest de 1664. plaidant M. le president george alors avocat pour M. le Duc de croy et M. haillecourt porteurs heritiers de M. [illegible] curé de Rozélieure la même chose a encore été iugée par arrest du 12. fevrier 1701. sur les conclusions de M. Billement

art. 4.

plusieurs neant moins ayant la connoissance des crimes confection des proces criminels et le iugement d'iceux nont gibet ny execution des criminels ains appartient icelle au prince ou aux seigneurs voués ne delaissent toutes fois pour ce d'être hauts iusticiers comme aussi auront des profits et emoluments de haute iustice sinon entant que a l'occasion desdites executions ou autrement le prince ou lesdits voués ont droit d'y participer en aucuns lieux plus et en autres moins
cet article est proprement pour bailler la connoissance des seigneurs voués appellés en latin advocatitii, lesquels seigneurs voués sont etablis ez hautes iustices des seigneurs ecclesiastiques pour l'examen des iugements au grand criminel, attendu que ecclesia abhorret sanguinem les iugements neant moins pouvans être rendus par les iuges desd. seigneurs ecclesiastiques mais parceque l'execution ne leur appartient pas, ceux nont aucun gibet ny arbre pendant M. [illegible]

art 5e.

la creation des maire et iustice pour connoitre des crimes, creation de tuteur et curateurs les confiscations epaves mobiliaires et immobiliaires, comme attrayeres aubaines et acquets d'aubain biens vacquans et terres hermes et vaques en quelque endroit ditte de communeauté en autres sauvages hautes amendes arbitraires au dessus de soixante sols, l'authorité de crier les festes paroissiales, permettre les danses et les ieux aux iours d'iceller, lever corps morts eriger colombier sur pilliers et droit de bannalité de four moulins et pressoirs appartiennent regulierement aux hauts iusticiers si par usage audroit particulier il n'apport du contraire
le droit de troupeau a part a aussy été iugé appartenir de droit au haut iusticier par arrest du 31. janvier 1703. en faveur du s. [illegible] vu de les articles 30. et 31. du titre 15. de

cette Coutume, voyez Chanaunée sur bourgogne. tit. 6. §. 4. N.° 17. page 811. et Loisy practon jure 4 ff. de tutor. et Curator. lib.

Le Laubeine a tellement lieu en Lorraine quil a fallut un concordat pour l'eteindre avec la France et ... de Vriange a été jugé aubain comme né en France

seront les biens des batards et des aubains suivant Loiseau au traité des Seigneuries Chap. 12. N.° 110. Bacquet 1.re partie des droits d'aubeine Chap. 4. 12. 21. 22. 23. Pag. 663 et Chap. 6 N.° 8. page 664 et Chap. 8. page 784.

vide Tractatum Bartholi de alluvio insul. et alveo. La coutume de bourbonnois art 341. 342 sens art. 14. legrand sur l'article 179. de la coutume de troyes decrit proprement et ce que nous appellons en droit alluvio quae fundo ... ripam ... alluvio ... cod de alluvio et L. 56. de acquirendo rer. domin in 4. acquet de au Barthole en traite ex professo

caepola aussy dans son traité de servitutibus rusticorum praediorum Cap. 33. et 35. vide Scheneidrum sur le §. insula de rer divisio aux institutes pages 119. le droit a de pareille disposition pour l'isle que l'alluvion Caepolo D. L. N.° 10. Cap. 33. et voisins faut que paulatim efficiatur ensorte que ce soit la riviere qui produise ce terrain d'orage, car si la riviere ne faisoit simplement que se diviser pour se joindre plus bas, en formant un terrain deja existant et possedé lequel par cette division de la riviere deviendroit une isle il ne changeroit pas de maitre pour cela L. adro. ff. quod si uno 4. ff. de acquirend. rerum domin. in Scheneidrum D. N.° 7. la loy Ergo 30. ff quibus modis ... formelle ... ces motes 1.° modo insula fit cum agrum qui alvei ... non fuit amnis circum fluit. 1.° illo modo causa proprietatis non mutatur L. al 1.° acorde de alluvion. s'explique bien nettement cum fluvius priore alveo derelicto alium sibi fecit ager quem ... prioris domini manet quod si paulatim ita ... alteri parti applicet id alluvionis jure ... aurent toutes ces loix ne forment d'erien dans cette coutume pour l'attribution de proprieté aux ... voisins car pour les rivieres ordinaires les alluvions et isles appartiennent aux hauts justiciers, mais ces loix servent pour determiner a l'egard de la qualité des alluvions ou isle et de leur formation, et des rivieres ordinaires car pour les fleuves ou rivieres navigeables elles appartiennent aux princes

vide marchal traitté des droits honorifiques Chap. 1. page 19 20. et 25.

par arret du 11. fevrier 1710. il a esté iugé que les biens de desherence et biens vacquans appartiennent au Seigneur haut Justicier par la seule qualité, suivant la disposition du present article.

par sentence du baillage de Nancy du 6 Juillet 1675. entre Christophe Henry d'une part et les amodiateurs du prieuré de vendrières d'autre deffenses furent faittes ausdits admodiateurs et a tous autres de donner des recouppes aux marres des raisins pour en faire leur profit particulier sous quelques pretextes que ce puisse estre ny d'en exiger aucune chose pour le droit de recouppe

est la succession d'un homme banni a perpetuité condamné au fouet parceque le fouet emporte bannissement perpetuel comme la marque emporte le fouet interest rei publicae impleri civibus fortibus et bonis ainsy quand un homme a esté fouetté et marqué il est chassé hors du pays pour toujours

quand on condamne pour crime de leze majesté et que le criminel a du bien dans la haute Justice d'un Seigneur particulier auquel regulierement la confiscation

Art. 14.

Le mari tenant une concubine ne peut accuser sa femme d'adultere Dicens in L. Spd. in contractibus ff. de Reg. juris n par cet art. il se rend privable de son douaire sur les biens de sa femme ez lieux où le mari l'y a supra art. 12 et ne peut le mari faire donnation a sa concubine tanquam turpi personae L. 2. C. de donat inter V. et Ux. L. miles 42. §. mulier ff. de mil. testo L. mulierem 14 ff. de his quibus ut indig. Brod sur Louet L. d. n. 43.

appartient les iuges peuvent condamner le criminel a une grosse amende envers le prince laquelle sera prise sur les biens confisqués parcequ'il est iuste de luy faire en cela une reparation utile aussi bien qu'honorable par un Edit du 14 avril 1720 S. A. R. a abolis les ieux et danses publiques les iours de dimanche et festes et meme des patrons des Eglises a fait deffenses a tous Seigneurs hauts iusticiers et a tous officiers de les permettre lesdits iours a peine d'amende arbitraire tant contre ceux qui auront accordé la permission que contre ceux qui l'auront obtenue applicable en cas de contravention a la decoration des paroisses des lieux et de plus grande peine s'il echet en cas de recidive sauf neant moins ausdits Seigneurs ou officiers d'accorder cette permission aux iours ouvrables seulement qui ne pourra durer que pendant led. iour fait deffenses pareillement sous memes peines de tenir ezdits iours aucunes assemblées foires et marchés et nottament aux portes et devant les places des Eglises abbayes et monasteres sauf a les remettre au lendemain ou iour aux officiers dy tenir la main

par arret du Conseil du premier iuin 1723 les droits de bannalité appartenants

meslange trop commun, de sorte que en ceste Coustume si le Mary n'a sceu l'Adultere de sa Femme, son Heritier en pourra faire la preuue, & debouter la Vefue de son Doüaire : combien qu'elle soit encores en la maison du Mary, & qu'elle n'en ait point esté diuertie : & de mesmes si elle en est diuertie à ceste occasion : mais si elle en a esté absente, & qu'elle soit retournée auec son Mary, & qu'il l'ait receuë (comme il s'en trouue de si humains qu'ils souffrent tout) l'Heritier ne la pourra empescher d'auoir son Doüaire, veu ces mots. Et que depuis elle ne se soit retirée ny reconciliée à luy.

La reconciliation la conserue. 357.

Il y a deus autres cas ausquels la Femme est priuable de son Doüaire à la pourfuitte de l'Heritier du Mary, l'vn, si elle a commis stupre pendant sa viduité. *L. penult. C. ad leg. jul. de adulter. & Ibi, Bart. & alij.* Ce qui fut iugé par Arrest donné en la 3. Chambre des Enquestes sur la Coustume d'Anjou, §. 314. L'autre, si elle s'est remariée à son Valet, & indignement : ce qui estant de la Coustume expresse de Bretagne, §. 454. est aussi de la disposition du Droit *l. vn. C. de mulierib. quæ se propr̃js seru. junx. nouel. Leon. & Anthem. Paulus lib. 2. sent. tit. 19. hujusmodi conjunctiones odiosas esse merito duxerunt. Vide l. vxorem. C. de nupt. & anth. sed nouo jure eod. tit. nouel. 78.* & de ce y a aussi Ordonnance expresse aus Estats de Blois de l'an 1580, art. 182. ou Bugnion & Duret ont amplement escrit. Au surplus, il faut remarquer que l'Heritier ne doit seulement dire par exception que la Vefue s'est forfaitte en viduité : mais par accusation, comme il est notablement declaré par Robert *lib. 1. rer. iudicat. cap. 13. 14.*

Doüairiere qui se forfait en sa viduité pert son Doüaire. 358.

Idem, si elle se marie indignement. 359.

Et elle soit accusée par l'Heritier. 360.

§. 58.

Le Mary chassant sa Femme pour retenir vne Concubine se rend priuable de son Doüaire. *Article XIIII.*

CEst article est au cas ou par le Contract de mariage le Mary a Doüaire prefix sur le bien de sa Femme : par la loy Mosaique les Adulteres estoient lapidés, *Leuit. 20. Deuth. 21.* & auparauant ils estoient bruslés, *Genes. 28.* par l'Arrest du 17. Nouembre 1568. donné au Parlement de Rennes contre René de Faulx : il fut dit, que doresnauant tous Adulteres, sans distinction de sexe, seroient punis de mort. Voyés *Pap. lib. 22. tit. 9.* Arrest *1. & 2.* & aus Notaires *lib. 7.* du crime d'Adultere, & les Annotations sur les Instituts d'Imbert, *lib. 3. cap. 22.* Les autres peuples ont eu des peines diuerses, selon l'humeur des Legislateurs, & des Peuples. *Robert. rer. iudicat. lib. 1. cap. 13.* Or ceste Coustume dit, que Le Mary chassant sa Femme pour retenir vne Concubine se rend priuable de son Doüaire, par ou il semble que l'vn & l'autre soient necessaires, à sçauoir, qu'il retienne vne Concubine, & qu'il chasse sa Femme : mais le contraire est plus veritable, & de ce y a eu iugement en vn fait notable aduenu entre vne Femme Noble, laquelle apres que son Mary eut acquiescé à la Cour de Parlement à Paris à vne Sentence de laquelle il auoit appellé, supplia la Cour, suiuant vne autre requeste par elle auparauant presentée, que son Mary fut contraint la laisser jouyr de ses biens & domaines, & à luy bailler ce qu'elle deuoit auoir par le Contract de son Mariage : parce qu'il entretenoit en la presence de laditte Femme & des Enfans communs de luy & d'elle vne Concubine à la persuasion de laquelle elle estoit indignement traittée, & s'exerçoient en son corps des Seuities intolerables, au moyen dequoy craignant que laditte Concubine luy donnat quelque poyson, elle deliberoit demeurer hors d'auec son Mary : & pour faire apparoir de son exposé mit és mains des gens du Roy vne Information faitte par Ordonnance de la Cour, auec vne donnation faitte par son Mary à sa Concubine. Le Mary ayant desnié le fait, requit que sa Femme se retiraſt en sa maison, à charge de la traitter comme homme de bien deuoit faire : les gens du Roy oüys, il fut ordonné que la Femme jouyroit de ses biens, sans charge d'hypotheques & obligations du Mary ; mais il ne fut contraint de donner ce qu'il auoit promis apres la dissolution du mariage : & outre ce fut dit, que le Mary viendroit en personne pour respondre sur les charges & Informations, &

Peine des Adulteres. 361.

Detentiõ de Concubine suffit à la priuation du Doüaire. 362.

Arrest.

par arret du 11. fevrier 1710. il a été iugé que les biens de de revenue et biens vacquans appartiennent au Seigneur haut Justicier par la seule qualité sauf sur les dispositions du present article.
par sentence du baillage de Nancy du 6 Juillet 1675. entre Christophe Henry d'une part et les amodiateurs du receveur de vendieres d'autre deffenses furent faittes auxdits admodiateurs et a tous autres de donner des recoqpes aux marrons des raisins pour en faire leur profit particulier sous quelque pretexte qu'ils puisse estre ny d'en exiger aucune chose sous le nom de recoqpe.
est a la succession d'un homme banni a perpetuité auquel annexé au fouet parceque le fouet emporte bannissement perpetuel comme la marque emporte le fouet interest rempublicam impleri civibus fortibus et bonis ainsy quand un homme a esté fouetté et marqué il est chassé hors du pays pour tousiours
quand on condamne pour crime de leze maiesté et que le criminel a du bien dans la haute Justice d'un Seigneur particulier auquel regulierement la confiscation

art. 14.

Le mari tenant un concubine ne peut accuser sa femme d'adultere Dicitur in L. Si pu. in contractibus ff. de Reg. juris Et par cet art. il se rend privable de son douaire sur les biens de la femme ez lieux ou le mari L'y a supra art. 12 et ne peut le mari faire donnation a sa concubine tanquam turpi persone L. 2. C. de donat inter vir. et ux. L. miles 42 §. mulier ff. de mil. testo L. mulierem 14 ff. de his quibus et indig. Brod sur Louet L. d. n. 43.

appartient les iuges peuvent condamner le criminel a une grosse amende envers le prince laquelle sera prise sur les biens confisqués parcequ'il est iuste de luy faire en cela une reparation utile aussi bien qu'honorable par un Edit du 14 avril 1720 S. A. R. a abolis les ieux et danses publiques es iours de dimanche et festes et meme des patrons des Eglises a fait deffenses a tous Seigneurs hauts iusticiers et a tous officiers de les permettre ledits iours a peine d'amende arbitraire tant contre ceux qui auront accordé la permission que contre ceux qui l'auront obtenue applicable en cas de contravention a la decoration des paroisses des lieux et de plus grande peine s'il echet en cas de recidive Pas neant moins auxdits Seigneurs ou officiers d'accorder cette permission aux iours ouvrables seulement qu'il ne pourra durer que pendant led. iour fait deffenses pareillement sous memes peines de tenir ezdits iours aucunes assemblés foires et marchés et nottament aux portes et devant les places des Eglises abbayes et monasteres sauf a les remettre au lendemain ou joint aux officiers d'y tenir la main
par arret du conseil du premier iuin 1723 les droits de banalité appartenant a

meſlange trop commun, de ſorte que en ceſte Couſtume ſi le Mary n'a ſceu l'Adultere de ſa Femme, ſon Heritier en pourra faire la preuue, & debouter la Vefue de ſon Doüaire : combien qu'elle ſoit encores en la maiſon du Mary, & qu'elle n'en ait point eſté diuertie : & de meſmes ſi elle en eſt diuertie à ceſte occaſion : mais ſi elle en a eſté abſente, & qu'elle ſoit retournée auec ſon Mary, & qu'il l'ait receuë (comme il ſ'en trouue de ſi humains qu'ils ſouffrent tout) l'Heritier ne la pourra empeſcher d'auoir ſon Doüaire, veu ces mots. Et que depuis elle ne ſe ſoit retirée ny reconciliée à luy.

La reconciliation la conſerue. 357.

Il y a deus autres cas auſquels la Femme eſt priuable de ſon Doüaire à la pourſuitte de l'Heritier du Mary, l'vn, ſi elle a commis ſtupre pendant ſa viduité. *L. penult. C. ad leg. jul. de adulter. & Ibi, Bart. & alij.* Ce qui fut iugé par Arreſt donné en la 3. Chambre des Enqueſtes ſur la Couſtume d'Anjou, §. 314. L'autre, ſi elle ſ'eſt remariée à ſon Valet, & indignement : ce qui eſtant de la Couſtume expreſſe de Bretagne, §. 454. eſt auſſi de la diſpoſition du Droit *l. vn. C. de mulierib. quæ ſe proprijs ſeru. junx. nouel. Leon. & Anthem. Paulus lib. 2. ſent. tit. 19. hujuſmodi conjunctiones odioſas eſſe merito duxerunt. Vide l. vxorem. C. de nupt. & anth. ſed nouo jure eod. tit. nouel. 78.* & de ce y a auſſi Ordonnance expreſſe aus Eſtats de Blois de l'an 1580, art. 182. ou Bugnion & Duret ont amplement eſcrit. Au ſurplus, il faut remarquer que l'Heritier ne doit ſeulement dire par exception que la Vefue ſ'eſt forfaitte en viduité : mais par accuſation, comme il eſt notablement declaré par Robert *lib. 1. rer. iudicat. cap. 13. 14.*

Doüairiere qui ſe forfait en ſa viduité pert ſon Doüaire. 358.

Idem, ſi elle ſe marie indignement. 359.

Et elle ſoit accuſée par l'Heritier. 360.

§. 58.

Le Mary chaſſant ſa Femme pour retenir vne Concubine ſe rend priuable de ſon Doüaire.

Article XIIII.

CEſt article eſt au cas ou par le Contract de mariage le Mary a Doüaire prefix ſur le bien de ſa Femme : par la loy Moſaïque les Adulteres eſtoient lapidés, *Leuit. 20. Deuth. 21.* & auparauant ils eſtoient bruſlés, *Geneſ. 28.* par l'Arreſt du 17. Nouembre 1568. donné au Parlement de Rennes contre René de Faulx : il fut dit, que doreſnauant tous Adulteres, ſans diſtinction de ſexe, ſeroient punis de mort. Voyés *Pap. lib. 22. tit. 9.* Arreſt *1. & 2.* & aus Notaires *lib. 7.* du crime d'Adultere, & les Annotations ſur les Inſtituts d'Imbert, *lib. 3. cap. 22.* Les autres peuples ont eu des peines diuerſes, ſelon l'humeur des Legiſlateurs, & des Peuples. *Robert. rer. iudicat. lib. 1. cap. 13.* Or ceſte Couſtume dit, que Le Mary chaſſant ſa Femme pour retenir vne Concubine ſe rend priuable de ſon Doüaire, par ou il ſemble que l'vn & l'autre ſoient neceſſaires, à ſçauoir, qu'il retienne vne Concubine, & qu'il chaſſe ſa Femme : mais le contraire eſt plus veritable, & de ce y a eu iugement en vn fait notable aduenu entre vne Femme Noble, laquelle apres que ſon Mary eut acquieſcé à la Cour de Parlement à Paris à vne Sentence de laquelle il auoit appellé, ſupplia la Cour, ſuiuant vne autre requeſte par elle auparauant preſentée, que ſon Mary fut contraint la laiſſer joüyr de ſes biens & domaines, & à luy bailler ce qu'elle deuoit auoir par le Contract de ſon Mariage : parce qu'il entretenoit en la preſence de laditte Femme & des Enfans communs de luy & d'elle vne Concubine à la perſuaſion de laquelle elle eſtoit indignement traittée, & ſe-xerçoient en ſon corps des Seuities intolerables, au moyen dequoy craignant que laditte Concubine luy donnat quelque poyſon, elle deliberoit demeurer hors d'auec ſon Mary : & pour faire apparoir de ſon expoſé mit és mains des gens du Roy vne Information faitte par Ordonnance de la Cour, auec vne donnation faitte par ſon Mary à ſa Concubine. Le Mary ayant deſnié le fait, requit que ſa Femme ſe retiraſt en ſa maiſon, à charge de la traitter comme homme de bien deuoit faire : les gens du Roy oüys, il fut ordonné que la Femme joüyroit de ſes biens, ſans charge d'hypotheques & obligations du Mary ; mais il ne fut contraint de donner ce qu'il auoit promis apres la diſſolution du mariage : & outre ce fut dit, que le Mary viendroit en perſonne pour reſpondre ſu[illegible]s charges & Informations, &

Peine des Adulteres. 361.

Detentiõ de Concubine ſuffit à la priuation du Doüaire. 362.

Arreſt.

que à faute de ce il ſeroit contumacé, banny, & ſes biens annotés & confiſqués: & que la Femme cependant demeureroit en la Maiſon de quelque Femme de bien de Paris, & que lors qu'elle retourneroit en ſon pays elle ſe retireroit chés quelque Femme aagée & honneſte, conformément au Droit commun *vt not. in l. Caio, D. de alim. & Cibar. leg. Panor. in c. literas de reſtit. ſpoliat.*

§. 59.

Article XV.

Pour le meffait du Mary ne pert la Femme ſa part des Acqueſts faits conſtant le mariage, ny ſon Doüaire, lequel eſteint retourne au Seigneur auquel la Confiſcation appartient.

Sa part des Acqueſts.

Raiſon de ne confiſquer la part des Acqueſts de la Feme. 363.

LA praticque ancienne de beaucoup de Couſtumes eſtoit, Que tout ainſi que le Mary pouuoit par Contract diſpoſer de tous les Meubles, Acqueſts, & Conqueſts, ainſi le pouuoit-il faire par delit. *quia dicuntur de bonis Mariti potius quam vxoris*, & telle eſtoit l'opinion des Gloſateur deſdittes Couſtumes referés par Pirrhus *de morib. Aurel. de ſocietate inter vir. & vxor.* §. *10.* Contre celle de Bartolle *in l. ſi quis tantam, c. vnde vi.* & l'Arreſt de l'an 1532. recité par du Molin; mais ceſte Couſtume, & Arreſt, & l'opinion de Bartolle ſont plus équitables: Car la ſocieté d'entre le Mary & la Femme ſe diſſout par mort naturelle, ou par la ciuile qui eſt comparée à la mort naturelle, *in l. Gallus.* §. *& quid ſi tantum. D. de liber. & poſthum.* Or l'aſſocié ne peut nuyre par ſon malefice à ſon compagnon, ny à la ſocieté, *l. cum duobus. & ll. ſeq. l. 59. D. pro ſocio.* Dauantage il aduient ſouuent que la Femme n'a pour Dot que la moitié des Meubles & Acqueſts, & qu'ils viennent de ſon eſpargne & meſnagerie, partant ne ſeroit raiſonnable qu'elle les perdit par le delit de ſon Mary, non plus que ſon Dot, *l. ob Maritorum, c. ne vxor pro Marito. nec obſtat*, que le Crime ſoit de Majeſté, car la Couſtume parle generalement, & ſe doit entendre en toutes eſpeces de delits, meſmes en celuy de Majeſté, *l. quiſquis*, §. *vxores, C. ad leg. Iul. Majeſtat.* Il y a de ce pluſieurs Arreſts en Papon, *lib. 15. tit. 2.* Arreſt 24. 27. 28.

Ny ſon Doüaire.

Réuoy pour la conſeruatiõ du Doüaire en Confiſcation. 364.

Cecy eſt pareillement diſpoſé en l'article 106. cy-apres, ou i'ay dit pluſieurs raiſons & exemples de ceſte Couſtume, outre l'Arreſt de l'Abbé de Saint Denis du 30. May, 1365. par lequel le Doüaire fut adjugé à la Vefue d'vn Cheualier attaint de Crime de leze Majeſté ſur tous les biens qu'il auoit lors du Mariage, & ceus qui luy eſtoient depuis eſcheus.

Le Dot de la Femme n'eſt cõfiſqué par le Mary. 365.

Il y a meſme raiſon pour ſon Dot, & eſt la Vefue preferée en iceluy au Seigneur Haut-juſticier, *d.* §. *106. l. quiſquis, c. ad leg. Iul. Majeſt. l. ſi quis poſt hac, c. de bon. damnat. l. aſſiduis, c. qui potior in pignor. hab. l. in rebus, c. de jur. dot.*

Ny ſes Preciputs & Aduantages. 366.

Item, pour les Donnations à elle faittes par ſon Contract de Mariage, & pour toutes autres Conuentions d'iceluy precedentes le delit, Arreſt du 29. Nouembre, 1556. & cy-apres *in l.* §. *106.*

Lequel eſteint retourne au Seigneur auquel la Confiſcation appartient.

L'extinction du Doüaire ne s'entend que de l'Vſufruit. 367.

Si le Doüaire eſt ſubjet à extinction, comme le Couſtumier, par la mort naturelle de la Femme, il eſt raiſonnable que le Seigneur y ſuccede, parce qu'il eſt au lieu de l'Heritier, à la Proprieté duquel l'Vſufruit ſeroit alors conſolidé: Mais ſi c'eſt vn Doüaire prefix d'vne ſomme de deniers, ou d'vn heritage particulier pour vne fois, il n'y a point de lieu d'extinction, ny d'y ſucceder par le Seigneur, & en ſont la Vefue & ſes Heritiers proprietaires. C'eſt pourquoy il faut entendre ceſte clauſe du Doüaire Couſtumier, qui ſ'eſteint auec la Doüairiere, ou du Diuis qui eſt de quelque portion des biens ou heritage partieulier en Vſufruit, & non de celuy qui conſiſte en argent ou heritage pour vne fois & à perpetuité. Voyés pour la difference de ces Doüaires C[illegible]ſſannée des droits des Mariés, §. 8.

§. 60.

art. 15.

Quoyque le mari soit maitre et seig.r des biens de la Coauté et en puisse disposer ad Libitum, cela s'entend seulement in contrahendo non in delinquendo alia m. est contrahendi causa, alia delinquendi. L. 1a ss.t ff. de exercitoria actione mol. in consuetud. parisiens. ss. 2o. gloss. 4. num. 20 et 21. donc le delict du mari ne s'estend que sur la moitié des biens de la Coauté, l'autre moitié qui est la moitié des acquets et des meubles et des dettes de plus elle aura son doüaire entiere et ses conventions en traité de maage, lequel douaire eteint retourne au seig.r auquel appartient la confiscation dem.t franche et quitte a la femme arrest rapporté par Bacquet en son traité des droits de justice chap. 15 num. 61 et 84. et seq. Loüet Litt. C. n. 42. et litt. D. n. 31. cum delictorum nulla sit societas et ideo alieni criminis infortunio astringi non debet uxor, L. si quis post hoc q. in pcip. C. de bon. prescript. vide L. cum duobus ss. fin. ss. solut. vero per contrariam ff pro socio.

Nota qu'il faut distinguer la qualité du delict nul. n. per delictum dissolvitur societas, pnta si le delict emporte mort civille ou naturelle aut non dissolvitur pnta pour quelque amande ou reparaon ~~nonobstant laquelle~~ semper remanes societas. 1o. casu il confisque les meubles la moitié des acquets et ses propres; le doüaire ne serve sur les propres infra tit. 13. des justices et droits de la part de la femme n'y est contenüe quia delictorum nulla necessitas 2o. casu telle reparaon ou amande se prend sur toute la Coauté D. Loüet litt. D. n. 31.

Nota 2o. que l'on distingue encore inter delictum quod consistit in faciendo qui est le cas de la prohibition ut supra et illud quod consistit ttum in amittendo ~~auquel cas~~ l'omission et la negligence du mari nuit et prejudicie a la femme Loüet Litt. F. n. 15. explique cette distinction et l'autorise dans un arrest ou le mari ayant discontinué pend.t trois ans de payer une certaine rente a cause du fond dotal de sa femme, et depuis interpellé par le seig.r du lieu, cessant encore pend.t six ans le d. seig.r selon la Coutume du lieu demande la commise, pendant le procés le mari decede, la veuve a qui appartenoit l'heritage offre les arrerages sur ce interveint l'arrest adjugeant la commise selon la distinction cy dessus de delictum in faciendo et omittendo.

Nota 3o. qu'il faut encore distinguer si ex delicto mariti mulier facta sit locupletior, auquel cas cum turpia lucra ab ea extorquenda sint L. in haeredes ff. de calumniatoribus, la reparation civile en doages et interests de la partie civille se prendront sur ce qu'elle en aura profité, quia si un criminel accusé decede avant sentence de condamnation, le crime est eteint par la mort et la confiscation des biens qui s'en fut ensuivie, mais pour l'interest de la partie civille il peut etre demandé a l'heritier du deffunt accusé nisi paratus sit defuncti caam suscipere et cum innocentem ostendere. L. ult. ss. ult. de bon. cor. qui ante sentenciam. brodeau sur Loüet L. 4. n. 18. d'ou il s'ensuit qu'encore que le mari par son delict confisque tous ses biens meubles et immeubles et qu'etant la moitié de la Coauté il semble aussy qu'il confisque tous les acquets, si est ce qu'il ne confisque pas la moitié de la femme, en ce qui est des acquets, la raison quant aux acquets peut etre que delictorum nulla est societas, il confisque neanmoins la generalité des meubles, par une autre raison qui est que mobilium vilis possessio, aussy n'estime ton pas un homme riche qui n'aque des meubles et ne reçoit on point de caution sans avoir du fond.

aux Seigneurs hauts iustitiers des Seigneuries Sous la Coutume de Lorraine sont declarés univoques et imprescriptibles

question si dans la Coutume de Lorraine la bannalité appartient aux Seigneurs hauts iustitiers quand bien même ils n'en auroient pas iouit jamais l'article present porte la Creation des maires et iustices pour Connoitre des Crimes des droits de bannalité de four moulins et pressoirs qui appartiennent reellement aux hauts iustitiers si par usage ou droits particuliers il n'appert du Contraire l'article 5. tit. de la basse iustice porte que le Seigneur foncier est Capable de droit de creation de porteur d'epeaux a recevoir dixmes et meme de pouvoir Eriger pressoirs et moulins a son usage sous sa seigneurie ne peut toutes fois les rendre bannaux au preiudice du Seigneur haut iustitier l'article 8. titre des prescriptions porte toutes fois droits de iure faculté et droits Seigneuriaux envers les suiets qui sont de soi imprescriptibles

en presupposant ces trois articles on soutient l'affirmative de cette question proposée et la raison de doutes se tire des premiers termes dud. article 5e. des iustices et droits d'icelles ou il est dit appartiennent regulierement si par usage il n'appert du Contraire or la liberté qu'ont toujours eue les habitans d'un village d'aller dans des fours qu'ils ont construits chez eux d'aller moudre et pressurer où bon leur semble est un usage contraire a la bannalité ainsy l'execution de l'article susmentionné

La raison de decider est 1°. que ces termes si par usage ou droits particuliers il n'appert du Contraire ne doivent pas s'etendre du Seigneur a son suiet mais de Seigneur a Seigneur ainsi que si autre que le moyen justicier exercoit au sçu et veu du haut iustitier le droit de bannalité dans le Lieu celui cy prescriroit le droit de bannalité et en deviendroit proprietaire à l'exclusion du haut Justicier, qui par le non exercice du droit, joint à sa tolérance qu'un autre l'exerça le droit de meme que nous voyons que quoyque la Coutume ayt dans l'article troisieme du meme titre des iustices et droits d'icelle la fin etabli pour signe patibulaire de haute iustice la connoissance des crimes confections et iugemens des procés criminels ayt declaré en l'article 4 plusieurs limitations selon les differents droits et usages qui ne s'etendent que de Seigneur a Seigneur de meme que dans l'article 5. titre de la basse iustice detaille quantité de droits de la Seigneurie fonciere elle declare en l'article 6. que tous Seigneurs fonciers n'ont indistinctement ~~que~~ les dits droits bien sont ils Capables d'en iouir et les avoir s'il n'y a entre eux la possession contraire ce qui ne s'entend par encore plus expressement entre le Seigneur et son suiet mais de Seigneur a Seigneur

La raison Eventuelle de cette Explication Se tire de Larticle 3. des prescriptions ou les droits Seigneuriaux sur les Sujets sont dezay imprescriptibles si jamais les sujets ne peuuent acquerir par prescription la decharge des droits Seigneuriaux, il s'ensuit de la que les droits Seigneuriaux ne se perdent pas per non usum du Seigneur respectu de ses Sujets ce qui le peut demontrer Clairement par des Exemples tirés du meme article des iustices et droits d'icelles, si un haut iusticier nauoit jamais crée de iustice sil nauoit jamais Crée le tuteurs et curateurs, sil nauoit jamais fait Crier les fetes et permis les danses &c. les Sujets pourroient ils empecher le haut iusticier de le faire quand il voudra parcequils ont Eu la liberté de temps immemorial de nauoir point d'officiers de iustice de ne point faire de tuteur ny curateur iudiciaire de danser quand il leur plait en fin cette proposition seroit ridicule

dans Lautre cas du Seigneur foncier qui de temps immemorial nauroit point crée de porteur d'epaux pour leuer la dixme qui nauroit pas fait aiuster les poids et mesures quand il voudra le faire ses sujets pourront ils L'en empecher sous pretexte que de temps immemorial ils ont eux memes iettés leurs dixmes sur le Champ, ou en donné a tel prise et mesure quils ont voulue cela n'est point proposable or. Si dans les Especes des autres droits enoncés dans le present article on ne peut appliquer lexception si par usage il nappert du contraire au profit des sujets contre le Seigneur pourquoy le ~~cas~~ les appliqueroit on pour la Bannalité lun des droits Enoncé dans le present article 2.do cet article n'est pas le seule qui attribue la bannalité au haut iusticier Larticle 5 de la basse iustice la luy attribue aussy et ne porte plus La limitation d'usage au Contraire car apres ~~[illegible]~~ ~~[illegible]~~ auoir permis au Seigneur foncier d'eriger un moulin et pressoir a son usage, il aioute ne peut toutes fois les rendre bannaux au preiudice du Seigneur haut iusticier ce qui marque que la Coutume regarde La bannalité comme un droit Specifique de haute iustice or des la quil est droit Seigneurial il est declaré imprescriptible par la meme Coutume tit 3. des prescriptions par ce que en Effet son Exercice est de pure faculté au Seigneur qui peut s'en servir ou Non ensorte que le droit Etant radicatum et formatum dans la haute iustice auec limprescriptibilité lexercice ou non Exercice d'iceluy est indifferent, gaudeant subditi pendant que le Seigneur veut bien ne pas les gener

art. 16. et 17.

Nonobstant le delit de la femme le mari demeure toujours le maitre des meubles et acquets de la Coauté pend.t quil est vivant par cet art. 16 et le suivant il est dit, mais s'il meurt sans en avoir disposé d'où l'on peut conclure que quand bien la femme seroit encommerce de son delict condamné a mort neanmoins la Coauté seroit presumée durable et qu'en cela la seule mort du mari pourroit dissoudre, laquelle advenant la pair que la femme y auroit eu retournera au seig.r auquel appartient la confiscation.

N.a que les fruits des immeubles saltem dotaux de la femme appartiendro au mari en ce cas parceque par le delict de la femme la Coauté n'est pas dissoute et que kontantibus oneribus maonti dosa quod virum remanet ut ea sustineat.

Sur l'art 16 il sembleroit cepend.t que le mari ne devroit plus avoir que la moitie de l'usufruit dans la moitie des acquets de sa femme, la reponse pourroit etre que tandisque la femme vit il est le maitre de la totalité et peut en disposer mais si elle etoit suppliciée le confiscataire repeteroit cette femme, il seroit donc apropos qu'aussitot après le crime commis par sa femme il vendit ses acquets et en touchant le prix quil pourroit rendre sien avec seureté comme survivant dans la Coutume et sans contract de mariage, mais le prix en etoit dub il tiendroit la meme nature que la chose vendüe quia subrogatum sapit naam subrogati, or outre la mort naturelle par un dernier supplice la mort civille comme le bannissem.t perpetuel peut avoir le meme effet cet art. neanmoins est favorable en ceque sa condition ne doit pas etre rendüe pire par la mauvaise conduite de sa femme de laquelle il n'est plus a craindre quil n'est coupable y ayant assez de femmes incorrigibles et partant il faut conclure que tandisque le mari vit il est le maitre absolu de tous les acquets et les peut vendre et convertir en deniers quil emportera comme survivant.

Sur l'art 17 s'il y a eu stipulation de Coauté de meubles et acquets et que le mari meurt sans en avoir disposé comme il peut de la totalité suivant la Coutume pour lors le confiscataire repeteroit les heritiers de la femme decedée autrechose seroit si par un art. du Contract de mariage il etoit dit que le mari ne pourroit par testam.t disposer que de la moitie en la Coauté, pour auquel inconvenient obvier il seroit necessaire que le mari vendit la propriété de tous les meubles et acquets ou plutot, et disposant par donnation entrevifs et en retienne seulement l'usufruit.

Quant aux amandes, doages et interests que peut encourir une femme mariée par quelque delict simple comme sont les amandes pecuniaires envers le prince et aux doages et interests envers la partie et non pas aune peine afflictive, en ce cas d'amande peuniaire, il faut distinguer par juge si le mari en est responsable ou non.

Celuy donc qui aura a se plaindre de la femme de titius fera assigner le mari au nom de sa femme et de lad.e femme en son propre et privé nom pour se voir condamner a faire reparaon d'honneur pour les injures dittes au plaignant, et pour les doages et interest que le plaignant a receu de lad. femme par voye de faits et coups donnés lequel plaignant ayant requis la jonction du procureur gnal celuy cy conclura encore a une amande, si donc le mari de cette femme etant assigné declare quil la desavoüe il n'encourera aucune condamnation sur ses propres, parcequil ne demeurera point partie et sera mis hors de cause, la femme demeurera seule a deffendre et laquelle pour cet effet sur ce desaveu sera autorisée judiciairem.t par justice pour deffendre ses droits et laquelle etant a la fin condamnée la condamnaon ne portera aucun prejudice a son mari et ce n'est sur les biens de la Coauté comme Lapostolat 24 du 1.er tit. des droits parceque le mari etant caput uxoris laquelle il a dub gouverner et corriger leui et mediocri correctione, se rend coupable de ne l'avoir point fait, ainsy il en est ainsy puni legrem.t sur les biens de la Coauté dont il est le maitre et non sur ses biens propres, le pere n'est point responsable du delict de son enfant quand au lieu de la deffendre il declare en justice quil le desavoüe suivant l'art. 24 du dit tit. I.

§. 60.

Pour le meffait de la Femme ne pert le Mary ſon Doüaire; aus meſmes conditions que deſſus, ny les Meubles & Acqueſts, deſquels il eſt touſiours Seigneur & Maiſtre pendant qu'il eſt viuant. *Article XVI.*

Pour le meffait de la Femme ne pert le Mary ſon Doüaire.

PVis que la Femme ne pert pas ſon Doüaire pour le meffait du Mary, qui eſt autheur de la Communauté, il ne ſeroit pas raiſonnable que pour le meffait de la Femme le Mary perdit le ſien, meſmes en ceſte Couſtume, ou la Femme eſt en puiſſance de Mary, & ou elle ne peut diſpoſer de ſon propre bien ſans ſon authorité, §§. 16. & 21. Doüaire du Mary ne tõbe en confiſcation de la Femme. 368.

Aus meſmes conditions que deſſus.

C'eſt à dire, qu'il eſt ſubjet à retour au Seigneur en cas d'extinction, comme il a eſté dit en fin de l'article precedant: mais non ſi c'eſt vn Doüaire de ſomme de Deniers, ou heritage prefix pour vne fois, comme il eſt dit audit lieu. L'extinction s'entend de l'Vſufruit. 369.

Ny les Meubles & Acqueſts, deſquels il eſt touſiours Maiſtre & Seigneur.

Ainſi la Femme ne confiſque ſinon ſes Propres heritages, §. 107. cy-apres: ce qui eſt conforme à pluſieurs Couſtumes, & à la diſpoſition de Droit; Melun, §. 12. *cap. 1.* Sens, §. 27. Auxerre, §. 29. Troyes, §. 135. Mais il faut entendre ſous ces mots de Propres heritages, les Deniers de Mariage qui y doiuent eſtre conuertis, leſquels le Seigneur pourra reprendre ſur les biens de la Communauté comme la Femme eut fait apres la diſſolution de ſon Mariage, parce que ce qui eſt du Dot en fond eſt confiſqué par la Femme, *Dos etiam mulieris publicari & confiſcari poteſt certis caſibus, ex lege Majeſtatis, vis publicæ, parricidij, veneficij, & de ſicarijs. Vlpian l. 3. D. de bon. damn. vide l. ſi conſtante, §. vlt. D. ſolut. matr. l vlt. D. de vi public. l. 1. C. Theodoſ. de bon. preſcript. vbi Anianus ſcribit Mariti crimine vxor non poteſt obligari.* La Confiſcation de la Femme ne comprent les Meubles & Acqueſts. 370.

Autre choſe eſt en Amendes pecuniaires de delit; car en ce cas la Femme peut obliger les biens de la Communauté ſans le Mary, meſmes s'il la des-aduouë, comme i'ay dit en reprenant ceſte Couſtume ſur les §§. 24. cy-deuant, & 108. cy-apres. Elle cõprent ſes Propres, & Deniers ſubjets à rẽploy. 371.

§. 61.

Mais s'il meurt ſans en auoir diſpoſé la part des Meubles & Acqueſts qui ſeroient affectés aus Heritiers de la Femme retourneront au Seigneur à qui eſt deuë la Confiſcation. *Article XVII.*

Sans en auoir diſpoſé.

CEſte Clauſe a eſté gliſſée à l'intereſt du Fiſque, & des Haut-juſticiers: & leur oſte en effet la part des Meubles & Acqueſts appartenant à la Femme, parce que les Maris ne manquent iamais d'en diſpoſer, de crainte qu'elle ne paruienne aus mains du Fiſque ou deſdits Seigneurs: Or l'on ſçait que le Mary ne peut diſpoſer apres le deceds de la Femme de ce qu'elle auoit aus Meubles & Acqueſts, pour faire prejudice à ſes Heritiers, & par la mort ciuile le Fiſque eſt au lieu de l'Heritier, au prejudice duquel auſſi ne ſe pourroit faire ceſte diſpoſition, comme i'ay dit ſur l'article 108. cy-apres. Mais il ſe faut tenir aus termes de la Couſtume, meſmes en ce fait de Confiſcation qui eſt odieus, & à reſtraindre, *c. odia reſtringi. de Regul. jur. in. vj.* Reprehẽſiõ de la diſpoſitiõ laiſſée au Mary des Meubles & Acqueſts de ſa Femme. 372.

Sed quæro, le Mary n'en a pas diſpoſé, & l'en ſont ſes Heritiers ſaiſis: le Seigneur les veut prendre en vertu de ceſte Couſtume, ils luy diſent que leſdits Acqueſts ont eſté faits, & les Meubles acheptés depuis la Confiſcation iugée contre la Femme, & que partant elle n'eſt compriſe en icelle, ſelon l'opinion d'Alexandre *conſ. 15. Decius conſ. 442.* & autres rapportés en fin de la Remarque de l'article 55. cy-deuãt. Si les biens acquis depuis la Sentence ſont confiſqués. 373.

Le Fiſque, ou Seigneur Haut-juſticier, reſpond, que ſoyent les Acqueſts faits deuant ou apres la Confiſcation iugée ils luy appartiennent, parce que la Couſtume ne fait point de diſtinction, & que partant les Iuges ne doiuent point diſtinguer, *iuxt. l. de prætio. ff. de public.* Mais il faut, en ceſte diſpute, proceder par diſtinctions : ou la condamnation eſt de mort, & l'Accuſé executé à mort, ou elle eſt de banniſſement, Galeres perpetuelles, ou déportation. Au premier cas, ſi l'Accuſé eſt cõdamné à mort, & que entre la condamnation & l'execution il ait acquis quelques biens, ils paſſent tous en la Confiſcation, parce que la Sentence eſtant prononcée au iour de l'execution a effect iuſques audit iour. Mais ſi elle n'eſt point executée, & que le Condamné ayant acquis des biens depuis la condamnation meure de ſa mort naturelle, les Biens depuis acquis ne viennent pas en la Confiſcation en vertu de ceſte Sentence, *Bart. in l. fin. D. de bon. damnat.* Au ſecond cas, ſi l'Accuſé eſt banny, ou enuoyé aus Galeres, ou déporté à perpetuité, il pourra neantmoins acquerir des biens, & recueillir ſes Succeſſions, n'eſtant en effect ſerf de peine, *vt in anth. ſed hodie. C. de donat. int. vir. & vxor. text. ſingul. in l. ſi mandauero tibi, §. 15. cuius bona. D. mandati. Cuius verba ſunt. Is cuius bona publicata ſunt mandare alicui poteſt, vt ea emat, & ſi emerit vtilis erit mandati actio, ſi non præſtet fidem, quod ideo receptum eſt, quia publicatis bonis quidquid poſtea acquiritur non ſequitur Fiſcum, probat etiam text. in l. eius qui §. 1. de teſtibus. Ibi, bona quoque quæ tunc habuit cum damnaretur publicabuntur. Paul. in l. quidam ſunt ſerui in fin. D. de pœnis. Vbi habetur quod deportatus acquirit ſibi ea quæ ſunt de iure Gentium, ergo non venient in confiſcationem, text. in l. certa forma. C. de iur. fiſc. lib. 10.* Mais ſ'il meurt ſans en auoir diſpoſé le Fiſque ſen peut ſaiſir comme de biens de Bannis, & iceus retenir, *tanquam legitimus & juſtus occupator ex quo ſunt bona banniti. Iul. Clar. lib. 5. §. fin. Pract. criminal. quæſt. 78. nu. 24.* Sinon que les acquiſitions ayent eſté faittes en pays ou le Souuerain ait receu le Condamné à mort, ou Banny, pour y jouïr des droits de ſes autres Vaſſaus, & Subjets; car en ce cas il eſt taiſiblement habilité à acquerir, diſpoſer, & delaiſſer à ſes Heritiers *ab inteſtat*, ſes biens depuis acquis *Bened. in c. Raynut. fol. 84. nu. 48.* & ce que i'ay dit aus §§. 104. & 105. cy apres.

Diſtinctions. 374.

La Confiſcation n'a lieu ſi auãt le Iugemẽt l'Accuſé meurt.

Il faut auſſi noter que ſi auant le Iugement de mort, ou banniſſement, l'Accuſé decede de mort naturelle, la Confiſcation n'a pas lieu : ſi ce n'eſt en Crime de Majeſté, auquel cas elle eſt née des lors du delit commis, *l. fin. C. de jur. fiſ. lib. 10.* & ce que i'ay dit aus articles 104. & 105, cy apres.

375.

Item, ſi pendant l'Appel il meurt.

Item, ſi le Condamné eſt appellant de la Sentence de mort (car l'Appel eſt ſuſpenſif du Iugement) empeſche que la condamnation ne ſ'execute, & que meſmes le Condamné ne puiſſe eſtre abſous par le Iuge qui la condamné, combien qu'en la cauſe d'Appel il le puiſſe eſtre par le Iuge Superieur, *act. 26. verſ. 32. l. nihil innon. appen. l. vnica. ext. de appellat. c. bonæ. l. 3. C. eod.*

376.

TILTRE

mais pour induire de sa bonté d'user pour eux une decharge pour l'avenir. dont lesquels ne s'en peuvent prevaloir cest cequi a été iugé par. l'arrest de la Cour du 12 mars 1708. entre damien avelin meunier contre les habitans de faux

la Coutume de Lorraine sert par la Regle qui s'en mordroit seigneurial de la bannalité celle de bretagne ancien 269 et nouvelle article 382. celle de la marche art. 310. de xaintonge art. 6 et 7. anjou art 14 du maine art 16. et 24. tours art 7.

l'attribuent egalement aux seigneurs

Nota. celle d'anjou art 27. dit que les suiets allans moudre ailleurs par 30. ans s'aquierent liberté si le seigneur avoit alors un moulin existant.

art 6.

tandis que l'alterne de monseigneur est comparsonnière en haute iustice avec aucun de ses Vassaux, il est premier denommé ez cris de l'alter et les autres comparsonniers apres et si leurs officiers de iustice et suiets sont divisés, le cry se fait par le seul sergent de son alterne. s'ils sont indivisés par le sergent commun

art 7.

l'espave trouvée sous la haute iustice d'un seigneur haut iusticier par aucuns de ses suiets ou autres y rendens doit sous peine d'amende arbitraire avertissement etre fait aux officiers d'iceluy dans 24 heures et ce fait la doivent garder par six semaines et icelle cependant faire publier et annoncer au prone de l'eglise parochiale dud. lieu et si en la paroisse il y a annexe, en la mere Eglise laquelle publication faitte si aucun ne se presentte qui fasse paroitre la chose trouvée etre la sienne, elle est acquise aud. seigneur si toutte fois elle est de chose deperissable elle pourra avant led. temps etre vendue pourveu que ce soit solemnellement mais toujours a charge d'etre publiée comme dessus. et que les deniers en provenans soient au lieu de la chose delivrés a celuy a qui elle se trouve appartenir, se pretendant d'en avoir ... 6. semaines: les frais de nourriture si l'espave est paturante pré comptés

Espaves sunt res mobiles animatae vel inanimatae sine dominum habuerint sive non

ne fiat furtum ex parte invenientis

ne furtum committatur, quod enim tuum non est fare debes omnibus modis esse alienum l. 3. §. 8. ff de furtis

trouve de tresor caché de si longtemps que vray semblablement
lon ait connoissance a qui il puisse appartenir si elle est faitte
fortuitement par aucuns faisans oeuvres en lieu public appartient
pour la moitié au haut Justicier et pour lautre a celuy qui
qui a fait la trouve, si elle est faitte en lieu privé et par le
maitre de l'heritage le tiers en appartient au seigneur
haut justicier les deux autres tiers aud proprietaire et trouvant
et si un autre en a fait la trouve, un tiers doit luy en appartenir
un tiers au maitre de l'heritage un tiers au haut Justicier
pourvu quen tous cas de la trouve luy soit ou a son officier
notifié dedans 24. heures par celuy qui laura fait et
de sa part et quelle ne soit point faitte autrement d'intention
deliberée par mauvais artifice, au quel cas ou dudit
recelement demeure le tout acquit au haut Justicier et
ceux qui sentrouvent convaincus, punissable encore
damende arbitraire selon la qualité de leur ne fait
thesaurus est vetus quaedam pecuniae dispositio cuius memoria non
extat ita ut jam dominum non habeat, sic enim fit eius qui
invenerit quod non alterius sit alioquin si quis vel
lucri causa vel metus vel custodiae condiderit sub
terra non est thesaurus cuius etiam furtum fit L. 311. ff de
acquirendo rerum dominio
mais si elle est faitte par un mauvais artifice vel etiam
studio tantum le tresor trouvé appartiendra tout entier
au fisc institu ff. 40. de rerum divis L. unic. cod. de thesauris
par le droit Romain le tout luy appartenoit d ff. 41.
de rer. divisio
- il en avoit la moitié et le maitre de l'heritage lautre ff eodem
cest a dire que le tresor na pas été trouvé fortuitement mais
par quelques mauvais artifices d'celuy qui la decouvert
comme si un voisin avoit miné sous la muraille de son
voisin pour y aller chercher un tresor, soit quil sen
fut emparé ou a la bonne du voisin il etoit a le fouir chez
luy sans aucune necessité ce qui ressent le Dole la

seigneur lequel s'empare du suiet mainmortable decedé sans enfans quoy quil ayt des freres et des soeurs habiles a luy succeder ou tous autres heritiers et ce non obstant les dispositions testamentaires dud. deffunct etiam ad pias causas et sans y avoir egard.

cela est conforme au droit romain L. 2 ff. de suces. edicto ubi de sucentibus haeredib. fiscus sucedit ut non haeres, sed ut inbona vacantia quae vocantur caduca leg. unic. cod de cad. tol. quae fiunt propter defectum legitimum haeredum

quia non censentur bona nisi deductis aere alieno L. 9. ff. 1. ff de legib. 1er c'est ce quon appelle le droit de desherence a la difference du droit de mainmorte qui appartient a un seigneur pour les biens de son suiet mainmortable decedé sans enfans quoy quil ait des freres soeurs ou tous autres heritiers habiles a luy succeder et quoy que le deffunct ayt fait un testament cas ou n'y a par egard nequidem ad pias causas quae sunt multo favorabiliores

art 10.

Si quelquuns ayant delinqué sous la haute justice dautruy y est arreté en flagrant delit de ce fait et quand le delit n'est point disposé a peine corporelle ou abanissement il y est rendu jurisdiciable encore quautrement il ny soit suiet ny domicilié mais si le delit a peine corporelle a dautre justice et requeste par le seigneur dicelle, il luy doit etre rendu chargé des charges pour en faire faire la justice en satisfaisant prealablement aux depens tant de la detention du prevenu que confection de son procés avant le requirement cette disposition est extraordinaire d'autant que regulierement le delit affecte la connoissance du delinquant et la commiseration aux juges ordinaires tant pour la reparation du scandale qui a eté commis que pour la satisfaction des dommages et interets envers celuy qui a eté offensé etant raisonable quun habitant blessé et outragé dans la haute justice de son seigneur recoive de luy la protection selon la maxime ubi est ecque bien d'avaler ... ubi est ... il faut observer suivant laquelle l'habitant d'un autre village pourra etre repeté par son seigneur haut justicier si la punition du crime

lui a une peine afflictive, mais non pas lors qu'elle n'a que une condamnation à quelque amende pecuniaire, dommages et interets la raison en peut etre parceque le seigneur du delinquant pretend la confiscation dont il veut etre le juge par ses officiers et neant moins il seroit plus apropos qu'il ne le fut pas pour obvier aux inconvenians de la sapaité.

a contrario il faut observer que quand un ecclesiastique a delinque le jugement ayant ayant eté arreté pour un fait qui n'emporte aucune peine afflictive il peut etre repeté par son juge d'eglise, au quel cas il luy est rendu avec la procedure pour y etre pourvu le juge d'eglise fait droit pour la vindicte publique suivant les saints canons, mais quand le crime est enorme ceque nos docteurs appellent le cas privilegies le criminel n'est point rendu au juge d'eglise parce qu'il ne peut assés servir contre le delinquant ecclesia enim non novit sanguinem, les peines canoniques n'allans pas jusques là les cas privilegiés sont les homicides, port d'armes fausse monnoye, sodomie, viol, et autres crimes horribles qui doivent etre punis de mort naturelle et civile, amende honorable et fustigation qui ne peuvent assés etre punis par les ecclesiastiques au quel cas de crimes enormes appellés privilegies ou cas royaux dont les auteurs parlent assez la connoissance en appartient au juge lai pour la connoissance d'une procedure ez cas royaux il faut observer que le juge lai sur la ~~connoissance~~ requisition du procureur general du senateur peut ordonner qu'il sera informé par luy sans en bailler encore connoissance aux juges ecclesiastiques qu'il peut entendre quelques temoins affin que sur leurs depositions ils puisse donner une prise decorps ou la decerner et quand la capture sera executée et qu'il n'y aura plus d'crainte de l'evasion, ny que les ecclesiastiques puissent y donner lieu pour lors on leur peut envoyer la coppie du commencement de la procedure a la diligence du procureur general qui les avertira et sommera concurremment d'venir proceder a la confection et perfection du procés et en cas qu'il y envoye le juge laic et son greffier et le juge ecclesiastique avec le sien quand un des temoins est produit chacun des temoins ecrit sa deposition dictée par le juge seculier en la presence de l'ecclesiastique, le temoin signant sa deposition sur l'une et sur l'autre des informations ~~information~~

Les interrogatoires recollemens et confrontations seront ecrits de meme separement en la presence de l'un et de l'autre des Juges, chaque Juge signant conjointement avec son greffier

pour les seances le Juge laic qui a preseance prend la plus honorable ou se met du coté de la table et laisse avoir à l'autre: le juge ecclesiastique et avant de commencer le premier acte de procedure, le juge laic doit faire un verbal contenant a peut pres ce qui suivit

sur ce que les seules requisitions du procureur general ayant eté informé par nous untel &c. contre untel lequel auroit eté constitué prisonier le &c. du present mois et an, leur auroit eté donné avis par le procureur general a &c. official &c. lequel ayant depute &c pour commissaire a informer en meme temps que nous en la presence de notre greffier et d'un tel &c. son greffier pareillement nous aurions fait rediger leurs depositions par chacun des d. greffiers separement apres avoir pris deux et des temoins le serment en tel cas requis ainsy que s'ensuit fait le d'un tel mois et d'une telle année signé

chacun des commissaires ayant fait ecrire et signer le verbal en tete de son information il sera ensuite redigé par ecrit les depositions des temoins

aprés que le procés est fait et parfait si le juge ecclesiastique y a assisté et fait separement les actes qu'il desire il peut emporter la procedure et demander que le Criminel luy soit mis es mains pour etre Jugé et sententié en l'officialité en se soumettant de rendre le prisonier, en quoy faisant s'il est convaincu des crimes enormes dont la punition alle a la mort il est degradé auparavant en vertu de la sentence qui portera qu'il sera degradé des ordres sacrés et ensuite permission au Juge laic de s'en saisir, lequel Juge laic le fait retirer des prisons de l'officialité le remettre dans la conciergerie et puis il procede au Jugement de ce meme Criminel qui n'est plus pretre de la façon l'ordinaire.

mais si le Juge Ecclesiastique a refusé d'assister a la procedure en ce cas le Juge laic ne laisse pas de juger le criminel comme s'il avoit eté degradé quoyque reellement il ne l'est pas sauf au juge d'eglise de le degrader s'il veut a l'effet de quoy et par le respect qui luy est due on luy offrira une coppie attestée de toute la procedure Criminelle, lors qu'on assemble le criminel en se soumettant neant moins de rendre le tout au bras

seul seulier atette peine que de droit M. D. M. et faut que ce soit de meme souveraineté Clarus quaest. 38. N.° 19 et Jaquet par le droit Romain le procès ubi etre fait indistinctement ou le crime a esté commis l. 7 ff. 4 et l. ult. ff de accusat. l. 1 cod. ubi de Criminibus, mort naturelle ou civile confisque le corps et les biens le Criminel mourant en prison avant la condamnation la confiscation n'appartient M. D. M.

Le dernier membre de cet article a esté abrogé par l'ordonnance de 1707. titre de la Competence des Juges art. 1.er page 205. ou il est dit que la connoissance des crimes appartiendra aux juges des lieux où ils auront esté commis si la poursuitte est faitte par devant d'autres juges il sera libre a l'accusé avant la confrontation de demander son renvoy aussy qu'aux juges de le revendiquer auquel cas l'accusé sera renvoyé surement et par devant luy avec les charges informations et autres pieces de la procedure aux frais de la partie civile s'il y en a sinon de S. A. R. ou des seigneurs lesquels seront tenus en outre de rembourser sur le champ au premier Juge les frais de la procedure par luy faite.

art 11.

qui confisque le corps d'annoblis ou roturiers confisque les biens et telles confiscations appartiennent a ceux qui ont tels emolumens, ou aux hauts justiciers selon que les biens soit meubles ou immeubles se trouvent assis en leur haute justice

La dernière partie de cet article n'est pas commune en ce qu'il y est porté que les biens des condamnés soit meubles soit immeubles appartiennent au haut justicier suivant qu'ils se trouvent assis en leur haute justice par ce que les meubles sont censés estre personnels adherens a la personne et consequemment au Domicile ordinaire du Criminel de meme que les successions ouvertes aux heritiers mobiliaires et immobiliaires quand par la Coutume il y est fait distinction des uns et des autres tous les meubles du decedé en quelque part ils soyent ubicunque terrarum appartiennent aux heritiers meubiliaires et se reglent suivant la loy du domicile du deffunct, ainsi que les constitutions estant reputées meubles en Lorraine, au lieu qu'au duché de bar elles sont reputées immeubles il a esté jugé par arrest du parlement de metz seant a toul pour M.rs prudhomme contre bourgeois que les constitutions de rente que leur pere s'estoit acquis dans le duché de bar

Des Tutelles Curatelles et Emancipations

Tit. 4e

Præmittendum que la tutelle est definie par les trois consultes vis et potestas in capite libero ad tuendum cum qui ppptu ætatem se deffendere nequit, jure ciuili data ac permissa recte data ac permissa, parceque jus ciuile tutelam omnem suis institutis formauit partim promittendo testariam scilicet et dotiuam partim dando legitimam. 1a tutelarum est testaria quia provisio hominis tollit legis provisionem et semper præsumitur pater liberis suis optime prospexisse deficiente testaria 2a est legitima deficit omnem testaria si quis tutorem dare poterat vel omnino non fecerit testamentum vel quantum ad tutelam attinet condito licet testamento intestatus decesserit vel si datus tutor, viro decesserit testare ratio legitima tutelæ est L. 73. ff. de Reg. jus ratio enim cura tutela removentur mulieres, est quia tutela est publicum et ciuile munus cujus incapax est femina L. 2. de Reg. jus matrim. et aviæ et abaviæ singulari jure indultum enim ut titius liberorum ee point idque ob singulorum erga prolem amorem cui ideo diligens prospectura præsumitur deficientibus his duobus in subsidium dotum introducta est quâ judex ex speciali permissione legis dat tutorem.

art. 1er

Cet art. parle de la tutelle legitime que la coutume donne 1o aux peres et meres contre le droit romain qui ne donnoit point de tuteurs aux enfants que seulem.t après la mort du pere non de la mere quia filios mater non haberet in potestate 2o. iis definientibus aux ayeuls ou ayeulle ou aux autres ascendans les plus proches s'il n'y a cause legitime qui sont au nombre de 17 rapportées par justinien inst. de creusat. tut. vel curat et en cas qu'il n'y ait coauté de meubles entre le pere et la mere la coutume permet aux d.s peres et meres ou ascendans qu'ils jouissent des biens de leur pupilles qui leur sont survenus tant par succession du deffunt qu'autrem.t et fassent les fruits leurs ad instar peculii aduentitii in jure cujus pater habet usum fructum sans etre obligé d'en rendre compte, ergo inventorio non egent, la raison est que propter affectum et amorem paternum satis caute liberis præsumuntur prospicere et afin que les parents ne s'oublient de leurs devoirs, la coutume leur enjoint d'entretenir et d'eleuer leurs enfants selon leur condition pour le regard de leurs personnes et pour l'administration de leurs biens elle veut qu'ils les conseruent et deffendent leurs enfants en jugement et dehors aux frais des d.s peres et meres ppter compensaonem impensarum cum usu fructu adventitiorum et quand les enfants mineurs sont nobles, les parents qui sont tuteurs ont aussy la garde noble, la distinction entre la tutelle et la garde noble etant qu'un tuteur rend compte des fruits rentes et reuenus des biens d'un mineur et luy compte les frais de ses nourritures et entretiens au lieu qu'un garde noble entretient nourrit un mineur sans luy rien compter en depense, et jouit aussy de ses reuenus sans en rien compter en payant seulem.t les charges annuelle de son bien

Il y a une observaon a considerer qui est que le pere mourant ou la mere qui a survecüe venant a mourir ou un autre parent de qui ce bien proviendra peut nommer aux enfants mineurs.

TILTRE QVATRIESME.

Des Garde-noble, Tuteles, Curateles, & Emancipations.

LES §§. ſont plus amples que la Rubriche, car ils parlent auſſi de la Garde-noble, & partant faudroit dire, De Garde-noble, Tutele, Curatele, & Emancipation.

Ce Tiltre parle de Garde-noble.

Garde-noble, eſt en ceſte Couſtume le Droit par lequel le Parent aſcendant retient les Mineurs pour les nourrir & entretenir de leurs fruits & reuenus.

377. Garde-noble definie.

Tutele, vient de tuition, *a tuendo* des Latins ; & eſt vne puiſſance ſur vne perſonne libre. *l. 1. ff. de tutor.*

378. Tutele definie.

Curatele, eſt la puiſſance d'adminiſtrer les biens de celuy qui n'eſt pas en aage de le pouuoir faire, ou qui par deffaut d'eſprit ne le peut, encores qu'il ait l'aage. *Hotom. part. de curat.*

379. Curatele definie.

Emancipation, eſt vne relaxation de la puiſſance du Tuteur, qui ſe fait deuant le Iuge, *Azo in ſumma de emancipation. col. 854.*

380. Emancipation definie.

381.

§. 62.

Article premier.

Entre Gentilshommes, & Anoblis, la Garde-noble ; & entre Roturiers, la Tutele de leurs Enfans Mineurs appartient legitimement aus Peres, & Meres, & à leur deffaut aus Ayeuls & Ayeulles, & autres Aſcendans, ſ'il n'y a cauſe legitime empeſchante ; & tant & ſi longuement que les Peres & Meres en demeurent Gardiens-nobles ils ſont les fruits leurs, & des biens qui ſont aduenus auſdits Mineurs, & de ceus qui leur pourront aduenir le temps de leur minorité durantes ſans eſtre obligés d'en rendre compte ; à la charge toutesfois de l'entretenement, bonne nourriture, & eſleuement tant des perſonnes de leurſdits Enfans, ſelon leur eſtat & condition, que conſeruation de leurſdits biens, acquit & deſcharge des Cens & Redeuances annuelles, dont les heritages peuuent eſtre chargés, & de la pourſuitte de leurs cauſes & actions, ſans aucuns deſpens aus Mineurs.

Appartient legitimement.

SVr les mots de la Couſtume de Champagne, §. 14. (a & luy appartient pour ſon droit d'Aiſneſſe) a eſté traitté aſſés amplement de leur ſignification ; ce qui ſeruira icy pour monſtrer que les Pere, & Mere ne ſont pas tenus, ny les autres Aſcendans auſſi, de faire acceptation en Iuſtice de ceſte Garde-noble, ou Tutele legitime : auſſi eſt-ce vn priuilege qui ſ'acquiert *jure hæreditario & ſucceſſiuo :* & lequel partant ſe doit juger & reigler comme les

Le fait de l'hôme n'eſt pas requis en l'acceptation de Garde-noble, ou Tutele legitime.

382.

Succeſſions, *in qua hæres ipſo jure a morte defuncti eſt ſaiſitus. Molin. §. 8. gloſ. in verb.* Prent, *nu. 1.*

Aus Peres, & Meres; & en leur defaut aux Ayeuls, & Ayeulles, & Aſcendans.

Le Pere eſt preferé à la Mere. 383.

L'ordre ſ'entend ſucceſſiuement, à commencer au Pere, tellement qu'il eſt preferé à la Mere; la Mere à l'Ayeul, l'Ayeul à l'Ayeulle, & l'Ayeulle aus autres Aſcendans, comme il fut jugé par Arreſt donné en l'Audiance de releuée à Paris le 4. Mars 1560. *Bartol. in l. ſi quis ſub conditione, nu. 9. D. de teſtam. tutel. & Angel. in §. vnico. nu. 8. inſtit. de legit. agnat. ſucceſſ. ſi ſuperſunt pater aut mater, preferetur pater: ſi Auus paternus aut maternus preferetur Auia, tam paternæ quam maternæ.* C'eſt le cas du ſieur de Dampierre pour le ſieur de Villiers en Auſois, Ayeul maternel, contre Madame de Dampierre Ayeulle maternelle, dont Gouſſet fait mention en ſes Apoſtilles de la Couſtume de Chaumont.

L'Ayeul à l'Ayeulle. 384.

Garde-noble n'a lieu aus Collateraus. 385.

Du temps de Ruffin Empereur, la Garde-noble auoit lieu aus Collateraus, mais comme l'affection naturelle ſ'affoiblit par l'eſloignement du ſang, on a cogneu que principalement aus Souuerainetés c'eſt choſe plaine de douttes.

Enfans Mineurs.

S'entend des Enfans legitimes. 386.

Ces mots ſ'entendent des Enfans naturels & legitimes, & non des naturels ſeulement. *l. diui. l. jubemus. l. cum quis. C. de natural. liber.*

Non Mariés. 387.

Item, ils ſ'entendent des Enfans Mineurs, non mariés; & non des Enfans Mineurs mariés, parce qu'ils ſont faits Majeurs par le Mariage en ceſte Couſtume; combien qu'il ne le d'euſſent eſtre quant à pouuoir aliener leurs biens, §. 15. cy-deuant, *Boher. deciſ. 124. nu. 1.*

Non Emancipés. 388.

Item, des Enfans Mineurs non émancipés: car les Emancipés ne tombent pas en Garde-noble: *l. tutel. D. de legit. tutel.* & parce que ceſt Vſufruit appartenant au Suruiuant aus biens aduentifs & eſcheus par le deceds de l'autre Conjoint à ſes Enfans, *jure poteſtatis*, eſt eſteint ſi lors de la Succeſſion aduenuë aus Enfans ils eſtoyent émancipés. Ainſi que le decide la Loy 3. *C. de bonis quæ liberis*, & eſt expliqué par Cujas en ſes Paratitles du Code, au meſme Tiltre.

Ils ſont les fruits leurs.

Gardiés ont les fruits. 389.

De Droit commun auſſi, les Peres & Meres ſont Vſufruictiers des biens de leurs Enfans, *l. cum oportet, c. de bon. mater. l. fin. c. de bonis quæ liberis, l. fin c. de ſenten. paſſ.*

De quelle part, & qualité, ou condition que viennent & ſoyent les heritages. 390.

Et ſ'entend ceſte perception de fruits de quelque Pere ou Mere Roturier que ce ſoit, ſ'il eſt Tuteur legitime, & de quel coſté que les Biens leur ſoyent eſcheus pendant laditte Garde-noble, ou Tutele, ſoit en Directe, Collaterale, ou par Legs, ou Donnation de perſonne eſtrange, pourueu que le Donnateur n'ait donné autre Loy à ſa Donnation, *quia conſuetudo non diſtinguit. Molin. §. 32. nu. 5.* Item, elle ſ'entend meſmes des fruits des heritages de Roture, parce que la Couſtume parle de tous Biens.

Si ce n'eſt de Donnation autrement conditionée. 391.

L'on a doutté ſi le Pere par ſon Teſtament peut donner Loy que la Mere ou autre Aſcendant n'aura la Garde-noble de ſes Enfans pour le regard de ſa Suceſſion, ou Legs; il ſemble que non, *jus illud non poteſt teſtamento prohiberi*, comme il fut jugé contre le ſieur de Maizieres, pour le Comte de Dampmartin & ſa Belle-mere, en l'an 1528. *quia datur à conſuetudine.* Mais en ceſte Couſtume il faut tenir que ſi la Succeſſion eſt aduenuë *ab inteſtat*, le Gardien-noble eſt legitimement ſaiſi: Mais ſ'il a fait quelque Legs ou Donnation, & par icelle prohibé que les choſes données ou leguées entrent en la Garde-noble, il faut demeurer à la Loy de ſa liberalité, comme il eſt porté par l'Ordonnance de M. le Duc, declaratiue de ceſte Couſtume, le 16. Septembre, 1594. en ces mots, Que la perception des fruits appartiendra aus Gardiens pour le regard de ceus qui ſeroyent eſcheus & eſcheroient aus Mineurs *ab inteſtat*, ou auſquels les Teſtateurs n'auroyent donné autre Loy.

Fruits ſe doiuent prendre comme les bõs Peres de famille les prennent. 392.

Or ces fruits ſe doiuent prendre ſans deterioration du fond, & comme vn bon Pere de famille le prendroit: *nam circa vſum fructum omnia facere debet quæ nullo modo poſſunt proprietatem deteriorem reddere.* & ſ'il y a des heritages aſſis en pays ou la Couſtume ſoit contraire,

seroient partagées comme meubles a cause de la Coutume de Lorraine soubs la quelle led. deffunct avoit son domicile à Nancy il est donc vray que mobilia adhaerent personae et domicilio
La seconde raison est que mobilia non habent situm, les seuls immeubles ayans leur situation mais l'article est exprès, ubi lex non distinguit nec nos distinguere debemus M. D. M. cet article n'a donc pas lieu pour les gentils hommes mais
sabert. hic
parcequ'ils sont annoncés et destinés a l'usage de la personne ils sont hypotequés au fisc depuis de la sentence de confiscation
Jul. Clar. et c'est pour les luy assurer que des l'apprehension de l'accusé on procede a la saisie et annotation de ses biens, quand le cas est disposé a confiscation non plus que ceux dont les d. ceux faits n'y sont pas compris l'alienation etoit prohibée au condamné Bartol ad L. 12. n.° 10 ff. de fidei com. liber. La confiscation survenante annulle une donation a cause de mort faite par le coupable L. 7. ff. de donat. mortis Causa.
C'est une Regle de droit ex maleficiis actiones poenales in haeredem rei non competere SS. 1. instit. de perpet. et tempor. action. nisi tamen ex delicto defuncti aliquid ad haeredem pervenerit aut lis cum defuncto contestata fuerit licet condemnatio non sit secuta duobus enim non hisce Casibus 1.° inquantum ad eos pervenerit ne alieno scelere ditentur et lucrentur ex delicto defuncti 2.° in solidum haeredes conveniri iuris absolutissimi est L. unica cod. ex delicto defuncti L. 1. ff. 6. ff. de eo per quem factum erit L. 38. ff. de reg. iuris L. 17. ff. de eo quod metus causa, hac ultima lege datur actio etiam in haeredem haeredis ad quem aliquid pervenit et qui eo consumpto decessit in duobus Casibus supradictis haec poena pecuniaria tantum non corporalis affici potest haec enim non excreditur Caput de Linquentis L. Crimen ff. de poenis L. 2. ff. in filiis famil. de Cemarib. L. Sancimus cod. de poenis
ce qui vient d'être dit n'a lieu que in delictis privatis quae alia enumerat ff. 1. instit. de perpetua et tempor. al. action. nam ex publicorum iudiciorum ad iunis non alias transferunt in haeredes poenae bonorum ademptionis, quam si lis contestata

et Condemnatio fuerit secuta L. 20 ff. de accusation. aut si reus sile mortem Conscinerit pendente accusatione L. 4. cod si reus vel accusator Exci fiendi sunt Etiam Sex Casus 1us est legis iuliae maiestatis 2dus est Crimen apostatus 3ius est Terum repetundarum L. 20. ff. de accusat. L. 26. ad Jul. repetund. §. de residuis leg. ult. dig. ad leg. Juliam peccul 6us peculatus L. cad. sunt et alii Casus quos vide in glossa maiestatis L. 20 ff de accusatio il ny a point de confiscation dimmeuble a Epinal sinon pour leze maieste vide la Coutume d'Epinal

Dumoulin en son Commentaire manuscrit sur la Coutume de paris rapporte un arrest du 16. Juin 1556. par lequel il fut iugé que quand un homme sert bourgeois du duché de lorraine et est residant en la terre dun Seigneur haut Justicier et seroit Condamnés et ses biens Confisqués s'il ny a quels simmeubles qui appartiennent au seigneur et ce meubles enquels lieux ils soient sont adiugés au duc vide Julien

art 19

Et combien quelon tienne regulierement les meubles suivre la personne si est ce quen cas de confiscation et de succession vacante le seigneur haut Justicier ou celuy qui est en possession des profits et Emolumens ne peut pretendre aucuns meubles que ceux qui lors de la Confiscation on a Jugée ou desdittes successions Escheantes se trouvent assis sous sa seigneurie aussy n'est il tenu des charges personnelles sinon a la Concurrence de ce quil prend des biens Confisqués ou vacants il suit de cet article qua proportion que Chaque seigneur profite des biens du decedé il est aussy tenu des dettes, qui sentit Emolumentum debet sentire et onus M. D. M. la Legitime des Enfans est instar aeris alieni et le fils la doit si ceuit sen Crime de leze maieste L. 3. cod. ad leg. Jul. maiestatis

art 13.

entre annoblis et roturiers l'homme marié par son forfait Confisque les meubles et la moitié des acquets de la Communauté entre luy et sa femme avec ses biens propres sur iceux reservé le douaire de sa femme ou (2.) ce qui est porté au traité de son mariage sujet au remploy et retour

la Coutume reserve l'autre moitié a la femme quia delictorum nulla est societas

vide l'article 15. tit 3. des douaires et l'arret y rapporté est

cette disjunctive doit etre Conjunctive

art 14.

La femme mariée confisque ses heritages anciens seulement

[illegible] que le mary [illegible] Pothier en son traité de la Communeauté premiere partie Chap. 6. N.° 65.

cet article paroit contraire a l'article 17. du titre des douaires quem vide ensemble l'article 19. tit 2.e de la Coutume de saint mihiel et l'art. 31. de celle de bar et l'art. 135. de la Coutume de Troye tit 7. partie 2. chap. 168.

seulement parceque le mary est maitre des meubles et acquets

art 15.e

si l'un ou l'autre des deux Conjoints commet acte emportant peine d'amende pecuniaire cette amende peut etre prise sur les biens de la Communeauté

parcequelle n'est pas dirimée par cette condamnation d'amende

cependant on peut dire quelle n'en doit etre Chargée qu'en Cas que les biens propres du Conjoint condamné ne suffiront pas vide l'article 2. titre premier et notas ibi relatas

art 16.

biens tenus en fief a cens perpetuel ou a longues années, ou a condition de main morte assis sous la haute justice d'un seigneur et tenus par un qui Confisque le Corps et les biens ne sont pas ce acquis au seigneur haut justicier ains retournent a celuy a qui appartient la main morte ou au seigneur Censier ou au feodal de la Chose

parceque les biens n'appartiennent pas en propre au Condamné mais seulement en usufruit et leur retour est une consolidation magis redditio quam acquisitio fundus domino manus mortuae [illegible] l. filio quem pater [illegible] ff. de liberis et posthumis

Le seigneur haut justicier peut aussi deffendre a ses sujets de notifier les personnes qui se craindront ou douteroit en affirmant quils ont iustes occasion de requerir telles deffenses reciproque et amende peine quand aux sauvegarde elles appartiennent a S. A. et se decernent par les baillifs privativement de tous autres.

on doit aussy considerer la qualité des parties si la personne est coutumier deffectuer ses menaces sil est puissant

les sauvegardes sont generales ou particulieres les generales sont octroyeez immediatement par le souverain aux villes, villages, ecclesiastiques et pour les marquer lon se sert de panonceaux ou sont peintes les armes du prince, les particulieres sont celles dont cet article parle et qui se decernent par les baillys privativement de tous autres, la sauvegarde a deux fins, lune pour detourner la force et les iniures et lautre de deffendre la possession quon a l. unic. quod ubi ponid. la sauve garde emanée du prince ceux qui lenfreignent sont punis de peine capitale parce que cest un crime de leze majesté j. faber in l. 5. cod. de his qui ad eclesi aus confugiunt.

art 18

les sujets du seigneur haut iusticier ne peuvent sassembler en communeautez sans le signifier au maire ou principal officier du lieu lesquels sy trouveront sils le veuillent pour les avister de ce quils ne feront partie

les assemblées qui se font autrement tiennent du crime de leze maiesté en ce quelles semblent tendre a sedition et rebellion l. 1 ff ad l. iul. majest. voyez charondas sur le code henry 3. liv. 8. tit 7. art 1er

Tit. 3e

de moyenne justice

art. 1er

La moyenne iustice est celle qui donne authorité et puissance au seigneur dicelle de certion n'importans mutilation de membres fouet bannissement ou peine pecuniaire excedent amende de 60 sols. de pouvoir créer maire justice pour connoitre des actions personelles, iniures et delits simples qui sintentent entre les sujets et ne sont de qualité telle quils doivent exceder laditte amende

La iurisdiction de moyen justice consistant principalement dans la connoissance des actions personelles civiles, elles dependent la plus part des conventions, promesses et contrats les autres procedent de delicto fait sans aucun pacte ny convention precedente comme les actions diniures ou réelles ou verbales et delits simples dont il est fait mention dans cet article l. 25. et 52. ff. de actio et obligat.

ſoit contraire, le Gardien n'en prendra pas les fruits, parce que en ce cas la Couſtume ne ſ'eſtend pas outre ſon territoire, *Molin.* §. *32. nu. 5.* & autres ſequens.

Il ne s'entẽd en diuerſe Couſtume. 393.

A la charge de l'Entretenement, Bonne nourriture, &c.

Ce qui ſe peut offrir de queſtions ſur ces mots d'Entretenement, & Nourriture, ſe peut juger par le Tiltre *de aliment. & Cybar. legat.* & meſmes par la Loy finale dudit Tiltre, *& l. vero victus, D. de verbor. ſignificat.* Au ſurplus ſous ce mot de Nourriture ſont compriſes les Medicines, & les Drogues neceſſaires. Auſſi y ſont compriſes les habitations des Mineurs, *l. legatum, D. de alim. & Cybar. legat. l. cum hi. §. qui tranſigit, D. de tranſact.* Item, les frais des eſtudes, *l. qui pupilli, D. vbi pupil. æduc, debeat.* Item, les habillemens, *quia appellatione alymentorum veniunt veſtimenta. l. legatum, D. de alyment. & Cybar. legat.* Item, ſ'il y a refus de fournir à ce que deſſus, & qu'il ſoit pris ailleurs, le Gardien ſera tenu de le payer, *Alexand. conſ. 7. nu. 2.*

Entretenemẽt & nourriture, ou traittée. 394. Comprenẽt les Medicines. 395. L'habitation. 396. Les habits. 397. *Etiam*, qu'ils ſoyent pris ailleurs.

Selon leur Eſtat.

Entre les charges deſquelles le Gardien eſt tenu il doit nourrir & alimenter les Mineurs ſelon leurs Eſtats & Qualités, dont on peut tirer l'argument *ex l. 15. D. de vſufr.* Car ſi les Mineurs ſont Nobles, il les faut entretenir noblement, & les faire inſtruire aus arts & exercices conuenables à leurs maiſons. Il faut autre inſtitution à vn Gentilhomme qu'à vn Marchant, & la plus neceſſaire Nourriture de l'Enfant c'eſt la propre & conuenable inſtitution. *l. legat. alim. D. de aliment. & Cybar. legat. l. qui filium, D. vbi. pupil. æduc. l. verbo. victus, D. de verb. ſignific.*

La Nourriture doit eſtre meſurée à la qualité. 398. 399.

Conſeruation de leurs Biens.

L'Vſufruictier eſt tenu de reparer & conſeruer les choſes ou il prent vſufruit, *l. vſufruct. legat. D. de vſufr.* S'il deſmolit & abbat des Bois & fait d'autres diſſipations, il eſt priuable de l'vſufruit, §. *nouiſſimi, inſtit. de ſuſpect. tutor.* La Gardienne-noble qui forfait en ſon honneur eſt auſſi priuable de la Garde-noble, & condamnable aus Deſpens, Dommages, & Intereſts de ſes Enfans à la requeſte & pourſuitte de leur Tuteur, comme il fut jugé par Arreſt de Paris du 18. Iauuier, 1567. allegué par pluſieurs. Si les heritages de la Garde-noble empirent faute d'eſtre entretenus, c'eſt à l'intereſt & à la charge de la Garde-noble; car le Gardien les doit entretenir comme bon Pere de famille, & faire tout ce qui appartient pour l'vtilité du Proprietaire: *l. cum non ſolum, §. ſin. autem æs alienum, C. de bonis quæ liberis, tit. vſufruct. quemadm. caue, & tit. rem pupil. ſal. fore, l. 10. D. de vſufruct. §. ſed ſi gregis, inſtit. de rer. diuiſ.*

Entretenemẽt du bien eſt à la charge du Gardien. 400. Cauſes de priuation de garde noble. 401.

Acquit & deſcharge des Cens & Rentes.

Onus enim fructuum hæc impendia ſunt, l. neque ſtipendium, D. de impenſ. in rcb. dot. fact. Sed quid? les Mineurs deſpoüillés de tous leurs reuenus payeront-ils les debtes perſonnelles? il faut diſtinguer; ou le Suruiuant a pris les meubles, ou il y a Communauté en iceus: Au premier cas, le Suruiuant doit toutes les debtes, §. 25. cy-deuant. Au ſecond cas, le Gardien-noble doit faire Inuentaire, & par authorité de Iuſtice vendre la part que les Mineurs ont aus Meubles, pour employer en l'acquit de leur portion de debtes, en quoy y a difference des Couſtumes de Troyes, §. 17. & de pluſieurs autres qui veulent que le Gardien-noble paye toutes les debtes perſonnelles.

Gardien doit payer les Rentes. 402. *Quid?* des Debtes perſonnelles? 403.

Et de la pourſuitte de leurs Cauſes.

Ceſte pourſuitte de Cauſes ſ'entend non ſeulement ſ'il ſ'agiſt des Ffuits: Mais auſſi quant il eſt queſtion de la Proprieté: combien qu'il ſoit autrement aus articles conferés ſur le 268. de Paris: parce qu'en ces mots, leurs Cauſes, qui eſt general & ſans diſtinction, il n'y faut point cercher de limitation; *l. de pretio, D. de public.* Mais parce qu'en cas de Proprieté il y peut auoir de l'alienation du bien des Mineurs, ie conſeille aus Tuteurs de ſ'y conduire par aduis de Parens, & aſſiſtance des Procureurs generaus, afin que ſ'ils ſuccombent on ne leur impute de ſ'y eſtre portés ſans conſultation. *l. non eſt ignoratum. C. de adminiſtrat. tutor. l. ſi bonam, C. eod.*

Pourſuiure les Procés. 404. Paraduis des Parens. 405.

§. 63.

Article II.

Toutesfois s'il y a Communauté de Meubles contractée entre les Peres & Meres desdits Enfans, le Suruiuant, ou lesdits Ascendans entrans à la Garde-noble ou Tutele d'iceus, sont tenus faire de la part desdits Mineurs fidel Inuentaire & solemnel. Le mesme indistinctement de ceus qui pendant lesdittes Garde ou Tuteles leur peuuent aduenir d'ailleurs en ligne directe, ou Collaterale : & d'iceus, & du profit qu'ils en auront fait, rendre bon & fidel compte lesdittes Garde, & Tuteles finies.

Meubles & Debtes ne sont pas de Gardenoble. 406.

CEst article a lieu au cas ou il y a Communauté, & le precedant au cas ou le Suruiuant prent les Meubles, & paye les debtes: Et par l'vn & l'autre il se void que les Meubles & Debtes personnelles ne sont pas de la Garde-noble en Lorraine, comme elles sont en plusieurs autres Coustumes alleguées sur l'article 17. de Troyes.

Inuentaire.

Inuentaire doit estre fait par le Gardien, *Etiam*, qu'il soit Pere. 407.

De droit le Pere n'estoit pas tenu de faire Inuentaire, *paterna reuerentia eum excusante, l. si quis prioris. de secund. nupt. l. cum oportet. C. de bonis quæ liberis*, mais il y est à present tenu, *vt nosci possit an quid alienauerit*, & que la restitution s'en puisse faire de certain, sans entrer en preuue testimoniale ; *Iason conf. 152.* & aussi y a il vn vieil Arrest du 27. Ianuier, 1432. allegué par Pithou, en la cause de Fleurdelis Des-noyers, ou le Procureur general du Roy requist que la Coustume de Bourbonnois alleguée pour l'excuse de faire Inuentaire par la Gardienne-noble, fut damnée ; a l'occasion dequoy elle a esté corrigée en l'article 175. Si toutesfois l'Inuentaire n'estoit fait la Garde-noble ne seroit pourtant perduë : car ces mots, Sont tenus, ne font condition à la Garde-noble : Ains doiuent estre entendus modificatiue, & qualificatiue, *vt per illa modus inducatur, & non conditio.* & pour vne precaution à l'Heritier de pouuoir informer aus despens du Gardien qui a deffailly à faire l'Inuentaire de la valeur des Meubles du Defunct, joint le commun bruit & renommée, qui est espece de preuue en tel cas. *Rebuff. §. 5. de obligat. glos. 7. nu. 1. Molin. §. 13. glos. 7.* Papon *lib. 10. tit. 1.* Arrest 1.

Le mesme de ceus qui leur peuuent aduenir.

Inuentaire se doit de ce qui aduient depuis la Garde. 408.

C'est parce qu'ores qu'il y ait Communauté entre les Mariés, il est au chois des Mineurs de n'en pas accorder la continuation, ains l'arrester au deceds si bon leur semble, comme il a esté dit cy-deuant, §. 33.

Et d'iceus & du profit rendre compte.

Compte est deu de ce qui ne tombe en Garde. 409.

Cela n'estant pas de la Garde-noble, ny des Debtes passiues aussi, c'est chose raisonnable que pour y subuenir les Meubles soient vendus, & que s'il y a du reste il soit mis à rente, ou en achapt d'heritages au profit des Mineurs; comme il est dit en l'Ordonnance faitte par le Roy Charles IX. en l'an 1560. à Orleans, §. 102. & cy-apres §. de ceste Coustume 76.

§. 64.

Article III.

Et sont icelles continuées aus Peres, ou Ayeuls, jusques à la majorité desdits Enfans, ores qu'ils se remarient: & aus Meres ou Ayeulles tant & si longuement qu'elles demeurent en Viduité.

Peres, & Meres.

En Gardenoble le pere preferé à la Mere, & la Mere à l'Ayeul & l'Ayeulle. 410.

CEla s'entend par ordre, à commencer au Pere, comme il est dit cy-deuant, §. 62. Mais la Mere est preferée à l'Ayeulle, demandant simplement la Garde-noble, & à l'Ayeul aussi, comme il fut iugé par Arrest du 4. Mars 1560. Ie dis ceste preference, quand purement & simplement elle est debattuë, & non

art 8.e

donne puisance aussy davoir Seps et y detenir les delinquans 24 heures pour de la Etre mis Ez mains du Seigneur haut Justicier ou du voue il faut lire Sechts qui signifie locus circum septum seu claunor, dans lequel on detient les prisonniers pour sassurer de leurs personnes cet acte est aussy en Justicier merum imperium c'est adire la connoisance des crimes publica detaillés au titre de publicis iudiciis de vergo des institutes

titre 8.e

de la basse iustice

art 1.er

Basse iustice est celle qui attribue au Seigneur le pouvoir de connoitre par sa Justice des actions desquelles les amendes ne peuvent Exceder 10. sols des réelles petitoires et mixtes concernant les immeubles, des Gageures reprises faites sur les heritages par leurs messiers desquelles les amendes ne sont plus hautes que de la ditte somme de 10. sols, dommages faits Ez fruits et chatels des champs abournemens et autres actions semblables concernans les immeubles et reglement diceux Vouades

cette partie merite explication parceque Larticle 5 porte que par chaque bete trouvée de jour en dommage lamende est de 3 sols seulement il faut donc que le cas soit Extraordinaire pour ces 10 sols damende ce ne sera pas quand la reprise est faite de quelque betail repris de nuit parceque sil Echett confiscation comme lest porte au titre 15. des pattruages et que la confiscation appartient au Seigneur haut justicier ~~peut mettre les bans~~ il faut donc que ce soit un autre cas qui peut etre celuy de larticle de 4. qui porte que le bas Justicier peut mettre les bans c'est adire prescrire le jour auquel commenceront les moissons et les vendanges ~~et quil y a contravention~~: Ce ne peut etre la contravention à ce ... qui emporte l'amende de

dix sols et parceque cette amende seroit trop moderée le Seigneur haut Justicier peut conjointement avec le bas Justicier comminer une amende plus grande comme de 40. 50. francs auquel cas le bas Justicier aura seulement les 10. sols c'est pour quoy lon voit souvent etablir un reglement entre les Seigneurs qui porte que dans les hautes (ce qui ne doit s'entendre que de celles) amendes encourües par contravention Ez affaires concernantes le fonds

il y peut Eschoir aussy quelques grandes amendes pour des arbres coupés et enlevés furtivement dont la connoisance appartient au bas Justicier et pour le quel delit lamende peut etre plus grande que 5. francs dont il est parlé en larticle 2. ainsi arbitraire comme de 10. 50. 100 francs suivant les circonstances comme si ce delit a été commis la nuit ou a main armée

si Larbre Coupé est fruitier ou s'il y en a plusieurs non fruitiers si
prudemment actions delinquant il a ete fait un retranchement de
Larbre Coupé et une Conviction par faite du delinquant Cependant
et comme La Condamnation a cette amende excede le pouvoir du
bas Justicier il est mais porté que les officiers du seigneur haut
Justicier doivent en avoir Connoissance soit qu'ils auroient ensemble pour conjointement proceder Contre le
delinquant soit que le seigneur haut Justicier seul s'empare de la
Connoissance de l'affaire comme d'un grand Criminel qui peut même etre Chatié
par fouet ou bannissement sans prejudice de l'amende de 10. sols
pour le bas Justicier.

non des actions personelles purement mais des actions civiles qui
regardent le fond et quon appelle reelles comme des actions mixtes
qui sont reelles comme des actions mixtes qui sont reelles et personnelles
mixtim ensemblement V.g. titius dit par la requete que une telle maison
luy appartient, et de la quinte les mis en possession et en jouissant
mal apropos depuis tant d'années demande quil soit condamné à
se desister de la possession et jouissance aux restitution des fruits
et depens par cette raison le demandeur veut entrer dans la poss
de L'immeuble et en cela elle est reelle et il agit contre la personne
qui la detient et en ce cas elle est personelle et consequemment elle est melée
de personalité et de realité et elle est appellé proprement une action
petitoire parceque petitur petit iudrum, les actions petitoires etans de la
Connoissance du bas Justicier parceque le demandeur se plaint du
deffendeur pour avoir eté par luy troublé en la possession quil fut
acquis d'une telle maison et en la jouissance paisible de laquelle
il est depuis plusieurs années et particulierement depuis un
an et jour dans cette action le demandeur ne demande aucun
fond parcequil en jouit mais se plaint seulement de la
personne qui La troublé ainsy Laction est pure personelle
il appartient au bas Justicier aussi la Connoissance des
reprises du bestail en messes comme aussy des personnes qui sont
reprises V.g. en
Lheritage dautruy ont eté gagées et reprises
ceuillant les raisins fauchant les prés ou ceuillant les champs dautruy
iedis quand ces personnes ont eté actuellement reprises
et gagées par un Gardien qui en a fait son rapport au
maire en la facon ordinaire etablie par la Coutume
autrement si le proprietaire qui a souffert le dommage
prend la voix Extraordinaire pour faire

informer contre le voleur et le punir il devra se pourvoir pardevant le seigneur haut justicier baillier sa requete afin quil en soit informé comme dun crime

il appartient aussi a la basse iustice de connoitre de labornement des champs, des preis, des cens seigneuriaux et charges foncieres v. g. le procureur doffice du seigneur auquel il est du un cens seigneurial sur une vigne pourra faire saisir lheritage en suivant la forme prescrite par larticle voyez tit 16. des cens rentes foncieres peut faire saisir le meme heritage de la même authorité en cas de non payement

des actions descendantes des contracts ou quasi contracts

art 2.

un seigneur bas justicier toutes fois meme un proprietaire de bois nayant autrement jurisdiction au lieu peut recevoir lamende de cinq francs pour mesus commis en ses bois sil est capable damende ou fonde de titre suffisant

art 3.

Le seigneur bas justicier peut creer messiers et bannars ayant puissance de reprendre le betail trouvé en mesus soit en temps de haut poil ou autrement par eschappée ou a garde faite, et sont lesd. messiers et bannards de meme que les sergents des hauts moyens et bas iusticiers indistinctement tous de leurs rapports et exploits, sans de ce douleur peut revenir profit et interets en leur particulier et les amendes ordinaires desd. reprises desquelles sont lesd. seigneurs bas iusticiers capables sont de 5 sols pour chacune beste sil ny a chartres de plus haute ou moyenne amende.

apres serment par eux preté

avec cette difference au moins que les sergens doivent faire signer leurs exploits par deux recors admeliorem et pleniorem fidem

art 4.

peut led. seigneur bas iusticier saisir et mettre la main a heritages qui luy soient censeables, faute de cens non payé comme aussi a requetes des parties pour terres qui luy sont suiettes a censive faire signifier lesd. saisies, connoitre de la sincerité ou non des mains levées requises sur icelles aussy peut a la requete des communautés mettre ban et prescrire temps certain pour la recolte des fruits pendans sur terre et embannir certaines contrées de leurs preys ou heritages

non ſi l'vn offre des choſes profitables aus Mineurs, que l'autre n'offre pas, comme en ce fait ; la Mere ayant trois Enfans maſles de ſon Mary defunct ; l'Ayeulle en prit les deus pour ſeſioüyr & conſoler en iceus de la perte de ſon Fils leur Pere: mais la Mere pretendant la Garde-noble les voulut retirer, & en arriua procés, auquel l'Ayeulle fit offre de les nourrir & entretenir iuſques à ce qu'ils fuſſent en aage d'aller en guerre, ou d'eſtre mariés, & ce ſans leur demander aucune choſe, ny joüyr de leurs Biens. La Mere dit, que ceſt offre ne luy peut oſter la Garde-noble à elle acquiſe par la Couſtume, & conclud à ce qu'elle y fut conſeruée ; ce qui fut fait par l'Arreſt, mais à charge que apres icelle finie icelle Mere ſeroit tenuë de nourrir ſeſdits Enfans à ſes deſpens ſelon les offres de l'Ayeulle.

Sinon que l'Ayeul ou Ayeulle facent la condition de l'Enfant meilleure.

411.

Si les Pere ou Mere ſont en bas aage, c'eſt à dire en ceſte Couſtume, au deſſous de vingt ans, ils ne laiſſent d'auoir la Garde-noble de leurs Enfans, tant parce qu'ils ſont Majeurs par le Mariage en ceſte Couſtume, §. 15. que par les raiſons de *Boher. de ſtat. perſonnar.* §. 6. de la Couſtume de Bourges.

garde-noble a lieu aus Pere & Mere moindres d'ans.

412.

Ayeuls & Ayeulles.

Beaucoup de Couſtumes donnent la Garde-noble à tous les Aſcendans, ſelon la diſpoſition du Droit. *Bart. in l. cum eorum, D. de poſtuland. & alij.*

Couſtumes qui parlent des Aſcendans.

413.

Iuſques, à la Majorité.

Ceſte Majorité eſt aus Fils & Filles à vingt ans, §. 15. cy-deuant ; & eſt beſoin qu'ils ſoyent complets auant que la Garde-noble puiſſe eſtre ditte finie, *l. cui legetur, D. de legat.* Sinon que les Enfans ſoyent pluſtot mariés legitimement : car en ce cas ils ſont faits Majeurs, & eſt la Garde-noble finie, comme elle ſeroit par autre Majorité, *d.* §. 15. cy-deuant. Ou bien que leſdits Enfans decedent auant ledit temps : car du iour de leur deceds que le Gardien eſt deſchargé de leur nourriture & entretenement, il ne fait plus les Fruits ſiens, & n'eſt plus Gardien-noble. Ie ſçay bien que Accurſe, *in l. fin. C. ad Tertullian in verbo prodeſſe, & in l. 2. C. de bonis maternis*, tient que tel Vſufruit n'eſt point finy par la mort de l'Enfant, & qu'il dure contre les Heritiers maternels, mais cela ſe doit entendre aus lieus ou les Couſtumes ſont expreſſes, comme en Auuergne. *tit. 14. §. 49.* en ces mots, Le Pere eſt Vſufructuaire des biens maternels & aduentifs de ſon Enfant, & dure ceſt Vſufruit nonobſtant que l'Enfant treſpaſſe, le Pere Suruiuant. Et non en ceſte Couſtume, ou l'Vſufruit ſ'eſteint par la mort des Mineurs Proprietaires. Vois *Gomeſ. de vſufr. fol. 406. & inſtit.* §. *finitur inſtit. de vſufr.*

Mo orité à vingt ans.

414.

Idem, au Mariage.

415.

Garde finit au deceds du Mineur.

416.

Ores qu'ils ſe remarient.

Pluſieurs Couſtumes ſont conformes à ceſte-cy, & ne font perdre la Garde-noble au Mary, ny à l'Ayeul, ores qu'ils ſe remarient, combien que de droit ils perdiſſent la Tutele, *Guid. Pap. Conſ. 44.* Mais c'eſt parce qu'en changeant de nopces ils ne changent pas leur naturelle affection enuers leurs Enfans, ny la puiſſance qu'ils ont en leur meſnage.

Garde ſe cõtinuë aus remariage des Pere & Ayeul.

417.

Mere, & Ayeulle, tant qu'elles demeurent en Viduité.

La raiſon eſt, que la Femme en ſe remariant entre en la puiſſance de ſon Mary, *& qui ſub poteſtate ſunt alios ſub ſe habere non poſſunt.* Or le profit que la Couſtume donnoit à la Mere, & Ayeulle, eſtoit à cauſe de la puiſſance qu'elles auoient ſur leurs Enfans, *Bald. in l. cum non ſolum. C. de bon. quæ liber.* ce que n'eſtant plus ne doit plus auoir d'effect, *ceſſante cauſa ceſſat effectus, l. Stichus* §. *Titia. D. de alim. & Cib. legat. c. cum ceſſante. ext. de appellat. Thom. grammat. deciſ. Neapol. 54.* Mais il faut que le Mariage ſoit accomply, & ne ſuffit des Promeſſes & Fiançailles.

garde ſe perd au remariage des Femmes.

418.

§. 65.

Article IIII.

Finies, ou deffaillantes leſquelles Garde-noble, Tuteles legitimes, ou Teſtamentaires, entre Gentilshommes, on doit choiſir vn ou deus Tuteurs en aſſemblée de Parens, en Aſſiſes ou hors Aſſiſes, & l'eſlection faitte les Tuteurs ainſi eſleus & choiſis doiuent eſtre confirmés par ſon Alteſſe, & apres la confirmation faire dreſſer au pluſtoſt, & deuëment, Inuentaire du bien deſdits Mineurs ; pour laditte Tutele expirée, ou ſ'il eſchet pendant icelle, en remonſtrer auec le ſurplus de leur adminiſtration Compte entier & complet.

Finies.

Garde noble finit à 20. ans. 419.

LEs Garde-noble, Tuteles, & Curateles finiſſent quand les Mineurs ont attaint l'aage de vingt-an. ſoient Fils, ou Filles, Gentilshommes, Anoblis, où Roturiers, §. 15. cy deuant.

Ou deffaillantes.

Defaut par Emancipation, Mariage, Mort, mauuais meſnage, & Luxure. 420.

Elles deffaillent auant les temps de vingt ans, par Emancipation, Mariage, ou Mort du Gardien-noble, ou du Mineur ; comme il eſt dit en pluſieurs lieus cy-deuant, meſmes en l'article precedant. Item, par le mauuais meſnage du Gardien aus biens des Mineurs ; comme ſ'il les laiſſe deſmolir & empirer, ſ'il abbat des Bois qui ne ſont en couppe, ſ'il diſſipe les Biens, il eſt priuable du gouuernement d'iceus. *Bart. in l. 2. §. quod ſi in patris, D. ſolut. matrim. l. Imperator. D. ad Trebellian. l. 1. C. de ſentent. paſſ.* Mais il faudra eſtablir vn Curateur qui luy donne les fruits, les charges deſduittes. *Ioan. Lupus in repet. c. per veſtras de donat. inter vir. & vxor. §. 27. nu. 20.* Item, par le mauuais meſnage que le Gardien fait en ſes biens Propres, car il ne ſera pas eſtimé bien vſer aus biens de ſes Mineurs ſ'il verſe mal aus ſiens Propres. *l. Imperator. D. ad Trebellian.* Item, la Mere pert la Garde-noble ſi elle vit luxurieuſement ; *& idem* de l'Ayeulle.

Tuteles Legitimes, ou Teſtamentaires.

Idem, des Tuteles. 421.

Elles finiſſent par les meſmes moyens que la Garde-noble, à ſçauoir, par la Mort du Pupil, Emancipations, Mariage, Demiſſion par mauuais meſnage ; Vie luxurieuſe de la Mere, ou Ayeulle, Suſpition cauſée d'infidelité & dol, Negligence, Denegation d'alimens, Fraude, Mœurs ſuſpectes, Inimitié, & autres rapportées cy-apres.

Entre Gentilshommes.

Les Baillifs donnent les Tuteurs aus Gétilshommes. 422.

Cecy eſt vn cas auquel le Gentilhomme differe de l'Anobly, en ce qu'il ſe doit pourueoir de Tuteur par le Baillif en Aſſiſe, ou dehors : mais l'Anobly par le Miniſtere du Procureur general, §. 66. cy-apres.

Confirmés par ſon Alteſſe.

M. le Duc les confirme, & à quel exemple. 423.

Licurgue eſtoit Tuteur de ſon Nepueu Leobole. *Herodot. lib. 1.* Auguſte donnoit luy meſmes les Tuteurs : *Sueton. in Auguſt. cap. 48.* Denis Tiran de Siracuſe eſtoit Tuteur general, & commettoit des gens ſous ſoy, mais ils abuſoyent : *Iuſtin.* M. le Duc ne pouuant entendre à toutes eſlections ſ'eſt reſerué la Tutele des Gentilshommes, & a voulu ſçauoir qui en eſtoit eſtimé capable par les Parens, afin d'y pourueoir ſelon leurs aduis ou comme ſon bon plaiſir jugeroit eſtre autrement neceſſaire pour le bien & vtilité des Mineurs : en quoy il ſuit la bonté d'Auguſte, & ſ'eſloigne du Siracuſain, parce qu'il ne recerchoit que le profit de ſon Fiſque, & M. le Duc le profit de ſes Vaſſauls & Subjets.

Inuentaire.

Inuentaire que c'eſt. 424.

C'eſt la deſcription des biens des Pupils faitte par-deuant Iuge competant, ceus qui y ont intereſts appellés. *l. fin. c. de jur. de liber.* Elle ſe deuroit icy faire par les Iuges en preſence du Procureur general, & des Tuteurs, mais il n'y a que le Procureur general ſans Iuge, par vne coruptele inueterée qui ſe deuroit corriger,

i'en ay

art. 4 :

Deficientibus testariâ et legitimâ tutelâ entre gentilshommes après l'élection faitte par les parents collatéraux des pupils d'un ou deux tuteurs on en demande la confirmaon à S. A. R. quâ interpositâ statim le tuteur est tenu de faire inventaire L. 7. C. de curat. et auth quod nunc ord. des biens desd. pupils a fin que la tutelle finie ou constant icelle ils en sont requis en rendre compte.
Cette élection se doit faire de plus proche héritier presomptif capable de ce eâ ratione constitutum est ut qui sperarent successionem iidem tuerentur bona ne dilapidarentur. si plures ejusdem gradus sint ad omnes tutela pertinebit, ejus tamen administrao debet magis idoneo a judice committi, ita tamen ut non eo minus ad reliquas spectat periculum si male administrantes removeri non curaverint L. 4. C. de legit. tut. cum auth. fuit.
Regulièrement on ne donne qu'un tuteur, cependant cet art. parle de deux il faut donc se figurer que l'on pose un cas, que les tuteurs tant peres et meres ont quantité de biens paternels et maternels et que quem spectat onus spectat et emolumentum, les parents de la ligne paternelle ne pouvants hériter les biens maternels, nec vice versâ chacun soigne les biens qui peuvent obvenir à sa ligne ab intestat. cette nominaon de deux tuteurs peut encore tomber en un cas qu'il y auroit des biens situés partie en Lorraine partie en un pays étranger.

sous peine aux contrevenans de l'amende de 5 sols 5 gros ou 10 sols bien qu'il est d'usage ez lieux de le prendre et avoir ordinairement

art 5.

le seigneur foncier est capable de création de porteur de peaux, a recevoir denier et de droits d'attrouchement de bois et de fourage, rouage et aires levant de poids et mesures même de pouvoir ériger pressoirs et moulins a son usage sous sa seigneurie ne peut toute fois lever aucun droit au préjudice du seigneur haut justicier vide Bacquet traité des justices du Chap. 30. N.o 22. Vet Lart 5. du tit. 6. de la presente coutume.

art 6e

n'ont toutes fois tous seigneurs fonciers indistinctement les dits droits, bien sont ils capable d'en jouir s'il n'y a au contraire possession contraire.

art 7

celuy qui a haute justice est presomptivement fondé de la moyenne et de la basse : qui a la moienne est fondé semblablement de la basse, s'il ne conste de titre, jouissance, ou prescription au contraire.

i'en ay dit ailleurs la forme legitime. De droit le Tuteur qui ne fait pas Inuentaire & Prisée se rend suspect d'y vouloir practiquer quelque chose: *l. vlt. c. arbitr. tutelæ. l. 3. D. de susp. tutorib.* Le Mineur est receu à faire preuue de ce qu'il pouuoit auoir de biens par commune renommée, & aus despens du Tuteur, *l. tutor.* §. *si quis. D. de administr. tutelæ. Alex. cons. 74.* Mais s'il y a si peu que les frais excedent la valeur du bien, le Iuge peut faire procés verbal, & y comprendre sommairement ce qu'il y a trouué, & tient cela lieu d'Inuentaire. *Guid. Pap quæst. 352.* Quant aus frais de l'Inuentaire, ils se prennent moitié sur le Suruiuant, moitié sur les Heritiers quant il y a Communauté. Papon, *tit. 6.* Arrest *8. lib. 15.*

Quãt il n'est necessaire. 425.

A quels frais il se fait. 426.

Compte entier & complet.

L'action de Compte est double, directe au Mineur contre le Tuteur; contraire au Tuteur contre le Mineur: *l. 1. §. penult. D. de tutel. & rat. distrah. l. 1. & l. si tutor. c. de suspect. tutor.* Mais encores que ceste directe ne puisse estre intentée qu'apres la Tutele finie; *l. nisi finita. D. de tutel. & rat. distrah.* Neantmoins elle peut estre intentée auparauant en ceste Coustume: *Ibi*, ou s'il escheoit pendant icelle: Ce qu'il faut entendre à la poursuitte d'autre que du Mineur, à sçauoir, de quelque Creancier, lequel s'estant addressé au Tuteur pour estre payé de son deu, n'aura voulu croire que le Tuteur soit quitte enuers son Mineur, ains estimera qu'il ait encores par deuers soy des deniers oysifs pour le payer de son deu: alors le Iuge deura ordonner qu'il dressera vn Estat sommaire de ses Receptes & Despences, & qu'il affirmera le contenu en iceluy, & en cas que le Creancier ne se veüille arrester à ceste affirmation, qu'il sera procedé à l'audition d'iceluy sur les pieces verifiantes, & de l'Arrest & Closture acte deliuré aus Parties pour leur seruir, sçauoir, au Tuteur de ce qu'il n'est point redeuable, si ainsi est, & au Creancier de ce que le Tuteur à dequoy le satisfaire, s'il se trouue par le finito du Compte.

Compte, & son action. 427.

Le Iuge qui a fait la creation de la Tutele est capable de l'Inuentaire & reddition de Compte, partant appartient cela aus Baillifs, & à leurs Lieutenans, en l'esgard des Gentilshommes, comme accessoires & dependances de la Tutele: Arrest de Paris du 2. Feurier 1587. & cy-apres §. 167.

Le Iuge de la Tutele est Iuge du Compte. 428.

Le Mineur ne se doit addresser pour son Compte qu'à l'vn des deus Tuteurs, s'il n'y a diuision de la Tutele par le Iuge, *nec obstat*, que l'vn ayant descharge de l'autre ait administré le tout, car le Mineur ne s'addresse pourtant à luy s'il ne veut, combien qu'il semble cela se deuoir faire de Droit, *juxt. l. vlt. C. de diuid. tutel. l. vlt. c. si Tutor, vel Curator non gesserit. & l. cum interdictæ c. arbitr. tutelæ l. 2. c. de hæred. tutor.* car ils sont par la creation de la Tutele obligés ensemble, & n'y a eu diuision auctorisée par le Iuge, qui est le cas ou les Lois cy-dessus ont lieu, *cum scilicet iure diuidi potuerit*, & non les Tuteurs au prejudice du Mineur, & pour empescher qu'il se puisse addresser auquel qu'il voudra, ou à ses Heritiers: *l. 1. tutoribus*, §. *hæredibus. D. de administ. & peric. tutor*: parce que celuy qui laisse l'autre seul gerer, *ei mandasse censetur: ideoque ipsemet administrasse, l. tres tutores 5. non solum l. ita* §. *quod si quis D. de administr. & pericul. tutor.* & sont à ce propos *l. tutorem c. arbitr. tutel. l. 2. c. si mater indemnitat. promis.* Les biens des Tuteurs, soit qu'ils ayent administré ou non, sont obligés & hypothequés à l'administration des biens du Pupil, *l. pro officio c. de administrat. tutor.* autrement il seroit de pire condition que le Creancier, & luy faudroit faire vn grand circuit & discution pour auoir son Compte, ce que la Loy n'a pas voulu, *l. 1. c. de duob. reis.* Suyuant ce a esté iugé pour Iean Desgrés, demandant Compte d'vne part, & Pierre Heaulme & sa Femme d'autre, du Samedy d'apres la Pentecoste en l'an 1597. à Paris.

L'action de Compte est solidaire. 429.

S'il n'y a diuision en Iustice. 430.

Les Biẽs des Tuteurs sont hypothecqués. 431.

Ceste action de Compte se prescript par trente ans, §. 350. cy-apres: lesquels trente ans commencent à la Majorité; & faut qu'ils soyent complets. *Boher. decis. 59.*

L'action de Compte se prescript par trente ans. 432.

Les Meubles des Mineurs doiuent estre vendus & remployés en acquit de debtes, ou achapt d'heritages, *l. ob fœnus, D. de administrat. Tutor*, & l'Ordonnance du Roy Charles IX. à Orleans en l'an 156[illegible] §. 102. Sur les Receptes du Comptable luy sont desduittes les frais de Nourriture, Pensions, & Entretenemens des Mineurs. *l. fin. C. de aliment. pupil. præstand.* Et n'est besoin qu'ils en facent preuue,

Meubles des Mineurs se doiuent vendre. 433.

Nourriture & Pensions sont deuës au Tuteur sans autre preuue 434.

parce que la presomption est pour eus, qui rejette la preuue du contraire sur le Mineur, s'il veut pretendre auoir esté nourry & entretenu ailleurs. *l. 2. C. de alim. pupil. præstand.* Item, les frais des Procés entrepris pour les Mineurs, par aduis de Parens & de conseil. *Boher.* de l'estat des personnes, §. 12. *Masuer. de tutel.* Item, toutes despences & voyages necessaires & vtiles au Mineur, *l. 1. de contrar. action. Pap. lib. 15.* Arrest 12. 13. *tit. 5.* Le Iournal du Tuteur est creu, joint son serment, pour toutes menuës despences, *l. non omnes, §. à Barbaris. D. de re milit. Aymon. Cranet. de antiquit. tempor. Prim. pars. nu. 69. & fol. 54. nu. 27.*

Idem, des frais des procés, & voyages. 435.

Le Iournal du Tuteur est creu, & comment. 436.

§. 66.

Pour Anoblis, aduenant le cas desdittes Tuteles, est de l'Office des Procureurs generaus d'y pourueoir. Et à ces fins les Parens des Mineurs appellés & oüys en leur aduis, instituer tel d'entr'eus qu'ils cognoissent à ce plus Propre & capable.

Procureurs generaus ne peuuét créer Tuteurs. 437.

D'y pourueoir.

S'Il eut esté escrit d'y faire Pourueoir par le Iuge toutes choses s'en fussent mieus portées : car les Procureurs en vertu de ces mots s'arrogent la Dation des Tuteles ; la confection des Inuentaires ; la reddition des Comptes ; le Iugement de toutes difficultés entre Vefues, & Pupils, Tuteurs, & Curateurs : Et toutesfois sont contraints de requerir pour les Mineurs, qui est leur vraye charge, & juger entr'eus & les autres Parties : Bref, ils font de ces deus mots vne grande Iurisdiction, & n'ont Greffier, Procureurs, ny Sergens que par emprunt des autres Iuges, qui demonstre bien qu'ils n'ont pas vne Iurisdiction bien fondée, car si M. le Duc eut entendu leur donner le pouuoir qu'ils prennent, il leur eut aussi donné toutes ces choses sans lesquelles la Iurisdiction ne peut estre effectuellement. *cui jurisdictio data est, ea quoque concessa esse videntur, sine quibus jurisdictio explicari non potuit. l. cui jurisdictio, D. de jurisdict.* Aussi cela est-il exorbitant de raison, & different des polices de tous les Estats voisins, ausquels les Baillifs jugent entre les Nobles, les Preuosts entre les Roturiers, & sur les conclusions & requises des Procureurs Fiscauls, *nec obstat*, qu'il est dit que c'est a eus d'y pourueoir, *nam prouideat, intelligitur ex officio, l. non satis, § caueat, D. de agricol. & cens. vbi. dot. lib. 11. ordin. juris seruato. not. D. in l. vnum, D. si certum petatur.* Et ainsi ce mot, Pourueoir, doit estre pris selon que à luy appartient, à sçauoir, qu'il y soit pourueu sur sa requeste, mais par le Iuge, tant parce qu'il est ainsi obserué par tout ailleurs, que parce que les Procureurs du Fisque n'ont pas Iurisdiction aus choses priuées & particulieres. *Procurator Cæsaris inter Fiscum dumtaxat & priuatos jus dicebat, in lite priuatorum idoneus competensq; iudex non erat. l. 1. c. de jurisdict. om. judic. Brisson, select. jur. antiq. lib. 3. cap. 18.*

Ils auroyent Sergents & Greffiers selon Alciat *iur. vtriusque praxis.* 15. *fol.* 5. 438.

Raison de ceste opiniõ. 439.

Les Parens des Mineurs appellés & oüys.

Mere, & Ayeulle sont comprises au mot, Parens. 440.

Il ne suffit pas de les appeller, mais il les faut oüyr, car la Coustume requiert l'vn & l'autre, & faut suiure l'aduis des Parens au plus de vois, & non l'arbitre des Procureurs generaus qui ne peut prononcer que en l'esgard de celuy qui sera cogneu par eus plus Propre & capable. *Ibi*, Qu'ils cognoissent à ce plus Propre & Capable. Mais combien que les Femmes ne soyent pas capables d'eslire, *Consilium enim est virorum non mulierum arg. l. ita autem, D. de administr. tutor.* Toutesfois la Mere, & Ayeulle, y sont appellées, *l. 2. C. quand. mulier. tut. offic.*

Propre, & Capable.

Capacité preferée à proximité. 441.

La Coustume ne demande pas icy la proximité, ains la capacité, si donc celuy qui est plus proche est moins capable, il doit estre post-posé : & n'est pas inconueniant *quod interdum hæreditas alibi sit, & alibi tutela.*

Tuteurs excusables de droit. 442.

Or il y a des Tuteurs capables qui ont des excuses : les autres sont excusables sans s'excuser, & ores qu'ils veulent bien estre Tuteurs ne le doiuent pas estre : de ce nombre sont les Mere & Ayeulle remariées ; le Parent qui est encores Mineur ; le Gendarme,

art. 5. et 6.

L'art 5 parle des annoblis les tuteurs des quels doivent etre choisis comme dessus et confirmés par les procureurs generaux qui doivent faire appeller les parents des mineurs pour proceder a la d.e Election.

L'art. 6 parle des voituriers et oblige les procureurs generaux dans les hautes justices et dans les subalternes, les substituts et procureurs d'office.

le Gendarme, le Prohibé par le Teſtament du Pere, l'Ambaſſadeur, Celuy qui affecte la Tutele, le Parent mal-viuant, ceus-là ne doiuent eſtre receus encores qu'ils ſe preſentent. Quand aux autres auſquels il eſt neceſſaire de ſ'excuſer, ce ſont les Religieus, les Parens qui ont procés notables contre les Mineurs, Ceus qui ſont ennemis, Ceus qui ont procés d'Eſtat, Qui ſont Pauures, Qui ſont Malades & Inualides, Aueugles, Muets, Sourds, Furieus, Gouteus, Ignorans, Vieus de 60. ans, Officiers publics perpetuels, Chargés de cinq Enfans, De trois Tuteles. Qui ſont Profeſſeurs, Medicins, Philoſophes, Qui ont eſté negligés & non appellés à la creation de la Tutele, Qui ont demeurance eſloignée du bien des Mineurs, Ou qui autrement ſont excuſables de droit.

Mere & Ayeulle remariées. 443.

Affectans. 444.

Tuteurs excuſables de fait, & les Religieus, Litigieus, Mineurs, Ennemis, Injurieus, Pauures, Malades, Sourds, Aueugles, Muets, Furieus, Gouteus, Ignorans, Sexagenaires, Officiers, Peres de 5. Enfans, 3. Tuteles. 445.

Profeſſeurs Medicins, Philoſophes, Negligés, Loingtains. 446.

§. 67.

Entre Roturiers eſt auſſi auſdits Procureurs d'y pourueoir pour les Mineurs des Subjets de ſon Alteſſe en ſes Hautes-juſtices; Et aus Procureurs d'Office en celles des Eccleſiaſtiques & Vaſſaus; les Parens deſdits Mineurs par tout prealablement appellés, & oüys.

Article VI.

CEſt article conceu en meſmes termes & intelligence que le precedant, demonſtre que le precedãt ſe doit entendre comme ie l'ay expliqué, à ſçauoir, que ce mot Pourueoir, ſe doit prendre pour faire pourueoir par le Iuge, car il faudroit autrement que les Procureurs d'Office des Seigneurs Hauts-juſticiers creaſſent les Tuteles, fiſſent les Inuentaires, & oüiſſent les Comptes: & chacun ſçait que ce ſont les Maires & Preuoſts qui font toutes ces choſes à la requeſte & inſtance du Procureur d'Office, ou du Suruiuant, ou il n'y a Procureur, ou de leur Office propre ſ'il n'y a requiſition: tellement que admettant vne autre interpretation, ils faudroit que meſme diſpoſition eut diuerſe intelligence, & que ce qui ſe fait par les Procureurs generaus de M. le Duc en ſes Hautes-juſtices, ſe fit faire par les Procureurs d'Office des Seigneurs Hauts-juſticiers, combien que l'article porte, Eſt auſsi auſdits Procureurs d'y pourueoir, & que de droit ce qui eſt ainſi referé à l'article precedant doiue eſtre jugé ſemblable, & non diuers. *l. in ſumma. D. de re judicat. quia in vna & eadem diſpoſitione numquam cenſentur diſponentes velle ſe ſe corrigere: l. nam ad ea. D. de cond. & demonſtr. & quidquid eſt in termino relato eſt in referente termino, Molin. conſ. 27. nu. 7.*

Confirmatiõ de la Tutele aus Iuges. 447.

Des Subjets de ſon Alteſſe en ſes Hautes-juſtices.

Parce que c'eſt en ceſte Couſtume droit de Haute-juſtice que créer Tuteurs aus Mineurs, §. 98. cy-apres; combien que autres en joüyſſent, comme i'ay dit ſur la fin de la Remarque dudit §. 98.

Créer Tuteurs eſt de Haute-juſtice. 448.

Et en celles des Eccleſiaſtiques, & Vaſſaus.

Voyla comme y ayant meſme diſpoſition aus Vaſſaus Hauts-juſticiers, qu'aus Hautes-juſtices de M. le Duc, c'eſt raiſon qu'il en ſoit conformément vſé: *l. illud, D. ad leg. acquil.* & que tout ainſi que aus Hautes-juſtices des Seigneurs les Iuges font les Tuteles, Inuentaires, & Comptes, à l'aſſiſtance des Procureurs d'Office: ainſi en ſoit-il vſé en celles de M. le Duc: autrement il faut admettre diuerſe explication de meſme diſpoſition, & delaiſſer la Nobleſſe à la conduitte d'vne ſeule perſonne touſiours moins voyante, & moins veuë que pluſieurs.

Confirmatiõ de la Tutele aus Iuges. 449.

Au ſurplus, il faut noter que les Peres & Meres Roturiers, Tuteurs legitimes de leurs Enfans, font les fruits leurs des Biens de leurs Enfans, comme les Gardiens-Nobles, & eſt ce preſent article vne deſpendance de l'article 62. comme il eſt dit au nombre 398.

§. 68.

Article VII.

Generalement, tous Tuteurs, ſans acception de perſonne, ſont tenus de preſter ſerment de bien & fidelement regir & adminiſtrer les Biens de leurs Mineurs, & faire les ſubmiſſions d'en rendre Compte en tel cas requis. Et les teſtamentaires d'abondant de faire paroiſtre par l'oſtention de l'article du Teſtament ou ils ſont denommés Tuteurs, ou autrement, que tels ils ſont eſleus & choiſis par les Defuncts.

Serment.

Serment de Tuteur. 450.

DE Droit, & ſelon les Docteurs François, le Tuteur doit jurer de ſe comporter bien & deuëment en la Tutele, procurer l'vtilité des Pupils, faire dreſſer Inuentaire, rendre compte, & payer le Reliqua. *l. fin. C. de adminiſtr. tutel. Maſuer. de tutor. nu. 17. Guid. Pap. quæſt. 330. Rebuff. de senten. prouiſ. nu. 7.*

Et les Teſtamentaires.

Tutele honoraire n'eſt icy compriſe. 451.

Il a eſté cy-deuant parlé de la Tutele Datiue, & de la Tutele Legitime : maintenant eſt traitté de la Teſtamentaire; tellement que des quatre ſortes de Tuteles qui ſe trouuent en Droit, les trois ſont receuës en ceſte Couſtume, & ne reſte que la Tutele honoraire, cy-apres §. 69.

§. 69.

Article VIII.

Tous ceus generalement qui d'authorité priuée ſ'entremettent & ingerent à l'adminiſtration des Biens des Pupils, ſont mulctables d'amende arbitraire, & obligés d'en rendre Compte tres-exact & fidel; leurs biens dés le temps de ceſte entremiſe demeurans affectés à la ſatisfaction : Et a faute de moyens, ſubjets à chaſtoy corporel à l'arbitrage du Iuge.

Tous ceus qui d'authorité priuée.

C'eſt mal de s'entremettre en la Tutele d'authorité priuée. 452.

SI ceus qui ſont Tuteurs legitimement pourueus ſont ſuſpects à faute d'auoir fait faire Inuentaire; les autres ſont à meilleure raiſon ſuſpects qui ſ'entremettent ſans Tutele, qui doit preceder l'Inuentaire. Mais c'eſt le fait des Procureurs generaus de requerir au Iuge la prouiſion du Tuteur, & que ce pendant deffences ſoyent faittes à ceus qui ſ'ingerent, ſans eſlection, de continuer leur entremiſe, *culpa eſt immiſcere ſe rei ad ſe non pertinenti, jur. vulg.*

Leurs Biens dés le temps de ceſte entremiſe affectés.

Hypothecque du iour de l'entremiſe aus Biens. 453.

Tout ainſi que les Biens du Tuteur ſont hypothecqués au Mineur pour la reddition de ſon Compte du iour de la creation de la Tutele, *l. vlt. D. ex quib. cauſ. pignus. l. pro officio, C. de adminiſtrat.* Auſſi ſont les Biens de ceus qui ont adminiſtré ſans Tutele hypothecqués du iour de leur adminiſtration. *l. vlt. D. de tutel. & ration. diſtrah.* Arreſt du Preſident de la Borde, & Nicolas Coinctoy, de la prononciation de Paſques en l'an 1574. à Paris. Et ſur ce faut noter que ſi la Mere Tutrice, ou Gardienne-noble de ſes Enfans ſe remarie, & induit ſon Mary de continuer la Tutele ou adminiſtration des Biens de ſes Enfans, ſans autre eſlection, ou inſtitution, comme il aduient ſouuent, les Biens du ſecond Mary ſont obligés & hypothecqués taiſiblement au Compte & Reliqua des Mineurs du iour de laditte adminiſtration. *l. Matres, C. quando mulier offic. tutor. fung. poſſ.* Mais auſſi ſont les Biens des Mineurs hypothecqués à luy pour ce qui luy peut eſtre deu de reſte par ſon Compte, comme i'ay dit en fin de la Remarque du §. 78. cy-apres.

Etiam, que la Vefue ſoit remariée. 454.

A l'Arbitrage du Iuge.

Confirmatiõ de la Tutele aus Iuges. 455.

Ce mot de Iuge, confirme ce que i'ay dit cy-deſſus, que les Tuteles, Inuentaires, & Comptes appartiennent aus Iuges, & non aus Procureurs generaus; car en ce mot

Iuge,

art. 7.

Cet art fait contre la dispoon du droit ss. 1º inst. de satisd. tut. ou justinien dit que tutores testo dati et ex inquisione, cum fides illius a testatore, hujus vero a judice approbata provinculo cedit cauonis, satisdare non coguntur, la coutume veut que tous tuteurs indifferemment sans exception de personne soient tenus de prester cautionem juratoriam de indemnitate pupilli et de plus les tuteurs testamentaires outre la dt. caution sont obligés de faire voir l'art. du testament par lequel ils sont institués tuteurs juxta doctrinam Baldin L. non ignorat C. qui accus. non possunt L. si solemnibus C. de fide instrum.

art. 8. et 9.

La raison de cet art. est cette regle 36 de droit culpa est immiscere se rei ad se non pertinenti ff. de Reg. jur. d'ou que cet art. les declare muletables d'amandes arbitraires, mais il ne doit pas s'entendre de eo gestore qui ultro quidem se ingerit d. non temere ob utilitatem scilicet minoris quo casu vera esset negotiorum gestio ex quo quasi dare contractu raones nascerentur, directa et contraria directa quidem daretur minori aduersus ipsum gestorem aux fins denommées par cet art. qui sont ut gestionis suae rationem reddat, restituat que quidquid inde quoquomodo consecutus fuerit imo cum usuris et insuper praestet si quid non ut oportuit gesserit L. 2. ff. L. 20. C. de neg. gesti. regulariter que tenetur praestare dolum, culpam lotam et leuem siue omnem diligentiam quam nau negotii postulat. interdum vero levissimam uno casu si alius diligentior commodius administraturus fuisset negotia quam ille impediuerit ss. sicut autem inst. de oblig. contraria vero daretur gestori aduersus minorem cujus negotia utiliter gessit ad hoc ut si quid de suo ad rem minoris impenderit uel solverit, id ei praestetur una cum sumptuum factorum usuris, ne officium suum sit illi damnorum L. 2. et alib. ff. L. 18. C. de neg. gest.

L'art 9 a eté expliqué cydevant dispoo hois cessat dispoonem legis, ainsy le tuteur testamentaire est preferé a tout autre

art. 10.

Cet art. est pour l'asseurance et commodité du mineur, lequel finita tutela ne sera pas obligé de courir hors de la province pour faire rendre compte a son tuteur, voluit enim consuetudo plene consultum minoribus, ce qui est conforme a la pratique par laquelle un etranger plaidant contre un Bequicole sera contraint de donner caution dans le royaume et que l'on appelle en droit judicatum solvi.

Iuge, ne ſe peut entendre le mot de Procureur, lequel meſmes on a jugé par Arreſt de la Cour de Parlement de Paris ne le pouuoir eſtre: le fait eſtoit, que l'Ordonnance du Roy reigloit les Parties, apres les Iuges recuſés, de s'addreſſer au plus ancien Aduocat ou Procureur du Siege; Or l'Aduocat du Roy, ou le Procureur, eſtoit le plus ancien, & vouloit que les Parties plaidaſſent pardeuant luy: Il fut dit, que l'Ordonnance s'entendoit d'autres Aduocats & Procureurs que les Fiſcaus, qui ne pouuoyent eſtre Iuges: du 13. Mars 1532. Papon, *lib. 7. tit. 9. art. 4.* Et auſſi leur faudroit-il joüer tant de perſonnages que la Iuſtice en ſeroit ou plus difficille, ou plus mauuaiſe.

Procureur general ne peut eſtre Iuge. 456.

§. 70.

Tuteles données par le Teſtament du Pere, ou de la Mere mourant en Vefuage, ſont preferables à toutes autres: Et toutesfois toutes ſubjettes à Confirmation, & autres Charges declarées és 65. & 68. Articles. *Article IX.*

Par le Teſtament du Pere.

LA Tutele Teſtamentaire eſt la plus ancienne & premiere Tutele. *l. Pater. D. de teſtament. tutela.* Et partant doit eſtre preferée aus autres.

Tutele Teſtamentaire. 457.

Ou de la Mere mourant en Vefuage.

La Femme Vefue eſt capable de teſter, & capable de Tutele, & conſequemment d'ordonner d'autres Tuteurs à ſes Enfans par ſon Teſtament: Mais ſi elle eſt remariée, elle ne peut eſtre Tutrice, ny faire Teſtament ſans l'authorité du Mary, & partant eſt icy bien dit, Mourant en Vefuage; puis que par autres articles cy-deuant elle eſt autrement priuée de Teſtament, & de Tutele.

Femme Vefue peut donner Tuteurs par Teſtament. 458.

Et autres Charges declarées.

Ces Charges ſont de faire ſerment, prendre les biens par Inuentaire, faire apparoir du Teſtament, dreſſer & rendre Compte & reliqua, §. 65. 68. cy-deuant.

Charges du Tuteur. 459.

§. 71.

Tous Tuteurs qui ſont inſtitués reſidans hors le pays de Lorraine ſont obligés de bailler dans le Pays Caution ſoluable de l'adminiſtration & reddition des Comptes de leur Tutele: Et pour ſatisfaction de ce dequoy ils ſeront trouués redeuables par iceus. *Article X.*

Caution ſoluable.

LEs Tuteurs eſleus par le Teſtament du Pere, ou par les Parens dans le pays de Lorraine, ne donnent point de Caution, parce que le Teſtament ou les ſuffrages des Parens les declarent aſſés ſoluables; & tant qu'il s'en trouue dans ledit pays la raiſon veut que l'on n'en reçoiue point d'eſtrãgers, parce que demeurans en lieus eſloignés des Biens des Mineurs, ils ſont contraints de faire de grandes deſpences pour les regir, & gouuerner, ce qui tombe touſiours ſur les coffres des Mineurs: à raiſon dequoy il fut jugé pour M^re. Iean Maupoy Procureur du Roy à Sens, qu'il ne ſeroit tenu prendre la Tutele des Enfans de M. Parceual, parce que leurs Biens & Domiciles eſtoient en autre Bailliage, ſuiuant la loy *Etiam. D. de tutell. l. jus dandi Tutores. D. de Tutorib. dand. ab ijs l. diuus D. eod.* Mais s'il ne s'en trouue point au Pays, c'eſt raiſon que l'Eſtranger donne caution, parce que les Comptes ſe doiuent rendre ou la Tutele eſt creée, & la Tutele créer au lieu du Domicile & des Biens, les Sentences des Iuges deſquels lieus n'auroyent execution ſur leſdits Tuteurs aus lieus de leurs demeurances, tellement que les Mineurs ſeroient contraints les pourſuiure hors leur Prouince, & en lieu ou ils ſeroyent ſans moyens & cognoiſſances.

Caution ne ſe donne par les Tuteurs Teſtamentaires, ou Datifs. 460.

Ny par ceus du Pays. 461.

Raiſon de la Caution de l'Eſtranger. 462.

La Caution se doit obliger comme principal. 463.

Au surplus, il faut noter que encores que la Caution ne soit tenuë que subsidiairement par l'article 338. cy-apres; il est accoustumé en ce cas de la faire obliger comme principal payeur & rendeur des Comptes & Reliqua, autrement les Mineurs tomberoyent tousiours par le circuit de ceste discution, en l'inconueniant premier, à quoy les Iuges doiuent auoir esgard.

§. 72.

Article XI.

Tuteurs donnés à Mineurs, sont aussi Curateurs, ayans l'administration des Personnes & Biens de leurs Mineurs iusques à leur Majorité. Curateurs, proprement, sont appellés ceus qui pour cause extraordinaire sont donnés aus Emancipés, à Majeurs, Furieus, Idiots, ou Prodigues, ausquels par cognoissance de cause est interditte l'administration de leurs Biens, & autres de qualité semblable. Et sont lesdits Curateurs ordonnés ainsi, & en la forme qui a esté ditte des Tuteurs.

Curateurs.

Curateurs aus Biens, Tuteurs aus Personnes. 464.

LEs Curateurs se donnent aus Biens, & les Tuteurs aus Personnes; mais ils sont icy Tuteurs, & Curateurs, &, comme en France, chargés de la Personne, & des Biens. *Imb. enchir. jur. Gall. verb.* Curateurs.

Furieus, Prodigues, &c.

Furieus, Prodigues, & autres. 465.

I'ay parlé de ces personnages en l'article 17. cy-deuant; Alciat en a aussi traitté en son liure de l'vne & l'autre practique Ciuile & Canonicque. *cap. de Curat.* à quoy il sera bon d'adjouster que les Furieus & Prodigues sont appellés ceus *qui nec tempus, nec modum, nec finem habent profusionis & dilapidationis, l. 1. D. de curat. furios. & prodig. dat. instit. eod. §. furiosis. l. qui habet, §. 1. D. de tutel. & instit. de curat per tot.* Et que non seulement à eus, mais aussi aus Sourds, Muets, & Inualides se donnent des Curateurs, qui ont puissance d'administrer leurs Biens, *l. inter bonorum, D. de administr. Tutor. vel. Curat.*

Et sont lesdits Curateurs donnés ainsi & en la forme qu'il a esté dit des Tuteurs.

Confirmatiõ de la Curatele aus Iuges. 466.

De Droit les Curateurs se donnent par les mesmes Iuges que les Tuteles, *§. 1. instit. de Curator;* & les Tutèles se dõnoyent *à Præfecto, à Prætore, à Præside, à Proconsule, à Præfecto Egypti, & ab eo qui regit Prouinciam præside mortuo vel absente, vel à Magistratibus municipalibus, l. 1. & 3. D. de Tutor. & Curat. dat. ab. is & l. is qui & alijs multis legibus.* Qui est tousiours pour cõfirmer qu'il faut que les Tuteles & Curateles soyent faittes par les Iuges, & en l'absence des Iuges par leurs Lieutenans, & non par les Procureurs generaus, ou d'Office, mais bien à leur poursuitte, requeste, & diligence.

§. 73.

Article XII

Mineurs, Fils ou Filles, paruenus en aage de vingt ans complets (ou mariés, ores qu'au dessous) sont tenus pour Majeurs, pouuans legitimement contracter sans interuention de leurs Tuteurs. Les Emancipés, & Majeurs, mis en Curatele, sont censés hors d'icelle lors que l'acte ou la cause pour laquelle ils ont esté Emancipés, ou mis en Curatele, a pris sa fin.

Réuoy pour la Majorité de vingt ans. 467.

I'Ay touché ceste Coustume en l'article 15. cy-deuant, & autres.

Vingt ans complets.

Majorité à vingt ans. 468.

On a souuent jugé que la Majorité, ores qu'elle soit par quelques Coustumes à vingt ans, s'entendoit seulement pour la simple administration des Biens, & non pour l'alienation des Immeubles; laquelle ne se pouuoit faire sans decret,

auant

art. II.

Ledroit Romain fait distinction de tuteur et Curateur en ceque tutores
dantur temporibus curatores puberibus et que tutores personis, curatores
rebus constituuntur, mais cet art. in hoibus sana mentis et corporis confunditur.
ces deux mots de tuteur et curateur on se sert seulem.t de celuy de tuteur pour
denommer les personnes qui ont soin des mineurs jusqu'a lâge de majorité
qui est determiné en l'art. suivant et se sert du mot de Curateur pour
denommer les personnes qui ont soin des emancipés ou des majeurs aux
quels par connoissance de cause est interditte l'administraon de leurs biens §. 9.
furiosi, prodigi, mente capti surdi et muti quique perpetuo morbo laborant
§§. furiosi §§. sed et mente capti inst. de Curatoribus les quels curateurs se donnent
avec les memes formes et solemnités que nous avons dit cy dessus pour les tuteurs
in quibus curatoribus veitum L. 1a ff et L. 6. C. de Curat. fur.

art 12.

Cet art. determine primo lage au quel un mineur est censé majeur ou hors de tutelle,
2.d le moyen de finir la tutelle qui est le mariage du mineur ou de la mineure, quoyque moins
agé que de 20 ans. la raison pour un mineur est que comme il a sa femme en sa puissance
et quil peut luy donner authorité, incivile esset ut ab alio autoritatem exigere debeat ad agendum
cum ipse alteri praestare haberet necesse. et la raison pour un mineur est quelle est sous la puissance
de son marit et ne doit avoir que son autorité pour agir valablement, la curatelle des majeurs et
emancipés finit lorsque la Cause cesse cujus gratia initium habuit, cessante Causa cessat effectus
Les praticiens de Lorraine veulent absolument que lage de 20 ans complet un fils ou une fille puisse
legitimement vendre son bien fonds et consequemment passer toutes sortes de Contrat comme sils avoient
25 ans passés
Les praticiens au parlement de metz, tandis que la Lorraine y a ressorty ont soutenu le contraire, et
que cet art. porte bien quils sont tenus pour majeurs pour contracter legitimement sans intervention
de leur tuteur, cest a dire lors quils feront leur condition meilleure, mais non pas pour la deteriorer, ajouté quil
y a une grande difference entre ~~est~~ etre actuellement majeur et estre censé majeur, le 1.r disant une
verité de majorité lautre une fiction, et que la fiction na pas le meme effet que la chose meme, quils
reputés majeurs pourront bien contracter legitimement sans intervention de leur tuteur, mais que sils sont
Deceus ~~deceüs~~ ils seront facilement relevés, selon la loy puberes ff. de verborum obligaonibus qui porte puberes
sine curatoribus suis possunt ex stipulatu obligari la glose portant id est per restitutionis subleuantur,
sil en etoit autrement la coutume auroit un tres mechant effet, le mariage seroit le naufrage des biens
d'une jeune mariée qui verroit vendre tous ses biens par un jeune homme effrené et la coupe gorge
de leur fortune; aussy ce parlement a toujours relevé les mineurs quoyque mariés de la passaon du
contrat qui leur avoit été prejudiciable, ~~et non mariés indistinctement~~
Il y a un arrest solemnel rendu au parlement de metz en lannée 1640 en faveur de la dame
jeanne de pulleney veuve du feu S.r le comte de Stainville, contre ses creanciers, par le quel la cour
en enterinant les lettres de Relief par elle obtenües la decharge de toutes les dettes quelle avoit contracté
conjointement avec son mary icelle nestant pas agé de plus de 17 ans lequel arrest fut obtenu
playdant mahuet pour elle, led. arrt. confirmé depuis par ~~un~~ un autre de la cour souveraine de
lorraine.

auant l'aage legitime de Droit, qui eſt de 25. ans. *l. 2. & 3. C. de his qui veniam ætat. impetr. l. prædia, C. de prædijs minor. ſine decret. non alien.* Mais l'vſage eſt tel en ce pays, que les alienations faittes par celuy qui a Vingt ans complets ſont tenuës pour bonnes & valables; choſe à la verité de grand prejudice: Voyre meſmes l'on tient que celuy qui a eſté pourueu d'Office de M. le Duc requerant l'aage de vingt ans, & qui y a eſté receu & inſtitué comme ayant ledit aage neceſſaire, combien que de verité il ne l'ait accomply, ne peut faire reſcinder le Contract par luy fait apres laditte prouiſion & inſtitution; afin que celuy qui a contracté auec luy, l'eſtimant Majeur, ne ſoit deceu & circonuenu par le dol d'iceluy, meſmes ayant ſuiuy l'authorité & la creance de la foy publicque; & de ce y eut Arreſt à Paris le 23. Decembre 1574. & 24. Feurier 1593.

Dõmageable aus Mineurs. 469.

Ou Mariés, ores qu'au deſſous.

Patria poteſtas nuptijs non ſoluitur jure ciuili. Boher. deciſ. 197. & 350. l. 12. C. de collat. l. ſi vxorem, C. de cond. inſert. inſtit. de patr. poteſt. & ad Tertull. Mais le contraire eſt en ceſte Couſtume, §. 15.

Mariage fait Majorité, & *hoc male.* 470.

Sont tenus pour Majeurs.

Les Grécs eſtoient Majeurs à la Puberté, & eſtimoyent celuy capable de deffendre ſon bien qui pouuoit deffendre ſa perſonne de l'ennemy: les Romains y finiſſoient la Tutele auſſi: mais ils pouruoyoyent le Pubert de Curateur, *l. pupillus. in princ. de verb. ſignific. inſtit. §. 1. quib. mod. tutel. finit. & §. 1. de curator.* & ſans ce Curateur ne pouuoit le Pubert aliener iuſques à l'aage de vingt-cinq ans. *l. 1. C. de in integr. reſtit.*

Majorité à la Puberté, chés les Grécs & Romains. 471.

Mais il y auoit Curateur. 472.

Pouuans legitimement contracter.

Les Couſtumes de Paris, & autres de la France, ne donnent ce pouuoir en ce qui eſt d'alienation, mais de l'adminiſtration ſeulement, §. 239. de Paris, & 21. de Troyes. Le Droit commun ſ'accorde auec leſdittes Couſtumes: *l. minorum, C. de præd. minorib. l. 22. C. de adminiſtrat. tutor, l. 2. C. ſi quis ignorans rem minor. ſine decret. compar. l. 7. & 8. §. 1. l. 11. D. de reb. cor. l. non omni. C. de adminiſtr. tutor. major factus à conſuetudine ante 25. annor. non intelligitur quo ad alienationem, Tiracq. de nobilitate, cap. 20. nu. 42.* Auſſi eſt-ce vne choſe deſplorable de voir des jeunes Perſonnes, mariées ou non, auoir diſpoſé de tous leurs droits auant que d'auoir acquis la Majorité de Droit: Il eſt impoſſible que la Couſtume, ny le Mariage luy apportent la Prudence & le Iugement que la nature denie en ſi bas aage: ces cinq ans ſont les feus qui eſleuent plus haut les boüillons de l'homme charnel, & à quoy la prudente conduitte du Legiſlateur doit auoir eſgard. *inſtit. de attil. tutor. §. fin & quib. mod. tutel. finitur, §. fin. l. nec non, D. de tutel. en ratio diſtrah. l. cum prætor. D. de iudic.*

Reprehenſion de ceſte Couſtume. 474.

Les Emancipés.

L'Emancipation eſt generale, ou particuliere, comme il eſt dit en l'article 75. cy-apres: il ſe traitte icy de la particuliere, à ſçauoir, de celle qui eſt faitte pour vn ſeul acte; comme pour vſer du Retrait lignager, ou acquerir quelque heritage particulier, ou receuoir quelque Donnation. Et en icelle demeure pour tous autres actes le Fils ou Fille en la puiſſance du Pere, & ne prejudicie laditte Emancipation à la Garde-noble ou autre Vſufruit des Pere & Mere, comme tient Imbert en ſon Enchirid. *verb.* les Peres, *in fin.* apres Bartolle *in l. 1. D. ad Trebellian.* & Iaſon, *in l. cum quid. D. ſi certum petat.*

Emancipé à vn acte ne prejudicie à la Garde-noble. 475.

Et Majeurs mis en Curatele.

I'ay parlé des cauſes pour leſquelles les Majeurs ſont Mis en Curatele; comme des Furieus, & Prodigues, & autres, ſur les §. 17. 72. & autres de ceſte Couſtume qu'il n'eſt beſoin repeter icy.

Réuoy pour les Curateles 476.

Sont cenſés hors d'icelle lors que l'acte ou la cauſe pour laquelle ils ont eſté Emancipés, ou mis en Curatele, à pris ſa fin.

Le Mineur Emancipé, n'eſt plus Emancipé quant l'acte pour lequel l'Emancipation a eſté faitte eſt conſommé; comme, ſ'il a eſté Emancipé pour receuoir vne Donnation, la Donnation eſtant faitte & acceptée il n'eſt plus Emancipé, ains eſt remis *ipſo jure* en la puiſſance de ſes Pere ou Mere, ou en la Garde-noble d'iceus.

L'Emãcipation n'oſte la Gardenoble. 477.

La Curatele se doit leuer par le Iuge. 478.

Et quant au Majeur mis en Curatele, si c'est pour prodigalité, & qu'il reuienne à bon mesnage il n'aura plus besoin de Curateur; mais parce que cela requiert cognoissance de Cause, il faut que la descharge du Curateur se face par le Iuge qui la creé, afin que les choses se deslient comme elles ont esté liées, & qu'il soit notoire que celuy qui a esté sous Curateur ny est plus, & qu'il est loisible à chacun de traitter & contracter auec luy. *Guid. Pap. quæst. 260.*

§. 74.

Article XIII.

Mineurs auant leur Majorité ne peuuent valablement Ester en Iugement sans interuention de leurs Tuteurs: eus, ny lesdits Tuteurs, ou Curateurs aus Majeurs ou Emancipés, contracter par alienations de biens de leurs Mineurs, Eschanges, Obligations, ou autres Especes de Contracts, d'ou leur condition puisse estre faitte moindre, sans l'authorisation & consentement des Procureurs generaus entre Gentilshommes, & Anoblis: Et pour les Roturiers, en ce qui est des Hautes-justices de son Alteſſe, en leurs Offices: Et des Procureurs d'Office ou autres Officiers à ce establis des Prelats & Vassaus Hauts-justiciers en leurs Hautes-justices; Oüy sur ce l'aduis, & ayans l'assistance d'aucuns des Parens des Mineurs: Et sont tous Contracts faits autrement par lesdits Mineurs, ou autres Personnes estans sous puissance d'autruy, leurs Tuteurs, Gardiens, ou Curateurs, du tout nuls & de nul effect & valeur, sans aucune obligation aus Mineurs de la restitution de Deniers par eus receus; sinon entant qu'il soit verifié iceus auoir esté conuertis & employés à leur profit.

Ester en Iugement.

Mineur en criminel sãs Tuteur. 479.

SI ce n'est en matiere criminelle ou il faut respondre par sa bouche: comme il est dit cy-deuant §. 21. *in verb.* Ny ester en Iugement.

Eus ny lesdits Tuteurs.

Choses requises en alienation de Biens de Mineurs. 480.

La Coustume ne requiert que l'interuention du Tuteur pour Ester en Iugement: Mais s'il est question d'y faire consentement qui emporte alienation, ou faire autres alienations hors Iugement, elle requiert l'authorité & consentement du Procureur general, & aduis des Parens; comme en cas semblable les Coustumes de France, & le Droit commun requierent le Decret de Iustice. Vois *l. magis puto ne passim. D. de rebus eorum quæ sub tutel. l. decreto, D. de re iudic. Boher. decis. 8.* & cy-apres en ce §. sur lesdits mots, Authorité, & consentement des Procureurs generaus.

D'ou leur condition puisse estre faitte moindre.

Procés commencé par le Tuteur auec qui se poursuit. 481.

L'on a doutté si le Tuteur ayant commencé vn Procés pour le Mineur le peut continuer apres la Minorité finie, & s'il a obmis quelque chose, faisant au profit du Mineur, s'il peut estant fait Majeur, interuenir au Procés, & l'alleguer, combien que le Tuteur en ait esté forclos. Aucuns prenans mal la Loy *Tutor si in negotio. D. de appellation.* estiment que nonobstant la Majorité du Pupil le Tuteur est Partie capable de poursuiure le Procés iusques à ce qu'il ait rendu compte. Mais laditte Loy s'entend, *si Tutor & Curator perseuerauerit in officio, suo quondam pupillo consentiente, aut saltem ferente & tacente*, pour luy estre comptable de son administration, *juxt. l. Tutor post, C. arbitr. Tutel.* Mais il est sans doutte que apres l'aage de Majorité le Pupil n'est plus sous la puissance du Tuteur, duquel la charge est deslors cessée; *& in quondam Pupillum transferuntur actiones, l. cum quædam*, §. *iuuenimus*, *C. de administr. Tutor. & post finem Tutelæ Tutor agere non potuit, l. Tutores, D. eod. tit. & l. Tutor. eod.* dont ensuit que s'il n'a peu faire la condition de son Mineur moindre alors qu'il estoit son Tuteur, à moindre raison l'aura il peu faire lors qu'il estoit hors de charge: Or

La charge du Tuteur est cessée à 20. ans. 482.

ceste

article 13

Le commencement de cet article parle de l'autorité des tuteurs et curateurs qui est definie en droit vis et potestas quam tutores vel ex testo vel e lege vel per judicem acceperunt in persona pupillorum defendenda, rebusque eorum administrandis la raison de la necessité de l'autorité du tuteur ou curateur pour obliger validement le mineur est quia minor nec velle nec nolle intelligitur nisi apposita autoritate L. 189 ff. de Reg. juris L. 3. ff. de auth. l'on la definit encore approbatio eius quod cum pupillo geritur, c'est à dire que le tuteur est l'autheur de l'action du mineur comprobare. Se dicit id quod cum minore geritur.

Quand la coutume dit que le mineur ne peut valablement ester en jugement, il est obligari civiliter, quia naturaliter obligatur pro casu licet cum eo contrahens civiliter sit obligatus. ff. si tutoris just. de auth. tit. le texte de l'art. donc leur condition puisse estre moindre autorisant cette distinction, ergo in meliorandâ eorum conditione hace non requiruntur sans intervention de son tuteur, il faut employer cette distinction et cet axiome de droit que pupillus sine tutoris autoritate meliorem non vero deteriorem conditionem suam facere potest L. contra 29 in princip. de pactis inst. de auth. tut. in princip. minoribus et pupillis aetatis in dariis subvenire non rebus prospere gestis non bene consueuit. ergo si minor sine tutoris aut curatoris authoritate obtinuit sententia valet. non cominus 24. C. de procurat. idem in infante sine tutoris auctoritate stipulante rem suam salvam fore, L. servum. C. ff. rem pup. salv. fore. aussy disons nous en droit quod in favorem alicujus introductum est non debet in ejus detrimentum retorqueri. L. nulla 24. de legibus L. 6. C. cod. de legibus L. 9. ff. divus m. in fine Carb. edict. no 81. ff. 20 ainsy le jugement rendu contre une personne morte est nul, mais s'il est rendu en sa faveur il vaut en france il faut reprendre l'instance l'ordonnance de 67 L. cum qui 30 in princip. ff. de fideic. libert. d'ou il est aisé d'inferer que les procedures faittes par un mineur sans l'autorité d'un tuteur. qdo constat de acquirendo sont bonnes et valables quoyque faittes par des personnes illegitimes.

arr. par lequel l'ajournement en retrait lignager donné l'an et jour duquel l'assignation estoit bon encor qu'il fut fait a la requeste d'un mineur sans l'autorité de son curateur. louet lett. m. num. 11. et ibi brodeau. les formalités requises a l'alienation des biens d'un mineur C. idem de jis qui sub cura sunt sont presentes qui sont qu'en tous contrats ou les mineurs peuvent estre obligés entre gentilshommes ou annoblis le consentement du pror. general y est requis, et entre roturiers jurisdiciables aux hautes justices, et autres roturiers des justices subalternes le consentement du substitud ou pror. d'office y est necessaire de plus l'avis, donc non requiritur eorum consensus et assistés d'aucuns donc il n'est pas requis qu'ils soient tous, des parens du mineur

La fin de cet art. est la confirmation des formes et solemnités cydessus requises puisqu'il annulle et irrite tous les contracts faits par mineurs ou tuteurs ou curateurs sans les formes y desirées sans obliger en ce cas les mineurs a rendre le prix de la chose par eux vendue, sinon autant qu'ils auront eté convertis au proffit desdits mineurs quia iniquum est quemquam locupletari cum jacturâ alienâ, sed quaeritur cui incumbit onus probandi nihil in rem versi erit au mineur ou a l'acheteur, l'on distingue si le contrat avec le mineur

de son immeuble est fait sans solemnités, est a lacquereur a verifier que cest le
proffit du mineur de montrer quil nest rien tourné a son proffit, la raison du 1er
point nest que qui contra legem dictam contrahit in dolo est et in mala fide, et par une
autre Regle de droit qui cum personâ suspectâ contrahit curiotus esse debet de ratione
rerum, si vir et uxor L. finali in princip. ff. vellcian. mais cette fin de lart 13 ne se
doit entendre indistinctement de toutes personnes contractantes avec mineurs, mais il la faut
modifier par cette distinction, vel emptor emit a minore quem sciebat minorem, vel a
minore quem maiorem putabat. 1o cas si lachepteur scavoit le parain du mineur,
hic n. non videtur decipi falsâ ætatis asseveratione L. de tutela 7 ff. de in integ. rest.
argumentum L. si filium 37 C. de lib. cau. L. penult. in fin. unde cognat. si
minor vers. plane de minoribus, aussy la loy premiere sur la fin de act. empt. dit
que non videtur deceptus qui scivit. le premier cas est celuy selon lequel il
faut interpretter la fin dudit art. 2o casu si emptor emit a minore quem
majorem putabat, subdisque vel nullam habuit emptor causam credendi esse
venditorem majorem vel justam habuit. 1o casu cum emptio potius dicatur necessaria
quam venditio, ideo cautus debet esse emptor de conditione sui venditoris de quo
sollicitus esse debet ut sit in pnt et consequenter poenis supradictis est obnoxius
2o casu si justam habuerit causam de le croire majeur come si le mineur
affirme estre majeur et dolo malo et emptoris fraudandi ais tunc cessat prohibitio
et poena supradicta. ou pour scavoir sil y a eu du dol. ou un conseil de dol premedité
de la part du mineur, cōe la loy dit que le dol arguitur a judiciis il faudroit qua
limitation de ce grand juge Cassius que Ciceron appelle scopulum reorum on considere
cui bono le mineur soit declaré et affirmé majeur, si le contrat ou lacte auquel il a fait
cette declaration est a son proffit, sil en tire de la commodité nemo non gratuito malus,
comme dit St augustin nemo non sine spe lucri insidias molitur, come par exemple
si cest un prest fait en faueur du mineur et quil touche les deniers, mais quand il
ne sy trouue rien a son proffit come pour cautionnement a lobligation dautruy, il nest
pas a presumer quil se soit declaré majeur par mauuaise foy. au contraire il faut croire
que par la meme facilité quil a eté introduit a sobliger, il la pareillement eté a se declarer
majeur arr. rapporté par Brodeau sur louet Lett. m. num. 7 ou il traite ces
questions.

ceſte negligence & forcluſion fait la condition du Mineur moindre, conſequemment eſt nulle & ne luy peut prejudicier, comme il eſt decidé *in l. negotiorum*, §. *vlt. & in l. vlt.* §. *vlt. D. de appellation.* Auſſi le Mineur *aduerſus ſententias in eius indefenſi prejudicium latas facile reſtituitur à principe*, *l. 18. D. de minorib. l. 4. & vlt. C. ſi aduerſ. rem iudic.* & de ce y eut Arreſt du 22. Iuin 1562.

Mineur peut faire ſa condition meilleure. 483.

En contraire cas il n'eſt beſoin d'authorité ou conſentement du Procureur general pour faire la condition du Pupil meilleure: obliger les autres à luy; luy acquerir nouueaus biens; augmenter ſes rentes & reuenus, & faire autres Contracts profitables. *inſtit.* §. *1. de author. tutor. l. contra Ius*, *D. de pactis*, *l. non omnia. D. de minorib. inſtit.* §. *pupil. de inutil. ſtipul.* Et auſſi eſt ce vne reigle *quod Pupillus habens Tutorem ſine eo conditionem ſuam meliorem facere, deteriorem non facit*, *l. Pupillus*, *D. de acquir. rer. domi.*

Sans l'authoriſation & conſentement des Procureurs generaus.

Confirmatiõ de Decret, au Iuge. 484.

Ceſte authorité & conſentement des Procureurs generaus ſe deuroit faire pardeuant le Iuge competant des Parties; car qui donnera acte du conſentement ou du refus qu'ils feront ſinon le Iuge? par le Droit Romain & François les heritages des Mineurs ne ſe peuuent aliener ſans Decret, ny le Decret faire que par le Iuge, & auec cognoiſſance de cauſe, *tot. tit. C. de predijs, & alijs reb. minorib. ſine decret.* ny la vente par le Tuteur apres la permiſſion du Iuge ſans publications ſolemnelles, & affiches miſes aus lieus accouſtumés pour faire les Decrets, & non par eus meſmes, & comme il ſe fait ſouuent en ſecret, & à leurs Parens, Amis, ou Familiers, qui les en repartiſſent apres. Or pour obtenir ce Decret & l'executer legitimement il faut que deus choſes concurrent; la cauſe, & la forme; la cauſe eſt la neceſſité & vtilité du Mineur, comme pour payer ſes Debtes, ou acquerir choſe meilleure: la forme c'eſt l'obſeruation des ſolemnités requiſes en la vente, à ſçauoir, qu'elle ſe face par affiches, & publications, & encheres faittes en Iugement, & à l'aſſiſtance des Procureurs generaus, comme en parle l'article 188. cy-apres: *neq; obſtat*, que les frais en ſoyent plus grands, *quia calor licitationis* fait bien ſouuent augmenter les encheres: & tout ce qui ſe fait ſans ceſte forme deuroit eſtre adnullé comme prejudiciable aus Mineurs, & contrariant au Droit de tous les Peuples, *iuxt. l. 2. 3. 9. 10. & ſec. C. de prad. & alijs reb. Minor. ſine decret.* Arreſt de Paris du 10. Ianuier 1573.

Cauſe & forme requiſes en Decret. 485.

Et des Procureurs d'Office, ou autres Officiers à ce eſtablis des Prelats & Vaſſaus Hauts-juſticiers en leurs Hautes-juſtices.

Confirmatiõ du Decret, aus Iuges. 486.

Ceſte clauſe ſe doit entendre des Procureurs d'Office quant à la requiſe ou conſentement, & des Preuoſts & Maires quant au Decret, par les raiſons ſuſdittes, & par le teſmoignage de l'vſage ordinaire d'icelles. Au reſte c'eſt vn acte de Hautjuſticier que de donner permiſſion aus Mineurs d'aliener leurs Immeubles; combien qu'il ne ſoit au Tiltre de Hautejuſtice cy-apres.

Et ſont tous Contracts nuls.

Mot prohibitif rend l'acte nul. 487.

Quant la Couſtume parle en mots prohibitifs, comme en ceſt article, Ne peuuent, elle rend l'act nul *ipſo jure*, combien qu'elle ne le declaraſt par expres. *DD. in l. non dubium. c. de legib. Boher. de matr. & dotuar.* §. *1. gloſ. 1.*

Sans aucune obligation aus Mineurs de la reſtitution des deniers par eus receus, ſinon entant qu'il ſoit verifié iceus auoir eſté conuertis & employés à leur profit.

Pupil ne reſtituë le pris dont il n'a profité. 488.

Quant aus Pupils, ſ'ils ont vendu ſans les authorités & conſentemens cy-deſſus, il eſt certain que les Ventes ſont nulles, & que ſi les Achepteurs ſ'en veulent ayder pour le recouurement de leurs deniers, c'eſt à eus à verifier qu'ils ſoyent tournés au profit des Pupils, & qu'ils en ont eſté enrichis, *vt conſtat ex l. 3. & l. magis puto, D. de reb. eor. l. 3. c. de auct. præſt. l. vlt. c. de vſucap. pro empt. l. pupillus*, *D. de auct. & conſ. tutor. pupillus, inquit, vendendo ſine tutoris auctoritate non obligatur, ſed nec in emendo, niſi in quantum locupletior factus eſt.* A quoy ſ'accordent auſſi, *l. patri*, §. *item ex diuerſo, l. ſi ſine*, §. *interpoſito, D. de adminiſtr. tutor. & al. ſimil.*

Idem, de laadulte & Pubere.

489. Mais quant aus Mineurs qui ont attaint la pleine Puberté, à ſçauoir, qui ſont au deſſus de 18. ans, il ſemble qu'il y deuroit auoir du temperament: *non omnia quæ à minoribus fiunt, reſcinduntur, ſed ad bonum & æquum redigenda ſunt, ne magno incommodo hujus ætatis homines afficiantur, nemine cum his contrahente: Ideoque videndum an circonſcripti ſint. l. quod ſi minor. §. 1. D. de minorib. l. nam. poſteaquam, §. ſi minor. D. de jurejur.* & que c'eſt aſſés ſi lors que le payement a eſté fait l'Achepteur a deu eſtimer qu'il ne ſeroit pas mal employé par le Vendeur duquel il n'a recogneu aucunes deſbauches. *l. vn. C. de reputat. l. prædiorum, & l. ſi prædium. C. de præd. & al. reb. minor.*

Toutesfois il ne faut en ceſte Couſtume faire aucune diſtinction du Pupil d'auec le Mineur: parce que la Couſtume parle expreſſement du Mineur, & qu'elle eſt fondée en Droit, diſant, *quod minor qui vendidit, eatenus ex pretio reddere debet, quatenus ex ea pecunia locupletior factus eſt. d. l. patri. §. Item ex diuerſo. D. de minorib. l. 1. & 2. C. ſi aduerſ. cred. l. prædiorum. & l. ſi prædium. C. de præd. minor.*

§. 75.

Article XIIII.

Le Pere peut pour cauſe Emanciper ſon Enfant preſent ou abſent, en quel aage de Minorité il ſoit; & ſont leſdittes Emancipations & cognoiſſance de cauſe de l'office & charge deſdits Procureurs generaus, ou d'Office, en pareil qu'il a eſté dit des Tuteles.

Emancipation definie.

490. ENcores que i'aye parlé des Emancipations en l'article 73. cy-deuant, il faut retenir que l'Emancipation eſt vne relaxation de la puiſſance paternelle: *Azo, in ſumma de emancipat. coll. 854.* & que la forme de la faire aus Pays de Droit eſcrit, & Couſtumiers, eſt que par-deuant le Bailly, ou Iuge du lieu, ou leurs Lieutenans, le Pere fait publier à l'Audiance qu'il Emancipe & met hors de ſon pouuoir paternel tel, ou telle, ſon Fils, ou Fille, auſquels il donne pouuoir, puiſſance, & authorité d'acquerir, & faire tout ce que perſonne deuëment Emancipée peut & doit faire ſelon la Couſtume du Pays: ce ſont les termes de Fontanon ſur Maſuer, en fin du Tiltre des Vſufruits. Or par ceſte Couſtume l'Enfant peut eſtre Emancipé pour vn ſeul acte, ſelon l'opinion de *Bartol. in l. 1. D. ad Trebell.* & de Iaſon *in l. cum quid, D. ſi cert. petat.* Et pour toutes autres choſes demeure en la puiſſance Paternelle: comme i'ay dit ſur ledit §. 73. cy-deuant: & quant à la forme elle eſt differente du Droit commun, & des autres Couſtumes, comme il appert aus parolles de ce Texte.

Comme ſe fait.

491.

Pour vn ſeul acte.

492.

Le Pere peut pour cauſe Emanciper ſon Enfant preſent, ou abſent.

Conſentemẽt, ou preſence du Mineur, ne ſont neceſſaires.

493. De Droit le conſentement du Mineur eſtoit requis, *l. filius familias, D. de legat. 1. Bart, in l. nec auus, C. de Emancipation.* Auſſi y eſtoit requis, comme il eſt encores, le conſentement du Pere; ſinon qu'il eut exercé Seuitie intolerable, ou qu'il l'eut induit & contraint à delinquer, ou pour quelqu'autre cauſe de Droit, *l. diuus D. ſi quis à parente fuerit manumiſſ. l. ſi cui. D. de cond. & demonſtr. l. nonnumquam, D. de adoption.* Mais l'Enfant n'ayant aucune volonté, & l'Emancipation ſe faiſant pour ſon profit & aduantage, ſon conſentement n'eſt pas requis en ceſte Couſtume.

En quelque aage de Minorité il ſoit.

l'aage de Puberté n'eſt pas requis à l'Emancipation.

494. De Droit l'Emancipation, ou grace d'aage, ne ſe donnoit au Maſle que à vingt ans, & à la Femelle à dixhuict, *l. omnes adoleſcentes, C. de his qui ven. æt. impetr.* Toutesfois il ſe trouue quelquefois des perſonnes de Iugement plus ſolide à 17. ans que les autres ne ſont à vingt-cinq; Qui fut cauſe que Monſieur de Rohan fut Emancipé par lettres entherinées en Parlement à Paris le 8. Ianuier, 1534. à l'aage de 17. ans: & le pareil fut obſerué à lendroit de Monſieur le Duc de Boüillon, alors Vicomte de Turenne, le 26. Nouembre 1543. Ce qui eſtant contraire au Droit commun eſt fondé en la gloſe *edoceant. in d. l. omnes, & in gloſ. add. in verb. miſſo.*

Toutesfois en ceſte Couſtume l'Emancipation ſe fait en tel aage que ce ſoit, ce qu'il faut entendre pour les actes particuliers, comme pour faire Retraitte, receuoir Donnations, accepter Biens & aduantages; Mais ſ'il eſtoit queſtion de mettre le Mineur

article 24

L'emancipation est definie par les j. c. solemnis patriæ potestatis relaxatio coram judice competente; les juges competans par cet art. sont les pror.s generaux ou leurs substituts et leurs pror.s d'office, de meme que pour les tutelles.

le Mineur au gouuernement de ſes Droits, il faudroit obſeruer la Puberté, la Conduitte, & la Prudence d'iceluy, & le pourueoir d'vn Curateur, ſans lequel il ne peut non ſeulement aliener, mais auſſi eſter en Iugement, ou contracter à ſon prejudice: Qu'ainſi ſoit, la Loy *eos qui veniam, C. de his qui ven. ætat. impetr.* Ne fait point de difference entre les Mineurs Emancipés, & ceus qui ne le ſont pas; parce que par icelle n'eſt empeſchée la diſpoſition du Droit commun touchant l'alienation des Immeubles. *d. l. omnes & l. etiam illo tit.* Et pour eſter en Iugement il fut Iugé contre Monſieur le Vidaſme de Chartres Emancipé, qu'il ſeroit pourueu de Curateur, & autrement ne ſeroit receu, le 20. Iuillet 1546.

Sinon pour adminiſtration de ſes Droits. 495.

Et ſont leſdittes Emancipations & cognoiſſance de cauſes de l'Office & charge deſdits Procureurs generaus ou d'Office.

L'ancienne forme de faire les Emancipations par venditions imaginaires eſtant abolie par la loy *fin. c. de Emancipat.* il a touſiours eſté tenu que ce droit d'Emanciper eſtoit proprement au Prince, & non au Senat, Preteurs, Cenſeurs, Conſuls, ou autres: & meſmes ſi quelquefois ils y mettoient la main, leurs Decrets ont eſté declarés ambitieus & rejettés, *l. denique diuus, D. de minorib.* mais pour ſçauoir ſi l'expoſé aus lettres eſtoit veritable, il eſtoit neceſſaire de faire entheriner icelles pardeuant les Iuges, & leur en faire preuue comme dit l'Empereur Conſtantin en ces mots. *Teſtibus aduocatis non ſolum præſcriptum annorum numerum probare, ſed morum inſtituta, probitatemque animi, & teſtimonium vitæ honeſtioris edoceant, l. omnes adoleſcentes l. 2. c. de his qui ven. æt. impetr.* Il eſt vray que par le meſme droit, §. *præterea, cum gloſ. inſtit. quib. mod. ius patr. poteſt. ſoluit.* Tous Iuges ſont competens pour ceſt act, & meſmes les Notaires, d'autant qu'ils ſont Iuges Cartulaires, *gloſ. in l. 1. D. de iudic.* & que cela eſt de iuriſdiction volontaire; mais il eſt touſiours mieus ſeant que le Iuge ordinaire en ait la cognoiſſance: comme il ſe fait en toute la France, ou la forme eſt ſelon Bugnion en ſes lois abbrogées *lib. 3. cap. 140.* que le Pere voulant Emanciper ſon Fils comparoiſſe deuant le Iuge ordinaire, ayant pour le moins iuriſdiction moyenne, & pardeuant luy declare que à la requiſition, remonſtrances, & prieres de ſon Fils, il l'Emancipe, & met hors de ſa puiſſance, ſuppliant le Iuge le declarer Seigneur de ſes droits; à laquelle priere (dit-il) le Iuge, le Procureur du Roy, ou Fiſcal de la iuriſdiction preſent, & conſentant, obtempere, & ordonne acte public en eſtre fait & expedié aus Parties. Toutesfois ceſte clauſe ſe trouuant en ceſte Couſtume au profit & aduantage des Procureurs generaus, qui n'en font aucune part aus Iuges, il ſemble que l'vſage qu'ils en font ſoit aſſés fondé, car il eſt ſans doute que la Couſtume peut donner la iuriſdiction, *l. 1. & vlt. c. de emancipat. liber.* mais il y a pluſieurs raiſons contr'eus; la premiere, Que ceſte clauſe generale ſe reſtreint à ce qui eſt diſpoſé des Tuteles, *Ibi;*

Emancipatiõ au Prince. 496.

La preuue aus Iuges. 497.

Forme d'Emanciper en France. 498.

En pareil qu'il a eſté dit des Tuteles.

Or les Tuteles, Curateles, Bail, Inuentaires, & reddition de Comptes des Mineurs appartiennent aus Iuges ordinaires, comme i'ay monſtré ſur les §§. precedans: & eſt porté par le Reiglement fait entre les Officiers Royaus de France par l'Edit de Cremieus, §. 6. & n'y ont les Procureurs generaus, ou Fiſcaus, autre choſe à veoir que pour requerir la conſeruation des biens des Mineurs, partant ſe doit ceſte Emancipation reigler comme leſdittes Tuteles, car vn acte qui ſe refere à vn autre doit eſtre reiglé conformement à iceluy, *l. in ſumma, D. de re iudic.* Dauantage le Procureur de Ceſar n'auoit cognoiſſance que de ce qui concernoit le Fiſque, & le Prince, & eſtoit de baſſe Iuriſdiction ſeulement: & l'Emancipation eſt icy vn droit de Haute-juſtice, en l'eſgard de laquelle, voyre meſmes de la Moyenne, il falloit ſ'addreſſer au Præteur. *Pompon. lætus de magiſtr. c. 25. Feneſt. de magiſt. c. 26. Pirrh. in l. defenſionis, C. de jur. fiſc.* Auſſi par les Couſtumes de Montargis, Orleans, Rue d'Indre, Berry, & Poitou, d'ou ceſte Couſtume eſt imitée, ceſte derniere clauſe qui attribue le Droit aus Procureurs generaus ne ſe trouue point: car celle de Montargis *cap. 7. §. 8.* dit, Emancipation ſe peut faire du Pere aus Enfans en quelque aage que ſoyent leſdits Enfans, tant en Iugement que dehors, preſence que abſence deſdits Enfans, pardeuant Notaires & Teſmoins, &c. Celle d'Or-

Confirmatiõ de l'Emancipation aus Iuges. 499.

Couſtumes d'ou eſt priſe la preſente. 500.

leans, *art. 185.* Vn Pere peut Emanciper ſon Enfant, tant en la preſence que abſence dudit Enfant, en quelqu'aage que ce ſoit. Rue d'Indre, *cap. 10. §. 30.* Le Pere peut Emanciper ſon Fils deuant le Iuge, & ledit Iuge receuoir l'Emancipation. Berry, *tit. 1. §. 5.* Et peut le Pere Emanciper ſon Enfant preſent ou abſent, en quelque aage qu'il ſoit, & n'eſt requiſe par laditte Couſtume la ſolemnité de Droit en l'Emancipation des Enfans qui ſont en l'aage de dix-ſept ans, ou au deſſous, pourueu que la cauſe pour laquelle on fera laditte Emancipation ſoit au profit des Enfans. Poitou, *§. 311.* Le Pere peut Emanciper ſes Enfans; & ſe doit faire laditte Emancipation par deuant le Iuge ordinaire, ayant moyenne Iuriſdiction pour le moins. Auſſi peu ſe trouue ceſte clauſe attributiue de Iuriſdiction auſdits Procureurs generaus au Droit : au contraire elle eſt en pluſieurs lieus attribuée aus Iuges ordinaires, *l. vlt. C. de adoption. & l. vlt. C. de Emancipat. apud Iudicem competentem fieri debet emancipatio. Paul. 2. ſenten. tit. 25. apud magiſtratus municipales: ſi habeant legis actionem emancipari poteſt. l. 4. D. de adopt. & l. vlt. C. de vind. lib.* Mais l'abus eſt procedé de ce que au temps de la redaction des Couſtumes les Procureurs generaus eſtoyent plus eſueillés que les Lieutenans ; ceus qui en confereront les temps en memoire le recognoiſtront ſ'ils paſſent au deſſus de trente ans ſeulement.

§. 76.

Article XV.

Sont tenus tous Tuteurs & Curateurs ainſi inſtitués, confirmés, ou donnés, de bien & fidelement gouuerner tant les Perſonnes que Biens de leurs Mineurs, cercher leurs profits & aduantages; & éuiter leurs dommages au poſſible: faire loyal Inuentaire en preſence des Procureurs generaus ou d'Office, ou leurs Subſtituds: Et par leur aduis pourueoir à la vente des Meubles periſſables pour obuier à leur deterioration & deperiſſement, ſelon la qualité d'iceus : & conuertir les deniers qui en prouiendront en achapt d'heritages, ou autres profits, pour leurs Mineurs à leur commodité plus grande: Et du tout, en fin, rendre bon compte, & payer le Reliqua, à peine d'execution en leurs biens telle que pour choſe jugée.

Inuentaire en preſence des Procureurs generaus, ou d'Office.

Inuentaires appartiennent aus Iuges. 501.

CEſte confection d'Innentaire, donc, eſt acte de Haute-juſtice: & ſe doit reigler comme les Tuteles & Emancipations, à ſçauoir, que les Baillifs qui font la Tutele des Gentilshommes facent l'Inuentaire de leurs biens, & les Iuges des Hauts-juſticiers ceus de leurs Subjets: & que à ce les Procureurs generaus, & d'Office, chacun endroit ſoy, aſſiſtent, pour y requerir ce qu'ils verront eſtre raiſonnable pour la conſeruation des droits des Mineurs, comme il eſt dit au §. 168. cy-apres. Autrement ſi leſdits Procureurs faiſoient Office de Iuges, ce qu'ils ne peuuent, les Mineurs ſeroyent deſtitués de Procureurs: & ſ'ils faiſoyent Offices de Procureurs pour les Mineurs, les Parties aduerſes d'iceus ſeroient contraints d'auoir pour Iuges les Procureurs de leurs Parties aduerſes; choſes incompatibles en Droit, *c. poſtremo. ext. de appellat. l. prætor, D. de juriſd. om. iud. l. quiſquis in princ. C. de poſtul. l. nemo. C. de aſſeſſor.*

Inconueniés de l'explication contraire. 502.

Pourueoir à la vente des Meubles periſſables.

Tuteur chargé du peril des meubles non vendus. 503.

Les Droits Romain & François ſont conformes à ceſte diſpoſition: & chargent le Tuteur des dommages & intereſts des Mineurs au cas que leurs Meubles deperiſſent, ou ſe deteriorent par faute d'eſtre vendus: le Romain *in l. 42. C. de Epiſcop. & cleric. l. 22. & 24. C. de adminiſtr. Tutor. l. 5. 7. l. 12. D. eod. tit. l. 3. C. de uſur. Pupil. l. Tutor qui repertorium, D. eod. l. 24. C. eod. l. 15. 49. 58. D. eod.* Le François, en l'Ordonnance du Roy Charles IX. publiée à Orleans 1560. §. 102.

A peine

article 15e

Cet art. est conforme ex la dispoon de la loy 2. C. de administ. tut.
vel Cur. L. 7. ff. eodem qui veulent que res ex vno vel ex conseruaona
diuturnâ pecuturas distrahat tutor et ex jis pecuniam comparatam cum aliâ
quâ fuerit ad emptionem immobilium impendat. nouella 72 cap. 6e vetat —
feneraonem pecuniarum pupillarium quia ut inquit imperator melius
est in antiquis tutam manere quam vsurarum appetitione etiam antiquâ —
cadere. de la quelle a la fin il doit rendre compte aprés le reliquat —
emporte execution en ses biens telle que pour chose jugée.
Quaritur en la distraction des biens du tuteur de quel jour le mineur
a hypoteque pour le reliquat du compte de son tuteur, si c'est du jour de
la dation de tutelle, ou du jour de la closture du compte.
La loy pro officio C. de administ. tutor. la loy per. C. de rei vxoriae act.
donnent vn hypoteque tacite sur les biens du tuteur a die dationis tutelae
initium n. gestae administrationis spectatur non tempus ex quo aliquid —
male gestum est L. cum oportet ff. fin. C. de bon.
Quaritur etiam en la distraction des biens du mineur si le tuteur
pour le reliquat de son compte a hypoteque sur iceux du jour de la donaon
de tutelle; comme le mineur sur ceux du tuteur, apres plusieurs opinions
et arrets contraires Brodeau sur louet Lett. h. num. 23 rapporte
vn arrest portant que le tuteur na hypoteque pour le reliquat de son
compte sur les biens de son mineur sinon du jour de la closture dud. compte
apres la prononciation du quel mr. le premier president par ordre de la cour
auertit les auocats qu'il falloit tenir pour maxime que le tuteur na hypoteque
sur les biens de son mineur, sinon du jour de la closture du compte sur cette raison
que nulla est bonorum hypoteca nisi vel expresso pacto vel lege publicâ
certis ex causis hypotecam dante nominatim, et nostrum est leges interpretari
non omissa supplere, sed in toto jure nulla inuenitur hypoteca tutori contra
minorem, imo contraria tutelae actio est tantum personalis ex quasi contractu
Par arr. du 3e 7bre 1566 rapporté par pap. L. 20 arr. 18
tuteurs ne sont receus a faire cession du bien pour le reliqua de leur compte
ratio est que le tuteur est comme depositaire public et que les deniers pupillaires
sunt adinstar rei sacrae a quoy le tuteur ne peut toucher que par autorité
de justice.

Art 16

Puisque les colateurs singuli in solidum tenentur ideo ils peuvent lun a labsence de lautre administrer data tamen cautione rem ratam haberi ab aliis collatoribus qui cum ex administrantis facto obligentur illud cum comprobare debent.

A peine d'execution en leurs Biens.

La loy ne dit pas ſeulement que les biens du Tuteur reſpondront au Mineur de l'adminiſtration de ſon bien; mais auſſi punit le Tuteur meſmes extraordinairement ſ'il n'a dequoy ſatisfaire le Reliqua de ſon Compte, *l. ob fœnus D. de adminiſtrat. Tutor.* Mais il y a en ces reigles des exceptions pour le Tuteur, à ſçauoir, que ſi les Meubles ſont peris ſans ſa faute & negligence, il n'en ſera tenu. Item, ſ'il les a vendus auec ſolemnité, mais à gens inſoluables, & que toutesfois l'on eſtimoit hommes de moyens lors de la Vente, combien que depuis ils ayent fait banqueroute, *l. ſi res Pupillaris, D. de adminiſtrat. Tutor, Azo in ſumma. Col. 529.* Item, ſi leſdits Meubles eſtans en lieu peſtiferé, il n'ait eſté poſſible au Tuteur de les retirer pour les faire vendre ſuiuant ceſte Couſtume; Bugnion des Lois abbrogées, *lib. 2. cap. 89.* Item, ſi les ayant vendus, & employé les Deniers à intereſt, il pourra donner les obligations en payement aus Mineurs, ſi les Debteurs ſont ſoluables. *l. ſi tutelæ, D. de adminiſtratione tutorum.* Mais ſi le Tuteur a retenu à ſoy leſdits Deniers, & qu'il eut autrement dequoy pourueoir à la nourriture & entretenement de ſes Mineurs, & à l'acquit de leurs debtes paſſiues, il en deura luy meſme l'intereſt: *l. quotiens, §. non tantum, D. de adminiſtrat. tutor.*

Excuſes du Tuteur en peril de meubles. 503.

Conuertir les Deniers en achapt d'heritages ou autres profits.

Ie veus dire en peu ce que beaucoup ont traitté en pluſieurs queſtions, à ſçauoir, que ceſt employ ordonné par la Loy *ob fœnus, D. de adminiſtr. tutor.* eſt le plus difficile que les Tuteurs ayent à faire: parce qu'ils ne doiuent precipiter leur achapt, afin qu'ils l'ayent à meilleure pris; ny trop dilayer, de crainte d'en perdre l'occaſion ſi vn autre ſ'aduance plus, & qu'il l'achepte: *l. qui repertorium, D. de adminiſtr. tutor. §. ſi tutor ceſſauerit.* & ainſi eſt reprehenſible ſ'il ſ'eſt haſté, & ſ'il a dilayé: ſ'il a achepté, ou ſ'il n'a pas achepté. *l. ſi poſt depoſitionem. D. de adminiſtr. tutor.* Mais le remede eſt au Tuteur de veoir & conſiderer quelle ſomme de deniers il a qu'il puiſſe employer en achapt d'heritages, & dont il n'ait beſoin pour le payement des debtes paſſiues des Mineurs, & pour leurs penſions & entretenemens: ſ'enquerir de quelques heritages propres & commodes à iceus, & qui ſoyent en Vente, & dont les Vendeurs ſoyent aſſeurés garends; & expoſer le tout aus principaus Parens des Mineurs, afin que ſelon leur aduis donné en Iuſtice il ſe conduiſe audit Achapt; ou donne les deniers à intereſts. Car ſ'il en vſe de ſa ſeule volonté, il ne ſera ſans ſoubçon d'y auoir voulu practiquer quelque choſe, *l. ſi curator. C. Arbitr. tutel.* eſt conforme à ceſte doctrine.

Conuerſion de deniers pupillaires comme ſe doit faire. 504.

§. 77.

Article XVI.

Si vn Mineur a pluſieurs Tuteurs, l'vn d'iceus peut eſtre receu ſeul à agir, deffendre, ou pourſuyure en jugement & dehors les droits & actions de ſon Mineur; ſans que l'abſence des autres puiſſe apporter aus Parties contre leſquelles ſe font leſdittes pourſuittes aucun iuſte argument de non proceder, ou ſatisfaire: à la charge toutesfois de faire aduoüer leſdittes pourſuittes par leurs Contuteurs, ſ'ils en ſont interpellés, ou autrement leur eſt ordonné par Iuſtice.

L'vn d'iceus peut eſtre receu ſeul à agir.

PVis que l'office des Tuteurs eſt ſolidaire, & qu'vn ſeul & pour le tout eſt tenu de rendre Compte au Mineur ſauf ſon recours contre l'autre, comme il fut iugé par Arreſt du penultieſme Iuillet 1532. contre la diſpoſition ciuile, *l. qui ſe non immiſcuerit, C. ſi tutor vel curator non geſſ.* c'eſt bien raiſon qu'il ſoit ſeul receu aus actions qui concernent l'adminiſtration des biens dont il eſt Comptable: Mais pour le regard des Bauls à ferme, ou Loüage de maiſons, ou Heritages des Mineurs, il ne les pourroit pas valablement faire ſans l'aſſiſtance du Contuteur, ou authorité de Iuſtice: comme il fut iugé par Arreſt du 23. May 1573.

Tuteur peut agir ſans Cõtuteur. 505.

Mais il ne peut faire Bauls ou admodiations ſans Contuteur. 506.

§. 78.

Article XVII.

Quittances promiſes, faittes, ou paſſées à Tuteurs pour pratiquer par tel moyen le Mariage de leurs Mineurs, & y paruenir, ſont nulles; meſmes n'eſt foy adjouſtée à ce que le Mineur marié, ou le Mary de la Fille en aura recogneu, ſoit par leſdittes Quittances, ou Contracts de leur Mariage, ſ'il ne conſte que le Tuteur ait legitimement rendu Compte de ſon adminiſtration, & actuellement acquitté le Reliqua d'iceluy ſans aucune colluſion, fraude, ou ſimulation. Et ou il en ſera conuaincu, ſoit à la plainte ou delation des Mineurs, ou autrement, ſera le tout non ſeulement declaré nul & ſans effect, ains luy & ceus (hors leſdits Mineurs) qui ſe trouueront auoir adheré à telles menées, & practiques ſecrettes, vrayement verifiées, mulctés de punitions arbitraires, comme de choſe abuſiue & pernicieuſe.

Quittances promiſes, faittes, ou paſſées à Tuteurs ſont nulles.

Quittãce du Mineur eſt inualable. 507.

LE Tuteur ne peut pas preſter authorité au Mineur en ſon fait propre, & tout ainſi qu'il ne peut directement paruenir à ceſt acte; auſſi ne peut-il par voyes indirectes ou perſonnes interpoſées : *Decius conſil. 479.*

Pour practiquer le Mariage de leurs Mineurs.

Quittance à cauſe de mariage eſt nulle. 508.

Bartolle en ſon Conſeil 45. *lib. 1.* propoſe le fait d'vn Pere qui contracte Mariage pour ſon Fils aagé de huict ans, auec le Tuteur d'vne Fille de ſept ans, ſous promeſſe de leur faire aduoüer le Mariage quant ils ſeroyent en aage conuenable, à peine de mil eſcus qui furent conuenus ſous le nom d'arres : il reſout que ceſte promeſſe eſt nulle, parce que ce n'eſt pas au Tuteur à marier ſa Pupille ſans aduis de Parens, & auant qu'elle ait aage d'y pouuoir conſentir, *per l. hæres meus, D. de condit. & demonſtrat. §. fin. Cyn. in l. fin C. de ſponſalib.* Vois outre ce que i'ay dit de ceſte matiere ſur l'art. 20. cy-deuant : *& Iodoc. Damhoud. li. parium verb. decedere.* auec l'article 43. des Eſtats de Blois.

Rẽuoy pour les Mariages practiqués par Tuteurs. 509.

S'il ne conſte que le Tuteur ait legitimement rendu Compte de ſon adminiſtration.

Compte cõment valable. 510.

Pour eſtre ce Compte valable, il faut qu'il ſoit dreſſé en articles diſtincts & ſeparés, & qu'il ſoit oüy & examiné ſur les pieces verifiantes : *l. cum ſeruus, D. de condit. & demonſtr. §. quid ergo.* Iugé en la Couſtume de Troyes contre la Vefue Nicolas Charles du Pont Hubert, en Decembre 1590. Auſſi y eut il Arreſt en l'an 1577. par lequel il fut dit que le Mineur n'auoit peu accorder auec le Tuteur qui ne luy auoit rendu compte par le menu : Autre Arreſt de l'an 1566. par lequel il fut auſſi dit, que le Curateur n'eſtoit tenu partager auant le Compte du Tuteur rendu. Bref, l'on tient au Droit Romain, & François, que ſi le Compte n'eſt rendu & examiné par le menu, le Tuteur n'eſt pas valablement deſchargé; & qu'il ne peut tranſiger ny contracter auec ſes Mineurs ou autres touchant l'adminiſtration de leurs biens ſans en rendre compte par le menu, ores que ce ſoit en la Majorité deſdits Oyans Compte. Mais pour ce dernier point, il ſeroit diſputable en ce pays, ou les Contracts faits entre Majeurs ſont ſans eſpoir de reſtitution en pluſieurs cas : ſinon que les rapportant à leur principe on les tint touſiours pour Mineurs en l'égard de leur Tuteur, iuſques à ce qu'il leur eut rendu Compte, & reſaiſis de leurs Papiers, Tiltres, & Enſeignemens, comme la Couſtume de Bretagne §. 517. diſpoſe expreſſément, à raiſon que juſques alors ils ſont ignorans de leurs Droits, & traittent en aueugles aus choſes ou ils doiuent veoir clairement. Auſſi eſt-ce autrement ſpolier les Mineurs ſoubs ombre de Majorité qui ne leur apporte aucun aduantage, puis qu'elle ne leur fournit plus grande cognoiſſance de leurs affaires; & la Loy ne veut pas

Comment eſt inualable s'il eſt fait *non viſis tabulis.* 511.

que

article 17

TOUS Contrats et transactions faittes avec les tuteurs sur ladministration
de la tutelle et reddition de comptes non visis non dispunctis aut discussis rationibus
sont nulles non a legard du tuteur mais du mineur bien qua la passaon dicelle il
fut majeur, estant toujours reputé mineur a legard du tuteur jusqua cequil luy
ait rendu compte L. cum servus 82 ff. de cond. et demonst L. 9a ff.
Rationi ff. de edendo. la raison est que le tuteur est en dol et fraude
estant saisy de toutes les pieces et scait au vray sil est Reliquataire ou non
qui per fallaciam concordis ignorans vricuersa quae in vero evans instrumentum
qui per fallaciam concordis ignorans non tam paciscitur quam decipitur ulp. in L. qui
transactionis interponit non tam paciscitur quam decipitur ulp. in L. qui
cum tutoribus 9. ff. qui per fallaciam ff. de transactionibus. si cela a
lieu contre un coheritier a plus forte raison contre un tuteur, lequel en tous
contrats quil passe avec son mineur doit y apporter de la bonnefoy, par
la disposion du droit le mariage est deffendu entre le tuteur et les enfans et
la pupille toto titulo cod. de interdicto matrimonio, le tuteur doit la tutelle
finie legitimement rendre compte cestadire devant le juge qui la creé
tuteur N.a Cod. ubi de Raocinijs
Le Tuteur se trouvant solvable la loy veut que le mineur dirige
son action contre luy et non contre le tiers qui meme auroit contracté
avec le tuteur en contractant avec le mineur, mais en cas dinsuffisance
dudit tuteur de ses cautions et certificateurs le mineur peut demander la
restitution en entier L. 5 ff. de dolo malo excepte pour decret auquel
les tuteurs ne sestans opposés pour les mineurs ils ne peuvent en cas
dinsuffisance faire casser le decret arr. de Loiet Lett. d. n. 22 et ibi Brodeau

que les Mineurs ſoyent ſpoliés par leurs Tuteurs. *l. 7. §. 3. D. pro emptore.* ny qu'ils facent leur condition pire en quelque aage que ce ſoit. *l. 15. l. 28. D. de pactis.* Toutesfois ſ'il y auoit Compte preſenté en Iuſtice, le Tuteur pourroit bien tranſiger ſur les debats auec l'Oyant compte alors Majeur, & ſe deuroit l'Oyant compte imputer ſ'il auoit quitté ſon Droit mal à propos, nonobſtant la Loy *cum minor. & l. minor. D. de minorib.* Car il n'eſt point de nouuelles d'eſtre reſtitué de ce qui ſe fait en Majorité, ſous ombre de Minorité, en ceſte Prouince: & ſont les tranſactions, meſmes entre Parens, fauorables. *Carond. lib. 8. reſp. 47.*

Et actuellement acquitté le Reliqua d'iceluy.

Partant, ce n'eſt pas aſſés d'auoir compté, mais il faut payer le Reliqua; ce ſont les douleurs: I'ay dit au §. 69. cy-deuant l'hypothecque des Mineurs ſur les biens des Tuteurs du iour de la Tutele, & de ceus qui ſe ſont entremis par continuation de Communauté, ou d'authorité priuée, du iour de leur entremiſe. Il faut eſclaircir ces points, & parler des Eſlecteurs meſmes; & auſſi de l'hypothecque des Tuteurs, ſi quelque choſe leur eſt deu. Quant au premier, il eſt ſans doutte que les biens des Tuteurs ſont hypothecqués au payement du Reliqua du iour de leur creation: *l. vlt. D. ex quib. cauſ. pignus, l. pro officio, D. de adminiſtr. tutor.* & que aus autres qui ſe ſont entremis elle a lieu du iour de l'entremiſe. *l. vlt. D. de tutell. & ratio. diſtrah.* Et quant au ſecond, à ſçauoir, ſi les Tuteurs ſont inſoluables ſi les Eſlecteurs ſeront ſubſidiairement tenus, il faut diſtinguer, ou les Eſlecteurs ont procedé de bonne foy & en conſcience en leur eſlection, ou ils ont procedé par dol: & combien qu'on les ait aduertis de l'inſuffiſance des Tuteurs y ont perſiſté. Au premier cas, ils ne doiuent eſtre recerchés, *arg. l. 1. §. ſi Magiſtratus, D. de conueniend. Magiſtr.* & de ce y eut Arreſt à la prononciation de l'Aſſomption Noſtre Dame en l'an 1587. Au ſecond, ils ſont ſubſidiairement tenus des dommages & intereſts qui en arriuent aus Mineurs, *l. 1. §. ſi Præſes prouinciæ. Ibi, dolo vel lata culpa verſati ſunt.* Arreſt pour les Enfans de Dupuis de Chaſteau Thierry, du 17. Decembre 1558. Quant au dernier, le fait eſt aduenu notablement: Vne Dame ayant renoncé à tous Droits de Communauté, & Garde-noble, eſt eſleüe Tutrice de ſon Fils; Elle acquitte ſes debtes, & fait d'autres grandes deſpences à ſon entretenement; les Receptes ſont petittes; il decede, & delaiſſe vn Heritier beneficiaire auquel elle rend compte en Iuſtice, par lequel luy eſt deuë grande ſomme pour auoir plus deſpencé que receu. D'autres Creanciers mettent en Decret les biens de l'heredité, elle demande eſtre colloquée du iour de la Tutele, tant pour le principal que intereſts, ils diſent, qu'elle ne doit venir en hypothecque ſinon du iour de ſon Compte clos & arreſté, parce que de là ſeulement on void ſi quelque choſe luy eſt deu, *l. pro officio. C. de adminiſtratione tutor.* Elle reſpond que l'hypothecque du Compte eſt reciprocque, & qu'elle doit auoir lieu du iour de la Tutele; & obtint par Arreſt tant pour le principal que pour les intereſts du 16. Iuin 1601. Mais quant auſdits intereſts, la queſtion eſt de quand ils ſeront deus; Item, ſ'il y a tranſaction du principal ſans en parler, ſ'ils ſont eſtimés compris; Item, ſi ayant depuis compté & arreſté le Compte ſous ceſte clauſe, Toutes obmiſsions tant en receptes que miſes compriſes, & ſans recerche, l'on peut apres demander leſdits intereſts. Quant à la premiere, il eſt ſans doutte que l'intereſt ne commence que aus commandemens & interpellation faitte de payer, car iuſques alors il n'y a aucune demeure, *l. mora. D. de vſur. l. ſi pupillus, D. de verb. obligat.* Quant à la ſeconde, la tranſaction faitte ſur le Reliqua du Compte, ſans parler de l'intereſt, ſemble faire ceſſer l'intereſt, tant par les Droits ſuſdits que par la diſpoſition de la Loy *Terminato. C. de fructib. & lit. expenſ. Guid. Pap. quæſt. 55.* Mais quant à la troiſieſme, il ſemble qu'elle eſt ſans doutte, car c'eſt vn dileme certain que les intereſts ont eſté compris au Compte final, & lors ils ne ſe doiuent pas encores demander; car la Loy ne veut pas que l'on demande vne choſe deus fois, *jur. vulg.* Ou ils ont eſté obmis, & lors ils ſont quittés *ex pacto*, par ceſte clauſe de l'arreſt du Compte, Toutes obmiſsions en recepte & deſpence reſpectiuement pretenduës & compriſes, & dont les Parties ont eſté d'accord ne plus faire recerche. Ce qui n'eſt pas ſans exemples; car l'on ſçait aſſés que celuy qui par Droit direct n'a aucun fondement, en a vn en l'exception naiſſante

Reliqua ſe doit payer. 512.

Hypothecque contre les Tuteurs. 513.

Hypothecque contre les Eſlecteurs. 514.

Hypothecque ſur les Tuteurs. 515.

Hypothecque ſur les Mineurs. 516.

Intereſts de quel temps ſe payent. 517.

de la paction : C'eſt la Remarque de ce grand Maiſtre de noſtre temps M. Iacques Cujas, *in l. cum quis, §. debitorem, D. de pactis.* Les exemples en ſont en celuy qui a promis de n'intenter vne action qui luy appartient, ou de ne faire demande de ce qui luy eſt deu, lequel n'eſt pas receuable à venir contre ſa promeſſe ; l'action qu'il a vne fois quittée n'eſt plus à luy, *l. ſi maritus, §. ſi negauerint, D. ad leg. Iul. de adulter. l. quæritur, §. ſi venditor, D. de ædil. edit.* Item, de celuy qui a promis de n'intenter actiõ pour ſa maiſon qui a eſté bruſlée, lequel combien qu'il n'y ait rien plus iuſte que ſa vindicte, eſt repouſſé de l'exception de ſa parolle donnée, *l. juriſgentium, §. ſi paciſcar. D. de pactis.* Item, du Vẽdeur & de l'Achepteur, leſquels combien qu'ils ſoyent tenus à beaucoup de choſes par la nature du Contract, en ſont quittes ſ'ils ont fait paction contraire. Le Iuge, dit la Loy, doit prononcer ſuyuant leurs accords. *l. in emptionibus, D. de pactis*, & entre les accords ſuyuant les derniers accords, *l. pacta nouiſſima, D. de pactis.*

Titre 5e

Des fiefs et francs alœuds

Praemittendum quod feudum a fidelitate et fide dictum est, definitur in feudum id quod ita datur ex benevolentia ut proprietas rei immobilis beneficiatae penes dantem remaneat usufructus vero illius rei ita ad accipientem transeat, ut ad eum haeredes qui eius proprietas pertineat ad hoc ut ille et hi haeredes dno serviant ita ut expressum est; les fiefs sont venus de la couronne et y retournent retenans la nature de leur origine.

Franc alœuds que lon appelle en latin allodium a verbo laudare etimologiam habet, quia qui praedia eo jure habent, laudare autorem eum nemini tenentur, et qui nullum dnum sibi agnoscunt nec patronum, idest nullius qui in fide sunt comme a remarqué mr Budé annot. prior. in pandect. ad L. Lorentius in princip. ff. de excitatione vleiar lib. 20 prater. cap. 45. nihil pensitant nec fidem nec hominium vel investituram debent sed tum jurisdictionem agnoscunt Cujas Lib. 8o 16 Cap. 14 et in lib. 2. feud tit. 17 en franc ancienement, le mot fiod signifioit bien, et une terre tenüe en franc alœuds franca quasi libera ab omni servitute; il y a deux especes de franc alœuds, la premiere est un franc alœuds de nature sunt bona propria familiae et inde parbitiaquae, ut de ingenuis ea quae nunquam servitutem laederint bene in verb. et uxorem dicis 2. num. 13. 14. et 227 et pour justifier cette espece de franc alœuds il nest besoin de titre particulier la presomption du droit naturel, omne praedium praesumitur liberum donec contrarium demonstretur, L. altius et L. si in aedibus C. de servit. et agit suivant de titres cest a faire au seigneur qui y pretend droit a prouver le contraire l'autre espece est un franc alloeud par concession et par privilege special a quoy est fort approchant ceque Procope remarque au livre 1er de la guerre des vandalles et de Gizericus roy des vandales lequel ayant occupé la frique distribua a ses vandales les meilleurs portions et terres lesquels il dechargeat de toutes impositions, charges et redevances ejusmodi erant apud romanos agri immunes de quibus cicero oratione in rullum en cette espece de franc alloeud il faut que vassal represente le titre de son privilege de sa concession, et jusqu'a ce le seigr est fondé de pretendre telle heritage tenir de luy car la presomption de droit n'est que pr le regard la premiere espece de franc aloeud seulemt non de la seconde per L. fin. C. de fundis patrio, de sorte qu'en la seconde espece de franc aloeud la possession meme immemoriable sans titres ne vaudroit contre le seigr arrest rapporté par Brodeau sur Louet Lettre C. N. 21 in fin.

De ces fiefs les uns sont appellés de danger les autres non, ceux la sont acquis dan seigr dominant ou proprietairemt a cause de devoir non fait ou seulem quant aux fruits pr tout le tems que le vassal ne se sera pas acquitté, tous les fiefs du barrois mouvans ou non mouvans sont de danger, ceux de lorraine ne sont pas exposé a ce peril quant a la proprieté mais seulemt quant aux fruits.

art 1er

Par cet ar. les fiefs sont declarés patrimoniaux et hereditaires tant aux fils que filles. lequel faut entendre entre annoblis, par exemple annoblis possedant fief decedé laissant un fils et une fille quaeritur quid juris. Rao que la fille succedera pour la moitie dudit fief avec son frere pour lautre moitie, sans que le frere puisse pretendre aucunes prerogatives, la raison de cette interpretation est que personne ne peut tenir fief s'il n'est annobli ou gentilhomme parceque lart. 2. suivant les roturiers n'en peuvent point posseder hors la fin de cet art. decide de la succession des fiefs entre gentilshommes a lexclusion des filles tant quil y a des fils ou petits fils donc le commencement de cet art. se doit entendre des annoblis, puisquil est different de la fin qui denote expres les gentilshommes, donc tant quil y a des descendants, ergo femina descendentes excludunt collaterales, masle dun gentilhomme decedé possedant fief, les femelles quoyque gradu proximiores en sont exclues. la raison pour laquelle frater excludit sororem, est que selon antistius adeo soror debet quasi seorsim nata, comme pour estre separée de la famille, puisque selon ulpian in L. 195 ff. de verb. signif. mulier est finis familiae a qua procedit et pour conserver les biens dans la famille il a été bien ordonné par cet art. du gentilshommes de la succession des fiefs existentibus filijs.

TILTRE CINQVIESME.

Des Fiefs, & Francs-Alœuds.

LES Fiefs ſont benéuoles, libres, & perpetuelles Conceſſions de choſes Immeubles, ou eſquipolantes, auec tranſlation de Seigneurie vtile; la Proprieté retenuë ſous Fidelité & exibition de Seruices honneſtes, *Raynald. in repet. c. Imperialem. de prohib. feud. alien. per Federic.*

Fief defiy. 518.

Francs-Alœuds, ſont Fiefs differends des autres cy-deſſus, en ce que le Proprietaire n'en doit Foy, Hommage, ny Preſtation de Seruices: cy-apres en ceſte Couſtume, §. 93.

Francs-Alœuds definis. 519.

§. 79.

Les Fiefs ſont generalement de telle nature & qualité, que les Fils & Filles ſont capables d'y ſucceder comme à biens Patrimoniaus: Toutesfois entre Gentilshommes les Freres excluent leurs Sœurs: & ne ſont capables de ſucceder tant qu'il y a Freres, & leurs Deſcendans; ſoyent Fils ou Filles: à faute deſquels elles y heritent.

Article premier.

Les Fiefs.

I'Ay dit ſur ce Tiltre la definition du Fief eſtre de choſe Immeuble, ou eſquipolente; parce qu'il y a des Fiefs qui conſiſtent en droits incorporels, comme Carondas a monſtré en ſes memorables, *verb.* Fiefs, & qu'ils ſont donnés à la charge de Seruices honneſtes, parce que la conceſſion n'en ſeroit valable autrement, *arg. l. ſi remunerandi, §. rei turpis, & l. ſi mandauero, §. qui idem, D. mandati.* Quant au mot, c'eſt vn nom primitif ſignifiant la qualité de ce qu'il exprime; à ſçauoir, que le Seigneur donnoit à ſon Vaſſal vn tel Benefice pour la fiance qu'il auoit de luy: ſi on ne le veut prendre *à fide, vel fidelitate, cap. vno. §. fin. per quos fiat inueſtit.* Mais combien qu'en Droit il ſe trouue de pluſieurs ſortes de Fiefs, comme les Liges qui reprennent nuëment du Souuerain, & les autres qui reprennent d'autres Feodaus: & les Fiefs ordinaires qui ſont ceus dont parle ceſte Couſtume, & les extraordinaires, comme ceus en la conceſſion deſquels il a eſté appoſé quelque charge autre que les Couſtumieres, comme de reuerſion, ou payement de quelque choſe en la mutation du Vaſſal; Si eſt-ce que en ceſte Couſtume il n'y a aucune difference des Fiefs quant aus deuoirs, ſi le Feodal ne monſtre paction & infeodation au contraire: car la Couſtume eſt le Tiltre general des Feodaus, & des Vaſſaus. Quant à la tranſlation de la Seigneurie vtile, Maſgaba Fils de Maſſiniſſa le declara diſertement au Senat Romain en l'Oraiſon qu'il y fit pour le congratuler des expeditions de Macedoine: *Maſſiniſſam, inquit, meminiſſe regnum à populo Romano partum auctumque & multiplicatum habere vſu regni contentum, ſcire*

Raiſon de la definition de Fief. 520.

Fief, que ſignifie. 521.

Fiefs diuers. 522.

Tous Fiefs ſont reiglés par la Couſtume s'il n'appert de conceſſion diuerſe. 523.

Vaſſal, eſt Seigneur vtile. 524.

dominium & jus eorum qui dederint esse. Tit. Liu. Decad. 5. lib. 5. nu. 6. C'est à dire, que Massinissa se souuenoit qu'il tenoit son Royaume conquis, accreu, & multiplié par le Peuple Romain : qu'il se contentoit de l'vsufruit d'iceluy Royaume, sçachant que la Proprieté appartenoit à ceus qui luy auoient donné. Au reste plusieurs tirent l'origine des Fiefs des Lombards : autres du liure des Feudes ; autres du Droit, mais c'est plustost vn droit nay & produit des François que de tous autres : car *Molin.* sur le *tit.* des Fiefs, *nu. 13.* monstre vn vsage certain des Fiefs du temps de Pharamond ; & le tiltre de S. Germain des Prés à Paris monstre que l'infeodation en fut faitte des le temps de Childebert Fils de Clouis, & beaucoup plus ancien que Iustinian premier : mais cecy passeroit la Remarque.

Fiefs viennẽt des François. 525.

Fils, & Filles, sont capables d'y succeder.

Pays ou les Filles ne succedoyent aus Fiefs. 526.

Encores que par les Lois de Moïse les Filles succedassent, c'estoit en defaut de Masles, nomb. 27. & encores ne s'est-il iamais trouué qu'vne Fille ait eu le Royaume entre les Israëlites. En Lacedemone, les Filles ne succedoient pas aussi. Plutarque en la vie de Licurgue dit, que la Femme de Polidecte son Frere estant enceinte luy osteroit le moyen de regner si elle faisoit vn Fils, mais il ne parloit pas d'vne Fille : & n'eut pas laissé d'estre Roy en ce cas. Les autres Peuples en ont ainsi vsé, mesmes aus Fiefs particuliers. Et combien que le Droit Romain ait quelque part osté la difference des Masles & des Filles quant au droit de succeder aus Fiefs : *glos. in verb. legibus, §. & quia vidimus de succeff. feud.* Toutesfois plusieurs Coustumes ont borné leur part à la moitié de celle d'vn Fils : & plusieurs autres ont preferé les Masles en esgalité de degré, & d'autres aussi en degré plus esloigné, comme ceste-cy qui appelle les Descendans des Fils. Mais en fin la Ginecocratie est venuë iusques à ce point, que mesmes aus Royaumes & Duchés souuerains les Femmes en sont estimées capables en defaut de Masles, comme en Espagne, Angleterre, & en ce Pays, & autres cy-apres, comme l'exemple d'Ysabeau de Lorraine Fille de Charles, preferée à son Oncle Ferry.

Pays ou les Filles succedẽt aus Fiefs. 527.

Comme à Biens Patrimoniaus.

Fiefs reduits à l'instar de l'autre Patrimoine. 528.

C'est selon l'opinion de Guid Pape, selon lequel *feudalia sunt radacta ad instar patrimonialium, quo ad jus succedendi. quæst. 59. & Decius consil. 413. nu. 13.*

Toutesfois entre Gentilshommes.

Preferécedes Masles n'a lieu aus Anoblis. 529.

Ceste preference des Masles aus Filles n'a pas lieu aus Anoblis : car puis que les termes du Statud ne les comprennent pas, c'est en leur esgard vne autre disposition ; & ainsi en est-il vsé : *arg. l. si constante, §. de viro, D. solut. matr. l. cum prætor, D. de judic.* & cy-apres, §. 124.

Exclusiõ des Sœurs pourquoy faitte. 530.

Les Freres excluënt leurs Sœurs.

Cecy est introduit pour l'entretenement des Familles, qui seroyent desmembrées par le grand nombre de Filles, & pource que les Fiefs estans donnés pour seruice de guerre, les Masles y sont plus propres, ne se trouuant plus de Semiramis, ou de Ieannes qui soyent pucelles & vaillantes pour faire seruice au Feodal s'il en auoit besoin. Au reste ceste exclusion des Filles par les Masles est tellement l'égale, & concernant le public, que le Pere par Testament ne peut autrement disposer : ny les Masles y renoncer qu'en renonçant à toute l'heredité : & encores si ceste renonciation est faitte en fraude des Creanciers elle sera de nul effet, & n'apportera profit aus Filles, ains seront iceus Creanciers colloqués au lieu & place des Masles renonçans, comme ie dis cy-apres, §. 124.

Le Pere ny peut remedier. 531.

Ny le Fils renoncer, s'il ne renonce à la Successiõ. 532.

Et ne sont capables de succeder tant qu'il y a Freres, & leurs Descendans, soyent Fils, ou Filles.

Petit Fils preferé à la petite Fille, cõbien qu'elle soit Fille de Fils. 533.

La question est grande, d'vn Peré ayant deus Fils, l'vn desquels a vne Fille, & l'autre vn Fils, qui apres le deceds de leurs Peres veulent succeder à leur Ayeul, sçauoir le Fils du Fils Aisné pour le tout, à l'exclusion de sa Cousine : & la Cousine pour moitié, le droit d'Aisnesse prealablement pris : elle dit, qu'elle represente son Pere, & que comme descendente d'vn Fils, qui estoit Frere du Pere de son Cousin, & veu les mots de cest article, Soyent Fils, ou Filles, elle doit succeder : Le Fils du Fils dit, qu'il n'est question de representation, parce qu'ils sont Cousins, & en

Quand il est dit que les fils de gentils hommes sont capables d'heriter
des fiefs comme les autres biens patrimoniaux, cela s'entend des fils de gentils hommes
de l'ancienne chevalerie qui n'ont aucuns freres, car si elles en ont elles n'heritent
en aucune façon de pere ny mere, mais il leurs en ~~est~~ fait une apportionnement,
c'est a dire pars matrimonij ou par leur contract de mariage ou par testament
du pere ou apres leurs decés s'il n'y a eté pourvu de leur vivant dans une
assemblée de parens ouy le pro.r general

Les autres gentils hommes nouveaux commencent a pretendre la meme chose,
et dont il y a deja quelques exemples meme par arr. de la cour souveraine
en faveur du S.r cachet contre ses soeurs, quoyqu'il semble que cette incapacité
de filles de gentils homme ne soit apparemment et 1.o intuitu qualegard de
celles de l'ancienne chevalerie et de leurs paires fictiers auxquelles les grandes
terres appartiennent comme a des maisons illustres par leur ancienneté.

article 2.

Les Roturiers ne peuvent tenir fiefs en propre ergo per amphitentim ea possunt possidere cum amphitentis ~~donc ils peuvent~~ nullam proprietatem transferat, in amphitentarium, sed tantum usufructum tot. tit. cod. de amphitenti ergo etiam per conductionem ut precarium plebeji feuda possidere propter eandem rationem et si adroit dhoirie q, ea non possunt emere, nec feudorum proprietatem aliquo contractu inter viros sibi acquirere possunt.

Or succession illige succession testamentaire quant aux gentils hommes parcequon ne peut pas estre parent dun gentil homme sans lestre et parconsequent habile a succeder et a posseder fief. mais quant aux annoblis lon peut heriter deux de leur fief ab intestat et ex testo ab intestat 4, 9. si le fils dun Roturier se fait annoblir et vienne a deceder avant son frere ou ses soeurs, sil possede un fief ils heriteront et seront obligé par cet article de dans lans et jour de lacquisition dudit fief par succession den vuider leurs main par contrat de vente ou autrement, entre celles dun gentilhomme ou annoblis capable de le retenir et posseder par succession testamentaire, ainsy parcequil est permis a un chacun de disposer de ses biens de qui il voudra, comme in ultimis voluntatibus quid quisque statuerit maxime est attendendum. a faute de quoy ils sont commis il y a deux sortes de commise lune qui possede de la faute du roturier possedant fief qui arrive lorsque le Roturier ne sest pas de saisie de son fief entre les mains de capable a le posseder dans lan et jour de lacquisition dicelluy et cest de celle la que lon parle, mais lautre qui possede de capable de posseder fief, qui se peut definir vera consolidao, puisque le vassal possedant fief nen ayant que lusufruit et le seigneur dominant la proprieté, la commise fait retourner lusufruit avec la proprieté pourquoy entendre.

Notandum 1o que les fiefs sappellent en droit benefices et que beneficium est bona actio et parconsequent les fiefs sont comme donaons ou concessions faittes par les seigrs. dominants aux vassaux. Notandum 2o. qu'en matiere de fief, lon observe la loy derniere cod. de Revocatione donat. ensorte que pptu ingratitudinem, lart. 7. est contraire en ceque vassallus dominium denegans feudum non committit, a vassalo commissum, d'ou vient le mot de commise, le seigr. dominant peut reprendre le fief au d. vassal, dans la quelle loy les causes d'ingratitudes sont exprimées dont la pate est la felonie ou denegation de son seigr., lart 7. est contraire en ceque vassallus dominium denegans feudum non committit.

Les causes d'ingratitude sont comprise en ce distique.

Ingratum faciunt atrox injuria, damnum, impia dextra, fides facta, pericla necis.

Quaeritur si en commises de fief le seigr. est tenu des dettes passives du vassal hypothequaires sur led. fief. Louet litt. C. num. 58 apporte cette distinction, ou le fief servant retourne au seigr. du fief en vertu des conventions apposées au contract d'infeodation, ou des adveux et denombrem.t et en conseqce. des d.es conventions sans le fait du vassal, quil puisse aucunem.t empecher, en ce cas est la vraye et naturelle consolidation et reunion de fief servant au seigr. dominant et la chose ainsy reunie et consolidée reprend sa premiere origine et est censée de la meme nature C. propre ou acquet selon la nature du fief dominant et sous tous les autres hypotheques, servitudes ou autres charges crées par le vassal depuis l'infeodaon revoquées et eteintes c'est le vray cas de la regle de droit, resoluto jure dantis resolvitur jus accipientis imputandum au creancier qui n'a pas prevu cette reversion, qui venoit ex lege contractus, tout ainsy que l'amphytecutaire a longues années ne peut faire que l'amphyteose finie toutes hypotheques crées medio tempore ou soient otées idem de l'infeodaon qui vint ex lege contractus sine facto hominis c'est le cas de la loy, lex vertiguli fundo ff. de pig. et a eté de cet avis pap. en sa decision 575.

mais quand telle reversion se fait par l'ingratitude ou son delict, d'autant que c'est plutot facto et voluntate vassali que ex lege contractus que cette reunion est plutot resolutio accessoria que natalis et que le vassal per delictum ne peut priver ses creanciers de leurs deubs, les hypotheques et servitudes crées medio tempore demeurent, discussion prealablem.t faitte par les creanciers sur les autres biens avant que de s'addresser au seigr. du fief qui a le privilege du tier detenteur.

C'est pourquoy telles reunions et resolutions qui viennent au seigr. ex delicto vassali inter acquestus computantur non inter propria, parcequelles viennent facto vassali, au seigr. du fief ex causa lucrativa et a ce propos on allegue le ss. autoris in verb. noxa, L. apud celsum ff. de doli mali except. dont la femme du seigr. y a la moitie aprés la mort dicelluy Brodeau sur Louet loco citato

art. 3

L'amortissement est une grace ou permission que le souverain accorde aux Eglises, Chapitres, coautés, colleges, hopitaux, cures, Chapelles et autres gens de main morte de tenir et posseder en leurs mains heritages feodaux ou casuels, cet art. dit si aucuns fiefs sont legués a gens de main morte quils sont obligés d'en rechercher l'amortissement.

Quaeritur si c'est a leurs frais ou aux frais de l'heritier du testateur qui leur a legué ce fief, par arrest du 2 juillet 1575 rapporté par Louet litt. 14 num. 12 fut jugé

& en eſgal degré : mais que la Couſtume exclud les Filles quant il y a Maſles, par l'article 124. cy-apres: qu'il eſt Maſle, & ſa Couſine Fille, partant qu'il l'exclud : joint qu'il y a pareille raiſon aus Couſins d'exclure les Couſines, que aus Freres qui excluënt les Sœurs : & partant y doit auoir meſme Iugement, *l. illud. D. ad leg. aquil.* & ce que ie dis cy-apres ſur le §. 124. ou eſt traittée la queſtion de la Succeſſion de Lælius.

§. 80.

Roturiers ne ſont capables de tenir Fiefs en Propre, & ſi à Droit d'hoyrie ou ſucceſſion aucuns leur en aduiennent, ſont tenus dedans l'an & iour les remettre entre les mains de Gentilshommes, ou Anoblis, capables à les retenir & poſſeder : à faute dequoy ſont Commis. *Article II.*

Roturiers ne ſont capables de tenir Fiefs.

C'Eſt l'intereſt du Prince que les Fiefs ſoyent en main Noble qui luy puiſſe rendre ſes Seruices : & partant à bonne raiſon ne peuuent les Ignobles ſans ſon conſentement les tenir & occuper, *arg. l. apud Iulianum, §. vlt. & l. ſeq. D. de legat. 1. & l. fideicommiſſ. §. ſi ſeruo, D. de legat. 3.* Auſſi eſt-ce l'intereſt des Subjets que leur Seigneur ſoit Noble : *Nam tutius & ſecurius viuimus ſub potentiori Domino, Tiracq. de nobilitate, cap. 37. nu. 119.* Toutesfois encores que le conſentement vniuerſel des Pays Couſtumiers ſoit de declarer les Roturiers incapables de tenir Fiefs, il n'y en a point qui ait paſſé à la Commiſe ; Les Roys ſe ſont contentés du Droit des Francs-Fiefs, qui eſt le reuenu d'vne année en vingt ans ; qui vient à grand profit & émolument ; auec ce qu'ils ſont tenus fournir Gens de guerre ſelon la qualite de leurs Fiefs quant le Ban ſe conuocque : comme i'ay dit ailleurs.

Roturiers incapables de Fiefs. 534.

Droits de Fiefs & nouueaus Acqueſts ne sõt en ce pays. 535.

En Propre.

Les Roturiers ont de là pris le pretexte des Engagemens, ſur leſquels ſe font pluſieurs fraudes, l'Engagement ne deuoit eſtre que d'vn an.

§. 81.

Si aucuns Fiefs ſont legués à Gens d'Egliſe, Communautés, Colleges, Prieurés, Hoſpitaus, Cures, Chappelles, & Confrairies ; ou s'ils en acquierent, ſont tenus dedans l'an & iour d'en recercher amortiſſement. Et en cas qu'ils ne l'obtiennent demeurent contraints à la charge du Fief, ſelon la qualité d'iceluy. *Article III.*

Amortiſſement.

C'Eſt le congé que le Prince donne à Gens non-mourans de tenir Fiefs, ſans eſtre contraints d'en vuyder leurs mains, Ordonnance de Fontanon. *tho. 2. fol. 311.* L'on a doutté ſi vn Donnateur eſt tenu de faire amortir à ſes deſpens le Fief qu'il a donné à l'Egliſe, Corps, ou College non-mourant : Mais Gallus recite Arreſt pour le Donnateur. *quæſt. 74.*

Amortiſſement deſiny. 536.

Et en cas qu'ils ne l'obtiennent demeurent contraints à la charge du Fief.

La charge du Fief eſt de Seruice, d'Hommage, & Repriſe à toute mutation de Vaſſal, §. 81. & 87. & 88. cy-apres. Or les Gens d'Egliſe, & autres Corps, & Colleges, cy-deſſus ſpecifiés, ne meurent iamais ; ne vendent qu'auec grandes neceſſités & formes exquiſes, & ne confiſquent iamais, & n'eſchangent que rarement ; & partant ſoit qu'ils ſoyent refuſés de l'Amortiſſement, ou qu'ils negligent de le demander, M. le Duc y pert tous ſes Droits ; à quoy ſes Officiers doyuent auoir eſgard, & imiter l'ordre de France, ou ils payent indemnité, & donnent homme

Charge de Fief que c'eſt. 537.

Reprehenſion de ceſte Couſtume. 538.

Viuant, Mourant, & Confiſquant: par les Contracts duquel, & par ſes delits, ou mort naturelle, les Droits du Feodal ſont produits: Ils verront pour cela Bacquet des Amortiſſemens, & le traitté de Monſieur le Maiſtre ſur ceſte matiere.

§. 82.

Article IIII.

Tous Vaſſaus ſont tenus faire foy, & hommage, & ſerment de fidelité à Monſeigneur le Duc noſtre ſouuerain Seigneur : ou à leurs autres Seigneurs Feodaus, pour raiſon des Fiefs qu'ils tiennent, & leur en faire Seruice ſelon le Nombre, Inueſtiture, & Qualité d'iceus.

Hommage, & Serment de fidelité.

Hõmage, & Serment de fidelité differends. 539.

CEſte conjonctiue, Et, doit eſtre disjonctiue, Ou, en ſorte que les Vaſſaus Laïcs facent foy & hommage; & les Clercs ſerment de fidelité, car en tous pays Couſtumiers ils ſont ainſi entendus, que les Vaſſaus laïcs facent foy, & hommage, & les Prelats & Gens d'Egliſe ſerment de fidelité: Magiſtri, & Bacquet des Fiefs.

Foy, & Hommage.

Hommage definy. 540.

Ceſte Foy, & Hommage, *nihil aliud eſt quam fidelitatis ſponſio:* mais elle ſe diuiſe en deus: l'vne qui ſe rẽd au Souuerain les mains jointes, & les genous en terre: l'autre aus Feodaus non Souuerains, que l'on dit, La bouche & les mains. *Molin. §. 1. gloſ. 5. nu. 12.*

Et Serment de Fidelité.

Serment de fidelité que c'eſt. 541.

C'eſt la Foy & Hommage des Prelats & Gens d'Egliſe, qui ne mettent pas les genous en terre, ains ſe tiennent debout, deſcouuerts, & ayant l'Eſtolle au col, *& manibus ad pectus, Ioann. Ferault in tract. de jur Francor. regis in 10. lib.*

Ou à leurs autres Seigneurs Feodaus.

Forme d'hõmage. 542.

Il faut noter que combien que ceſte Couſtume ne mette pas difference entre la forme de l'Hommage qui ſe rend à M. le Duc par ſon Vaſſal immediat, & celle qui ſe rend audit Vaſſal immediat par ſon Arriere-Vaſſal: ſi eſt-ce que l'Arriere-Vaſſal ne doit pas l'Hommage les mains jointes, ny les deus genous à terre, ains ſeulement la Foy, la Bouche, & les Mains: & en eſt l'vſage tel aus pays Couſtumiers, à ſçauoir, que le Vaſſal trouue ſon Feodal au lieu d'ou ſon Fief eſt mouuant, aduouë tenir de luy ledit Fief, & promet par ſa foy de luy en faire recognoiſſance & ſeruice ſelon la qualité & condition d'iceluy. Et ce fait ſ'encline reueremment pour luy bayſer la main : ce que le Feodal ayant ſouffert le baiſe à la bouche en ſigne de la reciprocque fidelité & bien-veillance qui doit eſtre entre le Feodal & le Vaſſal. Molin, §. 7. & Guenois en ſa Conference de l'art. 64. de Paris.

Et leur en faire Seruice.

Fiefs plus purs en Lorraine qu'en France. 543.

Les Fiefs de Lorraine n'eſtans chargés que de Seruice honneſte, ſont vrayement Fiefs, & plus purs & ſimples Fiefs que ne ſont ceus de France: Car ceus de France ſont ſubjets à Quints, Rierequints, Reliefs, Retenuës, Denombremẽs par ſingulieres parties, & à perte de fruits apres la ſaiſie: Il eſt vray que les Feodaus & Iuſticiers ont des Droits de Lots & Ventes ſur les heritages Roturiers de leur Iuriſdiction, qui recompencent bien la charge de leurs Fiefs, mais la vraye nature du Fief en eſt neantmoins alterée.

§. 83.

Article V.

Si interpellés de reprendre ils en ſont refuſans ou dilayans par trois mois eſtans au pays, ou ſi hors en pays eſtranger par an & iour; ledit temps paſſé peut ſon Alteſſe ſaiſir le Fief; & tiendra la ſaiſie iuſques à ce que les interpellés auront ſatisfait à laditte interpellation.

Si interpellés.

que c'étoit a l'heritier d'en poursuivre l'amortissem.t pour raison de ce qu'on presume que le testateur sachant
la qualité des legataires gens de main morte qui ne pouuoient posseder l'immeuble sans amortissement
a voulu que ses heritiers ~~fissent posseder l'heritage et donations~~ ce qui etoit necessaire ut uti et frui
liceret, comme etant un accessoire de leg et en faisant partie fait a ce propos, L. si re obligata ff.
de leg. 1o si testator rem per fidei commissam relictam obligatam fuerit ab hærede luenda est
et §. idem testator L. his verb. de lege 4a. ou l'heritier est tenu præstare omnia onera et introitus
militiæ legatæ, cela s'appelle omnia sine quibus res legata teneri et possideri oportet.
La difficulté cesse si les gens de main morte acquierent des fiefs autrem.t que par legs et donaon a cause
de mort, par exemple par achapts, echanges ou autres dispoons entre vifs, car en ce cas il est juste
quils en recherchent l'amortissem.t a leurs depens et en cas quils ne l'obtiennent ce qui se peut faire
premierem.t quand le souverain ne les veut amortir ou bien quand le fief legué et servant au seig.r du
fief dominant sans l'indemniser le vassal ne pouuant empecher l'amortissem.t qui procede d'une puissance
souveraine mais peut seulem.t se faire indemniser pour la recompense et le payem.t des droits quil
peut pretendre selon la qualité du fief servant et demander homme viuant et mourant et
confisquant, similiter hic passive, arrest rapporté par Charondas au code henry trois Liv. 17. titt. 8.
par gloss. in cap. vno in verbo domum, de Religiosis domibus in 6.o en cas quils ne l'obtiennent amortissement ils demeurent contraints
a la charge du fief selon la qualité diceluy
D'ailleurs quand il leur est donné du bien de roture ils sont pareillement obligés d'en obtenir l'amortissement c'est a dire la permission du
prince pour le posseder, et comme les gens d'eglise qui font vn corps de communauté ne peuuent pas aliener les quels biens qui
tombent entre leurs mains, n'en sortant pas non plus que s'ils etoient tombés en des mains mortes qui n'agissent et ne commercent pas et
ne les font passer de manu ad manum il leur est assés difficile d'obtenir cet amortissement et quand il leurs est accordé, c'est a la charge
toujours de donner vn homme viuant mourant et confisquant, viuant pour faire les foy et homages, rendre les deuoirs et
prestations ordinaires, mourant afin qu'a cette mutation par le decés il en soit donné vn autre qui fasse les mesmes
deuoirs, confisquant c'est a dire par le delict duquel ce bien noble puisse estre confisqué au proffit du seig.r, lequel
homme viuant mourant et confisquant doit estre vn seculier.

Article 4.e

Regulierement le vassal de quelle qualité il soit n'est receuable a prester la foy et hommage par
procuration mais la doit rendre en personne, parceque l'hommage est vn service personnel inseparable
du vassal cap. unico §. ido abalissa de statu Regulari 6. Joann. galli quæst. 301 mais si vne Comté ou
vn college est sujet a foy et hommage ils le peuuent faire par procureur doctores in L. item §. vniuersitati
ff. de rerum diuisione, et celuy qui est vassal d'une Comté ou College n'est pas vassal dun chacun en particulier
gloss. et bart. in L. 2 ff. quod cujusque vniuers, hommage est la Reconnoissance et la soumission faite au seig.r
foy ou serment de fidelité est le deuoir que l'on luy promet continuer.

Quaero si la seigneurie dominante est engagée par le seig.r a vn de ses Creanciers, le vassal doit il faire foy et
hommage au creancier ou au seig.r Resp. que c'est au seig.r en personne, parceque l'engagiste n'a rien de fief
dominant que dominium vtile, et que directum remanet apud dnum ipsum, et en ce cas d'omission de foy et homage
il ne peut proceder par saisie, ainsy doit demander par actions les droits, deuoirs et proffits idem dic de
l'usufruitier, et idem est Concordo du vassal, qui doit faire foy et homage en personne et non son engagiste et
vsufruitier

article 5e

Un seigneur feodal peut a faute de foy et hommage non faits saisir le fief de son vassal, et non les fiefs qui sont mouvans dudit vassal qui est endemeuré encor quils dependent du fief mal mouvant de luy arr. de paris le 15 Xbre 1548 pap. lib. 15 pag. 822. le seigr feodal en concedant le fief a son vassal a stipulé de luy la foy et homage, les droits de relief en mutaon et ouvertures selon les Coutumes infra art 10 et autres droits et devoirs pour lesquels il peut faire saisir en sa main le fief saisy et mouvant de luy, ce fait sera tenu le seigneur feodal faire appeller son vassal en justice pour y ouir declarer pour quelques causes droits et proffits il entend avoir saisi et soutenir la saisie, afinque le vassal luy ~~faire~~ puisse faire offres pertinentes et requerir en cas de debat telles provisions selon droit et Coutume que de raison la saisie faute d'homme c'est a dire de foy et homage fait au seigneur les fruits sienst et par faute de denombrement non, et doit le Commissaire en rendre compte 1° La sa... pour saisir les arriers fiefs ouverts.

2° non.

Si interpellés.

CEſte Couſtume eſt fondée en ce que *jura negligentes ſui juris perſecutionem rejiciunt*: & ſur ce qu'il n'y a aucun iour prefix en icelle *qui pro homine interpellat. l. ſi ex legati. D. de verbor. oblig. l. magnam. C. de contrah. & committ. ſtipulat.* Ioint que les Droits ſont faits pour les diligens, & non pour ceus qui dorment. *l. pupillus in fin. D. de his quæ in fraud. credit.*

Interpellatiõ dequoy opere. 544.

Ou ſi dehors en pays eſtranger par an & iour.

Si le Vaſſal eſt abſent pour le Public, ou en Ambaſſade pour le Prince, le temps de ſon Ambaſſade ne ſera pas compté en l'an & iour: Item, ſi le Feodal ayant fait ſon interpellation s'abſente du lieu de la mouuance, & ne delaiſſe aucuns Officiers ayans charge de receuoir les Vaſſaus: car en ce cas il ſuffit que le Vaſſal face ſa diligence dans le temps de la Couſtume: parce que regulierement les choſes ſont tenues pour accomplies toutesfois & quantes qu'il n'a tenu à celuy qui les doit faire qu'elles n'ayent eſté faittes: *etiam in obligationibus dandis l. jure ciuili, D. de condit. & demonſtrat.* & à plus forte raiſon *in obligationibus faciendis vt hîc*, en laquelle l'empeſchement de quelque part qu'il vienne, purge la demeure, *l. continuus §. illud, de verb. obligat.*

N'opere cõtre l'abſent. 545.

Ny pour le Feodal qui s'abſente. 546.

Item, ſ'entend ceſte contrainɛte d'Hommage dans l'an de l'interpellation, ſ'il n'y a empeſchement valable du Vaſſal, comme de Maladie, Guerre, Peſte, Detention de priſon, ou autre cas de Droit, *l. & Attilicinus, D. de ſeruit. Ruſticor. prad. & Molin. conſ. 24.*

Ny en Maladie, Guerre, Peſte, Priſon. 547.

Saiſir le Fief.

Il falloit paſſer plus outre, & declarer à qui appartiendroient les fruits pendant la Saiſie: car toutes autres Couſtumes les donnent au Feodal comme peine de la Contumace du Vaſſal, & eſt eſtrange que M. le Duc ne prenant les fruits du Contumax, a moins par ſa propre Couſtume que par le Droit commun auquel il eſt fondé ſur tous les Fiefs de ſes Pays & Souueraineté: & moins que le Seigneur direct ſur ſon Cenſier, comme il eſt dit en l'article 304. cy-apres.

Les fruits du Fief ſaiſi à qui appartiennent. 548.

Reprehenſiõ de ceſte Couſtume. 549.

§. 84.

Leſdittes repriſes faittes, ſont données Lettres de la part de ſon Alteſſe teſmoignantes le deuoir des Vaſſaus: qui reciprocquement doiuent donner Reuerſales de ce dequoy ils auront repris: Et ſ'ils ont repris d'vne ou pluſieurs Seigneuries diſtinɛtes & ſeparées, doiuent en faire Declaration expreſſe; non toutesfois des Dependances ſinon en general; Et ſans eſtre tenus en donner autre denombrement par le menu, ſi bon ne leur ſemble.

Article VI.

CEſte Couſtume eſt differente de beaucoup d'autres Couſtumes rapportées en Conference des articles 9. & 10. de celle de Paris, par toutes leſquelles le denombrement du Fief ſe doit faire par ſingulieres Parties: & en ceſte difference le chois eſtant delaiſſé aus Vaſſaus, *Ibi*, Si bon ne leur ſemble. la queſtion eſt de choiſir lequel des Denombremens ſinguliers, ou generaus, ils doiuent eſlire? Or ſans entrer en conſideration de la diuerſité des Fiefs ſubjets à Quints, Requints, ou autres Droits, & de ceus qui ne doyuent que Seruice perſonnel, comme ceus de Lorraine: Il eſt apparent que le Vaſſal doit donner ſon Denombrement par ſingulieres Parties, & que les Officiers de M. le Duc le doyuent ainſi receuoir, parce que c'eſt le profit & vtilité de l'vn & de l'autre: Qu'il ſoit aduantageus au Vaſſal, il en apert par le conſentement vniuerſel des Pays Couſtumiers; en la Conference ſur les §. 10. de Paris; & des pays de Droit eſcrit, parce qui en eſt recueilly de *Boher. de conſuet. feud. §. 12. gloſ. 1. & §. 16. eod. tit. & in §. 2. gloſ. 1. de conſuetud. reten. rer. feud.* Item, en ce qu'ayant acquis quelques heritages roturiers en ſon Fief & Territoire il les peut rejoindre & conſolider à ſon Fief & Seigneurie, tant

Denombrement cõme ſe donne. 550.

Denombrement par ſingulieres Parties profite au Vaſſal. 551.

par la declaration qu'il en fait au Tiltre de ſon acquiſition, que par le Denombrement de ſon Fief ou il la comprent. Ce qui eſt fondé ſur deus Maximes du Droit, à ſçauoir, *res de facili reuertitur ad ſuam naturam atque priſtinam qualitatem, & res vnita accipit conditionem rei cui vnitur. l. ſi vnus, §. pactus. D. de pactis, l. pen. §. inter eos, D. ſolut. matr. l. Item, ſi fundi, §. ſed ſi inſula, D. de vſufr. & res ſua nemini ſeruit, l. in re communi, D. de ſeruit. vrb. præd.* Et auſſi ſeroit-ce choſe eſtrange qu'vn meſme Seigneur fut Vaſſal & Seigneur de luy meſme: auquel propos on allegue vn ancien Arreſt pour les Bouchars du 26. Iuillet 1539. autre du 23. Iuin 1570. autre des Grãds jours de Poitiers du 8. Octobre 1579. Et au contraire ſ'il declare qu'il n'entend reünir les heritages Roturiers en ſa Cẽſiue, ains les tenir en meſme nature qu'ils luy ſont acquis, ou eſcheus, & qu'il ne les donne au Denombrement de ſon Fief, ils demeurerõt en leur nature accouſtumée de Roture, & y pourront ſes Parens ignoble ſucceder & en joüyr: comme il fut iugé en l'Arreſt des Bouchars cy-deſſus allegué, & par autre de l'an 1536. allegué par Guenois: & ne faiſans augmentation de ſon Fief, n'en augmenteront les charges enuers le Feodal, qui autrement, & ceſſant laditte declaration & diſtinction, prendroit à ſon profit laditte reünion, pource que ce qui eſt adherant ou conjoint à quelque choſe, *eius naturam aſſumit arg. l. quæ religioſis, D. de rei vendicat. l. ſed ſi adjuc. D. pro ſocio, l. vlt. D. de tritic. vin. & olco. leg. Molin. ad conſuet. Pariſ. §. 1. gloſ. 1. quæſt. 4. & §. 30. quæſt. 2. Guid. Pap. quæſt. 265. 489.* Dauantage, c'eſt vn profit au Vaſſal de donner ainſi ſon Denombrement par ſingulieres parties, d'autant que tout ce qu'il y met eſtant receu & aduoüé par M. le Duc ou ſes Officiers, luy eſt aſſeuré enuers ledit Seigneur Duc, & luy ſert ſon Denombrement & acte de reception de Tiltre des Droits y mentionnés. Bacquet. *tho. 3. cap. 29. nu. 30.* combien que contre vn Tiers non preſent ou conſentant il ne ſerue pas. *l. quæ quiſq. D. de acquir. rer. dom. l. cenſualis, C. de donat. l. functiones, l. ſolemnibus, C. de rei vend. l. ſi pater. C. de action. empt. Et tho. 3. partic. 4. cap. 51.* de Bacquet.

Denombremẽt par ſingulieres parties profite au Feodal. 552.

Qu'il ſoit aduantageus à M. le Duc, c'eſt choſe ſans doutte, car reüniſſant des heritages Roturiers au Fief, il augmente le reuenu du Fief, & par conſequent la charge de Seruice qu'il doit à l'occaſion d'iceluy: Seulement y a il vn cas ou ſes Officiers doiuent preueoir, à ſçauoir, quand les heritages reünis doyuent quelques tailles réelles, ou autres Droits, dont la nature du Fief les exempte, car en ce cas ils doyuent empeſcher la reünion; d'autant qu'elle ſeroit en ce cas prejudiciable. En France la forme de ceſt empeſchement ſe fait par le debat du Denombremẽt, & ne peuuent les Vaſſaus ſ'en preualoir que leurs Denombremens eſtans preſentés à la Chambre des Comptes, elle n'ait aduis des Iuges des lieus, & ſur iceluy fait examen & verification par le menu de tous les Droits mentionnés audit Denombrement. Mais quant aus autres Feodaus non Souuerains, il faut qu'ils blaſment les Denombremens de leurs Vaſſaus dans le temps porté par les Couſtumes, autrement ſont iceus tenus pour receus. *Chopin. de doman. lib. 3. tit. 15. nu. fin.* Bacquet, *d. cap. 29. nu. 30. tho. 3.*

Vn ſeul Denombremẽt par tous les Vaſſaus. 553.

Au reſte ſ'il y a pluſieurs Vaſſaus d'vn meſme Fief, vn ſeul n'eſt pas receu à donner ſon Denombrement, ains eſt beſoin qu'ils le donnent tous enſemble, & conjoinctement, & ce tant pour la qualité de l'obligation à laquelle eſt tenu le Vaſſal, que de ce qui eſt compris en icelle; à raiſon de laquelle on ne la peut eſtimer autre que indiuiduë, ny l'accomplir pour partie: Car c'eſt vne obligation *non dandi ſed tradendi*, qui contient en ſoy vn fait indiuidu. *Molin. gloſ. 4. quæſt. 5. §. 2. & §. 6. quæſt. 1. nu. 2.* Mais ſ'il y a quelqu'vn des Vaſſaus qui ſoit en demeure, les autres le pourront bailler entierement pour tous, ſauf leur recours contre le refuſant: & autrement n'auront main-leuée de leur part, ſi le Fief n'auoit eſté partagé d'ancienneté, & le partage approuué par le Feodal, ſoit par reception d'Hhommage & Denombrement ſeparé, ou autrement.

Article 7.

Quand le vassal est interpellé par le seig.r de reprendre, et qu'un autre pretend estre en mesme temps seig.r il peut declarer qu'il est prest de reprendre de celuy qui est seig.r veritable, et il ne court aucun risque, de mesme s'il estant interpellé de reprendre d'un fief qu'il estime franc alleud, ayant quelque raison pour cela, comme pour n'avoir ny luy ny son predecesseur fait aucune reprise, en affirmant il ne craint pas la perte des fruits, ny par consequent la perte de la proprieté en Lorraine, quoyque Regulierement qui fief denie fief perd comme il est dit en la Coutume de Paris ce qui s'entend lorsque cette denegation est faitte precisem.t en jugem.t selon l'opinion de M.r Charles Dumoulin sur cet art. 43

Art. 8.

L'aisné peut faire seul foy et homage pour ses freres pour fiefs non divisés 07, a econtrario sensu p.r fiefs divisés l'aisné seul ne peut faire foy et homage sed singuli fratres in solidum tenentur puisqu'il est certain en droit que in omnibus servitutibus deducto usufructu singuli haeredes remanent in solidum obligati L. 2. ff. 1o et ibi Cujas ff. de verb. oblig. item obligatio facti sive operis effectus in partes scindi non debet et ideo singuli haeredes in solidum tenentur L. in eâ excemone 75 ff. 2o Cod. tit L. fidei commissum 11 ff. penult. de leg. 30

§. 85.

Si le Fief pour lequel le Vaſſal ſera appellé eſt pretendu par vn autre eſtre de ſon Seigneuriage direct, comparant le Vaſſal & le declarant dedans le temps cy-deſſus limité; ou bien ſe purgeant par ſerment qu'il ne l'eſtime eſtre Fief: Ains qu'il le tient Franc-Alœud, il ne le Commet, encores que par apres il ſe trouue eſtre Fief: Et ne doit eſtre paſſé à la ſaiſie dedans autres trois mois, pendant leſquels il fera ſon deuoir de faire iuger ceſte difficulté par les Pairs aus Aſſiſes extraordinairement, ſans fuittes & formalités. *Article VII.*

PLuſieurs Couſtumes aſtraignent le Vaſſal d'aduoüer ou deſaduoüer: & par autres, Qui Fief deſnie, Fief pert; comme il ſe veoit en la Conference de l'article 43. de Paris: comme auſſi emporte le deſadueu mal fait, Commiſe de Fief. *Molin. §. 1. gloſ. 9. nu. 2.* Mais ceſte Couſtume ne contraint pas le Vaſſal au deſadueu formel, ains à declarer la pretention d'vn autre Seigneur: Ainſi que au ſemblable, & en concurrence de Feodaus, c'eſt aſſés d'offrir les droits & deuoirs à celuy qui ſera ordonné par Iuſtice: parce que le Vaſſal n'eſt tenu de ſe mettre au hazard & peril de l'euenement incertain d'vn procés, *l. quod debetur, D. de pecul. Molin. §. 1. gloſ. 9. nu. 3.*

En concurrẽce de Feodaus le Vaſſal doit offrir. 554.

En ſe purgeant par ſerment qu'il ne l'eſtime eſtre Fief.

Au liure intitulé, Ly eſtabliſſement, &c. *lib. 4. feudor. tit. 5. 21. & 39.* l'on doit deſnier ſciemment & de propos deliberé, car ſi l'on doutte, l'on eſt reputé pour ignorant, *l. vlt. C. de condit indeb. l. 2. D. quis ordo in bonor. poſſeſſ. ſeru.* Mais ſoit le deſadueu fait ignoramment ou ſciemment, ſ'il eſt fait hors Iugement il eſt pluſtoſt pris pour vne parolle indiſcrette que pour vn deſadueu formel, & n'eſt ſubjet à aucune peine. *l. famoſ. D. ad leg. Iul. Majeſtat. l. quicquid calore. D. de regul. jur. l. vn. C. ſi quis Imperat. maledixerit.* Au reſte il faut noter que les Maris, Tuteurs, ny Beneficiers, ne peuuent deſaduoüer ſans authorité, comme il eſt dit en l'art. 87. cy-apres.

Deſny ne peut eſtre fait par le Mary, ou Tuteur. 555.

§. 86.

Tant & ſi longuement que choſes Feodales demeurent indiuiſées & non partagées, entre Freres, l'Aiſné peut faire d'icelles pour tous les Foy, & Hommage, & Serment de fidelité. *Article VIII.*

Indiuiſées.

ENcores que le Fief appartienne indiuiſément à pluſieurs, l'Hõmage neantmoins eſt deu par tous *in ſolidum, quia cum plures in loco vnius ſuccedunt omnes vnius loco habentur, l. cum fundus, D. de condit. & demonſtrat. l. 2. §. quicumq; D. de excuſat. tutor. l. ſi quis C. de ſecund. nupt.*

L'Hõmage ſe doit *in ſolidum.* 556.

Entre Freres.

Soit qu'ils ſoyent Conjoints de l'vn & l'autre coſté, que l'on dit Germains; ou qu'ils ne ſoyent que de Pere, que l'on dit Conſanguins; ou de Mere, que l'on dit Vterins: *dummodo deſcendant ab eodem parente à cujus ſucceſſione ſunt feuda de quibus agitur. Molin. §. 3. gloſ. 4. nu. 2.*

Freres, s'entend, ſoyent Germains, ou non. 557.

L'Aiſné peut.

Ce mot, Peut, eſt de faculté, & ne ſ'en ayde l'Aiſné ſ'il ne veut, Mais ſi le Feodal a fait ſaiſir, & que les Puiſnés ne ſe mettent en deuoir de reprendre auec l'Aiſné, il luy ſera beſoin de faire l'Hommage pour le tout ſ'il veut auoir main-leuée, comme i'ay dit en l'eſgard du Denombrement ſur l'art. 84. cy-deuant. Et en ce cas eſt ce mot, Peut, de neceſſité, & ſe peut prendre pour, Doit, comme il eſt auſſi ſouuent proferé en la Loy, *not. in. l. 1. D. de iuriſd. omn. Iudic. l. ſæpe audiui Cæſarem. D. de offic. præfect.*

Le mot, Peut, eſt de faculté. 558.

Quelquefois de neceſſité. 559.

§. 87.

Article IX.

Si les Fiefs eſchéent à Femmes, ou Mineurs; les Maris ou Tuteurs en peuuent faire les Repriſes en leurs noms; preſter les Foy, & Hommage, & Serment de fidelité; ſ'ils n'en obtiennent ſouffrance.

En leurs noms.

Maris, & tuteurs, peuuẽt faire Repriſes, & Hommages. 560.

C'Eſt à dire, en noms de Maris, & Tuteurs, & non pas en leurs noms priués: Car tout ainſi que le Feodal ne peut ſaiſir qu'en nom de Mary, & le Tuteur en nom de Tuteur des Proprietaires du Fief dominant, *l. fin. C. de bon. quæ liber. l. ſi Tutor. D. pro empt. l. cum in vna*, §. *Tutor. D. de appellat.* auſſi ne peuuent les Maris & Tuteurs des Vaſſaus faire l'Hommage que au nom de Maris, ou Tuteurs, parce que c'eſt acte de Proprietaire. *Molin.* §. *1. gloſ. 1. nu. 61.*

Mineur ne peut deſaduoüer. 561.

Mais les Mineurs de 20. ans ne peuuent faire aucun deſadueu; parce qu'il emporte perte de Fief en pluſieurs cas. De meſmes ne peuuent auſſi deſaduoüer le Feodal les Vſufruictiers, les Tuteurs, les Abbés, les Prieurs, ou autres Adminiſtrateurs qui ne ſont Seigneurs entiers & irreuocables; ny les autres Eccleſiaſtiques, ſans authorité des Superieurs; ny les Maris ſans conſentement de leurs Femmes; ny leurs Femmes ſans authorité de leurs Maris: Combien qu'elles euſſent authorité de Iuſtice: *vid. Bald. in l. 1. D. de rer. diuiſ.*

Idem, des Abbés, Tuteurs, Maris, Vſufruitiers. 562.

S'ils n'en obtiennent Souffrance.

Souffrance ne ſe donne que au Tuteur, & non au Mary. 563.

Ces mots ſe referent aus Tuteurs, & non pas aus Maris: car la Souffrance ne ſe dõne que au Pupile, & la Femme en quelque aage qu'elle ſoit eſt Majeure d'Ans en ceſte Couſtume, §. 15. cy-deuant. Or la Souffrance eſquipole à Foy & Hommage tant qu'elle dure, c'eſt à dire iuſques à l'aage capable de faire l'Hommage. Et eſt ceſte tollerance double, l'vne taiſible, qui eſt celle qui ſe fait par le Feodal tant qu'il ne fait point d'interpellation ou ſaiſie. *l. quotiens, D. de ſeruit. l. 2. C. de ſeruit. & aqua.* l'autre expreſſe, qui eſt celle dont parle ceſt article, & qui ſe peut limiter par le Feodal, de l'aage auquel le Pupil pourra eſtre capable de faire la Foy & Hommage: afin qu'eſtant paruenu en ceſt aage il entre en ſes deuoirs, & que à faute de ce le Feodal vſe de ſon Droit. *text. in cap. cum ſi præditus. de conuer. Conjug. c. quia circa. de conſanguinit. & affin.*

§. 88.

Article X.

Toutesfois que le Fief change de main, ſoit par muance du Seigneur, ou changement du Vaſſal, à quelque tiltre que ce ſoit, le Fief demeure obligé aus Repriſes, Foy, Hommage, & Serment de fidelité.

Gẽs d'Egliſe doiuẽt fournir homme confiſquant. 564.

MOnſieur le Duc, & les autres Seigneurs Feodaus perdent leurs droits de Repriſes, Foy, Hommage, & Serment de fidelité par mutation de Vaſſal, quand le Fief eſt vendu ou donné à Gens d'Egliſe, Corps, Colleges, ou autres Non-mourans & Confiſquans; ſi en corrigeant l'article 81. cy-deuant il n'eſt dit qu'ils payeront indemnité, & fourniront d'homme Seruant, Mourant, & Confiſquant; comme il ſe fait aus autres pays Couſtumiers, ou l'indemnité eſt quelquefois du Tiers de la valeur du Fief. *Carond.* aus Pandectes, *lib. 1. fol. 271.* Mais en ce cas demeurera ſeulement à M. le Duc, ou autres Seigneurs Feodaus, le ſeruice deu par le Fief, ſelon l'inueſtiture & qualité d'iceluy; & ſera à leur charge de la monſtrer, ſ'ils y veulent pretendre autre choſe que ce qui eſt de la charge naturelle du Fief, à ſçauoir, d'honneſtes ſeruices: vois cy-deuant, §. 82.

§. 89.

Article XI.

Droit de Foy, & Hommage, au Seigneur direct par ſon Vaſſal, ne ſe peut preſcrire.

Les

Art. 9

les mariz pour les femmes acause qu'elles sont en leur puissance et les tuteurs pr. leurs mineurs acause de leur autorité sur leur personne et sur les biens prennent les reprises en leurs noms prestar foy et hõmage et jurement de fidelité.

art. 10

toutes les fois que les fiefz tant dominans que servants changent de main par changemt. du seigr. ou du vassal soit par disposon entre vifs ou acause de mort par succession ab intestat autant de fois le fief servant est obligé aux reprises foy et hõmage et serment de fidelité

art. 11

cum feudum a fidelitate dicatur, quandiu natura feudi remanet tandiu et fidelitas a vassalo debetur. q. droit de foy et hõmage au seigr. direct par son vassal ne peut se prescrire de même que le cens qu'a celuy qui doit le cens, est totum dnus utilis et professor precario et ad praescriptionem relinquitur possessio nec vi nec clam, nec precario.

Art. 12.

Cet art est contraire au droit commun qui veut que le vassal ne puisse vendre de son fief sinon les fruits et accessoirs, puisqu'il permet au vassal d'aliener en quelque façon qu'il voudra son fief et peut l'acquereur de tel fief en prendre possession en prestant neanmoins foy &c. au seig.r dud. fief.

LEs autres Couſtumes diſent, parce qu'elle eſt reciprocque, Troyes, §. 23. & autres y rapportées en Conference: *l. ſi cum dies, D. de recept. arbitr. Math. de afflict. deciſ. 265.* Ceſte diſpoſition à ſon fondement de la premiere nature & condition des Fiefs, pour la precaire qui eſt entre le Seigneur & le Vaſſal, lequel eſt reputé réel & perpetuel: comme les autres Couſtumes le monſtrent par ceſte reigle, Tant que le Seigneur Dort le Vaſſal Veille, *Et è contra.* Paris, §. 61. 62. Berry, *tit. 12. §. 3.* Molin. §. 7. Bacquet, *tho. 3. cap. 11. nu. 9. lib. 4. feudor. tit. 87.* & pluſieurs autres authorités demonſtrent que la reciproque obligation du Seigneur & du Vaſſal à donné cauſe à la prohibition de la preſcription.

Preſcription n'eſt receuë en Foy & Hommage. 565.

Ne ſe peut preſcrire.

L'article ancien 7. de la Couſtume de Paris eſtoit conceu en meſmes termes: Toutesfois du Molin eſtoit d'aduis que le Fief ſe pouuoit preſcrire par le Feodal contre le Vaſſal; ou par le Vaſſal contre le Feodal, par le temps & eſpace de cent ans. nomb. 14. & 15. dudit §. 7. Ce qui fut occaſion d'adjouſter ces mots en la Couſtume reformée, §. 12. Encores que ce fut par cent ans & plus. Suyuant les Arreſts de la Cour auparauant rendus, & par les raiſons deſquels il faut tenir que le Vaſſal ne peut en ceſte Couſtume preſcrire la Foy & Hommage par cent ans ou autre temps immemorial, en ſorte qu'eſtant interpellé par le Feodal il ne ſoit touſiours tenu d'y ſatisfaire. Mais combien que cela ſoit certain entre le Feodal & le Vaſſal, neantmoins vn Tiers ſe pretendant Feodal preſcrira par trente ans, à compter du iour qu'il aura exploité le Fief ſeruant, & receu les deuoirs d'iceluy: d'autant qu'entre ces deus ſe pretendans Feodaus, ceſſe la raiſon qui eſt entre le Seigneur & le Vaſſal, car combien que le Seigneur ne puiſſe preſcrire, *Is tamen qui bona fide accipienti tradidit fundum vſucapere poterit. l. quam rem. D. de vſucap. l. comperit, C. de præſcript. 30. vel. 40. annor. Ioann. Fab. in §. vlt. de jur. perſon. Molin. §. 7. nu. 12.* & ce qui eſt diſpoſé en la Couſtume de Blois, *§. 36. cap. 4. Secus*, ſi vn autre Seigneur auoit preſcript autre choſe que la feudalité, à ſçauoir, quelques charges pecuniaires, comme vn Cens, Taille, ou autre Droit non Feodal: car en ce cas ſa preſcription ne pourroit prejudicier au Seigneur Feodal, d'autant que c'eſt vn Droit differend lequel il n'auroit peu preſcrire: *cum numquam jus feudale poſſederit: & id tantum præſcriptum cenſeatur, quod poſſeſſum eſt, l. ſine vſucapione. D. de vſucap. c. ſine poſſeſſ. de Regul. jur. in vj. & vt ait Baldus, in c. 1. verſ. abbatiſſa, tit. qui feud. dare poſſ. præſcriptiones tantum habent de potentia, quantum de actu.* Selon leſquelles theoriques y eut Arreſt du grand Conſeil en l'an 1565. entre la Royne de Nauarre Comteſſe de Rodés, & M^e. Iean Blaucal d'vnepart, & M^e. Eſtienne Boual Conſeillier du Roy en ſa Cour de Parlement de Tholouze.

Preſcription de cent ans ne ſuffit en Hommage. 566.

Preſcription du Tiers Vaſſal eſt receuë. 567.

Au ſurplus, tout ainſi que le Vaſſal ne peut preſcrire contre le Feodal, meſmes par cent ans; auſſi ne peut le Feodal preſcrire le Fief de ſon Vaſſal ſaiſi à faute de droit & deuoirs par quelque temps que le Feodal l'ait poſſedé: Ains eſt tenu de le rendre toutesfois & quantes que le Vaſſal fait ſes deuoirs: comme il fut jugé par Arreſt du Parlement de Roüen en pareille Couſtume le 10. Iuillet 1513. pour Burel contre le ſieur de Deſert. *Terrien. lib. 5. tit. 4. Secus*, ſ'il ſe recognoiſſoit que le Feodal eut poſſedé le Fief par trente ans complets, non par Droit ou puiſſance de Fief, ny par ſaiſie, ains comme ſon propre domaine, & comme l'on dit, *pro ſuo.* Du Molin, §. 7. de l'ancienne Couſtume de Paris.

Le Feodal ſaiſiſſant ne preſcript. 568.

Secus, ſi par autre tiltre que Feodalité. 569.

§. 90.

Les Fiefs ſe peuuent librement vendre, eſchanger, ou autrement aliener, & peut-on entrer en la poſſeſſion d'iceus réelle & de fait ſans danger de Saiſie, ny Commiſe.

Article XII.

IE Droit des Feudes deffendoit d'aliener les Fiefs: *tot. tit. de prohib. feud. alien. lib. 2. voluerit q. ſcribam qui hoc inſtrumentum ſciens conſcripſerit poſt amiſſionem officij cum infamiæ periculo manu priuari.* Mais cela eſt abbrogé par les Couſtumes des Peuples: & ſont les Fiefs reduits à l'inſtar des biens Patrimoniaus,

Fief ſe peut vendre. 570.

en ſorte qu'ils ſe peuuent vendre, changer, donner, leguer, & autrement aliener par les Vaſſaus, ſauf les Droits des Seigneurs Feodaus; *Petr. Iacob. in ſua praxi, Rub. de ſucceſſ. feudor. col. 27. verſ. modo in ſumma. Guid. Pap. deciſ. ſuarum. queſt. 59. & 297. Decius conſil. 208. 269. Bald. reſp. 185. lib. 1. & conſil. 318. lib. 2. l. Item prædia, D. famil. Erciſcund. auth. ingreſſ. c. de ſacr. Eccleſ.* Pithou, ſur l'art. 48. de Troyes, & Bugnion des Lois abbrogées, *lib. 1. cap. 29. & lib. 4. cap. 70.*

§. 91.

Article XIII. Si entre plusieurs, ſur les Droits de la choſe Feodale diuerſement pretenduë, y a contention & debat, ſon Alteſſe, ou autre ayant Fief ſous eus, les peuuent tous receuoir, ou bien tel d'eus que bon leur ſemblera: ſauf leur droit, & l'autruy: ſans que telle reception leur puiſſe apporter prejudice, non plus qu'aduantages, ou deſ-aduantages aus Contendans.

Si entre plusieurs,

A ſçauoir, Vaſſaus.

Sur les Droits de la choſe Feodale.

A ſçauoir, Du Fief ſeruant.

Y a contention & debat.

En concurrẽce de Vaſſaus y a reception ſans prejudice. 571.

Comme ſi vn Fief dependant de M. le Duc eſt pretendu par deus Vaſſaus chacun pour le tout: l'vn & l'autre deſquels ſe preſentent à l'Hommage, M. le Duc aura le chois de les receuoir tous deus ſans prejudice de leurs Droits, ou de receuoir celuy qu'il eſtimera eſtre le mieus fondé en la pretention du Fief: Mais auſſi ſans prejudice du Droit pretendu par l'autre. Le meſmes a lieu aus autres Feodaus non Souuerains, *Ibi,* Ou autres ayans Fief ſous eus, combien que ceſte clauſe ait eſté mal imprimée, & que au lieu de ces mots, Sous eus, il ſoit beſoin de mettre, Sur eus: parce que ceſte reception eſt l'office du Seigneur Feodal qui a le Fief dominant, & non du Vaſſal qui a le Fief ſeruant.

Sans que telle reception leur puiſſe apporter prejudice.

Res inter alios acta aliis non nocet, nec prodeſt. tit. res inter alios. C.

§. 92.

Article XIIII. Les Fiefs, & Francs-Alœuds enclaués en Lorraine, tant és Droits poſſeſſoires que petitoires, ſont regis & reiglés ſelon les Couſtumes generales de Lorraine.

Couſtume du Fief ſeruãt en droits pecuniers. 572. Du dominãt en droits honorifiques. 573.

C'Eſt vne reigle en matiere de Fiefs, que ſi le Fief dominant eſt en vne Couſtume, & le Fief ſeruant en vne autre en laquelle les charges du Fief ſoyent differentes, il faut reigler les Droits pecuniers & de profit ſelon la Couſtume du Fief ſeruant: mais ſ'il ſ'agit de droits honorificques, il ſe faut reigler ſelon la Couſtume du Fief dominant; & de ce y eut Arreſt en l'an 1536. allegué par *Imb.* en ſon *Enchirid.* & Carondas aus Memorables *verb.* Fief. Mais en ce fait icy tout ce qui eſt enclaué en Lorraine eſt Fief ſeruant, ou Franc-Alœud de Lorraine, & deſpend de la Couronne Ducale; partant ſe doit reigler ſelon la Couſtume generale du Duché, qui eſt comme au Fief ſeruant, & au Fief dominant. *Molin. §. 22. gloſ. 5. q. 20. nu. 86.*

Conceſſion eſt la reigle du Fief. 574.

Si toutesfois la premiere conceſſion du Fief ſe retrouue, & qu'elle ſoit d'autre charge ou liberté que la Couſtume ne porte, il faudra iuger les libertés & les charges ſuyuant icelle: parce qu'en la conceſſion du Fief la nature d'iceluy a peu eſtre alterée, & le Feodal degenerer de la vraye qualité du Fief par ceſte conceſſion; à la quelle il faut touſiours recourir comme à la racine & au fondement de tout le Fief. *Decius conſil. 191. 468. Zazius, pars. 12. de feud. de gener. pag. 225. Molinæus conſ. 50. nu. 37.*

Voyre

art. 13.

Par maniere de provision.

art. 14. et 15.

J'ay parlé au pramittendum de ce titre de l'origine des fiefs et franc alloeuds et de leurs qualités et differences en toutes questions concernants les d.s fiefs et franc alloeuds se doivent decider suivant la coutume generale de Lorraine, franc alloeud propreme.t est une seigneurie dont le seig.r ne jedit vassal d'aucun seig.r et qui ne reconnoit que la souveraineté de la couronne quant a la jurisdiction ou autrem.t c'est une terre qui n'est sujette a rente, cens, relief, foy et hommages ny a aucune redevance, mais est franche et libre, qui se prouve par ecrit et non par temoins, quoyqu'obligée aux prestaons p.r passages aux gens de guerre et autres commodités publiques.

Voyre meſmes combien que par erreur ou ignorance le Feodal eut joüy de plus ou de moins; parce que la premiere inueſtiture ne ſe peut changer que par expreſſe conuention d'entre le Feodal & le Vaſſal. *Caſt. conſ. 61.* comme il fut iugé pour le Seigneur de Lagny, & Paſſy, le 21. Nouembre 1561. en ſomme, quand il arriue difficulté entre le Feodal & le Vaſſal pour les droits & charges du Fief, il faut premierement recourir à l'inueſtiture, & la ſuyure de point en point: Si elle ne ſe trouue, la Couſtume generale eſt la Loy generale des Fiefs & Alœuds de Lorraine: & ſi en la Couſtume ne ſe trouue deciſion du cas qui eſt en debat (comme à la verité elle eſt fort pauure en beaucoup de differends qui peuuent arriuer) il eſt neceſſaire de recourir au Droit commun, aus opinions des Iuriſconſultes, & au liure des Feudes; non pour les ſuyure comme Lois en pays de Souueraineté, mais pour raiſons eſcrittes: non pour deciſions, mais pour perſuaſions à deciſion, *Molin. nouueau. in proœm. nu. 111. Iul. Clar. lib. 4. quæſt. 3.*

En ſon deffaut la Couſtume. 575.

En defaut de Couſtume le liure des Feudes. 576.

§. 93.

Celuy qui tient & poſſede Seigneurie en Franc-Alœud eſt exempt, à cauſe d'icelle, de Foy, Hommage, Seruice, & autres Deuoirs: meſmes les Subjets y demourans francs & immuns des Aydes generaus: Sont neantmoins les Seigneurs & Subjets de Franc-Alœud enclaués en Lorraine tenus de ſubir Cour aus Bailliages voiſins y eſtans conuenus pour Droits Seigneuriaus, ou de Communauté; & de fournir aus preſtations & charges communes pour paſſages de Gens de guerre, & autres commodités publicques.

Article XV.

Celuy qui tient & poſſede Seigneurie en Franc-Alœud.

Allodium propriè eſt prædium quod nullius Domini beneficium profitetur, liberum non ſeruum, immune & nihil penſitans, quod eſt proprij iuris, optimo iure, optima conditione, nec fidem vel hominum, vel inueſtituram debet, ſed eſt tantum ſub iuriſdictione. D. Cujacius, 8. obſeruat. cap. 14.

Franc-Alœud defiay. 577.

Eſt exempt à cauſe d'icelle de Foy, Hommage, Seruice, & autres deuoirs.

In veteribus capitulis Alode opponitur beneficiario juri & alibi comparato, vt ſit Alode proprium in quo quis tam vtile quam directum habet Dominium, au lieu que au Fief ſeruant le Vaſſal ayant la Seigneurie Vtile n'a pas la Directe; & partant n'eſt pas le Seigneur du Fief d'Alœud obligé aus charges qui ne ſe doiuent au Feodal que à cauſe de ſa Seigneurie directe, puis qu'elle eſt confuſe au Proprietaire du Fief d'Alœud.

Difference d'Alœud & du Fief ſeruant. 578.

Meſmes les Subjets.

Les Subjets du Fief d'Alœud n'ayans à recognoiſtre que leur Seigneur, & luy ne recognoiſſant aucun Feodal (*quia Alodium eſt proprietas quæ à nemine recognoſcitur Bald. in c. 1. ſi de feud. fuer. controuerſ. inter. dom. & aquat.*) c'eſt à bonne raiſon qu'ils ſont deſchargés de tous Aydes generaus, ou leur Seigneur n'a conſenty.

Subjets d'Alœud francs de ſubſides generaus. 579.

Sont neantmoins tenus ſubir Cour aus Bailliages voiſins pour Droits Seigneuriaus ou de Communauté.

Cela ſ'entend chacun endroit ſoy, à ſçauoir, que les Seigneurs plaideront deuant les Baillifs pour Droits Seigneuriaus: & les Subjets pour Droits Communaus; ou l'vn & l'autre pour chacun deſdits Droits, à ſçauoir, le Seigneur contre ſes Subjets pour les Droits Seigneuriaus, & les Subjets pour deffendre leurs Droits Communaus.

Iuges des Vaſſaus, & des Subjets, differends. 580.

Et de fournir aus Preſtations & Charges communes pour paſſages de Gens de guerre, & autres commodités publicques.

Importance de ceſte Clauſe. 581.

Ceſte clauſe ſe refere aus Subjets ſeuls, & non aus Seigneurs Proprietaires qui ſont exempts de toutes ces choſes à cauſe de leur qualité. Or les choſes qui importent au Pays ſe doyuent ſupporter par tous ceus du Pays: mais cependant il faut noter que ceſte clauſe importe droit preſomptif à M. le Duc ſur tous les Alœuds enclaués en ſes Pays, non ſeulement pour en tirer aydes aus cas de commodité publicque, ou paſſage de Gens de guerre, mais juriſdiction & confiſcation aus cas eſcheans, comme des autres Fiefs recogneus de la mouuance de ſa Couronne Ducale, Bacquet, *thø. 2.* des Francs-Fiefs, *fol. 9.*

Titre sixieme

Des justices, droits, profits et Emoluments d'icelles

Premittendum que judicium est legitima causae vel litis disceptatio coram competenti judice.

Jurisdictio generaliter sumpta est publica potestas juris dicendi tam in causis civilibus quam in criminalibus, jurisdictio simplex seu specialiter sumpta est natio causarum quae non jure magistratus competit sed ex mandato jurisdictio generaliter sumpta continet imperium merum, mixtum et simplicem ——— jurisdictionem, merum imperium est habere gladii potestatem ad animadvertendum facinorosos homines

Mixtum est potestas gladii jurisdictioni cohaerens. jurisdictio eam est juris dandi licentia L. 3. ff. de jurisdict dans ce titre est traité de jurisdictione singulariter sumpta que lón entend sous le mot de justice.

Art. 1.

La derision des justices contient trois chefs, la haute, la moyenne et la basse.

TILTRE SIXIESME.

Des Iuſtices, Droits, Profits, & Emolumens d'icelles.

LA Couſtume fait ſuyure la Iuſtice apres le Fief, parce que ſouuent celuy qui a Fief a Iuſtice: combien que l'vn puiſſe eſtre ſans l'autre, & que la Iuſtice ne ſoit touſiours auec le Fief, ny dependente du Fief. *Oldrad. conſ. 179. nihil habet commune proprietas prædiorum cum juriſdictione, Molin. §. 1. gloſ. 5. quæſt. 45.* Or par les Couſtumes de France, *iuſtitia & jus paſſim celebrantur, & titulus concipitur*, De Iuſtice, & Droits d'icelle. *In quo iuſtitia pro iudicibus domini ſue iuriſdictionis vſurpatur, ius vero pro eo quod cuiquæ reddi oportet. Baro. inſtit. de iuſt. & jur.*

La Iuſtice ſuit ordinairement le Fief. 582.

§. 94.

Il y a trois ſortes de Iuſtices; la Haute, la Moyenne, & la Baſſe.

Article premier.

IL y a beaucoup d'autres Couſtumes qui adjouſtent vne quatrieſme eſpece de Iuſtice, à ſçauoir, la Fonciere, qui eſt pour la conſeruation des Droits Feodaus & Cenſuels, comme rapporte Guenois en ſa Conference, *fol. 20. & 28.* Et auſſi y en a-il d'autres qui confondent la Iuſtice Fonciere auec la Baſſe, à quoy il ſemble que celle-cy ſ'accorde; comme il ſera dit en l'article 118. cy-apres.

Il n'y a pas trois ſortes de Iuſtice. 583.

Mais auant que de Remarquer ces Textes embaraſſés, & fondés ſur ceſte preſuppoſition, Qu'il y a trois ſortes de Iuſtices, ie veus dire qu'elle eſt priſe ſur des termes mal entendus du Droit Romain: car encores qu'ils euſſent trois eſpeces de Iuriſdiction, *merum Imperium, Mixtum, & Iuriſdictionem ſimplicem*, ſi eſt-ce que l'on ne les peut pas accommoder à l'vſage de ce Pays; la vraye & aſſeurée obſeruation & ſignification deſdits mots eſtans peries auec la Republicque Romaine. Quoy que ce ſoit, il faudroit pour ſ'y conformer faire vn notable changement à nos Couſtumes: car il ſeroit neceſſaire qu'il y eut trois degrés de Iuriſdiction, l'vne Subalterne, qui ſeroit celle des Maires, & Preuoſts de M. le Duc, & des Seigneurs: l'autre celle des Baillifs & Anciens Cheualiers, repreſentans les Preſidens & Aſſeſſeurs des Prouinces de Rome. Et pour dernier Reſſort le Conſeil du Prince, remply des Grands & des Doctes du Pays, à l'exemple du Senat, ou des Parlemens; afin que les Iuges ſubalternes euſſent la Baſſe-iuſtice, que le droit appelle *Simplicem Iuriſdictionem*, c'eſt à dire ſans Empire, Souueraineté, ou droit de Reſſort. Les Baillifs & anciens Cheualliers, *Mixtum Imperium*, & la Moyenne Iuſtice participant de la Souueraineté, & de la ſimple Iuriſdiction. Le Conſeil du Prince, ou l'aſſemblée du Chef qui le repreſente, & des Conſeillers, qui ſeroient la Haute Iuſtice *Merum ac ſummum Imperium*, repreſentant le Prince Souuerain par ces deus marques, à ſçauoir, de dernier Reſſort, & moderation des rigueurs du Droit; afin que le tout commis à la vraye diuiſion des Iuſtices & des Magiſtrats, qui ſont ceus qui *juri-*

Droit Romain mal entendu. 584.

Choſes requiſes à ſe conformer au Droit. 585.

dicundo præſunt: l. 2. poſt originem. D. de origine iur. & qui ſe doyuent diuiſer en Grãds, Moyens, & Petits: d'autant que le grand Magiſtrat ſeroit le Conſeil & Aſſemblée du Souuerain qui commanderoit à tous, & n'obeyroit à nul. Le Moyen ſeroit le Siege du Bailly, & de la Nobleſſe, commandant aus petits Magiſtrats, & les reformant; & n'eſtant commandé ny reformé que par le Conſeil du Prince: Le Bas-magiſtrat, ſeroit celuy qui obeyroit au Baillif, & Nobleſſe; & au Conſeil Souuerain: & ſeroit obey des particuliers de ſa Iuriſdiction: Et en ceſte conuenance ſeroit obſeruée la reigle du Droit qui deffend d'appeller de la troiſieſme Sentence. *l. vnica, C. ne in vna cauſa liceat tertiò prouocare.* Or il eſt ayſé à veoir parce que deſſus, conferé auec noſtre vſage & la diſpoſition de nos Iuſtices, combien il y a de differẽce entre-elles, & les Haute, Moyenne, & Baſſe iuriſdiction du Droit Romain, & partant que ceſte preſuppoſition que S'il y a trois ſortes de Iuſtices, ne ſe peut ſouſtenir en ceſte Couſtume.

§. 95.

Article II.

La Haute-juſtice proprement eſt celle qui donne au Seigneur, ou ſes Iuſticiers, la puiſſance de la cohertion & reprimande des Delinquans, par Mort; Mutilation de membres, Foüet, Banniſſement, Marques, Piloris, Eſchelles, & autres peines corporelles ſemblables. Et ſont les Gibets, & Arbres penderets Marques & Signes de Haute-juſtice: aduenant la cheutte deſquels Gibets & Arbres penderets ils peuuent eſtre releués ou choiſis par les Hauts-juſticiers dedans an & iour; Lequel eſcoulé ſont tenus deſlors en prendre la permiſſion de ſon Alteſſe, de meſmes que pour de nouueau les eriger & choiſir. Ceus toutesfois qui ont vſage de choiſir Arbre penderet, & en tout temps qu'ils veulent ils joüyſſent de leur vſage.

Par Mort.

En doutte quelle Iuſtice eſt concedée.

586.

CEſte Couſtume eſtablit le pouuoir au Haut-juſticier en tous cas meritãs peine de Mort: mais à ſçauoir, ſi M. le Duc donne vn Fief auquel y ait Iuſtice anexée ſ'il eſt entendu dõner auſſi la Iuſtice; & quelle? Didacus Coarruuias fait pluſieurs diſtinctions, *practicarum quæſtionum cap. 1.* les autres diſent, que la Iuſtice eſtãt vnie au Fief, & poſſedée par vn meſme Seigneur, eſt cenſée auoir eſté donnée auec le Fief, telle qu'elle appartenoit au Donnateur, tellement que ſ'il l'auoit Haute, il la donne Haute; ſi Moyenne, Moyenne, & ainſi de la Baſſe: *ea eſt opinio Bald. in c. 1. de capit. qui cur. vend. & de Bartol. in l. 1. D. de offic. præfect. vrb.* Et meſmes pour la preuention que le Roy auoit ſur ſes autres Subjets, il fut dit, qu'elle paſſoit en l'alienation du Fief, par Arreſt du 8. Aouſt 1577. pour Bouuaut contre la Royne d'Eſcoſſe alors Vſufruictiere du Comté de Chaumont en Baſſigny, pour la Iuſtice de Villiers le Sec: & par autre du 22. Iuin 1554. entre la Dame de Touteuille & Monſieur de Mompenſier. Auſſi pluſieurs Feodiſtes tiennent *quod in conceſſione omnimodæ iuriſdictionis*, en prenant le mot *iuriſdictio*, generalement, *Merum, & Mixtum Imperium continentur:* dont outre les Feodiſtes on peut veoir Longouallius *ad l. imper. D. de iuriſd.* & les autres interpretes d'icelle. *Molin. ad conſuet. Pariſ. tit. 1. §. 1. gloſ. in l. ſi in aliam, §. cum pleniſſimam, D. de offic. proconſ. & legat.* Mais en France telle conceſſion ou alienation ne ſ'eſtend pas aus cas Royaus, comme ſont Meurtre, Rapt, & Incendie, qui eſtoyent ſpecialement entendus *ſub nomine Altæ iuſtitiæ, tanquam meri imperij ad Regem ipſum eiuſque magiſtratus & iudices pertinentis.* Comme il eſt contenu en vn notable Arreſt de Paris de l'an 1272. qui eſt au liure Blanc du Chaſtellet, en ces mots. *Quæſitum fuit à conſilio Domini Regis, vtrum per hæc verba generalia expreſſa in quadam donatione facta a Rege, dedimus quicquid habemus & habere poſſumus in tali loco; data ſit ad vſum eius curiæ Alta iuſtitia, ſcilicet, Raptus, Murtrum, Incendium, & ſimilia? reſponſum fuit à Curia, quod ſecundum vſum hujus Curiæ, per talia verba generalia, non datur Alta*

Elle ne s'extẽd au Meurtre, Rapt, & Incendie.

587.

iuſtitia

La haute justice proprement dit. art. 2.
est merum imperium id est jus animadvertendi in facinorosos
et les gibets sur deux pilliers car il n'y a que le souverain qui ait droit jurgius,
sont lignes de la haute justice, 2do m. ex jurisdictionem judicis dandi licentiam
continet et les autres droits contenus aux articles 3. 4. 5. 6.

Droit de barmaliter.

Jugé par arrest du 22e Xbre 1703 et 4 avril 1705 au proffit de l'abbé de St mihiel contre les bourgeois de la meme ville que ce droit de barmaliter est acquis sans titre par possession immemorialle en la coutume de St mihiel;

Que c'est la residence qui assujettit à la barmaliter et non la juridiction, qui en Exempte.

arrest du 13e aoust 1707

Entre M. M. de Goudrecour et Daumer, appellants d'une sentence du Baillage de St mihiel du 4e mars 1705.

Dominique housselot, demange Jean colas, Jean pierson francois jannot, nicolas et francois Lesclerc, sebastien et jacque jacquotin barbe villé veuve de nicolas housselot, et les heritiers dud.t housselot demeurants a mezey, Jacque de rouvroy, Jean le bouquillon et nicolas pierson demeurants a gerbeville tous sujets de la mairie de loutrehan intimés.

Les S.rs de Goudrecour et Daumer sont seigneurs de mezey qui releve de la prevosté d'hattonchatel, il y a au village de mezey de méme que aux villages de Spumoncour, dompierin, gerbeville, relincour et senonville des sujets de rouvre, lesquels appartiennent a S. A. R. a cause dud.t hattonchatel, et les quels composent une mairie dite loutrehan, et sont juridiciables par devant le prevost d'hattonchatel;

Il y eut en 1698 le 18e 9bre traité passé, entre la dame de Lantillac tant en son nom que comme fondée de procuration des autres seigneurs de mezey d'une part

Et la communauté dud.t mezey comparante par sept deputés fondés de procuration par lequel les habitans a qui la bannalitez des fours a laquelles ils sont tous astraints, indifferemment est onereuse, se delivrent de cette servitude a condition de payer annuellement par chacun laboureur trois francs six gros, et par manouvriers deux francs, et la dame de Laistillac leur abandonne le four bannal, pour y loger leur maître decole,

Le 29.e 9bre 1700 les maires demezey decernerent une contrainte contre les habitans qui etoient en retard, de payer la d.te redevance en vertu de laquelle le sergent alla executer nicolas et dominique les houselot,

Le 12.e 9bre 1701 lesd.ts houselot a eux joints les autres habitans interjetterent appel a la chambre des comptes de Lorraine lors connue de juger incompetante quautrement dicernent de la permission de saisir, et saisie;

Le 26 la chambre rendit arrest, par lequel ayant egard au renvoy, ordonna que les parties se pourvoiroient pardevant les juges du baillage de st michiel comme juges des matieres domaniales, en premiere instance sauf lappel a la chambre,

Le 10.e xbre ils donnerent requette au baillage de st michiel, aux mêmes fins que celles par eux presentées a la chambre des comptes;

Sur la quelle apres appointement et ecritures est intervenüe sentance, deffinitive le 4.e mars 1705 dont voicy le dispositif.

Avant faire droit nous avons appointé les seigneurs de mezey, a faire preuve tant par titre que par temoins dans les 15.e que les habitans sujets de la mairie de loutrehan, sont bannaux de leurs moulins et fours levées en prohibition et deffence de porter moudre leurs grains et cuire leurs pattes que dans lesd.ts moulins et fours, et que lesd.ts seigneurs sauront possession, de ce droit de temps suffisant a prescrire, sauf la preuve contraire, notamment que lesd.ts sujets de la mairie de loutrehan, sont en possession et liberté de moudre et cuire ou bon leur semble, depens reservés, les seigneurs demaizey en ayant interjetté appel, a la Cour, ont dit pour griefs.

1.o quils sont seuls seigneurs demaizey et les fours bannaux leur appartiennent, S. a. R. na aucune part dans la haute justice ny dans lesd.t fours;

il y a a la verité des sujets de retenue, qui sont juridiciables en actions pures, personnelles et civiles pardevant le prevost de st michiel et hattonchatel en matieres reelles et criminelles ils repondent pardevant les maires des appellants.

quoy quils soient en etat de faire preuve de lad.te possession, ils ont eté obligés dinterjetter appel, de la sentence qui lordonne, parceque ne reservant pas le droit des parties, elle aneantit dailleurs les titres qui sont suffisants pour prouver leur droits.

Leur droit est fondé primo sur la coutume, 2.do les titres —

anciens et nouveaux 3° reconnoissance dela Communautez, 4° sentence
de ~~[illegible]~~ condamnation contre les Intimés executée et acquiescée; 5° la
possession centenaire et audelà, 6° ordonnances des souverains.
1° a l'egard des coutumes celles de Lorraine et de St. mihiel au titre des
juridictions, art. 29 et 15. du tit. de l'estat et condition des personnes, il suffit
qu'ils soient seigneurs hauts justiciers moyens et bas pourque leurs fours
soient bannaux, on ne peut pas dire qu'ils soient publics, il n'y en a point
de cette nature dans les villages et ils y seroient inutils a cause de la faculté
qu'ont tous les habitans d'avoir du bois pour cuire chez eux.

Pour titres il y a plusieurs denombrements, pour reconnoissance l'on
produit le traitté de 1698 par lequel la communautez et les deputtés du
nombre des quels etoient deux des Intimés ont reconnus la bannalitez des
fours ce traitté a été executé pendant 3 ans, et par la vente que la communautez
a faitte, du four bannal, le prix duquel est tourné au proffit dela
communautez et de tous les particuliers du nombre des quels, sont les Intimés
Sentence acquiescée; en l'année 1695. le 17e. mars sur les plaintes du
fermier du four bannal quattre des Intimés ont eté condamnés a l'amende
et tous les Intimés s'etant joints, et en ayant Interjetté appel, ils s'en
sont departés le 19e. 7bre suivant.

La possession quoy qu'on Interjette appel dela sentence qui
en ordonne la preuve on la feroit aisement, s'y on y etoit reduit
mais elle n'est posée que par exhuberance l'ordonnance du duc
henry, du 27e. mars 1616. assujettit ala bannalitez tous les
residents.

La redevance de 13 francs 6 gros n'est pas exhorbitante puisque
la cour l'a reglée a 4 francs pr. les bourgeois de St. mihiel qui
ne consomment pas tant de pains qu'un menage de laboureur.

Les seigneurs ne pretendent pas assujettir les Intimés a
toutes les redevances des sujets dela seigneurie de niezy, mais ils
ne sont pas sujets, de l'abbé cependant, tous sont attenus ala
bannalitez.

Reponces à griefs.

Par les comptes du domaine de hattonchatel, il est
justifié que les Intimés sont nuement sujets de S.A.R.
et nullement des seigneurs les quels cependant tachent de
les assujettir par toutes sortes de voyes;

La Contrainte decernée par le maire et de laquelle est appel,
prouve cette verité, elle est decernée par un Juge Incompetant
puisqu'ils ne sont pas Juridiciables du maire.

Le pretendu deport du mois de 7bre est faux on est prest de
s'inscrire en faux, la sentence est nulle rendüe par Juges
incompetants,
Ils sont en droit et possession de moudre ou bon leur semble
et d'avoir des fours chez eux et d'y cuire.

Le traité de 1698 est fait si en clair, les deux Intimés qui bon accédés etoient debiteurs de la Dlle. de Hardillac, ils l'ont faits pour eviter une execution,

Les articles cotés des coutumes de Lorraine et de St mihiel ne fournissent rien en faveur des appellants.

L'arrest rendu au proffit de l'abbé de St mihiel n'a eté rendue qu'a prevenir preuve de possession.

Les Intimés n'etant pas sujets des appellants ne peuvent etre sujets a la bannalité sans l'exprès consentement de S. A. R. leur seigneur.

L'ordonnance de 1616 ne peut etre d'aucune consideration, elle suppose que la bannalitez est etablie, et qu'en ce cas elle s'exerce sur tous les sujets.

Pour etablir la bannalitez il faut un titre certain et constitutif ceux produits par les appellants ne sont pas de cette qualitez; les denombrements ne sont pas verifiés après publications, il y est dit sauf le droit du prince et de l'autruy. &c.

Il y a eu opposition formée a celuy de 1682, et avant ce temps et depuis les Intimés n'ont pas cessé de cuire dans leurs fours particuliers.

Il est vray que les appellants ont fait rompre les fours de quelques uns des Intimés, mais ils ont eté retablis incontinent.

La cour a mis l'appellation et sentence dont est appel au neant emandant faisant droit au principal sans s'arrester a l'appel interjetté, par lesdits Houssetot et Cousot, sujets de la mairie de Loutrehan, de la contrainte decernée par le maire de Maizey le 29e gbre 1700 les a condannés de payer aux appellants, la rente et redevance des fours, de même que les autres habitans de Mezey, et conformement au traité du 18e gbre 1698 — en consequence ordonne que l'execution commencée, en vertu de lad.te contrainte, pour raison de lad.te rente sera continuée pour estre le bien non seulement avant mais depuis lad.te contrainte sans prejudice neanmoins des droits de S. A. R. en autres cas sur les sujets de la Mairie de Loutrehan condamné les Intimés en tous les depens tant des causes p[rinci]pale que d'appel, ordonne qu'a la diligence du procureur general, le compte en original de domaine du marquisat de Hattonchatel, du 1er mars 1622 produit par les Intimés sera retablis au tresor des chartres de S. A. R.

Les titres de Mr de Goudrecourt justiffioient pleinement que les fours etoient bannaux, il y en avoit qui portoient que tous les habitans de Mezey, indifferemment etoient attenus d'y porter cuire leurs pattes, d'autres, qui nommement portoient que les sujets de ce tenüe y etoient pareillement obligés.

Mais la grande raison de decision est que l'on est sujet a la bannalitez a raison de la residence, que l'on fait dans un lieu que par l'ordonnance de 1616, tous residents indifferemment même ceux qui residant en maison fief sont sujet a la bannalitez a l'exception des seuls curés ce qui est encore decidé par la coutume de St mihiel titre de l'etat et condition des personnes art. 15.

& Inuentaires des Roturiers, elles appartiennent aus Preuosts & autres Iuges inferieurs, comme il se void en la Conference des Ordonnances de Guenois, *lib. 1. tit. 21.* En ceste Coustume telles choses appartiennent au Haut-justicier, soit M. le Duc ou autre, comme il se void en l'article 67. cy-deuant : & toutesfois plusieurs en vsent qui n'ont pas Haute-iustice, comme à la Poirie-fontaine, & autres lieus de Mainmorte, ausquels il faut s'arrester à l'vsage, tant parce qui est dit au §. 67. cy dessus, que cy-apres, *verb.* Appartiennent regulierement en ce §. 98.

Les Confiscations.

Les Confiscations en Crime de leze Majesté appartiennent au Prince, & en Crime de Felonnie au Feodal, comme il est dit en fin de la Remarque de l'article 97. cy-deuant, & sur l'art. 104. cy apres. Mais aus autres cas elles appartiennent au Haut-iusticier, Bacquet, *tho. 3. fol. 157. Carond. lib. 8. resp. 58.* mesmes en Crime d'Heresie, *Guid. Pap. quæst. 76.* Aristote *lib. 6. cap. 5. politic.* dit que les Hauts-iusticiers ne les deussent pas prendre à fin qu'ils ne fussent pas si enclins à condamner : Ie ne sçay qu'il eut dit s'il eut veu en ce pays les Preuosts adjuger les Amendes à leur profit propre, & ainsi estre Iuges & Parties en mesme cause.

Cõfiscation à qui appartient. 601.

Espaues mobiliaires.

Comme les bestes esgarées qui ne sont aduoüées par aucun Seigneur : Coustume de Laon, §. 3. & de Reims, §. 343. & du Perche, §. 2. *tit. 3. sunt aberrantia animalia quorum Dominus ignoratur, quæ aut longè fugerunt expauefacta, aut vagantur & dispalantur sine certo custode vel domino* : aussi les disons nous, Bestes esgarées, effrayées, & errantes. *Sed & res aliæ mobiles, quæ Domino carent.* Vois cy-apres, §. 100.

Espaues que c'est. 602.

Et Immobiliaires comme Attrayeres.

De ce mot Attrayeres vsent les Coustumes de Chaumont: §. 50. Vitry, §. 1. 15. 36. & 79. Saint Omer dit, Extrayeres, ce sont les biens des Bastards, des Aubains, & Espaues demourans en la Souueraineté, & qui sont decedés sans hoirs de leurs corps, nais au Royaume, cõme il appert par les extraits de la Chambre des Comptes de Paris. Bacquet, *tho. 1. cap. 3.* Mais parce que l'on n'vse pas du Droit d'Aubaine en Lorraine, les Immeubles vacquans par Attrayeres sont plustost semblables à ceus qui appartiennent au Duc de Buillon par ses Ordonnances, §. 565. Qui est quand les biens assis en autre Iustice, ou tenus d'autre Seigneurie viennent au Seigneur Haut-iusticier à cause de sa Haute-iustice : ou de ses hommes & subjets par Succession, Confiscation, ou autrement, Vitry, §. 1. l'explicque du Seigneur qui a droit d'attirer à soy les biens & heritages du Condamné, du Bastard, ou de son Serf de poursuitte, encores qu'ils soyent en autre Iustice que la sienne.

Attrayeres que c'est. 603.

Accreuës & Acquests d'Eaüe.

Si le cours de l'eaüe augmente ou diminue de l'heritage, c'est *patentia*, & lors il appartient à celuy qui est Proprietaire de l'heritage diminué : ou c'est *latentia* ; & lors c'est à celuy auquel il est adjoint & augmenté. *l. 1. C. de alluuionibus, & paludibus. §. præterea, instit. de rer. diuision.* Et si vne Isle se fait au fleuue appartenant par esgalle portion à deus Seigneurs ayans leurs finages sur l'vn & l'autre bord d'iceluy : si l'Isle se fait d'vn costé du fleuue elle accroist au Seigneur qui a son finage de ce costé : mais si c'est au milieu, elle appartiendra à l'vn & l'autre par moitié, §. *insula. instit. de rer. diuis.*

Accreüe d'eauë comme se fait. 604.

Il se fait aussi des accreuës de Bois au profit du Proprietaire d'iceus, parce que le Bois acquiert le plain : *speculat. §. nunc alij, de locato. nu. 86.* Bourgongne, §. 119. Comté de Bourgon. §. 57. Auxerre, 212. Mais il en sera parlé ailleurs.

Accreüe de Bois. 605.

Biens Vacans.

C'est l'heritage ou le Meuble vniuersel non occupé du Proprietaire, ou auquel le Proprietaire n'a delaissé aucun Heritier. L'on en vse en France comme de Deserance. Bacquet. *tho. 3. fol. 539.* Ils appartenoyent anciennement au Peuple. Tacite, *lib. 3. cap. 5.* On establit, dit-il, des Gardes ausquels par la Loy *Papia Poppæa* l'on donnoit certains salaires pour espier diligemment s'ils en verroyent aucuns ausquels defailliſſent les Priuileges des Peres, c'est à dire, qui n'eussent point engendré d'Enfans par mariage ; afin que le peuple en ce defaut, comme commun Pere de tous,

Biens Vacans. 606.

occupaſt leurs Biens Vacans, & en heritaſt. Mais maintenant ils ſont au Haut-iuſticier, & non à la Communauté. *l. 1. C. de bonis vacantibus, lib. 10. l. fin. §. ſin autem in furore, de curat. furioſ. §. res fiſc. inſt. de vſucap.*

Et Terres Hermes & Vagues.

Hermes que c'eſt. 607.

Ce mot, Hermes, eſt expoſé par le mot, Vagues: Mais la terre n'eſt pas eſtimée Vague ſi elle n'a eſté delaiſſée ſans labeur par trente ans. Chaumont, §. 92. *tit. 8.* Et non ſeulement ſans labeur, mais en deſert: Car heritages Vagues & Hermes, *ſunt deſerta a nullo culta, aut alio modo occupata: Heremus enim locus inhabitatus dicitur*, & de la vient que les hommes qui ſe retirent aus deſerts ſont appellés Hermites: Et qu'il ſoit beſoin que la terre ait eſté delaiſſée en deſert par trente ans, pour pouuoir appartenir au Seigneur Haut-iuſticier, vois *ſpeculator. in tit. de iuriſd. omn. iudic. §. 1. vbi prædia Herema dici Iuriſdictionali Domino pertinere, ſi ſine poſſeſſore certo annos 30. viſ. ſunt. Bened. cap. Raynut. verb. vxorem, nu. 337. de Teſtam.*

Hautes-Amendes arbitraires au deſſus de ſoixante ſols.

Amendes hautes à qui appartient. 608.

Les Amendes ſont miſes entre les profits de la iuriſdiction, *Bart. in l. fin. D. ſolut. matr. & Bald. in l. 1. C. de fruct. & lit. expenſ.* Il y a toutesfois des cas auſquels les Amendes des ſubjets des Hauts-iuſticiers appartiennent à M. le Duc; comme à tout autre Souuerain. L'vn, ſi la condamnation eſt faitte pour la contrauention des Ordonnances Princieres: comme il fut iugé au profit du Roy contre la Commune de Senlis en l'an 1281. & ſe peuuent leuer par ſes Officiers, ſur leſdirs Subjets de ſes Vaſſaus, comme il fut iugé contre le Comte de Flandres, pretendant que permiſſion luy deuoit eſtre demandée; par Arreſt de Pentecoſte, 1282. L'autre, ſi l'Amende eſt adjugée par les Officiers du Prince pour contrauention à leurs Deffences, ou Ordonnances; & en ont en ce cas leſdits Iuges la cognoiſſance: Iugé à la Chandeleur contre laditte Commune de Senlis, en l'an 1267. que i'allegue pour monſtrer l'antiquité de ceſte practicque.

L'authorité de crier les Feſtes Parrochiales.

Cry de Feſte. 609.

Il eſt icy mal exprimé du cry des Feſtes Parrochiales, car ce n'eſt pas ce cry qui ſe fait, Mais de la Feſte du Patron du lieu, comme il ſe fait annuellement és lieus de Haute-iuſtice.

Permettre les Dances.

Dances d'ou procedent. 610.

Les premieres Dances viennent de Grece, elles eſtoyent armées & nommées Pirriques, façon appriſe de Minerue qui dança la Cuyrace ſur le dos apres la victoire contre les Titans; & des Cretes, qui apprenoyent Iupiter à dancer au clicquetis des armes. Homere monſtre auſſi que ceſte façon de dancer eſt ancienne lors qu'il declare la graueure du Bouclier d'Achile qui luy fut donné par Vulcan, deſcriuant les Villes de guerre par les ruynes, & celles de paix par les Dances: *Dioniſ. Halicarn. lib. 7. fol. 573.* Les Peuples de Grece, d'Italie, & autres, ont fait apprendre à dancer à leurs Enfans, les Cinq-pas eſtoyent les commencemens de leur aritmeticque; & les tours & retours enſeignoyent l'ordre des batailles aus Lacedemoniens. *Alexand. ab Alexand. lib. 2. cap. 25. fol. 10.* Mais il en faut oſter les heures du ſeruice de Dieu, les aſſemblées de la nuit, & les façons laſciues & deſordonnées.

Et les Ieus aus iours d'icelles.

Ieus commẽt permis. 611.

Les Ieus eſtoyent deffendus en France, & aus pays de Droit eſcrit, principalement aus iours des Feſtes, auſquels on doit pluſtoſt vacquer à prieres & contemplation de la bonne & ſainte vie du Patron, qu'à tels Ieus dont ne ſourdent que querelles, blaſphemes, & delits. Les Ordonnances de France ſont de S. Louys, 1254. Charles VI. 1369. Charles IX. 1560. §. 101. & en l'an 1565. & 1566. §. 59. Damhoudere en ſa pratique Criminelle, *cap. 126. Menoch. de arbitr. Iudic. lib. 2. cent. 4. caſ. 399. gloſ. in auth. Interdicimus, C. de Epiſcop. & Cleric. & Ibi, Bald. Bart. in l. inficiendo, §. infans, D. de furtis. Anan. in c. fin. nu. 14. de colluſione detegenda, Ariſtot. lib. 4. & hîc ſcribit luſores deterioris eſſe conditionis quam latrones Hoſtienſ. in can. quorumdam Diſt. 34. & in ſumma. tit. de exceſſ. prælat. §. Clericus. Odofred. in l. 1. D. de alear. luſu & aleat.* Et par le Droit Canonicque, vn Clerc Ioüeur public & ordinaire, peut eſtre refuſé du Benefice qu'il pourſuit, *c. inter dilectos. ext. de exceſſ. prælat. & Ibi, abbas & gloſ.*

Bannalitez d'un moulin du domaine

arrest d'audiance du 12e mars 1708.

Entre damien ancelin munier au moulin de Saul appellant contre les habitans et Comtez de Saulx, prevostez d'hattonchatel Intimés

Me Mathieu pour l'appellant

Me de Thomerot pour les Intimés.

L'appellation et ce fut mise au neant, emandant evoquant le principal et y faisant droit, les habitans de Seaux sont declarés bannaux audt moulin de Seaux et comme tels condamnés de faire moudre leurs bleds audt moulin, a peine de dommages et interrests et condamnés en la moitié des depens;

Par cet arrest l'on a prejugé, que tous les moulins dependants du domaine, de S. A. R. quoyque engagés comme celuy cy, attachoient les habitans a la bannalitez quoy qu'ils soient situés dans des coutumes ou ce droit ne fut point attribué, aux Seigneurs haut justiciers independemment meme de scavoir s'il y a titre ou possession parce que la bannalité est censée un attribû de la couronne, qua habet intentionem in jure fundatam;

Les habitans disoient que depuis 80 ans ils n'y avoient pas eté moudre, et qu'il n'y avoit pas de titres.

Mr l'advocat general Bourcier, qui conclut conformement a l'arrest dit meme qu'il s'etonnoit qu'en public on proposa une pareille question. que sans difficultés tous les habitans qui dependent des hautes justices du domaine sont bannaux, aux moulins qui sont sur leurs bans et qui appartiennent au domaine, que si dans la coutume de St Mihiel qu'on opposoit les haut justiciers ne jouissoient pas du droit de cette bannalitez c'etoit parce qu'elle ne leur avoit pas eté accordée, par les souverains, qui se l'etoient reservé, au lieu que dans la coutume de Lorraine, ils l'a leur avoient concedée, qu'enfin c'etoit un droit inherant a la couronne, dont le Souverain pouvoit disposer, mais dont les sujets de son domaine, ne pouvoient jamais, exercer, que le domaine n'etoit pas obligé de rapporter ny titre ny possession, quia habet intentionem in jure fundatam, comme il est dit cy dessus;

Droit de bannalitez de four pour un noble dû, a moins qu'il n'ait titre, usage, ou possession immemorialle;

Jugé en la grande audce du matin du 11e aoust 1701 Mr Serra presidant, qu'un seul gentilhomme ou noble peut prescrire contre un Seigneur haut justicier, le droit de bannalitez;

Mr le marquis d'heudicour et Consors Seigneurs de Sauxure demandoient a la dame de condé la redevance annuelle que payoient les habitans de Sauxure, pour raison de la bannalitez des fours;

Mr Chervenias plaidant pour les Seigneurs appellants d'un appointement rendû au bâge de nancy et demandeur en Evocation du principal.

Me Brasy pour la dame de salmon, veuve du Sr de condé Intimée;

Mr pillemant de Russange, conclut a ce que l'intimé fut condamnée a payer la redevance qui etoit de deux Jmaux de bled pour la bannalitez sans qu'elle put etre admise a faire preuve, de la prescription immemoriale qu'elle posoit contre ce droit,

Neant moins la cour mit l'appellation et ce a neant evoquant le principal du consentement des parties et sans prejudice.

a leurs droits, avant faire droit ordonna que l'intimée feroit preuve de sa possession immemorialle, l'arrest prononcé suivant le precis de l'ordonnance de 1606 Sour de Besareau : étoit de ce sentiment et opposé a celuy de m.r l'adt general

Bannalitez de pressoir quelles personnes y sont sujettes,

Par arrest rendu au rapport de m. Dubois le 7e mars 1710 il a été jugé que toutes sortes de personnes etoint obligées au payement de la redevance due pour cause du droit de bannalitez de pressoir, a proportion et au prorata de la quantité de vignes, qu'ils possedent dans le canton de vigne sujet a lad.te bannalitez, le fait etoit qu'en l'année 1614 les habitans et communauté d'hattonchatel pour se rediner du droit de bannalitez quelles etoient sujets et qui se payoit a raison du cinquieme chaudron, traiterent en corps de communautez avec le prince a qui lesd.ts pressoirs bannaux appartenoient moyennant une redevance annuelle de cent cinq francs, la quelle la communautez s'obligea de payer au domaine sauf a elle de repartir cette somme, sur tous les possedants vignes au vignoble dud. hattonchatel, tant bourgeois que forains, il paroissoit au procez que comme le vignoble etoit assez considerable, etant de pres de 400 jours de vignes les proprietaires d'icelles ne payoient que 10 gros par jours ; il est arrivé que par le malheur des guerres, la plus part de ces vignes sont demeurées incultes ensorte que le vignoble est reduit a present a 80 ou 90 jours de vignes.

Neanmoins comme le fermier du domaine se fait payer annuellement par la communautez de la redevance entiere des 105 francs, il est arrivé que la communautez en ayant fait la repartition en l'année 1708 sur tous les particuliers possedants vignes aud.t lieu tant bourgeois que forains, la cotte part d'un chacun se trouvant monter trois francs neuf gros par jour de vigne et ayant parut trop forte, a quelques particuliers, notamment a cinq ou six gentilshommes et ecclesiastiques qui possedent des vignes aud.t vignoble, ils furent refus de payer les d.ts trois francs neuf gros, et soutinrent qu'ils ne devoient que dix gros par jour conformement au titre primordial que d'ailleur par leur qualitez de gentilshommes et d'ecclesiastiques n'étant point sujets a la bannalitez, ils ne l'étoient pas non plus a la redevance qui se payoit pour raison du reachapt de lad.te bannalitez ;

Neantmoins par arrest dud.t jour 7e mars 1710 ils furent condamnés a payer lesd.ts trois francs neuf gros par chacun jour de vignes, qu'ils possedoient aud.t vignoble, sauf a augmenter ou diminuer a proportion du nombre de vigne qui se cultivera a l'avenir, par ou la cour a prejugé deux choses ;

La premiere que toutes personnes indistinctement étoient sujettes au droit de bannalitez de pressoirs etant un droit et servitude réelle et par consequent astreinte au payement de la redevance, qui se payoit pour raison du reachapt, de lad.te bannalitez, cette redevance tenant lieu et meme nature que la bannalitez meme duquel avis furent unanimement tous M.M. qui etoient du jugement,

La 2de question que la cour a jugé et que la redevance de 105 francs tenant lieu au domaine, d'indemnité de ce qu'il percevoit, pour son droit de bannalitez, c'étoit aux particuliers possedants actuellement des vignes en nature, de payer lad.te redevance, cette seconde question fit beaucoup de difficultez, beaucoup de M.M. soutenaits qu'elle se devoit payer indistinctement, par tous ceux qui possedoient des vignes aud.t vignoble en etat ou en friche, la raison qu'ils en apportoient etoit que si la bannalité subsistoit encore, les particuliers possedants vignes actuellement,

En estat ne payeroient pas pour cela une plus forte retribution pour raison dela dte Bannatitez qu'ainsy il n'etoit pas juste qu'ils souffrissent dela negligence ou indolence, de ceux qui laissoient leurs vignes en friches.

La raison de decider fut que les heritages etant libres de leur nature il etoit a la liberté d'un chacun d'en changer la nature ou de le laisser inculte, et que comme le droit dut pour raison dela Bannatitez, ne se payoit qu'a cause du paturage, des vins dela même maniere, que ces particuliers n'en faisant point pressurer, ne seroient attenus a payer le droit ancien de cinq chaudrons de vins, ils ne devoient etre attenus non plus au payement dela redevance, laquelle tient lieu du droit ancien de Bannatitez sauf neanmoins au cas que ces particuliers viendroient a retablire leur vignes, a les comprendre dans la repartition dela dte redevance;

Bannatité de moulins.

Si au prejudice du droit de Bannatitez il est permis aux boulangers, forains de debiter du pain dans l'etendüe dela Bannatitez sans payer le droit de Mouture ou autre retribution au fermier.

Par arrest rendu au rapport de mr de hoffelise le 19e avril 1712 il a été jugé en faveur des Boulangers.

Le fait que francois Chevier fermier des moulins Bannaux de remiremont, ayant pretendu qu'il n'etoit pas permis aux Boulangers, des lieux circonvoisins d'apporter vendre leurs pains dans le lieu de remiremont, fondé sur ce que cela etoit prejudiciable au droit de Bannatitez de ses moulins avoit fait arrester les chevaux et les charettes, desdts Boulangers et soutenoient qu'ils seroient obligés de luy payer, le droit de mouture, ou une retribution de deux francs par chacune, charette de pain, conformement aun reglement de police que son devancier fermier avoit fait rendre, par la dame abesse de remiremont les particuliers s'en estant deffendus, et la cause portée en la 1re justice dudt remiremont, ~~les particuliers s'en estant deffendus~~ et dela en la justice dela doyenne, ensuitte a celle de l'abbesse, par les trois sentences lesdts particuliers avoient eté condamnés a payer, pour droit de mouture au fermier deux francs pour chacune charette, appel a la cour dela part desdts particuliers ou les officiers de l'hotel de ville de remiremont, proprietaires desdts moulins avoient eté appellés.

Intervint l'arrest cy dessus du 19e avril, 1712 par lequel il fut permis aux dts particuliers d'apporter et debiter leurs pains en la ville de remiremont, les jours de foire et de marchez seulement en toute liberté et franchise et sans qu'ils soient tenus pour raison de ce, de payer au fermier aucune retribution et la cour compensa tous les depens entre toutes les parties;

Le motif de l'arrest fut le bien public et l'usage observé a nancy, ou les moulins sont Bannaux egalement et ou il est cependant permis aux habitans de st nicolas, et ailleur d'apporter vendre leurs pains et gateaux sans rien payer aux muniers /:

L'exemption dela Bannatitez d'un four Domanial peut se prescrire par possession immemoriale par un particulier et dans quel cas lorsqu'il l'etait proprietaire d'une maison franche

Arrest dela chambre des comptes d'audiance du 1er avril 1713 en la cause du pere recteur des jesuittes de nancy demandrs contre les habitans et coautez des neuves maisons censitaires des fours Bannaux des maisons neuves dependants du domaine deffendrs.

Le pere recteur a aux maisons neuves une maison franche La communautez pretendoit astreindre son fermier ala Bannalitez du four.

La chambre a appointé Le pere recteur des Jesuittes a prouver que de temps immemorial, il avoit jouis par son fermier de l'exemption du droit de Bannalitez.

L'on a jugé ainsy dans le cas particulier en faveure du privilege dont les Jesuites pouvoient jouir audt. lieu, a cause de leur maison franche.

Reglement au sujet du droit de Bannalitez de pressoirs pour les forains;

Par arrest d'audiance du 31 aoust 1713

Entre plusieurs Bourgeois de pont amousson possedants vignes au village des menils demandeurs -

Contre La dame de gomberveau dame des menils de ffendresse.

La Cour a permis aux demandeurs de transporter leurs fruits de vignes annuellement du lieu des menils a pont amousson, pour les y faire pressurer et faconner leurs vins en payant ala deffendresse aussy annuellement deux francs par chacun jour de vigne composé de 250 verges;

La cour a faite La même chose pour les Bourgeois de nancy qui possedent, des vignes a maxeville, Et c'est Là un reglement general,

Seigneurs de fiefs s'ils sont sujets ala Bannalité de four dans la coutume de St. Mihiel.

Par arrest rendû au rapport de mr. dubois de riocour Le 3e juillet 1717 au proffit des Srs. husson de sevigny demeurants a sampigny. contre mr. dissoncour seigneur dudt. sampigny, il a eté jugé qu'ils n'etoient point sujets ala Bannalitez de four non obstant L'ordonnance du duc René second du 23e. mars 1516 La quelle n'a eté jamais publiée dans l'etendüe du Barrois, non mouvant, et La quelle par consequent n'y a pas eut son Execution;

Arrest de la chambre des comptes du 13e. juin 1733.

qui a jugé que la Bannalitez des moulins n'a pas Lieu, dans le comté de vaudemont, et que L'ancienne coutume de ce comté subsiste encore pour ce qui est du titre des fiefs Et de tout ce qui en depend;

Entre dominique frecaut munier censitaire, d'un des moulins, du domaine, les autres muniers, Le chapitre de vaudemont Le seigneur d'estreval, mr. de viray proprietaire du moulin de Maillot Et plusieurs communautez,

Le motif de L'arrest qui a porté La chambre a debouter, les censitaires du domaine a eté que par leur assensement, on ne leur avoit pas Laissé La Bannalitez, mais simplement les moulins, La chambre n'a pas pretendu juger que le domaine n'avoit pas droit de Bannalitez dans le comté de vaudemont, en les deboutants de leur demande au surplus, il est constant que les fiefs de ce comté sont toujours regis comme d'ancienneté Et que L'edit de suppression de la coutume de vaudemont qui est du mois de mars 1723 n'y a apporté aucun changement aussy cet edit n'a t'il pas été enregistré en la chambre des comptes.

& gloſ. cap. Cleric. de vita & hon. Cleric. & de ce la peine eſt arbitraire. *Diaz de Luco, in pract. criminal. cap. 64.* Et ſe pratique principalement & ſpecialement ſur les Financiers comptables au Prince, qui ne doyuent joüer, meſmes les Deniers de leurs Receptes, ſur peine de priuation de leurs Eſtats, de Fuſtigation, Banniſſement, & Confiſcation de Biens ; Ordonnance du Roy François I. de l'an 1532. *& Faber. in §. Item lex Iulia peculatus*, ou il tient que les Recepueurs qui ſe hazardent de joüer les Deniers du Fiſque commettent Crime de peculat. *arg. l. dolus, D. mandat.* dont la peine eſt capitale, *l. vn. C. de Crim. pecul. l. 1. & 5. C. Theod. eod. tit. l. 5. C. Theod. ad leg. Iul. repet.* Toutesfois le Haut-iuſticier peut permettre icy les Ieus de Quilles, & Boules, ſans excés, apres la celebration des Seruices faits ; comme il eſt auſſi dit en la Couſtume de Bar, *tit. 2. §. 36.* Mais comme ils ſe doyuent reigler auſdits Ieus ſans blaſphemes, querelles, ou debat : Vois *Iulius Clarus*, §. *Ludus. lib. 5. fol. 75.* & le Texte *in l. alearum vſus C. de Religioſ. & ſumpt. funer.*

Leuer les Corps morts.

Leuée de Corps morts 612.

C'eſt à celuy qui doit faire le procés au Corps mort, à le leuer, & à faire procés verbal de la façon qu'il a eſté trouué, afin que l'on cognoiſſe ſi luy meſme ſ'eſt homicidé, ou ſi par autres il a eſté tué : & de tout cela le Haut-iuſticier eſt competant, & non autres ; meſmes les particuliers qui ſ'ingerans de leuer leſdits Corps morts, ſans authorité de Iuſtice, ſont amendables, comme il eſt expreſſement porté par la Couſtume de S. Seuer, *tit. 8. §. 8.* Or ſ'il appert que ce Corps trouué mort ſe ſoit luy meſmes homicidé il y a difficulté en la Forme, & au Iugement : Ie ne repeteray pas ce que i'en ay eſcrit, ains ſeulement que ceus qui ſe tuent, pendent, ou noyent, ſont quelquefois punis en leur Cadauer, quelquefois non, & que la Forme en eſt telle, à ſçauoir, que le Iuge trouuant le Corps mort, le fera viſiter par Chirurgiens, & ſ'il trouue que l'homicide ait eſté fait de ſoy-meſme, il informera de la vie & mœurs du Defunct, & des cauſes pourquoy il ſ'eſt homicidé, & auec vn Curateur crée au Cadauer luy fera ſon procés comme ſi il eſtoit viuant : & ſur les concluſions du Procureur general le condamnera à eſtre pendu par les pieds l'eſpace de ſix heures, & ce fait traiſné à la Voyrie : auec confiſcations de Biens : & ainſi fut iugé par Arreſt du 9. Feurier 1587. contre vn qui ſ'eſtoit tué dans la Conciergerie du Palais de Paris. *Damhoud. in prax. criminal. cap. 88. Ioann. Gall. quæſt. 56. §. 4. & quæſt. 138. Rebuf. in conſtit. reg. in Præfac. nu. 118.* contre la diſpoſition du Droit, *Tot. tit. de bonis eorum qui mortem ſibi conſciuerunt.* Quelquefois on les fait pendre la teſte en bas le procés eſtant fait au Corps mort : Mais auſſi quelquefois auec Confiſcation de biens, quelquefois ſans Confiſcation. Par Arreſt du 9. de Feurier 1587. vn priſonnier eſtant en la Conciergerie du Palais de Paris, aduerty qu'il eſtoit condamné à mort, ſe coupa la gorge, mais il fut dit que ſon corps ſeroit traiſné de la Conciergerie à la Voyrie prés Monfaucon, ayant les pieds attachés à vne charrette le viſage contre terre, & pendu à vne potence dreſſée en la Voyrie. Eſt remarquable vn autre Arreſt du 13. Feurier 1588. en la Couſtume d'Anjou pour les biens d'vn Angeuin qui ſ'eſtoit pendu aus Faus-bourgs de S. Germain des Prés : par lequel furent ſes Biens adjugés aus Heritiers. *Robert. rer. iudic. cap. 12.* Bacquet des Droits de Iuſtice, *cap. 7. & Martial.*

Hîc rogo non furor eſt, ne moriare mori.

Homicides de ſoy, & la forme de leur procés. 613.

Ioſeph. lib. 3. cap. 25. Auguſt. de ciuit. Dei. cap. 17. can. placuit. can. ſi non licet. 23. q. 5. Gloſ. in can. quicumq;, 23. q. 8. Eccleſiaſtica ſepultura priuantur, non tamen canina, l. 3. §. ſi quis autem, D. de bonis eorum qui ante ſent. l. 1. §. ea propter. C. de bonis eorum, qui mort. ſibi conſc. Secus, de his qui per furorem, vel inſaniam, can. aliquis. can. infames 15. q. 1. d. l. 1. & 2. C. de his qui ſibi mort. conſc. l. qui rei poſtulati. D. de bon. eor. qui ante ſentent. l. in fraudem. §. cui bona. D. de iur. fiſc. l. 2. C. vbi cauſ. fiſcal. Combien que pluſieurs eſtiment qu'elle ne doyuent eſtre obſeruées ſinon aus cas confirmés par les Canons ſus allegués ; d'autant qu'il y a de la contrarieté au commãdement de Dieu, *Conſil. Antiſiod. cap. 17. Quicumque ſe propria voluntate in aquam jactauerit, aut collo ligato ſe ſuſpenderit, aut de arbore precipitauerit : aut ferro percuſſerit, aut qualibet occaſione voluntaria ſe morti tradiderit, iſtorum oblato non recipiantur. Quint. declam. 337. aliquis metu iudicij*

mori vult, dignus eſt, quì inſepultus abijciatur. aliquis conſcientia turpis alicuius flagitij admiſſi priuſquam prodatur, mori vult : dignus eſt, qui inſepultus abijciatur. Iul. Clar. recept. ſent. §. vlt. quæſt. 68. nu. 37. Bref la Commune des Iuriſconſultes les a priués de ſepulture, & confiſque leurs biens; & les Canoniſtes les ont priués des prieres & ſuffrages de l'Egliſe. *Decius conſil. 438. Lactan. lib. 3. de diuin. ſap. cap. 18.* Par les Lois de Moyſe tels homicides eſtoyent vn iour entier ſans ſepulture : mais les autres nations leur coupoyent la main dextre, pour ſ'eſtre employée contre le corps. *Ioſeph. lib. 3.* de la guerre des Iuifs, *cap. 14. Monſtrelet. volum. 1. cap. 105.* eſcrit de Meſſire Pierre de la Riuiere qui ſe frappa d'vn pot d'eſtain, & ſe tua comme on le menoit priſonnier; il fut (dit-il) mené aus Halles & decapité : ce qui demonſtre que le Cadauer ne perd pas le priuilege de Nobleſſe, quant à la Forme de la punition : comme ſe veoit au traitté de ceus qui ſe ſont homicidés. Mais la reſolution eſt en ce cas, que ſi le Mort eſtoit attaint de Crime, ſon procés luy eſt parfait, & joint l'homicide de ſoy auec le precedant Crime, il doit eſtre cõdamné auec Confiſcation ; comme il a eſté iugé par infinis Arreſts, meſmes en l'an 1586. contre vn Medecin qui ſ'eſtoit eſtranglé en priſon : autre du 15. Auril 1586. contre Charles de Haugrane qui ſ'eſtoit pendu au College de Boncourt. Mais ſ'il n'eſtoit atteint de Crime, ains homme de bonne vie, & que pour quelque trouble d'eſprit il ſe ſoit homicidé, il n'y a lieu de condamnation, ny Confiſcation : comme il fut iugé par Arreſt du 18. Mars 1550. pour le fait d'vn qui ſ'eſtoit deffait eſtant fol ; *habens tamen dilucida interualla* par lequel il fut permis aus Parens faire deſpendre le corps, & le faire enſepulturer en terre ſaincte, & auec publication de l'Arreſt : Ce que ie dis pour monſtrer que les Hauts-iuſticiers ne doyuent pas pretendre la Confiſcation de tous ceus qui ſe ſont homicidés, ains ſeulement de ceus qui pour crainte de la peine de leurs delits, ou de propre volonté, ſe ſont jettés à vne ſi abominable reſolution : & partant qu'il eſt beſoin faire créer vn Curateur au Corps, & oüyr les Parens & Heritiers preſomptifs d'iceluy en leurs deffences : car c'eſt l'intereſt de l'Heritier & de la Famille que le Defunct ne ſoit point dit ſ'eſtre precipité par deſeſpoir, auarice, ou autre indigne cauſe, & qu'il n'ait eſté tranſporté & tué par les Malins eſprits, *januis clauſis*, ou autrement, parce qu'en cela l'on preſumeroit quelque paction auec eus. A faute de laquelle audition de Parens & Curateur, deura touſiours la procedure eſtre declarée nulle, & ſeront les Officiers des Hauts-iuſticiers reſponſables de la reparation d'honneur, deſpens, dommages, & intereſts deſdits Parens : ainſi qu'il fut iugé, auec priuation d'eſtat, contre vn Preuoſt des Mareſchaus de France. *Ayraut. lib. 4.* de la procedure iudiciaire ; & par autre du 18. Mars 1550. contre les Officiers qui auoyent ſigné pareille Sentence, allegué par Guenois ſur Imbert, & autres dont ie fais mention cy-apres.

Tout homicide de ſoy ne cõfiſque. 614.

Eriger Colombiers ſur pilliers.

Colombiers à qui permis. 615.

De Droit commun chacun peut faire Vollier en ſa maiſon, ſ'il a quantité de terres pour nourir ſes Pigeons : & que la Couſtume ne le prohibe. Botellier en la Somme Rural, *lib. 1.* Mais quant aus Colombiers ſur pilliers, ils ſont marques de Fief & Iuſtice, & partant ne ſe peuuent baſtir que par le Fiefué Iuſticier. *Chopin. de doman. lib. 3. tit. 22.*

Bannalités de Moulins, Fours, & Preſſoirs.

Moulins Bannaus. 616.

Quand le Haut-iuſticier n'a aucun Moulin, les Subjets en peuuent faire en leurs heritages, Arreſt de Bacquet, *tho. 3. cap. 29. DD. in ca. ex tranſmiſſa, ext. de Decimis. l. 1. 2. D. ne quis in loco public. lib. 11.*

Appartiennent regulierement.

Tiltre n'eſt requis en bannalité. 617.

Conſequemment n'eſt beſoin que le Seigneur en ait Tiltre, car puis que cela eſt vne deſpendance de Haute-iuſtice, il ſuffit de monſtrer que l'on ſoit Haut-iuſticier pour auoir tous ces droits de Bannalité. *Alexand. lib. 5. conſ. 23. nu. 6.* combien qu'il ſoit en France autrement. Guenois en la premiere partie des Couſtumes *tit. 8. fol. 62.* Auſſi la Couſtume dit, Si par vſage, ou droits particuliers il n'appert du contraire, | Lequel mot, Vſage, ne ſe prent pas icy *pro iure ſeu ſeruitute, vt in Tot. tit. de vſu & habitatione*, mais pour vne generale obſeruance & vſage de fait, *vſus autem & mores*

& mores propriè respiciunt factum, videlicet vti, quod vsu consuetudo inducitur. Bart. in l. de quibus, D. de legibus. Et sic differunt vsus & consuetudo vt causa & causatum & tanquam materia & subjectum. Rebuf. de consuet. §. 11. glos. 12. Tellement que si le Seigneur veut faire vn Moulin, Four, ou Pressoir en sa terre, il le peut faire en vertu de ceste Coustume, & de son droit de Iustice, qui a esté vray-semblablement induitte d'vn pareil vsage: mais les Subjets le pourroyent empescher, disans, que l'vsage de leur Ville ou Village est tel qu'ils ont liberté d'en pouuoir bastir de particuliers, & de n'estre tenus de Moudre, Cuyre, ou Pressurer en celuy du Seigneur: ou bien qu'ils ont droit formel contraire à sa Bannalité; mais en ce cas il faut qu'ils en facent apparoir, tant parce que le Seigneur est fondé en la Coustume induitte de l'vsage, que aus mots du propre Texte: S'il n'appert, qui regardent le Subjet, & le chargent de la preuue: *ei qui dicit incumbit onus probandi. iur. vulg.* Vois pour ces Droits de Bannalité Bacquet, *tho. 3.* & cy-apres §. 118.

Tiltre negatif est requis au Subjet. 618.

§. 99.

Tandis que l'Alteſſe de Monſeigneur eſt Comparſonniers en Haute-juſtice auec aucun, ou aucuns de ſes Vaſſaus, il eſt premier dénommé és Cris des Feſtes; & les autres Comparſonniers apres: Et ſi leurs Officiers de Iuſtice & Subjets ſont diuiſés, le Cry ſe fait par le ſeul Sergent de ſon Alteſſe; ſ'ils ſont indiuiſés, par le Sergent commun.

Article VI.

Tandis que l'Alteſſe de Monſeigneur eſt Comparſonniers en Haute-juſtice auec aucun ou aucuns de ſes Vaſſaus, il eſt premier dénommé aus Cris des Feſtes.

IL ſemble que ce ſoit vn grand abus & en France & en Lorraine qu'vn Sergent ou Trompette facent des publications de par Monſieur, ou Madame, comme ſi Monſieur ou Madame eſtoyent Roys ou Ducs. Car la proprieté du commandement eſt ſacrée & inuiolable par les Lois d'Eſtat, & par le Droit des Gens, comme celle en quoy conſiſte l'authorité du Souuerain, & partant elle ne peut eſtre communiquée aus Subjets, non plus que la Souueraineté meſmes: *Quem penes Imperium regni ſoliſq; poteſtas, hunc penes & ditio eſt & iuriſdictio ſolum arrogat, hanc ſi quis de Majeſtate verenda principis imminuit ſibi iuraque regia ſancit.* Toutesfois il ſe faut tenir aus termes de ceſte Couſtume, & obſeruer que encores que M. le Duc ait la moindre part en la Seigneurie, il ſera neantmoins nommé le premier au Cry de la Feſte: Car en quelque endroit qu'il ſe trouue c'eſt le Haut-bout. Mais ces Fiefs releuans de ſa Couronne Ducale, & qui ne ſont de ſon Domaine Ducal, ne luy ſont eſcheus que par Achapt, Desherance, Confiſcation, ou autre maniere d'Acqueſt & Attrayeres; & la Couſtume des Roys & des Princes Souuerains n'eſt pas de les vnir à leur Domaine, ains les donner en Fief, ou à certaines redeuances à leurs Vaſſaus. *Imb. lib. 3. inſtit. cap. 17.* en allegue deus raiſons, l'vne, qu'il aduiendroit quelquefois que par ces moyens le Prince Souuerain ſeroit Vaſſal de ſon inferieur, l'autre, qu'il auroit moins de Vaſſaus pour porter les charges des Fiefs & luy faire ſeruice: ce qu'il a pris du Droit des Feudes. *Bald. in conſtit feud. Lotharin. qualiter. feud. alien. poſit §. ſi vero,* comme vne belle & vtile conſideration en l'Eſtat, ou les Droits pecuniers ne ſont pas de tel pris que les honorifiques; Auſſi ne ſont-ce que petits meſnagers qui font gouſter le contraire aus Princes, & qui leur font augmenter leurs terres par la diminution de leurs Vaſſaus, auſquels giſt la force & le nerf de leur eſtat: I'en dis encores quelque choſe en l'article 104. cy-apres.

Reprehenſiõ de ceſte Couſtume. 619.

Raiſon de la nomination premiere du Prince. 620.

Le Prince d'euſt vuyder ſes mains des Fiefs ſeruans. 621.

S'ils ſont indiuiſés, par le Sergent commun.

Mais touſiours par M. le Duc, & en apres par les autres Seigneurs; l'on peut voir à ce propos Bacquet, *tho. 3. fol. 105.* des Droits de Iuſtice, *cap. 10.*

§. 100.

Article VII.

D'Eſpaue trouuée ſous la Haute-iuſtice d'vn Seigneur Haut-iuſticier par aucun de ſes Subjets, ou autres y reſidans, doit ſous peine d'Amende arbitraire aduertiſſement eſtre fait aus Officiers d'iceluy dedans vingt quatre heures: Et ce fait la doyuent garder par ſix ſepmaines, & icelle ce pendant faire publier & annoncer au Proſne de l'Egliſe Parrochiale du lieu. Et ſi en la Paroiſſe il y a Annexe, en la mere Egliſe. Laquelle publication faitte, ſi aucun ne ſe preſente, qui face paroiſtre la choſe trouuée eſtre ſienne, elle eſt acquiſe audit Seigneur. Si toutesfois elle eſt de choſe periſſable, elle pourra auant ledit temps eſtre vendue, pourueu que ce ſoit ſolemnellement; Mais touſiours à charge d'eſtre publiée comme-deſſus, & que les deniers en prouenans ſoyent au lieu de la choſe deliurés à celuy à qui elle ſe trouuera appartenir, ſe preſentant dedans leſdittes ſix ſepmaines; les frais de nourriture, ſi l'Eſpaue eſt paſturante, précomptés.

APres que la Couſtume a dit en l'article 98. que l'Eſpaue eſt marque de Haute-juſtice, elle dit comme le Haut-juſticier ſe doit conduire pour les meubles paſturans, & giſans; & aus articles 101. & 102. cy-apres, pour les Desherances & autres Attrayeres Immeubles.

D'Eſpaues.

Eſpaues, eſt de Haute-juſtice.
622.

Il y a pluſieurs Couſtumes ſemblables en France, comme il eſt dit ſur l'article 118. de Troyes. Ce ſont proprement Beſtes eſgarées & eſpouuantées, ou Meubles trouués qui ne ſont recogneus par aucun Proprietaire, & neantmoins ſont trouués en la terre d'vn Haut-juſticier. *Vaga animalia. Faber. in §. apium, inſtit. de rer. diuiſ. ait dominos terrarum occupare & vocare*, Eſpaues, *vide l. quiſquis. C. de agricol. & cenſ. Paul. 7. poſſideri. 3. §. nerua. D. de acquir. poſſ. pecus atque aberrauerit, aut vas ita exciderit vt non iuueniatur protinus deſinere à nobis poſſideri licet à nullo poſſideatur.* Ce droit d'Eſpaue eſt de Haute-juſtice comme il eſt dit audit §. 98. cy-deuant, & par les Couſtumes de Meaus, Melun, Sens, & pluſieurs autres: & combien qu'il y ait des Couſtumes qui ne le diſent pas diſertement, il a eſté neantmoins iugé pour les Hauts-juſticiers contre les Moyens & Bas, le 2. Ianuier 1580. entre Mᵉ. Iean Veillard Cõſeillier du Roy, & Auditeur de la Chambre des Comptes, Seigneur du Fief de S. Eloy, & Frere Guillaume Chambellan Prieur de S. Denys de l'Eſtrée & Seigneur d'Arcueil, Bacquet, *tho. 3. cap. 33.* Suyuant l'ancien Arreſt de la Touſſaints, 1269. allegué par *Benedict. in repet. cap. Raynut. in verbis vxore nom. Adeleſ. nu. 922. de teſtam.* tellement qu'il eſt ſans doutte, que la Couſtume en diſpoſant ou non, c'eſt vn droit de Haute-juſtice.

Aduertiſſement dans vingt-quatre heures.

Eſpaue doit eſtre denoncée.
623.

Il n'y auoit point de temps limité par la Loy de Dieu. *Deuth. 22. verſ. 1. & ſeq.* Tu ne verras point le beuf ou la menuë beſte de ton Frere eſgarés & te cacheras d'eus; ains tu ne faudras point de les ramener à ton Frere. Que ſi ton Frere ne demeure point prés de toy, ou que tu ne le cognoiſſe point, tu les retireras toy meſme dans ta maiſon, & ſeront auec toy iuſques à ce que ton Frere les cerche, adonc tu les luy rendras. Tu feras ainſi de ſon Aſne; Tu feras ainſi de ſon Veſtement; Et feras ainſi de toute choſe que ton Frere aura perdue, & laquelle tu auras trouuée, ayant eſté eſgarée, tu ne t'en pourras cacher. Et afin que l'on ne voulut prendre ce mot, de Frere à l'eſtroit, pour limiter ceſt exercice de charité aus Chreſtiens ayans Contract d'amitié; elle y a compris expreſſement les ennemis. *Exod. 23. verſ. 4.* Si tu rencontre le beuf de ton ennemy, ou ſon aſne eſgarés, tu ne faudras point de luy ramener.

Eſpaue doit eſtre conſeruée à l'ennemy.
624.

Au

art. 7.

Le droit d'espaue peut etre dit apprehensio rei mobilis quæ de facto d'num habuerit sive non, contre cette axiome quod antea nullius est, 1°. occupanti ceditur, cet art. veut que le sujet ayant trouvé une espaue sur la terre de son seigr. doit dans vingt quatre heures en auertir les officiers d'jceluy qui la doiuent garder pendant six semaines, cujus d'nus inquiendus est publice en la forme prescritte en cet art. ne furtum committatur rao est quia quod hominum non est scire de res omnibus modis esse alienum et si personne ne se presente qui l'arepete elle est acquiesé par droit d'espaue au d. seigr.

Au Proſne de l'Egliſe Parrochiale.

Il ſemble qu'il faut eſcrire aus Proſnes, & que la publication ſ'en doit faire par chacun Dimanche; & ainſi eſt porté par les autres Couſtumes, comme eſt dit ſur l'art. 118. de Troyes.

Denoncé aus Proſnes. 625.

Amende arbitraire.

Par la Couſtume d'Amiens, §. 191. & par pluſieurs autres, ceſte Amende eſt limitée à 60. ſols, *vide l. ſolent. D. de præſcript. verb.* Mais icy elle eſt arbitraire, c'eſt à dire que le Iuge la peut augmenter ou moderer, en quoy il doit conſiderer le Lieu, le Temps, le Delit, la Cauſe, la Quantité, la Qualité, la Perſonne, la Nobleſſe, l'Aage, l'Eſtat, le Sexe, la Multitude, le mauuais Vouloir, l'Ignorance, & ce qui a le plus ſouuent accouſtumé d'eſtre fait, *Tot. tit. D. de pœnis.*

En arbitre du Iuge ce qu'il doit conſiderer. 626.

Qui face paroiſtre la choſe trouuée eſtre ſienne.

Celuy a perdu la poſſeſſion de ſon Meuble quand il eſt paruenu en la main de Iuſtice, & partant n'en peut eſperer la reſtitution qu'en monſtrant par preuue ſuffiſante qu'il eſt à luy: & alors comme c'eſt vn droit de Haute-juſtice, de l'auoir retenu, ce ſera vn effect de vraye Iuſtice de le rendre, *l. juſtitia, D. de iuſt. & jur. l. falſus, §. proinde. D. de furt.*

Le Proprietaire doit prouuer que l'Eſpaue eſt à luy. 627.

Elle eſt acquiſe audit Seigneur.

La choſe eſt alors iugée vraye Eſpaue quand le Haut-juſticier a fait deuoir de la faire publier; & que durant les ſix ſepmaines aucun n'eſt venu aduoüer la choſe publiée; ou l'ayant aduoüée n'a peu monſtrer qu'elle fut ſienne. *Vide nouel. 5. Conſtantini Porphiro genetæ.*

L'Eſpaue eſt au Seigneur ſi elle n'eſt reclamée & verifiée dans le temps. 628.

Si elle eſt de choſe periſſable.

Comme de Beſtail qui ſe conſume en frais de nourriture, ou de Mouſchès à miel qui periroyent par faute de Ruches: Or en ces cas toutes les autres Couſtumes ont pourueu à la vente, mais elles veulent qu'auparauant icelle elles ſoyent publiées vne fois au Proſne, ce qui eſt bien raiſonnable, & que la vente ſ'en face ſolemnellement & à pris raiſonnable, parce qne ceſte vente eſtant introduitte en faueur du Proprietaire incogneu luy tourneroit à prejudice contre l'intention de la Couſtume, *l. nulla, D. de legib.*

Eſpaue periſſable comme ſe doit vendre. 629.

Les frais de Nourriture, & de Iuſtice, précomptés.

Parce qu'ayant geré le negoce de l'abſent vtilement, c'eſt raiſon qu'il ſoit rendu indemne, & que pour le moins, ſ'il ſ'en va ſans gain, il ſ'en alle auſſi ſans perte. *Tot. tit. negot. geſtor.*

Le Maiſtre de l'Eſpaue paye les frais. 630.

Eſſain d'Auettes.

Le Droit l'appelle *examen Apum, inſtit. de rer. diuiſion. §. examen Apum.* il eſt compris aus choſes auſquelles l'Eſpaue peut conſiſter, & auſſi en eſt-il vſé aus Hautes-juſtices de Lorraine, à l'exemple des Couſtumes de Tours, §. 54. Lodunois, §. 3. *cap. 1.* Anjou, §. 12. le Mayne, §. 13. combien que ce ſoit contre le Droit ciuil; *in l. quod enim, 3. D. de acquir. rer. diuiſ.* En la Couſtume de Normandie 194. Varech, eſt tout ce que l'eaüe a jetté ſur la terre du Haut-juſticier à la difference des choſes peries qui ont eſté peſchées dans le flot, & tirées du fond de la Mer, ſur leſquelles ſe prent le Droit de Bris: Or en ce pays c'eſt vn Droit d'Eſpaue; toutesfois il eſt en diſpute, ſi les bois que M. le Duc fait venir par les riuieres en ſes Salines ſont Eſpaues lors que le flot les jette en la terre d'vn Haut-iuſticier? pour moy ie ne les eſtime pas bien fondés, tant parce que le bois eſt cogneu, & non Eſpaue, qui ne conſiſte que aus choſes non recogneuës; que pour autant que ceſte commodité publicque eſt hors de ces Droits odieus. Vois *Terrien.* ſur la Couſtume de Normandie. Finalement toute choſe perdue ou eſgarée eſt vn ſubjet d'Eſpaue, & ſe doit declarer par celuy qui l'a trouué à peine d'amende, & de reſtitution. La Couſtume de Berry, *tit. 2. §. 14.* y eſt aſſés formelle, mais il la faut en ce pays confirmer par le Droit. *Accurſ. in l. falſus, §. qui alienum, D. de furtis citat. legem ſi quis aurum tit. de fugacib. in l. Longobardorum, quæ eſt lib. 1. tit. de furt. & fuga. ſi quis aurum, aut veſtem, aut quamlibet rem in via inuenerit; & ſuper geniculum leuauerit, & non manifeſtauerit, aut ad iudicem ſuum non adduxit ſibi nouum reddat, ſic habet Codex. M.*

Eſpaues d'Auettes. 631.

Eſpaues du bois flotant pour les Salines. 632.

Eſpaue de toute choſe eſgarée ou perduë. 633.

Claudÿ Puteam conſiliarÿ regÿ. Qui alienum quid iacens, lucrifiendi cauſa ſuſtulit furti obſtringitur. Can. ſi quid inuenerit, 14. q. 5. Vlpian. l. quo nauffragium, 3. D. de incend. ruyn: qui autem rem in littore iacentem poſtea quam nauffragium factum eſt abſtulit, in ea conditione eſt, vt magis fur ſit, quam hoc edicto teneatur. vid. §. vlt. inſtit. de rer. diuiſ. Felin. & Panorm. in c. cum dilecti. ext. de accuſat. Bart. in l. falſ. §. ſi quis alienum 1. D. de furt. cap. ſæpe. D. reſtit. ſpoliator.

§. 101.

Article VIII.

Treuue de Treſor caché de ſi long temps que vray-ſemblablement l'on n'aye cognoiſſance à qui il puiſſe appartenir: Si elle eſt faitte fortuitement par aucuns faiſans œuures en lieu public, appartient pour la Moitié au Haut-juſticier, & pour l'autre à celuy qui a fait la treuue. Si elle eſt faitte en lieu priué, & par le Maiſtre de l'heritage, le Tiers en appartient au Seigneur Haut-juſticier, les deus autres Tiers audit Proprietaire & Trouuant. Et ſi vn autre en a fait la treuue vn Tiers doit luy en appartenir, vn Tiers au Maiſtre de l'heritage, & vn Tiers au Haut-juſticier: Pourueu qu'en tous cas de la treuue luy ſoit, ou à ſon Officier, notifié dedans vingt-quatre heures par celuy qui l'aura fait, ou de ſa part, & qu'elle ne ſoit faitte autrement d'intention deliberée par mauuais artifices; auquel cas, ou dudit recelement, demeure le tout acquis au Haut-juſticier, & ceus qui ſ'en trouuent conuaincus puniſſables encores d'amende arbitraire, ſelon la qualité de leur meſfait.

Treuue de Treſor caché de ſi long-temps.

Treſor que c'eſt. 634.

THeodoric Roy des Oſtrogots, appelloit le Treſor *depoſitiuas pecunias ex longa vetuſtate dominis carentes*, & vouloit que tous les Treſors appartinſent au Fiſque. *Caſſiod. lib. 3. variar. lect. Theſaurus eſt donum fortunæ, vel beneficium Dei: vt ait Triphonius, in l. ſi is qui, §. quod ſi ſeruus D. de acquir. rer. dom.* mais c'eſt plus proprement *vetus pecuniæ depoſitio cujus memoria ignoratur: & quæ dominum non habet.* Il y a des exemples que quand le Treſor conſiſtoit en Or, il eſtoit offert aus Princes, ou aus Dieus, *tit. de theſaur. Cod. Theodoſ.* Laërtius, & autres.

Trouué en heritage particulier à qui appartient. 635.

Mais ſoit qu'il conſiſte en Or, Argent, Pierreries, ou autres choſes de pris, la Couſtume veut que ſ'il eſt trouué en l'heritage particulier par le Proprietaire, le Tiers luy en demeure comme Proprietaire, & l'autre Tiers comme Inuenteur, ou Trouuant. Et ſi par autre que par le Proprietaire, il aura vn Tiers, & le Proprietaire vn autre Tiers, & en l'vn & l'autre cas le Haut-juſticier l'autre Tiers. Mais ſi c'eſt en

En lieu public. 636.

lieu public le Haut-juſticier a la Moitié: & celuy qui fait la trouue, l'autre. En quoy eſt ſuiuy l'Arreſt de Paris entre Fontaine, & Briſſard, par lequel d'vn Treſor trouué en faiſant les fondemens d'vne maiſon le Tiers fut adjugé à l'Inuenteur, l'autre au Proprietaire; l'autre au Seigneur-juſticier, le 29. Iuillet 1570. & de meſmes par autre Arreſt d'Anthoine Beuuray Maiſtre-maſſon en l'an 1580. Mais ſi le Treſor eſt trouué en lieu public, comme au chemin commun, la Cour a auſſi iugé cõformément à ceſte Couſtume que la Moitié appartiendroit au Haut-juſticier, &

En lieu ſacré. 637.

l'autre Moitié à l'Inuenteur. Bacquet, *tho. 3. fol. 533.* Et ſ'il eſt trouué en lieu ſacré, meſmes en vne Egliſe, la Moitié en appartiendra à l'Egliſe, l'autre Moitié à l'Inuenteur. *Criſtophor. porc. §. Theſauros. inſtit. de rer. diuiſ. & ſilueſtr. Aldobrand. in dicto loco:* Sans que le Haut-iuſticier y puiſſe prendre aucune part, d'autant que à cauſe de ſa Haute-iuſtice il n'a aucun droit aus Egliſes. *Bacq. fol. 534. tho. 3. & fol. 271.* & auſſi ne ſont pas les Lois Romaines obſeruées en ce pays en ce qu'elles donnent Moitié au Proprietaire du lieu particulier, & Moitié à l'Inuenteur; car il faut la deſſus prendre ce qui eſt deu au Haut-iuſticier. Bacquet, *tho. 3. fol. 520. Chopin. de doman. lib. 2. cap. 5. Conan. lib. 3. cap. de Theſauris.*

Pourueu

art. 8.

Le tresor se definit vetus depoo pecuniae cujus non extat memoria ita ut dnum jam non habeat car si dexjus dno constat, thesaurus non censetur, ejusque furtum fit. thresor trouvé en lieu public appartient pr. moitie au seigr. haut justicier et l'autre moitie a l'inventeur d'jceluy, illige modo casu fortuito cum invenerit, nam si magnis artibus inventus fuerit totus fisco cedit, just. de rerum divis, ss. thesaurus l. unic. C. de thesaur. car la dispoon du droit eodem qui veut que si quis in loco suo inveniat thesaurum totum sibi acquirat, cet art veut que le haut justicier en ait un tiers et si quis in loco alieno invenerit, cet art. veut qu'il en ait un tiers le proprietaire du fond un tiers et le haut justicier l'autre.

L'inventeur d'un thresor doit dans vingt quatre heures faire sçavoir aux officiers du haut justicier qu'il la trouvé et leur declarer le lieu et la maniere de sa trouve, faute de quoy demeure le tout acquis au haut justicier et ceux qui s'en trouve convaincus punissables d'amande arbitraire selon la qualité de leur delict

Il faut neanmoins moderer la fin de cet art. et l'entendre seulemt. au cas que l'inventeur l'ait trouvé dans son lieu propre ou dans un lieu public, car s'il l'avoit trouvé dans le lieu d'autruy par artifices diaboliques, ou qu'il l'ait recelé le proprietaire du fond ne devroit pas etre privé du tiers que cet art. luy donne au premier cas, puisque ei non est auferendum beneficium fortunae propter delictum inventoris

Article 9

Cet art. est confirmé au droit Romain L. 3. ff de succes. edicto ubi deficientibus
hæredibus succedit fiscus non ut hæres, sed tanquam in bona vacantia quæ vocantur caduca
L. unic. C. de Caduc. tollend. quæ jacent propter defectum legitimorum hæredum, et
satisfaisant aux debtes, frais funeraux, legs &c. quia sunt instar aeris alieni et bona
non intelligantur nisi deducto aere alieno L. quidem testo §. 1º de leg. 1º C'est ce qu'on
appelle le droit de deherence a la difference du droit de main morte qui appartient a un
seigr. lequel s'empare des biens du sujet mainmortable decedé sans enfans, quoyqu'il ait
des freres et des sœurs habiles a luy succeder, ou tous autres heritiers, et ce non obstant la
disposon testamentaire du deffunt etiam ad pias causas et sans y avoir egard.
que si le decedé (ergo abrogatur tit. Cod. unde vir et uxor) a laissé des heritiers en l'une
de ses lignes paternelles ou maternelles le seigr. Repnte heritier de celle qui se trouve
vacante et prend la part duce a l'heritier de cette ligne avec les charges au prorata.

Pourueu que la treuue ſoit notifiée.

Encores que cela ſoit de Droit *in l. non intelligitur*, §. *fin. D. de iur. fiſc.* toutesfois il ne fut pas obſerué à la rigueur en l'Arreſt de Mannelot, & Fontaine, recité par Bacquet, *fol. 524. & 329.* Mais ce fut parce que la Couſtume n'y eſtoit pas expreſſe, comme elle eſt icy. Vois pour ceſte matiere Chopin en la Couſtume d'Anjou, §. 61. *Carond. lib. 1.* des Pandectes, *tit. 8.* & la Conference des Couſtumes, *fol. 54.*

Treſor notifié. 638.

§. 102.

Si en Haute-juſtice d'vn Seigneur aucun meurt inteſtat, ſans hoirs de ſon corps, ou autres habiles à luy ſucceder, le Seigneur ſe peut ſaiſir des biens Meubles & Immeubles delaiſſés par le Defunct ſous ſa Seigneurie, en ſatisfaiſant aus Debtes, Frais funeraus, Legs, & Diſpoſitions du Decedé ſi aucunes en y a : Que ſi le Decedé eſt mort au cas que les Lignes doiuent eſtre reueſtuës, laiſſant Heritiers en quelques vnes de ſes Lignes, en autre non : le Seigneur repreſente l'Heritier de celle qui ſe trouue vacquante, & la remplit : & les autres Heritiers emportent ce qui meut de l'eſtocquage de la Ligne ou Lignes deſquelles ils ſe monſtrent Heritiers, ſatisfaiſant chacune aus charges hereditaires, ſelon que les biens qu'ils ſuccedent ſ'en trouuent chargés, & pour telle quotte & part qu'ils prennent en iceus.

Article IX.

LA Couſtume ayant dit en l'article 98. que les biẽs vaquans appartenoyent au Haut-iuſticier ; elle dit icy comme il ſe doit conduire, & donne reiglement diuers ſelon la diuerſité des cas qui peuuent aduenir ; à ſçauoir, quand il n'y a du tout point d'Heritiers, ou quand ils deffaillent ſeulement d'vn coſté, & comment en chacun deſdits cas ſe payent les Debtes ; ce qu'il faut examiner & remarquer par ordre.

Aduertiſſement. 639.

Si aucun meurt inteſtat ſans hoirs de ſon corps, ou autres habiles à luy ſucceder.

C'eſt proprement ce que nous appellons biens vacquans, & que l'on dit autrement Desherance, & bien à propos, *quia appellatione bonorum vacantium omnes res comprehenduntur, ſiue mobiles, ſiue immobiles, quæ a nullo poſſidentur, vel quæ dominum aſſertoremque nullum habent.* Mais le mot de Desherance n'eſt ſi general, & ne comprent en effet que ce que ceſte Couſtume comprent ; à ſçauoir, la Succeſſion de celuy qui eſt mort inteſtat & ſans Heritier, *qui inteſtatus ſine legitimo hærede, vel ſine ſucceſſore deceſſit, l. 1. de bon. vacant. c. lib. 10. l. 1. D. de ſucceſſ. edict. l. 1. §. diuus, D. de iur. fiſc.* La Couſtume de Normandie, §. 25. & Bacquet du Droit d'Aubaine, *cap. 3.*

Deshérance. 640.

Le Seigneur ſe peut ſaiſir.

Il n'y a pas faute de raiſon pour monſtrer que ce Droit de Desherance eſt regalien, & appartient au Souuerain, *tit. quæ ſunt regalia. in vſib. feudor. in verbis bona vacantia.* Bacquet, *tho. 1.* de Desherance, *cap. 2. fol. 177.* Mais l'obſeruance à gaigné que les Hauts-iuſticiers ſoyent en poſſeſſion de ce Droit en ce qui eſt aſſis & trouué en leurs Hautes-iuſtices, *tanquam patronus, ſed non tanquam hæres. l. ſi quis presbiteros, C. de Epiſcop. & Cleric.* & meſmes qu'il puiſſe vſer de ſaiſie & Sceel ſur leſdits biens, *Ioan. Fab. in §. 1. de hæred. quæ ab inteſtat. defer. Chopin. de doman. lib. 1. tit. 12.*

Eſt de haute-iuſtice. 641.

En ſatisfaiſant aus Debtes, Legs, & Diſpoſitions.

C'eſt touſiours au cas ou le Haut-iuſticier trouue touſiours la Succeſſion vacquãte du tout, car alors il eſt tenu de toutes les Debtes, ſi les Biens vacquans y peuuent ſuffire, & non autrement, *Bar. tit. 2. §. 37.* C'eſt pourquoy les Seigneurs ont accouſtumé de faire créer vn Curateur aus Biens vacquans, qui prent iceus par Inuentaire, reçoit les Debtes actiues, paye les paſſiues, & rend compte : Mais ſi l'y a

Debtes & Legs comme ſe payent en Desherance. 642.

pluſieurs biens aſſis ſous diuerſes Hautes-iuſtices, chacun des Seigneurs eſt tenu de pa, er à la Concurrẽce de ce qu'il prent des biens vacquãs, §. 105. cy-apres. Quant aus Legs, & Donnations teſtamentaires, ceſte Couſtume ſemble introduire vn Droit nouueau, car en pareil fait aduenu, le Defunct ayant fait pluſieurs Legs ne delaiſſa aucuns Heritiers, les Executeurs deſnommés n'ayans voulus prendre la charge le Seigneur ſ'en ſaiſit, & contre luy ſ'adreſſerent les Legataires pour eſtre payés de leurs Legs, il allegue que puis que nul eſt Heritier du Defunct, *& nemo eius hæreditatem adierit, nihil quod in teſtamento ſcriptum eſt debetur. l. ſi nemo de teſtam. tutel. l. ſi nemo. D. de diuerſ. regul. iur.* Mais les Biens vacans *dicuntur tantum bona vacantia non hæreditas, & fiſcus in huiuſmodi bona ſuccedens non dicitur hæres, ſed ſucceſſor bonorum, arg. l. ſi quis presbiter, C. de Epiſcop. & Cleric.* Et partant qu'il n'eſt tenu des Debtes du Defunct qu'à raiſon du bien dont il auroit amandé d'iceluy, *l. ſi debitor, verſ. pro rata portione eius tenetur. C. de ſent. paſſis. l. ſi vir. vxor. D. ad leg. falcid. l. inter eos, §. vlt. D. de fidejuſſor.* Et font plus expreſſemeut pour le Seigneur, *l. quod diuo. D. de manu. teſtam. & l. 4. §. eadem conſtitutio. D. de fideicommiſſ. libert.* Mais nonobſtant toutes ces raiſons il faut tenir en ceſte Couſtume que le Seigneur eſt tenu de payer les Legs & Diſpoſitions dû Defunct, iuſques à la concurrence des Biens auſquels il a ſuccedé, veu ces mots de la Couſtume, Legs, & Diſpoſitions: joint ce qui eſt expreſſement dit *in l. quidam teſtamento, §. quoties. D. de legat. 1. l. dicitur, D. de iur. fiſc. l. vn. §. penult. & vlt. C. de cad. toll. & facit. l. cum fiſco. D. ad Senatuſconſ. Sillan. bona enim ad fiſcum cum ſuo onere tranſeunt. l. in facto, §. 1. D. de condit. & demonſtr. l. etiam c. ad leg. falcid.. optare debet fiſcus non acquirere, dummodo ſint qui relicta debeant poſſidere, vt ait Caſſiodor. lib. 6. variar.* & de ceſte opinion ſont *Ioan. Fab. in tit. inſtit. de hæredit. quæ ab inteſtat. deferunt. Bald. in l. eam quam, c. de fideicommiſſ. & alij quidam & eo iure vtimur.*

Au cas que les Lignes doyuent eſtre reueſtuës.

Lignes reueſtuës. 643.

C'eſt à dire, au cas des Propres, ſubjets à la reigle *Paterna Paternis, Materna Maternis,* §. 132. cy-apres.

Le Seigneur repreſente l'Heritier de celle qui ſe trouue vacquante.

Le Iuſticier remplit la Ligne vacquante. 644.

C'eſt à dire, que le Seigneur eſt preferé à la Femme, ſ'il n'y a du tout point d'Heritiers, & à l'Heritier d'vne Ligne ſ'il n'y en a point de l'autre: comme au ſemblable diſpoſe la Couſtume d'Anjou, §. 268. ſur laquelle du Molin a exclamé, l'appellant inique, & introduitte par erreur, & auſſi eſt elle fort eſloignée du Droit, car par iceluy, ſi nous commençons aus douze Tables, la Femme ſuccedoit au Mary, ſ'il n'auoit Heritiers, comme eut fait ſa Fille, *Dioniſ. lib. 11.* les Empereurs *in l. vlt. c. Theod. de legitimis hæreditatibus,* rendent teſmoignage de ce Droit confirmé par quelques conſtitutions que l'Homme & la Femme ſuccedoyent l'vn à l'autre, encores meſmes qu'il y eut des Parens: mais cela fut abbrogé par ladite Loy, *parentibus extantibus vel propinquis,* & non pour le ſurplus, en quoy ils ſuccedent, & ſont preferés au Fiſque, *vt in fin. d. l. diſponitur, vnde l. 1. C. vnde vir & vxor. deſumpta eſt.* & dont la diſpoſition eſt expreſſe que les Mariés ſuccedent l'vn à l'autre en defaut d'Heritiers, & à l'excluſion du Fiſque. Ce que Iuſtinian a confirmé en la Nouuelle 53. & 117. *c. 5.* d'ou eſt pris l'authen. *præterea, eod. tit. Caſſiod. lib. 5. variarum epiſt. 24.* ſuyuant quoy y a eu Arreſt de Septembre 1600. contre le Fiſque. Et quant aus Parens defaillans d'vne Ligne, elle eſt remplie en Droit par le Parent de l'autre Ligne, & non par le Fiſque: parce qu'ils ſont Heritiers du ſang. *juxta l. vacantia, C. de bon. vacant. & d. l. 2. Cod. de petit. bonor. ſublat. l. vn. §. penult. C. de caduc. tollend.* Arreſt de l'an 1537. contre le Seigneur de la Trimoüille. Mais quoy qu'il en ſoit diſpoſé & au Droit, & aus Arreſts, il ſe faut tenir aus termes de la Couſtume pour les Hauts-iuſticiers, & contre la Femme, & contre les Parens de l'autre Ligne: & ainſi en vſons; comme ie dis en fin de l'art. 132. cy-apres.

voy a la page 111.

En ſatisfaiſant chacun aus charges hereditaires, ſelon que les Biens ſ'en trouuent chargés.

Debtes réelles ſe payent par celuy qui prent l'hetage. 645.

C'eſt à dire, que ſ'il y a des heritages chargés de debtes reellés, & hypotheques ſpeciales, elles paſſeroient auec leurs charges, par les §§. 34. 35. 43. & autres de ceſte Couſtume. *Vide Rebuff. tract. de obligat. §. 10. gloſ. 2. nu. 3.*

Et

article 10

Par le droit romain le procés doit estre fait au lieu ou le crime a esté commis L. 1. Cod. ff. idem imperator et l. fin. ff. de accus. L. C. ubi de crimin. agi oportear, mais cet art. y apporte distinction, car ou le delict n'est disposé a peine corporelle ny a banissemt mais demeurent a quelque peine pecuniaire ou autre legere, en ce cas il est jurisdiciable au lieu ou il a delinqué quoyqu'il ny soit sujet ny domicilié, mais si le delict est sujet ou a peine corporelle ou banissemt en ce cas estant le delinquant avoüé et reconnu homme d'autre justice et repeté par le seign.r d'icelle, il luy doit estre rendu chargé de ses charges pour en faire la justice, en satisfaisant par led. seign.r repetant prealablemt aux depens tant de la detention de son sujet que de la confection de son procés auparavant qu'il soit repris

Le Corps se confisque seulement par mort naturelle et civille. V. g. par condamnaon aux galeres

Criminel mourant en prison avant condamnaon est confisqué.

Et pour telle quotte qu'ils prennent d'iceus.

Les Hauts-iuſticiers qui ſuccedent à celuy qui n'a delaiſſé Heritiers des Propres paternels, ou maternels, *non ſunt hæredes nec vniuerſales ſucceſſores, ſed ſucceſſores bonorum, vel ſucceſſores in vniuerſum*, tellement que chacun prent ce qu'il trouue en ſon deſtroit de juſtice, ſans que l'vn aille cercher au territoire de l'autre, §. 105. cy apres. Or de droit chacun d'entre eus eſt tenu de contribuer au payement des Debtes paſſiues, *pro modo emolumenti*, & ſelon qu'il a amandé des biens du Defunct; *& ſic qui plus capit plus ſoluit; qui plus habet plus ſoluere debet, l. 3. c. de ſent. paſſ. l. tutoris. c. ad leg. Iul. de vi public. l. ſi vir vxori. D. ad. leg. falc. quia æs alienum reſpicit vniuerſum patrimonium, l. fideicommiſſum*, §. *tractatum. D. de iudic. Alex. de Imol. conſ. 31. volum. 1.* Mais en ceſte Couſtume il faut diſtinguer, Ou il y a vn Suruiuant, ou Vefue, qui prent tous les Meubles, & alors il paye toutes les Debtes perſonnelles, §. 25. Ou il n'en doit prendre que moitié par ſon Contract de Mariage, & alors il eſt tenu de la moitié des Debtes, & les Succeſſeurs aus Meubles pour l'autre: & le Haut-iuſticier qui ne prend que des Propres de la ligne qui manque d'Heritier, ne paye que des Debtes réelles, ou particuliérement aſſignées ſur les heritages auſquels il ſuccede; comme il eſt diſpoſé aus §§. 34. 35. cy-deuant.

Debtes comme ſe payent par pluſieurs Seigneurs. 646.

S'il y a Suruiuant 647.

§. 103.

Si quelqu'vn ayant delinqué ſous la Haute-iuſtice d'autruy y eſt arreſté en delit flagrant de ce fait, & quand le delit n'eſt diſpoſé à peine corporelle ou a banniſſement il y eſt rendu juridiciable; encores que autrement il n'y ſoit ſubjet, ny domicilié. Mais ſi le delit eſt ſubjet ou à peine corporelle, ou à banniſſement, en ce cas eſtant le Delinquant aduoüé & recogneu homme d'autre Iuſtice, & requeſté par le Seigneur d'icelle, il luy doit eſtre rendu chargé de ſes charges, pour en faire faire la Iuſtice: en ſatisfaiſant prealablement aus deſpens, tant de la detention du Preuenu, que confection de ſon procés auparauant le requeſtement. *Article X.*

En flagrant delit.

LEs Ordonnances de France de l'an 1563. §. 19. & de l'an 1566. §. 35. veulent que le Iuge du lieu du delit face la punition du Delinquant, encores qu'il ne ſoit pris *in flagranti delicto*; parce que l'exemple, qui eſt le plus grand fruit de la peine, ſe doit au lieu du delit. Vois la Conference des Ordonnances de Guenois, *lib. 3. tit. 7.*

Iuge du delit. 648.

Mais ſi le delit eſt ſubjet à peine corporelle, ou à banniſſement.

De Droit, il eſt mandé aus Iuges de la Prouince de la purger des Malviuans, *nec diſtinguitur vnde ſint, l. 3. D. de offic. præſid. Clem. paſtoralis. ext. de iudic.* & beaucoup ont tenu que le Iuge du Domicile ne pouuoit cognoiſtre du delit commis outre ſon territoire: *Oldrad. in l. cunctos populos, C. de ſumma trinit. Iacob. de Belloniſu in l. fin. D. de iuriſ. om. iudic.* combien que Iulius Clarus ſouſtienne le contraire en ſa queſtion 93. *verſ. ſed quæro.* Or il eſt veritable que le delit eſt mieus & plus facilement cogneu au lieu ou il a eſté fait qu'au lieu du Domicile, tant parce que les teſmoins y ſont portés, pour eſtre interrogés, recollés, & confrontés, que pour donner l'exemple ou le delit a eſté fait. *Imbert inſtit. lib. 3. cap. 6. nu. 9.* Toutesfois les Hauts-iuſticiers ſe refians bien les vns aus autres aus cas qui ne portent Confiſcation, comme au premier chef de ceſt article, ne ſy ſont pas refiés pour le ſecond qui peut emporter Confiſcation, & leur a ſemblé que le Haut-iuſticier du lieu du delit ne pouuant eſperer les biens du Delinquant par vn Iugement rigoureus, aymeroit mieus obtenir le renom de Iuge dous & clement aus deſpens du Iuſticier du Domicile, raiſon certes qui doit pluſtoſt mouuoir le Prince au changement de

Reprehenſion de ceſte Couſtume, qui ſuit le Iuge du Domicile. 649.

ceſte Couſtume, que à la confirmation : tant parce qu'il vaut mieus abſoudre le Coupable que de condamner l'Innocent: Que pour la raiſon d'Ariſtote, à ſçauoir, que celuy auquel la Confiſcation appartient ſe rend plus enclin à condamner, pour le profit qu'il en eſpere, & partant ne deut pas eſtre le Iuge du Delinquant; *populus autem minus cupidè damnabit cum nihil ſit vtilitatis ex damnatione ſuſcepturus, lib. 6. Politic. cap. 5.*

Aduoüé & recogneu homme d'autre Iuſtice, & requeſté.

Requeſtement eſt neceſſaire. 650.

Sed quæro? Le Delinquant eſt natif de Pargny; il a ſon Domicile de plus d'an & iour à Vendiere; il delinque à Noroy, & y eſt pris; le Seigneur de Pargny le requeſte comme ſon ſubjet de naiſſance: celuy de Vendiere comme ſon ſubjet de demourance & Domicile: & comme eſtans l'vn & l'autre Hauts-iuſticiers. *Boher. deciſ. 270.* dit qu'il le faut renuoyer au lieu du Domicile originaire. & non au lieu du Domicile actuel, alleguant *Ludouic. Bologninus. conſ. 57. text. in §. ſi quis vero. in auth. vt null. iudic.* Mais il ſemble que le texte de la Loy *aſſumptis*, §. *filius. D. ad municipal. & l. 3. & per totum, C. de munerib. orig. lib. 10.* y ſoyent plus propres. Au reſte il faut noter que ceſſant le requeſtement & payement de frais le Delinquant peut eſtre apprehendé, & puny, en l'vn ou l'autre des trois diuers lieus. Le premier, au lieu ou il a commis le delit, *l. ſi cui §. Idem Imperatores. l. fin. D. de accuſator.* Le ſecond, au lieu ou l'action a eſté conteſtée; car apres ceſte conteſtation l'Accuſé n'eſt plus receuable à decliner, *l. 1. C. de iuriſ. om. iudic.* Le troiſieſme, au lieu du Domicile originaire ou actuel; *l. 1. C. vbi de crim. agi. opport.* Ce qui eſt introduit afin que les delits negligés par vn Iuge ſoyent punis par l'autre, & qu'ils ne demeurent ſans chaſtiment.

Le Iuge paſſe outre s'il n'y a requeſtement. 651.

En ſatisfaiſant preablement.

Payemẽt de frais eſt neceſſaire. 652.

Ces mots importent condition, ſans l'euenement de laquelle le Iuge du delit peut retenir le Priſonnier, & luy parfaire ſon procés, parce qu'il en eſt competant, ſi la condition du renuoy n'eſt effectuée: *l. ſi cui. & l. fin D. de accuſat.*

§. 104.

Article XI.

Qui confiſque le corps d'Anoblis, ou Roturiers, confiſque les biens. Et telles Confiſcations appartiennent à ceus qui ont tels Emolumens, ou aus Hauts-iuſticiers, ſelon que les biens, ſoyent Meubles ou Immeubles, ſe trouuent aſſis en leur Haute-iuſtice.

Qui confiſque le corps d'Anobly, ou Roturier.

Gẽtilshommes ne confiſquent. 653.

LA Couſtume a diuiſé les Laïcs en trois ordres, Gentilshommes, Anoblis, & Roturiers, §. 4. cy-deuant. Mais icy elle ne parle en termes de Confiſcation que de deus; à ſçauoir, Anoblis, & Roturiers. Que ſera-il des Gentilshommes delinquans? il ſemble que pour deus raiſons ils ne doyuent aucunement confiſquer: Car puis que la Couſtume ne les comprent pas, il eſt vray-ſemblable qu'elle ne veut pas qu'ils confiſquent, *arg. l. ſi conſtante, §. de viro, D. ſolut. matrim. l. cum prætor D. de iudic.* Quoy que ce ſoit, puis que ce cas eſt obmis il faut auoir recours au Droit cõmun, *l. vnica, §. ſi vero. C. de caduc. tollend. c. audientiam de decimis.* Or par le Droit la Confiſcation ne ſe peut fonder, ſ'il n'eſt queſtion de Crime de leze Majeſté. *l. quando, l. fin. C. de bonis eorum qui mortem ſib. conſc.* Auſſi par le reſultat de la tenuë des Eſtats de M. le Duc, commenceans le 20. Mars 1596. il fut accordé aus Gentilshommes de l'ancienne Cheualerie, & leurs Pairs fiefués (c'eſt à dire aus autres Gentilshommes ayans Fiefs en Lorraine, & releuans de M. le Duc, combien qu'ils ne ſoyent anciens Cheualiers, que leurs biens ne ſeront point ſubjets à Confiſcation ſinon qu'ils attentent ou facent attẽter contre la perſonne du Duc, ou de MM. ſes Enfans : Qu'ils facent guerre en armes ouuertes contre le Duc : Qu'ils ayent vne place en garde & la vendent à l'ennemy, le fait prouué: Qu'ils ayent Fiefs, Ou qu'eſtans ſeruiteurs domeſticques ils ayent au Duc vne obligation de ſerment, & qu'ils ſurprennent vne place du pays, ou donnent moyen de la ſurprendre,

Ils confiſquent en certains cas. 654.

article 11. et 12.

La Raison de cet art. est que les biens etant come accessoires destinés a lusage dela personne ils doivent estre confisqués avec elle. le seigr ne confisque que les biens du condamné qui sont dans son territoire, les autres biens etant par ce moyen acquis au seigr sous la jurisdiction desquels ils sont [illegible] soit meubles ou immeubles, et tous ces seigrs tenus aux debtes du condamné au prorata des biens quils confisquent. idem en cas de succession aux biens vacans, les biens futurs nentrent en confiscaon, ny cuiadons lalienaon etoit prohibée au delinquant Bart. si imperator num. 10 ff. de fideic. libert.

Les biens du delinquant sont hypotequés au fisq du jour de la tree de confiscaon. clarus. et pour les luy asseurer on procede des la prise de laccusé a la saisie et annotaon de biens es cas disposés a confiscaon il doit neanmoins payer les dettes au prorata de ce quil a receu sans etre obligé a davantage come un heritier

Confiscation survenante annulle la donaon a cause de mort L. si aliquis ff. de mort. causa donat.

La legitime des enfants est instar aeris alieni et la fisque la doit sinon en crime de Leze majesté L. 5 et 3. ad leg. iul. majest.

C'est une regle generalle de droit que actiones poenales ex maleficiis pendentes in haeredem non dantur §. non autem just. de perp. et temp. act. [illegible] duos casus, nempe quando ex delicto defuncti aliquid ad haeredem pervenit et quando lis est cum defuncto contestata licet non fuerit condemnao secuta ex quibus duobus casibus poena incipere potest at haerede L. unica C. ex delict. defuncta ce qui s'entend de poenâ pecuniaria (non corporalis quia poena caput sequitur) in quem ad eos pervenit ne alieno scelere ditentur et lucrentur ex dolo defuncti L. 1a §. fin. ff. de eo per quem factum est L. sancti 70 ff de reg. jur. adeo ut semel sufficiat pervenisse ad defunctum qui licet consumpserit adversus haeredem ejus omni modo competit actio quoniam haereditariam suscepit obligationem sing. tent. in L. videamus 17 in princip. ff. de eo quod metus causâ.

Tout ce que dessus n'a lieu que in actionibus ex privatis delictis descendentes ~~et~~
non in publicis judiciis non alios transeunt in haeredes poenae bonorum
ademptionis quae si lite contestata condemnaõ fuerit secuta quia morte
extincto crimine nulla cognitio superest et bona non successoribus denegantur
nisi reus sibi mortem consciverit l. de functis C. si reus vel alius mortuus
fuerit d. l. 20. in princip. de accusat. arrest du 3 avril 1602 rapporté par
brodeau sur louet litt. 14 num. 18 portant que le seigr. n'est recevable a
demander la confiscaõn des biens de l'accusé pendant l'instruction
du procés.

Quod eam obtinet licet condemnaõ consecuta sit, si pendente accusaõne
reus decedat l. fin. C. si reus. l. 2. et 3. C. si pendente appellatione quoniam
nonin reatu decedat, in te qui status decedit, l. fin. in princip. ff. ad leg.
juliam majest. il y a neanmoins quelques crimes exceptés les quels ne
demeurent point eteints par mort. sed etiam adversus mortuos
exercentur, cum quibus nil actum est et eorum bona fisco addicentur
comme le crime de leze majesté crimen repetundarum peculatus et residuis, cum
in his actio poenalis ablatae pecuniae moventur l. fin. ff. ad leg. jul. pecul.
Pour ce qui est de la question des biens de ceux qui estant condamnés par sentee d'un crime
capital decedent pendant la decision de leur appel ont fait une distinction en droit inter
confiscaõnem expressam et tacitam adam in sunt crimine quorum condemnaõnem
sequitur tacita bonorum ademptio, ut sunt omnia crimina quibus mors naalis
aut civilis puta deporta imponitur. adam in quibus non sequitur confiscaõ nisi
hoc expresse dicatur a judice, ut in criminibus in quibus imponitur relegaõnis poena.
In primis criminibus morte extincto crimine extinguitur bonorum ademptio in aliis
secus. cette distinction est expresse en la loy 3. C. si reus vel unus, la raison de la
distinction est quia sunt duae sna et ideo extincta una remanet alia, in priori vero casu
est una est poenalis altera venit per consequentiam unde extincto poenali et accessorium extinctum est.
Idem dicendum si in crimine in quo per legem venit et sequitur tacita bonorum ademptio
judex in sententia sua expresserit bonorum ademptionem, nam ista expressio nihil
operatur et quando judex facit aliquid quod per legem illi igitur lex facere videtur
non ipse faber et DD. in d. l. 3. C. si pendente les dõages et interests de la partie
civile se peuvent aussy demander aprés la mort de l'accusé contre les heritiers. de
brodeau sur louet litt. 4 num. 18.

prendre, ou l'armée de M. le Duc: Qu'ils ayent vne place en garde & qu'ils en refuſent l'entrée au Prince, ou d'en ſortir quand il leur commande: ou qu'ils ſ'obligent au ſeruice de Prince eſtranger apres que le Duc a pris le party contraire; Tellement que, ſoit que l'on regarde aus mots de l'article, le Gentilhomme n'eſt pas compris en la Confiſcation: car en matiere odieuſe le Statut n'eſt pas extenſif: *etiam propter majoritatem rationis, l. Maximum vitium. C. de liber. præter.* Soit que l'on regarde au reſultat de l'Eſtat ſuſdit, fors aus cas y exprimés, qui ne ſe peuuent auſſi extendre à autres: Et de ce y eut Edit du Roy en France, par lequel il fut dit que la Confiſcation de Meubles & Immeubles n'auoit lieu en Bretagne hors les cas de la Couſtume, §. 638. & autres. Et fut ceſt Edit regiſtré en Parlement le 30. iour d'Octobre 1557. il ſe trouue que le Roy Iean octroya aus peuples d'Aquitaine de n'eſtre ſubjets à Confiſcation ſinon pour Crime de leze Majeſté diuine, ou humaine, par lettres Patentes du quinzieſme Feurier 1353. en faueur de la Nobleſſe de Gaſcongne. Or combien que en autre Crime l'Accuſé mourant auant la Confiſcation iugée ſon bien paſſe à ſes Enfans: *l. fin. C. de iur. fiſc. lib. 10.* il a toutesfois eſté reſolu qu'en Crime de Majeſté la Confiſcation eſt acquiſe au Prince du iour du Crime, *Chop. lib. 1. de doman. tit. 7. & 8.* Bacquet, *tho. 3. cap. 11. & 13. l. quiſquis, C. ad leg. Iul. Majeſtat. Guid. Pap. deciſ. 341. Ioan. Gall. queſt. 361.* Comme en cas de Majeſté diuine le procés pouuoit eſtre fait apres la mort, & la Confiſcation iugée: Arreſt cõtre les Heritiers du feu ſieur de Fenoüillet, à la Pentecoſte 1261. Voyés la Conference des Ordõnnances Royaus, *lib. 1. tit. 5.* mais il y auoit Ordonnance du Roy Philippes le Bel de l'an 1304. par laquelle il eſtoit dit qu'il mettroit hors de ſes mains les biens à luy confiſqués, ce qui ſ'entendoit ſ'ils eſtoyent en la mouuance d'autre Seigneur, encores qu'ils fuſſent adjugés pour Crime de leze Majeſté, afin que le Roy ne fut Vaſſal de ſon Inferieur; ou qu'il ne portat dommage à ſes Vaſſaus en occupant les Fiefs ſeruans; ou à ſon Eſtat propre par la diminution de Vaſſaus obligés à ſeruice: Ceſt Arreſt du 3. Aouſt 1551. eſt notable pour auoir eſté rendu contre Odet de Gié Mareſchal de France. Voyés Iean Fabre en l'auth. *bonis damnatorum, C. de bon. proſcript. Bacq. tho. 3.* des Droits de Iuſtice *C. 12.* Mais toutes ces raiſons n'ont lieu en ce pays, ou M. le Duc ne prent Cõfiſcation que des Fiefs mouuans immediatement de ſa Couronne, & ainſi ne peut eſtre Vaſſal d'autruy, par l'article 109. cy-apres: toutesfois c'eſt touſiours diminution de Vaſſaus, & de ſeruices, quand il vnit à ſon Domaine les Fiefs confiſqués, & ſeroit meilleur les ceder à d'autres ſeruiteurs plus fideles que ceus qui les ont confiſqués, comme i'ay dit ſur l'article 99. cy-deuant. Quant à ce qu'en ces articles d'Eſtat il a eſté mis la conſpiration contre le Pays, ou le port d'armes contre iceluy, entre les Crimes de leze Majeſté, cela deſpend encores de la vieille prudence des Anciens: Car de verité le Duc combien qu'il ſoit Prince & Seigneur ſouuerain, n'eſt qu'vne perſonne ſeule & ſinguliere quant à luy: mais le Duché c'eſt la Communauté vniuerſele de tous les Eſtats qui y ſont compris; diſtinction priſe des Iuriſconſultes: Car Vlpian definit celuy qui eſt coulpable du Crime de perduellion, à ſçauoir, que c'eſt celuy qui a pris vn courage & volonté d'ennemy à l'encontre de la perſonne du Prince, ou de la choſe Publicque: & dedans les Ordonnances de Saxe, *tit. 3.* celuy qui aura conſpiré ou fait quelque menée à l'encontre du Royaume, ou à l'encontre du Roy, qu'il ſoit puny de mort. Mais il faut venir aus mots de l'article.

Qui confiſque.

Scilicet, par Iugement ordinaire non ſubjet à nullité, & ainſi eſt explicqué ce mot, Confiſque, par du Molin ſur l'article 198. de l'ancienne Couſtume de Paris. *Quod quidem verbum,* Confiſque, *debet ſumi paſſiuè & relatiuum, quod ad criminoſum referetur, & pro hoc ſtatuto facit text. in l. cius, §. Hibero, D. de teſtam. & ibi, gloſ.*

Sentence requiſe en Cõfiſcation. 655.

Dés le temps de Charlemagne ceſte Confiſcation eſtoit en vſage, comme il appert au troiſieſme liure de *Angeſius Abbas, lib. 3. cap. 47. & lib. 2. legis francor. cap. 47.*

Ancienneté de Confiſcation. 656.

Le Corps.

Re ipſa cum effectu adeò vt ſi quis incarceratus pro homicidio pro quo veniret extremo ſupplicio plectendus, & homcidium confeſſus fuiſſet, & teſtibus conuictus, tamen ſi obiret antequam ſententia feretur eius bona non eſſent confiſcanda, Iaſ. in l. 2. Cod. qui teſtam. fac. poſſ.

Decedé auãt la Sentence ne cõfiſque. 657.

nam cùm non quadrent verba conſuetudinis, nec eius diſpoſitio, l. 3. §. toties, D. de damn. infect. ſinon qu'il ſoit queſtion de Crime de leze Majeſté, car alors la Confiſcation eſt acquiſe du temps du delit, comme il eſt dit cy-deuant; ou que le priſonnier ſe ſoit luy meſme empoiſonné ou autrement homicidé, car en ce cas le Procés eſt continué, & le Iugement fait & executé comme il eſt porté en la Remarque de l'article 98. *verb.* Leuer les Corps.

Il confiſque dés le delit en Crime de Majeſté. 658.

D'Anoblis, ou Roturiers.

Anoblis & Roturiers confiſquent. 659.

Ayant eſté accordé priuilege aus Gentilshommes; les Anoblis & Roturiers ont eſté delaiſſés à la Loy ancienne du Pays, par laquelle la Confiſcation eſtoit dés le temps de Charlemagne, *Augeſius lib. 3.*

Confiſque les Biens.

Cõfiſcation ne s'extend ou elle n'eſt receuë. 660.

A ſçauoir, les Biens aſſis en ceſte Couſtume, & aus autres lieus ou la Confiſcation eſt receuë; Mais non ceus qui ſont aſſis au Pays ou il n'y a Confiſcation; & n'eſt en ce cas la raiſon de Boherius receuë, §. 10. Vois pour ce Pithou ſur l'article 132. de Troyes.

Cõfiſcation ne s'extend aus biens depuis acquis. 661.

Item, les Biens qu'il auoit lors de la Confiſcation iugée, & non les autres depuis acquis en autre Souueraineté, & quant meſmes il y eſt decedé de mort naturelle, & ſans execution de Sentence, comme i'ay dit en fin de l'article 61. cy-deuant. Vois pour ceſte queſtion *Alexand. conſ. 15. nu. 12. & conſ. 23. nu. 2. & conſ. 72. nu. 12. Decius cõſ. 442. & conſ. 445. nu. 65. Gomeſ. reſolut. fol. 580. nu. 1. Iul. Clar. fol. 354. nu. 24. Cujac. obſeruat. lib. 6. cap. 23. l. 7. D. de bon. damnat. Vſembec. fol. 368. Benedict. in c. Raynut. fol. 84. nu. 48.* ou il dit que l'Accuſé en peut diſpoſer entre-vifs, & cy-apres, §. 105. *verb.* Ceus qui lors de la Confiſcation adjugée.

Cas de Confiſcation en Biens depuis eſcheus. 662.

Sur ce eſt aduenuë ceſte difficulté; vne Mere voyant ſon Fils condamné à mort donne tous ſes Biens à vn ſien Amy, à la charge de pourſuiure l'Appel, & de rendre à ſon Fils ſ'il eſtoit abſous; pendant le Procés d'Appel elle meurt; le Procés eſt depuis iugé contre le Fils & eſt executé: le Seigneur Haut-iuſticier dit que ce bien luy appartient par Confiſcation, parce que la Donnation n'a ſorty effect, & que le Fils a ſurueſcu la Mere; le Donnataire dit que le Fils condamné n'a peu ſucceder, & que la Sentence de condamnation ne comprent les biens eſcheus depuis, *Boher. conſ. 1.* tient contre le Fiſque, *per. l. non puto de iur. fiſc.*

Et telles Confiſcations appartiennent à ceus qui ont tels Emolumens.

Cõfiſcation appartiẽt au Poſſeſſeur. 663.

L'article 105. cy-apres dit, Ou qui en ſont en poſſeſsion: tellement que c'eſt aſſés de les poſſeder pour ſ'y maintenir iuſques à Sentence au petitoire. *Imb. inſtit. lib. 1. cap. 16.*

Emolumens de Haute-iuſtice ne ſuyuent touſiours le Haut-iuſticier. 664.

Or l'on peut auoir les Emolumens de Haute-iuſtice encores que l'on ne ſoit pas du tout Haut-iuſticier, & ſans Confection ou Iugement des procés Criminels: & auſſi la Confection du Procés n'a-elle rien de commun auec la Confiſcation. Bacquet, *tho. 3. cap. 11. nu. 16.* Auſſi y a-il pluſieurs Seigneuries en Lorraine ou les Seigneurs ont tous Emolumens, combien que M. le Duc ait la Confection des Procés, Iugement, & Execution des Criminels: comme à Rion au Bois, & autres lieus de Voſges.

Ou aus Hauts-juſticiers.

Cõfiſcation en Hereſie à qui appartient. 665.

Bartolle en la Loy finale, *D. ſolut. matrim. & Dioniſius Pontanus* aus Couſtumes de Blois, §. *20. in gloſ. vacantia in fin.* diſent, que la Confiſcation eſt le fruit de la Iuriſdiction: ſinon que le Crime deſpende de leze Majeſté, auquel cas elle appartient au Souuerain, pour le regard de ce qui choit en Confiſcation: ce qui n'eſt pas compris au §. 109. cy-apres. Vois pour ceſte exception la Conference de Guenois, *fol. 34.* Bacquet, *tho. 3.* de Iuſtice, *cap. 11. nu. 9.* & ce qui eſt noté en la Couſtume de Champagne, §. 120. Mais pour la leze Majeſté diuine, cõme l'Hereſie, *Guid. Pap. queſt. 16.* tient qu'elle appartient au Haut-iuſticier: Bacquet allegue des Arreſts au profit du Souuerain, *tho. 3. cap. 11. nu. 12.* mais c'eſt en force d'vne Ordonnance du 3. Septembre 1551. par laquelle les Biens de tous ceus qui ſ'eſtoyent retirés a Geneue eſtoient declarés acquis & confiſqués au Roy. Ce qui n'eſt en ceſte Prouince, ou ie voudrois tenir le Haut-iuſticier mieus fondé, ſi la Couſtume ne l'exprimoit: & auſſi la

Couſtume

Couſtume de Sens dit, Excepté au Crime de leze Majeſté, *tit. 5. §. 24.* Celle de Melun, excepte en Crime de leze Majeſté humaine, §. 10. Celle de Meaus, Sinon que ce fut pour Crime de leze Majeſté, Hereſie, &c. §. 206. par toutes leſquelles il ſe void qu'il a eſté trouué neceſſaire de l'exprimer. Vois la Conference de Guenois, *fol. 34.* & cy-deuant ſur l'art. 98. *verb.* les Confiſcations.

Cõfiſcation en Fauſſe Mõnoye eſt à M. le Duc. 666.

Quant au Crime de fauſſe Monnoye, la Confiſcation de ceus qui la Fabricquent appartient à M. le Duc, & de ceus qui l'expoſent aus Hauts-iuſticiers : mais de ceus qui falcifient les Sceaus du Prince, elle appartient au Prince ſeul. Bacquet, *tho. 3. cap. 11. nu. 9.* & en la Conference des Ordonnances de France, *fol. 34. pag. 2.*

Item, en falcification de ſon Sceau. 667.

Selon que les Biens (ſoyent Meubles ou Immeubles) ſe trouuent aſſis en leurs Hautes-juſtices.

Cõfiſcation cõme ſe reigle entre pluſieurs Seigneurs. 668.

Toutes les Couſtumes ſont d'accord qu'en matiere de Confiſcation l'vn ne va rien cercher chés l'autre : Conference des Couſtumes. *part. 1. tit. 5. fol. 34. Oldrad. conſ. 17. Decius, cap. Tholouz. queſt. 150. Paul. Caſtr. conſ. 340. Nec obſtat*, que le Procés ſoit inſtruit & iugé par vn autre Haut-iuſticier, car ceſte cognoiſſance ne concerne que la procedure iudiciaire, & ne peut oſter au Haut-iuſticier le profit de ſa Haute-iuſtice, qui n'a rien de commun auec l'inſtruction du Procés. *Bacq. tract.* de Iuſtice, *cap. 11. nu. 16.*

Se trouuent aſſis.

Cõfiſcation de Debtes à qui appartient. 669.

Il eut eſté meilleur de dire, Selon que les biens Meubles & Immeubles ſont trouués & aſsis en leurs Hautes-juſtices : parce que les Meubles n'õt point d'aſſiette; ils ſont comme les loges des Paſteurs de Scitie, aujourd'huy icy, & demain là : Mais les Immeubles ſont aſſis. *Rebuff.* des lettres obligatoires, §. *3. gloſ. 5. nu. 1. 2.*

Mais la queſtion eſt plus grande à qui de tous les Seigneurs Hauts-iuſticiers appartiennent les Debtes actiues dont y a obligations, Scedules, ou Memoires ? car des Debtes paſſiues le reiglement en eſt fait en l'article 105. cy-apres. Ie laiſſe toutes les raiſons de ceus qui ont dit que les Meubles ſuyuent la perſonne, & la perſonne le Domicile, puis que le texte de ceſte Couſtume en diſpoſe autrement; à ſçauoir, Que les Hauts-iuſticiers ont droit aus Confiſcations des biens Meubles, ou Immeubles, ſelon qu'ils ſe trouuent en leurs Hautes-iuſtices : & tiens que l'vn des Seigneurs ne peut aller cercher en la terre de l'autre, en ſorte que ſi vn Delinquant eſt domicilié & executé à Nancy, & qu'il luy ſoit deu par vn Habitant de Margeuille, le Seigneur de Margeuille prendra la debte, & non M. le Duc Seigneur de Nancy. *Bacq. tho. 3. nu. 6. 7. Carond.* ſur l'art. 193. de Paris, *& obſeruat. verb* Biens. Ce que i'entens ores que l'obligation & ſcedule ſoit trouuée à Nancy, & que le payement ſ'y d'eut faire; ſinon qu'il y eut hypothecque ſpeciale d'vn heritage aſſis à Nancy; car alors M. le Duc y ſuccederoit comme à vn debt réel, §. 105. *verb.* Sous ſa Seigneurie, cy-apres. Pluſieurs ont eſcrit contre ceſte Couſtume, mais l'vſage en eſt tel. *Alexand. lib. 1. conſ. 31. Imbert. Enchir. verb. bonorum. Carond. reſp. 33. lib. 5.* Combien que en cas de Mainmorte il ſoit autrement, à cauſe du Droit de pourſuitte, qui ſ'exerce chés les autres Seigneurs, comme i'ay dit ſur le §. 96.

§. 105.

Article XII.

Et combien que l'on tienne regulierement les Meubles ſuyure la Perſonne; ſi eſt-ce qu'en cas de Confiſcation, & de Succeſſion vacquante, le Seigneur Haut-iuſticier, ou celuy qui eſt en poſſeſſion d'en prendre les Emolumens, ne peut pretendre autres Meubles que ceus qui lors de la Confiſcation adjugée, ou deſdittes Succeſſions écheantes, ſe trouuent aſſis ſous ſa Seigneurie : Auſſi n'eſt-il tenu des charges perſonnelles, ſinon à la concurrence de ce qu'il prent des Biens confiſqués, ou vacquans.

Et combien que l'on tienne regulierement les Meubles ſuyure la Perſonne.

Le Meuble ne ſuit touſjours la perſonne. 670.

I'Ay dit au §. 104. que ceſte Couſtume ne ſuyuoit pas ceſte reigle: combien qu'elle ſoit en vſage en pluſieurs autres, dont traittent *Alex. conſ. 31. lib. 1. Petr. Ra.* en la Couſtume de Poitou, §. *229. Dioniſ. Pontan.* en celle de Blois, §. *20. Tiracq. de jur. primigen. 47. quæſt. nu. 1.*

Si eſt-ce qu'en cas de Confiſcation, ou de Succeſſion vacquante.

Cõfiſcation & Succeſſiõ vacquante, different. 671.

Le reiglement n'eſt pas touſiours ſemblable, ny l'argument touſiours valable de la Confiſcation à la Succeſſion vacquante: car à vne Succeſſion vacquante du Mary la Vefue peut prendre tous les Meubles en payant toutes les Debtes: ou en cas de Communauté prendre la moitié des Meubles & payer la moitié des Debtes, §. 102. *verb.* En ſatisfaiſant. Mais ſi le Mary confiſque, la Femme ne prent rien aus Meubles: or il pourra arriuer que tous les Meubles ſeront ſous vn ſeul Seigneur Haut-iuſticier: ou qu'ils ſeront ſous pluſieurs; & partant faudra autre reiglement qu'en la Succeſſion vacquante.

Le Seigneur Haut-iuſticier, ou celuy qui eſt en poſſeſſion d'en prendre les Emolumens.

Cõfiſcation regarde le Poſſeſſeur. 672.

Poſſeſſion eſt icy requiſe auec la proprieté dont eſt parlé en l'article cy-deſſus, *verſ.* Et telles Confiſcations. 104. De ſorte que celuy qui eſt en poſſeſſion d'auoir pris Confiſcation y doit demeurer, & n'en peut eſtre deſſaiſi que par Sentence Petitoire, que l'on dit icy au plein Droit. *Imb. inſtit. lib. 1. cap. 16.*

Ne peut pretendre autres Meubles que ceus qui lors de la Confiſcation adjugée.

Cõfiſcation n'a lieu en ce qui eſt acquis depuis. 673.

Conſequemment ce qui vient au Condamné depuis la condamnation de Confiſcation n'eſt pas compris en icelle, comme il eſt dit ſur le §. 204. cy-deuant; mais il le faut entendre ſuyuant la diſtinction de la Remarque finale de l'article 61. cydeuant.

Ou deſdittes Succeſſions eſcheantes.

Aduertiſſement. 674.

Il falloit dire, Vacquantes, car ceſte clauſe ſ'entend de la Desherance des Biens.

Se trouuent aſſis.

Aduertiſſement. 675.

Ce mot, Aſsis, eſt ſuperflu, parce que les Meubles n'ont point d'aſſiette. *Rebuf.* des lettres obligatoires, §. *3. gloſ. 5. nu. 1. 2.*

Sous ſa Seigneurie.

Debte réelle appartiẽt au Seigneur de l'heritage. 676.

Tellement que ſ'il y a vne Debte deuë par hypothecque ſpeciale de quelque Bien aſſis en la Seigneurie d'vn Haut-iuſticier, elle luy deura appartenir, parce qu'elle eſt cenſée eſtre au lieu qui eſt hypothecqué au payement: Vois pour le reiglement des autres cas de ceſte queſtion, & comme elle ſe iuge contre le conſeil d'Alexandre, *lib. 1. conſ. 31.* ſur les §§. 34. 35. & 104. cy-deuant: *& Carond. lib. 5. reſp. 33.*

Auſſi n'eſt-il tenu des charges perſonnelles.

Cõfiſcation chargée du compte du Tuteur. 677.

Les biens du Tuteur qui confiſque paſſent auec la charge de rendre compte & payer le reliqua, auquel ils ſont hypothecqués du iour de la Tutele. Iugé le 23. Aouſt 1321. Item, les biens que le Pere a donné à ſes Enfans ne paſſent en la Confiſcation iugée contre le Pere: ſi les Enfans en ſont en jouyſſance, & que la Donnation ſoit ſans vice. Arreſt du 15. May 1395. Item, les conuentions matrimoniales ſe doyuent prendre ſur les biens confiſqués, & eſt en ce cas la Femme colloquée du iour de ſon Contract de Mariage, & miſe au nombre des Creanciers: *l. ſi marito. D. ſolut. matr. l. 2. C. ſolut. matr. l. 1. C. de repud. Bald. in l. 1. C. de dotis promiſſ.*

Sinon à la concurrence de ce qu'il prend des Biens.

Des Donnatiõs des Enfans. 678.

Des Preciputs de la Femme. 679.

Debtes du confiſquant comme ſe payent par pluſieurs Seigneurs. 680.

Tout ainſi que chacun des Hauts-juſticiers prend ce qui eſt en ſon deſtroit de Haute-juſtice: Ainſi chacun d'entre eus eſt tenu de contribuer au payement des debtes paſſiues, tant mobiliaires que immobiliaires du Defunt qui a confiſqué, *pro modo emolumenti;* & ſelon que chacun Seigneur a amandé des Biens confiſqués, que l'on dit en France au ſols la liure, *Bacq. tho. 3. cap. 13. nu. 8.* Mais comme il y a diuerſité de Biens

art. 13.

Cum delictorum nulla sit societas il a eté bien ordonné que le mari par son delict ne confisque que les meubles et la moitie des acquets qui forme sa part en ce cas de la confiscation de plus ses biens propres aussy sont confisqués a la charge du doüaire de la femme ou acquiert des deniers de son mariage sujet a remploy et retour conventions matrimoniales quam dotalia.

de Biens, auſſi y a-il diuerſité de Debtes : les Biens ſont Meubles, ou Immeubles, les Debtes ſont perſonnelles, ou réelles. I'ay dit ſur le §. 202. cy-deuant comme elles ſe reiglent en Succeſſion vacquante; Il reſte à parler en Confiſcation, & reſoudre; Que chacun des Seigneurs eſt tenu de payer des Debtes perſonnelles ſelon & au *pro rata* de ce qu'il prent des Meubles du Defunct, & iuſques à la concurrence d'iceus ſeulement ; & des Debtes réelles aſſignées par hypothecques ſpeciales, ſelon qu'il prent des heritages hypothecqués : parce que l'obligation perſonnelle regarde la perſonne & le Meuble, mais l'hypothecquaire ſuit la choſe, *l. 1. & 2. C. ſi vnus ex pluribus hæred. l. 2. D. de hæred. act. l. hæredes*, §. *Item iuris eſt, & in l. ſi neceſſarias*, §. *ſi vnus & l. ſolutum*, § *ſi creditor. D. de pignor. act. l. rem hæreditariam D. de euiction.* Autre choſe ſeroit ſi la Couſtume n'affectoit pas les Meubles aus Debtes, car il faudroit faire vne maſſe de tous les Biens tant Meubles que Immeubles, & partager les Debtes *pro modo emolumenti*; que chacun Seigneur en receuroit, *arg. l. celſus. l. veluti. l. ſic pro rata, D. de Religioſ. l. ſi vir. D. ad leg. falc. Alex. conſ. 111. lib. 4.*

Les droits & profits de la Condamnation & Confiſcation ne ſe doyuent donner, vendre, ny tranſporter deuant la Sentence de Condamnation. *Boher. deciſ. 65. Carond.* aus Pandectes, *lib. 1.* & Guenois en la Conference des Couſtumes, *fol. 43.*

Cõfiſcation ne ſe doit dõner auant la Sentence. 681.

Mais ſi apres le Iugement le Haut-juſticier en donne vn tiers, ou vn quart au Condamné, ou à ſes Enfans, ou autres, ils ſeront tenus de l'acquitter de pareille part des Debtes paſſiues: autre choſe ſeroit ſ'il leur donnoit vn heritage particulier, car alors ils ne ſeroyent tenus que de la charge réelle & hypothecque ſpeciale d'iceluy. *l. ſi debitor. C. de ſentent. paſſis & reſtitutis.*

Donnataire quand eſt tenu aus Debtes. 682.

§. 106.

Entre Anoblis, & Roturiers, l'Homme marié par ſon forfait confiſque les Meubles, & la moitié des Acqueſts de la Communauté d'entre luy & ſa Femme, auec ſes Biens propres : ſur iceus reſerué le Doüaire de ſa Femme, ou* ce qui eſt dés Deniers de ſon Mariage ſubjet à remploy, & retour. *Article XIII.*

* *Ceſte diſiõctiue*, ou, *doit eſtre coniõctiue.*

Les Meubles.

TAnt la part de ſa Femme que la ſienne, parce qu'il eſt l'Autheur du tout, comme i'ay dit ſur l'art. 59. cy-deuant: Et auſſi les Couſtumes de Troyes, §. 134. Auxerre, §. 30. en diſpoſent de meſme, & de ce y a Arreſt de Paris du 8. Iuin 1546. Toutesfois il ſ'eſt depuis trouué ſi eſtrange de l'équité que les autres Couſtumes ne l'ont ſuiuy, meſmes celles de Vermandois, §. 12. Bourg. §. 11. des Confiſcations : Et la Cour ayant iugé que le Mary ne pouuant frauder la Communauté par Contract, il n'eſtoit pas raiſonnable qu'il la fraudat par delit, a iugé contre le Fiſque en l'an 1532. ſelon l'opinion de Bartolle, *in l. ſi quis in tantum C. vnde vi.* & du Molin ſur les Couſtumes de Troyes, §. 134. & de Paris, §. 58. & de Gouſſet, §. 99. de Chaumont, *nu. 24.* & de Pirrhus aus Couſtumes d'Orleans, *fol. 134. col. 3:* Mais il faut icy tenir, attendant reformation de l'article, que tous les Meubles de la Communauté ſont confiſqués par le delit du Mary : Ie dis notamment de la Communauté, car ſi la Femme doit reprendre par preciput quelques Bagues, Ioyaus, ou Meubles, ils ne ſont de la Communauté, ny conſequemment de la Confiſcation : Parce que tout ainſi que l'Heritier du Mary ne prendroit rien auſdits Meubles, ſi le Defunct eſtoit mort ſans confiſquer : auſſi n'y doit rien prendre le Fiſque qui ſuccede au lieu de l'Heritier. *Qui in ius dominiumve alterius ſuccedit iure eius vti debet ; l. qui in ius. D. de regul. iur.* On allegue à ce propos vne Ordonnance de Philippes le Bel, & vn Arreſt de Marie du Caſtel du 29. Nouembre 1556. par lequel elle auroit obtenu ſes Conuentions matrimoniales, Habillemens, Bagues, & Ioyaus, & autres choſes ſeruans à ſon vſage, nonobſtant que ſon Mary eut eſté executé à mort. Auſſi n'eſt de la Communauté ce que le Mary a donné à la Femme, ſelon ce qui luy eſt permis par la Couſtume, & partant en doit

Meubles de la Femme tombent en Cõfiſcation du Mary. 683.

Reprehenſion de ceſte Couſtume. 684.

Le Preciput dela Femme ne ſe confiſque. 685.

Ce que le Mary a peu donner à la Femme, & qu'il luy a donné n'eſt cõfiſqué par delit ſubſequent. 686.

la Femme joüyr au cas de Confiſcation depuis iugée. *l. inter eos, §. bonis, D. de fidei. iuſſorib. l. ſed. ſi mors, D. de donat. inter vir. & vxor. l. res vxoris. C. eod. tit. Bald. l. executorem, C. de exec. rei iudic.* Ce qui ſ'entend en l'vn & l'autre cas, ores que le Crime fut de leze Majeſté, pourueu que le Contract de Mariage ou Donnation l'eut precedé. *l. quiſquis, §. vxores C. ad leg. iul. majeſt. l. Saucimus, C. de pœnis.*

Ores que le delit ſoit de Majeſté. 687.

Et la moitié des Acqueſts.

La part des Acqueſts de la Femme ne tombe en Cõfiſcation. 688.

Ceſte clauſe eſt de la doctrine de Bartolle, *in l. ſi quis tantum, C. vnde vi.* ſuyuant laquelle du Molin allegue Arreſt de l'an 1532. Ce qui eſt bien raiſonnable, car la ſocieté d'entre les Mariés ſe diſſout par la mort naturelle, ou ciuile, qui eſt comparée à la naturelle: *in l. Gallus, §. & quid ſi tantum, D. de liber. & poſthum.* Or l'Aſſocié ne peut nuyre par ſon malefice à ſon Aſſocié, ny à la ſocieté, *l. cum duobus. in fin. & ll. ſeq. l. 59. in fin. D. pro ſocio.* Meſmes en ceſte ſocieté qui eſt pour les Vertus, & non pour les Crimes. Quant aus meubles, il y a diuerſité d'vſage, comme il eſt dit cy-deſſus, combien qu'il y ait pareille raiſon, & auſſi les Couſtumes nouuellement reformées, comme celle de Sens, §. 26. *tit. 5.* portent, que le Mary ne peut confiſquer que ſa moitié de Meubles & Acqueſts. Vois *l. quicumq;, D. de bon. damnat. l. 3. C. ne vxor. pro marito.*

Auec ſes biens Propres.

Le bien confiſqué paſſe auec ſes charges. 689.

Ces Biens Propres paſſent auec leurs charges, ſi bien que ſi le Mary à fait Donnation à ſa Femme de l'Vſufruit de ce bien auant le delit, comme il luy eſt permis en ceſte Couſtume, §. 142. le Haut-iuſticier ſera tenu de l'entretenir, *l. bona. C. de donat. inter vir. & vxor.*

Sur iceus reſerué le Doüaire.

Bien confiſqué eſt chargé du doüaire. 690.

En l'Arreſt de l'Abbé de S. Denis, du 30. May 1565. le Doüaire fut adjugé à la Vefue d'vn Cheualier attaint de Crime de leze Majeſté, ſur tous les biens qu'il tenoit lors du Mariage, & ceus que pendant iceluy eſtoyent eſcheus par les Succeſſions de ſes Pere & Mere: mais ſi le Doüaire eſt promis, & les Meubles & Acqueſts preſens & aduenir obligés au payement d'iceluy en deffaut de biens Propres ſuffiſans, aucuns ont doutté ſi en cas de Confiſcation pour delit commis ou iugé depuis le Mariage, la Femme ſera preferée au Fiſque ſur leſdits biens Meubles & Acqueſts pour ſon Doüaire; en quoy toutesfois il n'y a raiſon de doutter, combien que l'on tienne le Mary Autheur d'iceus: Car il y a grande difference entre l'obligation ciuile qui ſe fait par le Contract volontaire du Mary, & oblige la Communauté, & l'obligation criminelle qui procede du delit & crime du Mary, dont la Femme ne peut eſtre tenuë, ny meſmes en crime de leze Majeſté: *l. ob culpam maritorum, C. ne vxor pro marito, l. res vxoris, C. de donat. int. vir. & vxor. l. quiſquis, §. vxores, C. ad. leg. Iul. Majeſtat. l. ſi quis poſthac, C. de bonis proſcript.* Suyuant leſquelles a eſté donné Arreſt de Paris pour la Vefue Loys le Beigue, du 27. Aouſt 1558. A quoy on peut adjouſter, qu'encores que le Mary ſoit maiſtre des biens de la Communauté, ſi eſt-ce que la Femme y a moitié, laquelle elle doit prendre aduenant la diſſolution d'icelle: mais elle ne peut eſtre tenuë *ex delicto illius, non magis quam alius ſocius ex delicto ſocij qui de ſuo non autem de communi, damnum quod fecit præſtare debet, l. cum duobus. l. ſi fratres, §. vlt. D. pro ſocio.*

Ou* ce qui eſt des Deniers de ſon Mariage ſubjet à Remploy, & Retour.

**Il ſemble qu'il faut dire,* parce que le Doüaire & le Remploy ſont deubs.

Bien confiſqué eſt chargé du Remploy à la Femme. 691.

C'eſt à dire, ce qui eſt conuenu par le Contract de Mariage deuoir eſtre employé en Propre à la Femme; car ſ'il n'eſt dit par le Contract, entre les Anoblis & Roturiers, c'eſt Meuble; §. 37. cy-deuant. A ce propos ſe trouue vne vieille Ordonnance du Roy Philippes IIII. de l'an 1303. & 1304. en ces mots, *ſi contingat bona alicuius venire in commiſſum ratione alicuius maleficij ſtatim ſatisfiat vxori de dote & alijs Creditoribus ſi quos habet quæ ſibi debentur, prout fuerint priores tempore. Aufrer. ſtil. Parlam. tit. 20. de lib. & oblat. §. 4.* Froiſſard en parlant de la Riuiere fauory du Roy Charles VI. en l'an 1392. On luy oſta, dit-il, tous ſes Biens, & les terres & heritages qu'il auoit acheptées, reſerué que l'on laiſſa à ſa Femme, la Dame d'Annel, tous les heritages qui luy venoyent de Pere & de Mere: Froiſſard, *lib. 4. cap. 48. vid. l. 2.*

Exemple de la Riuiere. 692.

ne vxor

ne vxor pro marito. l. 1. C. ad leg. Iul. de vi public. Autant en fut fait à la Vefue de Pierre des Eſſars Preuoſt de Paris, dont l'Arreſt eſt memorable : Iceluy fut fait Preuoſt de Paris, par la deſtitution de Folleuille, par le Duc de Bourgongne, qui vouloit là auoir vn Officier à ſa deuotion : Il fut trois ou quatre ans pendant leſquels la ſeule volonté de ce Duc eſtoit la Iuſtice qu'il exerçoit : & de fait pour luy gratifier il fit decapiter injuſtement le Grand Maiſtre de Montagu ſans ordre iudiciaire, apres l'auoir pluſieurs fois expoſé à la geine, luy qui auoit auparauant tenu l'vn des premiers rangs prés du Roy : Et la principale charge dont on l'accuſoit eſtoit qu'il auoit abuſé des Finances de France l'eſpace de dix ou douze ans. Or voyés comme Dieu vengea puis apres ceſte injuſtice mais auec vne grande vſure. Pierre des Eſſars eſtoit arriué aus grands honneurs, car il fut Grand Bouteillier de France, Grand Maiſtre des cauës & foreſts, & Sur-intendant general des Finances : bref toutes choſes paſſoyent par ſon entremiſe. Le Duc de Bourgongne eut opinion qu'au pour parler de paix de Bourges il auoit tourné ſa Robe, & donné aduis aus Princes qu'il les vouloit faire mourir ſ'ils n'y prenoyent garde ; ſoit que cela fut veritable ou non, ou bien qu'il fut las de ſon amitié, il commença de l'eſloigner de ſes bonnes graces : Pierre des Eſſars ſe retira au Chaſteau de Chierbourg ; toutesfois depuis il retourna à Paris, ſous l'aſſeurance que luy bailla le Dauphin, & ſe logea dans la Baſtille, dont il eſtoit Capitaine ; d'ou encores quelques iours apres il ſortit ſous beaus aleſchemens. Alors il fut mis priſonnier à la Conciergerie du Palais. Il y auoit douze Commiſſaires du tout voüés à la paſſion du Duc de Bourgongne, pour faire le procés à Pierre des Eſſars & autres priſonniers ; & ſpecialement à Pierre des Eſſars, pour auoir mal manié les Finances du Roy. Ceſtuy recommandé par-deſſus les autres fut auſſi depeſché des premiers, mais auec vn Arreſt fort eſtrãge : car les autres en furent quittes pour leurs teſtes ſur vn eſchaffaut, mais à Pierre des Eſſars on adjouſta pluſieurs traits d'ygnominie auant que de le faire mourir, car il eut la teſte & la barbe razée, & fut traiſné ſur vne Claye depuis la Conciergerie iuſques aus Halles, ou il fut executé. Voyés combien les Iugemens de Dieu ſont grands, prenés y garde Iuges ! des Eſſars pour gratifier au Duc de Bourgongne ſon Maiſtre fit mourir le ſieur de Montagu ; maintenant à la pourſuitte du meſme Prince il eſt condamné : Montagu innocent fut condamné à mort ſous pretexte d'auoir mal meſnagé les Finances du Roy : des Eſſars fut executé pour les auoir derobées. Montagu fut mis en chemiſe lors qu'il fut decapité : des Eſſars renviant ſur ceſte honte fut razé deuant ſa maiſon, & traiſné ſur vne Claye iuſques au ſupplice. Tout cela ſe voit (à l'inſtruction des Iuges) en Monſtrelet, & aus memoriaus de Maiſtre Nicolle Baye Greffier au Parlement de Paris, en l'an 1400. ſous Charles VI. Mais pour retourner au propos delaiſſé du Doüaire des Femmes, il faut entendre qu'il leur eſt deu, & qu'elles entrent en la perception des fruits d'iceluy encores que leurs Maris ne ſoyent morts que ciuilement : combien qu'il ſemble que les fruits eſtans au Mary le Haut-iuſticier en doyue ioüyr durant la vie naturelle du Mary. Car les Femmes ſont fondées ſur ceſte raiſon, à ſçauoir, que la joüyſſance donnée au Mary des Biens dotaus, & du Doüaire, eſt en conſideration qu'il ſupporte les charges du Mariage : Or les Maris qui ſont morts ciuilement, & abſens, ne ſubuiennent plus auſdittes charges, & partant ceſſant la cauſe de la joüyſſance doit ceſſer l'effet. Auſſi le Mercredy dernier iour de Iuillet 1370. la Cour de Paris fit prouiſion de la Dot à la Femme de Robert de Canteleu banny du Royaume, iuſques à la mort naturelle d'iceluy, & luy en furent octroyées lettres de ce iour au regiſtre des Arreſts ſur les Plaidoyés de l'an 1369. Pithou ſur l'article 134. de Troyes. *Chaſſan. tit. de confiſcat. §. 2.*

Exemple des Eſſars. 693.

Doüaire eſt eſcheu par mort ciuile. 694.

Auſſi le Mary ayant Enfans de pluſieurs Mariages acqueſtant pour luy en Vſufruit, & en Proprieté pour aucuns deſdits Enfans ; ladite Proprieté leur eſchoit par la mort ciuile du Pere acqueſteur, & non au Haut-iuſticier, parce que ledit Vſufruit finit par la mort naturelle, ou ciuile, *inſtit. de vſufr. Molin. conſil.*

Vſufruictier fait place au Proprietaire par mort ciuile. 695.

Ou ce qui eſt des Deniers de ſon Mariage ſubjet à Remploy.

Ceſte disjonctiue, Ou, doit eſtre conjonctiue : autrement la Femme ne pourroit reprendre que le Doüaire, ou le Dot, & ne ſeroit le Haut-iuſticier tenu de luy dõner

Aduertiſſement. 696.

que l'vn, ou l'autre, & au chois de luy, *quia in alternatiuis electio eſt debitoris.* Mais cela eſtant arriué par la faute de l'exemplaire, ou de l'Imprimeur, il faut prendre la diſjonctiue pour conjonctiue; afin de ſ'accorder à l'vſage du pays qui eſt tel, Que non ſeulement la Femme prent ſon Doüaire, ains ſon Dot & heritages Propres, & le Remploy de ceus qui ont eſté vendus à ceſte charge; ou des Deniers à ce deſtinés, auec ſes Bagues, Ioyaus, & autres Preciputs de Mariage, comme il a eſté dit cy-deuant, & eſt porté par pluſieurs autres Couſtumes de la Conference de Guenois, *tit. 5. fol. 37.* & autres. *Nec obſtat*, que ce Texte eſt conceu ſous ceſte disjonctiue, Ou, car la faute de l'Imprimeur ne doit pas prejudicier au Droit aſſés patent & cogneu d'ailleurs, ny à l'vſage qui en eſt accouſtumé au pays, & chés les Voyſins. *Decius in l. ſi librarius in tranſcribendis erraſſet. D. de regul. iur.* & pour l'obſeruance & ſes effets, *Rebuff. in proëm. conſtit. regiar. gloſ. 5.*

En Confiſcatiõ du mary ce que la Femme reprent.
697.

§. 107.

Article XIIII.

La Femme mariée confiſque ſes heritages anciens ſeulement.

La Femme ne confiſque les Meubles ny les Acqueſts.
698.

MAis elle ne confiſque pas les Meubles, ny les Acqueſts: le Mary en eſt touſiours le Maiſtre & le Seigneur, §. 60. cy-deuant; ſemblable à l'article 135. de Troyes. Vois la Loy *ſi conſtante, D. ſolut. matrimon. vbi Bald. arg. l. ſeruo. C. de pœnis. l. 1. C. de bon. proſcr. l. ſi filius eod. l. 1. C. de priuileg. fiſc.*

Aduertiſſement.
699.

Seulement.

Il eſt bien dit, Seulement; car encores qu'il y ait vn cas auquel le Haut-iuſticier puiſſe eſperer la part des Meubles & Acqueſts de la Femme qui a confiſqué, à ſçauoir quand le Mary n'en à diſpoſé auant ſon deceds, §. 61. cy-deuant. Ie tiens que ceſte eſperance ſera touſiours vaine, puis qu'il deſpend du Suruiuant d'en diſpoſer: & iuge que ceſte reſerue de diſpoſition eſt vn trait de Maiſtre-Subjet, à quoy les Maiſtres-Seigneurs n'ont pas penſés: Car à la verité la raiſon vouloit que tout ainſi que le Suruiuant n'en pouuoit diſpoſer au prejudice de l'Heritier du premier Mourant, il n'en peut diſpoſer auſſi au prejudice du Succeſſeur aus biens du Confiſquant; parce qu'il eſt au lieu de l'Heritier; & doit joüyr des meſmes Droits & Emolumens que l'Heritier eut fait ſi le Confiſquant fût decedé par les moyens ordinaires. *Is qui in ius ſuccedit alterius eo iure quõ ille vti debebit. C. is qui in ius. de reg. iur. in vi.*

§. 108.

Article XV.

Si l'vn ou l'autre des deus Conjoints commet acte important peine d'Amende pecuniaire; telle Amende peut eſtre priſe ſur les Biens de la Communauté.

En delit important Amende, y a Cõmunauté.
700.

CEſte Couſtume ne veut pas que la Femme confiſque autre choſe que ſes Propres, §. 107. cy-deſſus. & §. 60. 61. cy-deuant: Quand il eſt queſtion d'vn Crime important de la vie; & neantmoins elle veut qu'elle diminuë la Communauté par Delits importãs peine pecuniaire: Item, elle veut que le Mary ſoit appellé pour l'aduoüer ou deſaduoüer, §. 24. & neantmoins ne fait point diſtinction de l'execution du Iugement, ſoit qu'il y ait adueu ou deſadueu: Ains dit indiſtinctement que l'Amende peut eſtre priſe ſur les biens de la Communauté. A quoy donc ce deſadueu au Mary, puis qu'il luy eſt inutile? Les Couſtumes de France font de meilleures diſtinctions: par celle de Montargis, 529. 530. Le Mary eſt tenu ciuilement de l'injure ſ'il defend ſa Femme; mais ſ'il la deſaduoüe le bien Propre de la Femme reſpond: & le ſemblable eſt en celle d'Orleans, §. 200. & au commun vſage de France qu'il ſeroit bon de ſuiure, puis que l'adueu ou deſadueu eſt requis, & afin que la Femme n'apporte ſouuent prejudice à ſon Mary, *ob lubricum linguæ.*

Reprehenſiõ de ceſte Couſtume.
701.

art 14. et 15.

La raison par laquelle la femme ne confisque que ses anciens heritages, c'est que n'etant pas maitresse de la Coauté comme le mari elle ne peut les engager de son chef. mais si elle encourre seulement une amande pecuniaire, au cas que ses biens propres soient suffisants elle peut etre prise sur les biens de la Coauté voiés le titre des droits etats art. dernier. la raison est que constante jcelle, ils y ont par lui et l'autre et n'etant pas finie par cette amande, ce faisant on le prend au bien du delinquant.

Art. 16.

La raison de cet art. est que telles choses ne sont pas propres au delinquant qui n'en a que l'usufruit et ce retour se peut dire consolidaõ et magis redditur fundus quam translatus esse videtur L. filio quem pater ff. de lib. et posth.

Article 17

Les sauves gardes sont ou generalles ou particulieres, les generalles s'octroyent immediatem par le souverain aux villes, villages, maisons eclesiastiques et autres, et pour les marquer l'on y prend des pannonceaux ou sont peintes les armes du prince

Les particulieres sont celles dont cet art. parle qui se decernent par le Bailly privatiuem de tous autres

La sauvegarde a deux fins l'une pour divertir la force et les injures, l'autre pour deffendre la poon qu'on a L. unic. C vbi possidet. Celuy qui la demande doit premierement jurer qu'il a crainte de sa partie et de ses adherens, et prouver qu'il a eté menacé de son adversaire de luy porter prejudice en sa vie ou ses biens, mais il faut considerer la qualité des parties, si l'aggresseur est coutumier d'executer ses menaces, s'il est puissant &c.a

La sauvegarde etant un droit souverain come il conste par cet art. puisqu'elle appartient au prince, la peine pour l'infraction d'icelle est capitalle puisque c'est un crime de leze majesté Joan faber ad L. denonciamus C. de his qui ad Celes. Confug.

Article 18

Par cet art. les assemblées sont reputées illicites et prohibées, celles ou les gens de haute justice n'assistent pas et tiennent du crime de leze majesté

Royaume n'eſt pas tenu d'aſſeurer, ny receuoir deffences: par Arreſt du 8. Ianuier 1371. & qu'vn Bailly, Gouuerneur, ou Officier du Roy, n'eſt pas tenu de bailler Aſſeurement: combien qu'il puiſſe eſtre prohibé du Superieur de ne meſfaire ny meſdire, & que le Plaindant ſoit tenu en la ſauuegarde du Prince. Auſſi tient-on que le Vaſſal ne doit aſſeurer ſon Seigneur apres l'hommage fait: parce que l'hommage comprent la fidelité: mais bien auparauant l'hommage: comme au ſemblable le Seigneur n'eſt tenu promettre Aſſeurement apres l'hommage de ſon Vaſſal; pour ce que le receuant à l'hommage il ſoblige reciprocquement à bien-veillance & fidelité. Vois l'Arreſt de Regnaut de l'Iſle, à la Touſſaints 1270. & Pithou ſur l'art. 125. de Troyes. Ne peuuent auſſi les Subjets de Mainmorte, ou autre ſeruitude, prendre ſauuegarde contre leur Seigneur: combien que le Prince luy puiſſe faire deffence de leur meſfaire, ou meſdire, & ordonner de les traitter & conſeruer en leurs Droits comme vn bon & droiturier Seigneur doit faire, & à eus de luy preſter obeyſſance, reſpect, honneur, & payement de Droits comme bons & loyaus Subjets, comme il fut obſerué au iugé de Iean de Mommorancy, le 7. Septembre 1377. & le 23. Ianuier 1393. en la cauſe de Michel de la Riuiere & ſes Subjets.

Quels ne ſont tenus promettre Aſſeurement. 716.

Tous reçoiuent deffences du Prince. 717.

Quant aus Sauuegardes, elles appartiennent à ſon Alteſſe.

Partant ne doiuent pas les Iuges des Hauts-iuſticiers dire qu'ils mettent les Parties en Sauuegarde, mais en Aſſeurance, comme le diſent les Couſtumes voiſines qu'il faut prendre pour Droit de recours ou la noſtre defaut. *l. de quibus, D. de legib. c. ſuper ea de cenſib. extr.*

Sauuegarde eſt droit de ſouueraineté. 718.

Et ſe decernent par les Baillifs.

En vertu de ces mots mal entendus les Baillifs donnoyent Sauuegardes generales, & contre toutes perſonnes ſans diſtinction, aus Curés & autres gens qui en demandent, & meſmes auſdits Curés, encores qu'ils ne les demandent pas, elles leur ſont enuoyées par vn Sergent; & moyennant le prix accouſtumé ils ſont tenus eus, leurs familles, & biens, en la Sauuegarde de M. le Duc. Telle choſe ſe faiſant en France, le Roy François I. fit l'Edit de Cremieus en l'an 1536. par lequel il deffendit aus Baillifs & Seneſchaus de donner Sauuegardes en termes generaus: Suyuant autre Ordonnance du Roy Louys XII. de l'an 1510. §. 60. Depuis leſquelles les Baillifs & Iuges Royaus auſquels appartient en France de donner Sauuegardes, n'en donnent plus qu'auec cognoiſſance de cauſe, information faitte, & Parties oüyes. Vois *Guid. Pap. deciſ. 56. & 77. Boher. deciſ. 297. Maſuer. de remiſſion. Fab. & Salic. in l. denunciamus, C. de his qui ad Eccleſ. confugiunt:* ſur l'opinion deſquels leſdites Ordonnances ont eſté faittes.

Abus des Sauuegardes generales. 719.

Sur la queſtion, à ſçauoir ſi la Sauuegarde eſt iugée enfreinte par paroles, ou par la ſeule voye de fait; interuint Arreſt du 29. Mars 1407. en la cauſe de Monet de Campans, par lequel il fut dit que le libelle diffamatoire enfreignoit la Sauuegarde. Pithou ſur l'art. 125. de Troyes.

Libelle diffamatoire enfraint la Sauuegarde. 620.

§. III.

Les Subjets Du Seigneur Haut-iuſticier ne peuuent ſ'aſſembler en Communauté ſans le ſignifier au Maire ou principal Officier du lieu, leſquels ſ'y trouueront ſ'ils veulent, pour les aſſiſter en ce qu'ils ne ſeront Parties. *Article XVIII.*

Aſſembler.

IL y a pluſieurs Couſtumes qui deffendent les Aſſemblées ſans la permiſſion du Haut-iuſticier. Bourgongne Duché, §. *6. tit. 13.* Comté, *tit. 15.* §. *102.* Niuer, §. *7.* Bar, *tit. 2.* §. *46.* Bourbon, §. *9. 10.* Auuergne, *tit. 2.* §. *6.* Marche, *cap. 1.* §. *6.* Mais elles paſſent outre, & diſent, que ſi ſans ceſte permiſſion ils ſ'aſſemblent ils ſont amendables arbitrairement; & que ſ'ils demandent la permiſſion, & elle leur ſoit deſnyée ils ſe pourront addreſſer aus Baillifs pour cognoiſtre de la cauſe du refus. Ainſi la Congregation & Aſſemblée des Habitans eſt licite

Aſſemblée ne ſe doit faire ſans permiſſion. 721.

auec congé & licence; & ſans congé & licence, illicite : comme de Droit *licita & legitima collegia ea demum habebantur quibus cocundi ius lege vel ſenatuſconſulto permiſſum eſſet. Illicita autem exiſtimabantur vtique omnia quæ non ex Senatus principiſue authoritate coiſſent. Briſſon. ſelect. iur. antiq. lib. 1. cap. 14.*

Ancienneté de ceſte Couſtume. 722.

Or que ceſt vſage ſoit fort ancien nous le voyons en ce que Licurge par ſes Lois deffendoit à ſes Bourgeois de ſaſſembler plus de quinze : *Plutarq. in Licurg.* & durant le Conſulat de Cæſar, il eſt dit, que le peuple ne fit point d'aſſemblée, parce que le Conſul ne le vouloit pas. *Bod. repub. lib. 3. c. 7.* Mais tout ainſi que ceus qui ſ'aſſembloyent ſans permiſſion eſtoyent amendables arbitrairement enuers le Hautiuſticier. *Frideric. c. 1. §. conuenticulas de pac. tenend. lib. 5. feud. l. conuenticulas, 15. c. de Epiſcop. & Cleric.* Auſſi pouuoyent-ils eſtre condamnés en amende ſ'ils defailloyent à ſe trouuer à l'Aſſemblée ſignifiée, ſoit par ſon de Cloche, que l'on appelloit anciennement *Concio*, comme dit Feſte Pompée *in verb: concio.* ou par adjournement comme il ſe fait quelquefois. Et ſ'en peut tirer l'exemple de Marc Anthoine Conſul, qui menaça Ciceron de luy faire ruyner ſa maiſon ſ'il ne ſe trouuoit au Senat. *Philip. 2. gloſ. in c. ſi capitulo. de conceſſ. præbend.* La Couſtume dit encores.

Amende cõtre les defaillans à l'Aſſemblée. 723.

Sans le ſignifier.

Habitãs doiuent dire la cauſe de l'Aſſemblée. 724.

Ce qui toutesfois ne ſuffit pas, car il en faut dire la cauſe : & ne traitter d'autre choſe en l'Aſſemblée que de ce qui aura eſté ſignifié. *Accurſ. in l. 2. C. quæ ſit long. conſuet. l. ſub pretextu, de extraord. Crimi. l. ſemper quibuſdam. de iur. immunit.*

Le Superieur cognoiſt du refus du cõgé d'Aſſemblée. 725.

Mais en cas de refus, ils ſe peuuent pourueoir au Superieur, pour en cognoiſtre, comme il a eſté dit cy-deſſus, *l. 1. §. quibus. D. quod cuiuſq. vniuerſ. nomine :* & la Conference des Ordonnances de France *lib. 10. tit. 15.* Et faut que leur Seigneur ſoit oüy ſur les cauſes du refus, aüant que le Superieur puiſſe donner la permiſſion à ſes Subjets de ſaſſembler ; parce qu'il a notable intereſts à ce que ſes Subjets ne traittent contre luy, ou contre ſes Droits, *& ne quod minùs poſſunt ſinguli, plus preſumant vniuerſi. vide Dionem in Claudio Pluno epiſtol. & Plin. lib. 8. cap. 7. Amian. marcell. 18. Sueton. in Alexand. Seuero. Ioſeph. 14.*

Procuration d'Habitans requiert cõgé du Seigneur. 726.

Auſſi ne peuuent-ils paſſer procuration de leur authorité ſans le congé ou licence de leur Seigneur, comme il a eſté iugé pour l'Abbé de ſaint Germain des Prés, contre les Habitans de Ville-neufue ſaint George, & autres, le 23. Mars 1321. & contre les Habitans de Ioigny, & dix-ſept Villes d'enuiron, pour l'Abbé de Montier la Celle, le 5. Mars 1322. & 29. Mars 1527. & pour ceus de Laon le 28. Ianuier 1354. & contre ceus de Chelles au Parlement de S. Martin, 1318. Vois Chaſſanée, §. 6. *verb.* Ne peuuent. *Guid. Pap. deciſ. 106.*

Amendes comment leuées. 727.

Mais pour les amendes ainſi adjugées & non collectifs : il ſeroit mieus ſeant au Seigneur Haut-iuſticier de ſe pourueoir pardeuant le Superieur, afin de les contraindre à eſlire quelques vns d'entre eus pour en faire le Geſt : & à iceus ordonner d'en faire la leuée dans vn mois, ou autre temps conuenable, lequel temps paſſé ils puiſſent eſtre contraints en leurs noms, ſauf leur recours contre leſdits Habitans condamnés : cat de les exiger ſoy-meſme par le Haut-iuſticier il n'eſt pas ſi à propos. Bacquet, *tho. 3. fol. 250. cap. 17. nu. 30.*

TILTRE

en a. quelles tendent a sedition et a rebellion L. 1a ff. ad L. Jul. majestatis
vide charond. sur le cod henry 3. lib. 8. tit. 7. art. premier.

Titre Septieme

Des moyennes justices

Article premier

Toute la jurisdiction pnalle du moyen justicier consiste en actions personnelles civilles. la plus part des actions personnelles procedent des conventions, promesses et contrats, les autres procedent de nostre fait sans aucun pacte ny convention precedente, come les actions procedantes dinjures ou reelles ou verballes et de delict simple dont est fait mention en cet art. actionum et L. obligamur ff. de act. et oblig.

TILTRE SEPTIESME.

De Moyenne-juſtice.

IL ſembleroit que le Moyen-iuſticier eut peu de cognoiſſance ſ'il eſtoit limité du contenu en ce Tiltre : mais il faut entendre qu'il a auſſi les Droits qui ſont portés au Tiltre de Baſſe-iuſtice : d'autant que celuy qui eſt fondé d'auoir la Iuſtice Moyenne a auſſi la Baſſe, ſ'il n'appert du contraire, §. 120. cy-apres.

Moyenne-juſtice comprent la Baſſe. 728.

Or Moyenne-iuſtice eſt abuſiuement priſe pour ce que les Iuriſconſultes appellent *Mixtum imperium, l. 1. D. de offic. eius cui mand. eſt Iuriſd.* Ie dis abuſiuement, parce que de verité il n'y a pas vne certaine analogie de l'vne des Iuriſdictions à l'autre, comme i'ay monſtré ſur l'article 94. cy-deuant.

Moyenne-juſtice n'eſt *Mixtum Imperium.* 729.

§. 112.

La Moyenne-iuſtice eſt celle qui donne authorité & puiſſance au Seigneur d'icelle, de cohertion n'important Mutilation de membres, Fouët, Banniſſement, ou peine Pecuniaire excedant amende de ſoixante ſols : de pouuoir créer Maire & Iuſtice pour cognoiſtre des actions perſonnelles, d'injures, & de delits ſimples, qui ſ'intentent entre les Subjets, & ne ſont de qualité telle qu'ils doyuent exceder laditte amende.

Article premier.

Perſonnelles.

IL eſt icy dit des Perſonnelles, parce que les actions réelles ſont de la Baſſe-iuſtice, §. 114. cy-apres.

Actions réelles ſont de Baſſe-juſtice. 730.

D'Injures.

Soyent verbales ou de fait ; pourueu qu'il n'y ait ſang eſpandu : car telle cohertion eſt de Haute-iuſtice : *Carond.* Memorables, *verbo*, Iuſtice. Ou que l'amende n'excede ſoixante ſols ; car cela eſt auſſi de Haute-iuſtice, & eſt de l'exception de ceſt article. *Ibi*, Et ne ſont de qualité telle qu'ils doyuent exceder laditte amende.

Excés auec ſang eſt de Haute-iuſtice. 731.

Et de delits ſimples.

Il y a pluſieurs ſortes de Crimes, les vns publics & qualifiés, ou priuilegiés, les autres priués : Les Publics ſont capitaus, & non capitaus : Les Priués amendables arbitrairement, ou taxatiuement. *Clarùs lib. 5. q. 1. nu. 1. Pap. not. 2. fol. 352. 428. 525.* & aus Arreſts, *tit. 10. lib. 24.* Arreſt. *3. Tot. tit. de priuat. iudic. D.* Mais la Couſtume entend parler icy des Crimes priués qui ne meritent plus grande amende que de 60. ſols auſdits mots. Et ne ſont de qualité telle qu'ils doyuent exceder laditte amende. Ie diray de ces amendes taxées par la Couſtume en l'article 114. cy-apres.

Delits ſimples, quels. 732.

§. 113.

Article 11. Donne puiſſance auſſi d'auoir Seps, & y détenir les Delinquans vingt-quatre heures; pour de là eſtre mis és mains du Seigneur Haut-iuſticier, ou du Voüé.

Seps.

Sects, ſont de Moyenne juſtice. 733.

IL faut eſcrire, Sects, car Seps ſont les plantes des vignes, mais Sects, ſont les liens ou ſont retenus les Accuſés de Crime. Molinæus dit auſſi Sects, *Eſſe vincula lignea quibus manus & pedes includi ſolent;* Couſt. de Bourg. *cap. 7. §. 55.*

Vingt-quatre heures.

Cas de faire Procés, & Renuoy, au Haut-iuſticier. 734.

Sed quid? pendant ces vingt-quatre heures le Iuge Moyen aura-il les bras croiſés? il ſemble qu'il doyue faire le Procés au Delinquant; oüyr les Teſmoins, interroger le Priſonnier, les recoller & confronter à luy, & mettre le tout en eſtat de iuger: & lors ſ'il recognoit le fait meriter plus grande amende que les ſoixante ſols à luy attribués, enuoyer le tout au Haut-iuſticier pour en faire Iugement, ſur lequel il prendra leſdits ſoixante ſols, & les frais du Procés; comme il eſt dit par pluſieurs Couſtumes, & fut reſolu en pareil cas aus Cayers preſentés à la reformation des Couſtumes de Paris: Bacquet, *tho. 3. fol. 10. §. 14. 15.* & la Conference des Couſtumes, *fol. 24.* & ſuyuans.

Si le Iuge Moyen peut abſoudre du cas dont la condamnation ne luy appartient. 735.

L'on peut auſſi demander, ſi le Iuge Moyen cognoit que le Crime dont eſt queſtion merite plus grande amende, mais qu'il n'eſt pas verifié, il deura neantmoins faire le renuoy au Iuge de la Haute-iuſtice, ou abſoudre l'Accuſé: à la verité il y a de l'apparence en l'abſolution, mais eſtant vray que qui peut condamner peut abſoudre; Il eſt plus aſſeuré d'ordonner que les Parties ſe pouruoyront par-deuant le Haut-iuſticier: autre choſe ſeroit ſi le cas eſtoit verifié, mais en ſorte que les teſmoins oüys à charge & deſcharge il n'apparut l'Accuſé eſtre en coulpe; car en ce cas le Iuge Moyen ne trouuant pas qu'il fut condamnable à aucune amende n'eſt tenu le renuoyer au Haut-iuſticier. Or il y a des delits qui ſont excuſables de Couſtume, & de Droit; Bretagne, *tit. 25. §. 639. l. quæ fortuitis, 6. c. de pign. actio. l. 1. C. ad leg. corn. de ſicar. vid. l. 5. C. eod. titul. quæ fortuitis caſibus accidunt cum præuideri non potuerint nullo bonæ fidei iudicio præſtantur, & quæ ex improuiſo caſu potius accidunt quam fraude, fato plerumq; imputantur. d. l. 1. C. ad leg. corn. de ſicar. & l. 5. C. eod. tit.*

Cas de Baſſe-iuſtice, compris en la Moyenne. 735.

Au reſte, la Baſſe-iuſtice eſtant annexée à la Moyenne, §. 120. le Moyen-iuſticier eſt capable des actions Réelles, & Mixtes, Priſes de beſtail, Dommages de fruits, Abornemens, Amendes de cinq frans en Meſus de bois, & de cinq ſols ſur chacune beſte faiſant Dommage, créer Banuars & Meſſiers, Embannir, créer Porteurs de paus, Adjuſter meſures, & eriger Preſſoirs, & Moulins à ſon vſage, comme il eſt dit en tous le Tiltre 8. cy-apres.

TILTRE

article 2

Sects signifie locus circunseptus seu clausus dans lequel ppter securitatem
l'on peut detenir les prisonniers pour de la dans 24 heures les deliurer entre les
mains du haut justicier par cet art. merum imperium prohibetur au moyen justicier
c'est adire la connoissance des delicts publics qui sont declarés au tit. dernier
des instituts de publicis judiciis.

~~Titre huit~~

~~De basse justice~~

Article premier

Le bas justicier a la Connoissance de toutes actions procedentes de Contrats ou quasi Contracts personels dont lamande n'exede dix sols barrois et mixtes.

jugé par arret du 22. xbre 1703. et 4 avril 1705 au proffit de labbé de st. mihiel contre les bourgeois de la meme ville que le droit de bannalité peut s'acquerir sans titre par possession immemorialle en la coustume de st. mihiel.

arret du 13 aoust 1707. entre mr. de Gondrecourt et Darmur appellants d'une sentence du bailliage de st. mihiel du 4 mars 1705. Dominique Houssel[illegible] demeurant Jean Colas Jean pierson, françois Jeannot Nicolas et françois [illegible] clerc et autres les srs de Gondrecourt et Darmur sont seigneurs de Maizey, il y a audit lieu de meme qu'aux villages de Bannoncourt, Dompsevrin Gerbeville Relimourt et Senonville des sujets de reserve lesquels appartiennent a S. A. R. a cause de Hattonchatel et les quels composent une mairie ditte Doutresare et sont jurdiciable pardevant le prevost de Hattonchatel. il y eut en 1698 le 14 – 9bre traité entre la dame de Lantillac tant en son nom que comme fondée de procuration des autres seigneurs de Maizey dune part et la comm[unau]té dudit Maizey comparant par sept deputés fondés de procuration par lequel les habitants a qui la bannalité des fours a laquelle ils sont tous astreints indiferemment est onereuse se delivrent de cette servitude a condition de payer annuellement par chaque laboureur 3 f. b. g. et par manouvrier 2. f. [illegible] la dame de Lantillac leur abandonne le four bannal pour y loger leur maitre d'ecole. le 29 9bre 1700 les maires de Maizey decernerent une contrainte contre les habitants qui etoient en retard de payer la ditte redevance en vertu de laquelle le sergent alla executer Nicolas et Dominique les Houssel[o]t le 12. 9bre 1701. les dits Housselot a eux joints les autres intimés interjetterent appell a la chambre des comptes de Lorraine tant comme de juges incompetants qu'autrement deuement de la permission de saisir et saisie. le 26. la chambre rendit arret par lequel ayant egard au renvoy, ordonne que les parties se pourvoiroient pardevant les juges du bailliage de st. mihiel comme juges des maires demaniales en premiere instance sauf l'appel a la chambre

TILTRE HVITIESME.

De Baſſe-juſtice.

CE Tiltre De Baſſe-juſtice, compréd la Iuſtice Fonciere, qui autrement ſeroit Iuſtice à part; car puis qu'elle a pouuoir de créer des Porteurs de paus, & d'Adjuſter Pots & meſures, & de ſaiſir les fruits des heritages cenſables, comme il eſt porté aus articles 117. & 118. cy-apres, il ne peut que ceſte Iuſtice Fonciere ny ſoit annexée, parce que ce Droit eſt, *Iuris publici, & non priuati, & iuriſdictionem in ſe contineat, l. non eſt ſingulis, D. de Regul. iur. l. nullus, C. de Iudæis.* Bacquet, *tho. 3. cap. 3.*

Baſſe-iuſtice comprent la Iuſtice Fonciere.

737.

§. 114.

Article premier.

BAſſe-iuſtice eſt celle qui attribuë au Seigneur le pouuoir de cognoiſtre par ſa Iuſtice des actions deſquelles les Amendes ne peuuent exceder dix ſols : des Reelles, Petitoires, & Mixtes, concernans les Immeubles : des Gageres & Repriſes faittes ſur heritages par leurs Meſſiers; deſquels les Amendes ne ſont plus hautes que laditte ſomme de dix ſols : Dommages faits és fruits & chatels des champs, Abornemens, & autres actions, ou actes ſemblables, concernans les Immeubles & le Reiglement d'iceus.

Pouuoir de cognoiſtre.

Difficulté aus Iuges de cognoiſtre leur pouuoir, & ſçauoir leur competence.

738.

AVant que d'examiner par le menu le contenu en ceſt article, il eſt beſoin de voir comment le Iuge pourra au commencement du Procés cognoiſtre ſi le fait merite plus grande Amende, comme i'ay promis en fin de la Remarque de l'article 112. cy-deuant. Il ſemble que ce ſoit vn Enigme que par ledit §. 112. cy-deuant le Moyen-iuſticier ne ſoit capable des cauſes perſonnelles que iuſques à l'Amende de ſoixante ſols, & le Bas de dix ſols, par ce preſent article, combien qu'ils ayent en cela ſuiuy les Couſtumes d'Anjou, & du Mayne, & de Tours, Lodun, & Blois. Car comment ſe peut-il faire qu'il y ait des Amendes aus cauſes ciuiles, & encores que ces Amendes ſoyent la limitation & la borne d'vne Iuſtice ? Et puis que regulierement és cauſes ciuiles il n'y a du tout point d'Amende; ſemble-il pas que le Bas-iuſticier puiſſe cognoiſtre de toutes cauſes ciuiles de quelques ſommes qu'elles ſoyent? Que ſert donc ceſte limitation ſi diſertement exprimée en ces ſix Couſtumes, choſe eſtrange, que tous ceus qui les ont commentées ſoyent Anciens, ſoyent Modernes, n'ont parlé prés ny loin de ceſte ſi grande & ſi éuidente difficulté. Quant à moy, i'ay penſé autrefois, à cauſe de ces paſſages, qu'on auoit anciennemer[illegible]gardée la peine des temeraires plaidans,

Couſtumes ſemblables.

739.

Aduis de l'Autheur.

740.

que les Grecs & les Romains taxoyent à la dixieſme partie de la ſomme demandée, comme il ſe lit en *Iul. Pollux*, aus Commentaires de Budée, aus *Inſtit. tit. de pœn. temer. litig. & nouel. 12.* Pour ce meſmes que l'Amende de ſept ſols ſix deniers qui eſt aus autres Couſtumes, eſtoit la dixieſme partie des ſoixante ſols à quoy eſtoyent limitées les Baſſes-iuſtices. Mais ie ne trouue pas ceſte diminuation confirmée par aucuns paſſages des Couſtumes, ny des anciens Practiciens: Bien y a-il deus lieus notables en Iean Fabre, qui eſt le plus ancien des noſtres; car il eſtoit du temps de Philippes de Valois, comme il ſe collige de ce qu'il eſcrit, *in proem. inſtit. ſuper verbo Imperatorium, nu. 2.* & diſent aucuns qu'il a eſté Chancelier de France: l'vn de ces paſſages eſt ſur la Loy deuxieſme, *C. de modo mulctarum de conſuetudine franciæ*, dit-il, *emendæ vſque ad taxam in ſingulis caſibus ſunt taxatæ, ſic quod excedere non poſſunt.* L'autre, eſt ſur le Tiltre de *poën. temer. litig.* aus *inſtit. Curiæ ſeculares franciæ habent certas emendas contra calumniantes, nec paterentur alias imponi.* Ce qui monſtre pluſtoſt que l'Amende *decimæ litis*, ne ſe gardoit pas, ains que les Couſtumes auoyent taxé & arreſté les Amendes ſelon la diuerſité des cauſes, & non pas ſelon la proportion des ſommes, auſſi en la Couſtume de Berry les Amẽdes des temeraires conteſtans ſont taxées non ſelon les ſommes, mais ſelon les diuerſes actions, §. 2. Il faut donc recercher vne autre interpretatiõ, qui eſt de remarquer qu'il y a deus ſortes d'Amẽdes, à ſçauoir, les Couſtumieres, & les Arbitraires, c'eſt à dire, ou qui ſont taxées par les Couſtumes, ou qui ſont laiſſées à l'arbitrage du Iuge: De fait, les meſmes Couſtumes de Tours, & de Lodum, au Tiltre de Haute-iuſtice, diſent, que le Haut-iuſticier prent les Amendes tant Couſtumieres qu'Arbitraires, & la Couſtume de Berry, & ſes locales, & la preſente en pluſieurs lieus, fait ſouuent mention des Amendes Couſtumieres & Arbitraires, comme auſſi celle de ſaint Iean d'Angely, §. 12. celle de Liege, *cap. 3. §. 7.* & meſmes en ces deus Couſtumes de Tours, & de Lodum il y a vn Tiltre entier pour reigler ces Amendes Couſtumieres qui peut ſeruir d'exemple à ceſt article, que ie veus bien remarquer: Car ces Couſtumes parlent d'Amende pour ſaiſie briſée, pour Cens non payé, pour Ventes recellées, pour Peage non acquitté, Reclain d'execution, Fol appel, Delais d'appel, Dommage de beſtes, Deſcheance de complainte, Bornes aſſiſes ſans Iuſtice, Bornes leuées, Denegation de ſignature, Temeraire oppoſition, Champart emporté, & autres ſemblables taxées par les Couſtumes ou Vſage de chacune Prouince, ſelon le dire de Iean Fabre. Or ces Amendes Couſtumieres ſont de deus ſortes, ou ſimples Amendes, qui ſont de dix ſols, ou groſſes Amendes, qui ſont de ſoixante ſols, comme au ſemblable en la Couſtume de Poictou, §. 25. 38. & 76. d'Angoulmois, §. 14. & ſaint Iean d'Angely, §. 8. 10. 11. Comme donc toutes ces Amendes Couſtumieres naiſſent des cauſes ciuiles, il faut reſoudre que les Bas-iuſticiers n'ont cognoiſſance que des cauſes ciuiles, qui n'importent que la ſimple Amende de dix ſols, & non de celles qui importent la groſſe Amende de ſoixante ſols, & encores moins de celles qui emportent l'Amende arbitraire, car ceſt arbitrage qui deſpend de l'office noble du Iuge, eſt vne marque du Magiſtrat, & n'appartient pas au Bas-iuſticier: C'eſt à dire, que le Bas-iuſticier n'a cognoiſſance que des petites cauſes Domaniales & Foncieres, ou l'Amende eſt taxée par la Couſtume ou par l'vſage & tradition ancienne à dix ſols, comme encores il ſe void qu'en pluſieurs pays les Seigneurs leuent certaines Amendes, par vn Style ancien de leur Siege, qui ne ſont taxées par les Couſtumes; mais quoy que ce ſoit, les Bas-iuſticiers n'ont cognoiſſance des matieres & Procés ordinaires ou il ne ſe leue point d'Amende, car en effet & à bien entendre, ils ne deuroyent auoir cognoiſſance que des Droits & Debtes de leur Seigneur: Mais ils ont vſurpé la cognoiſſance du dommage des beſtes, de borner les terres, & les ſentiers, & autres ſemblables affaires de Village: Et finalement toutes les plus modernes Couſtumes ont meſlé & confondu enſemble les deus ſortes de Baſſe-iuſtice, & Iuſtice Fonciere: & diſpoſé indiſtinctement que tous les Bas-iuſticiers auront cognoiſſance des matieres perſonnelles non excedantes dix ſols, comme auoyent les Maires & Preuoſts Chaſtelains; & pource qu'on ne pouuoit comprendre que c'eſtoit de cognoiſtre des actions iuſques à dix ſols, elles ont dit ailleurs qu'ils cognoiſtroyent des Delits & Meffaits dont l'Amende n'excederoit dix ſols, comme à Melun, Neuers, Sens, & la reformée de Paris és articles non imprimés. Qui eſt à la verité vne limitation claire & raiſonnable

hable pour les matieres ciuiles, mais pour les criminelles vne abſurdité; car comment pour vuyder la competence du Iugé pourra-on dés le commencement du Procés arbitrer la peine? Cela ne ſera-il pas cauſe de l'impunité des delits, pource qu'vn Bas-iuſticier ayant fait le Procés à vn Delinquant ne l'oſera condamner à plus haute Amende que de dix ſols, afin qu'il ne face paroiſtre qu'il eſtoit incompetant? & ſi l'on dit que aus delits l'Amende eſt de ſoixante ſols, la reſponce y eſt ſemblable; & puis quelle apparence de faire vn Procés criminel pour adjuger 60. ſols? L'on pourroit dire dauantage pour reformer ces Iuſtices en mieus, mais il ſe faut tenir au Texte: il eſt dit,

Inconuenient de ceſte Couſtume. 741.

Deſquelles les Amendes ne peuuent exceder dix ſols.

Le grand Couſtumier de France au Tiltre de Baſſe-iuſtice donne pouuoir au Seigneur Bas-iuſticier de iuger ſur ſes Subjets en cas perſonnels, & des Amendes iuſques à ſoixante ſols; d'auoir Siege notable, Maire, & Sergens; Priſons, & Ceps pour garder les Priſonniers vne nuit. *Paul. in l. mandatum*, §. *vlt. D. de offic. eius cui mand. eſt iuriſdict. Ibi*, *iuriſdictio ſine modica coërtione nulla eſt.* Auſſi eſcrit Ciceron en ſa ſeconde Catilinaire, *carcerem nefariorem ſcelerum vindicem Majores eſſe voluiſſe. at iure pontificio carcer pœnalis*, *cap. quamuis. de pœn. in vi.* à quoy ſe conforment les articles preſentés à la reformation des Couſtumes de Paris, §. 19. Sens, *tit. 3.* §. *18.* Auxerre, *tit. 1.* §. *17.*

Fondement de la Baſſe-iuſtice. 742.

Des Réelles, Petitoires, & Mixtes, concernans les Immeubles.

Ce qui ſ'entend de quelque pris & eſtimation que ſoyent les heritages dont il ſ'agiſt; car la Couſtume ne diſtinguant pas nous ne deuons pas diſtinguer, *l. de precio. D. de public. iud. l. 1.* §. *generaliter. D. de legat. præſtand.*

Action réelle eſt de Baſſe-iuſtice. 743.

Des Gageres, & Repriſes faittes ſur leurs heritages par leurs Meſſiers.

Meſſiers, ſont les Gardes des Vignes, Bleds, & Fruits: Melun, §. 306. Sens, §. 15. Duché de Bourg. §. 6. 7. Comté de Bourg. §. 56. 58. Langres, §. 3. Reims, §. 42. Tours, §. 62. Lodunois, *tit. 5.* §. *4.* En l'Edit du Roy Henry II. de l'an 1554. les Meſſiers & Gaſtiers ſont conjoints; & en la Somme Rurale de Iean le Boutellier il y a Tiltre du Droit du Bas-iuſticier, d'auoir vn Sergẽt, Meſſier, & Garde des champs.

Meſſiers qui ſont. 744.

Deſquelles les Amendes.

Id eſt, des Gageres & Repriſes, & non des actions Réelles ou Mixtes; mais par autre diſpoſition & vſage de ceſte Couſtume les Amendes de dix ſols ne laiſſent d'appartenir au Bas-iuſticier.

Amendes de dix ſols au Bas-iuſticier. 745.

Dommages faits és Fruits & Chatels des champs.

Il ſemble que à cauſe de la peine eſtablie par l'Ordonnance de M. le Duc du mois de Iuillet 1603. ce cas ſoit de peine corporelle, & qu'elle regarde le Haut-iuſticier: mais ceſte Ordonnance eſt trop rigoureuſe, l'honneur d'vne famille ne doit pas pendre à la queuë d'vne pomme.

Action de dommages de fruits eſt de Baſſe-iuſtice. 746.

Abornemens, & autres actions ſemblables.

L'Abornement eſtoit deſia compris aus actions Mixtes, parce que ceſte action que les Iuriſconſultes appellent *finium regundorum*, eſt réelle, & perſonnelle; réelle, en ce qu'elle conclud au deſiſtement de l'entrepriſe; perſonnelle, en ce qu'elle accuſe, ou requiert le fait du Voiſin, §. *quædam actiones inſtit. de action.*

Action de Bornage eſt de Baſſe-iuſtice. 747.

Or c'eſt auec raiſon, que l'Abornement eſt donné à la puiſſance du Bas-iuſticier; car de grande ancienneté les Parties meſmes ſans Iuges les pouuoyent faire, comme choſe de iuriſdiction volontaire. Le Boutellier en la ſomme Rurale dit, que ſ'il aduenoit que les Parties fuſſent d'accord de mettre & aſſoir Bornes entre eus, faire le peuuent, ſans appeller la Loy ny autres, fors des Voiſins tels qu'il leur plaira: Autant en diſent Philippes de Beau-Manoir, & Cujas. Mais il faut entendre ceſte faculté aus Subjets entre eus, & non entre les Seigneurs pour les fins & limites de leurs finages, dont le Bas-iuſticier n'eſt capable. Senlis, *tit. 5.* §. *48.* Bacquet, *tho. 3. fol. 11.* & Guenois en ſa Conference des Couſtumes, *tit. 3. fol 22.*

Raiſons de ceſte Couſtume. 748.

Les Bornes ont eſté inuentées pour obuier aus entrepriſes des voiſins, ou pour les reparer: *inſtit. de offic. iudic.* Si on les trouue plantées, la preſomption eſt qu'elles ont eſté de long-temps au lieu ou elles ſont aſſiſes, & eſt la Partie aduerſe chargée

Bornes pour quoy inuentées. 749.

Quel Iuge cognoiſt de l'arrachemẽt des Bornes. 750.

de prouuer qu'elles ont eſté remuées. *topicor. iur. à reuert. fol. 17.* Celuy qui arrache les Bornes en intention de troubler ſe peut pourſuiure extraordinairement, & n'eſt de la iuriſdiction du Bas-iuſticier, *l. 1. C. de accuſat. & inſcript.* Mais ſi en baſtiſſant ou creuſant en terre ſans intention de faire trouble, il ſe peut pourſuyure ciuilement pardeuant le Bas-iuſticier pour les faire replanter à ſes deſpens. *Cujac. tho. 1. fol. 113. & tho. 2. fol. 86. obſeruat.*

Cas de deſpens en actiõ de Bornage. 751.

Item, ſi l'action de Bornage ſe fait auec concluſion de deſiſtement de l'entrepriſe, & l'entrepriſe ſoit cogneuë, le Deffendeur ſera tenu des deſpens de l'inſtance, & à ſe deſiſter de l'entrepriſe: *l. 1. D. finium regundorum.* Mais ſi le Demandeur conclud ſimplement en Bornage, ſans expoſer qu'il y ait entrepriſe, ains pour obuier à icelle, il ny aura aucuns deſpens, & ſe fera le Bornage à frais communs. Papon, au ſecond Notaire, *fol. 168.* telle action de Bornage ſe preſcript par trente ans, *l. fin. C. finium regundorum.*

Argument & preuues des Bornes. 752.

Et ſ'il eſt queſtion de prouuer que les pierres que l'on a trouuées entre deus voiſins ſont Bornes, il faut voir en premier lieu, ſ'il y a Contract, ou acte iudiciaire qui en parle: Secondement, ſi les Pierres ſont anciennes: Tiercement, la commune renommée: Quartement, le teſmoignage des Gardes des champs, parce qu'ils y frequentent ſouuent: En cinquieſme lieu, les liures anciens: Au ſixieſme, les eſcritures & impreſſions des pierres & colomnes: Au ſeptieſme, la depoſition des Teſmoins: Au huictieſme, la declaration des Peres de familles faitte de leur viuant, & teſmoignée par les Succeſſeurs: Au neufieſme, la commune opinion: Au dixieſme, la preſomption; parce que en ces choſes dont la preuue eſt difficile, pour la longueur des temps, telles preuues ſont receuës: *Guid. Pap. quæſt. 193. Alexand. lib. 6. conſ. 90.*

Bornage eſt fondé en to⁹ droits diuins & Humains. 753.

I'ay dit, que ſ'il ſ'agiſt d'arrachement de Bornes le Crime eſt ſubjet au Haut-iuſticier, parce qu'il eſt graue & de cohertion & Amende arbitraire, tant de droit Humain que de droit Diuin. De droit Humain, *Tot. tit. de termino moto.* & autres; & aus Couſtumes de France, Conference, *fol. 22.* De droit Diuin, *Deuth. 19. verſ. 14.* Tu ne tranſporteras point les Bornes de ton Prochain, leſquelles tes Predeceſſeurs auront plantées en ton heritage: & aus Prouerb. 22. *verſ. 28.* Ne tranſporte la Borne ancienne que tes Peres ont faitte: & au Deuth. 27. *verſ. 17.* Maudit celuy qui tranſporte la Borne de ſon prochain, & tout le peuple dira *Amen.* Et Ozée, 5. *verſ. 10.* Les Gouuerneurs de Iuda ſont autant de remueurs de Bornes, ie reſpandray ſur eus ma fureur comme de l'eauë.

§. 115.

Article 11.

Vn Seigneur Bas-iuſticier toutesfois, meſmes vn Proprietaire de Bois, n'ayant autrement iuriſdiction au lieu, peut receuoir l'Amende de cinq francs, pour Mesus commis en ſes bois, ſ'il eſt capable d'Amende, ou fondé de Tiltre ſuffiſant.

Bas-iuſticier toutesfois.

Amende de bois ne requiert Haute iuſtice. 754.

CEſt à dire, pourueu qu'il ſoit Bas-iuſticier; car ceſte qualité eſt pour le moins neceſſaire au Seigneur qui veut auoir laditte Amende. Et quand la Couſtume parle du Proprietaire des bois, & qu'elle dit, N'ayant autrement iuriſdiction au lieu, elle ſ'entend de meſme, à ſçauoir, qu'ores qu'il n'ait que Baſſe-iuſtice au lieu, ſi ne laiſſera-il d'auoir laditte Amende: autrement il faudroit dire que l'on pourroit prendre Amende ſans eſtre Bas-iuſticier, ce qui contrediroit au cõmencement de l'article, & auſſi ne la pourroit-il iuger n'ayant aucune juriſdiction.

S'il eſt capable d'Amende.

Amende requiert quelque Iuſtice. 755.

Le Seigneur Bas-iuſticier eſt capable de laditte Amende par ceſte Couſtume, & ne luy faut autre Tiltre: Mais ſ'il n'eſt pas Iuſticier, il luy faut vn Tiltre, & ſ'entend ceſte alternatiue, Ou fondé de Tiltre ſuffiſant, de celuy qui n'eſt pas Haut, Moyen, ou Bas-iuſticier, & non de celuy qui eſt l'vn ou l'autre d'iceus.

Les habitants disoient que depuis 40 ans ils n'y avoient pas été moudre et qu'il n'y avoit pas de titres. Mr l'avocat general Bourcier fut [illegible] conformément à l'arrest dit à meme qu'il se donnoit [illegible] que ou [illegible]

Article 3

Les Bangards, ou messiers Crées par les Seigrs bas justiciers de meme
que les Sergents crees par les hauts moyens et bas justiciers apres le Serment par
eux pretés sont crûs de leurs rapports et exploits sinon de ce dont leur peut
revenir proffit ou int en leur particulier propter metum fraudis quia nemo praesumitur
sibi praejudiciare velle, avec cette difference neanmoins que les Sergts doivent
prendre des Records qui signent leurs exploits ad meliorem et pleniorem fidem.

§. 116.

Le Seigneur Bas-iuſticier peut créer Meſſiers, & Banuars, ayans puiſſance de reprendre le Beſtail trouué en mesus, ſoit en temps de Haut-poil, ou autrement, par eſchappée, ou à garde faitte: Et ſont leſdits Meſſiers, ou Banuars de meſmes que les Sergens des Hauts, Moyens, & Bas-iuſticiers indiſtinctement creus de leurs rapports & exploits; ſauf de ce d'ou leur peut reuenir profit, ou intereſt en leur particulier. Et les Amendes ordinaires deſdittes repriſes, deſquelles ſont leſdits Seigneurs Bas-iuſticiers capables, ſont de cinq ſols pour chacune beſte, ſ'il n'y a Chartres de plus haute ou moindre Amende. *Article III.*

Banuars.

DE ce mot vſe la Comté de Bourgongne, §. 56. pour Meſſiers, qui ſont commis à la garde des fruits apres que les bannies ont eſté ordonnées pour deffendre les fruits de l'année du paſquage, & vaine paſture: & ainſi en vſons; Vois cy-apres §. 280. Banuars qui ſont. 756.

Et les Amendes ſont de cinq ſols pour chacune Beſte.

Ce n'eſt pas à dire que quelquefois les Amendes ne ſoyent plus grandes; car les Priſes faittes la nuit & à gardes faittes emportent Confiſcation: §. 273. cy-apres. Mais parce que le Bas-iuſticier n'eſt pas capable de receuoir plus grande ſomme, la Couſtume en demeure à cela. *Ibi,* Deſquelles ſont leſdits Seigneurs Bas-iuſticiers Capables, ſont de cinq ſols. Amende de cinq ſols. 757.

Peut créer Meſſiers.

Meſſiers, ſont auſſi Gardes des fruits; comme les Banuars, cy-deuant, §. 114. il ſemble que l'etimologie vienne du mot, Moiſſon, parce qu'ils gardent les bleds. Meſſiers qui ſont. 758.

S'il n'y a Chartre de plus haute ou moindre Amende.

Chartre, eſt quelquefois priſe pour priſon. Normandie, *cap. 23. & 66.* de l'ancienne Cronicque de Flandres, il eſt dit Chartrier, pour priſonnier: mais noſtre Couſtume ne ſ'entend pas de Priſons, ains des anciens Tiltres; comme Meaux, §. 176. Vitry, 119. Niuernois, 7. & en l'ancienne d'Auxerre, 76. Haynaut, 82. & dernier du *tit. 2.* Normandie, *cap. 10. 15. 18. 53. 89. 109. Id eſt, vetus charta & fide digna: per Chartas proprietatem aliquam poſsidere. Gregor. Turonicus, lib. 4. cap. 12. Aymon. lib. 2. cap. 36. vnde,* Villes Chartrées. Haynaut, *cap. 84.* qui ont anciens Tiltres de leurs Priuileges ou Franchiſes, comme de la Ville de Nancy, qui a des Priuileges des Ducs pour le ſeruice fait contre le Duc de Bourgongne. Les anciens Tiltres & Enſeignemens en parchemin ſ'appellent Chartres, en l'Edit du Roy François I. de l'an 1536. Lettres de Chartres qui ſ'expedient en la grande Chancellerie en lacs de ſoye rouge & verte, & de cire verte, de l'exprés ſceu & commandement du Roy. Boutellier en la ſomme Rurale dit, que les Lettres de Chartres ſ'expedient ſous le ſceel du Prince, d'vn Seigneur, d'vne Egliſe, ou Chapitre. *Porrò noſtri differentiam ſtatuunt inter adnotationem principis & pragmaticum, qua voce etiam vtitur Aymonius, lib. 1. cap. 17. & lib. 2. cap. 20.* Chartre ou ancié Tiltre. 759.

Sed quæro? le Seigneur Bas-iuſticier n'a point de ces anciens Tiltres, mais bien vne poſſeſſion continuée de plus de trente ans, d'auoir & receuoir plus grande Amende, ſera-il reduit à ceſte Amende de cinq ſols à faute de Chartre? il ſemble que oüy, tant parce que la Couſtume le requiert pour diſpoſition generale, & n'y apporte que ceſte ſeule exception, qui confirme la reigle en tous autres cas. *l. tribunus: D. de teſtam. milit.* que pour autant que par autre diſpoſition du §. 351. cy-apres, les Droits Seigneuriaus ſur les Subjets ſont impreſcriptibles reciprocquement. La Couſtume a lieu pour le reiglement des Amẽdes s'il n'y a Tiltre. 760.

§. 117.

Article IIII.

Peut ledit Seigneur Bas-juſticier ſaiſir & mettre la main à heritages qui luy ſont cenſables, faute de Cens non payé : Comme auſſi à requeſte des Parties pour terres qui luy ſont ſubjettes à Cenſiue ; faire ſignifier leſdittes ſaiſies, & cognoiſtre de la ciuilité ou non des mainleuées requiſes ſur icelles. Auſſi peut à requeſte des Communautés mettre Ban, & preſcrire temps certain pour la recolte des fruits pendans ſur terre : & embannir certaines contrées de leurs prés ou heritages, ſoubs peine aus contreuenans de l'Amende de cinq ſols, cinq gros, ou dix ſols, ſelon qu'il eſt d'vſage és lieus de le prendre, & auoir ordinairement.

Iuſtice Fonciere. 761.

IL faut joindre à ceſt article la 306. cy-apres, comme il a eſté dit cy-deuant, §. 94. Il y a pluſieurs Couſtumes qui confondent la iuriſdiction Fonciere auec la Baſſe-juſtice. Or juſtice Fonciere eſt d'auoir Cens & directe Seigneurie ſur les Subjets, & Siege pour receuoir ſes Cens, & peut cela eſtre ſeparé des autres droits de Iuſtice-Baſſe, car par lettres du Roy Philippes III. du mois d'Aouſt 1280. contenant le don par luy fait au Prieur de S. Eloy de Paris, *inſuper retinemus in tota terra ad dictum Priorem pertinente in villa Pariſienſi extra loca ſuperiùs expreſſa iuſtitiã altam, & baſſam, & omnes Couſtumas, excepta iuſtitia de fundo terræ quæ tantũmodo prædicto Priori & ſuis ſucceſſoribus volumus remanere. Vide Chopin. lib. 1. de legib. And.*

Saiſir.

Saiſie commẽ ſe fait pour le Seigneur. 762.

A ſçauoir, par ſa Iuſtice, car au grand Couſtumier de France, Tiltre de Iuſtice Fonciere ; il eſt demonſtré que le Seigneur Foncier pour eſtre payé de ſes Droits de ſaiſines & ventes, a Iuſtice Mandatoire ou Requiſitoire, pour faire venir vers luy l'Achepteur qui tels Droits luy doit, par voye de ſupplication, afin d'en eſtre payé ; Et outre qu'il peut prendre gages pour ſon Cens non payé : Mais quant à la Iuſtice contradictoire, il ne l'a pas, ſ'il n'a pour le moins Baſſe-iuſtice. Or ceſte Iuſtice neantmoins n'eſt pas proprement Iuſtice, ſ'il n'y a Iuge, Greffier, & Sergens pour l'exercice d'icelle, *iuxt. l. 2. de iuriſd. D.* & de ce eſt l'Vſage & Couſtumes des lieus vray interprete.

Comme auſſi à requeſte des Parties.

Saiſies des Particuliers. 763.

La Couſtume ayant donné le pouuoir au Seigneur de faire ſaiſir pour luy, eſtablir pareil pouuoir à ſa Iuſtice à l'endroit de l'autruy ; comme eſtant cela de la iuriſdiction de la Baſſe-juſtice : Senlis, §. 122. & non comme eſtant du pouuoir du Seigneur Cenſier, ou Direct, qui n'a proprement Iuſtice à part & ſeparement. Valois, tit. 1. §. 6. Meaux, tit. 26. §. 203.

Auſſi peut à requeſte des Communautés mettre Ban, & preſcrire temps certain pour la recolte des fruits.

Ban, ou Bannies, que c'eſt 764.

Le temps des Bannies, Chaulmont, §. 104. c'eſt le temps auquel les Prairies ſont deffenduës, & que l'on n'y peut mener beſtail, Boulenois, §. 40. Artois, §. 48. c'eſt le temps du Ban que le Seigneur met pour la garde, conſeruation, ou leuée des fruits de l'année, dont eſt traitté en la ſomme Rurale ; & eſt cela introduit afin que l'on ne les perçoyue auant meureté : parce que c'eſt l'intereſt du public que chacun vſe bien de ſon bien.

§. 118.

Article V.

Le Seigneur Foncier eſt capable de creation de Porteur de Paus à receuoir Diſmes : & des droits d'Atronchement de bois ; & de Fourrage ; Roüage ; Chommage ; & Adjuſtement de Poids & Meſures. Meſmes de pouuoir eriger Preſſoirs & Moulins à ſon vſage, ſous ſa Seigneurie : ne peut toutesfois les rendre Bannaus au prejudice du Seigneur Haut-iuſticier.

Le Seigneur

article 4. 5.

Ces articles expliquent le pouvoir du bas justicier.

Le Seigneur Foncier.

ASçauoir, qui a Basse-iustice; car s'il n'auoit que la Directe sans Iustice, il ne pourroit faire les adjustemens de Mesures, ny les autres choses y declarées; d'autant que ce sont actes de iurisdiction publique. *non est singulis concedendum quod per magistratum fieri debet.* Iustice Fonciere est cõprise en la Basse. 765.

De Porteur de paus.

C'est celuy qui perçoit les Dismes, & doit estre habitant de la Seigneurie, & faire serment és mains du Maire du Seigneur, & à faute de ce peut estre expulsé par lesdits Habitans. Porteurs de Pauls. 766.

Des droits d'Atronchement.

Le cas d'Atronchement est quand l'on pretend que quelqu'vn a mal pris vn arbre aus bois, & que la Iustice s'en saisit: car alors elle fait scier le pied de l'arbre pour l'atroncher, c'est à dire l'apatroner, ou applicquer sur le tronc delaissé, afin de cognoistre si c'est dudit tronc que l'arbre a esté couppé. Atronchement que c'est. 767.

Roüage.

Bacquet dit, que c'est le Droit que plusieurs Seigneurs ont sur les Passans par Charettes, institué pour l'entretenement des paués des ruës, *tho. 3. fol. 264.* Mais en aucuns lieus c'est vn droit Seigneurial qui se prend pour le vin vendu en gros, & transporté par charrois, & auant que la roüe tourne. *hoc telloneum appellatur rotaticum, in pragmatico immunitatis, quæ à Carolo Magno concessa est Cœnobio S. German. Parisiensis quod extat ad historiam Aymon. lib. 5. cap. 1. Vel rodaticum & pulueraticum in collectione Benedicti Leuitæ. lib. 6. cap. 219.* Le Seigneur de Lury en Berry prent vne gerbe de chacune espece de bled pour droit de roüage, pour & au lieu du charroy de son terrage, que les subjets estoyent tenus de luy faire. Vois Ragueau en l'indice. *verb.* Roüage. Roüage que c'est. 768.

Chommage.

Ce mot est exposé par les suyuans, à sçauoir, que c'est vne espece d'adjustement de Poids, & Mesures. Chommage que c'est. 769.

Et adjustement de Poids, & Mesures.

Plusieurs Coustumes donnent cest adjustement de Poids & Mesures au Haut-iusticier, comme Melun, §. 13. les autres au Moyen; comme Meaux, §. 209. Comté de Bourgon. *cap. 7. §. 55.* Poictou, §. *16.* Et aussi est-ce chose de grande consequence, & qui ne se doit pas facilement octroyer aus Bas-iusticier: Vois pource les Ordonnances du Roys François I. en l'an 1540. de Henry II. 1557. de Charles IX. 1561. & Chopin *de Doman. tit. 22.* & de la Coustume d'Anjou, *lib. 1.* auec l'Arrest du premier d'Auril 1554. par lequel le droit de mesurer les Draps, & marquer les Aulnes, fut adjugé au Baron de Chasteau-roux en Berry, *Guid. Pap. quæst. 490. Bart. in l. diuinas, c. de frumento, Alexand.* Mais c'est autre chose donner les mesures, & les adjuster: les donner appartient à M. le Duc, les adjuster & les rendre esgales à l'Estalon appartient aus Iusticiers, lesquels peuuent en consequence de ce iuger du mesus, condamner les Mesusans à l'Amende, chacun selon qu'il en est capable, & rompre les mesures faulses. Poictou, §. 65. Combien que si elles sont vsées pour s'en estre long-temps seruy & sans dol; Du Molin en son Apostille sur la Coustume de Bourgongne, §. 55. *tit. 7.* ait tenu que le possesseur ne doit souffrir aucune peine. Vois *Guid. Pap. decis. 390.* Adjustement de Poids & Mesures. 770. Donner mesures. 771.

Pressoirs, & Moulins à son vsage, sous sa Seigneurie: ne peut toutesfois les rendre Bannaus au prejudice du Seigneur Haut-iusticier.

Mais bien au prejudice des Subjets qui ne peuuent alleguer le droit d'vn Tiers qui ne se meut: joint que ce qui est deffendu en vn cas, est permis en l'autre: *l. si vnus, D. de pactis, l. imperator. D. de postuland. l. cum. prætor. D. de iudic.* Or le Seigneur Haut-iusticier peut prohiber à ses inferieurs de faire Moulin bannal, soit à eauë, ou à vent: *Bacq. tho. 3. cap. 29. Doct. in. c. ex transmissa. ext. de decimis l. 1. & 2. D. ne quid in loco publ. lib. 11.* Toutesfois il y eut Arrest contre l'Abbé de Beaumont, par lequel il fut dit que chacun pouuoit bastir Moulin à vent, combien qu'il nuisit Pressoirs, & Moulins Bãnaus. 772.

à d'autres: Conference, *fol. 61. pag. 2. Secùs*, d'vn Moulin à eauë; car ſi le dernier baſty prejudicie au premier, il faut deſmolir; *Alexand. lib. 4. conſ. 22. Sanxon, fol. 7. quæſt. 2.* Ce qui ſ'entend ſ'il eſt queſtion entre deus particuliers Subjets, ou deus particuliers Seigneurs.

§. 119.

Article VI. N'ont toutesfois tous Seigneurs Fonciers indiſtinctement leſdits Droits: bien ſont-ils capables d'en joüyr, & les auoir; ſ'il n'y a contre eus poſſeſſion contraire.

Poſſeſſion.

Aduertiſſement. 773. IL ſemble que l'Imprimeur ait pris, Poſſeſsion, pour, Preſcription; car la proprieté du Droit de Baſſe-iuſtice, ou Fonciere, appartenant au Bas-iuſticier, ou Seigneur Foncier, par Tiltres ou Inueſtitures anciennes ne ſe peut admettre par vne ſimple poſſeſſion qui ſe forme de la joüyſſance d'an & iour, & qui n'a autre effet que de conſeruer ſon Autheur en ſa joüyſſance pendant le Procés petitoire qui ſe iuge ſur les Tiltres & moyens de Proprieté. Auſſi les Couſtumes de Poictou, §. 14. d'Augoulmois, §. 6. & 14. diſent, Si autre ne les a par conuenance, longue vſance, & poſſeſsion; qui ſont auſſi les ſeuls moyens de les preſcrire. Comme de Droit le Subjet peut preſcrire les droits de Bannalité, Courvées, & autres qui ne ſont de la vraye eſſence de la Seigneurie & Iuriſdiction, ains pluſtoſt fruits & reuenus d'iceluy: mais il faut que ce ſoit par trente ans. *DD. in l. 3. §. fin. D. de vſucap.* & cy-apres, §. 351. & §. 120.

De quels Droits ſont les Bas-iuſticiers capables. 774.

§. 120.

Article VII. Celuy qui a la Haute-iuſtice eſt preſomptiuement fondé de la Moyenne, & de la Baſſe: Et qui a la Moyenne eſt fondé ſemblablemeut de la Baſſe, ſ'il ne conſte de Tiltre, Ioüyſſance, ou Preſcription au contraire.

Haut-iuſticier a la Moyenne, & la Moyéne la Baſſe. 775. *Vi plus licet & id quod minùs eſt licet, l. non debet, D. de Regul. iur. c. cui licet. de regul. iur. in vi. in eo quod plus eſt in eo eſt, & minùs, l. in eo. D. de regul. iur. c. plus, de regul. iur. in vi. Ariſtot. lib. 4. phiſicor.* Auſſi y a-il pluſieurs Couſtumes ſemblables, comme à Auxerre, *tit. 1. §. 19.* Amiens, §. 184. Anjou, §. 1. Niuernois, §. 16. Grand-Perche, §. 2. la Marche, §. 1. Mais cela ſ'entend ſans prejudice du Droit d'autruy, & de ſorte que ſ'il y a pluſieurs Seigneurs dont l'vn ait la Haute-iuſtice, l'autre la Moyenne, & l'autre la Baſſe, chacun joüyſſe endroit-ſoy de ce qui eſt attribué par la Couſtume à chacune deſdittes Iuſtices.

S'il ne conſte de Tiltre, Ioüyſſance, ou Preſcription au contraire.

La preuue du Droit de Iuſtice eſt à l'inferieur. 776. Ce qui eſt à la charge de celuy qui n'eſt pas Haut, ou Moyen-iuſticier, & pretend la Baſſe-iuſtice: car la preſomption eſtant pour le Haut, ou Moyen-iuſticier rejette la preuue ſur celuy qui ſe pretend Bas-iuſticier, *ei cui dicit incumbit onus probandi.* Mais ces mots, Tiltre, Ioüyſſance, ou Preſcription, ſe doyuent entendre diſtinctement, & chatun en ſon cas, à ſçauoir, que ſi celuy qui ſe pretend Bas-iuſticier a Tiltre non preſcript, il deura obtenir contre le Haut & Moyen-iuſticier qui manquent de Tiltre & Preſcription. De meſmes, ſ'il a preſcrit par 30. ans la Baſſe-iuſtice, & qu'il ait joüy des Droits pendant ledit temps, ores qu'il n'ait Tiltre, §. 329. cy-apres. Mais ſ'il a ſeulement joüy par temps ſuffiſant à preſcrire, ains ſeulement à poſſeder, il obtiendra ſeulement au poſſeſſoire & non à la proprieté; ſ'il n'a Tiltre ou Preſcription. Et eſt notable que encores que par ceſte Couſtume les puiſſances & cognoiſſances des Hauts, Moyens, & Bas-iuſticiers ſoyent reiglés, ſi eſt-ce que le Bas peut cognoiſtre des Droits reſerués au Moyen, & le Moyen des Droits reſerués au Haut, ſi les Parties ſ'y ſubmettent volontairement. *Salicet in l. certa ratione quando non eſt prouoc. nec, l. de qua re c. de iudic. l. 28. D. ad municipal. l. 2. C. communi. vtriuſq; iudic. Guid. Pap. queſt. 285.*

Le Moyen-iuſticier peut exceder, ſi la Partie le cõſent. 777.

Voyla

Article ~~[illegible]~~ 7.

La Raison de cet art. est fondée sur ces axiomes de droit, in eo quod plus est inest minus L. in ff. de Reg. jur. qui potest plus potest et minus et cui plus licet quod minus est licet L. non debet ff. de Reg. juris.

Voyla les trois ſortes de Iuſtices expediées; mais le ſcrupule demeure, d'ou peut proceder ceſte Iuſtice Fonciere, & pourquoy elle n'eſt pas joincte à la Baſſe-iuſtice diſertement. Il ſemble qu'elle ait eſté introduitte par les Vaſſaus ayans Fiefs, & Cenſiues, ſous pretexte de l'ancienne opinion que les Seigneurs Directs, ſoyent Feodaus, Cenſuels, ou autrement Foñciers, pouuoyent de leur propre authorité ſaiſir & mettre en leur main l'heritage dependant de leur Directe Seigneurie, ſans commiſſion ou mandement de Iuſtice: ce que l'on appelloit Exploit domanial, ou domanier; & pource que la Loy Romaine y reſiſtoit, diſant, que *non eſt ſingulis concedandum, quod per magiſtratum fieri debet*, on a dit que les Seigneurs Directs ou Fonciers auoyent vn eſpece de Iuſtice pour la pourſuitte de leurs Droits Seigneuriaus: & que par les Baus, Conceſſions, ou Inueſtitures des heritages de leur Directe ils eſtoyent preſumés auoir retenu ce Droit; en ſigne dequoy ils auoyent Droit d'Amende pour Cens non payé, Ventes recellées, Saiſie briſée, & autres ſemblables: ce qui ſemble importer vne maniere de Iuſtice. Et comme les Seigneurs ayans telles Iuſtices ſont en telles matieres Iuges en leur propre cauſe, auſſi les autres ayans la Seigneurie du Fonds ſe ſont fait croire que telle Iuſtice leur appartenoit, comme inherente par Droit commun & Couſtumier à leurs Directes & Seigneuries. & combien que ceſte tollerance de ſaiſir & brandonner par eus-meſmes l'heritage de leur Directe ne ſoit qu'vn ſimple Exploit domanial, *& factum Domini reſua vtentis*: Si eſt-ce qu'en conſequence de cela ils ſe ſont attribués Droit de condamner leurs Subjets à l'Amende pour Cens non payé, Ventes recellées, Saiſie briſée, & autres cas Domaniaus, & contenus aus Couſtumes: pourquoy faire ils ont creé premierement vn Sergent, puis vn Iuge gueſtré, puis vn Greffier, & en fin vn Procureur d'Office pour ſe faire recognoiſtre de leurs Droits: C'eſt la vraye origine de ceſte Iuſtice Fonciere ſeconde eſpece de Baſſe-iuſtice. Mais ce que les Couſtumes diſtinguent la Iuſtice Fonciere d'auec la Baſſe, & font de la Fonciere comme vne quatrieſme Iuſtice, c'eſt parce que la Iuſtice Baſſe cognoiſt des cauſes perſonnelles iuſques à dix ſols; & la Fonciere n'en cognoiſt pas. Auſſi Botellier, & les Couſtumes d'Anjou, & du Mayne, diſent expreſſement que les Iuſtice Baſſe, & Fonciere, ſont meſme choſe: & les Couſtumes de Paris diſent, qu'il n'y a que trois ſortes de Iuſtice: la Haute, Moyenne, & Baſſe, comme auſſi fait la noſtre, §. 94. Et de fait, il y a quelques Couſtumes qui reſtreignent notamment la iuriſdiction des Bas-iuſticiers à cognoiſtre des Droits & Debtes des Seigneurs, Celles du grand Perche, §. 24. Aus Bas-iuſticiers, dit elle, Appartient la cognoiſſance des cauſes d'entr'eus & leurs Subjets pour leurs deuoirs Cenſuels & Seigneuriaus. Le meſme Botellier au Tiltre du Bas-iuſticier. Sçachés, dit-il, Que les Iuſticiers qui tiennent en Baſſe-iuſtice ont ſeulement Iuſtice de ſoy faire payer de leurs Rentes, & auoir Amendes de trois ſols, & autres Amendes, ne peuuent calenger, & eſt ceſte Iuſtice appellée Fonciere par les Couſtumiers: C'eſt pourquoy aus Couſtumes d'Anjou, Tours, Mayne, Blois, la Baſſe-iuſtice eſt appellée ſimple Voüerie, & par *Maſuer, tit. de iudicijs*, elle eſt appellée Iuſtice Domaniere, comme dans le Grand Couſtumier, & en toutes les Couſtumes qui font la Iuſtice Fonciere vne quatrieſme Iuſtice au deſſous de la Baſſe; meſmes à Sens, & Auxerre, il eſt dit que celuy qui a Iuſtice Fonciere peut bien auoir vn Sergent pour cueillir ſes Droits, & vne table ou forme pour les receuoir, mais non vn Iuge, ou vn Siege, ou Auditoire. Quant aus autres Couſtumes d'auprés la Loire, comme Anjou, Tourraine, le Mayne, & Blois, ou les Iuſtices Foncieres conſtituent vne eſpece de Baſſe-iuſtice, & ou les Bas-iuſticiers ont vn Iuge & vn Siege, cela eſt aduenu de ce que les Subjets voyans vn Iuge en leur Village ſe ſont rapportés à luy de leurs differends, & meſmes de ceus qui concernoyent leurs heritages, comme pour aſſoir Bornes, eſtablir des Meſſiers pour garder leurs fruits, & autres pareils actes, l'vſage deſquels eſt par ſuccés de temps tombé en Couſtume, à quoy a ſuyuy la cognoiſſance que les Bas-iuſticiers ont priſe des matieres réelles, dont les Amendes n'excedent dix ſols.

Iuſtice Fonciere d'ou procede. 778.

Arbre Ciuil des Succeſsions.

Arbre Ciuil des Succeſsions.

779.

D. de gradibus, & affinitatibus & nominibus eorum.

Pour entendre ceſte FIGVRE *il faut conſiderer deus choſes.*

I. Qu'elle ſe diuiſe en ſix colonnes droittes, dont la premiere contient tous les Parens au premier Degré ; la ſeconde, ceus du ſecond Degré ; la troiſieſme, ceus du troiſieſme Degré ; & ainſi des autres diſtinctement iuſques à la ſixieſme qui cõtient ceus du ſixieſme degré.

II. Qu'elle ſe partage en ſept Rangs de Loſanges panchantes & deſcendantes de la main gauche à la main droitte, qui ſeruent à monſtrer les Generations & Familles ſelon leur ordre : Car le premier Rang comprend le Fils & ſes Deſcendans iuſques à la cinquieſme Generation : le ſecond, le Pere auec ſes deſcẽdans auſſi iuſques à la cinquieſme Generation ; le troiſieſme, le Grãdpere auec ſes Deſcendans ; & ainſi des autres iuſques au Biſayeul du Biſayeul que les Latins appellent Tritauus, & que noſtre

Nation ne peut exprimer en ſa langue par vn ſeul mot. Or à celuy-là nous n'auons point donné de Deſcendans, parce qu'ils ſont au ſeptieſme Degré de Parenté & au de-là, & que ceſte FIGVRE n'en comprend que ſix, dont chacun (depuis le premier iuſques au ſixieſme, & ſelon ſon ordre) eſt marqué de chiffre ancien au haut & au bas de chacune deſdittes ſix colonnes droittes.

Quant aus Familles, elles ſont diſtinctement contenuës en chaque Rang de Loſanges ſelon leurs Generations, diſtinguées par Loſanges ; & dont chaque Rang (auſſi ſelon ſon ordre) eſt marqué de chiffre moderne au coin de ſon angle en haut & en bas.

Au reſte, les Quarrés qui ſont en blanc en ceſte FIGVRE, *ſont Tables d'attente, où on pourra mettre ce que le Lecteur trouuera à propos.*

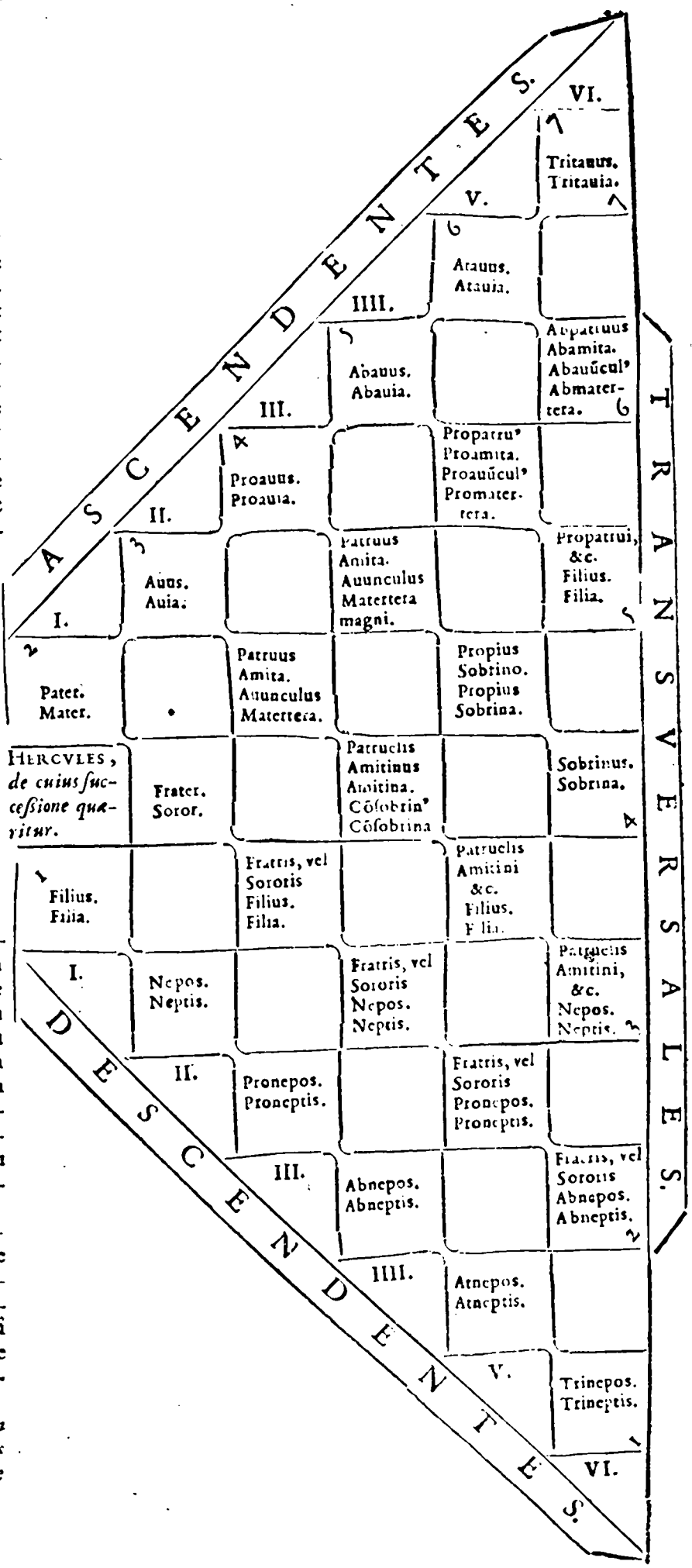

Arbre Familier des Succeſſions. 780.

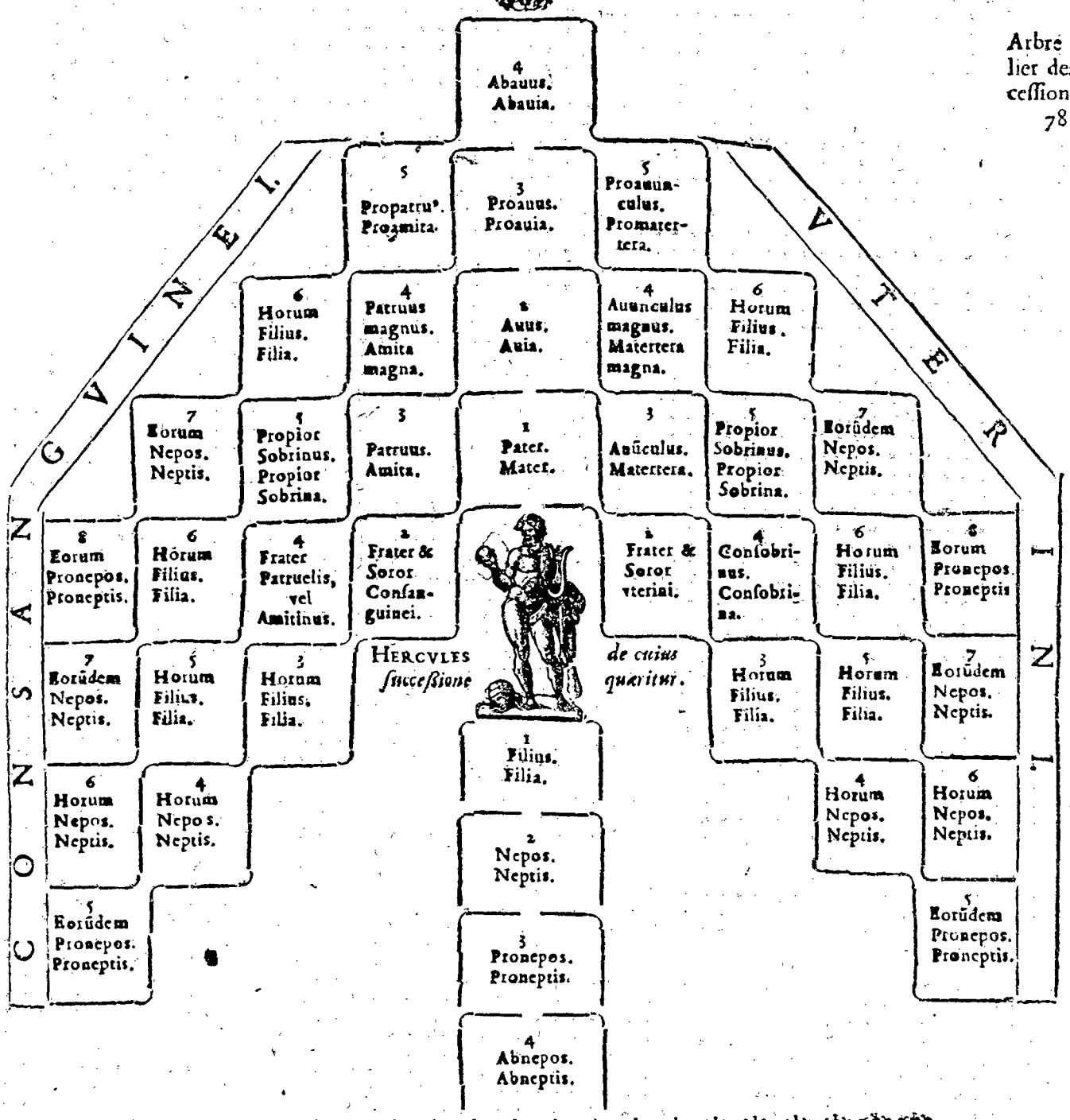

Pour tirer du fruit de ceſt Arbre il faut remarquer deus choſes.

I. Que la Figure de HERCVLES, qui eſt au milieu, repreſente celuy de la Succeſſion duquel il s'agit, qui eſt ce qu'il faut eſtablir & conſiderer auant toutes choſes: Ceus qu'il a au deſſus de luy, en ligne Directe, ſont ceus dont il eſt yſſu; ceus au deſſous ſont ceus qui ſont yſſus de luy: Ceus qu'il a à ſes coſtés de main droitte ſont ſes Parens Paternel; & à ſa main gauche ceus du coſté Maternel.

II. Qu'entre Parens il y a autant de Degrés que de Generations; * c'eſt pourquoy la Parenté entre tous les Aſcendans & Deſcendans commence au premier Degré; & entre Collateraus au ſecond, pour exemple, Entre Hercules & ſon Pere en Aſcendant, ou entre luy meſme & ſon Fils en Deſcendant, il n'y a qu'vne ſeule Generation: mais entre Hercules & ſon Frere, qui eſt ſon plus proche Parent Collateral, il y a deus Degrés, ou deus Generations, par leſquelles il faut neceſſairement paſſer pour rencontrer le lien qui les joint enſemble, & les rend Parens: car de Hercules à ſon Pere il y a vne Generation, & c'eſt le premier Degré; & de ſon Pere à ſon autre Fils, qui eſt le Frere de Hercules, il y a encore vne Generation, & c'eſt le ſecond Degré, d'ou s'enſuit qu'entre Hercules & ſon Frere il y a deus Degrés, c'eſt à dire deus Generations; & ainſi des autres.

*Cela s'entend & s'obſerue en Droit Ciuil, & non pas en Droit Canon, lequel conſtituë vn premier degré entre les Collateraus; d'ou eſt venuë la Reigle, *Duo gradus legales conſtituunt vnum Canonicum in linea Collaterali.*

TILTRE NEVFIESME.

Des Succeſsions Directes, & Collaterales, Rapports, & Collations, Partages, & Diuiſions.

Succeſſion que c'eſt. 781.

SVCCESSION, que l'on appelle en Droit Heredité, n'eſt autre choſe que ſucceder au Droit vniuerſel du Defunct, *l. hæreditas, D. de regul. iur.* Or toute heredité nous vient *aut ab inteſtat, aut teſtamento.* des Teſtamens eſt parlé au tiltre 11. cy-apres,: De celles qui aduiennent *ab inteſtat*, en ce Tiltre, le Droit Romain les a diſtribuées en trois Ordres. *Deſcendentium*, *Aſcendentium*, *& Extranſuerſo.* Modeſtin y adjouſte la Succeſſion du Mary & de la Femme, mais elle n'a lieu en ceſte Couſtume, & peut-on dire que la Loy *1. D. ſi tabul. teſtam.* y eſt abrogée.

Trois ſortes de Succeſſions. 782.

I'ay mis deus Figures de degrés de cognation cy-deuant pour ayder à l'explication de nos Textes, combien qu'il ne les ait par tout ſuiuis; comme ie diray au §. 121. *verb.* Capables & Habiles.

§. 121.

Article premier. Cõmun aus gentilshommes, Anoblis & Roturiers.

En toutes Succeſſions Directes ou Collaterales, les Heritiers du Defunct plus capables & habiles à luy ſucceder *ab inteſtat*, ſoit de leur chef, ou par repreſentation, ſont ſaiſis des Biens par luy delaiſſés au iour de ſon deceds: qui eſt ce qu'on dit, Le Mort ſaiſit le Vif.

Aduertiſſement. 783.

CEſt article eſt commun aus Gentilshommes, Anoblis, Preſtres, & Roturiers: Ie Remarqueray ceus qui ſont particuliers à l'vn ou l'autre des Eſtats en la marge de chacun article; & ſ'il eſt nouueau ie le Remarqueray auſſi, afin de ne faire qu'vn ſeul Tiltre d'vne ſeule matiere: Et parce que c'eſt la clef & l'ouuerture de toutes les Succeſſions ie m'y eſtendray vn peu. Auſſi ſera le Lecteur aduerty que le Tiltre promet de parler des Rapports, Collations, Partages,, & Diuiſions, ce qu'il ne fait ſinon en quelque partie des Couſtumes nouuelles d'ou ie prendray occaſion d'en traitter briefuement ſous ce meſme Tiltre.

En toutes Succeſſions Directes.

Succeſſion Directe. 784.

La Succeſſion Directe a ſon Aſcendant, & Deſcendant: au Deſcendant ſont les Fils, Filles, Nepueus, Niepces, & autres venans d'eus. A l'Aſcendant ſont les Peres, Meres, Ayeuls, Ayeulles, & les autres mẽtionnés aus arbres & figures cy-deuant.

Et Collaterales.

Succeſſion Collaterale. 785.

C'eſt la ligne tranſuerſale des Freres, Sœurs, Couſins, Couſines, & autres du Deſcendant Collateral, & les Oncles, Tantes, grands-Oncles, & grande-Tantes de l'Aſcendant Collateral; dont a auſſi eſté faitte mention auſdittes Figures, combien qu'elles

Titre neuf
Des Successions Directes, et Collaterales Rapports, et Collations, partages et Diuisions

article premier

Cet art. appelle a la succession du deffunct ses heritiers plus capables et habiles a luy succeder ab intestat de leur chef ou par repretaon

Il est aisé de concevoir que pour qu'il y ait ouverture a la reputaon, il faut que le deffunct ait eu plusieurs parens de pareil degré habiles a luy succeder ab intestat, dont quelqu'un soit decedé ayant laissé des descendans qui le repntent et qui puissent de leur chef pretendre part en la succession.

Comme il importe peu en quel degré les heritiers presomptifs soient parens au deffunct, pourveu qu'ils soient ses premiers hrs et les plus habiles a luy succeder ab intestat, il ~~suffit~~ suffit de la qu'en quelque degré eloigné que ces hrs presomptifs se puissent trouver, les descendans de l'un d'eux reduedé auront droit de repnter leur chef dans le partage de la succession n'y ayant a mon sens aucun raisonnement ou distinction a faire sur le loignement du degré de ces premiers heritiers, ny de ceux qui repntent quelqu'un d'entre eux, puisque la coutume n'y fait aucune distinction, et qu'elle appelle a la succession du deffunct ceux qui sont les plus habiles a luy succeder de leur chef ou par reputaon indefiniment sans faire consideration de la proximité des uns plus que des autres, parcequ'en l'art. cy apres elle admet la reputaon infinie tant en ligne directe que collaterale.

en toute successions ~~les heritiers~~ directes ou collaterales les heritiers du deffunct plus capables et habiles a luy succeder ab intestat, soit de leur chef ~~soit de~~ ou par representaon (1) sont saisis de ses biens par luy delaissés au jour de son decés: qui est ce qu'on dit (le mort saisi le vif) (2)

(Representation) pour qu'il y ait lieu a la representaon, il faut que celuy de cujus bonis agitur, ait eus plusieurs parents

en pareil degré et pareillement habile a luy succeder et qu'un d'eux soit decedé. laissant des enfants, comme il importe peu en qu'el degré les heritiers soient parents du deffunct, pourvu qu'il n'y en ait point de plus proches et habiles qu'iceux, il s'ensuit que quelqu'eloignes qu'ils soient, les descendants de l'un d'eux predecedé representent leur autheur et prennent dans la succession la part qu'il y auroit s'il etoit vivant, parceque la coutume appelle les plus proches et les plus habiles en quelque degré qu'il soient, et que par l'art. cy apres la representaon a lieu a l'infiny tant en lignes directe que collaterale, en ligne directe soit que les succedants soient en differents degrez comme un fils et des petits fils ou qu'ils soient en pareils degrez comme tous petits fils la succession se divise in stirpes et par une espece de representaon, et au contraire en collaterales les successions ne se divise jamais in stirpes que lorsqu'il y a inegalité de degré, car lors que les succedans sont en pareil degré ils partagent in capita, le pretre centurie 2. chap. 19. ainsy jugé par arret du 11 mars 1708 a la grande audiance, entre gabriel gaulthier appellant d'une stce du baillage de voyes, contre les enfants de mr de germini consr a la cour au nombre des intimés: ils etoient tous neveux du sr charles de germini curé de mircourt, l'appellant representoit marthe de germini soeur du deffunct et pretendoit avoir seul moitié dans la succession mobiliaire dudit sr curé, et que les 7 cousins n'auroient tous que l'autre moitié, la stce ordonnoit le partage par tete et l'arret la confirmé.

(1) le mort saisi le vif) vide les maximes generales par mr de l'hommeau max. 20 pag. 338. le grand sur la coutume de troyes tit 6. le brun dans son traité des successions livre 3. chap. 1er pag 391. l'incapacité du pere ne nuit pas au fils, voiez le meme le brun liv. 3. chap. I. pag. 292. n. 11. sur les coutumes soucheres. vide le brun traité des successions des propres liv. 2. chap. 1er. sect. 1e. nº 15. pag. 129. le meme liv. 2. chap. 1er. sect. 2. distinct. 2. nº 2. ou il dit que c'est le titre de la proprieté qui determine le propre ou l'acquet.

qu'elles ne ſoyent touſiours ſuyuies en ceſte Couſtume, parce que le Droit ciuil ny eſt pas touſiours ſuiuy, comme il ſera Remarqué ſur les paſſages qui ſ'en eſloignent.

Les Heritiers du Defunct plus Capables.

C'eſt vne reigle, en matiere de Succeſſion, qu'entre deus ſe pretendans Heritiers le plus prochain en degré eſt le plus capable, ſi autre incapacité n'eſt allegüée: Or pour cognoiſtre lequel eſt le plus prochain, il faut touſiours commencer à celuy de la Succeſſion duquel eſt queſtion; comme il a eſté declaré ſur la ſeconde Figure du Droit de Succeſſions cy-deſſus deſpeinte. Toutesfois en ceſte Couſtume les Couſins ſont preferés aus Oncles en ce qui eſt des Meubles & Acqueſts, §. 134. cy-apres. Combien qu'ils ne ſoyent en ſi proche degré par leſdittes Figures, & par le Texte exprés de la Loy *Auunculo. C. communia. de ſucceſſion.*

Prochain n'eſt touſiours preferé. 786.

Habiles à luy ſucceder.

Il y a pareille diſpoſition aus Couſtumes de Melun, §. 40. Sens, §. 105. Troyes, §. 90. Chaulmont, §. 77. Vitry, §. 71. & autres; à ſçauoir, que l'habilité à ſucceder procede *in iuſto, capaci, & habili hærede.* Comme auſſi ſont les Lois eſcrittes pour les Heritiers capables, & non pour les incapables, & inhabiles. *l. Lucius Titius. D. de legat. 2.* & combien que la diſpoſition fut generale elle receuroit limitation *de habili & idoneo. l. vt gradatim, D. de munerib. & honor. l. emancipati, D. de adoption.* Or ceſte capacité & habilité ſe conſidere au temps du deceds de celuy de la Succeſſion duquel eſt queſtion. *l. ſi alienum ſeruum, §. in extraneis, D. de hæred. inſtit. l. 1. D. vnd. vir & vxor.* & ſ'entend l'Heritier habile *de vero hærede exiſtente, & non abuſiuo, l. 2. D. quemadmodum teſtam. aperiant. l. Paulus, D. de verb. ſignificat.* Item, de l'Heritier perpetuel, & non du temporel, *l. 1. §. hoc interdictum, de ciſterna, D. de fonte, & l. 1. D. ſi ager vectigal. vel emphit. pet.* Item, de l'Heritier vniuerſel, & de tous les biens & heredité, ou de chacun Heritier pour ſa part & portion, *l. vlt. C. de edict. diu. Adrian. toll.* & non pas d'vn legataire ou Donnataire particulier, §. 172. Item, du premier Heritier, & non pas de l'Heritier de l'Heritier, que l'on dit Heritier mediat, *aut alio ſecundo hærede, l. boues, §. hoc ſermone. D. de verbor. oblig. l. hæc conditio filiæ meæ, D. de condict. & demonſt. l. dotis promiſſio, D. de iur. dot.* & auſſi les Couſtumes diſent, Son plus proche. Melun, §. 40. Sens, §. 57. Troyes, §. 90. Chaulmont, §. 77. Vitry, §. 71. Il eſt vray que ſi le plus prochain ne paroiſt, ou qu'il renonce, le ſecond entre en ſon lieu, & eſt ſaiſi, non comme ſecond, mais comme premier, *hic enim altero ſublato dicitur eſſe proximior, & ſic primus hæres; ac ſi neminem ante ſe haberet.* Item, de l'Heritier naturel & legitime, & non du legitimé, parce que le legitimé n'eſt pas vrayement legitime, *ſed pro legitimo habeatur*, & les mots du Statut ſe doyuent entendre du proprement legitime, *quia verba propriè intelligenda ſunt. not. in l. 3. D. de negot. geſt.* & auſſi ne peut-on tenir le contraire ſans admettre deus fictions, à ſçauoir, la ſaiſie feinte à vn Heritier feint, *quod fieri non debet. Sanxon, tit. de ſucceſſ. §. 2. gloſ. 2. Chaſſan. cod. tit. §. 1. gloſ. 1.* Toutesfois il faut diſtinguer, ou l'Heritier eſt legitimé par lettres du Prince, & alors ſi le Defunct n'y a conſenty, & les Parens y ayans intereſts, il n'eſt pas ſaiſi; ou il eſt legitimé par Mariage ſubſequent, & alors il eſt ſaiſi; comme auſſi quand par lettres du Prince & conſentement de celuy auquel il doit ſucceder. Auſſi ne ſont ſaiſis en ceſte Couſtume les Heritiers adoptifs, ou ceus qui ſont inſtitués en telle partie des biens que la Couſtume permet de donner: *Tiracq.* Le Mort ſaiſit le Vif, *decimo quarto declaratio, ſecundæ partis. nu. 1. & ſeq.*

Habiles à ſucceder. 787.

Perpetuel Heritier. 788.

Vniuerſel Heritier. 789.

Premier Heritier. 790.

Naturel & legitime Heritier. 791.

Adoptifs Heritier. 792.

Mais ſont ſaiſis en vertu de ceſte Couſtume les Enfans, les Furieus, les Fols, ou en Demence; & ne ſont pour ce iugés incapables. *Tiracq. cod. tit. decimo ſeptimo declaratio. 2. part. nu. 1.* Item, les Heritiers ignorans le deceds ne laiſſent d'eſtre ſaiſis, *ipſo iure*, & ſans interual d'entre le deceds & la cognoiſſance d'iceluy, *declarat. 18. nu. 1.* ne ſ'entend toutesfois ceſte Couſtume de l'Vſufruictier, tant parce que l'Vſufruict finit par la mort de l'Vſufruictier, que pour autant qu'il ne joüyt que au nom du Proprietaire; §. Item, *finitur. inſtit. de vſufr. gloſ. in l. quiſquis. C. de donation.* Ne ſ'entend auſſi de l'Heritier de celuy qui ne joüyſſoit que naturellement, & non ciuilement. *Nam ſtatutum loquens de poſſeſſione, in qua erat defunctus intelligitur de vera & ciuili poſſeſſione. Bald. in l. 1. poſt. princ. C. communia. de vſucap.* Mais celuy qui a la

Enfans, fols, & furieus, ſaiſis. 793.

Ignorans ſaiſis. 794.

Quels Heritiers ne ſont ſaiſis, & dequoy. 795.

Poſſeſſion ciuile la transfere à ſon Heritier, comme le Proprietaire d'vne choſe dont l'Vſufruictier a la Poſſeſſion, *Bald. conſil. 330.* Et finalement l'Heritier n'eſt pas ſaiſi des biens que le Defunct tenoit en depoſt, gage, ou commodat, & preſt; combien que la detention luy en demeure: *l. in commodato. l. licet*, §. *rei depoſit. C. D. &* §. *poſſidere. inſtit. de interdict.*

Ab inteſtat.

Heritier *ab inteſtat* eſt ſaiſi. 796.

Partant, ceſte Couſtume ſentend du Fils ou autre prochain Heritier de celuy qui n'a fait teſtament: *non etiam ex teſtamento*, ſinon qu'eſtant Heritier teſtamentaire il ſe peut auſſi porter Heritier *ab inteſtat*: *nam ſi is qui ſucceſſurus fuiſſet ab inteſtato inſtitutus ſit hæres teſtamento non deſinit eſſe hæres legitimus. Bart. in l. 3. col. vlt. D. de legat. 1.* Mais ſi c'eſt vne Fille qui ait renoncé à la Succeſſion de ſon Pere par Contract de Mariage, & que neantmoins elle ſoit rappellée par ſon Teſtament, elle ſera ſaiſie de ſa part hereditaire, parce que le rappel luy oſte l'empeſchement de la renonciation, & la remet en ſon propre Droit. *l. ſi pater. §. vlt. D. de manumiſſis vindic.*

Sont ſaiſis.

Heritier ſaiſi ſans ſon fait. 797.

Sans apprehenſion de fait, diſent les autres Couſtumes, *ipſo iure, nullo actu, nec verbo quidem interueniente. Bart. in l. cum vnus. §. vlt. verſ. ex quo. D. de bonor. Authen. indic. poſſid.*

Des Biens par luy delaiſſés au iour de ſon deceds.

Saiſie de l'heritier dequoy s'entend. 798.

Ainſi la Couſtume a lieu aus choſes que le Defunct poſſedoit lors de ſon deceds, & non en cela dont il n'eſtoit Poſſeſſeur; ſinon qu'il euſt retenu la Poſſeſſion ciuile, & que l'an de la Poſſeſſion naturelle ne fut accomply; car en ce cas l'Heritier pourroit agir poſſeſſoirement comme le Defunct eut fait. *l. traditio D. de acquir. rer. domin. Tiracq. in 5. part. declar. 3. nu. 14.* Auſſi a lieu la Couſtume aus choſes dont la Poſſeſſion eſtoit inherente à la perſonne du Defunct; parce que ceſte Poſſeſſion ſe-ſteint auec luy, comme tout Priuilege & Droit perſonnel & inherent, *l. quia tale. D. ſolut. matrim. & in l. omnibus cauſis, & l. priuilegia, D. de regul. iur.* De meſmes n'a la Couſtume lieu aus choſes dont le Defunct auoit la Poſſeſſion *vi precarij*, parce que l'effect du Precaire ne paſſe pas à l'Heritier, *l. cum precario aliquid*, §. *1. D. de precarij.* & que ce Statut doit apporter moins de prejudice au Droit qu'il pourra, *l. 2. C. de noxal. act. & ideo debet intelligi quando poſſeſſio erat apud defunctum, ex cauſa de ſui natura tranſitoria ad hæredes, Alexand. conſ. 136. lib. 6. Chaſſan. conſil. 59.* Item, n'eſt l'Heritier ſaiſi des biens que le Defunct auoit *ex cauſa non tranſitoria*, comme de ce qui luy eſtoit donné pour ſoy ſeulement, ou pour ſoy & ſes Enfans Maſles: car au premier cas le Fils n'en eſt ſaiſi, ny au ſecond la Fille. *l. antiquitas. C. de vſufr.*

Le Mort ſaiſit le Vif.

Vif ſaiſy par le Mort cõme s'entend. 799.

Ceſte Couſtume, ſelon Tiracqueau, eſt la Couſtume du monde *1. declarat. nu. 1. 2. 3. &c.* Mais elle n'a lieu contre le Feodal deuant l'inueſtiture, ny contre le Seigneur Direct qui a donné en emphiteoſe: *Bened. c. Raynut. verb. mortuo, itaque teſtatore, l. 2. nu. 69.* Bien a-elle lieu au Succeſſeur du Benefice en ce qui eſtoit occupé par ſon Predeceſſeur, au nom de l'Egliſe, ſans autre apprehenſion de fait, parce que ceſte Poſſeſſion eſtoit à l'Egliſe, & l'Egliſe ne change pas encores que le Beneficier change. *Innoc. in C. cum ſuper de cauſ. poſſeſſ. & propriet.* l'Heritier de l'Impubere auſſi eſt ſaiſi, encores qu'il ſemble que l'Impubere ne pouuant faire Teſtament ne puiſſe eſtre dit *inteſtat*, parce que *inteſtat* proprement eſt celuy qui pouuant faire Teſtament n'en fait point. *Molin. in addit. Alexand. in conſil. 115. lib. 2.* Les Eccleſiaſtiques capables de ſucceder ſont ſaiſis des biens de leurs Parens, & leurs Parens de leurs biens auſſi en vertu de ceſte Couſtume, & du §. 136. cy-apres. Item, la Couſtume ſaiſit l'Heritier des Droits incorporels du Defunct, comme des Corporels. *Tiracq. d. tract.* Le Mort ſaiſit le Vif, *7. declar. 4. partis.* Mais elle ſentend, pourueu que autre ne ſoit actuellement Poſſeſſeur d'an & iour. *3. declarat. quint. part. d. tract.* Ainſi quand vn autre a commencé de joüyr depuis le deceds de celuy de la Succeſſion duquel eſt queſtion, l'Heritier peut former complainte tant pour retenir la Poſſeſſion ciuile, que pour recouurer la naturelle, *3. declar. 6. partis. & ſeq.* Combien que la Couſtume ſaiſiſſe l'Heritier, il ne ſera empeſché d'auoir le delay

art. 6. coutumes nouvelles

Encore que le temps de six semaines pour les presens, de quatre mois pour les absents soit prefigé par la coutume pour prendre la qualité d'heritier beneficiaire, si est ce que l'usage est tout autre, les absents et les presents qui se sont abstenus de faire acte d'heritier etans ordinairement reçus a se porter pour heritiers beneficiaires apres plusieurs années, il ne faut donc pas conclure qu'un fils qui ne s'est point declaré dans le dit temps heritier beneficiaire de son pere doive etre censé heritier pur et simple, parceque l'abstention l'en garantit, voiez La Loy 21, ff de autor. et consen. tutor.

L'heritier Beneficiaire peut renoncer a la succession mornac ad L. 11. ff. ult. de interrogat. Le Brun des success. liv. 3. chap. 4. n°. 25 et 34. on peut tinduire de ces termes de la loy, scimus ff et hac quid cod. de jure liberandi, cum enim liceat eis adire hereditatem et sine damno ab eâ discedere, ferriere sur l'art. 318 de la cout. de paris glos. unic. n° 88 pag 563. a la conference du 11 juin 1722 il passa presques d'une voix qu'un mineur n'est point restituable contre le terme fatal. de 4 mois que La coutume luy donne.
Cette opinion etoit fondée sur la raison que dans les prescriptions coutumieres le terme est toujours fatal contre toutes sortes de personnes.

de deliberer s'il ne s'est immiscé, *2. declarat. 7. partis. de tract. Tiracquel.* Mais si l'Heritier ne se saisit de fait dans l'an du deceds, ains demeure actuellement dessaisi, il ne se pourra plus ayder du Benefice de la Coustume, parce que sa saisie ayant esté negligée par an & iour il n'est plus censé estre saisi, *l. vlt. C. de edict. diui. Adrian. tollend.* Il y a vn cas ou ceste saisie de l'Heritier n'est pas perpetuelle, ains momentanée en ceste Coustume, comme au cas que la part des Propres, les Meubles, & les Acquests dont le Defunct a peu disposer ont esté par luy legués en son Testament: l'Heritier ne laisse pas d'en estre saisi dés l'instant du deceds: mais il en doit vuyder ses mains, & saisir l'Executeur du Testament deslors qu'il luy est apparu du Testament, afin qu'il en soit fait Inuentaire, & que la volonté du Testateur conforme à la Coustume soit effectuée: comme il est dit au §. 168. cy-apres, sinon que le Legataire fut desia saisi de son legs, ou le Debteur de sa quittance, selon le §. 172. cy-apres.

Le Mort ne saisit tousiours le Vif. 800.

Coustumes nouuelles. Article VI. Cōmun aus gentilshommes, Anoblis & Roturiers. 801.

§. 122.

Les Parens & Heritiers presomptifs du decedé seront receus à se porter Heritiers par Benefice d'Inuentaire; & ce dedans six sepmaines, s'ils sont au pays, & quatre mois, s'ils sont absens, ou Mineurs.

Benefice d'Inuentaire.

CE Benefice d'Inuentaire estoit ignoré de l'ancien Droit au temps duquel il falloit accepter l'heredité incontinent, *l. actus legitimi. D. de regul. iur. l. eum qui duobus, §. fin. D. de acquir. vel. omitt. hæred.* Depuis ce Benefice fut octroyé aus Gens de Guerre, *l. fin. c. de iur. de liber.* & parce qu'il fut trouué raisonnable Iustinian l'estendit à tous, tant Soldats que autres. *Ibi, nobis apparuit humanum esse, non solum milites iuuare hujusmodi beneficio, sed etiam ad omnes hoc extendere.* Suyuant ce l'Heritier presomptif doit presenter requeste au Bailly, ou autre Iuge ordinaire, *Pap. not. 3. fol. 720.* & exposer la Succession escheuë, & le doutte que les charges ne passent & excedent la Valeur des biens: & à ce moyen requerir qu'il en soit fait separation d'auec les siens par le benefice de l'Inuentaire. Le Iuge deura respondre que les Pretendans droit en l'heredité, & les Creanciers seront appellés, sçauoir, les cogneus en leurs domiciles, & les incogneus par publication: pour eus oüys ordonner ce que de raison. *Rebuf. tho. 1.* des Lettres *obligat. §. 3. glos. 2. nu. 27. Pap. lib. 21. tit. 10.* Arrest, 1. & ce pendant que le sceau de la Iurisdiction, ou du Iuge, sera mis aus Coffres & Meubles, pour la conseruation des Droits d'iceus. *l. fin. c. de iur. de liber.* Ainsi l'Heritier Beneficiaire, aura deus Parties, l'vne, le Parent, l'autre, le Creancier. Quant au Parent il se pourra porter Heritier simple, & exclure l'Heritier Beneficiaire. *Chassan. tit. de success. §. 13. glos. 1.* Quant au Creancier, ou Legataire, il pourra dire que l'Heritier Beneficiaire a fait acte d'Heritier simple auparauant sa requeste presentée; & partant qu'il n'est receuable à se porter Heritier par Benefice d'Inuentaire. Les faits receuables en ceste matiere sont d'auoir payé des Debtes du Defunct, ou en auoir receu, *l. parentibus. c. de inoffic. testam. l. pro hærede, D. de acquir. hæred. §. hæres de oblig. ex quas. contract. instit. l. 3. 4. quib. ex caus. in poss. §. cum igitur hæreditas, l. fin. de iur. de liber. Secùs*, s'il auoit expressement renoncé à la Succession, & qu'il ne se fut declaré Heritier par Benefice d'Inuentaire; car s'il auoit renoncé, & puis apres donné aus Creanciers quelques biens de la Succession en payement, il ne seroit pas iugé Heritier pour cela: ie sçay bien que les Creanciers peuuent dire que apres auoir renoncé on peut neantmoins apprehender, & que ceste apprehension se fait en vsant des biens du Defunct, ou receuant de ses Debtes. *l. vlt C. de repud. hæred. l. pro hærede. §. Papinianus. D. de acquir. vel omit. hæred.* & que la protestation de ne faire cela en qualité d'Heritier est vne protestation contraire à l'acte, & n'empesche que ledit acte ne le rende Heritier. *facto enim aditur hæreditas, §. pro hærede autem. instit. de hæred. qualit. & differ.* Mais il faut tenir que par tel acte il n'est pas rendu Heritier, & que sa protestation, & renonciation le conseruent. Parce que en l'acceptation d'heredité on regarde plus à l'intention que au fait, *d. l. pro. hærede, & l. si quis, §. plerique D. de Relig. & sumpt. funer.*

Benefice d'Inuētaire. 802.

Heritier simple exclud le Beneficiaire. 803.

Actes d'heritiers quels. 804.

\# 4. veriez sur lart. 316 de la Coustume de Paris

& encores que le fait ſemble contraire à la proteſtation, ſi eſt-ce qu'il ne nuit & ne deroge aucunement à icelle, *l. qui aliena* §. *Celſus. D. de acquir. vel omit. hæred.* pour ce meſmes que ledit acte peut eſtre fait en autre qualité que d'Heritier, comme il eſt dit en laditte Loy *pro hærede*, §. *Papinianus:* & peut-on prendre exemple de celuy qui gere vne Succeſſion jacente, ou qui eſtant fidejuſſeur du Defunct donné de ſes biens pour ſ'acquitter. Et ainſi fut iugé par l'Arreſt de Iuin 1548. & par autre Arreſt il fut dit que le Fils auquel le Pere auoit fait don de quelque terre & heritage; ayant parce moyen renoncé à la Succeſſion, vendit neantmoins auec ſes Freres quelque autre heritage d'icelle, n'auoit fait acte d'Heritier. Il eſt du 11. Ianuier 1578. entre Pierre Angeuin dit le Duc, & Michel Pean. La raiſon eſt que celuy qui apres ſa renonciation expreſſe prend des biens de la Succeſſion, non en intention de ſe porter Heritier, *furti potius actione Creditoribus tenetur, l. ſi ſeruum,* §. *vlt. D. de acquir. vel omit. hæred.* Ou bien (pour retourner au propos delaiſſé) il a ſouſtrait, pris, ou retiré des Meubles de la ſucceſſion, afin de diminuer d'autant l'Inuentaire: & de ce fait eſt deboutable de la qualité d'Heritier Beneficiaire, *l. reſcriptum D. de his qui vt indig.* §. *manet. de ſociet. inſtit. l. fin* §. *licentia. D. de iur. de liber.*

Cela vuydé, & au cas que l'Heritier Beneficiaire ſoit receu, le Bailly ou Iuge ordinaire, ou leurs Lieutenans, en preſence du Procureur general, ou d'Office, ſ'il y a des Mineurs, & les Creanciers & Legataires appellés, procederont à la confection de l'Inuentaire, auec Priſeurs & Experts appellés & adjurés d'Office: l'Heritier Beneficiaire affermera au commencement de l'Inuentaire de mettre tout en euidence, & à la fin, d'y auoir tout mis aus peines du recelé: Et ſi les Creanciers ou Legataires voyent que les Experts ou Priſeurs eſualuent à trop bas pris leſdits Meubles, ils pourront eus meſmes en offrir plus grand pris, comme il fut iugé par Arreſt de l'an 1540. & 1550. *Pap. tit. 10. lib. 21. Arr. 6.* Ie ſçay bien que l'vſage eſt autre icy, & que les Procureurs generaus ſe font Parties pour les Mineurs, & Iuges contre toutes les Parties, mais toutes choſes n'en vont pas mieus, comme i'ay dit en parlant des Tuteles.

Forme d'inuentaire Beneficiel. 805.

Et ce dedans ſix ſepmaines, ſ'ils ſont au pays.

Six ſepmaines pour le Benefice d'inuentaire. 806.

Les Couſtumes de France ſont conformes à ceſte diſpoſition. *Rebuff.* des lettres obligatoires. *art. 3. gloſ. 2. nu. 21. Bald.* ſur le §. *Extraneos*, allegue vne pareille Ordonnance de l'Empereur Charles V. publiée en l'an 1541. Mais de Droit les preſens auoyent trois mois, pour accepter ou renoncer à vne heredité. *l. fin. c. de iur. de liber.* C'eſt peu de ne differer auec le Droit que du temps.

Et quatre mois, ſ'ils ſont abſens.

Quatre mois aus Abſens pour le Benefice d'Inuentaire. 807.

Par la Loy *fin. c. de iur. de liber.* le temps donné aus abſens eſtoit d'vn an, à commencer au iour de l'ouuerture ou publication du teſtament: Mais en ceſte Couſtume le temps commence au iour du deceds; & ſuffit que la declaration de ſe porter Heritier par Benefice d'Inuentaire ſoit faitte dans le temps des quatre mois portés par la Couſtume, & que l'Inuentaire y ſoit commencé, combien qu'il ne ſoit parfait; Parce que la Couſtume ne dit pas que l'Inuentaire ſoit fait dans ledit temps, mais que la declaration de l'Heritier Beneficiaire y ſoit faitte ſeulement, *arg. l. fin.* §. *cum igitur. c. de iur. de liber. l. ſcimus,* §. *ſi vero poſtquam, c. eod. & ibi, Bart. & Cyn.* Mais ſi pendant ce temps les Creanciers ſ'addreſſent à l'Heritier preſomptif pour eſtre payés de leurs Debtes, le Iuge deura ordonner que le tout demeurera ſurcis iuſques apres la confection de l'Inuentaire: comme il fut iugé par Arreſt du 24. Mars 1527. ſuyuant laditte Loy *fin.* §. *donec. c. de iur. de lib. ibi, donec Inuentarium conſcribitur, nulla erit licentia, neque creditoribus, neque legatarijs inquietare;* & auſſi ne court contre les Creanciers aucune preſcription pendant ledit temps. Guenois en la Conference des Couſtumes, *fol. 765.* & autres: & pour l'abſence pour la Republicque, & autres excuſes, cy-apres, §. 139.

Ou Mineurs.

Quatre mois aus Mineurs. 808.

Par ceſte Couſtume les Mineurs ſont mis au rang des abſens, choſe differente du Droit & des autres Couſtumes, par leſquelles les Mineurs ſont touſiours reſtitués de l'heredité acceptée ou renoncée, *l. 7.* §. *5. D. de minorib. 25. annor. l. 1. c. ſi minor. ſe ab hæred.*

Article Second

Dans cet art: il est parlé des coutumes nouvelles dont il convient que les nouvelles
ont été rédigées et compilées en même temps et même selon la présomption aussi
les anciens, mais elles sont du même temps aussi ont elles été homologuées par une
même ordonnance du premier juin 1539 moyennant ce toutes autres coutumes locales
sont abrogées.

ab hered. abst. & ainsi en vsent les Coustumes mises en Conference de l'article 343. de Paris. Mais le remede au Mineur est d'auoir recours contre son Tuteur, s'il a negligé d'accepter vne Succession profitable, ou s'il a accepté vne Succession prejudiciable; & partant luy est plus asseuré de n'accepter Succession quelconque pour les Mineurs, sinon par Benefice d'Inuentaire, ou aduis des Parens d'iceus.

Aduis aus Tuteurs. 809.

Par Ordonnance du Roy Charles IX. de l'an 1563. article 16. les Enfans des Financiers du Roy ne se peuuent porter Heritiers par benefice d'Inuentaire; ains se doyuent porter Heritiers simples, ou renoncer. Arrest du 14. Feurier 1577.

Benefice d'Inuentaire n'a lieu aus Financiers. 810.

Tel Heritier Beneficiaire doit faire vendre les Meubles par authorité de Iustice, & à l'inquant, pour obuier aus fraudes & à la seureté des Creanciers; & à faute de ce est tenu de payer le Parisis de la prisée, qui est la cinquiesme partie d'icelle. Arrest du 4. Mars 1581. Mais en ce pays ce dernier point se resoud en dommages & interests, & n'est ce Parisis obserué. Vois l'article 139. cy-apres.

Vente des Meubles de l'Inuentaire doit estre publicque. 811.

Item, il ne peut payer les Creanciers que selon l'ordre de leurs dates qui luy aura esté donné par le Iuge, apres qu'ils ont esté ouys: & à faute de ce est tenu en son nom de payer les precedans en hypotheque s'il a employé les facultés de l'heredité au payement des derniers & Posterieurs Creanciers: sinon qu'ils n'eussent comparus aus assignatiõs prefigées, & que leur Debte fut probablement ignorée, *l. fin. §. si præfatum, c. de iur. de liber. l. dolo. D. ad leg. falc. Accurs. in l. vlt. D. negot. gestor.*

Payement de Debtes selon l'ordre. 812.

Ce fait, il doit rendre compte aus Creanciers & Legataires, & y peut employer en recepte le contenu en l'Inuentaire, vente de Meubles, & perception des fruits des Immeubles; & en despence les frais Funeraus, confection d'Inuentaire, & de vente de Meubles & Receptes & Perception de fruits: & tous autres frais du compte & audition d'iceluy, lesquels luy deuront estre prealablement desduits, auec les Debtes par luy acquittées sur l'heredité. *l. fin. §. in computatione, c. de iur. de liber.* Arrest du Parlement de Rennes du dernier de Mars 1565. Et si par le finito du Compte il se trouue que sa despence raisonnable esgale ses Receptes, il demeurera quitte enuers tous autres Legataires & Creanciers, *l. fin. §. licentia. C. de iur. de liber.*

Compte de l'Heritier Beneficiaire. 813.

Mais la question s'est debattue, sçauoir, si le presomptif Heritier ne se veut dire Heritier simple, ny par benefice d'Inuentaire, ses Creanciers l'y pourront contraindre, ou entrer en son lieu? Il semble estrange que le Creancier puisse entrer en vne heredité *qui non est hæres, nec esse potest.* & d'alleguer que le Debteur repudie la Succession de son Pere ou de sa Mere en fraude de ses Creanciers, c'est contre le texte exprés, *l. 4. §. 2. & 4. D. quæ in fraud. credit. l. 1. §. vtrum autem, D. si quid in fraud. patron.* parce que la fraude est visible si le Debteur *de bonis suis diminuit, non autem si non acquis.* & que par nos Droits il n'est Heritier qui ne veut: Mais l'équité debat pour les Creanciers contre ces raisons: Qu'elle apparence de renoncer à vn Droit profitable dont il est saisi, au lieu de cercher moyen de s'acquitter de ses Debtes? Aussi a-on tousiours entendu les Lois qui ne contraignent d'acquerir en vraye acquisition à faire, & non en acquisition faitte comme est la Succession escheuë: car l'Heritier lors de sa renonciation en estoit saisi, & ainsi il ne s'abstient pas d'acquerir, mais il renonce à vn Acqueſt. Item, il faut entendre cela pourueu que les Creanciers ne veulent promettre de l'indemniser, car s'ils le promettent, & il refuse la Succession, il ne se peut excuser de dol. *arg. l. sed. & si. §. perinde. D. de hæred. pet. l. 2. §. sed & si quid. D. de hæred. vel actio. vend. l. si vero. §. adjicitur, D. solut. matrim. l. 1. §. sanè. D. si quis omiss. caus. testam.* Aussi a-il esté iugé par Arrest du 28. Mars 1590. que le Creancier seroit receuable à demander la part hereditaire de son Debteur aus perils & fortunes dudit Creancier, & à charge d'acquitter le Debteur des charges de laditte Succession. Vois cy-apres, §. 127. *nu. 879.*

Heritier cõtraint d'accepter par ses Creanciers. 814.

§. 123.

Pour ce qui touche à la forme, & à la difference de succeder entre Freres & Sœurs Fils & Filles de Gentilshommes, aus Biens & Hoiries tant directes de leurs Peres & Meres qu'autres Collaterales; il en sera donné reiglement au Cayer des Coustumes nouuelles.

Article 11. Particulier aus Gentilshommes.

Couſtumes ſont eſcrittes pour facilité de preuue, & releuement de frais. 815.

LA Couſtume eſt vn Droit non eſcrit, qui ne ſe pouuoit anciennement ſçauoir que par les vieus Practiciens interrogés par Tourbes; chacune Tourbe eſtoit de dix Teſmoins. Imb. en ſes inſtit. De cela reſultoyent de grãds inconueniens; l'vn, que les Parties conſumoyent le principal de leurs Succeſſions aus frais de leurs Procés: l'autre, que les Iugemens des hommes quelquefois incertains, quelquefois fauorables à l'vne des Parties, adjugeoit à ſon fauory ce qui appartenoit à l'autre: & deſpoüilloit celuy auquel il appartenoit; l'autre, que le Iuge d'appel eſtoit d'autre aduis que l'Inferieur, *tot capita tot ſenſus*, autant de teſtes autant d'opinions: la plus generale forme que la nature ait ſuyuie c'eſt la diuerſité, & la diſcordance; l'on ſ'eſtonne plus de voir deus viſages ſemblables que mille de diuers; & comme doyuent eſtre les Iugemens differends? Pour obuier à cela M. le Duc, à l'exemple des Roys en France, de l'Empereur en Bourgongne, & des autres Princes ailleurs, a voulu non ſeulement faire eſcrire & publier les Couſtumes anciennes de ſes Pays; mais auſſi en adjouſter de nouuelles ſelon qu'il l'a iugé neceſſaire: Toutesfois ce ne laiſſe pas d'eſtre vn meſme Droit & vne meſme Couſtume, & n'eſt l'eſcrit plus autenticque que la Couſtume non eſcritte, combien que pour facilité de preuue, & afin que ce qui touche à Tous puiſſe eſtre appris de Tous, & les Iugemens plus aſſeurés, l'eſcriture y ait eſté tres-vtile. *Boher. de conſuet. matr. §. 2.* C'eſt pourquoy i'ay eſtimé qu'il eſtoit plus conuenable de faire ſuyure les Articles d'vn meſme Tiltre à l'ancienne Couſtume, que de faire deus Tiltres des Succeſſions Anciennes, & Nouuelles: Remarquant toutesfois à la marge de chacun Article nouueau, ce qui eſt de la nouuelle Couſtume; parce que à la verité il importe de le ſçauoir, afin de ne luy donner vigueur que pour l'aduenir, & non pour le paſſé. Ie ſuyuray donc ceſte opinion, & les ayderay des cas non exprimés, pour monſtrer touſiours dauantage à ces vieus Plaideurs qui contrefaiſoyent les Docteurs auant que les Couſtumes fuſſent eſcrittes, que leur ſcience eſtoit vne ignorance, leur vieilleſſe vne enfance, & toutes leurs conſultations des abus authoriſés de leur barbe griſe. Vois *Æneus Robert. rer. iudicat. cap. 1.*

§. 124.

Couſtumes nouuelles. Article premier.

En Succeſſions Directes de Gentilshommes, tant qu'il y a Fils ou Deſcendans d'iceus ils excluent les Filles.

En Collaterales, ſi auant qu'il y a Freres, ou Deſcendans d'iceus, leurs Sœurs ne ſuccedent aucunement: ains pour toutes Succeſſions ſoyent Mobiliaires, ou Immobiliaires, ont indiſtinctement ſomme de Deniers, ſelon l'Ordonnance du Pere ſ'il en a preciſément ordonné, & ſ'il n'en a ainſi ordóné, telle que les qualités, moyens, & facultés de leurs Maiſons le peuuent donner, outre & pardeſſus les Habillemens conuenables à la decence de leurs eſtats, & frais du feſtin de leurs Nopces: le tout à l'arbitrage des Parens: & où ils n'en tomberoyent d'accord, ou en ſourdroyent difficultés entre les Parties, à ce qui en ſera arbitré ou iugé aus Aſſiſes.

Particulier aus Gentilshommes.

Fils.

Fils, s'entẽd du naturel & legitime, & du naturel & legitimé par ſubſequent Mariage. 816.

IL faut noter que ſous le mot de Fils, en toute ceſte Couſtume, eſt entendu le Fils naturel & legitime, & le Fils naturel legitimé par le ſubſequent Mariage: parce qu'il joüyt de tous les droits d'vn Enfant vrayement legitime. *l. cum quis. C. de natural. lib. §. ſi quis igitur dotalia. nouel. quib. mod. natur. effic. ſui. §. quibus. inſtit. de hæred. quæ ab inteſt. defer. c. cum inter, c. tanta vis. qui ſint ſui legit. in antiq.* Et n'y a doutte qu'il n'excluë les Filles comme le Legitime, *Molin. §. 8. gloſ. 1. ad conſ. Pariſ. Gail. obſeru. 142. lib. 2.* Mais quant au Baſtard legitimé par lettres du Prince, il n'y eſt pas entendu, & ne peut exclure les Filles: parce qu'elles

Mais non du Baſtard legitimé par lettres. 817.

ne

Tit. 9e des successions

Coutumes nouvelles

art. 1er.

La disposition de cet art. est particuliere aux gentils hommes et regle l'ordre de succeder entre leurs enfants et de partager leur successions.

Les filles en ligne directe sont excluës par leurs freres ou descendans et n'ont droit de pretendre qu'un apportionement sur les successions de leurs peres et meres, de meme que leurs habits et festins de nôces.

L'apportionement est une somme de deniers par le pere s'il est decedé sans l'avoir fait telle qu'elle sera arbitrée en assemblée de parents, eû egard aux qualités croyens de leurs maisons et Lorsque les parents ne pouvoient convenir l'affaire se portoit aux assises.

En succession et ligne collaterale Les filles de gentilshommes sont absolüment excluës par leurs freres ou leurs descendants.

On peut a l'occasion de ce terme descendant qui est un terme generique former deux doubtes; le 1er s'il comprend tous les descendants du frere sans distinction du sexe, le 2. le second si le frere ne laissant que des filles, ces filles de frere seront fondées a exclure leurs tantes des successions collaterales.

L'un et l'autre de ces doubtes est facile a resoudre la decision du premier se tire de la disposition de la 1ere partie de l'art. qui porte qu'en ligne directe les fils excluent les filles qui sont obligées de se contenter d'un apportionement, or si les filles par le decés de leur pere pouvoient pretendre de venir en concurrence avec leurs freres au partage d'une succession collaterale, il s'ensuivroit que outre leur apportionement, elle pourroit encore etre leurs heritieres en ligne directe puisqu'elles partageroient avec leurs freres le droit de succeder en successions collaterales le qu'el est un effet d'une succession directe ce qui n'est est absolument

contraire a l'esprit de la ~~quelle~~ coutume d'ou il faut conclure
qu'elles ne sont appellées par ce terme de descendant que
lorsqu'elles n'ont point de freres, ce qui conduit et fait la
resolution du 2. doubte, pour la resolution duquel lorsqu'il y a
lieu d'appeller une fille a une succession collaterale par droit
de representation de son pere elle exercoit ce droit tant tous
les avantages que le representant eut eüe en excluant ses tantes
de la succession collaterale et par une suitte de raison une fille
de cet etat representant son pere peut venir en concurrence tant ses
enfants au partage d'une succession collaterale parce qu'en cette occasion
elle doit etre considerée comme ajant les droits d'un male qu'elle peut
exercer dans toute son etenduë lorsqu'elle n'a point de freres.

Avant les grandes guerres arrivées en lorraine en 1663, il n'y avoit
que les gentilshommes de l'ancienne chevalerie qui avoit droit d'apport
donner leurs filles, et non pas les autres gentilshommes depuis la
suppression des assises et par consequent du droit de gentilshommes
de l'ancienne chevalerie ont remontré que la coutume se servant du
terme generique de gentilshommes, il n'y avoit aucune distinction a faire
entr'eux en cette rencontre ce qui a été jugé ainsy au parlement de
metz, et ce qui se juge pour le present au bailliage et au parlement
de nancy.

Les filles pour leur apportionement avoient autrefois de largent, pour
le present elles ont du bien fond qui est franc et quitte de toutes charges a moins
que par le traité de leur apportionement elles ne soient chargés specifiquement
du payement de quelque somme.

Avant que d'abandonner cet art. il est a propos de regler encore 2 questions
la 1ere de scavoir si les fils des gentilshommes excluroient leurs sœurs du
partage d'une succession collaterale, v.g. d'un oncle maternelle + la 2. si les fils
d'un annobly et roturier seroient fondés a pretendre exclure leurs sœurs du
partage d'une succession de leur oncle qui etoit gentilhomme.

+ roturier ou annobli

Sur l'une et sur l'autre de ces questions il faut decider pour la negative
parceque pour que les freres puissent exclure leurs sœurs du partage d'une
succession collaterale, il faut non seulement qu'ils soient gentilshommes, mais
que la succession qu'il echeoit de partager soit aussy d'un gentilhomme
et ses freres ne peuvent pretendre leurs privileges sur leurs sœurs que quand
ces deux avantages concourent, et il ne seroit pas moins ridicule de voir des
gentilshommes vouloir partager noblement la succession d'un ~~gent~~ roturier que
des roturiers partager noblement la succession d'un gentilhomme, la suitte
de cet article fait connoitre le contraire.

Mais quid juris. Si j'pierre né gentilhomme qui sans difficulté a
l'ouverture d'une succession collaterale auroit exclu ses sœurs, se trouve representer

par un descendant roturier ce qui peut arriver au cas que de son mariage il ne soit né qu'une fille la qu'elle s'étant mesalliée, auroit laissé des enfants roturiers qui representent, et sont les seuls descendans de pierre, excluront ils leur grande tante seule de pierre leur ayeul de la succession collaterale. Les enfants doivent exclure leurs tante et quoyqu'ils soient roturiers, parcequ'ils ne doivent pas etre considerés de leur chef, mais comme venans du chef de leur ayeul dont ils exercent les droits comme il auroit droit d'exercer luy meme, etans successores in omnia jura et onera, et ils ont incontestablement droit de se servir de tous les avantages que le representé auroit s'il etoit vivant. +

Coutume nouvelle art. 1er. jugé sur cassation au conseil de s.a.r. que le present art. ne s'entend que des successions abintestat, et non pas quand un pere gentilhomme rappelloit ses filles a ~~succeder~~ partager.

Le s.r le febure de st germain declaré gentilhomme en 1711 marié ses deux premieres filles et declare dans leur contract de mariage avec sa femme, que leur intention n'est pas que leur fille soient apportionnées quoyque filles de gentilhomme, mais que leur intention est que la couverture de leurs successions elles partagent egalement avec leurs freres et leur fille cadette, se reservant de faire a leurs deux fils des preciputs convenables, dans la suitte ils auroient donné a leurs fils chacun une terre par preciput, qui faisoit alors le gros de leurs biens, la derniere epousa m.r d'abancour conseiller a la cour qui demanda sa part dans la succession paternelle echue, les fils soutenoient qu'elle ne devoit avoir qu'un apportionement parceque leurs pere et mere n'avoit pas deroger au present art. la cour l'auroit ainsy jugé, le conseil cassa l'arret et ordonna que les filles partageroient avec les fils, auxquels l'arret regla des preciputs convenables en rapportant ces terres a la masse.

Si avant qu'il y a freres) Ce mot s'entend il respectiué du defunct de cujus bonis agitur, ou bien respectu des jemelles qui sont en pareil degré ou en etat de representer par rapport au defunct de cujus bonis agitur.

jean de ligneville comte de bey etant mort sans enfans, freres, sœurs, pere et mere, ayeul et ayeule a pour proches parents ses cousins germains enfants de jeanne de ligneville sa tante epouse de daniel de gournay.

Susanne et marguerite de custines filles de dorothée de ligneville cousines germaines du defunct, et anne claude de ligneville comtesse de moucha fille de jerry de ligneville cousin germain du defunct, celuy cy pretend que representant un mâle qui est jerry de ligneville son pere et charles son ayeul quoyque non freres du defunct, mais cousins germains et oncles, elle doit avoir seule les fiefs de lorraine et les meubles du defunct.

nicolas et suzanne de gournay, suzanne et marguerite de custines pretendans que la masculinité qui donne preference aux fiefs doit etre par rapport aux freres du defunct de cujus bonis agitur et non pour les degrés ulterieurs de la ligne collaterale, Le parlement de metz apres enquete par turbe jugea le 21 janvier 1660, que tous les pretendans y auroient part. scavoir. nicolas de gournay pour un quart, suzanne et marguerite de custine pour

un quart, et m^de de moucha pour un quart, et ~~m^de~~ suzanne de gournay pour l'autre quart, La comtesse de moucha se presenta et pourvû en revision d'arret a la cour souveraine, La qu'elle par son arret du 8 aoust 1664 cassa celuy de metz, m^de de moucha emporta tous les fiefs et meubles conformement a une s^tce du 24e mars 1653.

Le comte de gournay representant suzanne de gournay son ayeule, se pourvû contre cet arret au conseil en 1667 et par arret du dit conseil du 13 7bre 1673 celuy de la cour de lorraine fut seulement cassé pour les meubles et acquets, le s^r duhautoy en sa ditte qualité y eut part et au surplus pour les anciens l'arret de 1664 fut confirmé.

charles de ligneuille } fery de ligneuille

dorothée de Ligneuille et D. de custennes } fery de ligneuille

pierre et marguerite de gustinnes } anne claude de ligneuille comtesse de moucha

~~[illegible]~~

francois de ligneuille

jean de ligneuille de cujus bonis agitur

jeanne de ligneuille

daniel de gournay

nicolas de gournay

christophe et francoise

suzanne de gournay

j. de sauigny

marguerite

isabelle mariée au s^r du hautoy

ne regarde que les Honneurs & Droits vniuerſels dont les legitimes Subjets & Citoyens du Pays ſont capables, & non les Droits particuliers introduits par les Couſtumes; & ne peuuent faire prejudice au Droit acquis par icelles aus legitimes Heritiers; *cùm reſcriptum principis, ita ſit accipiendum, vt alijs non prejudicet. l. 2. §. merito. D. ne quid in flum. publico.* & auſſi telle legitimation induiroit deus Droits ſinguliers contre les communes reigles du Droit: *vt tradunt interpretes in l. 1. C. de iur. dot.* au lieu de reſtraindre le Benefice du Prince en ce fait de concubinage odieus, & contre les Couſtumes qui ſe doyuent prendre en leur propre ſignification, *& non in ea quæ ſit reſcripto & Beneficio principis. arg. l. vlt. C. de his qui veni. ætat. impetran.* & ainſi ſe practicque en France, apres l'Arreſt du mois de Iuin 1546. & en la Chambre Imperiale. *Gail. lib. 2. obſeruat. 140.*

En Succeſſions directes de Gentilshommes, tant qu'il y a Fils, ou Deſcendans d'iceus, ils excluent les Filles.

Filsdoit eſtre Gentilhomme. 818.

En ceſte diſpoſition il eſt beſoin que le Defunct ſoit Gentilhomme; Que l'Heritier ſoit Fils ou Deſcendant d'vn Fils: mais ſi le Defunct eſt Anobly, ou Roturier, ſa Succeſſion ſe partagera entre les Fils & les Filles eſgalement, §. 129. & 130. cy-apres.

Si le Couſin iſſu d'vne Fille eſt preferé aus Filles de ſa Tãte. 819.

Mais la queſtion eſt ſi l'Heritier eſt deſcendu d'vne Fille, ſ'il exclura en la Succeſſion de ſon Ayeul ſes Couſines germaines? Il ſemble qu'il ne peut; parce qu'il ne doit auoir plus de priuilege que ſa Mere, auec laquelle viendroit la Niepce par repreſentation: ſinon que l'on aſſemblat pour ce Fils deus Droits ſinguliers, à ſçauoir, la Repreſentation & la Preference des Maſles aus Filles: ce qui ne ſe peut, meſmes en luy qui eſt deſcendu d'vne Fille en laquelle ceſte prerogatiue ne ſe peut verifier; ny conſequemment en luy, puis que de Droit *excluſa radice, excluduntur omnes qui dependent ab ea.* Toutesfois le contraire eſt plus ſouſtenable en ceſte Couſtume, veu ces mots, Tant qu'il y a Fils ils excluent les Filles, & ce qui eſt dit apres ceſte Figure dreſſée pour plus facile intelligence.

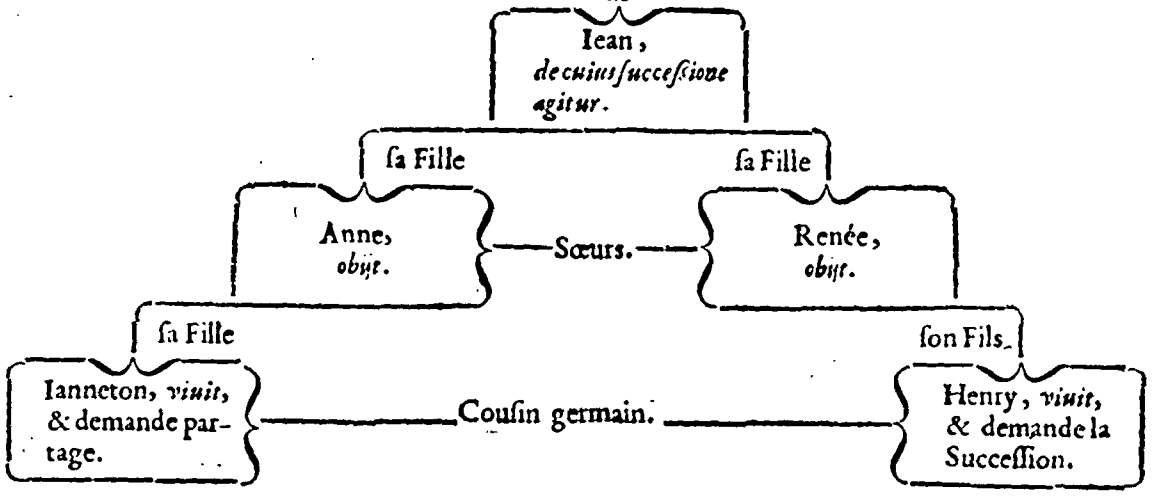

Car il appert que Iean à deus Filles, Anne, & Renée; Anne decede & delaiſſe Ianneton; Renée decede & delaiſſe Henry: Henry demande le tout, & reſpond aus raiſons de Ianneton, qu'il ne vient pas par Droit de repreſentation, ains de ſon chef & comme auſſi prochain que Ianneton. *Maſuer. de ſucceſſ. fol. 520.* qu'il eſt Fils, parce que ſoubs le nom de Fils eſt compris le Nepueu, *l. filij. D. de verb. ſignific.* Que la Couſtume ne regarde pas la cognation ny l'agnation, *ſed ſola perſonalis qualitas maſculinitatis dumtaxat, l. fin. C. de ſuis & legit. & auth. de hæred. ab inteſt. defer. l. cognoſcere, §. liberorum de verb. ſignific. & l. 1. C. de cond. incert.* Ioint que la pluſpart des autres Couſtumes qui excluent les Filles de la Succeſſion des Fiefs diſent. Quand il y a Maſle en auſsi prochain degré, qui eſt le cas de preſent; Vois le Commentaire de Troyes, *nn. 852.* ou il tient la cauſe de Henry la meilleure, tant parce qu'il eſt

en pareil degré, que parce qu'il eſt Fils, & ſeul Fils lors de la Succeſſion ouuerte. Autre choſe eſt du droit d'Aiſneſſe dont eſt parlé en la ſucceſſion de Ptolomée, ſur l'article 127. cy-apres. Mais en l'eſpece de ceſte figure il y auroit difficulté.

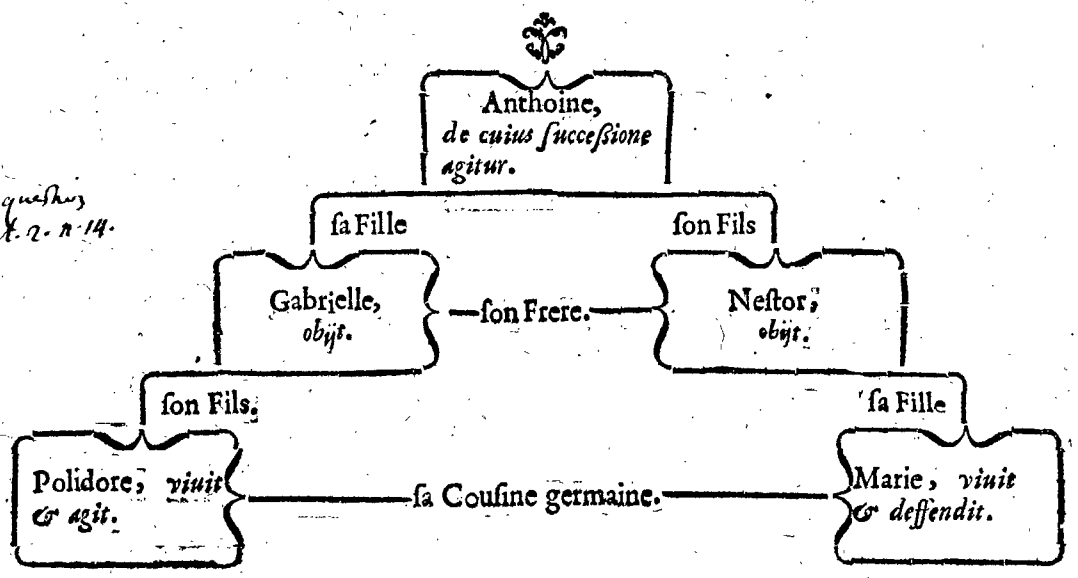

Si la Fille du Fils eſt preferée au Fils de la Fille. 820.

Anthoine a Gabriele & Neſtor; Gabriele decede & delaiſſe Polidore; Neſtor decede & delaiſſe Marie: Anthoine leur Ayeul decedant a pour pretendans ſa Succeſſion Polidore qui demande le tout, & Marie qui demande le tout auſſi: Polidore comme Fils; & Marie comme deſcendente de Fils, & voulant repreſenter le Fils: Polidore dit qu'il eſt Fils, qu'il vient de ſon chef & non par repreſentation, qui ne ſe fait que pour eſgaler vn plus prochain: Que la Succeſſion eſt feodale, & que les Fils ſont touſiours preferés aus Filles, pour eſtre plus capables de porter les charges des Fiefs. Que lors que la Couſtume parle des Fils, elle entend non ſeulement ceus qui ſont deſcendus des Maſles, mais auſſi ceus qui ſont deſcendus des Femmes, *l. liberorum D. de verbor. ſignificat. l. generi. eod. Vlpian. in l. vlt. D. de pollicit. inter liberos, inquit, nepotem quoque ex filia contineri Diuus Pius reſcripſit.* Marie dit qu'elle eſt Fille du Fils, qui eut exclud la Mere de Polidore, qu'elle le repreſente, & partant peut exclure Polidore tout ainſi qu'elle eut peu exclure ſa Mere, *cum enim excluſa eſt filia quicumque ex ea deſcendit, perpetuò excluditur, §. & quia notandum, de his qui feud. ear. poſſ. nam ſucceſſor non debet eſſe melioris conditionis, quam auctor à quo jus habet, l. in his §. 1. D. de regul. jur. facit lex, 1. §. ſi dominus, D. ſi quis al. teſt. prohib.* & que tous les Feudiſtes tiennent *quod maſculi ex feminis à ſucceſsione excluſis non ſuccedunt, in d. §. & quia notandum, Molin. de feud. in conſ. Pariſ.* Mais qu'en l'eſpece de queſtion pluſieurs Docteurs ont reſpondu *quod neptis ex maſculo prefertur nepoti ex filia, quinimò nepos ex filia excluditur. Ludouic. Rom. conſ. 40. & 129.* à quoy elle obtint par Arreſt de l'an 1543. pour la terre de l'Hebergement: Auſſi ceſte Couſtume dit-elle ailleurs, Et ſes Deſcendans, ſoyent Fils ou Filles. §. 79. & ce à l'exemple de la Couſtume de Bourbonnois qui en dit de meſmes, §. 305. Vois ce qui en eſt eſcript ſur la Couſtume de Troyes *tho. 1. nu. 860. & 879.* Papon ſur la Couſtume de Bourbonnois, *fol. 279. l. familiæ, & l. prononciatio, D. de verb. ſignific. inſtit. de legit. aquat. tuto. §. 1.* par ou il ſe void que le Fils deſcendu de Femme n'eſt du nom ny de la famille de l'Ayeul.

L'Ayeul ny le Pere ne peuuent déroger à la Couſtume. 821.

L'Ayeul ny le Pere ne peuuent diſpoſer contre ceſte preference des Maſles aus Femelles; *quia nemo poteſt facere quin leges in ſuo teſtamento locum habeant.* Gouſſet, en la Couſtume de Chaumont, §. *9. nu. 2.* Mais bien leur peut-il faire legs de Meubles & Acqueſts, & de ce qui eſt permis par la Couſtume; & eus les accepter, non comme Heritiers, mais comme legataires: Si toutesfois vn Pere ou Ayeul, ayant fait Legs teſtamentaire à ſes Filles, ou Niepces, les marie puis apres, & leur donne en Dot ce qu'il leur auoit legué, & meurt ſans reuocquer par exprés, le Legs ſera neantmoins tenu pour reuocqué: car c'eſtoit la cauſe finale du Legs laquelle ceſſante, doit ceſſer l'effet d'iceluy *l. qui tutelam. D. de teſtam. tut. l. Tutor. petitus, §. 1. D. de excuſ. tutor l. etiam ſi partis. D. de legat. 1.* joint que la cauſe du Legs eſtant accomplie

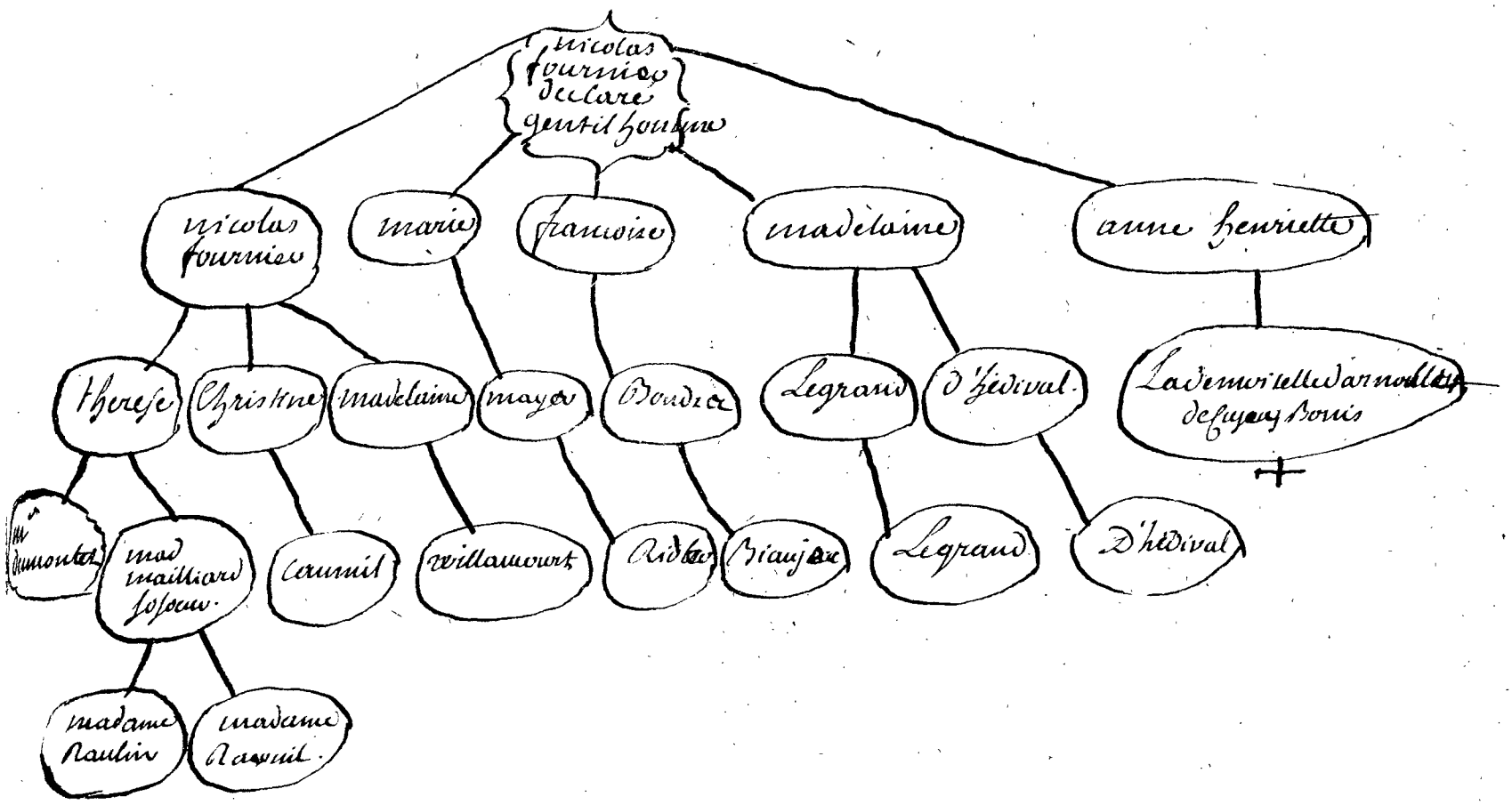

Sur La Succession de la dette d'arnoullet il s'est presenté plusieurs questions qui ont eté Decidées au Conseil D'etat Du 26 may 1752 mr Feriet Rapporteur

La premiere regardoit les descendans de marie françoise Et madelaine fournier soeurs de nicolas fournier second, mr Dumontet pretendoit Les exclure fondé sur L'art premier de la Coutume De Lorraine aux novelles qui porte " qu'en Collateralle tant qu'il y freres ou descendans D'iceux Leurs soeurs ne " succedent point " ors les srs Ridler, Baujeu, Et d'hedival n'ont pas plus de droit qu'elles En avoient, elles auroient Eté Exclues par nicolas Leur frere. Donc ils ne peuvent rien pretendre dans La Succession de la dette D'arnolet fille De gentilhomme

Mr Dumontet au Contraire Etant male Gentilhomme petit fils de nicolas second Le representé, a par consequent Les memes droits contre les descendans des soeurs de ce nicolas qu'il a eu Contre elles, D'autant que par notre Coutume La representation tant En ligne Directe qu'en Collateralle a lieu a L'infini

Cette pretention De mr Dumontet a Eté Condamnée sur Deux principes, Le premier que Pour Exclure Des filles En collateralle, il faut etre frere ou descendu de frere Du deffun, D'ou il s'en suit que si nicolas second vivoit, il n'excluroit pas ses soeurs de la Succession de la Dette D'arnolet Leur niece Commune, ors le sr Dumontet n'a pas plus de droit que nicolas son ayeul En auroit s'il vivoit

pour Exclure des filles En collateralle il faut etre frere, ou descendu de frere du deffun, C'est ce qui Resulte des termes de L'art Cité, " En collateralle " si avant qu'il y a freres ou descendans d'iceux Leurs soeurs ne succedent " aucunement, mais pour toute succession tant mobiliaires qu'immobiliaires " ont indefiniment sommee de deniers &

D'où il est evident que l'apportionnement ne devant se fixer que sur la fortune qui des peres et meres doit passer ou est deja passée a leurs enfans, les soeurs ne sont exclues au proffit de leurs freres ou descendans d'iceux que des successions collateralles au premier degré

Si la coutume avoit voulu etendre le privilege des males, contre les femelles dans toute les successions collaterales indefiniment, outre qu'elle ne se seroit pas servi de termes limitatifs de freres ou descendans, c'est qu'elle n'auroit pas manqué d'assigner a celles cy sur la succession d'un cousin, ou autre parent eloigné une somme de deniers proportionée aux facultés du deffun, ou de prononcer contre ses soeurs une exclusion formelle absolue et sans reserve ce qu'elle n'a pas fait

Ce raisonnement se fortifie par la disposition de l'art 3. du tit. des successions aux anciennes, qui apres avoir etabli qu'entre annoblis, les freres et soeurs, fils ou filles sans distinction de sexe succedent tant en ligne directe, qu'en collaterale, ajoute les termes, et encore y a difference de leur forme de succeder a celle des gentilshommes, entre ces autres points et art. n'y a aucune diversité, voila qui est limitatif au seul cas des freres et soeurs en collaterale

Le second principe est que quand tous les pretendans a une succession sont au meme degrez, en collaterale il n'y a pas lieu a la representation fictive qui n'a eté introduitte que pour raprocher le parent le plus eloigné du deffun au niveau de son heritier le plus prochain, sans qu'on puisse jamais passer au degré du deffun, excepté dans le cas unique de revetement de ligne dont il ne s'agit point icy, or tous les pretendans a la succession de la dette d'arnolet se trouvent en egalité de degrez entre eux et avec elle et par consequent. Ainsi pour etayer ce sisteme de representation que m.r du montet s'est formé, il faudroit feindre que la succession d'un cousin decedé doit remonter a son oncle, pour ensuitte descendre au fils ou petit fils de celuy qui est irregulier

C'est sur les deux principes que par arret du conseil de 1729 confirmatif de celuy de la cour de 1724. le Reingraff de grombac, quoique descendu d'un male acté condamné de partager la succession de je .... avec tous ses cousins descendus de georges frederic son ayeul, il y avoit meme cette difference entre luy et m.r du montet, qu'il etoit de la maison Rheingraff, tant par son pere que par sa mere, au lieu que monsieur du montet n'est point du tout de la famille des darnolet et qu'il ne descend des fourniers que par sa mere seulement

Voicy L'arbre de lignes des ringraff

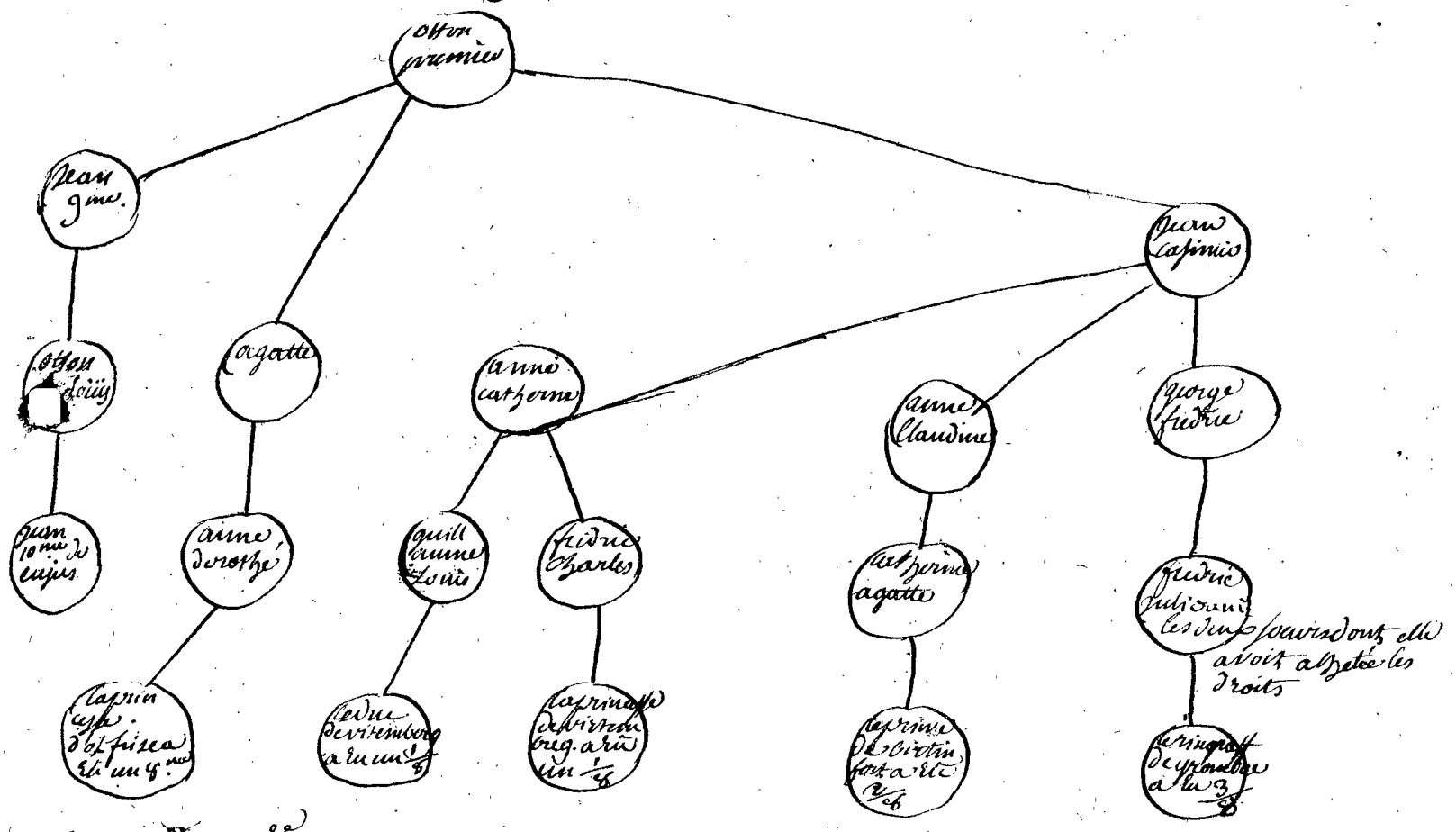

Question 2.de

La seconde question concernoit les dames ravinel et rauli nices de monsieur dumontet et s'est decidée par la consequence de memes principes monsieur dumontet pretendoit les exclure tant par les raisons qu'il avoit alleguées contre les premiers que par la disposition de l'art. 3 des successions aux nouvelles dont la fin s'exprime en ces termes " aussi quand " les filles ou leurs representans demeureront sans aucun freres ni descendans " d'iceux elles sont en ce cas capables de succeder en toutes sortes et especes de fiefs " et biens delainés, par leur pere mere, freres et soeurs, et tous autres " parens

Surquoi on raisonnoit ainsi en faveur de monsieur dumontet les dames ravinel et raulin filles de la dame mailliard soeur de m.r Dumontet n'ont pas plus de droit a la succession de la dette dumontet qu'en auroit leur mere deffunte, or leur mere avoit eté apportionnée en directe elle doit l'etre en collaterale.

On repondoit 1.o que la fin de cet art. devoit se rapporter a son commencement qui ne parle en tout que des successions directes et collaterales entre soeurs germaines et freres uterins et consanguins taxativement tantis qu'il s'agit icy d'une succession entre des cousins, car rien ne doit empecher qu'une soeur ne succede avec son frere concurremment, en effet qu'on examine de pres les termes rapportés ils ne signiffient pas comme le pretend m.r Dumontet que pour heriter de toutes sortes de parens les soeurs doivent n'avoir point de freres ni descendans de freres ce qui emporteroit contre les femelles une exclusion generalle de toutes sortes de succession

accomplie du viuant du Teſtateur, tel Legs eſt ſans effect, *quod tranſlatum videtur in dotem, ideoque nouiſsima voluntas ſeruatur l. tranſlatio. l. 30. §. 1. D. de admin. vel tranſ. legat. nam videtur teſtator à priore voluntate receſſiſſe. arg. l. 23. c. de legat.* & de ceſte opinion eſt *Diuus, quem ſequuntur Paul. Caſtrenſ. &c.* & en eſt interuenu Arreſt du 14. May, 1561.

En Collaterales, ſi auant qu'il y a Freres, ou deſcendans d'iceus, leurs Sœurs ne ſuccedent aucunement.

Ceſte clauſe ſentend auſſi en ſucceſſion de Gentilhomme, ou Damoyſelle, comme il eſt dit au Commentaire de Troyes, *nu. 480. tho. 1.*

Tant qu'il y a Freres.

De Pere & de Mere, *ſuple;* car ſils n'eſtoient que d'vn coſté, que nous diſons Conſanguins, ou Vterins, ils n'excluroient pas la Sœur de l'autre coſté aus Propres de ſa ligne, parce qu'en ceſte Couſtume la reigle *Paterna Paternis, Materna Maternis*, eſt obſeruée, §. 126. cy-apres, *& Molin. §. 16. nu. 13.* de celle de Paris. Freres s'entend de Pere & de Mere. 822.

Ou Deſcendans d'iceus.

La queſtion eſt, ſil n'y a que deſcendante, à ſçauoir ſi elle ſera preferée à la Sœur? comme en ceſte eſpece.

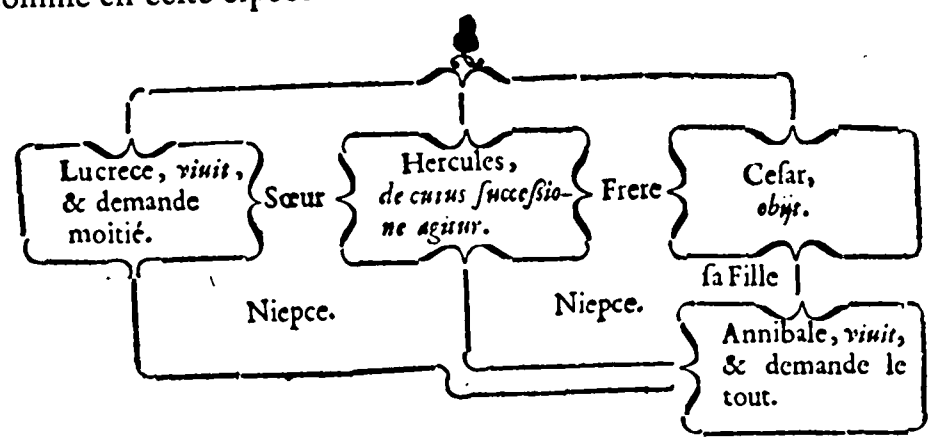

Hercules delaiſſe par ſon treſpas Lucrece ſa Sœur, & Annibale ſa Niepce fille de Ceſar ſon Frere pour heritieres preſomptiues. Lucrece demande la moytié de la Succeſſion comme plus proche & habille à ſucceder, ceſſant le Frere, & le deſcendant maſle du Frere; Annibale Niepce dit, que ſon Pere eſtoit Frere, qu'elle eſt deſcendante de luy, & le repreſente; partant qu'elle eſt doublement fondée: Premierement au droit de repreſentation qui la met au meſme lieu de ſon Pere, & fait qu'elle eſt preferée à celle à laquelle ſon Pere l'eut eſté, afin que ce droit luy demeure entier; Secondement aus mots du texte, ou Deſcendans, qui ſe doiuent auſſi entendre des Deſcendantes. *Quia hoc nomen Deſcendentes eſt nomen commune vtriq; ſexui conueniens. Rebuf. in l. liberorum, D. de verb. ſignific. verb. deſcendunt. Alexand. conſ. 160. nu. 2.* Autre choſe ſeroit ſi la Couſtume appelloit les Deſcendans Maſles, & en faudroit autrement iuger. *Alciat. in reſp. 96. nu. 33. & 34.* Mais en ceſte difficulté on a touſiours diſtingué, *quod aut legiſlator vocauit Deſcendentes per lineam maſculinam, aut ex linea ipſa maſculina. Menoch. 19. præſumpt. lib. 4.* Or la Couſtume ne dit pas que le Deſcendant ſoit Maſle ou Femelle, ains en autre diſpoſition il dit ſoit Maſle ou Femelle, comme il eſt dit cy-deuant: partant il faut reſpondre pour Annibale qui repreſente ſon Pere en tous les Droits, meſmes de l'excluſion dont eſt queſtion. Vois Guenois, *fol. 724.* de ſa Conference des Couſtumes, & celle du Perche, §. 157. Deſcendant, s'il compret la deſcendante. 823.

Ceſte raiſon des Deſcendantes donne ſubjet d'vne autre queſtion en la Figure ſuyuante.

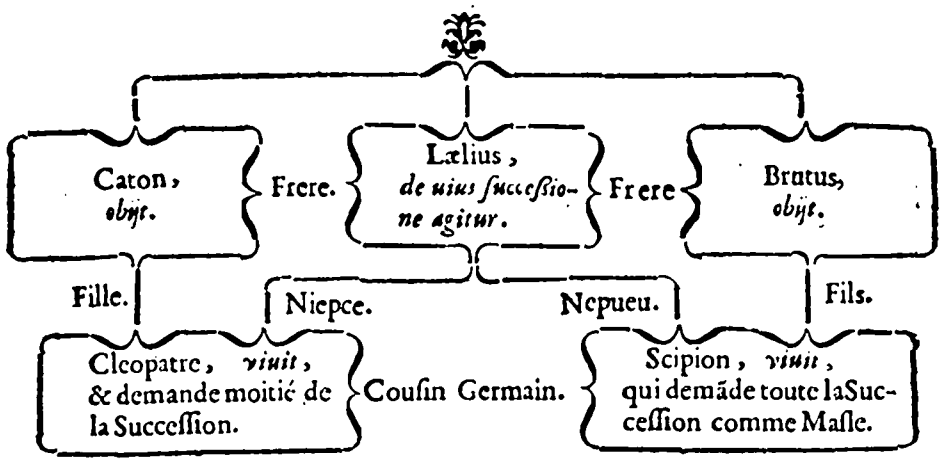

Si le Nepueu Fils du Frere exclud la Niepce Fille de l'autre Frere. 824.

Lælius, a deus Freres, Caton, & Brutus; ils decedent, & delaiſſent, ſçauoir, Caton vne Fille Cleopatre, & Brutus vn Fils nommé Scipion, Lælius decedant delaiſſe ſa Succeſſion en differend entre Cleopatre & Scipion ſes Nepueu & Niepce; Cleopatre dit qu'elle eſt Fille de Caton aiſné de Brutus, & que par la repreſentation de la Couſtume elle eſt en ſon meſme Droit, & partant doit auoir moitié en la Succeſſion de Lælius. *Nec obſtat,* qu'elle ſoit Fille, puis qu'elle eſt deſcendue d'vn Frere appellé par la Couſtume auec ſes Deſcendans, & conſequemment auec ſes Deſcendantes, d'autant que le mot, Deſcendans, eſt commun à l'vn & à l'autre ſexe. *Rebuf. in l. liberorum, D. de verb. ſignific.* Scipion reſpond, que cela eut eſté conſiderable ſi Caton eut ſurueſcu Lælius, parce qu'il eut delaiſſé ſon droit acquis à Cleopatre: mais n'eſtant icy queſtion de repreſentation parce qu'ils ſont en eſgal degré, & viennent de leur Chef, il n'eſt auſſi queſtion du terme de Deſcendans, d'autant qu'ils ne viennent comme Deſcendans, mais comme plus proches en degré que les autres Parens viuans lors de la Succeſſion eſcheuë. Partant puis que la raiſon de la Couſtume eſt la conſeruation de la Maiſon & Famille, & la capacité de porter les charges du Fief, il eſt ſans doutte que la cauſe du Nepueu eſt la meilleure, parce que tout cela ſe continuë, & ſe peut exercer par luy & non par la Niepce: joint qu'il y a meſme raiſon de l'excluſion de la Niepce par le Nepueu que de la Sœur par le Frere: *Ioan. And. in addit. ad ſpeculat. Bald. in l. Sancimus. c. de inoffic. teſtam. Bened. in repet. cap. Raynut. verb. duas habens filias. nu. 150.* & cy-deuant, §. *79. in fin. in text. Ibi,* Soyent Fils ou Filles. & cy-deuant, *nu. 539.*

Ains pour toutes Succeſſions, ſoyent Mobiliaires, ou Immobiliaires, ont indiſtinctement ſomme de Deniers.

Toutes Succeſſions, s'étend des Directes ſeulement. 825.

Ceſte clauſe eſt mal conceuë; car ſi elle ſ'entend de la Succeſſion Directe ſeulement, il ne falloit pas dire, Ains pour toutes Succeſsions: Et ſi elle ſ'entendoit auſſi de la Collaterale, il ne ſuffiſoit pas de dire, Selon l'Ordonnance du Pere, ains falloit adjouſter Ou Parent, mais il ſemble qu'elle ſe doyue entendre de la Succeſſion Directe ſeulement: parce qu'en icelle ſeule eſt deuë la Legitime aus Heritiers, & non en la Collaterale. *l. nam & ſi parentibus. D. de inoffic. teſtam.* ſinon que le Defunct eut appellé perſonne indigne à ſa Succeſſion. *l. fratris & in l. fratres & ſorores, c. de inoffic. teſtam.* Item, parce que les Filles ont eſté mariées aus deſpens de la maiſon, ou elles ne l'ont pas eſté; & le doyuent eſtre par leurs Freres ou Deſcendans, en quoy elles ſont hors d'intereſt. Item, parce que ces mots, Ains pour toutes Succeſsions, ores qu'ils ſoyent generaus & ſans excluſion, & qu'il ſemble qu'ils ſe doyuent entendre de toutes ſortes de Succeſſions. *gloſ. & Bart. in l. ſi pluribus, D. de legat. 2. & Molin. conſ. 56. nu. 16.* Neantmoins la raiſon eſt plus éuidente de les entendre de la Succeſſion Directe ſeulement; parce que le ſubjet ſ'y trouue plus propre & conuenable qu'en la Succeſſion Collaterale, *nec obſtat,* que la clauſe generale miſe en fin de pluſieurs diſpoſitions ſemble ſe referer à toutes, *quia relatio non debet fieri ad narratiua vel incidentia quando ſunt verba diſpoſitiua ad quæ poteſt referri. d. Molin.*

d. Molin. conſil. 38. nu. 3. tum quia ſi precedunt plura ſubjecta principalia tamen relatio non refertur ad omnia, quando non eſt tanta ratio de vno ſicut de alio; ſed ſolum refertur ad illud de quo eſt major & plenior ratio, text. in l. ſi in lege locat. à quoy peuuent auſſi induire ces mots, Selon l'Ordonnance du Pere; car ſi l'article ſe fut entendu des Collateraus en ceſte clauſe, il eut eſté adjouſté, Ou Parent Collateral. Or ceſte Ordonnance du Pere ſe peut demonſtrer en pluſieurs actes, comme au Contract de Mariage de la Fille, par lequel il luy auroit donné Dot, & l'auroit fait renoncer à toutes Succeſſions: Ou par ſon Teſtament, par lequel il auroit ordonné ce qu'il voudroit luy eſtre deliuré pour ſon Droit hereditaire: Ou par partage fait de ſon viuant, & duquel il auroit reſerué l'effect apres ſon deceds, ſur toutes leſquelles choſes ſe peuuent faire diuerſes queſtions, mais ie ne les traitteray que en Remarque.

Ordonnãce du Pere comme ſe proue. 826.

Quant au Mariage; il y a des Couſtumes qui diſent que la Fille mariée ne reuient point à la Succeſſion: les autres requierent qu'elle ſoit Dottée, & que moyennant ce elle ait renoncé à toutes Succeſſions: les autres veulent qu'elle ait Dot eſgal à ſa portion hereditaire: les autres veulent qu'elle ſoit conuenablement Dottée ſi le Pere luy donne vn chappeau de roſes: ou quelque autre petit don, comme il ſe void en la Conference de Guenois, *fol. 713.* & autres. Mais en ceſte Couſtume ie tiendrois aſſeuré, ſi le Pere auoit Marié & Dotté ſa Fille, & que moyennant ce Dot elle eut renoncé à toutes Succeſſions, & ſuplément de Legitime: Ou que par l'Ordonnance, Partage, ou Teſtament du Pere il eut dit que ſa volonté fut que le Dot par luy donné à ſa Fille luy demeurat pour tout Droit ſucceſſif legitime & ſuplément: Veu les mots de la Couſtume, S'il en a preciſément ordonné: leſquels doyuent auoir effect, parce que en toutes Couſtumes chacun mot doit operer quelque choſe: tant petit ou de petitte ſignification ſoit-il. *Molin. in conſ. Pariſ. §. 41. nu. 14. Gail. lib. 2. obſeru. 33.* Mais ſ'il luy auoit ſeulement donné vn Mariage ſubjet à rapport, & en aduancement des Deniers de ſa part hereditaire, & que ſans autre ordonnance ou diſpoſition il fut decedé, il faudroit retourner à l'arbitre des Parens, ou de la Nobleſſe aus Aſſiſes, pour iuger ſi la Dot ſeroit ſuffiſante, ou non; en quoy faiſant leſdits Parens ou Iuges deuroyent conſiderer les biens & facultés de la Maiſon, eu eſgard au temps du Mariage, & conſtitution de Dot, & non au temps du deceds, parce que la Dot ſe doit meſurer ſur les biens preſens, & non ſur les futurs. *Molin. conſ. 55. nu. 7.*

Ordonnãce du Pere comme s'entend. 827.

Quant au Teſtament, le Gentilhomme peut diſpoſer de ſes Meubles & Acqueſts, & ſubſtituer pour vne des Maiſons anciennes; & vn quart du Bien ancien; & de ce pouuoir peut vſer à l'endroit de ſa Fille, ſi bon luy ſemble, ſans que les autres Enfans ſ'en puiſſent plaindre, parce que les trois quarts des Propres ont eſté iugés ſuffiſans pour leur legitime: non plus qu'elle ne ſe pourroit plaindre ſi le Pere luy donnoit moins: d'autant que la Couſtume a eu telle confiance au Pere qu'elle luy a delaiſſé l'authorité & le pouuoir de Dotter ſes Filles, partager & reigler ſes biens entre ſes Enfans, ſelon qu'il aduiſeroit eſtre pour le mieus, & que les merites des vns & des autres le pourroyent perſuader. Vois les §§. 151. 152. 153. & en ce §. ces mots, Selon l'ordonnance du Pere ſ'il en a preciſément ordonné: & tiens neantmoins que ſ'il n'a donné conuenablement à la legitime, ny prohibé de la pouuoir demander, il y a raiſon de le pouuoir faire comme il ſera dit cy-apres en ce Paragraphe.

Teſtament du Pere cõment entendu. 828.

Quant au Partage, il eſt certain que le Pere peut donner, ou oſter telle part de ces Meubles & Acqueſts qu'il veut à ſes Enfans, §. 151. & ſubſtituer, comme dit eſt, pour vne Maiſon ancienne, & le quart du Propre; & à tel de ſes Enfans que bon luy ſemble, ſoit Fils, ſoit Filles, §. 152. & parce que le mot, Enfans, eſt commun à l'vn & à l'autre ſexe, *l. 1. D. de verb. ſignific.* joint qu'il peut declarer ſa volonté & ordonnance par acte de Partage comme par Teſtament, Dõnation, ou Contract de mariage, & que par iceluy eſt aſſés ſatisfait à ceſte clauſe, Selon l'ordonnance du Pere, ſ'il en a expreſſement ordonné. Au reſte il eſt notable que ceſte difference des Fils aus Filles, tant à l'acquit de leur legitime deuë de nature, que de leur eſpoir de ſucceder, combien qu'elle ſemble eſtre contraire à la diſpoſition du Droit, par lequel les Enfans ſans diſtinction de ſexe ſont appellés à la Succeſſion des Peres, *l. maximum vitium, C. de liber. præter.* Toutesfois elle eſt fondée en grande

Partage du Pere que cõprent. 829.

Raiſon de la preferance des Maſles. 830.

raiſon, à ſçauoir, pour la conſeruation des Familles, qui ſe fait par les Maſles, & ſe ruyne par les Femelles, *quæ vt in poteſtatem ita & in familiam viri ſe ſuaque traducunt;* en quoy le public a notable intereſt, *cum reipubl. interſit maximè familias & agnationes conſeruari. l. 1. §. penult. D. de ventr. inſpic.* C'eſt pourquoy en France & en Italie les Couſtumes priuent les Femelles de la ſucceſſion des Fiefs quand il y a des Maſles : ce qui n'a pas eſté tant eſtably en haine des Femmes, que en faueur des Hommes, & pour la conſeruation des Familles, & afin que les Fiefs fuſſent détenus par gens de ſeruice; *vt tradit, Chaſſan. in §. 12. de Succeſſ.*

Et ſ'il n'en a ainſi ordonné telles que les qualités, moyens, & facultés de leurs Maiſons le peuuent donner.

Si la Legitime ſe peut demãder par ſupplément de l'ordonnance du Pere.

831.

Par ceſte Couſtume l'on ne regarde aus qualités & moyens de la Maiſon qu'en defaut de l'ordonnance preciſe du Pere, parce que la loy du Pays a preſupoſé que le Pere aymant eſgalement ſes Enfans, les partageroit eſgalement, & à ceſte occaſion ſ'eſt refiée de ſa diſpoſition ſans autre caution. Mais ſ'il appert clairement que le Dõn n'eſgale la legitime, & qu'elle n'ait renoncé au ſupplément, ny le prohibé qu'elle le puiſſe demander, la queſtion eſt diſputable : Le Fils dit, qu'il eſt fondé aus mots de la Couſtume par leſquels la Dot des Filles eſt ce qui a eſté ordonné preciſément par le Pere : Que le Pere a fait ſon Ordonnance preciſe, & que la Fille a receu, partant qu'elle ne peut autre choſe demander, la Couſtume ne luy ayant reſerué aucune action : Autrement ne ſeroient aucuns Partages, ny Teſtamens des Peres aſſeurés, ains ſubjets à debat & inuolution de procés entre les Enfans contre la volonté & intention des Peres.

La Fille reſpond, Que la vrayſemblable intention du Pere a eſté de la Dotter conuenablement, & d'obſeruer l'eſgalité entre ſes Enfans : que toutesfois il ne l'a fait, ſoit pour ne cognoiſtre la valeur de ſes facultés, ou pour ſ'eſtre meſcompté par erreur : Que par ſa demande de ſupplément eſt ſatisfait à ceſte vrayſemblable volonté de ſon Pere : & à l'eſgalité de ſon Frere & d'elle, & au payement entier de ſa legitime; ſuyuant ce qui eſt traitté *in l. omnimodo, c. de inoffic. teſtam.* Que tant ſ'en faut qu'elle vienne contre la volonté de ſon Pere, que par ſon action elle la conſerue. *Bald. in l. cum lege, C. de Epiſcop. & Cleric. & in l. illud, C. de collat. Nec obſtat,* qu'elle ait receu ce que luy a eſté delaiſſé ou donné par ſon Pere, & qu'elle en ait paſſé quittance ſans proteſter du ſupplément : car cela ne peut empeſcher qu'elle ny ſoit receuable, *l. ſi quando, §. illud. c. de inoffic. teſtam.* Comme auſſi ne ſert contre elle la quittance paſſée auec generale renonciation aus Droits ſucceſſifs : car en telles quittances generales n'eſt iamais la Legitime compriſe : ny le ſupplément d'icelle : & faut en ce cas vne particuliere & ſpeciale renonciation. *vt not. Bald. Paul. Caſtr. Iaſon in l. ſi quando. §. generaliter. c. de inoffic. teſtam.* Elle paſſoit outre, & diſoit, qu'ores que ſon Pere eut prohibé le ſupplément, il ne l'eut peu : *§. cæterum. in auth. vt cum de appellat. cog. col. 8.* parce que ce ſeroit apporter charge & prejudice à la Legitime deuë de nature, *de qua omne grauamen ſubduci ſolet, l. quoniam in prioribus, c. de inoffic. teſtam.* Ces raiſons font que ie tiens en ceſte queſtion pour la Fille, iuſques à ce que la Couſtume ſe reformant on y adjouſte prohition d'aller contre l'ordonnance du Pere, ſoit par voye de ſupplément de Legitime ou autrement. Item, ie tiens que ceſte action de Legitime appartenant à la Fille eſt tranſmiſſible à ſes Heritiers, *l. ſi quis filium c. de inoffic. teſtam. competit. enim ipſo iure ſtatim mortua Matre, d. l. omnimodo, & ibi, gloſ. & DD. & ad illud ſtatim à die mortis teſtatoris, nata eſt actio quæ vt & cæteræ actiones ad hæredes, & in hæredes tranſit. Tot. tit. vt. act. ad hæred. & in hæred. C.*

Aduertiſſement.

832.

Action de ſupplément de Legitime eſt tranſmiſſible.

833.

Telle que les qualités, moyens, & facultés de leurs Maiſons le peuuent donner.

Nombre de Parens pour affaires de Mineurs.

834.

Ceſte clauſe demonſtre encores que ceſte ſomme de Deniers ne ſe donne que en Succeſſion Directe : car elle parle des facultés de la maiſon du Pere, & les reigle ſuyuant ſon Ordonnance, ou en deffaut ſelon l'arbitre des Parens, ou de la Nobleſſe aus Aſſiſes. *Ibi,* Le tout à l'arbitrage des Parens. Or en toutes aſſemblées de Parens, pour affaires des Mineurs, on a accouſtumé d'appeller le nombre de ſept au moins:

moins. Ils doyuent, au cas de preſent, regarder la qualité, le moyen, & la faculté de la maiſon, & non pas la qualité ſeule & ſans le moyen, ny le moyen ſans la qualité: car quelquefois la qualité eſt de ſimple Gentilshommes, ou autrement Eſtrãger, & les moyens ſont d'vn bien grand Seigneur; & alors ſi les Parens ſuyuoyent les moyens ſeulement ils donneroyent trop; & ſ'ils ſuyuoyent la qualité ſeule ils ne donneroyent pas aſſés. Et au contraire, quelquefois la qualité eſt d'vn grand Seigneur, mais ſa Liberalité, ſes Voyages, ſa Fortune l'aura reduit aus moyens d'vn ſimple Gentilhomme: & alors ſ'ils ſuyuoyent la qualité ils donneroyent trop; & ſi les moyens, ils ne donneroyent pas aſſés. Mais en vſant de temperament, & ayant eſgard à l'vn & à l'autre, ils cercheront le *medium* entre ces extrémes, & ſuyuront la proportion au plus prés qu'il ſe pourra, & y arreſteront la Dot de la Fille, & (comme diſent les Anciens) ſon Parage, car ils prenoyent ce mot pour Mariage en parité de Nobleſſe, & moyens: Ragueau en l'Indice, *verb.* Apparagés. Et de meſmes en doit vſer la Nobleſſe aus Aſſiſes ſi les Parens ne ſ'en peuuent accorder: car c'eſt le cas auquel ce fait leur eſt renuoyé par la Couſtume. *Ibi*, Et ou ils n'en tomberoyent d'accord, à ce qui en ſera iugé aus Aſsiſes.

Conſiderations qu'ils doyuẽt auoir en l'eſtimation de la legitime des Filles. 835.

Il reſte vne queſtion; à ſçauoir, ſi le Frere mis en ceſte Figure.

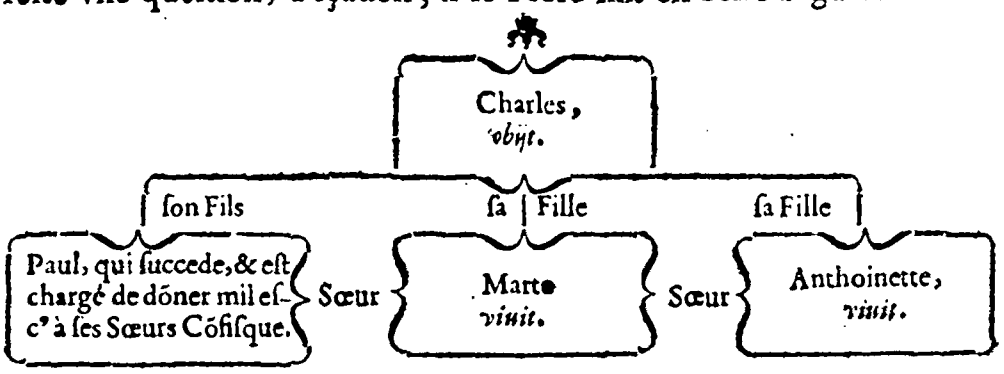

eſtant chargé par aduis de Parens ou Iugement des Aſſiſes de donner mil eſcus pour Dot & Droit ſucceſſif à ſes Sœurs Marthe, & Anthoinette, confiſque ſon bien par vn deſaſtre, ſaiſira le Fiſque de toute la Succeſſion de Charles, à la charge de payer les mil eſcus arbitrés à ſes Sœurs pour tout Droit ſucceſſif, & Dot de Mariage, ou bien ſi elles auront partage en eſſence & fonds de terre en ceſte Succeſſion? Le Fiſque diſoit qu'il ſuccedoit *tanquam hæres in dictis bonis. in l. tutoris. in fine, junctâ gloſ. C. ad l. Iul. de vi public. C. ſi cert. petat. l. inter eos*, §. *fin D. de fidijuſſorib.* & que partant il eſtoit bien raiſonnable qu'il ſuccedat aus priuileges du Frere par luy repreſenté vniuerſellement en tous ſes droits & actions: Que l'vn de ces priuileges eſtoit d'exclure ſes Sœurs, en leur donnant Mariage aduenant; lequel priuilege peut auſſi bien paſſer en la perſonne du Fiſque, qu'il fait en la perſonne d'vn Tuteur quant le Fils eſt Mineur; & partant ſouſtenoit qu'il n'eſtoit tenu donner partage en eſſence auſdittes Sœurs, ſoubs les offres de leur bailler Mariage aduenant comme il auoit eſté aduiſé par les Parens, & iuſques à ce que le party ſe preſentat leur payer rente en Deniers. Les Sœurs demeurans d'accord de ce priuilege, & de la Couſtume de Normandie ſemblable à la Noſtre diſoyent, que tel priuilege reſpectoit la ſeule perſonne de leur Frere, & non du Fiſque, ou autre; en maniere que le conflit des Parties ſe reſoluoit ſoubs c'eſt axiome; ſçauoir, ſi ce priuilege concedé au Frere deſcend en la perſonne du Fiſque. Or le naturel d'vne Couſtume eſt ſeuere, rigoureus, & inexorable, & ne peut eſtre fleſchy, ny eſbranlé çà & là: il ſe doit conſtamment arreſter & tenir ferme en ſes termes propres & exprés, & comme ils ſont eſcrits. Ceſte Couſtume eſlargit ce Benefice au Frere, & à ſon Hoir Deſcendant ſeulement, & le Fiſque ne peut dire qu'il ſoit Frere; ne peut dire qu'il ſoit Hoir, & Deſcendant du Frere; dont ſ'enſuit que tel Benefice ne luy eſt communicable. La raiſon de ceſte Couſtume, qui eſt l'ame de la Loy, eſt fondée ſur la conſeruation de l'Agnation & famille, ſur la pieté du Frere enuers la Sœur: eſtans engendrés d'vn meſme ſang, extraits de meſme Famille; remarqués d'vn meſme nom, dont procede vn lien naturel d'vne amitié indiſſoluble, l'honneur de l'vn illuſtrant l'autre, le deshonneur l'obſcurciſſant comme choſes reciproques & mutuelles: Qui eſt

Si le Fils cõfiſque, le Fiſque entre en ſõ priuilege. 836.

Raiſons du Fiſque. 837.

Raiſons des Sœurs. 838.

cauſe que le Frere viuement picqué de ceſt inſtinct naturel, eſt curieus de bien pourueoir ſa Sœur, parce qu'eſtant mal pourueuë ce ſeroit la grande charge du Frere d'en receuoir vne ſeconde recharge. Mais ceſte affection ne tombe pas au Fiſque, qui n'eſt du Sang, du Nom, ny de la Famille deſdittes Sœurs; & qui n'a ceſte impreſſion de pieté fraternelle, ny c'eſt eſguilon d'amitié naturelle: Parquoy ceſſant la raiſon de la Loy, ceſſe la diſpoſition d'icelle, non ſeulement la Couſtume a decoré le Frere de ceſte prerogatiue, mais auſſi de la garde de ſa Sœur, qui luy a eſté baillée & non à autre, iuſques à ce qu'il l'ait pourueuë de Mariage aduenant: Argument manifeſte que la perſonne du Frere a eſté ſeulemẽt regardée par la Couſtume: Or c'eſt vne maxime en Droit; que toutesfois & quantes que la perſonne eſt choiſie pour donner lieu au Benefice, la perſonne eſteinte eſt eſteint le Benefice. Dauãtage ce priuilege n'eſt pas perpetuel en la perſonne du Frere, ains temporel, & iuſques à ce qu'il ait trouué vn Mariage opportun aus Sœurs: le Fiſque ne pourroit pas ſe qualifier Heritier du Frere; car la Couſtume parlant en termes de Frere & Deſcendans cõprend ſeulemẽt le vray Frere & Deſcendans d'iceluy, cõformément à la diſpoſition du Droit, laquelle parlant d'vne perſonne & ſes Deſcendans, s'entend ſeulemẽt des legitimes & naturels Deſcendans, & non de l'Eſtrãger: Les exemples en ſont du Mary, qui eſtant conuenu par ſa Femme à la reſtitution de la Dot, ne peut eſtre condamné ſinon d'autant que ſa commodité le porte: & neantmoins ne transfere ce priuilege qu'à ſon Heritier propre, & non à l'Eſtranger. De meſmes en l'hypothecque appartenant à la Femme aus biens de ſon Mary, qui ne ſe tranſmet auſſi à l'Heritier eſtranger de la Femme: & de celle du Pupille contre chacun de ſes Tuteurs qui ne paſſe auſſi à l'Heritier eſtranger: ce qui monſtre que l'Heritier eſtranger ne ſe peut inſinuer aus priuileges de l'Heritier propre & naturel. Mais le Fiſque n'eſt pas Heritier propre, ny ſeulement Heritier eſtranger: ce qu'il conuient entendre afin que le Iugegement en ſoit plus certain, *remota erroris nebula*. Le Fiſque ſ'introduit en vne Succeſſion, ou par Edit Succeſſoire, ou par la prouiſion de la Loy pour raiſon de forfait: Au premier membre, le Fiſque ſe peut qualifier Heritier ſubſidiaire à la perſonne & aus biens de celuy auquel il ſuccede. L'exemple du Droit d'Aubeine & autres ſeruent en ce cas comme quant il ſuccede aus biens vacquans d'vn Eſtranger, n'ayant lettres de naturalité: ou d'vn Baſtard mort ſans Enfans, ou autrement par deueſtemens de lignée. Au ſecond, qui eſt le cas de preſent, le Fiſque ne ſuccede pas à la perſonne mais aus biens ſeulement: & vient plus à la ſucceſſion par aneantiſſement de la perſonne que par repreſentation; en maniere que ſuccedant à vn Fils preterit par le Teſtamẽt du Pere, il ne peut quereller le Teſtament de nullité de la perſonne du Fils preterit, jaçoit que le Fils le peut faire ſ'il n'eſtoit incapable: Dauantage l'inſtance iudiciaire commencée auec le Confiſquant ne paſſe pas au Fiſque. Item, les biens acquis par vn homme condamné par contumace depuis la condamnation, ſelon la diſpoſition de Droit, ne paſſent point au Fiſque, auſſi en forme de recõpence le Fiſque n'eſt tenu de payer les Debtes du condamné ſinon au *pro rata* des forces de la Succeſſion. Et ne faut pas que le Fiſque face front des priuileges qui luy ſont donnés au Droit, car ils n'ont lieu que aus Contracts, Obligations, & Acquiſitions qu'il fait de bonne foy, & à la forme d'vn priué contractant ſans l'injure d'autruy; mais non en matiere de Peines, Delits, & Forfaits qui ſont choſes odieuſes, & auſquelles les Droits ont poſtpoſé le Fiſque à toutes ſortes de Creanciers. Les deus eſpeces de ſucceder, cy-deſſus touchées, ſe rapportent à deus autres celebrées par la Loy; car l'on ſuccede par Tranſmiſſion, ou par Priuation; par Tranſmiſſion l'Heritier ſuccede à la perſonne & aus biens à la repreſentation du Defunct duquel il prent le Droit & l'authorité: Si par Priuation, comme en Confiſcation, le Succeſſeur abolit pluſtoſt le Droit du Confiſquant qu'il ne le repreſente; tellement qu'il ne prent autre cauſe que de ſoy-meſmes. Auſſi quant le Fiſque entre en la conſideration de ſes Droits, il ne faut pas qu'il mette les Confiſcations au rang de ſes autres Droits & Priuileges; les vns deſquels ſont ſacrés & auguſtes, mariés auec la Couronne comme Droits Domaniaus, & le vray Dot de la Republicque inalienables comme la Couronne meſmes: les autres ſont honorificques, mais non de telle dignité que les premiers, comme les Droits de feodalité lige, & autres

Droits

art. 2.eme coutumes nouvelles.

Cet art. doit s'entendre toujours a l'exclusion des filles des gentilshommes

Par arret du 14 decembre 1702 jugé qu'on ne peut leur oter leur legitime, entre le s.r simon curateur d'un enfant mineur du second lit de henry fiacre dem.t a vannecourt appellant et dem.dr au principal, contre mangin fiacre et francois camus a cause d'anne fiacre sa mere, enfans du dernier lit intimés et deffendeurs mangin fiacre avoit epousé en premieres nopces catherine recouvreur.

(1) Pour leur dot) par arret rendû au rapport de m.r perrin le 2.e juin 1742 les chambres assemblées, la cour a decidé que l'apportionement devoit avoir lieu au profit du fils quoyqu'imbecille de naissance sans esperance de recouvrer l'esprit et le jugement, contre les sœurs germaines et uterines.

La dem.elle le febure de s.t germain avoit epousé en 1.eres nôces le s.r de renêl de ce mariage de ce mariages sont issûs deux enfans, jean baptiste de rennel imbecile et une fille.

apres le decés du s.r de renêl la dame le febure de s.t germain convola en secondes nôces avec le sieur paul de greiche, de ce mariage sont sorties deux filles qui ont pretendûs avec celle du 1.er lit que l'etat d'imbecillité de leur frere devoit faire cesser et empecher l'apportionement, il avoit eté ordonné au bailliage que la succession seroit partagée sans avoir parlé de l'apportionement, et cette disposition se trouvoit confirmée, mais m.e christophe en qualité de curateur etably a jean baptiste de rennel se pourvut en requete civile et obtint arret le dit jour 2.e juin 1742 qui enterina les lettres et ajugea la succession mobiliaire et immobiliaire de claude catherine le febure de s.t germain a jean baptiste de rennel a charge suivant les offres d'apportionner conformemen a la coutume, ses sœurs germaines et uterines.

Droits Regaliens: Mais les autres ſont luctueus & lamentables, comme les Confiſcations qui n'ont iamais eu lieu en Droit que en crime de leze Majeſté. Auſſi ne peuuent-ils eſtre en vigueur qu'vn ſubjet ne fletriſſe: A ceſte cauſe Trajan les comparoit à la Ratte du corps de l'homme, laquelle tant plus ſ'accroiſt, & plus diminuent les autres parties de l'homme; comme au ſemblable l'accroiſſement du Fiſque eſt la diminution des Subjets, qui ſe debilitent & meurent. Conſtantius Clorus Empereur recognoiſſant que la grandeur des Princes eſt en l'opulence des loyaus Subjets, reſpondit, Que ſes treſors eſtoyent mieus en leurs mains que en ſes coffres; & Trajan, Que touſiours la cauſe du Fiſque eſtoit mauuaiſe ſous vn bon Prince. C'eſt pourquoy ceſte cauſe ſ'eſtant playdée au Parlement de Roüen entre les Filles de François de Thieuuille ſieur de Guyhebert, & Loüys de Rohan ſieur de Guimené, Baron de Marigny & Remilly, fut iugée au profit deſdittes Filles, apres la Confiſcation de François de Thieuuille leur Frere. Et depuis ayant eſté pareille cauſe plaidée deuant le Roy Charles IX. lors qu'il fit l'Edit de ſa Majorité à Roüan. Monſieur le Chancelier prononça ces mots, Le Roy en entherinant la requeſte des Demandereſſes a ordonné & ordonne que partage leur ſera baillé & deliuré; & à ce faire & ſouffrir a condamné & condamne les Deffendeurs, qui eſtoyent le Procureur general, & la Vefue du Confiſquant.

Arreſt pour les Filles. 839.

§. 125.

Couſtumes nouuelles. Article 11.

Les Enfans de diuers Lits, entre tous Gentilshommes, Anoblis, & Roturiers, partageront par teſtes eſgalement les Succeſſions de leurs Peres & Meres, ſans diſtinction aucune des Lits & Nopces dont ils ſont iſſus, ſi doncques par conuention de Mariage il n'y a traitté au contraire. Et en cas de Lits-briſés, & Mariages diuers, entre Gentilshommes, les Fils auſſi excluront les Filles des Succeſſions de leurs Peres & Meres communs, en apportionnant icelles de ce qui leur doit eſtre donné pour leur Dot, & ſans auoir aucun eſgard à l'ancienne Couſtume, par laquelle elles faiſoyent Lits à part; partageoyent contre les Fils, & ſelon leur Lit prenoyent leur contingente eſdittes Succeſſions.

Commun à tous Gentilshommes, Anoblis, & Roturiers.

Particulier aus Gentilshommes.

Les Enfans.

C'Eſt ce que les Latins diſent du mot *Liberi*, qui comprent les Fils & les Filles, *Molin. conſ. 51. nu. 22.* Mais combien que ſous ce nom ſoyent regulierement compris les Nepueus & les Arriere-nepueus *in infinitum. l. liberorum, D. de verbor. ſignific.* Si eſt-ce qu'en ceſte Couſtume ils ne partageroyent pas par teſte, ains par Lignes ſ'ils venoyent par repreſentation de leur Pere auec leur Oncle, Fontanon ſur Maſuer *de ſucceſſ. pag. 520.* & cy-apres, §. *133.*

Enfans comprent les Filles. 840.

Partageront par teſtes eſgalement.

Cela ſ'entend ſ'il ny a repreſentans, comme cy-deſſus, & hors le Droit d'Aiſneſſe qui ſe prent par l'Aiſné des Gentilshommes ſelon l'article 137. cy-apres; & le droit de prendre Maiſons par les Cadets deſdits Gentilshommes dont eſt parlé en l'article 138. cy-apres: Car toutes ces choſes ſe doyuent prendre par preciput, & ne ſont pas du partage.

Partage par Teſtes ou il n'y a repreſentation. 841.

Sans diſtinction aucune des Lits.

Parce que en l'eſgard de celuy ou celle auquel ils ſuccedent ils ſont Freres communs & de meſme Lit, & partant doiuent eſgalement ſucceder, comme en ceſte Figure.

Lits diuers n'empeſchét le partage eſgal. 842.

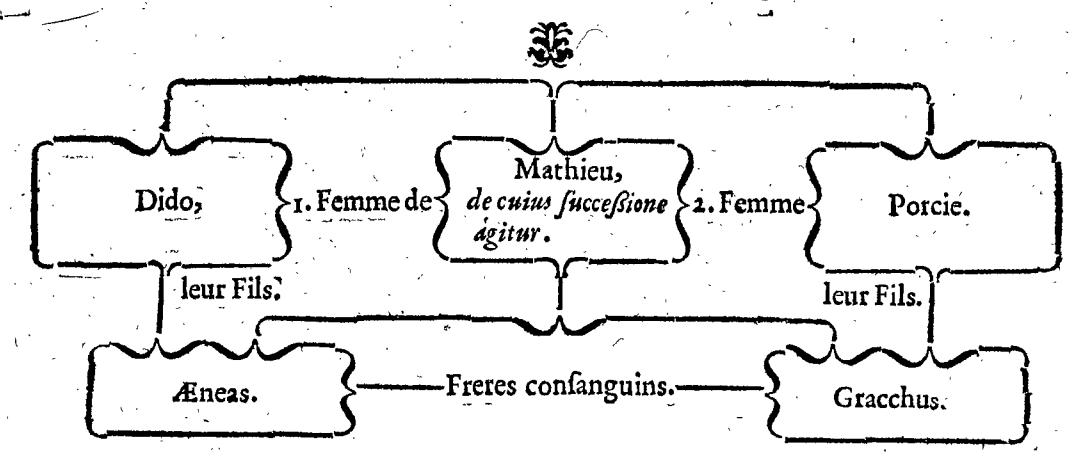

Mathieu a de ſa premiere Femme Dido vn Fils nommé Æneas, & de Porcie ſa ſeconde Femme vn autre Fils nommé Gracchus; il decede & leur delaiſſe eſgalement ſa Succeſſion ſans conſiderer que l'vn vient de Dido, l'autre de Porcie; parce que en ſon eſgard ils ſont eſgalement Fils & conſequemment Heritiers; comme Freres conſanguins ſuccedent au Pere commun eſgalement, & partagent par teſtes; & ainſi ſeroit obſerué ſ'ils eſtoyent plus grand nombre de Freres, & de plus grand nombre de Mariages.

Autre exemple. 843. Et ſi Porcie auoit eu vn autre Mary que Mathieu, à ſçauoir Pirrus, & d'iceluy des Enfans comme en ceſte Figure.

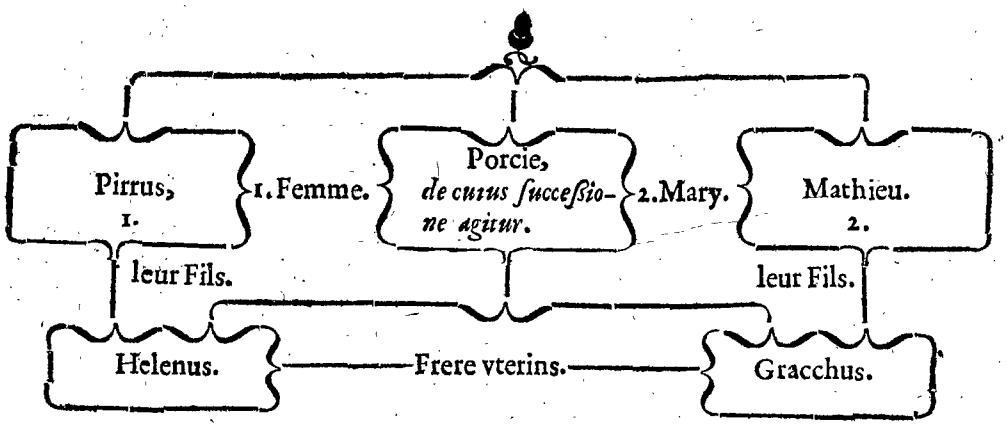

Porcie a de Pirrus ſon premier Mary Helenus, & de Mathieu ſon ſecond Mary Gracchus; elle ſaiſit par ſon deceds Helenus & Gracchus de ſes biens pour les partager par teſtes eſgalement, parce qu'ils ſont Freres vterins, & communs Enfans d'elle, de la Succeſſion de laquelle il ſ'agit, combien que de diuers Peres, à ſçauoir, de Pirrus, & de Mathieu. Et de meſmes ſeroit obſerué ſ'il y auoit plus grand nombre de Mariages, & des Freres vterins: Or il faut remarquer qu'elle ne ſaiſit pas Æneas compris en l'autre Figure, parce qu'il n'eſt pas ſon Fils, ains de Dido premiere Femme de Mathieu: auſſi Mathieu ne ſaiſit pas Helenus, parce qu'il n'eſt pas ſon Fils ains de Pirrus premier Mary de Porcie.

Il y a en toutes ces clauſes moins de difficulté & plus d'eſclairciſſement que le texte ne demonſtre; mais toutesfois il ſe pourroit bien exprimer plus facilement & en paroles plus intelligibles.

Si doncques par Conuention de Mariage il n'y a Traitté au contraire.

Paction en Cõtract que les enfans ne ſuccederont que en quelque certaine choſe. 844. Les cas auſquels on peut déroger à la Couſtume par le Contract de Mariage ſont declarés ſur l'article 25. & 44. cy-deuant, Outre leſquels lieus du Moulin en ſon conſeil 15. *nu. 16.* dit, que c'eſt vne vieille Couſtume en France & en Germanie, Que celuy ou celle qui a des Enfans d'vn premier Mariage noble, ſe mariant auec vn ignoble, non Concubine ou deshonneſte toutesfois, ains ſeulement de moindre qualité & nobleſſe, peut pactiſer que les Enfans qui naiſtront de ce Mariage ne ſuccederont aus biens du Pere ou Mere noble, ſoit en ſes biens anciens pour le tout, ou en quelque partie, ou en quelque endroit, part, ou portion d'iceus; ains ſeulement auront quelque ſomme de Deniers limitée & arreſtée par ledit Contract de Mariage:

art. 3.e cout. nouvelles

Cette disposition se rapporte non seulement a l'art. 1.er de ce titre mais encore a l'art. 5.e du titre des successions pour le recelement des lignes, pour l'etablissement de la qualité d'heritier en une fille de gentilhomme quand elle est sans freres ou descendans d'iceux, si elles sont plusieurs filles ce sera la même chose.

Mariage: & que ceſte paction eſt valable, meſmes ſans qu'elle ſoit iurée, *vt probat textus in c. vnico. in vſib. feudor.*

Et en cas de Lits-briſés, & Mariages diuers.

L'excluſion des Filles eſt particuliere aus Gentilshommes. 845.

Ceſte clauſe, & tout ce qui ſuit de l'article eſt particulier aus Gentilshommes, & ne concerne en rien les Anoblis, ny les Ignobles.

Les Fils excluront les Filles des Succeſſions de leurs Peres ou Meres communs.

Aduertiſſement. 846.

Ces mots ſont inutiles & ſuperflus, veu ce qui eſt dit au texte de l'article 124. precedant; ſinon que l'on veüille dire qu'il confirme la meſme diſpoſition en cas de Lit-briſé comme aus autres cas.

En apportionnant icelles de ce qui leur doit eſtre donné pour leur Dot.

Le Dot des Filles doit eſtre reiglé ſur les qualités, moyens, & facultés de la Maiſon dont elles ſont ſorties, comme il eſt dit ſur le §. 124. cy-deuant. Mais il faut noter que ce Gerondif, En apportionnant, eſtant apoſé à ce verbe futur, Excluront, fait condition, en ſorte que deffaillant ceſt Apportionnement, defaut auſſi l'excluſion des Filles, *Rebuf. tit. de obligat. in conſt. reg. §. 5. gloſ. 7. nu. 1. & §. 5. gloſ. 6. nu. 1.* Et auſſi ceſt Apportionnement ſuccedant à la legitime des Filles elles en ſont ſaiſies par la Couſtume. Le Mort ſaiſit le Vif, cy-deuant §. 121. & n'en peuuent eſtre depoſſedées que par Apportionnement réel & actuel. *Bened. verb. mortuo itaque, l. 2. nu. 74. Chaſſ. in §. 2. verb.* la tierce partie. *de ſucceſſ.* pourueu que le Pere eut aſſigné leur Legitime, ou ce qui leur ſeroit arbitré par les Parens, ou par la Nobleſſe aus Aſſiſes ſur quelque heritage particulier & ſpecialement: car ſi generalement ſur tous les biens, elles ne ſeroyent pas ſaiſies; ains faudroit venir par action, & la demander auec les fruits, dommages, & interrests. Rubis aus Couſtumes de Bourgongne, *fol. 128.*

En Apportionnant eſt condition. 847.

Legitime ſaiſit la Fille. 848.

Sans auoir eſgard à l'ancienne Couſtume, par laquelle elles faiſoyent Lits à part, partageoyent contre les Fils, & ſelon leur Lit prenoyent leur contingente eſdittes Succeſſions.

Sans auoir eſgard à l'ancienne Couſtume, (à ſçauoir, pour l'aduenir) car aus Succeſſions eſcheuës & dont le droit eſtoit acquis auparauant la publication des preſentes Couſtumes, les Filles ſont aſſeurées de ſucceder ſuyuant l'Ancienne, parce que i'ay traitté ſur l'article 30. cy-deuant. Ie fais toutesfois ſcrupule d'appeller ceſte Couſtume Ancienne, & penſe qu'elle a eſté introduitte par Practiciens ignorans de l'Hiſtoire des temps, & des mœurs des Peuples, qui faiſoient des Couſtumes à leur fantaiſie auant ceſte redaction: car Nauclere & Eginard diſent que dés le temps de Charlemagne, non ſeulement chés les Roys & Princes, mais auſſi chés la Nobleſſe, les Filles n'auoyent aucune part en l'heritage des Peres & Meres que ce qui leur eſtoit donné par leurs Freres, à la diſcretion & charité deſquels la Loy les auoit delaiſſées. *Hotoman. francogal. cap. 7.*

La Couſtume Ancienne a eu lieu iuſques à la publication de la Nouuelle. 849.

La Couſtume des Lits à part n'eſtoit pas Ancienne. 850.

§. 126.

Couſtumes nouuelles. Article III.

Particulier aus Gentilshommes.

Si toutesfois en ce cas de pluralité de Lits les Fils (apres auoir ainſi herité les biens & hoiries de leurs Peres & Meres) viennent à deceder ſans Hoirs de leurs corps, delaiſſans Sœurs germains de leur Lit, & des Freres conſanguins, ou vterins, d'vn autre; elles, par reueſtemens de Lignes, & priuatiuement deſdits non-germains conſanguins, ou vterins, ſuccederont aus biens que leurſdits Germains delaiſſeront, prouenans de l'Eſtocage du Pere ou de la Mere deſquels leſdits Non-germains ne ſeront iſſus. Auſſi quand les Filles ou leurs Repreſentans demeureront ſans aucuns Freres, ny Deſcendans d'iceus, elles ſont en ce cas capables de ſucceder en toutes ſortes & eſpeces de Fiefs & Biens delaiſſés par leurs Peres & Méres, Freres, Sœurs, & tous autres leurs Parens.

Les Fils apres auoir herité les Biens & Hoiries de leurs Peres & Meres.

Peres & Meres comprét les Ayeuls & Ayeulles. 851.

AYeuls, & Ayeulles, & autres Aſcendans; *ſuplè*, car cecy ſ'entend touſiours en la Succeſſion Directe; & fait reiglement en la Succeſſion des Propres, qui deſcendent pluſtoſt des Ayeuls & Ayeulles que des Peres; d'autant que leurs Acqueſts ont fait ſouche aus Peres: & auſſi de Droit *patris nomine auus quoque demonſtrari intelligitur l. iuſta interpretatione, D. de verb. ſignific. & eadem ratione matris appellatione venit auia. d. l. iuſta interpret. & Rebuf. in tit. de verb. ſignif. fol. 883.*

Sans Hoirs de leurs corps.

Hoirs de leurs corps comprét les Hoirs des Hoirs. 852.

Ceſte clauſe ſ'entend des Hoirs naturels & legitimes & habiles à ſucceder: car ſ'ils ſont naturels ſeulement, Religieus, ou autrement incapables de ſucceder, ils n'empeſchent pas les Sœurs, car la Loy ſ'entend touſiours de l'Heritier capable, *l. Lucius Titius. D. de legat. 2. l. vt gradatim, D. de munerib. & honor. l. emancipat. D. de adoption.* & ce qui eſt dit ſur l'art. 121. cy-deuant. *in verb.* Habiles; *& Molin. in conſ. 51. nu. 16. verbum gallicum*, Hoirs, dit-il, *prolatum in lingua vernacula intelligatur de hærede ſanguinis;* & non ſeulement des Enfans procreés du corps, mais des Enfans des Enfans appellés Nepueus, & tous autres Deſcendans: *Nec obſtat, adjecta eſſe hæc verba*, Procreés de leurs corps, *quia hæc adjectio non facit reſtrictionem ad filios primi gradus immediatè procreatos ex corpore primi ſubſtituti, ſed facit reſtrictionem ad deſcendentes per eandem continuatam ſanguinis propagationem, ad excluſionem extraneorum, ſeu non deſcendentium dumtaxat, ſeu ad excluſionem adoptiuorum. Cæterum nepotes & alij deinceps in linea directa deſcendentes dicuntur ex corpore Aui vel Ataui & ſuperioris procreati, propter eiuſdem ſanguinis continuationem. Vnde immediatè dicitur quidquid per rerum naturam continuatiuè eſt vnum & idem. Ita decidit Bald. in l. 1. colum. 1. verſ. quid ſi dicatur ſiue filius ex ſuo corpore. &c. C. de condit. incert. l. Lucius, D. de hæred. inſtit.*

Naturels & legitimes. 853.

Mais pour retourner à ce que i'ay dit qu'il eſt beſoin que les Hoirs ſoyent naturels & legitimes, ceſte queſtion a eſté iugée par Arreſt de Paris en vn fait notable d'vn homme de grands moyens, qui ayant d'vne ſienne Seruante deus Enfans, & ſe ſentant malade achepte ſes bancs de Mariage le dixieſme de Iuillet, l'eſpouſe le vingtieſme dudit mois au matin, & decede le ſoir, ayant recogneu ſes deus Enfans pour legitimes, & fait iceus mettre ſous le Drap. Ses Parens Collateraus diſoyent qu'ils ne deuoyent ſucceder parce qu'il n'eſtoit en diſpoſition de contracter Mariage, & que eſtant en conualeſcence il ne l'auoit fait, & ainſi n'y auoit preſomption qu'il en eut volonté en vne ſi grande maladie; partant que le conſentement deffaillant on ne pouuoit dire qu'il y eut Mariage *l. oratione*, §. *furor. D. de rit. nupt. cap. neq; furioſus, 32. q. 7. c. dilectus de ſponſ. & matr.* Dauantage que le Mariage eſtant inſtitué pour viure enſemble *& liberorum quærendorum cauſa;* ceſte condition ne ſe pouuoit trouuer audit Mariage contracté à l'article de la mort. *l. filiæ meæ emancipatæ. D. ſolut. matr.* Ioint l'ineſgalité des perſonnes, odieuſe meſmes aus anciens Romains qui n'auoyent abbrogé la Loy des douze Tables *quæ prohibebat inter patricios & plebem ius connubij.* qu'auec regret de tous les honneſtes gens. Item, qu'il y auoit Arreſt contre les Enfans de Maignan de Poitiers, combien que leur Pere eut contracté Mariage onze iours deuant ſon deceds. La Vefue tant pour elle que ſes Enfans diſoit que l'intention du Defunct auoit touſiours eſté de l'eſpouſer, & que ſolicité de ſa conſcience il auoit contracté & fait publier ſes bancs dix iours deuant ſon deceds; Que ſon Mariage auoit eſté celebré en face de l'Egliſe, & ſes Enfans aduoüés; ce qui faiſoit ceſſer toute preſomption de clandeſtinité. Et eſtoit ſuffiſant, parce que par l'opinion des Docteurs, *qui eſt in articulo mortis, & ſummo vitæ ſpiritu concubinam ducere vxorem poteſt. vt tradit Bened. in c. Raynutius. de teſtam. Bald. in* §. *naturalem. ſi de feud. fuer. controuerſ. Panorm. in c. commiſſum, de ſponſal. Ioan. And. in c. tanta vis, qui filij ſint legit.* Auſſi entre tous les moyens de Legitimation des Enfans, celuy qui ſe fait par le Mariage ſubſequent eſt le plus approuué & receu des Lois Romaines. *nouel. 89. cap. 9. l. cum quis; & l. diui, C. de natur. lib.* & lors qu'il eſt celebré en l'Egliſe il n'y a plus de propos de le debattre; *conſtat ex capitul. Caroli Magni lib. 7. cap. 308.*

Ou legitimés par Mariage. 854.

Diuerſité de cõdition des perſonnes n'empeſchẽt le Mariage. 855.

Quant à la condition des perſonnes, eſtant la condition des Serfs abolie en France, il n'y

il n'y a apparence de ſen ayder, & du temps meſmes des Romains Marcus Cato eſpouſa ſa Serue, d'ou fut engendré ce grand Portius Cato; Que contre cela ne faiſoit l'Arreſt de Maignan, parce qu'il y auoit d'autres particularités: mais qu'il falloit auoir eſgard à celuy du Mont-lambert de l'an 1592. & autre du 5. iour de May 1594. pour Adonis le Vaſſeur, par leſquels en ſemblable eſpece les Enfans ont eſté declarés legitimes. Surce par Arreſt du 29. Mars 1599. confirmatif de la Sentence du Seneſchal d'Anjou, ou ſon Lieutenant, laditte Vefue & ſes Enfans furent maintenus & gardés en la proprieté & joüyſſance des biens du Defunct; & les Enfans declarés legitimes. On poürroit adjouſter icy Claribert Roy de Paris qui n'eſpouſa quaſi que des Serues. Fauchet, *tho. 1.* des antiquités, *fol. 191.*

Delaiſſans Sœurs germaines de leur Lit: Et Freres conſanguins, ou vterins, d'vn autre.

L'exemple de ce cas eſt en la Figure ſuyuante, & eſt la matiere de la reigle *Paterna paternis, Materna maternis.*

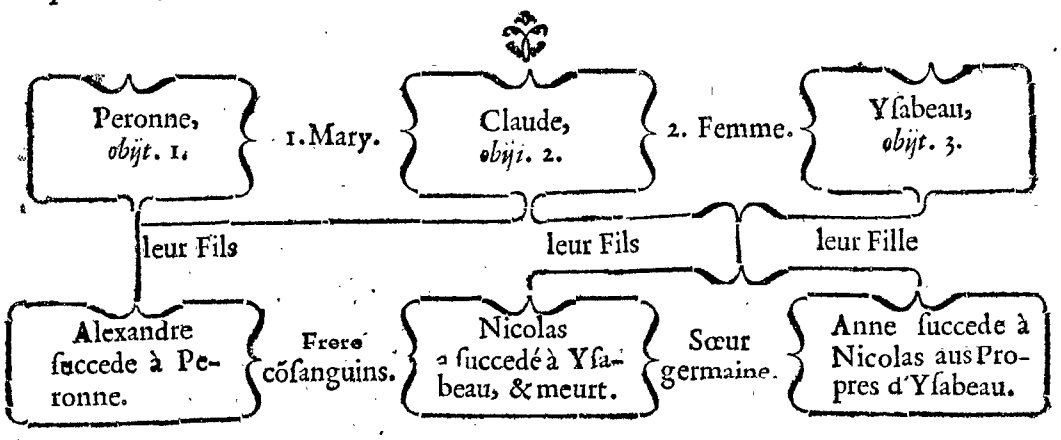

Du premier mariage de Claude auec Peronne vient Alexandre: & du ſecond mariage de Claude auec Yſabeau viennent Nicolas, & Anne. Peronne meurt, Alexandre prent le tout: Yſabeau meurt, Nicolas luy ſuccede pour le tout à l'excluſion d'Anne ſa Sœur, en luy donnant Mariage comme il eſt dit en l'article precedant. Or depuis Nicolas meurt, & eſt le cas de ceſte clauſe parce qu'il delaiſſe Alexandre Frere conſanguin, & Anne ſa Sœur germaine: à laquelle la Couſtume donne les Propres venans d'Yſabeau, parce qu'elle eſt germaine, & que Alexandre n'eſt pas de ceſte Ligne, & que n'y ayant en icelle Frere, ny Deſcendant de Frere, il eſt beſoin qu'elle ſoit reueſtuë par la Sœur germaine, en ce cas preferé au Fiſque. Mais quant aus Propres venans de Claude Alexandre les doit auoir, tant parce qu'il eſt en l'eſgal degré que laditte Anne, que parce qu'eſtant Maſle il l'exclud par la diſpoſition de ceſte Couſtume, §. 124.

Filles rempliſſent la ligne vuide de Maſles. 856.

Elles par reueſtemens de Lignes.

Iuſtinian entre autres reſolutions de la Loy *emancipatis, c. de legit. hæred.* ordonne que pour le regard des biens Maternels les ſeuls Freres Vterins y ſuccederont à l'excluſion des Conſanguins: mais que ſ'il n'y auoit des Freres Vterins les autres y ſuccederoyent *ad ſimilitudinem aliarum rerum*, duquel paſſage ſe peut tirer la reigle *Paterna paternis, Materna maternis:* & à ce ſ'accorde auſſi la Loy derniere *c. communia de ſucceſſ.* ſelon l'Epithome de la nouuelle 118. *auth. poſt. fratres.* La premiere *& ibi, gloſ. c. de legitim. hæred.* & quant à ce (Reueſtement de Ligne) Maſuer *de ſucceſſ. nu. 4.* dit, que la raiſon de la Couſtume eſt afin que les heritages retournent au lieu d'ou ils ſont prouenus: & afin que les Heritiers du coſté Paternel ne ſoyent enrichis de la perte & detriment d'autruy, & que l'eſgalité ſoit gardée: & combien qu'elle ſoit contre l'ancien Droit par lequel les plus prochains ſuccedoyent par eſgales portions ſans diſtinction ne difference de biens, elle eſt conforme aus Lois cy-deuant aleguées *de emancipatis, c. de legit. hæred. & l. vlt. c. communia de ſucceſſ.* & tellement obſeruée que les heritages Propres & Patrimoniaus du Defunct; c'eſt à dire qu'il n'a acquis, ains luy ſont venus de Succeſſion ou Donnation de Parens,

Raiſons & exemples du reueſtement de lignes. 857.

retournent à ceus de la Ligne dont ils ſont prouenus. De façon qu'vn Couſin Conſanguin, voire au 10. degré, exclura vn Frere Vterin des heritages venans du coſté Paternel; *& è contra*, vn Couſin Vterin exclura vn Frere Conſanguin des heritages prouenãs du coſté Maternel. Fontanon ſur Maſuer, *tit. de ſucceſſ. nu. 5.* Mais l'Arreſt de Septembre 1570. recité par Chopin *lib. 1. de priuileg. ruſticor. c. 5. ex. l. quod ego, §. quid ergo. D. de contrar. tutel. actio.* & par lequel il fut dit que les Deniers procedans de la vente du Propre Maternel appartiendroyent aus Heritiers Maternels; ne pourroit pas auoir lieu en ceſte Couſtume, parce que les Deniers receus ſont Meubles & appartiennent aus Heritiers Mobiliaires: autre choſe ſeroit ſ'ils eſtoyent encores deus, car celuy qui deuroit ſucceder à l'Heritage ſuccederoit aus Deniers deus; comme il eſt diſpoſé aus §§. 40. 41. 42.

Auſſi quand les Filles ou leurs repreſentans demeurent ſans aucuns Freres ny Deſcendans d'iceus, elles ſont en ce cas capables de ſucceder en toutes ſortes & eſpeces de Fiefs.

La queſtion ſe fait ſur ceſte Clauſe, premierement en ceſte Figure.

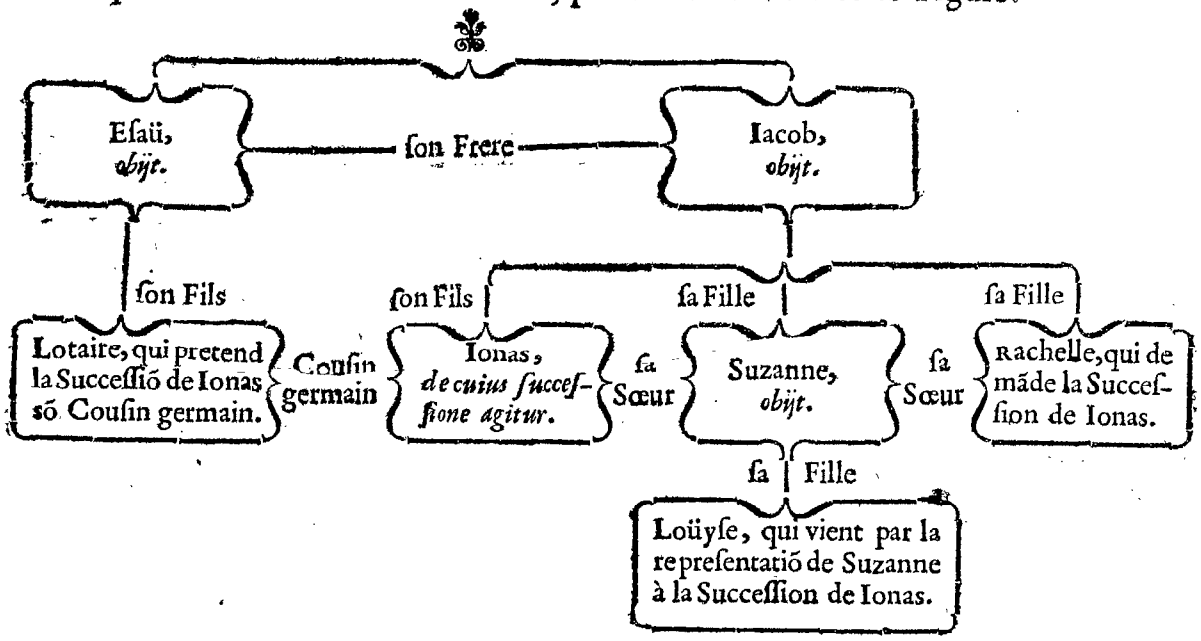

Les Sœurs preferées au Couſin germain de leur Frere.

858. Ionas, de la Succeſſion duquel eſt queſtion, ayant ſuccedé à Iacob ſon Pere, & d'icelle excluds Suzanne & Rachelle ſes Sœurs moyennant leur Mariage, decede ſans Enfans, & delaiſſe Rachelle ſa Sœur, & Loüyſe Fille & repreſentant Suzanne ſon autre Sœur: auſſi delaiſſe-il Lotaire ſon Couſin germain, Fils d'Eſaü ſon Oncle: Ce Lotaire dit qu'il eſt Maſle, Fils d'Eſaü Frere de Iacob, qui eſtoit Pere de Ionas. Que la Couſtume ne permet la Succeſſion aus Filles qu'en defaut de Maſles, ou Deſcendans: & que ces Filles ayans deſia eſté excluſes de la Succeſſion de Iacob par Ionas, il ne ſeroit raiſonnable qu'elles ſuccedaſſent aus meſmes Biens, parce que la Femme vne fois excluſe des Fiefs demeure perpetuellement excluſe, *§. quinetiam epiſcop. vel. abbat. c. 1. de ſucceſſ. feudor.* Rachelle reſpond qu'elle eſt Sœur, & Loüyſe par repreſentation de Suzanne au lieu de la Sœur de Ionas, de la Succeſſion duquel eſt queſtion: Que Ionas eſt mort ſans Freres, & Deſcendans de Freres, & partant qu'en elles eſt verifié le cas de la Couſtume, & qu'elles peuuent ſucceder: *Nec obſtat*, que Eſaü fut Frere de Iacob, & que Lotaire en ſoit deſcendu, car il n'eſt pas queſtion de la Succeſſion de Iacob. *Nec obſtat* auſſi, que ſelon les Feudiſtes les Femmes vne fois excluſes de la Succeſſion des Fiefs en ſoyent perpetuellement excluſes; car cela ſ'entend ſeulement quant elles ſont incapables ou inhabiles à la Succeſſion: mais en ceſte Couſtume elles ne ſont pas incapables, ains poſtpoſées aus Freres & Deſcendans des Freres ſeulement. *Molin. §. 16. nu. 3. in conſ. Pariſ.* auſſi doyuent les Sœurs obtenir non ſeulement contre Lotaire Couſin germain, mais auſſi contre Lotaire Oncle ſ'il viuoit, comme eſt dit en la Succeſſion du ſieur des Broſſes pour la Dame de Molin-Porcher, en la Couſtume d'Auxerre ſemblable. Et notablement *Carond. lib. 11. reſpon. 102.*

En

En toutes sortes & especes de Fiefs.

Il y a des Fiefs de qualité ou les Filles peuuent succeder, soyent plains Fiefs, Alodiaus, ou Arriere-fiefs; comme est dit sur la Coustume de Troyes. Sur quoy toutesfois l'on a disputé de ceus qui estoyent donnés au Pere à charge de porter le Nom & les Armes; à sçauoir, si ses Filles en estoyent capables, ou ses Parens Collateraus masles? les Collateraus disoyent qu'en la Femme finissoit le nom de la Race & de la Famille, *l. pronunciatio, §. fin. D. de verb. signific.* & que la condition de porter le Nom & les Armes qui estoit en la Donnation *censetur repetita, specie quadam fideicommiss.* & que les Filles en estoyent du tout excluses. *Guid. Pap. quæst. 251. 467. & 505. l. hoc iure, §. fin. D. de donat. l. facta, §. quod si D. ad s. c. Trebell. de conditione nominis ferendi, l. libertis. 108. D. de condit. & demonstr. & alias similes.* Les Filles respondoyent à cela que la condition de la Donnation auoit esté accomplie en leur Pere, qu'il auoit pris le Nom, qu'il auoit pris les Armes de son Dõnateur: & que les biens à luy donnés estoyent confus en sa Succession, en laquelle elles estoyent seulès Filles, & deuoyent estre seules cogneuës au Droit vniuersel que le Defunct auoit, & dont il estoit mort vestu & saisi: Item, que l'on ne pouuoit dire que les Parens Collateraus fussent fondés en aucun *fideicommiss. cum neque sint in dispositione, neque in conditione, & nequidem nominati:* & pour ceste part a esté iugé en la Succession de Guillaume de Moruillier par Arrest du mois de Mars 1542. & en sont autres recités du 16. Auril 1585. & 15. May 1592. Aussi y a-il des Fiefs de Dignité, comme les Royaumes, & Duchés souuerains, les aucuns desquels ne tombent en aucune sorte aus Filles, les autres y tombent: De la premiere espece est la Couronne pure Imperiale, & Monarchicque de France, en laquelle iamais Fille ne succede, estant la Loy Salicque directement contraire à leur establissement: & ne se faut arrester à ce que les Anglois disent que cest article a esté enté aus Lois des Saliens en faueur du Roy Philippes de Vallois: car l'on peut monstrer des Copies de six cens ans ou ces mots se voyent; *De terra vero Saliqua, nulla portio mulieri veniat, sed ad virilem sexum tota terræ hæreditas perueniat.* Et en la Loy des Ribatols. *Sed dum virilis sexus existerit, femina hæreditatem auiaticam non succedat.* De la seconde espece sont les Royaumes d'Angleterre, Escosse, Espagne, & autres; & le Duché mesmes de Lorraine, ou la Loy Salicque n'a esté practiquée en cest article cy-dessus declaré qui est le chap. 26. du premier liure: dequoy vn seul exemple pouuant suffire, ce sera assés d'alleguer le Iugement des Peres assemblés au Concile de Basle pour Ysabeau de Lorraine Fille de Charles Duc de Lorraine, contre Anthoine de Lorraine son Cousin germain Fils de son Oncle Ferry Frere puisné dudit Charles Duc de Lorraine. Car Anthoine maintenoit que ceste Duché ne pouuoit tomber en quenoüille, & toutesfois il succomba, & fut la Duché adjugée à Ysabeau sa Niepce: comme il se void és annalles, la Figure en est telle.

Filles de quels Fiefs sont capables. 859.

Si des Fiefs chargés de porter Nom & Armes. 860.

Si des Fiefs de Dignité. 861.

Loy Salique. 862.

N'a lieu en Angleterre, Espagne, Escosse, Lorraine. 863.

Exemple en Lorraine. 864.

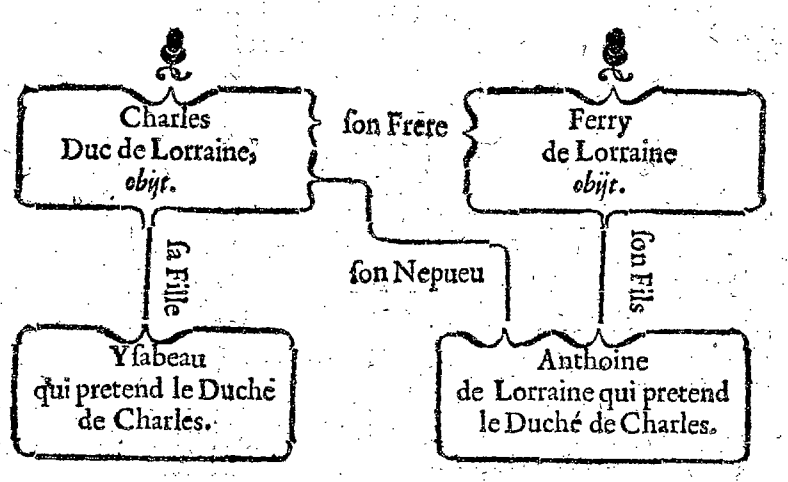

§. 127.

Couſtumes nouuelles. Article IIII.

Particulier aus Gentilshommes.

Le Frere Aiſné, ou ſon Repreſentant en ligne directe, prendra par preciput, & ſans obligation d'aucune recompence, le Chaſteau, ou Maiſon forte, Baſſecourt, Parc fermé de murailles, Iardin & pourpris contigus, auec le droit de Guet, de Bois de Marronnage pour la refection de la Maiſon, Patronnage, & Collation de la Chapelle Caſtrale, & de la Cure du Village ou il a Maiſon, ſ'il y a droit de Collation. Ou toutesfois il y auroit dedans le clos du Chaſteau, du Parc, ou de la Baſſecourt, des Moulins, Preſſoirs, & Fours bannaus, & ou il y auroit en la Maiſon droit d'Affoüage, le Frere Aiſné ſera obligé d'en donner recompence à ſes Freres.

Le Frere Aiſné.

Aduertiſſement. 865.

IL y trente Couſtumes voiſines qui au lieu du Frere Aiſné diſent le Fils Aiſné, & auec meilleure raiſon, parce que ſ'agiſſant de Succeſſion directe: *Ibi*, En Ligne directe, il y vient comme Fils de celuy auquel il doit ſucceder, & non pas comme Frere, laquelle qualité ne ſe porte que en la Ligne Collaterale, ou le droit d'Aiſneſſe n'a lieu. *Pirrhus. conſ. Aurel. tit. 1. §. 46.*

Aiſné.

Aiſné, deſiny. 866.

C'eſt celuy qui premier eſt nay, encores qu'il n'en ſoit point ſuruenu d'autres apres: comme S. Hieroſme prouue de noſtre Seigneur IeſusChriſt contre Heluidian, *Math. 1. & C. Ioſeph. verb. ſignific. DD. in l. Arethuſa, D. de ſtatu hominum, l. qui duos, D. de rebus dubijs.* Ce qui a lieu encores que le dernier nay de deus Iumeaus ait le premier monſtré vne partie de ſon corps, & ſe ſoit retiré iuſques apres la naiſſance de l'autre, comme Zara qui monſtra le bras, & toutesfois ne fut ſi toſt nay que Phares. *Geneſ. 38.*

Le premier nay en partie n'eſt Aiſné. 867.

Mais de deus Iumeaus dont l'on a rien remarqué, & dont l'on ne ſçait lequel eſt le premier nay, celuy eſt tel eſtimé qui eſt le plus fort, diſpos, & mieus habitué de nature, & ſi toutes ces choſes ſont eſgales, celuy qui eſt en poſſeſſion de l'Aiſneſſe eſt preferé: & ſ'il n'y a aucun poſſeſſeur il faut venir au ſort & hazard pour en auoir le iugement. Car quant au partage il eſt contre la nature du droit d'Aiſneſſe, *quod vno tantum primum natum preſupponit, & illi ſoli debetur:* Ioint qu'il eſt certain que l'vn eſt nay deuant l'autre, combien qu'il ne ſoit cogneu; parce qu'il eſt impoſſible que deus naiſſent enſemblement, *l. Arethuſa. D. de ſtat. hom.* & que la Couſtume ne veut non plus partager la principale Maiſon entre les deus Iumeaus qu'entre tous les autres Enfans: Ce qui ſoit dit pour les Succeſſions priuées, & pour les Droits particuliers, mais non pour les Royaumes & Dignités indiuiſibles, car en telles choſes il ne faut pas venir au ſort, ains à l'aduis des Princes, & des Eſtats. *Bald. in l. hoc iure. q. 5. D. de inſtit.* Quant aus Iumeaus tirés du ventre par inciſion comme Licam en Virgile:

De deus Iumeaus le pl° fort. 868.

Le poſſeſſeur 869.

Sort, quand eſt requis. 870.

Inde licam ferit exectum jam patre perempta,
Et tibi plebs ſacrum: Æneid. lib. 10.

Aus Souuerainetés le ſort n'eſt receu. 871.

Iumeaus tirés par inciſion n'ont Aiſneſſe. 872.

Ou Ceſar, que l'on dit auoir ainſi eſté nommé du mot *Cæſo*, d'autant qu'il fut extrait par inciſion du ventre de ſa Mere, Pline *7. cap. 9.* Il ne faut preferer l'vn à l'autre, car l'vn n'y l'autre n'eſt fondé aus termes de la Couſtume, & ne ſe peut dire Premier nay, & partant ſe doit la Succeſſion partager auec les autres Enfans ſans Aiſneſſe, *Bald. in proëm. D. itaque Paulo ante fin.* Si en ce partage eſt delaiſſé vn droit de Iuſtice indiuiſible en commun, l'exercice ſen deura faire alternatiuement par les Freres, & d'année à autre; mais pour ſçauoir qui ſera premier en exercice, il ſera bon de venir au ſort. *Tiracq. de iur. primogen. q. 19. nu. 1. & ſeq.*

Au partage des Iumeaus les autres Enfans ne ſuccedent. 873.

L'on fait ceſte queſtion aus choſes diuiſibles, ou deus Iumeaus eſgaus en force & habitude, & en poſſeſſion, ont eſté reiglés par le partage à ſe contenter chacun de la moitié du droit de l'Aiſné; & quelque temps apres l'vn d'iceus meurt delaiſſant

pluſieurs

pluſieurs Freres qui veulent ſucceder à ceſte moitié d'Aiſneſſe comme aus autres Biens; ce que l'autre Iumeau empeſche, diſant, qu'elle luy appartient; lequel ſera bien fondé en ceſte diſpute, ſelon la Figure ſuiuante?

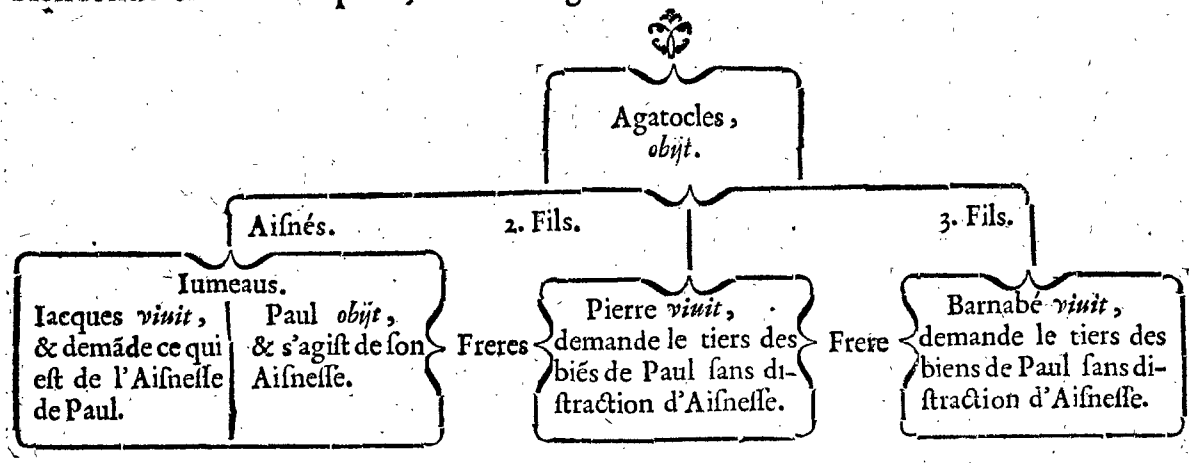

Agatocles mourant laiſſe Iacques & Paul Iumeaus, Pierre & Barnabé ſes Fils: Il y a diſpute de l'Aiſneſſe entre Iacques & Paul, ils accordent d'en faire partage; Quelque temps apres Paul decede ſans Enfans; Iacques demande que le partage d'Aiſneſſe de Paul ſoit reüny au ſien: & au ſurplus accorde partage aus Puiſnés. Pierre & Barnabé l'empeſchent, parce que la Succeſſion de Paul eſt Collaterale, auquel cas l'Aiſneſſe n'a lieu. Tiracqueau tient neantmoins pour Iacques, *per ius non decreſcendi*, & allegue le *Bald. in l. 1. Col. vlt. C. quando non pot. part. Tiracq. de iur. primogen. cap. 20.*

Voyla quant aus Aiſnés incogneus; mais quant ils ſont cogneus & certains il faut touſiours leur adjuger l'Aiſneſſe, ſuyuant la Couſtume, ores qu'ils fuſſent moins aggreables & dignes que les Puiſnés: Voyre meſmes qu'ils fuſſent Boiteus, Boſſus, Louſches, Borgnes, Aueugles, ou autrement contrefaits: C'eſt la Loy de tous les Peuples; & toutesfois & quantes qu'on l'a voulu alterer il en eſt mal aduenu comme i'ay dit.

L'Aiſné contrefait preferé au Puiſné bien formé. 874.

Et comme ces deffauts du corps n'empeſchent le droit de l'Aiſné, auſſi ne font pas les deffauts de l'eſprit, comme la Fureur, ou la Demenſe: mais il faut pour les choſes priuées & perſonnes particulieres vn Curateur; & aus Roys & Princes Souuerains vn Regent.

L'Aiſné furieus preferé au Puiſné moderé. 875.

Mais ſi l'Aiſné eſt du tout inhabile à ſucceder il fait place à ſon Fils, ou Fille, par ceſte Couſtume, meſmes au droit d'Aiſneſſe; *Ibi*, Ou ſon Repreſentant, qui eſt vn mot commun à l'vn & l'autre Sexe, comme il a eſté monſtré en pluſieurs lieus cy-deuant. Et auſſi de droit le Pere mort l'Enfant eſt preferé à l'Oncle, *Bald. in rub. an mut. vel. ſurd. in vſib. feudor.*

L'Aiſné inhabile fait place à ſon Fils ou Fille. 876.

Et ſi ceſt Aiſné inhabile n'a point d'Enfans, ſoyent Fils ou Filles; ou bien ores qu'il en ait, mais inhabiles comme luy, le ſecond Fils entrera en ſon lieu & place, & ſera tenu & reputé pour Aiſné, comme en ceſte Figure.

Le ſecond Fils entre au lieu de l'Aiſné inhabile. 877.

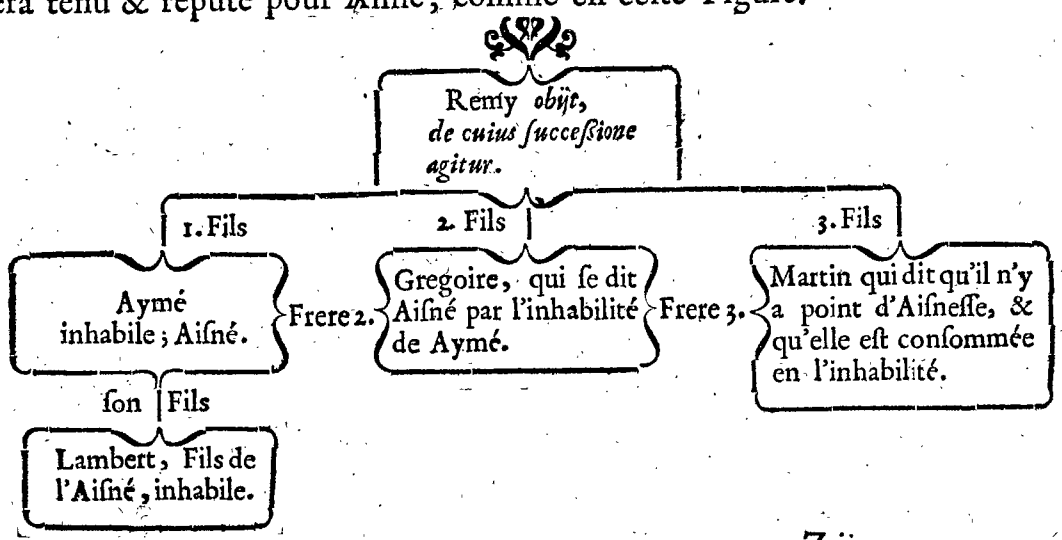

Remy decedant delaiſſe Aymé ſon Fils Aiſné, mais il eſt Religieus profés: & quant à Lambert ſon Fils lequel eſt nay en mariage deuant la profeſſion de Remy, il eſt auſſi Religieus profés lors de la Succeſſion eſcheuë, & partant l'vn & l'autre inhabiles: parce que les Religieus profés ne ſuccedent en ceſte Couſtume, & ſont tenus pour morts, comme il eſt dit ailleurs. Gregoire dit qu'il eſt Aiſné, & demande le droit d'Aiſneſſe en la Succeſſion de Remy : Martin dit qu'il n'eſt pas le premier nay, ains Aymé, en l'inhabilité duquel eſt conſommée la faculté de l'Aiſneſſe, laquelle partant ne doit paſſer en la perſonne du ſecond Fils, non plus que tout autre priuilege perſonnel. Ie tiens toutesfois pour Gregoire, *quia conſuetudo loquens de primogenito intelligitur de habili ad ſuccedendum, & ſic inhabilis non facit numerum, ſed habetur pro mortuo, vel nullo. text. in l. 1. §. fin. D. de bonor. poſſ. contra tabul. Molin. §. 8. quæſt. 3. nu. 27.*

L'Aiſné ne peut renoncer au prejudice de ſes Creanciers.

Or ce droit d'Aiſneſſe eſt tellement de faculté que l'Aiſné y peut renoncer pour partager eſgalement auec ſes Freres: mais ſi ſes Creanciers voyent que ce ſoit à leur prejudice, ils le peuuent contraindre de l'accepter, ou leur ceder; parce que leurs hypothecques ſont ſur tous ſes Biens preſens & aduenir: Vois outre ce que j'en ay dit cy-deuant, §. *122. pag. 161. nu. 814. l. 1. D. de acquir. hæred.*

878.

Aiſneſſe en quoy eſt ceſſible.

Auſſi peut ledit Aiſné (ſi ce n'eſt pour prejudicier aus Creanciers) quitter ſon Aiſneſſe au troiſieſme de ſes Freres, au prejudice du ſecond, principalement pour les droits pecuniers & de profit, & qui tombent en pris & eſtimation: combien que pour les honorificques, & qui appartiennent plus à l'Aiſné à cauſe de ſon aage & antiquité que par le Droit, il ny puiſſe auoir ceſſion valable, *l. filius*, §. *diuus*, *D. de legat. 1.*

879.

Aiſneſſe par qui ſe peut ceder auant qu'elle ſoit eſcheuë.

Item, il la peut ceder à ſondit Frere auant qu'elle ſoit eſcheuë, mais non à l'eſtranger, parce que la cupidité de joüyr de ce qui luy ſeroit cedé le pourroit induire à deſirer & moyenner la mort du Pere de l'Aiſné, affection qui ne peut tomber en l'Enfant, *l. vlt. C. de pactis.*

880.

L'Aiſneſſe a lieu en ce qui eſt acquis depuis la naiſſance.

L'Aiſné prendra la maiſon principale pour ſon droit d'Aiſneſſe, combien qu'elle ſoit acquiſe depuis qu'il eſt nay. Il ſ'en void pluſieurs exemples és Royaumes, Eſtats ſouuerains, & Succeſſions particulieres.

881.

Aiſné naturel & legitime preferé au legitimé premier en naiſſance.

L'Aiſné naturel, legitimé par mariage ſubſequent, n'eſt pas preferé à celuy qui eſtoit naturel & legitime lors qu'il a eſté legitimé par ledit mariage; comme en c eſtefamiliere Figure.

882.

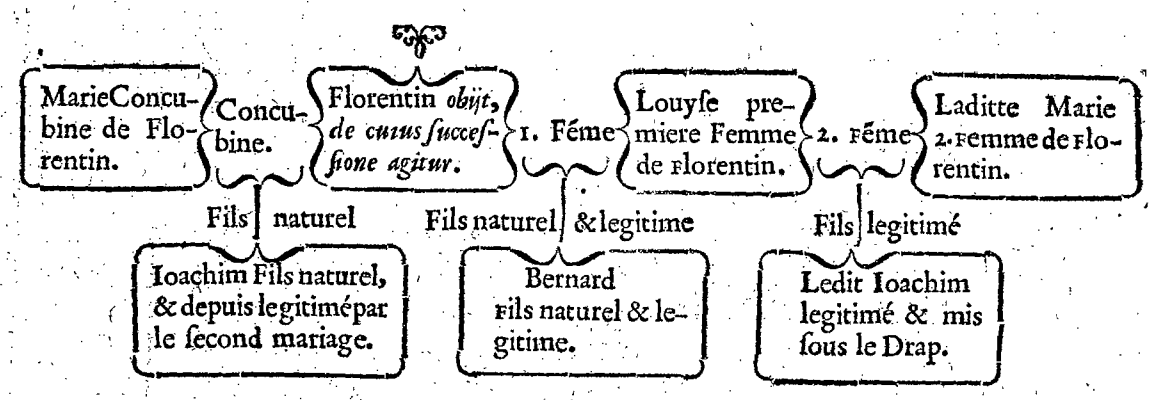

Florentin eut de ſa Concubine Marie Ioachim ſon Fils naturel : depuis il ſe maria auec Loüyſe, de laquelle il eut Bernard. Le deceds de Loüyſe aduenu il ſe remaria auec Marie ſa premiere Concubine, & fut Ioachim legitimé & mis ſous le Drap. Ce fait Florentin mourut, & delaiſſa l'Aiſneſſe en diſpute entre Ioachim, premier en naiſſance & filiation naturelle, & Bernard premier en legitimation; Bernard diſoit que la legitimation de Ioachim *non trahitur retrò in prejudicium alterius*, & que pour ſucceder à l'Aiſneſſe il falloit concurrence de deus choſes: premier en naiſſance, & premier en legitimation, d'autant que l'Aiſné ne ſe peut dire qui n'eſt naturel & legitime Aiſné, *c. vlt. 32. q. 4.* ce qui eſtoit concurrent en Bernard.

Ioachim diſoit, qu'il eſtoit premier nay, & que ſa legitimation, precedante la Succeſſion eſcheuë, faiſoit que au temps d'icelle il eſtoit naturel & legitime, & que pour iuger l'Aiſneſſe on auoit eſgard à l'aage, partant qu'il eſtoit plus capable de

l'Aiſneſſe

l'Aiſneſſe que Bernard, *l. poſt conſanguineus. §. proximum, D. deſ. & legit. l. 1. D. vnde legit. not. in c. quemadmodum de jurejur. tum quia legitimatio retrò trahitur ad tempus natiuitatis, quia legitimatio eſt reſtitutio natalium, quæ ſunt medio tempore non fuiſſe ſpurium.* Toutesfois ie tiens auec du Molin & Tiraqueau, que Bernard doit eſtre preferé à Ioachim, parce qu'il eſt premier capable de ſucceder à l'Aiſneſſe.

Premier Naturel & Legitimé eſt preferé aus ſubſequens Legitimes. 883.

Le cas eſt diuers, quand le Fils naturel eſt legitimé au premier mariage dont apres procedẽt d'autres Enfans: car alors il eſt preferé aus Enfãs naturels & legitimes depuis ſuruenus, comme en ceſte Figure faitte ſous meſmes noms, mais en diuerſes poſitions.

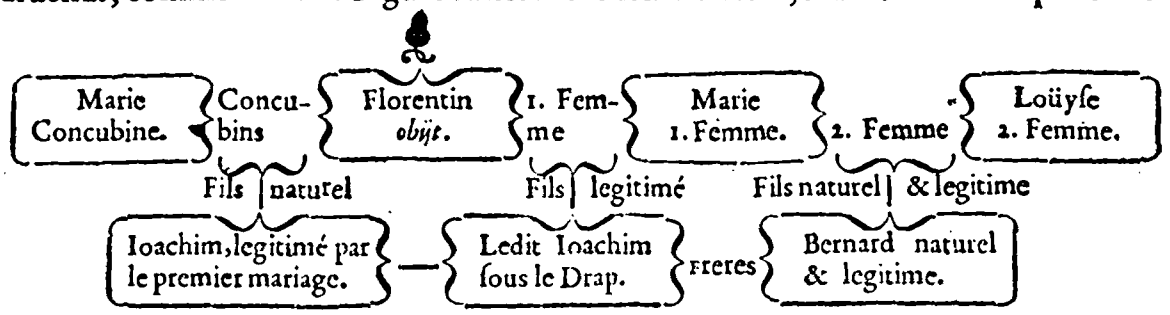

Car Florentin ayant eu de ſa Marie, Ioachim, l'eſpouſe apres, & fait mettre Ioachim ſous le Drap: elle meurt, il eſpouſe en ſecondes Nopces Loüyſe, & d'elle a Bernard: & Florentin mourant apres delaiſſe l'Aiſneſſe en debat entre Ioachim, qui precede en naiſſance & en legitimation la naiſſance naturelle & legitime de Bernard: & ledit Bernard qui ne le veut admettre à ceſte Aiſneſſe, parce qu'il n'eſt pas legitimement nay; & qu'il maintient les deus qualités de filiation naturelle & legitime, non ſeulement deuoir concurrer en la perſonne de l'Aiſné, mais auſſi que ceſte concurrence ſe face en meſme temps & ſans interuale: mais Ioachim reſpond qu'il eſt premier nay naturellement, & premier Fils legitime de Florentin, tellement qu'en luy concurrent les deus qualités, à ſçauoir, la Naiſſance premiere, & la premiere Legitimation. *& ſic habet vtrumq; vinculum & ciuile & naturale ante illum,* & ainſi obtint par Arreſt.

Legitimés par lettres ſont fondés ſelon les lettres, & conſentemẽt de Parens. 884.

Auſſi eſt le cas de l'Aiſneſſe diuers en celuy qui eſt legitimé par le Prince, car la faueur d'auoir cauſé le mariage luy mãque, & de droit il n'eſt eſgal qu'aus autres Enfans qui prennent le moins. *text. in c. & quoniam barbaria, in auth. quib. mod. effic. fin.* & auſſi les reſcrits des Princes ſe donnans diuerſement, & les conſentemens des Parens pouuans eſtre ſous diuerſes conditions, ceſte queſtion deſpend du fait, & de la teneur des lettres, conſentement, & qualité des Biens, & de la Loy generale, *Zaz. in vſib. feudor. pars octaua.*

L'Aiſné en naiſſance de pluſieurs legitimés eſt l'Aiſné. 885.

L'Aiſné de pluſieurs legitimés à meſme heure eſt neantmoins effectuellement l'Aiſné, & prent le droit de l'Aiſneſſe: Comme pour exemple, Florentin a de ſa Concubine Marie, Ioachim & Bernard, depuis il l'eſpouſe, & les fait mettre ſous le Drap; ils ſont en meſme acte, temps, & inſtant, legitimés: toutesfois Ioachim eſt l'Aiſné & a le droit de l'Aiſné; en ce cas la legitimation *trahitur retrò*, parce qu'en ce faiſant ne ſe donne prejudice à aucun Tiers qui ait droit acquis.

L'Aiſné de Femme deceuë ſous creance que ſon Mary fut mort eſt l'Aiſné. 886.

L'Aiſné d'vne Femme qui eſtimant ſon Mary mort ſ'eſtoit remariée, a le droit d'Aiſneſſe, combien que le premier Mary retournant, ce ſecond mariage ſoit declaré nul, & que du 1. Mary elle ait depuis autres Enfans: car il ſuffit au Fils du mariage nul que la Mere l'ait contracté de bonne foy, *c. cum inhibitio. vbi doct. ext. de clandeſt. deſponſ. Bald. in l. qui contra, C. de inceſt. nupt. Iaſon in l. ex facto. D. de vulgar. & pupil. ſubſtit.*

On eſcrit de Marie Paſché & autres qui eſtant deuenuës Fils ont eſté mariées & nommées de noms de Maſles.

Fille deuenuë Fils a l'Aiſneſſe. 887.

Il aduient qu'vn Pere decedant laiſſe trois Filles, Anne, Renée, & Creſtienne, elles partagent eſgalement ſes Fiefs; mais Renée qui alors n'auoit que huict ans, venant à l'aage de quatorze que les menſtrues commencent à venir aus Filles, elle ſent ſortir de ſoy vn membre viril qui peu à peu ſ'eſtendant, par vn effort & violance d'elle meſmq, joint au deuoir de la nature, ſe monſtre parfait & capable de la faire changer de ſexe: Cela eſtant ſignifié par le Tuteur à Anne, alors mariée, &

au Contuteur de Creſtienne, il requiert le droit d'Aiſneſſe en la Succeſſion Paternelle & Maternelle eſcheuës: pluſieurs viſitations ſe font, & en fin la choſe recogneuë & auerée ſon nom de Renée fut changé en René, combien que Anne dit que cela ſe pouuoit faire par Magie & abus; car on remonſtra que telle transformation pouuoit aduenir naturellement, & eſtoit ſouuent aduenu par le teſmoignage des Medicins & Hiſtoriens. *Hypoch. lib. 6. epidem.* parlant de *Phætuſa Pitæ vxore quæ partui vicina corporis habitu in virum mutata eſt*, *Liuius. lib. 24.* refere la meſme choſe de la Femme de Spolete; *& in lib. 7. d. Plin. cap. 7. & in Anlugel. lib. 9. noct. cap. 4.* il y en a pluſieurs exemples. *Pontanus, in Hiſtor. Neapolitana. Sabellicus, lib. 9. excmp. Amatus Luſitanus cenſetur, 2. curat. 39. Fulgoſ. lib. 1. excmpt. cap. 6. Gemma Phriſius Coſm. lib. 1. Delvio diſquiſ. Magic. lib. 2. cap. 22.* en diſent plus proches de noſtre temps: & ſ'eſt veuë vne Fille de ſerrurier à Paris deuenuë homme en l'aage de dixſept ans; Et le ſemblable d'vne autre de Vitry en Partois; tellement qu'il n'en faut point douter, ains ſeulement de l'Aiſneſſe, ſurquoy la Fille Aiſnée, Anne, remonſtre que lors de la Succeſſion eſcheuë elle eſtoit capable de ſucceder eſgalement auec ſes deus autres Sœurs, & que par la Couſtume il n'y a Aiſneſſe entre Filles: Que le temps de la Succeſſion eſcheuë eſt conſiderable, *ius hæredis eo maximè tempore inſpiciendum eſt quo adquirit hæreditatem, l. ſi alienum, §. ſi extraneis, D. de hæred. inſtit. §. in extraneis, inſtit. de hæred. qual. & different.* & que l'Heritier deuoit eſtre capable du droit d'Aineſſe lors de la Succeſſion eſcheuë, *gloſ. in l. non oportet, 52. D. de legat. 2.* Puis donc que Renée n'eſtoit alors non plus capable qu'elle au temps de laditte Succeſſion, c'eſtoit à bonne raiſon que ce droit d'Aineſſe eſtoit compris en leur partage: & ne leur deuoit eſtre oſté par les choſes ſuruenues depuis le droit acquis. *iuxt. regulam iuris id quod noſtrum D. de regul iur.* Renée diſoit, qu'il apparoiſſoit qu'elle eſtoit Maſle, & que ſon nom auoit eſté changé en René: Qu'encores que au temps de la Succeſſion eſcheuë ſa virilité ne fut cognue, ſi eſt-ce qu'elle eſtoit naturellement en elle comme la nature auoit depuis monſtré par effect, lors que la force & chaleur auoient fait ſortir ſa partie virile & ſes vaiſſeaus ſeminaires. Que la Couſtume ne donne faculté aus Filles de ſucceder aus Fiefs auec les Maſles: & que partant ou il y a Maſle elles ne ſuccedent point; Or ce René eſt Maſle, partant les exclud, non ſeulement de l'Aineſſe, mais de tous les Fiefs, fourniſſant à leurs Mariages ſuiuant la Couſtume. A ce propos fait *c. vn. tit. de eo quæ ſibi vel hæredib. ſuis maſcul. & femin. lib. 2. feud.* & la raiſon qui y eſt alleguée, *non enim patet locus feminæ in feudi ſucceſſione, donec maſculus ſupereſt ex eo qui primus de hoc feudo fuerit inueſtitus arg. l. placet. D. de lib. & poſth.*

Filles n'ont Aiſneſſe entre elles. 888.

Mais l'Aiſnée Fille demeure Fille, n'a point d'Aiſneſſe, ores qu'il n'y ait aucun Fils, combien que la Couſtume ne le diſe diſertement, & que pluſieurs autres Couſtumes ſoyent differentes en ceſte diſpoſition: celle de Troyes *nu. 818. tho. 1.* tient que la Fille Aiſnée n'a point d'Aineſſe; & ſont en nombre de ſeize, celle de Clermont §. 83. & pluſieurs autres luy donnent des aduantages: Mais en la preſente elles ne peuuent tirer Aineſſe des mots de ceſt article conceus en termes appellatifs & maſculins, Le Frere, & non communs, comme l'Enfant, l'Heritier, ou le Deſcendãt: partant ne peuuent comprendre la Femme ſinon par interpretation extenſiue. *Alc. in l. 1. & in l. prononciatio, D. de verbor. ſignif. Bald. in c. ad audientiam. de reſcript.* Or ceſte interpretation extenſiue ne ſe peut receuoir en ce ſubjet exorbitant du droit commun & contraire à l'égalité requiſe entre les Enfans, *Tiracq. de jur. primog. q. 10.* Et partant ſ'il n'y a que Filles en la Succeſſion, cõme en ceſte Figure.

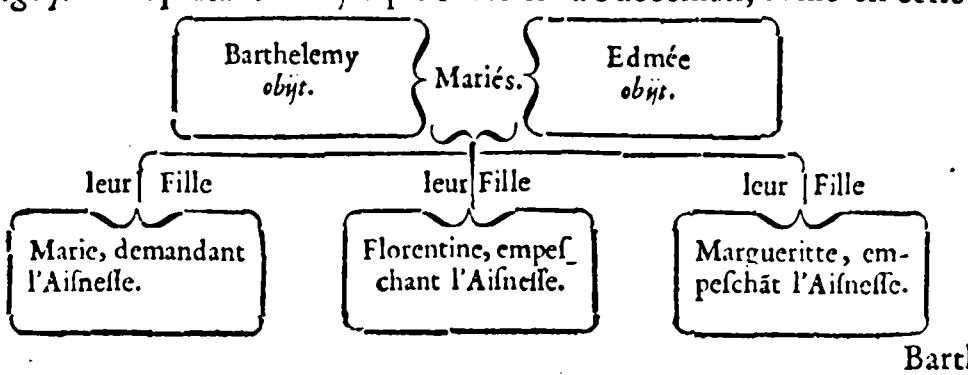

Barthelemy

Barthelemy & Edmée ont trois Filles; Marie, Florentine, & Margueritte: Barthelemy & Edmée decedent; Marie veut auoir le Droit d'Aiſneſſe, Florentine & Margueritte l'empeſchent, pource que de generale Couſtume *filiæ non habent inter ſe anagium*, & que la raiſon de la conſeruation de la principale Maiſon, Nom, & Famille ne paſſe en elles. *l. quicumq. C. lib. 10. l. pronunciatio*, §. *familiæ. D. de verb. ſignific.* Ie tiens pour elles contre l'Aiſnée auec *Ioan. Fab. Maſuer.* Papon aus Couſtumes de Bourbonnois, §. 304.

Le Pere ne leur peut dõner ce droit. 889.

Surce eſtant aduenu que le Pere n'ayant que Filles, ſtipula par le Contract de mariage de l'Aiſnée qu'elle auroit droit d'Aiſneſſe: ce qui ne fut toutesfois ſuiuy au partage, parce que telle fiction ſeroit directement contraire à la Couſtume: Carondas en a allegué Arreſt du mois de Iuin 1563. en ſa Couſtume de Paris, §. 19. tellement que ſi le Pere en ceſte Couſtume vouloit faire ceſt aduantage à ſa Fille Aiſnée, il le deuroit faire par forme de Donnation, ſelon qu'il luy eſt loiſible en l'article 153. cy-apres.

Fille Aiſnée a quelques prerogatiues. 890.

Par tout ce que deſſus toutesfois n'eſt pas entendu que la Fille Aiſnée ſoit priuée des aduantages qui luy ſont deus d'ailleurs que de la Couſtume: comme d'eſtre la premiere mariée, ainſi que dit Laban à Iacob, *non eſt in loco noſtro conſuetudinis vt minores ante tradamus ad nuptias. Geneſ. 29.* auoir la principale Maiſon par preference à juſte pris, & l'eſgalité des partages gardée; auoir la garde des Tiltres communs, *l. fin. C. de fid. inſtrum.* auoir preſceance, preéminence, & autres prerogatiues d'honneur que le grand aage acquiert ſur le moindre: Non pas que cela luy ſoit deu par forme de preciput, & de plus grande part, *ſed per modum cujuſdam prebonorantiæ. Molin. §. 26. nu. 1. Conſuet. Pariſ.* Pithou en l'article 14. de Troyes.

Ou ſon Repreſentant.

Repreſentation a lieu *in infinitum.* 891.

In infinitum, ſoit Nepueu, Arriere-nepueu, ou autre plus eſloigné en degré, comme il eſt dit en l'article 132. cy-apres. Et ſoit Fils ou Fille, car en ceſte Couſtume tous les Deſcendans ſont appellés en termes communs à l'vn & l'autre ſexe, & eſt practiqué que la Fille repreſente ſon Pere au droit d'Aiſneſſe: comme il eſt dit ſur l'article 92. de Troyes, & cy-deuant, §. 124. *verb.* Ou Deſcendans d'iceus, *pag. 165.*

Enfans des Sœurs n'ont Aiſneſſe entre eus. 892.

Mais la queſtion eſt en l'eſpece de ceſte Figure débattuë par pluſieurs pour le droit d'Aiſneſſe;

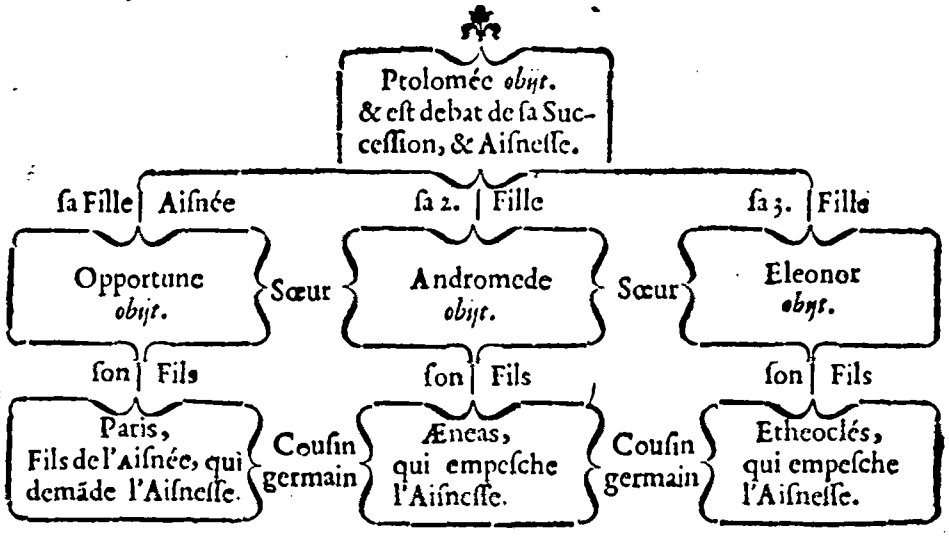

Ptolomée a trois Filles, Opportune, Andromede, Eleonor: elles meurent, & delaiſſent chacune vn Fils, Paris d'Opportune, Æneas d'Andromede, & Etheoclés d'Eleonor. Ptolomée decede apres, Paris dit qu'il eſt Aiſné Fils, parce que ſous le nom de Fils eſt entendu le Fils du Fils, *l. filij D. de verb. ſignific.* joint qu'il eſt Fils de l'Aiſné, & partant que l'Aiſneſſe luy appartient: Æneas & Etheocle l'empeſchent, parce que la meſme raiſon qui exclud Opportune Mere de Paris a lieu en Paris qui la repreſente, la mutation du ſexe ne pouuant changer la clauſe excluſiue. *Bald. in l. maximum vitium C. de lib. præterit.* Item, que les Fils des Filles ne reſtituent la Famille dont ils ſont ſortis, non plus que les Filles, & partant ne doiuent eſtre de meilleure condition. *l. in his*, §. *1. & l. quod ipſis, D. de regul. jur.* Qu'il ne peut dire

qu'il ſoit Frere, ny deſcendant de Frere, & partant n'eſt fondé aus mots de la Couſtume. En pareille queſtion plus au long traittée, i'ay tenu pour les Puiſnés contre l'Aiſné: & eſt ce cas differend de celuy que i'ay traitté au commencement de la Remarque de l'article 124. cy-deuant, auquel la ſeule qualité de Maſle eſt requiſe, & non la deſcente maſculine, comme en ce fait.

En Ligne directe.

En Collateral n'y a Aiſneſſe. 893.

Cecy demonſtre qu'il n'y a Aineſſe qu'aus Succeſſions Directes, & auſſi eſt-ce vne practique inueterée qu'en ligne Collaterale le droit d'Aineſſe n'a lieu, comme il eſt dit cy-deſſus. *Pirrhus de feud. §. 46. Maſuer. de ſucceſſ. verſ. item primogenitus, nu. 22.*

Ligne Directe s'entend auſſi de la Maternelle. 894.

Pluſieurs Couſtumes adjouſtent (Tant de Pere que de Mere) & pluſieurs autres encores, Ayeul & Ayeulle, pour oſter la doutte, ſi ne parlant la Couſtume que de la Ligne, elle ſ'entend Paternelle & Maternelle, ou de la Paternelle ſeule. C'eſt ce qui ouure la queſtion en ceſte Couſtume qui ne parle que de la Ligne; à ſçauoir ſi elle ſ'entend des deus? A quoy ie dis que ce ſont diuerſes Succeſſions, chacune deſquelles eſt appellée Directe; partant ſe doiuent les mots de la Couſtume entendre de l'vne & de l'autre, *quia ratio diuerſitatis reddi non poteſt:* Et partant puis qu'il y a meſme raiſon de ſucceder, il y doit auoir meſme iugement. *l. ſcripto, §. fin. D. vnde liber. gloſ. in c. cum inhibitio ext. 1. de clandeſt. deſponſ. in princ. in verb. ſi ambo.* Et quant à l'Ayeul, & Ayeulle, ie tiens auſſi qu'ils ſont entendus ſoubs ces termes de ligne Directe; parce qu'en icelle il y a repreſentation infinie, *d. §. 132.* cy-apres. Mais la queſtion eſt plus grande, ſi la Succeſſion de l'Ayeul ſe partage entre les Fils des Fils, l'Aiſné deſquels a deſ-ja pris Aiſneſſe en la Succeſſion de ſon Pere, à ſçauoir, ſ'il prendra encores Aineſſe en la Succeſſion de ſon Ayeul, comme en ceſte Figure.

Item, de l'Ayeul & Ayeulle. 895.

Quid? ſi le Fils ayãt pris Aiſneſſe en la Succeſſion du Pere, la reprent encores en celle de l'Ayeul. 896.

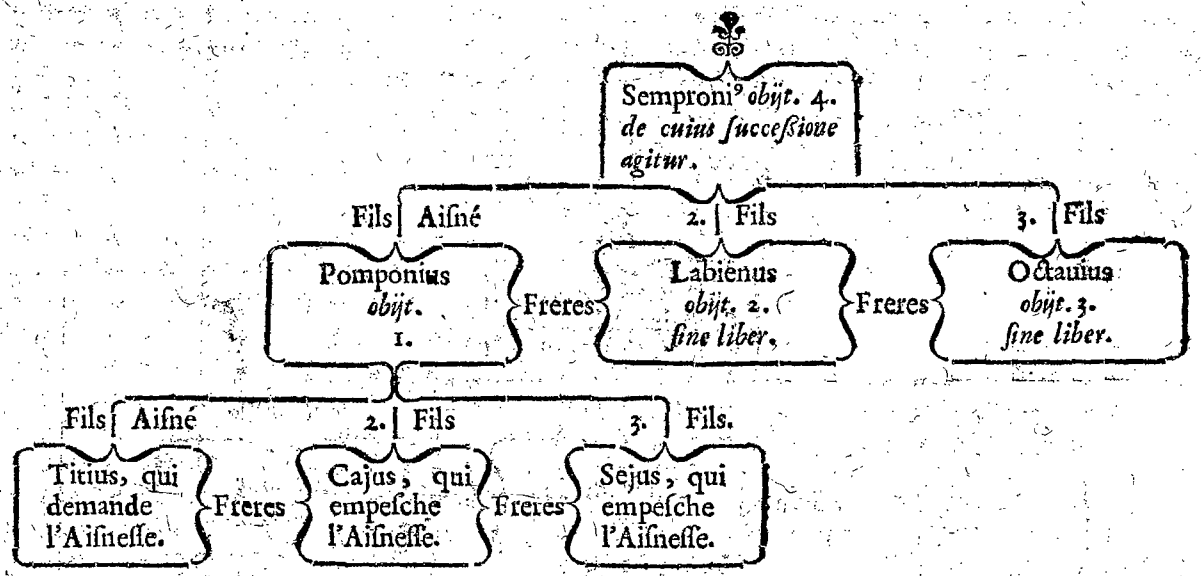

Pomponius decede & delaiſſe trois Fils, Titius Aiſné, Cajus & Sejus Puiſnés: De ceſte Succeſſion Paternelle de Pomponius Titius reçoit ſon droit d'Aiſneſſe; Depuis Sempronius ayant veu mourir Pomponius ſon Aiſné, Labienus & Octauius ſes Puiſnés decedent, & ne delaiſſent que Titius; Cajus, & Sejus, ſes Nepueus, Enfans de Pomponius, pour ſes Heritiers. Titius Aiſné dit, que la Succeſſion eſt directe, & qu'il eſt Fils Aiſné de l'Aiſné Fils; & que partant ſont en luy verifiés les termes de la Couſtume, Le Frere Aiſné, ou ſon repreſentant en ligne Directe, conſequemment qu'il doit obtenir au droit d'Aiſneſſe en ceſte Succeſſion. Cajus & Sejus Puiſnés diſent, qu'en la Succeſſion de Pomponius leur Pere il a pris droit d'Aiſneſſe, qu'il vient de ſon chef & comme le repreſentant à la Succeſſion de l'Ayeul; partant qu'il n'y peut prendre autre droit que ſes Puiſnés qui repreſentent auſſi Pomponius leur Pere: Autrement ce ſeroit prendre deus droits d'Aineſſe en vne meſme ligne directe, ce que la Couſtume n'a intention de permettre, & ne peut l'Aineſſe eſtre ainſi extenduë, d'autant qu'elle eſt odieuſe. *Doct. in l. ſi quis id*

quod,

quod. D. de iurisd. om. iudic. Molin. §. *9. glos. 1. conf. Paris. Gousset*, §. *8. conf. Cal. nu. 3.* tiennent pour les Puisnés : Mais si le cas aduenoit il faudroit aduiser aus circonstances.

Autre chose seroit si Octauius & Labienus auoient delaissé des Enfans, ou qu'ils eussent suruescu l'Ayeul, & qu'ils vinssent à la Succession auec les Enfans de Pomponius, comme en ceste Figure. Cas diuers de 2. droits d'Aisnesse en diuerses Successions. 897.

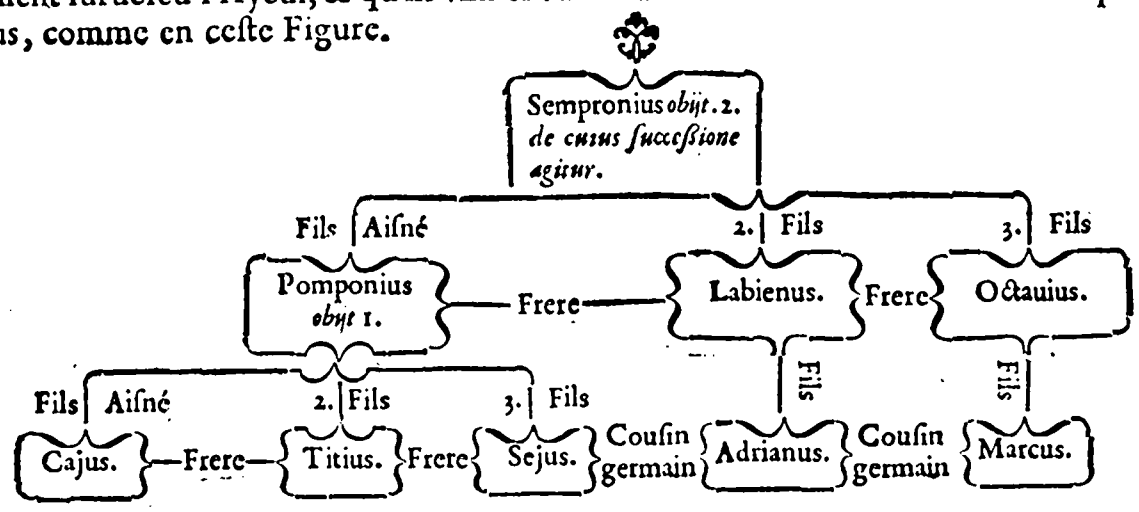

Car alors, ores que Cajus eut pris Aineſſe en la Succeſſion de Pomponius, il ne laiſſeroit de la prendre en la Succeſſion de Sempronius ſon Ayeul contre Labienus & Octauius ſes Coheritiers, auec leſquels il viendroit auec Titius, & Sejus, par lignes, ou (ſi Labienus & Octauius eſtoient decedés) auec Adrianus & Marcus leurs Enfans : Mais il ſeroit tenu la rapporter en partage auec Titius & Cajus ſes Freres, comme il eſt formellement eſcrit & obſerué aus autres Couſtumes miſes en la concordance ſur la Couſtume de Troyes, *Tho. 1. nu. 687.*

Prendra par Preciput.

Le Fils Aiſné eſt ſaiſi de ſon droit d'Aiſneſſe ſans apprehenſion de fait, comme de tout autre droit ſucceſſif, par la Couſtume Le Mort ſaiſit le Vif, cy-deuant, §. 121. Parce que ce priuilege ſ'acquiert *iure hæreditario & ſucceſſiuo ;* & partant ſe doit reigler comme les Succeſſions. *Molin.* §. *8. gloſ. in verb.* Prend. *nu. 1.* Aiſné eſt ſaiſy. 898.

Et ſans obligation d'aucune recompence.

Ceſte Couſtume dit par Preciput, & ſans recompence ; les autres diſent, Hors part ; les autres, Auant partage, choſes qui ſe rapportent à meſme effect, & demonſtrent que ce qui eſt imparty à l'Aiſné pour ſon droit d'Aiſneſſe luy eſt pluſtoſt attribué comme à Aiſné, que comme à vn Heritier. *arg. l. cum qui de interd. & relegat.* & neantmoins il eſt neceſſaire qu'il ſoit Heritier, *l. ſi quis in ſacr. ſcrin. l. vlt. C. de re milit.* Dequoy pluſieurs notables reſultent ; le premier, qu'il le faut diſtraire & ſeparer des autres biens auant que de les partager. *Molin.* §. *9. gloſ. 5. nu. 1. in verb.* Par Preciput. Le ſecond, qu'il n'eſt chargé de recompenſer les Puiſnés, *Ibi*, Et ſans obligation d'aucune recompence : ce qui ſ'extend iuſques au payement des Debtes paſſiues, dont il ne doit que ſa part hereditaire, ſans que ſon Aiſneſſe y ſoit computée ; c'eſt à dire, qu'il ne paye qu'autant de la Debte paſſiue qu'vn des Puiſnés : parce que le droit d'Aiſneſſe luy eſt donné *beneficio legis municipalis, & iure prælegati, nullo onere adjecto. Molin.* §. *11. nu. 8. &* §. *6. nu. 14. conf. Pariſ. l. ex facto, D. de hæred. inſtit. l. 1. C. ſi cert. petat.* Aiſneſſe eſt en Preciput. 899. Aiſné ne paye plus de Debtes que les Puiſnés. 900.

Les Fallances ſont premierement au cas ou le Pere a ſpecialement hypothecqué le Chaſteau que l'Aiſné prend, combien qu'il ſoit autrement iugé ailleurs ; car en ceſte Couſtume ceſte Debte eſt cenſée réelle, & ſe doit acquitter par celuy qui ſuccede à la choſe, comme auſſi le Pere l'ayant peu vendre l'a bien peu hypothecquer. Vois les §§. 34. 35. cy-deuant. Mais ſi le Pere auoit generalement obligé ſes biens, le Fils Aiſné n'en payeroit que ſa portion hereditaire : & combié que le Creancier ſe peut addreſſer à tels biens que bon luy ſembleroit apres la ſaiſie des Meubles, l'Aiſné auroit recours contre les Puiſnés pour l'acquit de leurs portions hereditaires. *Molin. d.* §. *11. nu. 10.* Si la Debte n'eſt réelle. 901.

La ſeconde Fallance eſt ſi le Fief a eſté chargé de rentes & droits extraordi-

naires lors qu'il a eſté concedé ou acquis, parce que telles rentes ſont *onera realia* qui ſuyuent le Fond, Arreſt contre les Heritiers du Val, au Treſor.

Le Chaſteau ou Maiſon forte.

Aiſneſſe pour quoy eſtablie. 902.

La raiſon pourquoy la Couſtume donne le Chaſteau à l'Aiſné eſt pour l'entretenement des Familles, comme il eſt porté en droit, *primipilaris quiſpiam teſtamento ſuo vetuit domum ſuam majorem alienari in l. pater. §. Iulianus. D. de legat. 3.* Ce qui a lieu, ſoit que le Chaſteau ſoit ancien & vienne des Anceſtres; ou qu'il ait eſté acquis ou baſty de nouueau par les Pere, Mere, Ayeul, ou Ayeulle; Combien qu'il ſemble que ce ſoit par ce moyen aduantager ſon Aiſné en ſes Propres; parce que diſpoſant de ſon heritage en ſorte que la Valeur en ſoit augmentée, il ne fait que ce qu'vn bon Pere de Famille peut & doit faire, *l. non vſque adeò. D. ſi quis parent. manu. fuer.* Ioint qu'il peut aduantager l'vn de ſes Enfans non ſeulement d'vn Chaſteau, mais du quart du bien Ancien, §. 153. cy-apres.

Aiſneſſe en quoy a lieu. 903.

Entre les appartenances & dépendances du Chaſteau ſont les choſes qui ont eſté deſtinées au perpetuel vſage d'iceluy, & paſſent au droit d'Aiſneſſe: comme les Artilleries, Colomnes, & autres choſes reputées immeubles par le Droit, & par ceſte Couſtume. Vois pour ce Pithou, & Rochette ſur l'art. 14. de la Couſtume de Troyes.

Baſſecourt, Parc fermé de murailles, Iardin & Pourpris contigus.

Baſſecourt compriſe en l'Aiſneſſe. 904.

C'eſt en beaucoup de Couſtumes que la Baſſecourt eſt compriſe aus appartenances du Chaſteau: Tellement que le Iardin, la Place dont le Pere de famille ſe ſeruoit de Baſſecourt, & toutes autres dépendances commodes & contiguës, & ſeruantes à la commodité dudit logement, ne laiſſent d'eſtre compriſes au droit de l'Aiſné. *Nam appellatione manſionis veniunt omnia appenditia, & deſtinatio patrifamil. facit pertinentias, Gail. obſeru. 62. lib. 2. Molin. §. 8. gloſ. 5. nu. 2. 3. 9. conſ. Pariſ.* Auſſi ceſte Couſtume ne deſire la fermeture des murailles qu'en l'eſgard du Parc, lequel partant ne vient au droit d'Aiſneſſe ſans ceſte fermeture: parce que la Couſtume eſtabliſſant ce droit en ce qui eſt fermé de murailles, eſt veuë en exclure ceus qui n'en ſont pas fermés, *quod de vno dicitur de alio negatur, l. cum prætor. D. de judic.* & le Pere de la famille n'ayant pas fait fermer ſon Parc de murailles, eſt cenſé ne l'auoir pas voulu comprendre au droit d'Aineſſe: ains qu'il fut partagé entre tous ſes Enfans.

Parc nõ fermé non cõpris en l'Aiſneſſe. 905.

Auec le Droit de Guet.

Guet, quel droit, & cõment deu. 906.

Le Subjet ne doit eſtre contraint à faire le Guet au Chaſteau du Seigneur, ſi le Seigneur n'en a Tiltre: Item, n'y peut auſſi eſtre contraint ſi en temps de peril eminant il ne ſ'y peut retirer, ou qu'il en demeure ſi loin que l'accés luy en fut quaſi impoſſible; *arg. l. ſi dominus, D. de vſu & habit. Maſuer. de tallÿs nu. 14.* Auſſi ne ſont tenuës à ce Guet les Femmes Vefues, ny les Pauures, par les Ordonnances de France. *tho. 2. fol. 989.* ſelon Fontanon.

De bois de Maronnage pour la refection de la Maiſon.

Bois de Maronnage cõment reiglé. 907.

Ce droit de prendre bois de Maronnage eſt limité à ce qui eſt neceſſaire à la refection de la Maiſon: tellement que le Fils Aiſné n'en peut prendre, outre ſa part hereditaire pour baſtir de nouueau, ou pour employer à autre vſage que leſdittes refections: Parce que ce Preciput eſtant contre l'eſgalité que le vœu de la nature a deſiré entre les Enfans de meſme Pere & Mere, ſe doit contenir, borner, & limiter des termes propres de la Couſtume ſans extenſion à autres cas: d'autant qu'elle eſt *ſtricti iuris*; & que nous ſommes, *in odioſis. iur. vulg. c. odia reſtringi de Regul. iur. in vj.*

Patronnage & Collation de Chapelle caſtralle.

Patronnage de Chapelle comment eſt à l'Aiſné. 908.

Les Canoniſtes tiennent que le droit de Patronnage appartient à tous les Heritiers, & non à l'Aiſné: *in c. filÿs vel nepotibus, 16. q. 7. & Clement. ſi plures de iur. Patron. C. cum ſeculum. ext. de iur. Patronat.* Toutesfois la Couſtume eſt plus raiſonnable, & oſte la confuſion qui aduiendroit ſi tous les Enfans en eſtoyent participans: Auſſi cela eſtant plus vn priuilege de la Famille de laquelle il eſt Chef, qu'vn fruit partageable, le droit Canon meſmes a voulu qu'il peut appartenir à l'Aiſné. *in C. licet. de voto. & voti redempt.*

Et de la Cure du Village ou il y a Maiſon, ſ'il y a droit de Collation.

Cure du lieu comment eſt à l'Aiſné. 909.

Ces mots, Ou il y a Maiſon, ne ſ'entendent pas d'autre Maiſon que de celle qu'il a priſe par droit d'Aiſneſſe: car tous ces droits de Patrõnage de Chapelle, & de Cure

ſuyuent

art. 5eme coutumes nouuelles

Dans cet art. il est parlé du preciput de l'ainé dans une succession vg. paternelle, quid juris si en la succession paternelle il y auoit plusieurs chateaux, la coutume ne luy en donnant qu'un, il n'en peut auoir qu'un a son choix, soit qu'il n'y en ait qu'un en un meme baillage ou en plusieurs, les autres chateaux demeurans en commun, ensorte que le 2. frere a droit d'en choisir un le troisieme encore un, ainsy du reste, mais non pas a titre de preciput l'un contre l'autre auec cet auantage de choix seulement de choisir en recompansant les autres freres tant l'ainé que les cadets, il est a remarquer que le preciput n'est qu'une ligne directe.

En lorraine l'ainé peut prendre autant de preciputs qu'il y a de coutumes differentes sous lesquelles les biens sont situés, ce qui a lieu meme pour les biens substitués qui appellent egalement tous les descendans, et pour les autres qui ne sont obuenus jure hereditario, mais a titre de donation, l'affirmatiue de la 1ere proposition ne fait aucune difficulté surtout dans ce pays, l'article present le decide formellement, c'est le sentiment de le brun traité des succes. liu. 2. chap. 2. sect. 1er n° 77. de me charles du moulin sur l'art. 225. de la coutume d'anjou ce qui faisoit quelques difficultés dans le procés de mr d'hudicourt et de balestrein, c'est que les biens qui venoient a partage prouenoient de trois sources.

il y auoit les terres de pierrefort et de trognon dans la coutume de st mihiel et de lorraine, qui ont eté données a la famille par le duc anthoine a charge de reuersion, sans qu'elles puissent etre alienées, ce qui les faisoit considerer comme biens substitués.

il y auoit la moytié des terres de lenoncourt, terres qui prouenoient des acquets de barbe du puy de foug et de claude de freynan ayeul et bisayeul des parties qui plaidoient, lesquelles auoient eté leguées aux enfans de charles de lenoncourt, a l'exclusion dudit charles et enfin les biens de charles de lenoncourt,

a l'egard des premiers le sr d'hudicourt soutenoit que la substitution appellant tous les descendans egalement a la succession, l'ainé ne pouuoit pretendre de preciput,

a l'egard des seconds il soutenoit que n'etant pas uenu jure hereditario mais a titre de donation la quelle appelle les donataires egalement, il n'y pouuoit point auoir de droit d'ainesse, neantmoins la cour a ajugé au sr de balestrein representant l'ainé la terre de pierre fort dans la coutume de lorraine, et celle de trognon dans celle de st mihiel.

La raison de decider a eté qu'a l'egard des biens de claude freynan et de barbe du puy de foug, la donation en ayant eté faite par une personne a qui les donataires pouuoient succeder ab intestat, la donation a eté sensée faite en auancement d'hoirie et par consequent reputée bien hereditaire.

et que quant aux terres de trognon et pierrefort la donation ne pouuoit pas etre considerée comme une substitution, et que quand bien meme ce seroit une ueritable substitution le droit d'ainesse n'y auroit pas moins lieu, la substitution

n'operant rien

ſuyuent la Maiſon ancienne du Pere de la Famille, & appartiennent à l'Aiſné qui a icelle choyſie. Autre choſe ſeroit ſ'il auoit choyſi vne autre Maiſon pour ſon droit d'Aiſneſſe, & qu'il en eut vne autre ou par partage ou par acquiſition, au lieu de laquelle y eut Chapelle, ou Cure; car elles ne laiſſeroyent d'eſtre partageables, & ne luy appartiendroyent par droit d'Aiſneſſe, ores que d'ailleurs il eut Maiſon, comme dit eſt: d'autant que ces mots, Ou il y a Maiſon, ſ'entendent de Maiſon priſe pour Aiſneſſe ſeulement.

Ou toutesfois il y auroit dans l'enclos du Chaſteau, du Parc, ou de la Baſſecourt, des Moulins, Preſſoirs, ou Fours bannaus.

Fours & Moulins cõme ſont à l'Aiſné. 910.

Il a eſté iugé ſur pluſieurs ſemblables Couſtumes que les Moulins, Preſſoirs, & Fours bannaus ſe doyuent partager entre les Coheritiers de l'Aiſné & luy: mais ceſte Couſtume eſt plus raiſonnable qui les adjuge à l'Aiſné, à la charge de recompence, *Chop. de morib. Pariſ. lib. 1. pag. 81.* Mais ſi les Moulins, Fours, & Preſſoirs eſtoyent queſtuaires à volonté, ils appartiendroyent à l'Aiſné: comme a traitté du Molin en l'apoſtille de l'article 4. de la Couſtume de Troyes. Et eſt à noter que en la recompence des Puiſnés vient à eſtimer la Bannalité ſeulement, & non pas le corps des Moulins, & Baſtimens; parce que eſtans dans l'enclos du Chaſteau & fermeture de Baſſecourt, ils cedent au fonds, & ſont iugés de meſme nature, & la ſuyuent; comme il eſt bien exprimé en la Couſtume d'Auxerre, §. 54.

Et ou il y auroit en laditte Maiſon droit d'Affoüage, le Frere Aiſné ſera obligé d'en donner recompence à ſes Freres.

Affoüage cõme appartiẽt à l'Aiſné. 911.

L'on a doutté ſi en ceſte Couſtume, & autres ſemblables, la recompence des Bannalités, & Affoüages ſe peut faire en Deniers, ou ſ'il eſt beſoin la faire en autres Droits reels de la Succeſſion? Les Puiſnés diſent, qu'ils doiuent eſtre recompenſés en Fonds, Heritages, ou Droits reels de la meſme Succeſſion, pource que c'eſt leur portion hereditaire, *Ergo debetur in ſpecie & in ipſo corpore hæreditario*, autrement ils ſeroient contraints d'aliener contre les Droits vulgaires, & ameublir au profit de leurs Femmes les choſes qui leur tiennent lieu d'ancien Propre & heritage: ce qui n'eſt raiſonnable, *l. ſcimus, in verb. repletionem. c. de inoff. teſtam.* L'Aiſné dit que la Couſtume a voulu conſeruer le tout entier, & ſans faire aucun deſmembrement, tant pour l'honneur de l'Aiſné, que pour conſeruer le nom & la dignité de la Famille, ce qui ne ſe pouuoit mieus que par le ſoin de ceſte vnion, *ad ſublationem diuiſionis quantum ſalua iuſtitia fieri poteſt, arg. l. 1. §. fin. D. de vent. inſpic. Nec obſtat*, qu'ils ſoyent contraints à vendre, car c'eſt par la neceſſité de la Loy, & à juſte pris, qu'ils peuuent r'employer en heritages de pareille nature de Propre, & de ce proteſter en la vente. Ie ſuis d'aduis que ſi l'Aiſné a dequoy recompenſer les Puiſnés en droits eſquiualens de la meſme Succeſſion, il y eſt tenu, ſinon qu'ils doiuent prendre leur recompence en Deniers à l'exemple de la legitime.

§. 128.

Couſtumes nouuelles. Article V.

Particulier aus Gentilshommes.

Si en vne Succeſſion ſe trouuent pluſieurs Chaſteaus, ou Maiſons fortes, en pluſieurs Bailliages, ou Prouinces, dedans les Pays de ſon Alteſſe, ou la Couſtume aduantage le Frere Aiſné d'auoir vne maiſon par Preciput priuatiuement de ſes Freres, & le nombre des Freres eſt tel que quelqu'vn d'eus par ce moyen, ne puiſſe auoir Maiſon, l'Aiſné ſera obligé de ſe cõtenter d'en auoir vne à ſon chois & option, & ainſi de Frere en Frere, tant que chacun d'eus puiſſe auoir Maiſon, ſi faire ſe peut, & icelle non diuiſée.

Chaſteau ou Maiſon forte.

Chaſteau ou Maiſon forte. 912.

CEſt article eſt vne deſpendance du precedant, & ſe pouuoit plus clairement conceuoir & rediger; mais tel qu'il eſt il ſ'entend en gros, Que le Fils Aiſné a vne Maiſon forte ou Chaſteau en chacun Bailliage ou Prouince des pays de M. le Duc; ſi tant eſt que chacun de ſes Freres Puiſnés ne ſoit point empeſché d'en auoir vne: Mais ſ'il n'y en à pas pour y ſatisfaire,

il faut que l'Aiſné ſe contente d'en auoir vne à ſon chois en tous leſdits Pays. Et quant aus autres elles ſeront alternatiuement choiſies par les Puiſnés ſelon leurs aages, tellemẽt que le Second en prendra vne apres l'Aiſné, & le Tiers apres le Second, & ainſi conſecutiuement ſ'il y a aſſés de Maiſons; Et ſ'il en manque, c'eſt au prejudice des derniers, qui ne doiuent trouuer eſtrange qu'au bout de l'aulne manque le drap.

La Maiſon ſe prend en Champagne ores que les Puiſnés n'en ayent point. 913.

Or de ceſte expoſition il enſuit que ſi le Pere commun ou autre Parent en Directe, a des Maiſons fortes en France ou ailleurs en pays Couſtumier, & ou telle Couſtume fauorable aus Puiſnés ne ſoit receuë, comme en Champagne, à Paris, ou ailleurs; l'Aiſné Lorrain, naturaliſé, prendra en laditte Prouince le principal Chaſteau auec les deſpendances, & choſes attribuées à l'Aiſné: & outre ce prendra en Lorraine, ou ailleurs aus pays de M. le Duc, vne Maiſon forte à ſon chois; ſoit que les Puiſnés en puiſſent auoir ou non: & ou ils en pourroient auoir, il prendra encores vne Maiſon en chacune Prouince deſdits Pays, autre toutesfois que celle ou il aura pris ſon Aiſneſſe, & ſe peut veoir par les Figures particulieres que i'ay icy dreſſées pour plus façile intelligence de ceſt article, autrement d'aſſés difficile practique.

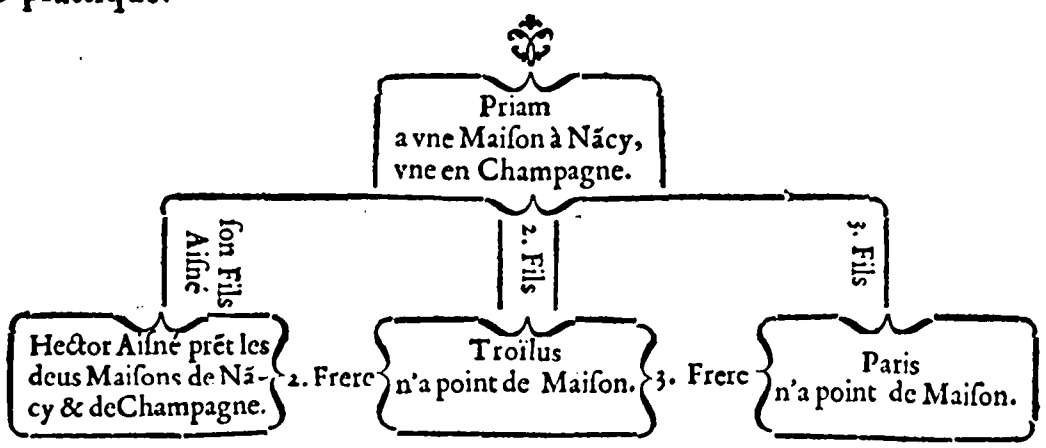

Exemple de Maiſon en Lorraine, & en Champagne, appartenans toutes deus à l'Aiſné. 914.

Le premier cas eſt de Priam qui a deus Maiſons fortes ſeulement, l'vne à Nancy, l'autre à Troyes, c'eſt à dire l'vne au Bailliage de Nancy, pays de M. le Duc, l'autre au Bailliage de Troyes, prouince de Champagne, & monarchie de France: En ceſte eſpece Priam decedant, ſon Fils Aiſné Hector prend toutes leſdittes deus Maiſons, & n'eſt obligé d'en recompenſer les Puiſnés: La raiſon eſt, que la principale Maiſon appartient à l'Aiſné en Champagne, ſans aucune charge de recompence, & que ceſte Couſtume eſt reelle, & reigle le fonds qui eſt en ſes limites, ſans conſideration des autres Couſtumes. *Clement. 1. de reſcript. Cyn. in l. 1. & l. vnic. c. quæ ſit long. conſuet. Molin. conſ. Pariſ. tit. 1. §. 22. gloſ. 5. queſt. 20. nu. 86.* & ceſte meſme raiſon ayant lieu aus pays de M. le Duc, il y doit auſſi auoir la Maiſon qui ſ'y trouue, ores qu'elle ſoit ſeule, parce que celle qu'il a priſe en autre Souueraineté ne vient en conſideration, n'y pouuant ceſte Couſtume faire Loy, ains en ſon territoire ſeulement; l'vn des pays n'ayant rien de commun auec l'autre, & ne regardant pas ce qui eſt ailleurs diſpoſé qu'en ſon Deſtroit.

S'il n'y a aſſés de Maiſons les plus jeunes n'en ont point. 915.

Le ſecond cas, à ſçauoir, ou les Puiſnés peuuent auoir Maiſon ſe ſubdiuiſe en trois parties; La premiere, ou ils n'en peuuent auoir aſſés; La ſeconde, ou ils en ont chacun vne; La troiſieſme, ou il en demeure de reſte.

Au premier membre, ceſte Figure de Priam touſiours retenuë, mais amplifiée du nombre des Maiſons ſeulement; il faut juger en l'eſgard de l'Aiſné comme ſur la premiere Figure, mais à l'eſgard des Puiſnés, il faut preferer les plus aagés: Car ſi Priam a trois Maiſons, comme en ceſte Figure,

Priam

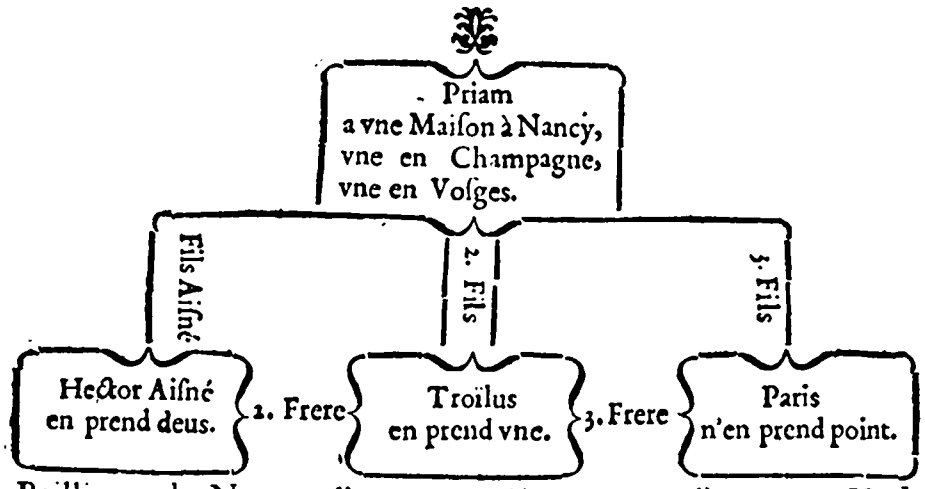

l'vne au Bailliage de Nancy, l'autre en Champagne, l'autre en Voſges; Hector Aiſné en prendra vne en Champagne, car il n'y a en ce pays aucune conſideration des Puiſnés, §. 14. de la Couſtume de Troyes, *verb.* Et ſ'il n'y a qu'vn Chaſteau. Item, il prendra vne Maiſon en Lorraine, car pour en prendre vne il n'y a conſideration deſdits Puiſnés, ains ſeulement quand l'Aiſné en veut prendre pluſieurs dans les pays de M. le Duc: *Ibi*, L'Aiſné ſera obligé de ſe contenter d'en auoir vne à ſon chois. Quant à la troiſieſme, elle appartiendra à Troïlus ſecond Fils de Priam, parce qu'il eſt Aiſné de Paris, & que la Couſtume ſ'addreſſe premierement à luy: *Ibi*, Et ainſi de Frere en Frere, &c. par ou eſt demonſtré que non ſeulement les Eſtats vouloyent fauoriſer les Degrés de la naiſſance & aage, mais auſſi fermer la bouche aus derniers ſils demandoyent quelque diuiſion auſdittes Maiſons; *Ibi*, Et icelles non diuiſées.

Au ſecond, la meſme Figure retenue, mais augmentée d'vne Maiſon ſeulement: comme,

S'il y a aſſés de Maiſons chacun des Enfans en a vne.

916.

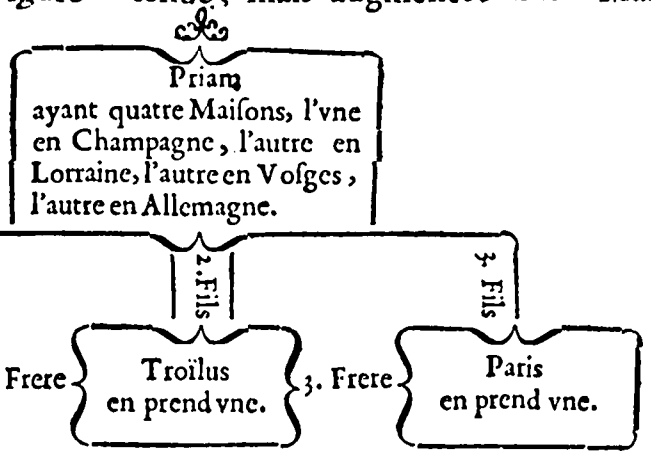

Priam ayant quatre Maiſons, vne en Champagne, vne en Lorraine, vne en Voſges, vne au Bailliage d'Allemagne; & delaiſſe trois Fils, Hector, Troïlus, Paris; Hector prend celle de Champagne pour les raiſons ſuſdittes, & vne aus trois Bailliages & à ſon chois. Troïlus choiſit vne autre apres; & à Paris appartient la derniere. Et ſ'il y en auoit plus, comme en la Troiſieſme partie de ceſte diuiſion, il en faudroit iuger ſelon ceſte particuliere Figure, augmentée d'vne Maiſon.

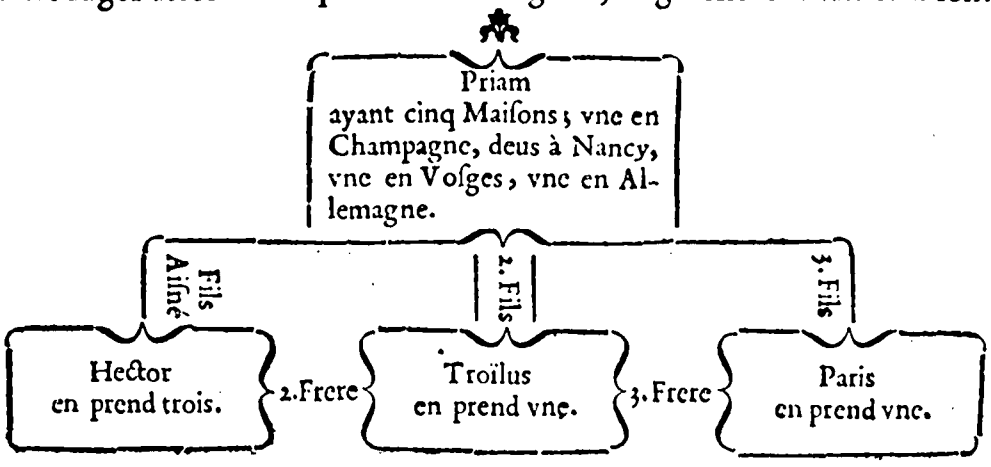

S'il y a plus de Maiſons que d'Enfans, le ſurplus ſe partage. 917.

Priam a cinq Maiſons, vne en Champagne, deus en Lorraine, vne en Voſges, vne en Allemagne: Hector Aiſné prend celle de Champagne, & à Nancy celle que plus luy aggrée, & celle de Voſges, ou d'Allemagne, à ſon chois: Troïlus ſecond Fils, prendra celle de Nancy qui reſte, ou celle de Voſges, ou Allemagne delaiſſée par l'Aiſné; & Paris celle qui reſtera de toutes ſeulement. Et ainſi aus autres cas ou il en reſtera plus ou moins: tellement que ſ'il y en a encores d'autres aus meſmes Bailliages elles viendront en partage auec les autres Biens communs.

Mais il faut noter que nous ne tenons pour vn Bailliage, ou Prouince, le Bailliage ſubjet à autre, & qui ſe gouuerne par la Couſtume de celuy auquel il eſt aſſubjetty: autre choſe ſeroit ſ'il ne ſe gouuernoit par laditte Couſtume que par emprunt, & qu'il n'y fut ſubjet: ce qui eſt remarquable pour les Puiſnés, afin que ſous pretexte de la diuerſité des Bailliages les Aiſnés ne prennent pluralité de Maiſons à leur prejudice. Pithou, ſur l'article 14. de la Couſtume de Troyes.

A ſon chois & option.

Chois appartient a l'Aiſné. 918.

Le chois appartient à l'Aiſné en ce nom d'Aiſné, & par la Couſtume, & eſt tranſmiſſible à ſon Heritier & repreſentant, *l. illud aut illud, D. de adopt. vel elect. legat. §. optionis de legat.* & ſemble qu'en ceſte Couſtume le Iuge puiſſe donner quarante iours à l'Aiſné pour faire ſon chois; parce que en chois de partages elle en a ainſi diſpoſé, §. 139. cy-apres. Mais ce chois n'eſt pas tranſmiſſible, ny ceſſible à l'Eſtranger, combien que le droit d'Aiſneſſe eſtant eſcheu ſe puiſſe ceder, vendre, & aliener. Toutesfois ſi en vendant le droit d'Aiſneſſe on vend auſſi le droit d'eſlire vne certaine Maiſon, laquelle deſlors l'Aiſné eſlit, telle Maiſon ainſi eſleuë paſſe en la vente du droit d'Aiſneſſe au prejudice des Puiſnés. *Molin. §. 10. nu. 3. conſ. Pariſ.*

Quarante iours pour choiſir. 919.

Chois n'eſt tranſmiſſible à l'Eſtranger. 920.

Ce chois ne ſe peut faire par vn Procureur generalement conſtitué, que nous diſons *ad lites*, ains faut qu'il ſoit ſpecialement chargé d'eſlire vne telle Maiſon, *cum ſit actus conſiſtens in ſola determinatæ voluntatis expreſsione. not. in l. Paulus reſpondit per procuratorem. D. de acquir. vel omittend. hæred.*

Chois requiert mandement ſpecial. 921.

Le chois vne fois bien fait ne peut pas eſtre changé par l'Aiſné: car l'on ne peut varier d'vne élection au prejudice d'autruy. *Vbicumque electio trahit ſecum executionem non admittitur vlla variatio. text. in l. ſerui elect. in princ. D. de legat. 1.* Or la Couſtume donne priuilege à l'Aiſné d'opter vne Maiſon, *qua optione facta ſtatim manſionis electæ dominium in eum tranſit:* partant puis qu'elle emporte poſſeſſion de fait, & de droit, il n'y a plus lieu de varier. *l. auſidium. D. de opt. legat.*

Chois conſumé ne ſe peut varier. 922.

Si la Maiſon choiſie eſt éuincée, il ſe reïterre. 923.

Si toutesfois l'Aiſné auoit eſleu vne Maiſon dont le Defunct n'auoit que la poſſeſſion, & non la proprieté, & qu'il en ſoit euincé; car alors il en peut choiſir vne autre; *nec iſtud ius eligendi conſumptum fuit*, par vne telle option qui ne peut ſortir effect. *l. 2. D. de opt. leg.* ſinon que les Puiſnés monſtraſſent que l'Aiſné bien certain de l'éuiction auant que faire ſon chois, l'ait neantmoins fait; car alors il ſe deuroit imputer ledit chois; & de meſmes ſ'il a ſciemment eſleu vne Maiſon de Roture pour vne Maiſon de Fief. *qui autem ſcienter aliam rem elegit videtur eam in ſolutum accipere & de iure ſuo tranſigere. l. ſi fundum ſciens. c. de euictionib.*

Si l'Aiſné n'en eſtoit certain. 924.

Chois ſe reïtere de Maiſon ſubjette à retrait. 925.

Item, ſi l'Aiſné a eſleu vne Maiſon ſubjette à retrait conuentionnel, & que le Defunct ne tenoit que de gagere, il ſera receuable à en choiſir vne autre, & ne ſera tenu de receuoir le prix du Reachapt, ſinon qu'il ait ſceu comme deſſus la faculté de Reachapt accordée aus Vendeurs. *l. quia qui precio D. de vſufr. l. ſi rem & precium. D. de petit. hæred.* Tullus ſur la Couſtume de Chartres. *fol. 15. pag. 2.*

Chois quand eſt dit conſumé. 926.

Or le chois eſt dit eſtre fait effectuellement quand l'Aiſné a exprimé ſa volonté, comme quant il dit, Ie veus vne telle Maiſon; ou, i'eſlis vne Maiſon de tel lieu, comme de Nancy, ou ailleurs, ou autres mots eſquipolens *videlicet voluntatem in actu exiſtentem, vel executionem actus deſignantia voluntatem, in via ad actum.* Mais ſ'il dit, ie veus eſlire, il ne ſera pas entendu auoir eſleu. *quia non elegit in preſenti, ſed ſignificat velle eligere in futurum*, & cy-apres, §. 139.

§. 129.

rien autre chose quam ut ordo successionis seruetur voiez sur ces questions mr bougier lettre f. chap. 3 et ferriere sur la coutume de paris titre des fiefs art. 17. n° 28.

Par autre arret du 8 aoust mil sept cent quatre entre les memes parties lacour apres que les pieces ont eté mises sur le bureau a jugé que l'ainé ayant pris un preciput dans la coutume de st mihiel, et un chateau auec ses bassecours, jardins, meix &c. n'est tenu d'en donner recompense a son cadet des dittes bassecours, jardins, meix en fond de terre, mais seulement en argent suiuant l'estimation qui en seroit faite par experts.

Autre chose seroit si dans lesdits lieux il y auoit fours, moulins, et pressoirs bannaux, auxquels cas la recompense doit s'en donner en fond d'heritage, cette distinction s'etablit sur la disposition de l'art. 7. du titre des succes. de la coutume de st mihiel.

Par le même arrêt il fut encore decidé, qu'aprés que l'ainé a fait choix d'un chateau pour son preciput le puisné ne peut prendre un autre chateau a son choix par preciput, extra partem hæreditariam.

La raison est que s'il en prenoit un par preciput et extra partem hæreditariam, il n'y auroit point de preciput ny de priuilege pour l'ainé, mr d'hudicourt qui soutenoit l'affirmatiue, disoit que la coutume de lorraine veut l'egalité, que cela s'etoit ainsy obserué dans le partage de la maison de beauueau. que le precedent art. 5 est relatif au ~~present~~ precedent, que l'art. 4 parlant de l'ainé luy donne pour son preciput le droit de choisir un chateau, que l'art. 5 donnant au cadet le droit de choisir un autre chateau l'egalité des termes dont elle se seruoit deuoit faire juger, que le choix du cadet etoit aux mêmes conditions que celuy de l'ainé c'est a dire par preciput, que si la coutume auoit voulu obliger le cadet a donner recompense elle s'en seroit expliquée que c'etoit le sentiment de fabert sur cet art. que l'ainé ne seroit pas pour cela priué de son preciput, qu'il consisteroit a auoir le choix du plus beau chateau, et au cas qu'il n'y en auroit qu'un dans la succession de l'emporter seul, mr de balestrin soutenoit que l'intention de la coutume etoit que tous les enfans fussent logés si faire se pouuoit, que par les lots qu'il auoit presenté se trouuant un chateau dans chacun le sr d'hudicourt n'auoit qu'a choisir comme cadet le lot qu'il voudroit et qu'il se trouveroit logé, que quand dans la succession il ne se trouueroit que deux chateaux ce qui n'etoit pas, il n'en pouuoit pretendre un extra partem hæreditariam, mais seulement intra partem que le terme de preciput que la coutume accorde a l'ainé ne signifie pas qu'il fera seulement le 1er chois entre tous les autres, mais auant aucun partage sans obligation d'aucune recompense, suiuant les termes de l'art. 4 tit. des succes. aux nouuelles qu'ainsy c'etoit vouloir luy oter cet auantage que la coutume luy donne formellement, que de pretendre que le puisné dût encore en choisir un autre par preciput et partage, que si l'esprit de la coutume n'eut eté que de donner le 1er choix a l'ainé elle ne se seroit pas conuie

en ces termes de preciput et avant partage et sans obligation d'aucune recompense
qui font une grande difference que l'avantage du choix de deux choses est
bien moindre que celuy de prendre un preciput et avant partage, qu'en la
coutume ne s'expliquoit pas pour les puisnés cadets comme pour les aînés ne leur
accordant aucuns preciputs sans obligation de recompense: l'on ne pouvoit point
donner d'extension a sa disposition ny argumenter d'un cas a un autre, puisqu'au
contraire inclusio unius est exclusio alterius, il fut jugé par ces raisons que
le puisné pouvoit pretendre le preciput mais que s'il fait choix d'un chateau
c'est intra partem hereditariam.

art. 3.

Les dernieres lignes de cet art. qui font remarquer la difference qu'il y a entre les gentilshommes et annoblis pour la forme de succeder justifient en meme tems qu'il y doit avoir quelque relation entre eux sur cette matiere et que cette relaon doit operer une difference dans les manieres de succeder entre les annoblis et les roturiers sans quoy la derniere dispoon de cet art qui est positive seroit redondante, et il auroit eté inutile de donner deux art. pr. regler l'ordce. et le partage des successions des annoblis et roturiers puisque l'art suivant auroit suffit.

Il faut donc examiner qu'elle peut etre cette relaon que les annoblis peuvent pretendre ~~entre~~ les gentilshommes qui les doit distinguer avec superiorité des roturiers. quant a moy puisque la premiere partie de cet art. 3. veut que les enfants des annoblis partagent egalemt. et sans distinction de sexe les successions collateralles et directes qui leur obviennent et que la derniere partie leur donne neantmoins quelque relaon avec les gentilshommes et en cela les differentie des roturiers. j'estime cette relation et cette difference qui doivent etre avantageuses ne peuvent consister qu'au preciput que je crois que les enfants masles des annoblis en commenceant par l'aisné ont droit de prendre en ligne directe, lorsque dans la succession des peres et meres il y a des biens nobles et seigneuriaux qui ont chateaux ou maisons fortes et a cet egard je suis de sentiment qu'en faveur des fils des annoblis il faut suivre la dispoon des art. 4. 5. du meme titre aux nouv. qui en cas pareil regle les preciputs des gentilshommes, quoyque cette reflexion ne se trouve pas autorisée par l'usage je ne l'en estime pas moins juste.

il semble par les derniers termes de cet article que l'aîné anobli doit perdre le preciput porté en l'article 4 aux nouvelles attendu ce mot ~~porté en l'art.~~ prerogative porté en l'art. 4

§. 129.

Entre Anoblis les Freres & Sœurs Fils & Filles ſans diſtinction du Sexe ſuccedent eſgalement aus biens Meubles & Immeubles de Fiefs, & de Roture à eus aduenus par Succeſſion de Lignes Directes, ou Collaterales. Et en ce y a difference de leur forme de ſucceder à celles des Gentilshommes: en tous autres points & articles n'y a aucune diuerſité. *Article III.* Particulier aus Anoblis.

APres que la Couſtume a parlé des choſes appartenantes en particulier à la Nobleſſe de Race, elle parle de ce qui touche la Nobleſſe ciuile: & en l'article 130. enſuyuant, de ce qui concerne les Roturiers. Et quant aus autres articles de ce Tiltre ils ſont communs aus Gentilshommes, Anoblis, & Roturiers. Aduertiſſement. 927.

Entre Anoblis.

Les Anoblis, ou Nobles politiques, ſont ceus qui n'eſtans pas nais Nobles, ſont pour leur vertu & merite declarés Nobles par le Prince, ou par la Loy. Ie dis par le Prince, parce que c'eſt à luy de mettre en ce rang celuy qu'il iuge y deuoir eſtre mis. *Doct. in l. Barbarius. D. de offic. pretor. l. quidam conſulebant. D. de re iudicata.* Ie dis par la Loy, parce que c'eſt à la Couſtume ou Loy du pays de tenir pour Noble celuy qui a eſté eſtimé tel par long vſage: Vois cy-deuant ſur l'article 4. *verb.* Anoblis. *pag. 5.* Anoblis qui ſont. 928.

Succedent eſgalement aus Biens Meubles & Immeubles de Fiefs & Rotures.

Ceſte diſpoſition eſt bonne pour les biens de Roture, mais pour les Fiefs il n'y auoit pas raiſon de difference, & ſe deuoyent reigler comme les Nobles de Race: puis que la neceſſité d'entretenir leurs Familles Nobles, a beſoin de pareils moyens & aydes: Car y ayant touſiours plus de Filles que de Fils, il n'y a pas apparence que leurs Familles ſe puiſſent conſeruer en ſorte qu'ils ne rentrent ſouuent en des mes-aliances, & exercice d'Arts mechanicques, comme il ſe void deſia en pluſieurs, à cauſe du deſmembrement de leurs principales Maiſons, leſquelles pour ne ſe pouuoir ſouuent partager en tant de portions, on eſt contraint de liciter & vendre à Eſtrangers. I'ay monſtré que la Gynecocratie eſt dommageable aus Maiſons; & les Couſtumes de Sens & Auxerre qui la reçoyuent, meſmes entre les Nobles de Race, ſont déſraiſonnables. Reprehenſiõ de ceſte Couſtume. 929.

En tous autres points & articles n'y a diuerſité.

De ſucceder; *ſuplè*, car en autres choſes il y a diuerſité, comme en l'article 5. ou les Gentilshommes ſont Iuges ſouuerains, les Anoblis non. Au 12. ou les Baſtards des Gentilshommes ſont Anoblis; & ceus des Anoblis Roturiers. Au 18. ou les Gentilshommes ſe marians ſans congé du Pere ſont punis corporellement; les Anoblis pecuniairement. Au 37. ou les Deniers de mariage de Gentilfemmes ſont Propres & Meubles aus Anoblis. Au 65. ou la Tutelle des Gentilshommes ſe fait aus Aſſiſes; celles des Anoblis par les Iuges, Procureurs generaus, ou d'Office. Au 75. ou les Emancipations des Gentilshommes ſe font par deuant les Baillifs; & des Anoblis par deuant leſdits Iuges & Procureurs generaus. Au 104. ou les Anoblis confiſquent, & non les Gentilshommes, ſinon aus cas exceptés. Aus 123. 124. ou les Maſles excluent les Femelles entre la Nobleſſe de Race, ce qu'elle ne fait entre les Anoblis. Differences entre Gétilshommes, & Anoblis. 930.

§. 130.

Entre Roturiers n'y a difference, diſtinction, ny prerogatiue aucune des Fils aus Filles, ains ſuccedent tous eſgalement & à droits pareils. *Article IIII.* Particulier aus Roturiers.

Roturiers.

Aduertiſſement. 931.

CEſt article eſt encores particulier aus Roturiers: Or Roturiers ſont ceus qui ne ſont Gentilshommes, ny Nobles: combiẽ que les vns ſoyent Francs, les autres Serfs, §. 7. cy-deuant. Et que de droit il y en ait d'Honnorables, de Vulgaires, & de Vils, comme i'ay monſtré ailleurs. Toutesfois ceſte reigle d'eſgalité de ſucceder par les Filles auec les Fils a lieu en l'vn & en l'autre de tous leſdits Roturiers, ſoyent Honneſtes, Vulgaires, Vils, Francs, ou Serfs. En ſorte que leur aduenant Succeſſion Directe ou Collaterale, l'vn ne doit auoir dauantage que l'autre, ſoit à cauſe de la qualité, ou du Sexe, comme en ceſte Figure.

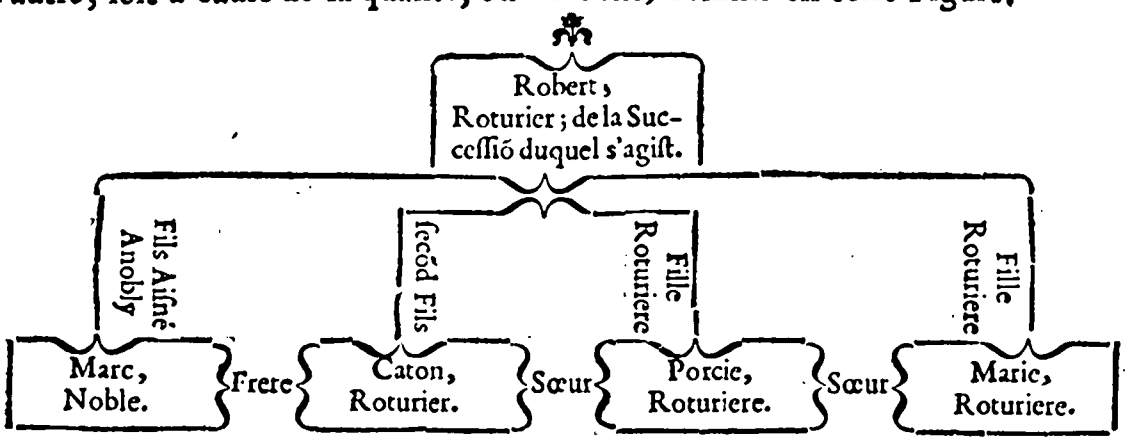

De pluſieurs Enfans l'Anobly ne prend non plus que le Roturier. 932.

Robert, qui eſtoit Roturier, decede, & delaiſſe vn Fils Marc, qui eſt Anobly, Caton, Porcie, & Marie Roturiers; il ſemble que ceſt Aiſné Noble deut auoir quelque prerogatiue, toutesfois il n'en a point: Parce que l'article precedant, & le preſent, y reſiſtent, eſtabliſſans l'eſgalité entre les Anoblis & les Roturiers: Auſſi n'a-il (ny ſemblablement Caton ſon autre Frere) aucun aduantage contre leurs Sœurs pour la meſme raiſon, & parce que la difference des Maſles & Femelles eſt oſtée par la Couſtume entre Anoblis & Roturiers; comme par le Droit elle l'eſt auſſi en pluſieurs cas, *gloſ. ſuper verb. legibus*, §. *& quia vidimus*, *lib. 1. de his qui feud. dare poſſ. Zazius in vſib. feudor. pars 8. fol 219.*

§. 131.

Couſtumes nouuelles. Article VII.

Cõmun aus Gétilshommes, Anoblis, & Roturiers.

Ceus qui decedent ſans Hoirs procreés de leur corps ſont eſcheute de leurs Meubles & Acqueſts à leurs Freres & Sœurs Germains, & aus Deſcendans d'iceus. Et à faute deſdits Germains, aus non Germains. Et ſ'ils n'ont aucuns Freres ou Sœurs, leſdits Meubles eſcherront en tout, aus Peres, ou Meres, Ayeuls, ou Ayeules les ſuruiuans. Que ſ'ils decedent au cas qu'ils ayeut herité la Succeſſion de leurs Peres, ou Meres, Ayeuls, ou Ayeules, leſdits Biens heritès retourneront à ceus de la Ligne d'ou ils ſont procedés.

Aduertiſſement. 933.

IL n'y a moyen de faire ſuyure à ce Texte l'Ordre des Succeſſions, qui ſeroit de parler de la Succeſſion des Deſcendans; en apres des Aſcendans, & finalement des Collateraus: car ceſt article eſt meſlé de Meubles, Acqueſts & Propres: & meſmes au lieu que l'article 134. cy-apres deuoit ſuiure le verſicule, Et ſ'ils n'ont aucuns Freres, il y a interpoſition, non ſeulement du verſicule, Que ſ'ils decedent, mais de l'article commenceant, Si par Donnation, que i'ay mis 135. en l'ordre de ceſte Couſtume: ce ne ſera donc pas de merueille ſ'il ſe trouue peu de ſuitte en ces Remarques, ou la reigle Leſbienne eſt plus propre pour m'accomoder à la pierre, que celle de Policlete, qui eſt d'autant inutile icy qu'elle eſt inflexible: Or le Texte dit,

Sans Hoirs procreés de leur corps.

Voicy la ſortie de la Ligne directe Deſcendante: car tant qu'il y a de ceſte Ligne par

art. 7 coutumes nouuelles.

n.a 1.o quand il est question des biens herités et de leur retour a la ligne d'ou ils sont procedés, il faut entendre les biens immeubles herités ou donnés par les peres et meres, parceque les meubles ne sont point de lignes naturellement, voiez l'art. 5. au tit. des successions aux anciennes, autre chose seroit si dans le contrat de donation il auoit eté stipulé par le donateur que les meubles et autres effets mobiliairs donnés luy retourneroient en cas que le donataire n'est point d'acquets, il y a pourtant a l'egard des maisons souueraines certains meubles qui sont de ligne, comme sont les joyaux precieux incorporés a la couronne.

n.a 2.o (Lesdits meubles+) et acquets supple, car suiuant qu'il est judicieusement obserué par Jabert n.o 942 il ne se trouueroit point de disposition en ce cas pour les acquets, en effet les cousins ne sont preferés aux oncles qu'au deffaut des pere et mere ayeul et ayeule suiuant l'art. 9. hic.

Par arret rendu sur procés par ecrit, entre jean robin appellant contre pierre vuillaume intimé Le 4 juin 1743, il a eté jugé que pierre vuillaume heritier par benefice d'inuentaire de claude vuillaume son pere decedé depuis longues années pouuoit etre heritier et etoit bien fondé a demander la partie dans la succession de pierre vuillaume son ayeul decedé aprés claude vuillaume ~~sans etre obligé~~ sans etre obligé de payer les dettes de celuy cy; mais par le même arret il a eté decidé que claude vuillaume ayant emprunté de son pere une somme de cent liures stipulatiue d'interets et une autre de 1500# sous le cautionnement de pierre vuillaume qui en auoit fait le remboursement pendant son mariage auec une seconde femme auec laquelle il y auoit eû communauté, pierre vuillaume etoit obligé de rapporter La moitié des dittes sommes de 100# d'une sorte et de 1500# d'autres auec les interrets a proportion.

par repreſentation infinie, les Aſcendans ny les Collateraus ne peuuent aucune choſe demander.

Tant qu'il y a des Deſcendans les Aſcendãs ny les Collateraus n'ont rien.

Quant à ces mots, Procreés de leurs corps, i'en ay parlé ſur le §. 126.

Ils ſont eſcheutte de leurs Meubles & Acqueſts.

Meubles, ſont en ceſte Couſtume toutes choſes qui ſe Nombrent, Poiſent, & Meſurent; & ſe peuuent mouuoir de lieu en autre, comme les Fruits ſeparés du Fonds, dont il eſt parlé en l'article 36. les Deniers Dotaus des Anoblies, & Roturieres, §. 37. les Deniers receus de la vente des Immeubles, §. 40. & tous autres Deniers deubs d'autre cauſe que de vente d'Immeubles, §. 41.

934. Meubles que c'eſt.

Acqueſts, ſ'entendent des Immeubles acquis par labeur & induſtrie, Donnation d'Eſtrangers, ou autre maniere que de Succeſſions, ou Donnations de Parens auſquels on peut ſucceder. *l. quæſtus. D. pro ſocio.* Baron. ſur les Inſtituts. *fol. 125.*

935. Acqueſts que c'eſt.

936.

A leurs Freres ou Sœurs Germains.

Cecy ſ'entend entre Anoblis, ou Roturiers, car entre Gentilshommes les Filles en ſeroyent forcloſes par l'article 124. cy-deuant. Or la Couſtume appelle icy Germains ceus qui ſont conjoints de Pere & de Mere, au lieu que ailleurs elle appelle les Freres de Pere Conſanguins, & ceus de la Mere, Vterins; ce qu'il eſt beſoin de retenir pour pluſieurs autres articles & diſpoſitions de ceſte Couſtume cy-apres Remarquées.

Aduertiſſement.

937. Vterins, Cõſanguins, Germains, que c'eſt.

938.

Et aus Deſcendans d'iceus.

A cauſe que par repreſentation ils entrent au meſme Droit: mais il faut noter que la duplicité du Lien a lieu aus Meubles & Acqueſts, tellement que le Frere Germain, ou ſon repreſentant, exclud d'iceus le Frere Conſanguin, ou Vterin, ſelon la Nouuelle 118. *de hæred. ab inteſt. venient.* par laquelle Iuſtinian voulut que les Freres ou Sœurs Germains fuſſent appellés à l'excluſion des Nongermains, ſelon qu'elle eſt epitomée *in auth. itaq; mortuo C. communia de ſucceſſ.* En quoy n'eſt obſeruée l'eſgalité du degré *propter concurſum duplicis vinculi*, comme il a eſté remarqué par le Balde ſur l'autentique, *ceſſante*, *C. de legit. hæred.* epitomée aus meſmes fins que deſſus: & qui ſe pourra mieus entendre par les Practiciens en ceſte Figure.

Frere Germain preferé au Nongermain en Meubles & Acqueſts.

939.

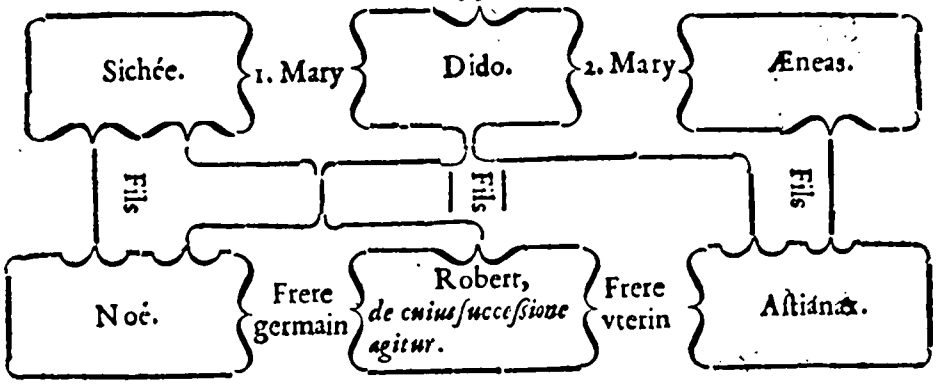

Robert ayant pluſieurs Meubles & Acqueſts decede, il delaiſſe Noé ſon Frere germain, Fils de Sichée & Dido: & auſſi delaiſſe Aſtianax Fils de Dido & d'Ænée; partant ſon Frere vterin: Il demande partage auſdits Meubles & Acqueſts comme Frere, & en eſgal degré: Noé l'empeſche à cauſe de ſa duplicité de Lien; & obtint en force de ceſte Couſtume, & de laditte Nouuelle 118. *de hæred. quæ ab inteſt. venient.*

Exemple. 940.

Et à faute deſdits Germains, aus Nongermains.

Ceſte Clauſe eſt encores de laditte Nouuelle 118. de Iuſtinian, par laquelle les Freres Conſanguins, ou Vterins, ſont appellés en deffaut de Freres Germains pour ſucceder eſgalement, & par teſtes, aus biens acquis par le Defunct; comme en ceſte Figure.

Le Nongermain ſuccede en deffaut de Germain. 941.

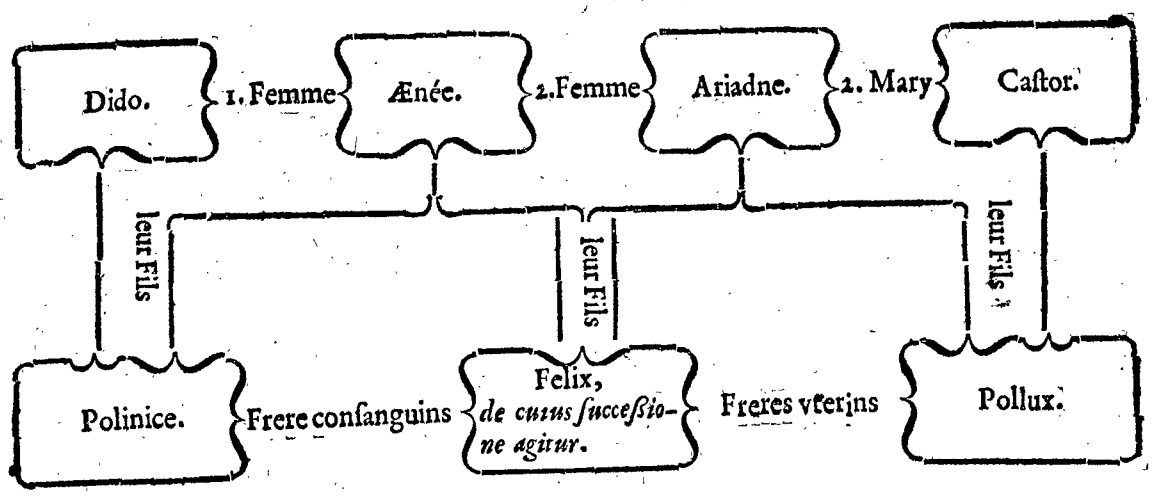

Ænée a eu deus Femmes, Dido, & Ariadne. Il a eu deus Fils Polinice de Dido, & Felix d'Ariadne: ainſi Polinice & Felix ſont Freres Conſanguins. Ariadne auoit eu vn Mary, à ſçauoir Caſtor, & d'iceluy proceda Pollux; & d'Ænée ſon ſecõd Mary Felix. Ainſi Pollux eſtoit Frere Vterin de Felix. Felix ayant pluſieurs Meubles & Acqueſts mourut ſans Enfans ou repreſentans; & en fut fait partage par moitié & eſgale portion à Polinice, & Pollux, combien que Polinice fut Conſanguin, & Pollux Vterin de Felix de la Succeſſion duquel eſtoit queſtion. Et le meſme auroit lieu entre les Couſins deſcendus deſdits Freres par l'article 132. cy-apres.

Et ſ'ils n'ont aucuns Freres ou Sœurs leſdits Meubles.

Aduertiſſement pour les Acqueſts. 942.

Et Acqueſts, *ſuple*: car autrement il ne ſe trouueroit point de diſpoſition en ce cas pour leſdits Acqueſts; car les Couſins ne ſont preferés aus Oncles qu'en defaut de Peres & Meres, Ayeuls & Ayeulles, par l'article 134. cy-apres.

Eſcherront en tout aus Peres ou Meres, Ayeuls, ou Ayeulles à eus ſuruiuans.

Pere & Mere ſuccedẽt enſemble à leur Fils. 943.

Il ſemble que ceſte Succeſſion des Aſcendans ainſi qu'elle eſt conceuë par parolles disjonctiues ſ'entende par ordre & ſeparement, à ſçauoir, que ſ'il y a Pere, la Mere ne ſuccede pas: & que ſ'il y a Ayeul, l'Ayeulle ne ſuccede pas auſſi; ny l'Ayeul ou Ayeulle ſ'il y a Pere ou Mere. A quoy l'opinion des Docteurs fauoriſe, *in auth. defuncto. C. ad ſenatuſc. tert. & l. vlt. c. eod.* Mais à la verité combien que ceſte intelligence puiſſe accorder auec le Texte tel qu'il eſt eſcript, & peut eſtre plus par la faute des Imprimeurs ou Copiſtes que ſelon la volonté des Eſtats, ſi eſt-ce qu'il ne ſe peut accorder auec les ſaines opinions, ny auec les Lois de la nature; par leſquelles ſ'il y a Pere & Mere ils doiuent eſgalement ſucceder aus Meubles & Acqueſts de leur Fils ou Fille decedée: Et ſ'il n'y a que le Pere, doit auec luy partager l'Ayeul maternel: Et ſ'il n'y a que la Mere, y doit auſſi participer pour la moitié l'Ayeul paternel. Ce qui ſe peut eſclaircir par briefues raiſons ſoubs les trois Figures ſuiuantes.

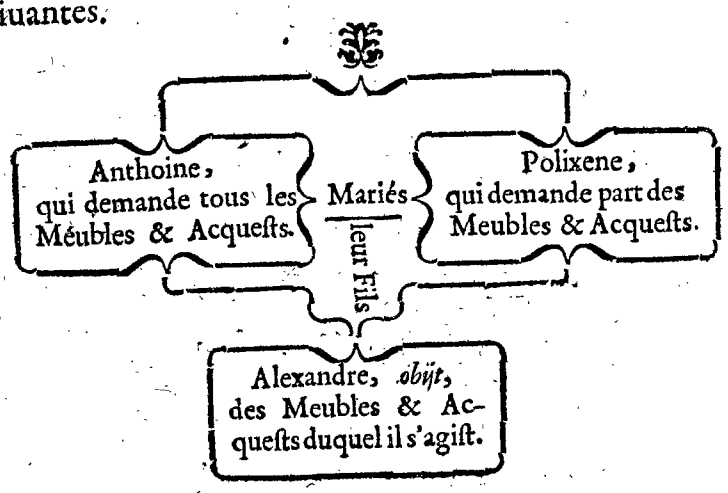

La

La premiere eſt d'Alexandre, qui ayant pluſieurs Meubles & Acqueſts decede ſans Freres ou Sœurs Germains ou non Germains, delaiſſant Anthoine & Polixene ſes Pere & Mere pour ſucceder à iceus. Anthoine veut auoir le tout priuatiuement de ſa Femme, comme y eſtant premierement appellé par la Couſtume: & ſa Femme n'y eſtant appellée qu'en ſon deffaut; & authoriſe cela les Droits vulgaires: il dit outre; Que la pieté eſt celle de laquelle nous deuons retenir les droits des Peres & des Enfans. *l. nam & ſi D. de inoff. teſtam. non minus parentibus quam liberis piè relinqui debet*, par leſquels mots, *piè debet*, que les droits d'entre les Peres & les Enfans ſont droits de pieté naturelle. Or combien que les Philoſophes conſiderent l'hõme tout nud, comme il prend la naiſſance, & reçoit la mort; le Politic ou Ciuil le conſidere reueſtu de ſes droits Ciuils comme de ſa ſubſtance patrimoniale, qui eſt la ſuitte & acceſſion de la perſonne. Et comme ceſte pieté eſt naturelle aus Enfans, auſſi l'eſt elle des Enfans aus Peres: la paternelle eſt fondée ſur la perpetuation du Genre humain, la filiale ſur l'Antipelargie & recognoiſſance des Enfans aus Peres, choſe ſi ſainte que la nature l'enſeigne, les Prophetes la preſchent, les Animaus la practiquent. Doncques tout ainſi que la Succeſſion des Peres eſt deferée aus Enfans par le vœu de la nature, & affection des Peres, ſ'il aduient que contre ces vœus les Enfans predecedent, l'Antipelargie doit eſtre renduë aus Peres, & encores eſt elle ineſgale à leur perte. C'eſt vn ſecours l'amentable & luctueus delaiſſé à la miſere d'vn Pere deſolé, non pour ſatisfaction, *ſed miſerationis ratione, d. l. nam & ſi l. ſcripto. D. ſi tab. teſt. nu. ext. vnde lib.* Le Pere & le Fils ne ſont pas eſgaus en leur ſocieté, car le Pere a preuenu le Fils d'vn grand bien fait, & partant a vn aduantage ſur luy eſgal à ſon bienfait. Ariſtote dit, qu'en ſocieté ineſgale, ſ'il y a vne eminence d'vne part pour la grandeur des bienfaits, il eſt dauantage deu; afin que la recompenſe eſgale le merite. Plus donc le Pere a voüé de Succeſſion à ſon Fils, & plus il a regetté de ſes vœus celle de ſon Fils, plus elle luy eſt deuë: & partant quiconques dit que noſtre vie deſcend de nos Peres, & qu'ils nous deſtinent leurs biens, & que toutesfois par nature les noſtres ne doyuent monter à eus, il dit vne meſme choſe que celuy qui maintient que plus ils ont merité de nous, moins il leur eſt deu par nous. Papinian a remarqué les differentes raiſons de ces deus Succeſſions: *non ſic parentibus liberorum, vt liberis parentum debetur hæreditas: parentes ad bona liberorum ratio miſerationis admittit, liberos naturæ ſimul & parentum commune votum.* Et luy meſmes les eſgalant a dit, *mutato tamen ordine mortalitatis non minus parentibus quam liberis piè relinqui debet.* Ainſi ſon intention & ſa raiſon nous forcent de dire, *non minus debetur*, ſoit *ex teſtamento*, par celuy qui meurt, ſoit *ab inteſtato*, par les Legiſlateurs, qui deferans les Succeſſions doyuent ſuyure pas à pas ceſte naturelle pieté: Car par meſme raiſon de pieté ſont deubs tous les Biens *ab inteſtato* qu'vne partie d'iceus *ex teſtamento parentibus*, dit Papinian, *non debetur liberorum hæreditas propter votum parentum, ſed debetur propter miſerationis rationem*, qui ſont deus raiſons naturelles; Et partant comme l'vne de ces Succeſſions *eſt debitum naturale, l. ſcimus, §. illud c. de inoff. teſtam.* auſſi eſt l'autre: & celle des Enfans eſtant ainſi deuë aus Peres; *non ſic*, dit-il, *ſed non minus, neque minori pietate debetur*, que celles des Peres aus Enfans. Voire ces deus Succeſſions ſont deuës par deus differentes raiſons de pieté ſi eſgales & reciproques qu'Vlpian y obſerue vn mutuel honneur de ſang entre les Peres & les Enfans, *l. 1. §. largius. D. de ſucceſſ. ed.* par leſquels il ſont comme Seigneurs reciproquement des biens des vns des autres des leur viuant: & par mort, *parentes & liberi penè ad propria veniunt; parentes & liberi naturæ non iuris nomina*; doncques ceſte Deciſion l'eſt auſſi. Et de là le Pere concluoyt que tous les Droits humains & naturels ayans regardé à luy ſeul, la Mere n'y pouuoit eſtre compriſe, ny aucune choſe demander.

Le Pere n'exclud la Mere. 944. Raiſons du Pere. 945.

Polixene, Mere d'Alexandre, diſoit, que toutes ces raiſons ſeruoyent auſſi pour elle, car & en la naiſſance & en la nourriture de leur Fils commun Alexandre elle auoit vne commune part auec Anthoine ſon Mary; & partant qu'elle deuoit auoir moitié en la Succeſſion de ſes biens, comme il eut ſuccedé aus ſiens ſ'il l'eut ſurueſcuë. Qu'en choſe commune qui s'atribuë plus que ſa part fait tort à ſon Aſſocié: Or noſtre pieté eſt commune à ceus qui naiſſent de nous, & à ceus de qui

Raiſons de la Mere. 946.

nous naiſſons comme le tetin de la Mere à ſes Iumeaus : & ſi de deus Enfans qu'elle allaitte l'vn comme plus fort tire toute la nourrriture, elle ayde auec la main le plus foible, afin qu'il ne ſoit fraudé de ſa part. Ainſi entre les Mariés, ſi le Pere pour la dignité & authorité de ſon ſexe ſ'attribuë toute la pieté filiale, la nature, que le Legiſlateur doit ſuyure, en fait neantmoins le partage eſgal entre luy & ſa Femme, *pietas enim parentibus, & ſi inequalis eſt eorum poteſtas, æqua debetur, l. 4. D. de curat. fur. & alijs*, qui ſont termes de nature tels que la deciſion doit eſtre auſſi. Et finalement que tout ainſi que le Fils ne ſuccedoit pas au Pere ſeul, mais à la Mere; que auſſi au Fils mourant ne deuoit pas ſucceder le Pere ſeul, mais la Mere; parce que les droits de l'vn & de l'autre eſtoyent reciproques, & deuoyent eſtre reiglés par reigles eſgales, par ce principe de nature obſerué par Papinian; *non minùs parentibus quam liberis piè debetur.* Pour ceſte part eſt le Philoſophe Iuriſconſulte l'Eſchaſſier en ſa repreſentation aus Lignes ſuperieures, que ie veus ſuyure en ces trois queſtions.

Si le Pere eſt preferé à l'Ayeul maternel. 947.

La ſeconde queſtion eſt du meſme Alexandre, qui ayant pluſieurs Meubles & Acqueſts decede ſans Freres ou Sœurs Germains, ou Nongermains, delaiſſant Anthoine ſon Pere, & Ceſar ſon Ayeul maternel Pere de Polixene ſa Mere, pour ſucceder à iceus. Anthoine Pere veut auoir le tout priuatiuement de Ceſar Ayeul maternel: Ceſar y veut moitié comme repreſentant Polixene ſa Fille, la Figure eſt telle.

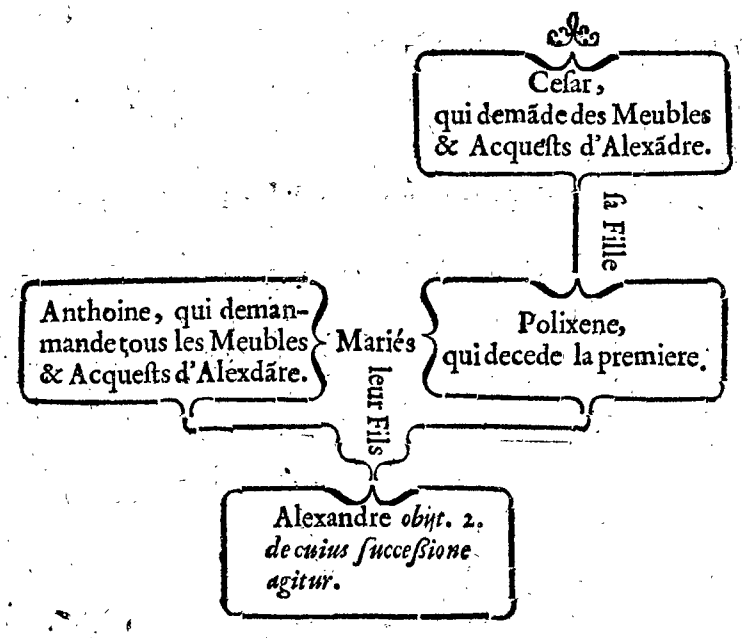

Raiſons du Pere. 948.

Anthoine allegue contre l'Ayeul les raiſons cy-deſſus alleguées contre Polixene Mere d'Alexandre, & outre qu'il n'y peut auoir droit de repreſentation en ce fait, mais bien en Succeſſion des Deſcendans. Ceſar reſpond, premierement, que l'article 132. admet la repreſentation infinie en la Ligne directe; Que la Ligne directe eſtant double, à ſçauoir, Deſcendante, & Aſcendante, ces mots de repreſentation ſ'entendent de toute laditte Ligne, & non d'vne partie, puis que ſans diſtinction la Couſtume en parle, *quia vbi lex non diſtinguit nec nos diſtinguere debemus.* Quoy ceſſant toutes raiſons eſtoyent pour l'Ayeul; Il ſ'aydoit premierement de celles de Polixene ſa Fille qu'il repreſentoit; & en apres diſoit que de Pere en Fils la nature auoit fait vne Chaine de generations & d'affections, dont les chainons entroyent l'vn dans l'autre par vn double lien de pieté Paternelle & Filiale. Que ſi par la rupture d'vn chainon elle eſtoit eſloignée, oſtant par la mort à la Mere ſon Fils, la pieté conſultée reſpondoit à l'Ayeul qu'il ſe deuoit approcher de ces petits Enfans; & à ces petits Enfans qu'ils ſe deuoyent approcher de luy pour ſe rendre mutuellement les deuoirs de Pere, & de Fils. Que ceus qui ſouffroyent tels accidens, deſcendans en eus meſmes reſſentoyent en leur cœur, & liſoient ces affections en leur ſang: Que les Legiſlateurs qui ne ſuiuoyent en cela ceſte affection de nature contreuenoyent à la pieté, laquelle ſuyure, ou delaiſſer, n'eſtoit pas choſe indifferente: *filio mortuo nepotes filij loco habendi ſunt l. 1. de natur. liber. & matr. eorum : C. Theod.*

Raiſons de l'Ayeul maternel. 949.

Theod. Auus nepos affectione paterna & imitatione prosequi debet, l. si quis filium, C. de inoff. testam. Par lesquels mots est remarquée vne pieté naturelle, & à icelle est attribuée par Vlpian vne subrogatiõ, *l. 1. §. si filius, D. de suis & leg. hæred.* Qu'au reciproque la mesme raison forçoit de dire, *nepotes patre mortuo, auum affectione filij & imitatione prosequi debent.* Et que par ceste translation d'affections la nature qui auoit fait naistre les petits Enfans au second degré de leur Ayeul, les conduisoit au premier par la main de la pieté, pour remplir la place de leur Mere, comme elle faisoit en leurs personnes, en leurs biens, viuans, mourans, *ex testamento, ab intestato*: pour prendre de leur Ayeul, & luy rendre, pour receuoir de luy, & luy porter les mesmes deuoirs que leur Mere eut rendus ou receus: car c'estoit chose certaine que ceus qui succedoyent aus droits du sang des Peres, succedoyent aus deuoirs que les Peres deuoyent aus Ayeuls: & aussi sont ces mots de nature en nos autheurs, *Ius naturale liberorum, parentum, Ius Filij, Ius Patris.* Si donc le Fils subrogé au lieu du Pere acquiert sur son Ayeul *Ius Filij*; l'Ayeul aussi subrogé au lieu du Pere acquiert sur son Nepueu *Ius Patris.* Bref, que le tesmoignage des hommes, ny les Loix, ny les Coustumes ne pouuoyent obscurcir ceste lumiere naturelle, & le ressentiment que chacun en auoit en soy mesmes: & que aussi auoit-il esté cogneu par les plus grands hommes; à sçauoir, par Modestin *in l. 2. D. de excusat. tutor. Vlpian. in l. 1. §. sed si D. de suis & legit.* Partant que pour faire esgalité entre les bienfaits des Peres, & les recompenses des Enfans, il estoit raisonnable de luy adjuger la moitié des Meubles & Acquests d'Alexandre son Nepueu; pour laquelle partie ie voudrois tenir en termes de raison naturelle & d'équité, comme il sera encores traitté sur la Figure suiuante, qui est la question troisiesme formée sur le mesme Alexandre, lequel ayant fait plusieurs Acquests, & Meubles, deceda sans Freres ou Sœurs Germains, ou Nongermains, delaissant Polixene sa Mere, & Brutus son Ayeul Paternel, pour succeder à iceus. Polixene Mere, veut auoir le tout priuatiuement de Brutus Ayeul paternel, qui demande la Moitié comme representant Anthoine son Fils: & en est la Figure telle.

Si la Mere exclud l'Ayeul paternel. 950.

Polixene ayant allegué contre Brutus, Ayeul d'Alexandre, les raisons cy-dessus escrittes aus deus questions precedentes, Brutus resume sommairement celles de Cesar, & outre dit, que si d'vn seul naissoit vn seul, nous n'aurions que deus affections de sang concurrentes, chacun son Pere & son Fils, ou par naissance, ou par subrogation; Et à iceus nous diuiserions nostre charité à l'imitation d'Ænée, qui sortant de Troyes menoit son Fils à la main & portoit son Pere: mais d'autant que chacun de nous naist de deus personnes, & qu'il peut auoir plusieurs Enfans, nous auons plusieurs Lignes d'Ascendans; & en pouuons auoir plusieurs de Descendans; d'ou procede vne concurrence de charités de sang qui demãdent chacune leur droit. Or pour leur donner il faut descendre en nous, & considerer que chacun est comme vn centre ou plusieurs lignes aboutissent, & d'ou plusieurs autres despartent, com-

Raisons de la Mere. 951.

Raisons de l'Ayeul paternel. 952.

me les Canatus de la vie humaine. Par les ſuperieures qui ſe rencontrent en nous nous tirons eſgalement noſtre vie des deus deſquels nous deſcendons. Par les inferieures, qui procedent de nous, nous communiquons eſgalement noſtre vie à ceus qui deſcendent de nous. De degré en degré les vnes & les autres ſe multiplient & ſe diuiſent & ſubdiuiſent en pluſieurs Lignes: Mais le nombre des inferieures eſt infiny, des ſuperieures definy, ſemblable à celuy des perſonnes qui eſt touſjours de deus, le Pere, & la Mere. Ainſi des Perſonnes particulieres viennent les Lignes en haut & en bas; dont ſenſuit qu'vne meſme iuſtice les doit reigler, & eſgalement reigler la Ligne d'enhaut que celle d'embas, par le principe de nature, *æqua pietas parentibus & liberis.* Nous recognoiſſons en chacune Ligne deus lois de nature; la premiere, de l'ordre des affections; la ſeconde, de la ſubrogation: en l'vne & en l'autre les Ayeuls enuers leſquels nous ſommes ſubrogés à nos Peres, doyuent trouuer leur Antipelargie ſur nous, à meilleure raiſon qu'vn Seigneur Feodal ſur ſes Arriere-vaſſaus, & ſans qu'vne Ligne fraude l'autre, non plus qu'vne perſonne vne autre: Or en la Ligne deſcendante il n'y a point de doutte que le Nepueu ne prenne la place de ſon Pere en la Succeſſion de ſon Ayeul: partant il faut que l'Ayeul deſcende en la place de ſon Fils en la Succeſſion de ſon Nepueu. La verité eſt que par l'ancien Droit des douze Tables la ſubrogation a eſté ſeulement cogneuë aus Lignes inferieures. *l. 3. C. de ſuis & legit. hæred.* Mais par le Noueau de Iuſtinian, elle a eu lieu auſſi aus Superieures. *Nouel. 123. de hæred. ab inteſt. venient.* Toutesfois c'eſtoit ſeulement en degré eſgal, à ſçauoir, quand l'Ayeul venoit auec l'Ayeulle, & ſans concurrence de Pere ou Mere: Car ce cas a cloché long-temps depuis, & iuſques à ce que les dernieres opinions, qui ſont ſouuent les meilleures, ayent preualu. L'on a doncques appris que la proximité de la naiſſance ne ſeruoit non plus en Haut qu'en Bas: & qu'en l'vn & en l'autre la pieté mettoit les Enfans au degré de leur Pere ou Mere, eſgalant la proximité par ſubrogation à la proximité qui eſtoit par naiſſance. Auſſi ſi en Bas l'Ayeul pour la proximité de ſon Fils laiſſoit ſes petits Enfans deſtitués d'affection paternelle, & en Haut le petit Fils pour la proximité de ſon Pere laiſſoit ſon Ayeul deſtitué d'affection filiale au ſecond degré chacun de ſon affection, comme ils le ſont de generation, ils reſiſteroyent l'vn & l'autre à la nature qui les ſtimule & prouoque l'vn à vne affection paternelle enuers ſes petits Enfans, l'autre à vne affection filiale enuers ſon Ayeul: & pareille faute font les Legiſlateurs qui les authoriſent. Aus Lignes inferieures les petits Enfans ſ'approchans de leur Ayeul ſuccedent à leur Pere, en l'image de proprieté qu'il auoit aus Biens de leur Ayeul, & par ſa mort la verité ſuit ſon eſperance, ſon image. Aus Lignes Superieures le petit Fils ſ'approchant de ſon Ayeul luy porte ſur ſes Biens la meſme image de proprieté que ſon Pere y auoit, & apres la mort du petit Fils ceſt image eſt ſuiuy de ſemblable verité: n'y en Bas le Fils de l'Ayeul, n'y en Haut le Pere du petit Fils, n'ont raiſon d'empeſcher que choſes ſi amies ne ſe ſuyuent & ſuccedent l'vne à l'autre, puis que la nature vnit en Haut & en Bas l'Ayeul & le petit Fils, eſtans en meſme Ligne, par vne double pieté: ſi en Bas le Fils, & en Haut le Pere, ſautant d'vne Ligne en l'autre, veulent mettre leurs perſonnes pour obſtacle de ceſte vnion, & empeſcher l'vn que l'Ayeul ne ſoit Pere à ſes petits Enfans, l'autre que le petit Fils ne ſoit Fils à ſon Ayeul, c'eſt vn trauail d'vne mauuaiſe enuie, vne entrepriſe ſur l'autruy: car l'affection de l'Ayeul eſt iuſtement paternelle enuers ſon Fils, & ſon petit Fils qui a perdu ſon Pere; & celle du petit Fils iuſtement filiale enuers ſon Pere & ſon Ayeul maternel qui a perdu ſon Fils ou ſa Fille. L'eſgalité entre ces Lignes eſt encores conſeillée par la raiſon de l'Alleſocléronomie ou mutuelle Succeſſion; Droit ſi parfait que Iuſtinian ſ'en eſt ſeruy pour reformer les Droits ciuils, & les ramener à la nature dont ils auoyent eſté deſtournés. §. *quod ad fœminas. inſtit. de legat. agna. ſucceſ.* Or aus Lignes directes le petit Fils ſuccede à l'Ayeul purement & ſans condition qu'il y ait de plus proches, à ſçauoir, leur Oncle, qui eſt Fils: Doncques l'Ayeul doit auoir le meſme droit, & ſucceder à ſon petit Fils, ores que le petit Fils ait ſon Pere, ou ſa Mere, ſinon ceſte Loy naturelle eſt violée en luy; & le droit n'eſtant pas eſgal, il n'eſt pas eſquitable. Ce qui a donné long-temps opinion de difference

entre

entre les Lignes d'Enhaut, & d'Embas; c'eſt qu'en Haut le Pere a reſpect & authorité ſur ſon Fils, comme ſur perſonne qu'il a procreé, & dont il a toute la charge: & en Bas le Fils doit tout ſeruice & obeyſſance à ſon Pere, comme procreé de luy, & eſtant à ſa charge. Partant il ſemble que en Haut le Pere ait plus de raiſon de pretendre toute la Succeſſion de ſon Fils contre l'Ayeul maternel; ou la Mere contre l'Ayeul paternel, comme au cas de preſent, qu'Embas le Fils la Succeſſion de ſon Pere contre ſes Nepueus petits Enfans de ſon Pere. Mais l'Ayeul paternel a le meſme reſpect ſur ſon Fils, & l'Ayeulle maternelle ſur la Fille, & pour les meſmes raiſons ſon Fils ou Fille ne ſont point morts pour elle, puis qu'elle a laiſſé vn petit Fils qui prenant ſa place la repreſente à ſon Ayeul, ou Ayeulle, en tous les droits de ſang, comme eſt celuy de Succeſſion, qui n'oſte rien au Pere ou Mere; car les choſes naturelles ont leurs ſaiſons reiglées par la nature. L'Ayeul maternel en ſa ſaiſon a fait la charge d'vn Pere; le Pere en la ſienne aura les droits d'vn Ayeul; l'Ayeul a plus rendu de deuoir à la nature d'auoir eſté Pere d'vn Enfant qui en a engendré d'autres, & de les auoir aſſiſtés par le bon-heur d'vn long aage, que le Pere qui n'eſtant qu'au milieu de ſa courſe pretend, auant le temps, des Droits qu'il n'a encores acquis. Il doit donc, & au ſemblable la Mere, demander en ſes vœus qu'vn Droit ſi luctueus ne luy ſoit iamais deferé, que n'eſtant Pere qu'vne fois vouloir oſter les droits de Pere à celuy qui l'eſt deus fois, Pere de ſoy, & Pere par ſon Enfant vne partie & vne branche tirée de luy meſmes. Doncques ces deus pietés ſont enlacées d'vn mutuel embraſſement, que les Legiſlateurs aymés, & aymans la nature, doyuent imiter: autrement ils ne reſſentent pas la violence qu'ils font ſouffrir aus Ayeuls deſolés, qui apres auoir enterré toute leur poſterité, ne peuuent qu'auec des yeus pleins de larmes continuelles veoir emporter ailleurs les deſpoüilles entieres dont leur languiſſante vieilleſſe deut eſtre ſoulagée. Qu'ils ſe repreſentent vn Vieillard courbé, chenu, caduc, ſouſtenu de foibles croſſes, pour l'impotance de ſes jambes, prenant peine de gaigner l'entrée d'vne Ville auant la nuit toute proche d'arriuer; & vn homme ſain & diſpos luy arrachant ſes croſſes, les gettant au cours d'vn torrent & le laiſſant là; Ils verront le Droit dont ils vſent eſtre ſemblable ſans qu'ils ſ'en donnent de garde. Partant il reſte que la pieté, Mere de ces deuoirs, reigle nos affections en chacune Ligne, par vn Ordre double; le premier, celuy des Generations; le ſecond, de la Subrogation ou Repreſentation, ſubſidiairement au premier: & au cas de ſon interruption; afin qu'en ces choſes d'eſgale raiſon & eſquité naturelle, l'effect ſoit eſgal.

Or puis que i'ay en ceſt endroit pour le merite du ſubjet, comme en pluſieurs autres lieus, paſſé la borne d'vne Remarque, il ne ſera pas hors de propos de traitter encores à ceſt ſuitte ceſte queſtion: à ſçauoir, ſi le petit Fils peut diſpoſer entierement de tous ſeſdits Meubles & Acqueſts par Donnation entre-vifs, ou teſtamentaire, au prejudice de ſes Pere, Mere, Ayeul, ou Ayeulle? Par ceſte Couſtume 142. cy-apres, l'on peut indiſtinctement diſpoſer des Meubles & Acqueſts, meſmes au prejudice des Enfans, mais c'eſt lors qu'il y a quelques Propres ſurquoy leur Legitime ſe puiſſe prendre. Or en ceſte eſpece les Ayeuls, & Ayeulles, Peres, & Meres, ne prennent rien aus Propres, parce qu'ils ne remontent en ceſte Couſtume, ſinon que ce ſoit choſe par eus meſmes donnée: Il faut donc veoir ſi quelque Legitime leur eſt deuë? Le fait eſtant aduenu par la mort d'vn Preſtre ayant ſon Pere, auquel de pluſieurs Meubles qu'il auoit il n'auoit rien delaiſſé, ains par vne diſpoſition teſtamentaire l'en auoit fruſtré. Le Pere diſoit que par le droit Romain la Legitime luy eſtoit deuë ſur les Biens de ſon Fils, & que meſmes la querelle d'inoficioſité luy competoit. *l. pater. & l. nam & ſi, D. de inoffi. teſtam. l. cum filium, D. eod.* & pour la Legitime aus Biens des Preſtres alleguoit la Nouuelle 123. *cap. 19. vnde ſumpta eſt auth. presbiteros. C. de Epiſcop. & Cleric.* & que par la Couſtume il n'en eſtoit excluds. Le Legataire diſoit que le Leg n'eſtoit que de Meubles, leſquels le Teſtateur luy pouuoit donner par la diſpoſition expreſſe de la Couſtume, & n'eſtoyent chargés d'aucune condition de Legitime, ny par le Statut, ny par la volonté du Teſtateur; partant n'y pouuoit eſtre ceſte condition adjouſtée ſans offencer l'vn & l'autre, & apporter correction à la Loy, & au Teſtament reiglé ſelon icelle.

Si la Legitime eſt deuë aus Aſcendans. 953.

Par Arreſt du 2. Feurier 1583. il fut dit que la Legitime du Pere ſeroit priſe ſur leſdits Meubles, d'autant qu'il n'y auoit autres biens ſur leſquels elle eut peu eſtre priſe. Arreſt certes plein d'équité & de droiture; car ſi les Enfans diſpoſent des Biens que la Loy a aſſignés au Peres, c'eſt vn meſpris contraire au deuoir & à la pieté. *l. 2. D. de inoff. teſtam.* ſ'ils n'en laiſſent vne portion legitime: & ſ'ils n'en diſpoſent pas ils ont vn droit d'Allelocleronomie ou Mutuelle Succeſſion. *nam liberorum, parentum, propinquorum naturalis eſt ſucceſsio. l. 1. C. vnde vir & vxor.* & partant ceus qui eſtiment que la Succeſſion des Enfans ſoit moins deuë aus Peres, que celle des Peres aus Enfans, n'accordent pas auec le Iugement des Iuriſconſultes.

Les Nepueus excluent les Ayeuls & Ayeulles. 954.

Vne autre difficulté ſe traitte ſous ceſte particuliere Figure.

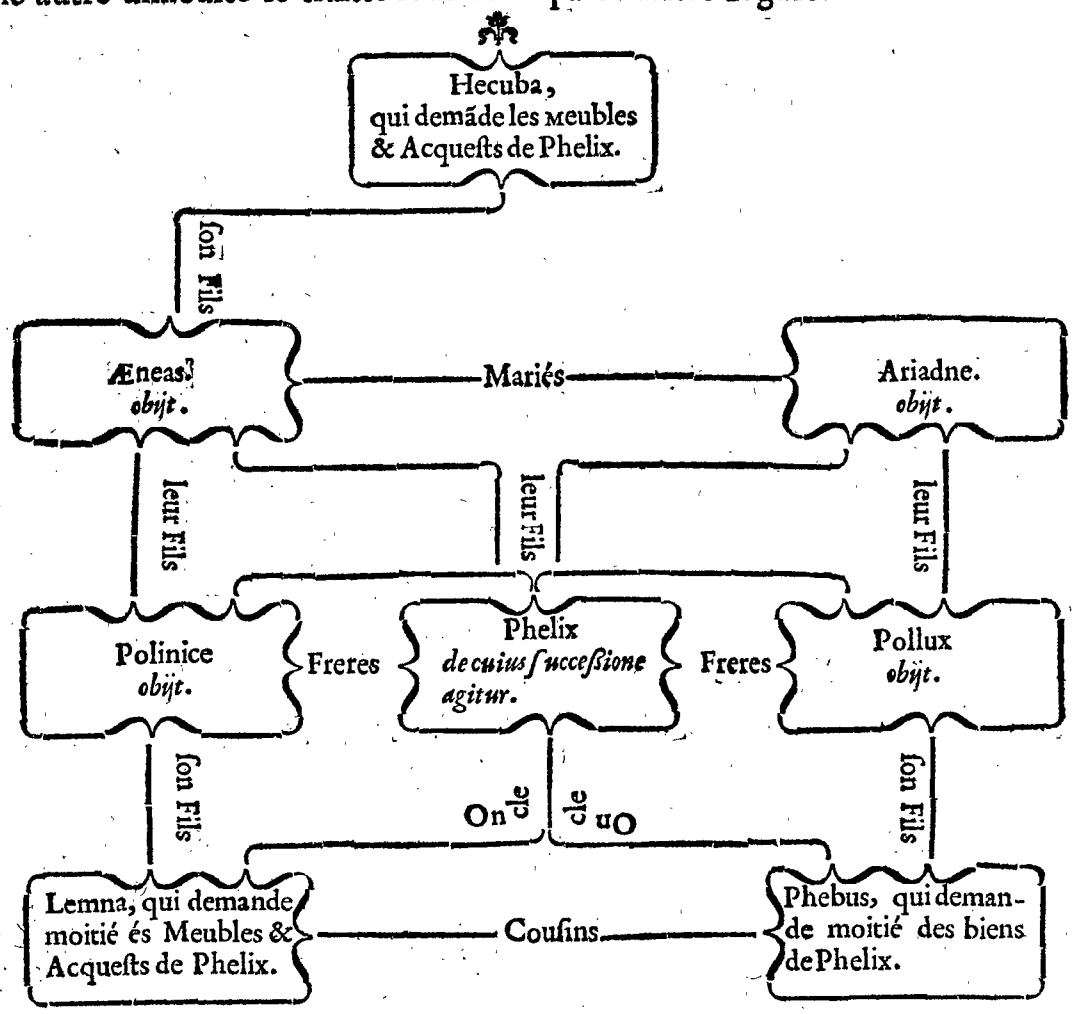

Phelix decedant delaiſſe Hecuba ſon Ayeulle, qui pretend ſes Meubles & Acqueſts contre Lemna, & Phebus ſes Nepueus, enfans de ſes deus Freres Polinice & Pollux: elle dit, qu'elle eſt Ayeulle, & qu'elle doit ſucceder aus Meubles & Acqueſts de ſes Enfans, par les raiſons deſſus declarées: Que la Couſtume faiſant contre ceſte équité eſt non ſeulement deſraiſonnable, mais contre nature, partant qu'elle ne ſe doit extendre, mais reſtraindre en ſes propres termes. *c. odia reſtringi. de regul. iur. in vj.* & autres droits vulgaires. Or ceſte Couſtume dit que l'Ayeul ou Ayeulle ſuccedera à ſon petit Fils, ſ'il n'y a Frere Germain, ou Nongermain: Que Lemna ny Phebus ne peuuent dire qu'ils ſoyent Freres Germains, ou Nongermains de Phelix, partant qu'ils ne ſont en degré de la pouuoir empeſcher de ſucceder à ſes Meubles & Acqueſts auſquels elle eſt fondée de Droit naturel poſitif, & par la Couſtume. Ils reſpondent, qu'ils ſont Nepueus & Enfans de Freres Germains, & que par le Droit de repreſentation ils ſont au lieu & place deſdits Freres Germains; & que tout ainſi que leurs Peres euſſent eſté preferés à l'Ayeulle, voire au Pere de Phelix, ainſi le doiuent-ils eſtre, autrement ne leur ſeroit le droit de repreſentation entier. Qu'en ce cas la Couſtume n'a pas entendu exclure les Enfans des Freres de la Succeſſion de leurs Oncles, car en l'article meſmes que nous explicquons il eſt dit que les decedés ſans hoirs ſont eſcheutte de leurs Meubles & Acqueſts, A leurs Freres, & Sœurs Germains, & aus Deſcendans d'iceus. Et auſſi n'y auroit-il aucun

aucun cas auquel leſdits Nepueus peuſſent ſucceder ſ'ils eſtoyent priués de ceſte Succeſſion, parce que par tout ailleurs il eſt parlé des Couſins ſeulement. I'ay tenu, en ceſte Figure pour les Nepueus contre l'Ayeulle, & ce plus en force des termes de ceſte Couſtume que de raiſon, veu les particulieres & equitables demonſtrations, & lois naturelles cy-deuant declarées. Mais en la Succeſſion d'vn Couſin, comme en ceſte Figure, ie tiendrois au contraire.

Ayeuls excluent les Couſins en Meubles & Acqueſts. 954.

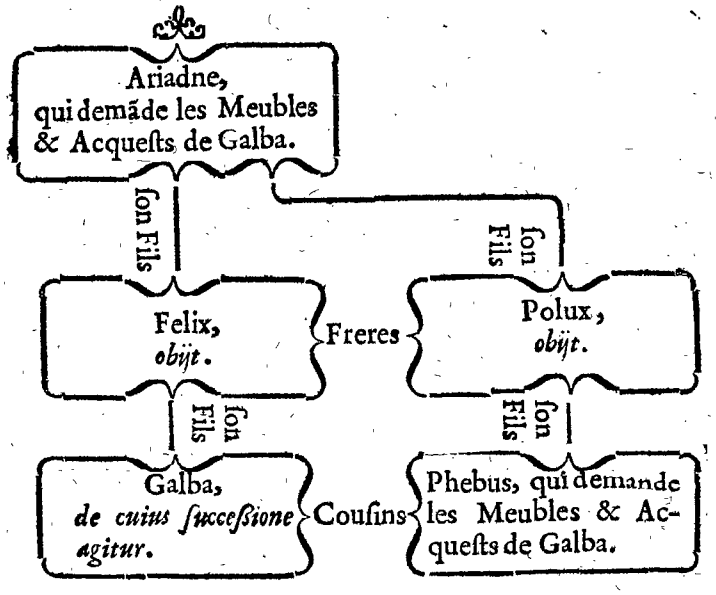

Galba meurt & delaiſſe Ariadne ſon Ayeulle, & Phebus ſon Couſin : en ce cas il n'y a Frere, ny repreſentant de Frere : *& ſic*, Phebus ne ſe peut fonder aus termes de la Couſtume, ceſſant leſquels les droits parlent clairement pour les Pere, Mere, Ayeuls, & Ayeulles, pour leſquels ie tiens contre les Couſins.

Que ſ'ils decedent, au cas qu'ils ayent herité la Succeſſion de leurs Peres, ou Meres, Ayeuls, ou Ayeulles ; leſdits biens heritęs retourneront à ceus de la Ligne d'ou ils ſont procedés.

Aduertiſſement. 955.

Ceſte clauſe eſt mal colloquée en ce lieu, l'article 134. la deuoit preceder, comme la propre ſuitte du texte precedant, Au deffaut deſdits Pere, & Mere, &c. Mais ce n'a pas eſté peu d'vne ſi grande confuſion que celle du temps precedant auoir tiré quelque ordre que ce ſoit.

Leſdits Biens.

Aduertiſſement. 956.

Immeubles, *ſuple* : car les reigles *Paterna paternis, & viciſſim Materna maternis*, n'ont pas lieu en Meubles, qui n'ont point d'eſtoc, & ne peuuent eſtre remarqués de leur ſource, & dont la poſſeſſion eſt vile & abjecte, comme il ſe void en la Conference des Couſtumes de Guenois, *fol. 741.*

Retourneront à ceus de la Ligne d'ou ils ſeront procedés.

Cas de la reigle *Paterna Paternis*. 957.

C'eſt ſelon le Droit que les Prõpres ſuyuent les branches d'ou ils ſont venus, en ſorte que les Freres, ou Couſins Conſanguins, ſuccedent à ceus qui procedent de l'eſtoc Paternel ; & les Freres ou Couſins Vterins à ceus qui viennent du coſté Maternel, *l. fin. C. communia de ſucceſſ.* ſelon l'epitome de la Nouuelle 118. *auth. poſt fratres*, la premiere, *& ibi, gloſ. C. de legitimis hæred.* ce qui ſe peut demonſtrer par l'exemple de ceſte Figure,

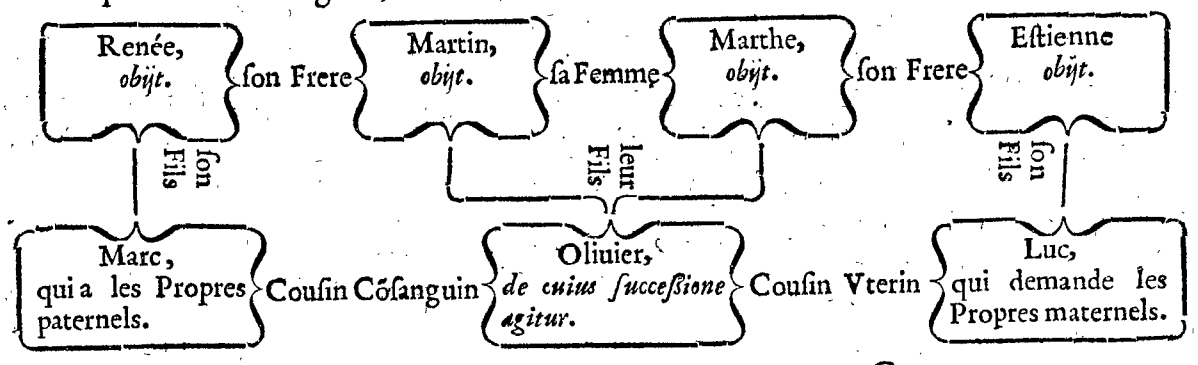

de laquelle Oliuier ayant recueilly les Succeſſions de Martin & Marthe ſes Pere & Mere, decede, & delaiſſe Marc ſon Couſin Conſanguin heritier de tous ſes Propres Paternels, & Luc ſon Couſin Vterin heritier de tous ſes Propres Maternels, ſelon ceſte reigle *Paterna paternis, & viciſsim Materna maternis.* Ce qui auroit auſſi lieu ſi Marc & Oliuier, eſtans morts, auoyent delaiſſé vn ou pluſieurs Deſcendans, comme il ſera dit en parlant de la repreſentation; & ſur le §. 132. enſuyuant.

§. 132.

Article V.

Les Sœurs de Gétilshommes qui ne ſuccedent auec les Freres.

Vne perſonne de quelque ſexe & qualité elle ſoit decedant ſans delaiſſer hoirs de ſon corps, ny Freres & Sœurs legitimes Germains; les Freres & Sœurs Nongermains ſont pour le tout ſaiſis de la Succeſſion de ſes Meubles & Acqueſts: & de ce d'Ancien qu'elle aura delaiſſé en ligne de laquelle ils luy ſont Freres ou Sœurs: Les Parens de ſes autres Lignes de ce deſdits Anciens qui ſe trouuent mouuoir des troncs & eſtocquage d'ou ils prennent leur deſcente: Et ſi elle n'a delaiſſé aucuns Freres ou Sœurs Germains, ou Nongermains, ny Repreſentans d'iceus, ſes Couſins legitimes, ou leurs Repreſentans de ſa ligne Paternelle, ſuccedent pour la moytié en ſes Meubles & Acqueſts: Et ceus de la Maternelle pour l'autre, ſans recherche, ny conſideration de la mouuance deſdits Meubles, ny des Deniers deſquels leſdits Acqueſts pourront auoir eſté faits d'ailleurs que du chef de celuy qui en a fait l'encheutte: encores qu'il fuſt notoire iceus* luy eſtre obuenus par Succeſſion de l'vne de ſes Lignes ſeulement. Et quant aus heritages Anciens, par-ce qu'ils doiuent ſuiure le tronc & ſouche dont ils ſont deſcendus, fourchoyent* retournans aus Parens de l'eſtocquage des Lignes d'ou ils ſont mouuans & deſcendans, ſelon que chacun ſ'y trouue capable de ſon chef, ou par Repreſentation, ſans aucune conſideration de la proximité des vns en degré plus que des autres, parce que Repreſentation tant en ligne Collaterale, que Directe, a lieu infiniment: & ſont telles formes de Succeſſions communement dittes & appellées reueſtement de Lignes.

* *A ſçauoir Meubles: car ſi c'eſtoit heritages ils ſeroient Propres & non Acqueſts.*

* *Il y a faute icy, & n'a le reſte point de ſens.*

Aduertiſſement. 958.

CEſt article, entant qui touche les Meubles & Acqueſts, appelle premierement les Enfans & les Deſcendans d'iceus; Secondement, les Freres Germains; Au troiſieſme lieu, les Freres Conſanguins & Vterins; Au quatrieſme, les Couſins Germains; Au cinquieſme, les Couſins Conſanguins & Vterins, par moitié & eſgale portion. Ce qui ſ'entend en l'eſgard deſdits Couſins, ſ'il n'y a Pere, Mere, Ayeul, ou Ayeulle; & non autrement, comme i'ay dit ſur l'article 131. cy-deuant, & 134. cy-apres.

Quant aus Propres, il en eſtablit la Succeſſion au prochain de la Ligne d'ou ils procedent, ores qu'il y ait vn plus prochain d'vne autre Ligne, mais auec vne telle obſcurité que la queſtion eſt grande, ſ'il y eſtablit la duplicité du lien, comme aus Meubles & Acqueſts, contre les Freres Germains, ou Vterins ſeulement. Il faut venir au Texte qui dit,

Decedant ſans Hoirs de ſon corps.

Quæritur, au cas de ceſte Figure.

Marthe,

art. 5.

Quoyque par lart. 2. de ce titre il semble que toute la disposition ne doive estre
comprendre qui concerne les gentilshommes, neanmoins la 1re partie de cet art 5e demeure
que plusieurs qui suivent leurs sont communs avec les annoblis et Roturiers. par cette premiere
partie il est justifié que les freres et soeurs legitimes germains d'une personne decedée sans
enfans legitimes sont les plus habiles a recueillir toute la succession ab intestat, ainsi que
le deffunt n'a laissé pere ou mere, ayeul ou ayeule, auquel cas s'il possede quelques biens
immeubles qu'ils luy ayent donné par avancement d'hoirie ou autrement ces biens retournent
aux ascendans de la ligne des quels ils sont provenus suivant lart. 8 du tit. des success. aux
nous. au deffaut des freres et soeurs germains, les non germains heritent de la totalité des
meubles et acquets et des biens anciens de leur ligne, les autres biens anciens retournent
par reestement de lignes aux parens qui s'y trouvent plus habiles tant de leur chef que
par representaon ainsy qu'il est plus amplement expliqué dans la 3e partie de cet art.
La seconde partie paroit assés intelligible et ne merite de reflexion que sur les termes qui
au deffaut des freres et soeurs germains et non germains appelle a la succession des meubles
et acquets du deffunt les cousins legitimes ou leurs representans pour ce que ces derniers termes ne
s'expliquent pas aussy clairement sur l'etendue de la representaon que ceux qui dans la 3e
et derniere partie de cet art. ordonnent le partage des biens anciens par le reestement des
lignes et par representaon sans aucune consideraon de la proximité des uns plus que des autres
quelques uns ont cru que la Coutume ne sestant pas servy des memes expressions pour
ordonner la representaon dans le partage des meubles et acquets d'une succession, son esprit
n'auroit pas eté de considerer si fortement lesd. meubles et acquets, ny establir a cet egard
une representaon si etendue, et ont pretendu que ces termes (ou leurs representans ne donnent
comprendre que le premier degré de representaon, ensorte que si pierre avoit eu pour heritiers
presomptifs Jean et paul ses cousins germains, celuy cy estant mort ayant laissé des enfans,
ses enfans a sa representaon auroient droit de venir avec Jean a la succession et au partage
des meubles et acquets de pierre, mais que si paul lors de son decés ne laissoit que des petits
fils ceux cy qui se trouveroient au 3e degré et seulement petits cousins de pierre ne
seroient pas en droit par representaon de paul leur ayeul de pretendre venir avec Jean au
partage des meubles et acquets de la succession de pierre
quant a moy je trouve plus de subtilité que de solidité dans cette distinction, et tout
il me paroit que la dispoon de la Coutume establit et favorise en toute rencontre le droit de
representaon et va deterrer jusqu'au dernier parent d'une ligne pour luy rendre le bien qui
en provient, j'estime que si elle avoit voulu diversifier ce droit, et en ce qui est des meubles et acquets
le rendre different de ce qu'il est dans le reestement des lignes pour le partage des biens anciens elle
n'auroit pas manqué de s'expliquer formellemt sur cette distinction, ainsy comme il me paroist
que la loy n'a rien voulu distinguer a cet egard je n'y distingueray rien aussy
La 3e partie de cet art. ordonne un reestement des lignes pour le partage des biens anciens
dans les descendentes la confusion des patrimoines, et dit positivemt et sans aucune distinction que
representaon tant en lignes directes que collateralles a lieu in infinitum.
Avant que je passe a lexplication d'un autre art. il faut concilier une antinomie qui paroit estre
en la dispoon en la dite partie de cet art. et lart. 9 du titre des successions. aux nobles. en ce que
le pnt art. establit la representaon a l'infiny, tant en ligne directe que collateralle sans aucune consideration
de la proximité des uns en degré plus que des autres. et que lart. 9 semble la detruire positivement
lorsqu'il dit qu'au deffaut de pere et mere, ayeul ou ayeule les cousins seront preferables aux oncles
en ce qui sera des meubles et acquets et les oncles aux cousins en ce qui se trouvera de l'ancien. il est
evident que ces derniers termes pris dans leur sens litteral paroissent exclure la representaon que le
pnt. art. a si precisement establie
La veritable conciliaon de cette pretendue antinomie se rencontre dans l'explicaon de cet art. 9.
conformement a l'espece suivante, françois de cujus bonis agitur avoit trois oncles, pierre, paul
et Jean chacun des quels avoit des enfans, paul est decedé avant françois son neveu, et a laissé
des enfans survivants, depuis françois est decedé, et lorsqu'il a eté question de partager sa
succession, qui consistoit en meubles acquets et en biens anciens, on a demandé si en vertu du pnt

ans les enfans de paul auroient droit par representation de leur pere de venir avec pierre et jean leurs
oncles au partage des biens anciens de leur cousin germain, ou si en vertu de la dispoon de l'art. 9. il doit
abandonner a pierre et jean qui sont les cousins germains. je repond suivant lusage que j'ay toujours
vu pratiquer au bailliage de nancy que j'ay appris avoir été autorisé de plusieurs arrets, que si pierre
paul, et jean ses trois oncle de françois auroient vecus lors de son decès, ils auroient sans difficulté suivant
la dispoon de l'art. 9. dudit titre des successions avec nous. herité et partagé les biens anciens de françois
leur neveu, a lexclusion de leurs enfans ses cousins germains, et que leurs enfans auroient herité et
partagé les meubles et acquets a lexclusion de leurs peres. mais que le decès de paul l'un des oncles
ayant precedé celuy dudit françois les enfans dud. pierre doivent de leur chef partager par testes
avec les enfans dud. pierre et jean les meubles et acquets de la succession de françois leur cousin
germain, et qu'en vertu du pnt art. 5 ils ont droit du chef et a la representaon de P. leur pere de
venir avec pierre et jean leurs oncles recueillir et partager par branche les biens anciens de la succession
dud. françois.

ainsy quand par l'art. 9 la coutume veut que les oncles soient preferables aux cousins en ce qui se
trouve de l'ancien, son esprit est que si pierre et jean oncles de françois puissent exclure leurs propres enfans
dans la succession des biens anciens dudit françois de meme que leurs enfans cousins germains dud. françois
les excluent dans la succession de ses meubles et acquets, mais son intention n'a point été, et n'a jamais pu
estre que lesd. pierre et jean pussent exclure leurs neveux enfans de paul de la succession et du partage des biens
anciens dud. françois auquel du chef de leur pere ils doivent avoir part par droit de representaon, si precisemt
et si incontestablement etablie par la dispoon de cet art. 5e et c'est le point de la conciliaon qu'il y a entre
ces deux art. suivant lequel j'ay veu juger toutes les questions qui se sont presentées. il est de prin-
cipe que le double lien n'a pas lieu entre cousins: ultra fratrum filios
non attenditur duplicitas vinculi.

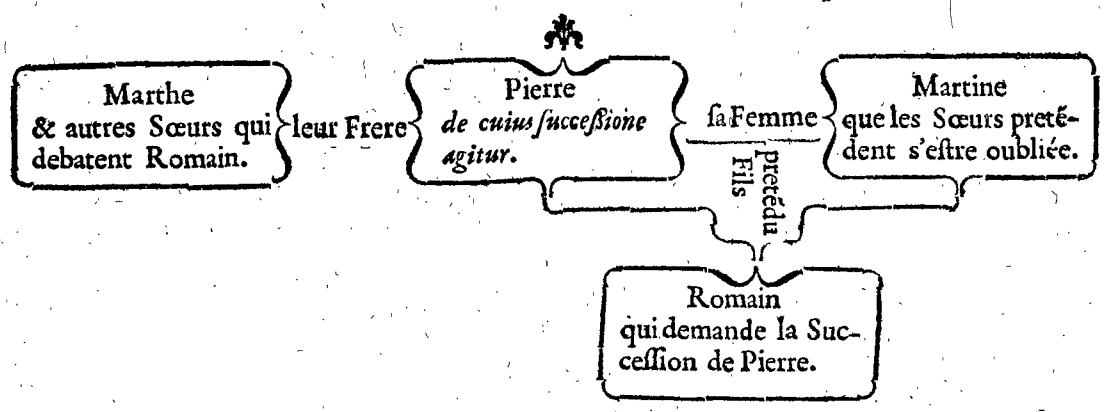

Pierre ayant pluſieurs Sœurs l'vne nommée Marthe & autres, recueille les Succeſſions de ſes Pere & Mere pour le tout, & les contente de mariages ſelon leur Maiſon: & d'autant qu'elles ſaſſeuroyent que pour ſon impuiſſance ne pouuant auoir d'enfans de Martine, tous leſdits biens en fin leurs demeureroyent. Ces Sœurs demeurent quelques années en ceſte eſperance, & ſe la confirment dauantage par vn accident de maladie qui ſe mit au Mary, & du Mary à la Femme, parce que les Medicins leur diſoient que ores que ceſte Femme eut des Enfans ils ne pourroyent toutesfois viure: Il aduint peu apres que Martine fit vn Fils à ſon Mary, mais il mourut à trois ou quatre ſepmaines: Elle fut cinq ou ſix ans en repos, & ſans en pouuoir retrouuer la façon. Enfin elle deliura encores d'vn autre Fils nommé Romain, qui eſt le Fils de queſtion, lequel Pierre ayant recogneu fait nourrir & eſleuer en ſa maiſon comme ſon Fils; eſcriuit à ſes Amis la joye qu'il en auoit; & quelque temps apres mourut: Sa Succeſſion eſt debattuë par ſes Sœurs contre Romain, & ce tant à cauſe de la pretenduë impuiſſance de leur Frere, que d'vne declaration teſtamentaire par luy faitte & delaiſſée en garde à Marthe ſa Sœur, le Fils de laquelle il faiſoit Heritier de la pluſpart de ſes Biens, & de ſa principale Maiſon, Romain ſaydoit des preſomptions du mariage, & de la declaration & recognoiſſance de Pierre pendant le cours de ſa vie, & ſans aucune ſuſpition: Il diſoit que la preuue de la filiation eſtant difficile, parce qu'en ceſt acte ne ſappellent iamais de teſmoins, la commune opinion a touſiours eſté de ſarreſter aus conjectures. *Alciat. tract. præſumpt. reg. 3. præſumpt. 37. in fin.* Qu'entre ces conjectures le Mariage tenoit le premier lieu: & eſtoit aſſés que la Femme eut enfanté, pour conclure qu'elle auoit enfanté à ſon Mary. *Nam præſumitur a viro ille genecratus l. filium. D. de ijs qui ſunt ſui vel alien. jur.* la ſeconde eſtoit de l'education & nourriture qu'il auoit euë en la maiſon de Pierre qui n'auoit point eſté comme d'vn Enfant eſtranger, mais comme de celuy qui eſtoit recogneu, non ſeulement de la maiſon, mais l'vnicque de la maiſon, & dont la poſſeſſion ſeſtoit touſiours continuée iuſques au deceds de Pierre, *Maſcard. in tract. de probation. in concluſ. 789. nu. 1. & 11.* La troiſieſme, la recognoiſſance que Pierre en auoit faitte eſcriuant à ſes Amis que ſa Femme luy auoit fait vn Fils, & diſant à d'autres familiers de luy & d'elle, que c'eſtoit vne Femme eſtrange qui luy auoit fait ceſt Enfant contre l'eſpoir de luy & de tous autres. *Menoch. lib. 2. de arbitrarijs iudicum caſu. 89. nu. 77.* La quatrieſme, que le prenant ſouuent entre ſes bras il l'appelloit mon Fils, & le baiſoit, & eſioüiſſoit comme vn Enfant qu'il eſtimoit ſien: par laquelle denomination & demonſtration eſt auſſi ladite filiation euidente. *Alex. conſ. 181. lib. 7. nu. 1.* La cinquieſme, eſt la commune Fame & Renommée qui ſuffit *ad conſtituendum filium in quaſi poſſeßione filiationis. Menoch. in d. lib. 2. de arbitrarijs iudicum caſu. 89. nu. 86.* & les autres authorités là rapportées.

Si le Fils recogneu peut eſtre apres deſaduoüé. 959.

Que toutes ces choſes eſtans concurrentes en luy, & ſa Mere encore viuante pour ſe purger par ſerment de calomnie ſur le fait de ſa procreation & naiſſance, il trouuoit merueilleuſement eſtrange d'eſtre ainſi ſoupçonné par ſes Tantes, qui ne deuoyent attendre de luy que le pareil traittement & affection qu'elles auoyent receu de Pierre leur Frere; & partant concluoit à ce que la Succeſſion de Pierre luy fut adiugée comme à vn Hoir procreé de ſon corps par ceſte Figure. Marthe & les autres Sœurs de Pierre diſoyent, que ceſte Couſtume deferant tous les Biens

Raiſons du Fils. 960.

Raiſons des Sœurs. 961.

d'vne famille à vn Fils eſtoit fondée ſur l'entretenement des Maiſons, mais que l'intention des Legiſlateurs eſtoit & auoit touſiours eſté de les rendre capables de receuoir les meſmes Biens, au cas que ce Frere decedat ſans Enfans naturels & legitimes, par eus deſignés, ſous ces termes, Procreés de ſon corps. Que celuy qui ſe fonde en la filiation, & ſe dit & porte pour Fils, doit prouuer qu'il eſt Fils naturel & legitime: *vt dicit Angel. in l. liberorum. D. de ijs qui not. infam. Decius in l. ſi emancipat. nu. 3. C. de collat.* Que luy ne pouuant prouuer ce fait ſe remet aus conjectures ſubjettes à fallãces, & à conjectures contraires: Car quant à la premiere, à ſçauoir, qu'il eſt nay en mariage, l'on ſçait que le mariage eſt la ſource des adulteres, & que ſans iceluy, l'inceſte & le ſtupre eſtans cogneus, l'adultere ne le ſeroit pas. Or il ſe pourra monſtrer par l'obſeruation de la naiſſance de l'Enfant, que au temps de ſa conception Pierre eſtoit abſent de long-temps & en pays eſloigné (ſi l'on regarde au ſeptieſme mois) & entre les mains des Medicins faiſant diette pour vne maladie venerienne au neufieſme mois; & à l'onze eſtoit auſſi abſent: en tous leſquels cas ceſſe la conjecture du mariage. *d. l. filium, D. de ijs qui ſunt ſui vel alien. iur. l. 1. §. item Iulianus. D. de liber. agnoſc. Decianus. in conſ. 1. nu. 97. lib. 3. l. ſi pater. §. in arrogationibus. D. de adoptionibus. & l. ſi quis poſthumos in princ. D. de liber. & poſthum.* Item, que au temps que plus communement ceſte conception ſe fait, qui eſt au neufieſme mois, ſa Mere eſtoit à vingtcinq lieuës de ſon Mary en vne Maiſon proche d'vne Abbaye, & de Gens de guerre, ou elle alloit ordinairement ſ'entretenir auec eus. Autre cas qui fait ceſſer la preſomption du Mariage. *d. l. filium. l. miles, §. defuncto D. de adulter. Alciat. in tract. de præſumpt. regul. 3. præſumpt. 37. nu. 5.* & autres. Combien que ce ſoit aſſés de nier qu'en ce temps leur Frere Pierre ait eſté en ſa maiſon en ſorte que ce ſoit. *vt tradunt Salicetus in l. vlt. in fin. D. de probat. Abbas, in c. per tuas nu. 1. de probat. Alciat. reſp. 389. nu. 2.*

Au ſecond point de l'éducation & nourriture qu'il auoit euë en ſa Maiſon, plusieurs ſçauoyent les plaintes qu'il en faiſoit entre ſes Amis & Familiers, & que pluſieurs fois l'ayant enjoüé & appellé ſon Fils, toſt apres il le rendoit impetueuſement à ſa Nourrice, & l'appelloit Baſtard: dequoy ſa Mere meſmes riant monſtroit d'en eſtre bien ayſe, comme Plutarque rapporte de la Royne *Timæa* Femme du Roy Agis, qu'entre ſes familieres elle appelloit tous baſſement ſon Fils, Alcibiades, du nom de ſon Adultere; & deuant ſon Mary l'appelloit Leotichides. Mais que cela demõſtroit leur Frere Pierre poſſedé de la crainte des Parens de ſa Femme, ſe reduire à ceſte feinte recognoiſſance, iuſques à ce que l'effort de la nature & de la vergongne luy fit ſortir les eſlans d'vne vraye meſcognoiſſance; aduenant laquelle les Iuriſconſultes ont tenu que la nourriture, education, & autres conjectures ſont vaines, & ſans effect. *Menoch. in d. caſu. 89. nu. 75.* Item, que ce qu'il auoit fait pour la nourriture d'vn tel Enfant, deuoit pluſtot eſtre attribué à vne charité & pieté que à vn amour naturel, comme dit le meſme *Menoch. in d. caſu. 89. nu. 76.*

Au troiſieſme; des lettres eſcrittes par Pierre à ſes Amis ne ſe pouuoit tirer argument valable, parce qu'il n'eſcriuoit pas qu'il luy fut nay vn Fils, mais que ſa Femme luy en auoit fait vn, & contre ſon eſperance; toutes paroles demonſtrans ſon infortune, & non pas ſon contentement. Or de Droit, ce cas n'a pas lieu quand ce fait n'eſt pas effectué en preſence du Fils denommé; ains en l'abſence *& non perfunctoriè*, comme dit *Menoch. de præſumption. lib. 6. præſ. 53. nu. 41.*

Au quatrieſme, de l'auoir nommé ſon Fils, c'eſt choſe accouſtumée d'y appeller meſmes les petits Enfans d'autruy, & ne ſert cela pour prouuer la filiation, non plus que la Baſtardiſe dont ſouuent il luy faiſoit reproche, l'appellant auſſi ſouuent Baſtard, ou Fils de Putain, que Fils; auſſi faut-il diſtinguer entre les appellations de Fils aus actes qui importent vraye filiation, & en ceus qui ne la demonſtrent que feinte. *Aym. Cranet. anticq. tempor. 1. pars. nu. 51.*

Et quant à la cinquieſme, de la commune renommée pour monſtrer que Romain eſt Fils de Pierre, elle ne doit preualoir l'aſſertion du Pere & de la Mere pluſieurs fois geminées; *nam aſſertio & nominatio hæc preualet illi famæ. ruin. in conſ. 52. nu. 6. in fin. lib. 5.*

Mais

Mais il y auoit outre cela des faits deciſifs de ceſte queſtion, à ſçauoir, l'abſence de Pierre lors de la conception de Romain: Item, ſa maladie, à la cure de laquelle il eſtoit empeſché au meſme temps de ladite conception: Item, qu'il eſtoit naturellement impuiſſant à la generation, & finalement la declaration par luy faitte qu'il n'eſtoit point ſon Fils, & qu'il ne vouloit pas qu'il luy ſuccedat, ains ſes Sœurs. Quant à ſon abſence, & maladie, il en a eſté traitté cy-deſſus, il reſte à parler de ſon impuiſſance, & de ſa declaration teſtamentaire. Or toutes conjectures du Mariage ceſſent *quando conſtaret virum aliquo morbo ita laboraſſe, vt generare non potuerit. d. l. filium, ibi, infirmitate interueniente, vel alia cauſa, vt generare non poſſet. Pariſ. conſ. 29. nu. 48. nu. 8. lib. 2. filium non præſumi generandum ab eo qui calculo in veſica & alio morb. ita laborabat, vt medicorum iudicio ad generandum minimè idoneus eſſet.*

Cas d'impuiſſance conſiderable. 962.

Mais quant à la declaration de Pierre & de Martine, il eſtoit certain que laditte Martine ayant eſté deuancée par ſa Belle-ſœur Marthe à vn feſtin, elle declara à vn ſien familier, qu'elle en auoit eu la colicque de deſpit, mais qu'elle ſe feroit emplir le ventre d'vn Heritier à ſon Mary en deſpit de ſes Sœurs: & depuis qu'elle fut groſſe luy dit, *Vous auois-je pas bien dit qu'il y en auroit des trompées, vne Femme d'eſprit ne laiſſe iamais ſon Mary ſans Heritier:* & par mille autres demonſtrations faiſoit veoir que ſon Enfant n'eſtoit d'ailleurs procedé que de Pierre ſon Mary: Ce qui doit auoir autant de lieu en ceſte Succeſſion qu'en celle d'vn Royaume anciennement quitté par le Fils ſuppoſé; ſur la declaration de ſa Mere, qu'il ne luy appartenoit pas: Et en celle d'vne Principauté quittée par le Fils de la Princeſſe ſur l'aſſertion qu'elle luy fit qu'il eſtoit adulterin. *Fulgoſ. lib. 9. cap. 11. Soto, de inſt. & iur. lib. 4. quæſt. 7. artic. 2. verſ. tametſi.* Et quant à celle de Pierre, elle eſt faitte par vn Teſtament ſolemnel, le dernier acte de la vie, le miroir des mœurs, & le ſceau de la conſcience des hommes, auquel il n'y a nulle preſomption qu'vn Pere voulut ſans cauſe exhereder ſon ſang, ſa vie, ſon image perpetuel: Or par là il dit, que deſirant que les Biens de ſa Maiſon demeurent en ſa Famille, & n'en ſoyent diſtraits par Eſtrangers, il recognoit ſes Sœurs pour Heritieres, & ne veut que Romain ſon pretendu Fils y ſoit aucunenement receu, parce qu'il luy eſt du tout Eſtranger, conceu en l'adultere de ſa Femme, & d'vn perſonnage, qu'il nomme, & dont il dit eſtre bien certain. Or Menochius rapporte au liure deuxieſme *cent. 1. nu. 29.* d'vne Femme qui ayant trois Enfans leur declara à la mort que l'vn d'eus eſtoit adulterin, mais qu'elle ne le declareroit pas ſils vouloyent obſeruer les partages qu'elle leur auoit dreſſés; ce qu'ils firent de crainte d'eſtre nommés; ce qui demonſtre que les Peres & Meres eſtoyent croyables de leurs declarations, & que à meilleure raiſon les Peres en doyuent eſtre creus, & auſſi le furent Agis, & *Timæa* à l'encontre de Leotichides, qui ſur leur rapport premierement fait entre leurs particuliers amis, & depuis entre autres, fut deboutté de la Royauté de Sparte comme Adulterin, encores que par ſon importunité Agis l'eut depuis aduoüé par ſon Teſtament: & luy fut preferé Ageſilaus le Boiteus par le Iugement de Liſander & du Peuple. *Plutarq. in vit. Ageſil.* par ces raiſons Marthe, & ſes Sœurs concluoyent à ce que Romain, qu'elles diſoyent auſſi eſtre Fils Adulterin, fut declaré indigne de ceſte Succeſſion de Pierre, & qu'elle leur fut adjugée: ce qui fut fait apres preuues literales & teſtimoniales faittes de part & d'autre.

Il faut noter que la Couſtume parlant icy du cas ou il n'y a Freres, ſ'entend auſſi des Repreſentans; & eſt cecy le premier chef de l'article ou les Enfans & Repreſentans ſont appellés à l'excluſion de tous autres, *& in infinitum* comme en la Figure ſuyuante.

En Directe repreſentation infinie. 963.

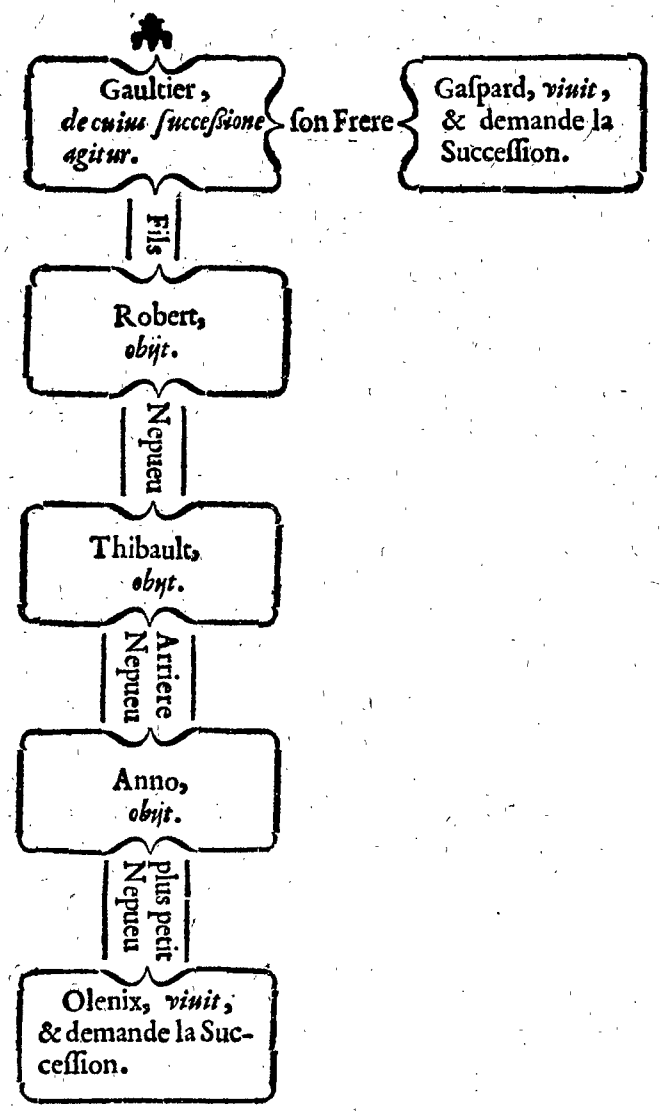

Gaultier a pour Frere Gaſpard, & pour plus petit Nepueu en directe Olenix: car Olenix repreſentant Robert en la Succeſſion de Gaultier monſtre que la condition n'eſt aduenuë, à ſçauoir, que Gaultier n'eſt pas mort ſans Hoirs, & que partant Gaſpard n'y peut aucune choſe demander, combien que Gaſpard ſoit au 2. degré collateral, & Olenix au 4. de directe: mais la raiſon eſt que ſ'approchant de Gaultier par le benefice de la repreſentation, il ſe met au lieu de Robert qui eſt au premier degré de la directe, *& ſic* eſt plus proche en degré que Gaſpard.

Ny Freres, ou Sœurs legitimes Germains.

Freres & Sœurs germains appellés en ſecond lieu en Meubles & Acqueſts.

964. En ſecond lieu, la Couſtume appelle les Freres ou Sœurs germains auſdits Meubles & Acqueſts, & entre Anoblis & Roturiers, car entre Gentilshommes les Filles ne peuuent ſucceder auec les Fils, §. 123. 124. cy-deuant. Tellement que ſ'il y a des Freres Germains, & des Conſanguins, ou Vterins ſeulement, les Germains ſuccederont pour le tout auſdits Meubles & Acqueſts priuatiuement des Conſanguins ou Vterins, comme il ſe veoid cy-deuant ſur l'article 126. *verſ.* Delaiſſans Sœurs germains, &c. *& in* §. 131. *verb.* A leurs Freres ou Sœurs germains, dont les Figures peuuent ſeruir en ce cas, qui eſt de la duplicité du Lien. Vois *Molin.* §. 6. *tit.* 9. de la Couſtume de Berry, & la Conference de Guenois, *fol.* 740. 741. *tit* 5. des Couſtumes.

Ses Freres, & Sœurs Non-germains.

Freres & Sœurs Non-germains appellés en troiſieſme lieu.

965. C'eſt le troiſieſme cas, qui ſuccede au premier, qui eſt des Enfans, & Deſcendans; & au ſecond, qui eſt des Freres ou Sœurs germains, ou Deſcendans: & demonſtre qu'entre Freres Vterins, & Freres Conſanguins les Meubles & Acqueſts ſe partagent par moitié comme en la Figure de Phelix miſe ſur l'article 131. cy-deuant, *verſ.* & à faute deſdits Germains aus Non-germains.

Sont

Sont pour le tout ſaiſis de la Succeſſion de ſes Meubles & Acqueſts.

Il ſemble que ceſte clauſe ne ſoit qu'vne repetition de ce qui a eſté dit ſur l'article 131. en la Figure de la Succeſſion de Robert cy-deuant rapportée auec les droits Romains, ſur leſquels ceſte diſpoſition eſt fondée, toutesfois ce qui n'eſt iamais trop bien entendu n'eſt iamais trop demonſtré; & vaut mieus que la Couſtume l'ait dit deus fois que point.

Aduertiſſement & renuoy à l'article 131. 966.

Et de ce d'Ancien qu'elle aura delaiſſé en Ligne de laquelle ils luy ſont Freres, ou Sœurs.

Il reſulte de cecy vn grand doutte, & de conſequence; à ſçauoir, ſi la duplicité du lien obſeruée aus Meubles & Acqueſts a lieu aus Propres, tellement que le Frere Germain exclud les Freres Conſanguins, & les Freres Vterins des Propres qui viennent de leur eſtoc & ligne. Il ſemble que non, & qu'il ſe doit contenter de partager auec eus les Propres en l'eſgard deſquels ils ſont auſſi prochains que luy, & auſſi la Couſtume parle icy de la Ligne ſeulement, & non pas des Lignes: & à fin que l'on voye plus clairement qu'elle n'entend parler des Biens des deus Lignes, elle adjouſte, Les Parens de ſes autres Lignes de ce deſdits Anciens qui ſe trouuent mouuoir des Troncs & Eſtoquages d'ou ils prennent leur deſcente. Toutes leſquelles paroles ſeroyent inutiles ſi les Freres Germains prenoyent le tout, & en la Couſtume rien ne doit eſtre inutile, *Gail. lib. 2. obſ. 33.* Auſſi la pluſpart des Couſtumes qui reçoyuent la reigle *Paterna paternis, Materna maternis,* ne reçoyuent ceſte duplicité de lien, pour exclure les Conſanguins, ou Vterins en autre choſe que Meubles & Acqueſts. Paris, §. 340 & 341. Calais, §. 129. & 130. Eſtampes, §. 127. Dourdan, §. 122. Monfort, §. 125. Mante, §. 171. Valois, §. 89. & 90. Troyes, §. 93. Chaumont, §. 8. Vitry, §. 83. Laon, §. 80. Chaalons, §. 89. Reims, §. 311. S. Quentin, §. 50. Amyens, §. 86. Peronne, §. 189. Grand-perche, §. 153. Chaſteauneuf, §. 126. Dreux, §. 90. & pour ceſte partie y eut Arreſt du 8. Feurier 1600. en la Couſtume de Vaſtang locale de Blois, conformement à autre Arreſt donné en laditte Couſtume de Blois, par lequel il fut dit que la duplicité du lien auroit ſeulement lieu aus Meubles & Acqueſts, & non aus Propres, qui ſ'en vont *Paterna paternis, Materna maternis.* Toutesfois il y a texte formel au Droit pour la Partie contraire, & meſmes a eſté iugé que quand les Couſtumes ne font point de diſtinction, autres diſpoſent generalement que la duplicité du lien aura lieu en Succeſſion, les Conjoints des deus coſtés ſuccedent ſeuls aus biens Meubles, Acqueſts, & Propres, par Arreſt donné en la Couſtume de Montargis, du 28. Nouembre 1592. le texte formel du Droit eſt de Iuſtinian en la Nouuelle 118. *de hæred. ab inteſt. venientib.* en l'année 545. Il reigla les Succeſſions colaterales en ſorte qu'en celle du Frere les Germains y fuſſent premier appellés à l'excluſion des autres; comme il ſe void en l'auth. *Itaq; mortuo, c. communia de ſucceſſ.* en ces mots, *Itaq; mortuo pater familias, ſi filius decedat inteſtatus ſine liberis, relictis Fratribus & Sororibus alijs conſanguineis, alijs vterinis, & quibuſdam ex vtroque parente conjunctis: in eos ſolos tranſmittit hæreditatem, qui ex vtroque latere connexi ſunt.* En quoy n'eſt obſeruée la prerogatiue du degré *propter concurſum duplicis vinculi,* comme il eſt remarqué par le Balde, *in auth. ceſſante c. de legitimis hæred.* & que ceſte Couſtume ſ'entende ſuyuant ce droit, il en appert en ce qu'en la ſuitte du preſent article elle n'appelle les Freres Conſanguins, ou Vterins, qu'en defaut des Freres Germains: *Ibi,* Et ſi elle n'a delaiſſé aucuns Freres, ou Sœurs germains, ou Non-germains, ny Repreſentans d'iceus, ſes Couſins, &c. Clauſe qui demonſtre les degrés & ordres que la Couſtume veut eſtre obſerués en la Succeſſion Colaterale: Tellement qu'il faut tenir, & en eſt telle la practique & vſage, qu'en ceſte Figure.

Freres Germains excluent les Cõſanguins & Vterins aus Propres. 967.

Exẽple pour les Freres Germains. 968.

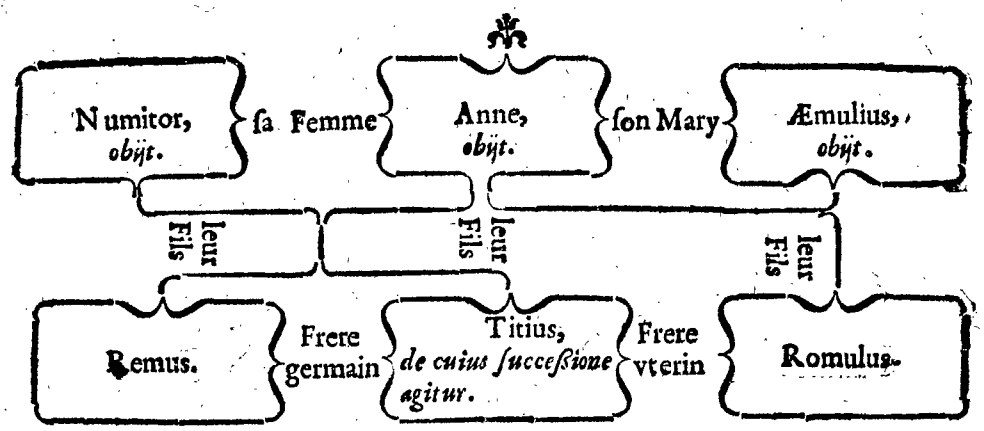

Titius, de la Succeſſion duquel eſt queſtion, a pour Frere Germain Remus, & Romulus pour Frere Vterin: Titius ayant pluſieurs Biens decede & delaiſſe ſes Meubles & Acqueſts à Remus, comme luy appartenant à cauſe de la duplicité du lien. Item, il luy delaiſſe auſſi les Propres qui viennent du coſté de Numitor, parce qu'en ceſte part Romulus n'eſt point Parent: & quant aus Propres deſcendans d'Anne, commune Mere de Titius & de Romulus, Remus les reçoit auſſi à cauſe de la duplicité du lien, par laditte auth. *Itaq; mortuo, C. communia de ſucceſſ.*

Et ſi elle n'a delaiſſé aucuns Freres ou Sœurs Germains, ou Nongermains, ny Repreſentans d'iceus, ſes Couſins legitimes, ou les Repreſentans de ſa ligne Paternelle, ſuccederont pour la moytié en ſes Meubles, & Acqueſts: Et ceus de la Maternelle pour l'autre.

Couſins appellés en quatrieſme lieu aus Meubles & Acqueſts. 969.

C'eſt le quatrieſme cas diſpoſant des Meubles & Acqueſts entre les Couſins conſanguins, & vterins, au cas qu'il n'y ait Freres Germains, ou leurs Repreſentans: Freres Conſanguins, ou leurs Repreſentans, Freres Vterins, ou leurs Repreſentans. *Item*, au cas qu'il n'y ait Pere, ou Mere, ou Ayeul, ou Ayeulle, parce que ſi l'vn ou l'autre exiſte, il ſuccede aus Meubles & Acqueſts du Decedé, & à ce qu'il auroit eu par leur donnation ou aduantage: §. 131. 134. cy-apres.

Sans recherche ny conſideration de la mouuance deſdits Meubles; ny des deniers deſquels leſdits Acqueſts pourroient auoir eſté faits d'ailleurs que du chef de celuy qui en a fait l'encheutte, encores qu'il fut notoire iceus* luy eſtre aduenus par ſucceſſion de l'vne de ſes Lignes ſeulement.

* Meubles, ſuplè, *car les Acqueſts auſquels on ſuccede ſont Propres au Succedant.*

Acqueſts faits des deniers de vête de Propre sõt Acqueſts. 970.

L'Arreſt de Septembre 1570. allegué par Chopin, *lib. 1. de priuileg. ruſtic. c. 5.* par lequel la ſubrogation du Propre rachepté eſt faitte au Propre vendu, ne peut auoir lieu en ceſte Couſtume, veu ceſte clauſe, & la diſpoſition des articles 40. 41. 42. cy-deuant.

Et quant aus heritages Anciens, parce qu'ils doiuent ſuyure le Tronc & Souche dont ils ſont deſcendus.

Cas de la reigle *Paterna paternis.* 971.

Ayant ceſt article diſpoſé des Acqueſts, & de la preference des Germains en iceus, & aus Propres, il continuë à traitter des Propres de diuerſes Lignes entre les Parens diuers d'icelles: afin qu'en ce ſeul article ſoit parlé de tous les biens immeubles qui ne ſont que Propres ou Acqueſts, comme dit bien Carondas en ſa Reſponce 19. du liure 10. Or la Loy des douze Tables monſtre que les heritages & droits doiuent retourner à ceus qui ſont de l'Eſtoc & Famille. *Si paterfam. inteſtatus moritur familia pecuniaque eius æquatorum gentiliumque eſto.* Ce qui fut depuis ordonné en la Loy *Emancipatis. c. de legit. hæred.* laquelle ores qu'elle ne parle que des Biens Maternels, eſt entenduë des Paternels par les Doctes, en la Loy *quod ſcitis, C. de bonis quæ liber. auth. defuncto. C. ad Tertull. & in auth. itaque mortuo. C. comm. de ſucceſſ. nouell. 118. cap. 13.* Et de tous ces droits eſt tirée la reigle *Paterna paternis, Materna maternis;* & de ceſte reigle les Couſtumes qui deferent les Biens aus Lignagers, comme celle de preſent, combien qu'il en ſoit diuerſement vſé aus pays qui ſe gouuernent ſelon le Droit eſcript. *Hotoman. conſ. 23.* Selon

Selon que chacun ſ'y trouue capable de ſon Chef, ou par Repreſentation.

Et ſic, l'on ne regarde pas la Proximité, mais l'Eſtoc: non la Parentelle ſeulement, mais la Source, & la deſcente des Biens: tellement que le plus loingtain en degré exclura le plus prochain aus Propres qui ne ſont du coſté de ce Prochain; comme il a eſté iugé par Arreſt de l'an 1537. pour vn petit Couſin maternel, contre la Sœur Conſanguine du Defunct; du Molin en ſes Apoſtilles, ſur le §. 311. de l'ancienne Couſtume de Paris, comme en ceſte Figure

Le plus lóg-tain de l'Eſtoc des biẽs eſt preferé au prochain d'vne autre ligne.

972. Exemple.

973.

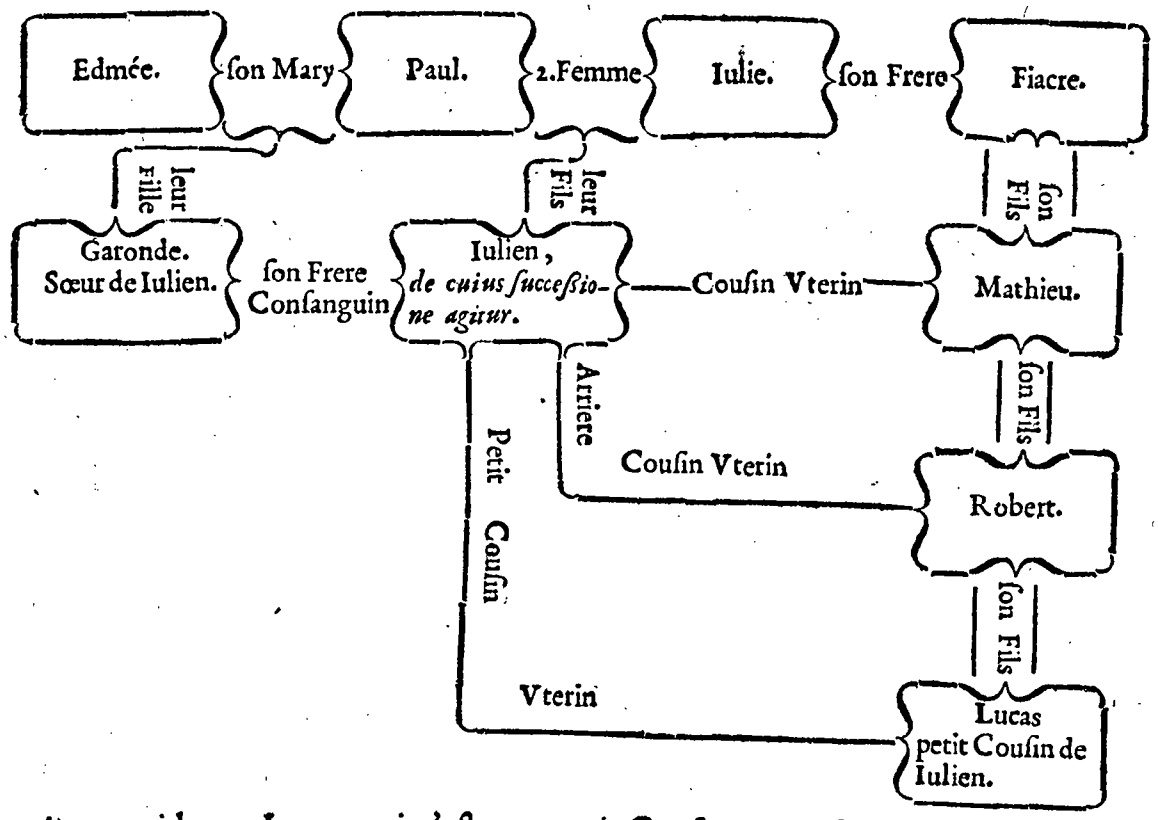

ou l'on veoid que Lucas qui n'eſt que petit Couſin vterin de Iulien, reçoit neantmoins tous les Propres maternels d'iceluy qui viennent de Iulie, à l'excluſion de Garonde Sœur Conſanguine de Iulien, qui ne prent en ceſte Succeſſion que les Propres paternels qui viennent de Paul.

Repreſentation infinie en Directe.

974.

Sans aucune conſideration de la proximité des vns en degré plus que des autres; parce que Repreſentation tant en Ligne Directe que Collaterale a lieu infiniment.

L'on peut tirer vn exemple de ceſte Clauſe, en ceſte Figure, en Succeſſion directe:

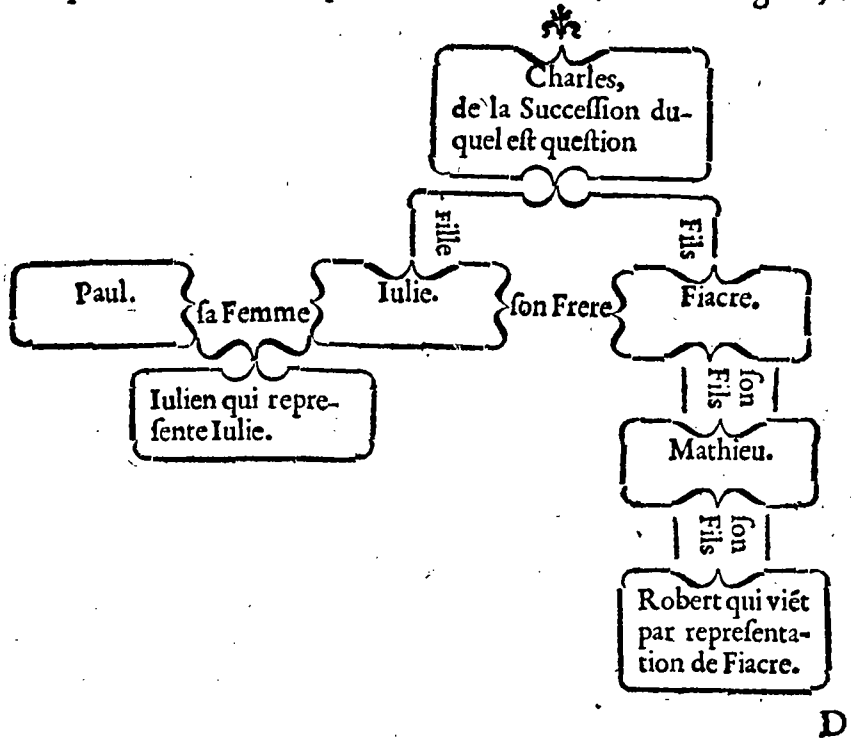

Car Iulien fils de Iulie & Nepueu de Charles, de la Succeſſion dont eſt queſtion, y reçoit Robert qui n'eſt que Arriere-nepueu, par le benefice de la Repreſentation de Fiacre ſon Ayeul. Mais il faut entendre ceſte Figure entre Anoblis & Roturiers ſeulement, & non entre Gentilshommes : car en ceſt eſgard Robert prendroit le tout, à charge du mariage de Iulie, comme il a eſté monſtré en pluſieurs lieus de ceſte Couſtume: mais auſſi ſi Iulie eſtoit vn fils, Iulien le repreſentant viendroit auec Robert, repreſentant mediatement Fiacre en la Succeſſion de Charles leur Ayeul commun.

Exemple de Repreſentation infinie en Collateral. 975.

Vne autre exemple ſe peut donner de ceſte Repreſentation infinie en la Ligne Collaterale, comme en ceſte Figure :

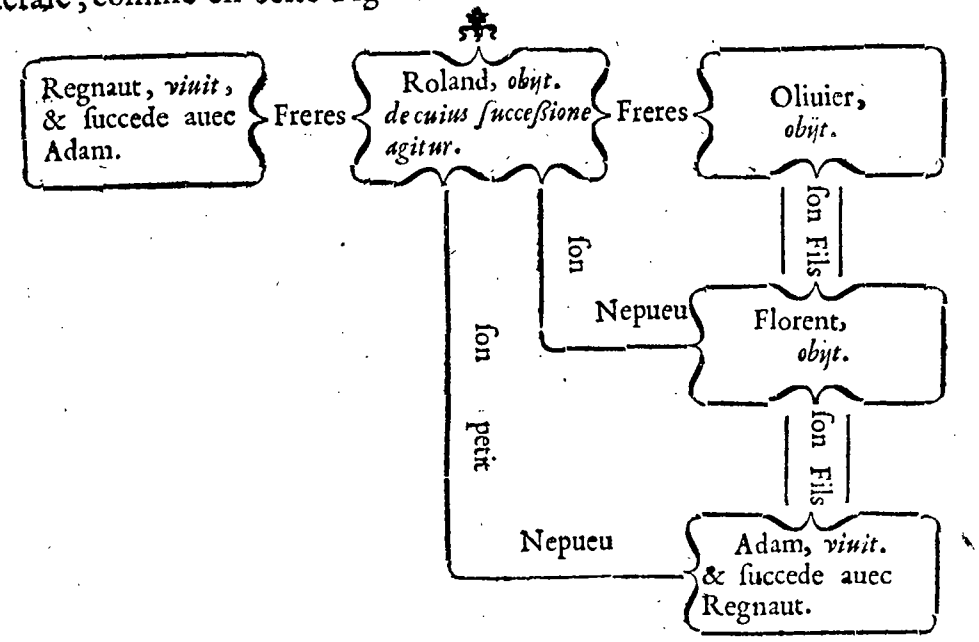

Car l'on void que encores que Roland, de la Succeſſion duquel il ſ'agit, delaiſſe ſa Succeſſion pour la moytié à Adam ſon petit Nepueu, encores qu'il ait ſon frere Regnaut viuant, qui ne reçoit que l'autre moytié, d'autant que par le benefice de la repreſentation Adam prend la place & le droit d'Oliuier ſon Ayeul, & ainſi en faudroit-il iuger ſ'il eſtoit au neuf, dixieſme, ou autre degré, puis que la Repreſentation eſt receuë *in infinitum.*

Repreſentation des Aſcendans. 976.

Quant à la Repreſentation en la Ligne ſuperieure, c'eſt à dire des Peres & Ayeuls, ie ſçay bien que l'ancienne opinion a eſté de n'y en auoir point; & que leur fondement eſtoit que la Nouuelle 118. eſtoit tirée de la Loy des Douze-tables, comme le dit Iuſtinian *in* §. *quemadmodum, de hæred. qual. & differ. in inſtit. & l. 3. c. de ſuis & legit. l. ſi ſcripto. D. ſi tabular. Teſtam. null. ex tabul. l. 1.* §. *ſi filius, d. de ſuis & legit. Fab.* §. *cum filius. inſtit. de legat. agno. ſucceſſ. & DD. in auth. ceſſante c. de ſuis & legit.* mais ie penſe auoir monſtré que la nature & l'équité veulent que ceſt vſage ſoit changé, & que l'Ayeul repreſente le Pere ou la Mere defunct en la Succeſſion de ſon petit Fils, par les raiſons que l'on peut veoir en la Remarque du §. 131. cy-deuant: & auſſi ceſte Couſtume parle elle de la Ligne-indefinité, & ſans diſtinction du Bas, ou du Haut, tellement qu'elle doit eſtre generalement entenduë de toute ladite Ligne, & auec vniuerſalité & infinité, *iur. vulgar.*

Repreſentãt doit rapporter. 977.

Or il eſt notable, que quiconques vient par droit de Repreſentation au lieu & place d'vn autre, il doit rapporter les aduancemens fait à iceluy, ores qu'il n'en ſoit autrement Heritier, & qu'il ait renoncé à ſa Succeſſion: comme au cas de la Figure de Roland, ſ'il auoit fait des aduancemens d'Hoirie à Florent, & que Adam eut renoncé à la Succeſſion de Florent, & le voulut neantmoins repreſenter en la Succeſſion de Roland, il ſeroit tenu de rapporter les aduancemens fait à Florent, ores qu'il n'en fut Heritier; comme il a eſté iugé en l'eſpece de Deniers preſtés par l'Ayeul au Pere de l'Heritier l'an 1564. comme recite Papon, *lib. 21. tit. 1.*

Et ſont telles Succeſſions communement dittes & appellées Reueſtemens de Lignes.

Queritur,

article, Six

La disposition de cet art. me fait evidemment connoistre que je ne me suis pas trompé dans les raisonnemens que iay fait cy dessus, pour prouver que lorsqu'il y a lieu a la repnaon elle ne doit pas moins estre etendüe en ligne collateralle, qu'en ligne directe, sans faire consideration sur le degré plus ou moins eloigné de celuy qui veut representer celuy dont il descend. il n'y a qu'a lire le texte de cet art. sans procuration pour concevoir clairement que lorsque la coutume appelle les freres aux partages par portions egalles des successions de leurs peres et meres ou autres qui peuvent leurs obvenir, tant en ligne directe qu'en ligne collateralle, elle statue la meme chose a legard des cousins germains ou des cousins issus de germains, voire meme de ceux qui se trouvent dans un degré de parenté plus eloigné du deffunt, quand ils sont les plus habiles a luy succeder, et ce sans avoir egard et sans faire distinction de la qualité des biens qu'il echoit de partager, s'ils sont meubles ou acquets ou biens anciens, pourveu que dans le partage des biens anciens on observe le revetement des lignes et que l'on divise les meubles et acquets entre les hrs maternels lorsque dans l'une et l'autre ligne il se rencontre des heritiers presomptifs qui de leur chef ou par repnaon sont en pareil degré de proximité avec le deffunt car si les parens les plus habiles de la ligne paternelle estoient cousins germains, ceux de la ligne maternelle se trouvent seulement issus de germains sans que dans celle maternelle il y ait aucun cousin germain qui en vertu du droit de repnaon puisse rapeller

Queritur, ſil y a des Propres de la Ligne Paternelle, & Maternelle; mais ne ſe trouue des Parens que d'vn coſté, comme en ceſte Figure.

Haut iuſticier ou Fiſque, remplit la Ligne vacquante.

978.

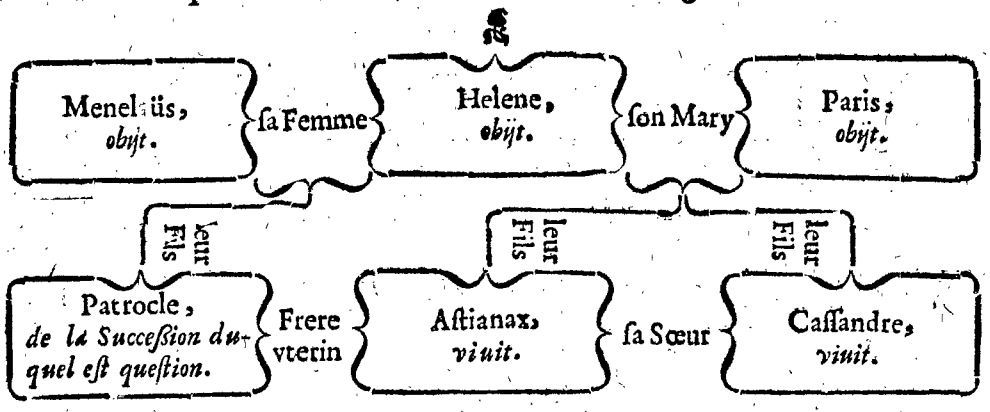

Patrocle, de la Succeſſion duquel eſt queſtion, ayant recueilly les Propres de Menelaüs, & d'Helene ſes Pere & Mere, decede, & delaiſſe Caſſandre, & Aſtianax ſes Sœur & Frere Vterins: Les Couſtumes de Paris, §. 330. Calais, §. 119. Orleans, §. 326. Laon, §. 82. Chaalons, §. 97. Reims, §. 316. Amiens, §. 88. veulent que le Parent Vterin ſuccede au Propre Conſanguin, *& è contra:* & ce à l'excluſion du Fiſque, ou Seigneurs Haut-iuſticier; Et a dit du Molin, Que les autres Couſtumes qui admettent le Haut-iuſticier à remplir la Ligne vacquante ſont introduittes par des Practiciens ignorans: auſſi de Droit vn Parent peut venir à la Succeſſion de ſon Parent iuſques au 10. degré, §. *fin. inſtit. de agn. ſucceſſ.* §. *fin. inſtit. de ſucceſſ. cognat. l. non facile de gradib. affinit. l. 1. 2. & penult. D. vnde cognati. Caſſiod. 6. variar. in hoc caſu principis perſona poſt omnes eſt. l. de emancipatis. C. de legit. hæred.* Auſſi y eut-il Arreſt de Paris du 20. May 1576. par lequel il fut dit, Que tant qu'il ſe preſentoit de Parent de quelque coſté que ce fut pour ſucceder vniuerſellement au Defunct, ſes biens n'eſtoyent point eſtimés vacquans, & ce au procés de la Mere de la Loupe, qui fut receuë à ſucceder aus Propres Paternels de ſon Fils, contre les Hauts-iuſticiers, faute d'autre Parent. Toutesfois l'article 102. cy-deuant y reſiſte, & prefere le Fiſque ou Seigneur Haut-iuſticier pour les biens d'vne Ligne à l'Heritier & Parent d'vne autre Ligne; & ſi en ce y a eu de la repugnance au Droit, ce n'a pas eſté en Lorraine ſeulement, ains en pluſieurs autres Prouinces; car les Couſtumes de Normandie, §. 245. Anjou, 268. en ont premierement diſpoſé au profit deſdits Seigneurs: Quoy que ce ſoit, il ſe faut tenir aus termes dudit article 102. & en conſequence d'iceluy adjuger les Propres, dont ne ſe trouue Lignager, au Fiſque ou Seigneur Haut-iuſticier: comme i'ay dit ſur ledit §. 102. cy-deuant.

§. 133.

Article VI.

Cõmun aus Gẽtilshommes, Anoblis, & Roturiers, hors l'Aiſneſſe en Directe.

Freres ſuccedent entre eus par cottes & portions eſgales aus Succeſſions de leurs Peres, & Meres, & à autres qui leur peuuent aduenir en Ligne Directe, ou Collaterale; ſauf que ſ'il y a de l'vn d'iceus, ou d'aucuns, pluſieurs Repreſentans, ſuccedent leſdits Repreſentans par branches; c'eſt à dire, autant que le Repreſenté, ſ'il fut viuant; non par Teſtes.

Aduertiſſement.

979.

C'Eſt article ſ'entend de tous, excepté qu'entre Gentilshommes ſ'il ſ'agit de Succeſſion Directe deſcendante le droit d'Aiſneſſe a lieu, ſuyuant les §§. 127. 128. cy-deuant. Il dit en ſomme, que ſi les Heritiers ſont tous Freres ils partagent par teſtes: mais ſi auec les Freres il vient des Nepueus par Repreſentation d'vn autre Frere, ils ne reçoyuent que la part de leur Pere; & ainſi ne faiſant leur Pere qu'vne teſte, ils n'en font auſſi qu'vne en ſa Repreſentation. Qui eſt ce que diſent les Docteurs, qu'en pareil degré la Succeſſion ſe partage *per capita*, & en cas de diſparité, ou l'on ne peut venir d'vn degré eſloigné à l'eſgal que par Repreſentation, elle ſe partage *in ſtirpes*, dont on peut tirer l'exemple du premier membre en ceſte Figure.

En eſgal degré on partage par Teſtes.

980.

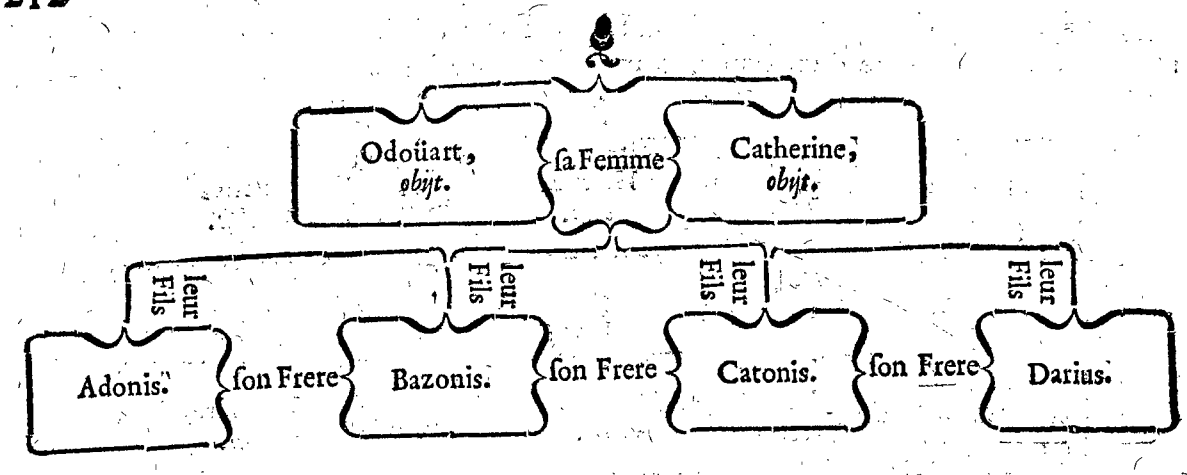

Odoüart & Catherine decedent, & delaiſſent quatre Fils; ils partagent leurs Succeſſions par teſtes, & y prennent chacun vn quart; ſinon qu'il y ait cas d'Aiſneſſe, comme il eſt dit audit §. 127. cy-deuant.

En cas de Repreſentation on ſuccede par Lignes. 981.

Et du ſecond en ceſte autre Figure, qui ſert au cas ou il y a des Repreſentans en plus grand nombre que le Repreſenté: ie retiendray les meſmes Noms de la Figure precedente, en y adjouſtant les Repreſentans; & en nombre ineſgal, afin que comme le ſoullier de Theramenés ceſte Figure ſerue à tous pieds, & ſe puiſſe eſlargir ou reſtraindre ſelon le nombre de Repreſentans.

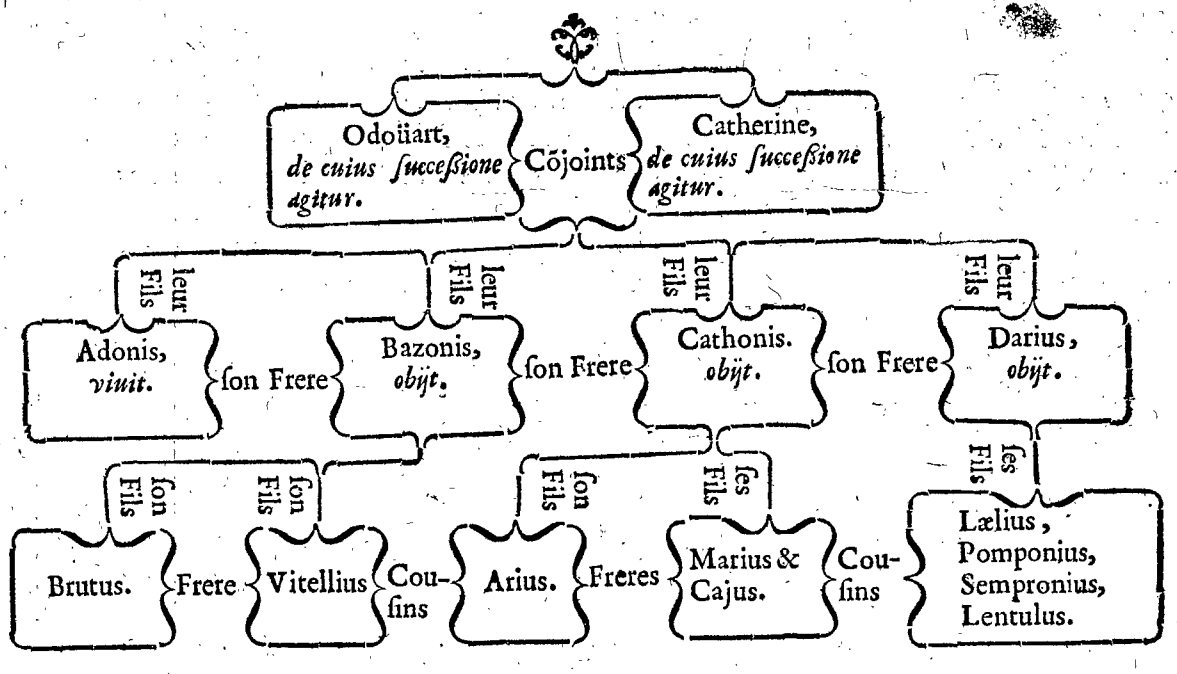

Odoüart & Catherine ayans eu de leur mariage quatre Fils, Adonis, Bazonis, Cathonis, Darius, decedent, & delaiſſent des quatre Fils le ſeul Adonis viuant: mais Bazonis a delaiſſé deus Fils, Cathonis trois, Darius quatre; ſi qu'il y a dix Perſonnes à recueillir ceſte Succeſſion, chacun deſdits Nepueus voulant repreſenter ſon Pere ſeul & pour le tout en la Succeſſion de ſon Ayeul, & Ayeulle: la Loy du pays, ſuiuant les Lois & authorités du Droit commun, a trouué bon d'en diſpoſer autrement, & feignant qu'il n'y ait touſiours que les quatre Freres à ſucceder veut que ceſte Succeſſion ſe partage en quatre parts, dont Adonis ait vn quart; les deus Enfans de Bazonis vn autre quart; les trois Enfans de Cathonis vn autre quart; & les quatre Enfans de Darius vn autre quart; & la raiſon eſt, que venans par la Repreſentation de leur Pere, ou Mere, le nombre d'Enfans, quel qu'il ſoit, ne fait touſiours qu'vne Teſte, & ne prent dauantage de droit que celuy qu'il repreſente eut fait ſ'il eut eſté viuant. Voila quant à ces Figures.

Si tous ſont Couſins, & partant eſgaus, il faut partager par Teſtes. 982.

Mais la doutte demeure (faute d'y pourueoir par la Couſtume) ſi Adonis fut mort, & eut delaiſſé Flauius, comme en la Figure ſuiuante, la Succeſſion ſe fut partagée *per capita*, ou non.

Odoüart

et faire remonter au meme degré de cousins germains les autres parens de cette ligne, en ce cas j'estime que les parens paternels qui seroient cousins germains et par consequent les plus proches heritiers du deffunt emporteroient tous ses meubles et acquets a l'exclusion des parens maternels qui seroient plus eloignés et moins habiles, n'estans issus que de germains qui en ce cas ne pourroient rien esperer par droit de repnaon lequel ne peut avoir lieu que lorsque dans la meme ligne, il se rencontre quelqu'un d'un degré plus proche que ceux qui le pretendent exercer, lequel par raison de sa proximité les rappelle et les fait remonter au degré ou il est.

Je fond mon sentiment sur la Raon que je tire de la dispoon de la coutume en la premiere partie de l'art. 5e de ce titre, qui au deffaut de freres et de soeurs germains donne toute la succession des meubles et acquets du deffunt a ses freres et soeurs non germains a l'exclusion des cousins germains qu'il pourroit avoir dans l'autre ligne, et par une parité de raison je conclud que lorsque les parens d'une des lignes du deffunt se trouvent plus proche d'un ou plusieurs degrés et par consequent plus habiles que ceux de l'autre, lesquels s'en trouvent plus eloignés de leur chef, et ne peuvent pretendre de leur approcher par droit de repnaon je concluds dis je que les parens de la ligne qui sera jugée plus proche doivent emporter tous les meubles et acquets du deffunt, parcequ'en ce cas il n'y a pu avoir lieu a la repnaon et qu'en meubles et acquets il n'y a point et ne peut avoir de reuctement de ligne suivant la dispoon de la 1ere partie de l'art. 5e qui deffend d'avoir consideraon de la mouvance des meubles, ny des deniers des quels les acquets auront eté faits, et qui n'admet le reuctement des lignes que pour les biens anciens pour le retour des quels on n'a aucun egard a la proximité d'une des lignes plus que de l'autre.

n.a 1.o au lieu de dire par cottes il faut dire par tete, car en fixant le cas contraire la coutume employe le mot non par tete et ne dit pas non par cottes.

n.a 2.o representans succedent, cet article decide absolument que la representaon a lieu tant en lignes directes que collaterales sans distinguer de quels biens il s'agit, si c'est des meubles et acquets, d'anciens, ce qui fait connoitre qu'il n'y a point non plus de distinction a y faire, et que de quelques biens il s'agisse, on doit admettre la representaon a l'infiny tant en lignes directes que collaterales comme il a eté remarqué sur la 2e partie de l'art. precedent.

article 7.

V. p. 129. Deniers donnés par forme de soltes en partage sortissent nature d'immeuble a celuy a qui ils sont appanagés.

Cet article établit une nature immeubiliaire ez deniers donnés par forme de retour de partage d'immeubles a l'un des copartageans, la raison est qu'un frere laissant a son frere une plus grande quantité d'immeubles qu'il n'a pas en son partage, est reputé avoir vendû ce qui avoit dû egaler en immeubles sa portion.

Contre cet article on pourroit dire neanmoins ce qui a été remarqué cy devant ez articles 15 et 16. du titre 2e par lesquels il a été établi qu'un mari n'est pas obligé a remployer les deniers reçus de la vente d'un bien immeuble sans se l'être remplacé de son vivant, la femme survivante ne sera pas obligée a souffrir que le remploy en soit fait sur sa communauté avant aucun partage d'icelle.

On peut concilier cet article avec le present en disant que dans lesdits art. du titre 2. il est parlé des venditions volontaires et qu'en cet art. present il est parlé d'une vendition actuelle, mais d'un accommodement necessaire entre les copartageans, pour ne pas defigurer les immeubles des partages.

il y auroit bien moins de difficulté si les deniers etoient encore deubs, parceque, subrogatum sapit naturam subrogati, et que les deniers dûs pour prix de bien vendu sont censés immeubles appartenans aux heritiers de celuy a qui le fond appartenoit et c'est pourquoy au dit art. 16. il est dit que les deniers provenans du bien vendû de l'un ou de l'autres des conjoints pendant leur mariage, les deniers déjà reçûs sont reputés meubles et propres au survivant.

sur la question de scavoir si dans ce doublé un bien est presumé acquet ou propre, voiez le traité des propres. liv. 2. chap. 1er. section Ie. pag. 125. n°. 2.

art. 9 coutumes nouvelles

Cet art. a été expliqué cy devant par la conciliation de l'art. 5 au titre des successions aux anciennes.

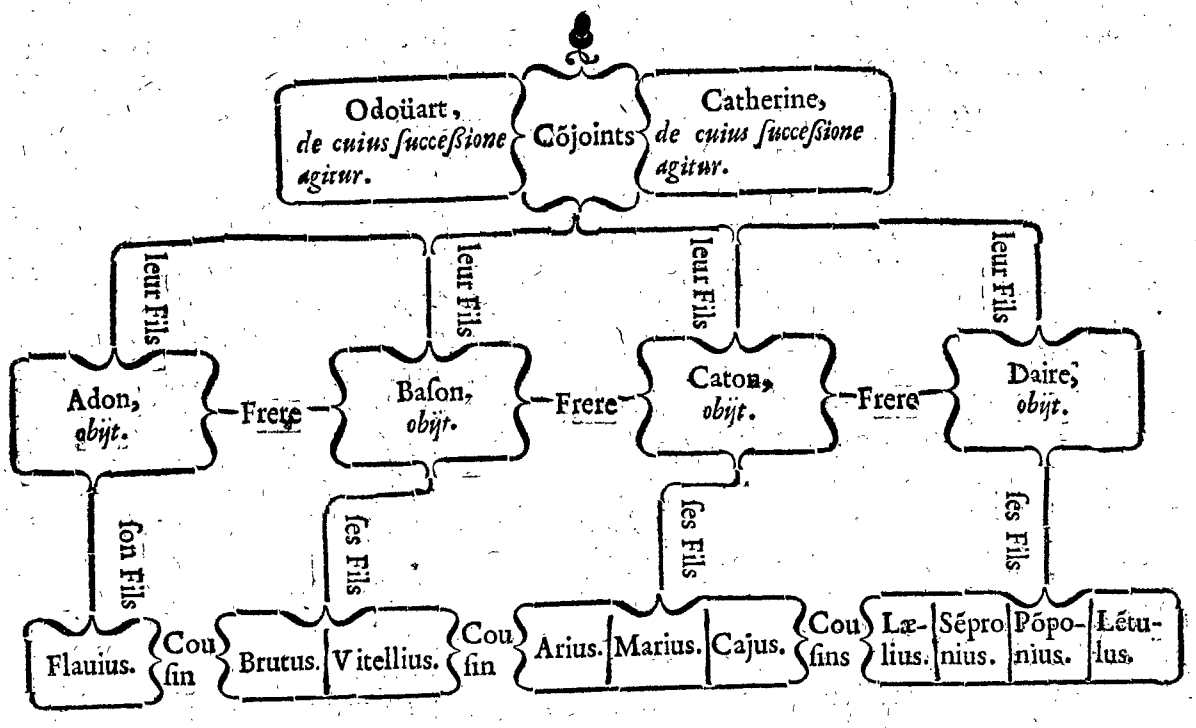

Ils ſont tous Nepueus, & en eſgalité de degré: ils n'ont point beſoin de Repreſentation pour ſeſgaler à autre plus proche; comment donc ſe fera ce partage? C'eſt l'ancienne diſpute de pluſieurs Docteurs, ſi les petits Fils viennent auec leurs Oncles en la Succeſſion de l'Ayeul, ou il eſt neceſſaire de repreſenter leur Pere, ou Mere; ou ſ'ils viennent auec leurs Couſins auſquels eſtans eſgaus ils n'ont beſoin de Repreſentation. Ces deus grandes lumieres du Droit Bartole, & Azo, eurent contention de ceſte difficulté: Bartole diſoit, Que eſtans les Nepueus dans le degré de Repreſentation, qui eſt en droit iuſques aus Enfans des Freres, il eſtoit raiſonnable de partager *in ſtirpes*, en maniere que tous les Enfans d'vn Frere ne repreſentaſſent qu'vn Frere: Azo au contraire, Que chacun eſtant en eſgal degré venoit de ſon Chef, & non par Repreſentation, de ſorte que la Succeſſion deuoit eſtre partagée *in capita*, & que chacun des Nepueus y deuoit auoir eſgale part & portion, ores qu'ils fuſſent pluſieurs d'vn Fils, & d'vn autre Fils vn ſeul, ou en moindre nombre, cõme en laditte Figure. L'Empereur Charles V. fut luge de ceſte difficulté en la Diette de Spire, & la decida ſelon l'opinion d'Azo, contre Bartole. *gloſ. auth. ceſſante. C. de legit. hæred.* Il y a eu iugement ſemblable à Paris, allegué par Chopin, *lib. 3. de priuileg. ruſticor. prima parte, cap. 8.* De ſorte que ie voudrois tenir en ceſte Couſtume que le partage qui ne ſe feroit que en quatre parts, ſ'il y auoit vn Fils viuant auec lequel ſes Nepueus vinſſent par Repreſentation, ſe doit faire en ceſte eſpece en dix parts, qui eſt autant de portions qu'il y a de Nepueus heritans, parce qu'ils ſuccedent en eſgal degré par Teſtes, en ineſgal, par Lignes.

Couſtumes nouuelles.
Article IX.
Cõmun aus Gẽtilshommes, Anoblis, & Roturiers.
Aduertiſſement.
983.

§. 134.

Au deffaut deſdits Peres, & Meres, Ayeuls, & Ayeulles, les Couſins ſeront preferés aus Oncles en ce qui ſera des Meubles & Acqueſts; les Oncles aus Couſins en ce qui ſe trouuera de l'Ancien.

CEſt article deuoit ſuiure la clauſe, Et ſ'ils n'ont aucuns Freres & Sœurs, &c. de l'article 131. cy-deuant.

Au deffaut deſdits Peres & Meres, Ayeuls & Ayeulles.

Peres & Meres, Ayeuls, & Ayeulles, comme ſuccedent.
984.

Ceſte clauſe confirme ce que i'ay dit ſur l'article 132. à ſçauoir, que les Couſins-germains, Conſanguins, ou Vterins ne ſuccedent aus Meubles & Acqueſts qu'en deffaut de Pere, Mere, Ayeul, ou Ayeulle: I'ay parlé de ceſte Succeſſion des Pere & Mere, Ayeuls & Ayeulles, ſur l'article 131. cy-deuant, & comme la repreſentation

y doit eſtre receuë; Il reſte à dire qu'en Droit ceſte Succeſſion des Aſcendans ſe nomme *Luctuoſa hæreditas. in l. vlt. C. de inſtit. & ſubſtit. duræ fortunæ ſolatium, in l. 4. c. ad ſ. C. Tertull. Luctuoſa portio; in l. 28. c. de inoffic. teſtam. Papiniam. in l. nam & ſi is d. eod. turbato ordine mortalitatis, non minùs parentibus quàm liberis piè relinqui debet. l. ſcripto hærede, §. fin. d. ſi tab. teſtam. null. ex ab. l. iure ſuccurſum. d. de iur. dot. l. 4. c. ſolut. matrim. ſolatij loco cædit hæc hæreditas, §. 1. inſtit. per quas perſon. nob. acquirit. Apud Papinianum lib. reſp. tit. 11. de Luctuoſis hæred. defuncto filio, pater ſuccedit; quod ſi patrem non habuerit Auus paternus iure ſuccedit, quod ſi & ille defuerit, fratres defuncti ſuccedunt, ſi nec ipſi fuerint, Mater ſuccedit, &c.* Mais la pluſpart de ce liure eſt tiré des Lois des Bourguignons, & n'en eſt point Papinian l'Autheur, ains vn Aduocat de Bourgongne qui l'a impertinemment dreſſé, & impertinemment publié. *In legibus Alemanorum tit. 93. ſi qua mulier quæ hæreditatem paternam habeat poſt nuptum prægnans peperit puerum: & in ipſa hora mortua fuerit, & infans viuus remanſerit, aliquanto ſpatio, vel vnius horæ, vt poſsit aperire oculos, & videre culmen domus, & quatuor parietes, & poſtea defunctus fuerit, hæreditas materna, ad patrem eius pertineat. &c. In legibus Viſigotorum tit. 2. lib. 4. Si vero qui moritur, nec filios, nec nepotes, ſeu Patrem, vel Matrem relinquit, tunc Auus, aut Auia hæreditatem ſibimet vindicabit: & alio loco quotiens quis moritur, ſi Auum paternum & maternum relinquat, tam ad Auum paternum, quam ad Auum maternum hæreditas mortui vniuerſa pertineat. Sin autem qui moritur Auiam paternam, & Auiam maternam reliquerit æquales capiant partiones. Ita quoque erit, ſi Auum maternum & Auiam paternam qui moritur relinquere videatur. Et hæc quidem æquitas portionis de illis rebus erit quas mortuus conquiſiſſe cognoſcitur; de illis vero rebus quas ab Auis vel parentibus habuit, ad Auos directa linea reuocabitur hæreditas mortui.* Ce que i'ay recité entierement, parce que chacun n'a pas ces liures en main, n'eſtans pas ſi communs que le corps du Droit Romain; Et afin que l'on cognoiſſe que ceſte Couſtume eſt tirée de l'ancien Droit des François qui ont touſiours ſuccedé à leurs Enfans & Nepueus, comme il ſe veoid par vn Arreſt de l'an 1260. ou le Pere eſtoit meſmes preferé à la Sœur du Defunct: Mais il faut ſuiure en cela les Couſtumes.

La Mere indigne fait place à l'Ayeulle. 985.

La Couſtume de Berry, *tit. 19. §. 3.* eſt ſemblable à la preſente en ce qu'elle appelle les Couſins En deffaut des Pere ou Mere, & ſurce que la Mere ſ'eſtant renduë indigne, & ayant renoncé à la Succeſſion d'vne ſienne Fille, les Couſins voulurent heriter, interpretans que la Succeſſion eſtoit caducque, & non vacquante par mort; Ils obtindrent pardeuant le premier Iuge, & en fut appel par l'Ayeulle: la Cour par Arreſt du premier iour d'Aouſt 1580. plaidans Bernard contre André, dit qu'il auoit eſté mal iugé, & emandant le Iugement adjugea la Succeſſion à l'Ayeulle en interpretant ce mot, A deffaut, *pro quocumque genere vacationis.*

Les Couſins ſeront preferés aus Oncles, en ce qui ſera des Meubles & Acqueſts.

Le Couſin exclud l'Oncle en Acqueſts. 986.

Le cas de ceſte Clauſe ſe comprent en ceſte Figure.

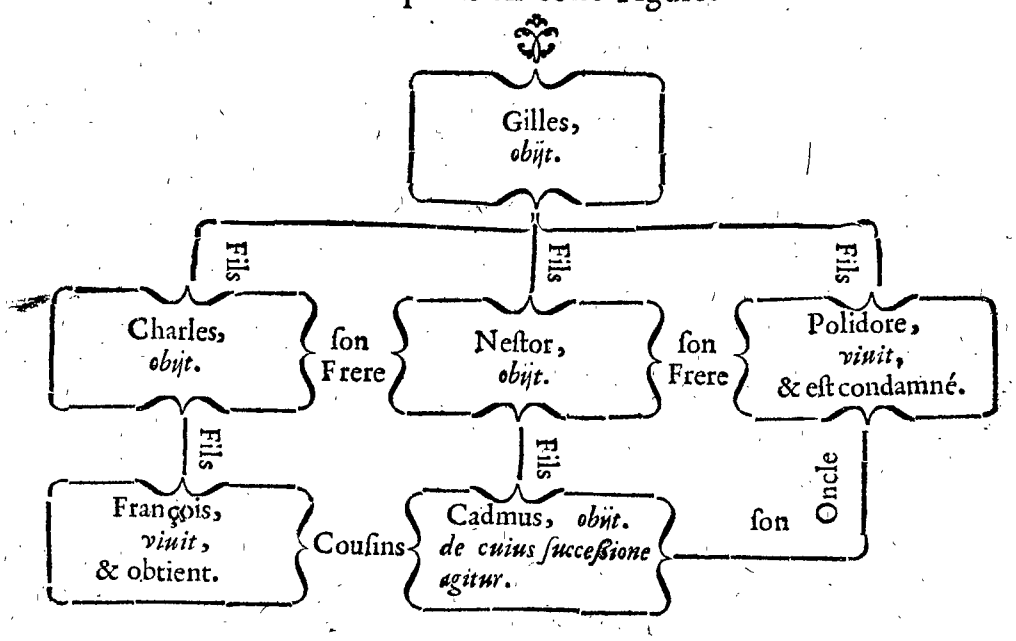

En

en laquelle eſtant queſtion de la Succeſſion des Meubles & Acqueſts de Cadmus, François ſon Couſin les obtient contre Polidore ſon Oncle, par la diſpoſition de ceſte Couſtume, & contre la diſpoſition du Droit, *in l. Auunculo, c. commun. de ſucceſſion.* par les mots de laquelle *Auunculo priori, qui eſt in tertio gradu, quam Conſobrino qui ſequentem occupat, deferri ſucceſſionem inteſtati certi iuris eſt.*

Les Oncles aus Couſins, en ce qui ſe trouuera de l'Ancien.

Il y a pluſieurs ſortes d'Ancien, l'Ancien Naturel eſt differend du Propre conuentionnel; les vns ſont ceus qui commencés au Pere ou à la Mere ſont venus aus Enfans par Succeſſion, ou Donnation; & commencent à faire ſouche en eus. Les autres ſont biens trouués en la Famille, & qui y eſtoient de toute ancienneté: l'Ancien conuentionnel eſt celuy qui eſt accordé par Contract de mariage ou autre paction, comme quand l'on dit que quelque argent ſera employé en heritage, qui ſera propre à l'vn des Conjoints: en tous leſquels Anciens ceſte Couſtume a lieu, parce qu'elle parle indefiniment, & ſans diſtinction.

l'Oncle exclud le Couſin aus Propres. 987.

Au ſurplus, i'ay memoire que ſelon ceſte Clauſe il a eſté iugé en l'article 103. de Troyes, que la Tante, comme plus prochaine d'vn degré, excluoyt les Couſins en la Succeſſion de leur Couſin & Nepueu d'elle decedé ſans Hoirs: meſmes apres Enqueſtes faittes par tourbes ſur le differend du ſieur de Barbeſieus, Lieutenant du Roy en Champagne & Brye, pourſuiuant pour Madame de Barbeſieus ſa Femme, contre le ſieur des Riſſés ſon Nepueu. Et depuis eſt interuenu ſemblable Arreſt pour Damoiſelle Perrette de Plancy, contre ſes Couſins: du 1. Feurier 1545. ſelon ceſte Loy *Auunculo, C. comm. de ſucceſſ.* cy-deuant alleguées, tellement que ceſte Couſtume ne differe du Droit, & des autres Couſtumes que en l'eſgard des Meubles & Acqueſts, auſquels elle y eſt du tout contraire.

Exemple en cas aduenu. 988.

Mais la queſtion eſt autre; ſçauoir, ſ'il y a d'vn coſté vn Oncle, & de l'autre coſté vn Fils d'vn Frere, ou d'vne Sœur, comme en ceſte Figure.

Le Nepueu exclud l'Oncle aus Propres. 989.

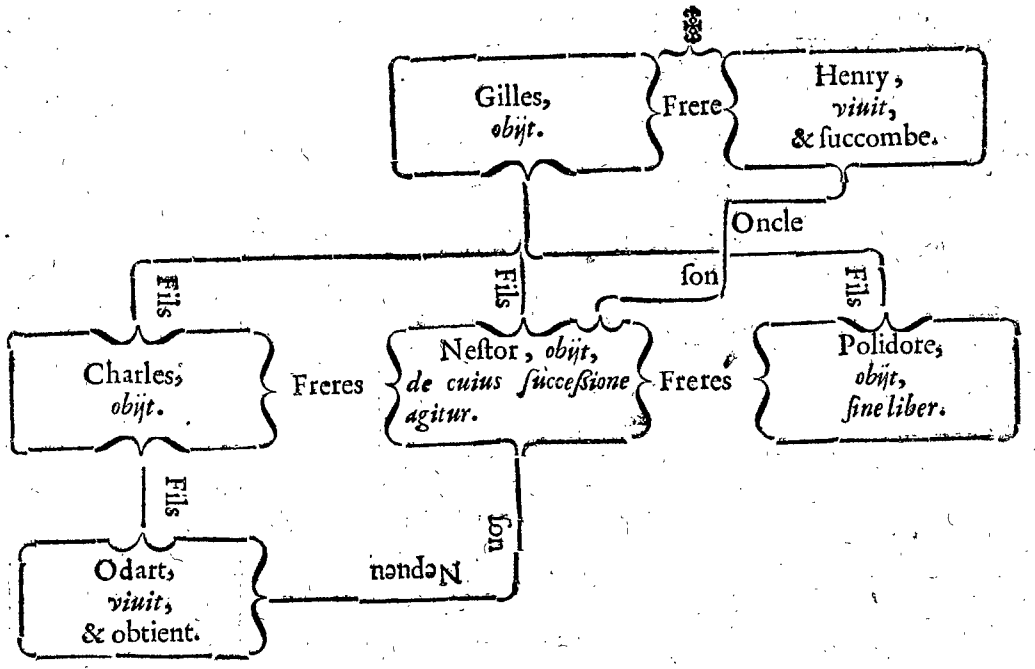

Il eſt queſtion de la Succeſſion de Neſtor, il delaiſſe Henry ſon Oncle; & Odart ſon Nepueu: ils ſont en pareil degré, & tous deus au troiſieſme: Mais deus raiſons font pour Odart, auſquelles Henry ne peut reſpondre; l'vne qu'il eſt Fils de Charles qui eſt Frere de Neſtor; & que par le moyen de la Repreſentation donnée en l'article 132. cy-deuant, il entre en ſon lieu, *& ſic*, eſt plus proche d'vn degré que Henry, & partant plus capable & habile à ſucceder. L'autre, que les Succeſſions ſont touſiours pluſtoſt deferées aus Deſcendans que aus Aſcendans, lors qu'ils ſont en parité de degrés. Ie ſçay bien que la Couſtume de Paris, §. 339. y eſt contraire, & que de Droit l'Oncle & le Nepueu ſont *in pari gradu, l. 1. & 10. D. de gradib. affinit.* Mais tout cela eſt purgé par la Repreſentation qui a lieu entre les Collateraus en ceſte Couſtume, ce qu'elle n'a pas à Paris.

Couſtumes nouuelles. Article VIII. Cõmun aus Gẽtilshommes, Anoblis, & Roturiers.

§. 135.

Si par Donnation, ou autrement, ayans receu quelques Biens de leurſdits Peres ou Meres, Ayeuls ou Ayeulles, ils decedent laiſſans iceus à eus Suruiuans, leſdits Biens prouenans deſdittes Donnations, ou autres aduancemens, retourneront auſdits leurs Aſcendans de la Ligne & Eſtocquage deſquels ils ſeront prouenus & mouuans.

Donnation s'entend d'immeuble. 990.

CE mot, Donnation, ſ'entend icy d'heritage ou choſe Immeuble, ou cenſée pour Immeuble; comme il eſt monſtré par la ſuitte du Texte en ces mots, De la Ligne, ou Eſtocquage, deſquels ils ſeront prouenus & mouuans: qui ſont toutes parolles qui ne competent aucunement aus Meubles; parce qu'ils n'ont Source, Mouuance, ny Eſtocquage, ny Ligne.

Ils decedent

Les Peres & Ayeuls ne ſuccedent en ce qu'ils ont donné s'il y a Enfans, ou Enfans des Enfans. 991.

Sans Hoirs de leurs corps, *ſuplè;* car ceſt article eſt vne ſuitte & deſpendance de l'article 131. cy-deuant, & ne ſe doit entendre, non plus qu'iceluy, que de ceus qui ſont decedés ſans Hoirs de leur corps ou Repreſentans leurſdits Hoirs, comme auſſi le porte clairement la Couſtume de Montargis, *tit. 15. §. 9.* Afin de faire ceſſer la diſpute qui ſe faiſoit, ſi ſous le nom de Fils ou Heritier du corps, le Fils du Fils eſtoit contenu. *Molin, §. 2. de conſ. Pariſ. gloſ. 1. nu. 2.* Tellement que ſ'il y a Hoirs, ou Hoirs des Hoirs, eſtant icy la Repreſentation infinie, les Pere, Mere, Ayeul, ou Ayeulle, ne ſuccederont pas en ce qu'ils auront donné. C'eſt l'Arreſt de la Roche-chinard du mois de Iuin 1461. Papon, *lib. 21.* Arreſt 5. Tiltre des Succeſſions legitimes.

Delaiſſans iceus à eus ſuruiuans.

Comme en ceſte briefue Figure,

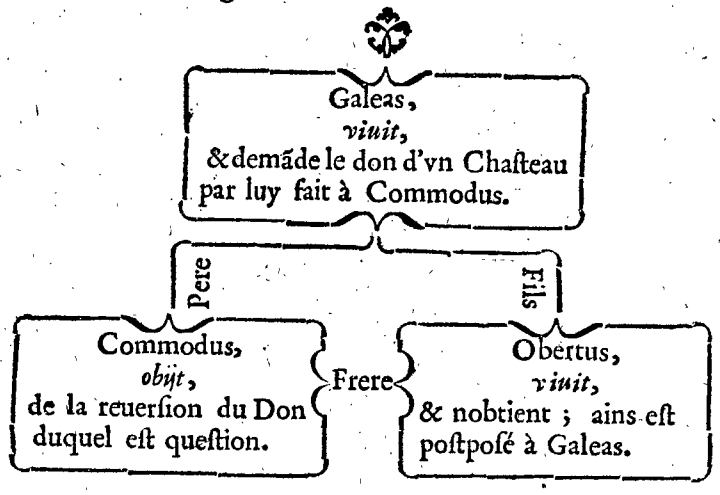

Pere & Ayeuls ſuccedent en ce qu'ils ont donné, encores qu'il y ait Freres. 992.

en laquelle Commodus ayant receu en Don de Mariage vn Chaſteau & Seigneurie de Galeas ſon Pere decedé ſans Enfans; mais il delaiſſe Obertus ſon Frere qui dit que la Succeſſion luy appartient priuatiuement de la pretenduë reuerſion de Galeas leur Pere commun, laquelle ne ſ'entend que en defaut de Freres & Repreſentans les Freres, non plus que les autres diſpoſitions de l'article 131. cy-deuant, duquel le preſent deſpend: Le Pere dit, que ce qui a eſté par luy donné à ſon Fils luy doit retourner, tant de droit, que par ceſte Couſtume, qui ne parle que des Hoirs du corps, & non des Collateraus. Que par Arreſt donné à la Pentecoſte 1268. a eſté iugé que quand les Enfans decedent ſans Hoirs procreés de mariage, le Don retourne aus Donneurs, & non aus prochains Heritiers des Donnataires: ſelon la Loy *poſt dotem. D. ſolut. matrim. l. don. à patre, c. eod. l. cum multæ, c. donat. ant. nupt. l. 2. 3. c. de bonis quæ liber. doct. in l. 8. c. de reuoc. donat.* pour laquelle partie ie tiens en ceſte eſpece.

Leſdits

art. 8. coutumes nouuelles.

Cet art. dit ayant reçû quelques biens, cest a dire immeubles pour la matiere du droit de reuersion.

Vide le brun traité des successions liu. 1er. chap. 5. sect. 2. pag. 57. ricard des donations partie 3. chap. 1er. sect. 4. ferriere sur paris art. 315. le grand sur troyes art. 141. glos. 4.

Leſdits Biens.

A ſçauoir, Immobiliaires : car des Meubles il y a reiglement aus articles precedens ; & auſſi n'y a-il pas en quoy cognoiſtre la Mouuance, Eſtoc, ou Ligne des Meubles, comme il eſt dit cy-deſſus. *Secùs*, ſ'il eſt queſtion de la Dot d'vne Gentilfemme, car les Deniers d'icelle luy ſont Propres, & partant ſont ſubjets à ce Retour, §. 37. cy-deuant. Ou ſi entre autres perſonnes il eſt dit en Contract de Mariage faiſant que les Deniers ou partie d'iceus ſeront employés en Propre, pour eſtre ſubjets à retour, & à tel reiglement que les autres Biens Propres le Mariage ſolut.

Biens, s'entendent icy des Immobiliaires. 993.

Retourneront.

Pomponius dit qu'il n'eſt pas raiſonnable que le Pere face perte de ſon Fils, & du Bien qu'il a employé à le marier ; qui eſt cauſe que le Droit a aduiſé de luy donner ſur tous autres ce qu'il auoit eſlargy pour le Dot de ſon Enfant. *l. jure ſuccurſum eſt, D. de jur. dot. inſtit. §. 1. per quas perſon. acquirit.* Ce qui a eſté trouué tellement raiſonnable que les Couſtumes qui eſtabliſſoyent le contraire ont eſté reformées ; comme ceus de Melun, §. 268. 269. ont corrigé l'article 101. ancien.

Raiſon du Retour de la Donnation aus Peres & Ayeuls. 994.

Auſdits leurs Aſcendans de la Ligne & Eſtocquage deſquels ils ſeront prouenus & mouuans.

Par ce que deſſus il faut entendre qu'encores qu'és Meubles & Acqueſts l'Ayeul, ny l'Ayeulle, ne ſuccedent pas deuant le Pere, ou la Mere, comme i'ay dit ſur le §. 131. cy-deuant. Si eſt-ce que ſi la Donnation eſt faitte du Bien de l'Ayeulle, ce Bien luy retournera, combien que les Pere, Mere, & Ayeul, ſoyent viuans ; comme en ceſte Figure.

Ayeulle preferée au Pere en ce qu'elle a donné. 995.

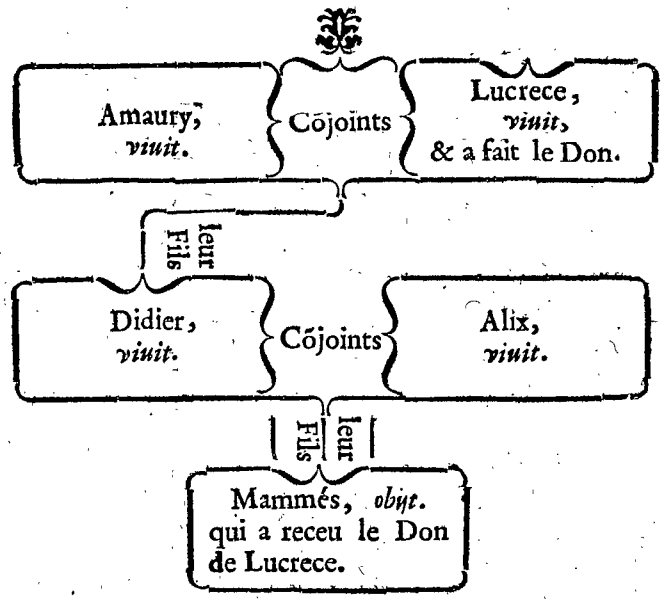

Mammés decede & delaiſſe Didier & Alix ſes Pere & Mere, & Amaury ſon Ayeul : toutesfois aucun de ceus-là ne ſuccede aus Biens qui luy ont eſté donnés du Propre de Lucrece ſon Ayeulle, ains laditte Lucrece ſeulement.

De meſmes faut-il juger en l'eſgard d'Amaury Ayeul qui a fait le Don, comme en ceſte Figure.

Idem, de l'Ayeul. 996.

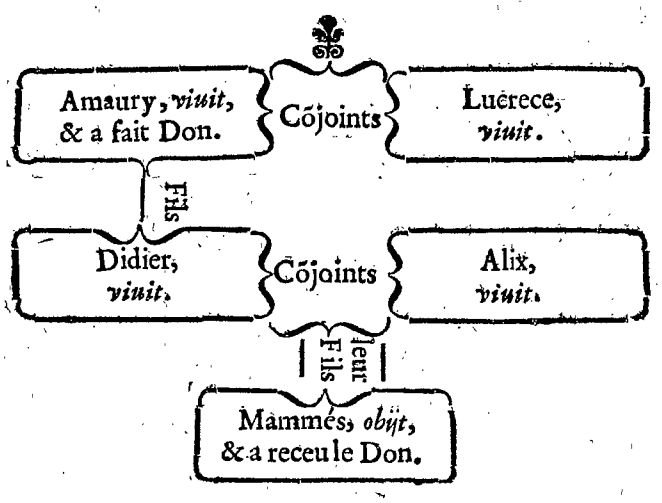

Car ſi c'eſt de ſon Propre; ny le Pere, ny la Mere, ny l'Ayeulle, ny peuuent rien pretendre au cas de la Reuerſion.

Idem, du Pere. 997.

Et ſi le Don eſt fait par le Pere, comme en ceſte Figure,

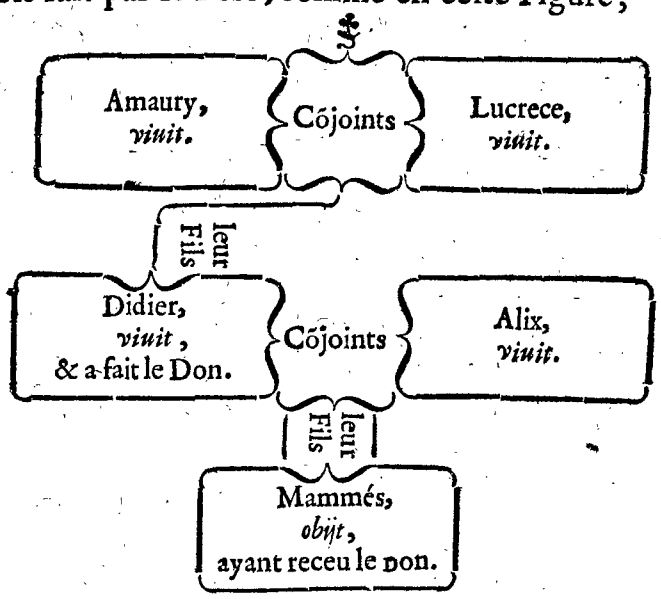

Didier a fait le Don de choſe qui luy eſtoit Propre, le Don luy retourne entier, ſans que Alix ſa Femme, ny les Ayeul, ou Ayeulles y contribuent.

Idem, de la Mere. 998.

Comme auſſi lors que le Don eſt fait par Alix mere, ſelon ceſte Figure,

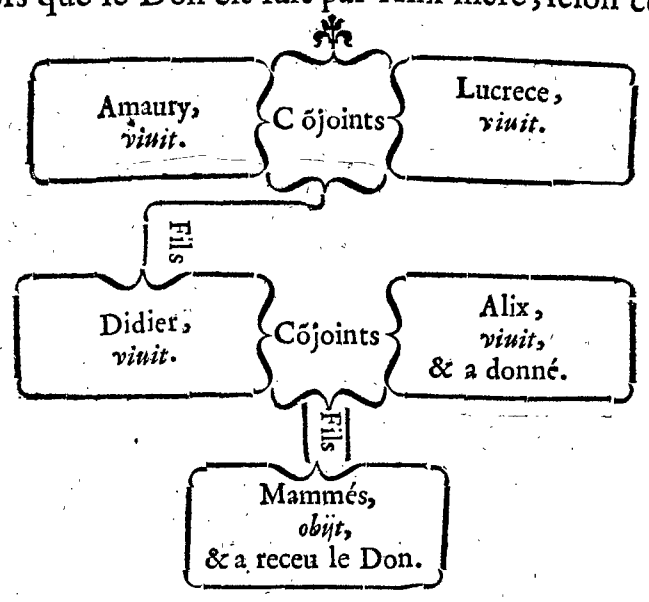

Et de choſe à elle Propre, le Retour luy compete & appartient pour le tout, ſans que les Pere, Ayeul, ou Ayeulle y prennent aucune choſe.

Le retour d'Acqueſt commun eſt commun. 999.

Mais ſi le Don eſt d'Acqueſts communs à l'Ayeul, & Ayeulle, ou au Pere & Mere, le Retour en ſera auſſi commun, & appartiendra eſgalement aus deus Conjoints. Vois pour ces cas *Chaſſaneus, tit. 7. §. 6. verſ. ſexto. limita.*

Le Retour a lieu de la moitié de ce qui eſt dõné à deus dont l'vn decede. 1000.

Item, ſi la Donnation a eſté faite à deus Enfans par le Pere, Mere, Ayeul, ou Ayeulle: & que l'vn d'eus decede ſeulement, la moytié de la Dõnation retournera au Dõnateur, & n'accroiſtra au Donnataire ſuruiuant le mort; combien qu'il ſemble que ceſoit contre l'Arreſt de Caumont, mais il a eſté ainſi iugé par pluſieurs Arreſts de Paris, 18. Mars 1589. & de Tholouſe le 24. Aouſt 1555. allegués par Carondas en la reſponce 83. de ſon dixieſme liure.

Si le Don eſt Propre ou Acqueſt au Donnataire. 1001.

Item, ſi la Donnation eſt faitte par vn Parent Collateral il faut diſtinguer, ou le Parent donne la choſe à celuy *in qua omnimodo ſucceſſurus erat*, & en ce cas elle doit eſtre reputée Propre au Donnataire, comme il eſt dit en l'article 145. cy-apres, ou il donne à vn Parent qui n'eſt pas ſon Heritier preſomptif; & lors c'eſt vn Acqueſt au Dõnataire, §. 146. cy-apres: Mais cela n'eſt pas vuider le different du Retour qui eſt le point de la difficulté, plus facile à entendre par la Figure qui ſ'en pouuant dreſſer en pluſieurs lignes Collaterales ſera ſeulement icy en ceſte eſpece.

Gilles

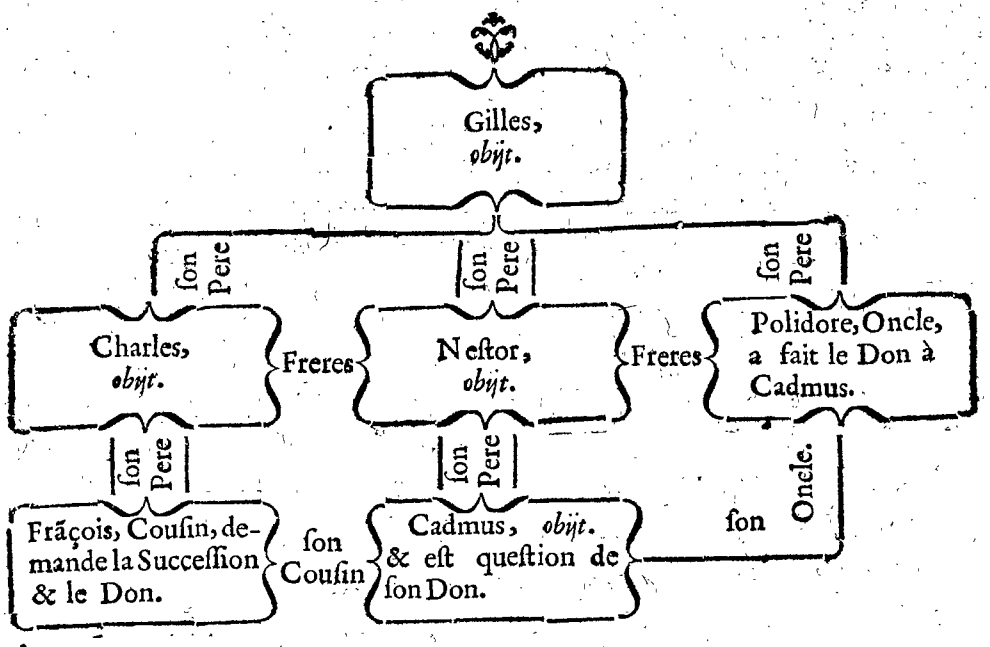

Cadmus decedant delaisse son Cousin François successeur en tous ses Meubles & Acquests ; & Polidore son Oncle en ce qui est de l'Ancien, §. 134. cy-deuant. Or il se trouue que Polidore a fait Dõnation de mariage, ou autrement, en auancement d'hoyrie à Cadmus, & veut reprendre les choses données, soit comme estans Propres & Anciens heritages à Cadmus, ou comme Dõnation subjette à reuersion à celuy qui en a fait le Don, en vertu de la clause du present article. François dit, que ces Dõnations ne peuuent estre Propres estans faittes par vn Collateral duquel la Succession n'estoit necessairement deuë à Cadmus, & que le droit de reuersion s'entendoit des Ascendans seulement, & encores par extention du Droit, parce que la Loy *jur. succursum est*, ne parle que du Pere, *D. de jur. dot.* Polidore disoit, que ceste Loy ne parlant que du Pere estoit neantmoins extenduë aus Ayeuls & Ayeulles, & à la Mere; combien que par le Droit elle soit tenuë comme estrangere, & ce pour autant qu'il y a identité de raison: ce qui doit auoir lieu au Collateral qui a liberalement donné, & en faueur du Dõnataire & de sa posterité, & non d'autres: Quoy que ce soit que ceste Donnation estoit donnée du Parent au Parent, & presomptif Heritier : & partant qu'elle estoit Propre de Cadmus, à la Successiõn desquels Biens il estoit plus proche par ledit §. 134. cy-deuant. Ie tiens pour l'Oncle en force de ceste derniere raison, & non de la reuersion: Vois ce qui est dit amplement de ceste matiere au Commentaire de l'article 141. de la Coustume de Troyes, & ce qu'en dit Pithou sur le mesme article.

Exemple de Donnation propre au Donnataire. 1002.

Tout ce droit de Reuersion cy-dessus declaré, reçoit plusieurs Fallances; la premiere, que si la Mere ou Ayeulle viuent luxurieusement, elles ne sont pas receuables à le demander. *Chassan. §. 7. nu. 7. de succes.*

Mere, ou Ayeulle luxurieuses ne succedent. 1003.

Item, aus Pere, ou Mere, Ayeul, ou Ayeulle de Mainmorte, qui ne sont en la Cellulle & Communauté de leur Fils ou Filles decedés sans Hoirs. *Chassan. tit. 7. §. 13.* & cy-deuant, *nu. 593.*

Idem, des Mainmortes. 1004.

Item, aus Peres naturels & non legitimes; parce que la constitution ciuile & la Coustume qui permet que les choses estans données au Fils par le Pere, les Enfans estans decedés, sans autres Enfans, retournent aus Donnateurs, n'a lieu aus enfans Bastards, & illegitimes; comme il fut iugé par Arrest du 7. Septembre 1584. *Secùs*, le Bastard estant legitimé du viuant du Pere & de son consentement, & non autrement; Chopin, & Guenois en sa Conference des Coustumes, *fol. 673.*

Idem, des Peres & Meres naturels seulement. 1005.

Autre question se fait, sçauoir, si ce retour se fait à la charge des Debtes & hypothecques de la chose donnée, & qui ont esté constitués depuis la Donnation? plusieurs ont tenu qu'ils retournoyent sans aucunes charges des debtes du Donnataire, & alleguent l'Arrest de l'an 1584. pour Hypolite Viole, Mere d'Aygnam de Cailly, contre ses Creanciers & autres, du 25. Auril 1575. sur vn procés par escrit de la Seneschaussée de Lion, au profit de Loüyse Guerin appellante du Seneschal de Lyon contre Iean Badoux Tuteur des Enfans de Iacques du Croset.

Reuersion de quelle Debte est chargée. 1006.

Mais ie voudrois en ceſte Couſtume diſtinguer; ou la Debte eſt ſpeciale & aſſignée ſur l'heritage donné, & alors le Donnateur le reprent auec ſa charge; parce que le Donnataire le pouuant vendre & aliener, l'a bien peu hypothequer. Mais ſi les Debtes perſonnelles & generales, regardans l'vniuerſel des Biens de la Succeſſion, & non aucune partie en ſon particulier, ie tiens pour le Donnateur, & croy que ſ'il eſt inquieté il pourra maintenir ſon hypothecque du iour de ſa Donnation, ou pour le moins auoir recours contre les Heritiers dudit Donnataire, pour eſtre deſchargé enuers leſdits Creanciers. Vois ce qui eſt dit plus amplement de ceſte matiere ſur l'article 141. de Troyes, ou ſe voyent encores pluſieurs douttes & queſtions propres à l'explication de ceſt article.

§. 136.

Article VIII.

Acqueſt fait par vn Preſtre ſeculier en ſon nom priué, & profit particulier, eſt à ſes Heritiers, *ab inteſtat:* ſi autrement il n'en a diſpoſé, & peut prendre & auoir les Succeſſions de ſes Parens de meſmes que ſes Parens luy ſuccedent.

Les Seculiers ſuccedent. 1007.

LEs Eueſques, Archeueſques, & autres Prelats & Preſtres Seculiers ſuccedent à leurs Parens, & leurs Parens à eus, *l. ſacroſanctæ, & l. fin. §. hoc etiam cognitum. C. de Epiſcop. & Cleric. C. quia nos & cap. relatum, 2. verſ. ſecundum ext. de teſtam.* & eſt cela auſſi obſerué en France par pluſieurs Couſtumes, *Imb. Enchir. iur Galliæ.*

Acqueſt fait par vn Preſtre ſeculier.

Acqueſts fait des Deniers du Benefice ne ſont au Beneficié. 1008.

Cres qu'il ſoit fait du reuenu de ſes Benefices : Car l'on ne ſ'enquiert de quels Deniers les Acqueſts ſont faits, *Ioan. Gall. quæſt. 290. Fab. ad l. licentiam. C. de Epiſcop. & Cleric. & §. 15. inſtit. de rer. diuiſ.* Couſtume de Sens, §. 161. & Pithou ſur l'article 106. de la Couſtume de Troyes.

En ſon nom priué, & profit particulier.

L'Acqueſt doit eſtre fait au nom propre, & non au nom de qualité pour eſtre hereditaire. 1009.

Aucuns eſtiment que ceſte Couſtume qui eſt generale par toute la France, eſt contraire au Concile Lateran; *c. cum in officijs ext. de teſtam.* & aus Conſtitutions des Papes Gregoire, & Alexandre, miſes au meſme Tiltre *C. 1. & cap. relatum 12.* & à ce qui eſt traitté *in Ca. præſ. eod. tit. in vj.* Mais ce qui eſt ordonné par ces Canons ne ſe doit non plus practiquer icy qu'en France : & doit-on garder la Couſtume, de laquelle eſt fait mention, *per Abbatem in C. cum tibi ext. de verbor. ſignific.* & entant que touchent ces mots, En ſon nom priué, & profit particulier, ils demonſtrent que ſi l'Eueſque ou autre Preſtre auoit acquis au profit de ſon Egliſe ou Conuent, tel Acqueſt ne ſeroit hereditaire, comme du Molin ſur l'ancienne Couſtume de Paris dit auoir eſté jugé par Arreſt contre les Heritiers d'vn Eueſque de Chartres.

Et peut prendre & receuoir les Succeſſions de ſes Parens.

Couſtume d'ou tirée. 1010.

Ceſte diſpoſition eſt priſe de la Couſtume de Berry, *tit. 19. §. 41.* & de Cambray, *tit. 12. §. 41.* & de Bar, §. *141.*

De meſmes que ſes Parens luy ſuccedent.

Les Parens ſuccedent à l'Eueſque qui a eſté Moyne Regulier. 1011.

Combien que ceſte clauſe ſ'entende des Preſtres ou Prelats ſeculiers, & non pas des reguliers, & Religieus; l'Arreſt eſt notable du 16. Auril, 1885. par lequel il a eſté iugé au profit des Heritiers de M. Fourré Eueſque de Chaalons auparauant Mandian, decedant neantmoins Eueſque : Que ſes Parens luy ſuccederoyent en tous Biens Meubles & Immeubles. Le fait eſtoit, que les Iacobins de Chartres concluoyent contre les Heritiers dudit Fourré à ce qu'ils euſſent à ſe deſporter de ſa Succeſſion, comme eſtant acquiſe à leur Conuent, d'autant que ledit Eueſque auoit fait profeſſion en iceluy; qu'il auoit fait ſes eſtudes à leurs frais, & de ceus qui luy auoyent fait aulmoſnes en leur faueur : tellement que ayant gaigné la grace du Roy, il ſeroit paruenu à la charge de l'vn de ſes Predicateurs; & depuis d'Abbé; & finalement d'Eueſque : & que les acquiſitions qu'il auoit faittes eſtoyent des Dons de ſa Majeſté. Les Heritiers alleguoyent vne fin de non receuoir, *profeſsio tua & deſiderium diſcrepant.* Que les Mandians & Religieus eſtoyent incapables de toute

art. 8.

Par cet art. il est dit deux choses, L'une que les acquets que fait un prêtre seculier en son nom privé et a son oeuvre et profit particulier, obviennent a ses heritiers particuliers, lequel prêtre seculier est aussy habile a heriter les successions de ses parents tant en ligne directe que collaterale, la raison est que non extra seculum, puisqu'il est prêtre seculier, la disposition de cet art. a été introduite contre la pretention des eveques, les quels selon le droit canon pretendoient heriter des meubles et acquets de tous les prêtres seculiers de leurs dioceses, sur le fondement que les biens spirituels, etoient le fruit des revenus des biens d'eglise, et ce d'autant plus qu'en lorraine nous n'avons point d'eveques.

le meme art. peut servir contre la pretention de certains religieux lesquels nonobstant qu'ils soient reguliers, veulent heriter les biens de leurs parents, au lieu que de la meme façon que les seculiers heritent par des reguliers, il seroit injuste que les reguliers heritassent des seculiers, a moins que les privileges qu'ils pretendent avoir été attribués a leur ordre a cet effet par la concession des Sts pontifes n'aient été approuvés et authorisés par les princes souverains de l'avis des gens de son conseil, publié et homologué dans les cours de parlement oüi et le requerant le procureur general, a moins de cela les graces du prince peuvent être reputées subreptices, et sans ces graces les concessions des papes sont abusives a cause de l'entreprise sur les seculiers, par l'intervertion des heredités et la contravention des coutumes.

de toute Succeſſion. Dauantage, que par la diſpoſition Canonicque, *C. ſtatutum 18. quæſt. 1.* il eſt dit, que les Moynes eſtans faits Eueſques eſtoyent deliurés de la puiſſance de leur Abbé, & de l'obeiſſance par eus voüée & promiſe; *Epiſcopatus liberat omni iugo ſeruitutis. nouel. 122. de Epiſcop. & Cleric. filius famil. inſt. quib. mod. ius patr. poteſt.* Les Iacobins repliquoyent qu'il demeuroit perpetuellement obligé à la reigle de leur Ordre, & ne pouuoit changer ſon habit. *Canon. de Monachis, 6. q. 1.* Ils gaignerent leur cauſe pardeuant le Bailly de Chartres: Mais l'Appel eſtant releué à Paris, il fut dit mal iugé, & la Succeſſion adjugée aus Heritiers: fait à ce propos l'Arreſt de M. le Cardinal de Bar, recité par du Tillet en ſes Arreſts non imprimés du 24. Nouembre 1408. par lequel il fut iugé qu'vn Eueſque Moyne pouuoit achepter à ſon profit, teſter & diſpoſer à ſa volonté; ſans que ſon Egliſe, ou ſucceſſeur Eueſque luy ſuccede, ains ſes plus prochains Parens.

Quels fruits des Benefices viennent en la Succeſſion du Beneficié. 1012.

En ceſte Succeſſion des Gens d'Egliſe ſeculiers viennent les fruits jà leués & eſcheus de leurs Benefices, comme tous autres choſes ameublis. Item, tous les deſpens des procedures & reſtitution de fruits adjugés en leur nom & profit: ſoit comme perſonnels, ſoit comme Meubles. *DD. in c. præſenti de offic. legat. lib. 6. Card. Clement. gratiæ de reſcript. Ioan. Gall. q. 16. & 121.* Au liure 4. des Lois des Viſigots, *tit. 2. Clerici, vel Monachi, vel Sanctimoniales, qui vſq; ad 7. gradum non reliquerit hæredes, & ſic moriuntur, vt nihil de facultatibus ſuis ordinent, Eccleſia ſibi cui deſeruierint eorum ſubſtantiam vindicabit.*

Les Religieus ne ſuccedent. 1013.

Les autres Couſtumes conferées ſur l'article 105. de Troyes, adjouſtent vn article auec celuy de preſent, comme auſſi fait la Couſtume de Metz au tiltre des Succeſſions article 33. à ſçauoir, Que Religieus, ne Religieuſes ne ſuccedent point, ny le Monaſtere pour eus. Ce qui eſt bien neceſſaire de traitter icy auec les Droits qui en parlent, à fin que ſoit par l'exemple deſdites Couſtumes, ou par l'authorité des Canons & Droit Ciuil, ce point demeure reſolu en ce Pays. Quant aus Religieus & Religieuſes, l'article 19. des Eſtats d'Orleans en l'an 1560. deffend aus Peres, Meres, Tuteurs, & Parens, de permettre à leurs Enfans, ou Pupils, de faire Profeſſion de Religieus ou Religieuſes auant l'aage de 25. ans pour les Maſles, & 20. ans pour les Femelles. Et depuis par l'article 28. des Eſtats tenus à Blois en l'an 1580. conformement au Canon 15. du Concile de Trente, Seſſion 9. il eſt dit que la profeſſion tant des Religieus que Religieuſes ne ſe fera deuant le temps de 16. ans accomplis; Et adjouſte que les Abbeſſes ou Prieures ſeront tenus vn mois auant laditte Profeſſion aduertir l'Eueſque, ſon Vicaire, ou Superieur de l'Ordre, pour ſenquerir par eus de la volonté des Filles; ſ'il y a eu contrainte ou induction, & leur faire entendre la qualité du vœu auquel elles ſ'obligent. Tellement que ces articles ſe doiuent entendre tant des Profeſſions expreſſes, que des tacites, auſquelles ſ'il appert de force ou induction, telle Profeſſion ſera du tout declarée nulle, & ne ſeront pource les Religieus, ou Religieuſes empeſchés de ſucceder à leurs Parens en ſortant des maiſons Abbatiales. Or que cette obſeruance doiue eſtre generale, il en appert par les authorités ſuiuantes *Gail. de cuneo in l. ſacra. D. de rer. diuiſione Ioan. Fab. in l. Deo nobis, c. de Epiſcop. & Cleric. & auth. ingreſſi. C. de ſacroſ. Eccleſ. & in §. his vero. inſtit. de rer. diuiſ.* Maſuer, *in praxi. tit. de ſucceſſ. & teſtam. §. Item, per conſuetudinem, gloſ. in c. 2. de pecul. Cleric. Bened. in c. Raynutius, in verbo & vxorem nomine ad Eccleſ. nu. 220. Ioan. Gall. q. 122. Aufr. deciſ. Tholoſ. 56. Can. non dicitis, 12. quæſt. 2.* Par le Droit des Nouuelles les Moynes ne peuuent faire aucun Teſtament. *nouel. 5. cap. 5. nouel. 76. & 123. cap. 38.* On peut voir à ce propos les Canons 7. 8. 9. 19. *q. 1.* & le Chapitre *per venerabilem qui filij ſint legitimi. C. ad Apoſtolicam, cap. ad veſtram, cap. ex. parte. cap. cum verum. de regul. c. 1. eod. tit in 6. Clement. exiui de paradiſo. D. de verbor. ſignif. d. nouel. 123. cap. 52. nouel. Leonis. 6.*

Temps de profeſſion. 1014.

Forme de profeſſion. 1015.

Religieus ne peuuent teſter. 1016.

Mais il faut entendre toutes ces Couſtumes, Ordonnances, & Droits des Religieus & Religieuſes approuués par le Pape, & par l'Egliſe, & qui font les Vœus d'Obediance, Chaſteté, & Pauureté. *C. cum ad Monaſterium. de ſtat. regul. & ibi, Panorm. c. fin de legib. domib. C. 1. eod. tit. in 6. Clem. 1. eod. tit.* Auſſi quelques Couſtumes diſent-elles, Religions approuuées; comme celle d'Amiens, §. 95. Tours, §. 296. Voyés, *ſpeculator. tit. de ſtat. Monachor. §. 1. verſ. 11. Bald. in l. Deo nobis. C. de*

De quels Religieus eſt icy entendu. 1017.

Epiſcop. & Cleric. & gloſ. in c. 1. de iura, calum. & in c. fin. de ſtat. regul. & ibi Panorm. c. in præſentia, ext. de probat. C. Sancimus, de Religioſ. domib. & ibi Felin.

Au 2. liure du grand Couſtumier de France eſt eſcript: Item, Religieus quelconques ne ſuccedent point; ſoit par diſpence du Pape, ou autrement, excepté les Hoſpitaliers, qui aucunement en furent diſpencés du Roy & du Pape, Et parmy ce peuuent auſſi bien ſucceder comme ceus qui ſont au ſiecle; & apres leur deceds tout ſ'en va à leurs amis

Arreſt contre vn Religieus ayant quitté. 1018.

Sur ce que deſſus eſt notable, que par Arreſt du quinzieſme May 1580. vn nommé Charles Race autrefois Religieus, eſtant ſorty pendant les troubles, ores qu'il pretendit auoir eſté fait Religieus par force, fut deboutté, quant à preſent, de la prouiſion requiſe contre ſes Sœurs, & permis à luy de ſe pouruoir comme de raiſon: c'eſt à dire par reſcript du Iuge d'Egliſe ſur la defrocation.

Cheualiers de Malte ne ſuccedent. 1019.

Auſſi a-il eſté iugé par Arreſt prononcé en Robes rouges le 22. Decembre 1571. entre vn nommé Chaillou appellant & demandeur en partage, & la Princeſſe d'Yuetot inthimée, Que les Cheualiers de l'Ordre S. Iean de Ieruſalem ne pouuoyent ſucceder, ſoit en part de Proprieté ou Vſufruit, à aucuns de leurs Parens. Mais aucuns eſtiment que en tous ces cas il faut vne expreſſe Profeſſion, & qu'il ne ſuffit de la tayſible: par la Clementine *ne in agro. §. cæterum. de ſtat. Monach.*

Quid, des Religieuſes du Tiers-ordre. 1020.

Toutesfois les Religieuſes du Tiers-ordre S. François ont obtenu Arreſt du 28. May 1548. donné aus Enqueſtes entre le ſieur de Vied-fou, contre la Dame de Bazoches ſa Sœur: par lequel il eſt dit, qu'elles ſont capables de Succeſſion: Mais cela n'a lieu en ce Pays.

Les Dames des egliſes de Ste. Glodſine, Remiremont, & autres, ſont capables de ſucceder, & marier. 1021.

Ie ne ſçay en quel rang ie doy mettre celles de Remiremont, ſaincte Glodſine, ſainct Pierre, ſaincte Marie de Metz; Eſpinal, Pourſas, & autres de Lorraine: elles ne portent pas du tout l'habit des mondaines, il y a quelque choſe de differend ſur les cheueus: tout le reſte y ſimboliſe: auſſi ne portent elles pas l'habit de Religieuſes; elles ne font point de vœu de Pauureté, ains ont des Rentes; elles peuuent Succeder, ſe Marier, & Teſter. Il eſt vray que pour ce dernier point celles d'Eſpinal ſont en difficulté auec l'Abbeſſe, parce qu'elle pretend qu'elles doiuent demander congé de teſter tous les ans; & elles, qu'elles ne le doiuent demander qu'vne fois. Cela me remet en memoire ce que du Molin à noté ſur l'article 55. de la Couſtume d'Auuergne, *cap. 12.* à ſçauoir, que anciennement les Preſtres à ſainct Flour, & en pluſieurs autres lieus, ne pouuoyent faire Teſtament ſans inſtituer l'Eueſque leur Heritier, pour le moins en cinq ſols. Choſe, dit-il, en fraude de la Couſtume generale, & de la ſepulture qui doit eſtre libre, & non queſtuaire, & toutesfois il deſnioyent la ſepulture aus decedés *ab inteſtat:* meſmes à Paris: ce qui fut declaré abuſif par la Cour, comme il eſtoit ſans doutte, & contre les Saints decrets; choſe que ie ne pourſuyuray icy, en ayant traitté en l'eſpece des Dames d'Eſpinal, ſur l'article 148. cy-apres, *nu. 1247.*

Leur Teſtamẽt eſt ſubjet à quelques formes. 1022.

Quant au Monaſtere, ils ne ſuccedent pas aus Biens d'vn Profés, ſ'il n'eſt dit expreſſement en laditte profeſſion; & n'a lieu l'autenticque *ingreſſi. C. de ſacroſ. Eccleſ.* & de ce y eut Arreſt en l'an 1531. *Rebuff. in proëm. conſt. reg. gloſ. 5. nu. 20. & ſeq. vide nouel. 5. cap. 5.*

Monaſtere ne ſuccede. 1023.

Encores que les Mandians ſoyent incapables de Legs immobiliaires, ſi eſt-ce toutesfois qu'ils ſont capables du pris & eſtimation d'iceus: & ainſi a eſté iugé par Arreſt du 19. Mars 1577.

Religieus capables de Legs en Meubles. 1024.

Les Monaſteres des Religieuſes ne peuuent ſucceder, ſi ce ſont de celles qui font les trois Vœus, comme il fut dit par l'Arreſt du ſieur de Couſſy du 23. Mars, 1583. allegué par du Tillet en ſes Arreſts non imprimés, ou ſe voyent pluſieurs autres belles raretés.

Monaſteres de Religieuſes aus trois vœus ne ſuccedent. 1025.

En l'Arreſt des Iacobins de Montpellier a eſté iugé que eus ny leur Conuent ne pouuoyent ſucceder à aucun Parent, ſoit par Teſtament, ou *ab inteſtat*, le 7. Decembre 1594. & de meſmes en la cauſe d'Yſabeau de Layrac, à ſçauoir, que le relief particulier, & le Conuent en general, eſtoyent incapables de Succeſſiõs.

Monaſtere de Iacobins ne ſuccedẽt. 1026.

Par l'Arreſt de Iuillet 1551. pour Robert Dauphin Eueſque d'Albi, il fut iugé qu'vn Religieus Eueſque & diſpenſé par le Pape de ſucceder, ne peut neantmoins ſucceder en France,

La diſpence de ſucceder par le Religieus fait Eueſque, n'a lieu en Frãce. 1027.

article neuf

Je trouve la dispoon de cet art. tres sage pour maintenir lordre que la coutume a prescrit dans la maniere de succeder, et le Revestement des lignes qui sans cela pourroit facilement estre eludé par le marit en fraude des heritiers de sa femme, etant certain qu'une femme peut etre beaucoup plus aisement persuadée a consentir a lechange de son bien ancien qu'a son alienation pure et simple, parceque la vente pure et simple inculque la frayeur de la spoliaon et du besoin qui la suit de pres, et qu'au contraire un echange donne lidée d'un remplacement naturel que limmeuble receu en contrechange doit faire, ainsy la coutume a tres sagement ordonné ce remplacement pour obuier aux surprises et aux mauuaises contestations que lon auroit pu faire a cet egard.

Elle a encore tres prudemment statué sur les echanges faits auec solde et mieux vallue ou retour dargent, ny ayant rien de plus juste que de conseruer limmeuble receu en contrechange dans la meme nature de limmeuble echangé, ou ne lapproche pas en considerant neanmoins cette mieux valuë comme une espece dacquets de la coauté dont celuy des deux conjoints qui n'aura point de part dans limmeuble receu en contre echange doit estre indemnisé parceque les deniers donnés pour cette mieux valluë ont esté pris dans leur coauté qui se trouue diminuée dautant, mais quand cette mieux valluë excede la moitie de la valleur de limmeuble echangé y reuient ou approche la coutume permet a celuy qui ny auoit point de part ou a ses hers de prendre part dans limmeuble receu en contrechange a proportion des deniers qui ont eté pour solde et mieux valuë.

Il est donc question de sçauoir quand cette solte et mieux value doit estre censée aprocher de la moitie de la valleur de limmeuble echangé, et pour prendre un pied certain a cet egard jestime qu'il faut chercher un point de conciliaon

en France, ny le Monaſtere pour luy; toutesfois qu'il peut receuoir Legs d'vſufruict.

Par autre Arreſt des quatre Mandians de Paris donné le 24. Mars 1385. il fut iugé que des certaines rentes & Heritages à eus donnés, ils n'eſtoyent capables de les tenir, ains leur fut ſeulement reſerué ſur icelles faire prier Dieu pour l'ame du Donnateur. Et le 7. Auril 1385. leur fut adjugé à chacun cinquante liures ſur les Biens donnés, à la charge des Meſſes. A ceſte occaſion par Arreſt de M. Pierre de Freſnes il fut dit qu'vne diſpoſition teſtamentaire eſtoit bonne en laquelle quelques Immeubles eſtoyent donnés & legués pour eſtre vendus, & les Deniers employés pour faire Edifices, ou Ornemens en l'Egliſe des Mandians, dont y auoit auſſi Arreſt du 7. Mars 1359. pour vne maiſon donnée, afin de la conuertir à leur vſage. Mais ils ne peuuent autrement tenir ny poſſeder aucuns Immeubles, ou Rentes, cõme il fut iugé en l'Arreſt de Mre. Iean Goulan le 27. Ianuier 1391. & depuis en l'Arreſt des Iacobins de Narbonne du 4. Septembre 1417. fut dit, qu'ils ne pouuoyent tenir Rentes en commun: du Fail. en ſes Arreſts allegue ceus de Bretagne, du 27. Auril 1564. 26. Aouſt 1560. entre Iean de Creſpieu & les Cordeliers de Guicamp, tellement qu'il eſt ſans doutte que les Mandians, & tous autres Religieus & Religieuſes faiſans les trois Vœus, d'Obediance, Pauureté, & Chaſteté, ſont incapables de Succeſſions, & leur Monaſtere ſemblablement; & qu'ainſi en eſt vſé vniuerſellement en France, & ailleurs.

Religieus ſont capables de Legs mobiliaires ſeulement. 1028.

Ne peuuent poſſeder Immeubles. 1029.

§. 137.

Choſe eſchangée prent & retient la nature & qualité d'Ancien, ou d'Acqueſt, telle que l'auoit la choſe à laquelle elle a eſté contreſchangée: Et quant au reiglement des Succeſſions, aduenant que l'eſchange ſoit fait auec Soltes & Rẽtour d'argent, pour mieus-valuë: ſi elle eſt de ſi peu qu'elle ne reuienne de beaucoup à la valeur de la moitié de la choſe donnée, ou eſchangée; lors elle cede au principal, & demeure le tout de la choſe receuë en contreſchange à l'Heritier de celuy à qui appartenoit laditte choſe eſchangée; en reſtituant la moitié de laditte Solte aus Heritiers y pretendans part en vertu d'icelle: Mais ſi l'argent excede la moitié de la valeur de la choſe eſchangée y reuient, ou l'approche, lors peuuent leſdits Heritiers, ſi bon leur ſemble, prendre part audit contreſchange à proportion & concurrence de laditte Solte.

Article IX.

Cõmun aus Gẽtilshommes, Anoblis, & Roturiers.

Eſt article, & le ſuyuant ſont faits pour la facilité des Partages: & afin que l'on ſçache ce qui eſt propre à l'vn des Conjoints, ou commun aus deus; & ce qui eſt cenſé Propre, ou Acqueſt.

Aduertiſſement. 1030.

Choſe eſchangée.

L'eſchange, eſt la plus ancienne forme de contracter entre les hommes, *l. 1. D. de rer. permut.*

Eſchange plus ancien Contract. 1031.

Prẽt la nature & qualité d'Ancien, ou d'Acqueſt, telle que l'auoit la choſe auec laquelle elle a eſté contreſchangée.

Parce que regulierement les choſes prennent la nature de ce à quoy elles ſont ſubrogées; & ainſi le Propre qui eſt donné en Eſchange eſt cauſe que le Contreſchange m'eſt Propre: & ſi ce qui eſt donné eſt de mes Acqueſts, le Contreſchange m'eſt auſſi Acqueſts, *quia iure ſubrogationis debet ſortiri eandem vim & naturam, l. ſi eum, §. qui injuriarum. D. ſi quis cautio, & C. Eccleſia. l. 1. ext. vt lit. pendent. & Clem. 1. de ſupl. neg. præl.*

Le Contreſchange ſuit la nature de l'Eſchange. 1032.

Aduenant que l'Eſchange ſoit fait auec Soltes.

Id eſt, auec Retour d'argent, il eſt dit, comme ſur les §§. 36. 119. 141. de la Couſtume de Troyes. C'eſt ce que l'vn des Compermutans ou Eſchangeans fournit &

Soltes que c'eſt. 1033.

ſuplée à l'autre, pour la Mieus-valuë du Contreſchange; & ne ſ'entend pas ſeulement de la Solte en Deniers: mais auſſi en autres Meubles: Couſtume d'Auxerre, §. 97.

Si elle eſt de ſi peu qu'elle ne reuienne de beaucoup à la moitié de la valuë de la choſe Donnée, ou Eſchangée.

Solte comme eſt ditte de peu. 1034.

Comme ſi les heritages Eſchangés valent mil eſcus; le Contreſchange ſix cens: la Solte quatre cents peu plus ou peu moins, alors il y a ſomme notable deffectueuſe en la Solte, elle ne reuient pas à la valeur du Contreſchange: elle ne l'approche pas: car il y a vn tiers de deffaut: en ce cas-là donc, & autres ſemblables ou peu differends, elle cede au principal, & demeure le tout de la choſe receuë en Contreſchange à l'Heritier de celuy à qui appartenoit laditte choſe eſchangée.

En reſtituant la moitié de laditte Solte aus Heritiers y pretendans part en vertu d'icelle.

Rembourſemẽt de Soltes comme ſe fait. 1035.

Ceſte Clauſe veut dire, que ſi ceſt Eſchange eſt fait des Propres du Mary: ſon Heritier aura le Contreſchange en rembourſant la Femme ſuruiuante, ou ſon Heritier ſi elle predecede, de la moitié de laditte Solte, qui ſont deus cens eſcus; parce que les quatre cens ayans eſté pris ſur le Commun, c'eſt le Commun qui en eſt chargé, & partant en eſt la moitié confus en la perſonne du Mary, & l'autre moitié appartient à la Femme, ou ſon Heritier, en cas de Communauté.

Mais ſi l'argent excede la moitié de la choſe Eſchangée, y reuient, ou l'approche.

Soltes comme ſont dittes grandes. 1036.

Comme, ſi la choſe Eſchangée eſt de mil eſcus, le Contreſchange de cinq cens: & les Tornes ou Retour d'argent de cinq cens, peu plus, ou peu moins.

Alors peuuent leſdits Heritiers, ſi bon leur ſemble, prendre part audit Eſchange, à proportion & concurrence de laditte Solte.

L'intention des Parties conſiderables. 1037.

Parce que alors le Contract eſt auſſi proche de Vendition que d'Eſchange: toutesfois les Docteurs ont tenu que celuy qui a fait voir ſon intention eſtre d'Eſchanger, ou Permutter, encores qu'il n'ait aſſés d'heritages pour ſatisfaire à l'Eſchange, en ſorte qu'il ſoit contraint faire le ſurplus en Deniers, ne laiſſe pas d'Eſchanger en effet, & ne peut dire auoir acquis: Et au contraire, celuy qui a declaré auoir intention d'achepter, encores que n'ayant aſſés de Deniers pour payer ce qu'il acquiert, & qu'il donne quelques heritages en payement, ne laiſſe pas d'auoir acquis, & vendu, & non permuté: parce qu'en ces cas il faut cõſiderer la principale intention des Parties. *Tiracq. de retract. proximit. §. 30. nu. 2. l. fund. partem, D. de contrah. empt. l. ſi quis nec cauſam. D. ſi cert. petat.* Mais la Couſtume à couppé broche à toutes ces queſtions, & à ceſt autre de Tiracqueau, *nu. 13.* à ſçauoir, ſi le pris du retour & la valeur de l'heritage ſont eſgaus, qu'elle qualité prendra le Contract, ou d'Eſchange, ou d'Achapt, par ces mots, Y reuient, ou l'approche: Car ſi la valeur eſt peu plus, ou peu moins que la ſomme de la Solte, le Contract ſera eſtimé Acqueſt en ceſte Couſtume, & ſe partagera entre le Suruiuant & l'Heritier, comme les autres Acqueſts de la Succeſſion.

Cas d'Eſchange ou Vente recogneus. 1038.

Si bon leur ſemble.

Chois à l'Heritier. 1039.

C'eſt à dire, ſ'ils n'ayment mieus receuoir la moytié du pris du retour, qui eſt de deus cens cinquante eſcus: car encores que regulierement l'eſlection de l'alternatiue ſoit au Debteur, cela n'a pas lieu quand elle eſt donnée au Creancier, comme en ce cas ou la Couſtume n'aſtraint l'Heritier à prendre part en l'heritage acquis, ſi bon ne luy ſemble.

Ceſte Couſtume a lieu en Donnation. 1040.

Au reſte, ceſte Couſtume a lieu aus choſes qui ſont données, comme aus choſes eſchangées. *Ibi*, qu'elle ne reuienne de beaucoup à la choſe donnée, ou eſchangée: Tellement qui ſi la Sœur a renoncé à la Succeſſion de ſes Pere & Mere en faueur de ſon Frere, moyennant argent, & que ſon Frere ſoit marié, & donne l'argent de la Communauté dentre luy & ſa Femme, il faudra aduiſer à la valeur de la portion hereditaire de la Sœur, & à la ſomme donnée pour icelle: car il n'eſt pas raiſonnable que la Femme du Frere, en faueur duquel la Donnation eſt faitte,

participe

entre la dispon de la premiere partie de cet art. et la derniere dans la premiere. la coutume dit que limmeuble receu &ca et la derniere porte que quand la solte &ca lequel dernier terme parroit suggerer lors quelle en est eloignée; jestime donc que pour prendre un terme moyen entre ces deux exceptions, il faut tenir que lors que la solte et mieux vallüe approche plus du tiers que de la moitié de la valleur de limmeuble echangé, la pprieté du contre echange doit appartenir a celuy qui estoit proprietaire de limmeuble echangé, et en ce cas celuy qui nen etoit pas pprietaire ou ses heritiers peuvent demander et prendre part dans le contre echange a proportion des deniers qui ont estés donnés pour mieux vallüe, ou se contenter de repeter la moitié des deniers de lad. mieux vallüe.

Mais quid juris si le mari echange le bien ancien de sa femme en tout ou en partie contre quelqu'immeuble de beaucoup moindre valleur et par ce moyen on recoit pour retour une somme tres considerable dont il profite, parceque elle entre en la communauté dont il est le maitre. Je reponds que si la femme a librement consenti a cet echange, elle ou ses heritiers seront tenus de se contenter de limmeuble que son mari a receu en contre echange et que la mieux vallüe des biens anciens quelle possedoit sera censée une alienaon faitte de son consentement que la coutume authorise, par la dispon de lart. 8. du tit. 2. et que le mari ou les hers ne pourront etre obligés de luy en faire le remplacement, parceque suivant la dispon de lart. 16 du meme tit. le mari nest pas tenu de remplacer en acquets les deniers provenans de la vente des fonds patrimoniaux de la femme, et que sil veut bien le faire cette acquisition devient un effet de leur communauté dans le partage duquel luy ou ses hers auront part, dum lex sic scripta.

La mieux value est reputé mobiliaire si elle est receüe et entrée dans la communauté, si elle est encore düe elle tient meme nature que la chose echangée suivant lart. 20 du tit. 2.

article Dix

La dispon de cet art. est une suite de la faveur de l'attachement de ces pars de coutume a conserver dans les lignes les biens qui en proviennent Egalement le bien qu'elon engage vaut audela du prix de son engagement, ce n'est rien faire autres preuves que le droit que l'on se conserve de le rachepter cela presuppose; la coutume a tres sagement ordonné que le bien de ligne engagé ou rachepté pendant le mariage retiendroit la nature de propre a celuy au profit duquel il estoit propre ou de la ligne du quel il provenoit.

Et Ainsi Comme dans l'article precedent la coutume conduite par un esprit d'equité a voulu que celuy des deux conjoints dont on avoit echangé les biens propres contre des immeubles d'un prix plus considerable fut tenu d'indemniser l'autre de la moitié des deniers qui auront eté donnés pour solte et mieux valluë ou de le recevoir au partage de ces immeubles Receu en contre echange par proportion au prix de cette solte et mieux value suivant les especes qui y sont expliquées. j'estime par une parité de raison que celuy des deux conjoints dont on rachepte et degage le bien avec les deniers de la communauté, doit indemniser l'autre de la moitié des deniers employés a ce rachapt, et se contenter de l'avantage qu'il trouve de recouvrer son bien et de profiter seul de ce qu'il peut valloir audela du prix pour lequel il estoit engagé, autre chose seroit si le rachapt et le degagement de ce bien se faisoit avec des deniers qui aient eté donnés a cet effet par quelque parent ou amy de celuy a qui il doit retourner et en sa faveur, car en ce cas j'estimerois qu'il en doit seul profiter mais sans cela je suis de sentiment que celuy a qui le bien rachepté retourne en nature de propre doit indemniser l'autre de la moitié des deniers qui y sont employés, sans avoir egard a l'autorité que le mari a de disposer come bon luy semble des deniers de la Coauté parceque cette autorité doit estre legitime, et que la coauté qui ne veut pas qu'il puisse en abuser au prejudice de sa femme dans les matieres d'echange doit estre censée luy deffendre bien plus fortement de les employer a son profit seul et particulier en rachaptant des biens alienés de sa ligne, lesquels sans la consideration que la coute a pour la conservation des lignes d'auroient estre censés acquets de la Coauté dans laquelle elle auroit part.

On objectera contre mon sentiment que le mari peut sans contredit avec les deniers de la Coauté payer les dettes particulieres contractées avant son mariage sans estre tenu d'indemniser sa feme ou ses hers quoyque cet employ des deniers de la Coauté ne luy soit pas moins domageable.

Qu'ainsi s'il les avoit employés a quelques biens de sa ligne engagés, que ainsy la coutume n'obligeant pas ainsy le mari a indemniser sa feme ou ses hers de la moitié des deniers qu'il prend dans la Coauté pour degager ou rachepter son bien de ligne engagé ou aliené, c'est mal a propos que je pretends les assujettir par un raisonnement que je tire a peu prés sur la distinction de l'art. precedent.

Je repons 1° qu'il est dangereux de prendre un terme equivoque tel le terme d'engagement que nous en avons de deux especes le premier est quand Pierre V. g. emprunte de paul la somme de 1000ᵗᵗ et que pour sureté de son remboursement et du payement des rentes il luy engage sa terre et seigneurie de ..... avec tous les revenus en ce cas come le debiteur qui engage demeure et reste en possession du bien engagé, cet engagement ne doit estre consideré que comme une veritable dette contractée dans une hypoteque speciale, qui donne au creancier un assignal certain sur lequel il a plus de facilité a repeter les rentes, et qui lie son debiteur a ne pouvoir disposer des revenus du bien engagé, qu'autant son creancier ne soit payé de ses rentes, a faute de quoy j'estime que le creancier pourroit le faire condamner et par corps a les luy payer, pour avoir fraudeleusement disposé des revenus qu'il luy avoit engagés mais neanmoins cet assignal ou cet engagement n'empeche pas qu'un autre creancier du meme debiteur ne puisse faire saisir les memes Revenus et se les faire adjuger, s'il est le 1er saisissant au prejudice du premier creancier, lequel en ce cas n'auroit qu'une simple action contre son debiteur pour l'obliger a le payer d'ailleurs, un creancier de cette nature ne pouvant prendre des mesures assurées contre les autres creanciers de son debiteur, qu'en l'obligeant d'inserer dans les baux qu'il passe de sa terre une clause qui oblige le fermier a acquitter les rentes des premiers deniers de sa ferme, et de prendre garde que cette clause y soit veritablement insérée, auquel cas il n'aura rien a craindre de la part des autres creanciers mais a moins que cela soit les autres creanciers pourront toujours saisir, et s'ils se trouvent les plus diligents ils emporteront sans contredit.

participe en la choſe donnée; mais bien pour la moitié au rembourſement des Deniers qui ſe ſont pris ſur la Communauté. Il y a Ordonnance de M. le Duc faiſant à ce propos du 16. Septembre 1594. dont i'ay fait mention en fin de la Remarque de l'article 30. cy-deuant. Vois auſſi Carondas, lib. 8. Reſponce 48.

§. 138.

Si l'heritage propre à l'vn ou à l'autre des deus Conjoints, engagé auparauant leur Mariage, le Rachapt eſt fait conſtant iceluy, il retient ſa nature de Propre au profit de celuy à qui il eſt Propre, ou de la Ligne duquel il eſt mouuant, & fuſt-ce des Deniers de la Communauté que ledit Rachapt ſe trouue auoir eſté fait.

Article X. Cõmun aus Gẽtilshommes, Anoblis, & Roturiers.

Engagé.

IL eſt vendu à faculté de Rachapt, comme il eſt expliqué cy-apres, §. 243. parce que n'ayant eſté incommutablement vendu, ny acquis par le Crediteur, il n'a pas purement changé de nature.

Engagement ne transfere la proprieté. 1041.

Il retient ſa nature de Propre.

Chacun ſçait la cauſe de ceſt article: Il demonſtre que les Maris affairés ayans engagé leurs biens, & ſ'eſtans mariés auec des Femmes aiſées, les peuuent facilement rachepter pour eus & aus deſpens d'elles: & void-on cela auſſi ſouuent que rarement rachepter par eus le bien d'elles ſ'il eſt engagé: C'eſt donc vn article directement contraire à l'eſgalité qui doit eſtre en leur ſocieté; & toutesfois il ſ'obſerue: & non ſeulement icy, mais en Bourgongne, §. 25. *cap. 4.* d'ou l'on peut tirer diuerſes raiſons.

Aduertiſſement. 1042.

Sed quæritur: le Bien de l'vn des Conioints n'eſt pas engagé auant le Mariage; mais conſtant iceluy, & du conſentement du Conjoint: Il eſt vendu purement & ſimplement, & quelque temps apres rachepté par diuers Contracts & à diuers pris: reprendra-il ſa natute premiere? Il ſemble que non: mais qu'il ſera iugé comme vn Acqueſt commun: car ceſt article ayant eſté dreſſé en la forme qu'il eſt, & eſtant contre l'article exprés & general des Communautés, ſe doit tenir en ſes termes propres ſans extenſion à autres cas; comme toute autre diſpoſition odieuſe, & de Statud qui eſt *ſtricti juris*. Et auſſi ceſte Couſtume fait difference entre les Engagemens, & les Ventes pures & ſimples: car audit §. 243. elle dit que aus pures & ſimples le Retrait eſt Acqueſt au Retrayant, & qu'en celles qui ſont faittes à faculté de rachapt, il eſt Propre: parce qu'en ce cas il retient ſa qualité & nature premiere, *quia creditor qui pignus accepit poſſeſſor non eſt, l. ſciendum eſt* §. *creditor. D. qui ſatiſd. cog.* Mais ceſte raiſon n'a pas lieu en celuy qui a acquis purement & ſimplement, car il eſt Seigneur incommutable de la choſe acquiſe, ſi bien que la proprieté du Vendeur ne vient point en Conſideration au cas qu'il en face nouuelle acquiſition: & auſſi n'y a il aucune Couſtume qui n'en donne la moitié au Conjoints, ou la moitié des Deniers de l'Acqueſt, comme il eſt dit amplement ſur l'art. 82. 150. & 167. de Troyes. *Nec obſtat, l'art. 8. tit. 2.* de Cambray, car il ne paſſe ſon territoire. *& Idem*, de Xaintonge, *tit. 8. §. 66.*

Propre vendu & rachepté eſt Acqueſt. 1043.

Le cas eſt encores plus clair de deus Conjoints qui ayans des Enfans de diuers Lits vendent de leurs Propres pendant leur Mariage: & depuis en racheptẽt aucuns Pour eus, & le Suruiuant d'eus en vſufruit; & en proprieté pour quelques vns de leurs Enfans là deſnommés. Car le deceds de l'vn des Conjoints aduenu, l'autre peut continuer la joüyſſance de ceſt Acqueſt par le moyen de la clauſe de Suruiuance: & par ſon deceds eſt l'Vſufruit vny à la proprieté au profit des Enfans deſnommés en l'acquiſition, ſans que les autres y puiſſent aucune choſe demander, encores qu'ils ſoyent Heritiers de celuy des Conjoints auquel l'heritage acquis eſtoit Propre originellement: Les raiſons de ceſte acquiſition par Vſufruit ont eſté traittées cy-deuant ſur l'article 30. page 34. Et quant au droit des Enfans deſnommés en l'acquiſition, il ſe peut fonder en ce que par l'article 40. le Mary n'eſt pas

Propre vendu, & depuis rachepté au nom d'vn ou pluſieurs enfans, eſt à eus. 1044.

tenu d'employer les Deniers de la vente des Propres de ſa Femme en autres Propres, ains ſ'il en fait Acqueſt, il eſt commun: & de ceſt Acqueſt commun il a la diſpoſition entiere, & ſemblablement des Deniers qui ſont Meubles, §. 31. Donc les a-il peu employer au profit de tel de leurs Enfans que bon luy a ſemblé, comme meſmes les ayant employés pour luy, il luy eſtoit loyſible de les donner audit Enfant, ou Enfans, à ſon chois & diſcretion, §. 142. cy-apres: *Nec obſtat*, que leſdits Biens ayent eſté Propres à la Femme, ou au Mary; car ils ont changé de nature par la vente, comme il ſe void au cas dudit article 243. cy-apres.

§. 139.

Couſtumes nouuelles. Article X.

En Succeſſion Directe de Pere & Mere, & non plus auant, l'Aiſné de pluſieurs Freres eſt tenu (mais à frais communs) faire & dreſſer les Partages, Et ont les Puiſnés la prerogatiue de choiſir ſubordinement, à commencer au plus jeune; ſous l'obligation toutesfois à eus, ou leurs Tuteurs, de faire le chois dans ſix ſepmaines que les Lots deſdits Partages leur ſeront mis en main, à peine d'eſtre ce Droit referé à ceus qui les ſuiuent en ordre, ſ'il n'y a cauſe d'exoine, & excuſe legitime de leur retardement. Si pendant le temps de la deliberation les Crediteurs preſſent, ſe fera vente des Meubles par authorité de Iuſtice à l'Enquant public, pour eſtre faitte diſtribution des Deniers en prouenans ſelon qu'il ſera trouué raiſonnable.

Aduertiſſement. 1045.

LA façon de partager les Enfans eſgalement aus Royaumes des anciens Roys de France, obſeruée de Charlemagne, & de ſes Succeſſeurs, mit en decadance le grand Empire acquis par ſes combats & victoires: car ceus qui deſcendirent de luy partageans la dignité de ſes Eſtats en eſgales portions entre beaucoup de Freres, ſans qu'ils fuſſent ſubjets les vns aus autres, affoyblirent par trop la force royale: c'eſt pourquoy l'on tient les Succeſſeurs de Capet plus aduiſés, en ce que rejettans ceſte parité de dignité, ils ont conſerué le Nom Royal en la Maiſon de l'Aiſné; ce que n'eſtant fait ils ſe fuſſent (dit Fauchet) en fin trouués auſſi petits que le Roy d'Yuetot, ou que les Ducs & Comtes d'Alemagne qui obſeruent des Partages eſgaus; Or c'eſt choſe plus ridicule qu'honorable quant le Nom magnificque de Roy n'eſt accompagné de puiſſance pareille; de meſmes que d'appeller Geant, vn Nain. Ie dy cecy pour monſtrer que à plus forte raiſon le meſme inconueniant peut aduenir aus Maiſons particulieres auſquelles l'Aiſné de pluſieurs Freres eſt aſſeuré d'auoir touſiours la moindre part: Auſſi void-on que les Maiſons ſe perdent & ruynent par tels Partages, & que tel eſt n'ay d'Ancien Cheualier qui va à pied. Toutesfois il faut obſeruer noſtre article attendant meilleure reformation.

Reprehenſion de ceſte Couſtume. 1046.

En Succeſſion Directe de Pere & de Mere, & non plus auant.

L'Aiſné n'eſt tenu faire le Partage en autre Succeſſion que de Pere & de Mere. 1047.

Ceſte limitation demonſtre que l'Aiſné n'eſt tenu de faire les Partages en la Succeſſion de ſon Ayeul, ou Ayeulle, ny des Collateraus: & qu'elle ne ſ'entend qu'entre Freres & non autres: *quia limitata cauſa limitatum producit effectum. l. in agris in princip. D. de aquir. rer. domin. l. ſi de certa C. de tranſact. Tiraq. de retract. proximit. §. 32. gloſ. 1. nu. 49.*

L'Aiſné de pluſieurs Freres.

L'Aiſnée doit faire les Partages. 1048.

Il eſt clair, que l'Aiſné de pluſieurs Freres doit faire les partages: mais à ſçauoir ſ'il ny a que Filles l'Aiſnée fera elle les partages pour en donner le chois à la Puiſnée? Il ſemble que non: *cum de fœmina nihil exprimatur creditur id ei denegatum eſſe, arg. l. ſi conſtante, §. de viro. D. ſolut. matrim. l. cum prætor. D. de iudicijs.* Toutesfois il y a pareille raiſon, & partant y doit auoir meſme jugement, car aus choſes ou d'vn Statud vne ſeule raiſon peut eſtre renduë, meſme jugement ſe doit faire aus cas de ſemblable raiſon, & la charge des partages donnée à l'Aiſné eſt fondée ſur la plus grande

Or cette espece dengagem^t netant veritablem^t qu'une dette contractée sous une hypoteque especialle, je conviens que le mary quitte a cet egard le libere avec les deniers de la Com^te sans que la femme ou les hers puissent luy en rien repeter, in vim consuetudinis qu'il veut [illegible] absolu de la Com^te et pour les autres raisons que je rapporteray cy apres.

La 2e espece dengagem^t se fait lorsque celuy qui emprunte la somme de 1000^lt. engage a son creancier la terre de .... avec tous ses revenus dont il le met en poss^on et jouissance pour en toucher tous les revenus jusqua son rembourssem^t actuel, cet engagement qui ne differe de la vente a faculté de rachapt qu'en ce que la premiere a faculté de Rachapt fait les fruits siens, sans obligation den compter, ce que lengagiste est obligé d'en compter a son debiteur, cet engagem^t dis je peut etre censé une alienation de mesme que la vente a faculté de Rachapt, lune et lautre depouillant le debiteur de la jouissance de sa terre, ainsy la Coutume nomme le degagem^t qui en est fait un Rachapt terme qui demontre lalienation, cest pourquoy je suis de sentiment que ce Rachapt que le mary n'avoit garde dexercer pour faire rentrer en la possession de la feme seule des biens alienés de sa ligne par ses autheurs ou par elle devant son mariage, doit etre reputé un acquet de la Com^te partageable entre les deux conjoints jusqua la concurrence seullem^t de la valleur des deniers qui auront eté employés au Rachapt. je reponds 1° quil y a une grande differance entre celuy qui tache dacquitter une dette dont il est obeiré et celuy qui veut rachepter les immeubles que ses autheurs ou luy ont aliené. que le premier merite toute la faveur de la justice qui a toujours appuyé la liberation et protegé celuy qui certat de damno vitando, en faisant tous ses efforts pour payer, et empecher par ce moyen la decret de ses biens qui feroit son abisme, au lieu que celuy qui pour son [illegible] utilité particuliere voudroit rachepter les biens que ses autheurs ou luy avant son mariage auroit aliené, doivent etre regardé Comme Certans de lucro captando cum alterius jactura et conduit par un esprit de faire perdre la Com^te des acquets qui luy seroient propres et particuliers au contraire a lexclusion et au detriment de sa feme ce qui me paroit odieux et contraire a la droite raison, qui doit estre lame de la loy et de la coutume, laquelle etablie com^te dacquets entre le mary et la femme.

Voiez la loy 27 ff. 2 ff. de pactis L. 23. ff. de liber. et posth. L. 10 ff. 1 ff. quibus modis pignus uel hipoteca soluitur. L. 4. ff 5. ff. de pecul. ff 7. ff de fundo dotali, si constant le mariage on a acheué de reacheter un fond engagé auparauant par l'un ou par L'autre des conjoints il n'entre pas pour cela en communauté arret de paris du 1er may 1567. caronDas rep. liu. 2. chap. 63.

Lobjection tirée de ce que la coutume n'ordonne point l'indemnité n'est d'aucune consideration, car si la coutume ne charge pas celuy des conjoints dont un heritage a eté racheptè auec les Deniers de la communauté d'en indemniser l'autre, elle ne l'en decharge pas non plus, ainsy a cet egard les choses sont egales et dans un parfait equilibre, mais pour faire pancher la ballance il faut examiner le quel est plus juste de decider pour ou contre l'indemnité: or personne de bon sens ne disconuiendra que le 1er party ne soit plus equitable, il faut donc le prendre auec d'autant plus de raison que lorsqu'une disposition de la coutume ne s'explique pas assez, il est de maxime qu'on doit l'interpreter par les autres

si on le peut, et la regle pour juger si on le peut et si on le
doit ou non est que ces dispositions exhorbitantes sur une matiere
ne doivent pas etre etendues a une autre, etiam ex majoritate rationis,
au lieu que pour en etendre une qui est conforme a la justice et
a l'equité, il ne faut que paritas rationis, or l'art. 9. hic en
ordonnant l'indemnité est sans doute tres juste son extension
est donc tres favorable, et il ne faut que parité de raison,
et c'est ce que se rencontre icy, il est bon de remarquer que tout
ce qui vient d'etre dit, ne doit avoir lieu que lorsque le reachapt
d'un propre d'un des conjoints a été fait avec les deniers de la
communauté, si un parent ou même un etranger a donné ses deniers
necessaires, il faut distinguer, ou il a donné purement et simplement et
alors c'est encore la même decision que cy dessus, parceque cet argent
ainsy donné entre dans la communauté a moins que par le contrait
de mariage il n'ait été stipulé que ce qui obviendroit par donation
a l'un des conjoints luy demeurera propre, car en ce cas il n'est
dû aucune recompense a l'autre conjoint, parcequ'il n'auroit point
de part dans les deniers qui ont été employés au reachapt, il en
est de même si la reserve de propre n'est pas faite par le contrait
de mariage, mais que le donateur appose la clause a la donation
comme il le peut ou qu'il y exprime qu'il donne une telle
somme pour faire le reachapt de tel heritage au donataire qui
est engagé &
cette expression doit operer autant qu'une stipulation de propre
et en consequence du reachapt il n'y a pas lieu a l'indemnité.

Coutumes nouvelles art. 10.

(1) De choisir) les puisnés n'ont pas ce droit, lorsque les partages se font par exp~~ert~~erts du consentement des parties, mais les lots doivent être jettés au sort ainsy jugé par arrêt du 9.e fevrier 1702. president m.r Rennel de l'escut, m.rs jacquier et petrez plaidans.

grande cognoiſſance qu'il a des Biens de la Succeſſion, ce qui eſt commun aus Aiſnées. Auſſi eſt-il obſerué en elles, comme aus Fils, & y en a eu iugement en la Succeſſion du Seigneur de Deüilly, entre les Dames d'Auſſonuille, & de Tornielles; I'en laiſſe pluſieurs autres exemples que les Practiciens peuuent ſçauoir.

Pere ou Mere ſuruiuans n'y ſont pas tenus. 1049.

Mais quant au Pere ou Mere ſuruiuans, ils ne ſont pas tenus de faire le partage, ny d'en donner le chois à leurs Enfans: parce que la Couſtume ne les comprend pas en ſa diſpoſition limitée à l'Aiſné, ou Aiſnée des Freres, ou Sœurs: & que la raiſon n'en eſt pas ſemblable, d'autant qu'il ne faut iamais donner aduantage aus Enfans contre les Peres ou Meres, & que la charité & affection naturelle des Peres & Meres aus Enfans eſt beaucoup plus grande que des Freres aus Freres, ou des Sœurs aus Sœurs: Partant il faut en ce cas, que la Couſtume n'a pas voulu cõprendre, recourir au Droit commun, par lequel eſgalité doit eſtre gardée, & n'eſt l'vn des Comparteurs tenu de faire le Partage au chois de l'autre: *Bald. in l. Sancimus in princip. col. 3. verſ. rem donatam habuit. C. de donat. l. non amplius*, §. *vlt. cum l. ſeq. D. de legat. 1.* §. *familia. inſtit. de offic. Iudic.*

Eſt tenu, mais à frais communs.

Frais de Partages quels ils ſont. 1050.

Les frais des Partages conſiſtent en la recerche des choſes partageables; en la deſcription d'icelles; en leur pris & eſtimation, & en la confection des Lots. Pource, il faut que l'Aiſné ſoit chargé de tous les Tiltres & Enſeignemens de la Succeſſion; Qu'il les voye; Qu'il ſe tranſporte ſur les lieus pour recognoiſtre les Biens, les faire d'eſcrire, & priſer par gens expers; dreſſe, ou face dreſſer les Lots, & les preſente. Le temps neceſſaire à effectuer toutes ces choſes doit eſtre arbitré par le Iuge, & les ſalaires des Priſeurs & Scribes taxés; mais quant aus voyages de l'Aiſné ils ſont moderés en ceſte Couſtume, aus Marquis & Comtes à raiſon de ſeize frans par iour pour quatre cheuaus: Aus Prelats, & aus Gentilshommes de l'Ancienne Cheualerie, à douze frans pour trois cheuaus: Aus Eccleſiaſtiques de dignité & autres Gentilshommes, huict frans pour deus cheuaus. Aus autres Eccleſiaſtiques & Officiers de Prince, & autres qui ont accouſtumé d'aller à cheual, quatre frans pour vn cheual: & aus Gens de Iuſtice & Officiers qui vont à pied, dixhuict gros: & aus autres Gens Ruſticques, vn franc. Ce qui ſ'entend par chacun iour, & pour deſpence; mais non pour peine ou vacation, qui ſe taxe aus Officiers du Prince à raiſon de trois frans par iour, outre la deſpence, & ſurquoy l'on peut augmenter en l'eſgard des autres ſelon ce qui eſt dit de la deſpence: Toutesfois en l'eſgard de Gentilshommes ils n'ont accouſtumé de faire faire eſtimation pecuniaire de leurs peines, cela reſſentiroit ſon trauail mercenaire, & ſeroit mechanicque.

Voyages taxés ſelon la qualité des perſonnes. 1051.

Au lieu de cela les Comparteurs raiſonnables ont accouſtumé de donner vne certaine ſomme de Deniers à l'Aiſné, pour tous frais de Partages.

Faire & dreſſer les Partages, & ont les Puiſnés la prerogatiue de choiſir.

Chois de Partages, diuers, ſelõ les Couſtumes des lieus. 1052.

Il y a pluſieurs Couſtumes diuerſes: mais il les faut obſeruer chacune en ſon deſtroit: Celle de Normandie, §. 337. veut que le Puiſné face les Lots. Au grand perche, §. *160. tit. 8.* tous les Puiſnés enſemble font deus Lots, & l'Aiſné choiſit. A ſaint Seuer, *tit. 4.* §. *1.* le dernier fait les Partages, & le Premier choiſit; & apres luy le Second; & apres luy le Tiers, & ainſi iuſques au dernier; qui eſt choſe directement contraire à noſtre vſage, mais plus ſelon la proportion naturelle, qui donne touſiours quelque aduantage aus Aiſnés. Par celle d'Anjou, §. 279. l'Aiſné doit faire les Partages, & les Puiſnés choiſir de degré en degré; choſe conforme à noſtre vſage. Celle du Mayne, §. 295. y eſt auſſi conforme: Celle de la Marche, §. 222. ſ'y accorde auſſi. A Botillerie le Puiſné, ſoit Fils ou Fille, a le chois, §. 4. les autres Couſtumes n'en diſpoſent pour aucun des Freres, & ſ'en remettent au Droit commun.

Partages en toutes Succeſſions cõme ſe doiuẽt faire. 1053.

Il faut donc en ceſte Couſtume que l'Aiſné des Freres face les Partages des Succeſſions Paternelles, & Maternelles; & que les Puiſnés choiſiſſent alternatiuement & ſelon leurs aages, à commencer du plus jeune: mais quant aus autres Succeſſions, & entr'autres Heritiers que Freres & Sœurs, il en faut autrement vſer: & ſ'il eſtoit beſoin de monſtrer que ceſte diuerſité eſt fort ancienne, il ſeroit aſſés facile: car il ſe void qu'Abraham fit les Partages de la Terre appartenant à luy & à

ſon Nepueu Loth, & en donna le chois à ſondit Nepueu, *Deuther. cap. 13.* & au contraire quand il a eſté queſtion de partager entre autres perſonnes ils ont vſé du Sort, ou d'Arbitres diuiſoires. Les exemples des Partages faits par le Sort ſont aus Nombres, *cap. 26. & 34.* & de ceus qui ont eſté faits par Arbitres diuiſoires, conuenus par les Parties, ou deſnommés par les Iuges : Ioſué, 19. Molin, §. 85. *Tiracq. de iur. primig. q. 6. nu. 10. & quæſt. 60. nu. 3.* Il faut donc aduiſer, ſi le Pere ou Mere ont fait Partage à leurs Enfans comme ils peuuent, §. 142. cy-apres, & ſ'y tenir ſ'il n'y a cauſe valable de ſ'en deſpartir, *Eccleſ. 33. l. ſi cogitatione, C. famil. deciſ.* S'il n'y en a aucun fait, & que la Succeſſion ſoit de Pere ou Mere, l'Aiſné, ou l'Aiſnée feront les Partages, & ſ'en fera le chois par les Puiſné[illegible]elon leurs aages, à commencer au plus jeune : & ſi elle eſt Collaterale, ou entr[illegible]res que de Pere ou de Mere, il faudra cõuenir d'Arbitres qui facent leſdits Partages, & les jettẽt au Sort & hazard.

Sous l'obligation de faire le chois dans ſix ſepmaines, à peine d'eſtre ce droit referé à ceus qui les ſuyuent en ordre.

Chois de Partages doit eſtre fait dãs ſix ſepmaines.
1054.

Ce temps de ſix ſepmaines commence du iour que les Partages ont eſté produits, & qu'ils ſont venus à leur cognoiſſance : & ſ'entend peremptoirement, & en l'eſgard de chacun des Comparteurs qui ont les ſix ſepmaines entieres, tellement que ſ'il y a trois Comparteurs, le ſecond Fils aura ſix ſepmaines, le troiſieſme Fils ſix autres ſepmaines, apres leſquelles paſſées c'eſt à l'Aiſné ou à prendre le dernier Lot, ou à choiſir ſ'il y a eu retardation de l'vn ou l'autre des Comparteurs, car le droit de celuy qui n'a pas choiſi eſt déuolu à celuy qui le ſuyuoit en ordre : par le texte de ceſte clauſe, A peine d'eſtre ce droit referé à ceus qui les ſuyuent en Ordre, conformement au chapitre *ſi ex pluribus, in fin. de prebend. lib. 6. l. ſtatu liberum D. de legat. 2. l. mancipiorum. l. ſi tibi D. de opt. legat.*

S'il n'y a cauſe d'Exoine, & Excuſe legitime.

Exoine que c'eſt.
1055.

Le mot, Exoine, eſt icy explicqué par les ſuyuans, Excuſe legitime ; car l'Exoine proprement eſt l'excuſe legitime de l'Abſent. Ragueau en l'indice *verb.* Exonier. Or ceus ſont excuſables qui ſont abſents pour la Rupublicque : auiourd'huy pour le Prince, *quia regula juris eſt abſentium reipubl. cauſa in nullo conditionem deteriorem fieri oportere, l. abſentia D. de regul. jur l. ſi ſepulchri D. ſepulchr. violato.*

Excuſes quelles ſont raiſonnables.
1056.

Item, ceus qui ne peuuent voyager ſeurement à cauſe des Guerres ; ou du deſbord des Eauës, ou de la Peſte, ou de Maladie : *l. cum auricularij C. qui morb. ſe excuſ. Boher. de iuriſd. omn. iudic. §. 18. verb.* Raiſonnable ; *Molin. conſil. 24.* ou contracter ſeurement comme les Mineurs qui n'ont encores Tuteur ; Voy cy-deuant ſur le §. 122.

Au ſurplus il a eſté dit ſur l'article 128. cy-deuant, en quel cas les Freres qui ont choiſi peuuent varier, & en quels non.

Quelles charges ſuyuent le Partage.
1057.

Il reſte à voir ſi le Partage ne comprend pas les charges des heritages, ſi celuy qui a choiſi vn heritage chargé ſera tenu de l'acquitter, ou ſ'il aura recours contre ſes Coheritiers ? Il faut diſtinguer, ou l'Heritier choiſiſſant à ſceu l'hypothecque, & lors il ſe doit imputer ; ou il ne l'a pas ſceu, & lors il a recours d'acquit contre ſes Coheritiers, ſa portion confuſe, *Alexand. lib 3. conſil. 20.*

Partages doiuent eſtre cõmodes & vtiles.
1058.

Sed quid ? l'Aiſné a fait les Partages, mais incommodes à l'vne, & à l'autre des Parties ; le Puiſné ſera-il tenu de choiſir ?

La Couſtume de la Duché du Mayne, §. 295. dit que l'Aiſné doit tellement faire les Partages qu'ils ſoyent vtiles à l'vne & l'autre des Parties : Or c'eſt choſe certaine que le chois que la Couſtume a donné aus Puiſnés a eſté en leur faueur, & afin qu'ils ne fuſſent deceus par les Aiſnés, que la Loy du pays a eſtimé auoir plus de cognoiſſance des choſes partageables & de leur valeur & qualité, & auoir tant de bon naturel & de charitable zele à l'endroit des Puiſnés qu'ils regarderoyent l'eſgalité & la commodité des choſes, & des perſonnes auſquelles competeroit ce Partage : Autrement ſe peuuent les Puiſnés plaindre d'iceluy, auant que d'en faire le chois, & ne courra contre eus le temps du Procés interuenant ſur ce : Tiracqueau donne de là vn exemple notable ; Vn Pere, dit-il, ayant deus Fils, l'vn de ſa Femme decedée, l'autre d'vne Serue, les laiſſe Heritiers de ſes Biens : l'Aiſné qui

en ceſte

article sept

Rien ne pourroit plus intelligible que lexplication de cet art. dont la disposition naturelle est de faire que les deniers quelon recoit en partage pour indemnités des immeubles, contenus au lot de celuy a qui on les delivre sont de moindre valleur que ceux de ses copartageans luy viennent nature dimmeubles. mais a cette occasion il est bon dexaminer a quelle fin on a introduit cette fiction, quels en sont les effets, et jusqu'ou ils doivent setendre.

Quand a moy jestime que cette fiction est absolument inutilles, lorsque celuy qui recoit ces deniers pour solde et retour de partage nest point engagé par mariage, parceque en ce cas il ne luy importe de quelle maniere ces deniers puissent estre considerés, luy estant libre de luy donner telle distinction quil luy plaira lorsquil contractera mariage ou quil voudra en disposer autrement. ainsy il me paroit que cette fiction na eté introduitte que pour empecher la confusion de ces deniers dans une communauté et pour conserver a celuy des deux conjoints a qui ils sont obvenus, le droit de les repeter et de les reprendre avant partage lors de la disolution de la Communauté

Par la fin de ce raisonnement jentre imperceptiblement dans la discussion des effets que cette fiction opere mais il est bon de la pousser plus loin et de considerer sils doivent estre autant avantageux au mari qua la femme, je nehesite pas a prendre laffirmative pourvuque leur Communauté lors de la disolution se trouve en etat de fournir les deniers necessaires pour cette reprise, mais si elle se trouve tellement en desordre quelle ne puisse retablir ce fond quid juris. je suis de sentiment quen cette rencontre il faut user de distinction, et tenir pour certain que si ce droit de reprise appartenoit au mari il ne pouvoit lexercer que sur les effets de la Communauté et quapres leur consomation ce qui luy manqueroit luy tomberoit en pure perte, devant simputer de lavoir assés malheureusement conduite, pour quil ne puisse luy fournir ce remplacement, mais que si cette reprise appartenoit a la femme, elle auroit droit de pretendre sur les biens propres du mari le remplacement quelle ne peut recouvrir sur les effets de la Communauté par leur insuffisance.

jappuye la raison de ma distinction sur lart. 45. du titre 2. de cette coutume qui donne au mari le pouvoir dechanger, partager, hypothequer, vendre, charger, aliener, les biens immeubles de la femme lorsquelle y donne son consentement sans quil soit tenu de faire le remplacement dont il est dispensé precisement par la disposition de lart. 16 du meme tit. 2 dou je conclus par un argument a contrario que les deniers receus par un mari dune solte et retour de partage des biens de la femme nedevant et ne pouvant plus suivre lart. 7 estre reputé provenir dune vente quelle ait volontairement consentie dune partie de ses immeubles, mais de la necessité ou letat de la convenance des biens de sa famille la mise den laisser recevoir la valleur par son mari, elle a droit non seulement den reprendre le prix sur les effets de leur Communauté, lorsquelle

en ceſte region faiſoit les Partages, recognoiſſant que les Serfs eſtoyent au nombre des Biens, & que par ce moyen la Mere de ſon Frere tomboit en Partage, ſ'aduiſa de ceſte fraude; Il mit tous les Biens de la Succeſſion paternelle au premier Lot; & la Serue Mere de ſon Frere au ſecond, pour ſeruir & eſtre nourrie & entretenuë chés celuy auquel elle aduiendroit: & ce fait donne le chois à ſon Frere. Le Puiſné dit que ce Partage eſt frauduleus, & que au lieu d'en tirer commodité ſelon l'intention du Statud, il ſeroit contraint d'eſtre intolerablement incommodé, n'ayant aucuns Biens ſ'il choiſiſſoit ſa Mere; ou ſans aucun honneur en la delaiſſant, car l'on diroit qu'il auoit eu tant de cupidité des Biens qu'il auoit poſtpoſé la vie & le repos de ſa Mere à iceus; & de dire par l'Aiſné qu'il cherche ceſt honneur que l'on diſe de luy qu'il a eu tant de charité qu'il a preferé la Mere de ſon Frere à ſes Biens: Il n'eſt pas raiſonnable de tirer gloire d'vne choſe que l'on void tourner à la honte de ſon Frere. Tiracqueau, *tract. de iur. primigen. cap. 60. nu. 9.* trouue la cauſe du Puiſné raiſonnable, pour faire reformer les Partages.

Si pendant le temps de la deliberation les Crediteurs preſſent, il ſe fera vente des Meubles par authorité de Iuſtice.

Cecy ne ſ'entend pas auant que l'Inuentaire en ſoit fait, ſ'il y a Mineurs, ou Heritiers par benefice d'Inuentaire, car en ce cas il faut que les Creanciers attendent qu'il ſoit clos & arreſté, comme i'ay dit ſur l'article 122. cy-deuant.

Creanciers quãt ne peuuẽt preſſer. 1059.

Au reſte, ceſte authorité de Iuſtice ſ'entend des Baillifs, ou leurs Lieutenants, en ce qui concerne les Gentilshommes, & Anoblis, & des Preuoſts & Iuges des Hauts-iuſticiers pour les autres Subjets: car de dire que ſous ce mot, Iuſtice, ſoyent entendus les Procureurs generaus, c'eſt vne entrepriſe commencée & continuée par abus, comme i'ay traitté ailleurs.

L'authorité de Iuſtice ſe prẽt des Iuges. 1060.

§. 140.

Deniers donnés par forme de Soltes en Partage ſortiſſent nature d'Immeubles à celuy à qui ils ſont appartagés.

Article VII.

TEllement que ceſte ſomme que l'vn des Conjoints reçoit de Soltes de Partages, n'entre pas en la Communauté des Mariés, qui eſt, par la Couſtume, des Acqueſts; & par les Contracts de Mariages ſouuentesfois de Meubles: Ains demeurent leſdits Deniers Immeubles; & ſuyuent la meſme nature que les autres heritages de la Succeſſion, qui ſont Propres au Conjoint, auquel la Succeſſion eſt deferée; parce qu'ils ſont ſubrogés au lieu d'iceus. *pretium loco rei eſt cap. Eccleſiæ. 5. Mariæ velite pœna, vel, vt ait lex. ſi & rem. D. de pet. hæred. in locum rei venditæ, pretium ſucceſſit.* Dequoy reſulte ce doutte, ſi les Deniers n'ont pas eſté remployés en heritages au profit de celuy auquel ils appartiennent, ains en Meubles, ou autres charges de la Communauté, acquit des Debtes d'icelle, ou autrement: comment ſ'en fera la reſtitution, & qui en ſera chargé? Il y a des Couſtumes qui diſtinguent entre le Mary & la Femme: les vnes diſent que ſi le Mary a vendu ſans proteſter, il ſe doit imputer, mais ſi c'eſt la Femme, d'autant qu'elle eſt en puiſſance, il n'y eſcheoit aucune proteſtation. Ie trouue celle de Paris, §. 232. plus equitable, & crois qu'elle doit eſtre obſeruée en ce pays, non comme Couſtume de Paris, mais comme Couſtume raiſonnable. Car la Communauté en ayant proffité, & les Meubles & Acqueſts en eſtans augmentés, ou les charges de la Communauté acquittées, & deſchargées, ce remploy doit eſtre à la charge de la Communauté, en ſorte que celuy à qui appartenoit l'heritage vendu en deura prendre le pris ſur les Biens communs auant Partage, & ainſi ſur ſa part comme ſur celle du decedé, ſinon que ce fut la Femme renonçant à la Communauté, & ſe tenant à ſes Propres & Conuentions de Mariage: car en ce cas le remploy ſe feroit ſur les Biens de la Communauté, & ſubſidiairement ſur les Biens du Mary: & à ceſte équité eſt conforme la Couſtume de Reims, §. 259. & de Bretagne, §. 440. & de Sedan, §. 107. *tit. 5.* Vois *Gallus, quæſt. 67.* pour les anciens

Cõmun aus Gẽtilshommes, Anoblis, & Roturiers.

Soltes de partages Immeubles. 1061.

Comme ſe reſtituẽt par le conjoint. 1062.

Arreſts de France; & pour le Droit Romain, *l. vxor marito. D. de donat. inter vir. & vxor. l. ſi vt propon. C. de rei vind. Cujac. 5. obſ. 29.* & Guenois en ſes Conferences des Couſtumes *fol. 564.*

Des Rapports, & Collations.

Aduertiſſement. 1063.

Voyla quant aus Textes de ces chapitres de Succeſſions Directes & Collaterales; & des Partages d'icelles. Mais quant aus Rapports & Collations, combien que le Tiltre ait promis d'en parler, il ne ſ'en trouue rien aus Textes: partant eſt-il beſoin d'en dire quelques exemples & iugemens.

Eſgalité requiſe entre les Enfans. 1064.

Premierement, il faut poſer ceſte Maxime que le Droit requiert égalité entre les Enfans & Heritiers, *Tiracquel. de iur. primigenior. quæſt. 60. nu. 10. Æneus Robert. rerum iudicatarum. lib. 1. cap. 15.* Bugnion des Lois abbrogées, *lib. 1. cap. 40. Plutarq. in Solon.* l'eſgalité, dit-il, n'engendre point de debat. Or l'on ne pourroit pas paruenir à ceſte eſgalité ſi celuy qui auroit receu des aduantages pendant la vie de celuy auquel il doit ſucceder ne les rapportoit au Partage auec ſes Coheritiers non aduantagés. Le lieu eſtoit Propre à en faire vne briefue diſpoſition à la fin de l'article 135. cy-deuant, qui parle du cas ou le Donnateur ſuruit, & manque du cas ou il predecede. Mais il en faut ſuppléer les choſes neceſſaires icy, & quelquefois ſ'eſloigner du Droit Commun, & de ce qui eſt traitté ſur les §§. 142. 143. de la Couſtume de Troyes: parce qu'ils ſont diuers à ce qui eſt de noſtre vſage, & qu'il faut autrement reigler les Rapports en Succeſſion Directe qu'en Collaterale; & autrement aus Propres que aus Acqueſts; & autrement entre Gentilshommes que entre Anoblis & Roturiers: & autrement en aduancement d'Hoirie, qu'en Preciput & aduantage: & autrement en choſe eſtimée, qu'en choſe non eſtimée.

Diuers Rapports, en diuerſes Succeſſions. 1065.

Rapports en Collateral. 1066.

Si donc la Succeſſion eſt Collaterale, & que le Defunct ait donné le quart de ſes Propres, & tous ſes Meubles & Acqueſts à l'vn de ſes Nepueus; ou c'eſt par Donnation entre-vifs, ou par Teſtament: Si par Donnation entre-vifs les Coheritiers ne ſe peuuent plaindre, car il pouuoit luy donner le tout par l'article 141. cy-apres: & n'y a en ce cas lieu de Rapport. Si c'eſt par Teſtament, le Donnateur auoit auſſi pouuoir de faire ceſte liberalité, par les articles, 152. 153. cy-apres. Et n'eſt cela ſubjet à Rapport; parce que en ceſte Couſtume la qualité de Legataire n'eſt pas incompatible auec la qualité d'Heritier, §. 174. cy-apres. Et en droit l'eſgalité eſt gardée entre les Enfans, & non touſiours entre les Collateraus. *Quia inter illos tantum locum habet quibus debetur legitima iure naturæ, & non inter Collaterales, aut extraneos ſuccedentes. l. fin. C. Comm. vtr. iudic. lib. 3.* Maſuer *de ſucceſſ. nu. 27.*

Rapports en Directe. 1067.

Si la Succeſſion eſt Directe, la Donnation aura eſté faitte des Propres, ou des Acqueſts: Si des Propres, c'eſt entre Gentilshommes, & alors elle ſera reduitte à la Maiſon Ancienne, & au quart du bien Ancien: & faudra conſiderer ſi le Don eſt fait en aduancement d'Hoirie, ou par forme de Preciput; parce que ſi c'eſt en aduancement de Succeſſion, il le faudra rapporter, ou moins prendre en la Succeſſion, pour obſeruer eſgalité: mais ſi c'eſt par Preciput, il appert par là que le Donnateur n'a pas voulu que ſes Heritiers ayent eſté eſgaus, & doit eſtre ſa volonté ſuiuie en ce qu'elle n'excede point le pouuoir qui luy eſt donné par la Couſtume, §. 153. cy-apres; de ſorte qu'il ne ſ'en face aucun Rapport. *arg. l. ſi donatione. C. de collationib.* Ou bien c'eſt entre Anoblis, ou Roturiers, & lors ſi c'eſt en aduancement de Succeſſion il en faut faire Rapport: ſi en forme de Partage & diſpoſition du Pere de Famille, il faut moins prendre ſur les Acqueſts: §. 141. 156. ou quitter la Succeſſion, & ſe tenir à ſon Don, *l. 1. §. ſed & ſi tantum. D. de collat. bonor.* & cy-apres ſur le §. 174.

Rapports ne ſe fait du Preciput. 1068.

Comme auſſi ſi la Donnation eſt faitte de Meubles ou d'Acqueſts, ſoit entre Gentilshommes, Anoblis, & Roturiers, il faut vſer de la meſme diſtinction, car c'eſt ou par aduancement de Succeſſion, & en attendant icelle, ou c'eſt par Preciput: au premier cas, il faut rapporter: au ſecond, non; parce qu'il a eſté en la diſpoſition du decedé de donner tous ſes Meubles & Acqueſts auquel de ſes Enfans que bõ luy a ſemblé, §. 142. cy-apres, & que l'on peut eſtre Heritier & Legataire en Meubles & Acqueſts. *d. §. 174.* cy-apres. Partant peuuent beaucoup en ces difficultés les mots de la Donnation, car ſi elle eſt conceuë ſous ceſte clauſe, A donné & donne

se trouve en etat de les fournir, mais qu'en cas d'insuffisance de cette Caution, elle na pas droit d'en pretendre remplacement sur les biens propres de son mari, quoy quil ayt vendu le prix de quelqu'un de ses immeubles quil ait aliené sans consentement, quoyque par notre art. 7 la coutume luy forme de ces deniers un propre fictif contre son mari, voila le 1er effet de cette fiction qui me paroit assez imparfaite si les hoirs de celuy au profit de qui elle se trouve creé avoir lieu d'en demander et d'en poursuivre l'effet suivant tout ce de la maniere que j'ay expliqué et c'est la son 2e effet

Il nest pas hors d'oeuvre d'agiter icy deux questions la 1ere est si celuy a qui ce propre fictif appartient peut en disposer et comment. la 2e est de scavoir de quelle maniere ce propre fictif devra etre partagé entre les hoirs de celuy a qui il appartient au cas quil n'en ait pas disposé. je Reponds a la 1ere que ce propre fictif netant pas veritablement un immeuble, mais un droit de reprendre ou repeter une somme de deniers laquelle estant entre les mains de celuy a qui elle appartient seroit un veritable meuble, j'estime que le droit de la reprendre et de la repeter doit etre consideré de la meme maniere et reputé un effet mobiliaire, et qu'ainsy que celuy a qui il appartient na pas seulement le droit d'en disposer entre vifs ainsy que bon luy semble, mais qu'a quelque tems il puisse monter dut elle exceder de beaucoup la valleur du quart de ses biens anciens dont la coutume laisse seulement la disposition et donc il semble quil peut encore d'autant tellement en disposer par testament et nullement devoir estre reputé faire partie,

comme d'un effet purement mobiliaire.

Je repons a la 2e que Jestio non cadit casum fictum quele cas de la fiction ne doit pas etre etendu et quaussytot quelle a fait son 1er effet contre ou en faveur de celuy ou de ceux pour qui elle a eté introduite elle cesse, et que les deniers qui en proviennent retiennent et reprennent leur qualité de meubles qui doivent etre partagés entre les hoirs du deffunct sans aucune consideration de leur mouvance, et suivant les regles etablies cy devant pour le partage de ses meubles et acquets

Reste donc a concilier l'antinomie qui paroit estre entre ces art. et l'art. 16 en la 1ere partie du titre 2. ou la coutume dit que les deniers clairs provenans du bien de l'un ou de l'autre des conjoints vendu pendant leur mariage ja reçus sont censés meubles et propres au survivant, cette conciliation me paroit des plus faciles et pour la faire suivant d'autant plus surement sans subtilité le sens litteral de la coutume, laquelle dans cette premiere partie dudit art. 16 prononce sur la nature et qualité des deniers qui proviennent de la vente volontaire que des personnes ont fait de partie ou de tous leurs biens anciens et qui dans le present art. y statue sur la qualité que doivent conserver les deniers que l'un des deux conjoints sur morié et necessité de recevoir, au lieu et place de partie de son bien ancien qui na pu etre divisé et partagé sans perte et dommage, ainsy non mirum si ce dernier cas a eté plus favorisé que le precedent

donne en aduancement d'Hoirie à ſondit Fils ſa Maiſon ancienne, & le quart de ſes Propres, ou autres termes ſemblables, tout cela ſera ſubjet à Rapport. Mais ſ'il dit A donné & donne audit ſon Fils pour Preciput & aduantage, & ſans Rapport, alors il ne ſera tenu de rapporter ou moins prendre à la Succeſſion, veu les articles cy-deſſus.

Aduertiſſement. 1069.

Quant aus choſes données en Aduancement d'Hoirie & ſubjettes à Rapport; il ſe fait pluſieurs queſtions, car les aucunes ne ſe rapportent aucunement, les autres ſe rapportent au corps de la choſe, les autres à l'eſtimation, & ſelon le pris conuenu.

Don en Collateral ne ſe rapporte. 1070.

Ce qui ne ſe rapporte pas eſt en general ce qui eſt donné aus Heritiers Collateraus *l. illam. C. de collat. l. vlt. C. communia vtriuſq; iudicis. l. vlt. C. famil. hære. l. vlt. C. de collat. profectitia tantum & non aduentitia conferuntur*, & ce qui eſt donné en Ligne Collaterale eſt reputé Aduentif, & tient lieu d'Acqueſt.

Office non venal ne ſe rapporte. 1071.

Item, l'Office non venal donné au Fils n'eſt pas ſubjet à Rapport, comme l'Office de Conſeiller à la Cour de Parlement à Paris; Iugé pour le ſieur Fauier par Arreſt du 7. Septembre, 1582. parce que c'eſt vne charge de dignité, de laquelle le Droit ne deſpend du Reſignant, ains du Prince qui en fait la prouiſion à Don gratuit, *l. omnimodo, §. repletionem. C. de inoffic. teſtam.* Autre choſe ſeroit ſi encores que l'Eſtat ne fut venal, le Coheritier voulut prouuer qu'il eut eſté achepté aus frais du Pere: car il y ſeroit receu. Non en conſideration de l'Office, mais en conſequence de la ſomme aduancée à l'Heritier; comme il eſt dit en l'article 42. de la Couſtume de Troyes. De meſmes aus lieus ou les Offices de Conſeillers, & de Iudicature ſont Venaus: car la finance y eſt ſubjette à Rapport, comme il fut iugé le 14. Aouſt 1539. pour vn Office de Controlleur de Grenier-à-ſel de Molins, reſigné au Fils par le Pere. I'abhorre apres mil autres eſcriuains ces venalités: elles oſtent la Iuſtice de ſon Siege, & l'honneur aus Iuges, & l'équité aus Iugemens: elles font que les Princes mal conſeillés tombent en de grandes erreurs; ſuyuans Najadum pour Themis. On trouuoit eſtrange que l'Empereur Caracalla eut fait ſon cheual Senateur: & que peut-on dire quand les Aſnes ſont faits Conſeillers? la prudence d'vn Prince conſiſte plus à croire conſeil qu'à le donner: & que fera-il de bon ſi ſes Conſeillers ſont mauuais? Alexandre Seuere auoit pour Conſeillers Papinian, & les plus celebres Iuriſconſultes: il pourueoyoit les Eſtats de capables hommes: Que peut-on eſperer quant on pourueoit les hommes incapables des Eſtats qui ne ſe peuuent exercer aſſés dignement par les plus capables? mais il faut donner de l'honneur aus grandes Maiſons, & prendre argent des indignes; Il vaudroit mieus honorer les Grãds de ce qu'ils ſont capables, & prẽdre argent des indignes pour eſtre deſchargés des choſes dont l'indignité les oblige! mais voudroit-on oſter vne telle multitude d'vn Conſeil? Ie ne le veus pas dire, mais ie conſeillerois-bien vn Prince d'enſuyure l'exemple de Ieſus-Chriſt; Il auoit pour Grand-conſeil les ſeptante deus Diſciples; Pour Conſeil-eſtroit ſes douze Apoſtres; Pour Tres-eſtroit ſaint Iean, ſaint Pierre, & ſaint Iacques: auſquels il communiquoit ſes plus Hauts-Miſteres, comme ſa Transfiguration, & ſa Priere auant ſa Paſſion: Encores entre ceus-là auoit-il ſaint Iean, qui ſçauoit des choſes particulieres, & dormoit ſur ſa poitrine. Ainſi en faudroit-il faire de ces Achepteurs d'Eſtats, de ces Mandians de capacité, & de vaine gloire; ce ne ſont que petits Diſciples. Encores faudroit-il mettre auec eus loin des affaires d'Eſtat, qui ſont touſiours affaires ſecrettes, ces Clabaudeurs qui ne font que japper en vn Conſeil, ſans que (ne ſ'eſcoutans pas) ils ſe puiſſent faire entendre, qui ſont du coſté de leurs Parens, ou Amis, ſoit à tort ſoit à droit; tous ces Gens-là ſont indignes d'vn ſi beau Nom. Vois l'Eccleſiaſt. *cap. 37. 38. 39.*

Ab⁹ de la vẽte des Eſtats de Conſeillers. 1073.

Aduis aus Princes. 1074.

Frais d'eſtude, de Guerre, d'Apprẽtiſſage de Meſtier, ne ſe rapportẽt. 1075.

Les frais des Eſtudes, & achapts de liures; les frais de la Guerre, les frais d'Apprentiſſage de meſtier ne ſont pas ſubjets à rapport; Car pour les Eſtudes le Pere y eſt aucunement obligé par le droit naturel, *l. qui filium D. vbi pupil. æduc. debeat. l. 6. D. de carbon. edict.* Arreſt du 8. Auril, 1585. pour vn eſtat de Controlleur; & pour les liures il y a pareille raiſon: parce que c'eſt vn acceſſoire de l'Eſtude, *l. quæ pater. D. famil. deciſ. & ibi Bart. in l. filiæ, C. eod. tit. l. 1. §. nec Caſtrenſ. D. de collat. Imb.*

Enchir. verb. Frais & miſes. Pour la Guerre, c'eſt vne eſpece d'Eſcolle des plus honorables & perilleuſes: Quant elle ſe fait pour la deffence de la Foy, ou pour l'vtilité de la Patrie, nous y ſommes naturellement obligés, *Gregor. Meth. parua cap. 24.* Pour l'Apprentiſſage de Meſtier, il en faut iuger de meſmes que des Eſtudes, & de l'achapt des Outils comme des liures, Auxerre, §. 253. Berry, *tit. 19. §. 42.* Ne ſe rapporte auſſi ce qui eſt donné à tiltre onereus, comme pour remuneration de ſeruices, ou choſes eſquiualentes, mais il faut qu'il apparoiſſe des ſeruices, ou cauſes de remunerer: & qu'elles ſoyent eſquiualentes aux choſes données, *l. ſi donatione C. de collat. Chaſſaneus Rub. 7. cap. 5. nu. 47. 48.*

Donnation onereuſe ne ſe rapporte. 1076.

Tous Heritiers Directs ſont tenus rapporter leurs Aduancemens, ores qu'ils ne ſoyent Heritiers que par benefice d'Inuentaire, auec autres Heritiers ſimples, ou auec les Creanciers d'iceus: Car le benefice d'Inuentaire a eſté introduit pour conſeruer la reputation du Defunct, *ne ſine hærede deceſſiſe videatur*, & pour la ſeureté de l'Heritier, *ne vltra vires hæreditarias teneatur:* Mais ce n'eſt pas à dire que ſous pretexte de ce benefice l'on puiſſe prejudicier aus Coheritiers, ou aus Creanciers. De ſorte qu'vne Fille mariée & aduantagée par ſon Pere ſ'eſtant portée Heritiere d'iceluy par benefice d'Inuentaire, auec ſes autres Sœurs, & voulant faire eſtimer tous les Biens de la Succeſſion, afin de cognoiſtre ſ'il luy eſtoit plus profitable de rapporter que de renoncer, en fut empeſchée par ſes Sœurs : elles diſoyent, qu'il falloit declarer prealablement ſi elle vouloit rapporter, & entrer en Partage eſgal auec elles, & n'eſtoit raiſonnable de ſonder le gay de la Succeſſion en laquelle autrement elle ne pouuoit mettre la main. Elle replicquoit que par la Couſtume il luy eſtoit permis de ſe porter Heritiere par benefice d'Inuentaire, lequel autrement luy ſeroit inutile, & que le Preteur *variantem non repellit, & conſilium mutantem in melius non aſpernatur, maximè cum de bonis paternis inter fratres agatur. l. nonnunquam, D. de collat. bonor.* Surce la Cour ayant conſideré que la qualité d'Heritiere par benefice d'Inuentaire ne derogeroit au Droit general, ſur lequel les Rapports & Collations ſont fondés, & que en ceſte clauſe *res ex æquo & bon. tractanda eſt*, ſans recourir aus ſubſtilités de ce Benefice auroit ordonné que la Fille aduantagée rapporteroit ce qui luy auoit eſté donné en Mariage, ſi mieus elle n'aymoit renoncer à la Succeſſion; C'eſt l'Arreſt donné entre les Enfans de l'Aduocat Saintion le douzieſme May 1599. que Carondas allegue du ſeptieſme Septembre en ſes memorables. Quant aus Creanciers, il ſembloit que l'Heritier par benefice d'Inuentaire eſtoit mieus fondé, & qu'il ne leur deuoit ſatisfaire que de ce qui eſtoit compris en l'Inuentaire, les aduantages & Dons à luy precedemment faits non confus en iceus. Mais à la verité par l'addition à l'heredité, l'Heritier entre au droit vniuerſel du Defunct, & y a confuſion en luy de ce qui luy a eſté donné, tellement qu'il fait part & portion de la Succeſſion; comme l'on dit de ce qui eſt deu par le Defunct à l'Heritier, lequel *adeundo hæreditatem, intelligitur ſe compenſaſſe, vt legitur in p. flor. l. quæ dotis, 33. D. ſolut. matr. nec obſtat*, ceſte qualité d'Heritier par benefice d'Inuẽtaire, car elle n'empeſche qu'il ne ſoit Heritier, & tenu payer les Debtes du Defunct iuſques à la concurrence des Biens demeurés par ſon deceds contenus en l'Inuentaire fait d'iceus: Auquel Inuentaire elle ſera tenuë mettre & employer ce qui luy a eſté donné auec les fruits eſcheus depuis ledit deceds, ſi mieus elle n'ayme renoncer à la Succeſſion du Defunct, & ſe tenir au Don à elle fait; comme il a eſté iugé par ledit Arreſt du 7. Septembre 1599. C'eſt pourquoy eſtant vn iour conſulté ſur les quittances d'vn Mariage que le Mary faiſoit à ſon Beau-pere, qui depuis ſe noya, l'aduis fut que ces quittances ſeroyent ſubjettes à Rapport, & toutesfois elles n'ont depuis eſté miſes en l'Inuentaire Beneficial fait des Biens dudit Defunct; de ſorte que ledit Inuentaire eſt defectueus: & leſdittes quittances par là renduës ſuſpectes: comme il arriue ordinairement que toutes fraudes nuyſent.

Rapport ſe doit faire par l'Heritier beneficiaire. 1077.

Idem, en l'eſgard des Creanciers. 1078.

Le Fils Preſtre, eſt auſſi tenu de rapporter ce qui luy a eſté donné pour ſon tiltre Preſbiteral, parce qu'il eſt transferable aus Heritiers du Preſtre, combien que de ſon viuant il ſoit inalienable, & partant ſubjet à rapport. *vt not. Panor. in c. tuis de præbend. extr.* pourueu qu'il ait eſté aſſigné en Fonds, & non en Fruits: ou Reuenu ſeulement, *l. iubemus c. ad trebell. & in l. gerimus, C. de inoffic. teſtam. §. 1.*

Tiltre Preſbiteral ſe rapporte. 1079.

La

La Fẽme eſt auſſi tenuë de rapporter en la Succeſſion de ſon Pere, ou de ſa Mere, ce qui luy a eſté aduãcé, ou à ſon Mary ſous ſa procuratiõ, encores qu'il l'ait diſſipé, ou cõſumé, ou aliené: parce qu'elle ſe doit imputer de ne ſ'eſtre plainte de ſon mauuais meſnage, *l. vbi adhuc. C. de jur. dot. l. dotis. & auth. quod locum C. de collat. l. vt liber. C. de collat.*

Rapport ſe doit faire des aduancemẽs de Mariage de la Fille. 1080.

Si le Fils eſt tenu de rapporter en la Succeſſiõ de ſon Pere ce que ſondit Pere a dõné à vn de ſes Enfans petit Fils dudit Dõnateur, la queſtion a eſté grãde: Car la collatiõ ne ſe fait que par l'Heritier: or le petit Fils n'eſt par Heritier de l'Ayeul qui a fait la Dõnation, ains ſon Pere: *& donatum ab auo nepoti non intelligitur in dubio contemplatione patris ſed nepotis datũ. Alexand. lib. 5. concil. 138. & lib. 7. conſ. 42.* Toutesfois il a eſté iugé que le Don fait au Nepueu ſeroit rapporté par le Pere en la Succeſſiõ de l'Ayeul: par Arreſt de Loffin Procureur à Cõpiegne, du 4. Feurier 1584. à quoy eſt formelle la Couſtume reformée de Paris, §. 306. Senlis, §. 151. *fac. l. fideicõmiſſa, §. interdum, de legat. 1.*

Don fait au petit Fils rapporté par le Pere. 1081.

En cas diuers le petit Fils eſt tenu rapporter en la Succeſſion de ſon Ayeul ce qui a eſté donné à ſon Pere; combien que ſon Pere ne ſoit pas Heritier, parce qu'il a renoncé: ou qu'eſtant preuenu de mort ſon Fils ait renoncé à ſa Succeſſion, & vienne de ſon chef à la Succeſſion de ſon Ayeul: comme il a eſté iugé par Arreſt du mois d'Aouſt, 1564. *l. dotem. c. de collat. bonor. Bart. in l. gall. D. de liber. & poſth. l. illam, c. de collat. & ibi, Accurſ. l. ſi viua. c. de bonis matern.*

Don fait au Pere rapporté par le petit Fils. 1082.

Auſſi ſont les petits Fils tenus de rapporter ce qui a eſté preſté à leur Pere par leur Ayeul à la Succeſſiõ duquel ils viennent; cõbien qu'il ſemble que ce ſoit vn cas diuers, & que n'eſtans Heritiers de leur Pere ils ne ſoyent tenus de payer ſes Debtes, non plus que d'vn Eſtranger: c'eſt l'Arreſt des Fauereaus, du 20. Decẽbre 1574. fondé ſur ce que ce ſeroit ouuerture aus fraudes, & aduantager indirectemẽt contre la Couſtume par Donnations conceuës en forme de preſts & obligations. Mais ſi le preſt eſt fait au Mary de l'Heritiere, & qu'elle ait renoncé à la Succeſſiõ du Mary, elle ne rapportera rien à la Succeſſion de ſon Pere, ou Ayeul; comme il fut iugé par autre Arreſt du 2. Aouſt, 1586. & 28. Mars 1589. dont la raiſon de difference eſt que le preſt fait au Mary eſt cenſé fait à vn eſtranger: *qui non poteſt cenſeri ſuus hæres*, du Pere de ſa Femme, tellement que l'on ne peut reputer ce debt, que pour debt de la Communauté.

debte du Pere à l'Ayeul rapportée par le petit Fils. 1083.

Secùs, de la Femme renonçant à la Cõmunauté 1084

Le Fils eſt tenu de rapporter auſſi ce que ſon Pere a payé pour luy, & dont il auoit fait promeſſe d'indemnité; d'autant que le Pere ſ'obligeant pour ſon Fils, *tenſetur contraxiſſe pro futuro hærede*, & que ce qu'il a payé pour luy a eſté en Aduancement & anticipation de ſa part hereditaire; comme il fut iugé par Arreſt du 8. Iuin, 1591. Mais ſ'il n'y a promeſſe d'indemnité, comme ſi le Fils eſtant condamné en vne amende, ou en intereſts de Partie ciuile, le Pere ſuruient qui la paye, il ſemble qu'il l'ait donné, incité de ſa propre pieté & ſans eſpoir de recours, *arg. l. 1. c. de negot. geſt. Maſuer. de aſſociat. nu. 32. & 39.* Toutesfois ſi le Pere a d'autres Heritiers, & qu'il n'ait fait autre declaration, cela eſt ſubjet à Rapport, comme toute autre choſe donnée en Aduancement de Succeſſion, & non en Preciput.

Rapport ſe fait de la caution du Pere. 1085.

Quant aus Rãçons des Enfans payées par les Peres, elles ſont auſſi ſubjettes à Rapport par l'article 96. *tit. 9.* de la Couſtume de Laon; laquelle ſemble eſtre tirée de la doctrine de Bartolle *in l. 1. §. nec caſtrenſe. D. de collat. l. omnimodo, §. imputari, c. de inoffic. teſtam. ibi, filius imputat in legitimam quæ à patre occaſione militiæ venalis errogata ſunt.*

Rançons ſubjettes à Rapport. 1086.

Les choſes qui ſe rapportent ſont, l'Office Venal; comme il a eſté iugé par Arreſt du 14. Aouſt, 1539. pour vn Office de Controlleur de Molins en Bourbonnois. *arg. l. omnimodo, §. repletionem. C. de inoffic. teſtam. Couan. lib. 4. cap. 15.*

L'Office Venal ſe rapporte. 1087.

Les Bagues, Ioyaus, Habits, & frais de Nopces ſont ſubjets à Rapport: Mais non pas ceus qui ſont baillés pour Eſtrenes. Et encores faut-il qu'eſtimation en ait eſté faitte, ou qu'ils ſoyent grands, & que à l'occaſion d'iceus les Mariés ayent profité de plus grandes Eſtrenes. En quoy ſont conſiderables les qualités des perſonnes, & les Facultés. *Bart. in l. 1. §. nec caſtrenſe, D. de collat, bonor. Bald. in l. filij. c. famil. deciſ. Alexand. lib. 6. conſ. 127. Vrinſero. obſeru. 2. tit. 42.* & ce qui eſt noté ſur l'article 277. de la Couſtume de Melun, & par Guenois au feüillet, 705. de ſa Conference des Couſtumes de France.

Bagues, Ioyaus, & Frais de Nopces ſe rapportent. 1088.

Mais ſi tous les Enfans ſont mariés, & que à tous ait eſté faitte deſpence d'Habits, Bagues, & Feſtin de Nopces; il ne ſe peut que ce n'ait eſté eſgalement; ou ineſgalement. Si c'eſt eſgalement il n'y faut point de Rapport; ſi ineſgalement,

Il n'y a Rapport ſi tous ſont mariés. 1089.

l'article 93. d'Amiens dit qu'il n'y a auſſi lieu de Rapport; & eſt ceſte Deciſion trouuée raiſonnable par du Molin, parce, dit-il, que la volonté du Pere apparoit aſſés clairement, & que l'on peut iuger qu'il a entendu qu'ils fuſſent ineſgaus, & ineſgaus en ce dont il pouuoit diſpoſer à ſon plaiſir. Autre choſe ſeroit ſi le Pere auoit donné tant de Bagues & Ioyaus, ou tant d'autres Biens que la Legitime ne peut eſtre conſeruée aus Enfans: car en ce cas il faudroit reduire la Donnation à ce dont le Pere auroit peu diſpoſer. Paris, §. 307. & ce qui eſt dit ſur l'article 142. de Troyes, touchant l'Arreſt de Martine Bynet du 13. Mars 1533.

Sinon que la Legitime ne fut gardée. 1090.

Les Immeubles donnés, ſont eſtimés ou non eſtimés; ſ'ils ſont eſtimés, l'eſtimation ſe rapporte ſeulemẽt, & non l'heritage en eſſence: Sens, §. 267. Auxerre, §. 251. ſ'ils ne ſont eſtimés ains donnés en fonds pour le Dot & Mariage, ou engagés pour iceluy, à charge que ſi dans certain temps ils ne ſont racheptés de la ſomme conuenuë, ils demeureront purement & ſimplement vendus; Ils ſeront neantmoins rapportés, & non laditte ſomme conuenuë, & de ce y a eu Arreſt contre le Sr. des Aſſes, recité par Papon, *lib. 21. tit. 7. Arr. 1.* Pourueu que le Donnataire en ſoit encores ſaiſi; car ſ'il l'auoit vendu en ſorte qu'il n'en fut plus Seigneur, il ſuffiroit de rapporter l'eſtimation qui en ſeroit faitte, eu eſgard au temps du Partage. *Iuxt. l. filia & l. cum quid. D. de reb. credit. l. cum emancipati, §. per inopiam. c. de collat. bonor. Pap. lib. 21. tit. 7. §. 2.*

Rapport d'immeubles non eſtimés. 1091.

La Rẽte deuë au Pere ſur vn heritage eſt donnée à ſon Fils: Le Detempteur de l'heritage quitte la terre pour la Rente: Le Fils n'eſt tenu que de cõtinuer la Rente à ſes Coheritiers, & non pas de rapporter l'heritage renoncé: parce qu'il luy eſt acquis par autre moyen que de l'aduancement à luy fait. *Carond. obſeruat. verb. Collation.*

Rente donnée ſe rapporte. 1092.

Les fruits des choſes dõnées ne ſe rapportent pas, *l. filius emãcipatus. §. vlt. D. de dot. coll. l. in pecudum, D. de vſur. l. bonæ fidei, D. de acquir. rer. domin.* & la Couſtume de Paris, §. 309.

Fruits ne ſe rapportent. 1093.

L'intereſt des Deniers de la Dot ne ſe rapportent auſſi ſinon du iour de la Succeſſion eſcheuë, *Papinian, in l. 5. §. ea filia. D. de collat. dot.* & encores ne ſe compte c'eſt intereſt qu'au denier vingt, par les Arreſts de Courtin contre Crecy, rapportés du 10. Mars, 1575. ſur l'article 142. de Troyes. Mais ils ſe conteroyent icy au taux de l'Ordonnance de M. le Duc, qui eſt de ſept pour cent. Et encores ſe prendroit dés le temps que les Deniers auroyent eſté fournis, ſi c'eſtoit par preſt ou autre Contract que de Donnation expreſſe, *Bart. tract. de duob. fratrib. nu. 1.*

L'intereſt ne ſe rapporte. 1094.

Tout ce que deſſus ſ'entend au cas ou le Donnataire eſt auſſi Heritier; & non ſ'il ſe tient à ſon Don, & renonce à la Succeſſion; car en ce cas il n'eſt pas tenu de rapporter: parce que de Droit commun il eſt permis au Legataire de ſe tenir à ce qui luy a eſté legué, *l. 1. §. ſed. & ſi tantum. D. de collat. bonor. Iaſ. ad l. 2. §. mutui datio. D. de reb. cred. Ludouic. Rom. in l. ſi donatione, C. de collat.* ce qui ſe doit entendre tant du Don fait entre Vifs que par Teſtament, *l. filio, D. de legat. 1.* Le Pere toutesfois ne peut diſpoſer entre ſes Enfans que ſelon la diſpoſition de la Couſtume cy-deſſus Remarquée; mais en cẽ cas il eſt certain que le Fils ou Fille qui ſ'abſtient de la Succeſſion de ſes Pere & Mere n'eſt pas tenu de rapporter ſon Don, *Vbi non eſt ſucceſsio, ibi collatio non eſt exigenda, l. pater. & l. fuit quæſtionis, C. de collat. dot. auth. vnde ſi parens, C. de inoffic. teſtam. l. ex cauſa. C. famil. deciſ. Ibi, ex cauſa donationis vel aliunde tibi quæſita ſi Aui ſucceſsionem reſpueris conferre fratribus compelli non potes.* Aucuns colligent auſſi de la Loy *Filiæ. C. eod. tit.* Qu'vn Enfant pour lequel le Pere a achepté quelque choſe en ſon nom, & luy en a fait Dõnation, ou Legs, n'eſt tenu de rapporter, ſ'il ſ'abtient de la Succeſſion; & par la diſpoſition de la Loy 12. *C. de legat. omittenti hæreditatem prelegati petitio competit, & ita proditum eſt in l. 17. 18. 76. 91. D. de legat. 1. & 75. D. de legat. 2. l. 4. §. 11. D. de doli mali except.* Mais en ceſte Couſtume il n'eſt beſoin que l'Heritier renonce à la Succeſſion pour auoir les Biens acquis en ſon nom, parce que ce ſont Acqueſts que le Pere luy peut donner, §. 141. & §. 150. cy-apres. *Nec obſtat,* qu'il ſoit Heritier; car il eſt permis d'eſtre Heritier, & Donnataire, ou Legataire de Meubles & Acqueſts, comme il eſt dit ailleurs.

Renonçant à la Succeſſion ne rapporte. 1094.

Heritage acquis au nom de l'Enfant ne ſe rapporte. 1095.

Au cas que le Rapport ſoit contredit, & que ſur ce les Parties ſe veulent arreſter, il faut que le Iuge les face proceder au Partage, & que celuy qui refuſe le Rapport dõne cautiõ de le faire ſ'il eſt dit en fin de cauſe, & hypotheque ſpecialemẽt ſon Lot de Partage audit Rapport, ſ'il eſt ainſi iugé. C'eſt l'Arreſt du 21. Mars 1552. ſuyuant le Droit, *in l. 1. §. iubet autem prætor. ibi, tunc propter incertum cautio erit interponenda, c. de collat. bonor.*

Aduis au Iuge ſur les Rapports. 1096.

TILTRE

Titre Dix

Des Donnations entre vifs

article premier

Pour l'intelligence de cet art. il faut lire pareillement l'art. 3. et 4 au titre des testamens aux nouv. l'art. 4. au titre des success. aux memes nouv. a l'occasion desquels on doit conclure que le preciput de l'ainé v.g. la maison forte ou le chateau luy doit estre conservée sans que les pere et mere qui peuvent disposer de leurs anciens par donnation entre vifs entre leurs enfans en observant une egalité entre eux, y puissent faire prejudice, la raison est que si du preciput estably par la coutume et reservé pour l'ainé a la gloire de la famille il en etoit fait une distribution entre les enfans, ce seroit bailler une atteinte injurieuse au droit de l'ainé qui n'ast sur les cadets autre avantage que ce preciput, cette conclusion est appuyée sur l'art. 4. au tit. des testamens aux nouv. par lequel le legislateur fait cesser l'inegalité en ce qu'il ordonne la recompense sur les acquets au proffit de celuy des enfans a qui une moindre part des biens anciens auroit eté donnée entre vifs, et comme l'intention de la loy a eté d'etablir la paix dans la famille, il est manifeste qu'il y etoit contrevenu par le fait des parens et par quelque inegalité laquelle regneroit entre ces enfans, lesquels ne peuvent avoir lieu de se plaindre quand les parens disposent de leurs biens conformement a la coutume, ainsy comme elle ne permet la disposition testamentaire que des meubles et acquets suivant l'art. 1ere des testamens aux nouv. et encor d'un quart de l'ancien au proffit de qui bon leur semble il est apparent que les pere et mere ne peuvent etendre leur pouvoir plus avant.

Encore que pour ces raisons ils ne puissent disposer autrement de leurs biens anciens entre leurs enfans ils peuvent cependant donner leurs biens anciens a tels etrangers que bon leur semblera par donnation entre vifs ce qui est surprenant, mais il faut conclure que le naturel des parens ne leur pas assez permetty pour cela, auquel les enfans y auront donné un grand sujet, enfin l'egalité ne laisse d'y estre observée en les ferinant tous egalement.

TILTRE DIXIESME.

Des Donnations entre Vifs, Simples, Mutuelles, & à cauſe de Nopces.

DONNATION eſt ce qui eſt donné ſans contrainte d'aucun Droit; en Latin, *Donatio quaſi dono datio*, *l. fenatus*, §. 1. *D. de mort. cauſ. donation. Vitruuius lib. 2. cap. 3. & Plinius lib. 35. cap. 14.* Elle eſt entre Vifs, ou à cauſe de Mort; De celle entre Vifs eſt parlé en ce Tiltre, comme de la premiere & plus abſoluë, *l. 1. D. de donation.* De celle à cauſe de Mort au Tiltre ſuyuant: L'autre eſpece de Donnation eſt en Mariage, *donatio propter nuptias. d. tit. de donationib. l. cùm multæ. c. de donat. ant. nupt.* Les autres ſont Simples; Les autres Remuneratoires; Les autres Mutuelles; Les autres à charge & condition, comme il ſe void aus Tiltres entiers des Donnations au Code, & au Digeſte.

Donnation que c'eſt. 1097.

Diuiſion de Donnations. 1098.

Il faut noter que ce Tiltre deuroit ſuyure celuy des Teſtamens; & celuy des Teſtamens celuy des Succeſſions, afin que les Succeſſions Teſtamentaires ſuiuiſſent les Succeſſions *ab inteſtat*, ſans intermiſſion.

Aduertiſſement. 1099.

§. 141.

Article premier.

Toutes Perſonnes qui ſont en leurs droits & puiſſances peuuent par Donnation Simples (entre Vifs) diſpoſer librement de tous leurs Biens Anciens, & Patrimoniaus, au profit de toutes Perſonnes, voire de leurs Enfans, pourueu que l'vn de leurſdits Enfans ne ſoit plus aduantagé que l'autre, hors mis des maiſons fortes ſ'il y en a, comme il ſera dit expreſſement au Cayer des Couſtumes nouuelles.

Cómun aus Gētilshommes, Anoblis, & Roriers.

Toutes Perſonnes qui ſont en leurs droits & puiſſances.

CEſte Clauſe eſt particuliere aus Gētilshommes.

CEſte Clauſe demonſtre que celuy qui veut donner doit eſtre capable de contracter, tant pour l'aage que pour le Sens & autres qualités requiſes en celuy qui veut diſpoſer de ſes Biens: & que la Donnation doit eſtre faitte de libre & pure volonté ſans contrainte; Tellement que le Mineur ou Fils de famille, ny le Majeur Furieus, ou en Demenſe, ne peuuent donner aucune choſe valablement.

Donnateur doit eſtre capable de dōner. 1100.

Pour les Mineurs ſont les Textes exprés *in l. 7. D. de donat. l. 11. D. de acquir. rer. domi. l. ſi ante matrimonium*, *8. C. de donat. ante nupt. major quinque & viginti annis conſtitutus donauit ſponſæ*, *l. 1. C. Gregor. ſi aduerſ. donat. l. 1. C. hoc tit.* & le Texte exprés de l'article 74. cy-deuant.

Mineur ne peut donner. 1101.

Pour les Fils de famille ils ne peuuent donner par le Droit Ciuil. *d. l. 7. D. de donat. l. 11. D. de acquir. rer. domi.* Il eſt vray qu'en l'vn & l'autre cas ſi la Donnation

Fils de famille ne peut donner. 1102.

TILTRE DIXIESME.

Des Donnations entre Vifs, Simples, Mutuelles, & à cauſe de Nopces.

DONNATION eſt ce qui eſt donné ſans contrainte d'aucun Droit; en Latin, *Donatio quaſi dono datio*, *l. ſenatus*, §. *1. D. de mort. cauſ. donation. Vitruuius lib. 2. cap. 3. & Plinius lib. 35. cap. 14.* Elle eſt entre Vifs, ou à cauſe de Mort; De celle entre Vifs eſt parlé en ce Tiltre, comme de la premiere & plus abſoluë, *l. 1. D. de donation.* De celle à cauſe de Mort au Tiltre ſuyuant: L'autre eſpece de Donnation eſt en Mariage, *donatio propter nuptias. d. tit. de donationib. l. cùm multæ. c. de donat. ant. nupt.* Les autres ſont Simples; Les autres Remuneratoires; Les autres Mutuelles; Les autres à charge & condition, comme il ſe void aus Tiltres entiers des Donnations au Code, & au Digeſte.

Donnation que c'eſt. 1097.

Diuiſion de Donnations. 1098.

Il faut noter que ce Tiltre deuroit ſuyure celuy des Teſtamens; & celuy des Teſtamens celuy des Succeſſions, afin que les Succeſſions Teſtamentaires ſuiuiſſent les Succeſſions *ab inteſtat*, ſans intermiſſion.

Aduertiſſement. 1099.

§. 141.

Article premier.

Toutes Perſonnes qui ſont en leurs droits & puiſſances peuuent par Donnation Simples (entre Vifs) diſpoſer librement de tous leurs Biens Anciens, & Patrimoniaus, au profit de toutes Perſonnes, voire de leurs Enfans, pourueu que l'vn de leurſdits Enfans ne ſoit plus aduantagé que l'autre, hors mis des maiſons fortes ſ'il y en a, comme il ſera dit expreſſement au Cayer des Couſtumes nouuelles.

Cõmun aus Gẽtilshommes, Anoblis, & Roriers.

Ceſte Clauſe eſt particuliere aus Gẽtilshommes.

Toutes Perſonnes qui ſont en leurs droits & puiſſances.

CEſte Clauſe demonſtre que celuy qui veut donner doit eſtre capable de contracter, tant pour l'aage que pour le Sens & autres qualités requiſes en celuy qui veut diſpoſer de ſes Biens: & que la Donnation doit eſtre faitte de libre & pure volonté ſans contrainte; Tellement que le Mineur ou Fils de famille, ny le Majeur Furieus, ou en Demenſe, ne peuuent donner aucune choſe valablement.

Donnateur doit eſtre capable de dõner. 1100.

Pour les Mineurs ſont les Textes exprés *in l. 7. D. de donat. l. 11. D. de acquir. rer. domi. l. ſi ante matrimonium*, *&. C. de donat. ante nupt. major quinque & viginti annis conſtitutus donauit ſponſæ*, *l. 1. C. Gregor. ſi aduerſ. donat. l. 1. C. hoc tit.* & le Texte exprés de l'article 74. cy-deuant.

Mineur ne peut donner. 1101.

Pour les Fils de famille ils ne peuuent donner par le Droit Ciuil. *d. l. 7. D. de donat. l. 11. D. de acquir. rer. domi.* Il eſt vray qu'en l'vn & l'autre cas ſi la Donnation

Fils de famille ne peut donner. 1102.

TILTRE DIXIESME.

Des Donnations entre Vifs, Simples, Mutuelles, & à cauſe de Nopces.

DONNATION eſt ce qui eſt donné ſans contrainte d'aucun Droit; en Latin, *Donatio quaſi dono datio*, *l. ſenatus*, §. 1. *D. de mort. cauſ. donation. Vitruuius lib. 2. cap. 3. & Plinius lib. 35. cap. 14.* Elle eſt entre Vifs, ou à cauſe de Mort; De celle entre Vifs eſt parlé en ce Tiltre, comme de la premiere & plus abſoluë, *l. 1. D. de donation.* De celle à cauſe de Mort au Tiltre ſuyuant: L'autre eſpece de Donnation eſt en Mariage, *donatio propter nuptias. d. tit. de donationib. l. cùm multæ. c. de donat. ant. nupt.* Les autres ſont Simples; Les autres Remuneratoires; Les autres Mutuelles; Les autres à charge & condition, comme il ſe void aus Tiltres entiers des Donnations au Code, & au Digeſte.

Donnation que c'eſt. 1097.

Diuiſion de Donnations. 1098.

Il faut noter que ce Tiltre deuroit ſuyure celuy des Teſtamens; & celuy des Teſtamens celuy des Succeſſions, afin que les Succeſſions Teſtamentaires ſuiuiſſent les Succeſſions *ab inteſtat*, ſans intermiſſion.

Aduertiſſement. 1099.

§. 141.

Article premier.

Toutes Perſonnes qui ſont en leurs droits & puiſſances peuuent par Donnation Simples (entre Vifs) diſpoſer librement de tous leurs Biens Anciens, & Patrimoniaus, au profit de toutes Perſonnes, voire de leurs Enfans, pourueu que l'vn de leurſdits Enfans ne ſoit plus aduantagé que l'autre, hors mis des maiſons fortes ſ'il y en a, comme il ſera dit expreſſement au Cayer des Couſtumes nouuelles.

Cõmun aus Gẽtilshommes, Anoblis, & Roriers. Ceſte Clauſe eſt particuliere aus Gẽtilshommes.

Toutes Perſonnes qui ſont en leurs droits & puiſſances.

CEſte Clauſe demonſtre que celuy qui veut donner doit eſtre capable de contracter, tant pour l'aage que pour le Sens & autres qualités requiſes en celuy qui veut diſpoſer de ſes Biens: & que la Donnation doit eſtre faitte de libre & pure volonté ſans contrainte; Tellement que le Mineur ou Fils de famille, ny le Majeur Furieus, ou en Demenſe, ne peuuent donner aucune choſe valablement.

Donnateur doit eſtre capable de dõner. 1100.

Pour les Mineurs ſont les Textes exprés *in l. 7. D. de donat. l. 11. D. de acquir. rer. domi. l. ſi ante matrimonium*, *&. C. de donat. ante nupt. major quinque & viginti annis conſtitutus donauit ſponſæ*, *l. 1. C. Gregor. ſi aduerſ. donat. l. 1. C. hoc tit.* & le Texte exprés de l'article 74. cy-deuant.

Mineur ne peut donner. 1101.

Pour les Fils de famille ils ne peuuent donner par le Droit Ciuil. *d. l. 7. D. de donat. l. 11. D. de acquir. rer. domi.* Il eſt vray qu'en l'vn & l'autre cas ſi la Donnation

Fils de famille ne peut donner. 1102.

Ratifiant en Majorité, valide la Donnation.

1103.

Furieus, & Incensés, ne peuuent dõner.

1104.

eſtant faitte en Minorité eſt ratifiée & confirmée en Majorité, elle eſt valable. *l. 3. C. ſi major. fact. alien. rat. hab. l. 4. c. ſi quis ign. rem minor. l. 1. C. ſi aduerſus donat. l. 3. & l. 16. §. 1. D. de minorib. l. prædia C. de prædÿs minorib.*

Pour les Furieus & Inſenſés les meſmes raiſons peuuent auoir lieu; car la Demenſe eſt vne perpetuelle enfance, *furioſus enim nec aliud quicquam agere intelligitur cum per omnia & in omnibus, abſentis vel quieſcentis loco habeatur, l. 2. §. furioſus. D. de iur. Codicil. l. 124. D. de regul. iur. & vt ait l. 7. §. planè. D. quib. ex cauſ. in poſſeſſ. datur hominis eius ſtatus & habitus à Pupilli conditione non multum abhorret quod quidem non eſt ſine ratione, & ideo Modeſtinus, in l. 23. §. vlt. D. de donat. reſpondit mente captum donare non poſſe, l. is qui, D. de verbor. obligat. l. 1. 10. & 15. D. de curat. furioſ.*

Par Donnation Simple.

Donnation ſimple que c'eſt.

1105.

C'eſt à dire par pure liberalité; & auſſi cela eſt vrayement & purement Donnation qui eſt eſlargy ſans contrainte d'aucun droit. *l. Senatus. D. de mort. cauſ. donat.* Mais ce n'eſt pas pour exclure les Dons remuneratoires; ils ſont fondés en l'obligation naturelle, & ont plus de force que la ſimple Donnation: cela ſe void en ce qu'elle eſt en quelque cas valable ou la Donnation ſimple n'auroit effet: comme au cas ou l'Ayeul auroit donné à ſon petit Fils ſimplement, le Pere dudit petit Fils venant à la Succeſſion de l'Ayeul d'iceluy ſeroit tenu de rapporter ce Don, comme eſtant fait à luy meſme: *quod enim ab auo nepoti datur filÿ fauore & contemplatione donatum cenſetur, l. dedit dotem. D. de collatione bonor.* Et au contraire, ſi ceſte Donnation faitte par l'Ayeul au petit Fils eſt en remuneration de ſes ſeruices & merites dignes de recompence, telle Donnation n'eſt ſubjette à Rapport; pourueu qu'il y ait preuue deſdits ſeruices ou merites. Arreſt du 7. Septembre 1566.

Donnation ſimple eſt ſubjette à Rapport, & non la remuneratoire.

1106.

Auſſi n'eſt pas ceſte Couſtume entenduë abolir toutes Donnations, comme les Simples: au contraire elle delaiſſe les Cas non exprimés à la diſpoſition du Droit commun: Tellement que la Dõnation conditionnelle a lieu en ces Bailliages, parce que de Droit le Donnateur peut adjouſter des charges & conditions à ſa Donnation, *tit. c. de donat. quæ ſub modo vel cond. l. legem. c. de donat.*

Donnation conditionnelle a lieu.

1107.

Donnation à charge de ne pouuoir vẽdre.

1108.

Sur ce l'on a demandé ſi la Donnation eſt faitte à charge que le Donnataire ou ſes Hoirs ne pourront vendre ou aliener la choſe donnée, ſi telle condition empeſche la vente: il a eſté iugé que le Donnataire ne peut vendre; par l'Arreſt du 23. Decembre 1586. ſuyuant la Loy *ſi creditor, §. vlt. D. de diſtract. pignor.* ou il eſt dit *nullam eſſe venditionem, vt pactioni ſtetur.*

Donnation vniuerſelle, à charge d'eſtre nourry; & de pouuoir teſter.

1109.

Auſſi peut-on donner entre Vifs tous ſes Biens à la charge d'eſtre nourry & alimenté durant ſa vie, & d'accomplir ſon Teſtament iuſques à vne ſomme limitée: *l. 1. C. de donat. quæ ſub modo.* & la Couſtume de Reims, §. 237.

Entre Vifs,

Donnation faitte en maladie quant eſt preſumée entre Vifs.

1110.

La Couſtume de Paris, §. 277. dit, Que toutes Donnations faittes en la maladie de laquelle le Donnateur eſt decedé ſont reputées à cauſe de mort: mais cela reçoit limitation; car ſi par actes precedans, ou autres circonſtances le Donnateur eſtant en ſanté auoit demonſtré ſa volonté & intention eſtre de donner entre Vifs, telle Donnation ſeroit eſtimée faitte entre Vifs, ores que le Donnateur decedat de laditte maladie; comme il a eſté iugé par l'Arreſt de Bouchauanes du 4. Iuin 1579. Mais en ceſte Couſtume, qu'il faut pluſtot reigler par le Droit que par l'exemple de la Voyſine, ie tiens que la Dõnation eſt preſumée entre Vifs ſi elle eſt conceuë en termes de telle Dõnation & irreuocable: *text. & ibi gloſ. in l. ſeja. D. de donat. cauſ. mort.* ores qu'elle ſoit faitte par vne perſonne malade, *gloſ. in l. penult. c. de donat. cauſ. mort.* & combien qu'elle face mention de la mort, il faut diſtinguer, ou ceſte mention de mort eſt au diſpoſitif, & alors elle eſt à cauſe de mort; ou à l'execution, & alors elle ne laiſſe d'eſtre entre Vifs: exemple: Le Donnateur donne apres ſa mort la Donnation eſt en ce cas, à cauſe de mort, ambulatoire iuſques à la mort reuoquable, & vaine, ſi le Donnataire predecede. *vt. not. in l. 1. l. ſi precio. l. ſi alienam. D. de donat. cauſ. mort.* Mais ſi la mention de mort eſt en l'execution; comme ſi celuy qui donne purement & ſimplement adjouſte qu'il veut que le Dõnataire joüyſſe ſeulement apres la mort du Donnateur, elle ne laiſſe d'eſtre entre Vifs, *vt trad. Bald. in addit. ad ſpeculat. tit. de inſtr. edict. in vlt. col. in verb. ſi quis donat.*

Autre raiſõs en ceſte Couſtume.

1111.

Iaſ.

Iaſ. in l. quæ dotis nu. 4. D. ſolut. matrim. citat. text. in l. quidam teſtamento in princ. D. de legat. 1. & text. in Clement. 1. de præbend. Et parce quant le Donnateur retient à luy l'Vſufruit des choſes données, comme il ſe peut, en Meubles & Acqueſts, en ceſte Couſtume, & en Propres ſi c'eſt en faueur de Mariage, §. 143. cy-apres : la Donnation eſt entre Vifs. *Alexand. Imol. conſ. 14. 1. volum.*

Quelques vns tiennent auſſi que la Donnation portant clauſe de ne la pouuoir reuoquer eſt entre Vifs : Mais ie deſirerois outre cela l'intention du Donnateur auoir eſté de donner entre Vifs, & qu'il en apparut, du moins par conjectures vray-ſemblables ; comme par gemination de mots, *l. cum maritus, §. vlt. D. de pact. dotalib. Imb. Enchir. verb. donatio.*

Donnation irreuocable quād eſt entre Vifs. 1112.

De tous

Ie ne diray icy que peu de mots de la Legitime, en ayant traitté au Tiltre des Teſtamens : Elle eſt diuerſe aus Couſtumes de Paris, §. 298. Calais, *tit. 6.* §. 85. Bourgongne Duché, *cap. 7.* §. 2. Bourdeaus, 64. Acs, *tit. 2.* §. 25. en la preſente il n'en eſt parlé par exprés, mais elle eſt taiſiblement entenduë de tout ce dont il n'eſt permis de diſpoſer par Teſtament, comme des trois quarts des Propres. C'eſt vne choſe deuë de Droit de nature, & ſ'entend de la moitié de ce que les Enfans pourroyent auoir ceſſans les Donnations. Les Couſtumes de Chaſteau-neuf, §. 113. Chartres, 91. Dreus, §. 81. & autres y ſont formelles. Elle ſe nomme en Droit *Luctuoſa portio, l. 18. C. de inoffic. teſtam. l. vlt. C. de inſtit. triſtis ſucceſſio. §. 2. inſtit. &c. Tertullian. & duræ fortunæ ſolatium in l. 4. C. eod. tit.* Voyés plus amplement les cas de ceſte Legitime ſur l'article 298. de Paris, & cependant obſerués les Textes de la preſente, attendant modification de M. le Duc. Decius en ſon Conſeil 30. a tenu que l'on ne pouuoit pas donner tous ſes Biens ſans ſe reſeruer quelque choſe dequoy teſter : mais ceſte Couſtume n'a eu eſgard à cela, comme eſtimant que le Donnateur (qu'elle deſire eſtre en ſes droits, puiſſance, & liberté, & en ſanté d'eſprit) n'auroit iamais volonté de donner tous ſes Biens ſans pourueoir à ce qui luy pourroit eſtre neceſſaire ; ny le Donnataire ſi ingrat de refuſer l'execution de la volonté de celuy qui luy auroit fait vne volontaire liberalité : Ioint que le Donnataire vniuerſel eſtant au lieu de l'Heritier eſt tenu des Debtes & Legs pieus auſquels l'Heritier ſeroit tenu. Vois *Iul. Clar. lib. 4. quæſt. 19. Pirrhus*, ſur la Couſtume de Berry, *fol. 126.*

La Legitime que c'eſt en ceſte Couſtume. 1113.

Si l'on peut donner au prejudice de la Legitime. 1114.

Or ſi en quelque cas il eſt raiſonnable de donner le tout, c'eſt à celuy qui ſ'eſt mis en hoſtage pour vn priſonnier de guerre ; car ce bon office eſt vn merite qui ne peut eſtre trop recompencé. Vois le plaidoyé 12. de Marion, & Carondas aus memorables, *verb.* Donnation.

Si à l'hoſtage du priſonnier de guerre. 1115.

Autre choſe eſt en la Donnation à cauſe de mort ; car la liberalité y eſt limitée au quart des Propres, §. 152. cy-apres.

Aduertiſſement. 1116.

Leurs

Par ce mot il ſemble que l'on ne puiſſe donner que ce qui eſt à ſoy, & auſſi eſt-ce vne reigle que l'on ne peut transferer que le droit que l'on a *l. nemo plus iur. D. de regul. iur.* Mais en matiere de Donnation il faut diſtinguer ; ou i'ay donné vne Maiſon comme elle ſe comporte, ou tel droit & portion que i'ay en icelle : au ſecond cas, ceſte reigle, *nemo plus juris*, a lieu, I'ay donné *quidquid juris* & non plus. Au premier, il faut ſubdiſtinguer, ou ie n'ay pas ſçeu qu'elle fut à vn autre en tout ou partie ; & alors la meſme reigle a encores lieu, ou ie l'ay ſçeu, & neantmoins n'ay laiſſé de la donner, auquel cas ie ſuis tenu de la deliurer & garentir entiere, & à ceſt effet achepter les portions de mes Condetempteurs & Proprietaires ; ou payer l'eſtimation de leur part au Donnataire, *l. ſi is qui. D. de euictionibus. l. cum alienam rem c. de legat.*

Leurs, que ſignifie. 1117.

Biens Anciens,

Ce ſont les Propres heritages venus des Anceſtres, leſquels different de ceus qui ont eſté acquis. *In Iuſtinian. nouella 21. & edicto 3.* Couſtume de Haynaut. *cap. 77.*

Biens Anciés que c'eſt. 1118.

Et Patrimoniaus

Ce ſont auſſi Propres ; mais qui ont commencé au Pere ou à la Mere, & fait ſouche

Patrimoniaus que ſont. 1119.

Diuiſition de Propres. 1120.

à l'Enfant: il y en a de deus ſortes, les vns naturels, les autres conuentionnels; Les naturels ſont ceus qui ſont venus des Peres, ou Meres, ou autres Aſcendans: Les conuentionnels, ceus qui ont eſté acquis de la pecune deſtinée en achapt de Propres; ou de ceus qui ont eſté eſchangés à autres Propres, & faits Propres par ſubrogation. Tours, §. 311. Dourdan, §. 111. Grand-Perche, §. 156. Poytou, §. 285. Tellement que tout ce qui nous appartient en Proprieté, & nous aduient de Succeſſion, & non d'Acqueſt, nous eſt Patrimonial; *vt patrimonium appellatur à noſtris. Theof. lib. 1. inſtit. tit. 5. 6.*

Don ſe peut auſſi faire de Meubles, & Acqueſts. 1121.

La queſtion eſt, ſi le Donnateur aura la diſpoſition de ſes Biens Anciens & Patrimoniaus ſeulement? ſa liberalité, ſa liberté, ſera-elle bornée de cela? ne pourra-il point extendre ſa diſpoſition en ſes Meubles & en ſes Acqueſts? Il ſemble que ce qui eſt permis en vn cas ſoit deſnié en l'autre: *l. ſi vnus. §. 1. D. de pactis.* Mais y ayant plus de raiſon en ceſte liberté de diſpoſer des Acqueſts & des Meubles amaſſés par ſon induſtrie, que de ce qui vient de la ſueur & du trauail des Majeurs, la Couſtume nouuelle en a diſpoſé en l'article ſuiuant, & l'a l'Anciẽne tellement entendu, qu'en l'autre article qui ſuit elle a permis dõner & retenir en Meubles & Acqueſts, & non aus Propres. Partant faut entendre ceſte liberté de diſpoſer non ſeulement des Anciens heritages & des Patrimoniaus, mais auſſi des Meubles & Acqueſts vniuerſellement: Car en interpretation de Couſtume il faut en premier lieu regarder la proprieté des mots, ſecondement, l'intelligence & l'intention taiſible.

Au profit de toutes Perſonnes.

Ceſte generalité reçoit pluſieurs Fallances; car comme tous ne peuuent pas donner, auſſi tous ne peuuent pas receuoir: les vns en ſont capables pour aucunes choſes, les autres pour toutes; les autres ſont incapables de tout. Ces derniers ſont les Tuteurs, Curateurs, Gardiens, Bailliſtres, & autres Adminiſtrateurs des Donnateurs ou Teſtateurs. Il y a de ce Ordonnance expreſſe en France, en l'an 1539. article 131. confirmée par autre de l'an 1549. laquelle l'extend aus Donnations faittes aus perſonnes par eus interpoſées, & à leurs Enfans, & Parens; *juxt. l. fideicommiſſa. §. interdum, D. de legat. 3. l. 3. §. ſecundum hæc, D. de. donat. int. vir. & vxor. l. 2. c. eod. l. qui in ſeruitutem. l. quæritur. D. de bon. liber. l. pupillus. §. vlt. de auth. tutor.* Ce que ie voudrois entendre ſi le Tuteur ou Adminiſtrateur eſtoit viuant, car ſ'il eſtoit mort il n'y auroit ſuſpition de fraude ne tournant rien à ſon profit ou aduantage. Auſſi ne voudrois-je pas extendre ceſte prohibition au Pere ou Mere non remarié; la raiſon eſt, que telles Perſonnes ſont exemptes de dol & de fraude, & qu'il n'eſt pas à preſumer qu'vn Pere ou vne Mere deſirent iamais de ſ'approprier le Bien de leurs Enfans, meſmes par moyens illicites, & auſſi de Droit l'action de dol n'eſt pas concedée contre les Aſcendans, *propter paternam verecundiam, l. ſi ſuperſtite. D. de dolo. l. non debet. & ſeq. D. eod.* & la Couſtume de Paris, §. 276.

Incapables de Donnation. 1122.

Don du Fils au Pere & Mere commẽt valable. 1123.

Pedagogues incapables de receuoir Don. 1124.

Quant aus Pedagogues, la meſme Couſtume de Paris & celle de Normandie, §. 425. les comprennent en la diſpoſition de receuoir Donnation, ce qui ſemble eſtre contre le Droit, d'autant que telle largeſſe n'eſt pas proprement Donnation, mais vne recompence faitte par le Diſciple à ſon Precepteur, *& vt ait Papinius in l. acquilius regul. D. de donat. de feudi poteſt non meram donationem eſſe verum officium Magiſtri quandam mercede remuneratum regulum.*

Secùs, ſi elle eſt apres ratifiée. 1125.

Toutesfois y ayant ſuſpition d'induction ou de crainte, la raiſon veut que pendant la charge & pedagogie la Donnation ſoit inualable. *Secùs*, ſi apres icelle finie elle eſtoit faitte, ou que la precedente fut ratifiée. Et de ce y a vn ancien Arreſt contre Paul de la Tournelle, en l'an 1262. par lequel il fut dit qu'vn Mineur ayant donné par induction à celuy qui l'auoit en gouuernement, auoit donné ſans effet, Guenois en ſa Conference des-Couſtumes, *fol. 654. lit. 2.*

Religieus comment capables de Donnation. 1126.

Comme i'ay dit ſur la fin de la Remarque de l'article 136. cy-deuant, les Religieus Mandians ſont incapables de Succeſſions, & leur Monaſtere auſſi. Mais combien qu'ils ſoyent pareillement incapables de receuoir Donnation d'Immeubles, parce qu'ils ne les peuuent poſſeder, ils ſont neantmoins capables de l'Vſufruit: & encores pour cauſe pieuſe, comme pour fondations de diuins ſeruices ils ſont capables de la Proprieté. Et de ce y a Arreſts du 14. d'Aouſt 1584. & 30. Auril 1562.

Auſſi

Auſſi eſt valable la Donnation faitte à vn Religieus dudit Ordre de certain Reuenu annuel pour l'entretenir aus eſtudes. Arreſt du 16. May 1565. *Panorm. conſ. 63. lib. 2. Felin. in c. cum dilecta. de reſcript.*

Donnation à vn Religieus en faueur d'eſtudes. 1127.

Auſſi eſt valable la Donnation de Deniers faitte à vne Fille parente du Teſtateur, combien que auparauant le deceds d'iceluy elle ſe fut renduë Religieuſe à ſon veu & ſçeu, & qu'il n'eut reuocqué ſa Donnation ou Legs; ains ſeulement dit que ſi elle decedoit ſans Hoirs, ceſte ſomme retourneroit à ſes Sœurs: car cõbien que l'on puiſſe dire que par l'entrée de religion elle ſoit morte ciuilement, & que la Mort ciuile ſoit comparable à la naturelle *l. Deo nobis. C. de Epiſcop. & Cleric. l. ſi in libertinum. D. de bon. libert. l. gallus* §. *& quid ſi tantum. D. de liber. & poſt. & al. ſimil.* Item, qu'elle a renoncé à tous Biens, & en ſoit incapable & le Monaſtere auſſi, d'autant que *l'auth. ingreſſi. C. de ſacroſ. Eccleſ.* n'a lieu en ce pays. Et meſmes que les Sœurs ſoyent appellées au Legs en cas de mort de la Religieuſe, lequel cas eſt aduenu par ſa Profeſſion. *d. l. Deo nobis arg. l. ſi Ita, D. quando dies leg. ced.* Toutesfois elle ne laiſſe d'eſtre capable de l'Vſufruit deſdits Deniers; car le Donnateur ayant veſcu depuis ſa Profeſſion ſans reuocquer a monſtré qu'il vouloit qu'elle, ou le Monaſtere en ſon lieu, en joüyt, *c. requiſiſti. cap. in præſentia. de teſtam.* Et auſſi c'eſt vn Legs fait à la Parente qui n'eſt reuoqué par l'entrée de religion. Et ne peuuent les Sœurs ſubſtituées, en cas de mort, rien demander deuant la mort naturelle, *iuxt. l. Statius Florus*, §. *Cornelio, D. de jur. fiſc. l. ſed mors.* §. *cum igitur. D. de donat. inter vir. & vxor. mors enim naturalis & ciuilis non niſi certis caſibus comparantur, de quibus ſcribentes in d. l. Deo nobis, & alijs locis vulgaribus, non poteſt igitur caducum dici legatum.*

Donnation à vne Parente Religieuſe. 1128.

Et quant à la renonciation faitte par la Religieuſe à tous Biens elle ne s'entend dudit Vſufruit, ains de ceus dont elle n'eſt capable de joüyr, & que luy eſtoyent lors acquis, *D. in l. qui Romæ*, §. *duo fratres. D. de verb. oblig. facit l. cum acquiliana & ſeq. l. qui cum tutorib.* §. *1. & ſeq. D. de tranſaction.* Auſſi a-il eſté iugé qu'elle joüyroit de l'Vſufruit deſdits Deniers pendant ſa vie naturelle, & ſes Sœurs ou leurs Heritiers apres le deceds d'icelle, par Arreſt du mois de Mars 1538. pour les Abbeſſe & Conuent de Gif contre Nicolas Deſcordes & Conſors.

Donnation au Beaupere ou Bellemere. 1129.

Eſt bonne & valable la Donnation de Meubles & Acqueſts faitte par le Fils, ou Fille en aage ſuffiſant à ſon Beaupere, ou Bellemere, comme il fut iugé en Couſtume moins expreſſe, par Arreſt de Thoulouſe de l'an 1582. *Iuxt. l. ſi is qui ex bonis. D. de vulgar. & pupill. ſubſtit. & Alberic. in l. nec fratris. c. de donat. cauſ. mort.*

Donnation faitte au Roy, ou Prince. 1130.

Item, eſt bonne & valable la Donnation faitte au Roy, ou Prince ſouuerain, parce qu'encores que tout ſoit à eus par puiſſance, les choſes particulieres ſont aus particuliers en Proprieté: à l'exemple de Dieu lequel combien que pour l'entretenement de ſa gloire il n'ait beſoin de nos largeſſes, toutesfois reçoit nos Dons pour teſmoignage de ſubmiſſion. *Senec. de benefic. lib. 7. cap. 4.*

Donnation du Mary à la Femme limitée. 1131.

La Femme ne peut pas receuoir toutes Donnations du Mary: car par le Droit Romain les Donnations entre Mary & Femme ſont deffendues, & en eſt la principale raiſon, Que la concorde entre les Mariés ne ſoit venale, & que celuy qui ſeroit le plus charitable & liberal ne fut le plus deſpoüillé, *l. 1. §. 3. D. de donat. int. vir. & vxor.* Mais les Pays Couſtumiers en ont diuerſement vſé, comme il ſe veoid en la Conference de Guenois, fol. 655. Quant à la noſtre elle ne permet la liberalité du Mary enuers la Femme que de Meubles & Acqueſts: outre la recompenſe ſur le Propre du bien qu'il luy auroit vendu, §. 142. 144. & de l'vſufruit de ſes autres Biens, à charge de Viduité & autres conditions de l'article 154. en Donnation à cauſe de mort. De ſorte meſmes que l'Acqueſt fait par elle auparauant ſon Mariage eſt aus Enfans de ſon Mary, ſils monſtrent qu'il ait eſté payé conſtant iceluy, & qu'il n'y en ait Donnation expreſſe. Arreſt du premier de Mars 1567.

Donnation de la Femme au Mary limitée. 1132.

Le Mary auſſi n'eſt capable de tout ce que la Femme luy pourroit bailler entre Vifs; car par ceſte Couſtume celle qui à Enfans ne peut rien donner, & celle qui n'en a point ne peut donner que l'Vſufruit de ſes Meubles & Acqueſts, §. 155. cy-apres, fondé en la Loy *hac Edictali, c. de ſecund. nupt.*

Donnation voy. fol. 21. faitte aus Enfans du Conjoint. 1133.

Il faut noter qu'encores qu'il ſemble qu'aus choſes de la reception deſquelles le Mary eſt incapable la Femme ne peut donner aus Enfans qu'il a d'vn autre Ma-

riage; ny le Mary aus Enfans de la Femme qui eſt de ſoy incapable de receuoir: ſi eſt-ce que cela n'a point de lieu en ceſte Couſtume, parce que les Peres ou Meres ne ſont pas Heritiers des Meubles & Acqueſts de leurs Enfans, ains les Freres ou Sœurs Germains, ou Non-germains: & partant ceſſe la raiſon ſur laquelle ſont fondés les Arreſts allegués par Guenois en ſa Conference des Couſtumes, *fol. 661. tit. 3.* à ſçauoir, que cela ſeroit indirectement donner au Mary par la Femme, ou à la Femme par le Mary, ſi la Donnation faitte à leurs Enfans eſtoit valable, & faire par voye oblique ce que directement ne ſe peut faire. Item, que les Enfans du Conjoint ne doyuent eſtre de pire condition que les Eſtrangers, comme du Molin a noté ſur la Couſtume de Bourbonnois, §. 219. Mais ce fait ſeroit du tout hors de doutte ſi le Donnateur n'auoit point d'Enfans d'autre Mariage, comme il a eſté iugé par Arreſt du 4. Iuillet 1587. touchant le Legs faits par Babee à la Fille de ſa Femme, que Carondas allegue apres pluſieurs en ſa reſponce 144. *lib. 11.*

Baſtard inceſtueus incapable de Donnation. 1134.

Le Baſtard venu d'illicite & damnable conjonction eſt incapable de Legs en Fonds, & peut receuoir aliment ſeulement. Arreſt du 6. Aouſt 1554. mais l'Enfant ſimplement naturel, comme celuy qui eſt procedé de ceus qui eſtoyent libres de ſe pouuoir marier, que l'on dit, *de ſoluto cum ſoluta:* eſt capable de receuoir la Dõnation en Proprieté de ſon Pere ou Mere naturels, ſ'ils n'ont autres Enfans legitimes: Arreſt du 27. Mars 1584. *facit l. Lucius, D. de vulg. & pupil. ſubſt. l. vxorem, §. pater naturalis, D. de legat. 3. l. humanitatis, & auth. licet. C. de natural. liber. nouel. 89.*

Donnation de Preſtre à ſa Concubine. 1135.

Quant à ſa Concubine d'vn Preſtre, elle n'eſt pas capable de receuoir Donnation d'iceluy; & doit eſtre la Donnation declarée nulle. *Decius. conſil. 132. Aymon. Cranet. 1. pars. ſect. propoſitum nu. 65.* Et combien que de Droit la Donnation faitte à vne Putain par vn homme Laïc ſoit valable, *l. 5. D. de donat.* & à vne Concubine auſſi; *l. donationes. D. eod. tit.* Toutesfois elle a touſiours eſté iugée nulle; parce qu'elle eſt contre les bonnes mœurs, & de mauuais exemple; & de tant inofficieuſe qu'elle prefere aus Parens vne Femme de mauuaiſe vie. Arreſt du 20. Mars 1603.

Donnation aus Baſtards des Preſtres. 1136.

Les Baſtards des Preſtres ne ſont auſſi aucunement capables de Donnation, combien qu'ils puiſſent receuoir quelque Vſufruit pour leur aliment. Voyés Papon des Donnations, Arreſt 41. *& Carond. lib. 1. reſp. 63. lib. 5. reſp. 64. lib. 7. reſp. 14.*

Donnation au Mary de la Baſtarde d'vn Preſtre. 1137.

Eſtant aduenu qu'vn Preſtre ayant vne Baſtarde, & l'ayant fait legitimer, il donne tous ſes Biens par Donnation entre-vifs à vn jeune homme, qui peu apres eſpouſe ceſte Baſtarde: le procés fut entre ſes Heritiers & ce Donnataire; il diſoit, que lors de la Donnation il eſtoit eſtranger du Preſtre, & que ce qui eſt aduenu depuis *neque retrotrahi debet*, pour infirmer ce qui eſtoit valable *ab initio.* Les Heritiers diſoyent que la fraude eſtoit apparente, & que le Defunct auoit donné à ſa Baſtarde par perſonne interpoſée, comme il ſe void par la ſuitte du Mariage: & que partant la Donnation eſtoit nulle ſelon la Loy, *Ita fidei. D. de jur. fiſc. l. in tacitis. D. de legat. 1.* Surce en la cauſe des Heritiers de Verdier Preſtre, la Cour declara la Donnation nulle, & reſerua neantmoins cent liures de rente à la Baſtarde pour ſon aliment, & par Vſufruit.

Donnation à la Baſtarde d'vn Preſtre & ſes Enfans. 1138.

Vn autre Preſtre nommé meſſire Denis le Comte, donna vne Maiſon & autres heritages à ſa Baſtarde & aus Enfans d'icelle nais & à naiſtre en loyal Mariage. Il y en eut procés, les Enfans legitimes de ceſte Baſtarde diſent qu'ils ſont auſſi capables de Donnation que ſ'ils eſtoyent eſtrangers: Que ſi leur Mere eſtoit Baſtarde la tache eſtoit demeurée en elle, & ne paſſoit à ſes Enfans: comme en cas ſemblable l'infamie du Pere n'empeſche que ſes Enfans ne ſuccedent à leur Ayeul. *l. 3. §. ſi emancipatus. D. de bonor. poſſ. cont. tabul. l. 1. §. vlt. D. eod. tit. l. ſi necem §. ſi deportatus D. de bon. eor.* encores que le Pere en ſoit incapable *l. 1. c. de hæred. inſtit. l. vlt. c. de natur. lib.*

Les Heritiers reſpondent que la Mere des Donnataires eſtoit Baſtarde, *& ex damno Coitu*, fille d'vn Preſtre qui ne luy pouuoit rien donner qu'en Vſufruit, & pour Alimẽt: qu'en fraude de ceſte reigle, & afin que le Don vint à ſes Enfans, ils auoyent eſté compris en la Donnation: ce qui n'eſtoit tolerable: Que la maxime de n'eſtre par les Enfans entachés du vice de la Mere, n'eſt generale ny infaillible. *Non fallit in eorum liberis qui ex illicito coitu procreati ſunt, vt ab ijs traditur qui ſcripſerunt ad nouella: 74. & 89. cap. vlt. & à Rollando à Valle lib. 1. conſ. 74.* & que la raiſon de

Iuſtinian

Iuſtinian *in d. l. vlt.* qui ſemble contraire à ſa Deciſion, fait contre telles Donnations, *quia vitium paternum refrenandum eſt : quod in presbiteris non refrenaretur, ſed augeretur, ſi eis liceret ſuis ex concubinis nepotibus prædia donare.* Auſſi fut ceſte Donnation declarée nulle par Arreſt du 14. Aouſt 1570. allegué Par Carondas en ſa *reſp. 75. lib. 10.*

Maquereaus ne ſont auſſi capables de Donnations, & ſi quelques vns en ont eſté, ou ſont enrichis, ce a eſté par abus, & aus mauuais regnes, ou l'on donnoit les recompences de la Vertu aus vicieus. Auſſi le Preteur Metellus ne voulut-il pas adjuger la poſſeſſion des choſes données par Teſtament au Maquereau Vitellius, *Valer. Max. lib. 7. cap. fin.* & cy-apres au §. 157. Donnation faitte aus Maquereaus. 1139.

L'abſent qui n'acceptoit en perſonne ou par Procureur ſpecialement fondé, eſtoit priué de la Donnation par l'Ordonnance du Roy François I. de l'an 1539. §. 133. & la declaration de Henry II. en l'an 1549. Mais de Droit la Donnation peut eſtre faitte à l'abſent, le Notaire ſtipulant pour luy. *l. 6. & 13. C. de donationib. Molin. conſ. 60.* Meſmement ſ'il eſt queſtion de Meubles & Acqueſts : *Secùs*, ſ'il eſt queſtion de Propres, & hors la faueur de Mariage, car en ce cas il faut la preſence du Donnataire, ou de ſon Procureur pour en receuoir la tradition, §. 143. cy-apres. Il eſt vray qu'il ſufit que la Procuration ſoit generale, & ne prejudicie qu'elle ſoit precedente en datte la Donnation ou non : Arreſt du 20. Ianuier 1577. *Gomeſ. tho. 2. cap. 4. nu. 2. & 3.* de ſes Reſolutions fait à ce propos. Auquel il faut encores noter que les Donnations à cauſe de mort n'ont beſoin de preſence ou acceptation de la Partie ou de ſon Procureur. *nam mortis cauſa donatio, etiam dum pendet, an conualeſcere poſſit donator, reuocari poteſt. l. mortis, & l. non videtur. D. de donat. cauſ. mort.* Et auſſi la Loy *abſenti, D. de donat.* eſt miſe ſous le Tiltre des Donnations entre Vifs. Donnation faitte à l'Abſent. 1140.

Voyre de leurs Enfans ;

Cecy ſ'entend de tous Enfans, ſoyent mariés, ou non ; Mineurs, ou Majeurs ; Emãcipés, ou non Emancipés ; nais, ou à naiſtre. *Vbi enim lex non diſtinguit nec nos diſtinguere debemus. l. de precio. D. de publiciana in rem actione.* Ie ſçay bien que par les Lois *cum de bonis, & ſuis Emancipatis, C. de donationib.* Il faut que le Fils à qui le Pere veut donner ſoit Emancipé, ou qu'en l'acte de l'Emancipation la Donnation ſoit confirmée ; mais cela n'eſt pas en vſage en ce pays auquel la puiſſance paternelle n'eſt ſemblable à celle des Romains. *Molin. conſ. 36. nu. 4. & 10.* & ce que ie dis cy-apres ſur le §. *142. verb.* A l'vn ou pluſieurs de ſes Enfans. Et auſſi n'eſt-ce pas l'intention de noſtre Couſtume, ny du Droit, car puis que l'on peut donner en faueur de Mariage au premier Fils qui procedera d'iceluy, §. 143. cy-apres : *& l. diui. §. pactis. c. de natur. lib. l. ſi inter, D. de pactis dotalib.* Il eſt bien hors de doutte que l'on peut donner non ſeulement au Fils non emancipé, mais au Fils non encores nay, *hoc etiam ratione probatur quia per pactum vallatum ſtipulatione poteſt acquiri filio non nato. l. Paulus. §. Paulus reſpondit. D. de bonis libertorum. Guid. Pap. quæſt. 267. Hotoman. quæſt. 6.* & cy-apres, §. *142. pag. 243.* Enfans, s'entend de tous, tant Majeurs que Mineurs. 1141.

Pourueu que l'vn deſdits Enfans ne ſoit plus aduantagé que l'autre ;

Aduantagé, ſ'entend aus heritages Anciens & Patrimoniaus : car pour le regard des Meubles & Acqueſts l'vn des Enfans peut eſtre aduantagé plus que l'autre, §. 142. cy-apres. Toutesfois les Peres qui obſerueront ceſte eſgalité en toutes choſes, fors en la recognoiſſance de l'Aiſneſſe, feront plus équitablement. *Lex hortatur patrem ad æqualitatem ſeruandam inter filios. Decius conſ. 59. & conſ. 246. Guid. Pap. conſ. 143. Pirrhus, de donatione inter viuos, caput 1. caſus 1. Gail. obſeruat. 38.* Combien que fils recognoiſſent plus d'obeyſſance & de merite aus vns qu'aus autres, & plus de capacité à choſes grandes, ils les puiſſent aduancer & remunerer, à l'exemple d'Abraham qui aduantagea Iſaac, *Geneſ. 26.* Iacob qui aduantagea Ioſeph, *Geneſ. 48.* Caleph, qui aduantagea ſa Fille Axa. Ioſué, 15. & Ioſué meſmes qui fit des portions ineſgales aus ſiens. *cap. 13. 14.* Aduantage prohibé, s'étend aus heritages Anciens. 1142. Aduertiſſement. 1143.

Surce il ſe preſente vne queſtion ; à ſçauoir, ſi le Pere ou la Mere peuuent vendre à leur Fils ou Fille ; Ie n'entens pas des ventes purement veritables, & ou le pris eſt interuenu : Mais d'vne vente faitte pour mil eſcus ou autre ſomme que le Pere confeſſe auoir receuë, Son deceds aduenu ſes autres Enfans demandent le Contracts de vente entre le Pere & le Fils ſuſpects. 1144.

Rapport de ceſte vente, & diſent que leur Pere n'a rien receu, mais qu'il a fait ceſte confeſſion pour aduantager indirectement leur Frere, & par vne fraude à la Loy, d'autant plus à preſumer que les Perſonnes eſtoyent conjointes. *DD. ad l. per diuerſas. C. mandati. & in l. 2. c. de repud. hæred. l. 1. C. de ſuffrag. l. qui teſtamentum, D. de probat.* Suyuant quoy il fut iugé pour le Rapport par Arreſt du 23. Decembre 1532. partant eſt beſoin en ce cas de numeration de Deniers, & qu'il en apparoiſſe.

Hors-mis des Maiſons fortes, ſ'il y en a : comme il ſera dit expreſſement au Cayer des Couſtumes nouuelles.

Aduertiſſement. 1145.

C'eſt article des Couſtumes nouuelles que i'ay mis le cent cinquante-troiſieſme cy-apres, eſt commun aus Donnations entre Vifs, & à cauſe de mort, & à ceſte occaſion a eſté mis au tiltre des Teſtaments, mais il ne ſ'entend qu'entre Gentils-hommes, & non entre les Anoblis, & Roturiers. *Ibi,* On peut entre Gentils-hommes; ce qui ne ſe peut extendre à autres, tant parce que la Couſtume eſt *ſtrictijuris*, que pour autant que l'eſtabliſſant aus vns elle le dénie aus autres. *l. ſi conſtante,* §. *de viro D. ſolut. matrim. l. cum prætor. D. de judic.* Au ſurplus il ſemble qu'il y ait contrarieté en ceſte Clauſe, & audit article 153. car ceſte Clauſe ne permet l'aduantage de l'vn des Enfans que de la Maiſon forte ſ'il y en a, & ledit article parle non ſeulement de la Maiſon forte, mais auſſi du quart du bien Ancien : Surquoy il faut tenir que les Pere & Mere peuuent aduantager l'vn de leurs Enfans de la Maiſon forte & du quart du bien Ancien, tant parce que noſtre clauſe diſpoſant de la Maiſon forte ne prohibe pas la diſpoſition du ſurplus, & ne parle par mots taxatifs, *videlicet per dumtaxat tantummodo*, ou autres termes limitatifs: Item, qu'elle ſe refere audit article 153. *Ibi,* Comme il ſera dit expreſſement au Cayer, &c. Auquel partant elle ſe doit conformer. Car ce qui ſe refere generalement à vn acte doit eſtre iugé ſemblable & non diuers. *l. in ſumma D. de re iudicata : & quidquid eſt in termino relato eſt in referente termino. Molin. conſ. 27. nu. 7.* Item, que ledit §. 153. eſt aus Couſtumes Nouuelles & poſterieur en ordre à la Clauſe cy-deſſus, & partant eſt veu adjouſter à icelle, autrement il ſeroit inutile; ce qui ne doit eſtre eſtimé en matiere de Couſtume ou chacun mot doit operer quelque choſe, comme i'ay dit ailleurs. Dauantage l'on doit touſiours iuger ſelon la derniere Loy, & non ſelon l'ancienne, *ſtatuto vltimo ſtatur, etiam in eodem volumine, Alexand. conſ. 141.* & quand deus Couſtumes ſont contraires, la derniere abbroge la premiere, ou l'amplifie. *Chopin. de morib. Andega. pag. 75.*

Aduantage ſe peut faire de la Maiſon & quart d'Ancien. 1146.

Couſtumes nouuelles.

Article I.

Cómun aus Gétilshommes, Anoblis, & Roturiers.

§. 142.

Par Donnation enrre Vifs on peut diſpoſer de ſes Meubles & Acqueſts à ſa Femme; à l'vn ou pluſieurs de ſes Enfans par Preciput, ou par Partage; à la volonté du Pere ou Mere eſtant en ſes droits & puiſſances: ou à tous autres generalement.

Aduertiſſement. 1147.

PArce qu'en l'article precedant il eſt parlé de la Donnation des Propres, i'ay fait ſuyure ceſtuy qui traitte de la Donnation des Meubles & Acqueſts.

On peut diſpoſer de ſes Meubles & Acqueſts

Meubles, ſont tous Biens qui ſe peuuent mouuoir de lieu en autre, *Dec. conſ. 472. Godofred. in comment. Molin. fol. 167. tit. 3.*

Meubles que c'eſt. 1148.

Acqueſts, ſont les choſes acquiſes par noſtre labeur & induſtrie, ou qui nous ſont eſcheuës autrement que par Succeſſion, *& intelligitur quæſtus qui ex opera cuius deſcendit. l. quæſtus, D. pro ſocio.*

Acqueſt que c'eſt. 1148.

A ſa Femme.

Donnation de Mary à Femme. 1149.

Cecy eſt contre le Droit par lequel les Conjoints ne ſe peuuent donner, afin que le plus liberal ne ſoit mis en neceſſité par le plus auare: le meilleur par le pire, & le mieus aymant par le moindre en amitié. Solon rejettoit ces Donnations procedans d'alleſchemens, cõme celles qui procedoyent de la force: n'eſtimant pas la force

plus

plus effectuelle que la ſubornation. *Plutarcq. in Solon. pag. 166.* Et aus Problemes il dit, Que ceſte deffence de ſe donner par les Conjoints demonſtroit que toutes choſes leur deuoyent eſtre communes. Toutesfois la Couſtume doit eſtre obſeruée en ſes termes propres, mais ſans ampliation, comme toute autre diſpoſition contre Droit. *Odia reſtringi. jur. vulgar.* Vois pour ceſte matiere, *Gai[illegible]. 2. obſeru. 40. Vrinſer. tit. 43. obſ. 4. Hartman. tit. 43. obſer. 2. Iul. Clar. lib. 4. quæſt. 9. Bened. part. 2. nu. 86. fol. 141. Cujac. conſultat. fol. 305.308.* & les Lois Premiere & Seconde, *D. de donat. inter vir. & vxor.* auec le plaidoyé *7. de Marion. fol. 141.* ou ceſte difficulté eſt abondamment diſcouruë. Au ſurplus il eſt certain que la Donnation faitte à la Femme par ſon Mary ſeparé par ſentence du Iuge, & afin qu'elle retourne à ſa Cõmunauté eſt valable. *l. vir. D. de donat. inter vir. & vxor.*

Dõnation de Mã[illegible]eparé. 1150.

Ou à l'vn ou pluſieurs de ſes Enfans,

C'eſt choſe ſans doutte que celuy qui peut donner à vn de ſes Enfans, peut donner à pluſieurs, *Papon. tit. 2.* Arreſt. 2. *lib. 20.* Et que pour retenir les Enfans en bride & obeyſſance la Couſtume a laiſſé ce pouuoir au Pere & à la Mere de donner leurs Meubles & Acqueſts auquel d'iceus qu'ils ont plus aggreable, & en priuer celuy ou ceus qui ne ſ'en ſeront pas rendus capables; & de ceſte capacité ſ'eſt la Couſtume refiée à leur iugement ſans autre cognoiſſance de cauſe. *Ibi,* A la volonté du Pere, ou Mere; mais il ſe fait la deſſus pluſieurs queſtions leſquelles ie deſduiray icy, & ſur l'article 151. cy-apres: ou ſe trouue pareille clauſe *ad verbum.*

Donnation faitte aus Enfans. 1151.

La premiere a deſ-ja eſté touchée ſur l'article 141. cy-deuant, à ſçauoir, ſi telle Donnation ſe peut faire aux Enfans qui ſont en puiſſance, & non Emancipés; ce qui ſemble ſe deuoir iuger pour la negatiue, *quia eſt facta per patrem filio famil. in ſua poteſtate, & ſic nulla, l. antepenult. c. de donat. inter vir. & vxor. l. 2. c. de inoffic. donat.*

Dõnation au Fils nõ émãcipé. 1152.

Mais neantmoins il faut tenir le contraire, à ſçauoir, que la Donnation eſt bonne aus Fils non Emancipé: *l. Pomponius Philadelph. famil. deciſ. gloſ. & dot. in l. 2. c. de inoff. donat. Bald. in l. cum oportet. c. de bon. quæ liber. Guid. Pap. conſ. 113.* Maxime en ce pays, *in quibus patria poteſtas nunquam fuit ita ſeuera quo ad bona recepta vt jure Romano. gloſ. Ioan. Fab. inſtit. de patr. poteſt. Guid. Pap. deciſ. 145. 410. Alexand. lib. 6. conſ. 99. Molin. conſ. 36. nu. 10.* & ce que i'ay dit cy-deuant. §. 141.

Si l'aduancement d'vn Enfant a lieu en Couſtumes diuerſes. 1153.

La ſeconde, ſi les Conjoints ont contracté Mariage en ceſte Couſtume & y demeurent, & ont fait Donnation de tous leurs Meubles & Acqueſts à l'vn ou pluſieurs de leurs Enfans, quelque part qu'ils ſoyent trouués & aſſis; à ſçauoir, ſi les Donnataires auront les Meubles & Acqueſts que les Donnateurs ont en Champagne, ou ailleurs, ou par Couſtume expreſſe l'vn des Enfans venant à la Succeſſion ne peut eſtre aduantagé plus que l'autre? l'on tient que quand la Couſtume diſpoſe de ſoy, & ſans le fait de l'homme, elle eſt reelle, & ne paſſe ſon territoire: mais quand elle requiert le fait de l'homme comme en ceſte eſpece elle eſt perſonnelle, & ſ'eſtend par tout, comme la communauté des Mariés contractée en pays de communauté à lieu aus pays de Droit eſcrit: *Molin. conſ. 53. nu. 20.* en a auſſi parlé ſelon ceſte opinion; mais la teneur de la Donnation, ſelo[illegible]lle peut eſtre diuerſement conceuë, peut induire à diuers aduis.

Eſgalité promiſe aus Enfans doit eſtre entretenue. 1154.

La tr[illegible]eſme, ſi le Pere ou Mere en m[illegible] leurs Enfans promettent leur conſeruer leur part & portion hereditaire eſga[illegible]us autres, à ſçauoir, ſi au prejudice de ceſte promeſſe ils pourront donner leurs [illegible]eubles & Acqueſts aus autres: Laurant Broſſard ayant promis à Marguerite Pop[illegible]din, en la mariant, que ſes autres Freres & Sœurs ne ſeroyent point plus aduantagés qu'elle en ſes Biens, donne puis apres ſes Meubles & Acqueſts à Guillaume Popardin, ſon Fils: La Donnation diſputée par Marguerite Popardin, fut declarée nulle par Arreſt du 10. Mars 1578. auquel propos fait *l. pactum quod dotali. C. de pactis, l. pactum dotali. C. de collat.* Mais il faut que ceſte clauſe ſoit expreſſe; car ſ'il eſtoit ſeulement dit comme au fait de Catherine Martin, Que laditte Catherine viendra à la Succeſſion en rapportant ce qui luy aura eſté donné. Ce ne ſeroit pas aſſés pour priuer les Pere, ou Mere, de leur libre diſpoſition: Arreſt du 23. Decembre, 1588. Il y a pluſieurs Arreſts en pareil cas ſur la Couſtume de Berry, §. *10. tit. 7.* de laquelle il ſemble ceſte eſtre imitée. Guenois, Conference des Couſtumes. *fol. 703.*

Par Preciput,

Preciput que c'eſt. 1155.

Ces mots doiuent eſtre exprés en la Donnation: car ſi c'eſtoit en aduancement d'Hoyrie; ou autrement que par Donnation en Preciput, elle ſeroit ſubjette à Rapport, venant à la Succeſſion: Mais ce qui eſt donné par Preciput ny eſt pas ſubjet, car autre choſe eſt dire en aduancement ou anticipation d'Hoyrie; & autre choſe en Preciput & Aduantage; *Quod importat vt iure præcipui, vel præceptionis vltra partem virilem, vel vltra alios habeatur, & ſic non conferre teneatur. Molin. conſ. 59. nu. 1.* & cy-deuant, §. 140.

Ou par Partage,

Partage des Pere & Mere aus Enfans. 1156.

De Droit le Partage fait par le Pere à ſes Enfans doit eſtre gardé: *l. ſi cogitatione. 21. c. famil. deciſ. & valet quibuſcumq; verbis, vt eſt in l. 16. c. eod. tit. qualicumq; iudicio d. l. 21. quibuſcumq; verbis, vel iudicijs l. vlt. c. eod.* Les Iuges ſont tenus de garder & entretenir ce Partage, *l. 10. & vlt. c. hoc tit. l. hac conſultiſſima. §. 1. c. de teſtam. & rect. Alex. in l. 8. c. de inoff. teſtam. parentibus arbitriũ diuidendæ hæreditatis inter liberos adimendum non eſt, vide l. 20. §. 3. l. 39. §. 10. D. famill. deciſ.* La forme deſdits Partages & Diuiſions eſt exprimée en la Nouuelle *18. cap. 7.* de laquelle nous deuons apprendre qu'elle doit eſtre confirmée de la ſignature du Pere, ou Mere, comme auſſi le dit la Nouuelle 107. *cap. 3.* Et que meſmes ſi la Donnation eſt remiſe à auoir effet apres la mort y doit auoir pareille ſolemnité audit Partage que en leur Teſtament & Ordonnance de derniere volonté, parce qu'il y a meſme raiſon, & partant y doit auoir meſme iugement. *l. illud. D. ad leg. acquil.*

Le Partage fait par le Pere comment oblige la Mere ſuruiuant. 1157.

Ie parleray plus amplement de ces Partages ſur l'article 156. cy-apres, cependant il faut ſçauoir ſi le Pere ayant fait Partage de tous ſes Acqueſts, & par iceluy aduantagé ſon Fils Aiſné: mais remis l'effet de la Donnation apres la mort de luy & de ſa Femme, ſelon le conſeil de l'Eccleſiaſte, *chap. 33. verſet 20.* La Femme à laquelle appartient la moitié deſdits Acqueſts peut, apres le deceds du Pere, faire autre Partage & aduantager les Puiſnés, ou non? Il a eſté iugé par Arreſt du 16. Auril 1581. entre le ſieur de Sourdis & ſes Freres, que ſuyuant le Teſtament du Pere, auquel la Mere auoit conſenty pour ſon Bien propre, tous leſdits Biens demeureroyent partagés: & n'eut la Cour eſgard au Partage fait par la Mere Vefue: Ce fait aduenu en la Couſtume de Niuernois ſemblable à la preſente, *tit. 34. §. 17.* Il y en a pluſieurs autres de ceſte matiere, conferés par Guenois au feüillet 756. & autres.

A la volonté du Pere, ou Mere, eſtant en ſes droits & puiſſances,

Partage de tous meubles & Acqueſts peut eſtre fait par le Pere. 1158.

La Mere fait partage de ce qui eſt à elle. 1159.

C'eſt à dire, à la volonté du Pere en ce qui eſt des Meubles & Acqueſts communs, car de cela il eſt libre diſpenſateur en ceſte Couſtume, §. 31. & non ſeulement entre Vifs, mais par diſpoſition Teſtamentaire: & non ſeulement de ſa Part, mais de celle de ſa Femme; ce qui eſt inique, & exorbitant des mœurs des autres peuples. Ou en deffaut de la diſpoſition du Pere, à la volonté de la Mere qui eſt en ſa puiſſance, comme quand elle eſt en Viduité, ou qu'eſtant mariée auec vn ſecond Mary elle en eſt authoriſée pour faire ledit Partage des Acqueſts qu'elle auoit deuant ledit Mariage, & qui ne ſont de la Communauté du ſecond Mary, ny de ſa diſpoſition. Ceſte intelligence peut eſtre confirmée par la Couſtume de Niuernois, *tit. 34. §. 17.*

Ou à tous autres generalement.

Toutes Perſonnes s'entendent des capables. 1160.

Les autres Couſtumes diſent, A toutes Perſonnes capables, parce qu'il y a des Perſonnes incapables de receuoir Don, comme il a eſté monſtré cy-deſſus ſur le §. 141. Partant il faut reſtraindre ceſte generalité aus capables, parce que la Couſtume parlant des Perſonnes ſ'entend des capables & idoynes à receuoir Dõnation, & non des autres, *quia legum & ſtatutorum beneficia capacibus ſcripta ſunt, non etiam odioſis & incapacibus. l. Lucius Titius Dam. D. de legat. 2. & omnis diſpoſitio quantumcumque generalis recipit limitationem, vt noſtri loquuntur de habili & idoneo. l. vt gradatim. D. de munerib. & honorib. gloſ. in l. emancipati. & ibi Bart. D. de adoption. Alex. conſ. 140. Tiracq. in tract.* Le Mort ſaiſit le Vif, *1. declarat. ſecundæ partis. nu. 2. 3.*

Mais

Mais en ce fait vn Pere & vne Mere n'ont aucuns Propres; tous leurs Biens consiſtent en Meubles & Acqueſts; ils les donnent ou à vn Eſtranger, ou à l'vn de leurs Enfans; & delaiſſent les autres taiſiblement exheredés, *quid juris*? Il ſemble que la Couſtume n'ait pas eu ceſte intention, & qu'alors qu'elle a delaiſſé la libre diſpoſition des Meubles & Acqueſts aus Peres & Meres, elle a eſtimé qu'ils euſſent des Propres dequoy pourueoir à la Legitime des autres Enfans: Car meſmes en l'article 156. cy-apres, il eſt dit que les Pere & Mere peuuent faire partage à leurs Enfans, tant de leur naiſſant que Acqueſts, & que ſi au Partage l'vn eſt recompencé en Acqueſts de ce qu'il eſt deſ-aduantagé aus Propres, il ne pourra rien repeter. Item, il eſt dit qu'ils pourront donner par Preciput, ou par Partage: Or Preciput preſuppoſe quelque choſe, outre la Part, mais non toute la Maſſe hereditaire: autrement ce ne ſeroit pas Preciput: Et auſſi le Partage ne ſeroit-il pas Partage, ſi le Preciput comprenoit le tout, parce que Partage preſuppoſe la diuiſion d'vne choſe en pluſieurs parties.

S'il n'y a que Acqueſts & Meubles il faut reſeruer la Legitime. 1161.

Si donc l'on regarde à l'intention de la Couſtume, il en faudra receuoir ceſte interpretation, à ſçauoir, Qu'il y ait quelques Propres; *Maximè* ſ'il ſ'agit de Succeſſion directe, ou la Legitime eſt deuë de nature: & ne ſe peut oſter par les Lois poſitiues; ny par les Legats pieus, *Æneus Robertus rer. iudicat. cap. 1.* Auſſi pareille cauſe fut elle appointée au Conſeil le 13. Iuillet 1567. ſur l'article 205. de Poytou; par lequel il eſt permis aus Peres ou Meres de diſpoſer de tous leurs Biens Meubles & Acqueſts au profit d'vn de leurs Enfans; Il eſt vray, qu'elle portoit ceſte clauſe, Pourueu qu'ils euſſent heritages Propres: & en ce fait il y auoit des Propres, mais bien peu. Voyés Ayraut aus Opuſcules *fol. 34.* & iugés que l'on peut en ceſte diſpute dire beaucoup de faits diuers qui peuuent amener à diuers aduis. Mais quant aus Collateraus, auſquels la Legitime n'eſt deuë, i'eſtimerois qu'ils ſeroyent en tout mal fondés, ores qu'il n'y eut point de Propres. Rubis en la Couſtume de Bourgongne *fol. 161.* Et en l'eſgard des Aſcendans ie les voudrois tenir en meſme faueur que les Deſcendans n'y ayant moindre raiſon en la Ligne Superieure que en l'Inferieure, comme i'ay dit en l'article 131. cy-deuant.

Secùs, aus Collateraus. 1162.

Celuy qui a des heritages, mais non encores partagés auec ſes Coheritiers, ains indiuiſés, & poſſedés en commun, ne doit pas eſtre empeſché de les donner pour ſa part & portion indiuiſe. *l. portionem C. de donation.*

Donnation de part indiuiſe. 1163.

La queſtion a eſté diſputée, ſi vn Donnateur de la moitié de tous ſes Biens, ſe trouuant affairé, & ne pouuant recouurer Deniers ſur l'autre moitié qu'il ſ'eſtoit reſeruée, pouuoit vendre vn heritage pour le tout contre le gré du Donnataire en luy offrant recompence ſur le ſurplus? mais en fin la cauſe du Donnateur a eſté trouuée la meilleure, & a eſté iugé à ſon profit contre le Donnataire, qui ne peut ſans ingratitude tenir ceſte rigueur à ſon Bien-faiteur. *Guid. Pap. q. 603.* Dont l'on void que ceſte raiſon n'auroit lieu en vente de moitié du Bien parce que le Vendeur n'eſt fauorable comme le Donnateur.

Dõnation de la moitié de tout n'empeſche de vẽdre vn heritage pour le tout. 1164.

Ceſte autre queſtion eſt à propos de la precedente; Vn Pere donne vne terre en Mariage à ſa Fille, & ſe reſerue d'en pouuoir vendre iuſques à certaine ſomme pour le Mariage d'vne autre. Il vend vne rente fonciere pour le tout, qui deſpendoit de laditte terre, & employe les Deniers au Mariage de ſa ſeconde Fille. Son Gendre trouble les Achepteurs, dit que ſon Beaupere par le moyen de ſa Donnation n'eſtoit plus Seigneur que de la moitié de ladite rente, & que la clauſe d'en pouuoir diſpoſer iuſques à certaine ſomme ſe deuoit entendre d'hypothequer ſa part ſeulement, mais non de la deſmembrer, & aliener aucune choſe pour le tout. Mais le Pere diſoit, que ceſte clauſe ſ'entendoit generalement, & de quelque façon qu'il en voulut diſpoſer, *qui enim pignori dare poteſt etiam poteſt vendere, l. ſicut. §. venditionis, De quib. mod. pignor. vel hypoth. ſoluit.* & la clauſe de laditte reſerue pour marier l'autre Fille du Donnateur, *Quam ipſe dotare tenebatur,* & qui partant pouuoit pretendre part en laditte terre pour ſa Legitime, faiſoit la vente plus fauorable, auſſi y eut-il Arreſt pour la validité d'icelle en l'an 1531. pour la terre de Lolme.

Donnation à charge de pouuoir vẽdre partie eſt valable. 1165.

§. 143.

Article II.

Mais en telles Donnations ſimples & de pure liberalité, ſi ce n'eſt en Traitté de Mariage, donner l'Ancien en fonds & retenir l'Vſufruit ne vaut: Ains faut que le Donnataire ſoit réellement & de fait joüyſſant de la choſe donnée, à peine de nullité de la Donnation. Toutesfois en Donnations ſimples de Meubles & Acqueſts, donner & retenir vaut; & pour operer telle tradition ſuffiſent les clauſes de conſtitùd Precaire, & Retention d'Vſufruit.

Ceſt article eſt commun à tous Gétils-hommes, Anoblis, & Roturiers.

Donner l'Ancien en fonds, & retenir l'Vſufruit ne vaut.

Dõner & retenir l'Vſufruit ne vaut en Ancien.

1166.

C'Eſt à dire, quand le Donnataire n'eſt pas fait Proprietaire de la choſe donnée, ains le Donnateur ſ'eſt reſerué la puiſſance d'en diſpoſer librement, ou qu'il en eſt demeuré en poſſeſſion iuſques au iour de ſon deceds, comme il eſt dit aus §§. 273. 274. 275. de la Couſtume de Paris, & en la pluſpart des Couſtumes de France, & des Praticiens. *Imb. enchirid. verb.* Donner & retenir, combien que cela ſoit contre la diſpoſition ciuile, *in l. 35. §. fin. autem, c. de donat. Iuſtinian. nouell. 162.*

Si ce n'eſt en Traitté de Mariage.

Il vaut en Mariage.

1167.

Ceſte exception eſt commune en tout le pays Couſtumier. *Rebuf. de ſent. prouiſ. §. 1. gloſ. 3. nu. 4.* en allegue vn Arreſt du 24. Mars 1521. qui eſt auſſi allegué par *Imb.* en ſon *Enchirid. verb.* Donner & retenir, Et eſt ceſt Arreſt dõné en Couſtume qui porte ſeulement ces mots, Donner & retenir ne vaut. Sans dire que la faueur de Mariage face valoir la Donnation, qui eſt en plus forts termes que ceſte Couſtume.

Ains faut que le Donnataire ſoit réellement & de fait joüyſſant de la choſe donnée.

Choſes requiſes en Dõnation.

1168.

Cecy demonſtre que la Donnation doit eſtre acceptée: & outre ce ie tiendrois qu'elle deuroit eſtre par eſcrit. *l. donatio. c. de donat. l. 5. c. Theodoſ. eod. tit.* combien que l'eſcriture ne ſoit neceſſaire que pour la preuue perpetuelle. *l. 29. c. eod. tit.* & que meſmes elle ſe puiſſe maintenir ſans Teſmoins ſi elle eſt faitte en iugement. *l. in donation. c. eod. tit.* Item, que ceſt eſcrit deuroit porter les noms des Donnateur & Donnataire, & la choſe donnée. *l. donatio. c. eod. tit.* Car d'y deſirer beaucoup d'autres paroles oyſiues comme les ſtiles des Tabellions, & eus meſmes de iour à autre y adjouſtent, ie ne croy pas qu'il ſoit neceſſaire: autant vaut vn mot effectuel qu'vn millier, *l. ſi aliquid c. eod. tit.*

En Donnation entre Vifs reſerue de diſpoſer à cauſe de mort, cõme eſt donner & retenir.

1169.

Mais ceſte autre queſtion deſpend des mots de l'article; Le Proprietaire a fait Don pur, ſimple, & irreuocable entre Vifs, ſ'eſt deſſayſi par le Contract, & a ſaiſi le Donnataire de fait; le Donnataire a joüy, ou ſon Admodiateur, iuſques au deceds du Donnateur; & lors il ſe trouue que par la Donnation il ſ'eſtoit reſerué de pouuoir diſpoſer par Teſtament de la choſe donnée; & par ſon Teſtament ſe trouuoit auſſi qu'il en auoit diſpoſé à autre: par Arreſt du 5. Ianuier 1562. il fut dit, que la diſpoſition teſtamentaire auroit effet à l'aduenir, mais ſans reſtitution de fruits, parce que iuſques à icelle la premiere Donnation eſtoit bonne, & n'eſtoit ceſte reſerue de diſpoſition Donner & retenir. La loy Seja. *D. de donat. cauſ. mort. l. quiſquis, c. de donat.* furent alleguées en ceſte cauſe: mais elles ne vuident pas bien ceſte difficulté en ceſte Couſtume qui ne reçoit pas la retention d'Vſufruit aus Donnations des Propres; ains la tradition & deliurance reelle, comme il eſt dit cy-deſſus. Or la doutte en ſeroit hors ſi le Texte portoit ces mots, Réellement & de fait Proprietaire, & joüiſſant: Car ce mot Proprietaire, correſpondroit à la realité, & la joüyſſance, au fait: Meſſieurs des Eſtats y aduiſeront ſ'il leur plaiſt. Cependant il faut noter que la ſeconde Donnation faitte auec tradition & deliurance *prævalet primæ quæ fuit facta abſque traditione, Dec. conſ. 432. 598.*

Aduertiſſement.

1170.

Toutesfois

Article deux

Cet art. ne merite dautre explication que de la cause de [constituer] precaire ou de retention dusufruit. V. G. jay achepté une maison je vous la donne et je retien lusufruit [ou] constituant possesseur en votre nom, Come si je vous avois prié de m'en laisser jouir ou si vous m'aviez prié d'en continuer la jouissance, la meme chose des meubles ce qui sappelle en droit precario nomine possidere, a legard des quels meubles il sera a propos d'en faire un inventaire signé du donataire, donateur, tabellion et temoins.

Toutesfois en Donnations ſimples de Meubles & Acqueſts, Donner & Retenir vaut.

Les Lois ont touſiours eu plus de ſoin d'entretenir les Biens anciens en la Famille d'ou ils ſont procedés que les Acqueſts: de ce ſoin procede le Preciput de l'Aiſné: les Retraits Lignagers; & pluſieurs autres droits qui ſe voyent aus pays Couſtumiers. Ie croy que c'eſt la raiſon de la difference de ceſte Couſtume, qui veut que pour les Propres, donner & retenir ne ſoit valable, & que neantmoins il valle pour les Meubles & Acqueſts; ſelon la Nouuelle conſtitution de Iuſtinian, 162. *cap. 1.* par laquelle *donatio pacto nudo valet, nec in ea requiritur præſtatio aut traditio, vt olim iure antiquo quo traditione vel ſtipulatione perficiebatur donatio.*

Donner & Retenir vaut en Acqueſts & Meubles. 1171.

Et pour operer tradition ſuffiſent les Clauſes de Conſtitud.

Conſtitud, ſe doit entendre quand le Donnateur ſe conſtitue poſſeder la choſe donnée au nom du Donnataire, ſimplement ou precairement; & eſt cela vne eſpece de tranſlation de poſſeſſion: Tiracqueau en a fait vn traitté exprés: & de Droit *poſſidet cuius nomine poſſidetur, & procurator alienæ poſſeſſioni præſtat miniſterium. l. quod meo. D. de acquirend. poſſ. l. 77. D. de rei vendic. l. nec vllam. §. ſi quis abſentis. D. de petit. hæred. l. & licet. D. de conſt. pecun. Cujac. 18. obſeru. 24. l. 1. §. ſi vir vxori, D. de acquir. poſſ. ſi quis rem in verbo ſi ſoluta & §. voto. D. de pollicit.*

Conſtitud que c'eſt. 1172.

Precaire;

Precarium eſt quod precibus petendi vtendum conceditur quamdiu is cui conceſſit patitur. l. 1. D. de precario; De ſorte que ſi quelqu'vn donne ſon fonds & le reprent à loüage, ou à quelqu'autre forme de redeuance, cela n'eſt pas proprement donner & retenir, & n'empeſche l'effet de la Donnation, *l. in rebus. D. de precarijs, in fin.* Mais ſi le Donnataire auant la tradition eſtoit deſ-ja ſaiſi de la choſe donnée, il ne luy ſeroit beſoin d'autres plus expreſſe deliurance, *l. abſenti, D. de donation.* Les Notaires anciens auoyent accouſtumé de mettre vne feinte tradition aus lettres, en ces mots, En a inueſty & ſaiſi le Donnataire par la tradition d'vne plume ou d'vn baſton, &c. *Guid. Pap. q. 22.* mais cela n'eſt a preſent ſuiuy, & ſuffit que le Donnateur ſ'en conſtituë Poſſeſſeur au nom du Donnataire, iuſques à ce qu'il en ait apprehendé la naturelle poſſeſſion, *Guid. Pap. q. 509. Boher. q. 172. nu. 12.*

Precaire que c'eſt. 1173.

Et retention d'Vſufruit.

Par toutes les Couſtumes ceſte particule, Et, ne ſe trouue point; ains la diſjonctiue, Ou, faiſans ainſi de la conjonctiue, Et, vne disjonctiue. Paris, §. 275. Calais, §. 67. Meaus, §. 16. *cap. 3.* & toutes les autres de la Conference des Couſtumes, *fol. 652.* Auſſi la tiens-je pour disjonctiue & non pour copulatiue en ce lieu, puis que ce n'eſt pas choſe eſtrãge que les conjonctiues ſoyent priſes pour disjonctiues, quand le ſubjet y conuie. *l. ſæpe D. de verb. ſignif. & ibi, Rebuff.* Or le ſubjet ne ſe peut autrement entendre en ceſte eſpece, car la retention d'Vſufruit eſt vne tradition feinte; comme la deliurance du Contract; des Clefs, ou des Tiltres de la choſe donnée. *l. 1. C. de donat.* & ceſte tradition, combien qu'en image, a neantmoins lieu de vraye deliurance en ce cas, *l. quiſquis & l. ſi quis argentum, §. ſed ſi quidem. D. de donat.* Tellement qu'elle ne pourroit pas conſiſter auec le Conſtitud, ny auec le Precaire, qui font demeurer la choſe en la poſſeſſion du Donnateur, combien que ſous le nom du Donnataire; au lieu que la retention d'Vſufruit conſerue la poſſeſſion de la choſe donnée au Donnateur, & en ſon nom propre, & non en celuy du Donnataire. De ſorte que ne pouuant joüyr en ſon nom & au nom d'autruy d'vne meſme choſe, *& in ſolidum*, il eſt neceſſaire d'vſer de disjonctiue au lieu de copulatiue en ceſte clauſe, & rejetter la faute ou ſur la Copie, ou ſur l'Impreſſion.

Aduertiſſement. 1174.

Le Donnateur peut adjouſter telles charges qu'il veut à la Donnation de Meubles & Acqueſts, outre la retention d'Vſufruit: comme de payer ſes Debtes, accomplir ſon Teſtament apres ſon deceds, ou reſtituer la choſe à vn autre capable de Don. Car cela n'empeſche que la Donnation ne ſoit entre Vifs. Parce que l'addition de mort n'eſt qu'en l'execution, & pour en declarer le temps, & comme dit le Iuriſconſulte *cauſa donandi magis eſt, quam mortis cauſa donatio. l. vbi ita. D. de donat. cauſ. mort. Iul. Clar. §. donatio, quæſt. 4.* Il y a de ce trois Arreſts, l'vn du 7. Decembre 1549. l'autre du 16. May 1578. & le dernier du premier d'Auril 1586.

Donnation à charge ſe doit effectuer. 1175.

Dõnataire vniuerſel doit les Debtes. 1176.

Mais ſi le Donnateur n'en parle point, on demande comment ſe payeront les Debtes? Surce il faut tenir que le Donnataire vniuerſel de tous les Biens eſt au lieu de l'Heritier, & eſt tenu des Debtes; *Guid. Pap. deciſ. 105. & 460. Bened. in c. Raynut. in verb. cætera de teſtam. Boher. deciſ. 201. juxt. l. omnes. §. Lucius. D. quæ in fraud. creditor. l. hæreditatem, D. de donat. l. ratio C. de hæred. vel action. vend. l. ſi maritus, D. de fund. dotalib.*

Idem, des Legs pieus. 1177.

Auſſi eſt-il tenu des Legs pieus, & de l'execution du Teſtament, autrement il ſe rendroit ingrat & incapable de la Donnation; Arreſt du 28. Aouſt, 1557.

Debtes ſuyuẽt les Meubles. 1178.

Quant au Donnataire particulier des Meubles & Acqueſts, il faut diſtinguer; ou le Donnataire eſt de tous les Meubles, ou de la moitié; ou d'autre portion: ou il eſt Donnataire de quelque Meuble particulier: Au premier cas, il payera toutes les Debtes perſonnelles, parce qu'en ceſte Couſtume les Debtes paſſiues ſuyuent les Meubles, §. 25. cy-deuant. Au ſecond, il en payera ſelon la quote part qu'il prendra des Meubles: à ſçauoir moitié ſ'il prend moitié des Meubles; ou vn quart ſ'il n'en prend qu'vn quart. *Vt colligitur ex l. mulier. D. de iur. dot. l. hæreditatem D. de donat. l. non poſſunt. D. de iur. fiſc.* Mais ſ'il n'eſt Donnataire que de certains Meubles comme d'vn Lict, d'vn Banc, d'vne Chaire, d'vne Bague, vne Cheſne, ou autre Meuble particulier, il ne ſera pas tenu des Debtes. *l. æris alieni. c. de donat.* Et fait pour ceſte diſtinction. *l. vlt. D. de vſu. & vſufr. leg.* & l'Arreſt de Paris du 7. Iuin, 1559. & de Tholouſe du 14. Decembre 1594.

Biens dõnés de quelles Debtes ſont chargés. 1179.

Au reſte il faut noter que ſoit le Donnataire vniuerſel, ou particulier, il doit les Debtes réelles contractées auparauant ſa Donnation, & encores le Donnataire particulier ſubſidiairement celles qui ont precedé la ſienne au cas que le reſte des Biens ny ſuffiſe: & ce pour obuier aus fraudes, & obſeruer les Lois de la droitte nature alleguées par vn bon Iuriſconſulte. La raiſon naturelle veut, dit-il, que le Succeſſeur par mort au droit naturel d'autruy, luy ſuccede en ſes Biens, & en ſes charges patrimoniales, & qu'il paye ſes Debtes. Le Donnataire à tiltre ſingulier & entre-Vifs n'a point ceſte charge. Vn mauuais homme voulant enrichir ſes Enfans du bien de ſes Creanciers, fraudant la nature & ſon droit donnera entre Vifs & en argent tout ce qu'il pourra à ſes Enfans, & ſes Enfans renonceront puis apres à la Succeſſion de leur Pere: Il faut, dit-il, que le Legiſlateur, Tuteur de la nature, contre la malignité humaine, contraigne les Enfans, & autres Donnataires à Tiltre ſingulier, de payer les Debtes qui ont precedé la Donnation iuſques à la concurrence des choſes données. Or pour cognoiſtre ceſte concurrence, c'eſt vn remede aus Donnataires de prendre les choſes données par Inuentaire, afin qu'ils les puiſſent quitter aus Creanciers, ſ'ils voyent que les choſes excedent le profit. Et alors il n'y a doutte qu'ils ne le puiſſent faire, parce qu'ils ne ſont obligés perſonnellement, ains à cauſe de la Donnation ſeulement. Il y en a Arreſt ſur vn appel du Bailly de Prouins du 18. Feurier, 1595.

Aduertiſſement. 1180.

§. 144.

Article IIII.

Entre Conjoints les Donnations mutuelles n'ont lieu: Toutesfois le Mary peut valablement donner ſes Meubles & Acqueſts à ſa Femme, comme il eſt dit au Cayer des Couſtumes Nouuelles: & la recompenſer ſur ſon Propre du bien qu'il luy auroit vendu; ores qu'il ne fut obligé par Contract de Mariage.

Cõmun aus Gẽtilshommes, Anoblis, & Roturiers.

Entre Conjoints, Donnations mutuelles n'ont lieu.

Don mutuel entre Collateraus. 1181.

CEcy ſ'entend des Mariés ſeulement, & non des Parens ou Amis, qui ſe peuuent donner mutuellement, comme les Freres de la Maiſon de Tauanes, & autres, ſe ſont donnés: & en ce que la Couſtume prohibe.

Don mutuel entre mariés. 1182.

Mais quant aus Mariés, combien que les Pays Couſtumiers ne reçoyuent pas les Donnations entre Mary & Femme, elles ſont toutesfois en cela differentes: car les aucunes ont deffendu toutes Donnations fors le Don mutuel. Comme Paris, §. 282. Calais, §. 79. Melun, §. 234. & autres de la Conference, *fol. 661.* Les

autres,

article quatre

Les donations mutuelles entre conjoints entre vifs non lieu, c'est a dire par un
meme contract ou par un meme testament ne venalis viddantur matrimonia et pour
garantir la femme d'une contrainte maritalle si c'est ce qu'il est singulier en notre coutume
que pendt le mariage un mari ne puisse donner les meubles et acquets a la femme,
reciproquement ce mari que dessus. les anciennes donations inter virum et uxorem
sont prohibites par le droit Romain y ayant des femmes avares, facheuses et insatiables
a faire perpetuellement la guerre a leurs maris, a moins de leur faire d'elles
donations . . . . . de la derniere partie de cet art. on peut conclure que le mari
par la coutume n'est pas obligé au Remploy du bien ancien de la femme qu'il aurait
vendu pendant le mariage.

autres, comme la noſtre, permettent la Donnation des Meubles & Acqueſts, Mante, §. 145. Monfort, §. 149. Ribemont, 48. 49. Amiens, §. 106. Peronne, 111. Quant au Droit commun, il deffendoit auſſi les Donnations entre les Mariés, mais il en exceptoit les Donnations mutuelles, *l. cum hîc, §. ſi ambo. D. de donat. int. vir. & vxor.* Item, les Donnations à cauſe de mort, car le Mary pouuoit inſtituer ſa Femme Heritiere, & la Femme le Mary, *l. fin. C. de inſtit. & ſubſt. l. vlt. C. ſi quis alig. teſt. proh. l. cum vſufr. D. de vſufr. leg. l. Seja. cum nuberet. D. de dot. præleg. l. Titia, §. vlt. D. de legat. 2.*

Partant eſt ce Texte contre les autres Couſtumes, & contre le Droit des autres Peuples: Toutesfois il doit eſtre obſerué, parce que les Couſtumes eſtrangeres, & les Lois Romaines, ſont en ce pays raiſons eſcrittes ſeulement, & non pas Lois de neceſſaire obſeruance. Ie dis tellement obſerué, que ſi les Conjoints auoyent fait vne Donnation mutuelle auec le conſentement de leurs Enfans, ou autres preſomptifs Heritiers, elle ne laiſſeroit d'eſtre declarée nulle. Il y a de ce vn Arreſt de l'an 1545. au profit de l'Heritier contre la Femme Donnataire, fondé ſur la prohibition de la Couſtume, & en la Loy, *cum lex, D. de fideicommiſſ.* & n'eut la Cour eſgard aus conſentemens des Heritiers, parce qu'ils n'auoyent encores aucun droit, & qu'ils n'euſſent oſé contredire au Teſtateur, *priuatorum cautione legibus non eſt refragandum. l. quod de bonis. D. ad leg. falc.* Mais ſ'ils ſe ſont donnés mutuellement l'Vſufruit de leurs Meubles & Acqueſts, & que la Femme n'ait Enfans de Mariage precedant, telle Donnation ſera valable, ſans qu'il ſoit beſoin en faire Donnations ſeparées, parce que la Couſtume leur permettant ceſte diſpoſition ne requiert pas deus Contracts en ce qui ſe peut expedier par vn, & ne deffend les Donnations mutuelles qu'en choſes qu'elle a prohibé de donner: conſulté & iugé en vn procés de Puleny en l'année 1603.

Don mutuel n'eſt validé par conſentemẽt d'Heritier. 1183.

Don mutuel a lieu en ce que la Couſtume permet. 1184.

Toutesfois le Mary peut valablement donner ſes Meubles & Acqueſts à ſa Femme.

C'eſt ce qui eſt dit en l'article Nouueau, qui eſt le 142. cy-deuant, auquel il faut auoir recours pour veoir comme cela eſt contre les Droits allegués en la Conference de Guenois ſur les Couſtumes, *fol. 661.*

Renuoy à l'article 142. cy-deuant. 1185.

Plutarque aus demandes des choſes Romaines, *nu. 7.* ſe propoſant ceſte queſtion, Pourquoy il eſtoit deffendu au Mary de receuoir Don de ſa Femme; & à la Femme de ſon Mary: ſe reſpond ſoy meſme, Que ce peut eſtre pource que Solon auoit ordonné que les Donnations faittes par les mourans fuſſent valables, ſinon qu'elles euſſent eſté faittes par force, ou par induction, & aleſchement: exceptant la Force, comme contraignant la volonté: & la Volupté comme contraignant le iugement, & le deceuant. *Pluth. in Solon.* Auſſi eſtimoyent-ils les Donnations mutuelles d'entre les Mariés de l'vne ou l'autre de ces eſpeces; & encores qu'elles n'eſtoyent pas bien raiſonnables, parce que c'eſtoit donner à ſon Conjoint vn mauuais ſigne d'amitié, puis que les Eſtrangers meſmes donnent bien, & quelquefois ceus qui n'ayment point donnent à ceus qui ne ſont point aymés. C'eſt pourquoy ils ont voulu oſter ceſte flateuſe careſſe du Mariage, afin que l'amour mutuel y fut entre les parties, ſans ſalaire ou loyer mercenaire: Et pource que les Femmes le plus communement ſe laiſſoyent aller aus Eſtrangers, en receuant ou donnant des preſens; il leur ſembloit que cela auoit plus de dignité que les honneſtes Femmes aymaſſent leurs propres Maris, ſans qu'ils leur donnaſſent. Mais j'eſtimerois que cela auroit pluſtoſt eſté introduit parce qu'il eſt conuenable que tous les Biens du Mary ſoyent communs à la Femme, & de la Femme au Mary; car celuy qui reçoit apprend que cela n'eſtoit pas ſien, & ne receuant que peu de beaucoup, il recognoit que le demeurant n'eſt pas à luy, & en neglige ſouuent l'entretenement. Voyla des raiſons des Philoſophes & Hiſtoriens, celles du Droit ſont meilleures. *in l. 3. D. de donat. inter. vir. & vxor. Majores noſtri inter virum & vxorem donationes prohibuerunt, amorem honeſtum ſolis animis æſtimantes, famæ etiam conjunctorum conſulentes, ne concordia precio conciliari videretur, neve melior in paupertatem incideret, & deterior ditior fieret.*

Pourquoy Mary & Feme ne ſe peuuent donner. 1186.

Il a eſté dit de ce que les Conjoints ſe peuuent donner ſur les §§. 141. 142. cy-deuant.

Renuoy aus §. 141. 142. cy-deuant. 1187.

Et la recompenſer ſur ſon Propre & naiſſant du bien qu'il luy auroit vendu.

Don du Mary pour Réploy de Propre vẽdu, eſt valable. 1188.

Soit que le Mary ait eſté obligé au Remploy par le traitté de ſon Mariage ou non, il luy eſt loyſible de donner de ſon Bien pour remplacement de celuy de ſa Femme qu'il auroit vendu: & n'eſt cela eſtimé pure Donnation, ains deſcharge & liberation de ce à quoy il eſtoit tenu, principalement ou la preſomption de fraude ceſſe. *Nec enim ex ea donatione mulier locupletior facta eſt, ſed tantum ſuum accepit, quo caſu neque donatio inter virum & vxorem jure Romano reprobatur, l. ſi ſponſus, §. fin. l. quod autem D. de donat. int. vir. & vxor.* Ce fait eſtant aduenu, la Cour de Parlement de Paris fit informer de la valeur des Biens anciens du Mary, donnés pour Remploy à la Femme, & ayant cognu eſgalité en la valeur approuua le Contract fait par le Mary au profit de la Femme. Arreſt du 7. Septembre 1558. Dequoy l'on peut noter que ſi les choſes dõnées euſſent excedé les heritages vendus, la Donnation eut eſté reduitte à leur valeur, & adnullé pour le regard de l'excés, comme aduantage prohibé entre eus, & fait en fraude de la prohibition; comme il ſemble eſtre à inferer de l'Arreſt de l'an 1541. recité par Papon, *lib. 15. tit. 4. art. 6.* dont le motif eſtoit que par telle reaſſignation il n'y auoit aucun aduantage fait à la Femme, *neque ſit facta locupletior:* la Couſtume de Berry eſt formelle à cela, *art. 2. fol.* (de celle qui eſt commentée par l'Abbé) 284.

Ores qu'il n'y fut obligé par Traitté de Mariage.

Creanciers precedans le Remploy y sõt preferés. 1189.

Ceſte Clauſe eſt inutile veu ce que deſſus, & ne peut empeſcher que au cas que le Mary ne ſoit obligé au Remploy du bien de ſa Femme par luy vendu, les Creanciers ayans hypotheque precedente ſondit Remploy, ne ſoyent preferés à elle, ſinon qu'elle n'eut conſenty à la vente de ſes heritages, auquel cas il ſeroit beſoin qu'ils euſſent hypotheque precedente ladite vente: ſans qu'il leur fut neceſſaire eſtre en priorité du Contract de Mariage. Mais ſi le Mary a fait quelques aduantages à la Femme, & à quoy il ne fut tenu & obligé: & que durant ſa vie, ou apres ſon deceds, elle mene vie lubrique & luxurieuſe; comme ſi elle commet adultere ou ſtupre, le Mary ou ſes Heritiers pourront reuocquer tous leſdits aduantages; Et de fait, Rebuffe ſur les Ordonnances Royaus. Chart. 273. allegue Arreſt par lequel vne Femme fut debouttée de tout l'aduantage qui luy auoit eſté fait par ſon Mary; combien que ce fut en Traitté de Mariage, & meſmes de la Communauté Couſtumiere, ſur les Meubles & Acqueſts de ſon Mary; parce qu'elle auoit eſté trouuée en adultere. C'eſt l'Arreſt de Marie Quatreliure, recité en la Conference des Couſtumes, Partie premiere, *tit. 26.*

Dõnation du Mary ſe reuoque par vie lubrique de la Femme. 1190.

§. 145.

Article V.

Donnation d'Immeuble faitte à l'vn de deus Conjoints par le Pere, ou Ayeuls, ou autre Parent; qui pouuoit luy aduenir par Hoyrie & Succeſſion *ab inteſtat*, luy tourne en nature de Fonds & Bien Ancien.

Donnation d'Immeuble.

Donnation d'Immeuble faitte par Parent commẽt eſt Propre. 1191.

DOncques n'a c'eſt article lieu en Donnation de Meubles, ny en Legs de choſe que le Teſtateur pouuoit donner, outre la part hereditaire: car par ceſte Couſtume il eſt permis d'eſtre Heritier, & Legataire en Meubles, & en Acqueſts. Les Couſtumes miſes en Conference de l'article 246. de Paris, vſent auſſi de ces mots, d'Immeubles, & l'Ancienne Couſtume de France eſtoit que l'on faiſoit diſtinction des Acqueſts, les vns eſtans de peine, comme ceus qui ſ'acqueroyent par trauail & induſtrie, les autres de Bien-fait, comme ſont les Donnations. Mais ſi telles Donnations eſtoyent de Parens du Mary, la moitié luy eſtoit Propre, & l'autre Acqueſt à la Femme, *& è contra.* Ce qui ſe pouuoit confirmer par la Loy *ſi plures*, §. *in adrogato. D. de vulgar. c. pupill. ſubſtitut. l. Titio centum*, §. *Titio genero. D. de condit. & demonſtrat. l. fideicommiſſa.* §. *interdum*, *D. de legat. 3.*

Faitte à l'vn de deus Conjoints par le Pere, ou Ayeuls, ou autre Parent.

Les

Article cinq

La Raison de cet art. est que telle donnation doit être considérée comme
avancement d'hoirie.

Les autres Couſtumes ne diſpoſent que des Peres, & Meres, & autres Aſcendans: & n'y comprennent pas les Collateraus, comme il ſe void aus articles conferés ſur le 278. de Paris. Ce qui ſemble auoir eſté ſuiuy par les termes de ceſte Couſtume, car ils vſent des mots de Pere & Ayeuls, & autres Parens. Or de Droit, *appellatione parentis non tantum pater ſed etiam auus, proauus & deinceps omnes ſuperiores continentur. Sed & mater & auia, & proauia.* Mais quant aus Collateraus ils n'y ſont aucunement entendus, toutesfois le commun vſage de parler, auquel les Compilateurs de ceſte couſtume, & l'vſage des Iuriſdictions, ſe ſont accommodés, comprennent ſous ce mot de Parens, les Parens Collateraus, tellement que ſi vn Parent Collateral donne de ſes Immeubles à celuy qui pouuoit y ſucceder *ab inteſtat*, ils luy ſeront Propres, & ne ſeront compris en la Communauté d'entre luy & ſa Femme *hodie de communi vſu loquendi Franciæ, Galliæ* Des Parens, *veniunt non ſolum ſuperiores ſed etiam Collaterales & cognati, conſanguinei affineſq; tam aſcendentes, quam deſcendentes Alex. lib. genial. 1. cap. 15.*

Parens comprēt les Collateraus.

Qui pouuoit luy aduenir par Hoyrie, ou Succeſſion *ab inteſtat*

La raiſon eſt, que cela ſemble eſtre donné en aduancement d'hoyrie, & eſt telle Couſtume conforme au Droit commun, *l. cum ratio, D. de bon. damnat. l. antepenult. c. de bonis que liber. l. in ſuis, D. de lib. & poſth. l. ſcripto, D. vnd. liber. l. 1. §. ſi alienatio, D. ſi quid in fraud. patron. l. cum quis, §. vlt. D. ad leg. falc. l. ſi non mortis, D. de inoff. teſt. Alex. conſ. 49. vol. 1. Paul. 3. ſentent.* Auſſi y a-il pluſieurs Couſtumes conformes en France pour le regard des Parens Directs; mais non pour les Collateraus, comme il apert en ceus qui ſont conferés ſur l'article 278. de Paris.

Raiſon de faire le Don Propre à l'Heritier preſomptif.

1192.

Mais en ce que le Donataire ne pouuoit pas ſucceder, comme au prelegat, il y eut Arreſt du 24. Iuillet, 1563. entre Mathieu Sartel, & Geneuiefue de Harté appellans du Preuoſt de Paris; & Loüis le Maire, & Iehanne de Valencourt ſa Femme Heritiere de ſon Pere intimés: par lequel fut iugé que le Don fait par forme de prelegat eſtoit reputé vray Acqueſt, & qu'il deuoit eſtre partagé entre la Femme du Legataire & luy, ores qu'il fut preſomptifs Heritier; & fut ordonné que c'eſt Arreſt ſeroit leu au Chaſtelet pour ſeruir de Loy à l'aduenir. *Chopin. de morib. Andeg. tit. 4.* De meſmes faudroit-il iuger en ceſte eſpece; à ſçauoir, le Donnateur a des Heritiers de ſes Propres paternels, & des Heritiers des Propres Maternels, il donne entre Vifs à l'Heritier du coſté maternel vn heritage du coſté paternel: Son deceds aduenu, le Donnataire luy ſuccede aus autres Biens maternels; & puis apres le Donnataire decede, delaiſſe ſa Vefue, & des Enfans: Ceſte Vefue demande la moitié en ce qui eſt de la Donnation, cõme Acqueſt; les Enfans l'empeſchent & la maintiennent Propre, parce que leur Pere eſtoit Heritier de Donnateur. La Vefue replicque qu'il y a deus manieres d'acquerir, & deus manieres d'Acqueſts, l'vne de peine, l'autre de bien-fait, que l'Acqueſt de peine eſt celuy qui ſe fait par le labeur & induſtrie du Mary, celuy de bien-fait, le Don fait aus Cõjoints par mariage; Qu'en l'vn & en l'autre elle doit auoir la moitié ſelon le Droit, *l. ſed ſi plures, §. in adrogat. D. de vulgar. & pupil. ſubſtit. l. Titio centum. §. Titio genero. D. de condit. & demonſtrat.* & n'en peut eſtre empeſchée que par diſpoſition formelle de la Couſtume. Or la Couſtume ne fait Propre que cela à quoy le Donnataire peut ſucceder *ab inteſtat*, & il eſt tout euident que le Donnataire n'eſtant Parent du Donnateur du coſté & ligne dont l'heritage procede, il n'y pouuoit ſucceder, ains les Parens de ce coſté ſeulement, ou le Haut-iuſticier en leur deffaut: Partant ne pouuoit ceſte choſe donnée eſtre eſtimée Propre au Donnataire, ains Acqueſt; & Acqueſt commun à luy & à ſa Femme; n'y ayant en ceſte Donnation concurrence des deus choſes requiſes, à ſçauoir, la capacité de ſucceder à ce qui eſt donné, & la Parenté des Donnateur, & Donnataire. *Tiracq. §. 32. nu. 43. & ſeq. de retract. proximit. Imb. Enchir. verb. donatio. l. 3. l. ſi ſocietatem. D. pro ſocio.*

Cela en quoy on ne pouuoit ſucceder n'eſt que Acqueſt.

1193.

Luy tourne en nature de Fonds & Bien Ancien.

Exemple du Don fait des Biens d'autre Ligne.

1194.

En ſorte qu'elles ne ſont pas eſtimées Conqueſts. *l. coiri. & l. ſeq. D. pro ſocio. Panorm. in c. 2. ext. de donat. int. vir. & vxor. Henric. Boh. in cap. donatio eod. tit. & in c. requiſiſti ex. de teſtam. Faber. in inſtit. ad verbum Iuſtinianus. Decius conſil. 20.* Mais cela s'entend touſiours, Pourueu que le Donnataire y ait peu ſucceder *ab inteſtat*; car

Deus ſortes d'Acqueſt, de peine, & de bien-fait.

1195.

Don fait à l'Heritier preſomptif n'eſt Propre que en ce qu'il eut peu ſucceder.

1196.

ſil n'y pouuoit ſucceder, comme en l'eſpece cy-deſſus; ou que n'eſtant Heritier que d'vn tiers, le Donnateur luy ait donné entre Vifs la moitié de ſes Biens, ou autre portion excedant la ſienne hereditaire, telle Donnation, pour le regard de l'excés, ne ſeroit pas eſtimée Propre, ains Acqueſt communicable à la Communauté, tant pour les raiſons ſuſdittes que pour autant qu'il eſt eſtimé comme Eſtranger au ſurplus. *l. ſi adulta. c. de hæred. action. & ibi, Salicet. Tiracq. d. §. 32. nu. 50.*

Le Donnateur peut dõner loy à ſa Donnation. 1197.

Tout ce que deſſus ſ'entend, pourueu que le Donnateur n'en ait autrement diſpoſé; car ſoit qu'il ait voulu que les choſes données fuſſent de la Communauté, ou qu'elles en fuſſent ſeparées: la loy qu'il aura donnée à ſa Donnation ſera ſuyuie. *Henric. Boher. in c. requiſiſti, ext. de teſtam.* & ce qui eſt dit en l'article ſuiuant.

§. 146.

Article VI.

Si Donnation d'Immeuble ſe fait par perſonnes de qui le Donnataire ne pouuoit attendre telle Succeſſion *ab inteſtat*, ceſte Donnation eſt reputée Acqueſt, communicable à l'vn & l'autre des Conjoints; ſ'il n'eſt dit expreſſement, par la Donnation, qu'elle doit demeurer Propre au Donnataire.

D'Immeuble.

La Couſtume s'entend des Immeubles ſeulemẽt pour les Dons de Parens. 1198.

CEſte Couſtume continuë touſiours à ne parler que des Immeubles, & non pas des Meubles; leſquels partant ſont excluds de ces diſpoſitions; & tombent en Communauté comme tous autres Acqueſts d'autres eſpeces que ceus qui ſont compris en ces deus articles, car de Droit l'vn des moyens d'acquerir eſt la Donnation, §. *eſt & aliud, inſtit. de donat. acquir.* & la Couſtume de Poytou, §. 233. Et auſſi en tous Contracts de Mariage, ou il eſt dit que pour aduancement les Pere & Mere donnent quelque ſomme de Deniers à leur Fils ou Fille, elle ne laiſſe d'entrer en Communauté; ſ'il n'eſt dit expreſſement qu'elle ſera employée en Propre; ou ſi ce n'eſt entre Gentils-hommes, ou le Dot eſt Propre à la Femme, encores qu'il conſiſte en Deniers, §. 37. cy-deuant.

Par perſonnes de qui le Donnataire ne pouuoit attendre telle Succeſſion *ab inteſtat.*

Renuoy à l'article precedant. 1199.

C'eſt à dire, à autre qu'à l'Heritier preſomptif du Donnateur, & du coſté & eſtoc des choſes données: comme il eſt dit ſur l'article precedant.

Ceſte Donnation eſt reputée Acqueſt,

Donnation eſt Acqueſt. 1200.

Selon ledit §. *eſt & aliud, inſtit. de donat.* & la Couſtume de Poitou, §. 233.

Communicable à l'vn & à l'autre des Conjoints;

Donnation eſt Acqueſt commun. 1201.

Arg. l. vnic. c. de impon. Luc. deſc. in tam neceſſarijs conjunctis perſonis ſub liberalitatis appellatione debitum naturalis perſoluitur.

S'il n'eſtoit dit expreſſement par la Donnation, qu'elle doit demeurer Propre au Donnataire.

Donnateur met telle cõdition qu'il veut à ſa liberalité. 1202.

Le Donnateur peut apporter telle condition qu'il veut à ſa liberalité, *l. videamus, §. jurare, D. de in lit. jur. dummodo res donata talis eſſet de qua donator poterat liberè diſponere.* En ſorte qu'il peut donner à charge que les choſes données ſeront Propres au Donnataire, ou communes aus Conjoints, en quoy il faut auoir eſgard aus mots de la Donnation, & à l'intention du Donnateur, *& cui proſpectum eſſe voluit, l. fideicommiſſa, §. interdum. D. de legat. 3.* Et ſi par là il appert qu'il ait voulu la choſe donnée eſtre Propre à l'vn des Conjoints, la juger Propres, ſi communicable à la Communauté, la juger commune, *l. continuus, §. cum ita, D. de verb. oblig. text. in auth. excipitur, c. de bonis que liberis.*

Donnation faitte au Marié Fils, eſt ſon Propre, encores que la Femme y ſoit dénommée. 1203.

Surce eſt arriué ce fait: Vne Mere dit, que pour ſoulager ſon Fils en mariage, & l'aduantager en proprieté elle luy a donné vn certain Gaignage: & afin que ce fut choſe arreſtée, elle en paſſoit lettres; & donnoit le meſme Gaignage à luy & à ſa future Eſpouſe. I'ay reſpondu, que la future Eſpouſe n'y a rien, tant parce qu'il n'y a

poinct

Article Trois

Est conforme au droit

point de dérogation à la Couſtume, que parce que le Fils eſtoit Heritier preſomptif de la Mere, & que les meſmes choſes luy pouuoient aduenir *ab inteſtat.* Item, que l'intention de la Mere n'auoit pas eſté expreſſe de faire entrer ceſte Donnation à la Communauté, ains de la donner à ſon Fils, *tanquam eius contemplatione illa irrogata fuerit. l. ſed. ſi plures*, §. *in adrogato. D. de vulgar. & pupil. ſubſtitut. l. fideicommiſſa D. de legat. 3. l. Titio centum. D. de condit. & demonſtrat*, §. *Titio genero.*

§. 147.

Toute Donnation peut eſtre reſcindée pour vne ingratitude bien verifiée, ou autre cauſe legitime. *Article III.*

Toute Donnation

IL ſemble que les Donnations remuneratoires, & celles qui ſont faittes en faueur de Mariage, ne ſoyent pas ſubjettes à ceſte reuocation, *l. Attilius. c. de donat. l. ſi pater.* §. *vlt. & ibi, gloſ. D. de donat. not. in. l. Pomponius Philadelphus. D. famil. deciſ. Bald. in l. pactum in ſecund. oppoſ. de collat. Guid. Pap. deciſ. 145.* Mais il y a quelque controuerſe qui ſera cy-apres accordée: page

Si la Donnatiõ *ob cauſam*, eſt reuocquée par ingratitude. 1204.

Peut eſtre reſcindée

La Couſtume ne les declare pas nulles, mais dit qu'elles peuuent eſtre reſcindées, parce que les cauſes de la reſciſion ſont de fait, & que les faits requierent cognoiſſance de cauſe. *Interdum contractus tenet, ſed ex aliqua cauſa eſt adnullandus, & tunc pars poteſt coram ordinario aduerſam conuenire partem & petere illum contractum reſcindi. l. 1. & per totum. c. & D. de reſcind. vend.* Ce qui a lieu au Donnataire ingrat, ou qui ne fait pas ce qu'il doit enuers le Donnateur. *l. fin. c. de reuocand. donat. & in c. fin. de donat.* Au ſurplus il eſt notable que pendant le Procés ſur la reſciſion de la Donnation le Donnataire doit demeurer ſaiſi en baillant caution de rendre, ſ'il eſt dit en fin de cauſe: Arreſt de l'an 1539. & autres. *Rebuf. de reſc. contract. gloſ. 4. in fin.*

Reſcinder Donnation, comme ſe prend en ceſte Couſtume. 1205.

Item, au cas de Reſciſion le Donnataire peut retenir les choſes données en conſcience iuſques à ce que la Reſciſion ſoit iugée. *Panorm. in c. plericq. de immunit Eccleſ.* Et que ores qu'elle ſoit iugée contre le Donnataire il n'eſt tenu reſtituer les fruits que du iour de la conteſtation en cauſe principale, *l. cum fundus. D. ſi certum petat. Rebuf. in de tract. de reſc. contract. in præfac. nu. 59.* Item, qu'encores que le Donnataire en ce cas de Reſciſion ne reſtitue les choſes données que en l'eſtat qu'elles eſtoyent lors de la conteſtation, & que ce qui eſtoit aliené auparauant l'inſtance de reſciſion fut au dommage du Donnateur. *l. his ſolis. c. de reuocand. donat.* Si eſt-ce toutesfois que ſi le Donnataire a fait des meliorations en la choſe donnée elles luy ſeront renduës & reſtituées comme eſcriuent les Docteurs, au chapitre premier *de in integ. reſtitutio l. in. fundi. D. de rei vendic.*

Donnataire peut joüyr pendant le procés. 1207.

Dõnataire ſe rẽbourſe des melioratiõs. 1208.

Pour vne Ingratitude.

La loy de recognoiſſance & remerciement eſt naturelle: teſmoin le fait du Lion enuers l'Eſclaue Romain, *officia etiam feræ ſentiunt*: Ceſte recognoiſſance eſt le ſigne d'vne bonne ame, & ſe doit plus eſtimer que le bien-fait: car le bien-fait vient ſouuent de puiſſance, ou d'abondance, ou eſt cauſé du propre intereſt, & rarement de la propre Vertu. Mais la recognoiſſance vient touſiours d'vn bon cœur: ainſi le bien-fait peut eſtre plus deſirable, & la recognoiſſance plus loüable. Ie dis cecy hors la juriſprudence, pour monſtrer que le vice de la meſcognoiſſance & ingratitude eſt laſche, vilain, deſplaiſant, & odieus à tous. *Dixeris maledicta cuncta cum ingratum hominem dixeris.* Auſſi Platon voulant demonſtrer que l'ingratitude eſtoit contre nature, comparoit Ariſtote, ſon diſciple ingrat, à vn Mulet, qui eſt engendré quaſi contre l'ordinaire de la nature de deus ſortes d'animaus, d'vn Cheual, & d'vne Aneſſe. Et ceus qui ont voulu faire ce vice plus grand que tous les autres, diſent que la vengeance ſe fait aus yeus des gens de bien: & que l'ingratitude ſe cache meſmes des meſchans: pluſieurs diront, Ie me ſuis vengé! mais nul ne dira Ie ſuis ingrat. Pour ne tomber donc en ce vice il y a pluſieurs reigles. La premiere, de receuoir le bien-fait gracieuſement, *qui grate beneficium accepit primam eius pen-*

Ingratitude comprend beaucoup de maus enſemble. 1209.

Reigles contre l'ingratitude. 1210.

tionem ſoluit. La ſeconde, en auoir touſiours memoire : *ingratiſſimus omnium qui oblitus, nuſquam enim gratus fieri poteſt cui totum beneficium elapſum eſt.* La troiſieſme, le declarer, le publier, *ingenui pudoris eſt fateri per quos proferimus & hæc quaſi merces authoris.* La quatrieſme, le rendre auec vſure, *ingratus eſt qui beneficium reddit ſine vſura.* La cinquieſme, que ceſte reddition ſe face volontiers, & de bonne volonté, & à cœur ouuert : *ingratus eſt qui metit gratus eſt.* Mais c'eſt parler moralement, il faut traitter ceſte matiere en Iuriſconſulte, & renuoyer le Lecteur à Senecque en ſon liure des bien-faits pour le ſurplus.

Donnation ſe reuocque pour ingratitude. 1211.

De droit, le premier cas pour lequel la Donnation peut eſtre reuocquée, c'eſt donc quand le Donnataire eſt ingrat : & alors il eſt licite au Donnateur de reuocquer ſa Donnation. *text. eſt in l. fin. c. de reuoc. dona. text. in §. ſciendum, inſtit. de donat. text. in c. fin. de donat.* Or les cas d'ingratitude ſont cinq.

Cas d'ingratitude. 1212.

Le premier, ſi le Donnataire a commis violence en la perſonne du Donnateur:
Le ſecond, ſ'il l'a injurié d'injures atroces :
Le troiſieſme, ſi par dol il luy a porté dommages notables en ſes Biens :
Le quatrieſme, ſ'il ſ'eſt mis en embuſcade pour le tuer :
Le cinquieſme, ſ'il n'a accomply les charges & conditions de la Donnation.

A quoy l'on peut adjouſter toutes autres cauſes ſemblables de reuocation, *text. in d. l. fin. c. de reuoc. donat. cum gloſ. ordin.* L'exemple y eſt notable du Donnateur deuenu pauure, auquel le Donnataire doit fournir d'alimens, ou luy rendre les choſes qu'il en a receuës en Don. Ce qui eſt confirmé par les Docteurs, *in auth. non licet. c. de liber. præter. quæ habet quod ſi filius commiſit aliam cauſam ingratitudinis, præter illas quæ ſunt in jure expreſſe, poteſt licite exheredari, Iul. Clar. ſenten. quæſt. 21. nu. 3.* Encores y a-il vn autre exemple au Droit Canon de celuy qui ayant receu Donnation d'vn amy ſert d'Aduocat ou Procureur à ſa Partie aduerſe. Mais ie penſerois qu'il ne pourroit reuoquer en tel cas, ſi l'affaire n'eſtoit criminel ; parce que c'eſt office eſt public, & ne ſe peut deſnier au ciuil : Toutesfois le Droit parle ſans diſtinction. *Exercens officiens aduocationis vel procurationis contra aliquem à quo habuit beneficium incurrit beneficium ingratitudin. vnde poſſet donatio reuocari. Panorm. c. cum ſacerdos de poſtul. nu. 2. & cap. fin. de donat.* & ailleurs, *ſi quis promiſit aliquem non offendere ſub certa pœna incidit in pœnam ſi contra illum accipit officium aduocationis. Panor. in d. c. cum ſacerdos. de poſtul. nu. 1.* De ſorte que le plus aſſeuré eſt de ne point prendre ceſte charge contre les Bien-faiteurs, ſinon par commandement ou ordonnance de Iuſtice, & encores apres auoir remonſtré le bien-fait, & auoir prié le Iuge de fournir d'autre Aduocat ou Procureur à la partie.

Donnation retenuë au Coffre eſt en ſuſpens. 1213.

Ce fait, eſt vne autre eſpece de reuocation taiſible. Vn Donnateur ayant fait vne Donnation à vn abſent ſtipulant par le Tabellion, retient les Minuttes de la Donnation en ſon Coffre, tellement que le Tabellion, ny le Donnataire n'en ont rien par deuers eus ; Surce il meurt, & ſe trouue ceſte Donnation entre Vifs parmy ſes papiers, auec vn Teſtament par lequel il ne fait point de mention de ceſte Donnation. *Molin. conſil. 60. nu. 25.* tient que ceſte Donnation eſt inualable : *quia tunc apparet quod donatio non eſt concluſa, ſed vult donator eam pendere à ſua poteſtate quod eſt repugnans, & ſic donatio non valet, etiam in terminis iuris.* Il dit l'auoir ainſi conſulté en vne Donnation faitte par vn Pere à ſon Fils abſent, le Notaire ſtipulant pour luy, & que cela doit auoir lieu encores que le Fils ne voulut eſtre Heritier de ſon Pere ; *quia hujuſmodi donatio clandeſtinatè affectata ſuſpecta eſt, & multo magis ſtante conſuetudine quod donare & retinere non valet.* Quant à moy ie voudrois vſer de ceſte diſtinction, qu'aus choſes ou Donner & Retenir vaut, il ne prejudicie au Donnataire que le Donnateur ait retenu le Contract, mais en ce qu'il ne peut ſans tradition. Ie ſuis de l'opinion de du Molin : Ie reſerue de ce pluſieurs raiſons pour vn fait indecis.

Donnation bruſlée n'eſt reuoquée. 1214.

Mais ce cas eſt encores diuers ; vne Femme ayant fait Donnation à ſa Niepce de quelque heritage, & de ce paſſé Contract, trouue moyen de le ſouſtraire puis apres, & le bruſler : la Loy dit que cela n'eſt pas vne ſuffiſante reuocation. C'eſt le cas de la Loy, *ſi apud, c. de reuocand. donat.*

Donnation remuneratoire ne ſe reuoque pour ingratitude. 1215.

Or il y a des Donnations qui ne ſont pas reuocables, comme celles qui ſont faittes pour remuneration, dont i'ay parlé en la page 248. à quoy ſ'accorde la gloſe de la Loy

la Loy finale, *c. de reuoc. donat. in verb. inueniatur*, & eſt ſuyuie par la Commune des Docteurs. *vt dicit Ripa. in d. l. fin. quæſt. 43.* La raiſon eſt, que la Donnation remuneratoire n'eſt pas proprement Donnation, parce qu'elle ne procede pas de pure liberalité, mais de cauſe, & de merites: c'eſt pluſtoſt vne permutation des choſes données, & des ſeruices, & merites. *Merito vbi cauſa ſequatur. non debet propter ingratitudinem reuocari.* Mais ſi la Donnation eſtoit faitte pour eſpoir de ſeruices futurs, ou pour quelque autre cauſe qui ne ſeroit aduenuë, elle ſeroit reuocable non ſeulement pour ingratitude, mais auſſi pour faute d'accomplir la cauſe de la Donnation. *text. in l. 1. c. de donat. ob cauſam, vulgata enim eſt iuris regula, quod ceſſante cauſa ceſſat effectus.*

Dõnation en Mariage cõme eſt reuocquée par ingratitude. 1216.

Quant à celle qui a eſté faitte pour cauſe de Mariage, il y a differentes opinions: mais il ne faut doutter que les faits d'Ingratitude, Injures, & Outrages, commis par vn Enfant contre ſes Pere & Mere ne ſoyent ſuffiſans pour faire reuocquer les Donnations & aduantages faits par eus; combien que ce ſoit en Contract de Mariage; voire les exhereder ſans qu'ils puiſſent demander leur legitime, *l. donationes. l. vlt. c. de reuoc. donat. nouel. 115. cap. 3.* Il y en a Arreſt du 5. Ianuier 1585. par lequel les Donnations faittes à vne Fille par Contract de Mariage furent reſcindées pour cauſe d'ingratitude: & fut dit qu'elle pouuoit meſmes eſtre exheredée. Papon en l'edition derniere, *lib. 11. tit. 1.* Arreſt 23. Mais en ceſte Couſtume les delits eſtans perſonnels, & ne perdant la Femme ſon Doüaire pour le delit du Mary, i'eſtimerois que les choſes données au Mary, & ſur leſquelles le Doüaire de la Femme auroit eſté aſſigné, ne ſe pourroyent reuocquer au prejudice dudit Doüaire, pour l'ingratitude du Mary ſeul: combien que pour le regard de ce qui luy en appartiendroit elle fut reuocable. Voyés ſur le §. 59. cy-deuant.

Dõnation ne ſe reuocque pour l'ingratitude du Mary au prejudice du Doüaire. 1217.

La Donnation faitte à l'Egliſe n'eſt auſſi reuocable pour l'ingratitude commiſe par le Prelat ou Curé; parce que le Prelat, Chapitre, ou Curé ne peuuent prejudicier à l'Egliſe. *Iul. Clar. lib. 2. §. Prælatus.* Item, parce que ce qui eſt donné à l'Egliſe eſt reputé eſtre donné à Dieu, *qui non poteſt eſſe ingratus, cum ſit omnium gratiarum liberaliſſimus largitor. Ripa. lib. 2. reſp. cap. 28. nu. 10. & in l. fin. c. de reuoc. donat. in 52. quæſt.* ou il tient ceſte opinion auoir lieu, encores que le Donnateur ſe fut reſerué de pouuoir reuocquer pour ingratitude.

Donation faitte à l'Egliſe ne ſe reuocque pour l'ingratitude du beneficié. 1218.

La Mere peut reuocquer la Donnation faitte à ſes Enfans ſ'ils ſont ingrats, meſmes aus trois cas de la Loy, *quod mater. c. de reuoc. donat.* A ſçauoir, ſ'ils ont mis embuſches pour la tuer: ſ'ils l'ont battuë ou outragée: ſ'ils l'ont accuſée de crime important confiſcation. *Nec obſtat*, qu'elle ſoit remariée; pourueu qu'elle viue honneſtement: car au cas de vie deshõneſte elle ne pouroit reuocquer, *l. his ſolis. c. eod. tit.*

Dõnation de la Mere reuocable pour ingratitude. 1219.

L'Heritier du Donnateur ne peut pas reuocquer la Donnation de ſon predeceſſeur pour l'ingratitude commiſe par le Donnataire contre le Donnateur, ſ'il n'en a fait inſtance, ou plainte de ſon viuant, *l. donationes. l. generaliter. c. de reuoc. donat.* Mais ſi le Donnateur ſ'en eſt reſſenty, & en a commencé la reuocation l'Heritier la pourra pourſuyure. *Guid. Pap. quæſt. 214.* La raiſon eſt qu'au premier cas *videtur donator ſatis declaraſſe voluntatem ſuam quod nolebat donationem reuocare, ideo illi non poſſunt eius hæredes contrauenire, l. 1. & 2. c. de reuoc. donat. Tum quia eſt quædam facultas, & actio & obligatio deſcendens ex delicto ad vindictam quæ non tranſit ad hæredes, actiuè nec paſſiuè, vt in l. vnica. c. ex delict. defunct.*

Dõnation de ſe reuocque par l'Heritier ſi le Defunct n'a fait plainte. 1220.

Au ſecond cas, à ſçauoir, ou le Donnateur a demonſtré ſon intention de reuocquer: l'Heritier peut pourſuiure la meſme intention, *quia tunc tranſit ad hæredes tam actiuè quam paſſiuè. arg. text. in c. cum in veteri. de election. & in c. fin. de dilat. & ibi. doct.*

Secùs, s'il a fait plainte. 1221.

Mais la limitation doit eſtre receuë, ſi le Donnateur a ſceu l'ingratitude & a eu le temps de reuocquer de ſon viuant: car ſ'il ne la ſceuë, ou que l'ayant ſceuë il ait eſté preuenu de mort, auant le temps conuenable de pouuoir reuocquer, l'Heritier ſera bien receuable à faire ceſte reuocation. *Gomeſ. tho. 2. cap. 4. nu. 4. verſ. item adde.*

Où s'il n'a pas ſceu l'ingratitude. 1222.

De l'Ingrat ſe reuocque la Donnation faitte à condition qu'elle ne pourra eſtre reuocquée pour ingratitude: d'autant que telle paction ne vaut: *quia induceretur quis ad delinquendum, arg. text. in l. ſi vnus, §. illud. D. de pactis. text. in l. cum veniret, de*

Pactiõ de ne reuocquer pour ingratitude ne vaut. 1223.

pact. dotal. & moderni in l. ſtipulatio hoc modo concepta de verb. oblig. Gomeſ. tho. 2. cap. 4. nu. 14. & autres lieus allegués.

Ingratitude commiſe ſe peut diſſimuler, ou remettre. 1224.

Mais ſi apres l'ingratitude commiſe, elle eſt diſſimulée ou remiſe par le Donnateur; la paction eſt valable, & n'en pourra le Donnataire eſtre recerché : *DD. in l. fin. c. de pactis. Chaſſan. de ſucceſſ. §. 2. nu. 20.* Car il ne faut pas attendre touſiours en ce fait vne remiſſion expreſſe, ains vne reconciliation taiſible auec le Donnateur luy ſuffit : comme quelque ſeruice ou merite fait, & agreé par le Donnateur. *Bald. in l. ſi filia tua. c. de inoff. teſtam. Bart. in l. fratres, c. de inoffic. teſtam. Chaſſ. d. §. 2. nu. 21. de ſucceſsion.*

Bien verifiée;

Vne ingratitude ſuffit. 1225.

La Couſtume parle d'vne ingratitude, parce qu'ores qu'il y en eut pluſieurs d'alleguées il ſuffit d'en verifier vne, *text. in §. ſi igitur omnes. & §. ſi tales in auth. vt cum de appellation. cognoſc. Bald. in auth. non licet Bald. in conſ. ſuo. 89. Chaſſan. in de. §. ſecund. de ſucceſſ. nu. 13.*

Ingratitude cõme ſe verifie. 1226.

Elle dit auſſi qu'elle doit eſtre bien verifiée: Or ce cas d'ingratitude eſt bien verifié ſ'il eſt teſmoigné par deus Teſmoins auec l'affirmation du Donnateur, §. 8. du Tiltre des Preuues.

Et auſſi de droit, *in ore duorum vel trium conſtet omne verbum, l. vbi numerus. D. de teſtibus.* Mais ces Teſmoins doyuent eſtre ſans reproche, *Bald. in l. per hanc c. de tempor. appellat. gloſ. not. in c. 1. de conſanguin. & affin. Alex. conſ. 146. vol. 5.* Et ne ſeroit la preuue de l'ingratitude ſuffiſante ſi elle eſtoit affirmée par le Donnateur auec vn teſmoin: parce que la Couſtume requiert vne preuue, Suffiſante, & en droit le Texte dit *quod liquidis probationibus probari debet. Bald. in l. vnica. in 3. oppon. c. de his quæ pe. nomi.* Or la vois d'vn teſmoin c'eſt la vois de nul. *Vox vnius, vox nullius. c. licet ext. de teſtib.* dont ſ'enſuit que ſi la preuue eſt faitte par vn Teſmoin elle eſt inſuffiſante; & de meſmes ſi par deus teſmoins dont l'vn ſoit reproché.

Ingratitude prouuée par Contract. 1227.

La preuue eſt auſſi ſuffiſante ſi elle eſt faitte par Contract ou inſtrument public, *text. in c. cum dilecti. de donation. inſtrumentum enim eſt veritas apparens & probatio probata: & non probanda. Bald in l. imperator in 2. volum. D. de ſtat. hom. & in l. 2. in principio. c. quando fiſc. vel priuat. & in l. quoties in vltimis verbis c. de iudic.*

Ou autre Cauſe legitime.

Il y a deus Cauſes legitimes de reuocquer la Donnation outre l'ingratitude: à ſçauoir, la ſuruenance des Enfans: & l'inoficioſité.

Suruenance d'Enfans reuocque la Donnation. 1228.

La ſuruenance des Enfans reuocque la Donnation faitte par celuy qui n'ayant Enfans & ne penſant point en auoir donne ſes Biens ou partie notable d'iceus: C'eſt le Texte de la Loy *ſi vnquam. c. de reuoc. donat.* ſur lequel Tiraqueau a fait vn grand Traitté. La raiſon de ce Texte eſt que de la taiſible & mentale intention du Donnateur, il eſt à preſumer qu'il a entendu mettre ceſte condition en ſa Donnation; ſ'il n'auoit point d'Enfans : *quia eſt veriſimile quod ſi de eis cogitaret, talem donationem non feciſſet.* parce que nul n'eſt preſumé vouloir preferer les Eſtrangers à ſes propres Enfans. *arg. text. in l. cum auus, D. de cond. & demonſtrat. text. in l. acutiſsimi. c. de fideicommiſſ. text. in l. generaliter, §. cum autem. c. de inſtit. & ſubſtit.* Et auſſi quand la Loy, ou le Statud, ou le Donnateur, obmet quelque choſe dequoy ſ'il eſtoit interrogé, il reſpondroit vray-ſemblablement. *habetur pro expreſſo & diſpoſito, vt in l. tale pactum, §. fin. D. de pactis.* Mais en ceſte reuocation pour ſuruenance d'Enfans, il faut diſtinguer, *quod ſi talis donatio fiat extraneo reuocatur in totum d. l. ſi vnquam. ibi, quidquid largitus fuerit reuocatur. Si vero fiat filio & poſtea naſcantur alij, reuocatur vſque ad legitimam, text. in l. ſi totas, c. de inoffic. donat.* C'eſt à dire en ceſte Couſtume, iuſques à ce qu'il eſt permis de diſpoſer par les Peres & Meres au profit de leurs Enfans, à ſçauoir, entre Gentilshommes de la Maiſon ancienne, & vn quart du Bien ancien: & entre tous des Meubles & Acqueſts, cõme il eſt dit aus articles 142. cy-deuant, & 152. 153. cy-apres. Pourueu que la Legitime ſoit gardée aus Enfans, comme il eſt dit cy-deuant, §. 141. *verb.* Tous. pag. 237.

Diſtinction 1229.

Remede à la reuocation pour ſuruenance d'Enfans. 1230.

Le remede à ceſte reuocation eſt que le Donnateur declare en l'acte de la Donnation, Qu'encores qu'il luy ſuruint vn ou pluſieurs Enfans, il entend & veut que la Donnation ait lieu, ſans que pour ce elle puiſſe eſtre reuocquée : & que à c'eſt effet

effet il renonce au benefice desdittes Lois, *si vnquam, si totas*, & autres contraires à sa disposition & volonté. Car ores que la Donnation fut faitte à l'Estranger, elle ne seroit reuoquée que pour le regard de la Legitime des Enfans suruenans. *Bart. in §. imperator. 2. col. nu. 7. D. de legat. 2.*

Vn autre remede, est de faire passer la Donnation en forme remuneratoire de merites, ou seruices : Car comme vn Oncle eut donné à sa Niepce en faueur de Mariage, & en recompence de ses seruices, retenant à luy l'Vsufruit ; il fut dit par Arrest que la suruenance d'Enfans au Donnateur n'estoit cause suffisante pour reuoquer : parce qu'il apparoissoit de quelques seruices ; & que le Mariage s'estoit fait au moyen de laditte Donnation : tellement que c'estoit vne Donnation Remuneratoire, *& ob causam*, qui n'estoit subjette à laditte Loy *si vnquam*. Guenois en la Conference des Coustumes, *fol. 675.*

Autre remede.
1231.

Sed quid ? la Donnation estant faitte il suruient vn Enfant au Donnateur : il ne fait point d'instance de reuoquer ; son Enfant decede, & luy tost apres : Son Heritier veut reuoquer, ou plustost maintient que dessors de la suruenance de l'Enfant la Donnation a esté reuoquée *ipso iure*, & sans autre declaration. Il semble que de verité elle ait esté ainsi reuoquée, & que par le deceds de l'Enfant elle n'a pas pris nouuelle vie : *quia cum semel ipso iure fuit extincta amplius non reuiuiscit, arg. text. in l. qui res, §. aream. D. de solut. text. in l. hæredibus. D ad trebell. text. in l. qui libertinus, §. amissi. D. de oper. liber. text. in l. 4. c. quando dies legat. ced.* Item, parce qu'il suffit que la condition soit vne fois aduenuë, *licet non duret implementum eius. Bart. in l. Titia Sejo. §. imperator. D. de legat. 2.* Mais ie voudrois tenir le contraire ; à sçauoir, que la Donnation n'ayant este reuoquée par la naissance de l'Enfant par declaration expresse, est taisiblement confirmée par le Donnateur. *text. sing. in l. posthumus. D. de iniust. rup. vbi. habetur quod licet testamentum in quo filius est præteritus, sit nullum : tamen si viuo patre decedat confirmatur tale testamentum saltem de æquitate prætoria. text. in l. ex facto, §. vlt. D. ad trebell. vbi habetur quod si quis est grauatus hæreditatem vel legatum restituere, si sine liberis decesserit & ille habuerit liberos sed decedant viuo testatore, tenetur grauatus restituere ac si numquam eos haberet. text. in l. fœminæ, §. illud. vers. fin. c. de secund. nupt. vbi habetur quod si filij primi matrimony sint nati, & decedant constante secundo matrimonio, pleno iure habebit bona ille ascendens, qui transeunt ad secunda vota, & non tenetur aliquid reseruare.* Ce qui se peut confirmer par ceste raison, que le Donnateur a facilement approuué & confirmé la Donnation, *illam non reuocando post mortem liberorum.* Ce qu'il faut toutesfois entendre quand le Donnateur suruit tant de temps qu'il puisse reuoquer suffisamment sa Donnation : car s'il decedoit en si peu d'interualle apres le Fils qu'il ne peut auoir espace pour reuoquer la Donnation, elle ne laisseroit d'estre tenuë pour reuoquée. *Tiracq. in d. l. si vnquam. c. de reuoc. donat. in verb. susceperit liberos. nu. 137. cum seq. Iul. Clarus. lib. 4. §. donatio. quæst. 23. nu. 9. Carond. memorab. verb.* Donnation. Guenois en sa Conference des Coustumes, *fol. 675.*

Si la Donnation se reuoque *Ipso iure* par la suruenance d'Enfans.
1232.

L'inofficiosité de la Donnation la rend reuocable : & la Donnation est inofficieuse quant vne personne ayant des Enfans donne profusément & sans mesure tant de biens qu'il ne leur conserue pas leur legitime deuë de nature. *Text. in l. 1. & per tot. c. de inoff. donat. text. in auth. vnde si parens. c. de inoff. testam.* Mais il faut aussi distinguer en ceste reuocation, que si elle est faitte au Fils ou descendant, elle est reuocable en l'excés de la Legitime seulement. *text. in l. si liqueat, c. de inoff. donat.* & si elle est faitte à l'Estranger elle sera reuoquée en tout. *arg. text. in l. si libertus. D. de iur. patron. Bart. in d. l. 1. c. de inoffic. d. donat.* Ce qui est imiter le celebre aduis de Seneque en ses liures des Bien-faits, ou il inuite le liberal à semer de la main, & non pas verser du sac s'il en veut esperer du fruit, & estre loyal dispensateur de ses Biens & commodités. Toutesfois ie tiens indistinctement, que soit la Donnation faitte aus Enfans ou à l'Estranger, elle ne doit estre adnullée que pour l'excés. Et qu'au surplus elle est valable en ce qui est permis de disposer par la Coustume ; mais qu'à cela elle doit estre reduitte. Guenois en sa Conference des Coustumes, *fol. 675.*

Inofficiosité reuoque la Donnation.
1233.

Dinstinction
1234.

Garendie eſt deuë en Dõnation ſi elle eſt promiſe. 1235.

Il reſte à voir ſi celuy qui a liberalement donné eſt tenu de garentir les choſes qu'il a données en cas d'euiction: Il faut diſtinguer; ou la Donnation eſt faitte ſans promeſſe de garentie, ou auec promeſſe: Au premier cas, il ſe faut contenter du droit que le Donnateur a en la choſe: Au ſecond, il faut garentir, & à faute de le pouuoir faire, payer l'eſtimation: *quia videtur ſe obligare transferre dominium, & rem facere donatarij. arg. text. in l. vbi autem non apparet. §. fin. de verbor. oblig.* & à ce eſt conforme la Couſtume de l'Iſle, *tit. 5. §. 56.*

TILTRE